Revue Juridique du Congo Belge.
Publiée par la SOCIETE D'ETUDES JURIDIQUES DU KATANGA

AFRIKA BIBLIOTHEEK
BELLI... 1040 ...BRUSSEL 65

JURISPRUDENCE CONGOLAISE

COUR DE CASSATION
(2e Ch)
2 mars 1954.

1o MOTIFS DES JUGEMENTS ET ARRETS. — Matière des Impôts directs. — Arrêt fondant sa décision, indépendamment des considérants qui lui sont propres, sur les motifs de la décision administrative entreprise. — Motifs faisant partie intégrante de l'arrêt qui les invoque.

2o POURVOI EN CASSATION. — Matière des impôts directs. — Congo Belge. — Arrêt attaqué se référant aux motifs de la décision administrative dont la Cour d'Appel avait à connaître. — Conditions dans lesquelles une expédition de la décision administrative doit être jointe à la procédure en cassation.

1° Lorsque l'arrêt attaqué, indépendamment des considérants qui lui sont propres, fonde sa décision sur les motifs de la décision administrative entreprise, contre laquelle un recours avait été introduit, les dits motifs font partie intégrante de l'arrêt qui les invoque.

2° Lorsque le demandeur en cassation contre l'arrêt d'une cour d'appel du Congo Belge, statuant en matière d'impôts sur les revenus, n'a pas joint à l'appui de son pourvoi une expédition ou une copie signifiée de la décision administraiive, dont, sur le recours du contribuable, la cour d'appel avait à connaître ; que, d'autre part, les motifs de la décision administrative auxquels la Cour d'appel se réfère, n'ont pas été transcrits dans l'arrêt dénoncé et qu'il n'est pas permis, par la seule allusion qu'y fait l'arrêt, de connaître la portée de ces motifs en regard de la loi à interpréter, la cour de Cassation est mise dans l'impossibilité d'apprécier le mérite de la décision attaquée et le pourvoi n'est partant, pas recevable.

(Société de droit Congolais Mines d'or de Kilo-Moto, c/ Colonie du Congo belge.)

ARRET

LA COUR ; — Vu l'arrêt attaqué rendu le 9 octobre 1951 par la Cour d'appel de Léopoldville ;

Sur la fin de non recevoir déduite d'office de la violation de l'article 3 de la loi du 10 avril 1936, relative au recours en cassation contre les arrêts des cours d'appel du Congo belge en matière d'impôt personnel et d'impôt sur le revenu, en ce que la demanderesse a omis de joindre à sa requête en cassation une copie signifiée ou une expédition de la décision du gouverneur général de la colonie :

Attendu que l'arrêt attaqué, indépendamment des considérations qui lui sont propres, fonde sa décision sur les motifs de la « décision entreprise » ; que, bien qu'en la matière la cour d'appel statuât en premier et dernier ressort, elle pouvait légalement se référer aux motifs de la décision administrative, contre laquelle un recours devant elle était introduit ; que, dans ce cas, les dits motifs font partie intégrante de l'arrêt qui les invoque ;

Attendu qu'aux termes de l'article 3 de la loi du 10 avril 1936 précisée ci-dessus, le demandeur doit, à peine de déchéance, joindre aux pièces déposées à l'appui du pourvoi, une expédition de l'arrêt attaqué ; que cette production a pour but de mettre la cour de cassation à même d'apprécier, dans tous ses éléments, l'acte judiciaire qui lui est dénoncé comme ayant contrevenu à la loi ;

Attendu, d'une part, que la demanderesse n'a pas joint aux pièces produites à l'appui de son pourvoi une expédition ou copie signifiée de la décision administrative ; que d'autre part, les motifs de la décision admitive n'ont été transcrits ni dans le préambule ni dans le corps de l'arrêt dénoncé et qu'il n'est pas permis, par l'allusion qu'y fait le dit arrêt, de savoir comment les dits motifs ont servi à interpréter la portée du décret du 8 février 1926, en tant qu'il exonère la demanderesse de certaines redevances ;

Attendu que le pourvoi portant précisément sur l'interprétation qu'il convient de donner au décret a cet égard, il s'ensuit que la seule expédition de l'arrêt entrepris ne permet pas à la cour d'apprécier le mérite de la décision sur les points dénoncés avec une entière connaissance de tous les motifs qui l'ont inspirée ;

Que dès lors, la demanderesse, en produisant incomplètement la décision qu'elle attaque, n'a pas satisfait au prescrit de l'article 3 de la loi du 10 avril 1936 ;

Que partant, le pourvoi est non recevable ;

Par ces motifs, rejette..., condamne la demanderesse aux frais.

(Siégeaient : Pres. et Rapp. M. Giroul, conseiller faisant fonction de président. — Concl. conf. M. Ganshof van der Meersch, avocat général. — Pl. M[tres] Jeanty (du barreau de Léopoldville), J. van Damme (du barreau d'appel de Bruxelles) et de la Kethulle de Ryhove (du barreau de Léopoldville).

(Extrait de la Pas. 1954, pp. 572-573).

COUR D'APPEL DE LEOPOLDVILLE

31 août 1954

Dame W. c/ Colonie

DROIT CIVIL. — CONTRAT D'EMPLOI. — Contrat d'apprentissage.

Le contrat par lequel la Colonie s'engage à faire enseigner la pratique d'un métier dans un de ces services à un non indigène, ne devient un contrat d'emploi régi par le décret du 25 juin 1949 que si une rémunération de l'apprenti est prévue. (1)

ARRET

. . . . . .

Attendu que l'appel est régulier en la forme et recevable sauf en tant qu'il vise la demande reconventionnelle de dommages-intérêts pour procès téméraire et vexatoire dont l'intimée a été déboutée ;

Attendu que c'est avec raison et par des considérations que la Cour fait siennes que le premier juge a décidé, en fait, qu'aucune rémunération n'avait été convenue entre parties, en ce qui concerne la fréquentation, en qualité d'apprenti par le fils mineur de l'appelante, du garage du service des Transports automobiles de la Province de Stanleyville et qu'il a jugé, en droit, qu'à défaut de prévision d'une remunération, l'apprentissage n'était pas régi par le décret du 25 juin 1949 sur le contrat d'emploi, pris à la base de son action ; que les motifs de sa décision ne sont en rien énervés par les moyens développés devant la Cour, notamment que « l'employé ne doit apporter la preuve de la rémunération convenue que s'il réclame un paiement supérieur au minimun légal de celle-ci », qui ne peut recevoir de considération lorsque l'existence d'un contrat d'emploi est contestée et non établie ;

Attendu que le travail ne doit pas néces-

(1) V. au code extrait du rapport au conseil colonial sous art. 1 D. 25-6-1949.

sairement être rémunéré lorsqu'il n'est pas presté en vertu d'un contrat d'emploi ; qu'en ce qui concerne le contrat d'apprentissage il résulte du rapport du Conseil Colonial (B. O. 1950, p. 52) que le législateur a voulu qu'il ne constitue un contrat d'emploi que si une rémunération est due à l'apprenti ; que c'est donc à tort que l'appelante prétend ne pas peser sur elle la preuve qu'une rémunération avait été convenue ; que cette preuve ne résulte pas des documents produits à son dossier ni des éléments dont elle prétend déduire certaines présomptions à cet égard ;

Que c'est à tort d'autre part qu'elle soutient que la convention verbale ou même tacite avenue entre le commandant Chef du garage prémentionné et son fils n'était pas un contrat d'apprentissage mais un contrat d'emploi — alors que la demande adressée par son fils le 15 février 1954 au Gouverneur de la Province de Stanleyville, sur base de laquelle il fut autorisé à fréquenter le garage jusqu'à décision emporte bien que c'est en qualité d'apprenti-mécanicien qu'il offrait ses services — et que c'est principalement parce qu'aucune main-d'œuvre non qualifiée ne pouvait être engagée que son offre ne fut point accueillie ;

Attendu que c'est à tort que le premier juge a dit l'action non recevable : qu'elle a une base ; qu'il devait la déclarer non fondée ; qu'il y a lieu d'émender sa décision dans ce sens ;

Par ces motifs et ceux non contraires du premier juge ;

La Cour,

Statuant contradictoirement par rejet de toutes autres fins et conclusions ; le Ministère Public représenté par M. le Substitut du Procureur Général Pierre Leduc entendu en son avis conforme ;

Dit l'appel non recevable en tant qu'il vise la disposition du jugement a quo relative à la demande reconventionnelle ; le recevant pour le surplus, le déclare non fondé ; confirme dans les limites de sa saisine le jugement dont appel ;

Met les dépens taxés à la somme de 1240 frs à charge de l'appelante :

(Siégeaient MM. H. Michez, Président ; G. Beckers et R. van Raemdonck, Conseillers ; P. Leduc, Ministère Public. Plaidaient M[tres] Ballegeer et de la Kethulle de Ryhove).

COUR D'APPEL DE LEOPOLDVILLE

31 août 1954

L. curateur Faillite v. d. E. c/ P.

DROIT DIVIL ET COMMERCIAL. — FAILLITE. — Dessaisissement. — Action en résolution : Immeuble enregistré.

Le curateur de la faillite du mari est seul qualifié pour défendre à l'action en résolution de la vente d'un immeuble inscrit au nom de deux époux, mais tombé en communauté.

Le vendeur de l'immeuble non payé ne peut poursuivre contre le curateur, la résolution de la vente de l'immeuble rendue inattaquable par l'enregistrement. Il n'a d'autre droit que de se porter créancier dans la masse. (1)

ARRET

. . . . . .

Attendu que la décision dont recours n'est pas un « jugement rendu en matière de faillite » au sens de l'article 28 du décret du 27 juillet 1934 sur les faillites ; que partant l'appel, qui en a été interjeté dans les délais du droit commun, est recevable ;

Attendu que l'intimé n'a pas comparu quoiqu'il ait été régulièrement assigné ;

Attendu que l'appelant, qui est à la cause en qualité de curateur de la faillite du sieur V. D. E., ne conteste pas que par convention sous forme authentique du 7 octobre 1952, l'intimé a vendu, pour le prix de 90.000 frs, un terrain de deux hectares sis à Bunia-Miala, au sieur V. D. E. commun en biens

(1) Le vendeur non payé dispose normalement d'une hypothèque inscrite d'office par le Conservateur (art. 18 ,23, 52 D. 15-5-1922).

avec son épouse V. E., tous deux de nationalité belge ; qu'à la même date la mutation de la propriété a été enregistrée au volume C. XXXX, folio 2 de la Conservation des Titres Fonciers de Stanleyville au nom des sieur et dame V. D. E. V. E. ;

Attendu qu'il n'est pas contesté que V. D. E. a été déclaré en état de faillite par jugement du 22 mai 1953 par lequel la date de cessation des paiements a été fixée au 23 novembre 1952 ;

Attendu que par son exploit du 23 juin 1953, l'intimé, soutenant que le prix de la vente du dit terrain ne lui a pas été payé — et arguant à cet effet du protêt d'une traite de 90.000 frs acceptée par V. D. E. — tend à entendre prononcer la résolution de l'aliénation du 7 octobre 1952 aux torts et griefs du curateur de la faillite de V. D. E., à entendre condamner ce dernier à lui rétrocéder le terrain vendu, et à faire décider qu'à défaut par le curateur de passer acte authentique de rétrocession, la décision judiciaire à intervenir en tiendrait lieu aux fins de l'enregistrement de la mutation ;

Attendu que contrairement à ce que soutient l'appelant qualitate qua, c'est à bon droit que le premier juge a décidé que l'action est recevable en tant qu'elle est dirigée uniquement contre le curateur de la faillite de V. D. E. quoique l'épouse V. D. E. figure en nom dans l'acte d'enregistrement de la mutation ;

Qu'en effet, V. D. E. était seul administrateur de la propriété collective du terrain dont il s'agit ; que par suite de sa déclaration en faillite, il est dessaisi de l'administration de tous les biens qui étaient en sa possession, en ce compris ceux de la communauté légale, et qui sont devenus le gage commun de ses créanciers ; que seul l'appelant, qui représente tant le débiteur failli que la masse créancière, a donc qualité pour défendre à la présente action ; que dame V. D. E.-V. E, qui ne figure au certificat d'enregistrement de la mutation du terrain litigieux qu'à titre d'épouse commune en biens avec le failli, n'a jamais eu et n'a aucune qualité pour défendre à l'action ;

Attendu que le premier juge a dit fondée l'action de l'intimé pour le motif que V. D. E. n'a pas payé le prix de la vente ;

Attendu que l'intimé, créancier chirographaire éventuel de V. D. E. à concurrence de 90.000 frs. à la date du 7 octobre 1952, n'a pas justifié qu'il a déclaré sa créance dans les formes prévues par les articles 46 et suivants du décret du 27 juillet 1934 et ne se pose pas en créancier dans la masse ; que par son action en résolution et en rétrocession, il se pose plutôt en créancier de la masse, et entend ainsi échapper à la règle du paiement proportionnel ;

Attendu qu'à supposer que l'intimé soit créancier, il ne peut l'être que dans la masse en raison de la cause de sa créance ; que son action en résolution et en rétrocession n'est pas recevable ; qu'ayant rempli ses obligations de vendeur le 7 octobre 1952, il ne peut plus, la faillite de l'acheteur ayant été déclarée, poursuivre valablement la résolution de l'aliénation par l'effet de laquelle le terrain est devenu la propriété — au surplus inattaquable par suite de l'enregistrement — de V. D. E. et ensuite le gage commun de la masse des créanciers ; qu'il y a donc lieu à réformation au fond ;

Par ces motifs.

La Cour,

Statuant par défaut à l'égard de l'intimé ;

Ouï Monsieur le Substitut du Procureur Général Leduc en son avis conforme ;

Reçoit l'appel ;

Confirme le jugement a quo en ses dipositions relatives à la recevabilité de l'action en ses rapports avec la qualité de l'appelant ; le met à néant pour le surplus, et statuant à nouveau : dit l'action non recevable ;

Condamne l'intimé aux frais des deux instances, ceux d'appel étant taxés à la somme de 1.090 frs.

(Siégeaient MM. H. Michez, Président ; M. Rae et G. Beckers, Conseillers ; P. Leduc, Ministère Public. Plaidaient M^tre Brys).

COUR D'APPEL DE LEOPOLDVILLE

9 septembre 1954.

M. P. c/ Ch.

DROIT SOCIAL. — PENSIONS DES EMPLOYES. — ALLOCATIONS FAMILIALES. — ASSURANCE CONTRE LA MALADIE ET L'INVALIDITE. — Contrat d'emploi ou Contrat de société. — Liquidation des condamnations. Contrat d'emploi présenté comme étant un contrat de société (1).

Le juge n'a pas l'obligation de liquider les condamnations civiles en principal et intérêts, pour non paiement des cotisations sociales, dont il a posé les bases. (2)

ARRET

. . . . . .

Attendu que l'appel du prévenu est régulier en la forme ; qu'il est recevable, sauf, à défaut d'intérêt, en tant qu'il vise la disposition du jugement a quo ayant déclaré l'action publique éteinte par la prescription à l'égard de six infractions ;

Attendu que le prévenu est poursuivi pour avoir omis d'affectuer les prélèvements et les versements de cotisations prescrits tant par les décrets coordonnés par les arrêtés royaux des 23 avril 1948 et 25 janvier 1952 sur l'assurance en vue de la vieillesse et du décès prématuré des employés que par les décrets des 19 mai 1948 et 7 août 1952 relatifs à l'assurance contre la maladie et l'invalidité, obligations afférentes à ses employés Th , M. et N., A. pour une période s'étendant du 1er mars 1950 et un au 30 mars 1953 ;

Attendu que le prévenu ne conteste pas les omissions qui lui sont reprochées, mais soutient qu'elles ne sont pas infractionnelles dans son chef, parce qu'il n'était pas tenu d'effectuer les versements prévus par les décrets précités, les sieurs Th. et N. n'étant pas ses employés, mais des associés, ainsi qu'il resulterait d'ailleurs de conventions produites aux débats ;

Attendu qu'aux termes de ces conventions — rédigées d'une manière identique pour chacun des deux prénommés — les parties déclarent s'associer en vue de l'exploitation commerciale de magasins situés à un endroit déterminé ; que le sieur Chr. met à la disposition de l'association la jouissance de magasins et la propriété de cantines et s'engage à fournir les marchandises aux prix de revient ; que de leur côté, Th. et N. s'engagent à travailler uniquement pour le compte de l'association, sans aucun salaire ; qu'il est prévu que bénéfices et pertes seront partagés par moitié ; que toutefois les frais de ménage et de personnel du co-contractant de Chr. sont à charge de l'association ; que la gérance est confiée à Th ou N., mais que Chr. a le droit d'en exercer le contrôle ; que le gérant n'a pas le droit d'acheter des marchandises sans son accord préalable ; qu'il « doit tenir un livre de caisse, une liste de paye et le compte des frais généraux et remettre chaque mois l'argent des ventes à Monsieur Chr. » ;

Attendu que pour l'application des décrets sur l'assurance contre la maladie et l'invalidité « est considérée comme employé toute personne assujettie aux dispositions législatives sur l'assurance en vue de la vieillesse et du dècès prématuré des employés » ; que suivant l'article 2 des décrets en matière de pensions, coordonnés par les arrêtés royaux des 23 avril 1948 et 25 janvier 1952, « est employé, toute personne occupée habituellement pour le compte d'un ou de plusieurs employeurs en exécution d'un contrat de louage de services » ;

---

(1) Comp. Elis. 5-1-1954, cette Rev. 1954, p. 83. Les parties pourraient n'être pas, *en fait*, sur un pied d'égalité alors qu'elles le seraient en droit, sans porter atteinte aux principes du contrat de société. La Cour possèdait des éléments que nous n'avons pas. Mais elle relève qu'aucune *rémunération* n'était assurée en l'absence de bénéfices, et que tous participaient aux pertes.

(2) V. Outre l'arrêt cité (Elis. 6-2-54, Rev. Jur. 1954, p. 92) Elis. 16-2-1954, Rev. Jur. 1954, p. 95.

X.

Qu'il s'impose donc en l'espèce de vérifier si les sieurs Th. et N. sont des employés au regard du décret du 25 juin 1949 sur le contrat d'emploi ;

Qu'au sens de ce décret, il y a contrat d'emploi lorsque sont réunis les trois éléments prévus par l'article 1, 1° de ce décret, c'est à dire l'exécution d'un travail manuel ou intellectuel, une rémunération et un lien de subordination ;

Attendu qu'il ressort incontestablement des éléments de la cause que Th. et N. s'étaient engagés à fournir des prestations de travail intellectuel, moyennant une rémunération qui, au lieu d'être fixe, variait suivant l'importance des bénéfices, d'après un pourcentage déterminé à l'avance dans la convention ;

Qu'il est non moins certain que les prénommés étaient les subordonnés du sieur Ch. qui était, en fait, le maître de l'entreprise commerciale et en avait la direction exclusive parce que, se l'étant réservée par la convention même, il ne tenait pas son autorité d'une délégation des associés ;

Que pratiquement Th. et N. étaient chargés de vendre les marchandises que Ch. mettait à leur disposition et n'avaient aucun droit de regard sur la marche générale des affaires ; qu'ils ne faisaient que travailler sous le contrôle du prévenu ;

Que malgré certaines similitudes avec le contrat de société, du fait notamment que les parties avaient en vue la réalisation de bénéfices communs, les conventions litigieuses revêtent les caractères du louage de services ;

Que vainement le prévenu soutient que les parties ont été animées del' « affectio societatis » ; que pour qu'il y ait contrat de société, il faut que la collaboration des coïntéressés soit égalitaires (Note de M. Morion sous cass. 25-9-1947, Rev. crit. Jur. B. 1948, p. 212) ; qu'en l'espèce, il est manifeste que l'une des parties était placée sous la direction de l'autre et que cette inégalité de situation découlait du contrat même qui, dès l'origine, a lié les intéressés ; qu'à bon droit, par conséquent, le premier juge, constatant qu'entre le prévenu et les sieurs Th. et N. était intervenu un contrat d'emploi, a dit établies et infractionnelles les omissions mises à charge de Ch. ;

Attendu que la Cour n'étant saisie que par le seul appel du prévenu, il ne lui appartient pas de vérifier si c'est à juste titre que le premier juge a dit l'action publique éteinte par la prescription pour ce qui concerne certaines infractions ;

Qu'en ce qui concerne les infractions aux dispositions des décrets sur les pensions ainsi que celles relatives à l'assurance-maladie et invalidité commises après le 1 juillet 1952, date de l'entrée en vigueur du décret du 7 août 1952, la prescription de deux ans prévue par l'article 22 de ce décret et celle prévue par l'article 89 des décrets coordonnés par les arrêtés royaux des 23 avril 1948 et 21 janvier 1952 n'ont commencé à courir qu'à partir du 30 mars 1953, date de la cessation des services des deux employés Th. et N. ;

Attendu que les peines prononcées à charge du prévenu sont légales et correspondent aux exigences de la répression ;

Attendu que le montant des condamnations civiles prononcées à charge de Ch. n'est pas suffisamment justifié par les pièces produites notamment en ce qui concerne les rémunérations devant servir de base au calcul des cotisations patronales et personnelles ; que c'est à tort que le premier juge a arrêté le compte des intérêts moratoires, puisque ceux-ci sont dus jusqu'au jour du paiement (Léo , 23-10-52, R. J. 1953 p. 19) ; que, toutefois, la Cour, saisie par le seul appel du prévenu, ne pourrait aggraver sa situation ;

Qu'enfin il n'est pas dit dans la loi spéciale que le juge aurait l'obligation de liquider les intérêts ni même les condamnations principales (E/ville 6-2-54, R. J. p. 52 et les réf. citées) ;

Par ces motifs et ceux non contraires du premier juge ;

Vu les articles 5, 10 à 13, 16 et 17 du code pénal ; 1, 2, 13 et 15 du décret du 19 mai 1948 ; 1, 15, 18 et 19 du décret du 7 août 1952 ; 1, 9, 16, 33, 62 et 89 des décrets coordonnés par l'arrêté royal du 25 janvier

1952 ; 1, 1°, 6 et 11 de l'arrêté ministériel du 13 avril 1948 ; 1, 6, et 11 de l'arrêté ministériel du 22 août 1952 modifié par l'arrêté ministériel du 1 octobre 1952 ; le décret du 3 août 1925 modifié par celui du 17 janvier 1927 ; l'arrêté royal du 22 décembre 1934 coordonnant les dispositions législatives sur l'organisation judiciaire et la compétence ; le code de procédure pénale ;

La Cour,

Statuant contradictoirement,

Dit l'appel du prévenu non recevable en tant qu'il vise la disposition du jugement a quo ayant déclaré éteinte par la prescription, l'action publique résultant de six infractions d'omissions de verser la cotisation patronale en matière d'assurance contre la maladie et l'invalidité ; le reçoit pour le surplus ;

Le déclare non fondé en ce qui concerne l'action publique ;

Met à néant la décision entreprise en tant qu'elle a prononcé certaines condamnations civiles à charge du prévenu ;

Statuant à nouveau quant à ce, condamne le prévenu au paiement des cotisations dont l'omission de versement donne effectivement lieu à l'application des peines prononcées par le premier juge ainsi qu'aux intérêts au taux légal de six pour cent l'an depuis l'époque où les dits versements auraient dû être effectués, sans toutefois que le montant total des paiements puisse excéder la somme de 69.608,52 frs ;

Confirme pour le surplus, dans les limites de sa saisine, le jugement dont appel ;

Condamne le prévenu aux frais de l'instance d'appel taxés à 902,50 frs ; fixe à trois jours la durée de la contrainte par corps y afférente.

(Siégeaient MM. H. Michez, Président, M. Rae et G. Beckers, Conseillers ; P. Leduc; Ministère Public. Plaidait M^tre^ B. Leclercq).

COUR D'APPEL DE LEOPOLDVILLE

14 septembre 1954.
Requête M.

DROIT CIVIL — DROIT PUBLIC. Immatriculation des Indigènes. — Procédure. — Délais d'appel.

Les délais fixés à l'article 38 : 5 du Code civil (D. 17 mai 1952 sur l'immatriculation) pour interjeter appel des décisions du Tribunal de 1re instance ne sont pas augmentés à raison des distances.

ARRET

. . . . . .

Attendu que l'appelant n'a pas comparu ;

Attendu que par décision notivée du 23 décembre 1953, le Tribunal de 1re Instance de Stanleyville a rejeté la demande d'immatriculation introduite par M. E. V. ;

Attendu qu'il ne résulte pas de la dite décision qu'elle a été prononcée en présence du requérant, qu'elle a été notifiée à ce dernier par lettre recommandée du 15 janvier 1954, reçue par lui le 21 janvier, à Lodjo (Ituri) où il réside ; qu'il a déclaré en interjeter appel par lettre du 7 février, reçue au greffe de la Cour le 24 février ;

Attendu que l'appel devait être formé dans les 30 jours de la notification de la décision (art. 38/5° du C. C. L. I.) ; que le délai d'appel, fixé par les dispositions de la loi spéciale sur l'immatriculation des Congolais n'est pas susceptible d'augmentation en raison de la distance, que par conséquent l'appel est tardif et partant irrecevable, qu'il n'y a pas lieu de statuer sur le désistement d'appel que M. a fait connaître à la Cour par sa lettre du 25 mai ;

Par ces motifs:

La Cour,

Vu les articles 34 et suivants du code civil livre 1er tels qu'ils résultent du décret du 17 mai 1952 ;

Statuant en l'absence de l'appelant ;

Ouï Monsieur le Substitut du Procureur Général Leduc en son avis conforme ;

Dit l'appel non recevable ;

Délaisse à l'appelant les frais de l'instance d'appel taxés à 960 frs

(Siégeaient MM. H. Michez, Président ; M. Rae et G. Beckers, Conseillers ; P. Leduc, Ministère Public).

COUR D'APPEL DE LEOPOLDVILLE

21 septembre 1954

Sté. I. c/ H. curateur faillite B. du K.

DROIT CIVIL ET COMMERCIAL. — FAILLITE. — Délais d'appel. — Acquiescement par le curateur.

Le délai de 20 jours pour appeler des jugements en matière de faillite, n'est pas d'application à un jugement sur contredit à une déclaration de créance, reposant sur une cause indépendante de l'état de faillite, qui n'exerce aucune influence sur la solution du litige.

L'autorité de la chose jugée en matière civile n'intéresse pas l'ordre public (solution implicite).

Le curateur à la faillite ne peut valablement acquiescer à un jugement susceptible d'appel, la transaction sortant de ses pouvoirs. (1)

ARRET

Attendu que statuant par jugement du 24 novembre 1953 sur contredit d'un créancier le Tribunal de 1re instance de la Province du Kasaï a rejeté la créance de 26.574 frs produite par la société I. aux fins d'admission au passif de la faillite de la S. P. R. L. B. du K. ;

Attendu que le jugement a quo, rendu par défaut à l'égard de la société I , lui a été signifié le 15 mars 1954, qu'elle en a interjeté appel le 20 avril 1954 ;

Attendu qu'en vertu de l'article 28 du décret du 27 juillet 1934, le délai pour interjeter appel d'un jugement en matière de faillite est de 20 jours à compter de la signification ; qu'en l'espèce, la décision dont recours n'est pas « un jugement en matière de faillite » au sens de la dite disposition légale ; qu'en effet, le litige gît dans le point de savoir si la créance produite constitue une dette de la société faillie pour partie du prix d'achat de farine à l'appelante le 24 mars 1952 ; que ce litige ne tire donc pas son origine de l'état de faillite de la société B. du K. et qu'il ne trouve pas sa solution dans les textes propres à la faillite ; qu'ainsi que l'a décidé la Cour de cassation, le délai spécial d'appel ne s'applique pas aux jugements rendus sur le contredit à une production de créance et prononçant sur les circonstances qui, bien qu'intéressant la masse créancière, ont une cause indépendante de la faillite de telle sorte que celle-ci n'exerce aucune influence juridique sur la solution du litige (cass. 20-5-1926, Pas. I. 383 et note — Fredericq, Traité de droit commercial belge, T. VII, n° 59 — Rép. prat. dr. belge, v° faillite, n° 2525) ; que par conséquent, par application de l'article 49 du code de procédure civile, l'appel a été formé dans les délais légaux et est recevable ;

Attendu que l'intimé, curateur de la faillite B. du K. n'a pas comparu ;

Attendu qu'il y a lieu de déduire des éléments acquis en cause que les sieurs C. et B. ont exercé ensemble un commerce de boulangerie à Luluabourg depuis le début de l'année 1952 ; que le 24 mars 1952, ils ont commandé cent sacs de farine à l'appelante ; que la marchandise a été livrée ; que la moitié seulement du prix fut payée ; que par jugement du 7 février 1953, le vendeur à obtenu la condamnation de la S. P. R. L. B. du K., légalement constituée le 6 juin 1952 entre C. et B., à lui payer le reliquat du prix, soit 24.790 frs majoré des intérêts judiciaires ; que le 24 mars 1953, la société B. du K. a été déclarée en faillite ;

Attendu que l'appelante, qui se prétend créancière de la société faillie, n'a pas fait état de l'autorité de la chose jugée qui s'attache, en sa faveur, au jugement définitif du 7 février 1953.

Attendu qu'en instance d'appel, l'appelante soutient que le contredit à la production de sa créance doit être dit non fondé pour le motif que l'intimé qualitate qua a acquiescé au jugement du 7 février 1953 et que cet acquiescement vaut transaction qui doit sortir ses effets;

Attendu qu'il résulte de la lettre adressée le 15 juin 1953 par l'intimé à l'appelante qu'il renonçait à appeler du jugement du 7 février 1953 et qu'il admettrait la créance produite;

Attendu que cette lettre ne peut avoir les effets vantés par l'appelante; qu'en effet l'incapacité de tout curateur de faillite de transiger ou, d'une façon plus générale, l'incapacité de disposer des droits litigieux, entraine celle d'acquiescer à un jugement susceptible d'appel ;

Attendu que la société faillie n'a d'existence légale que depuis le 6 juin 1952, date du dépôt de ses statuts au greffe ; que la dette dont il s'agit a été contractée par les commerçants C. et B. à titre personnel par leur lettre du 24 mars 1952 ; que c'est à eux-mêmes que la fourniture fut facturée ; qu'il n'est pas contesté qu'ils ont accepté à titre personnel une traite tirée sur eux le 4 avril 1952 et venue à échéance le 5 mai 1952 ; qu'il n'est pas établi que leur dette personnelle a été passée par eux au passif de la société légalement constitué le 6 juin 1952 ; qu'il ne peut donc être décidé que l'appelante est créancière de la faillite B. du K. : qu'il y a lieu à confirmation du jugement a quo qui a rejeté du passif de la société faillie la créance dont il s'agit ;

Par ces motifs,

La Cour,

Statuant par défaut à l'égard de l'intimé qualitate qua et par rejet des conclusions de l'appelante ;

Monsieur le Substitut du Procureur Général Leduc entendu ;

Reçoit l'appel ; le dit non fondé ; dans les limites de sa saisine, confirme le jugement entrepris ;

Condamne l'appelante aux frais de l'instance d'appel taxés à 920 frs.

(Siégeaient MM. H. Michez, Président ; M. Rae et G. Beckers, Conseillers ; P. Leduc, Ministère Public. Plaidait Me Ballegeer).

NOTE D'OBSERVATIONS

Les conditions auxquelles un curateur de faillite peut transiger sont déterminées à l'article 44 du décret du 27 juillet 1934.

Sur le point de savoir dans quelle mesure l'autorité de la chose jugée touche à l'ordre public : V. De Page T. III, n° 942.

Le curateur eût pu invoquer le moyen devant la Cour s'il n'y avait pas renoncé.

COUR D'APPEL D'ELISABETHVILLE
(MATIERE REPRESSIVE)
2 octobre 1954
M. P. et partie civile L. c/ V. W. et S. S.

DROIT DE PROCEDURE PENALE. — APPEL (Matière pénale). — Dossier égaré. — Renvoi au Ministère public.

En cas d'égarement des pièces et du jugement d'une affaire répressive la Cour annule la procédure antérieure et renvoie le Ministère public à se pourvoir comme il appartiendra.

ARRET

Attendu que, seule, la partie civile a interjeté appel ; que cet appel est recevable ; que sa recevabilité n'a du reste été contestée par aucune des parties ;

Attendu que le Ministère public a donné à l'audience du 25 septembre 1954, lecture des réquisitions suivantes : Affaire M. P. et L. (partie civile) contre V. W. et S.

« En la présente affaire, seul le sieur L. partie civile, a interjeté appel. La Cour n'est donc saisie que de l'action civile.

De certaines pièces du dossier soumis à la Cour spécialement d'une lettre n° 149/ R. 12.245 du Greffier titulaire du Tribunal de première instance d'Elisabethville, résulte que tout le dossier original de l'affaire ainsi que le Procès-Verbal d'audience de premier degré, la minute et toutes les copies du jugement prononcé ont mystérieusement disparu entre l'après-midi du 9 et le midi du 10 décembre 1954 au Greffe du dit tribunal alors qu'appel avait été interjeté le

matin du 9 décembre 1952 par la partie civile L.

Toutes les recherches entreprises et une enquête ouverte au sujet de cette disparition sont restées sans résultats.

Telle étant la situation et la Cour étant saisie de l'affaire par l'appel interjeté par la partie civile, le Ministère Public a estimé utile de reconstituer, dans la mesure du possible, le dossier disparu. C'est le dossier « reconstitué » qui est actuellement soumis à la Cour.

Mais cette reconstitution de dossier ayant eu lieu alors que le Ministère Public était déjà dessaisi de l'affaire et la juridiction de jugement saisie, il n'est pas douteux que les Procès-Verbaux et autres pièces d'instruction qui y figurent n'ont qu'une valeur et force probante relative ; qu'ils ne valent qu'à titre de renseignements.

Et alors se pose la question : quelle est, dans ces conditions, la procédure à suivre pour que justice puisse quand même être rendue.

Tandis que le législateur belge a expressément prévu une procédure spéciale à appliquer en cas de destruction, d'enlèvement ou d'égarement des pièces ou du jugement d'une affaire (Voir art. 521 à 524 du Code d'instruction criminelle belge), le législateur Congolais est resté muet...

Tel étant le cas, et prenant en considération que lorsque la loi n'a pas statué le juge doit décider d'après les principes supérieurs du Droit et de l'Equité (voir Depage T. I n° 214 littera C.), que les principes généraux du Droit congolais se confondent généralement avec ceux de la loi belge dont d'ailleurs, en matière de procédure, le législateur congolais s'est largement inspiré et enfin que la procédure congolaise n'est pas formaliste (voir Sohier « Droit de procédure congolais n° 1, 2 et 10), je crois qu'en l'espèce la Cour, qui, de toute façon ne peut commettre un déni de justice, agirait sagement en se laissant guider, pour résoudre la difficulté, par les dispositions prises en la matière par le législateur belge.

Et c'est sur cette base qu'il m'est avis que la Cour, se trouvant dans l'impossibilité de vérifier la régularité de la procédure suivie au premier degré et même de l'appel interjeté par le sieur L., doit commencer par annuler toute la procédure antérieure y compris la décision prononcée par le premier juge et l'acte d'appel, et qu'elle doit ensuite, — puisqu'elle n'est en possession du jugement dont appel, sous aucune forme, ni d'aucun autre acte valable, sauf le seul acte d'appel, — renvoyer l'affaire à la disposition du Ministère public pour réinstruction de l'affaire (voir l'art. 524 du Code d'instruction criminelle belge, le R. P. D. B. sub verbis « Procédure pénale » n° 837 et références y citées, Beltjens Code d'instruction criminelle T. II art. 521, à 524, n° 11, Cour appel Liège 17 mai 1952, Pas. 1952, II p. 84) ; »

Par ces motifs :

Vu les décrets coordonnés par l'Arrêté Royal du 22 décembre 1934 sur l'organisation judiciaire et la compétence ;

Vu le décret du 11 juillet 1923 formant, avec les décrets modificatifs, le Code de Procédure pénale :

Vu le Livre premier du Code pénal ;

La Cour, statuant contradictoirement,

Reçoit l'appel et y faisant droit,

Constate l'impossibilité pour elle de statuer en l'état de la cause et renvoie la cause pour disposition au Ministère Public pour agir comme il lui appartiendra,

Condamne la Colonie aux frais d'appel,

(Siégeaient MM. M. Poschelle, Président ; J. de Merten et P. Hardy, Conseillers ; L. Janssens, Ministère Public. Plaidaient M[tres] Moens et Lemaître).

COUR D'APPEL D'ELISABETHVILLE
19 octobre 1954
Société C. c/ S.

ORGANISATION JUDICIAIRE — Composition du siège. — Demande de modification pour raisons linguistiques. — Rejet.

La composition de la Cour étant réglée par l'article 33 du Code d'organisation judiciaire, les parties ne peuvent prétendre

faire modifier le siège pour le motif qu'un de ses membres ignore la langue néerlandaise.

. . . . . .

Le Ministère public, représenté par M. le Procureur général Merckaert, a dit en substance : « J'estime que les parties peuvent plaider et conclure en néerlandais. Je suggère que la Cour sollicite du Gouverneur général la désignation, comme conseiller suppléant, d'un magistrat flamand afin de compléter le siège ».

ARRET

Attendu qu'in limine litis l'intimé a conclu verbalement à une modification du siège de la Cour ;

Attendu qu'il refuse l'assistance d'un interprète ;

Attendu, en ce qui concerne les droits des Belges en matière linguistique que la Charte Coloniale, tout en proclamant qu'ils jouiront au Congo en cette matière de garanties semblables à celles qui leur sont assurées en Belgique, a décidé que des décrêts seront promulgués à cet effet ; mais qu'ils ne l'ont pas encore été ; que dès lors il n'est pas permis aux parties de prétendre imposer pour des raisons linguistiques, une composition spéciale de la Cour ;

Attendu, en effet que l'article 33 du Code d'organisation judiciaire règle la composition de la Cour dans la situation actuelle ;

Attendu, qu'un seul des magistrats qui la composent ne comprend pas le flamand ; que la désignation d'un interprète donnera toutes les garanties requises à l'intimé en la cause ;

Attendu qu'il sera loisible à l'intimé de plaider en flamand et de déposer une note en cette langue, note qui sera soumise à traduction ;

Par ces motifs :

La Cour,

Statuant contradictoirement sur l'incident, écartant toute conclusion autre ;

Ouï Monsieur le Procureur Général Merckaert en son avis contraire donné à l'audience publique du 21 septembre 1954 ;

Avant faire droit plus avant :

Se dit régulièrement composée ;

Ordonne aux parties de plaider au fond à l'audience publique de ce jour ;

Condamne l'intimé aux frais de l'incident ;

(Siégeaient MM. M. Posschelle, Président a. i. ; J. de Merten et P. Hardy, Conseillers ; L. Janssens, Ministère Public. Plaidait M^tre^ Lens).

COUR D'APPEL D'ELISABETHVILLE
9 novembre 1954.
Société C. c/ S.

DROIT DE PROCEDURE CIVILE. — LANGUES. — Procédure établie en langue néerlandaise. — Nullité d'ordre public. — Langue française, seule langue de la procédure congolaise.

I. Le principe de la liberté des langues est étranger à l'organisation judiciaire congolaise.

II. La jouissance de garanties linguistiques dans les affaires judiciaires — tant pour les Belges que pour les Congolais — est assurée par la Charte Coloniale mais doit être organisée par des décrets. Ces décrets n'ont pas vu le jour.

III. En attendant, la langue française reste la langue unique de la procédure suivie devant les Tribunaux européens du Congo (1)

Le Ministère public, représenté par Monsieur le Substitut du Procureur Général Janssens, a donné son avis en ces termes :

(1) Cfr. plus loin le jugement annulé.

I — Sur la régularité de la procédure :

En premier degré, le juge du Tribunal de 1re instance d'Elisabethville, séant en matière civile et commerciale a, à la demande du défendeur S. et de l'accord de la demanderesse, la C., admis l'emploi de la langue flamande et a prononcé son jugement en cette langue.

Présentement, au degré d'appel, la Cour dont dans sa composition actuelle deux des membres, soit un des conseillers et le greffier, ne possède pas la langue flamande, — est appelée à statuer sur les mérites d'un jugement rédigé et prononcé en cette langue. En plus l'intimé S. a, in limine litis, demandé de pouvoir défendre sa propre cause en faisant usage de la langue flamande, d'obtenir un arrêt prononcé en cette langue et, à ces effets, d'obtenir modification du Siège de la Cour.

Par arrêt avant faire droit du 19 octobre 1954, la Cour statuant contradictoirement sur incident, de l'avis contraire du Ministère public, s'est déclarée régulièrement composée écartant ainsi la demande tendant à modification du Siège. Toutefois dans les motifs de cet arrêt la Cour a autorisé l'intimé « de plaider en flamand et de déposer une note en cette langue, note qui sera soumise à traduction. »

Cette décision prise, se pose encore toujours devant la Cour la question de la régularité de la procédure suivie au premier degré et « ipso facto » l'épineuse question de l'emploi des langues en justice au Congo belge.

L'article 3 de la Loi du 18 octobre 1908, qui constitue la Charte Coloniale, énonce : « L'emploi des langues est facultatif. Il sera » réglé par des décrets de manière à » garantir les droits des Belges et des Con» golais ; et seulement pour les actes de » l'autorité publique et pour les affaires » judiciaires.

» Les Belges jouiront au Congo, en ces » matières, de garanties semblables à » celles qui leur sont assurées en Belgique.

» Des décrets seront promulgués à cet » effet au plus tard dans les cinq ans qui » suivront la promulgation de la présente » Loi.

» Tous les décrets et règlements ayant un » caractère général sont rédigés et publiés » en langue française et en langue fla» mande.

» Les deux textes sont officiels. »

Ce texte, on doit le reconnaître, n'est pas très clair. Pour bien le saisir et en extraire la volonté du législateur il faut l'éclairer par les travaux préparatoires et notamment par les discussions qui, aux chambres législatives, ont précédé sa rédaction définitive ainsi que par les circonstances de l'époque au Congo belge.

Or, nous trouvons dans ce texte ainsi éclairé : d'abord la proclamation d'un *principe :* La liberté absolue dans l'emploi des langues. « L'emploi des langues est facultatif. »

— L'emploi de *toutes* les langues ? Oui, car les termes « usitées en Belgique » qui figurent à l'article 23 de la Constitution belge, — source d'inspiration des auteurs de la Charte —, ont été expressément omis (Voir Halewijck « La charte Coloniale, » T. I. n° 51.)

Et cela s'explique : 1) à cause des indigènes qui ont leurs langues propres ; 2) à cause du grand nombre d'étrangers, proportionnellement à celui des Belges, habitant au Congo.

— Liberté des langues *en toutes matières* ? Oui, du moins provisoirement. Ce n'est que pour l'avenir que le législateur de 1908 a décidé une règlementation par décrets et seulement pour les actes de l'autorité publique et les affaires judiciaires : « Il *sera* règlé... les Belges *jouiront* en ces matières... des décrets *seront* promulgués à cet effet...

Ceci s'explique encore par l'impossibilité qu'il y avait, en fait, de règler sur le champ l'emploi des langues « de manière à garantir les droits des Belges et des Congolais .. » Ne perdons, en effet, pas de vue que l'Etat indépendant du Congo s'était trouvé dans la nécessité d'engager nombre d'étrangers comme fonctionnaires et même comme magistrats, et qu'il n'était pratiquement pas

possible de les licencier et de les remplacer par des Belges du jour au lendemain.

Certains ont soutenu que le principe de la liberté proclamée vise uniquement l'emploi des langues dans les seuls rapports privés. (Voir entre autres M. H. dans Jurisprudence et Droit du Congo 1912 p. 220-222. X. Y. dans Revue Juridique du C. B. 1952, p. 207-208, Tribinst. Eville X, 29 août 1912 Jur. Congo 1914-1919, p. 118).

Je ne puis partager cette opinion et me rallie à cet égard à l'avis exprimé par M. Guy Malengrau qui dans son étude « De l'emploi des langues en justice au Congo » (Voir J. T. O. M. nº 35, 15 janvier 1953 p. 3) écrit textuellement à ce sujet : « Rien » ni dans le texte ni dans les travaux pré- » paratoires ne permet de l'affirmer. » et et plus loin : « Pour la Constitution belge » comme pour la charte Coloniale, le prin- » cipe universellement admis et maintes fois » répété aux discussions qui ont précédé » le vote de la loi de 1908 est « Liberté à » défaut de réglementation » ou, en d'autres » mots, la liberté est la règle, la réglemen- » tation, l'exception. Ainsi donc, pour les » actes de l'autorité publique et pour les » affaires judiciaires, « l'emploi des lan- » gues est facultatif », sans aucune restric- » tion aussi longtemps que le législateur » n'aura pas établi la réglementation que » lui permet la deuxième partie du 1er » alinéa de l'article 3 de la charte » (Voir ibidem p. 4, 2me colonne).

J'ajoute à cela que le texte même de la deuxième partie du 1er alinéa de l'art. 3 de la Charte étaye cette façon de voir. En effet, en admettant l'interprétation ici contestée le mot « seulement » n'aurait aucune raison d'être.

Mais il ne suffisait point au législateur de proclamer la liberté linguistique absolue. La liberté est une bien belle chose en théorie. Mais, en fait, la liberté de l'un heurte souvent la liberté de l'autre. Des discussions aux Chambres apparut bien vite qu'il convenait, spécialement en matière administrative et judiciaire, de garantir, pour l'avenir, les droits des nationaux-Belges et Congolais — et de donner aux Belges non pas les mêmes mais des garanties « semblables » à celles qui leur sont assurées en Belgique.

En plus, il apparut nécessaire d'apaiser la méfiance de certains représentants flamands -- tel M. Delbeke cité par le juge de 1er degré, p. 8. in fine — qui avaient exprimé leur crainte de voir le provisoire devenir du définitif.

De là : les promesses formelles contenues dans la deuxième phrase du premier alinéa de l'article 3 de la Charte et l'engagement pris que des décrets interviendraient « à cet effet au plus tard dans les cinq ans... »

Malheureusement — on est bien obligé de le constater — la crainte de voir renvoyées aux calendes grecques les garanties promises s'est avérée fondée. A l'heure présente les décrets annoncés en 1908 n'existent toujours pas.

Dans ces conditions, quelle est la situation en ce qui concerne l'emploi des langues en justice actuellement au Congo ?

Seul le principe de la liberté linguistique en toutes matières et sans restrictions a gardé toute sa valeur. la règlementation, exception au principe, prévue pour l'avenir et en matières administrative et judiciaire seulement, n'a, en effet, jamais été prise et imposée.

Il saute pourtant aux yeux que l'application de ce principe par les Cours et tribunaux n'est pas toujours possible.

Certains ont cru trouver une solution par l'application de l'Ordonnance de l'Administrateur Général du 14 mai 1886 édictant le recours aux coutumes locales, aux principes généraux du droit et à l'équité pour suppléer aux lacunes de la loi, et en sont arrivés ainsi à prétendre que seule la langue française, qui n'a cessé, sauf de rares exceptions, d'être la langue de la justice congolaise depuis 1877, peut être employée devant les juridictions européennes au Congo.

Cette théorie ne peut être admise. En effet :

1) La dite ordonnance n'est d'application qu'en matière civile et commerciale et

nullement en matière constitutionnelle (Voir le préambule même de la dite ordonnance qui est explicite. Voir aussi : Trib. de parquet de Stanleyville du 22-6-45 et la note d'observations qui suit ce jugement dans R. J. C. B. 1947 p. 74-79).

2) La solution obtenue par l'application de cette ordonnance va directement à l'encontre de la volonté des auteurs de la Charte qui ont proclamé la liberté dans l'emploi des langues, en toutes matières, sauf règlementation par décrets pour l'avenir « de manière à garantir les droits des belges et des congolais ». Elle est donc anticonstitutionnelle.

3) Elle est en plus injuste et inéquitable à l'égard d'une majorité de Belges ce que les auteurs de la Charte ont précisément voulu éviter.

Comment, alors, à défaut de la règlementation promise, résoudre le problème qui se pose à la Cour dans la présente affaire ?

En ce qui concerne la procédure suivie au premier degré, il ne me paraît pas y avoir de difficultés. En autorisant le défendeur, à sa demande et de l'accord de son adversaire, à s'exprimer en langue flamande pour présenter sa défense et en prononçant lui-même son jugement en cette langue le premier juge n'a violé auuune disposition légale et n'a lésé les droits de personne. Il s'est, au contraire, conformé à la volonté des auteurs de la Charte telle qu'elle résulte du texte de l'article 3 éclairé par les travaux préparatoires qui y ont donné lieu.

La procédure suivie en premier degré doit donc, à mon sens, être déclarée régulière et valable.

Mais en appel, devant la Cour, une difficulté existe du fait que le jugement a quo est rédigé en flamand et que l'intimé a été autorisé à faire usage de cette langue alors que la Cour, dans son intégralité, ne la possède pas à suffisance.

C'est en considération de cette difficulté et dans le seul intérêt d'une bonne et équitable administration de la justice qu'à l'audience du 21 septembre 1954, le Ministère Public a émis l'avis qu'une modification dans la composition de la Cour, était indiquée, cette modification étant possible par l'application de l'article 33 des décrets coordonnés sur l'organisation judiciaire.

La Cour n'ayant pas suivi cet avis il ne reste, à mon sens, qu'une solution possible : le recours à interprête et traducteur. Cette solution n'est sans doute pas celle qui répond aux intentions du législateur lorsqu'il s'agit de trancher un litige entre parties belges d'accord sur l'emploi d'une de nos langues nationales et qu'il n'y a pas impossibilité absolue de procéder autrement mais je n'en vois, en l'espèce, pas d'autre qui puisse permettre à la Cour de statuer en parfaite connaissance de cause et de respecter les droits de la défense.

ARRET

Revu l'arrêt de la Cour en date du 19 octobre 1954 ;

Attendu que l'appel est régulier en la forme et recevable ;

Sur la régularité de la procédure :

Attendu que l'expédition produite par l'appelante révèle que le jugement dont appel a été rendu en langue néerlandaise ; que les qualités du jugement sont rédigées partiellement en cette langue et partiellement en français ; que l'intimé, défendeur originaire, a sollicité que le jugement soit rédigé en néerlandais ; que l'appelante ne s'y opposa pas, sous réserve de la régularité ;

Attendu qu'il incombe à la Cour d'examiner la régularité de la procédure ;

Attendu que la matière qui est d'ordre public est réglée par l'article 3 de la loi du 18 octobre 1908, dite Charte Coloniale ;

Attendu que cet article proclame que « l'emploi des langues est facultatif » et ce principe, d'après les travaux préparatoires,

s'applique à toutes les langues quelles qu'elles soient et non seulement à la française et à la néeerlandaise ;

Attendu que suivant certaine opinion le principe de la liberté absolue des langues s'impose même, à défaut de réglementation, dans les affaires judiciaires ; mais que cette opinion isolée, à laquelle s'est rallié l'honorable organe de la Loi, ne résite pas à l'examen : conçoit-on, en effet, ce que deviendrait une cause où chacune des parties puis le Ministère public pourraient s'exprimer en une langue différente, le greffier tenant le plumitif dans un autre idiome de son choix et le juge en empruntant un cinquième pour la conduite des débats et la rédaction de sa décision ; que les conséquences extravagantes de cette théorie en constituent la réfutation par l'absurde, comme l'a admis la majeure partie de la jurisprudence et de la doctrine ;

Attendu d'ailleurs que l'article 3 de la Charte ajoute que cet emploi des langues, en principe facultatif, « sera réglé par des décrets de manière à garantir les droits des Belges et des Congolais et seulement pour les actes de l'autorité publique et pour les affaires judiciaires » ;

Attendu que, pour les Belges, le dit article comporte en outre un texte spécial : « Les Belges jouiront au Congo, en ces matières de garanties semblables à celles qui leur sont assurées en Belgique. — Des Décrets seront promulgués à cet effet au plus tard dans les 5 ans qui suivront la promulgation de la présente loi » ;

Attendu que cette disposition démontre surabondamment que la liberté des langues ne peut être étendue aux affaires judiciaires et précise que des décrets devront intervenir ; que, certes, l'article 3 de la Charte Coloniale confère, dès à présent, des droits virtuels destinés à donner aux Belges en matière linguistique des garanties semblables à celles qui leur sont assurées en Belgique, mais, en même temps, en subordonne l'exercice à la promulgation de décrets qui n'ont pas encore vu le jour ;

Attendu que les lois sur l'emploi des langues sont d'élaboration délicate et complexe, qu'il en est particulièrement ainsi lorsqu'il s'agit de légiférer pour un immense pays où sont parlés des centaines d'idiomes d'origine européenne, asiatique et africaine ; qu'il n'est pas sans intérêt de souligner qu'au cours des débats du susdit article 3 le Gouvernement a admis le principe de la similitude du traitement pour les Belges et les Congolais et, pour les uns comme pour les autres, que des mesures devaient être prises dans un délai de 5 ans à dater de la promulgation de la Charte (« La Charte Coloniale » par Halewijck T. I. n° 59) ;

Attendu qu'il n'appartient pas au pouvoir judiciaire de pallier la carence du législateur, qu'il s'ensuit que le français reste, à l'heure actuelle, la seule langue des juridictions européennes au Congo Belge, comme elle l'était du temps de l'Etat Indépendant (cfr. auteur cité, n° 52) ;

Attendu que la Cour doit, d'office, soulever les moyens d'ordre public relatifs à la procédure, et, par conséquent, prononcer la nullité du jugement entrepris ; que la matière étant disposée à recevoir une décision définitive, la Cour peut statuer sur le fond ;

La suite sans intérêt.

(Siégeaient MM. M. Posschelle, Président ff. ; J. de Merten et P. Hardy, Conseillers ; L. Janssens, Ministère Public. Plaidait Me Lens).

COUR D'APPEL D'ELISABETHVILLE
(Matière non contentieuse)
9 novembre 1954
Requête B.

BARREAU. — Conditions d'admission. — Etranger nanti d'un diplôme belge de docteur en droit à titre scientifique. — Admissibilité.

Le Ministère public, représenté par M. le Substitut du Procureur Général Janssens, a donné l'avis suivant :

. . . . . .

Monsieur B. demande d'être inscrit au tableau des avocats admis à exercer près le tribunal de première Instance du Kivu.

En premier degré le tribunal de première Instance du Kivu a dit qu'il n'y a pas lieu à faire droit à sa demande.

Le requérant a interjeté appel. Son appel est régulier et recevable (art. 5 du Décret du 7 novembre 1930 sur l'organisation du barreau).

Pour pouvoir être inscrit au tableau des avocats il faut, en vertu de l'article 3 du dit Décret tel que modifié par le Décret du 20 avril 1950 — ce que le tribunal de première Instance semble avoir perdu de vue —, que les conditions suivantes soient remplies :

1° — Le requérant doit pouvoir porter le titre de Docteur en droit ;

2° — Il doit être muni d'une attestation d'honorabilité délivrée par une autorité judiciaire ou administrative du pays d'où il est originaire ou, lorsqu'il a fait partie d'un barreau, par le bâtonnier ou par l'autorité qui en tient lieu.

Toutefois en vertu du Décret du 13 août 1943, la Cour d'Appel, ou éventuellement le tribunal de première instance, peut dispenser les personnes, qui, en raison des circonstances, ne pourraient obtenir l'attestation d'honorabilité prévue, de produire cette attestation.

Il incombe au requérant de prouver qu'il satisfait à ces conditions légalement imposées.

A — Concernant la première de ces contions :

M. B. a produit un diplôme non entériné délivré par l'Université de Louvain, attestant qu'il lui a été conféré le grade de « Docteur en droit à titre scientifique » et une attestation de Monseigneur Lits, Vice-Recteur de la dite Université certifiant notamment « que les grades et diplômes délivrés par l'Université » à titre scientifique « signifient sans doute que l'intéressé, ne réalise pas toutes les conditions requises par la loi (entre autres en ce qui concerne les études moyennes) mais que l'intéressé, au jugement de l'Université, a fait preuve d'un acquit et d'une formation scientifique équivalente à ce qui est attesté par les grades et diplômes légaux. »

Est-ce que ce diplôme autorise le requérant à porter le titre de Docteur en droit? Je ne suis pas de cet avis. L'article 1 du Décret du 16 novembre 1949 tel que modifié par le Décret du 12 janvier 1954 (sortant ses effets au 15 juillet 1950 : art. 3) sur la protection des titres universitaires, stipule que nul ne peut porter le titre de l'un des grades de... docteur... s'il ne répond à une des conditions qui y sont précisées.

S'agissant en l'espèce d'un diplôme délivré par une Université belge, seule la première condition doit ici être envisagée.

Le diplôme du requérant l'autorise-t-il à porter en Belgique le titre de « Docteur en droit » qui est celui *d'un grade académique* (voir art. 1 des Lois Coordonnées par l'Arrêté du Régent du 31 décembre 1949 sur la collation des grades académiques et le programme des examens universitaires -- Moniteur 1950 p. 1411) ?

Non, car en vertu de l'article 1 sub a de la loi du 11 septembre 1933 (Voir Pasinomie 1933 p. 326) le requérant aurait dû obtenir le diplôme *de ce grade conformément à la loi.*

Or, remarquons d'abord que le diplôme du requérant ne lui a pas conféré le grade académique de « Docteur en droit » mais bien celui de « Docteur en droit à titre scientifique » qui doit être rangé parmi les grades « non légaux » expressément prévus à l'article 1 sub d de la dite Loi du 11 septembre 1933. Cela résulte indubitablement du texte de l'article 6 de la Loi du 13 juillet 1849 sur l'enseignement supérieur, texte qui a été cité par le premier juge.

Remarquons ensuite que le diplôme du requérant n'a pas été entériné mais cela n'a à mon sens aucune incidence puisque seuls les diplômes des grades académiques

sont soumis à entérinement (voir article 41 des Lois Coordonnées par l'Arrêté du Régent du 31 décembre 1949.)

B. — Concernant la deuxième des conditions :

M. B. n'a pas produit l'attestation d'honorabilité prévue par le 2° de l'article 3 du Décret du 7 novembre 1930 mais il a produit a) un certificat d'identité et de bonnes vie et mœurs délivré en août 1951 par le Commissariat de police de Louvain et b) un extrait de son casier judiciaire au Congo qui est vierge. Cependant il demande de faire application en sa faveur du Décret du 13 août 1943 pour le motif qu'il n'a pu obtenir la dite attestation en raison de certaines circonstances qu'il a précisées.

Seulement il n'a apporté la moindre preuve de la réalité des circonstances qu'il a invoquées.

Dans ces conditions j'estime que le requérant ne satisfait pas aux conditions imposées par le législateur pour être admis au barreau du Congo Belge, que, du moins, il n'en a pas apporté les preuves ; que, partant, il n'y a actuellement pas lieu de donner une suite favorable à la requête introduite et, en conséquence, de confirmer le jugement a quo.

ARRET

. . . . . .

Attendu que le requérant, B. Jean, porteur du diplôme de docteur en droit à titre scientifique à lui délivré le 23 septembre 1950 par l'Université catholique de Louvain, a demandé son admission au tableau des avocats exerçant près le Tribunal de première instance du Kivu ;

Attendu que cette juridiction, en date du 27 août 1954, a rejeté la demande d'admission en s'appuyant sur la loi du 15 juillet 1849 et l'Arrêté du Régent du 31 décembre 1949 portant coordination des lois sur la collation des grades académiques, sur la doctrine belge en la matière, et enfin sur le Décret du 7 novembre 1930 sur le barreau ;

Attendu que le requérant a interjeté appel de la décision du 27 août 1954 devant la Cour ; que cet appel est régulier en la forme et recevable ;

Attendu que le Décret du 7 novembre 1930 sur l'organisation du Barreau a été amendé par le Décret du 20 avril 1950 et que l'article 3, 1° dispose : « Nul ne peut être inscrit au tableau *s'il ne peut porter le titre de docteur en droit* » ;

Attendu que cette disposition renvoie ainsi au Décret du 12 janvier 1954, sur la protection des titres universitaires au Congo belge et au R. U., qui, en son article 1er proclame « Nul ne peut porter au Congo belge.. le titre de l'un des grades de... docteur .. avec ou sans qualification », s'il ne répond à l'une des deux conditions suivantes :

« 1°) avoir obtenu le diplôme qui autorise en *Belgique* l'usage de ce titre « (ertoe machtigt deze titel in Belgie te voeren ») conformément à la loi du 11 septembre 1933 sur la protection des titres d'enseignement supérieur et à celles qui l'ont modifiée... ;...

Attendu que la loi du 11 septembre 1933 (Voir Pasinomie, 326 et suivants) s'occupe des titres de grades légaux et de grades non légaux ; qu'en son article premier, d) elle interdit le port du titre du grade non légal de... docteur... avec ou sans qualification si le diplôme n'en a pas été obtenu dans une université belge telle qu'elle est définie par la législation sur la collation des grades académiques... » ;

Attendu qu'ainsi le requérant est autorisé à porter en Belgique le titre du grade non légal de docteur en droit, soit de docteur en droit à titre scientifique ;

Attendu que le législateur colonial n'a pas exigé pour l'admission au Barreau que le port autorisé du titre de docteur en droit soit celui du grade légal ; qu'au contraire le renvoi à la loi belge du 11 septembre 1933 fait croire qu'il se contente du port du titre de docteur en droit à titre scientifique ; qu'en précisant les conditions d'admission au Barreau, s'il avait exigé des candidats qu'ils soient autorisés à porter le titre du grade

légal de docteur en droit, il devait le dire explicitement ; que, d'autre part, le grade légal et le grade non légal de docteur en droit sont tous deux protégés tant au Congo qu'en Belgique ;

Attendu que le Vice-Recteur de l'Université de Louvain certifie qu'outre le diplôme de docteur en droit, le requérant, inscrit à cette Université de 1946 à 1951, a obtenu la licence en sciences politiques et sociales avec distinction et la licence en sciences commerciales et financières avec distinction ; que « les grades et diplômes décernés par l'Université à titre scientifique signifient sans doute que l'intéressé ne réalise pas toutes les conditions requises par la Loi (entr'autres en ce qui concerne les études moyennes) mais que l'intéressé, au jugement de l'Université, a fait preuve d'un acquis et d'une formation scientifique équivalente à ce qui est attesté par les grades et diplômes légaux » ;

Attendu que, si les événements de guerre au cours de laquelle il fut détenu et déporté pendant cinq ans ont empêché le requérant de produire les attestations d'études moyennes ou de présenter l'examen d'admissibilité à une faculté universitaire belge, le fait qu'il a parcouru fructueusement le cycle complet des études de droit et obtenu divers diplômes qui en sont l'aboutissement ne permet aucun doute sur les capacités du requérant ;

Attendu que la législation invoquée par le premier juge est abrogée, tout au moins implicitement, par les dispositions contraires ultérieures ;

Attendu que, de même que le Tribunal de première instance du Kivu, la Cour estime qu'eu égard aux dispositions du Décret du 13 août 1943 il échet de dispenser l'impétrant, qui produit un certificat de bonne vie et mœurs et un extrait vierge de son casier judiciaire colonial de fournir d'autre attestation d'honorabilité, en raison des circonstances reprises en sa requête ;

Par ces motifs :

La Cour,

Ouï Monsieur le Substitut du Procureur Général Janssens en son avis contraire donné à l'audience publique du 26 octobre 1954 ;

Reçoit l'appel et y faisant droit ;

Met à néant la décision du 27 août 1954 du Tribunal de première instance du Kivu et, statuant à nouveau :

Dit pour droit que B. Jean peut être admis au tableau des avocats exerçant près le Tribunal de première instance de Bukavu.

(Siégeaient MM. M. Posschelle, Président ; J. de Merten et P. Hardy Conseillers, L. Janssens, Ministère Public, Plaidait M^tre^ Vroonen).

COUR D'APPEL D'ELISABETHVILLE
30 novembre 1954
Dame V. V. c/ A.

DROIT CIVIL ET DROIT INTERNATIONAL PRIVE : CONTRAT DE MARIAGE. — Absence de contrat de mariage. — Congo Belge lieu du premier établissement des époux. — Loi du lieu : Principes du droit Belge.

En l'absence de conventions matrimoniales, le législateur Congolais renvoie à la loi du lieu du premier établissement des époux, non point par une présomption de leur volonté mais parce qu'il estime lui-même qu'elle est la loi qui convient le mieux pour régir leurs biens.

A défaut de la loi sur la matière au Congo, il faut s'en référer aux principes généraux de la loi Belge métropolitaine.

Par « loi du lieu » il faut entendre des dispositions générales de droit objectif, définies préalablement à la constitution de la société conjugale.

ARRET

Attendu que l'appelante poursuit la réformation du jugement rendu le 21 mai 1954, par lequel le Tribunal de première instance d'Elisabethville, a statué avant faire droit sur l'action introduite par exploit du

15 mars 1954, à sa requête, et postule la liquidation d'une communauté légale de biens, ayant prétendument existé entre parties durant le mariage, dissous par jugement de divorce prononcé par le même tribunal le 24 octobre 1953, signifié le 3 décembre 1953 et non frappé d'appel, et par lequel il a ordonné aux parties d'établir par toutes voies de droit :

1° leur intention concernant leurs biens personnels et ceux de l'association de fait sui generis qui a existé durant le mariage ;

2° le mérite de chacun d'eux (sic) dans l'acquisition des biens durant leur mariage ;

Attendu que l'appel de ce jugement est régulier en la forme et recevable ;

Qu'il tend à faire dire par la Cour qu'à défaut de convention matrimoniale, et parties ayant fixé au Congo leur premier établissement, le régime de leurs biens durant le mariage s'est trouvé déterminé par la loi congolaise, soit, à défaut de disposition expresse de cette loi, par les principes généraux du droit, lesquels il faut chercher dans la loi belge métropolitaine ; que par conséquent l'existence d'une communauté légale est, dès à présent, établie et les mesures ordonnées par le premier juge sont injustifiées ;

Que cet appel tend, en outre, à faire ordonner par la Cour la vente publique des biens, en vue du partage de cette communauté, et notamment celle de deux immeubles, dont l'un acquis par l'intimé le 10 janvier 1939, soit avant le mariage célébré le 10 août 1946 ;

Attendu qu'à bon droit le premier juge relève que le régime des biens des époux durant le mariage est fixé au Congo par l'article 12 du Code civil Livre premier ;

Qu'à tort, d'ailleurs, il soutient que cette disposition renverrait à la loi du lieu du premier établissement des époux, par une présomption de volonté de leur part, alors qu'il apparait bien plutôt que le législateur a déterminé le régime des biens des époux durant le mariage par une appréciation de sa part que la loi du premier établissement était la loi convenant le mieux pour régir leurs biens, et non pas par une présomption d'un choix des époux (inexistant par hypothèse) ;

Que le législateur a entendu suppléer cette volonté inexistante et non pas seulement le défaut de la preuve de la volonté contraire qu'il admet (V. Elis. 5 mai 1953, Rev. Jur. C. B. 1953, p. 194) ;

Attendu que l'appelante soutient à bon droit que ce n'est pas à elle qu'il incombe d'établir quelle aurait été l'intention des parties quant au choix du régime destiné à régir leurs biens, que l'article 12, laisse aux époux ;

Qu'en lui ordonnant d'apporter cette preuve, le premier juge a modifié la charge de la preuve telle qu'elle est fixée par le législateur au dit article 12 ;

Attendu qu'elle soutient encore, à bon droit qu'elle ne peut se voir mettre dans l'obligation de justifier « de ses mérites dans l'acquisition des biens durant le mariage » ;

Que si un Tribunal Congolais peut déjà difficilement proclamer que la loi Belge Métropolitaine serait inéquitable dans ses principes, il est, en tout cas, certain que le législateur congolais n'a pas entendu soumettre à posteriori le sort de chaque bien « au mérite de chaque époux dans son acquisition » mais qu'il a entendu soumettre l'ensemble de leurs biens à un régime légal ou à des dispositions générales de droit objectif (la loi) définies préalablement à la constitution de la société conjugale ;

Que le système original imaginé par le premier juge aboutirait à supprimer, pour les tiers notamment, toute sécurité quant à la consistance des biens du patrimoine de leurs débiteurs mariés, contrairement précisément au but poursuivi par le législateur en édictant la disposition de l'article 12 du Code civil (Comp. d'ailleurs les dispositions du décret du 24 avril 1922 sur les conventions matrimoniales des commerçants spécialement l'article 3) ;

Attendu que, conformément à la jurisprudence jusqu'ici suivie, notamment par son arrêt prérappelé du 5 mai 1953, et que

la Cour a fait sienne, il faut décider que les principes généraux du droit métropolitain constituent la loi applicable en l'espèce, à défaut de conventions matrimoniales, pour autant cependant que l'intimé n'apporte pas la preuve de l'intention qu'auraient eues les parties, au temps du mariage, de soumettre leurs biens à un régime autre ;

Qu'il faut, d'ailleurs, relever que l'article 1401 du code civil métropolitain ne fait point entrer en communauté les immeubles acquis par l'un des époux avant le mariage et que suivant cette loi le partage des biens indivis se fait en principe en nature ;

Attendu que l'intimé a offert devant la Cour la preuve par témoins que l'intention des ex-époux au moment du mariage de ne pas faire régir leurs biens par la loi de leur premier établissement, mais d'adopter au contraire, un régime de séparation de biens qui serait notamment le régime prévu par la loi hellénique, loi nationale de l'intimé ;

Attendu que cette preuve est recevable ; que le fait n'est pas, dès à présent contredit à suffisance par le document produit ;

Par ces motifs :

La Cour, statuant contradictoirement et rejetant toutes conclusions contraires ;

Ouï, en audience publique du 23 novembre 1954, Monsieur le Substitut du Procureur Général Janssens en son avis généralement conforme ;

Reçoit, en la forme, les appels tant principal qu'incident ;

Met à néant le jugement entrepris ;

Dit pour droit que le régime des biens des parties durant le mariage rompu par le jugement de divorce du 24 octobre 1953, doit à défaut de conventions matrimoniales, être considéré comme régi par la loi congolaise, c'est à dire, à défaut de disposition expresse de la loi congolaise en cette matière, par les principes généraux du droit métropolitain, à moins que l'intimé ne rapporte la preuve d'une intention contraire des époux au moment du mariage ;

Dit en principe recevable la preuve de cette intention contraire, par témoins, et par présomptions ;

Avant faire droit :

Ordonne à l'intimé de libeller les faits qu'il entend soumettre à enquête, dont il estime résulter la preuve de cette intention contraire et lui ordonne de dénoncer ses témoins ;

Renvoie la cause en prosécution, à l'audience publique du 14 décembre 1954 ;

Réserve les dépens.

(Siégeaient MM. : P. Hamoir, Président ; J. de Merten et P. Hardy, Conseillers ; L. Janssens, Ministère Public. Plaidaient MMes de Castelberg et Lemaitre).

COUR D'APPEL D'ELISABETHVILLE
7 décembre 1954.
T. c/ G. c/ D.

DROIT PUBLIC ET ADMINISTRATIF. — SEQUESTRE DE BIENS APPARTENANT A DES SUJETS DE NATIONALITE ENNEMIE. — Etendue du séquestre. — Devoirs de l'Administrateur séquestre. — Responsabilité.

En vertu des dispositions coordonnées par l'ordonnance du 21 août 1941, sont placés « d'office » *sous séquestre, ou par l'effet de la loi elle-même, non pas les seuls biens déclarés, mais tous les biens donnant lieu à déclaration suivant l'article 3 de cette ordonnance.*

L'Administrateur-séquestre qui, en se désintéressant de ses fonctions, laisse dilapider les biens confiés à sa garde est responsable vis à vis du propriétaire du bien en faveur duquel le séquestre a été levé.

S'agissant de marchandises qui normalement eussent dû être réalisées par l'Administrateur Séquestre, ce n'est pas au moment du jugement qu'il faut se placer pour apprécier la valeur de la marchandise perdue, en vue de l'évaluation des dommages-intérêts.

ARRET

. . . . . .

Attendu que l'appelant poursuit la réformation du jugement, rendu le 5 mars 1954,

par lequel le Tribunal de 1re instance d'Elisabethville l'a débouté de l'action, introduite par exploit à la requête de l'Administrateur Séquestre de ses biens, aujourd'hui libérés, dirigée contre G., et tendant à la condamnation de celui-ci au paiement de 270.000 frs de dommages-intérêts, pour avoir, par incurie dans l'exercice de ses fonctions antérieures d'Administrateur Séquestre des mêmes biens, laissé disparaître 1.500 m3 de moellons lui appartenant et se trouvant sur le carreau d'une carrière, lors du séquestre ;

Attendu que G. avait appelé à la cause les héritiers de D. ci-devant entrepreneur à Albertville pour s'entendre condamner à le garantir des condamnations ; qu'il imputait, en effet la disparition des moellons au fait du défunt ; que T. a conclu contre ceux-ci en audience du Tribunal de 1re instance du 11 décembre 1953 ;

Attendu que l'appel est dirigé à la fois contre G. et contre les dits héritiers ;

Attendu que cet appel est régulier en la forme et recevable, les héritiers n'ayant à aucun moment prétendu que l'appelant n'aurait pas été en droit de conclure contre eux, qu'il s'agissait, du reste, en réalité, non point de garantie proprement dite, mais de responsabilités conjointes de G. et de D. ;

Attendu que par appel incident, les héritiers de D. reprennent leur demande reconventionnelle de condamnation de G. à des dommages-intérêts, pour action téméraire et vexatoire, d'un montant dépassant le taux du premier ressort, dont le premier juge les avait déboutés ;

***

Attendu que pour débouter l'appelant, le premier juge affirme que la mission d'Administrateur Séquestre de G. ne s'étendait pas à la gestion et à la garde des moellons prétendument disparus se trouvant à la carrière exploitée par T., parce qu'il serait manifeste que la mission d'un administrateur Séquestre de biens de sujets ennemis ne s'étendrait qu'à la gestion des biens déclarés, qu'en plus il incomberait, au premier, seul, des Administateurs séquestres successifs désignés, de dresser inventaire, et que l'appelant n'établirait, ni que les biens de la carrière auraient été déclarés, ni que G. était le premier Administrateur désigné en ce séquestre ;

Attendu que ces moyens soulevés d'office par le premier juge, reprochant comme une erreur à G. et à son Conseil de ne pas les avoir aperçus, sont erronés ;

Attendu que, des dispositions sur les séquestres de guerre coordonnées par l'ordonnance du 21 août 1941, il résulte que sont placés d'office sous séquestre, ou par l'effet de la loi elle-même (art. 10), non point les seuls biens déclarés, mais tous les biens donnant lieu à déclaration suivant l'article 3 de cette ordonnance (sauf dispositions spéciales concernant les sujets ennemis résidant au Congo Belge ou au Ruanda-Urundi et non internés) (art. 10 et 25) (V. Cass. 18-4-1948, R. J. C. B. 1948, p. 161 — Cass. 7-6-1951, R. J. C. B. 1952, p. 84, confirmant Elis. 17-4-1948, R. J. C. B. 1952, p. 91, et loi 14-7-1951 citée en note de l'arrêt du 7 juin 1951) ;

Attendu, d'autre part, que l'article 15 de l'Ordonnance du 21 août 1941 prescrivait à l'Administrateur Séquestre des biens et intérêts ainsi séquestrés de prendre toutes mesures utiles pour en assurer la garde et la conservation, sans limiter au seul Administrateur Séquestre premier nommé, le soin de prendre ces mesures, et notamment de faire un inventaire des dits biens ;

Qu'il n'est d'ailleurs pas dénié que G. connaissait l'existence de la carrière et des moellons s'y trouvant entreposés, si bien que même s'il avait commis l'erreur du premier juge de croire qu'à défaut de déclaration ces biens n'étaient pas encore compris parmi ceux dont il était chargé d'assurer la garde et la conservation, il eût eu l'obligation, en vertu de l'article 3 de l'ordonnance de 1941, et indépendamment même des devoirs prescrits par l'article 15 de cette ordonnance, d'en faire déclaration et de provoquer leur mise sous séquestre pour accomplir ses devoirs ;

***

Attendu qu'il est établi que G. s'est désintéressé de ses fonctions d'Administrateur séquestre au point qu'il en a été révoqué pour ce motif ;

Attendu qu'il est établi qu'il existait sur la carrière, lors de la désignation de G. comme Administrateur Séquestre, un stock de moellons extraits par T. et que ce stock a disparu, en grande partie durant sa gestion, faute par lui d'avoir pris des mesures de garde de ce stock ;

Attendu certes que G. doit compte de sa gestion à l'Etat avant tout, mais que le manquement à ses devoirs d'Administrateur Séquestre est tel que sa responsabilité personnelle est engagée vis-à-vis de T.

Attendu que les quantités de moellons disparus ne peuvent être déterminées avec précision, mais que c'est par la faute de G. qu'elles ne peuvent l'être, soit qu'il ait omis de faire inventaire soit qu'il ait égaré l'inventaire qui avait été fait, avec le dossier qu'il s'est déclaré dans l'impossibilité de représenter, et parce qu'il n'a pas rendu compte en fin de gestion ;

***

Attendu que s'il ne s'était pas désintéressé de ses fonctions, il eût cependant normalement réalisé les moellons en conformité de l'article 15 de l ordonnance du 21 août 1941, d'autant que le Comité Spécial du Katanga avait concédé l'exploitation de la carrière à un tiers : le C. F. L., pour lui permettre d'assurer un service public, et qu'il s'agissait de marchandise destinée à être vendue ;

Attendu que tenant compte de tous les éléments du dossier, relatifs aux quantités comme au prix des moellons pris à la carrière à diverses époques. la Cour estime, « ex-aequo et bono, » faute d'éléments plus précis, à 25.000 frs le préjudice certain éprouvé par T. et résultant de la faute de G. ;

***

Attendu qu'il est établi que D. a employé pour ses entreprises une part des moellons disparus ;

Qu'il a reconnu, qu'ayant exploité la carrière en vertu d'une convention passée avec le concessionnaire successeur de T., ses ouvriers avaient puisé environ 70 m3 de moellons dans les stocks de T., et offert d'en restituer une même quantité ou d'en payer le prix de revient prétendu, de 10 frs au mètre cube ;

Attendu qu'il est non seulement possible que ces prélèvements aient été plus considérables mais même probable qu'ils l'ont été, tout en étant inférieurs aux quantités disparues durant la gestion du Séquestre G., et encore aux quantités confiées par D. au chemin de fer ;

Attendu que le prix de 700 frs, offert et refusé à l'époque, ne représente toutefois pas une juste indemnité, encore que celle-ci ne puisse être déterminée, non plus, avec précision ;

Attendu que la Cour estime pouvoir évaluer à 2.500 frs la part du préjudice dont les héritiers de D. sont responsables ;

Attendu qu'à défaut de paiement, ou de consignation valable, c'est à bon droit que jugement est réclamé contre eux sauf à opposer en compensation leur créance non contestée de 1.170 frs ;

***

Attendu que G. était en droit d'appeler les dits héritiers à la cause pour leur faire supporter la condamnation à intervenir, dans la mesure où leur auteur avait profité du stock disparu ;

Par ces motifs :

La Cour, statuant contradictoirement et rejetant toutes conclusions contraires,

Ouï en audience publique du 30 novembre 1954, Monsieur le Substitut du Procureur Général Janssens déclarant s'en référer à prudence,

Reçoit, en la forme, les appels tant principal qu'incident,

Met à néant le jugement entrepris,

Condamne G. à payer à titre de dommages-intérêts à T. la somme de 25.000 frs

avec des intérêts judiciaires à 6 % l'an depuis le 12 janvier 1942 et jusqu'au jour du paiement volontaire ou forcé,

Condamne les héritiers D., chacun pour leur part dans la succession, à payer à T. la somme de 2.500 frs. moins celle de 1.170 frs ou 1.330 frs, avec des intérêts judiciaires à 6 % l'an sur cette somme depuis le 11 décembre 1953 ;

Dit que ces condamnations ne se cumulent pas, en ce sens qu'elles ne pourront être exécutées, dans la mesure de la plus faible, que l'une à défaut de l'autre, et sauf recours dans la même mesure de G. contre les ayants droit de feu D.,

Déboute du surplus des demandes principales ou reconventionnelle,

Met les frais des deux instances pour 9/10 à charge de G., pour 1/10 à charge des Héritiers D.

(Siégeaient MM. P. Hamoir, Président ; J. de Merten et P. Hardy, Conseillers ; L. Janssens, Ministère Public. Plaidaient Mes Rubbens, Lozet et Laroche).

COUR D'APPEL D'ELISABETHVILLE
V. B. c/ Sté Et. M. B. & FF.
7 décembre 1954.

DROIT CIVIL. — CONTRAT D'EMPLOI. — Frais de voyage d'arrivée. Pluralité d'employeurs durant les six mois de l'arrivée sur le territoire du Congo.

Il est déjà douteux que l'employé déchu, par l'effet de l'article 24 du décret du 25 juin 1949, du droit de faire supporter ses frais de voyage d'arrivée par son employeur, lorsqu'il rompt le contrat sans juste motif, se verrait rouvrir ce droit en s'engageant chez un autre employeur dans les six mois de son arrivée au Congo.

Mais si le contrat passé avec l'employeur, qui a payé les frais du voyage d'arrivée, est résilié de commun accord, l'employé n'a plus, vis-à-vis de cet autre employeur, le droit donné par l'article 23, lequel s'est épuisé par son exercice.

Le second employeur n'a pas à prévoir l'acquiescement de l'employé aux prétentions, injustifiées, du premier employeur, de ne pas supporter les frais du voyage d'arrivée.

ARRET

Attendu que l'appelante poursuit la réformation du jugement rendu le 23 août 1951, par lequel le Tribunal de première instance d'Elisabethville l'a déboutée d'une demande de condamnation de l'intimée au paiement de frais de voyage d'arrivée dans la Colonie en vue de l'exécution d'un contrat d'emploi, faisant seulement droit à sa demande de rémunération de congé, et sur demande reconventionnelle de l'intimée l'a condamnée au paiement du prix d'objets achetés pour le compte de celle-ci ;

Attendu que l'appel de ce jugement est régulier en la forme et recevable ;

Que l'intimée en interjette appel incident ;

I) Demande principale :

A) Frais de voyage :

Attendu que l'appelante est arrivée dans la Colonie aux frais d'un autre employeur ;

Que celui-ci prétend lui porter en compte les 14/18mes des 17.500 frs qu'il a déboursés de ce chef, suite à la résiliation du contrat d'emploi après quatre mois seulement, considérant, sans doute, cette résiliation à l'initiative de l'appelante comme une rupture sans justes motifs de la part de celle-ci, et s'appuyant sur l'article 24 du décret du 25 juin 1949 ;

Attendu que l'appelante ne paraît pas avoir remboursé ces 14/18mes de 17.500 frs ou 13.608 frs, en tout cas plus qu'une part de cette somme, à son premier employeur ;

Qu'elle entend cependant réclamer à l'intimée 15.000 frs, correspondant prétendûment aux 14/18mes des dits frais de voyage d'arrivée, en invoquant la dite prétention de son premier employeur et le fait que l'intimée l'a engagée, à Léopoldville

à l'expiration du premier contrat, alors qu'elle se trouvait depuis moins de six mois dans la Colonie ;

Attendu que l'appelante admet elle-même que malgré la généralité des termes de l'article 23 du décret de 1949 et des définitions reprises aux 3° et 4° de l'article 1 du décret, elle ne pourrait prétendre réclamer à un second employeur les frais de voyage supportés par celui qui l'a fait venir au Congo pour l'engager ; qu'en réalité le législateur n'a pas envisagé le cas de plusieurs contrats conclus successivement avec un employé se trouvant depuis moins de six mois au Congo :

Attendu qu'en l'espèce, sa demande apparaît, ainsi, déjà mal fondée en tant qu'elle viserait à obtenir condamnation de l'intimée au paiement d'un montant supérieur à la somme qui aurait été effectivement retenue à l'appelante par son premier employeur, en vertu de l'article 24 litt. b du décret de 1949 ;

Attendu, pour le surplus, que l'appelante paraît bien contester la légalité de cette retenue ou du débit de 13.608 frs inscrit au compte de ses rémunérations par son premier employeur ; qu'elle conteste qu'il y ait eu rupture de sa part du contrat sans juste motif ;

Qu'il semble bien résulter de la lettre au dossier, écrite le 22 mars 1950 par ce premier employeur, qu'il n'y a pas eu rupture unilatérale, mais bien résiliation par accord des parties, encore que l'initiative en appartienne à l'appelante ;

Attendu que s'il y avait eu rupture sans justes motifs par l'appelante, il serait déjà douteux que déchue, par l'effet de l'article 24, du droit lui reconnu par l'article 23 du décret, elle se verrait rouvrir ce droit par l'effet d'un nouveau contrat passé dans la Colonie avec un employeur qui ne l'y a pas amenée ;

Mais, quoiqu'il en soit, l'on ne peut admettre qu'en acquiesçant aux prétentions injustifiées d'un premier employeur d'être remboursé des frais de voyage qu'il avait déboursés et était tenu de supporter en vertu d'obligations légales l'appelante puisse se voir donner vis à vis d'un second employeur un droit qui s'était épuisé par son exercice ;

Attendu, superfétatoirement, qu'il est, tout au moins, probable que l'intimée n'eût pas engagé l'appelante à Léopoldville, pour six mois, à l'essai, si elle avait su qu'elle s'exposait à se voir réclamer les frais de son voyage d'arrivée dans la Colonie ;

Que si on pouvait lui reprocher de ne s'être pas enquis de la date d'arrivée de l'appelante dans la Colonie, encore qu'il eût été loyal de la part de l'appelante de lui signaler spontanément qu'elle s'y trouvait depuis moins de six mois, l'intimée ne peut se voir reprocher de n'avoir pas tenu compte de prétentions apparement injustifiées du premier employeur de l'appelante, après que celle-ci eût obtenu, pour s'engager chez elle l'accord de cet autre employeur à la résiliation du premier contrat, et elle ne peut surtout se voir reprocher de n'avoir pas tenu compte de l'acquiescement possible de l'appelante à ces prétentions ;

Attendu que l'appel sur ce premier point n'est pas fondé ;

La suite sans intérêt.

(Siégeaient MM. P. Hamoir, Président ; J. de Merten et E. t'Serstevens, Conseillers ; L. Janssens, Ministère Public. Plaidaient MMes Lemaitre et Rubbens).

COUR D'APPEL D'ELISABETHVILLE
7 décembre 1954.
M. c/ V. de W.

DROIT CIVIL ET DE PROCEDURE CIVILE. — DROIT PUBLIC ET ADMINISTRATIF. — APPEL (Mat. civ.) — LANGUES. — Emploi des langues en Justice. — Etat actuel de la législation.

Il résulte, tant du texte de l'article 3 de la loi du 18 octobre 1908, que des travaux préparatoires de cette loi, que pour passer de l'ordre des principes dans celui des

institutions judiciaires, les garanties données aux belges et aux congolais en matière linguistique par cette disposition, nécessitent les décrets expressément prévus à cet effet.

Le législateur de 1908 n'a pu vouloir créer le chaos ; il a entendu que l'emploi des langues en justice reste réglé par les dispositions alors en vigueur, jusqu'à l'intervention des décrets prévus.

Il n'appartient pas aux Tribunaux de se substituer au législateur pour établir des règles nouvelles.

. . . .

Le Ministère public, représenté par M. le substitut du Procureur général Janssens, a donné l'avis suivant :

. . . . . .

Sur la régularité de la procédure :

L'expédition produite révèle que le jugement dont appel a été rendu en langue néerlandaise à la demande de l'appelant, demandeur originaire. Or, par un Arrêt récent dans une affaire analogue (arrêt du 9 novembre 1954 dans l'affaire Soc. C. c/ S. R. n° 2774) la Cour de céans a déclaré le jugement rédigé en cette langue nul, pour irrégularité de la procédure.

La matière étant d'ordre public la question doit être soulevée même d'office.

Constatons d'abord, par souci d'exactitude, que, contrairement à ce qui est affirmé dans le jugement entrepris, le défendeur, appelant actuel, n'a pas marqué accord sur la demande de son adversaire, ayant, du reste, fait défaut en premier degré.

Dans son avis émis concernant la régularité de la procédure dans la prédite affaire Soc. C c/ S., le Ministère public a déjà longuement exposé son point de vue sur la question de l'emploi des langues au Congo en matière judiciaire et a conclu à la régularité de la procédure suivie. Actuellement, malgré la décision contraire de la Cour en la dite affaire, j'estime qu'il n'y a pas lieu à modification de cet avis qui peut être tenu pour ici reproduit.

Aux motifs qui y ont été exposés je désire simplement ajouter, pour préciser davantage mon opinion sur la question, que, même en adrettant avec la Cour que le principe de la liberté dans l'emploi des langues proclamé dans la Charte ne s'applique point aux affaires judiciaires, — ce qui n'est pas mon avis, – il faut constater que la décision de la Cour déclarant que la langue française reste, à l'heure actuelle, la seule langue des juridictions européennes au Congo belge, ne repose que sur une tradition. Ce n'est en effet qu'au seul Conseil Supérieur jugeant comme Cour d'Appel que, du temps de l'Etat Indépendant du Congo, l'emploi de la langue française a été légalement imposé (Décret du 4 mai 1891 – art. 21, Voir M. Halewyck « La Charte Coloniale T. I n° 52). Or, à côté de la tradition ou de l'usage il y a d'autres principes qu'un juge, qui doit rendre justice, ne peut négliger en cas de carence de la loi. Je vise spécialement : l'intention du législateur manifestée au cours des travaux préparatoires, les principes naturels de justice et d'équité, les exigences de l'utilité sociale. Et il n'est pas contestable que ces principes militent puissamment pour l'admission de la langue néerlandaise aux tribunaux européens du Congo lorsque, comme c'est le cas en l'espèce, le litige se meut entre deux belges d'expression flamande et que l'emploi de la langue néerlandaise, qui est une de nos langues nationales, a été expressément demandé.

ARRET

. .

Attendu que suivant la première disposition de l'article 3 de la Loi du 18 octobre 1903 : « L'emploi des langues est facultatif » ;

Attendu que le premier juge admet que cette disposition ne vaut que pour les rapports privés et n'est pas d'application aux procédures et aux actes judiciaires ;

Attendu que l'on s'étonne par conséquent de le voir invoquer à l'appui de sa thèse

certaine circulaire d'excellente politique sans doute, mais qui part d'une interprétation diamétralement opposée ;

Attendu, d'ailleurs, que s'agissant en cette disposition de toutes les langues quelconques, et non plus des seules langues usitées en Belgique comme dans la disposition correspondante de l'article 23 de la Constitution, on peut déjà soutenir que la généralité même de ce texte exclut, son application aux actes publics ;

***

Attendu qu'il résulte, tant du texte des dispositions suivantes des deux premiers alinéas de l'article 3 de la loi de 1908, que des extraits même des Travaux préparatoires, choisis par le premier juge pour s'efforcer de justifier l'emploi de la langue néerlandaise en justice au Congo dans l'état actuel de la législation, que pour passer de l'ordre des principes dans celui des institutions judiciaires, les garanties en cette matière, données aux belges et aux congolais par le dit article 3, nécessitent les décrets expressément prévus « à cet effet » ou « de manière à garantir leurs droits » ;

Attendu, que la nature des choses judiciaires (pluralité de prévenus, défendeurs et demandeurs d'appartenance linguistique différente) comme les possibilités des organismes de justice à tous les degrés, commandaient, en effet, l'adoption d'une règle en cette matière, et il ressort du texte de l'article 3 comme des dits extraits des travaux préparatoires de la loi de 1908, que le législateur n'a pas entendu abandonner la règle alors existante de l'emploi exclusif du français devant les juridictions européennes, avant que ne soient prises les règles annoncées par cet article 3 ;

Attendu qu'il n'a, du reste, pu vouloir créer ce chaos dans les instances judiciaires, auquel aboutit le système du premier juge ; qu'il n'a pu le vouloir fut-ce pour un maximum de cinq années ;

Que contrairement à la liberté complète admise pour l'emploi des langues dans les rapports privés, le législateur a entendu que cet emploi dans la matière des actes judiciaires reste réglé à tout moment ;

***

Attendu que s'il n'appartient pas aux Tribunaux de se faire juge des motifs pour lesquels les décrets annoncés n'ont pas été pris (omission qui relève d'une responsabilité purement politique du gouvernement) il leur appartient encore beaucoup moins de se substituer au législateur ordinaire, auquel la loi de 1908 réserve expressément le soin de déterminer les règles nouvelles en la matière ;

Attendu qu'il ne pourrait davantage, du reste, appartenir au pouvoir exécutif de s'en charger, sous le prétexte que la matière serait par nature du ressort de ce pouvoir (Voir cependant A. R. 1-8-51 modifiant l'A. R. 7-7-1924), alors que la loi a expressément soustrait toute cette matière à la compétence du dit Pouvoir ;

Attendu, spécialement en ce qui est de l'emploi des langues en justice, que suivant l'article 17 de la même loi de 1908 : « La justice civile et la justice militaire sont organisées par décret » ;

***

Attendu que la loi ayant expressément réservé cette matière au Pouvoir Législatif ordinaire, elle a, par là-même exclu la possibilité pour les Tribunaux de recourir soit aux directives données, pour le cas de silence de la loi civile, par l'ordonnance de l'Administrateur Général du 14 mai 1886, soit à des directives analogues ou non, soit surtout à leur fantaisie individuelle ;

***

Attendu qu'à défaut des règles nouvelles annoncées, il faut admettre conformément à une jurisprudence, constante depuis l'Etat Indépendant du Congo, et quasi-unanime, que c'est la règle ancienne de l'emploi exclusif du français dans les procédures judiciaires que la loi a maintenue ;

Attendu que la matière étant d'ordre public, la Cour doit soulever d'office le moyen de nullité, dans l'état actuel de la législation congolaise, d'un jugement rendu en langue néerlandaise ;

. . . . . ,

La suite sans intérêt.

(Siégeaient MM. P. Hamoir, Président ; J. de Merten et P. Hardy, Conseillers ; L. Janssens, Ministère Public. Plaidaient MMes Lemaitre et Rubbens).

TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE
D'ELISABETHVILLE
(DEGRE D'APPEL)
1er mars 1954
M. P. c/ A.

DROIT PENAL. — COMPETENCE (matière répressive). — Prévenu citoyen du Royaume Uni. — Compétence du Tribunal de Première Instance.

Un indigène, né au Sénégal ou en Nigérie, citoyen britannique, n'est pas un indigène d'une colonie voisine (1).

Il est justiciable du Tribunal de Première Instance.

JUGEMENT

. . . . . .

Vu le jugement rendu par le Tribunal de District du Haut-Katanga séant à Elisabethville, en date du 17 novembre 1953, dont le dispositif est conçu comme suit :

Statuant contradictoirement ;

Dit le Tribunal de District incompétent pour connaître de la cause ;

Met les frais à charge de la Colonie ;

Vu l'appel interjeté par le Ministère Public suivant déclaration reçue au Greffe du Tribunal de Première Instance le 5 décembre 1953 ;

Ouï le Ministère Public en ses réquisitions ;

Ouï le prévenu en ses dires et moyens de défense présentés tant par lui-même que par son conseil, Maître Rubbens, à Elisabethville ;

Attendu :

Que l'appel interjeté par le Ministère Public est régulier en la forme et recevable ;

Que le premier juge a bien jugé en se déclarant incompétent pour connaître de cette affaire ;

Qu'en effet, si le prévenu est né au Sénégal, il est cependant originaire du Sierra Leone, et qu'il dépose son passeport n° C. 464.609, délivré à Elisabethville le 2 octobre 1953, établissant qu'il est « british subject citizen of the United Kingdom and Colonies » ;

Que le prévenu n'est donc pas un indigène d'une colonie voisine ou limitrophe, discussion qui n'intéresse en rien le présent cas, mais qu'il est citoyen du Royaume Uni et comme tel, justiciable des Tribunaux de Première Instance, au même titre que les autres citoyens britanniques ;

Que le premier jugement doit donc être confirmé ;

Par ces motifs ;

Le Tribunal d'appel ; Statuant contradictoirement ;

Vu les Décrets coordonnés par l'arrêté Royal du 22 décembre 1934 réglant l'Organisation Judiciaire et la compétence et le décret du 11 juillet 1923 formant, avec les décrets modificatifs, le Code de procédure pénale ;

Confirme le jugement entrepris dans toutes ses dispositions ;

Met les frais d'appel à charge de la Colonie ;

(Siégeaient MM. Ph. Van der Keilen, Président. Boulanger, Hyman, Juges assesseurs, J. de Limbourg, Ministère Public).

(1) NOTE D'OBSERVATIONS

Contra : Elis. 7 juin 1952, cette Revue, p. 226 et les références citées.

Le prévenu est né à Antan (Nigérie) d'après les qualités du jugement annoté. Il est né au Sénégal, d'après les motifs du dit jugement. Il serait « originaire » ? du

Sierra Leone, d'après les mêmes motifs. Aucune explication n'est fournie ni tentée afin de concilier ces données inconciliables ; leur contradiction n'est même pas relevée.

Le premier juge affirme que le prévenu est citoyen du Royaume-Uni, après avoir déclaré qu'il est, suivant son passeport : « citizen of the United Kingdom *and Colonies* ». Dès lors, il ne serait pas indigène d'une colonie voisine ou limitrophe. Limitrophe certainement pas. La Charte coloniale a substitué le mot « voisines » à « limitrophes » avec l'intention expressément déclarée, lors des Travaux préparatoires, de viser les indigènes du Sénégal, du Sierra Leone, etc... Le Parlement voulait ainsi créer un statut, identique à celui des indigènes du Congo, pour *tous les indigènes des autres pays de l'Afrique.* » (Ann. Parl. Ch. 1908, pp. 402 et 458 et s. ; rapport du Conseil colonial cité en note de l'article 2 du Décret du 25 juin 1949. Supplément au Code congolais, année 1949). Il le voulait à raison du degré de civilisation de la généralité des indigènes de ces colonies ou « *contrées* » voisines (article 4 de la Charte). Il est indifférent de savoir si l'un ou l'autre de ces indigènes a acquis des connaissances, a atteint un « standing » équivalents à ceux des Européens. La loi ne distingue pas : « les tribunaux de district connaissent directement, à l'égard des indigènes du Congo ou des colonies voisines, de toutes infractions. » (art. 64 du Décret d'Organisation judiciaire). Un universitaire, un prêtre, un évêque indigène du Congo belge sont jugés par le tribunal de district. Il n'en va pas autrement des indigènes étrangers. Et pourquoi donc ?

Qu'il plaise à un Etat étranger d'accorder une certaine, voire une large autonomie à une nation peuplée d'indigènes d'une primitivité analogue à celle des indigènes Congolais, qu'importe au juge qui doit appliquer la loi congolaise ? Qu'il plaise à un Etat étranger d'accorder la « citoyenneté », le droit de vote a des sauvages de la brousse, qu'importe ?

En l'espèce, — dont nous nous sommes un peu écartés — le prévenu, du plus beau noir, est un indigène, fils de parents indigènes, c'est-à-dire autochtones d'un des trois pays susvisés. Il était donc justiciable du tribunal de district.

J. d. M.

TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE
DU KASAI
(DEGRE D'APPEL)
21 avril 1954
M. P. c/ T. et consorts

DROIT DE PROCEDURE PENALE. — APPEL (mat. répressive). — Délais du Ministère public. — Appel limité aux dommages-intérêts dûs à la partie lésée. Délai ordinaire.

Comme mandataire de l'indigène lésé par une infraction, le Ministère public ne dispose que du délai d'appel de 10 jours prévu par l'art. 110, alinéa 1 du Code de Procédure pénale. (1)

JUGEMENT

Attendu que l'appel interjeté par le Ministère Public est régulier en la forme ; que le prévenu, bien que régulièrement assigné, ne comparait pas ni personne pour lui ;

Quant à la recevabilité de l'appel.

Attendu que la missive d'appel réceptionnée au greffe dans le délai extraordinaire de trois mois porte, en notice, comme motif, « Les 300 frs de dommages et intérêts alloués à T., qui fut hospitalisé durant cinq mois, sont manifestement une indemnisation trop modeste. » ;

Attendu que l'acte d'appel seul fixant la saisine du tribunal (Boma 22-11-1904 Jur. Etat, I, p. 406) les termes employés dans la missive d'appel ne laissent subsister aucun doute sur la qualité de mandataire légal de la partie appelante ; qu'en vertu des principes généraux du droit pénal, tout

doute sur la portée de l'appel doit être interprété en faveur du prévenu (Léo. 18-4-1929 Jur. Col. 1930-31 p. 318) ;

Qu'en sa qualité de mandataire de l'indigène lésé T., le Ministère Public, partie appelante, ne dispose que du délai de dix jours prévu par l'art. 110 al. 1 du Code de procédure pénale (Luebo 25-2-1931 Jur. Col. 1932 p. 212 ; E'ville 4-5-1943 R. J. 1943 p. 135) puisque le jugement dont appel est nécessairemeut contradictoire à son égard ;

Attendu qu'en tenue d'audience, le Ministère Public, partie appelante, ne saurait donc étendre la portée de son appel sans porter atteinte au principe général invoqué ci-desus et aux droits de la défense qui peut avoir eu connaissance des motifs de l'appel ;

Qu'il s'en suit que l'appel doit être déclaré tardif et non recevable ;

Par ces motifs ;

Vu les articles 109 à 117 du Code de procédure pénale ;

Le Tribunal, statuant par défaut ;

Reçoit en la forme l'appel interjeté par le Ministère Public, mais le déclare irrecevable ;

Impose à la Colonie les frais de l'instance d'appel liquidés à la somme de 78 frs ;

(Siégeaient MM. J. Claeys, Juge ; Pierre et Fontaine, Juges-assesseurs ; L. Zuyderhoff, Ministère Public).

(1) NOTE D'OBSERVATIONS

La décision entreprise nous parait très discutable.

A notre sens, que le Ministère public ait interjeté appel dans le seul intérêt des indigènes lésés par l'infraction, comme représentant légal des indigènes, (Voir Décret du 10 avril 1954) ou qu'il ait interjeté appel, dans un intérêt public, comme surveillant de l'exécution des lois dans les dispositions qui intéressent l'ordre public, tel l'article 85 des Décrets coordonnés par l'Arrêté royal du 24 décembre 1934 (voir art. 1 des dits Décrets), il l'a fait en vertu de la loi et non pas en vertu d'un mandat des indigènes lésés.

Les mêmes motifs qui ont fait reconnaître au Ministère Public un délai de trois mois doivent faire admettre que ce délai lui est reconnu chaque fois que c'est comme officier du ministère public qu'il interjette appel.

Du point de vue de la procédure il n'y a pas à considérer si l'intérêt poursuivi est public ou privé.

A remarquer qu'en octroyant au Ministère public un délai d'appel spécial de trois mois (art. 110 du Code de Procédure pénal), le législateur n'a établi aucune distinction.

A remarquer aussi qu'en admettant la thèse du jugement sous examen, le Ministère public pourrait toujours indirectement s'octroyer le délai de trois mois simplement en interjetant appel du jugement concernant l'action publique, car cet appel, par l'effet de l'article 85 déjà cité, forcerait la juridiction supérieure saisie d'examiner la question des dommages-intérêts à allouer aussi bien que celle de la culpabilité du prévenu.

J.

TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE
DU KASAI
(DEGRE D'APPEL)
2 juin 1954
M. P. c/ T. et consorts.

DROIT PENAL. — REBELLION. — CIRCONSTANCE AGGRAVANTE. — CHANGEMENT DE QUALIFICATION. Rébellion concertée par deux personnes.

Lorsque la juridiction d'appel constate que des prévenus, inculpés de rébellion, ont agi par suite d'un concert préalable, elle peut changer la qualification du fait dont elle est saisie. (1)

Au sens de l'article 135 du Code pénal, une rébellion concertée par deux per-

(1) Dans le même sens : Elis. 14 mai 1949 — R. J. C. B. 1949, p. 139 et note de références.

sonnes constitue une rébellion concertée par plusieurs personnes.

JUGEMENT

. . . . . .

Attendu qu'il apparait comme certain que la rébellion commise par les prévenus, appelants et non, fut concertée. Mais que ce point échappa à l'attention des enquêteurs qui n'en recherchèrent pas les preuves ;

Mais que ces preuves si elles font défaut à l'égard des prévenus B. (3), K. (4). K. (5), T. (6) et M. (7) se trouvent réunis dans le dossier à l'égard des prévenus T. (1) et B. (2) ;

Que ce concert préalable entre ces deux prévenus se trouve établi par les déclarations de tous les soldats entendus (sauf le caporal dont le parti pris envers ces deux prévenus est cause partielle des actes regrettables) et découle en outre des déclarations du gardien de prison et du détenu K., ainsi que du refus conjugué de ces deux prévenus de se séparer, de leurs réactions similaires et du soutien matériel et moral qu'ils ne cessèrent de se donner durant tous les jours de leur rébellion dont seul le dernier, et le plus violent, est soumis au tribunal. Qu'en effet, ces deux détenus vivaient depuis trois jours dans un état d'insoumission qui ne put perdurer que grâce à la mollesse de l'européen en charge de la prison ;

***

Attendu qu'il s'agit en conséquence de qualifier correctement les faits soumis à l'appréciation du tribunal ;

Attendu que se trouve soumis au tribunal le fait de la rébellion avec toutes ses circonstances aggravantes ou atténuantes. Qu'il appartient au tribunal de relever une circonstance dont eut connaissance le premier juge mais qu'il ne releva pas. Que le concert préalable qui exista entre les deux prévenus T. et B. n'affecte pas la nature et le caractère du fait poursuivi, qui reste le même, mais uniquement une modalité aggravante de ce fait, modalité qui entraîne un changement de qualification. Que le tribunal a compétence pour procéder à cette qualification (Cass, 17-9-1951 Pas. 1952, I, 1 ; Nypels, t. I, p. 18, n° 13 ; *contra* Donnedieu de Vabres, Traité No 1555 qui enseigne que la circonstance aggravante modifie le fait principal) ;

Attendu que le tribunal constate que le fait retenu par la nouvelle qualification est le même que le fait poursuivi ; que les prévenus T. et B. furent invités à se défendre sur le même fait autrement qualifié ; qu'il y consentirent ;

Attendu que l'infraction prévue par l'article 135 du Code pénal exige, contre le concert préalable, que la rébellion soit commise par « plusieurs personnes » ; que par « plusieurs » personnes il faut entendre, au sens de la loi, la rébellion commise par plus d'une personne. Que la rébellion commise par deux personnes à la suite d'un concert préalable est une rébellion commise par plusieurs personnes et est, en conséquence, sanctionnée par l'article 135 du Code pénal (Mineur, Commentaire, p. 302) ; qu'il n'est nullement nécessaire que la rébellion soit commise par plus de deux personnes pour être une rébellion commise par plusieurs ;

.

La suite sans intérêt.

(Siégeaient MM. J. Claeys, Juge ; Charlier et Cordy, Juges-assesseurs ; P. Frapier, Ministère Public. Plaidait Me Verdière).

TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE
DU KASAI
(DEGRE D'APPEL)
9 juin 1954
M. P. c/ T.

ORGANISATION JUDICIAIRE. — Allocation d'office de dommages-intérêts envers la partie lésée indigène. — Refus de celle-ci de recevoir un dédommage-

ment. — Absence d'obligation du tribunal d'allouer des dommages-intérêts.

Lorsque l'héritier de la victime d'un meurtre refuse toute allocation de dommages-intérêts, il n'est plus permis au juge de lui en allouer d'office (1).

JUGEMENT

Attendu que le prévenu comparait en personne ;

Attendu que le premier juge estima que l'article 85 des décrets sur l'organisation judiciaire imposait au tribunal l'obligation d'allouer à la partie indigène lésée des dommages et intérêts alors même que celle-ci les refusait ; que celle-ci se contentait d'exiger l'application de la sanction prévue par la coutume c'est à dire la peine de mort, peine que le tribunal prononça du reste, et se déclarait pour le surplus remplie de ses droits ;

Attendu qu'à la suite du jugement du tribunal de céans en date du 12 mai 1954 la première décision fut annulée ; qu'à la suite d'une disqualification, le prévenu fut condamné du chef de coups ayant entraîné la mort à une peine de 5 ans et à une amende de 500 frs, que le tribunal d'appel ordonna comparution de la partie lésée indigène avant de statuer sur l'obligation imposée aux tribunaux répressifs congolais d'allouer d'office des dommages et intérêts à la partie indigène lésée ;

Attendu que devant le tribunal d'appel l'héritier coutumier, le nommé M. V., informé de la décision rendue par le tribunal de céans contre le prévenu, refusa allocation de tout dommage ;

Attendu que la partie indigène lésée doit être censée avoir la disposition de tous ses droits. Que la présomption d'incapacité qui pèse sur elle n'est qu'une présomption *de jure* que la preuve contraire met à néant ;

Qu'en cas de refus de la partie indigène lésée de se voir attribuer des dommages, le mandataire légal est lié par les limites de son mandat et ne peut en exiger l'allocation, ce qu'en espèce il ne fait pas ;

Attendu qu'en la matière prévue par l'article 85 du Code d'Organisation judiciaire, le tribunal répressif doit être estimé avoir été investi par le législateur lui-même des fonctions de gestionnaire d'affaires en vertu de l'obligation qu'il a d'allouer ces dommages même s'il n'est pas saisi de leur demande par la partie indigène lésée ou son représentant ; Qu'en cette qualité, il ne possède plus de droits que ne lui laisse celui dont, en toute hypothèse, il doit considérer les intérêts, qu'en conséquence, il y a lieu d'estimer que le tribunal est déchargé de l'obligation à lui imposée par l'article 85 du Code d'Organisation judiciaire ;

Par ces motifs,

Le Tribunal, statuant contradictoirement ;

Ouï le Ministère Public représenté par Monsieur le Procureur du Roi Zuyderhoff, en son avis conforme ;

Donne acte à la partie indigène lésée, le nommé M. V., de son refus de se voir allouer d'office des dommages et intérêts ;

Se déclare déchargé de l'obligation d'allouer d'office des dommages et intérêts ;

Statuant sur les frais : condamne le prévenu aux frais du premier degré réduits à 75 frs ou à 7 jours de contrainte par corps ;

Impose à la Colonie la totalité des frais d'appel taxés à la somme de 210 frs ;

(Siégeaient MM. J. Claeys, Juge ; Maquet et Trokay, Juges-assesseurs ; L. Zuyderhoff, Ministère Public. Plaidait Me Verdière).

(1) NOTE D'OBSERVATIONS

Contra : Elis. 9 janv. 1954, avec note (cette Revue, p. 85) et références citées.

Le Ministère public a été chargé par la loi d'agir en justice dans l'intérêt des indigènes lésés, ce pour protéger leurs intérêts mieux qu'ils ne pourraient le faire eux-mêmes.

Le jugement annoté proclame que « la présomption d'incapacité qui pèse sur elle (la partie indigène lésée) n'est qu'une pré-

somption *de jure* que la preuve contraire met à néant. »

Il faut lire sans doute « présomption juris tantum ». Mais suivant quel critère le juge décidera-t-il que la preuve est faite que l'indigène est mieux placé que lui même ou le Ministère Public pour défendre ses intérêts dans une procédure judiciaire ? En tout cas, en l'occurrence, la susdite preuve n'est même pas énoncée. Le Tribunal compare ensuite son mandat légal et celui du Ministère public à une gestion d'affaires et déclare qu'il n'a pas plus de droits que l'indigène lésé dont il est le gérant d'affaires.

La jurisprudence constante en sens contraire réfute, d'avance, cette manière de voir. Le Ministère Public et les juridictions exercent une véritable mission de tutelle. La question est de savoir si le tuteur, institué par la loi, n'est pas mieux placé que son pupille pour défendre les droits et intérêts de celui-ci. La décision annotée paraît avoir erré même *en fait*. Les indigènes connaissent la peine de mort. En exécutant le meurtrier d'un membre de sa famille, le tueur a exercé la vindicte coutumière. Il a opéré une sorte de compensation : œil pour œil, vie pour vie.

Les indigènes connaissent aussi le wehrgeld et se montrent souvent étonnés de voir qu'un condamné ayant payé des dommages-intérêts doit encore payer sa prétendue « dette à la société », c'est à dire subir la mort ou une longue peine de détention.

A leurs yeux, ce cumul paraît injustifié.

C'est sans doute par application de ces conceptions indigènes que la partie lésée, ayant obtenu la mort du criminel, a renoncé tout d'abord aux dommages-intérêts coutumiers. Mais sans doute, s'imaginait-elle que la condamnation serait exécutée.

Si l'indigène lésé a maintenu ultérieurement sa renonciation aux dommages-intérêts, on peut se demander pourquoi. Le jugement n'en dit rien ; il ne précise pas en quoi cette renonciation se justifierait et en quoi, par cette renonciation immotivée, l'héritier lésé aurait fait la preuve d'une capacité plus grande que celle d'autres indigènes. N'a-t-il pas *maintenu* sa renonciation aux dommages-intérêts par timidité, pour ne pas paraître sot aux juges européens... Un changementd 'attitude de sa part aurait été plus logique.

Il se comprend mal dès lors que le tribunal n'ait pas alloué des dommages-intérêts destinés à réparer, sinon un hypothétique préjudice matériel, tout au moins, le préjudice moral que tout meurtre semble devoir causer à l'ayant-droit coutumier de la victime.

J. d. M.

TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE
DE LEOPOLDVILLE
25 juin 1954
O. c/ A. frères

DROIT CIVIL ET MARITIME. — AVARIES. — Avarie commune. — TRANSPORT.

I. Le destinataire qui accepte la marchandise transportée devient partie au contrat passé entre le chargeur (expéditeur) et le transporteur.

II. L'avarie commune peut être rendue applicable au Congo, en matière de transports fluviaux, par un contrat qui se réfère, à cet égard, à la législation belge.

III. L'avarie pour être commune, doit être volontaire et anormale.

JUGEMENT

Attendu que l'action tend à faire condamner la défenderesse à contribuer pour sa part et portion à l'avarie commune résultant d'un accident de navigation, survenu le 3-9-1952, au km. 45 de la rivière Lulua, à la barge VII 43 ;

Attendu que la somme réclamée par le demandeur s'élève à 2.112 frs, montant à ce réduit en conclusions du 25-11-1953 ;

Attendu que la défenderesse conteste

devoir cette somme et oppose d'abord divers moyens d'irrecevabilité ;

Attendu que la défenderesse prétend d'abord qu'elle n'a souscrit aucun contrat avec le demandeur ; qu'elle n'est que le destinataire de la marchandise et non le chargeur ; qu'elle est par conséquent étrangère au contrat invoqué par le demandeur ;

Attendu que le destinataire qui accepte la marchandise transportée devient partie au contrat passé entre le chargeur (expéditeur) et le transporteur ;

Que l'expéditeur stipule pour le destinataire, qui, en prenant livraison de la marchandise, adhère au contrat de transport tel qu'il a été conclu par l'expéditeur ; que par la réception des marchandises, le destinataire, étranger au contrat au moment de sa conclusion, y devient partie ; qu'à ce titre, il doit supporter toutes les conséquences du contrat (1re Inst. E/ville 7-10-53 R. J C. B. 1954 p. 42 E/ville 21-6-47 R. C. J. B. 1947 p. 143 Cons. Depage T. II n° 676 et 702) ;

Attendu que la défenderesse prétend ensuite que le principe de l'avarie commune n'est pas applicable aux transports fluviaux, à l'intérieur du Congo :

Attendu cependant que l'expéditeur a admis la clause de l'Art. 110 du règlement général de l'O. qui prévoit l'application du principe des avaries communes conformément aux principes généraux du droit belge ;

Attendu que la défenderesse soutient qu'elle n'est pas liée par cette clause, invoquant que la Colonie du Congo Belge est régie par des lois particulières et que l'avarie commune n'est pas prévue au Congo Belge ;

Attendu cependant que l'Art. 6 du Décret du 30 3-1931 prévoit l'application du principe de l'avarie commune et ce décret s'applique spécialement aux entrepreneurs de services réguliers de transports, à l'exception des transports maritimes ou par voie aérienne ; que l'O. rentre manifestement dans cette catégorie de transporteurs ;

Attendu par conséquent que le contrat, en renvoyant à la législation Belge pour appliquer la notion d'avarie commune, n'a rien de contraire à la loi ; qu'il n'est pas en contradiction avec l'Art. 1er de l'Ordonnance du 14-5-1886 qui permet de recourir aux principes généraux du droit et à l'équité, en cas de silence de la loi ;

Qu'il n'est certes pas contraire à l'ordre public congolais ou aux bonnes mœurs, de recourir à une loi belge pour trancher une contestation d'ordre privé, lorsque la loi congolaise fait défaut, et que les parties ont contractuellement décidé de s'en référer à la loi belge ;

Attendu que contrairement à ce qu'avance la défenderesse, la loi belge invoquée prévoit le règlement d'avarie commune tant par les transports maritimes que par les transports fluviaux ou intérieurs (Livre II du Code de commerce belge) ;

Attendu que la défenderesse soutient que la clause litigieuse ne peut lui être appliquée parce qu'elle y est contraire, l'O. disposant d'un monopole de fait, en matière de transport ;

Attendu que ce contrat d'adhésion n'a rien de contraire à l'ordre public et n'est pas illégal ; qu'on ne voit pas non plus en quoi cette clause constituerait un abus auquel le Juge pourrait remédier en ordonnant sa suppression ou sa non-application (Consulter Depage T. II n° 550 à 553 et Complément Vol. II p. 111) ;

Attendu que la défenderesse allègue encore que l'action n'est pas recevable parce qu'aucun compromis d'avarie ne fut établi ;

Qu'un compromis d'avarie fut cependant soumis à la défenderesse, qu'elle refusa de signer ; que celle-ci ne peut donc invoquer sa propre carence pour prétendre que l'action serait irrecevable ;

Attendu que les moyens soulevés par la défenderesse pour faire dire l'action non recevable ne sont pas relevants ;

Quant au fond :

Attendu que le 3-9-1952, la barge VII 43 n'ayant à son bord qu'un chargement de 860 sacs de manioc, destiné à la défende-

resse, heurta un « snag » avec la conséquence qu'une voie d'eau se produisit ;

Que le pilote de la dite barge essaya d'aveugler la voie d'eau et fit échouer l'embarcation ;

Attendu que les frais de ces travaux et manœuvres effectués pour la sécurité dite commune se sont élevés, au dires du demandeur à 9.602 frs ;

Attendu que compte tenu de la valeur de la barge et de la cargaison, la contribution de la défenderesse devrait s'élever à 2.112 frs ;

Attendu que pour qu'il y ait avarie commune il faut qu'elle soit volontaire, que le sacrifice ait été fait pour échapper à un péril menaçant le bateau et la cargaison, et que le résultat obtenu fut utile ;

Attendu que dans le cas d'espèce l'avarie fut la conséquence du heurt d'un « snag » et ne fut pas voulue par le batelier ;

Attendu que l'avarie ne fut pas anormale au point d'entaîner un sacrifice et un dommage ayant un caractère extraordinaire et anormal, puisque les frais avancés par le demandeur n'ont atteint que la somme, fixée par lui, de 9.602 frs, alors que la défenderesse a subi un dommage autrement important, sa marchandise étant quasi-complètement inutilisable quand elle arriva à destination ;

Qu'on ne voit pas en quoi fut utile pour la défenderesse, l'acte ou l'intervention du préposé du demandeur ;

Qu'il s'agit en l'occurrence d'une avarie particulière aux frais de laquelle la défenderesse ne doit pas contribuer (Cons. R. P. D. B. n° 1274 et suivants) ;

Par ces motifs, le tribunal.

Statuant contradictoirement.

Ouï le Ministère Public représenté par Monsieur le Substitut du Procureur du Roi Horion qui à l'audience publique du 28-4-1954 donna lecture de l'avis conforme de Monsieur le Substitut du Procureur du Roi Clercx,

Ecartant toutes autres conclusions plus amples ou contraires,

Dit l'action recevable mais non fondée ;

En déboute le demandeur,

Et le condamne aux frais de l'instance, taxés à la somme de 390 frs.

(Siégeaient MM. G. Bouchoms, Juge V. Allaert, Ministère Public).

TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE D'ELISABETHVILLE

23 juillet 1954

Société C. c/ S.

ORGANISATION JUDICIAIRE. — DROIT DE PROCEDURE CIVILE. — Langue de la procédure au Congo.

I. — Il résulte des Travaux préparatoires de l'article 3 de la Charte Coloniale que le législateur a accordé aux Belges au Congo des garanties égales à celles dont ils jouissent en Belgique, et a voulu que des décrets interviennent au plus tard dans les cinq ans pour assurer l'exercice effectif de ces droits linguistiques.

II. — Le principe de la liberté des langues inscrit dans le même article vise également les langues indigènes ; mais il ne concerne que le secteur privé.

III. — Le Tribunal doit, à la demande de la partie défenderesse flamande, rendre son jugement en langue néerlandaise ;

IV. — Le Magistrat du Ministère Public, originaire de la région wallonne de la Belgique, peut requérir en français.

V. — La demanderesse, personne morale, étant représentée en justice par une personne qui, par son nom de consonnance flamande ne paraît pas originaire de la région wallonne de la Belgique, aucune contestation n'est possible sur le droit du défendeur d'obtenir un jugement néerlandais.

JUGEMENT (1)

. . . . . .

Over het gebruik der nederlandse taal in burgerlijke rechtszaken in Kongo.

Overwegende dat verweerder zijn verdediging in het nederlands heeft voorgedragen en de rechtbank verzocht heeft het vonnis in dezelfde taal uit te spreken ;

Overwegende dat aanlegster dat verzoek heeft ingestemd ;

Overwegende dat het gebruik der talen in rechtszaken, ook in burgerlijke zaken, de openbare orde aanbelangt ;

Overwegende dat het gebruik der talen in rechtszaken tot verscheidene opvattingen aanleiding heeft gegeven, zowel in de rechtsleer als in de rechtspraak ;

Overwegende dat de rechtbank echter alleen gehouden is door de wil van de wetgever ;

Overwegende dat in geval van betwisting over de betekenis van een tekst, de rechtbank de plicht heeft de wil van de wetgever dienaangaande aan de hand van de voorbereidende werken op te zoeken ; (Annales Parlementaires — Session extraordinaire 1908 — Kamer bz. 333. e. v. — Senaat bz. 171 e. v.)

Overwegende dat de studie daarvan uitmaakt dat de tekst van artikel 3 van de Koloniale Keure, het besluit is van een lange gedachtenwisseling in de Kamers gedurende dewelke vijf verschillende teksten werden voorgedragen ;

Overwegende dat de tekst van artikel 3, hetzij de vijfde voorgedragen tekst, de samensmelting is van de verscheidene voorgaande ;

Overwegende dat om de wil van de wetgever aangaande deze samensmelting te begrijpen, het nodig is de discussies te volgen aan de hand van de achtereenvolgende voorstellen ;

Overwegende dat het eerste voorstel daarin bestond in de Koloniale Keure helemaal geen gewag van het gebruik der talen te maken (het oorspronkelijke voorstel luidde : « alle inwoners der Kolonie genieten de rechten erkend bij de artikelen... 22 en 24 van de Belgische grondwet » ; artikel 23 betreffende het gebruik der talen werd aldus eenvoudig weggelaten zodat zelfs de vrijheid in de privé sector niet gewaarborgd was) ;

Overwegende dat tengevolge van sommige tussenkomsten de Regering een eerste amendement heeft voorgedragen ;

Overwegende dat dit eerste amendement van de Regering er toe strekte eenvoudig artikel 23 van de Belgische grondwet in de opsomming van article 2 van de Koloniale Keure op te nemen : « alle inwoners der Kolonie genieten de rechten erkend bij de artikelen 21 tot 24 van de Belgische Grondwet » (het partikel « en » werd vervangen door het partikel « tot ») ;

Overwegende dat sommigen hebben doen opmerken dat artikel 23 van de Belgische Grondwet alleen de vrijheid voor de in België gesproken talen waarborgt zodat deze niet uitdrukkelijk zou verleend worden ten gunste van de inlandse talen ;

Overwegende dat tengevolge van deze opmerking de Regering een tweede amendement heeft voorgedragen ; dat dit daarin bestond niet meer eenvoudig te verwijzen naar artikel 23 van de Belgische Grondwet doch deze tekst mits de nodige wijzigingen voluit over te nemen, namelijk, als volgt ;

« Het gebruik der talen is vrij. Het kan » enkel worden geregeld bij en bijzonder » wet of dekreet, en dat alleen voor de » akten der openbare overheid en voor de « rechterlijke zaken ».

(de enige aangebrachte wijzigingen waren : 1ste weglaten van de woorden « in België gesproken » in de eerste zin en 2e vervanging van het woord « wet » door de woorden « bijzondere wet of bij dekreet » in de tweede zin) ;

Overwegende dat het feit dat het gebruik der talen in Kongo niet eenvoudig het voorwerp van een verwijzing in artikel 2 is, doch het voorwerp van een afzonderlijke

(1) Cfr. arrêts des 9 novembre et 7 décembre 1954 publiés ci-dessus.

tekst uitmaakt in de eerste plaats voortvloeit uit de wil van de wetgever de Grondwettelijke vrijheid in de privésector, zowel aan de inlandse als aan alle andere talen te verlenen ;

Overwegende dat vanzelfsprekend de ongewijzigde uit artikel 23 van de Belgische Grondwet overgenomen gedeelten, evengoed als de teksten die eenvoudig het voorwerp van een verwijzing in artikel 2 uitmaken, in dezelfde zin als hun tekst van oorsprong d. i. als in de Belgische Grondwet, moeten verklaard worden ;

Overwegende dat de Regering, bij monde van de Minister van Justitie Renkin, over deze eerste twee amendementen, het volgende verklaard heeft : « Messieurs, certains concitoyens se sont émus de ce que la charte coloniale ne reproduit pas les dispositions législatives belges, sur l'usage de la langue flamande. La charte Coloniale est, en définitive, la Constitution de la Colonie. Nous y insérons au sujet des langues, et par conséquent de la langue flamande, une disposition analogue à celle qui se trouve dans la Constitution belge. Il est évident que l'application suivra dans la mesure où elle sera non seulement nécessaire, mais utile. Je considérerais vraiment comme un enfantillage de déclarer immédiatement applicables dans la Colonie, les lois qui règlent en Belgique l'usage de la langue flamande dans les administrations publiques et en matière judiciaire : Une telle mesure ne correspondrait en rien aux besoins de l'heure actuelle ».

« On ne peut douter des sentiments du Gouvernement à l'égard de la langue flamande. Nous désirons naturellement que les droits des Flamands soient garantis au Congo comme en Belgique, mais nous ne pouvons pas appliquer au Congo une législation qui ne correspondrait pas aux besoins de la Colonie ni de nos concitoyens qui s'y trouvent. Il suffit de proclamer le principe de la liberté des langues et, pour le reste, de laisser au législateur de soin de prendre par décret les mesures utiles » ;

Overwegende dat een groep tot de Regeringsmeerderheid behorende parlementairen, daarbij de opmerking gemaakt heeft dat het voor Kongo niet voldoende is alleen de grondwettelijke vrijheid uit te roepen ; dat daarenboven 1e de Koloniale keure zelf in rechte aan de Belgen in Kongo dezelfde taalbescherming moet verlenen als die hun in België verzekerd is, en 2e dat de Koloniale keure de Regering moet verplichten bij middel van dekreten de uitvoeringsmaatregelen uit te vaardigen om de uitoefening in feite van die bescherming te verzekeren ;

Overwegende dat ze met dat doel het volgend amendement hebben voorgedragen :

« In Kongo genieten de Belgische burgers » dezelfde waarborgen als in België, wat » betreft het gebruik der talen bij bestuurs- » en strafzaken en inzonderheid de waar- » borgen hun verzekerd door de wetten » van 22 Mei 1878, 3 Mei 1889 en 22 Fe- » bruari 1908. De dekreten tot regeling » van dat vraagstuk worden uiterlijk bin- » nen vijf jaren na de afkondiging van » deze wet uitgevaardigd Alle dekreten » en verordeningen van algemene aard » worden in de beide talen opgesteld en » afgekondigd » ;

Overwegende dat de wetten die dat amendement « inzonderheid » vernoemt, uitvoeringsmaatregelen uitvaardigen om in België de taalrechten der Belgen in feite te beschermen, rekening houdend met de aldaar bestaande toestanden ;

Overwegende dat deze parlementairen nooit bedoeld hebben dat de Koloniale Keure deze zelfde uitvoeringsmaatregelen in Kongo van kracht zou moeten maken ;

Overwegende dat zij het onderscheid maakten tussen enerzijds de waarborgen die deze wetten voor doel hebben te verzekeren, en anderzijds de maatregelen die ze nemen om de uitoefening ervan in feite, te verwezelijken ; (de eerste zin van hun amendement slaat op de waarborgen waarvan de burgers genieten, terwijl de tweede zin ervan op de uitvoeringsmaatregelen slaat ; hun woordvoerder, de heer Henderickx heeft dit als volgt uitgedrukt : « La loi de 1878 porte que les communica-

tions et les correspondances adressées par les fonctionnaires de l'Administration centrale à des citoyens flamands seront rédigés en flamand. Voilà le principe. Pourquoi ne pourrait-il pas être appliqué au Congo. Et quant à la loi concernant l'emploi du flamand en matière répressive, elle exige que les Flamands soient jugés dans leur langue. Encore une fois, quel inconvénient y a-t-il à appliquer ce principe si juste à nos compatriotes flamands établis au Congo ? Certes, les circonstances de lieu sont autres, mais c'est précisément pourquoi nous disons dans notre amendement que « les décrets règleront l'application de ces lois endéans les cinq ans. On tiendra donc compte dans l'application des principes proclamés de la situation spéciale dans laquelle se trouve la Colonie. »

Overwegende dat andere parlementairen en de Regering gedacht hebben dat zij bedoelden dat de Koloniale Keure niet alleen in rechte m. a. w. in beginsel onmiddelijk de gelijke taalbescherming zou verlenen doch ook de moederlandse uitvoeringsmaatregelen in Kongo onmiddelijk zou van kracht maken :

De heer Renkin, Minister van Justitie :

« Le moyen de garantir de la manière la plus efficace les droits des Belges de langue flamande et de langue française et les droits des indigènes congolais doit faire l'objet d'une étude approfondie. Evidemment, en principe, le gouvernement ne fait pas d'objections à ce que l'on (lees : de Koloniale keure) assure aux citoyens belges qui se trouvent au Congo... des garanties similaires à celles dont les citoyens belges jouissent en Belgique Nous ne contestons pas le principe (lees : eerste eis van deze groep parlementairen, dat de Koloniale keure in rechte de geljke bescherming verleent, zie hoger) mais nous disons qu'il ne peut être question d'en préciser l'application dans la charte Coloniale. A l'amendement des honorables membres dont je viens de parler (zie hierboven), le gouvernement, désireux de concilier toutes les opinions, propose le sous-amendement que voici (nota : het derde amendement van de Regering waarvan de tekst artikel 3 geworden is, zie hierna) ;

Overwegende dat de Regering, als tot het onmiddelijk van kracht maken in Kongo van de moederlandse uitvoeringsmaatregelen strekkende, in het biezonder de vermelding in het amendement van de toen bestaande taalwetten verstond (ondergeschikte zin van de eerste volzin : « en inzonderheid de waarborgen hun verzekerd door de wetten van 22 Mei 1878, 3 Mei 1889 en 22 Februari 1908 ») ;

Overwegende dat de vermelding van deze wetten alleen een aanwijzing was van de teksten waarin de waarborgen moesten opgezocht worden zodanig dat het amendement zijn volle betekenis bewaart zelfs indien deze ondergeschikte zin weggelaten wordt ;

Overwegende dat deze verwarring tussen de waarborgen waarvan de personen genieten en de uitvoeringsmaatregelen die de uitoefening in feite ervan moet verzekeren, tot een lange discussie in de kamer heeft geleid ;

Overwegende dat gedurende deze phase van de wordingsgeschiedenis van artikel 3 van de Koloniale keure de Regering van haar boven aangegeven eerste standpunt, dat het voldoende was de vrijheid uit te roepen, uitdrukkelijk heeft afgezien en de twee boven aangegeven eisen van gezegde groep parlementairen heeft aanvaard ;

Overwegende dat ze met dat doel 1ste haar tekst, die het eerste lid van artikel 3 geworden is, heeft aangevuld met de woorden « zodanig dat de rechten der Belgen en der Kongolezen zijn gewaarborgd » en 2e het amendement van deze parlementairen, als tweede lid, bij het hare heeft gevoegd ;

Overwegende dat ze om duidelijk te maken dat de uitvoeringsmaatregelen die de moederlandse wetten uitvaardigen niet toepasselijk zijn in Kongo de ondergeschikte zin van de eerste volzin van het amendement der parlementairen heeft weggelaten ;

Overwegende dat dit derde amendement van de Regering dat de samensmelting van haar tweede amendement met dat van de

parlementairen is, artikel 3 van de Keure geworden is ;

Overwegende dat de gezegde groep parlementairen haar eigen amendement heeft ingetrokken en voor de tekst van de Regering heeft gestemd nadat deze uitdrukkelijk verklaard had dat deze tekst, d. i. artikel 3 van de Koloniale Keure, hun twee bovengezegde eisen inwilligt ;

Overwegende dat het voldoende is de volgende aanhalingen te doen : Hun woordvoerder heeft zijn hoger aangehaalde uiteenzetting als volgt gesloten :

« J'ajoute qu'après les déclarations concernant le principe de l'égalité des langues, faites par Monsieur le Ministre de la Justice en réponse à la question que vient de lui poser l'honorable Monsieur Franck (lees : dat de Koloniale Keure in rechte de gelijke bescherming verleent) je crois pouvoir me rallier à l'amendement du Gouvernement » ; de heer de Broqueville heeft daarover het volgende gezegd « Après les discours de nos consignataires (nota : de heren Henderickx, Franck, Delbeke, Van Cauwenberghe en Daens) je renonce volontiers à la parole et je me rallie au texte du gouvernement, tel que vient de le commenter l'honorable Monsieur Renkin. » ;

Deze tussenkomsten van de heren Franck en Renkin zijn de volgende : de heer Franck :

« La vérité est que le projet de loi tel qu'il était conçu ne comprend par l'article 23 de la Constitution, qui règle l'usage des langues ; cet article avait été omis et le projet ne tenait aucun compte de la langue flamande. Il semblait donc consacrer le statu quo, existant sous le régime de l'Etat Indépendant : le flamand est pratiquement ignoré par l'Etat. Ce régime ne peut être maintenu. La Belgique est un pays bilingue et les deux populations qui la composent, doivent avoir les mêmes droits, et nous entendons, par conséquent, que dans toute l'administration coloniale, la langue flamande soit traitée sur un même pied de parfaite égalité avec la langue française (lees : de Koloniale Keure moet de gelijke taalbescherming van het Nederlands met het Frans van af de naasting in rechte uitroepen) — Il s'agit de savoir si les belges ne connaissant que le flamand trouveront à cet égard moins de facilités que les belges ne connaissant que le français. Je désirerais à ce point de vue, obtenir de l'honorable ministre de la Justice, des explications claires. Son texte parle des garanties qui seront assurées dans la Colonie aux Flamands au point de vue des langues. Il doit bien être entendu que la première de toutes les garanties est celle qui sert de base à notre législation en matière de langue, c'est à dire, la parfaite égalité de la langue flamande et de la langue française aux colonies dans tout ce qui relève de l'administration publique et de la justice. C'est sur ce point que nous désirons avoir des explications, parce que les commentaires que l'honorable ministre de la Justice a attachés à son amendement semblent précisément être en opposition avec cette idée. »

de heer Renkin, Minister van Justitie : « pas du tout » (lees : artikel 3 verleent vanaf de naasting in rechte de gelijke taalbescherming aan het Nederlands zoals aan het Frans)

de heer Franck : « Si vous êtes d'accord avec nous, nous pourrons accepter votre texte. Nous demandons qu'il n'y ait à cet égard aucune équivoque. Il doit donc bien être entendu que les décrets qui seront pris s'inspireront du même esprit d'entière égalité que la législation existante en Belgique et que tous les progrès que réalisera notre législation dans ce domaine seront également et automatiquement réalisés dans la législation de la colonie en vertu du texte de la loi coloniale... »

de heer Renkin : « Messieurs, aucun doute ne peut exister ; je suis d'accord en principe avec Monsieur Frank...

Na de stemming over het artikel, heeft de heer Henderickx het zonder enige tegenwerping van de Regering als volgt samengevat : « De kamer heeft voor enkele dagen een beslissing genomen volgens welke de Vlaamse burgers in Kongo op't gebied van bestuur en gerecht, wat betreft hun taalrecht, dezelfde waarborgen zullen genie-

ten als in het moederland. »

***

Over de betekenis van de verscheidene bepalingen van artikel 3, overeenkomstig de wil van de wetgever.

Overwegende dat het eerste lid in hoofdzaak overgenomen is uit de Belgische Grondwet en derhalve dezelfde betekenis heeft :

Overwegende dat het een onderscheid maakt tussen de privé-sector en de publieke sector ;

Overwegende dat de eerste zin alleen de privé-sector betreft ; dat hetvoor deze een grondwettelijke absolute vrijheid uitroept zodat de wet in het gebruik der talen in deze sector geenszinds mag tussenkomen ;

Overwegende dat de tweede zin de publieke sector betreft ; dat het de tussenkomst van de wet in deze sector in beginsel uitroept ; dat het daarbij het doel van deze tussenkomst voorschrijft namelijk, de rechten der Belgen en Kongolezen, te waarborgen ;

Overwegende dat het echer niet vaststelt waarin deze rechten bestaan ;

Overwegende dat de tekst geen taalrechten aan de vreemdelingen verzekert ; dat deze zich moeten schikken naar de taalrechten van de Belgen en Kongolezen ;

Overwegende dat het tweede lid uitsluitend de Belgen betreft ; dat de eerste zin ervan voor hen het eerste lid aanvult door hun taalrechten in Kongo in rechte vast te stellen ; dat krachtens deze zin, in rechte, sinds de naasting, voor de Belgen herkomsting uit de Vlaamse streek van België, in bestuurs- en rechtszaken, het Nederlands op gelijke voet staat als het Frans voor de Belgen herkomstig uit de Waalse streek van België (zie hierna) ;

Overwegende dat de tweede zin uitsluitend de uitvoeringsmaatregelen betreft die genomen moeten worden om de uitoefening in feite van deze in rechte verleende taalbescherming, te verzekeren ;

***

Over de gelijkheid in Kongo in bestuur-en rechtszaken van het Nederlands voor de Belgen herkomstig uit de Vlaamse streek van België als van het Frans voor deze herkomstig uit de Waalse streek van België :

Overwegende dat de Belgen in België verschillende taalrechten genieten naarge lang de streken, nameljk in de Vlaamse streek ambtshalve in het Nederlands door de openbare diensten en het gerecht bediend te worden, in de Waalse streek ambsthalve in het Frans en in de gemengde gemeenten in de taal die zij zelf aanduiden ;

Overwegende dat deze verschillende rechten malkander uitsluiten (men kan niet tegelijk het recht hebben ambtshalve in het Nederlands, ambtshalve in het Frans en volgens de taal die men zelf aanduidt bediend te worden).

Overwegende dat bij gevolg de « gelijke taalbescherming als die hun in België verzekerd is » slechts kan betekenen dat elke Belg in Kongo de taalbescherming geniet die hij in zijn streek van herkomst in België geniet, hetzij de Belgen herkomstig uit de eentalig Vlaamse streek ambtshalve in het Nederlands bediend te worden ; deze herkomstig uit de eentalig Waalse streek ambtshalve in het Frans en deze herkomstig uit de gemengde gemeenten in de taal die zij zelf aanduiden ;

Overwegende dat in feite het doel van de parlementaire discussies en van de tekst van artikel is, voor de Belgen herkomstig uit de Vlaamse streek van België, het Nederlans in Kongo in rechte op dezelfde voet van het Frans voor de Belgen herkomstig uit de Waalse streek van België te plaatsen ; dat de door artikel drie uitgevaardigde bescherming voor het Frans alleen een theoretisch belang heeft aangezien de Onafhankelijke Kongostaat alreeds deze taal als officiële taal gebruikte ;

Overwegende dat het in verband met zekere kritieken nuttig kan zijn er op te wijzen dat er geen spraak van kan zijn

vonnissen in een vreemde taal op te stellen, dat inderdaad de Koloniale Keure geen taalrechten aan de vreemdelingen verzekert, dat zoals de rechtbanken alleen tot sommen in nationale munten mogen veroordelen, ze hun vonnissen alleen in nationale talen mogen uitspreken :

***

Over de verplichting van de rechtbank de gelijke taalbescherming als in zijn streek van herkomst in België waarvan elke Belg in Kongo geniet, te eerdiedigen.

Overwegende dat de ambtenaar van het opendaar ministerie als volgt zijn advies besluit :

« Le tribunal n'est pas obligé, pas plus que le soussigné dans le présent avis, de faire usage de la langue néerlandaise. Les parties étant d'accord, s'il le désire, il peut prononcer son jugement en néerlandais » ;

Overwegende dat, in tegenstelling met dat advies, een onderscheid moet gemaakt worden tussen de verplichting van de rechtbank enerzijds en deze van de magistraten die ze samenstellen anderzijds ;

Overwegende dat in tegenstelling met dit advies van het openbaar ministerie, de eerste zin van het tweede lid van artikel drie, alle openbare instellingen en dus de rechtbanken, verplicht van ieder Belg in Kongo, de taalrechten die hij in zijn streek van herkomst in België geniet, te eerbiedigen ;

Overwegende dat bij gevolg, zoals in deze zaak het geval is, indien een Belg herkomstig uit de Vlaamse streek of uit een gemengde gemeente een Nederlandstalig vonnis vraagt de rechtbank niet vrij is aan dat verzoek te voldoen of niet te voldoen doch verplicht is er aan te voldoen ;

Overwegende dat inderdaad de Koloniale Keure, namelijk de eerste zin van het tweede lid van artikel 3, aan ieder Belg in Kongo, het genieten in rechte van gezegde taalbescherming van af de naasting verzekert ;

Overwegende dat dit beginsel door niemand, noch door de Regering noch door enige Parlementaire groep betwist is geworden ;

Overwegende dat de enige betwisting die bestond ging over de uitvoeringsmaat regelen die genomen moesten worden om de uitoefening in feite van deze in rechte verleende bescherming te verzekeren ;

Overwegende dat sommige Parlementairen namelijk staande hielden dat (indien de Koloniale Keure zelf geen uitvoeringsmaatregelen, uitvaardigde) het uitroepen van de gelijke taalbescherming door de Koloniale Keure, een platonisch beginsel zou blijven : « Ondervinding heeft de » Vlaming geleerd dat een platonische » bevestiging van de taalvrijheid door de » grondwet niet volstaat om in dat opzicht » waarlijk vrij te zijn. Drie vierden van een » eeuw moesten zij strijden om de gedeeltelijke toepassing van dat grondbeginsel te » bekomen en die strijd is niet ten einde. » Daarom moeten de bestaande wetten » betreffende het gebruik van het Nederlands in bestuur, gerecht en wetgeving, » toepasselijk worden gemaakt op de » Kolonie (lees de Keure moet de Regering » verplichten uitvoeringsmaatregelen uit te » vaardigen)... De Kamer heeft voor enkele » dagen een beslissing genomen (lees : » artikel 3 van de keure) volgens welke de » Vlaamse burgers in Kongo op gebied » van bestuur en gerecht, wat betreft hun » taalrecht, dezelfde waarborgen zullen » genieten als in het moederland. Ik heb » dan doen aanmerken en andere leden » der Kamer met mij, dat het aan de » Regering onmogelijk zou zijn die bepaling » toe te passen en dat deze dus een eenvoudige platonische verklaring zou blijven, indien geen middelen gevonden » werden om de Regering in staat te » stellen ze na te leven. »

Overwegende dat de eerste zin van het tweede lid van artikel 3 de gelijke bescher ming in rechte aan het Nederlands voor de Belgen herkomstig uit de Vlaamse streek van België als aan het Frans voor deze herkomstig uit de Waalse streek, van af

de naasting verleent zonder dat de door de volgende zin voorziene uitvoeringsdekreten uitgevaardigd zijn ;

Overwegende dat inderdaad deze dekreten niet het beginsel dat deze taalbescherming van bij de naasting in rechte verleend is betreffen (eerste zin) doch alleen de uitvoeringsmaatregelen die de uitoefening in feite van die bescherming moeten verzekeren ;

Overwegende dat het voldoende is, dienaangaande de volgende verklaring van de Minister van Justitie, de heer Renkin, aan te halen :

« Evidemment, en principe, le gouverne-
» ment ne fait pas d'objections à ce que l'on
» (lees : la charte coloniale) assure aux
» citoyens Belges qui se trouvent au Congo
» ou aux sujets de la Belgique, les Congo-
» lais, des garanties similaires à celles dont
» les citoyens belges jouissent en Belgique.
» Nous ne contestons pas le principe, mais
» nous disons qu'il ne peut être question
» d'en préciser l'application dans la charte
» coloniale » (lees : de Koloniale Keure verleent in rechte de bescherming maar kan de uitvoeringsmaatregelen van dat beginsel niet uitvaardigen) ;

Overwegende dat zulks ook blijkt uit de volgende verklaringen dienaangaande : de heer Van Cauwenberghe :

« Plusieurs pétitions ont été adressées aux
» Chambres pour faire régler, jusque dans
» les menus détails, l'emploi des langues
» dans la Colonie. Nous avons pensé qu'il
» était impossible d'entrer dans tous ces
» détails, qu'il fallait se borner à poser
» quelques principes généraux, c'est-à-dire
» d'affirmer des principes sauvegardant les
» droits de ceux qui parlent la langue fla-
» mande (nota : dat is de eerste volzin van
» hun amendement die de eerste zin van
» het tweede lid van artikel 3 der Koloniale
» keure geworden is) et qu'il fallait un
» temps normal nécessaire au gouverne-
» ment pour règler, par décrets, les détails
» d'organisation (nota : lees : uitvoerings-
» maatregelen) de l'emploi des langues en
» matière administrative et judiciaire (nota :
» dat is de tweede volzin van hun amende-
» ment die de tweede zin van het tweede
» lid van artikel 3 geworden is) » ;

de heer Delbeke heeft zonder tegenspraak verklaard ;

« Monsieur le Ministre de la Justice tout
» d'abord trouvait qu'il suffisait, pour le
» moment, que le principe de la libérté des
» langues fût inscrit dans la charte coloniale
» (nota : de eerste twee amendementen van
» de Regering, zie hoger), heureusement il
» est revenu de cette opinion et du principe,
» il a passé à l'application même de lois
» spéciales (lees : de inschrijving in de
» Keure van de verplichting voor de Rege-
» ring uitvoeringsmaatregelen uit te vaar-
» digen om de uitoefening in feite van de in
» rechte verleende bescherming te verze-
» keren). C'est tout ce que nous demandions,
» parce que nous voulions des garanties
» sérieuses et que nous savons ce que vaut
» le provisoire qui en fin de compte devient
» très souvent du définitif. Il faut que les
» Flamands qui se rendent au Congo se
» retrouvent chez eux aussi bien que les
» Wallons et sentent autour d'eux l'atmo-
» sphère de la mère patrie... »

« Au Congo il faut que les Flamands soient...
» assurés de rencontrer le fonctionnaire de
» l'Etat avec qui ils puissent communiquer
» dans sa langue et le juge avec lequel ils
» puissent s'expliquer en cas de différend ..
» et c'est pourquoi nous avons tout intérêt,
» en vue de la prospérité future de notre
» colonie, de répandre dès maintenant
» l'opinion et d'acter dans la charte colo-
» niale que les Flamands seront accueillis,
» administrés et jugés au Congo comme
» dans la mère-patrie... Je me résume donc
» dans ces quelques mots : Il ne suffit pas
» d'inscrire dans la charte coloniale le
» principe seul de la liberté des langues,
» comme le voulait d'abord le gouverne-
» ment (nota : eerste twee amendementen
» van de Regering, zie hoger) parce qu'une
» expérience de trois quarts de siècle nous
» a appris ce que a valu, pour les Fla-
» mands, l'inscription de ce principe dans la
» Constitution belge. Nous voulons des lois
» d'application (lees : de inschrijving in de
» Keure van de verplichting voor de Rege-

» ring de nodige uitvoeringsmaatregelen te » nemen ; het beginsel van het verlenen in » rechte van de gelijke taalbescherming » niet meer betwist zijnde) les mêmes au » moyen desquelles les Flamands sont » parvenus à s'affranchir de la servitude » ou, tout au moins, de la tutelle française. » Ce que vous ne pouvez laisser croire et » ce que vous tendiez hier encore par vos » déclarations à accréditer, c'est que les » Flamands qui se rendent au Congo » doivent connaître le français... Il faut que » les Flamands qui se rendent au Congo » sachent qu'ils ne seront jamais dupe d'une » loi qui les exclut des bénéfices dont ils » jouissent dans leur patrie. C'est toute la » portée de l'amendement que j'ai eu » l'honneur de signer et nous sommes heu- » reux encore une fois de constater que le » gouvernement s'y est rallié aujourd'hui » (nota : door het voordragen van het » amendement dat artikel 3 geworden is) ; »

Overwegende dat bij gebreke van deze uitvoeringsmaatregelen ieder bestuurlijke en rechterlijke overheid eenvoudig de plicht heeft in de mate van zijn beste vermogen de toepassing van het door de Koloniale Keure uitgeroepen beginsel te verzekeren (zie in dezelfde zin de omzendbrief van den Gouverneur Generaal N° 91/14 van 23 Maart 1951 :

« Il importe dès lors que toutes les auto- » rités administratives du Congo, ainsi que » les Officiers du Ministère Public, s'abstien- » nent soigneusement de tout acte ou de » toute directive de nature à restreindre, » tant à l'égard des agents sous leurs ordres » que des particuliers, la liberté linguistique » garantie par la loi fondamentale du Con- » go. Sans doute l'usage de la liberté com- » plète en matière linguistique peut-il » donner lieu à certaines difficultés d'appli- » cation. Ce n'est pas une raison suffisante » pour enfreindre une prescription légale » formelle. Il ne faut d'ailleurs pas exagérer » la gravité de ces difficultés » ;

Overwegende dat deze overwegingen van deze omzendbrief evengoed voor de rechtbanken als voor de administratie en de parketten gelden vermits de tekst hen evengoed betreft ; dat de rechtbanken deze overwegingen bijgevolg tot de hunne moeten maken ;

Over de rechten van magistraten persoonlijk.

Overwegende dat het terecht is dat de ambtenaar van het openbaar ministerie, herkomstig uit de Waalse streek van België zijnde, staande houdt dat hij persoonlijk niet verplicht is het Nederlands te gebruiken ;

Overwegende inderdaad dat de verplichting van de rechtbanken de taalrechten der Belgen herkomstig uit de Vlaamse streek te eerbiedigen zoals boven gezégd onderscheiden moet worden van de verplichting van de magistraten persoonlijk ;

Overwegende dat in het moederland alle Belgen in overheidsdienst het recht hebben hun functies in hun taal uit te oefenen en tot de hoogste functies op te klimmen zonder verplicht te zijn de andere taal te kennen (zie de voorbereidende werken van de moederlandse taalwetten) :

Overwegende dat krachtens hetzelfde beginsel dat de eerste zin van het tweede lid van artikel drie uitroept, de Belgen in overheidsdienst in Kongo hetzelfde recht hebben ;

Overwegende dat het dienaangaande voldoende is de volgende verklaringen aan te halen :

de heer Van Cauwenberghe : « Il faut, en effet, que les magistrats au Congo connaissent le flamand pour pouvoir, en connaissance de cause, rendre la justice aux flamands. » ;

de heer Renkin, Minister van Justitie : « Messieurs, je suis stupéfait d'entendre » l'honorable membre défendre une idée » qui ne se trouve pas exprimée dans son » amendement. Cet amendement, en effet » n'exige pas qu'on ne nomme au Congo » que des employés et magistrats compre- » nant le flamand. »

de heer Van Cauwenberghe : « Cela ne ne s'y trouve pas. »

de heer Renkin, minister van Justitie : « Dès lors je ne comprends pas le but de

» votre discours. Ce que demande votre » amendement, c'est que les Belges aient au » Congo en matière judiciaire, les garanties » qu'ils possèdent en Belgique. » (nota : het is het amendement dat het tweede lid van artikel 3 geworden is en waarvan het beginsel door niemand betwist werd. Alleen de uitvoeringsmaatregelen en namelijk de verplichte tweetaligheid van de magistraten hebben aanleiding tot discussie gegeven. De heer Renkin, Minister van Justitie vervolgt dienaangaande als volgt :

« Comme je l'ai fait remarquer, il est » impossible de rendre applicables au » Congo les lois qui règlent l'emploi des » langues en Belgique, parce que les situa- » tions sont différentes. Il faut donc s'effor- » cer de garantir (lees : de uitoefening in » feite van hun taalbescherming) — par des » dispositions spéciales les droits de tous » les sujets belges, soit citoyens belges de » la métropole soit sujets belges de la Colo- » nie, au regard de l'administration et du » pouvoir judiciaire quant à l'emploi des » langues. Ces mesures (lees : uitvoerings- » maatregelen) — ne peuvent pas être » prises immédiatement (lees : door de » Koloniale keure zelf, in tegenstelling met » het beginsel van de bescherming in » rechte dat ze wel zelf kan uitroepen) ; » elles le seront dans un délai de cinq ans » et par voie de décret. Quant à exiger » que quiconque occupera une fonction » officielle au Congo connaisse la langue » flamande, c'est impossible, non seulement » parce que cela rendrait le recrutement » de fonctionnaires beaucoup plus difficile, » mais encore parce que ce serait créer » une situation peu équitable à l'égard des » Belges d'expression française. Comment, » Messieurs vous iriez imposer aux fonction- » naires de la Colonie une condition qui » n'est pas imposée à tous les fonctionnaires » en Belgique ? C'est impossible ! Au nom » des citoyens belges qui ne connaissent » pas le flamand, je m'oppose à pareille » proposition. »

de heer Destrée : « Très bien, Monsieur Renkin »

de heer Renkin : « J'ai dit que je croyais » impossible d'imposer dans la Colonie, au » point de vue des langues, des conditions » qui ne sont pas imposées dans la métro- » pole. »

Overwegende dat om tegelijk de taalrechten van de Belgische burgers en deze in overheidsdienst herkomstig uit de Vlaamse en uit de Waalse streken te eerbiedigen, en namelijk geen enkele te verplichten de andere nationale taal te kennen, zooals de wet het hun waarborgt, zoals alle openbare instellingen, de rechtbanken, personneel, magistraten en gerechtspersonneel, herkomstig uit de ene en uit de andere moederlandse streek moeten hebben ;

Overwegende dat in afwachting dat de nodige maatregelen daartoe genomen worden, even goed als iedere openbare instelling, zoals de bovengehaalde omzendbrief het zegt, en krachtens het algemeen beginsel dat ze de wil van de wetgever naar best vermogen moeten uitvoeren, ieder Belg in overheidsdienst de plicht heeft naar zijn best vermogen de taalrechten van de Belgen uit de andere moederlandse taalstreek dan de zijne te eerbiedigen ;

Overwegende dat de omstandigheid dat verweerder de Franse taal machtig is niet in aanmerking moet genomen worden om over de inwilliging van zijn verzoek te beslissen ; dat inderdaad, zoals de heer Henderickx het tijdens de bespreking van artikel 3 in de Kamer gezegd heeft : « Door het aanleren der Franse taal verliezen de Vlamingen het recht niet bestuurd, gevonnisd, onderwezen enz. te worden in hun eigen Vlaams dat zij steeds beter zullen verstaan en gemakkelijker zullen spreken dan een aangeleerde vreemde taal » ;

Overwegende dat er een moeilijkheid kan bestaan wanneer de twee partijen Belg zijn doch herkomstig zijn elk uit een andere moederlandse streek ;

Overwegende dat in dat geval, volgens de algemene beginselen van het recht, het recht van de verdediger de voorrang heeft ;

Overwegende dat de aanlegger zich in

zijn taal mag uitdrukken doch, wat het vonnis betreft, zich tevreden moet stellen met een vertaling ;

Overwegende dat in deze zaak de aanlegster een burgerlijke persoon is ; dat voor deze de taalbescherming geldt van de physische persoon die voor haar optreedt ;

Overwegende dat de rechtbank niet ingelicht werd over de streek van herkomst van deze persoon ; dat naar zijn naam, de heer Penninckx, kan verondersteld worden dat hij herkomstig is hetzij uit de Vlaamse streek van België hetzij uit een gemengde gemeente ;

Overwegende dat bij gevolg geen betwisting mogelijk is over het recht van de verdediger een vonnis in de Nederlandse taal te bekomen ;

Overwegende dat aanlegster ten andere daartoe haar instemming heeft gegeven ;

La suite sans intérêt.

JUGEMENT (traduction)

Sur l'emploi de la langue néerlandaise dans les causes civiles au Congo.

Attendu que le défendeur a présenté sa défense en Néerlandais et a prié le Tribunal de prononcer le jugement dans la même langue ;

Attendu que la demanderesse a acquiescé à cette demande ;

Attendu que l'emploi des langues dans les affaires judiciaires, y compris les causes civiles, intéresse l'ordre public ;

Attendu que l'emploi des langues dans les affaires judiciaires a suscité diverses conceptions tant en doctrine qu'en jurisprudence ;

Attendu que le Tribunal n'est cependant tenu que par la volonté du législateur ;

Attendu qu'en cas de contestation sur la signification d'un texte le tribunal a l'obligation de rechercher à son sujet la volonté du législateur à la lumière des travaux prép ratoires (Annales Parlementaires — Session extra-ordinaire 1908 — Chambre, pp. 333 et suiv. ; Sénat, pp. 171 et suiv.) ;

Attendu qu'il résulte de leur étude que le texte de l'article 3 de la Charte Coloniale est la conclusion d'un long échange de vues dans les Chambres au cours duquel cinq textes différents furent proposés ;

Attendu que le texte de l'article 3, à savoir le cinquième texte présenté est la fusion des divers textes précédents ;

Attendu que, pour comprendre la volonté du législateur concernant cette fusion, il est nécessaire de suivre les discussions à la lumière des propositions successives ;

Attendu que le premier projet consistait à ne faire dans la Charte Coloniale aucune mention d'un emploi des langues (le projet originaire disait : « tous les habitants de la Colonie jouissent des droits reconnus par les articles... 22 et 24 de la Constitution belge » ; ainsi l'article 23 relatif à l'emploi des langues était simplement écarté, si bien que même la liberté dans la sphère privée n'était pas garantie) ;

Attendu que, suite à certaines interventions, le Gouvernement a proposé un premier amendement ;

Attendu que ce premier amendement du Gouvernement tendait simplement à comprendre l'article 23 de la Constitution belge dans l'énumération de l'article 2 de la Charte Coloniale : « tous les habitants de la Colonie jouissent des droits reconnus par les articles 21 à 24 de la Constitution belge » (la particule « et » fut remplacée par la particule « à ») ;

Attendu que certains ont fait remarquer que l'article 23 de la Constitution belge garantit seulement la liberté des langues parlées en Belgique, si bien que celle-ci ne serait pas octroyée expressément aux langues indigènes ;

Attendu qu'en suite de cette observation le Gouvernement introduisit un deuxième amendement ; que celui-ci consistait en ceci qu'il ne renvoyait pas simplement à l'article 23 de la Constitution belge mais qu'il s'appropriait complètement celui-ci moyennant les modifications nécessaires, à savoir : « L'emploi des langues est libre. Il ne peut être réglé que par une loi particulière ou un décret et seulement pour les actes de l'autorité publique et pour les affaires judi

ciaires » (les seules modifications étaient : 1) l'abandon des mots « parlées en Belgique » dans la première phrase et 2) le remplacement du mot « loi » par les mots « loi particulière ou par décret » dans la deuxième phrase) ;

Attendu que le fait que l'emploi des langues dans la Colonie n'est pas seulement l'objet d'un renvoi à l'article 2, mais est l'objet d'un texte séparé dérive en premier lieu de la volonté du législateur d'accorder la liberté constitutionnelle dans le domaine privé tant aux langues indigènes qu'à toutes les autres langues ;

Attendu qu'il va de soi que les parties inchangées reprises de l'article 23 de la Constitution belge, aussi bien que les textes qui ont fait simplement l'objet d'un renvoi à l'article 2, doivent s'interpréter dans le même sens que leur texte originaire, c'est-à-dire comme dans la Constitution belge ;

Attendu que le Gouvernement par la bouche du Ministre de la Justice Renkin, a déclaré ce qui suit au sujet de ces deux premiers amendements : « Messieurs, cer-
» tains concitoyens se sont émus de ce
» que la Charte Coloniale ne reproduit pas
» les dispositions législatives belges, sur
» l'usage de la langue flamande. La Charte
» Coloniale est, en définitive, la Constitution
» de la Colonie. Nous y insérons au sujet
» des langues, et par conséquent de la
» langue flamande, une disposition ana-
» logue à celle qui se trouve dans la Con-
» stitution belge. Il est évident que l'applica-
» tion suivra dans la mesure où elle sera
» non seulement nécessaire, mais utile. Je
» considérerais vraiment comme un enfan-
» tillage de déclarer immédiatement appli-
» cable dans la Colonie, les lois qui, règlent
» en Belgique l'usage de la langue fla-
» mande dans les administrations publiques
» et en matière judiciaire : Une telle
» mesure ne correspondrait en rien aux
» besoins de l'heure actuelle. »

» On ne peut douter des sentiments du
» Gouvernement à l'égard de la langue
» flamande. Nous désirons naturellement
» que les droits des Flamands soient garan-
» tis au Congo comme en Belgique, mais
» nous ne pouvons pas appliquer au Congo
» une législation qui ne correspondrait pas
» aux besoins de la Colonie ni de nos conci-
» toyens qui s'y trouvent. Il suffit de pro-
» clamer le principe de la liberté des
» langues et, pour le reste, de laisser au
» législateur le soin de prendre par décret
» les mesures utiles ; »

Attendu qu'un groupe de parlementaires appartenant à la majorité gouvernementale a fait là-dessus l'observation que pour le Congo il ne suffit pas seulement de proclamer la liberté constitutionnelle ; qu'au surplus 1) la Charte Coloniale elle-même doit accorder même en droit aux Belges du Congo la même protection linguistique que celle qui leur est assurée en Belgique et 2) que la Charte Coloniale doit obliger le Gouvernement d'édicter, par moyen de décrets, les mesures d'exécution afin d'assurer l'exercice effectif de cette protection ;

Attendu que dans ce but ils ont proposé l'amendement suivant : « Au Congo les citoyens Belges jouissent des mêmes garanties qu'en Belgique en ce qui concerne l'emploi des langues en matière administrative et pénale et spécialement des garanties qui leur sont assurées par les lois des 22 mai 1878, 3 mai 1889 et 22 février 1908. Les décrets destinés à régler cette question seront édictés au plus tard dans les cinq ans de la promulgation de la présente loi. Tous les décrets et ordonnances de caractère général sont rédigés et publiés dans les deux langues » ;

Attendu que les lois que cite spécialement cet amendement édictent des mesures d'exécution afin de protéger effectivement en Belgique les droits linguistiques des Belges, compte tenu des situations qui y existent ;

Attendu que ces parlementaires n'ont jamais entendu que la Charte coloniale devait rendre applicable au Congo les dites mesures d'exécution ;

Attendu qu'ils faisaient la distinction entre, d'une part, les garanties que ces lois veulent assurer, et, d'autre part, les mesures qu'elles prennent pour en réaliser l'exercice effectif ; (la première phrase de leur amen-

dement porte sur les garanties dont les citoyens jouissent tandis que sa deuxième phrase porte sur les mesures d'exécution) ; leur porte-parole, Monsieur Henderickx l'a exprimé comme suit :

« La loi de 1878 porte que les communi-
» cations et les correspondances adressées
» par les fonctionnaires de l'Administration
» centrale à des citoyens flamands seront
» rédigés en flamand. Voilà le principe.
» Pourquoi ne pourrait-il pas être appliqué
» au Congo. Et quant à la loi concernant
» l'emploi du flamand en matière répres-
» sive, elle exige que les Flamands soient
» jugés dans leur langue. Encore une fois,
» quel inconvénient y a-t-il à appliquer ce
» principe si juste à nos compatriotes fla-
» mands établis au Congo ? Certes, les cir-
» constances de lieu sont autres, mais c'est
» précisément pourquoi nous disons dans
» notre amendement que « les décrets
» régleront l'application de ces lois endéans
» les cinq ans. On tiendra donc compte dans
» l'application des principes proclamés de
» la situation spéciale dans laquelle se
» trouve la Colonie ») ;

Attendu que d'autres parlementaires et le gouvernement ont pensé qu'ils entendaient que la Charte coloniale, non seulement en droit, en d'autres termes en principe, accorderait immédiatement la même protection linguistique mais aussi que les mesures d'exécution métropolitaine seraient immédiatement applicables au Congo ;

M. Renkin, Ministre de la Justice : « le
» moyen de garantir de la manière la plus
» efficace les droits des Belges de langue
» flamande et de langue française et les
» droits des indigènes congolais doit faire
» l'objet d'une étude approfondie. Evidem-
» ment, en principe le gouvernement ne
» fait pas d'objections à ce que l'on (lisez :
» La Charte coloniale) assure aux citoyens
» belges qui se trouvent au Congo... des
» garanties similiaires à celles dont les
» citoyens belges jouissent en Belgique.
» Nous ne contestons pas le principe (lisez :
» la première revendication de ce groupe
» de parlementaires, à savoir que la
» Charte coloniale accorde en droit une
» égale protection, voyez plus haut) mais
» nous disons qu'il ne peut être question
» d'en préciser l'application dans la Charte
» coloniale. A l'amendement des honora-
» bles membres dont je viens de parler
» (voyez ci-dessus) le gouvernement, dé-
» sireux de concilier toutes les opinions,
» propose le sous-amendement que voici
» (note : le troisième amendement du Gou-
» vernement dont le texte est devenu l'arti-
» cle 3, (voyez ci-après). »

Attendu que le Gouvernement interprétait particulièrement la mention dans l'amendement des lois linguistiques de l'époque (proposition subordonnée de la proposition principale : « et spécialement les garanties qui leur sont assurées par les lois des 22 mai 1878, 3 mai 1889 et 22 février 1908 ») comme tendant à l'application immédiate au Congo des mesures d'exécution métropolitaines :

Attendu que la mention de ces lois n'était qu'une désignation des textes où devaient être recherchées les garanties, si bien que l'amendement conserve sa pleine signification même si cette phrase subordonnée est écartée ;

Attendu cette confusion entre les garanties dont jouissent les personnes et les mesures d'exécution qui en doivent assurer l'exercice effectif a provoqué une longue discussion à la Chambre ;

Attendu que, durant cette phase de la genèse de l'article 3 de la Charte coloniale, le Gouvernement a abandonné expressément son premier point de vue exposé plus haut à savoir qu'il était suffisant de proclamer la liberté et a accepté les deux revendications précitées dudit groupe de parlementaires ;

Attendu qu'il a dans ce but 1) complété son texte, qui est devenu le premier alinéa de l'article 3, par les mots « manière à garantir les droits des belges et des Congolais » et 2) ajouté au sien, comme deuxième alinéa, l'amendement de ces parlementaires ;

Attendu que, pour marquer clairement que les mesures d'exécution qu'édictent les lois métropolitaines ne sont pas applicables

au Congo, il a écarté la proposition subordonnée de la première phrase de l'amendement des parlementaires ;

Attendu que ce troisième amendement du Gouvernement, qui constitue la fusion de son deuxième avec celui des parlementaires, est devenu l'article 3 de la Charte ;

Attendu que le dit groupe de parlementaires a retiré son propre amendement et a voté en f veur du texte du Gouvernement après que celui-ci eût expressément déclaré que ce texte, c'est-à-dire l'article 3 de la Charte coloniale, donne satisfaction à leur deux revendications précitées ;

Attendu qu'il suffit de faire les citations suivantes : leur porte-parole a terminé comme suit son exposé mentionné plus haut : « j'ajoute qu'après les déclarations concernant le principe de l'égalité des langues, faites par Monsieur le Ministre de la Justice en réponse à la question que vient de lui poser l'honorable Monsieur Franck (lisez : que la Charte coloniale accorde en droit une égale protection), je crois pouvoir me rallier à l'amendement du Gouvernement » ; Monsieur de Broqueville a dit à ce sujet ce qui suit : « Après les discours de nos cosignataires (note : MM. Henderickx, Frank, Delbeke, Van Cauwenberghe et Daens) je renonce volontiers à la parole et je me rallie au texte du gouvernement, tel que vient de le commenter l'honorable Monsieur Renkin. » ;

Ces interventions de MM. Franck et Renkin sont les suivantes : Monsieur Franck : « La vérité est que le projet de loi tel qu'il » était conçu ne comprend pas l'article 23 » de la Constitution, qui règle l'usage des » langues ; cet article avait été omis et le » projet ne tenait aucun compte de la langue flamande. Il semblait donc consacrer » le statu quo, existant sous le régime de » l'Etat Indépendant : le flamand est pratiquement ignoré par l'Etat. Ce régime ne » peut être maintenu. La Belgique est un » pays bilingue et les deux populations qui » la composent doivent avoir les mêmes » droits, et nous entendons, par conséquent, » que dans toute l'administration coloniale, » la langue flamande soit traitée sur un » même pied de parfaite égalité avec la » langue française (lisez : la Charte coloniale doit proclamer l'égale protection » linguistique en droit du néerlandais et du » français à partir de l'annexion) Il s'agit » de savoir si les Belges ne connaissant que » le flamand trouveront à cet égard moins » de facilités que les Belges ne connaissant » que le français. Je désirerais à ce point » de vue, obtenir de l'honorable ministre de » la Justice, des explications claires. Son » texte parle des garanties qui seront assurées dans la Colonie aux Flamands au » point de vue des langues. Il doit bien être » entendu que la première de toutes les » garanties est celle qui sert de base à notre » législation en matière de langue, c'est » à dire, la parfaite égalité de la langue flamande et de la langue française aux colonies dans tout ce qui relève de l'administration publique et de la justice. C'est sur » ce point que nous désirons avoir des explications parce que les commentaires » que l'honorable ministre de la Justice » a attachés à son amendement semblent » précisément être en opposition avec cette » idée. »

Monsieur Renkin, ministre de la Justice : « pas du tout » (lisez : l'article 3 accorde, depuis l'annexion, en droit, une égale protection linguistique au néerlandais comme au français).

Monsieur Franck : « Si vous êtes d'accord » avec nous, nous pourrons accepter votre » texte. Nous demandons qu'il n'y ait à cet » égard aucune équivoque. Il doit donc » bien être entendu que les décrets qui » seront pris s'inspireront du même esprit » d'entière égalité que la législation existante en Belgique et que tous les progrès » que réalisera notre législation dans ce » domaine seront également et automatiquement réalisés dans la législation de la » colonie en vertu du texte de la loi coloniale... » ;

Monsieur Renkin : « Messieurs, aucun » doute ne peut exister ; je suis d'accord en » principe avec Monsieur Franck... » ;

Après le vote de l'article, Monsieur Henderickx l'a résumé comme suit sans la

moindre contradiction du Gouvernement : » La Chambre a, il y a quelques jours, pris » une décision suivant laquelle les citoyens » flamands jouiront en matière adminis- » trative et judiciaire, en ce qui concerne » leurs droits linguistiques, des mêmes « garanties que dans la Métropole » ;

Sur la signification des diverses dispositions de l'article 3, conformément à la volonté du Législateur :

Attendu que le premier alinéa est principalement repris de la Constitution belge et de ce chef a la même signification ;

Attendu qu'il fait une distinction entre les secteurs privé et public ;

Attendu que la première phrase concerne uniquement le secteur privé ; que pour celui-ci il proclame une liberté constitutionnelle absolue de sorte que la loi sur l'emploi des langues ne peut aucunement intervenir dans ce secteur ;

Attendu que la deuxième phrase concerne le secteur public ; qu'elle proclame en principe l'intervention de la loi dans ce secteur ; que par là elle assigne comme but à cette intervention de garantir notamment les droits des Belges et Congolais ;

Attendu qu'elle ne détermine cependant pas en quoi consistent ces droits ;

Attendu que le texte ne garantit pas de droits linguistiques aux étrangers ; que ceux-ci doivent se conformer aux droits linguistiques des Belges et Congolais ;

Attendu que le deuxième alinéa concerne exclusivement les Belges ; que sa première phrase complète pour eux le premier alinéa en déterminant en droit leurs droits linguistiques au Congo ; qu'en vertu de cette phrase, depuis l'annexion, le néerlandais se trouve sur le même pied, pour les Belges originaires de la région flamande de la Belgique, en matière administrative et judiciaire, que le français pour les Belges originaires de la région Wallonne de la Belgique (cfr ci-après) ;

Attendu que la deuxième phrase concerne exclusivement les mesures d'exécution qui doivent être prises pour assurer l'exercice effectif de cette protection linguistique accordée en droit ;

Sur l'égalité au Congo en matière administrative et judiciaire du Néerlandais pour les belges originaires de la région flamande de la Belgique et du Français pour ceux originaires de la région wallonne de la Belgique :

Attendu que les Belges jouissent en Belgique des divers droits linguistiques suivant les régions, notamment celui d'être d'office administrés en néerlandais par les services publics et par la justice, dans la région flamande, d'office en français dans la région wallonne et, dans les communes mixtes, dans la langue qu'eux-mêmes désignent ;

Attendu que ces divers droits s'excluent les uns les autres (on ne peut avoir simultanément le droit d'être administré d'office en néerlandais, d'office en français et suivant la langue que l'on désigne soi-même) ;

Attendu que par conséquent « des garanties semblables à celles qui sont assurées en Belgique » peut seulement signifier que chaque Belge au Congo jouit de la protection linguistique dont il jouit en Belgique dans sa région d'origine, à savoir que les Belges originaires de la contrée flamande unilingue sont administrés d'office en néerlandais, ceux originaires de la région wallonne unilingue d'office en français, et ceux originaires des communes mixtes dans la langue désignée par eux-mêmes ;

Attendu qu'en fait le but des discussions parlementaires et du texte de l'article est de placer en droit, au Congo, pour les Belges originaires de la région flamande de la Belgique, le néerlandais sur le même pied que le français pour les Belges originaires de la région wallonne de la Belgique ; que la protection édictée par l'article 3 n'a pour le français qu'un intérêt théorique vu que l'Etat Indépendant du Congo employait déjà cette langue comme langue officielle ;

Attendu qu'eu égard à certaines critiques il peut être utile de signaler qu'il ne peut être question de rédiger des jugements en une langue étrangère ; qu'en effet la

Charte coloniale ne garantit aucun droit linguistique aux étrangers ; que, de même que les tribunaux ne peuvent condamner qu'au paiement de sommes en monnaies nationales, ils ne peuvent rendre leurs jugements que dans les langues nationales ;

Sur l'obligation du tribunal de respecter l'égale protection linguistique dont chaque belge jouit au Congo comme dans sa région d'origine en Belgique :

Attendu que l'officier du Ministère public conclut son avis comme suit : « Le tribunal » n'est pas obligé, pas plus que le soussi- » gné dans le présent avis, de faire usage » de la langue néerlandaise ; les parties » étant d'accord, s'il le désire, il peut pro- » noncer son jugement en néerlandais » ;

Attendu que, contrairement à cet avis, une distinction doit être faite entre l'obligation du tribunal, d'une part, et d'autre part celle des magistrats qui le composent ;

Attendu que, contrairement à cet avis du Ministère public, la première phrase du deuxième alinéa de l'article 3 oblige toutes les institutions publiques, donc les tribunaux, de respecter les droits linguistiques dont chaque Belge du Congo jouit dans sa région d'origine en Belgique ;

Attendu que, par conséquent, comme c'est le cas en cette cause, si un Belge originaire de la région flamande ou d'une commune mixte réclame un jugement en langue néerlandaise, le tribunal n'est pas libre de satisfaire ou de ne pas satisfaire à cette requête, mais est tenu d'y satisfaire ;

Attendu qu'en effet la Charte coloniale, notamment la première phrase du deuxième alinéa de l'article 3, garantit à chaque Belge au Congo la jouissance en droit de la dite protection linguistique depuis l'annexion ;

Attendu que ce principe n'a été contesté par personne, ni par le Gouvernement, ni par aucun groupe parlementaire ;

Attendu que l'unique contestation qui existât concernait les mesures d'exécution qui devaient être prises pour assurer l'exercice effectif de cette protection accordée en droit ;

Attendu que certains parlementaires soutenaient notamment que, si la Charte coloniale elle-même n'édictait pas de mesures d'exécution, la proclamation d'une égale protection linguistique par la Charte coloniale resterait un principe platonique : « L'expérience a appris au Flamand qu'une affirmation platonique de la liberté linguistique par la Constitution ne suffit pas pour que l'on soit vraiment libre à ce point de vue. Trois quarts de siècle durant, ils durent lutter pour obtenir l'application partielle de ce principe fondamental et cette lutte n'est pas terminée. C'est pourquoi les lois existantes concernant l'emploi du néerlandais dans l'administration, la justice et la législation, doivent être rendues applicables à la Colonie (lisez : la Charte doit obliger le Gouvernement à édicter des mesures d'exécution). ... La Chambre a, il y a quelques jours, pris une décision (lisez : l'article 3 de la Charte) suivant laquelle les citoyens flamands jouiront au Congo, en ce qui concerne leurs droits linguistiques, des mêmes garanties que dans la Métropole en matière administrative et judiciaire. J'ai alors fait remarquer, et d'autres membres de la Chambre avec moi, qu'il serait impossible au Gouvernement d'appliquer cette disposition et que celle-ci resterait donc une déclaration purement platonique si des moyens n'étaient pas trouvés pour mettre le Gouvernement en mesure de l'appliquer » ;

Attendu que la première phrase du deuxième alinéa de l'article 3 accorde depuis l'annexion la même protection, en droit, au néerlandais pour les Belges originaires de la région flamande de la Belgique qu'au français pour ceux originaires de la région wallonne, sans que soient édictés les décrets d'exécution prévus par la phrase suivante ;

Attendu qu'en effet ces décrets ne concernent pas le principe qui en droit accorde depuis l'annexion cette protection linguistique (première phrase) mais seulement les mesures d'exécution qui doivent assurer l'exercice effectif de cette protection ;

Attendu qu'il suffit, à cet égard, de citer la déclaration suivante du Ministre de la

Justice, Monsieur *Renkin :* « Evidemment, en » principe, le gouvernement ne fait pas » d'objections à ce que l'on (lisez : la Charte » coloniale) assure aux citoyens Belges qui » se trouvent au Congo ou aux sujets de la » Belgique, les Congolais, des garanties » similaires à celles dont les citoyens » belges jouissent en Belgique. Nous ne contestons pas le principe, mais nous disons » qu'il ne peut être question d'en préciser » l'application dans la Charte coloniale » (lisez : la Charte coloniale accorde en droit la protection mais ne peut édicter les mesures d'exécution de ce principe) ;

Attendu que cela résulte également des déclarations suivantes à ce sujet : Monsieur *Van Cauwenberghe* : « Plusieurs pétitions » ont été adressées aux Chambres pour » faire régler, jusque dans les menus détails, l'emploi des langues dans la Colonie. » Nous avons pensé qu'il était impossible » d'entrer dans tous ces détails, qu'il fallait » se borner à poser quelques principes généraux, c'est à dire d'affirmer des principes sauvegardant les droits de ceux qui » parlent la langue flamande (note : c'est » la première phrase de leur amendement » qui est devenu la première phrase du » deuxième alinéa de l'article 3 de la » Charte coloniale) et qu'il fallait un temps » normal nécessaire au gouvernement pour » régler, par décret, les détails d'organisation (note : c'est la deuxième phrase de » leur amendement qui est devenu la » deuxième phrase du deuxième alinéa de » l'article 3) ; »

Monsieur *Delbeke* a déclaré sans être contredit : « Monsieur le Ministre de la » Justice tout d'abord trouvait qu'il suffisait, » pour le moment, que le principe de la liberté des langues fût inscrit dans la charte » coloniale (note : les deux premiers amendements du Gouvernement, voir plus » haut) heureusement, il est revenu de cette » opinion et, du principe, il a passé à l'application même de lois spéciales (lisez : » l'inscription dans la Charte de l'obligation pour le Gouvernement d'édicter des » mesures d'exécution pour assurer l'exercice effectif de la protection accordée » en droit). C'est tout ce que nous demandons, parce que nous voulions des garanties sérieuses et que nous savons ce que » vaut le provisoire qui en fin de compte » devient très souvent du définitif. Il faut » que les Flamands qui se rendent au » Congo se retrouvent chez eux aussi bien » que les Wallons et sentent autour d'eux » l'atmosphère de la mère-patrie...

Au Congo il faut que les Flamands » soient... assurés de rencontrer le fonctionnaire de l'Etat avec qui ils puissent communiquer dans sa langue et le juge avec » lequel ils puissent s'expliquer en cas de » différend,... et c'est pourquoi nous avons » tout intérêt, en vue de la prospérité future » de notre Colonie, de répandre dès maintenant l'opinion et d'acter dans la Charte » Coloniale que les Flamands seront accueillis, administrés et jugés au Congo » comme dans la mère-patrie... Je me résume donc dans ces quelques mots : Il ne » suffit pas d'inscrire dans la Charte Coloniale le principe seul de la liberté des » langues, comme le voulait d'abord le » Gouvernement (note : les deux premiers » amendements du Gouvernement, voir plus » haut) parce qu'une expérience de trois » quarts de siècle nous a appris ce qu'a » valu, pour les Flamands, l'inscription de » ce principe dans la Constitution belge. » Nous voulons des lois d'application (lisez : » l'inscription dans la Charte de l'obligation » pour le Gouvernement de prendre les » mesures d'exécution nécessaires, le principe de l'octroi en droit d'une égale protection linguistique n'étant plus contesté), » les mêmes au moyen desquelles les Flamands sont parvenus à s'affranchir de la » servitude ou, tout au moins, de la tutelle » française. Ce que vous ne pouvez laisser » croire et ce vous tendiez hier encore par » vos déclarations à accréditer, c'est que » les Flamands qui se rendent au Congo » doivent connaître le français... Il faut que » les Flamands qui se rendent au Congo » sachent qu'ils ne seront jamais dupes » d'une loi qui les exclut des bénéfices dont » ils jouissent dans leur patrie. C'est toute » la portée de l'amendement que j'ai eu

» l'honneur de signer et nous sommes heu-
» reux encore une fois de constater que le
» Gouvernement s'y est rallié aujourd'hui
» (note : en présentant l'amendement de-
» venu l'article 3) ; »

Attendu qu'à défaut de ces mesures d'exécution chaque autorité administrative et judiciaire a simplement le devoir d'assurer, dans toute la mesure de ses moyens, l'application du principe proclamé par la Charte coloniale (voir dans le même sens la circulaire du Gouverneur général n° 91 / 14 du 23 mars 1951 :

» Il importe dès lors que toutes les autorités
» administratives du Congo, ainsi que les
» Officiers du Ministère Public, s'abstien-
» nent soigneusement de tout acte ou de
» toute directive de nature à resteindre,
» tant à l'égard des agents sous leurs
» ordres que des particuliers, la liberté
» linguistique garantie par la loi fondamen-
» tale du Congo ; sans doute l'usage de la
» liberté complète en matière linguistique
» peut-il donner lieu à certaines diffi-
» cultés d'application. Ce n'est pas une
» raison suffisante pour enfreindre une
» prescription légale formelle. Il ne faut
» d'ailleurs pas exagérer la gravité de ces
» difficultés » ;

Attendu que les considérations de cette circulaire valent tant pour les tribunaux que pour l'Administration et les Parquets puisque le texte les concerne tout aussi bien ; que les tribunaux doivent par conséquent faire leurs ces considérations ;

Sur les droits personnels des magistrats :

Attendu que c'est à bon droit que l'officier du Ministère public, étant originaire de la région wallonne de la Belgique, soutient qu'il n'est personnellement pas obligé de se servir du néerlandais ;

Attendu en effet que le devoir des tribunaux de respecter les droits linguistiques des Belges originaires de la région flamande doit, comme dit plus haut, être distingué du devoir personnel des magistrats ;

Attendu que dans la Métropole tous les Belges en service public ont le droit d'exercer leurs fonctions dans leur langue et d'accéder aux plus hautes fonctions sans être obligés de connaître l'autre langue (voir les Travaux préparatoires des lois linguistiques métropolitaines) ;

Attendu qu'en vertu du même principe que proclame la première phrase du deuxième alinéa de l'article 3, les elges en service public au Congo ont le même droit ;

Attendu qu'à cet égard il suffit de citer les déclarations suivantes :

Monsieur Van Cauwenberghe : « Il faut, en effet, que les magistrats au Congo connaissent le flamand pour pouvoir, en connaissance de cause, rendre la justice aux Flamands » ;

Monsieur Renkin, Ministre de la Justice :

« Messieurs, je suis stupéfait d'entendre
» l'honorable membre défendre une idée
» qui ne se trouve pas exprimée dans son
» amendement. Cet amendement, en effet,
» n'exige pas qu'on ne nomme au Congo
» que des employés et magistrats com-
» prenant le flamand. »

Monsieur Van Cauwenberghe « Cela ne s'y trouve pas. »

Monsieur Renkin, Ministre de la Justice : »

« Dès lors je ne comprends pas le but de
» votre discours. Ce que demande votre
» amendement, c'est que les Belges aient au
» Congo en matière judiciaire, les garanties
» qu'ils possèdent en Belgique. (note : c'est
» l'amendement devenu le deuxième alinéa
» de l'article 3 et dont le principe ne fut
» contesté par personne. Seules les mesures
» d'exécution et notamment le bilinguisme
» obligatoire des magistrats ont donné lieu
» à discussion).

Monsieur Renkin, Ministre de la Justice, poursuit à ce propos comme suit : « Comme
» je l'ai fait remarquer, il est impossible de
» rendre applicables au Congo les lois qui
» règlent l'emploi des langues en Belgique,
» parce que les situations sont différentes.
» Il faut donc s'efforcer de garantir (lisez :
» l'exercice effectif de leur protection lin-
» guistique) par des dispositions spéciales
» les droits de tous les sujets belges, soit

» citoyens belges de la métropole soit sujets » belges de la Colonie, au regard de l'ad- » ministration et du pouvoir judiciaire quant » à l'emploi des langues. Ces mesures » (lisez : mesures d'exécution) ne peuvent » pas être prises immédiatement (lisez : par » la Charte coloniale elle-même, contraire- » ment au principe de la protection en » droit qu'elle peut bien proclamer elle- » même) ; elles le seront dans un délai de » cinq ans et par voie de décret. Quant à » exiger que quiconque occupera une fonc- » tion officielle au Congo connaisse la lan- » gue flamande, c'est impossible, non » seulement parce que cela rendrait le » recrutement de fonctionnaires beaucoup » plus difficile, mais encore parce que ce » serait créer une situation peu équitable à » l'égard des Belges d'expression fran- » çaise. Comment, Messieurs vous iriez » imposer aux fonctionnaires de la Colonie » une condition qui n'est pas imposée à » tous les fonctionnaires en Belgique ? C'est » impossible. Au nom des citoyens belges » qui ne connaissent pas le flamand, je » m'oppose à pareille proposition. »

Monsieur Destrée : « Très bien, Monsieur Renkin. »

Monsieur Renkin : J'ai dit que je croyais » impossible d'imposer dans la Colonie, au » point de vue des langues, des conditions » qui ne sont pas imposées dans la métro- » pole. » ;

Attendu que, pour respecter en même temps les droits linguistiques des citoyens belges et de ceux, en service public, originaires des régions flamande et wallonne, et notamment n'obliger personne à connaître l'autre langue nationale, comme la loi le leur garantit, les tribunaux doivent avoir, comme toutes les institutions publiques, un personnel (magistrats et personnel judiciaire) originaire de l'une et de l'autre région métropolitaine ;

Attendu qu'en attendant que les mesures nécessaires à cette fin soient prises, tout comme chaque institution publique, ainsi que le dit la circulaire précitée, et en vertu du principe général qu'il doit de son mieux exécuter la volonté du législateur, chaque Belge en service public a le devoir de respecter de son mieux les droits linguistiques des Belges d'une autre région linguistique métropolitaine que la sienne ;

Attendu que la circonstance que le défendeur connaît la langue française ne doit pas être prise en considération pour décider s'il y a lieu de satisfaire à sa requête ; qu'en effet, comme Monsieur Henderickx l'a dit durant la discussion de l'article 3, à la Chambre : « En apprenant la langue française, les Flamands ne perdent pas le droit d'être administrés, jugés, enseignés etc... dans leur Flamand propre qu'ils comprendront toujours mieux et parleront plus facilement qu'une langue étrangère apprise ; »

Attendu qu'une difficulté peut exister lorsque les deux parties sont Belges mais originaires chacun d'une autre région métropolitaine ;

Attendu que, dans ce cas, suivant les principes généraux du droit, celui du défendeur à la préséance ;

Attendu que le demandeur peut s'exprimer en sa langue mais, en ce qui concerne le jugement, doit se contenter d'une traduction ;

Attendu qu'en cette cause la demanderesse est une personne morale ; que pour elle c'est la protection linguistique de la personne qui la représente en justice qui compte ;

Attendu que le tribunal n'a pas été informé de la région d'origine de cette personne ; que, d'après son nom, Monsieur Penninckx peut être supposé originaire soit de la région flamande de la Belgique soit d'une commune mixte ;

Attendu que par conséquent il n'y a pas de contestation possible sur le droit du défendeur d'obtenir un jugement en néerlandais ;

Attendu que d'ailleurs la demanderesse y a donné son accord ;

. . . . . .

Le Tribunal,

. . . . . .

Dit pour droit que le Tribunal est tenu, à

la requête du défendeur, de prononcer le présent jugement en Néerlandais ;

Le reste sans intérêt.

(Siégeaient MM. Grootaert, Juge ; Halloy, Ministère Public. Plaidait Me Lens).

TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE DE LEOPOLDVILLE

31 juillet 1954

S. c/ S.

DROIT CIVIL. — JUGEMENT. — ERREUR matérielle. — COMPETENCE (matière civile). — Rectification.

Le Tribunal qui a rendu un jugement entaché d'une erreur purement matérielle est compétent pour réparer cette erreur, sans porter atteinte à l'autorité de la chose jugée.

JUGEMENT

Attendu que par un jugement du Tribunal de céans, le divorce entre parties fut prononcé en date du 4 juin 1954 ; que dans son dispositif, ce jugement a dit dissous le mariage contracté entre parties le 31 juillet 1953 devant l'Officier de l'Etat Civil de la Ville de Bruxelles, district d'Ixelles ;

Attendu qu'à l'audience du 28 juillet 1954, les parties ont comparu volontairement afin d'obtenir la rectification de l'erreur matérielle figurant au dispositif du dit jugement ; qu'elles font remarquer que c'est, en effet, à la suite d'une erreur matérielle qu'il est dit qu'est dissous le mariage contracté le 31 juillet 1953, alors qu'en réalité le mariage entre parties fut célébré le 31 juillet 1943 ;

Attendu que le Tribunal compétent, pour réparer une erreur matérielle glissée dans un jugement, est celui qui a rendu le dit jugement ;

Attendu qu'il est certain, suivant pièces produites, que le mariage fut contracté le 31 juillet 1943 et que c'est par erreur que le jugement précité prononce la dissolution du mariage célébré le 31 juillet 1953 ;

Attendu que la rectification sollicitée ne porte aucune atteinte à la chose jugée, que l'intention du juge était de prononcer le divorce entre parties, par la dissolution du mariage existant, soit celui célébré le 31 juillet 1943 ;

Que le Tribunal est donc compétent pour procéder à la rectification, telle que demandée par les parties — (Cons. Sohier Dt de Procéd. n° 234 et suiv. — R. P. D. B. V° jugements et Arrêts n° 556 et suiv. Dalloz — Rép. Prat. V° Jugements et arrêts n° 590 et suiv.) ;

Attendu, pour le surplus, que le Tribunal est valablement saisi par la comparution volontaire des parties — (Cons. Sohier eod. n° 237 Comp. R. P. D. B. eod. n° 569 et Dalloz eod. n° 607 et 608) ;

Attendu que par voie de conclusion, la partie demanderesse postule condamnation du défendeur aux frais de la présente instance, que le défendeur ne soulève aucune objection à cette demande ;

Par ces motifs,

Le Tribunal ;

Statuant contradictoirement ;

Ouï, le Ministère Public, représenté par Monsieur le Substitut du Procureur du Roi Xavier Horion, qui, à l'audience publique du 28 juillet 1954, a déclaré s'en référer à justice ;

Dit la demande des parties recevable et fondée ;

Constate que c'est par suite d'une erreur matérielle que le jugement du 4 juin 1954 prononce la dissolution du mariage contracté entre les parties le 31 juillet 1953 ;

Rectifiant cette erreur,

Dit que le mariage dont la dissolution a été prononcée par jugement du 4 juin 1954 a été contracté le 31 juillet 1943 ;

Condamne le défendeur aux frais de la présente instance taxés à la somme de 360 frs ;

(Siégeaient MM. G. Bouchoms, Juge ; X. Horion, Ministère Public. Plaidaient Mes Brys et Sace).

TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE
DU KIVU

20 août 1954

V. c/ R.

DROIT CIVIL ET COMMERCIAL. - REGISTRE DU COMMERCE. — Requérant condamné à une peine privative de liberté. — Autorisation requise.

Le Tribunal estime ne pas devoir autoriser l'immatriculation au Registre du Commerce d'un indigène condamné à 6 mois de servitude pénale du chef de recel et libéré moins d'un an avant l'introduction de sa requête.

JUGEMENT

Vu la requête par laquelle le sieur H. François commerçant à Kowe-Kindu sollicite sur la base de l'article 18 du Décret du 6 mars 1951 l'autorisation d'être immatriculé au Registre du Commerce ;

Attendu que le requérant s'est vu refuser l'immatriculation parce qu'il fut l'objet d'une condamnation à 6 mois de servitude pénale du chef de recel par le Tribunal de District du Maniéma en date du 14 juillet 1952 ;

Attendu qu'il résulte des travaux préparatoires que l'autorisation dans le cas visé ne sera accordée que dans des cas exceptionnels où cette faveur pourrait être justifiée et avec la plus grande circonspection ;

Attendu que le requérant fut libéré moins d'un an avant l'introduction de la demande en immatriculation et de la requête ;

Attendu que ce laps de temps est trop court pour se rendre compte si le requérant s'est réellement amendé ;

Par ces motifs ;

Le Tribunal ;

Statuant sur la requête ;

Ouï Monsieur le Substitut du Procureur du Roi, L. Pirard, en son avis par lequel il déclare s'en référer à justice ;

Dit n'y avoir lieu à accorder l'autorisation sollicitée ;

Condamne le requérant aux frais et dépens de l'instance ;

(Siégeaient MM. A Thienpont, Juge-Présisident ; A. Theunis, Ministère Public).

TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE
D'ELISABETHVILLE

9 septembre 1954

M. P. c/ V. B.

DROIT PENAL. — POLICE DU ROULAGE. — Application de l'alinéa 2 de l'article 6 de l'ordonnance du 12 mars 1949. — Sens à donner au mot « Accident » dans cet alinéa.

L'obligation, en vertu de l'alinéa 2 de l'article 6 de l'ordonnance du 16 mars 1949, de faire la déclaration à l'autorité, endéans les 24 heures, d'un accident de roulage ne s'étend pas à tout accident sans distinction mais uniquement à celui visé à l'alinéa 1 du même article c'est à dire l'accident qui a fait des victimes auxquelles l'usager l'ayant occasionné est obligé de porter secours.

JUGEMENT.

Prévention

Avoir à Jadotville, territoire de Jadotville, district du Lualaba, le 21 juin 1954, étant usager conduisant son véhicule personnel, ayant occasionné ou causé un accident le 20 juin, omis de faire une déclaration à l'autorisé territoriale ou de police la plus proche ou, au plus tard, dans les 24 heures, à l'autorité territoriale ou de police de sa résidence, aucun agent de l'autorité n'ayant pu constater l'accident sur place. — Infraction prévue et sanctionnée par les articles 6/2 et 61/1 de l'Ord. du 12 mars 1949 ;

. . . . . .

Attendu qu'il ressort de l'instruction préparatoire que le 20 juin 1954 la voiture conduite par le prévenu dérapa et se jeta dans un fossé ;

Que les seules conséquences de cet accident furent des dégats matériels à la voiture ;

Attendu que le prévenu reconnait avoir signalé seulement le 28 juin 1954 cet accident à l'autorité de Police la plus proche, mais conteste être en infraction pour la raison que l'accident n'aurait causé de dommages corporels ou matériels à des tiers ;

Attendu que l'article 6 d'Ordonnance du 12 mars 1949 rend en son alinéa 2 obligatoire la déclaration endéans les 24 heures d'un accident de roulage ;

Attendu que cette obligation ne semble toutefois devoir s'étendre à tout accident sans distinction, mais uniquement à celui visé à l'alinéa 1 du même article, c'est-à-dire l'accident qui a fait des victimes auxquelles l'usager l'ayant occasionné est obligé de porter secours ;

Attendu en effet que s'il fallait dans l'article 6 dissocier l'alinéa 2 de l'alinéa 1, le législateur n'aurait à l'alinéa 2 pas utilisé l'expression « l'accident », qui ne peut se rapporter qu'à la même expression de l'alinéa 1, mais « un accident » ;

Attendu par conséquent que l'accident qui doit être déclaré est uniquement celui ayant causé des victimes qui doivent être secourues ;

Attendu que par victimes il faut entendre des personnes qui ont subi une atteinte dans leur intégrité physique ou dans leurs biens (corr. Brux. 9 mars 1936 cit. Novelles sub. 1136) ;

Attendu que l'accident n'ayant causé aucune victime au sens de l'alinéa 6, le prévenu n'était nullement obligé à la déclaration prévue par l'alinéa 2 et qu'il ne peut encore moins lui être reproché de l'avoir fait tardivement ;

Attendu que la prévention n'est donc pas établie ;

(Siégeaient MM. C. Bosseler, Juge ; G. Halloy, Ministère Public).

TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE D'ELISABETHVILLE

28 octobre 1954.

M. P. c/ P.

IMPOT PERSONNEL. — Absence de remise ou d'envoi au contrevenant d'une copie du Procès-verbal d'infraction : Nullité. — Conséquence.

La remise ou l'envoi au contrevenant d'une copie du Procès-verbal d'infraction, prescrit par l'alinéa 1 de l'article 72 du Décret du 16 mars 1950 sur l'impôt personnel, est une formalité substantielle dont l'inobservance entraîne la nullité du Procès-verbal (1).

En cas de nullité du Procès-verbal d'infraction la preuve de l'infraction ne peut être faite, contrairement à la règle générale, par d'autres moyens.

JUGEMENT

Prévenu d'avoir à Albertville le 18 septembre 1953, utilisé sur route le véhicule camionnette International K. 16.627 sans qu'il soit pourvu du signe distinctif fiscal et sans avoir fait la déclaration ni payé la taxe y afférente, fait prévu et puni par les articles 37, 39, 50 et 69 du décret du 16 mars 1950 ;

.

Vu la décision de poursuites en justice de

---

(1) Note : Il est de doctrine est de jurisprudence qu'en matière d'imposition toutes les formalités de procédure prescrites par la loi sont d'ordre public (Vr. Léo 28-4-1936 R. J. C. B. 1936 p. 175) ; leur inobservance entraîne la nullité ; celle-ci doit être soulevée d'office.

Monsieur le Chef du Service Provincial des Finances de la province du Katanga en date du 28 mai 1954 ;

Attendu que les faits infractionnels mis à charge du prévenu et tels que libellés à la prévention furent constatés par procès-verbal dressé en date du 18 septembre 1953 par un agent qualifié ;

Attendu que le prévenu soulève qu'il ne lui fut pas remis copie de ce procès-verbal, contrairement au prescrit de l'article 72 du décret du 16 mars 1950 ;

Attendu qu'il appert que ce procès-verbal fut dressé seulement en minute, qu'il ne porte en tout cas pas mention de la remise ou de l'envoi d'une copie au contrevenant et ne fait donc pas preuve de l'accomplissement de la formalité prescrite à l'alinéa 1 de l'article 72 ;

Attendu que cette formalité spéciale expressément imposée par le législateur, est une formalité substantielle dont l'absence entraîne la nullité du Procès-verbal ;

Attendu qu'en matière du décret du 16 mars 1950 le législateur a attribué une importance particulière au Procès-verbal de constat ;

Attendu en effet qu'en l'article 73 il fait dépendre la prescription non pas du jour de l'infraction, mais du jour de la signature du procès-verbal d'infraction ;

Attendu qu'il doit en être inféré que le Procès-verbal d'infraction est le seul élément pouvant servir de base à l'inculpation et qu'en cas de nullité de cet acte d'instruction la preuve de l'infraction ne peut être faite, contrairement à la règle générale, par d'autres moyens ;

Attendu que ne peuvent donc être retenus des éléments de preuve indépendants de cet acte irrégulier, tels notamment les aveux faits à l'audience par le mandataire du prévenu ;

Par ces motifs,

Le Tribunal, Statuant contradictoirement ;

Vu le Livre 1 du code pénal, les articles 37, 39, 50 et 69 du Décret du 16 mars 1950 ; les décrets coordonnés par l'arrêt royal du 22 décembre 1934 sur l'organisation judiciaire et la compétence et le décret du 11 juillet 1923 formant, avec les décrets modificatifs, le code de procédure pénale ;

Dit non établis les faits infractionnels mis à charge du prévenu ;

Le renvoie des fins de la poursuite ;

Met à charge de la Colonie les frais taxés à 375 frs ;

(Siégeaient MM. : C. Bosseler, Juge ; R. de Fraipont, Ministère Public. Plaidait Me A. Rubbens).

TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE
DU KIVU

2 octobre 1954

Etablissements D. et V. c/ Faillite dame B.

DROIT CIVIL ET COMMERCIAL. — FAILLITE. — PRIVILEGE. — DROIT DE RETENTION. — Notions.

Le droit de rétention reconnu à celui qui a réparé une automobile n'est pas considéré comme un privilège.

Toutefois ce droit, opposable tant aux créanciers chirographaires qu'au curateur de la faillite, permet au créancier, titulaire de ce droit, d'être payé par préférence sur le prix de la voiture réparée. (1)

JUGEMENT

Attendu qu'à l'audience de vérification la curatelle contesta le caractère privilégié de la créance introduite par les Etablissements V. et D. pour une somme de 7.230 frs représentant le coût des réparations effectuées au véhicule automobile de la faillie et réclama restitution à la masse de ce véhicule détenu à son avis sans titre ni droit par le créancier ;

Attendu que le droit de rétention reconnu par la jurisprudence à l'ouvrier sur l'objet

(1) Comp. Elis. 23-3-1954 — Rev. Jur. C. B. 1954, p. 145.

auquel il a incorporé son travail n'est pas considéré comme un privilège mais se justifie simplement par les principes généraux du droit en matière de contrat synallagmatique pour garantir l'exécution simultanée des obligations réciproques du maître de l'ouvrage, que l'ouvrier est donc autorisé à refuser de rendre la chose qu'il a améliorée par son industrie tant que le maître de l'ouvrage ne l'aura pas payé intégralement ;

Attendu que ce droit de rétention opposable au maître de l'ouvrage débiteur du prix de l'entreprise peut être invoqué contre ses créanciers chirographaires et de la même façon contre le curateur de sa faillite les uns comme les autres ne pouvant exercer les droits du débiteur que dans la mesure où il les possède lui-même (cfr. De Page Tome VI n° 806 — 827 — Cassation 7-11-35 Pas. 1936, I, page 38) ;

Qu'à l'égard des créanciers chirographaires et partant de la masse créancière ce droit de rétention permettra au produisant d'obtenir paiement par préférence sur le prix de la voiture litigieuse (cfr. De Page Tome VI n° 824) ;

Par ces motifs,

Le Tribunal,

Statuant contradictoirement ;

Ouï Monsieur le Substitut du Procureur du Roi Colaert Arthur en son avis verbal par lequel il se réfère à justice ;

Ecartant toutes conclusions plus amples au contraires ;

Admet à titre chirographaire à concurrence de 7.230 frs la créance des Etablissements D. et V. ;

Dit pour droit que le produisant peut exercer le droit de rétention sur la voiture lui remise avant la faillite et objet de son entreprise jusquà payement intégral de sa créance ;

Met les frais du présent jugement à charge de la masse faillie.

(Siégeaient MM. A. Passelecq Juge ; A. Colaert, Ministère Public).

TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE D'ELISABETHVILLE

21 octobre 1954

Requête F. et R.

DROIT CIVIL. — COMPETENCE (matière civile). — DIVORCE prononcé pour adultère du mari. — Délai imposé par la loi nationale du mari pour son remariage avec sa complice. — Demande de réduction de ce délai. — Tribunal compétent.

Lorsque le mari, aux torts de qui un divorce a été prononcé au Congo, veut se remarier avec sa complice d'adultère, et que les époux divorcés étaient Belges, c'est le Tribunal du domicile du mari en Belgique qui est seul compétent pour accorder réduction du délai de remariage prévu par l'article 298 du Code civil métropolitain.

JUGEMENT

. . .

Attendu que le 22 juillet 1954, le Tribunal de Première Instance d'Elisabethville prononça le divorce entre les époux F. et dame V. ;

Qu'entre autres le jugement prononçait le divorce pour adultère commis par le premier requérant avec la seconde requérante ;

Que ce jugement est actuellement coulé en force de chose jugée ;

Attendu que le premier requérant est de nationalité belge est la seconde requérante de nationalité grecque ;

Attendu que l'époux adultère se propose de contracter mariage immédiatement avec sa complice et que c'est pour ce motif qu'il demande au Tribunal de réduire considérablement le délai de 3 ans imposé par l'article 298 du Code Civil Belge ;

Attendu que la requête fut présentée régulièrement par les intéressés et que

l'épouse, au profit de laquelle le divorce avait été prononcé, fut appelée mais ne se présenta pas ;

Attendu que les requérants furent entendus en Chambre du Conseil où ils exposèrent que pour des motifs de santé, la seconde requérante devait se rendre en Afrique du Sud et qu'elle devait être accompagnée par une personne dévouée capable de veiller sur elle, mais que le premier requérant ne pouvait remplir ce rôle qu'après avoir légalement épousé la seconde requérante ;

Attendu qu'ensuite l'Officier du Ministère Public donna à l'audience du même jour un avis aux termes duquel il estimait la requête recevable, disait le Tribunal incompétent et, en ordre subsidiaire, concluait que la requête n'était pas fondée faute de motif grave ;

Attendu qu'il faut d'abord remarquer qu'il s'agit de questions de capacité régies par les lois nationales des intéressés ;

Attendu que le code civil grec, art. 1363, n'empêche que le mariage entre personnes condamnées pour adultère entre elles ;

Que le code belge, art. 298, impose un délai de 3 ans à l'époux adultère qui veut épouser sa complice mais qu'il admet, dans les paragraphes 2, 3 et 4, que ce délai soit réduit pour motif grave ;

Attendu qu'il résulte d'un arrêt de la Cour d'Appel de Léopoldville en date du 13 septembre 1938 (R. J. C. B. 14e année n° 6 pages 212 et suivantes) que l'article 298 métropolitain, qui organise la procédure pour les réductions du délai de 3 ans, envisage deux cas, à savoir : d'abord celui du divorce de belges prononcé en Belgique et ensuite celui du divorce de belges prononcé à l'étranger ;

Attendu que dans le premier cas, le Tribunal compétent pour accorder réduction du délai est celui qui a prononcé le divorce, tandis que dans le second c'est le Tribunal du domicile du requérant en Belgique ;

Attendu que l'on se trouve précisément dans la seconde hypothèse : divorce de belges prononcé à l'étranger ;

Attendu que l'arrêt en question établit clairement que le seul Tribunal compétent dans ce cas, est celui du domicile du requérant en Belgique mais non pas à l'étranger ;

Qu'au surplus, il rappelle le principe de droit international « suivant lequel le relèvement d'incapacité ou d'empêchement à l'exercice d'un droit civil ou encore l'exception d'une condition imposée à un Belge pour l'exercice d'un droit civil doivent être accordées par l'Etat dont relèvent les personnes qui en ont besoin, que c'est l'Etat dont ressortissent ces personnes qui seul peut compléter leur capacité ou dire comment il pourra être suppléé aux incapacités qu'il décrète » ;

Attendu qu'en conclusion, il ressort du du texte de l'article 298 du Code Civil Belge, de l'arrêt précité et des principes de droit international privé que le Tribunal congolais, qui a prononcé le divorce de belges, est néanmoins incompétent pour statuer sur la requête en abréviation du délai prévu pour le mariage de l'époux adultère avec sa complice ;

Qu'il est dès lors inutile d'examiner la la question de savoir si la règle d'ordre public de l'article 103 du Code Civil Congolais, qui interdit tout mariage entre l'époux coupable et sa complice, fait ou non obstacle à l'application de l'article 298 du Code Civil Belge ;

Par ces motifs ;

Le Tribunal ;

Statuant sur la requête et en audience publique ;

Ecartant toutes conclusions autres ou contraires ;

Ouï comme dit ci-dessus à l'audience publique du 20 octobre 1954, Monsieur le Substitut du Procureur du Roi R. de Fraipont en son avis conforme ;

Dit la requête recevable mais se déclare incompétent pour prononcer, en vertu de l'article 298 du Code Civil Belge, la réduction du délai imposé pour le mariage de l'époux divorcé pour cause d'adultère avec sa complice ;

Met les frais taxés à la somme de 480 frs à charge des requérants ;

(Siégeaient MM. E. t'Serstevens, Juge-Président ; J. de Limbourg, Ministère Public.)

TRIBUNAL DE DISTRICT DU TANGANIKA

31 juillet 1954

M. P. c/ K.

DROIT PENAL. — RELEGATION. — Rupture de ban de rélégation. — Conditions de l'infraction. — Signification par huissier de la décision.

La signification par huissier de l'ordonnance, l'Arrêté ou la Décision de rélégation n'est pas un simple acte de procédure mais un élément nécessaire à l'existence même de la relégation et partant un des éléments constitutifs de l'infraction de rupture de ban de relégation.

L'omission de mentionner la qualité de la personne qui signifie la décision de relégation entraîne la mullité de l'exploit de signification et rend l'infraction de rupture de ban de relégation inexistante.

JUGEMENT

. .

Attendu que le prévenu fut l'objet d'une décision de relégation en date du 26-1-1954, ordonnance émanant du Commissaire de District du Tanganika et portant le numéro 9/ Pol D 3 ;

Que cette mesure, cette décision fut notifiée au prévenu le 1 mars 1954 à Albertville par Monsieur l'Huissier P. Cordier qui se déclare être gardien de prison ;

Attendu que la loi, le décret du 5 juillet 1910, en son art. 1. paragraphe 4 précise que l'ordonnance, l'arrêté ou la décision est signifié par huissier ;

Attendu que la loi, en prescrivant cette formalité, impose pour l'existence de l'infraction un élément, la notification par huissier, qui ne relève pas de la simple procédure, mais qui est un des éléments constitutifs de l'infraction ;

Que si cet élément n'existe pas, l'infraction elle-même n'existe pas ;

Que la notification faite par quelqu'un qui n'est pas huissier n'est donc pas valable et la mesure de relégation, pas applicable ;

Attendu que si le décision de relégation n'est pas valablement notifiée à la personne qui en fait l'objet, cette personne ne peut être considérée comme reléguée, et le fait pour elle de ne pas se conformer aux restrictions qui lui seraient imposées, ne constitue pas une infraction ;

Que le fait donc de notifier valablement ou pas valablement peut constituer un réel préjudice pour l'intéressé ;

Attendu que celui à qui on notifie une mesure de relégation ne doit pas rechercher si la personne qui procède à cette formalité est bien huissier, ce qui peut être le cas mais pas nécessairement ;

Qu'on ne peut lui opposer le fait que la doctrine et la jurisprudence dans la colonie admettent que les mentions que doivent contenir les assignations ne sont pas prescrites à peine de nullité ;

Attendu que la notification de la relégation par huissier n'est pas un simple acte de procédure mais un élément nécessaire à l'existence même de la relégation, et un élément nécessaire à l'existence de l'infraction de rupture de ban de relégation ;

Que l'omission de mentionner la qualité de la personne qui notifie la décision de relégation, peut causer un préjudice à la personne intéressée ;

Que l'omission de cette formalité substantielle entraine la nullité de l'exploit ;

Attendu que la décision de relégation n'était pas valablement notifiée, que le prévenu n'est pas en relégation, qu'il n'est donc pas en rupture de ban de relégation ;

Attendu qu'il y a lieu d'ordonner la mainlevée de la pièce (copie de décision de relégation) saisie sur le prévenu ;

Qu'il y a lieu de le renvoyer des poursuites de ce chef ;

(Siegeaient : R. Delvaux, Juge, J. Maertens, Ministère Public)

CHRONIQUES

BIBLIOGRAPHIE

M. Paul Orban, avocat honoraire à la Cour d'appel de Bruxelles, ancien magitrat au Congo belge, vient de publier un commentaire autorisé du nouveau décret sur le Contrat de Travail. Le décret du 16 mars 1922 qui, depuis plus de trente ans, réglait la matière et n'avait subi que peu de modifications, n'est pas abrogé, mais nombre de ses dipositions sont amendées et complétées si bien que le nouveau décret, en date du 30 juin 1954, constitue en réalité une véritable refonte des anciens textes.

Au noveau décret fait suite un Arrêté Royal du 19 juillet 1954 qui coordonne les dispositions des deux décrets. C'est le texte de cet Arrêté qui sera dorénavant consulté par tous ceux que la matière intéresse : magistrats et avocats et, naturellement aussi employeurs et travailleurs eux-mêmes qui connaîtront, désormais, de mieux en mieux, leurs devoirs et leurs droits.

A l'exemple du « Contrat d'Emploi » du même auteur, le présent ouvrage deviendra rapidement un instrument de travail indispensable pour les praticiens du droit.

Leurs savants commentaires sont dûs à la plume distinguée et expérimentée de l'un des principaux auteurs des dernières réglementations en matiàre de Louage de Service qui, par sa participation aux Travaux Préparatoires, en qualité de Conseiller Colonial, eut une grande part dans l'élaboration de cette importante branche du Droit civil et social.

Le prix du volume in-8° de 168 pages, élégamment édité par la Maison Ferdinand Larcier, s'élève à 160 frs franco Congo belge, prix à virer au C. C. P. 42375 de la Maison Larcier, S. A., 26-28, rue des Minimes, à Bruxelles

S. E. J. K.

31me Année Elisabethville, Mars - Avril 1955 No 2

Revue Juridique du Congo Belge.

Publiée par la SOCIETE D'ETUDES JURIDIQUES DU KATANGA

JURISPRUDENCE DU CONSEIL D'ETAT

CONSEIL D'ETAT
SECTION D'ADMINISTRATION.
CONTENTIEUX DE L'ANNULATION (3e ch.)

26 septembre 1952.

COLONIE. — Organisation administrative. — Suppléance du gouverneur général et du Vice-Gouverneur général. — Par le secrétaire général. — Actes pris par le secrétaire général. — Présomption de suppléance légitime.

EXPULSION. — Motifs. — Contrôle.

1. Est légal l'arrêté d'expulsion pris par le Secrétaire Général de la Colonie lorsque les visas mentionnent les textes relatifs à l'empêchement ou l'absence du Gouverneur Général ou du Vice-Gouverneur Général.

2. Le motif tiré des moyens d'existence insuffisants de l'expulsé est légal et l'expulsion justifiée lorsque l'autorité administrative a estimé que l'intéressé ne justifiait pas de moyens d'existence suffisants.

ARRET N° 1837

(Soete c/ Congo Belge, Ministre des Colonies, Gouverneur général et Vice-Gouverneur général du Congo Belge.)

Vu la requête introduite le 6 juin 1951, par laquelle Louis S. demande l'annulation « de l'ordonnance d'expulsion prise contre le requérant le 23 octobre 1950 pour le Gouverneur général du Congo par le Vice-Gouverneur général faisant fonctions » ;

Considérant que l'arrêté d'expulsion a été pris par le secrétaire général sans mentionner dans le préambule que celui-ci agissait « vu l'empêchement ou l'absence du Gouverneur général ou du Vice-Gouverneur général » ; que les visas mentionnent cependant l'arrêté du Régent du 1er juillet 1947, modifié par celui du 3 décembre 1949 sur l'organisation administrative de la Colonie, spécialement en son article 11 ; que cet article 11 décide qu'en cas d'absence ou d'empêchement du Gouverneur général, celui-ci est remplacé par le Vice-Gouverneur général du Congo belge et, à son défaut, par le secrétaire général ; qu'il y a présomption légale d'absence ou d'empêchement du fonctionnaire remplacé ;

Considérant que le motif d'expulsion formulé dans le préambule de l'arrêté est que Louis S. « ne peut justifier de moyens d'existence suffisants » ;

Considérant que par cette motivation l'autorité administrative a énoncé un élément de fait contrôlable et expressément prévu par le décret du 27 décembre 1948 ; que par « moyens d'existence insuffisants » l'arrêté a entendu nécessairement ici des moyens d'existence mettant le résidant dans une situation qui le rendait indésirable dans le sens du décret dont il est fait application, décret du 27 décembre 1948 sur la police de l'immigration, dont les articles 11, 1°, et 16 sont visés dans le préambule ; que le dossier administratif établit que Louis S. a été appelé à justifier si ses moyens d'existence correspondaient

à l'activité qu'il se proposait d'exercer et s'il ne risquait pas de tomber à charge de la bienfaisance publique ; que l'autorité administrative n'a pas excédé ses pouvoirs en estimant qu'il n'apportait pas cette justification. (arrêt de rejet.)

(Extrait du Recueil de Jurisprudence du Droit administratif et du Conseil d'Etat, 1953, pp. 102-103).

CONSEIL D'ETAT
SECTION D'ADMINISTRATION
CONTENTIEUX DE L'ANNULATION (3e ch.).

30 octobre 1953

COLONIE. — Etrangers — Immigrants indésirables. — Interdiction de séjour. — Décision prise en exécution de cette interdiction. — Sans indication de délai. — Formalité non substantielle. — Nature de la décision. — Décision ayant valeur d'ordonnance d'expulsion. — Absence de recours.

INTERET. — Requête dirigée contre la décision accordant un délai d'exécution. — Irrecevabilité.

MOTIVATION. — Recours non organisé par la loi. — Rejet. — Motivation non requise. — ACTE NON SUSCEPTIBLE D'ANNULATION. — Notification d'une décision. — Acte de simple exécution.

1. Est légale la décision du Gouverneur Général déclarant immigrant indésirable une personne coupable d'une infraction prévue par une convention d'extradition.

2. La fixation par le Gouverneur de province d'un délai à l'indésirable pour quitter le territoire n'est qu'une modalité d'exécution de l'ordonnance du Gouverneur général.

3. Le rejet du recours formé auprès du Gouverneur général contre sa propre décision est légal et ne doit pas être motivé, aucun recours de ce genre n'étant prévu par la loi.

ARRET : N° 2874

(Nascimento c/Congo belge, Ministre des Colonies, Gouverneur Général du Congo belge et Gouverneur de Léopoldville)

Vu la requête introduite le 21 février 1952, par laquelle Manuel Nascimento demande l'annulation :

1° de la décision prise par le Gouverneur général du Congo Belge le 20 février 1946 déclarant le requérant immigrant indésirable et lui interdisant l'entrée et le séjour sur le territoire de la Colonie et du Ruanda-Urundi ;

2° de l'arrêté du 5 septembre 1951 pris par le Gouverneur de la province de Léopoldville en exécution de la décision visée sous 1°, ordonnant la notification de la décision susdite au requérant et fixant à ce dernier un délai de quinze jours à partir de cette notification pour quitter le territoire de la Colonie et du Ruanda-Urundi ;

3° de la décision prise le 2 octobre 1951 par le Gouverneur général du Congo belge rejetant le recours introduit par le requérant le 25 septembre 1951, soit le lendemain du jour où notification lui fut régulièrement donnée, contre les décisions citées sous 1° et 2° ;

Considérant que le Gouverneur général, le 20 février 1946, a pris une décision dont l'article unique décide : « l'entrée et le séjour sur le territoire de la Colonie, ainsi que ceux du territoire du Ruanda-Urundi, sont interdits au nommé Nascimento, Manuel, Gaspard, plus amplement qualifié ci-dessus, où il est considéré comme immigrant indésirable » ; que le Gouverneur général a motivé sa décision comme suit : « Attendu que le nommé Nascimento... a été condamné par défaut par jugement du Tribunal de première instance de Léopoldville, prononcé le 28 janvier 1946, à une peine de six mois de servitude pénale du chef de faux en écri-

tures et usage de faux ; attendu que ce fait est prévu dans l'une des conventions d'extradition et est, par conséquent, de nature à rendre le séjour de l'intéressé indésirable sur les territoires de la Colonie et du Ruanda-Urundi » ;

Considérant que l'article 2,6° de l'ordonnance législative du 8 mars 1922 considère comme immigrant indésirable toute personne qui se trouve dans cette condition, et en conséquence, décide qu'elle ne peut entrer dans le territoire ou y résider ; que l'article 11, 5° du décret du 27 décembre 1948 reprend cette disposition et, en conséquence, décide qu'une personne qui n'est ni congolais, ni indigène du Ruanda-Urundi, et qui se trouve dans cette condition, ne peut ni pénétrer, ni résider au Congo Belge ;

Considérant que ces deux législations autorisent le Gouverneur Général à contraindre par ordonnance motivée les Belges et les étrangers indésirables à quitter le territoire du Congo belge et du Ruanda-Urundi ;

Considérant que le Gouverneur général, dans la motivation de la décision, précise que, la veille du prononcé du jugement du 28 janvier 1946, Nascimento a quitté le territoire de la Colonie ; qu'il s'abstient donc de fixer dans quel délai la décision doit être exécutée, comme aussi d'arrêter l'itinéraire du voyage, et de décider que l'intéressé est contraint de sortir du territoire de la colonie ;

Considérant que l'article 15 de l'ordonnance législative, en prévoyant que toute décision rendue en vertu des articles 3, 6 et 14 détermine le délai dans lequel elle devra être exécutée et arrête l'itinéraire du voyage, ne fait pas que ces mesures soient des conditions substantielles de la validité de la décision d'expulsion ; que ce sont de simples mesures d'exécution de cette décision ;

Considérant que les omissions relevées ne modifient non plus la nature de la décision prise à l'égard de Nascimento ; que le Gouverneur général, en lui interdisant « l'entrée et le séjour sur le territoire de la Colonie », le contraignait à quitter ce territoire s'il y était trouvé ; que cette décision a l'entière valeur d'une ordonnance d'expulsion ;

Considérant que le Gouverneur général a pris cette décision dans les limites de sa compétence et avec la motivation requise pour une ordonnance d'expulsion ;

Considérant que le requérant invoque en vain les dispositions qui, tant dans l'ordonnance législative que dans le décret (article 3 de l'ordonnance — article 14 du décret) permettent à certains fonctionnaires de refouler les indésirables et organisent un recours contre ces décisions ; que ces décisions et les recours organisés contre ces décisions ne concernent que les indésirables qui n'ont pas été l'objet d'une décision d'expulsion par le Gouverneur général ; que la prétention du requérant, que le Gouverneur général, par sa décision du 20 février 1946, n'a pas décidé son expulsion est sans fondement ;

Considérant que l'arrêté du Gouverneur de province attaqué décide qu'un délai de quinze jours est accordé au réquérant pour quitter le territoire de la Colonie et du Ruanda-Urundi, où l'entrée et le séjour lui ont été interdits par décision du Gouverneur général en date du 20 février 1946, et que ce délai commencera à courrir à partir de la date à laquelle la décision précitée lui aura été notifiée ;

Considérant que le requérant, sous le coup d'une décision qui le contraint à sortir du territoire de la Colonie, est sans intérêt à attaquer un arrêté du Gouverneur de Province, dont la seule portée est de lui accorder un délai pour quitter le territoire ;

Considérant que, dans la motivation de cet arrêté, le Gouverneur de province mentionne que la décision du Gouverneur général de 1946 « n'a pu être signfiée à l'intéressé en son temps », qu'il a lieu de la lui notifier ; que le Gouverneur de province a voulu ainsi justifier sa décision d'accorder un délai à Nascimento pour quitter le territoire de la Colonie en vertu des pouvoirs qu'il tient, soit de l'article 15,

soit de l'article 19 du décret du 27 décembre 1948 ; qu'il n'a pas entendu ainsi décider qu'il y avait lieu de notifier la décision du Gouverneur général ; que le Gouverneur général lui-même avait rappelé au Gouverneur de province l'obligation d'exécuter la décision de 1946 et que la notification de cette décision par le Gouverneur de province n'a été qu'un acte de simple exécution qui n'est pas susceptible d'annulation ;

Considérant qu'aucun recours n'est organisé contre les ordonnances d'expulsion prises par le Gouverneur général, ni contre les décisions prises par le Gouverneur de province en vertu de l'article 15 ou de l'article 19 du décret ; que le Gouverneur général n'était donc pas obligé de motiver la décision par laquelle il a rejeté le recours exercé par le requérant.

(Arrêt de rejet.)

(Extrait du Recueil de Jurisprudence du Droit administratif et du Conseil d'Etat, 1954, pp. 18-19).

CONSEIL D'ETAT
SECTION D'ADMINISTRATION
CONTENTIEUX DE L'ANNULATION (4e Ch.),

6 janvier 1954.

AGENTS DE L'ETAT. — Nomination. — Examen des bulletins de signalement. — Formalité substantielle. — Rétroactivité de la nomination. — Non limitée à cet examen. — Excès de pouvoirs.

AUTORITE DE LA CHOSE JUGEE. — Relativité.

PROCEDURE. — Intérêt du requérant.

Lorsqu'un fonctionnaire du Ministère des Colonies a été promu avant que son bulletin de signalement et celui d'un compétiteur n'aient été établis et qu'ensuite, la promotion annulée, l'intéressé est promu à nouveau avec effet rétroactif, cette rétroactivité est régulière en tant qu'elle ne rétroagit pas au delà de la date où les bulletins de signalement pouvaient être comparés ;

Le Ministère excède ses pouvoirs et viole les droits du requérant en faisant rétroagir le deuxième arrêté de promotion à la date du premier.

ARRET : N° 3043 (Trad.)

(Brouwers c/ Etat belge, Ministre des Colonies et Derkinderen.)

Vu la requête du 16 mars 1953 ;

Considérant que le recours tend à l'annulation de l'arrêté royal du 15 décembre 1952 portant nomination à partir du 1er octobre 1951 de Derkinderen, G. au grade de conseiller adjoint au Ministère des Colonies ; que l'arrêté incriminé a été publié au Moniteur belge du 16 janvier 1953 ;

Considérant que par arrêté royal du 4 décembre 1951 Derkinderen, G. fut promu au grade de conseiller adjoint à partir du 1er octobre 1951 ; qu'un arrêt du Conseil d'Etat du 8 juillet 1952 annula cet arrêté royal pour le motif qu'en violation de l'article 59 de l'arrêté royal du 2 octobre 1937 et de l'article 3 de l'arrêté royal du 7 août 1939, les bullettins de signalement du requérant et de Derkinderen n'avaient été établis que le 10 décembre 1951, soit postérieurement à la promotion de Derkinderen ; qu'en sa séance du 13 octobre 1952 le Conseil de direction examina les signalements des candidats à la fonction vacante de conseiller adjoint et émit un avis favorable à la candidature de Derkinderen ; que la proposition à l'avancement fut notifiée aux agents intéressés ; que, le 29 octobre 1952, Brouwers introduisit une réclamation contre cette proposition ; que cette réclamation fut rejetée et que, par arrêté royal du 15 décembre 1952, Derkinderen fut promu au grade de conseiller adjoint à partir du 1er octobre 1951 ; que par arrêté royal du 12 mai 1952 le requérant avait été lui-

même promu au grade de conseiller adjoint à partir du 1er janvier 1952 ;

Considérant que le requérant, dépassé à l' ancienneté par Derkinderen à la suite de l'arrêté royal incriminé, justifie de l'intérêt requis par l'article 11 de la loi du 23 décembre 1946 ;

Considérant que le requérant soutient que la désignation de Derkinderen aux fonctions de conseiller adjoint à l'Office de colonisation est « inconcevable et illégale », puisqu'il était lui-même déjà titulaire du grade de conseiller adjoint et qu'il possédait plus de titres à la fonction de conseiller adjoint à l'Office de colonisation ; que selon lui l'arrêté royal incriminé est entaché d'illégalité en ce qu'il fait rétroagir la nomination au 1er octobre 1951, contrairement au dispositif de l'arrêt d'annulation du 8 juillet 1952 ; que le requérant prétend, enfin, que « l'arrêté royal incriminé découle manifestement d'un détournement de pouvoir » ;

Considérant que l'arrêté incriminé s'est borné à nommer Derkinderen au grade de conseiller adjoint ; que les moyens développés par le requérant manquent de pertinence en ce qu'ils concernent l'affectation de Derkinderen à un service spécial ; qu'au surplus, le requérant étant conseiller adjoint depuis le 1er janvier 1952, le conseil de direction n'avait plus, le 13 octobre 1952, à prendre en considération ses titres et mérites pour accorder une promotion dont il avait déjà bénéficié ;

Considérant que l'arrêt d'annulation concluait à l'illégalité de l'arrêté royal du 4 décembre 1951, pour violation d'une formalité substantielle, notamment pour avoir été pris avant que les bulletins de signalement de l'année 1951 ne fussent établis pour le requérant et Derkinderen ; qu'après l'accomplissement de la formalité substantielle prescrite, cette annulation ne faisait pas obstacle à une nomination rétroactive, la rétroactivité devant toutefois se limiter à la date où les bulletins de signalement du requérant et de Derkinderen pouvaient être comparés ; qu'en faisant rétroagir l'arrêté attaqué au 1er octobre 1951, la partie adverse a violé les droits du requérant et excédé ses pouvoirs ;

(Arrêt d'annulation limitée à la rétroactivité.)

(Extrait du Recueil de Jurisprudence du Droit administratif et du Conseil d'Etat, 1954, pp. 98, 99).

CONSEIL D'ETAT
SECTION D'ADMINISTRATION
CONTENTIEUX DE L'ANNULATION (3e ch.)

22 janvier 1954.

INCOMPETENCE. — DROITS CIVILS. — Concours d'architecture. — Règlement de ce concours. — Ne constitue pas un statut administratif.

COMPETENCE. — Déterminée par la nature des droits en cause. — Droits protégés par l'action civile. — Incompétence du Conseil d'Etat. — Sans qu'il y ait lieu de rechercher si la réparation de la lésion de ces droits peut être obtenue devant les tribunaux.

ADJUDICATIONS PUBLIQUES. — Décision préalable de recours au procédé du marché de gré à gré. — Acte susceptible d'annulation.

COLONIE. — Pouvoirs respectifs du Ministre et du Gouverneur général. Ministre, ordonnateur général du budget.

1. Le concours doté de primes organisé entre des architectes par la Colonie pour l'élaboration d'un projet de Résidence n'est pas soumis aux règles de l'adjudication publique mais aux règles du Code civil et des lois qui le complètent.

2. Le recul décidé par le Gouverneur Général de la date de clôture du concours est une modification accessoire du règle-

ment du concours qui n'entraîne pas ouverture à un recours devant le Conseil d'Etat.

3. Les contestations relatives au classement des concurrents et à l'attribution des prix relèvent également des tribunaux.

4. La décision administrative décidant du choix de l'architecte pour exécuter le projet par marché de gré à gré est légale.

5. Le Ministre était compétent pour prendre pareille décision, qui n'est susceptible d'aucun recours.

ARRET N° 3093

(Bromme et crts c/ Etat belge, Ministre des Colonies et Congo belge, Gouverneur Général.)

Considérant que le Gouverneur général a fait savoir, par une circulaire, qu'il décidait d'ouvrir un concours pour l'élaboration des plans de la résidence du Gouverneur général à Léopoldville, précisant les conditions du concours et fixant les récompenses qui seraient accordées aux auteurs des projets classés ; que cette circulaire n'a pas été publiée dans les périodiques officiels, mais portée à la connaissance des intéressés ; que les requérants ont participé à ce concours et que le Gouverneur général, après avoir classé les plans déposés, a procédé à l'attribution des prix ;

Considérant que le requérant Smolderen, d'après les termes de la requête, poursuit l'annulation de la décision par laquelle, se prononçant sur les épreuves d'un concours organisé pour l'élaboration d'un projet de résidence pour le Gouverneur général du Congo belge, ce dernier, sur proposition d'un jury constitué par lui, a primé huit projets et a retenu parmi ceux-ci, en leur attribuant une première prime ex æquo, deux projets portant respectivement les devises « Girafe » et « Trois cercles entrelacés » ; que les autres requérants poursuivent l'annulation de la même décision « en tant qu'elle a octroyé des primes aux projets « Girafe » et « Trois cercles entrelacés » ;

Considérant que les requérants ne poursuivent donc pas l'annulation de la décision du Gouverneur général qui a ouvert le concours en vue de confronter les plans qui seraient présentés d'un projet de résidence à construire à Léopoldville, mais de la décision par laquelle, à la suite de ce concours, il a classé les concurrents et a attribué le premier et le troisième prix ; que tel est le premier objet de leur requête ;

Considérant que le seul moyen invoqué est « déduit de la violation des termes du réglement - concours et du principe de l'égalité devant les charges publiques » ; qu'un des requérants explique que le Gouverneur général « ne pouvait primer un concurrent dont le jury avait à tort retenu le projet alors qu'il ne répondait pas aux conditions du concours ; car, en ce faisant, il violait les termes de celui-ci » ; qu'il résulte donc bien du moyen invoqué que le requérant n'attaque pas la décision qui a ouvert le concours et en a fixé les modalités mais la décision qui, en exécution de celle-là, a classé les concurrents et a attribué les prix ; que les autres requérants précisent qu'ils attaquent « une décision du Gouverneur général du Congo belge statuant sur les résultats d'un concours pour l'élaboration d'un projet de résidence » ; que « tel est l'objet de la première requête en annulation » ;

Considérant que la partie adverse oppose à ce recours l'incompétence du Conseil d'Etat, parce que les obligations du Gouvernement de la Colonie envers les participants, en application des règles de ce concours, relèvent uniquement des règles du droit civil et des décrets qui le complètent ;

Considérant que la compétence du Conseil d'Etat est limitée au Congo, comme dans la Métropole, aux contestations qui ne sont pas de la compétence des tribunaux ;

Considérant que le Gouverneur général

du Congo par une ordonnance du 12 avril 1951, reprenant d'ailleurs des dispositions d'ordonnances antérieures qu'elle abrogeait, a institué un conseil des adjudications chargé de connaître « de tous les marchés à conclure par voie d'adjudication publique » et qu'il a décidé que les marchés à faire pour compte du Gouvernement et des villes seraient conclus par voie d'adjudication publique, à l'exception de certains marchés qu'il spécifiait ; que cette ordonnance ne prévoit aucune modalité quelconque qui s'impose à l'Administration ou dont celle-ci puisse se prévaloir quand l'objet du marché rentre dans une des exceptions prévues ; que lorsqu'elle traite avec les particuliers en dehors des règles d'un statut administratif, l'autorité administrative se soumet à l'application des règles du Code civil et des lois qui le complètent ;

Considérant que l'organisation d'un concours en vue de l'élaboration des plans d'un projet de résidence pour le Gouverneur général à Léopoldville rentre dans la catégorie prévue à l'alinéa 5 de l'article 2 de l'ordonnance précitée : « 8° les exploitations, travaux, fabrications et fournitures qui ne sont faits qu'à titre d'essai ou d'étude » ; que l'organisation d'un concours, affecté de prix, est par lui-même difficilement conciliable avec le procédé administratif de l'adjudication publique, tel qu'il est organisé par l'ordonnance ; qu'aucun doute n'est possible sur l'intention que le Gouverneur général a eue en ouvrant un concours, ni aucune erreur de la part des participants à ce concours, sur la volonté du Gouverneur général de ne pas en soumettre les modalités aux règles de l'adjudication publique ; que, d'autre part, la décision d'organiser le concours ni le règlement qui l'a organisé n'ont été publiés conformément à l'article 8 de la loi sur le Gouvernement du Congo belge ; qu'elle a été portée à la connaissance des intéressés par voie de circulaire et qu'une des conditions du règlement du concours prévoyait que les participants devaient faire une déclaration écrite par laquelle ils s'engageaient à «souscrire sans réserve à toutes les clauses et conditions du programme et règlement du concours » ; que la décision du Gouverneur général, tant par la nature des dispositions qu'elle contient que par la forme employée, manifeste la volonté de se servir des procédés dont userait un particulier poursuivant les mêmes fins ; que rien n'indique la volonté d'établir, pour le travail déterminé, un règlement qui aurait la nature d'un statut administratif, mais que, au contraire, tout indique l'acceptation par l'autorité administrative des obligations de tout particulier soumis aux règles du Code civil congolais et des lois qui le complètent ;

Considérant que les requérants font valoir deux objections contre cette interprétation de la décision du Gouverneur général :

1° la modification du règlement du concours par une décision unilatérale prise par le Gouverneur Général ;

2° l'impossibilité d'obtenir devant les tribunaux l'annulation du classement intervenu à la suite du concours ;

Considérant que la modification apportée par le Gouverneur général aux conditions du concours en a simplement reculé la date de clôture ; que bien qu'il soit vrai que certains concurrents « auraient pu avoir intérêt à ce que la première date fixée soit maintenue », cette modification ne porte que sur un point accessoire ; que, sans avoir à examiner si le Gouverneur général avait le droit de procéder unilatéralement comme il l'a fait ce procédé n'est pas la preuve que le Gouverneur général avait eu l'intention, en fixant les conditions du concours, d'édicter, par voie d'autorité, un règlement administratif et non de s'engager en se soumettant aux règles du droit civil envers ceux à qui il communiquait le règlement de ce concours en les invitant à signer l'engagement d'en respecter les clauses et conditions ;

Considérant que, quant à la seconde objection, la compétence du Conseil d'Etat

est déterminée par la nature des droits discutés, et que cette compétence est exclue dès que ces droits sont armés de l'action civile ; que la loi, en organisant ces droits et les moyens de les revendiquer et de les défendre, a prévu les modalités qu'elle entendait imposer, que les contestations sur ces droits sont de la compétence des seuls tribunaux judiciaires tant au Congo qu'en Belgique, sans qu'il y ait lieu, pour le Conseil d'Etat, de rechercher si la réparation que les intéressés jugent adéquate peut être obtenue, ou non, par l'application de ces règles ;

Considérant que les contestations nées des démarches du Gouverneur général pour obtenir l'adhésion des participants au concours, offres ou engagements, le classement des concurrents et l'attribution des prix sont en conséquence des contestations sur des droits armés de l'action civile et que le Conseil d'Etat n'est pas compétent : que la décision de ne pas user du procédé administratif de l'adjudication publique est antérieure aux décisions prises sur les résultats du concours et que cette première décision n'a pas été attaquée ; que le moyen invoqué contre la décision attaquée est : « Le Gouverneur général agit par voie d'autorité mais... il devait rester dans le cadre du concours » ; que les termes mêmes dans lesquels le moyen invoqué est formulé montrent bien que la décision du Gouverneur général, exécutant les clauses du concours, ne peut être détachée de son obligation à l'exécuter, et que, si cette obligation est soumise aux règles du droit civil, les contestations que soulève son exécution sont des contestations qui portent uniquement sur des droits civils ;

Considérant que les requérants attaquent également la décision par laquelle le Ministre des Colonies a chargé l'architecte Lambrichs d'établir les plans définitifs pour le palais du Gouverneur général ; qu'ils mettent en cause l'Etat Belge, représenté par le Ministre des Colonies, et la Colonie du Congo belge, représentée par le Gouverneur général ;

Considérant que, de toute façon, à supposer que la mesure ait été prise par le Ministre des Colonies ou par le Gouverneur général, la responsabilité du Gouverneur de la Colonie est seule engagée ; que l'Etat belge, pour autant que les requérants aient voulu désigner ainsi le seul gouvernement de la Métropole, doit être mis hors cause, mais que l'intention des parties a été d'obtenir, par cette mise en cause du Ministre et du Gouverneur général, l'annulation de la décision, qu'elle ait été prise par l'une ou par l'autre de ces deux autorités et non de déplacer la responsabilité relative aux dépens ;

Considérant qu'il résulte du dossier que, par une lettre du 19 avril 1952, le Ministre des Colonies a fait savoir à l'architecte Lambrichs : « J'ai l'honneur de vous informer qu'à la suite des résultats du concours d'architecture organisé pour la résidence du Gouverneur général de Léopoldville j'ai décidé de vous confier l'élaboration des plans définitifs de cet édifice. Je préviens M. le Gouverneur Général de cette décision et le prie de rédiger un programme détaillé des ouvrages et des conditions générales de l'exécution de manière qu'il soit possible d'arrêter les clauses d'une convention déterminant votre mission » ; que le Ministre ni le Gouverneur général, tous deux mis en cause, ne nient que la décision de charger l'architecte Lambrichs d'élaborer les plans définitifs de la résidence du Gouverneur général ait été prise ; que cette décision a d'ailleurs été rendue publique par la presse, sans être démentie ; que la lettre du Ministre figure seule au dossier administratif et que la partie adverse prétend qu'aucune autre décision n'est intervenue ;

Considérant que, si la choix de l'architecte Lambrichs est l'exécution d'une des dispositions du réglement qui a organisé le concours, l'incompétence du Conseil d'Etat se justifie par les mêmes considérations ci-dessus exposées, peu importe l'autorité qui a pris la décision ;

Considérant que la partie adverse soutient que les dispositions règlementant le

concours ne lui imposaient pas, pour l'élaboration des plans définitifs de la résidence, la désignation d'un des architectes dont le projet était classé ; que l'article 7, « dont les termes invoqués n'impliquent aucune limitation du choix du Gouverneur », « vise uniquement la manière dont devait être rémunéré le concurrent répondant aux caractéristiques qu'il énumère au cas où le choix du Gouverneur Général se serait porté sur son projet » ;

Considérant que, dans cette hypothèse, l'autorité administrative, en choisissant l'architecte Lambrichs, a préalablement décidé, pour le travail qu'elle lui confiait, de recourir au procédé d'un marché de gré à gré au lieu de procéder par la voix de l'adjudication publique, ou de recourir au service de ses propres agents ; qu'il y a donc une décision administrative préalable au contrat passé avec l'architecte Lambrichs ; que le Conseil d'Etat est compétent pour connaître de l'annulation de cette décision ;

Considérant que le droit de l'autorité administrative de ne pas recourir au procédé de l'adjudication publique pour un travail de ce genre ne peut être contesté ; que si l'ordonnance du Gouverneur général du 12 avril 1951, seul texte qui prévoit le recours au procédé de l'adjudication publique, était applicable, il s'agirait d'un travail qui rentrerait parmi les exceptions prévues à l'article 2 précité : « 6° l'acquisition d'ouvrages et d'objets d'art et de précision dont l'exécution ne peut être confiée qu'à des artistes ou industriels éprouvés » ;

Considérant que le premier moyen invoqué est que le Ministre n'était pas compétent pour prendre la décision attaquée, mais bien le Gouverneur général ;

Considérant que, à supposer que le Gouverneur général soit qualifié pour conclure la convention chargeant l'architecte Lambrichs d'élaborer les plans définitifs, la nullité de la décision de conclure cette convention ne résulterait pas des instructions que le Gouverneur général aurait reçues ; que le Gouverneur général n'exerçait pas, en l'occurrence, un pouvoir d'ordre juridictionnel qu'un ordre aurait été de nature à vicier ;

Considérant qu'il y a lieu d'examiner la portée du moyen si la décision incriminée n'a été prise que par le Ministre et si le Gouverneur général n'a procédé qu'à des mesures d'exécution ;

Considérant que le Ministre est, en vertu de l'arrêté royal du 18 décembre 1951, l'ordonnateur général du budget, qu'il est en droit d'engager les dépenses à charge de la Colonie, qu'aucune disposition ne lui interdisait de faire procéder comme il le décidait pour assurer la construction de la résidence du Gouverneur général ; que la disposition de l'article 22 de la loi du 18 octobre 1908, sur le Gouvernement du Congo Belge, qui interdit la délégation du pouvoir législatif, n'est pas applicable quand il s'agit de la délégation du pouvoir de procéder à des mesures d'exécution des budgets ; qu'il ne s'agit pas là de délégations de pouvoirs législatifs ; qu'une autre disposition du même article 22 ne permet au pouvoir exécutif de déléguer l'exercice de ses droits qu'aux personnes et aux corps constitués qui lui sont hiérarchiquement subordonnés ; que cette interdiction ne concerne pas les délégations données par le Roi au Ministre des Colonies, qu'il nomme et révoque, en vertu de l'article 23 de la même loi ;

Considérant qu'un second moyen indiqué est que la décision incriminée a été prise « à la suite des résultats du concours d'architecture organisé pour la résidence du Gouverneur général de Léopoldville », que les résultats de ce concours ont été irrégulièrement acquis et que, dès lors, le choix de l'architecte Lambrichs est vicié dans ses motifs ;

Considérant que, sans examiner si ce moyen est recevable alors que les requérants n'ont pas obtenu d'une autorité, qualifiée pour la prendre, une décision qui ait déclaré irrégulière les résultats du concours, il suffit de constater que, si la désignation de l'architecte Lambrichs n'était pas la conséquence, par voie

d'exécution, des clauses du concours, les autorités administratives n'étaient liées par aucune règle spéciale dans l'exercice de leur choix ; que la référence aux résultats du concours, pour expliquer à l'architecte Lambrichs le choix dont il bénéficiait, ne signifie pas une référence au classement du concours, mais à l'enseignement que l'autorité administrative a tiré du concours lui-même et de la confrontation des projets qui en est résultée ; que le classement, résultat du concours, pourrait peut-être expliquer le choix de Lambrichs, mais non la décision de recourir pour ce travail à un procédé d'exécution qui n'est pas régi par les règles administratives du statut des agents de la Colonie ou de l'adjudication publique ; que cette décision, quand elle est prise par l'autorité compétente, n'est susceptible d'aucun recours hors le détournement de pouvoir ; que si le détournement de pouvoir a été invoqué d'une manière générale, aucun fait précis n'a été allégué à l'appui de ce moyen.

(Arrêt de rejet.)

(Extrait du Recueil de Jurisprudence du Droit administratif et du Conseil d'Etat, 1954, pp. 110 et s.)

CONSEIL D'ETAT
SECTION D'ADMINISTRATION.
CONTENTIEUX DE L'ANNULATION (3e ch.)

2 avril 1954

DOMMAGE EXCEPTIONNEL. — Faute commise par un fonctionnaire dans l'exercice de ses fonctions. — Engendre la responsabilité civile de l'administration. — Droit civil. — Incompétence du Conseil d'Etat.

AGENTS DE L'ETAT. — Renseignements erronés. — Dommage.

Le Conseil d'Etat n'est pas compétent pour statuer sur une demande d'indemnité formée contre le Ministre des Colonies pour transmission à un autre Ministre de renseignements inexacts et entachés de partialité au sujet du requérant.

Il s'agit d'une faute entrainant la responsabilité civile de l'Etat, de la compétence des tribunaux.

AVIS N° 3286

(Pelegrin c/ Congo Belge, Ministre des Colonies)

Vu la requête introduite le 15 juillet 1953, par laquelle François Pelegrin demande au Conseil d'Etat d'émettre un avis « au sujet du paiement par la partie adverse, au requérant, d'une indemnité de cent cinquante mille francs pour le dommage exceptionnel découlant, pour ce dernier, des informations gravement incomplètes, inexactes et entachées de partialité fournies par le Ministre des Colonies en sa dépêche du 5 novembre 1947 » ;

Considérant que, le 16 octobre 1947, le Ministre de l'Intérieur a demandé au Ministre des Colonies dans quelles conditions le requérant, qui faisait partie du personnel temporaire du Ministère de l'Intérieur, avait été antérieurement éliminé des cadres du personnel de la Colonie ; que, par une lettre du 5 novembre 1947, le Ministre des Colonies fournit les renseignements demandés ; que, par une lettre du 28 novembre 1947, le Ministre de l'Intérieur notifia au requérant qu'il mettait fin aux fonctions de celui-ci ; que le requérant soutient que la décision du Ministre de l'Intérieur a été provoquée par les renseignements du Ministre des Colonies, que ces renseignements étaient incomplets et entachés de partialité et que son licenciement lui a causé un grave préjudice que, dans son mémoire en réplique, il fixe à 463.000 frs ;

Considérant qu'aux termes de l'article 7, paragraphe 1er, de la loi du 23 décembre 1946, le Conseil d'Etat n'est compétent pour connaître des demandes d'indemnité

relatives à la réparation d'un dommage exceptionnel que « dans les cas où il n'existe pas d'autre juridiction compétente » ; qu'il y a lieu d'examiner si aucune autre juridiction n'est compétente pour le préjudice dont se plaint le requérant ;

Considérant que le requérant précise, dans son mémoire en réplique, que « la mesure génératrice d'un dommage exceptionnel pour le requérant est donc bien la transmission, par le Ministre des Colonies à son collègue de l'Intérieur, de renseignements gravement incomplets, inexacts et entachés de partialité.., la décision de licenciement prise par le Ministre de l'Intérieur, le 28 du même mois, n'ayant fait que concrétiser le dommage en résultant pour l'intéressé » ; que, pour justifier la compétence du Conseil d'Etat, le requérant expose que, pour qu'une autorité administrative puisse être attraite devant les juridictions civiles pour y répondre d'un dommage, il faut que ce dommage ait été causé par « un acte illicite dans le chef de cette autorité c'est-à-dire qui soit constitutif d'un excès de pouvoir (violation de loi) ou d'un détournement de pouvoir (insincérité) » et que « il ne semble pas qu'en transmettant au Ministre de l'Intérieur les renseignements litigieux, le Ministre des Colonies ait violé de façon nette une disposition légale ou règlementaire quelconque » ; que le requérant ajoute qu' « il n'avait aucun droit au maintien de l'intégrité du lien l'unissant à son employeur » mais qu'il avait « *un intérêt* » considérable... au maintien du lien susdit « et que » le Ministre de l'Intérieur a décidé le licenciement intervenu à la suite d'une mesure défectueuse prise par le Ministre des Colonies » ; qu'il en conclut que le Conseil d'Etat est seul compétent pour se prononcer sur l'attribution d'une indemnité en compensation du préjudice qu'il a subi ;

Considérant que le requérant ne prétend pas trouver la source du dommage dont il se plaint, dans l'acte administratif que constitue la transmission de renseignements par le Ministre des Colonies au Ministre de l'Intérieur, mais qu'il incrimine le fait que ces renseignements ont été, selon lui, incomplets, inexacts et entachés de partialité : qu'il attribue ainsi le dommage dont il se plaint à l'exécution fautive ou doleuse d'un acte que, en raison de ses fonctions propres, le Ministre des Colonies avait le pouvoir ou le devoir d'accomplir ; que cette faute commise par un fonctionnaire dans l'exercice de ses fonctions engendrerait la responsabilité civile de l'Administration et que le préjudice qui en résulterait serait de la compétence des tribunaux.

(Avis de rejet.)

(Extrait du Recueil de jurisprudence du droit administratif et du Conseil d'Etat, 1954, p. 167).

CONSEIL D'ETAT
SECTION D'ADMINISTRATION.
CONTENTIEUX DE L'ANNULATION
ET DE L'INDEMNITE (7e Ch.),

10 avril 1954

AUTORITE ADMINISTRATIVE. — Société privée possédant des attributions administratives. — Actes accomplis dans la sphère de ces attributions. — Actes susceptibles d'annulation.

COLONIE. — Mines. — Permis de recherches minières. — Transfert.

PROCEDURE. — Délai d'introduction. — Instances civiles et pénales. Pas de prorogation. — ACTE NON SUSCEPTIBLE D'ANNULATION. — Décret et acte législatif. — Incompétence. — Mesure de Police. — Incompétence. — DROITS CIVILS. — DOMMAGES EXCEPTIONNELS.

I. — L'Organisme concédant, autre que la Colonie, dans la mesure, où il exerce, dans son domaine propre, les attributions confiées ailleurs au Conservateur des Titres Fonciers, accomplit des actes d'une autorité administrative ; ces actes relèvent de la compétence du Conseil d'Etat, pour autant

qu'ils ne soient pas dévolus au pouvoir judiciaire.

II. — Toute contestation quant à l'attribution d'un permis spécial doit, en vertu de la législation minière, être soumise aux tribunaux, par la procédure spéciale de l'opposition ; dès lors l'annulation d'un permis spécial, revendiquée à l'appui d'une contestation compétitive, échappe à la compétence du Conseil d'Etat.

III. — Le permis d'exploitation est octroyé par décret ; le Conseil d'Etat est incompétent pour annuler un acte du pouvoir législatif.

IV. — L'arrêté du gouverneur de province autorisant l'exploitation est une mesure de police ; est irrecevable la requête en annulation fondée sur une contestation quant à l'attribution de la concession.

V. — La violation d'une promesse ne constitue pas l'une des causes d'annulation prévues par l'article 9 de la loi du 26 décembre 1946.

VI. — L'annulation d'une décision administrative, refusant le renouvellement d'un permis spécial, échappe à la compétence du Conseil d'Etat, si la requête en annulation est fondée sur une décision judiciaire.

ARRET ET AVIS N° 3307

(De Leener c/ Etat belge et Congo belge, Ministre des Colonies, et Compagnie des Chemins de fer du Congo supérieur aux Grands Lacs Africains.)

Vu les requêtes introduites le 16 décembre 1950, le 6 juillet 1951 et le 27 juin 1952 ;

Quant à la compétence :

Considérant que la Colonie invoque que le Conseil d'Etat est incompétent pour connaître de l'annulation des décisions prises par la partie adverse Compagnie des Chemins de fer du Congo supérieur aux grands Lacs Africains (C. F. L.), celle-ci n'étant pas une autorité administrative au sens de l'article 9 de la loi du 23 décembre 1946 ;

Considérant que le C. F. L. est une société anonyme belge, constituée le 4 janvier 1902 qui a pour objet la construction et l'exploitation au Congo Belge de chemins de Fer concédés, ainsi que la mise en valeur des concessions de terres, forêts ou mines qui pourraient lui être accordées ;

Considérant que les droits et obligations du C. F. L. en matière minière résultent notamment des conventions conclues avec le Congo dès le 4 janvier 1902, et spécialement d'une convention du 9 novembre 1921, approuvée par un décret du 30 juin 1922 ; que cette convention disposait notamment comme suit :

« A l'expiration des droits exclusifs de recherches minières, prévus ci-dessus, les territoires dont il s'agit seront ouverts à la prospection publique et gérés, dès lors, suivant les mêmes règles que celles suivies par le Comité spécial du Katanga.

A cette fin, il sera constitué un Comité minier de quatre membres, dont deux nommés par la Colonie et deux désignés par la Compagnie ; le Président du Comité sera désigné par le Ministre parmi les délégués de la Compagnie.

Les recherches et exploitations minières seront faites conformément aux dispositions de la législation minière du Katanga, telles qu'elles existent, ou telles qu'elles seront ultérieurement déterminées, la Compagnie remplaçant le Comité spécial, pour l'exécution de ces diverses. dispositions. Toutefois,... la Colonie pourra, sans préjudice à l'action de la Compagnie, provoquer directement les déchéances encourues par les exploitants dans les cas prévus par les lois, réglements et actes de concession et faire valoir les sanctions qui leur sont imposées comme conditions de leurs permis ou concessions...

Les redevances minières, droits de recherche, d'exploitation,... etc... seront versés intégralement à la Compagnie des Chemins de Fer du Congo supérieur aux Grands Lacs africains...

Les statuts des sociétés filiales d'exploitation à créer par la Compagnie, devront être approuvés par la Colonie ;

Les titres d'actions qui seront éventuellement remis à la Compagnie des Chemins de fer du Congo supérieur aux Grands Lacs africains, en rémunération de ses apports et en compensation de sa participation dans les bénéfices des sociétés filiales, ne pourront être aliénés sans l'autorisation de la Colonie.

La Colonie pourra désigner deux délégués au Conseil d'administration de chacune des sociétés filiales créées par la Compagnie ; ces délégués n'auront pas voix délibérative.

La Compagnie... ne pourra engager des capitaux sans l'autorisation de la Colonie dans les recherches ou exploitations minières, mais la Compagnie peut réserver aux porteurs d'actions de capital un droit de préférence pour la souscription de tout ou partie du capital dans les sociétés constituées pour les recherches minières et l'exploitation des mines découvertes » :

Considérant qu'aux termes de l'article 120 du décret du 24 septembre 1937, dans le domaine minier du C. F. L. les attributions du Conservateur des titres fonciers sont exercées par un agent de cette société ; qu'aux termes de l'article 130 du même décret, les livres miniers tenus par le C. F. L. et les permis délivrés feront foi en justice jusqu'à preuve littérale contraire ;

Considérant que, dans le domaine minier de la Colonie, où le conservateur des titres fonciers exerce lui-même la plénitude de ses pouvoirs, les actes accomplis par cet agent, dans la sphère de ses attributions administratives, sont des actes d'une autorité administrative ; que, dès lors, dans la mesure où le C. F. L. exerce par son agent les attributions administratives du conservateur, ses actes doivent être considérés également comme des actes d'une autorité administrative ;

Considérant que les attributions du conservateur des titres fonciers conférées au C. F. L. ne constituent pas une délégation de l'exercice des droits du pouvoir exécutif, prohibée par l'article 22 de la Charte Coloniale, aux termes duquel « le pouvoir exécutif ne peut déléguer l'exercice de ces droits qu'aux personnes et aux corps constitués qui lui sont hiérarchiquement subordonnés » ;

Considérant que le Conseil d'Etat est donc compétent pour connaître de la demande d'annulation des actes du C. F. L. qui rentrent dans la sphère de ses attributions administratives et à l'égard desquels aucun recours judiciaire n'existe soit parce que ce recours n'a pas été expressément organisé, soit parce que la contestation soulevée ne relève pas de la compétence judiciaire ;

En ce qui concerne la requête introduite le 16 décembre 1950.

Considérant que la requête est dirigée contre la Compagnie des Chemins de Fer du Congo Supérieur aux Grands Lacs africains (C. F. L.) et contre « l'Etat belge, en la personne de M. le Ministre des Colonies » ; qu'il résulte des termes de la requête que celle-ci est dirigée également contre le gouvernement de la Colonie ; que celui-ci a formulé ses moyens de défense dans le mémoire en réponse ; que l'Etat belge, n'étant pas intervenu en l'espèce, doit-être mis hors cause ;

Quant au premier chef de la demande relatif a un permis spécial de recherches minières, n° 4664 Kanzigi 3 :

Considérant que le 17 août 1936 furent accordés au nom d'un sieur Pirard, des permis spéciaux de recherches minières parmi lesquels figurait le permis litigieux n° 4664 Kanzigi 3 ; que, dans la suite, le requérant prétendit être seul à avoir des

droits sur ce permis, à l'exclusion de Pirard ; qu'en juin 1937, le requérant fit connaître cette prétention au C. F. L. qui lui répondit qu'en vertu de la législation minière, il était tenu de reconnaître Pirard comme seu ltitulaire des permis délivrés aussi longtemps qu'il n'y avait pas eu transfert enregistré dans les livres de la Compagnie ; que le permis Kanzigi 3 périma le 17 août 1940 ;

Considérant que, le 28 juin 1939, le tribunal de première iustance de Bruxelles, statuant par défaut contre Pirard, ordonna la transcription du transfert du permis au nom de De Leener ; que, le 23 octobre 1939, celui-ci assigna la C. F. L. en transcription de ce transfert ; qu'ensuite de ces instances, un arrêt de la Cour d'appel de Bruxelles du 15 juin 1942, signifié le 19 février 1948, ordonna au C. F. L. de procéder à l'inscription du transfert du permis litigieux dans les registres ; qu'un pourvoi dirigé contre cet arrêt fut rejeté par la Cour de Cassation le 7 juillet 1949 ;

Considérant que, selon les déclarations du requérant, qui habitait la Belgique depuis avant la guerre, celui-ci apprit seulement fin 1947 que Pirard aurait obtenu sur le terrain couvert par le permis Kanzigi 3 une concession minière qu'il fit exploiter ce qui provoqua de la part du requérant, en janvier 1948, le dépôt d'une plainte à charge de Pirard du chef de vol d'or, plainte qui aboutit à l'acquittement de ce dernier par un arrêt de la Cour d'appel d'Elisabethville du 8 avril 1950 ; qu'en fait, Pirard avait obtenu sur le terrain couvert par le permis Kanzigi 3 six permis spéciaux de recherches correspondant à des carrés dénommés Kobitu, les cinq premiers en novembre 1940 et le dernier en mai 1941 ; que, par décret du 9 juillet 1942, Pirard obtint un permis d'exploitation pour l'or et l'argent portant sur un polygone inscrit à l'intérieur des carrés Kobitu ; qu'il obtint également une autorisation administrative d'exploiter par un arrêté du 10 juin 1942 du gouverneur de la province de Costermansville ;

Considérant que le 6 juillet 1949 le requérant assigna le C. F. L. et l'Etat belge devant le tribunal civil de Bruxelles aux fins notamment de faire annuler les permis accordés à Pirard sur le terrain couvert par le permis Kanzigi 3 et de faire condamner les assignés à renouveler au nom du requérant le permis litigieux ; que, par un jugement du 25 avril 1950, le tribunal accueillit l'exception d'incompétence ratione loci soulevée par les parties défenderesses ; que ce jugement fut confirmé par un arrêt de la Cour d'appel du 27 juin 1951 ;

Considérant que le requérant demande l'annulation :

1° des six permis Kobitu accordés à Pirard par le C. F. L. ;

2° du polygone Kobitu concédé à Pirard ;

3° du permis d'exploitation n° 833, accordé par décret du 9 juillet 1942 ;

4° de l'autorisation d'exploiter accordée à Pirard par le gouverneur de la province de Costermansville par arrêté du 10 juin 1942 ;

Considérant que les parties adverses invoquent la tardiveté du recours en annulation introduit le 16 décembre 1950 ;

Considérant qu'il résulte du dossier que le requérant a connu les actes attaqués le 17 août 1948 au plus tard ; que le délai prévu par les articles 4 et 94 de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la section d'administration du Conseil d'Etat, n'a donc pas été respecté ;

Considérant que ni l'instance répressive dirigée contre Pirard et terminée par l'arrêt de la Cour d'appel d'Elisabethville du 8 avril 1950, ni l'instance civile introduite devant le tribunal de première instance de Bruxelles par l'assignation du 6 juillet 1949, n'ont eu pour effet de rendre la requête recevable en prorogeant le délai du recours ; qu'il n'est pas établi, par ailleurs, qu'une décision nouvelle aurait été prise par les parties adverses, moins de soixante jours avant introduction de la requête ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que la requête est tardive ;

Quant au deuxième chef de demande relatif à un permis spécial de recherches minières n° 3339 Katshungu XII :

Considérant que le cercle Katshungu XII a fait l'objet d'un permis spécial délivré au requérant pour de l'or ; que ce permis fut successivement renouvelé jusqu'au 14 juin 1940, date à laquelle sauf nouveau renouvellement, le permis devait être atteint par la péremption ;

Considérant que, dans une lettre du 28 juillet 1940, le requérant, qui demeurait en Belgique, invoqua le moratoire de mai 1940 pour être dispensé du paiement de la redevance afférente au permis spécial Katshungu XII et demanda que « jusqu'au retour des temps normaux, » ce permis reste dans le domaine privé du C. F. L. ; que le représentant du C. F. L. à Bruxelles lui répondit le 14 août 1940 que le permis Katshungu XII, arrivé à expiration le 14 juin 1940 et qui n'avait vraisemblablement pas été renouvelé, resterait momentanément fermé à la prospection publique ;

Considérant que le terrain couvert par le permis litigieux fut rouvert à la prospection publique pour le 16 octobre 1940 ; qu'à cette dernière date, la société Somikin fit abomer un gisement sur ce terrain et obtint, dans la suite, un permis spécial n° 7957 Kabindabinda, qui fut transféré ultérieurement à une Société Kinor, laquelle obtint un permis exploitation par décret du 9 mai 1942 ; que l'autorisation d'exploiter fut accordée le 22 juillet 1942 par le gouverneur de la province de Costermansville ; que le permis d'exploitation fut transféré le 18 août 1950 à la Société Kinoretain ;

Considérant qu'un décret du 24 janvier 1949 abrogea à la date du 1er septembre 1949 l'ordonnance législative du 2 juillet 1941, qui avait fermé à la prospection publique le domaine minier du C. F. L. et autorisa la revalidation, par voie de renouvellement des permis spéciaux périmés entre le 10 mai 1940 et le 31 décembre 1945, sous réserve des droits acquis par les tiers depuis la péremption des permis ; qu'ayant appris que le terrain couvert par le permis spécial Katshungu XII avait été occupé par un tiers, le requérant demanda à l'agent du C. F. L. à Kindu le renouvellement de ce permis par l'application du décret du 24 janvier 1949 précité ; que celui-ci l'informa le 17 mai 1949 que la revalidation des permis périmés n'était possible que sous réserve des droits acquis par des tiers depuis la péremption et que le moratoire n'était pas applicable au Congo belge ; que le 6 juillet 1949, le requérant assigna le C. F. L. et l'Etat belge devant le tribunal civil de Bruxelles aux fins notamment de faire annuler le permis octroyé à un tiers sur le terrain couvert par le permis Katshungu XII et de faire condamner les assignés à renouveler au nom du requérant ce dernier permis ; que, par un jugement du 25 avril 1950, le tribunal accueillit l'exception d'incompétence ratione loci soulevée par les parties défenderesses ; que ce jugement fut confirmé par un arrêt de la Cour d'appel du 27 juin 1951 ;

Considérant que le requérant demande, à titre principal, l'annulation des décisions ayant accordé des droits à des tiers dans le cercle Katshungu XII postérieurement au 15 juin 1940, ce qui implique l'annulation :

1° du permis spécial de recherches minières n° 7957 Kabindabinda accordé par le C. F. L. à la Société Somikin ;

2° de la partie du polygone d'exploitation incluant l'aire du permis Katshungu XII accordé par le C. F. L. à la Société Kinor, le 1er juin 1942 ;

3° du permis d'exploitation n° 829, accordé par décret du 9 mai 1942 ;

4° de l'autorisation d'exploiter accordée à la Société Kinor par le gouverneur de la province de Costermansville par arrêté du 22 juillet 1942 ;

Considérant que le requérant réclame, par ailleurs, la restitution du permis spécial Katshungu XII dans l'état où il se trouvait avant le 14 juin 1940, ce qui implique, selon le mémoire en réplique, annulation de la décision des parties adverses de ne pas lui remettre ce permis, sans

qu'il soit tenu compte des droits acquis par des tiers ; que cette demande n'est qu'une conséquence de la demande précédente portant sur des actes déterminés ayant accordé des droits à des tiers ;

Considérant, en ce qui concerne la demande d'annulation du polygone d'exploitation, qu'un polygone constitue aux termes de l'article 65 du décret minier du 24 septembre 1937, l'objet de la demande de permis d'exploitation ; qu'ainsi la demande formulée par le requérant sub 2° se confond avec celle formulée sub 3° ;

Considérant qu'en ce qui concerne la demande d'annulation du permis spécial n° 7957 Kabindabinda, le requérant soutient que ce permis a été accordé par le C. F. L. à un tiers, sur le terrain couvert par le permis Katshungu XII, au mépris de ses droits et, notamment, des droits qu'il tenait du moratoire de mai 1940 et des promesses faites par le représentant du C. F. L. ;

Considérant qu'aux termes des articles 29, 30, 33 et 35 du décret minier du 24 septembre 1937, il peut être fait opposition aux demandes de permis spéciaux admises comme régulières et ce pendant toute la durée de l'affichage des demandes, cette durée étant fixée à 90 jours ; que toute opposition régulière est inscrite par le conservateur des titres fonciers sur son registre et que l'opposant doit, dans les 60 jours de l'inscription, porter le litige devant les tribunaux ;

Considérant que les droits prétendus que le requérant fait valoir à l'appui de sa demande devant le Conseil d'Etat auraient pu être invoqués à l'appui d'une opposition soumise aux tribunaux, si le requérant ne s'était pas trouvé en Belgique durant l'occupation ; qu'il en résulte que le Conseil d'Etat se trouve ainsi saisi de contestations qui relèvent de la compétence des tribunaux ordinaires et dont il ne peut, par conséquent, connaître ;

Considérant, en ce qui concerne la demande d'annulation du permis d'exploitation, que ce permis a été accordé par un décret, c'est-à-dire par un acte du pouvoir législatif de la Colonie, conformément à l'article 63 du décret minier ; que le conseil d'Etat n'est pas compétent pour connaître de l'annulation d'un acte du pouvoir législatif ;

Considérant, en ce qui concerne la demande d'annulation de l'autorisation d'exploiter, que cette autorisation, accordée au titulaire du permis d'exploitation, est une mesure de police ; que le requérant n'est pas recevable à en demander l'annulation en se fondant sur les droits qu'il invoque ;

Considérant que le requérant réclame également la restitution de l'or contenu dans l'aire couverte par le permis Katshungu XII ; que le Conseil d'Etat n'est pas compétent pour connaître de cette demande ;

Quant au troisième chef de demande relatif à quinze permis spéciaux de recherches minières accordés au requérant :

Considérant que le requérant était titulaire de quinze permis spéciaux de recherches qui étaient tous perimés en 1939 ; qu'il demanda, par une lettre du 28 juillet 1940, « que ces permis restent dans le domaine privé C. F. L. jusqu'au retour des temps normaux » ; que le C. F. L. répondit le 14 août 1940 que les cercles qui avaient été couverts par ces permis resteraient momentanément fermés à la prospection publique ;

Considérant que le requérant demande l'annulation :

1° de la décision du C F. L. et du Comité minier de ne pas restituer au requérant, sans nouvel abornement sur place, les quinze permis litigieux contre paiement des redevances dues ;

2° de la décision du Ministre des Colonies de ne pas veiller à l'exécution des promesses faites par le C. F. L. quant à ces quinze permis ;

Considérant que le requérant invoque comme moyen d'annulation la violation de la prétendue promesse contenue dans la lettre du C. F. L. du 14 août 1940 précitée,

« cette lettre étant un engagement, une promesse du pouvoir concédant librement faite » ;

Considérant que le requérant ne peut faire valoir devant le Conseil d'Etat, à l'appui de sa demande, la violation de la promesse qui lui aurait été prétendûment faite par le C. F. L. ; que la violation de pareille promesse ne constitue pas l'une des causes d'annulation prévues par l'article 9 de la loi du 23 décembre 1946 ;

En ce qui concerne la requête introduite le 6 juillet 1951 :

Considérant d'après l'arrêt rendu par la Cour de Cassation le 7 juillet 1949 dans le litige relatif au permis spécial Kazingi 3, inscrit au nom de Pirard, le C. F. L. renouvela ce permis d'office du 13 juillet 1949 au 12 juillet 1951 tout en rappelant la réserve des droits acquis par les tiers, comme le prévoyait l'article 3 b du décret du 24 janvier 1949 :

Considérant qu'en 1951, le requérant demanda le renouvellement du permis pour une nouvelle période de deux ans, soit jusqu'au 12 juillet 1953 ; que ce renouvellement lui fut refusé par le C F. L. en mai 1951, notamment parce que la demande de renouvellement n'avait pas été faite dans les trois mois précédent l'expiration du permis, conformément à l'article 51 du décret minier ;

Considérant que, le 17 mai 1951, le requérant s'était adressé au gouverneur général du Congo pour obtenir l'annulation de la décision du C. F. L. et être autorisé à renouveler le permis litigieux ; que le gouverneur répondit, le 8 juin 1951, que si, dans le domaine de la Colonie, les décisions du conservateur des titres fonciers en matière de renouvellement de permis spéciaux ne sont prises que sous réserve d'approbation de certaines autorités administratives, il n'en était pas de même dans le domaine minier du C. F. L. et qu'en conséquence une intervention du Gouvernement de la Colonie dans le cas d'espèce serait considérée comme abusive et illégale ;

Considérant que, le 17 juin 1951, le requérant fit parvenir au Ministre des Colonies la copie de la correspondance précitée échangée avec le gouverneur général et lui demanda d'intervenir auprès du C. F. L. pour que le renouvellement se fasse ; que le 20 juillet 1951, le Ministre confirma la lettre du 8 juin 1951 du gouverneur général ;

Considérant que le requérant introduisit sa requête au Conseil d'Etat le 6 juillet 1951;

Considérant que le requérant demande :

1° que soit annulée la décision du C. F. L. refusant le renouvellement du permis Kazinzi 3 venant à expiration le 12 juillet 1951 ;

2° « que soit annulée la décision ministérielle ou du gouvernement de la Colonie, et pour autant que de besoin, de l'Etat belge qui contrôle la Colonie » de ne pas intervenir auprès du C. F. L. pour que cesse sa décision arbitraire de ne pas renouveler le permis litigieux ;

Considérant que le requérant prétend avoir droit au renouvellement qu'il sollicite ; qu'il fonde notamment ce droit sur ce que le C. F. L. aurait l'obligation de tenir compte des décisions judiciaires ayant ordonné le transfert au requérant du permis inscrit au nom de Pirard, sans que les prétendus droits acquis par ce dernier ne doivent être pris en considération ; que le Conseil d'Etat se trouve ainsi saisi d'une contestation qui relève de la compétence des tribunaux ordinaires et dont il ne peut, par conséquent, connaître ;

En ce qui concerne la requête introduite le 27 juin 1952 :

Considérant que, par exploit du 28 septembre 1951, le requérant a adressé une sommation au C. F. L., à la Colonie et à l'Etat belge, dans laquelle il faisait valoir des revendications relatives à cinq objets différents; que dans des lettres datées du 22 octobre 1951, le requérant formula une revendication complémentaire ;

Considérant que, dans sa requête, le requérant reprend ces revendications et y ajoute des prétentions relatives à un permis général de recherches ;

Considérant que le requérant demande :

1° au sujet du permis Kanzigi 3, une indemnité correspondant à la contrevaleur de l'or extrait dans le terrain couvert par ce permis, soit environ 18 millions, en même temps que des intérêts judiciaires depuis le 19 février 1948, date de la signification de l'arrêt de la Cour d'appel du 15 juin 1942 ;

2° au sujet du même permis, une « indemnité de non-exécution » correspondant à une somme de 1.000 frs par jour depuis le 27 juillet 1939, date de la signification du jugement par défaut du 28 juin 1939 ;

3° au sujet du permis Katshungu XII, une indemnité correspondant à la contrevaleur de l'or extrait dans le terrain couvert par ce permis soit forfaitairement 3 millions, en même temps qu'une « indemnité d'attente » de 500.000 frs ;

4° la restitution de sept permis spéciaux visés dans la sommation du 28 septembre 1951 et de deux autres permis spéciaux revendiqués dans les lettres du 22 octobre 1951 et, à défaut de cette restitution, une indemnité à fixer par expert ;

5° la restitution par le C. F. L. d'une somme d'environ 297.000 frs qu'il aurait reçue d'une Société Cobelmin à la suite d'un procès et qui représenterait le montant d'une certaine quantité d'or extrait dans le terrain couvert par le permis Kanzigi 3, appartenant en réalité au requérant ;

Considérant qu'après avoir mentionné, dans sa requête, les cinq revendications qui précèdent, le requérant demande « qu'il plaise au Conseil d'Etat de dire que... C. F. L. et le Ministre des Colonies ont à prendre tant conjointement que séparément les mesures voulues pour que satisfaction me soit donnée et justice faite et rendue » ;

Considérant que la requête, en tant qu'elle porte sur des revendications relatives à des indemnités ou à des sommes d'argent, doit être interprétée comme une demande d'avis d'indemnité, la sommation du 29 septembre 1951 constituant pour la plupart des revendications la requête préalable prévue par l'article 7 de la loi du 23 décembre 1946 ; que la partie adverse Colonie admet cette interprétation confirmée par le mémoire en réplique ; que le Conseil d'Etat peut exclusivement connaître de la demande en tan que dirigée contre la Colonie, et non pas de la demande dirigée contre le C. F. L. cette société n'étant pas une des autorités prévues par l'article 7 précité ; que l'Etat belge n'est pas intervenu en l'espèce et doit donc être mis hors cause ;

Quant à la première revendication du requérant :

Considérant que cette revendication est fondée notamment sur ce que le requérant était le propriétaire réel du permis Kanzigi 3, pris au nom de Pirard, ainsi qu'il résulte de diverses décisions judiciaires en exécution desquelles le permis aurait dû être transféré au requérant, et qu'en conséquence l'or extrait du gisement couvert par ce permis lui revenait ; que le requérant soutient, dans la sommation du 28 septembre 1951, que le Ministre des Colonies non seulement est resté en défaut de veiller à ce que le C. F. L. exécute ses obligations envers lui, mais a encore, en violation de ses droits, accordé à Pirard un permis d'exploitation par décret du 9 juillet 1942 et a laissé octroyer à ce dernier une autorisation d'exploiter en vertu de l'arrêté du 10 juin 1942 du gouverneur de la province de Costermansville ; qu'ainsi le C. F. L. et le Ministre des Colonies sont responsables du préjudice subi par le requérant, ce qui donne droit à une indemnité quant à l'or extrait ;

Considérant que le requérant soutient qu'en concédant à un tiers les gisements couverts par le permis Kanzigi 3, et en autorisant ce tiers à les exploiter, la Colonie aurait violé les droits que De Leener possédait sur ces gisements ;

Considérant que les tribunaux sont compétents pour statuer sur les indemnités que le requérant réclame de ce chef ; que le Conseil d'Etat est donc incompétent ;

Quant à la deuxième revendication du requérant :

Considérant que cette revendication est fondée notamment sur ce que le C. F. L. aurait dû exécuter dès sa signification le premier jugement du 28 juin 1939 qui reconnaissait les droits du requérant sur le permis Kanzigi 3 ; que, dans la sommation du 28 septembre 1951, le requérant soutient que l'attitude négative du C. F. L. quant à l'exécution des décisions judiciaires intervenues était connue du Ministre des Colonies et que cette attitude lui a causé depuis plus de douze ans un préjudice considérable ; que « devant l'attitude de... C. F. L. et du Ministre des Colonies », le requérant estime avoir droit à l'indemnité réclamée, étant donné que « leurs responsabilités sont partagées » ; que, dans sa requête le requérant reprend en substance la motivation de la sommation ; que, dans son mémoire en réplique, il indique parmi les mesures « dont l'exécution défectueuse ou différée lui ont causé le préjudice » invoqué : « le commandement de justice fait au nom du Roi, dans les décisions du pouvoir judiciaire » qu'à cet égard, le requérant fait valoir que le fait de ne pas procurer aux jugements et arrêts l'exécution comminée au nom du Roi constitue la cause d'un dommage réparable aux termes de l'article 7 de la loi du 23 décembre 1946 ;

Considérant qu'il n'est pas établi que la Colonie aurait refusé le concours de la force publique pour assurer l'exécution d'une décision de justice régulièrement réclamée ; que le moyen du requérant ne peut donc être retenu ;

Quant à la troisième revendication du requérant :

Considérant que le requérant fonde cette revendication sur ce que, en dépit de la promesse du C. F. L. et du moratoire de mai 1940, le permis litigieux fut atteint par la péremption et le terrain couvert par ce permis occupé par un tiers ; qu'ainsi, les parties adverses seraient responsables de la spoliation du requérant et devraient lui payer de ce chef les indemnités réclamées ;

Considérant que les mesures prises par la Colonie, qui auraient causé au requérant le préjudice exceptionnel dont il demande réparation sont respectivement, comme le précise le mémoire en réplique, le décret du 9 mai 1942 ayant accordé le permis d'exploitation à un tiers et l'arrêté du 22 juillet 1942 du gouverneur de la province de Costermansville ayant accordé l'autorisation d'exploiter à la société Kinor ;

Considérant que le requérant soutient qu'en concédant à un tiers les gisements couverts par le permis Katshungu XII et en autorisant ce tiers à les exploiter, la Colonie aurait violé notamment les droits que le requérant tenait du moratoire de mai 1940 ; que les tribunaux sont compétents pour statuer sur les indemnités que le requérant réclame de ce chef ; que le Conseil d'Etat est donc incompétent ;

Quant à la quatrième revendication du requérant :

Considérant que le requérant réclame la restitution des permis litigieux périmés, au même titre que les quinze permis mentionnés dans la lettre du C. F. L. du 14 août 1940 et faisant l'objet du troisième chef de demande de la requête du 16 décembre 1950, et à défaut de restitution, une indemnité à fixer par experts ; que le requérant fonde notamment sa revendication sur des promesses qui auraient été faites par le C. F. L. ou sur une faute qui aurait été commise par cette société ;

Considérant que le Conseil d'Etat n'est pas compétent pour connaître de cette demande ;

Quant à la cinquième revendication du requérant :

Considérant que le requérant reproche notamment à la Colonie de s'abstenir de faire en sorte que le C. F. L. lui paie la somme d'environ 297.000 frs reçue de Cobelmin ;

Considérant qu'il n'appartient pas à la Colonie d'intervenir pour obtenir du C. F. L. que celui-ci restitue au requérant une somme que ce dernier n'a pas réclamée en justice ; que la demande ne peut être accueillie ;

Quant aux prétentions du requérant relative à un permis général de recherches :

Considérant que la requête, telle qu'elle est libellée, ne comporte sur ce point aucune demande précise d'annulation d'un acte ou d'une décision ;

Statuant par voie d'arrêt sur les demandes d'annulation et par voie d'avis sur les demandes d'indemnité :

(Arrêt et avis de rejet) ;

(Extrait du J. T. O., 15 juin 1954, pp. 82 et suiv.).

CONSEIL D'ETAT
SECTION D'ADMINISTRATION
CONTENTIEUX DE L'ANNULATION (5e ch.)

14 avril 1954

AGENTS DE L'ADMINISTRATION D'AFRIQUE. - Révocation par le Gouverneur général. - Recours au Ministre. - Recours irrecevable.

DELAI D'INTRODUCTION. - Recours hiérarchique irrecevable. - Pas de prorogation des délais.

1. Les recours en annulation pour violation des formes, soit substantielles, soit prescrites à peine de nullité, excès ou détournement de pouvoir, formés contre les actes et règlements des diverses autorités administratives ou contre les décisions contentieuses administratives (art. 9 de la loi du 23 décembre 1946) doivent être introduits 60 jours après leur notification ou publication, augmentés des délais de distance prévus à l'article 89 de l'Arrêté du Régent du 23 août 1948 ;

2. Aucun recours n'est ouvert auprès du Ministre des Colonies contre la décision du Gouverneur Général agissant en application de l'art. 173 du statut des agents de l'administration d'Afrique.

Le Conseil d'Etat n'est pas compétent pour statuer sur une demande d'indemnité formée contre le Ministre des Colonies pour transmission à un autre Ministre de renseignements inexacts et entachés de partialité au sujet du requérant.

Il s'agit d'une faute, entrainant la responsabilité civile de l'Etat, de la compétence des tribunaux.

ARRET N° 3326 (Trad.)

(Castelein c/ Congo belge, Gouverneur Général et Etat belge, Ministre des Colonies).

Vu la requête du 27 novembre 1952 ;

Considérant que le recours tend à l'annulation :

1° de l'ordonnance n° 981 du 26 juillet 1949 prise par le Gouverneur général en exécutipn de l'article 173 du statut des agents de l'Administration d'Afrique et révoquant le requérant de son grade et de ses fonctions à l'expiration de son congé statutaire ;

2° de l'acte faisant l'objet de la lettre du 30 septembre 1952 par laquelle le Ministre des Colonies fit savoir qu'il était impossible de réserver une suite favorable à la demande de revision du dossier administratif ;

Considérant que le requérant, agent sanitaire de la Colonie, après avoir en 1947 et en 1948 été transféré, à la demande

de ses supérieurs, fut rayé le 11 février 1949, avec conservation de la moitié de son traitement, pour une durée de sept jours, pour avoir insulté en public deux médecins et avoir pris l'initiative de modifier ou de prescrire des ordonnances médicales ; que la commission d'inaptitude professionnelle, devant laquelle le requérant eut à comparaître, émit, le 6 juillet 1949, l'avis que le requérant n'avait plus les qualités requises pour continuer à exercer ses fonctions ; que le 26 juillet 1949 le Gouverneur général prit la décision attaquée sub 1° ; que cette décision fut notifiée au requérant le 5 août 1949 ; que le 23 novembre 1950 le requérant demanda au Ministre des Colonies la revision de son dossier ; que, par l'acte attaqué sub 2°, le Ministre fit savoir au requérant qu'il était impossible de réserver une suite favorable à sa demande ;

Considérant, en ce qui concerne la décision entreprise sub 1°, que le recours a été formé après l'expiration des délais prévus par les articles 4 et 89 de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la section d'administration du Conseil d'Etat ; que, dès lors, le recours n'est pas recevable ;

Considérant, en ce qui concerne le deuxième objet du recours, que le Gouverneur général a pris la décision attaquée sub 1° en application de l'article 173 du statut des agents de l'administration d'Afrique ; qu'en vertu de cette disposition, il lui appartient de déclarer un agent inapte au service colonial et de décider de sa démission définitive ; qu'aucun recours contre la décision prise n'est ouvert auprès du Ministre des Colonies ; que, contrairement aux allégations du requérant, alinéa 5 de l'article 139 du statut, qui vise la mise en disponibilité par mesure disciplinaire pour un temps indéterminé et la révocation, n'est pas applicable en l'espèce ; que le Ministre des Colonies n'était pas habilité à modifier la décision prise par le Gouverneur général ; que, dès lors, l'acte par lequel le Ministre des Colonies fit savoir au requérant qu'il était impossible de réserver une suite favorable à sa demande de revision, n'était pas de nature à modifier sa situation juridique ou à produire par lui-même certains effets juridiques ; que cet acte ne constitue pas une décision au sens de l'article 9 de la loi du 23 décembre 1946.

(Arrêt de rejet)

(Extrait du Recueil de jurisprudence du droit administratif et du Conseil d'Etat, 1954, p. 200).

CONSEIL D'ETAT
SECTION D'ADMINISTRATION 3e Ch.

5 novembre 1954

D. c/ l'Etat belge représenté par le Ministre des Colonies

Requête tendant à une revision de carrière. — Absence de demande D'ANNULATION. — Incompétence.

Ne rentre pas dans la compétence du Conseil d'Etat la requête qui ne poursuit pas l'annulation d'un acte administratif (1).

ARRET

.

Considérant que le requérant, après avoir exposé sa situation administrative et ses griefs, comme si le Conseil d'Etat était le juge du fond, termine sa requête par ces mots : « Vu ce qui précède, je demande de reprendre ma place avant M. Lemal, pour la nomination de directeur au 1er janvier

---

(1) Le Conseil d'Etat ne se substitue pas aux Ministres pour revoir la carrière d'un fonctionnaire et le rétablir, éventuellement, dans ses droits.

Celui qui se croit lésé doit dans ce cas (cfr. art. 9 cité dans l'arrêt) demander l'annulation d'un acte ou règlement ou décision contentieuse des autorités administratives. De cette annulation, si elle intervient, l'autorité compétente tirera les conclusions légales qui s'imposent.

1952 »; que, dans un complément à sa requête, il ajoute : « Vu ce qui précède, j'introduis auprès du Conseil d'Etat un recours pour voir rétablir la cote « élite » pour les mouvements de 1951 et 1952 »; que, dans son mémoire en réplique, il exclut expressément une interprétation qui donnerait pour objet à son recours l'annulation de la la promotion de M. Lemal : « Je ferai remarquer cependant qu'en aucun cas, je n'ai sollicité l'annulation de la nomination de mon collègue Lemal »; que ce n'est pas l'annulation de la cotation qui lui a été attribuée qu'il poursuit, mais le rétablissement de la cote « élite »; que la requête ne poursuit donc pas l'annulation d'un acte administratif et ne rentre pas dans la compétence du Conseil d'Etat telle qu'elle est déterminée par l'article 9 de la loi du 23 décembre 1946.

Décide :

Article 1er.

La requête est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 750 francs, sont mis à charge du requérant.

(Siégeaient MM. Devaux, président du Conseil d'Etat; Somerhausen et Holoye conseillers d'Etat).

CONSEIL D'ETAT
SECTION D'ADMINISTRATION, 3me Ch.

3 décembre 1954

La Routière S. A. c/ Congo Belge

Adjudication publique — Suivie de marché de gré à gré non exécuté — Incompétence.

N'est pas de la compétence du Conseil d'Etat la contestation relative à la non exécution par le Ministre des Colonies d'un contrat d'entreprise, que le Ministre a décidé de substituer à l'adjudication publique des travaux.

ARRET

Vu l'article 3 de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 sur l'emploi des langues au Conseil d'Etat;

Considérant que la requérante a demandé au Conseil d'Etat de « constater que le Ministre des Colonies, après avoir approuvé dans le délai de nonante jours la soumission de la requérante, a transgressé la disposition des articles 7 et 32 du cahier spécial des charges, commettant ainsi un excès évident de pouvoir, en décidant le 7 avril 1953 d'ordonner une nouvelle mise en adjudication de la seconde tranche des travaux de l'aéroport de Léopoldville » et « en conséquence, annuler la décision du Ministre des Colonies »; que c'est une lettre du Ministre des Colonies que la requérante a jointe en annexe à sa requête;

Considérant que la requérante a désigné comme partie adverse « l'Etat belge représenté par Monsieur le Ministre des Colonies »; que l'acte attaqué émane du Ministre des Colonies et engage le Gouvernement du Congo belge; que la requête a été notifiée au Ministre des Colonies qui représente tout aussi bien le Gouvernement du Congo belge que l'Etat belge; que l'erreur matérielle commise par la requérante en se servant du mot « Etat belge » n'a été susceptible de porter aucune atteinte à la régularité de la procédure ni aux droits de la défense;

Considérant que la requérante demande l'annulation de la décision par laquelle le Ministre des Colonies a ordonné, une deuxième fois, la mise en adjudication de la seconde tranche des travaux de l'aéroport de Léopoldville, en soutenant qu'une décision était intervenue auparavant de lui adjuger ces travaux en conclusion de la procédure de la première adjudication;

Considérant que la requérante ne prétend pas qu'elle aurait reçu une notification écrite de sa désignation comme adjudicataire, mais que, pour établir qu'une décision était intervenue de lui

adjuger les travaux mis en adjudication, elle fait état de conversations avec un fonctionnaire qui n'a pu être identifié, et de télégrammes échangés entre le Ministre et le Gouverneur général ;

Considérant que rien dans le dossier ne tend à prouver que le Ministre des Colonies aurait décidé d'adjuger les travaux en conclusion de la procédure de la première adjudication ; que le Ministre a télégraphié au Gouverneur général : « J'ai décidé de traiter de gré à gré avec le plus bas soumissionnaire. Prière adresser toute urgence spécification ou modification », et quelques jours plus tard : « Traiterai avec le plus bas soumissionnaire lequel être La Routière Gedinne » ; que ces télégrammes ne contiennent aucune expression qui permette de déduire que le Ministre aurait décidé d'adjuger les travaux à La Routière Gedinne en conclusion de la procédure d'adjudication ; qu'il y est seulement question d'un contrat de gré à gré qui était envisagé par le Ministre eu égard, il est vrai, aux offres faites par elle en cours d'adjudication ; que les termes employés par le Ministre, loin d'impliquer une décision d'adjuger en suite de l'adjudication, impliquent une décision administrative refusant de donner suite à l'adjudication ;

Considérant que dans la mesure où la requérante invoquerait la décision de traiter avec elle par contrat de gré à gré pour l'exécution des travaux qui avaient été mis en adjudication, la décision qu'elle alléguerait se confondrait nécessairement dans son chef avec la notification qui lui en aurait été faite et, partant, avec le contrat dont elle pourrait se prévaloir ; que les droits qu'elle en tirerait sont soumis aux règles du droit civil et qu'elle dispose pour les défendre de l'action civile ; qu'elle ne peut donc les invoquer devant le Conseil d'Etat pour obtenir l'annulation de la décision administrative qu'elle attaque ;

Décide :

Article 1er

La requête est rejetée.

Article 2

Les dépens, liquidés à la somme de 750 frs, sont mis à charge de la requérante.

(Siégeaient MM. Devaux, président du Conseil d'Etat, Somerhausen et Holoye, conseillers d'Etat).

JURISPRUDENCE CONGOLAISE

COUR D'APPEL DE LEOPOLDVILLE
(MATIERE REPRESSIVE)

2 septembre 1954.

M. P. c/ P.

DROIT PENAL. — DETOURNEMENT COMMIS PAR DES FONCTIONNAIRES PUBLICS. — FAUX EN ECRITURES ET USAGE DE FAUX. — Déficit. — Preuve de l'intention frauduleuse. — Faux états de paiements dressés pour dissimuler le déficit. — Intention frauduleuse.

La Cour peut valablement avoir égard à des éléments d'instruction recueillis unilatéralement par le Ministère Public mais versés aux débats en audience. (1)

C'est au Ministère Public qu'il appartient de prouver qu'un déficit, même important, provient d'actes frauduleux du prévenu.

Mais lorsque c'est pour dissimuler un déficit même non constitutif de détournement, que l'agent établit de faux états de paiements, l'intention frauduleuse, requise our qu'il y ait faux en écritures, existe.

ARRET

Attendu que les appels sont réguliers en la forme ; que l'appel du Ministère Public est recevable ; que celui du prévenu l'est également, sauf à défaut d'intérêt quant aux dispositions du jugement a quo relatives aux préventions 1° littera b, numéro 5 et 11° dont le prévenu a été acquitté ;

Attendu que celui-ci a exercé, en sa qualité d'agent territorial, les fonctions de comptable de la Colonie, en territoire d'Isangi, du 28 décembre 1950 au 16 juin 1952 ; qu'ainsi que le premier juge l'a relevé, P. n'avait aucune connaissance théorique et manquait totalement d'expérience en matière de comptabilité ; qu'au surplus, il était d'une négligence avérée, à telle enseigne qu'au moment où il a été invité à remettre son service à l'agent qui devait lui succéder, ses comptes en complet désordre, présentaient un déficit de caisse d'environ 311.000 frs ;

Attendu que depuis le début de l'instruction, le prévenu a nié d'avoir détourné tout ou partie de cette somme ;

Attendu que le premier juge, par de judicieuses considérations longuement développées, a écarté la prévention de détournement mise à sa charge ; qu'à bon droit, il a estimé que l'établissement de faux états de paiement ne constituait pas une présomption suffisante pour déclarer le prévenu coupable de l'infraction prévue par l'article 145 du code pénal ; qu'il échet de remarquer que des investigations faites lors de l'instruction préparatoire, ne résulte pas que le prévenu se serait livré à des dépenses hors de proportion, avec ses ressources ni qu'il aurait effectué des envois de fonds suspects ;

Que devant la Cour, la partie poursuivante produit de nouveaux devoirs d'information effectués au cours de la procédure d'appel, de nature à établir que le prévenu aurait essuyé des pertes d'argent au cours de parties de poker qui avaient lieu chez un sieur H. à Yangambi ; que ces éléments peuvent être retenus puisque la défense en a reçu connaissance (cfr. cas. 30-11-1953, J. T. 1954 p. 79) ; que, toutefois, ils ne peuvent modifier la conviction de la Cour, car il résulte des déclarations recueillies que le montant des pertes n'a pas dépassé 5.000 frs ;

Attendu que le prévenu reconnaît avoir établi des états de paiement qui ne correspondaient pas à la réalité ; qu'il explique, ce qui est plausible, avoir agi dans un moment d'affolement lorsqu'il constata l'importance du déficit apparaissant dans

---

Comp. : Elis. 23-3-1954, cette revue 1954, p. 147.

la comptabilité qu'il avait à remettre et a dissimulé la situation réelle pour donner à la remise-reprise une apparence de régularité ;

Attendu que le premier Juge a examiné avec un soin minutieux chacun des faits repris à la prévention et vérifié, dans chaque cas, si la pièce litigieuse était entièrement ou partiellement entâchée de faux ;

Que la Cour adopte entièrement les motifs par lesquels il a dit établis et constitutifs de faux en écritures, aux termes de l'article 125 du code pénal, les faits repris à la prévention sub 1° a et 1° b, 1 à 4 et 6 à 15 ; qu'à bon droit aussi, a été écarté au bénéfice du doute, le fait libellé sub 1° b 5 de la prévention ;

Attendu qu'en vain le prévenu prétend « qu'un faux état de paiement, sans détournement ne peut avoir été fait dans une intention criminelle » et soutient qu'en l'absence de préjudice les faits lui reprochés ne seraient pas infractionnels, à défaut d'intention frauduleuse dans son chef ; que contrairement à ce soutènement, l'élément intentionnel requis pour qu'il y ait faux punissable peut consister dans la recherche de tout avantage illicite, même d'ordre moral (Nypels t. I art 193 n° 2 ; Garraud, Traité du Dr pén., fr., t. IV n° 1391 ; Goedseels, Comment. C. Pén. B. t. I n° 1255) ; que, manifestement, le prévenu avait un intérêt majeur à cacher sa mauvaise gestion administrative ; qu'en admettant même qu'il n'eut pas été tenu de rembourser le déficit constaté au moment de la remise-reprise de son service, il eut dû répondre à des demandes d'explications et s'exposer à une action disciplinaire (V. R. P. D. B. v° Faux n° 37) ; que d'autre part, il suffit, comme l'a relevé le premier juge, à la perfection de l'infraction, que le préjudice résultant du faux soit possible et importe peu que cette possibilité vienne à disparaître ultérieurement (cass. 10-11-1948 Journ. Trib. 1948 p. 135 ; Eville 17-8-1929 ; R. J. 1930 p. 100) ; que le préjudice peut affecter, comme en l'espèce, un intérêt public (Garçon, Code pénal ann. art. 145 n° 144 et suiv. ; Eville 11-8-1914, Jur. Col. 1925 p. 145) ;

Qu'il y a donc lieu à confirmation en ce qui concerne le 1° de la prévention ;

Que toutefois dans le dispositif de sa décision le premier juge a omis de dire non établis les détournements mis à charge du prévenu, ainsi que le fait repris sub 1° b 5 et d'en acquitter ce dernier ; qu'il échet de réparer cette omission ;

Attendu que P. est, en outre, prévenu d'avoir, étant fonctionnaire, détourné une somme de 1.500 frs qu'il détenait en vertu de sa charge ;

Attendu que le prévenu reconnaît avoir, en sa qualité d'officier de police judiciaire, été chargé par le Parquet de remettre la dite somme de 1.500 frs, représentant des dommages-intérêts, à un nommé Litoka et soutient en avoir fait la remise au bénéficiaire alors que ce dernier nie avoir reçu l'indemnité litigieuse ; que certes la remise de dommages-intérêts doit être documentée par un procès-verbal ; que les déclarations des témoins cités par le prévenu ne corroborent pas sa version ; que, toutefois, dans les circonstances de la cause, la Cour estime comme le premier juge, que l'omission qui pourrait être reprochée au prévenu n'est pas nécessairement le résultat d'un dessein frauduleux et que l'élément intentionnel requis pour l'existence de l'infraction prévue par l'article 145 du code pénal n'est pas à suffisance établi ;

Que c'est à bon droit par conséquent que le premier juge a dit la prévention non établie ;

Attendu que les peines prononcées pour les faits retenus à charge du prévenu sont légales et répondent aux exigences de la répression, eu égard aux circonstances atténuantes admises par le premier juge ;

Par ces motifs et ceux du premier juge ;

Vu les articles 5, 7, 15 à 20, 124, 125 et 145 du code pénal ; l'arrêté royal du 22 décembre 1934 coordonnant les dispositions législatives sur l'organisation judiciaire et la compétence ; le code de procédure pénale ;

La Cour,

Statuant contradictoirement :

Reçoit l'appel du Ministère Public et le déclare non fondé ;

Dit l'appel du prévenu non recevable en tant qu'il vise les dispositions du jugement a quo relatives aux préventions 1° b 5 et 11° ; le reçoit pour le surplus et le déclare non fondé ;

Confirme la décision entreprise et faisant ce que le premier juge aurait dû faire, dit non établies les préventions de détournements libellées sub 1° literra b, ainsi que la prévention de faux libellée sub 1 b 5 ; en acquitte le prévenu ;

Condamne le prévenu aux frais de l'instance d'appel, taxés à la somme de 865 frs ; fixe à trois jours la durée de la contrainte par corps y afférente.

(Siégeaient MM. H. Michez, Président ; G. Beckers et R. van Raemdonck, Conseillers ; P. Leduc, Ministère Public. Plaidait Me Favresse).

COUR D'APPEL DE LEOPOLDVILLE
MATIERE REPRESSIVE

23 septembre 1954

M. P. c/ C.

DROIT PENAL — DETOURNEMENT.— Personne chargée d'un service public. — Agent temporaire sous contrat.

Un conducteur des travaux publics de la Colonie, agent temporaire, sous contrat civil, est chargé d'un service public.

Il se rend coupable de détournement en s'appropriant des matériaux et de l'outillage mis à sa disposition par le service des travaux publics et dont il est ainsi dépositaire et comptable. (1)

ARRET

Attendu que l'appel du Ministère Public est régulier en la forme et recevable ;

Attendu que les faits infractionnels, exactement relatés et correctement qualifiés par le premier juge, sont demeurés établis en instance d'appel sur la base des instructions, ensemble les aveux du prévenu ; que celui-ci, régulièrement désigné comme conducteur des travaux publics de la Colonie, avait la qualité de « personne chargée d'un service public » quoiqu'il ne fût qu'agent temporaire engagé sous contrat non administratif ; qu'en cette qualité il était dépositaire et comptable des matériaux et de l'outillage mis à sa disposition par le service des travaux publics ; qu'il a détourné les effets mobiliers qui étaient entre ses mains en vertu de sa charge ; que les faits requièrent donc l'application de l'article 145 du code pénal (Maréchal et Jaspar, Droit criminel, T. I, n° 689 — Nypels, Code pénal, art. 240 n° 1 — Goedseels, Commentaire du C. P. belge, T. I, n° 1551 — Pand. belge, V° abus de confiance n° 171 et s.) ;

Attendu que la peine de deux mois de servitude pénale prononcée par le premier juge, répond aux exigences de la répression en raison des circonstances atténuantes qu'il a énumérées ; que d'autre part, la Cour estime qu'en raison de la gravité intrinsèque des faits dont le prévenu s'est rendu coupable alors qu'il était chargé d'un mandat d'intérêt public, il n'échet pas de maintenir le bénéfice du sursis que lui a octroyé le premier juge ;

Attendu que les dispositions du jugement a quo relatives à la mainlevée des saisies et aux restitutions, sont légales ;

Par ces motifs,

La Cour,

Statuant contradictoirement,

Vu le code pénal spécialement en ses articles 42 et 145 ; le code d'organisation judiciaire et de compétence ; le code de procédure pénale ;

Reçoit l'appel ;

Confirme la décision entreprise, sauf

---

(1) Comp. Elis. 7 déc. 1954, M. P. c/ Gœminne, inédit.

quant au sursis ; à cet égard, met le jugement a quo à néant ;

Condamne C. W. aux frais de l'instance d'appel taxés à 827,50 frs ; fixe à trois jours la contrainte par corps afférente.

(Siégeaient MM. : H. Michez, Président ; M. Rae et G. Beckers, Conseillers ; P. Leduc, Ministère Public. Plaidait Me Schietecatte).

COUR D'APPEL DE LEOPOLDVILLE

28 septembre 1954

Requête L. K.

DROIT PUBLIC ET ADMINISTRATIF. — IMMATRICULATION DES INDIGENES. — Délai d'appel.

Aptitude à jouir des droits et à remplir les devoirs prévus par la législation écrite.

ARRET

Attendu que par requête datée du 11 mai 1954 et déposée le 12 du même mois au Greffe de la Cour, L. K. a déclaré interjeter appel de la décision rendue le 9 avril 1954, par le Tribunal de Première instance de Stanleyville qui, statuant contradictoirement sur requête, a rejeté la demande de l'appelant tendant à obtenir son admission à l'immatriculation organisée par les articles 34 et suivants du Code Civil livre 1er, tels qu'ils résultent du décret du 17 mai 1952 ;

Attendu que bien qu'interjeté plus de 30 jours après le prononcé de la décision critiquée, l'appel doit être déclaré recevable, sans qu'il y ait lieu d'examiner si, en la matière, les appelants bénéficient des délais de distance prévus par le droit commun de la procédure ; qu'en effet, il ne résulte pas des qualités de la décision entreprise que celle-ci a été prononcée en présence du requérant ; que la feuille d'audience de la juridiction du premier degré mentionne que le requérant a comparu en personne, à l'audience du 2 avril 1954, à laquelle il a été interrogé dans les formes prescrites par la loi ; qu'après avoir entendu l'avis du Ministère Public, le Tribunal a pris la cause en délibéré « pour être statué à une date ultérieure » ; qu'il n'appert d'aucune pièce du dossier soumis à la Cour que le requérant aurait été invité à se présenter à l'audience à laquelle il serait statué, ni même qu'il aurait été simplement avisé de la date du prononcé de la décision à intervenir ;

Que d'autre part, même si cette décision a été notifiée au requérant par lettre recommandée, le dossier ne contient aucune indication permettant de vérifier à quelle date cette notification aurait été faite ; qu'il n'est donc pas établi que le délai fixé par le paragraphe 5 de l'article 38 du décret du 17 mai 1952 avait commencé à courir lorsque L. K a interjeté appel ;

Attendu que le requérant produit tous les documents prescrits par l'article 38 du code civil, livre premier ;

Attendu que L. K. est né, de parents autochtones, en 1909, à Kingwala-Ntandu, territoire des Nianga ; qu'après avoir terminé les études primaires et travaillé en qualité de moniteur pendant 4 ans à la Mission de Banza Manteke, qu'il a quittée en juillet 1937, il a été en 1938 clerc au service des postes à Boma, puis en 1939 engagé à la Sedec, à Léopoldville, où il est resté 15 mois ; que depuis 1941, il est au service de la Colonie, qu'il gère actuellement la sous-perception des Postes de Djugu, avec le grade de commis de troisième classe ; qu'il s'est marié religieusement à la Mission Protestante de Banza Manteke le 20 juin 1935, puis civilement devant l'Officier de l'Etat civil de Boma le 21 janvier 1938 ; que de cette union il a eu 8 enfants, dont 7 sont actuellement en vie ;

Attendu que la décision entreprise relève, à juste titre, les appréciations élogieuses dont le requérant a été l'objet

de la part de ses chefs hiérarchiques, ainsi que l'avis de l'Administrateur de Territoire de Djugu qui souligne la grande conscience professionnelle, le souci constant de se perfectionner qui anime L., comme aussi le caractère exemplaire de sa vie privée et l'absence d'antécédents judiciaires ; qu'au surplus, il échet de constater que la médaille de l'effort de guerre colonial 1940-45 a été décernée le 28 décembre 1948 au requérant, qui est titulaire de la carte du mérite civique depuis le 7 juillet 1952 ;

Attendu que la décision entreprise a rejeté la requête de L. motif pris de ce que celui-ci n'a pas encore une maturité suffisante pour comprendre la portée de l'immatriculation ;

Attendu qu'il appert, au contraire, tant des éléments recueillis au cours des instructions que de l'interrogatoire auquel il a été procédé par la Cour qu'en raison de sa manière de vivre et de sa profession, le requérant peut être considéré comme acquis aux mœurs occidentales ; que père de famille nombreuse il élève ses enfants suivant les conceptions qui sont à la base de la civilisation européenne, en les conservant au foyer et en s'en occupant, lui et son épouse et non d'après les normes coutumières en les confiant au clan maternel ; que les fonctions qu'il exerce à la satisfaction de ses chefs sont, de par leur importance et la responsabilité qui en découle, de nature à être confiées à des agents européens ; que le requérant paraît d'autant plus apte à « jouir des droits et à remplir les devoirs prévus par la législation écrite » que, suivant ses explications, il sollicite l'immatriculation, notamment pour assurer la dévolution de ses biens en ligne directe, conformément aux dispositions du code civil et éviter, lors de son décès, l'application des règles coutumières au détriment de son épouse et de ses enfants, que cette préoccupation est légitime, quelle que soit, à cet égard, l'évolution possible de la coutume à laquelle fait allusion la décision entreprise ;

Qu'enfin ce serait, en l'espèce, méconnaître le sens réel de la tutelle du Parquet que de vouloir la maintenir lorsque le pupille est en état d'accéder au stade complet de la civilisation et d'exercer ses droits par lui-même ;

Attendu qu'il y a lieu, en conséquence, de réformer la décision entreprise et de faire droit à la requête ;

Par ces motifs,

La Cour,

Vu les articles 34 à 38 du code civil, livre I, tels qu'ils résultent du décret du 17 mai 1952 et l'ordonnance législative du 27 avril 1953 approuvée par le décret du 4 août 1953 ;

Statuant sur requête :

Oui Monsieur le Substitut du Procureur Général Pierre Leduc en son avis conforme ;

Reçoit l'appel ; le déclare fondé ;

Met à néant la décision entreprise ; statuant à nouveau : autorise l'immatriculation de L. alias K. S. né à Kingwala, en 1909, fils de Nkai et de Bileko, époux de Lutete Hélène, commis des postes de troisième classe, et de Lutete Hélène, née à Kingwala en 1919, fille de Nasamba et de Yingi Bilemo, épouse de Lunangu Samuel, sans profession.

Diubenzi Joseph, né à Kingwala le 16 septembre 1936, fils de Lunangu Samuel et de Lutete Hélène, célibataire, sans profession.

Kanivo Louise, née à Léopoldville, le 29 juin 1940, fille de Lunangu Samuel et de Lutete Hélène, célibataire, sans profession.

Bahombila Monique, née à Mongbwalu le 15 octobre 1943, fille de Lunangu Samuel et de Lutete Hélène, célibataire, sans profession.

Mayidu Thérèse, née à Dungu le 30 novembre 1945, fille de Lunangu Samuel et de Lutete Hélène, célibataire, sans profession.

Banekila Joséphine, fille de Lunangu et de Lutete Hélène, célibataire, sans profession.

Basuamina Jacqueline, fille de Lunangu Samuel et de Lutete Hélène, célibataire, sans profession.

Binangamanu Madeleine-Yvonne, née le 28 juin 1953 à Léopoldville, fille de Lunangu

Samuel et de Lutete Hélène, sans profession.

Met à charge du requérant les frais de l'instance d'appel taxés à la somme de 1.120 frs.

(Siégeaient MM. : H. Michez, Président ; M. Rae et G. Beckers, Conseillers ; P. Leduc, Ministère Public. Plaidait Me Delattre).

COUR D'APPEL DE LEOPOLDVILLE

28 septembre 1954
L. c/ D.

DROIT CIVIL ET DE PROCEDURE CIVILE. — RESPONSABILITE (mat. civ.) — EXCEPTIONS ET FINS DE NON-RECEVOIR. — « Le criminel tient le civil en état ». — Enfant en bas-âge victime d'un accident.

Il n'y a pas lieu de surseoir à statuer sur une action en dommages-intérêts résultant d'une infraction lorsque le Ministère Public n'a pas intenté de poursuites contre l'auteur de cette infraction.

S'il incombe à un automobiliste de prendre des précautions spéciales à raison de la présence d'enfants, il incombe aussi aux parents d'un enfant âgé de quatre ans de prendre des mesures de garde pour empêcher de sa part des actes inconsidérés dans la traversée de la voie publique.

ARRET

Attendu que l'appel est régulier en la forme et recevable ;

Attendu que l'action introduite par les intimés tend à faire condamner l'appelant à leur payer, à chacun, une somme de 100.000 frs, en réparation du dommage moral que leur a causé le décès de leur enfant, à la suite d'un accident de roulage dont ils imputent la responsabilité à l'appelant ;

Attendu que contrairement au soutènement de l'appelant les intimés n'avaient pas l'obligation de porter leur action devant la juridiction répressive ; que le premier juge était compétent ; qu'en l'espèce le Ministre Public n'a pas exercé de poursuites contre l'appelant ; qu'il n'existe donc pas de risque de contrariété de décisions ; qu'à supposer que le moyen soulevé par l'appelant doive être considéré comme une simple fin de non procéder, en application de la règle que « le criminel tient le civil en état » encore faudrait-il le rejeter ;

Attendu qu'il résulte de l'enquête à laquelle il a été procédé sur place immédiatement après l'accident, que L. roulant en voiture, avenue Major Ruwet, à Léopoldville, en direction du carrefour dit « Petit Pont » a, sans la voir, tamponné l'enfant D. qui, sortant d'une parcelle riveraine, traversait la route pour monter dans l'autobus scolaire à l'arrêt de l'autre côté ; que le choc s'est produit à une distance de douze mètres environ, à compter de l'arrière de l'autobus ; que la voiture dont les freins étaient en très bon état s'est arrêtée une vingtaine de mètres plus loin, laissant des traces de freinage sur une distance de dix mètres quarante centimètres ce qui, d'après l'évaluation de l'expert requis par le Parquet, correspond à une vitesse d'environ 45 à 50 kilomètres à l'heure ; que l'enfant D. est décédée quelques heures après l'accident ;

Attendu que l'appelant qui habite à deux cents mètres de l'endroit où s'est produit l'accident connaissait fort bien les lieux ; qu'il a déclaré avoir vu l'autobus scolaire à l'arrêt et des enfants traverser la chaussée pour y prendre place ; qu'ainsi que le premier juge l'a pertinemment relevé, L. pouvait supposer que d'autres enfants suivaient ; qu'en l'espèce le fait de claxonner et même celui de ralentir ne constituaient pas des mesures suffisantes de précaution ; que l'appelant devait réduire la vitesse de son véhicule de manière à pouvoir arrêter presque instantanément devant l'obstacle que, par son étourderie, un écolier pouvait constituer ; qu'il devait être d'autant plus circonspect que la visi-

bilité était réduite à l'endroit où s'arrête l'autobus ; qu'à bon droit le premier juge a estimé l'appelant responsable du décès de l'enfant D. ;

Attendu que la victime, âgée de quatre ans n'a pu, en raison de son manque de discernement commettre elle-même une infraction aux dispositions sur la police du roulage ; que son comportement ne peut être constitutif de faute ;

Que d'autre part les intimés ont eux-mêmes commis une faute en manquant à leur devoir de surveillance ; qu'ils auraient dû conduire ou faire conduire l'enfant à l'autobus, et en tout cas veiller à ce qu'elle ne traverse pas inconsidérément la voie carrossable ; qu'ils devaient suppléer au manque de discernement de la victime, en s'assurant de ce que la route était libre avant de laisser l'enfant s'y engager ;

Attendu, en conséquence, que la Cour estime que la responsabilité du décès de l'enfant D. doit être partagée par moitié entre l'appelant d'une part et les intimés d'autre part ;

Attendu que le montant de l'indemnité fixée par le premier juge est équitable ; qu'il y a donc lieu de condamner l'appelant à payer à chacun des intimés la moitié de la somme de 100.000 frs qui leur avait été allouée ;

La Cour,

Statuant contradictoirement et par rejet de toutes autres conclusions plus amples ou contraires ;

Ouï Monsieur le Substitut du Procureur Général Pierre Leduc en son avis conforme ;

Reçoit l'appel ;

Le déclare partiellement fondé ;

Emendant la décision entreprise, réduit de 100.000 à 50.000 frs le montant de la condamnation prononcée à charge de l'appelant au profit de chacun des intimés ;

Faisant masse des frais, ceux d'appel étant taxés à 1080 frs, condamne l'appelant à la moitié et chacun des intimés à un quart de ces frais.

(Siégeaient MM. H. Michez, Président ; G. Deckers et R. van Raemdonck, Conseillers ; P. Leduc, Ministère Public. Plaidaient Mes Ballegeer et Delattre).

COUR D'APPEL DE LEOPOLDVILLE
(MATIERE REPRESSIVE)

30 septembre 1954

M. P. c/ H.

DROIT DE PROCEDURE PENALE. — DEFENSE-DEFENSEUR. — INSTRUCTION A L'AUDIENCE. — Droit du prévenu d'avoir la parole le dernier.

Lorsque le juge déclare la prévention établie immédiatement après le réquisitoire du Ministère public, sans que le Conseil du prévenu ait eu le temps de demander la parole pour faire valoir les moyens de défense, le jugement est nul.

Il appartient à la Cour d'évoquer.

Sur le seul appel du prévenu sa situation ne peut être aggravée,

ARRET

Attendu que l'appel du prévenu est régulier en la forme et recevable ; que l'appelant n'a pas comparu quoique la date de l'audience lui ait été régulièrement notifiée selon le mode prévu par l'article 114 du code de procédure pénale ;

Attendu que par le jugement dont recours, H. a été condamné, du chef d'infraction aux articles 43 et 46 alinéa 1er du code pénal, à une peine d'amende de 100 frs augmentée de 90 décimes ou à une peine de servitude pénale subsidiaire de deux jours, et, en outre, à payer à titre de dommages-intérêts à la partie lésée indigène la somme de 100 frs récupérable par une contrainte par corps de un jour ;

Attendu que le Ministère Public soutient que les droits de la défense n'ont pas été respectés, le prévenu n'ayant pas eu la

parole après le réquisitoire du Ministère Public et que, par conséquent, le jugement doit être annulé ;

Attendu que dans son acte d'appel, le prévenu fait état de ce que « la défense n'a pu s'exprimer complètement devant le Tribunal de première instance » ;

Attendu qu'il ne résulte ni du préambule du jugement a quo, ni du procès-verbal d'audience, que le mandataire du prévenu a eu l'occasion de demander la parole après le réquisitoire du Ministère Public ; que le préambule mentionne qu'il lui a été donné acte que la parole ne lui fut pas donnée ; que des mentions fort ambigues du procès-verbal d'audience il ne peut être déduit que ce mandataire a eu le temps de demander la parole pour faire valoir les moyens de défense du prévenu, le juge ayant, immédiatement après le réquisitoire du Ministère Public, déclaré la prévention établie ; que ces circonstances doivent faire admettre que les droits de la défense ont été violés ; qu'il y a lieu à annulation du jugement entrepris ;

Attendu que le premier juge était régulièrement saisi ; qu'il n'était pas incompétent ; que par application de l'article 117 du code de procédure pénale la cause doit être évoquée ;

Attendu qu'il est établi par les instructions — spécialement par les témoignages recueillis à l'instruction préparatoire et aux débats devant le premier juge — que dans les circonstances de temps et de lieu de la prévention, H. a volontairement donné des coups de poing et de pied à l'assistant agricole Kazadi Joseph au moment où celui-ci franchissait le seuil de son habitation pour lui demander un renseignement ; que le prévenu n'était pas et n'a pu se croire en état de légitime défense ;

Attendu que les faits sont constitutifs d'infraction aux articles 43 et 46 du code pénal ;

Attendu qu'il doit être statué d'office sur les dommages-intérêts dus à la partie lésée, indigène du Congo Belge ;

Attendu que sur le seul appel du prévenu, sa situation ne peut être aggravée ;

Par ces motifs :

La Cour ;

Vu le code pénal, spécialement en ses articles 43 et 46 ; le code d'organisation judiciaire et de compétence, spécialement en son article 85 ; le code de procédure pénale spécialement en son article 85 ; les décrets des 3 août 1925 et 17 janvier 1927 sur la majoration des amendes pénales ;

Statuant en l'absence du prévenu ;

Reçoit l'appel ;

Annule le jugement entrepris et statuant à nouveau : dit établie à charge de H. l'infraction aux articles 43 et 46 du code pénal ; de ce chef, le condamne à une peine d'amende de 100 frs, augmentée de 90 décimes, soit 1.000 frs, ou à une peine de servitude pénale subsidiaire de deux jours ;

Le condamne à payer à Kazadi Joseph, à titre de dommages-intérêts, la somme de 100 frs ; fixe à un jour la contrainte par corps afférente ;

Condamne H. aux frais des deux instances, ceux d'appel taxés à 802,50 frs ; fixe à trois jours la contrainte par corps afférente ;

(Siégeaient MM. H. Michez, Président ; M. Rae et G. Beckers, Conseillers ; P. Leduc, Ministère Public.)

COUR D'APPEL DE LEOPOLDVILLE
MATIERE REPRESSIVE

30 septembre 1954.

M. P. c/ D.

DROIT PENAL ET DE PROCEDURE PENALE. — ADULTERE. — Divorce intervenant avant le jugement définitif.

La condamnation pour adultère ne peut être prononcée que sur plainte de l'époux offensé.

Après inscription du divorce prononcé en Belgique, la qualité d'époux disparaissant, la condamnation sur sa plainte ne peut plus être prononcée,

S'il s'est constitué partie civile, il doit être condamné à la moitié des frais.

ARRET.

Attendu que par jugement rendu contradictoirement le 18 août 1953 par le Tribunal de première instance de Coquilhatville, les deux prévenus ont été condamnés, des chefs, respectivement, d'adultère et de complicité d'adultère, chacun à une amende de 100 frs, majorée des décimes légaux ou deux jours de servitude pénale subsidiaire ; que, statuant sur la demande de la partie civile, le premier Juge a condamné la prévenue D. à payer à son mari la somme de 1 fr. à titre de dommages-intérêts ;

Attendu que ce jugement a été confirmé par arrêt de cette Cour prononcé par défaut le 18 février 1954 ;

Attendu que l'opposition des deux prévenus est régulière en la forme et recevable ;

Attendu que la partie civile, bien que régulièrement citée, n'a pas comparu ni personne en son nom ;

Attendu qu'à bon droit l'arrêt précité a dit recevables l'appel des prévenus et celui du Ministère Public ;

Attendu que les opposants soutiennent que l'action publique est éteinte ; qu'à cet effet ils produisent une attestation du bourgmestre de la ville de Nivelles suivant laquelle le jugement rendu le 6 octobre 1953 par le Tribunal de première instance de Nivelles, autorisant le divorce entre les époux D.-D., a été régulièrement transcrit sur les registres de l'état civil de cette ville le 9 mars 1954 ;

Attendu qu'en Belgique le divorce devient définitif par la transcription sur les registres de l'état civil du jugement qui l'autorise ;

Attendu que suivant les dispositions de l'article 5 du décret du 25 août 1948 sur la répression de l'adultère, rédigé dans les mêmes termes que l'article 490 du code pénal belge, la poursuite et la condamnation ne peuvent avoir lieu que sur la plainte de l'époux qui se prétend offensé ;

Attendu que le divorce définitivement prononcé fait tomber l'action, la qualité d'époux étant une condition essentielle pour que soit recevable la plainte nécessaire à l'intentement et à la continuation des poursuites (v De Page T. I n° 963, note 3 ; R. P. D. B. v° adultère, n° 4 et v° Divorce, n° 469 ; Goedseels, Comment. Code pén. B. n° 2309 ; Braas, Proc. pén. t. I. n° 173 et références ; cass. 8-5-37 Pas. I. 145 ; cass. 3-11-31 Pas. I. 275 ; cass. 28-6-23, Pas. I. 269) ; qu'en l'espèce l'action publique est donc éteinte ;

Attendu que l'opposition est fondée ;

Attendu, en ce qui concerne l'action civile, que le Tribunal était compétent lorsque l'époux D. s'est constitué partie civile ;

Que depuis lors, D. a toutefois perdu la qualité d'époux, qu'actuellement son action doit être déclarée non recevable ;

Par ces motifs,

Vu l'arrêté royal du 22 décembre 1934 coordonnant les dispositions législatives sur l'organisation judiciaire et la compétence ; le code de procédure pénale ;

La Cour,

Statuant contradictoirement à l'égard des prévenus et par défaut à l'égard de la partie civile ;

Reçoit les oppositions ; les déclare fondées ;

Dit l'action publique éteinte ;

Dit l'action civile non recevable ;

Formant une masse des frais, ceux d'opposition étant taxés à 1.085 frs, condamne la partie civile à la moitié de ces frais ; fixe à 3 jours la durée de la contrainte par corps y afférente ; met l'autre moitié des frais à charge de la Colonie.

(Siégeaient MM. : H. Michez, Président ; M. Rae et G. Beckers, Conseillers ; P. Leduc, Ministère Public. Plaidait Me Schietecatte).

COUR D'APPEL DE LEOPOLDVILLE
(MATIERE REPRESSIVE)

30 septembre 1954

M. P. c/ I.

DROIT PENAL. — CONCOURS D'INFRACTIONS. — ABUS DE CONFIANCE. — ESCROQUERIE. — FAUX EN ECRITURE ET USAGE DE FAUX.

Une infraction commise pour en masquer une autre déjà consommée est en concours matériel, et non pas en concours idéal, avec la première.

En cas d'escroquerie au moyen de faux en écritures, l'infraction est qualifiée de faux. (1)

L'abus de confiance suppose le détournement frauduleux de choses dont on a la disposition en vertu d'un contrat et ne peut ainsi se confondre avec l'escroquerie.

ARRET

Attendu que l'appel du Ministère Public est régulier en la forme et recevable ;

Attendu que le prévenu réitère devant la Cour les aveux circonstanciés qu'il a faits lors des instructions ; que notamment il reconnait avoir, par les agissements infractionnels qui lui sont reprochés, réalisé un bénéfice illicite d'environ 94.000 frs ; qu'il a, jusqu'ores, remboursé à la partie lésée 50.000 frs ;

Attendu qu'à bon droit, sur la base de ces aveux, ensemble les éléments du dossier, le premier juge a dit établies toutes les infractions mises à charge d'I. K. ;

Qu'il a, d'autre part, estimé que ces infractions formaient un concours idéal et, en conséquence, n'a prononcé qu'une seule peine ;

Attendu que, si l'on doit admettre que les faits libellés aux premier et deuxième alinéas de la prévention se confondent et ne forment qu'une infraction de détournement frauduleux, ceux repris aux alinéas 3 à 6 ont été commis dans le but de masquer l'abus de confiance alors qu'il était déjà consommé ; qu'il y a donc concours matériel et non concours idéal entre ces dernières infractions ;

Attendu que les faux et usages de faux libellés aux alinéas 7 à 12 de la prévention ont, suivant les termes mêmes de celle-ci, servi au prévenu à se faire payer indûment des sommes ; que ces faits pourraient constituer l'infraction prévue par l'article 98 du code pénal ; qu'il est toutefois admis que l'escroquerie commise au moyen d'un faux est considérée comme une modalité de l'usage de faux (Pand. B. v° escroquerie, n° 50 ; R. P. D. B. v° escroquerie, n° 235 ; 1re inst. Léo, degré appel 23-3-52, R. J. p. 244) ; que ces mêmes faits ne peuvent tomber sous l'application de l'article 95 du code pénal qui suppose le détournement frauduleux de choses dont on a la disposition en vertu d'un contrat ;

Attendu, en conséquence, qu'il y a lieu de prononcer trois peines distinctes, qui, par l'effet de la loi, seront cumulées ;

Attendu que pour la détermination de la peine sanctionnant les faits 3 à 6 de la prévention, il échet de faire bénéficier le prévenu des circonstances atténuantes dont le premier juge avait tenu compte ; que toutefois le total des peines doit dépasser celle qui avait été prononcée et qui ne répond pas aux exigences de la répression eu égard au montant des sommes illicitement acquises par le prévenu ;

Attendu que sur le seul appel du Ministère Public la Cour n'est pas saisie de l'action civile ;

Par ces motifs et ceux non contraires du premier juge ;

Vu les articles 5, 7, 15 à 20, 95, 124 et

(1) Si l'on considère qu'il n'y a qu'une seule infraction ou si l'on exclut l'application de l'article 20 du code pénal sur le concours idéal d'infractions, cette qualification manque de base quand, en fait, le faux n'est que l'accessoire d'une entreprise infractionnelle d'escroquerie. Dans la métropole, on considère que le crime de faux absorbe le délit d'escroquerie, en vertu de l'article 61 du code pénal.

X.

126 du code pénal ; l'arrêté royal du 22 décembre 1934 coordonnant les dispositions législatives sur l'organisation judiciaire et la compétence ; le code de procédure pénale ;

La Cour,

Statuant contradictoirement,

Reçoit l'appel du Ministère Public ; le déclare fondé ;

Met à néant la décision entreprise en tant seulement qu'elle a condamné le prévenu à une peine unique d'un an de servitude pénale ;

Statuant à nouveau, condamne I. Kwami, des chefs de : 1°) abus de confiance à six mois de servitude pénale ; 2°) faux et usage de faux (préventions 3 à 6) à quatre mois de servitude pénale ; 3°) faux et usage de faux (préventions 7 à 12) à huit mois de servitude pénale ;

Dit pour droit que ces peines seront cumulées ;

Confirme, dans les limites de sa saisine, le jugement dont appel en ses autres dispositions ;

Condamne le prévenu aux frais de l'instance d'appel taxés à 787,50 frs ; fixe à trois jours la durée de la contrainte par corps y afférente.

(Siégeaient MM. H. Michez, Président ; M. Rae et G. Beckers, Conseillers ; P. Leduc, Ministère Public. Plaidait Me Schietecatte).

COUR D'APPEL DE LEOPOLDVILLE

7 octobre 1954

Sté B. de L. c/ dame C. et C.

DROIT COMMERCIAL. — CONCURRENCE ILLICITE. — Emploi non autorisé des récipients d'un concurrent.

En interjetant appel, l'appellant attribue implicitement au litige une valeur supérieure au taux du dernier ressort.

La présomption de concurrence déloyale du 7° de l'article 2 de l'ordonnance législative du 24 février 1950, s'applique même au cas où l'auteur de l'acte de concurrence illicite est devenu propriétaire des récipients portant le nom de son concurrent, et au cas où il n'a pas eu l'intention de créer une confusion avec les produits de ce dernier.

ARRET

Attendu que l'appel (itératif) interjeté le 1er avril 1954 avant signification du jugement rendu le 28 octobre 1953 en cause des parties est régulier en la forme ;

Qu'en exerçant ce recours, l'appelante a implicitement attribué au litige une valeur supérieure au taux du ressort ; que cette évaluation n'est pas contestée et doit être admise ; que l'appel est recevable ;

Attendu que devant la Cour l'appelante n'a plus conclu contre l'intimé qu'elle avait appelé à la cause aux fins d'autoriser et assister l'intimée, son épouse ; que, d'ailleurs, qu'ainsi que l'a relevé le premier juge, cette dernière exerçant un commerce personnel et étant inscrite au registre du commerce est habile à ester en justice sans autorisation maritale ;

Attendu que l'action tend à voir, sur base de l'article 2, n° 7 de l'ordonnance-loi n° 41/63 du 24 février 1950, interdire à l'intimée l'utilisation, pour les besoins de son industrie des bouteilles portant, coulée dans leur matière même, l'inscription « Brasserie de Léopoldville » c'est à dire le nom de l'appelante ;

Attendu que la dite ordonnance-loi, qui a pour but de protéger tout commerçant et industriel contre certains procédés déloyaux mis en œuvre par des concurrents pour enlever sa clientèle ou porter atteinte à son crédit ou sa capacité de concurrence, répute, à cet effet, actes contraires aux usages honnêtes, entr'autres l'emploi non autorisé du matériel, emballage et récipients de ses produits, même sans intention

de s'en attribuer la propriété ni de créer une confusion entre produits, personnes ou établissement ;

Attendu que le premier juge a estimé que l'emploi litigieux par l'intimée des bouteilles portant la raison sociale ou le nom de l'appelante ne portait aucune atteinte à la capacité de concurrence de cette dernière et l'a déboutée de son action ;

Qu'il a justifié sa décision par le motif que la propriété des dites bouteilles sortait du patrimoine de l'appelante lorsque le client, qui les avait obtenues moyennant consignation sans s'engager à les restituer, abandonnait la valeur consignée — et par le motif encore que l'intimée n'était pas contredite dans son affirmation que pour empêcher toute confusion entre leurs produits respectifs elle apposait des capsules et étiquettes à sa marque sur chacune des bouteilles qu'elle employait ;

Attendu que l'appelante oppose au premier des dits motifs qu'elle n'a jamais porté en compte à ses clients la valeur de ses vidanges, qui en droit ont d'ailleurs le caractère d'immeubles par destination, qu'à titre de garantie de dépôt, s'engageant ainsi à les reprendre aux mêmes conditions ; qu'au second elle répond qu'il ne lui est pas imposé d'établir que la partie adverse à eu, en employant ses bouteilles, l'intention de créer une confusion entre leurs produits puisque le législateur a expressément, à l'article 2, 7° de l'ordonnance invoquée, écarté la recherche de cette confusion des conditions d'illicéité de l'usage litigieux ;

Attendu que cette dernière considération est parfaitement exacte et relevante ; que la recherche de la confusion entre produits concurrents, qui est réputée acte déloyal en elle-même par l'article 2 alinéa 1er, n'est pas une condition de l'illicéité de l'emploi non autorisé du matériel d'un concurrent réputé illicite isolément comme tel, dans l'énumération de l'article 2 au 7° ;

Attendu qu'un raisonnement analogue amène à conclure qu'il est aussi indifférent à la solution du litige que la propriété des bouteilles appartienne ou non à celui des concurrents qui peut légitimement les employer, l'ordonnance invoquée n'ayant d'autre but que de protéger l'exclusivité de l'emploi par l'usager légitime ;

Attendu que l'inscription indélébile de sa raison sociale par l'appelante, sur les bouteilles litigieuses doit faire admettre qu'elle entendait en réserver l'emploi et qu'elle en était l'usager légitime ; que dès lors leur usage par l'intimée à des fins de concurrence commerciale doit être réputé illicite ; que l'emploi des bouteilles litigieuses par l'intimée prive nécessairement l'appelante de la faculté de les utiliser elle-même pendant une durée égale ; qu'il est donc de nature à diminuer la capacité de concurrence de cette dernière ;

Par ces motifs,

La Cour,

Statuant contradictoirement par rejet de toutes autres fins et conclusions plus amples ou contraires ; le Ministère Public représenté par Monsieur le Substitut du Procureur Général P. Leduc entendu en son avis non conforme ;

Reçoit l'appel et y faisant droit : le déclare fondé ;

Dans les limites de sa saisine, met en conséquence à néant le jugement a quo et statuant à nouveau : ordonne à l'intimée de cesser l'emploi à des fins commerciales des bouteilles portant l'inscription Brasserie de Léopoldville à peine de se voir appliquer les sanctions pénales prévues par l'article 3 de l'ordonnance du 24 février 1950 ;

Donne acte à l'appelante de ce qu'elle se réserve de lui réclamer par voie d'action séparée la réparation du préjudice résultant du dit emploi ;

Condamne l'intimée aux frais et dépens des deux instances, ceux d'appel étant taxés à 1.420 frs.

(Siégeaient MM. H. Michez, Président ; M. Rae et G. Beckers, Conseillers ; P. Leduc, Ministère Public. Plaidaient Mes A. Lejeune et B. Leclercq).

COUR D'APPEL DE LEOPOLDVILLE
(MATIERE REPRESSIVE)

7 octobre 1954.

M. P. c/ d'A.

DROIT PENAL ET DE PROCEDURE PENALE. — CONSTRUCTIONS. — PRESCRIPTION (mat. pénale). — PRESCRIPTION (mat. civile).

La prescription de l'infraction, consistant à construire sans l'autorisation imposée par la loi, commence à courir du jour où la construction est achevée.

La juridiction répressive reste compétente, malgré la prescription de l'action répressive, pour statuer sur l'action civile valablement intentée avant que cette prescription ne soit acquise.

Pour obtenir condamnation du prévenu à détruire la construction érigée sans autorisation, l'administration ne doit pas se constituer partie civile.

ARRET

Attendu que le prévenu, bien que régulièrement assigné, ne comparait pas ni personne en son nom ;

Attendu que poursuivi pour « avoir à Kikwit, dans le courant du mois de novembre 1952, construit et maintenu à ce jour, dans sa parcelle n° 59 un garage d'une superficie de 7,3 × 4 mètres et un réduit pour moteur de 6,4 × 4,3 mètres sans avoir au préalable demandé et obtenu l'autorisation de bâtir requise à cette fin » il a été, par le jugement dont appel, condamné à une amende de 200 frs, majorée des décimes légaux ou quatre jours de servitude pénale subsidiaire ;

Que le premier juge a estimé ne pouvoir ordonner, d'office, la démolition des constructions non autorisées et la remise en état des lieux ;

Que l'appel du Ministère Public, régulier en la forme et recevable, tend à faire réformer le jugement a quo sur ce point ;

Attendu que le fait de construire sans l'autorisation imposée par la loi est une infraction continue dont la prescription commence à courir quand la construction est achevée (R. P. D. B. v° Prescription en mat. répress. n° 83 ; Nypels et Servais, édit. 1938 p. 29 n° 28 note 2 ; Cass. 12-2-51 Pas. I. 378) ;

Attendu que d'après les éléments du dossier les constructions qui font l'objet de la prévention ont été achevées « en novembre 1952 » sans autre précision de date ;

Attendu que la prescription annale de l'article 24 du code pénal a été utilement interrompue, pour la dernière fois, le 23 juin 1953, par un procès-verbal de constat de l'officier de police judiciaire de Kikwit ; qu'il ne peut être tenu compte du procès-verbal d'interrogatoire établi le 23 novembre 1953 par le Magistrat instructeur, puisque le début de la prescription étant incertain, cet acte pû être dressé plus d'un an après les faits ; qu'en cette matière, le doute doit profiter au prévenu ;

Que le fait de maintenir un bâtiment érigé sans autorisation n'est en lui-même infractionnel ; qu'il n'est que la conséquence de l'infraction consommée lors de l'achèvement des travaux ;

Que, par conséquent, la prescription ayant été définitivement acquise au prévenu le 23 juin 1954, l'action publique est actuellement éteinte par la prescription ;

Attendu que le premier juge avait été valablement saisi avant que l'action publique fut éteinte par la prescription ; que partant la Cour reste compétente pour statuer sur l'action civile (Eville 10-2-48 R. J. p. 64 ; Léo 23-10-52 rôle 6370 ; 1re int. Kasaï 3-6-53 R. J. p. 305) ;

Attendu qu'en vertu de l'article 3 du décret du 14 août 1890 et de l'article 148 de l'ordonnance du 15 juin 1913 — rendue applicable à Kikwit par ordonnance du Gouverneur de la Province du Congo-Kasaï du 8 août 1927 — les Tribunaux ont

l'obligation de « prononcer s'il y a lieu, la réparation de la contravention » ;

Que cette réparation n'est pas une peine, mais participe de la notion de restitution et de la nature d'une mesure d'intérêt public (Léo, 26-8-54 M. P. c/ B. C. rôle 6562) ; que l'administration peut mais ne doit pas se porter partie civile pour obtenir la protection de ses intérêts ; quelle peut faire la demande de réparation par simple lettre (Braas, Proc. pén. édit. 1925 p. 91 ; Cass. 28-2-23 Pas. 1924-1-210 ; comp. art. 10 loi belge du 1-2-1844 mod. par celle du 28-5-1914 Pand. B. v° Alignement n° 147) ;

Attendu que par lettre en date du 13 octobre 1953, versée au dossier répressif, l'Administrateur du Territoire de Kikwit a demandé la démolition des constructions érigées sans autorisation ;

Attendu que le juge saisi de l'infraction, établie par un procès-verbal de constat et d'ailleurs non contestée, devait statuer sur cette demande ;

Qu'il y a lieu à réformation ;

Par ces motifs,

Vu l'article 15 du code pénal ; les articles 41 et 148 de l'ordonnance du 15 juin 1913 ; l'article 3 du décret du 14 août 1890 ; l'arrêté royal du 22 décembre 1934 coordonnant les dispositions législatives sur l'organisation judiciaire et la compétence ; le code de procédure pénale ;

La Cour,

Statuant par défaut ;

Reçoit l'appel, le déclare fondé ;

Met à néant la décision entreprise ;

Statuant à nouveau, dit l'action publique éteinte par la prescription ;

Faisant ce que le premier juge aurait dû faire, condamne d'A. à rétablir les lieux dans leur état primitif en démolissant le garage et le réduit construits sans autorisation sur sa parcelle n° 59 à Kikwit ; pour ce faire lui accorde un délai de trois mois à partir de la signification du présent arrêt ; dit qu'à défaut d'exécution dans ce délai, le service des travaux publics du district pourra s'en charger aux frais de d'A. ;

Met à charge de la Colonie les frais des deux instances, ceux d'appel taxés à 712,50 frs.

(Siégeaient MM. H. Michez, Président ; G. Beckers et R. van Raemdonck, Conseillers ; P. Leduc, Ministère Public).

COUR D'APPEL DE LEOPOLDVILLE
(MATIERE REPRESSIVE)

7 octobre 1954.

M. P. c/ G. et R.

DROIT DE PROCEDURE PENALE. — JUGEMENT, JUGE. — ACCIDENT DE TRAVAIL. — Comparution par mandataire. — Modification du siège. — Dommages-intérêts résultant d'un accident de travail : incompétence de la juridiction répressive.

En première instance le prévenu doit comparaître en personne.

Il y a cependant exception dans le cas prévu par l'article 82 du code de procédure pénale, ou s'il s'agit seulement de remise de la cause.

Le jugement est nul si, après une mesure d'instruction, est intervenue, une modification dans la composition du siège et que l'instruction n'a pas été reprise « ab initio ».

Il appartient à la Cour d'évoquer.

La juridiction répressive n'est pas compétente pour allouer d'office des dommages intérêts à des indigènes victimes d'un accident de travail, à charge de l'employeur ou de ses préposés.

ARRET

Attendu que l'appel du Ministère Public est régulier en la forme et recevable ; que les prévenus n'ont pas comparu ni personne pour eux, quoiqu'ils aient été régulièrement assignés ;

Attendu qu'ils sont poursuivis pour « à Nkolo, territoire de Mushie, district du Lac

Léopold II, le 29 septembre 1952 : étant personnes responsables de la direction de certains travaux respectivement chargés de leur exécution, par défaut de prévoyance et de précaution consistant notamment pour le sieur G. dans le défaut de prendre les mesures de sécurité nécessaires et pour le sieur R. dans le fait de faire continuer les travaux alors qu'il n'ignorait qu'il y avait danger à ce faire, mais sans intention d'attenter à la personne d'autrui, avoir involontairement causé la mort des indigènes Mayo Nicolas et Mokelo Paul et causé des blessures à l'indigène Bokwango Norbert ; faits prévus et punis par les articles 52, 53 et 54 du code pénal ;

Attendu qu'à l'audience du Tribunal de 1re instance de Léopoldville du 16 mars 1953, les prévenus, régulièrement assignés, ont comparu en personne ; que le Tribunal, présidé par le Juge P., a instruit la cause au fond ; que le Ministère Public a requis au fond ; que par jugement du 30 mars 1953, le Tribunal a ordonné expertise et fixé date au 4 mai 1953 pour continuation des débats ;

Attendu que les 4 mai et 5 octobre 1953, les prévenus comparaissant par mandataire, la cause a été renvoyée successivement aux audiences du 5 octobre 1953 et du 1 mars 1954 par le Tribunal présidé par le Juge Ch. ; qu'à cette dernière audience les prévenus, réassignés, étaient représentés par leur mandataire ; que le Tribunal, présidé par le Juge van R., a renvoyé l'affaire à l'audience du 8 mars ;

Attendu que les remises dont il s'agit sont régulières et contradictoires ; qu'en effet, l'article 82 du code de procédure pénale permet la comparution par mandataire même dans les cas où, en raison de la gravité de l'infraction, cette comparution pour l'instruction du fond de l'affaire ne serait pas permise, lorsqu'il s'agit uniquement d'audiences de remise (Léopoldville, 17 mars 1949, Rev. Jur. 205 et réf.) ; que d'autre part, la présence du même juge n'est pas indispensable aux audiences auxquelles ont lieu de simples remises de la cause à une date ultérieure, pareilles décisions étant sans relevance à la conviction des magistrats ;

Attendu qu'à l'audience du 8 mars 1954, les prévenus étant représentés par leur mandataire, et le Ministère Public ayant conclu à voir décider par le Tribunal qu'il n'était plus saisi de l'affaire, le Tribunal, présidé par le Juge v. R. a pris la cause en délibéré et, statuant au fond par défaut le 29 mars 1954, a dit les infractions non établies ;

Attendu qu'il échet de constater d'abord que les prévenus n'ont pas valablement comparu par mandataire le 8 mars 1954 pour l'instruction du fond de la cause ; qu'en effet, les faits prévus et punis par l'article 54 du code pénal sont punissables d'une servitude pénale de huit jours à un an, mais que les faits prévus et punis par l'article 53 sont punissables d'une servitude pénale de trois mois à deux ans ; que l'article 82 du code de procédure pénale ne permet au prévenu de comparaître par mandataire spécial que dans les poursuites relatives à des infractions à l'égard desquelles la peine de servitude pénale comminée n'est pas supérieure à un an ; que lorsqu'un prévenu est poursuivi pour des infractions punissables les unes de plus d'un an de servitude pénale, les autres d'une servitude pénale ne dépassant pas un an, le juge ne peut l'autoriser à comparaître par mandataire pour ces dernières préventions que si les faits infractionnels poursuivis simultanément sont distincts et sans relation entre eux de manière que le jugement des uns n'exerce pas nécessairement une influence sur le jugement des autres (Léo. 1-4-1943, R. J. 217) ; qu'en l'espèce ce sont les mêmes faits qui selon la prévention ont causé blessures et homicides par imprudence; qu'il y a concours idéal entre les infractions libellées ;

Attendu que le jugement dont appel doit être annulé ; qu'en effet, en raison de la modification du siège, le juge v. R. avait l'obligation d'instruire complètement l'affaire au fond ; qu'il résulte tant du procès-

verbal d'audience que du préambule du ugement dont appel qu'il n'a pas recommencé l'instruction ; que la loi congolaise n'a pas repris l'article 7 de la loi belge du 20 avril 1910, qui considère comme annulables les décisions rendues par des juges qui n'ont pas assisté à toutes les audiences de la cause, mais qu'il est de principe fondamental que (sauf ce qui est dit supra en ce qui concerne les remises) nul ne peut être jugé sans avoir été entendu pour sa défense à toutes les phases de la procédure en la présence ininterrompue des magistrats qui doivent décider (Elis. 1-6-1943, R, J. 188) ;

Attendu que le premier juge était régulièrement saisi ; qu'il n'était pas incompétent ; qu'en vertu de l'article 117 du code de procédure pénale, la Cour a l'obligation d'évoquer ,

Attendu qu'il est établi que dans les circonstances de temps et de lieu de la prévention, au cours des travaux de creusement d'une tranchée exécutée par le prévenu R. « technicien » à l'aide de travailleurs indigènes et sous la direction du prévenu G., ingénieur, une des parois de la tranchée, profonde de quatre mètres, s'est écroulée ; que trois travailleurs ont été engloutis sous la terre ; que l'un d'eux a pu être dégagé vivant ; que les contusions et l'émotion ressentie lui ont causé une incapacité de travail de dix jours ; que les deux autres travailleurs n'ayant pas pu être dégagés, sont morts sous terre asphyxiés ;

Attendu que c'est à tort que le premier juge a dit non établies les infractions libellées à charge des prévenus ;

Attendu en effet qu'il résulte des instructions que, contrairement à la plus élémentaire prudence, le prévenu G. n'a pas étudié la résistance du terrain avant d'entreprendre les travaux ; que c'est lui qui a donné l'ordre de blinder les parois de la tranchée sur une profondeur d'un mètre dix centimètres seulement, alors qu'elle devait être et fut creusée à une profondeur de quatre mètres ; que les planches du blindage n'ont pas été étançonnées ; que le terrain le long de la tranchée a été dangereusement surchargé par la terre rejetée de la fouille et par le poids des tuyaux qui étaient déposés sur les abords ;

Attendu que la nature du terrain — sablo-argileux — impliquait l'obligation de blinder entièrement les parois de la tranchée ; qu'en plus, il est de règle que pareil blindage soit étançonné ; que le poids de la terre rejetée trop près de la tranchée et celui de tuyaux devaient nécessairement exercer une pression sur les parois ; que les eaux de pluie de la veille du sinistre ont dû s'infiltrer dans le terrain le long des parois ; que cette pression et cet affouillement ont rendu inéluctable le glissement du terrain, les parois de la tranchée et leur résistance n'ayant pas été artificiellement protégés ;

Attendu que la Cour estime que les précautions qui s'imposaient en l'espèce ne requéraient même pas les connaissances spéciales qui sont présumées être celles d'un ingénieur ou d'un « technicien » ; que les deux prévenus ont manqué de prudence ; que G. a commis des fautes techniques que rien ne peut justifier ; que la faute de R. qui a agi sous la surveillance de G., est moins grave ;

Attendu que les infractions sont établies ; qu'elles sont en concours idéal ; qu'il y a lieu de ne prononcer qu'une peine, la plus forte ; que le bénéfice du sursis ne se justifie pas ;

Attendu que les parties lésées sont indigènes du Congo Belge ; que s'agissant d'un accident du travail par la faute non intentionnelle des préposés de l'employeur des victimes, la Cour n'est pas compétente pour statuer sur la réparation des dommages résultant de l'atteinte à l'intégrité physique des trois victimes ; que les parties lésées n'ont pas subi d'autres dommages matériels ;

Par ces motifs,

La Cour,

Statuant par défaut :

Vu le code pénal, spécialement en ses articles 52, 53 et 54 ; le code d'organisation judiciaire et de compétence ; le code de

procédure pénale ; les décrets du 3 août 1926 et du 17 janvier 1927 sur la majoration des amendes pénales ;

Reçoit l'appel du Ministre Public et y faisant droit :

Annule le jugement dont appel ; évoquant et statuant à nouveau :

Dit établies à charge des prévenus les infractions aux articles 52, 53 et 54 du code pénal en concours idéal ;

Condamne G. E. à une servitude pénale de trois mois et à une amende de 100 frs augmentée de 90 décimes ou à une servitude pénale subsidiaire de un jour ;

Condamne R. F. à une servitude pénale de huit jours et à une amende de 50 frs, augmentée de 90 décimes ou à une servitude pénale subsidiaire de un jour ;

Condamne chacun des prévenus à la moitié des frais des deux instances, ceux d'appel étant taxés en totalité à 732,50 frs ; fixe pour chacun la contrainte par corps afférente à sept jours ;

(Siégeaient MM. H. Michez, Président ; M. Rae et G. Beckers, Conseillers ; P. Leduc, Ministère Public).

COUR D'APPEL DE LEOPOLDVILLE
(MATIERE REPRESSIVE)
28 octobre 1954
M. P. c/ D. A.

DROIT PENAL ET DE PROCEDURE PENALE. — AMENDE. — ACTION PUBLIQUE. — Amende transactionnelle. — Reprise de l'action publique.

Le droit du Ministère Public d'exercer des poursuites malgré la proposition de paiement d'une amende transactionnelle, n'est pas limité au cas où cette proposition émane d'un officier de police judiciaire.

Il n'est pas requis que le Ministère Public déclare expressément qu'il reprend les poursuites pour raison d'intérêt public.

ARRET

. . . . . .

Attendu que l'appel du Ministère Public est régulier en la forme et recevable ;

Attendu qu'en ordre principal le prévenu soutient que l'action publique est éteinte par le paiement de l'amende transactionnelle qui lui a été proposée par l'officier du Ministère Public, en fin d'instruction ;

Attendu qu'il résulte du dossier que les poursuites ont été exercées par ordre du Procureur Général sous l'autorité duquel le Magistrat instructeur exerçait ses fonctions ;

Attendu que contrairement au soutènement du prévenu le droit pour le Ministère Public d'exercer des poursuites malgré la proposition de paiement d'une amende dite transactionnelle n'est pas limité au cas où cette proposition émane d'un officier de police judiciaire ; que l'article 58 du code de procédure pénale donne expressément la faculté de poursuivre au Magistrat qui exerce l'autorité sur celui qui a proposé le paiement d'une amende ;

Attendu que cette disposition précise que les poursuites doivent être exercées « pour raison d'intérêt public » ; que mention de cet intérêt ne doit pas être expressément indiquée dans l'acte de poursuite puisque l'officier du Ministère Public s'inspire nécessairement de cet intérêt quand il poursuit l'exécution des lois pénales et qu'au surplus les Tribunaux ne sont pas juges de l'opportunité des poursuites au regard de cet intérêt (Léo 16-2-53 et note de M. Rae nos 5 et 6, Rev. Jur. 1953 p. 106) ;

Qu'il est donc inexact de dire que l'action publique s'éteint par le paiement de l'amende proposée (Léo. 11-6-53 et les référ. citées Rev. Jur. 1953 p. 240) ;

Attendu que D. A. reconnaît les faits qui lui sont reprochés ; qu'à bon droit et pour de justes considérations que la Cour adopte, le premier juge a dit ces faits établis et constitutifs d'infractions aux articles 52 et 54 du code pénal, 19, 2°, 33, 1° et 61 de l'ordonnance du 12 mars 1949 sur la police du roulage ;

Qu'à bon droit également il a dit ces infractions en concours idéal et n'a prononcé qu'une peine ; que toutefois eu égard à la gravité des conséquences qu'aurait pû avoir l'imprudence infractionnelle du prévenu, elle ne répond pas aux exigences de la répression ;

Par ces motifs et ceux du premier juge ;
La Cour,
Statuant contradictoirement,
Vu les articles 5, 10 à 13, 16, 17, 20, 52 et 54 du code pénal ; 19, 2° 33, 1° et 61 de l'ordonnance du 12 mars 1949 ; le décret du 3 août 1925 modifié par celui du 17 janvier 1927 ; l'arrêté royal du 22 décembre 1934 coordonnant les dispositions législatives sur l'organisation judiciaire et la compétence ; le code de procédure pénale ;
Reçoit l'appel ; le déclare fondé ;
Emendant la décision entreprise, porte à 300 frs plus les décimes légaux, soit 3.000 frs la peine de 100 frs d'amende prononcée à charge du prévenu et à six jours la durée de la servitude pénale subsidiaire ;
Condamne le prévenu aux frais d'appel taxés à 712,50 frs ; fixe à deux jours la durée de la contrainte par corps y afférente.
(Siégeaient MM. H. Michez, Président ; G. Beckers et R. van Raemdonck, Conseillers ; L. de Waersegger, Ministère Public. Plaidait Me Delattre).

COUR D'APPEL DE LEOPOLDVILLE
(MATIERE REPRESSIVE)

28 octobre 1954

M. P. c/ Y.

DROIT DE PROCEDURE PENALE. — APPEL (mat. pén.). — SAISINE DES TRIBUNAUX. Appel du seul prévenu. — Saisine de la Cour.

Sur le seul appel du prévenu, il n'appartient pas à la Cour de déclarer irrégulière l'opposition qu'il avait faite au jugement par défaut.

Mais il lui appartient de statuer d'office sur les dommages-intérêts dus aux indigènes lésés par l'infraction, que le premier juge avait omis d'allouer.

ARRET

Attendu que l'appel du prévenu est régulier en la forme et recevable ;
Attendu que par la décision attaquée, le premier juge a dit non avenue, faute de comparaître, l'opposition formée par le prévenu contre un jugement prononcé par défaut à sa charge le 3 mai 1954 ;
Attendu qu'il est sans intérêt de vérifier si cette opposition était régulière, puisque, saisi par le seul appel du prévenu, la Cour ne pourrait la déclarer non recevable (Hayoit de Termicourt, Etude sur l'opposition, n° 66, Rev. Dr. pén. et crim. 1932 p. 998) ; qu'il lui appartient de statuer sur le fond (Cass. 8-4-35 Rev. Dr. pén. 1935 p. 638 ; Schuind Traité droit crim, t. II p. 347) ;

Attendu que le premier juge a omis de statuer sur la réparation du préjudice subi par N. Edouard, indigène lésé par l'infraction de détournement frauduleux libellée au deuxième alinéa de la prévention ;
Qu'il appartient à la Cour, bien qu'elle n'ait été saisie que par le seul appel du prévenu, de réparer cette omission : qu'en effet la disposition impérative de l'article 85 des décrets coordonnés sur l'organisation judiciaire et la compétence impose à toute juridiction saisie de l'infraction l'obligation de statuer d'office sur les dommages-intérêts, lorsque la partie lésée est un indigène du Congo Belge ; que cette partie est censée, par le seul effet, de la loi, présente à la cause pour y faire valoir ses droits, même au degré d'appel (note sous appel Boma 14-3-11 Jur. et Droit Congo 1912 p. 333 ; Etude sur des D. I. d'office Rev. Jur. 1928 p. 250 ; 1re Inst. Coq. degré d'appel 23-10-47, Rev. Jur. 1948 p. 145) ;
Que le nommé Nsonsa trouvera dans la somme ci-après déterminée une équitable réparation du préjudice subi ;
Par ces motifs et ceux non contraires du premier juge ;

. . . . . .

La suite sans intérêt.

(Siégeaient MM. H. Michez, Président ; G. Beckers et R. van Raemdonck, Conseillers ; L. de Waersegger, Ministère Public. Plaidait Me Schietecatte).

COUR D'APPEL D'ELISABETHVILLE

28 décembre 1954.

D. c/ Curateur enfant D. en présence de de dame B.

DROIT CIVIL ET DE PROCEDURE CIVILE. — PATERNITE. — DESAVEU — Délais de l'action. — Connaissance de la naissance. — Impossibilité d'agir plus tôt.

Les délais pour intenter l'action en désaveu de paternité ne sont pas des délais de pure procédure mais touchent intimement au fond. Entre parties Belges ces délais sont fixés par la loi métropolitaine.

Lorsque les délais courent du jour où le père présumé a eu connaissance de la naissance, cette connaissance doit être une connaissance certaine.

Il n'est pas déchu du droit d'agir lorsqu'il est établi qu'il n'a pu agir plus tôt par suite de force majeure.

Lorsque la naissance a été célée, que l'adultère de la mère est prouvé et qu'il y a eu impossibilité, dite morale, de cohabitation des époux à l'époque de la conception, l'action est fondée.

ARRET

. . . . . .

Attendu que l'appelant poursuit la réformation du jugement rendu le 17 mars 1954. par le Tribunal de première instance d'Elisabethville, qui a déclaré non recevable, pour cause de tardiveté, son action en désaveu de paternité de l'enfant inscrite aux registres de l'Etat-Civil de Kanda-Kanda, sous le nom d'Amélie, le 26 septembre 1953, comme étant née de lui-même et de la dame B. Lucille, dont il est divorcé par jugement du même Tribunal du 19 mars 1953 ;

Attendu que l'appel dirigé contre l'enfant régulièrement réprésentée par le tuteur désigné à cette fin par jugement du 13 janvier 1954, du Tribunal de première instance d'Elisabethville, dans le ressort duquel réside l'appelant, est régulier en la forme et recevable ;

Qu'en effet, la dame B., en présence de laquelle l'action doit être suivie, a déclaré, en audience du 14 décembre 1954, vouloir comparaître volontairement ;

Attendu que la dite dame a déclaré, aussi, reconnaître que l'enfant n'était pas née, des œuvres de l'appelant ; et que le tuteur de l'enfant de son côté s'en est référé à justice ;

Que la matière étant d'ordre public, il appartient, cependant, à la Cour d'examiner si toutes les conditions légales de l'action sont remplies ;

Recevabilité de l'action :

Attendu que la naissance de l'enfant n'a pas été portée par la dame B. à la connaissance de l'appelant, absent du lieu de cette naissance, et même du lieu de la résidence de la dite dame, dont, non seulement il était divorcé, mais dont suivant le jugement du 19 mars 1953, il vivait séparé depuis plusieurs mois, avant l'introduction de l'action en divorce ;

Que des documents produits, il appert, d'ailleurs, que le divorce a été prononcé aux torts de la dame B. à raison des rapports adultérins qu'elle entretenait avec un certain S. F. ;

Attendu que le premier juge a estimé tardive l'action, introduite par la requête du 8 janvier 1954, aux fins de désignation du tuteur (art. 186 C. Civ. C. L. I), étant donné les délais préfixes déterminés à

l'article 316 du code civil métropolitain et la nationalité Belge de l'appelant, d'une part, (art. 12 C. Civ. C. L. I), d'autre part, le fait que la lettre au dossier par laquelle, le 2 novembre 1953 l'appelant cherchait à obtenir copie de l'acte de naissance de l'enfant révélerait qu'à cette date, il avait une connaissance suffisante de la naissance de l'enfant ;

Attendu que l'appelant soutient à tort que les délais à prendre en considération seraient ceux de l'article 183 du code civil congolais L. I. ;

Que la question des délais n'est pas en la matière, de pure procédure, mais touche intimement au fond, ainsi que la Cour, notamment, l'a décidé à diverses reprises, conformément à une doctrine généralement admise (1re Inst. Elis. 11-7-1940 — R. J. C. B. 1941, p. 30 et références — Elis. 11 octobre 1941, R. J. C. B. 1941, p. 267 — 1re inst. Elis. 19-2-1942, R J. C. B. 1942, p. 184. — 1re inst. Elis. 7-5-1942, R. J. C. B. 1943, p. 33 — Elis. 13-7-1946, R. J. C. B. 1946, p. 169 — Léo. 13-4-1948, R. J. C. B. 1948, p. 8) ;

Attendu, par contre, qu'il est établi par les documents produits que, si l'appelant a eu quelque connaissance, par ouï dire, de ce que la dame B. avait donné naissance à un enfant, vers la date indiquée en sa lettre du 2 novembre 1953, il est aussi établi qu'il n'a pu intenter plus tôt son action en désaveu, par suite de son absence, et de l'impossibilité dans laquelle il s'est trouvé, par le fait de l'administration, d'obtenir les précisions et les preuves requises ; (V. d'ailleurs R. P D. B. V° Paternité et filiation n° 84 — Planiol et Ripert T. II. n° 733) ;

Que, dans ces conditions, c'est à tort que le premier juge l'a déclaré forclos (De Page T. I. n° 1.096, 1.097, 1.100 in fine).

Au fond :

Attendu qu'il est établi, que la naissance de l'enfant a bien été cachée à l'appelant ;

Attendu que preuve est faite de l'adultère de la dame B. à l'époque de la conception de l'enfant, et de l'impossibilité, dite morale, de cohabitation de la dite dame et de l'appelant, à la même époque à laquelle les époux vivaient déjà séparés, l'appelant résidant à Jadotville et la dame B. à Luputa ;

Attendu que l'action est fondée ;

Par ces motifs,

La Cour, statuant contradictoirement et rejetant toutes autres conclusions,

Ouï, en audience publique du 21 décembre 1954, Monsieur le Substitut du Procureur Général Janssens en son avis conforme,

Reçoit l'appel en la forme,

Met à néant le jugement entrepris,

Dit l'action en désaveu recevable et fondée,

Dit en conséquence que l'enfant inscrite sur les registres de l'Etat-Civil de Kanda-Kanda sous le nom d'A., comme étant née le 26 septembre 1953 de l'appelant et de la dame B., Lucille, n'est pas l'enfant légitime du premier et n'a, par conséquent, pas le droit de porter le nom de D. ou de réclamer les autres avantages attachés à cette qualité,

Dit qu'il y a lieu à rectification du dit acte de l'état civil,

Met les frais des deux instances à charge de l'enfant.

(Siégeaient MM. P. Hamoir, Président ; J. de Merten et P. Hardy, Conseillers ; L. Janssens, Ministère Public, Plaidaient M^es^ de Castelberg et Lozet).

COUR D'APPEL D'ELISABETHVILLE

28 décembre 1954

D. c/ Dame D.

DROIT DE PROCEDURE CIVILE. — EXPLOIT (Mat. Civ.) — SIGNIFICATION. — Signification en Belgique d'un jugement rendu au Congo. — Formes.

Il résulte de l'article 31 al. 2 de la loi du 18 octobre 1908, de l'article 9, 7° du code de procédure civile et de l'article 49 des

décrets coordonnés d'organisation judiciaire, que la signification d'un jugement rendu au Congo, par un huissier de la métropole, dans les formes de la procédure métropolitaine, n'est pas régulière. Elle ne fait pas courir les délais d'appel.

ARRET

Attendu que le jugement, dont l'appelant poursuit la réformation, a été prononcé par défaut, par le Tribunal de première nstance d'Elisabethville, le 26 décembre 1953 ;

Que ce jugement a été signifié à l'appelant, à Bruxelles, le 6 février 1954, l'huissier parlant à personne ;

Attendu que l'appel en a été interjeté par acte du 13 septembre 1954 seulement ;

Attendu qu'ainsi l'appel paraît tardif ;

Attendu, cependant, que la signification, faite le 6 février 1954, l'a été par un huissier métropolitain suivant les formes de la loi Belge métropolitaine ;

Attendu qu'aux termes de l'article 31, al. 2 de loi du 18 octobre 1908 : « la signification des actes judiciaires et extrajudiciaires destinés à des personnes domiciliées ou résidant en Belgique est soumise dans la Colonie aux règles générales relatives à la signification des actes destinés aux personnes domiciliées ou résidant à l'étranger » ;

Attendu, qu'en l'espèce, les formes à suivre pour la signification étaient celles prévues par l'article 9, 7° du code de procédure civile ;

Que par « huissier » au sens de cette disposition, il faut, d'ailleurs, entendre les seuls huissiers dont il est question à l'article 49 des décrets coordonnés d'organisation judiciaire (V. Léo. 14-8-1924 — R. J. C. B. 1940, p. 11) ;

Attendu que la signification du 6 février 1954, n'ayant pu faire courir les délais d'appel, l'appel interjeté le 13 septembre 1954, ne peut être déclaré tardif ;

Au fond :

Attendu qu'il résulte des enquêtes tenues devant le Tribunal de première instance, qu'à bon droit le premier juge a fait droit à l'action en divorce pour cause d'injures graves, introduite par exploit du 6 juillet 1953 à la requête de l'intimée ; Qu'il n'y a pas lieu d'écarter les témoignages critiqués ;

Attendu que rien ne justifie le sursis demandé ;

Attendu qu'à bon droit le Tribunal a confié la garde des enfants issus du mariage rompu, à l'intimée ;

Attendu qu'il y a lieu de donner acte à l'intimée de ses réserves quant à la réclamation d'une pension alimentaire pour elle-même et pour ses enfants, demande mentionnée en l'exploit introductif ; que la réserve est destinée à écarter, notamment, toute présomption de renonciation à cette demande ;

Par ces motifs :

La Cour, statuant contradictoirement et rejetant toutes conclusions autres ou contraires ;

Ouï, en audience publique du 21 décembre 1954, Monsieur le Substitut du Procureur Général Janssens, en son avis conforme ;

Reçoit l'appel en la forme,

Le dit non fondé,

Confirme le jugement entrepris,

Met les frais d'appel à charge de l'appelant.

(Siégeaient MM. : P. Hamoir, Président ; J. de Merten et t'Serstevens, Conseillers ; L. Janssens, Ministère Public. Plaidaient Mes Lens et Laroche).

COUR D'APPEL D'ELISABETHVILLE

4 janvier 1955.

S. c/ B.

DROIT DE PROCEDURE CIVILE. — DEFAUT (Mat. Civ.) — COMMUNICA-

TION DE PIECE. — JUGEMENT, JUGE.

La procédure congolaise ne connait pas de jugement par défaut faute de conclure.

Au cas d'incident de procédure le juge ne peut procéder au jugement du fond si les parties n'ont pas été invitées, tout au moins, à présenter leurs moyens au fond. Le jugement rendu dans ces conditions est nul.

Il est inexact de soutenir qu'une partie ne pourrait jamais être tenue de produire des pièces en sa possession qu'elle désire, ne pas produire.

ARRET

Attendu que l'intimée a donné un immeuble en location à l'appelant, et soutient que l'appelant a mis fin au bail de manière intempestive ;

Qu'elle l'a fait citer devant le Tribunal de première instance d'Elisabethville, par exploit du 20 mai 1954, pour s'entendre condamner au paiement de ce qu'il resterait devoir en vertu du bail, soit les loyers jusqu'à expiration de la durée prévue au contrat, les impôts mis à sa charge par une clause du contrat, ainsi que des redevances, ou des dommages-intérêts, pour extraction de terre à briques du fond loué, et pour s'entendre condamner, d'autre part, à remettre les lieux loués en état, à défaut à payer 50.000 frs de dommages-intérêts ;

Attendu que, par un premier jugement rendu de l'accord des parties et sous reserve de tous droits, le Tribunal a désigné expert pour mise en état de cette dernière demande ;

Attendu que le 17 septembre 1954, il a rendu un jugement, qualifié par lui de jugement par défaut, ce jugement statuant au fond, après avoir disjoint la demande relative aux impôts, alors que l'appelant soulevait un incident, prétendant ne pouvoir présenter ses moyens faute de communication en temps de certaines pièces, notamment de pièces relatives à cette demande ;

Que, sur opposition à ce jugement, le tribunal a rendu, le 29 octobre 1954, un troisième jugement, qualifié par lui de jugement contradictoire sur la procédure et de jugement par défaut au fond, confirmant son jugement du 17 septembre 1954, et condamnant, de nouveau, l'appelant à tous les frais, tout en maintenant la cause au rôle pour jugement sur la demande relative aux impôts ;

Attendu que l'appel ne vise expressément que le jugement du 29 octobre, mais que celui-ci confirmant celui du 17 septembre, l'appel vise en réalité ces deux jugements ;

Attendu que l'appel est régulier en la forme et recevable ;

Attendu que la procédure congolaise ne connait pas de jugement par défaut faute de conclure, comme serait le jugement du 17 septembre suivant le premier juge, et encore moins de jugement partiellement contradictoire et partiellement par défaut faute de conclure, comme le serait, selon lui, le jugement du 29 octobre ;

Attendu qu'en procédant au jugement du fond, sans statuer préalablement sur l'incident, tout au moins sans avoir ordonné à l'appelant de présenter ses moyens à fond en même temps que ses moyens à l'appui de l'incident, le premier juge a violé les droits de la défense ;

Qu'il ne pouvait se contenter de déclarer ses jugements par défaut, ou partiellement par défaut, ce qu'ils n'auraient pas été si l'appelant avait comparu de manière utile pour présenter sa défense au fond, qu'il l'eût fait effectivement ou non ;

Attendu que les deux jugements, du 17 septembre 1954 et du 29 octobre 1954, doivent être déclarés nuls ;

Attendu que l'appelant réclamait la production d'annexes au bail détenues par l'intimée, où se trouveraient portées des annotations d'où résulterait que les lieux loués n'étaient pas en bon état d'entretien au moment de l'entrée en jouissance, et la communication des pièces produites par

l'intimée à l'appui de sa demande relative aux impôts ;

Attendu que le premier juge décide de manière trop absolue qu'une partie ne pourrait jamais être tenue de produire des pièces en sa possession qu'elle ne désirerait pas produire (De Page T. III, N° 733 et 729) ;

Mais, qu'en l'espèce, l'intimée soutient avoir déchiré ces pièces ;

Que, dans ces conditions, il y a lieu d'autoriser l'appelant à prouver autrement le fait ;

Qu'il y a lieu, en tout cas, de l'autoriser à établir que des dégradations retenues par l'expert ont été causées par une occupation postérieure à sa sortie des lieux ;

Attendu que c'est contrairement à la réalité des choses, que le premier juge présume que l'appelant aurait renoncé à faire juger la demande relative aux impôts simultanément avec les autres demandes, contrairement à son intérêt, et que c'est erronément qu'il déclare qu'une partie n'aurait pas le droit de faire statuer sur une demande dont son adversaire ne s'est pas désisté et qu'elle a intérêt à voir vider ;

Attendu que le premier juge ne s'est pas encore prononcé sur le bien fondé de cette demande ;

Attendu que les deux jugements, des 17 septembre et 29 octobre 1954, étant annulés et la cause n'étant pas en état de recevoir une décision définitive, il convient de renvoyer toute l'affaire devant le Tribunal de première instance autrement composé (art. 57 bis C. proc. civ.) ;

Par ces motifs :

La Cour, statuant contradictoirement et rejetant toutes conclusions autres ou contraires,

Ouï, en audience publique du 28 décembre 1954, Monsieur le Substitut du Procureur Général Janssens déclarant s'en référer à prudence,

Reçoit l'appel en la forme, et y faisant droit ;

Met à néant les jugements des 17 septembre et 29 octobre 1954,

Renvoie la cause devant le Tribunal de première instance d'Elisabethville autrement composé,

Met les frais d'appel à charge de l'intimée.

(Siégeaient MM. P. Hamoir, Président ; J de Merten et P. Hardy, Conseillers ; L. Janssens, Ministère Public. Plaidaient Mes Herman et de Castelberg).

COUR D'APPEL D'ELISABETHVILLE

4 janvier 1955

Colonie c/ M. c/ R.

DROIT CIVIL ET COMMERCIAL. — ENTREPRENEUR, ENTREPRISE DE TRAVAUX. — Entreprise unique avec pluralité de contrats passés par le maître de l'ouvrage. — Subordination des contrats accessoires au contrat principal. — Action en dommages-intérêts de l'entrepreneur principal contre le maître de l'ouvrage et l'entrepreneur d'un accessoire de l'ouvrage, pour retard de celui-ci.

Il y a lieu d'admettre que le maître de l'ouvrage, qui confie à un entrepreneur principal une entreprise, pour l'exécution de partie de laquelle il a contracté avec un entrepreneur secondaire, en stipulant du premier qu'il paiera au second les travaux commandés à celui-ci, a cédé au premier la créance résultant du contrat passé avec le second.

Il en résulte des rapports de droit entre le premier et le second entrepreneur qui a connu la cession.

Le second est tenu de régler ses fournitures sur la marche de l'entreprise principale.

Le maître de l'ouvrage reste responsable, vis à vis de l'entrepreneur principal, du dommage résultant du retard de l'entrepreneur secondaire, pour avoir garanti l'exécution en temps des travaux de ce dernier, ou, pour avoir laissé celui-ci dans l'ignorance des délais d'exécution de l'en-

treprise principale, s'il n'a pas dû les connaître en contractant, ce que, normalement il n'a pu ignorer, sachant que son entreprise n'était qu'une part de l'entreprise principale.

ARRET

Attendu que l'appelante poursuit la réformation du jugement, rendu le 17 juin 1954, sur l'action en dommages-intérêts introduite par M., contre elle-même et contre R., suite au retard apporté à la fourniture et au placement de pièces métalliques à effectuer par ce dernier, devant entrer dans la construction d'une école professionnelle à Albertville, confiée par elle à M., mais pour laquelle elle avait pris avec R., concernant cette part des fournitures et des travaux, certains accords que M. prétend avoir été mal conclus ou exécutés tardivement, jugement par lequel le Tribunal de première instance d'Elisabethville a admis sa responsabilité, et par lequel il a désigné experts pour déterminer l'importance du préjudice, tandis qu'il déclarait l'action mal fondée vis-à-vis de R. mais statuant, d'autre par sur l'action reconventionnelle de celui-ci, condamnait, M. à lui payer, à titre provisionnel, la somme de 221.687,20 frs, désignant expert pour établir le compte définitif entre ces parties ;

Attendu que l'appel de ce jugement est régulier en la forme et recevable ;

Attendu que R. soutient à tort être sans lien de droit avec M. ;

Attendu qu'il n'a jamais ignoré que les engagements à prendre par lui étaient destinés à être incorporés au contrat général d'entreprise passé par la Colonie avec M. et qu'ils l'ont réellement été, si bien qu'il a invoqué, et invoque encore, le fait, pour soutenir que M. est tenu vis-à-vis de lui des obligations qui sont la contrepartie des siennes propres ;

Que la stipulation pour R., intervenue entre la Colonie et M., sur laquelle il base ses prétentions, trouve sa raison d'être dans la cession à M. qu'il n'a pas ignorée, de la créance résultant pour la Colonie du contrat passé avec lui-même ;

Que, si M. était tenu de payer à R. les fournitures et les travaux qu'il s'était engagé à exécuter vis-à-vis de la Colonie, et notamment d'en effectuer les paiements par acomptes au fur et à mesure de leur exécution, c'est précisément parce que M. était le bénéficiaire de cette cession de créance ;

Attendu que la Colonie soutient, cependant, à tort que, par l'effet de cette cession de créance, elle est devenue étrangère à l'action en dommages-intérêts pour manquement par le cédé aux obligations correspondant aux droits, objet de la cession ;

Qu'il résulte du rapprochement de sa lettre du 11 avril 1952, portant commande de la construction, et de la note du 10 mars 1952 de M., précisant les conditions de l'offre ainsi acceptée, spécialement du 7° de cette note, qu'elle s'est portée garante envers le cessionnaire de : « la fourniture et la pose en temps utile de toutes les charpentes et pannes » par R., en tout cas, que la Colonie a admis que ses accords avec R. prévoyaient cette exécution en temps utile ;

Attendu qu'il est, par conséquent, inutile, au point de vue de la responsabilité de la Colonie de rechercher si R. était, ou non, outillé pour fournir en temps voulu ;

Attendu, au point de vue de la responsabilité de R., quant à cette exécution en temps utile, qu'il suffit ici encore de rappeler que R., qui savait que son entreprise n'était qu'une part de l'entreprise plus générale confiée à M,, n'a pu normalement, et sauf si la Colonie lui en avait indiqué d'autres, ignorer les conditions définitives de cette entreprise générale ; qu'acceptant de contracter dans ces conditions, il acceptait, par le fait même, de régler son entreprise, à lui, en concordance avec l'entreprise principale, quant aux délais d'exécution ;

Attendu que la Colonie ne peut, cependant, être ainsi tenue pour responsable

que dans la mesure où R., lui-même, pourrait invoquer quelque cause étrangère, pour justifier le retard d'exécution, cause du préjudice allégué par M. ;

Attendu que R. invoque la carence de ses propres fournisseurs, carence imputable, elle-même, à une carence des services publics, décentralisés, de transport, la carence aussi du service public de fourniture d'énergie électrique, enfin la faute de M. lui-même, retardant, ou refusant, le versement des sommes qu'il devait payer au fur et à mesure de l'exécution des obligations, du contrat cédé ;

Que, sauf à estimer, après explications des parties, dans quelle mesure il s'agissait, quant aux deux premiers points, de faits imprévisibles, il convient de faire rechercher par experts, sinon préalablement, tout au moins simultanément à la détermination de l'importance réelle du préjudice effectivement causé par le retard dans l'exécution des obligations assumées par R., préjudice dont l'étendue est contestée, et dont il est soutenu qu'il serait imputable, pour partie tout au moins, à un défaut d'organisation des travaux par M. lui-même, jusqu'à quel point les causes étrangères invoquées peuvent expliquer le retard de R., et jusqu'à quel point ce ce retard doit être attribué à des insuffisances de son entreprise et à des négligences ou autres fautes de sa part ;

Attendu, pour le surplus, d'une part que M. a déclaré, sans avoir été contredit, avoir exécuté la condamnation provisionnelle prononcée par le premier juge, et, d'autre part, que son Conseil a déclaré en audience de la Cour du 28 décembre 1954 abandonner l'action contre R. ;

Que le Conseil de celui-ci a demandé qu'il lui soit donné acte de cette déclaration, en même temps que de sa volonté d'être maintenu à la cause, pour décision sur sa demande reconventionnelle ;

Par ces motifs :

La Cour, statuant contradictoirement et écartant toutes conclusions contraires ;

Ouï, en audience publique du 28 décembre 1954, Monsieur le Substitut du Procureur Général Janssens, déclarant s'en référer à prudence,

Reçoit, en la forme les appels tant principal qu'incident,

Emendant quant aux décisions sur l'action principale :

Dit cette action recevable et, en principe, fondé tant contre la Colonie que contre R.,

Donne acte à R , pour valoir comme de droit, de la déclaration, par le Conseil de M., en audience de la Cour, de l'abandon, par lui, de l'action de son client contre R.,

Dit que les experts désignés par le premier juge, auront pour mission, outre l'accomplissement des devoirs qui leur ont été indiqués par le jugement du 17 juin 1954, de rechercher dans quelle mesure les causes invoquées par R., pour justifier le retard apporté à l'exécution de ses obligations, peuvent justifier ce retard, et dans quelle mesure ce retard lui reste imputable,

Quant aux décisions sur l'action reconventionnelle de R. :

Donne acte à M. de ce qu'il aurait exécuté la condamnation provisionnelle prononcée par le jugement du 17 juin 1954,

Confirme pour le surplus le jugement entrepris,

Renvoie la cause devant le tribunal de première instance,

Met les frais d'appel pour deux tiers, à charge de la Colonie et pour un tiers à charge de R.

(Siégeaient MM. P. Hamoir, Président, J. de Merten et P. Hardy, Conseillers ; L. Janssens, Ministère Public. Plaidaient Mes Lens, Vroonen et Laroche).

COUR D'APPEL D'ELISABETHVILLE

11 janvier 1955

Sté C. c/ G.

DROIT CIVIL ET DE PROCEDURE CIVILE. — CONTRAT D'EMPLOI. —

Compétence des Tribunaux Congolais, en dépit d'une clause renvoyant à un tribunal métropolitain.

Une clause d'un contrat d'emploi renvoyant les parties à se pourvoir devant un tribunal métropolitain, en cas de litige dérivant du contrat, est valable, même si parties se sont trompées sur la détermination du tribunal métropolitain compétent.

Il est permis à l'employé de déroger à cette clause, en cas d'urgence. L'urgence peut être motivée « notamment » par l'indigence actuelle ou imminente du demandeur.

Il y a urgence lorsque l'employé est révoqué sur l'heure, avec privation du droit aux frais de son voyage de retour en Belgique, que le contrat lui a interdit de se créer une clientèle pour l'exercice de sa profession normale d'entrepreneur de menuiserie, et que la Sté défenderesse est en état de liquidation.

M. le Substitut du Procureur Général Janssens a donné l'avis suivant :

Sur la compétence :

En premier degré, in limine litis, et encore maintenant en appel, l'appelante, demanderesse originaire, a soulevé l'incompétence des juridictions congolaises en vertu de la clause attributive de compétence reprise dans l'article 12 du Contrat d'emploi avenu entre parties le 23 janvier 1952. Cet article énonce : « tout litige relatif à ce contrat sera de la compétence du tribunal de commerce de Bruxelles ».

Le premier juge a rejeté ce moyen parce que, depuis l'entrée en application de la loi métropolitaine du 18 mars 1950, en Belgique seule la juridiction des Prud'hommes, à l'exclusion du tribunal de commerce, serait compétente pour connaître du présent litige entre parties.

Nous ne pouvons cependant adopter cette argumentation car en vertu de l'article 50 du C. C. L. III « on doit, dans les conventions, rechercher quelle a été la commune intention des parties contractantes, plutôt que de s'arrêter au sens littéral des termes ». Or, il ne paraît pas douteux que l'article 12 du contrat traduit la commune volonté des parties de soustraire les litiges relatifs à leur contrat à la compétence des juridictions Congolaises pour les soumettre à la juridiction compétente à Bruxelles.

Mais d'autre part, il nous paraît aussi que c'est à bon droit que l'intimé a invoqué, à l'encontre du moyen soulevé, l'application de l'article 50 du Décret du 25 juin 1949 sur le contrat d'emploi en tant que celui-ci permet à l'employé, en cas d'urgence, et nonobstant toute stipulation contraire, de porter sa demande devant le tribunal du Congo Belge compétent d'après la législation en vigueur.

Or, il est indéniable que, vu la situation difficile dans laquelle se débattait C. lors de la naissance du litige et la nécessité pour G. d'être immédiatement fixé sur sa propre situation à la suite de la mesure de révocation prise à son égard, il y avait, en l'espèce, « cas d'urgence ».

Se basant spécialement sur le texte de l'alinéa 2 du dit article 50 et sur les travaux préparatoires, notamment sur le rapport du Conseil Colonial, l'appelante objecte que, dans le dit article 50, le législateur n'a pas voulu laisser la notion de l'urgence à l'appréciation du juge et, qu'au sens du mot voulu par le législateur dans cet article, il faut, pour qu'il y ait « urgence », que la preuve soit faite d'un état d'indigence de l'employé.

A notre avis, ni le texte sous examen ni les travaux préparatoires ne permettent une telle interprétation rigoureuse.

En effet, ce n'est certainement pas sans motifs que le législateur a introduit dans le texte de l'alinéa 2 de l'article 50 le mot « notamment » qui ne figurait pas dans la disposition correspondante de l'ancienne législation. (Voir art. 36 sub 3° du Décret du 31 octobre 1931).

Et nous lisons dans le rapport du Conseil Colonial :

« Cet article a fait l'objet d'une précision » en vue de déterminer clairement le sens » du mot urgence ; un nouvel alinéa a été

» ajouté pour bien marquer que l'urgence » peut naître *notamment* du fait que l'em- » ployé est menacé d'indigence... ».

Il est vrai que plus loin le rapporteur écrit :

« Mais l'urgence est une notion qui dé- » pendra de l'appréciation du juge. Tel » juge admettra un motif d'urgence qu'un » autre repoussera. Il était donc important » de définir ce que signifie le mot urgence. » Toutefois, en regard du texte de l'alinéa 2 de l'article 50 nous ne pouvons inférer de cette citation qu'il ne peut y avoir « urgence » sans indigence. Nous sommes plutôt enclin d'en déduire que la grande préoccupation du législateur a été d'empêcher que certains juges puissent apprécier que l'indigence ne constitue pas un motif d'urgence et que c'est dans ce sens seulement que la libre appréciation du mot « urgence » a été limitée.

Nous concluons donc, en l'espèce, à la compétence du tribunal et de la Cour.

Quant au surplus nous nous en référons à la sagesse de la Cour.

ARRET

Attendu que l'appelante poursuit la réformation du jugement rendu le 10 juin 1954, par lequel le Tribunal de première instance d'Elisabethville, statuant sur l'action introduite par exploit du 20 octobre 1953 à la requête de l'intimé, en suite de la rupture unilatérale, le 18 septembre 1953, du contrat d'emploi par lequel elle avait engagé ses services pour une durée de trois années prenant cours le 1er février 1952, s'est déclaré compétent pour connaître de cette action, et l'a condamnée à payer à l'intimé à titre de dommage-intérêts, 96.288 francs correspondant à 6 fois le montant mensuel de la rémunération (10.880 + 5.168 = 16.048 × 6 = 96.288) rejetant certaines autres demandes, ou constatant leur abandon tout au moins provisoire, réservant à statuer sur la demande relative aux frais de voyage de retour en ordonnant à l'intimé de justifier du montant de ces frais, disant, d'autre part, la demande reconventionnelle, non recevable pour partie, et non fondée pour le surplus ;

Attendu que l'appel de ce jugement est régulier en la forme et recevable, mais en tant seulement qu'il vise les décisions sur l'action principale (art. 104 A. R. 22-12-1934) ;

Quant à la compétentence :

Attendu que le contrat rompu stipule que : « Tout litige relatif à ce contrat sera de la compétence du Tribunal de commerce de Bruxelles ;

Attendu qu'il faut entendre par là que parties ont entendu exclure la compétence des Tribunaux du Congo au profit de ceux de la Métropole ;

Qu'il importe peu que le tribunal de commerce ait cessé d'être la juridiction métropolitaine compétente, en vertu de dispositions nouvelles ignorées des parties ;

Que l' « on doit dans les conventions rechercher quelle a été la commune intention des parties contractantes, plutôt que de s'arrêter au sens littéral des termes » et « lorsqu'une clause est susceptible de deux sens, on doit plutôt l'entendre dans le sens avec lequel elle peut avoir quelque effet, que dans le sens avec lequel elle n'en pourrait produire aucun » (art. 54 et 55 du Code civil Livre III) ;

Mais attendu que l'article 50 du décret du 25 juin 1949 permet à l'employé, en cas d'urgence, en dépit de pareille stipulation contractuelle, de porter sa demande devant le Tribunal du Congo Belge, compétent d'après la législation en vigueur ;

Que l'urgence peut être motivée, *notamment* par l'indigence actuelle ou imminente du demandeur ;

Mais que tel n'est pas le seul cas où l'urgence peut justifier pareille dérogation au contrat ;

Attendu que l'employé demandeur s'était vu, en l'espèce, révoqué sur l'heure, avec privation du droit, que le contrat lui recon-

naissait, aux frais de voyage de retour en Belgique ;

Que le contrat lui avait interdit de se créer une clientèle pour l'exercice de sa profession normale d'entrepreneur de travaux de menuiserie ou d'ébénisterie ;

Que, dans ces conditions, et indépendamment même du fait que l'appelante était en liquidation, il y avait urgence, pour l'employé demandeur, à obtenir une décision de justice ;

Attendu que le premier juge s'est à bon droit reconnu compétent ;

(La suite sans intérêt).

(Siégeaient MM. P. Hamoir, Président ; J. de Merten et P. Hardy, Conseillers ; L. Janssens, Ministère Public. Plaidaient : Mes Lozet et de la Serna).

COUR D'APPEL D'ELISABETHVILLE
(MATIERE REPRESSIVE)

11 janvier 1955

M. P. c/ R.

DROIT PENAL. — FAILLITE. — Détournement d'actif. — Failli autorisé à continuer les opérations commerciales.

On ne peut considérer comme un acte dépassant les pouvoirs d'un failli autorisé à continuer ses activités commerciales, le fait de disposer normalement des objets de son commerce.

Le failli dont les activités commerciales consistaient, notamment, dans l'achat de voitures usagées pour les revendre après réparation dans son entreprise de mécanique, autorisé à continuer l'exploitation de son atelier de réparation, qui vend à tempérament un camion acheté dans un état de délabrement extrême, après l'avoir réparé dans son atelier, et retient le montant des frais de réparation sur le premier versement de l'acheteur, a pu estimer que cette opération était comprise dans l'autorisation de continuation de ses opérations commerciales.

ARRET

Attendu que, faute de consignation des frais, l'appel interjeté par le prévenu n'est pas recevable,

Que, par contre, l'appel interjeté par le Ministère Public est régulier en la forme et recevable ;

Attendu qu'il résulte de l'arrêt de cette Cour du 1er septembre 1953, que le prévenu a été déclaré régulièrement en état de faillite, et que ses activités professionnelles commerciales consistaient, notamment, dans l'achat de voitures usagées pour les revendre après réparation dans son entreprise de mécanique ;

Attendu qu'il apparaît, d'autre part, du jugement rendu le 20 février 1954 par le Tribunal de première instance d'Elisabethville, que le prévenu avait été autorisé à continuer certaines de ces activités commerciales, notamment, l'exploitation de son atelier de réparations ;

Qu'il n'apparaît pas, au contraire, que le montant des frais qu'il pouvait exposer pour la continuation de ces activités et le montant de la rémunération à laquelle il avait droit en compensation de son travail, auraient été fixés ;

Attendu que, dans ces conditions, il n'est pas établi que le prévenu aurait commis l'infraction de détournement d'actif, objet de la prévention, en vendant à tempérament, au nommé S. O., après l'avoir réparé dans son atelier, le camion, acheté vers le moment de sa mise en faillite, où à ce moment même, dans un état de délabrement extrême, ou en retenant le montant des frais de remise en état de ce camion sur le premier versement de l'acheteur ;

Attendu que l'on ne peut considérer comme un acte dépassant les pouvoirs d'un failli autorisé à continuer ses activités

commerciales, le fait de disposer normalement des objets de son commerce ;

Que la vente de camions usagés après remise en état apparaît comme une activité normale de la profession du prévenu, qu'il a pu estimer comprise dans l'autorisation de continuation de l'exploitation de son atelier de mécanique ou de réparations ;

Attendu que la prévention n'est pas établie ;

Par ces motifs :

Vu les décrets coordonnés par l'arrêté royal du 22 décembre 1934 sur l'organisation judiciaire et la compétence ;

Vu le décret du 11 juillet 1923 formant, avec les décrets modificatifs, le code de procédure pénale ;

Vu le livre premier du Code pénal ;

La Cour, statuant contradictoirement et rejetant toutes conclusions autres,

Dit l'appel du prévenu non recevable,

Reçoit en la forme, l'appel du Ministère Public,

Statuant sur cet appel,

Dit les faits objet de la prévention non établis,

Met à néant le jugement dont appel,

Acquitte le prévenu,

Le renvoie des poursuites sans frais,

Met les frais des deux instances à charge de la Colonie.

(Siégaient MM. P. Hamoir, Président ; J. de Merten et Ed. t'Serstevens, Conseillers ; L Janssens, Ministère Public).

COUR D'APPEL D'ELISABETHVILLE
(MATIERE REPRESSIVE)

11 janvier 1955.

M. P. c/ M.

DROIT PENAL. — ETABLISSEMENTS DANGEREUX INSALUBRES ET INCOMMODES. — Carrière.

Le fait d'enlever six camions de pierres d'un affleurement rocheux ne constitue pas l'exploitation sans permis de l'établissement dangereux, insalubre ou incommode visé sous la désignation « carrière » par l'ordonnance n° 41/48 du 12 février 1953.

ARRET

Attendu que l'appel interjeté par le Ministère public est régulier en la forme et recevable ;

Attendu que l'acte reproché au prévenu, tel qu'il apparaît de l'instruction préparatoire, consistant à avoir enlevé six camions de pierres d'un affleurement rocheux, ne peut constituer le fait d'exploitation sans permis de l'établissement dangereux ou insalubre visé sous la désignation « carrière » par les dispositions légales reprises en la prévention ;

Attendu que la Cour n'est pas saisie du fait d'atteinte à la propriété d'autrui, que pourrait, éventuellement, constituer l'enlèvement de ces pierres sans autorisation, non plus cette fois, de l'autorité visée en l'ordonnance du 12 février 1953, mais du propriétaire de ce bien ;

Attendu qu'à bon droit le premier juge a acquitté le prévenu de l'infraction objet de la prévention ;

Par ces motifs :

Vu les décrets coordonnés par l'Arrêté Royal du 22 décembre 1934 sur l'organisation judiciaire et la compétence ;

Vu le décret du 11 juillet 1923 formant, avec les décrets modificatifs, le Code de procédure pénale ;

Vu le Livre premier du Code Pénal ; les articles 1, 2 et 19 de l'ordonnance n° 41/48 du 12 février 1953 ;

La Cour, statuant contradictoirement et rejetant toutes conclusions contraires,

Reçoit l'appel en la forme,

Le dit non fondé,

Confirme le jugement entrepris,

Met les frais d'appel à charge de la Colonie.

(Siégeaient MM. P. Hamoir, Président ; J. de Merten et P. Hardy, Conseillers ; L. Janssens, Ministère Public, Plaidait : Me de la Serna).

COUR D'APPEL D'ELISABETHVILLE

18 janvier 1955

C. c/ Dame P.

DROIT DE PROCEDURE CIVILE. — INSTANCE. — Reprise d'instance. — Reprise volontaire de l'instance. — Formes. — Contestation de la qualité de celui qui déclare reprendre l'instance.

La reprise volontaire de l'instance peut se faire par simple déclaration à l'audience à laquelle la cause est appelée.

Il appartient, cependant, à la partie adverse de contester la qualité, ou le droit à la reprise de l'action, de la personne qui prétend reprendre l'instance.

Si elle a entendu contester la régularité de la procédure, sans présenter les moyens qu'elle pouvait faire valoir à l'encontre des droits à l'action, de la personne qui entend reprendre l'instance, le juge ne peut passer outre sans l'avoir, tout au moins, invitée à présenter ses moyens.

ARRET

Revu l'arrêt de la Cour du 20 avril 1954, en cause C. contre Administrateur Séquestre P. et De P. ;

Attendu que l'appelant poursuit la réformation du jugement rendu le 17 septembre 1954, par lequel le Tribunal de première instance d'Elisabethville a dit recevable la reprise de l'instance contre C. par la dame P., sur simple déclaration de sa volonté de la reprendre, faite en audience, et a ordonné qu'il soit conclu sur le fond du litige principal ;

Attendu que ce jugement est un jugement définitif sur incident ;

Que l'appel, régulier en la forme, en est recevable ;

Attendu qu'en audience du 11 janvier 1955, l'intimée a demandé la réouverture des débats, pour dépôt d'un acte de notoriété ;

Attendu qu'il résulte de l'expédition de la procédure suivie, qu'en audience de 4 août 1954, du Tribunal de première instance, à laquelle la cause avait été renvoyée après comparution volontaire des parties en audience du 30 juillet 1954, l'appelant, a déclaré qu'il entendait exiger la voie de l'assignation pour reprise de l'instance que l'intimée déclarait reprendre volontairement, en sa qualité d'héritière des biens de P. son époux décédé et dont le séquestre de guerre avait été levé ; qu'il a déclaré ne pas comparaître pour la reprise d'instance par dame P. ;

Attendu que par cette attitude il a, semble-t-il, voulu soutenir que l'instance ne pourrait être liée avec les ayant-droits de P., que par comparution volontaire de lui-même avec ceux-ci, ou par assignation à leur requête, comme s'il s'agissait d'une cause nouvelle, ou d'intervention en une cause pendante entre parties tierces ;

Attendu qu'à bon droit le premier juge a rejeté ce moyen de procédure ;

Attendu que la reprise volontaire de l'instance se fait normalement par une simple déclaration (Carré T. II 3me édit. p. 727 — Comp. art. 347 C. proc. civ. métrop. P. B. V° Reprise d'instance n° 162, 164, 171, 182) ;

Attendu que la dame P. se présentait comme ayant droit de P., se trouvant donc, de par l'effet même de la loi, au lieu et place de celui-ci, lequel, de par l'effet de la loi aussi, s'était trouvé succéder à l'administrateur-séquestre de ses biens, dans les actions en cours ;

Que la cause étant appelée devant le Tribunal, et l'appelant comparaissant, point n'était besoin de lui faire savoir par acte extrajudiciaire, encore moins par voie d'assignation, la prétention de l'intimée de reprendre l'instance au nom de feu son époux ou de l'ex-administrateur-séquestre des biens de celui-ci ;

Attendu qu'il appartenait seulement à l'appelant de contester, soit la levée du séquestre ou le décès de P., ce qu'il ne

paraît pas être dans ses intentions de faire, soit la qualité d'héritière de la dame P. ou son droit, en la dite qualité, de reprendre, et de reprendre seule, l'action, au regard des dispositions de la loi étrangère, applicable en vertu des articles 8 et 10 du Livre premier du Code civil ;

Attendu que, qu'elle qu'aît été son erreur, il n'en reste pas moins, cependant, que l'actuel appelant avait entendu s'en tenir à la contestation de la validité de la procédure de reprise d'instance, sans aborder la question du droit d'agir de la dame P. ;

Qu'en recevant cette reprise d'instance, non pas en la forme seulement, mais pour le motif que l'actuel appelant : « n'allègue » aucun intérêt pour décliner la reprise » d'instance », sans même l'avoir invité à exposer ses moyens, quant à la qualité de la dame P. pour agir, le premier juge a violé les droits de la défense ;

Qu'il n'apparaît, d'ailleurs, pas du testament dont elle se prévaut, dont traduction est produite devant la Cour, que cette qualité de la dame P. serait absolument incontestable, alors qu'elle est seulement légataire « d'une rente viagère » encore jusqu'à un remariage éventuel seulement, et en concours, notamment, avec des enfants du défunt, qualifiés d'héritiers universels (Comp. art. 724 C. Napoléon et V. Carré T. II. Comment. art. 347, question 1288 : 2° et notes) ;

Attendu que c'est, d'ailleurs, en vain que l'intimée soutient que l'appelant serait déchu du droit de contester sa qualité pour agir, pareille contestation pouvant être soulevée en tout état de la cause ;

Attendu que le jugement dont appel doit être déclaré nul ;

Attendu que, même l'incident, n'est pas en état de recevoir une décision définitive ;

Attendu qu'il n'y a pas lieu d'ordonner la réouverture des débats ;

Par ces motifs :

La Cour, statuant contradictoirement et rejetant toutes conclusions autres ou contraires,

Ouï, en audience du 11 janvier 1955, Monsieur le Substitut du Procureur Général Janssens en son avis en partie conforme,

Reçoit l'appel en la forme,

Met à néant le jugement entrepris,

Renvoie la cause devant le Tribunal de première instance d'Elisabethville autrement composé,

Met les frais d'appel à charge de l'intimée.

(Siégeaient MM. P. Hamoir, Président ; J. de Merten et P. Hardy, Conseillers ; L. Janssens, Ministère Public. Plaidait : Mes de Castelberg et de la Serna).

COUR D'APPEL D'ELISABETHVILLE

1 février 955

B. et Crts. c/ et V. et D. A.

DROIT CIVIL ET COMMERCIAL. — FAILLITE. — Convention passée avec d'autres que la totalité des créanciers en vue d'éviter la faillite. — Engagement personnel de faire en sorte que la liquidation de l'actif et du passif du débiteur puisse s'opérer paisiblement. — Validité.

A défaut de suivre les formes légales du décret du 12 décembre 1925 sur le concordat préventif à la faillite, il ne peut s'agir de concordat valable sans l'accord de tous les créanciers.

Mais est valable l'engagement personnel pris vis-à-vis du débiteur de faire en sorte que la liquidation de son patrimoine au profit de tous puisse se faire à l'abri de procédures d'exécution de certains, qu'il s'agisse d'un engagement de porte-fort ou d'une convention de nature voisine.

ARRET.

Attendu que V., bien que régulièrement

cité n'a plus comparu, à l'audience du 21 décembre 1954 ; que défaut a été pris contre lui ;

Attendu qu'en septembre-octobre 1952 la société « Sodico, S. P. R. L. » se trouvant en graves difficultés financières, et dans l'obligation de faire l'aveu de sa faillite ou de demander un concordat préventif à la faillite, les intimés, seuls associés de Sodico, consentirent, à la demande des créanciers principaux et à l'intervention de la Chambre de Commerce de Goma, dont ceux-ci faisaient partie, à garantir personnellement et chacun à concurrence de 50 %, le passif de Sodico tel qu'il apparaîtrait après liquidation, moyennant l'intervention de cette Chambre de Commerce et des dits créanciers pour que cette liquidation se fasse sans procédures judiciaires, dans des délais à convenir, et par un liquidateur désigné par la Chambre de Commerce ;

Attendu qu'il fut ainsi procédé à la liquidation de Sodico, après retrait d'un aveu de faillite, fait, irrégulièrement d'ailleurs, au Parquet de Goma et non au greffe du Tribunal de première instance de Bukavu ;

Attendu que les intimés n'ont, cependant, pas exécuté leur obligation de couvrir, chacun à concurrence de 50 % le passif subsistant de Sodico, V. parce qu'il serait insolvable, De A. pour le motif que l'engagement pris par lui ne serait pas valable, subsidiairement pour le motif que les obligations qui en sont la contrepartie n'auraient pas été remplies ;

Attendu que les appelants les ont fait citer, par exploit du 28 décembre 1953, devant le Tribunal de première instance de Bukavu, pour s'entendre condamner à leur payer le solde de leur créance, chacun dans la mesure où ils n'ont pas rempli l'engagement pris en octobre 1952 ;

Que l'intimé De A. conclut reconventionnellement, en audience du 19 mars 1954, contre les appelants S. et H. à la condamnation solidaire de ceux-ci à 100.000 frs de dommages-intérêts ;

Attendu que par jugement du 2 juillet 1954 le Tribunal admit la nullité de l'engagement des intimés, mais débouta De A. de sa demande reconventionnelle ;

Attendu que l'appel de ce jugement est régulier en la forme et recevable (V. art. 90 Org. Judiciaire en ce qui concerne l'appel de H.)

Que De A. en interjette appel incident ;

Quant à la validité de l'engagement des intimés de couvrir le passif de Sodico :

Attendu que le premier juge a dit cet engagement « sans existence juridique », pour le motif que l'accord d'octobre 1952 supposait nécessairement l'accord de tous les créanciers, que tous les créanciers n'y avaient pas été valablement représentés, qu'ils n'avaient point tous ratifié la convention ;

Attendu que cette argumentation est erronée parce que le 1er juge a donné à l'accord intervenu une portée juridique qu'il n'avait pas ;

Attendu, certes, qu'à défaut de suivre les formes légales du décret du 12 décembre 1925, sur le concordat préventif à la faillite, il n'eût pu s'agir de concordat valable sans l'accord de tous les créanciers, une majorité quelconque ne pouvant lier la minorité ; mais qu'il ne s'était point agi de concordat dans les arrangements intervenus en suite des pourparlers de fin septembre et début octobre 1952, à l'initiative de quelques créanciers importants et avec l'intervention de la Chambre de Commerce ;

Qu'il s'était agi de profiter des dispositions manifestées par De A. de ne pas vouloir s'en tenir à ses obligations d'associé quant aux dettes de la Sodico, obligations limitées à son apport, moyennant certaines assurances que la liquidation de la société se ferait sans procédures judiciaires humiliantes et ruineuses ou de nature à nuire à son crédit ;

Qu'à cet effet, la Chambre de Commerce, mue par certains créanciers importants,

promettait ses bons offices pour obtenir la suspension des saisies en cours et empêcher qu'il ne soit procédé à de nouvelles saisies en vertu des effets protestés ; qu'elle désignait un liquidateur pour procéder au paiement du passif et à la récupération de l'actif, dans les conditions stipulées en sa lettre du 3 octobre 1952 ;

Qu'à ces conditions arrêtées après une entrevue qui eu lieu en suite de leur lettre de même date, les intimés, De A. spécialement, prirent l'engagement dont l'exécution est aujourd'hui réclamée, qui reçut exécution, partielle, tout au moins, de sa part, et dont il a reconnu la valeur jusqu'au jour de la présente action, après avoir participé à la liquidation opérée dans les conditions prévues ;

Attendu que les intimés n'ont jamais cru traiter avec tous les créanciers ou les représentants de tous les créanciers de Sodico ;

Que les intimés et ceux des créanciers avec lesquels ils ont traité par l'intermédiaire de la Chambre de Commerce, où la Chambre de Commerce elle-même, ont pris cependant un engagement parfaitement valable, en s'obligeant, personnellement, comme ils l'ont fait, peu importe que l'on voie en cette convention un engagement de porte-fort, à côté de l'engagement pris par ces derniers dans les limites de leur intérêt propre ; ou une convention de nature voisine, suivant que l'engagement était de résultat ou de moyen (De Page, T. II, n° 729, in fine, 733 litt, a, in fine, 742, litt. C, 745) ;

Attendu qu'il importerait donc peu que certains créanciers auraient tardé à ratifier, expressément, la convention, ou même qu'ils auraient commencé par refuser de l'admettre, tel C. créancier de peu d'importance, payé par De A. en cours de liquidation, qui aurait ainsi profité de cette convention ;

Attendu que le moyen tiré du défaut prétendu d'existence juridique « de la convention du 3 octobre 1952, n'est pas fondé, et le jugement entrepris doit être mis à néant en tant qu'il admet ce moyen ;

Quant à la prétendue inexécution des obligations contrepartie de l'engagement des intimés ;

Attendu qu'il n'apparaît nullement que, soit les créanciers qui sont intervenus à la convention d'octobre 1952, soit la Chambre de Commerce, auraient manqué aux engagements pris par eux ;

Que les intimés ne prétendent pas, et, en tout cas, n'établissent pas, que des saisies nouvelles auraient été pratiquées sur les biens de la société, ou que la poursuite des saisies existantes auraient entravé la liquidation, l'empêchant de s'effectuer dans les conditions prévues, à fortiori que le fait serait imputable à un défaut d'intervention auprès des autres créanciers des participants à la convention d'octobre 1952 ;

Que les intimés sont évidemment mal fondés à invoquer le fait, qu'après clôture de cette liquidation, et en présence de l'inexécution de leur engagement, les appelants, après avoir menacé de les assigner, ont effectivement intenté la présente action pour les faire condamner à remplir cet engagement ;

Attendu qu'il n'apparaît, d'ailleurs, pas que la liquidation à laquelle De A. a concouru, et dont il a approuvé les comptes notamment les postes concernant la rétribution ou les frais du liquidateur, ne se serait pas faite dans les conditions prévues, ou qu'elle ne devrait pas être raisonnablement considérée comme terminée ;

Attendu, spécialement en ce qui concerne la créance de la société contre V., que De A. admet que cette créance est irrécouvrable ;

Qu'en vain, il tenterait de confondre la dette de V. vis-à-vis des créanciers, résultant de l'engagement de celui-ci de garantir à concurrence de 50 % le reliquat du passif de la société après liquidation, avec sa dette vis-à-vis de la société résultant d'obligations antérieures à la convention d'octobre 1952 ;

Qu'il est bien certain que le liquidateur ne pouvait tenir compte dans l'actif de

Sodico de cette créance irrécouvrable, pour déterminer l'importance de la perte résultant de l'activité sociale que chacun des deux associés s'étaient engagés à couvrir, à concurrence de 50 % ;

Que De A. n'est pas requis de supporter une part plus grande du reliquat du passif social que celle qu'il s'est engagé à supporter ;

Attendu qu'à supposer qu'il n'aît pas connu à ce moment l'insolvabilité de son co-associé, que ses prévisions quant à l'importance de son engagement se soient avérées inexactes, et qu'aient été déjoués ses espoirs d'aboutir par la convention de 1952 a un désintéressement total des créanciers, encore le fait ne pourrait être attribué aux appelants, où à ses cocontractants du 3 octobre 1952, ainsi ne pourrait-il entraîner la résolution de cette convention pour inexécution des obligations de ceux-ci ;

Que les appelants ne prétendent pas que De A. serait tenu solidairement avec V. de l'apurement du total du reliquat du passif social, pour mettre à sa charge, outre les 50 % de ce passif social qu'il s'est engagé à supporter, la part de 50 % ou quelque fraction de cette part que V. devait supporter, et que son insolvabilité ne permettrait pas de récupérer ;

Attendu que si De A., par contre connaissait l'insolvabilité de son co-associé en octobre 1952, loin que ce soit en ses cocontractants qui lui aient dressé un piège, comme il le prétend, c'est plutôt lui qui leur en aurait dressé un, en leur laissant entrevoir le paiement total de leurs créances par intervention conjointe des deux associés, paiement total qu'il aurait laissé entendre, avant cela, à B. notamment, qu'il garantirait seul entièrement ;

Attendu que le second moyen des intimés n'est pas plus fondé que le premier ;

Attendu que la demande subsidiaire de désignation d'expert apparaît purement dilatoire, en présence des documents produits et de l'approbation par De A. des comptes de liquidation, ainsi qu'en l'absence de précision et d'éléments quelconques quant aux points sur lesquels le liquidateur aurait omis la récupération d'éléments d'actif, ou aurait gonflé à tort le passif social ;

Attendu que les demandes principales ne sont pas contestées quant à leur montant ;

Quant à la demande reconventionnelle :

Attendu que, si c'est à tort que le premier juge a dit cette demande irrecevable, pour le motif qu'elle serait dirigée contre les appelants S. et H. en une qualité autre que celle en vertu de laquelle ils se présentent en la présente action, soit comme Membres de la Chambre de Commerce et non pas comme créanciers participants ou bénéficiaires de la convention du 3 octobre 1952, il apparaît suffisamment de ce qui est dit ci-dessus, que cette demande reconventionnelle n'est pas fondée ;

Par ces motifs :

La Cour, statuant contradictoirement, vis-à-vis de toutes les parties en cause à l'exception de V., et par défaut vis-à-vis de celui-ci, et rejetant toutes conclusions autres ou contraires ;

Reçoit en la forme les appels tant principal qu'incident ;

Met à néant le jugement entrepris ;

Dit l'action principale fondée, l'action reconventionnelle non fondée ;

Condamne V. à payer à B. la somme de 8.965 frs — à G. la somme de 30.230 frs — à H. la somme de 3.453 frs — à Et. S. la somme de 23.433 frs ;

à S. la somme de 214.018 francs.

à S. la somme de 255.882 frs avec des intérêts judiciaires à 8 % l'an sur ces sommes depuis le 28 décembre 1953 et jusqu'aux jours des paiements volontaires ou forcés ;

Condamne De A. à payer à B., la somme de 5.898 frs — à G., la somme de 19.886,50 frs — à H., la somme de 2.272 frs — à Et. S., la somme de 15.415 frs — à S., la somme de 140.786 frs — à S., la somme de 168.325,50 frs avec des intérêts judiciaires à 8 % l'an sur ces sommes depuis le 28 décembre 1953

et jusqu'aux jours des paiements volontaires ou forcés ;

Déboute De A. de sa demande reconventionnelle ;

Met les frais des deux instances pour deux cinquièmes à charge de V. et pour trois cinquièmes à charge de De A.

(Siégeaient MM. P. Hamoir, Président ; J. de Merten et F. Richir, Conseillers, L. Janssens, Ministère Public. Plaidaient Mes Laroche, et Lemaitre),

---

COUR D'APPEL D'ELISABETHVILLE
(MATIERE REPRESSIVE)

5 février 1955

M. P. c/ dame P.

DROIT DE PRODURE PENALE. — OPPOSITION à arrêt de la Cour d'Appel. — Arrêt attaqué erronément qualifié par défaut. — Irrecevabilité.

Lorsque la situation du prévenu ne peut être aggravée par l'appel, que sa comparution personnelle n'a pas été ordonnée et que l'infraction ne peut entraîner la peine capitale, l'arrêt rendu sur l'appel est réputé contraditoire même si l'appelant n'a pas comparu (1).

ARRET

. . . . . .

Attendu que la prévenue fut condamnée par défaut le 19 août 1954 par jugement du Tribunal de première Instance d'Elisabethville ; que sur son opposition le dit jugement fut confirmé le 8 novembre 1954 ; que sur son appel la Cour confirma, en date du 21 décembre 1954 les précédentes décisions ;

Attendu qu'est non avenu le défaut donné par la Cour dans l'arrêt précité contre lequel opposition est formée ; qu'en effet sur le seul appel de la prévenue, sa situation ne pouvait être aggravée ; que sa comparution personnelle n'avait pas été ordonnée et que l'infraction poursuivie ne pouvait entraîner la peine capitale (cfr. art. 114 du Code de Procédure pénale et jurisprudence concordante des deux Cours congolaises) ;

Qu'il s'ensuit que l'opposition est formée contre un arrêt contradictoire et, partant, est non recevable ;

Attendu que l'arrêt précité a statué définitivement sur les intérêts de la partie civile ;

Par ces motifs :

Vu les décrets coordonnés par l'Arrêté Royal du 22 décembre 1934 sur l'organisation judiciaire et la compétence ;

Vu le décret du 11 juillet 1923 formant, avec les décrets modificatifs, le Code de Procédure pénale ;

Vu le Livre premier du Code pénal ; les articles 1 et 3 du Décret du 25 juin 1948, les décrets des 3 août 1925 et 17 janvier 1927 majorant les amendes pénales ;

La Cour, statuant contradictoirement,

Dit l'opposition non recevable,

Condamne l'opposant aux dépens de l'opposition ou à défaut de paiement dans le délai légal, à un jour de contrainte par corps ;

(Siégeaient M.M. J. de Merten, Conseiller ff. de Président ; F. Richir et P. Hardy, Conseillers ; L. Janssens, Ministère Public, Plaidait Me de Castelberg).

COUR D'APPEL D'ELISABETHVILLE

8 février 1955

D'H. c/ Sté T.

DROIT SOCIAL. — CONTRAT D'EMPLOI. — Rupture du contrat à durée déterminée, sans justes motifs, par l'employé. — Frais de voyage.

(1) Confirmant plusieurs de ses arrêts inédits, la Cour d'Appel d'Elisabethville s'est ralliée à la jurisprudence de la Cour de Léopoldville (cfr. Léo, 2 juillet 1942 ; R. J. p. 207 et Note).

En cas de rupture avant terme du contrat d'emploi par l'employé il ne doit supporter les frais du voyage d'arrivée de son épouse que dans la mesure déterminée à l'article 24 du décret du 25 juin 1949, même si celle-ci réside au Congo ou au Ruanda-Urundi depuis moins de 18 mois lors de la rupture. (1)

ARRET

Attendu que l'appelant poursuit la réformation du jugement, rendu le 8 octobre 1954, par lequel le Tribunal de première instance d'Elisabethville a reconnu que c'était sans cause légitime qu'il avait rompu le contrat d'emploi par lequel il avait, à Bruxelles, le 12 juillet 1951, engagé ses services à l'intimée, pour une durée de trois années à prendre cours le jour où il se présenterait à sa direction d'Elisabethville, et par lequel le tribunal l'a condamné à payer à l'intimée, à titre de dommages-intérêts, la somme de 99.185 frs à diminuer du solde de 14.882 frs d'un compte arrêté au 31 octobre 1952 ;

Attendu que l'appel de ce jugement est régulier en la forme et recevable ;

***

Attendu qu'il est établi que, par lettre du 15 juillet 1952, l'appelant a fait savoir à l'intimée qu'il mettait fin à son contrat, pour la date du 31 octobre 1952, et qu'il a persévéré dans cette intention, malgré les avertissements reçus, pour abandonner effectivement le travail à la date indiquée ;

Attendu qu'il admet, lui-même, en conclusions, que les motifs invoqués en cette lettre, soit un blâme infligé en vertu du droit reconnu à l'intimée par l'article 15 du contrat, et la suppression d'une prime, ayant nature de simple gratification, ne justifiaient pas cette rupture unilatérale du contrat ;

Que c'est vainement qu'il invoque un déplacement, postérieur d'Elisabethville à Mwadingusha, pour motif de service, en vertu du droit reconnu à l'intimée par l'article 1 du contrat, avec le changement d'habitation que ce déplacement impliquait et les moindres commodités de logement qu'il comportait, sans preuve, d'ailleurs, d'un manquement grave aux obligations prévues, à ce point de vue, à l'article 10 du contrat ;

Que c'est au 15 juillet qu'il faut se placer pour apprécier si la volonté de rompre le contrat, dans laquelle l'appelant a persévéré, était justifiée, et l'appelant n'établit pas que les mesures dont il se plaint auraient été purement vexatoires, ou qu'elles constitueraient des abus de droit ;

Attendu que l'appel n'est pas fondé en tant qu'il vise à faire dire que c'est à tort que le premier juge a dit le contrat rompu sans justes motifs par l'appelant ;

***

Attendu que le montant de 76.911,60 frs réclamé comme indemnité de rupture, correspondant à 6 mois de rémunération, n'est pas contesté ;

Attendu que la demande de remboursement des 3/18 du coût du voyage d'arrivée de l'appelant s'appuie sur l'article 4 du contrat et l'article 14, litt. b du décret du 25 juin 1949 ;

Que le montant de 4238 frs n'est pas contesté ;

Attendu que suivant les articles 20 du contrat et 24 du décret du 25 juin 1949 l'intimée ne peut exiger le remboursement

---

(1) L'article 23 du décret n'oblige l'employeur à payer les frais de voyage de l'épouse de l'employé que si elle réside effectivement pendant 18 mois au moins au Congo Belge ou au Ruanda-Urundi. Le droit correspondant de l'employé n'existe qu'à cette condition. Cependant si l'employé commet la faute de rompre le contrat irrégulièrement, suivant l'article 24, il ne perd que partiellement le droit qu'il n'aurait pas acquis suivant l'article 23.

Il y a là une anomalie dans la loi.

Si la solution du problème se trouvait dans l'article 23 et non dans l'article 24 comme la Cour l'a admis, le champ d'action de l'article 24 serait quasi inexistant.

total de la somme de 18.036 frs représentant le montant des frais du voyage d'arrivée de l'épouse de l'appelant, mais seulement les 3/18 de cette somme soit 3.006 frs ;

Attendu qu'il ne paraît pas que l'intimée, qui conclut à la confirmation du jugement, entende réclamer, en outre, l'application de la clause 5 du premier avenant au contrat, laquelle stipule qu'au cas de rupture unilatérale du contrat par l'appelant, la somme de 20.000 frs qu'il lui a versée dans ce but restera acquise à l'intimée « à titre de clause pénale » sans préjudice des dispositions légales à ce sujet » ;

Qu'en tout cas, cette clause étant contraire aux dispositions des articles 45 et 4 du décret du 25 juin 1949, il appartiendrait à la Cour d'en refuser l'application ;

Mais c'est à bon droit que l'intimée se prévaut de cette clause, pour prétendre se payer sur cette somme des dommages-intérêts qui lui sont reconnus par le présent arrêt ;

Attendu qu'elle reconnaît que l'appelant reste créditeur chez elle de la somme de 14 882 frs suivant compte arrêté au 31 octobre 1952 ;

Par ces motifs :

La Cour, statuant contradictoirement et rejetant toutes conclusions autres ou contraires ;

Ouï, en audience publique du 25 janvier 1955, Monsieur le Substitut du Procureur Général Janssens, déclarant s'en référer à prudence,

Reçoit l'appel en la forme,

Confirme le jugement entrepris en tant qu'il a dit le contrat rompu aux torts de l'appelant ;

Le met à néant pour le surplus,

Condamne l'appelant à payer à l'intimée la somme de (76.911,60 + 4238 + 3.006 — 14.882 =) 69.273,60 frs avec des intérêts judiciaires à 6 % l'an sur cette somme depuis le 29 décembre 1952, déduction étant toutefois à opérer de la somme de 20.000 frs augmentée d'intérêts conventionnels à 2 % l'an depuis la date de son versement aux mains de l'intimée, suivant avenant du 23 juillet 1951 ;

Met les frais des deux instances pour deux tiers à charge de l'appelant et pour un tiers à charge de l'intimée.

(Siégeaient MM. P. Harmoir, Président ; J. de Merten et F. Richir, Conseillers ; L. Janssens, Ministère Public. Plaidaient Mes Rubbens et Lens).

COUR D'APPEL D'ELISABETHVILLE

15 février 1955

L. c/ Colonie.

DROIT FISCAL. — IMPOT. — Impôt personnel sur les terrains non bâtis. — Terrains agricoles : Condition de l'exonération. — Terrains sous sequestre : pas d'exonération. — Circonscriptions urbaines : notion.

Sont soumis à l'impôt personnel, les terrains non bâtis sis dans les circonscriptions urbaines.

En sont exonérés les terrains affectés à l'agriculture. Une affectation de principe à pareil usage, sans exploitation effective, n'entraîne pas cette exonération.

S'il est inexact de soutenir que l'Administrateur Séquestre de biens de sujets ennemis dispose du droit de jouissance le plus absolu des terrains sous séquestre, le séquestre est cependant le redevable de l'impôt, ou celui qui en a la jouissance, suivant la loi fiscale.

Le fait que les terrains étaient sous séquestre et que le séquestre ne les a pas exploités, ne suffit pas à entraîner l'exonération de l'impôt.

Par circonscriptions urbaines il faut entendre les divisions territoriales en matière foncière, délimitées par le Gouverneur de Province et non le territoire des villes.

ARRET

. . . . . .

Attendu que les recours soumis à la Cour visent les décisions, prises par le Secré-

taire Général de la Colonie, au nom du Gouverneur Général, en vertu d'attributions résultant du décret du 29 novembre 1946, décisions par lesquelles il a été statue, le 2 février 1954, sur deux réclamations, introduites, respectivement le 14 avril 1951 et le 11 janvier 1952, par l'administrateur-séquestre des biens du requérant, et le 28 décembre 1953, sur une réclamation, introduite le 22 juillet 1952, par le requérant lui-même, après levée du séquestre de ses biens ;

Attendu que ces réclamations visent des impositions personnelles, établies d'office, sur la superfice de terrains non bâtis sis dans la circonscription urbaine d'Elisabethville ;

Que la première de ces réclamations vise des impositions sur terrains à usage industriel, ou à usage agricole, et sur terrains à autre usage non précisé, se rapportant aux années 1948, 1949 et 1950, impositions rattachées, en ce qui est des deux premières, aux exercices 1950 ou 1951 ;

Que la seconde réclamation vise des impositions sur mêmes terrains à usage agricole, et sur un terrain à usage non précisé, mais qui paraît être un terrain à bâtir, impositions se rapportant aux années 1949 et 1951, les premières rattachées à l'exercice 1951 ;

Que la troisième réclamation, enfin, vise des impositions sur terrains à usage non précisé, mais qui paraissent les mêmes terrains, impositions se rapportant à l'année 1950 et rattachées à l'exercice 1952 ;

Attendu que les questions soumises au gouverneur général étaient : la première, de savoir si les terrains à usage industriel ou agricole étaient ou non exonérés de l'impôt personnel à raison de cette seule affectation ; ou de cette affectation et du fait que, s'ils n'avaient pas été effectivement employés à ces usages, c'était à raison de ce qu'ils avaient été frappés de séquestre ; la seconde question : de savoir si les terrains à bâtir étaient exonérés de l'impôt pour n'avoir pu recevoir leur destination par le fait de leur mise sous séquestre ;

Attendu que la première des trois décisions admet que les terrains à usage industriel sont exonérés de l'impôt par le fait, de cette affectation et le fait que le séquestre n'était en tout cas pas le redevable de l'impôt, ces terrains ayant été donnés en location ;

Que cette décision déclare la réclamation prématurée, faute d'établissement de la taxation à la date de la réclamation, en ce qui est des terrains à usage agricole ;

Qu'elle rejette la réclamation, en ce qui est de l'imposition sur les autres terrains, pour le motif que « le séquestre disposait du droit de jouissance le plus absolu sur ces biens » ;

Attendu que la seconde décision rejette la réclamation pour ce même motif, et parce qu'il serait « établi que les terrains à usage agricole n'ont pas été affectés à un usage agricole ou d'élevage pendant les années sous revue » ;

Attendu que la troisième décision, enfin, rejette la réclamation pour le seul motif que l'administrateur-séquestre « disposait du droit de jouissance le plus absolu sur les terrains » ;

Attendu que le recours introduit contre ces trois décisions, par exploit du 28 mai 1954, l'a été dans les délais légaux, et que sa recevabilité n'est pas contestée ;

Qu'il n'est pas contesté, non plus, que les réclamations ont, elles-mêmes, été régulièrement introduites dans les délais légaux ;

Quant au motif de rejet tiré du défaut d'affectation à usage agricole ou d'élevage des terrains de la Lubwe :

Attendu que, suivant l'article 7 du décret du 22 décembre 1917, modifié par le décret du 27 décembre 1937 : « ne seront pas soumis à la contribution personnelle sur la deuxième base 2°) : les terrains *employés* à un usage industriel, agricole ou sportif, pour la partie *affectée* à cet usage » ;

Attendu que, suivant l'article 5 du décret du 16 mars 1950, que l'article 78 rend applicable à partir de l'exercice 1950 :

« L'impôt personnel n'est pas établi sur la » 2me base en ce qui concerne la superficie : » 2°) des terrains *exclusivement affectés* à » un usage industriel ou sportif ; 3°) des » terrains *exclusivement affectés* à l'agri- » culture ou l'élevage, pour la *partie* » *réellement cultivée* ou *normalement né-* » *cessaire* à l'engrais ou à l'élevage du » bétail ; »

Qu'il résulte de l'exposé des motifs du décret que la modification apportée à l'article 7 du décret de 1917 a pour but d'éviter des exemptions injustifiées, en excluant la partie des terrains agricoles ou d'élevage qui reste annuellement en réserve pour la rotation des cultures et des assolements ultérieurs ou qui n'est pas normalement nécessaire à l'engrais ou à l'élevage du bétail ;

Attendu que le requérant invoque que ses terrains de la Lubwe n'ont pas cessé d'être « *affectés* » à l'agriculture ou à l'élevage, mais qu'il admet qu'ils n'y ont pas été, en fait, « employés » ou qu'ils n'ont pas été, soit réellement cultivés, soit effectivement utilisés à l'engrais ou à l'élevage de bétail se trouvant sur ces terrains, durant le séquestre ;

Attendu que l'affectation, de principe, à pareil usage, sans exploitation effective, n'entraîne pas l'exonération de l'impôt personnel ;

Que le motif de la seconde décision sous examen est valable ; que les impositions visées ne se rapportent pas à l'année 1952 au cours de laquelle le requérant prétend avoir remis les terrains en exploitation ; qu'il n'y a donc pas lieu d'examiner si la Cour pourrait faire application au requérant de l'article 34 du décret du 16 mars 1950 ;

Quant au motif de rejet tiré du fait que le séquestre aurait la jouissance absolue des terrains :

Attendu, qu'à juste titre, le requérant fait observer que le sens donné par les décisions frappées de recours à cette affirmation, va à l'encontre du but et de l'objet de l'institution du séquestre, et constitue une interprétation erronée des dispositions des articles 15 et 16 des dispositions coordonnées par l'ordonnance du 21 août 1941 ;

Attendu que, du point de vue de l'application des dispositions de l'article 16 du décret du 22 décembre 1917, ou 25 du décret du 16 mars 1950, c'est à dire pour la détermination du redevable de l'impôt sur la 2me base, au cas où cet impôt est dû, il est, sans doute, exact de dire que le redevable de l'impôt afférant aux biens sous séquestre est le séquestre de ces biens, parce que c'est le séquestre qui, est cessé en avoir la jouissance, recueillant les profits des biens, pour compte de qui finalement il appartiendra : l'état ou le propriétaire des biens ;

Mais que l'affirmation des décisions frappées de recours est erronée quand, pour répondre au moyen des réclamations, tiré de l'impossibilité de donner aux biens leur destination à raison de l'existence du Séquestre, elle entend dire que cette impossibilité ne peut tenir au fait de la mise sous séquestre, pour le motif que l'administrateur-séquestre aurait plein pouvoir de donner toute destination quelconque aux biens sous séquestre et, moyennant autorisation du juge Président, le pouvoir, notamment, d'aliéner les immeubles ;

Attendu qu'ainsi donc les décisions sont appuyées sur un motif erroné quand elles basent le rejet des réclamations sur l'affirmation que l'administrateur-séquestre des biens du requérant « disposait du droit de jouissance le plus absolu sur les terrains » ;

Que le fait est d'autant plus à retenir que la troisième décision n'invoque pas d'autre motif, que, d'autre part, les décisions semblent dire qu'il appartenait à l'administrateur-séquestre de vendre les terrains à bâtir ;

Quand au moyen du requérant soutenant avoir droit à l'exonération à raison de l'impossibilité de donner ou garder aux biens leur destination à raison de leur mise sous séquestre :

Attendu que le requérant invoque l'esprit de la loi, et le fait, qu'en la seconde des décisions frappées de recours, l'administration rappelle, elle-même, qu'il existe dans la loi des exonérations basées sur l'improductivité des biens, la cessation durant l'exercice de la jouissance des biens, et la jouissance encore incomplète des terrains, telles les dispositions prévues par les articles 7 : 3°, 17 et 18 du décret de 1917, 5 : 4°, 34, 35 et 36 du décret de 1950, pour prétendre, en l'espèce, à l'exonération de l'impôt à raison des limitations apportées à l'usage de ses biens par l'effet de la mise sous séquestre ;

Attendu qu'il est bon de relever, d'abord, qu'il s'agit ici d'impôt personnel et non d'impôt sur le revenu, ensuite que l'Administrateur-séquestre eût pu continuer par un préposé l'exploitation agricole, si les terrains de la Lubwe étaient exploités réellement au jour de la mise sous séquestre, qu'il eût pu, en tout cas, donner exploitation en location sans en changer la destination, enfin, et pour ce qui concerne les terrains à bâtir, que les difficultés de construction durant la guerre, résultant, notamment, d'interdictions ou limitations de construire, édictées dans un intérêt public, n'ont pas constitué une cause d'exonération de l'impôt personnel sur les terrains non bâtis, et si, par la suite, l'Administrateur-séquestre a estimé ne pouvoir demander l'autorisation de vendre ces terrains, il n'en résulte pas que tout profit de la jouissance des terrains venait à cesser ;

Attendu, en tout cas, que, suivant l'article 10 de la loi du 18 octobre 1908, c'est au législateur seul qu'il appartient d'établir des exonérations d'impôt ;

Que les dispositions qui en établissent sont de stricte interprétation, constituant des exceptions à la règle d'imposition ;

Attendu qu'il n'appartient pas à la Cour d'accorder, en l'espèce, le dégrèvement demandé, pour le motif, qu'en prenant pour base de l'impôt, les terrains non bâtis sis dans les circonscriptions urbaines, le législateur aurait, tout en cherchant à assurer des ressources à l'Etat, poursuivi le but d'inciter à construire sur les terrains non bâtis de ces circonscriptions, et que la mise sous séquestre aurait empêché ce but d'être atteint, alors, qu'en précisant l'objet de la taxation, le législateur n'a pas compris la mise des biens sous séquestre dans les cas d'exonération qu'il admet ;

Mais attendu que, suivant l'article 1er du décret du 22 décembre 1917, comme suivant l'article 1er du décret du 16 mars 1950, l'impôt sur la superficie des terrains non bâtis n'est dû que si ces terrains se trouvent situés dans les circonscriptions urbaines ;

Attendu que, par là, il faut entendre les divisions territoriales, en matière foncière, délimitées par le Gouverneur de province en vertu des articles 6 et 11 de l'Arrêté Royal du 25 février 1943 sur la vente et la location des terres, et modifié par divers Arrêtés Royaux, dont le dernier en date est celui du 30 juin 1954 ;

Que ces divisions territoriales ne peuvent être confondues avec le territoire des villes, déterminé par le Gouverneur Général en vertu du décret du 12 janvier 1923 (Elis. 28 octobre 1947 — R. J. C. B. 1948, p. 15) ;

Que si les limites de la ville d'Elisabethville sont, aujourd'hui, fixées par l'ordonnance 21/239 du 4 juillet 1952, abrogeant celle du 15 décembre 1947, les limites de la circonscription urbaine d'Elisabethville ont été fixées par l'arrêté n° 42/117 du 16 juillet 1948, avec effet rétroactif au 1er janvier 1948, qui abroge l'arrêté n° 164 du 29 décembre 1934, et ensuite par l'arrêté n° 42/87 du 4 juin 1949, applicable à partir du 1er juillet 1949 ;

Attendu que les éléments du dossier ne permettent pas à la Cour de savoir si les terrains sur lesquels l'impôt est réclamé se trouvaient compris dans la circonscription urbaine d'Elisabethville aux époques diverses pour lesquelles l'impôt est réclamé ;

Qu'il en est particulièrement ainsi des terrains dits de la Lubwe, toute la zone de la rivière Lubwe, et notamment la partie de cette zone sise outre Lubwe n'étant pas

comprise dans la circonscription urbaine d'Elisabethville ;

Attendu qu'il y a lieu d'ordonner aux parties, et spécialement à la Colonie, de s'en expliquer, et de s'en expliquer avec d'autant plus de précision que, dans le cas d'espèce, l'impôt qui suivant l'article 10 de la loi du 18 octobre 1918 ne peut être établi que par un acte législatif dépend, en fait, d'un simple arrêté du Gouverneur de Province, même d'un arrêté donnant à l'impôt un effet rétroactif, et que la ville d'Elisabethville entend percevoir sur la même base, non point 99 centimes additionnels au plus, mais des milliers de ces soi-disant centimes additionnels, moyennant la simple approbation du Gouverneur ;

Par ces motifs :

La Cour, statuant contradictoirement et rejetant toutes conclusions autres ou contraires,

Ouï, en audience publique du 8 février 1955, Monsieur le Substitut du Procureur Général Janssens, en son avis, contraire,

Reçoit le recours en la forme,

Emendant quant aux motifs :

Avant faire droit :

Ordonne aux parties de s'expliquer sur le point de savoir si, aux diverses époques visées, les terrains frappés de taxation d'office, notamment les terrains à destination agricole dits de la Lubwe, se trouvaient compris dans la circonscription urbaine d'Elisabethville, éventuellement, à quelle époque ils auraient été compris dans cette agglomération,

Réserve à statuer pour le surplus,

Réserve les dépens.

(Siégeaient MM. P. Hamoir, Président ; J. de Merten et F. Richir, Conseillers ; L. Janssens, Ministère Public. Plaidait Mes Leruitte et Lens).

TRIBUNAL D'APPEL DU RUANDA-URUNDI
19 octobre 1954
M. c/ M. et consorts

DROIT CIVIL. — RESPONSABILITE (MAT. CIV.)

CHOSE JUGEE — Faute constatée par le jugement pénal. — Relation de cause à effet non établie. — Responsabilité d'un gardien de troupeau. — Gardiennat coutumier. — Absence de responsabilité de commettant.

I. Le jugement pénal qui se borne à constater une faute dans le chef des prévenus n'a pas autorité de chose jugée en ce qui concerne la relation — que ce jugement ne déclare pas établie — entre cette faute et un dommage.

II. L'indigène, gardien de troupeau, n'est pas le préposé du propriétaire lorsque, non choisi par lui et non rémunéré, il agit suivant des modalités coutumières de gardiennat sans rapport avec un louage de services.

III. La responsabilité, qui incombe au propriétaire d'un animal ou à celui qui se sert de l'animal, ne peut être à la fois à charge du propriétaire et de celui qui se sert de l'animal.

IV. La responsabilité du propriétaire d'un animal est fondée sur une présomption de défaut de surveillance ; de sorte que le propriétaire est dégagé de toute responsabilité si le dommage a été causé par une tierce personne qui avait accepté la garde de l'animal.

JUGEMENT

Attendu que, statuant sur l'action mue à la requête du sieur M. planteur à Ngozi aux fins d'obtenir la condamnation de trois indigènes à payer une somme en réparation du dommage causé à sa voiture R.U. 2030, le Tribunal de Parquet de l'Urundi a débouté le demandeur de son action contre les deux indigènes M. et M. et a condamné l'indigène S. à payer la somme de 11.094 frs ;

Attendu que le demandeur a interjeté appel de ce jugement ;

Attendu que l'appelant critique le jugement en ce qu'il aurait contredit l'autorité

de la chose jugée ; qu'il fait état de ce que le jugement rendu le 16 juin 1953 par le Juge de Police de Ngozi a condamné chacun des indigènes intimés du chef d'infractions au règlement de police du roulage et notamment du chef d'infraction à l'article 10/9° qui dispose que « ... les bestiaux » doivent être accompagnés... de conduc- » teurs pour les maîtriser de manière que » ces animaux ne puissent provoquer » d'accidents ni entraver la circulation » ; qu'il en déduit, qu'à tort, le Tribunal de Parquet l'a débouté de son action contre les indigènes M. et M. ;

Attendu que l'autorité de la chose jugée qui s'attache à un jugement pénal se limite à la décision du Juge sur les infractions poursuivies, laquelle décision ne peut pas être contredite ; que, de toute évidence, le Tribunal de Parquet jugeant en matière civile n'a pas contredit le jugement pénal en décidant que les deux indigènes précités n'ont pas commis une faute qui a causé un dommage à l'appelant ; que ces indigènes peuvent avoir commis une infraction de roulage sans que les faits infractionnels aient causé un préjudice ;

Attendu qu'il résulte des éléments de la cause, et notamment des procès verbaux de l'instruction pénale, que le 5 mai 1953 l'indigène S. conduisait un troupeau de 7 vaches dont 2 étaient sa propriété, 3 étaient la propriété de M. et 2 étaient la propriété de M. ;

Que le troupeau arrivant près de la route automobile en contrebas, une vache appartenant à M. dévala le talus et se jeta sur la voiture Sedan-Chevrolet de l'appelant M. ; que la collision causa des dégâts relativement graves ;

Attendu que l'appelant entreprend le jugement dont appel à motif que, ayant condamné l'indigène S., comme gardien du troupeau, à réparer la totalité du dommage causé à la voiture, il n'a pas condamné les deux autres indigènes et notamment M. propriétaire de la vache qui a provoqué l'accident ;

Attendu que l'action en ce qu'elle est poursuivie contre les intimés est fondée à la fois sur la responsabilité du commettant prévue par l'article 260 du Code Civil et sur la responsabilité du propriétaire d'un animal prévue par l'article 261 ; qu'en effet, aux termes de son exploit introductif de l'instance, il fait état de ce que les trois indigènes étaient propriétaires et avaient la garde du troupeau ;

Attendu que l'article 260 dispose que l'on est responsable du dommage « qui est causé par le fait d'une personne dont on doit répondre » ;

Que la responsabilité du commettant est assujettie à deux conditions essentielles, à savoir, qu'il ait fait le choix de son préposé et que le préposé exécute ses services sous la direction du commettant ;

Attendu que tel n'est pas le cas en ce qui concerne les rapports ayant existé entre le gardien S. et le propriétaire de la vache, M ;

Que, gardant un troupeau, l'indigène S. n'était pas le préposé choisi par un maître et ne recevait aucun ordre ni aucune direction dans l'exercice de cette garde ; qu'il n'était pas salarié ; qu'il agissait suivant une modalité coutumière de gardiennat qui n'a aucun rapport avec un contrat de services ;

Que, dès lors, n'étant pas le préposé de M., la faute de S. n'a pu engager la responsabilité de ce dernier, en application de l'article 260 ;

Attendu que l'article 261 dispose que « le propriétaire d'un animal ou celui qui « s'en sert » est responsable du dommage causé par l'animal ;

Que cette responsabilité est alternative et ne peut être à charge à la fois du propriétaire et à celui qui se sert de l'animal, mais à l'un ou à l'autre ;

Que la responsabilité du propriétaire n'est pas fondée sur un risque de propriété, mais sur une présomption de défaut de surveillance, comme il en est de la responsabilité de celui qui se sert de l'animal pour son usage personnel et qui en a la garde ;

Que S. avait accepté la garde coutumière des vaches dont M. était le propriétaire ; qu'il a commis une faute en ne surveillant

pas suffisamment le bétail à l'accès de la route et qu'il est responsable du dommage causé par l'animal ;

Mais que cette responsabilité dégage le propriétaire M. de toute responsabilité du fait de l'animal, en application de l'article 261 du Code civil ;

Attendu, qu'à bon droit, le premier Juge a débouté l'appelant des fins de son action contre M. ;

Attendu qu'à bon droit également il l'a débouté des fins de son action contre M., second intimé, puisque l'animal qui a causé l'accident n'était pas sa propriété et qu'il n'existe aucun rapport de cause à effet entre cet indigène et le dommage subi ;

Par ces motifs.

Le Tribunal d'appel.

Ouï le Ministère Public en son avis,

Statuant contradictoirement,

Reçoit l'appel, le dit non fondé ;

En conséquence,

Confirme le jugement entrepris ;

Condamne l'appelant aux frais et dépende l'instance d'appel.

(Siégeaient MM. R. Dawant, Conseiller de Cour d'appel, Président du Tribunal d'appel ; Ministère Public L. Goffin. Plaidaient Mes Jamar et Baltus).

CONSEIL DE PRUD'HOMMES D'APPEL DE BRUXELLES
(CHAMBRE POUR EMPLOYES)

2 novembre 1954

Compagnie C. B. c/ C.

DROIT DE PROCEDURE CIVILE. — CONNEXITE. — LITISPENDANCE entre deux actions introduites l'une, au Congo, l'autre, en Belgique.

Les règles de renvoi pour connexité, fixées par les législations belge et coloniale, ne s'appliquent que, respectivement, aux tribunaux belges ou aux tribunaux coloniaux.

Aucune disposition légale ne règle les conditions de renvoi pour connexité de causes pendantes devant les juridictions métropolitaines et coloniales.

Il n'y a pas lieu de surseoir à statuer lorsque l'objet des deux actions est différent à ce point que des solutions inconciliables entre elles paraissent exclues.

JUGEMENT

.

Attendu qu'est régulier en la forme et ne donne lieu à nulle fin de non recevoir l'appel dirigé contre le jugement précité renvoyant la cause du chef de connexité devant le Tribunal d'Elisabethville pour y être jointe à l'action que l'intimé y a introduite par son exploit du 15 février 1952 ;

Attendu que l'appelante sollicite la condamnation de l'intimé à lui payer la somme de 938.211 frs ;

Attendu qu'il est constant et non dénié que par contrat du 9 février 1949 l'intimé fut engagé par l'appelante pour assurer la gestion de sa succursale d'Elisabethville et qu'il fut mis fin anticipativement à ce contrat le 9 octobre 1951 ;

Attendu que l'action de l'appelante est fondée sur le fait que l'examen de l'inventaire des marchandises en magasin d'une part et celui du livre de magasin, d'autre part ferait apparaître un manquant de 938.221 frs dont le remboursement est postulé ;

Attendu que l'intimé fait état d'une action intentée par lui devant le tribunal de première instance d'Elisabethville tendant à la condamnation de l'appelante à lui payer du chef de traitement de congé une somme de 6.500 frs, à titre de remboursement de cautionnement une somme de 44.593 frs majorée des intérêts à 6 % l'an depuis le 9 octobre 1951, ainsi qu'une somme de 100.000 frs du chef de dommages-intérêts pour imputation préjudiciable ;

Qu'en raison de la connexité entre ces deux demandes, l'intimé a sollicité et obtenu du 1er juge le renvoi de la cause

introduite par l'appelante devant le Tribunal de première Instance d'Elisabethville ;

Attendu, en effet, que le premier juge a décidé « qu'en vertu de la règle d'antériorité et de celle de la prééminence des tribunaux civils, édictées par l'article 37 bis, Nos 3 et 6 de la loi belge du 25 mars 1876, la cause doit être renvoyée devant le tribunal de première instance d'Elisabethville » ; « que ce renvoi s'impose également par application de l'article 117 alinéa 2 de l'Arrêté Royal du 22 novembre 1934, coordonnant les décrets sur la compétence et l'organisation judiciaire du Congo Belge » ;

Qu'à l'objection que ces dispositions ne concernent que les litiges pendants, soit devant les tribunaux belges, soit devant les tribunaux de la Colonie, le premier juge répond qu'en l'absence de textes justifiant expressément l'opinion de l'appelante elles doivent être interprêtées comme visant le « plerumque fit » ;

Attendu que cet argument n'est pas du tout convaincant ;

Qu'à très juste titre l'appelante fait valoir que le renvoi d'un tribunal à un autre du chef de connexité ou de litispendance constitue une dérogation aux règles et aux effets de la saisine du juge et est dès lors, comme toute exception, d'interprétation restrictive ;

Qu'il s'en suit que le renvoi ne peut être ordonné qu'en vertu d'une disposition légale qui détermine les conditions auxquelles il est subordonné ;

Qu'en l'espèce il n'est nullement fait état d'une disposition légale prévoyant le renvoi du chef de connexité d'une cause par une juridiction métropolitaine à un tribunal de la colonie ;

Qu'il est en effet certain que l'article 37 bis de la loi belge visé par le 1er juge ne concerne que la connexité de causes pendantes devant les tribunaux belges (R. P. D. B. v° Exceptions et fins de non recevoir, n° 125), de même que l'article 117 de l'A. R. du 22 novembre 1934 ne peut recevoir l'application lorsqu'une cause connexe est pendante devant un tribunal autre qu'un tribunal colonial belge (Novelles, Droit Colonial, T. II, V° De la compétence judiciaire des tribunaux coloniaux, n° 1144) ;

Attendu il est vrai qu'il a été jugé que lorsqu'une même demande est pendante devant une Cour d'Appel de la Colonie et un tribunal métropolitain, celui-ci ne doit surseoir à statuer que sur les chefs de demande qui sont identiques, s'il n'existe pas entre les autres chefs une connexité suffisante (trib. Brux. 16 février 1932 Rev. mens. de doctrine et de jur. col. 1932, p. 72 et s.) et même que l'exception de litispendance peut être invoquée au Congo lorsque le même procès est pendant devant un tribunal métropolitain, les deux juridictions relevant d'une même souveraineté et leurs décisions étant exécutoires de plein droit tant sur le territoire de la métropole que dans la Colonie (App. Léopoldville, 12 février 1929, Rev. mens. de doctr. et de jur. col. 1929, p. 184 et s.) ;

Attendu que la note d'observations publiée sous cette dernière décision (4°, A. G.) fait très justement état de ce que, au point de vue interne, la colonie et la métropole sont à maints égards considérées comme des entités différentes, à ce point même que les règles relatives à la compétence territoriale applicables dans la colonie ne concernent que les rapports des divers tribunaux coloniaux entre eux et que la métropole est placée sur le même pied qu'un tribunal tout à fait étranger ;

Attendu qu'en présence des dispositions expresses et des considérations susvisées, le fait que les juridictions de la métropole et de la colonie relèvent de la même souveraineté est inopérant pour justifier le renvoi du chef de connexité ;

Attendu enfin, quant à l'argument qui pourrait être tiré du caractère exécutoire de plein droit des décisions métropolitaines et coloniales sur l'une et l'autre parties du territoire soumis à la souveraineté belge en vertu de l'article 29 de la charte coloniale, il échet de ne pas confondre l'exception de la chose jugée avec l'exception de litispendance ou de connexité, qui, elle, suppose toujours une clause expresse (cfr.

Niboyet, Traité de droit int. privé, pr. T. IV n° 1844) ;

Attendu qu'aucune disposition légale ne règle les conditions de renvoi pour connexité de causes pendantes devant les juridictions métropolitaines et coloniales ; que bien au contraire les règles applicables au Congo en la matière ne se rapportent qu'aux tribunaux, coloniaux de même que celles prévues par la loi belge ne concernent que les rapports entre les tribunaux de la métropole, les tribunaux coloniaux et métropolitains ne relevant pas d'un même ordre juridictionnel ;

Attendu qu'il y a cependant lieu d'envisager s'il convient, dans l'intérêt d'une bonne administration de la justice, de surseoir à statuer ;

Attendu que si l'action intentée devant le Tribunal d'Elisabethville comme celle dont la juridiction prud'homale de Bruxelles est saisie sont fondées toutes deux sur le contrat d'emploi avenu entre parties, leur objet est néanmoins à ce point différent que des solutions inconciliables entre elles paraissent dès à présent exclues ;

Attendu que l'argument tiré par l'intimé de l'article 50 du décret du 26 juin 1949 et qui fut également accueilli par le premier juge ne peut être retenu ;

Attendu, en effet, qu'il est incontestable que la juridiction prud'homale de Bruxelles est compétente ratione loci pour connaître de l'action à elle soumise ;

Que seule la juridiction coloniale a été saisie d'une action intentée par l'employé, l'intimé au présent litige, et que dès lors il appartient uniquement à ce tribunal de décider si les conditions exigées par l'article 50 précité se trouvent réunies ;

Attendu qu'il appert de tout ce qui précède qu'à tort le premier juge a accueilli l'exception de connexité et qu'il échet de renvoyer les parties devant le Conseil de Prud'hommes de Bruxelles, pour entendre statuer celui-ci sur les autres moyens par elles présentées ;

Par ces motifs :

Le Conseil de Prud'hommes d'Appel de Bruxelles, Chambre pour Employés ;

Vu l'article 24 de la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire ;

Déclare l'appel recevable et fondé ;

En conséquence, met à néant le jugement a quo ;

L'émendant et faisant ce que le premier juge eût dû faire, déclare non fondée l'exception de connexité opposée par l'intimé, renvoie la cause et les parties devant la Chambre pour Employés du Conseil de Prud'hommes de Bruxelles, autrement composée, pour connaître et statuer sur les autres moyens par elles invoquées ;

Condamne l'intimé aux dépens d'appel et réserve les dépens de première instance.

(Siégeaient MM. C. De Swaef, Président ; Degimbe, De Bruyn, Conseillers effectifs. Plaidaient Mes Nys loco Van Ryn et Boon).

TRIBUNAL DE 1re INSTANCE DU KASAI
(degré d'appel)

10 avril 1954

M. P. c/ M. B.

DROIT PENAL. — HOMICIDE INVOLONTAIRE. — Aide-infirmier. — Erreur sur le médicament employé.

Commet un homicide involontaire l'aide-infirmier qui administre de l'ammoniaque pur au lieu d'une liqueur ammoniacale, erreur qui entraîna la mort du patient.

JUGEMENT

. . . . .

Attendu qu'il est resté établi — et que le prévenu ne le conteste pas — que, dans les circonstances de temps et de lieu précisées dans la prévention, le prévenu, engagé en qualité d'aide-infirmier en date du 2 juin 1953 par la Cotonco, administra un des premiers jours de son entrée en fonction, aux enfants Tumba Marie, âgée de deux ans et Mujinga Antoinette, âgée de quatre ans, une cuillerée d'ammoniac pur dont ces enfants décédèrent la première un jour, la deuxième deux jours plus tard ; qu'en fait, quoique la prévention n'en fasse pas état, la même potion fut administrée à

l'enfant Kanyanda qui put être sauvé tandis que les deux autres enfants prêts à recevoir le même produit échappèrent à une mort probable, leurs parents, pris de panique, ayant refusé l'administration de ce produit à leurs enfants ;

Attendu qu'il résulte de l'enquête que le prévenu s'est trompé de médicament par ignorance : qu'il croyait donner une liqueur ammoniacale anisée ;

Attendu que le prévenu sorti de l'école des infirmiers de Matamba en 1949, exerça ses fonctions d'aide-infirmier de juin 1950 à mai 1952, époque à laquelle il fut licencié par suppression d'emploi ; qu'il resta chômeur jusqu'à son engagement par la Cotonco ; qu'il reconnait qu'il a appris à l'école que l'ammoniac qui sert dans la coloration de Fontana n'est jamais administré par la bouche, mais maintient qu'il s'est trompé de bonne foi, la liqueur ammoniacale et l'ammoniac ayant la même couleur ;

Attendu que cette affirmation est mensongère : que la couleur blanche de l'ammoniac pur se distingue nettement de la couleur brune de la liqueur ammoniacale. Que du reste, sur la bouteille qu'il employa l'étiquette « ammoniac » ne laisse subsister aucune possibilité d'erreur à condition, évidemment, de connaître les propriétés de l'ammoniac ce qui, dans le cas d'espèce, peut être mis en doute ;

Attendu qu'à décharge du prévenu il y a lieu de faire valoir : 1) qu'à réception en date du 13 juin 1953 d'une caisse de médicaments, dont le produit en question, commandés directement par l'agent Cotonco à une pharmacie, le prévenu eut la prudence de soumettre la liste des médicaments à l'infirmier diplômé de la Colonie lui demandant l'usage de divers médicaments ; que cet infirmier diplômé n'attira pas l'attention du prévenu sur le danger que présentait l'ammoniac ; 2) que l'agent Cotonco n'envoya pas le nouvel engagé au médecin du territoire à l'effet de s'enquérir de ses capacités et d'y recevoir d'éventuelles instructions ce qu'il eut dû faire s'il avait été prudent ; qu'à tout le moins il aurait pu lui envoyer la liste des médicaments qu'il avait commandés lui-même et s'enquérir s'il pouvait les remettre à l'aide-infirmier nouvellement engagé ;

Attendu, par contre, que ce même employeur avait l'obligation d'avoir pour ses travailleurs un infirmier ou aide-infirmier à son service, mais que la loi reste muette quant au contrôle de ces aides-infirmiers qui donnent les premiers soins dans un local à usage de dispensaire ; qu'à moins d'en être dispensés par un médecin inspecteur ou inspecteur-adjoint de l'hygiène des travailleurs, ces aides-infirmiers, imposés à l'employeur par le législateur, doivent être munis d'une boîte de secours ou pharmacie portative comprenant un strict minimum de médicaments sans que le texte légal en la matière interdise la mise à la disposition de ces mêmes aides-infirmiers d'autres médicaments (Ord. 476/bis du 8-12-1940 art. 13-15 et annexe IV tableau I) ;

Attendu qu'en vertu de l'article 6 de l'Ord. n° 71/392 du 20-11-1952 pris en exécution du décret du 19-3-1952, le Gouverneur de province peut autoriser les aides-infirmiers, sous certaines conditions, à donner des soins médicaux et à pratiquer, certaines interventions ; qu'aucune intervention de cette autorité désignée n'est intervenue et que les textes en la matière ne désignent pas le médecin dont l'aide-infirmier privé dépend ; que l'article 15 de l'Ord. 476/bis du 8-12-1940 se contente de déclarer que le médecin inspecteur de l'hygiène des travailleurs contrôle le personnel des infirmiers et hôpitaux et l'organisation du service médical ; qu'ainsi, en l'absence de tout texte, l'employeur doit avoir, dès qu'il se trouve dans le cas prévu par l'art. 13 de l'Ord. 476/bis du 8-12-1940, au moins un aide-infirmier à son service lequel, en l'absence de toute réglementation par le Gouverneur de province, ne peut donner des soins médicaux, tout en devant avoir à sa disposition certains médicaments dont l'ammoniac n'est pas exclu ;

Attendu que toutes ces considérations qui

sont autant de circonstances atténuantes en faveur du prévenu, n'excluent cependant pas la faute grave commise par l'inculpé lequel, de par ses études mêmes, devait être en mesure de distinguer l'ammoniac pur d'une liqueur ammoniacale anisée ;

La suite sans intérêt.

(Siégeaient, MM. J. Claeys, Juge ; Bouchet et Ledent, Juges-assesseurs ; L. Zuyderhoff, Ministère Public).

CONSEIL DE GUERRE
DES BASES METROPOLITAINES D'AFRIQUE

9 décembre 1954

M. P. c/ D.

DROIT PUBLIC. — Forces armées belges stationnées au Congo. — Lois applicables. — Dispositions sur le ROULAGE.

En vertu d'un principe du droit des gens, repris par le droit public interne belge, les lois pénales du pays d'origine sont applicables aux forces armées stationnées à l'étranger, sauf les exceptions prévues par la loi. — Certains règlements, tels ceux sur le roulage, la chasse et la pêche ne sauraient cependant être de leur nature même que strictement territoriaux. — La loi du 29 juillet 1953 transpose ce principe général avec ces exceptions en droit public interne au cas des forces métropolitaines stationnées à la colonie.

JUGEMENT

. . . . . .

Attendu qu'il résulte des pièces de la procédure et de l'instruction faite à l'audience, que le prévenu a versé le véhicule qu'il pilotait en service commandé parce que, compte tenu de son état d'énervement momentané et de l'état de la route, il a omis de le conduire avec toute la prudence requise afin de rester constamment maître de sa vitesse ;

Attendu que par ce défaut de prévoyance, il a involontairement causé des coups ou des blessures à V. G., H. A., R. R. et M. M., personnes à la suite de l'armée, qu'il transportait bénévolement ;

Attendu, en ce qui concerne la réglementation applicable en matière de roulage, que s'il résulte des articles 10 et 13 du code pénal pour l'armée de terre du 15 mars 1815, maintenus en vigueur par l'article 61 du code pénal militaire du 27 mai 1870, que les lois métropolitaines sont seules applicables aux membres des forces métropolitaines en quelque lieu qu'elles se trouvent, ce principe général n'est cependant pas absolu et souffre des exceptions dans les cas limitativement énumérés par le législateur ;

Attendu, d'une part, que l'économie même de l'arrêté royal du 1er février 1934 fait apparaître l'intention du législateur de se borner à régler la circulation et le roulage sur le seul territoire métropolitain du royaume (Cour Militaire 19 juillet 1950, en cause Cockhuyt, inédit) ; qu'en effet certaines dispositions, telles les arrêtés provinciaux et communaux, les règlements sur la police du roulage, sur la chasse et sur la pêche, ne sauraient être de leur nature même que purement territoriales (cf. article 26 § 2 littera a du protocole juridictionnel du 27 mai 1952, complétant et précisant les modalités d'application des articles 59 et 60 du traité instituant la communauté européenne de défense ; ordonnance N° 2 du 9 juin 1953 édictée par le commandant en chef des forces belges en Allemagne en vertu des pouvoirs lui conférés par la loi du 14 juillet 1951 concernant l'exécution de la convention belgo-britannique du 23 décembre 1949) ;

Attendu, d'autre part, que l'article 1er de la loi du 29 juillet 1953, tout en confirmant le principe général énoncé, y a apporté certaines exceptions, en disposant notamment que, sur les territoires africains du royaume, les membres des forces métropolitaines seront soumis aux lois pénales ordinaires de ces territoires en ce qui concerne le roulage, la chasse et la pêche ;

La suite sans intérêt.

. . . . . .

(Siégeaient Prés. M. le lieutenant-colonel Danloy. — Min. Publ. M. l'auditeur militaire de Brauwere. Pl. Me A. Vroonen, du barreau d'Elisabethville).

TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE
DE LEOPOLDVILLE

31 juillet 1954

S. c/ T.

DROIT CIVIL. — PRET. — Concubinage. — Cause immorale. — Demande de remboursement. — Irrecevabilité.

N'est pas recevable une demande de remboursement de prêt et de libéralités consentis pour une cause immorale : la reprise de relations intimes adultérines.

JUGEMENT

. . . . . .

Attendu que l'action tend à obtenir condamnation de la défenderesse au paiement de la somme de 54.966 frs (ainsi réduite en conclusions) à titre de remboursement de prêts effectués par le demandeur à la défenderesse ;

Attendu que celle-ci ne conteste pas avoir reçu diverses sommes du demandeur, ou que celui-ci a payé pour elle, certaines dettes, mais prétend que ces libéralités ont été consenties sous forme de dons manuels ou de donations indirectes ;

Attendu que le demandeur soutient par contre que les donations ou les paiements n'ont été effectués qu'à la suite du mariage projeté ; que celui-ci ne s'étant pas réalisé il a droit au remboursement des sommes qui n'ont été payées qu'à raison des fiançailles qui existaient entre parties ;

Attendu que si dans certaines hypothèses, la rupture de fiançailles peut entraîner l'annulation de certaines donations et la restitution des dons ou cadeaux (R. P. D. B. V° mariage n° 22), il n'en est pas de même quant les donations (ou prétendus prêts) ont été faites pour d'autres motifs ;

Attendu qu'il est admis par les parties (et ceci apparaît des correspondances versées aux dossiers) qu'elles ont entretenu des relations intimes en Belgique, alors que la défenderesse était mariée ; que le demandeur, étant venu au Congo Belge, a insisté à de nombreuses reprises pour que la défenderesse vienne le rejoindre ; que celle-ci arriva finalement à Léopoldville et que les parties vécurent ensemble, comme mari et femme, pendant un certain temps ; qu'en fin de compte, une mésentente surgit entre elles ; et celles-ci décidèrent de se séparer ;

Attendu que le demandeur entend actuellement obtenir le remboursement des sommes qu'il a payées pour la défenderesse, notamment les frais de voyage, d'équipement, etc. ;

Attendu qu'il est manifeste que les sommes payées par le demandeur n'avaient d'autre but que de faire venir la défenderesse à la Colonie, afin de renouer avec elle, les relations intimes telles qu'elles existaient en Belgique ;

Qu'il faut donc conclure que le but poursuivi par le demandeur revêtait un caractère certain d'immoralité ;

Attendu que les donations ou les prêts consentis par le demandeur ont été réalisés pour une cause ou un mobile empreint d'immoralité ; que toute convention immorale ne peut produire aucun effet, même quant à la répétition (Depage — T. I n° 93/2° — complément Vol. I n° 94/2° in fine — T. 8. Vol. I n° 256 — cons. note de A. Desimpelaere R. J. C. B. 1953 p. 217) ; qu'il importe peu d'ailleurs que la défenderesse ait bénéficié des sommes payées par le demandeur, tout en connaissant le caractère immoral qui se trouvait à la base de ces libéralités dont elle a profité (système consacré par la Cour de Cassation — Depage — Complément du T. 1. n° 94/E 1° et 5°) ;

Attendu que si même les libéralités consenties par le demandeur, n'avaient pas uniquement un mobile déterminant immoral mais étaient aussi faites en vue d'un mariage (ce qui n'est d'ailleurs pas

prouvé), le mobile moral ne saurait racheter le caractère immoral, dont les actes de donations étaient entachés (Comp. Cass. 13-11-53 — Rev. Crit. Jur. Belge 1954 p. 5 et note J. Dabin — spécialement IV p. 17) ;

Attendu que l'action du demandeur, en tant qu'elle est basée sur une convention entachée d'immoralité, n'est pas recevable ;

Attendu que c'est sans pertinence que le demandeur soutient également qu'il y aurait eu enrichissement sans cause de la défenderesse à la suite de la rupture de prétendues fiançailles ;

Que les considérations qui précèdent montrent que les libéralités faites par le demandeur ne l'ont pas été en vue d'un mariage, mais pour continuer ou reprendre des relations coupables ;

Attendu que cet argument ne peut non plus être retenu ;

La suite sans intérêt.

(Siégeaient MM. G. Bouchoms, Juge, X. Horion, Ministère Public. Plaidaient Mes de la Kethulle et Leclercq).

TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE DU KIVU

6 novembre 1954

S. et consorts c/ Faillite société K.

DROIT INTERNATIONAL PRIVE. — RESPONSABILITE (mat. civ.). — Société. — Société étrangère. — Responsabilité des administrateurs. — Acte dommageable commis à l'étranger. — Loi étrangère applicable.

Une société sud-africaine est régie par la loi sud-africaine, loi du lieu du contrat de société.

La responsabilité civile des administrateurs est régie par la loi du lieu où l'acte dommageable s'est accompli.

JUGEMENT

. . . . . .

. Quant aux créances des administrateurs fondateurs :

Attendu que la recevabilité de leurs créances introduites après l'expiration du délai fixé par le jugement déclaratif de faillite est réglée par l'article 57 du Décret du 27 juillet 1934 qui en autorise le dépôt au greffe jusqu'à la dernière distribution de deniers inclusivement ; que l'article 56 autorise même le Juge auquel appartient la surveillance et l'administration de la faillite à déterminer sur requête l'admission provisionnelle, de créances introduites tardivement en vue du vote pour la formation du concordat — que le litige actuel ne peut donc porter que sur leur fondement même ;

Attendu qu'il n'est rien objecté aux pièces comptables justifiant les fonds avancés par eux pour rembourser le prêt de la Barclays Bank mais qu'il leur est fait grief de ne pas avoir fait le nécessaire pour obtenir des souscripteurs la libération complète de leurs parts jusqu'à concurrence du capital nominal de 75.000 Livres ;

Qu'il est établi par la consultation du Cabinet Delanoitte qu'en droit Sud Africain le « nominal capital » ne représente pas le montant que les associés se sont engagés à libérer ; que seul le capital émis « issued capital » doit être pris en considération pour apprécier le montant qui doit être libéré ;

Attendu que la charge d'administrateur de société est assimilable à la condition de mandataire ; que ce mandat étant salarié il est soumis au régime des contrats synallagmatiques dont le mécanisme prévoit l'exception d'inexécution au profit de celui des contractants frustré du bénéfice de l'engagement corrélatif ; mais qu'en l'occurrence étant donné la cessation de l'activité sociale et la fin du mandat par suite de la faillite le jeu de cette exception ne se conçoit pas très clairement dans la phase d'une reddition de comptes ; qu'il convient plutôt de vérifier suivant les prin-

cipes en matière de responsabilité contractuelle et civile ;

Attendu qu'il appartient incontestablement à la curatelle qui représente la masse des créanciers d'agir contre les représentants de la société soit par action directe soit par action subrogatoire pour réclamer réparation du préjudice causé en cas de faute de gestion mais qu'il y a lieu de déterminer avant tout autre problème à quelles normes avoir recours pour découvrir la faute et établir la responsabilité ;

Attendu que la K. s'est valablement constituée le 30 août 1946 à Johannesbourg par voie de souscription de 38 associés au capital initial de 60.000 livres sous la forme d'une société de personnes à responsabilité limitée en conformité pour tout point non expressément réglé par les statuts avec les dispositions de la loi Sud-Africaine sur les sociétés n° 46 de 1926 ; qu'elle fixa son siège social dans l'Union Sud-Africaine, et déclara élire domicile à Stanleyville en l'étude de son conseil Maître S. dans la Colonie du Congo Belge où elle entendait être reconnue comme société étrangère pour pouvoir y exploiter aux environs de Kindu la concession forestière qu'elle obtiendrait dans le domaine du Comité National du Kivu ;

Qu'elle se conforma partiellement du moins aux formalités de publicité requises par le décret du 27 février 1887 des Sociétés étrangères faisant des opérations au Congo en déposant le 5 novembre 1946 au Greffe du Tribunal de Première Instance de Stanleyville un extrait de son acte de constitution enregistré au Bureau du Directeur de l'enregistrement des Sociétés à Pretoria sous le N° U. C. 23348 ;

Qu'il résulte de cette procédure qu'au regard de la législation coloniale sur les sociétés commerciales et des principes généraux du droit congolais la K. possède la nationalité Sud-Africaine et doit être traitée comme une société commerciale étrangère pouvant faire des opérations et ester en justice au Congo ;

Qu'en vertu des principes consacrés législativement par l'article 11 du Code Civil Congolais Livre I Titre II ce sera, sauf intention contraire des associés, la loi Sud-Africaine qui régira leur convention quant à sa substance et à ses effets — c'est à dire la loi du lieu du contrat d'association ;

Qu'il en ira de même par application des mêmes principes quant aux « suites » du contrat et en particulier des cas où la responsabilité contractuelle des administrateurs sera engagée — (Novelles Droit Commercial III n° 5301) ;

Que pour les problèmes soulevés par leur responsabilité civile délictuelle ou quasi délictuelle il y aura lieu de se référer encore à l'article 11 du Code Civil Congolais qui dispose que « les obligations qui naissent d'un fait personnel à celui qui se trouve obligé sont soumises à la loi du lieu où le fait s'est accompli, donc la loi Sud-Africaine si l'acte dommageable s'est commis en Afrique du Sud ;

Que cette solution se déduit également a contrario de l'article 10 du décret du 27 février 1887 qui soumet à la loi congolaise la responsabilité civile des gérants de succursale ou de comptoir d'une société étrangère au Congo ;

Que la seule réserve à faire à l'application des dispositions contractuelles ou législatives étrangères est dictée par les nécessités de la sauvegarde de l'ordre public international congolais et trouve son expression dans l'article 15 du Code Civil Congolais Livre 1er Titre II ;

Attendu qu'il résulte de ces principes que la prétention de la curatelle de tenir les administrateurs-fondateurs de la K. pour solidairement responsables vis-à-vis des créanciers de la non-libération de la totalité de l'augmentation du capital actions ne se justifierait que si le contrat d'association ou la loi Sud Africaine de 1926 sur les Sociétés de personnes à responsabilité limitée ou encore l'ordre public international congolais comportaient des dispositions impératives analogues à celles de la loi belge dont son argumentation est inspirée ;

Attendu que les documents soumis par les parties demanderesses à l'examen du tribunal ne lui permettent pas d'apprécier comme il convient l'étendue et les conditions de la responsabilité contractuelle et civile des administrateurs fondateurs de la K. suivant les statuts et la loi n° 46 de 1926 ; qu'il serait indispensable également de faire apparaitre en vertu de quelle décision sociale fut décidée l'augmentation du capital à souscrire et quels sont les associés qui furent en retard de libérer leurs actions, depuis quand et pour quelles raisons ils ne furent point mis en demeure ;

. . . . .

La suite sans intérêt.

(Siégeaient MM. A. Passelecq, Juge ; C. Hubert, Ministère Public. Plaidaient Mes Sharff de Vidts et Beyaert).

TRIBUNAL DE DISTRICT DU CONGO-UBANGI

24 décembre 1954

M. P. c/ M. Antoine.

DROIT PENAL. — Dénonciation calomnieuse — Question préjudicielle — Classement sans suite des faits dénoncés calomnieusement.

L'infraction de dénonciation calomnieuse ne peut être poursuivie que lorsque la fausseté des faits dénoncés est préalablement établie.

L'absence dans l'organisation judiciaire congolaise des Chambres des Conseil et mise en accusation ne permettant pas de rendre des ordonnnaces de non-lieu, le refus de poursuivre du Procureur du Roi est assimilé à une décision concernant la fausseté des faits dénoncés et justifie l'application de l'article 76 du Code pénal Livre deuxième. (1)

(1) Voir dans le même sens l'arrêt de la Cour d'Appel de Bruxelles du 24 avril 1946 R. J. 1947 p. 138 et l'étude de Monsieur le Procureur Général Devaux R. J. 1939, p. 86.

D. M.

JUGEMENT

Pour avoir, au mois de septembre 1953, à Budjala et Lisala, district du Congo Ubangi, méchamment fait par écrit à une autorité judiciaire une dénonciation calomnieuse à charge de l'A. T. A. Remy de Budjala — en l'espèce en adressant au Substitut du Procureur du Roi à Lisala sa lettre du 19 septembre 1953 où il relatait : M. Remy... fait infliger à chaque prisonnier 8 coups de fouet .. un détenu a succombé suite à ces coups, l'affaire a été étouffée, fait prévu et puni par l'article 76 du Code Pénal.

Attendu que le prévenu reconnait avoir envoyé au Substitut du Procureur du Roi à Lisala la lettre en date du 19 septembre 1953 contenant les passages suivants : « Monsieur R. m'a condamné à 2 mois de S. P. P. — il fait donner 8 coups de fouet à chaque détenu — un homme est mort de ces coups de fouet, on a étouffé l'affaire ; il s'agit d'un nommé Nduka, de tribu Banza » ;

Attendu que cette dénonciation visait le sieur R., administrateur assistant, gardien de prison à Budjala ; qu'il ne fait pas de doute que les faits, à les supposer exacts, constituaient des infractions prévues par le Code pénal congolais, soit les articles 43, 46, 48 et 180 ;

Attendu que la doctrine et la jurisprudence relatives à l'article 76 du Code pénal visant la dénonciation calomnieuse, d'accord avec les principes dégagés des textes correspondants du Code pénal de 1810 (article 373) et du Code pénal belge (article 445 alinéa 2), déclarent que la dénonciation n'est calomnieuse dans le sens de la loi pénale, que lorsque les faits imputés sont inexacts ou non prouvés ; que le jugement d'une poursuite en dénonciation calomnieuse ne pourra donc intervenir que lorsque la vérité ou la fausseté des imputations incriminées aura été constatée ;

Attendu que les faits dénoncés ont fait

l'objet d'un dossier d'information du Parquet du Congo Ubangi, à charge du sieur R. ; qu'après des vérifications recueillies tant dans les archives de la prison de Budjala que par l'interrogatoire d'indigènes qui étaient détenus à la prison de Budjala à l'époque indiquée il apparut que 1° M. a été condamné à 7 jours de S. P. P. et 50 frs d'amende (le juge de police R. n'avait d'ailleurs à l'époque qu'une compétence limitée de juge de police) — 2° aucun détenu n'a reçu plus de 4 coups de fouet par jour ; 3° un détenu Nduka est décédé le 3 septembre 1953 au dispensaire de Budjala, d'une attaque d'épilepsie ; le médecin de la Colonie, dûment avisé, a établi le certificat de décès et a porté la mention du décès au registre ad hoc du dispensaire de Budjala ;

Attendu que le dossier d'information fut soumis à Monsieur le Procureur du Roi et à Monsieur le Procureur Général avec proposition de classement sans suite, les faits imputés au sieur R. n'étant pas établis ; que le dossier fut classé sans suite à la date du 6 octobre 1954, de l'accord de Monsieur le Procureur Général ;

Attendu qu'il doit être examiné quelle est, pour le juge saisi d'une poursuite en dénonciation calomnieuse, le caractère d'un classement sans suite effectué par le Parquet, relativement aux faits qui font l'objet de la dénonciation ;

Attendu qu'il ne fait pas de doute qu'en matière de dénonciation calomnieuse, dans le système du code pénal belge de 1867 et dans celui du Code de 1810, constituent des décisions définitives sur la vérité respectivement la fausseté des faits dénoncés, non seulement les décisions rendues par les juridictions de jugement (jugements et arrêts) mais également celles rendues par les juridictions d'instruction (Chambre du Conseil et Chambre des mises en accusation, v. Hoffman : Des questions préjudicielles, tome III n° 636) ;

Attendu qu'en ce qui concerne le refus du Ministère Public de poursuivre l'auteur des faits infractionnels dénoncés, ou le classement sans suite par le Parquet, la jurisprudence française érigée sur l'article 373 du Code de 1810 a constamment admis qu'ils n'avaient pas le caractère d'une décision sur la fausseté de ces faits, (ce à la seule exception d'un arrêt de la Cour d'appel de Bordeaux du 22 avril 1857 — Garraud : Droit pénal français, tome VI n° 2.339) ; que actuellement toutefois le nouvel article 373 du Code pénal français (loi du 8 octobre 1943 validée par ordonnance du 28 juin 1945) stipule que « les poursuites du chef de dénonciation calomnieuse pourraient être engagées soit après jugement ou arrêt d'acquittement ou de relaxe, soit après jugement ou arrêt de non-lieu, soit après classement de la dénonciation par le magistrat compétent... «

Attendu qu'en Belgique un arrêt de la Cour de Cassation en date du 2 décembre 1895 (Pasicrisie belge 1896-1-31) porte « que, lorsque le fait dénoncé constitue un délit, on peut admettre comme décision définitive non, seulement un jugement ou un arrêt d'acquittement, mais aussi une ordonnance de non lieu ; mais qu'il n'en peut être ainsi de la déclaration du Procureur qu'il n'y a pas lieu à poursuite » ;

Attendu que les décisions unanimes des tribunaux belges en cette matière sont inspirées par le souci de faire jouer les juridictions (de jugement et d'instruction) spécialement instituées par le législateur pour la garantie du justiciable ;

Attendu que ces principes sont établis et définis en fonction de l'organisation de l'instruction pénale telle qu'elle existe en France et en Belgique ; que le Tribunal estime pouvoir s'en écarter, l'organisation de l'instruction judiciaire au Congo étant essentiellement différent ; que des critères d'appréciation peuvent être tirés de décisions intervenues en France et en Belgique selon des procédures qui offrent une analogie avec le rôle du Ministère Public au Congo ;

Attendu que dans un cas d'application des articles 479 et 483 du Code d'instruction criminelle (délits commis par un magistrat hors de ses fonctions) la Cour de Cassation de France (11 novembre 1842 —

Sirey 1843 t. I n° 680) décide « que le droit conféré au Procureur Général de faire citer l'inculpé devant la Cour, implique celui d'apprécier la plainte et de décider s'il y a lieu d'y donner suite ; qu'en refusant d'exercer l'action, qui n'appartient qu'à lui, ce magistrat porte une décision sur l'existence et sur la vérité des faits allégués ; que son refus constaté par écrit suffit donc pour que la poursuite en diffamation, intentée par le dénoncé, contre le plaignant, soit recevable, et que la juridiction qui en est saisie ne peut surseoir au jugement de l'affaire jusqu'à ce qu'il ait été prononcé sur la vérité ou la fausseté des faits allégués puisqu'il n'y pas d'autre autorité compétente » ;

Attendu qu'en matière d'instruction des infractions déférées aux juridictions militaires en Belgique, il a été décidé (Appel Bruxelles 24 avril 1946 R. J. C. B. 1947 p. 137 et note) : « Le refus de poursuivre de l'Auditeur militaire peut être assimilé à une décision consacrant la fausseté des faits dénoncés, et justifier l'application de l'article 445 du Code Pénal, lorsque les autres conditions légales d'existence de l'infraction se trouvent réunies » ; (dans le même sens Appel Liège 28 juillet 1887 Pasicrisie 1888 t. II n° 136 — Cassation Belge 5 mars 1951 Journal des Tribunaux 1951, p. 414) ;

Attendu qu'au stade de la procédure préliminaire le rôle de l'Auditeur militaire en Belgique est semblable à celui de l'Officier du Ministère Public au Congo (voir note R. J. C. B. 1947, p. 240) ;

Attendu que dans le système pénal congolais, le juge saisi d'une poursuite en dénonciation calomnieuse, qui constate l'existence d'une décision de classement sans suite effectuée par le Parquet, relativement aux faits qui font l'objet de la dénonciation, doit conclure que cette décision établit la fausseté des faits dénoncés, ou de l'impossibilité d'en rapporter la preuve ; qu'il n'y a d'ailleurs, au stade de l'instruction, aucune autre autorité compétente ;

Attendu que la décision de classement sans suite de l'information ouverte au sujet des faits dénoncés par M. établit donc la fausseté de cette dénonciation ;

Attendu que le prévenu n'avance à l'audience aucun fait nouveau ; que son allégation avancée au cours de l'instruction, qu'il a lui-même aidé au transport du cadavre de Nduka est inspirée par sa mauvaise foi manifeste, puisqu'il est établi que le 3 septembre 1953 le prévenu ne se trouvait pas à la prison de Budjala ;

Attendu qu'en considération des termes mêmes de la dénonciation, et des circonstances où elle fut faite, l'intention méchante ne peut faire aucun doute ; qu'il apparait en effet que M., déjà condamné du chef de vol (R. M. P Lisala 15.673 R. 5.486 du 12 février 1944 — 6 mois de S. P. P.) et séjournant sans pièces d'identité et sans résidence fixe en région de Likaw, territoire de Budjala, alors qu'il est originaire du territoire de Bumba, avait été appréhendé par le chef de région sieur R. et mis en inculpation de tentative de vol qualifié (R. M. P. Lisala 22.491 classé sans suite) ; que la lettre incriminée fut expédiée le lendemain de la condamnation prononcée par le juge de Police R. à charge de M. du chef de retard au paiement de l'impôt indigène (Tribunal de Police Budjala 18 septembre 1953 R. 23.237) ; que la dénonciation est manifestement inspirée par le dessein de se venger de cet agent de l'autorité ;

Attendu que les éléments de l'infraction de dénonciation calomnieuse sont dès lors établis à charge du prévenu ;

Attendu qu'il y a lieu de craindre que le condamné parvienne à se soustraire à l'exécution de la peine ; qu'il échet donc d'ordonner l'arrestation immédiate ;

Par ces motifs :

Statuant contradictoirement,

Déclare établie à charge de M. Antoine, préqualifié, l'infraction de dénonciation calomnieuse, telle que libellée à la prévention et le condamne de ce chef à 4 mois de servitude pénale principale ;

(Siégeaient MM. Vandersmissen, Juge ; Mores, Ministère Public).

31me Année Elisabethville, Mai-Juin 1955 No 3

Revue Juridique du Congo Belge.

Publiée par la SOCIETE D'ETUDES JURIDIQUES DU KATANGA

JURISPRUDENCE CONGOLAISE

COUR DE CASSATION (1re ch.)

6 janvier 1955.

Prés. et rapp. : M. Sohier.
Min. publ. : M. Depelchin.
Plaid. : Me Veldekens.

POURVOI EN CASSATION. — Délai. — Pourvoi tardif. — Désistement. — Nouveau pourvoi. — DROIT D'ENREGISTREMENT en matière foncière. — Droit proportionnel de mutation. — Constructions faites par l'acquéreur.

Le requérant qui introduit un pourvoi en cassation hors délais peut, après s'en être désisté, introduire un nouveau pourvoi sous une forme telle que les délais soient respectés.

Doivent être considérés comme « faites par l'acquéreur » du fonds, au sens de l'article 2bis du décret du 31 mars 1926, des constructions édifiées par le vendeur en qualité d'entrepreneur, alors qu'un contrat donnant à l'acquéreur le droit de devenir propriétaire a été passé avant l'édification, qu'elle a eu lieu au moyen de fonds versés par l'acquéreur et que celui-ci a été maître de l'ouvrage. (1)

ARRET

Vu l'arrêt attaqué, rendu le 27 décembre 1951 par la Cour d'appel de Léopoldville ;

Attendu que les causes 1337 et 1345 son connexes, s'agissant de pourvois contre la même décision ;

Cause 1337, pourvoi signifié le 25 mars 1953 par l'huissier Frankignoul :

Attendu que l'exploit dressé le 11 avril 1953 par l'huissier Jansen de Kikwit, portant signification du second pourvoi et déposé au greffe de la Cour le 21 avril 1953, contient signification du désistement du demandeur quant au pourvoi signifié le 25 mars 1953 ; qu'il y a lieu de décréter ce désistement ;

Attendu que par ce décrètement la fin de non-recevoir présentée par le défendeur contre ce pourvoi devient sans objet ;

Cause 1345, pourvoi signifié le 21 avril 1953 :

Sur le premier moyen pris de la violation de l'article 2bis nouveau du décret du 31 mars 1926 concernant les droits d'enregistrement en matière foncière au Congo Belge, tel qu'il a été modifié par le décret du 4 décembre 1935 et du 27 mars 1944 et de l'article 16 du Code civil congolais,

En ce que, d'une part, — nonobstant l'allégation que les constructions litigieuses ont été « faites » par le défendeur, leur acquéreur, allégation qui signifie sans plus, si on la replace dans son contexte, que ses constructions ont été financées par ce dernier —, l'arrêt querellé a, implicitement mais sans doute possible, admis que les dites constructions ont été érigées par un tiers, locataire du sol à l'époque, le sieur C., la seule question laissée en suspens par l'arrêt, comme dépourvue d'intérêt, étant de savoir si le constructeur avait agi personnellement ou non, et que

(1) L'arrêt de la Cour d'Appel de Léopoldville, du 6 janvier 1955, est publié dans cette revue, 1952, p. 101.

cet arrêt a néanmoins donné gain de cause au défendeur ;

Alors que la première disposition visée au moyen exige formellement comme étant une des conditions de l'exonération de droits qu'elle prévoit, que les constructions formant l'objet de mutation litigieuse aient été édifiées non par un tiers, mais par l'acquéreur lui-même ou par quelque personne aux droits de laquelle il aurait succédé, et qu'il est indubitable que le défendeur n'a pas succédé aux droits du prédit sieur C.,

Et en ce que, d'autre part, la décision attaquée a surabondamment invoqué, à l'appui de son dispositif, la circonstance que, par la vertu de la convention avenue entre le sieur C. et le défendeur, les constructions litigieuses auraient appartenu « dès l'origine » à ce dernier, nonobstant le prescrit de l'article 16 du Code civil congolais, cette disposition n'étant pas d'ordre public,

alors que, s'il est vrai que le dit article 16 n'est pas d'ordre public, seul le propriétaire du sol peut renoncer au bénéfice de la règle qu'il comporte et qu'en l'espèce, le propriétaire du sol, c'est-à-dire la Colonie, n'a pas consenti à semblable renonciation et n'a même pas été pressenti à cet effet :

Première branche :

Attendu que l'article 2 bis du décret du 31 mars 1926 sur les droits d'enregistrement, y introduit par le décret du 4 décembre 1935, dispose que, sous certaines conditions, le droit proportionnel de mutation n'est pas dû sur la valeur « des constructions faites par l'acquéreur » du fonds ; que l'exposé des motifs emploie aussi les expressions « constructions qui sont l'œuvre de l'acquéreur », « faites de ses deniers » ; qu'il faut considérer comme constructions « faites par l'acquéreur » celles pour lesquelles il a été le maître de l'ouvrage ; qu'en effet, si le droit proportionnel était appliqué en pareille hypothèse, il frapperait, non une véritable mutation, mais l'acquisition d'un titre sur un bien créé par l'acquéreur ;

Attendu que l'arrêt attaqué relève que les constructions litigieuses, si elles ont été édifiées par le vendeur, l'ont été en exécution d'un contrat d'entreprise où l'acquéreur était maître de l'ouvrage et au moyen de fonds versés par lui le jour de la passation du contrat ; que de ces constatations l'arrêt a pu légalement déduire que le défendeur avait, au sens de l'article 2 bis précité, fait les constructions qu'il acquit postérieurement ;

Que le moyen en cette branche n'est pas fondé ;

Deuxième branche :

Attendu que l'article 2 bis n'impose pas comme condition à l'exonération, que les constructions faites par l'acquéreur aient appartenu à celui-ci avant l'acquisition ; que partant, c'est surabondamment que la décision attaquée constate « au surplus » que les constructions litigieuses ont appartenu au défendeur dès l'origine ;

Que le moyen en cette branche est non recevable à défaut d'intérêt ;

Sur le second moyen pris de la violation de l'article 97 de la constitution,

Première branche : en ce que l'arrêt attaqué a concomitamment affirmé, à l'effet de justifier son dispositif a) de façon formelle, que les constructions litigieuses ont été faites par le défendeur en cassation et b) indirectement, mais sans doute possible, que ces constructions ont été érigées, ainsi que le prescrit le contrat de location afférent à l'assiette foncière de celles-ci, par le locataire du sol, c'est-à-dire par un sieur C. cela en énonçant les dispositions prises à certain moment « pour permettre la mise en valeur (du sol) par le locataire » et en faisant observer « qu'il n'importait pas que le vendeur C. ait ou non mis personnellement la parcelle en valeur », proposition qui implique, en elle-même, eu égard à l'économie du contrat de location et par rapprochement avec la proposition précédente, que cette mise en valeur a été le fait du sieur C. ;

par la raison que ces motifs sont contradictoires entre eux et que cette contradiction équivaut à une absence de motifs sur un point dont il incombait aux juges du fond de contrôler l'existence ;

Deuxième branche : en ce qu'à tout le moins, la motivation de l'arrêt sur ce point est équivoque ou ambiguë, cette équivocité ou ambiguïté équivaut à une absence de motivation par cela qu'elle interdit à la Cour de Cassation d'exercer congrûment le contrôle qui lui incombe sur la légalité du dispositif que cette motivation soutient ;

Attendu qu'il n'y a ni contradiction, ni ambiguïté à constater que les constructions ont été faites par l'acquéreur, au sens de ce terme dans l'article 2 bis, mais qu'elles ont été édifiées par le sieur C. agissant comme entrepreneur ;

Attendu que l'arrêt relève que C. en sa qualité de locataire avec option d'achat, avait l'obligation de mettre la parcelle en valeur, mais qu'il n'était pas tenu de le faire personnellement ; que par là, loin de contredire sa constatation que C. a agi pour le compte du défendeur, il écarte une objection présentée à l'encontre de cette constatation ;

Que le moyen manque en fait ;

Par ces motifs :

La Cour,

Joint les causes ; décrète le désistement du pourvoi dans l'affaire 1337 ; condamne le demandeur aux dépens et, le pourvoi ayant été signifié avant le 15 septembre 1953, à une indemnité de 150 frs envers le défendeur ;

Rejette le pourvoi dans l'affaire 1345 ; condamne le demandeur aux dépens, et, pour le même motif, à une indemnité de 150 frs envers le défendeur.

(Extrait du J. T. O. 15 février 1955, p. 19).

COUR DE CASSATION

9 février 1955

Prés. : M. Wouters, pr. prés.
Rapp. : M. Sohier.
Min. publ. : M. Hayoit de Termicourt, proc. gén.
Plaid. : Mes Simont et Van Leynseele.

(Farinha c/ Congolun et autres)

RESPONSABILITE DU PROPRIETAIRE D'UN BATIMENT. — Article 262 du Code civil congolais. — Levée des contrats.

Le propriétaire d'un bâtiment est responsable du dommage causé par sa ruine, lorsqu'elle est arrivée par suite du défaut d'entretien ou par le vice de sa contruction, même lorsque la construction du bâtiment est entreprise par un tiers et n'est pas complètement achevée au moment de la ruine. (1)

ARRET

Vu les arrêts attaqués, rendus le 9 décembre 1952 par la Cour d'appel de Léopoldville ;

Sur le moyen unique, identique dans les trois causes, pris de la violation des articles 21, 22, 262 du Code civil congolais et 20 de la loi du 18 octobre 1908 sur le gouvernement du Congo belge, en ce que l'arrêt attaqué autorise la défenderesse à apporter, par tel moyen que de droit, la preuve du vice de construction allégué, motif pris de ce que le fait d'être propriétaire d'un bâtiment, atteint d'un vice de construction tel qu'il tombe en ruine, constitue la faute présumée dans le chef du propriétaire ; que le demandeur qui, selon le contrat d'entreprise, devait fournir lui-même tous les matériaux, était propriétaire du terrain et des constructions qui s'y étaient incorporées ; qu'il est responsable de la ruine et de ces conséquences dommageables, quoique le bâtiment ne fût pas complètement achevé, et que les notions de garde et de possession sont étrangères au dit article 262, alors que cette

---

(1) L'arrêt de la Cour d'Appel de Léopoldville du 9 décembre 1952 est publié dans cette Revue, 1953, p. 28.

disposition ne peut être invoquée à l'égard du propriétaire d'un bâtiment dont la construction est entreprise par un tiers et n'est pas complètement achevée, le propriétaire, maître de l'ouvrage, n'ayant point, en pareil cas, la garde ni la possession du bâtiment et aucun défaut d'entretien ou vice de construction ne pouvant lui être imputé personnellement avant la réception des travaux qu'il dirige et ne surveille pas ;

Attendu que le moyen invoque la violation des articles 21 et 22 du Code civil congolais entendant par là les articles 21 et 22 du livre « Des biens » de ce Code, mais que, dans le développement du moyen, le demandeur reconnaît que l'arrêt attaqué n'a pas violé ces articles ; que le moyen vise également l'article 20 de la loi du 18 octobre 1908, mais n'indique pas en quoi l'arrêt aurait contrevenu à cet article ;

Attendu, en tant que le moyen invoque la violation de l'article 262 du Code civil congolais, entendant par là l'article 262 du livre « Des contrats ou des obligations conventionnelles » de ce code, que cet article reproduit l'article 1386 du Code civil métropolitain et doit être interprété comme lui ;

Attendu, d'une part, que la responsabilité définie par le dit article 1386 est établie, suivant les termes mêmes de cette disposition, non point, comme la responsabilité que prévoit l'article 1384, alinéa 1er à charge du gardien d'une chose atteinte d'un vice, ni à charge du possesseur d'un bâtiment, mais à charge du propriétaire du bâtiment dont la ruine a été causée par un défaut d'entretien o u un vice de construction ;

Attendu, d'autre part, que si cette responsabilité a pour fondement une faute à savoir un défaut d'entretien ou un vice de construction du bâtiment, ceux-ci ne doivent pas nécessairement être imputables « au propriétaire personnellement », que prenant en considération que la victime du dommage ne pourra généralement connaître la personne à qui le défaut d'entretien ou le vice de construction du bâtiment est imputable, le législateur a entendu lui permettre d'agir dans tous les cas contre le propriétaire sans préjudice du droit de celui-ci d'excercer, le cas échéant, un recours contre l'auteur de la faute ;

Qu'ainsi ni le texte ni l'esprit de l'article 1386 du Code civil, et partant de l'article 262 du Livre « Des contrats ou des obligations conventionnelles » du Code civil congolais, n'excluent la responsabilité du propriétaire du bâtiment, lorsque la construction de celui-ci même entreprise par un tiers, n'est pas complètement achevée au moment de la ruine ;

Que le moyen manque en droit ;

Par ces motifs :

La Cour,

Rejette le pourvoi ;

Condamne le demandeur aux dépens.

(Extrait du J. T. O. 1955, 15 mars, p. 34).

Voir les conclusions conformes de M. le Procureur général R. Hayoit et Termicourt : J. T. 13-3-55 p. 179.

COUR DE CASSATION (2me Chambre)

22 février 1955

Colonie c/ B.

DROIT FISCAL. — IMPOT. — IMPOT SUR LES REVENUS. — Majorations d'impôt : Compétence de la Cour d'Appel. — Conditions légales de la majoration.

Si le gouverneur général est compétent, à l'exclusion de la Cour d'appel, pour accorder la faveur *d'une remise des accroissements d'impôt la Cour au contraire est compétente pour statuer sur* le droit *de faire annuler des majorations d'impôt établies illégalement.*

L'article 30 du décret du 12 août 1937 ne permet de porter l'impôt au double, sur la portion dissimulée des revenus, que si le défaut de déclaration tend à éluder l'impôt.

ARRET (1)

. . . . . .

La Cour,

Ouï Monsieur le Conseilleur Louveaux en son rapport et sur les conclusions de Monsieur Ganshof van der Meersch, Avocat Général ;

Vu l'arrêt attaqué, rendu par la Cour d'Appel d'Elisabethville le 9 septembre 1952 ;

Sur le premier moyen, pris de la violation des articles 30, 35 et 36 du Décret du 12 août 1937, modifiés par ordonnance législative du 13 décembre 1943,

en ce que, après avoir rejeté le recours en tant qu'il était dirigé contre la décision rendue sur la légalité de la cotisation principale, l'arrêt attaqué accueille ce recours en tant qu'il vise l'accroissement d'impôt pris isolément ;

alors qu'une telle contestation, considérée en ordre principal, n'appartenant pas au pouvoir juridictionnel du Gouverneur Général, ne rentrait pas dans la compétence de la Cour d'Appel :

Attendu que, par ce moyen, le demandeur se borne à critiquer la décision par laquelle la Cour d'Appel se déclare « compétente pour décider si la majoration d'impôt répond, en l'espèce, aux conditions légales » ;

Attendu qu'aux termes de l'article 30, alinéa 3, du Décret du 12 août 1937, le Gouverneur Général ou par délégation le Vice-Gouverneur Général assistant du Gouverneur Général peut, sur la réclamation du redevable, réduire ou supprimer les majorations d'impôt appliquées en vertu de l'alinéa 1er du dit article « lorsqu'il juge qu'il y a des circonstances atténuantes en faveur des contrevenants » ;

Attendu qu'il résulte de ces termes que le Gouverneur Général ou son délégué a été investi du droit d'accorder remise des accroissements d'impôt ; que lorsqu'il agit ainsi comme organe du pouvoir exécutif, aucune voie de recours contre sa décision n'est prévue devant la Cour d'Appel ;

Mais attendu qu'il n'en est pas de même lorsque le contribuable, loin de solliciter une faveur, revendique par sa réclamation le droit de faire annuler des majorations d'impôt établies, selon lui, illégalement, que le Gouverneur Général en statuant sur une telle réclamation exerce, en ce cas, le pouvoir juridictionnel qui lui est attribué par l'article 35 du décret, en ce qu'il tranche une contestation relative à la légalité de l'accroissement d'impôt ;

Attendu qu'il importe peu à cet égard que la contestation soulevée par le contribuable dans sa réclamation, porte exclusivement sur la légalité des majorations d'impôt, ou qu'elle ne soit que l'accessoire ou la conséquence de la réclamation relative à l'établissement de la cotisation elle-même ; que dans chacun de ces cas, l'article 36 du décret reconnaît au contribuable, en raison du caractère contentieux de l'objet de la réclamation, le droit d'exercer devant la Cour d'Appel, un recours contre la décision intervenue ;

Que le moyen manque en droit ;

Sur le second moyen, pris de la violation des articles 22 du décret du 12 août 1937, modifié par ordonnance législative, du 3 octobre 1941 et 30 du même décret, modifié par ordonnance législative du 13 décembre 1943 ;

En ce que l'arrêt entrepris a déchargé le défendeur de la majoration d'impôts qui lui fut infligée par le motif qu'il n'était pas établi que ce dernier avait cherché à dissimuler ses revenus en ne déposant pas sa déclaration dans les délais légaux,

alors que l'article 30, alinéa 1, du décret stipule qu'au cas d'absence de déclaration, l'impôt est porté au double et que le défaut de déclaration dans les délais légaux constitue l'absence de déclaration ;

Attendu qu'aux termes de l'article 30 du décret du 12 août 1937, en cas d'absence de déclaration, l'impôt est porté au double sur la portion dissimulée des revenus ;

(1) L'arrêt de la Cour d'Appel d'Elisabethville du 9 septembre 1952, est publié dans cette revue, année 1952, p. 293.

qu'il s'ensuit que la sanction légale n'est applicable que si le défaut de déclaration tend à éluder l'impôt ;

Attendu qu'à cet égard, la Cour d'Appel, par une appréciation souveraine des faits de la cause, décide qu'en l'espèce « il n'est pas établi qu'en omettant de remettre la déclaration de ses revenus, avant taxation d'office, le requérant aurait cherché à échapper à l'impôt sur une portion quelconque de ses revenus taxables » ;

Que le moyen ne peut être accueilli ;

Par ces motifs,

Rejette le pourvoi ;

Condamne le demandeur aux frais.

Les frais taxés à la somme totale de 120 frs, payée par les demandeurs.

Rapp. M. Louveaux.

Min. Publ. M. Ganshof van der Meersch.

COUR D'APPEL D'ELISABETHVILLE
(Mat. répressive)

20 décembre 1952

M. P. c/ B.

DROIT PENAL. — CHASSE. — CONFISCATION SPECIALE. — Ne s'applique qu'aux choses qui ont servi à chasser.

Ne peut être confisquée l'auto appartenant au prévenu coupable d'infractions en matière de chasse, qui lui a servi seulement à se rendre sur les lieux et à transporter les dépouilles (1).

ARRET

Attendu que le premier juge a prononcé la confiscation de la voiture Chrysler « celle-ci ayant servi à se rendre sur les lieux et à transporter les dépouilles » ;

Attendu que cette confiscation paraît fondée sur l'article 14, livre premier du Code Pénal ;

Mais attendu que la législation sur la chasse édicte par son article 69 du décret du 21 avril 1937 une réglementation propre sur la saisie et la confiscation et y prévoit exclusivement la saisie et la confiscation du gibier, du poisson, des œufs et des dépouilles des animaux, des armes et munitions dont le prévenu s'est servi, des engins et pièges ;

Attendu que l'auto visée à la confiscation n'est pas prévue parmi les objets cités ci-dessus ; qu'elle ne constitue pas davantage en l'occurence l'un des engins y prévus ; que cette auto n'a pas servi à chasser, et que, pour avoir transporté les dépouilles, elle ne peut faire l'objet de la confiscation organisée par le décret précité (cfr. Cass. 8 janvier 1951 ; J. T. 18 mars 1951 p. 163) ;

La suite sans intérêt.

(Siégeaient MM. M. Posschelle, Président ff. ; J. de Merten et F. Richir, Conseillers ; L. Janssens, Ministère Public ; Plaidait Me Laroche).

COUR D'APPEL D'ELISABETHVILLE

22 juillet 1953.

M. c/ Sté. P. d. N.

DROIT DE PROCEDURE CIVILE. - APPEL (Mat. civ.) — EXPLOIT (Mat. civ.) — DELAI. — Calcul des délais de distance.

Les délais de distance ne doivent pas se calculer, de manière abstraite, sur la droite la plus directe entre la résidence de l'appelant, le greffe de la Cour d'Appel, et la résidence de l'intimé mais, de manière concrète, par la voie utile la plus courte, fût-ce celle des airs, effectivement suivie par les avions.

Une signification irrégulière ne peut ser-

(1) Voir dans le même sens Waleffe, Répertoire de la Jur. B. Vo Chasse, nos 20 et 21 ; Pand. B. Vo Chasse, nos 1494 et 1496 ; Pas. 1928, I, 56-58.

vir de point de départ au calcul des délais d'appel.

Est irrégulière la signification faite au fils de l'appelant, hors la résidence de celui-ci, et le cas d'absence de l'appelant de cette résidence.

ARRET

. .

Attendu qu'à l'audience du 14 juillet 1953, à laquelle la cause avait été renvoyée de l'accord des parties l'appelant n'a plus comparu ;

Que l'intimée a requis le défaut ;

Attendu que le jugement dont appel, rendu contradictoirement le 13 septembre 1952, par le Tribunal de première instance de Costermansville, aurait été signifié, à l'appelant à Costermansville, par acte de l'huissier Fievez de Costermansville le 13 novembre 1952 ;

Que deux actes d'appel ont été signifiés à l'intimée à Kabare par la voie postale, par les soins du greffe de la Cour ;

Que le premier a été reçu le 23 février 1953, le second le 25 février 1953, ainsi qu'il résulte des avis de réception des plis recommandés ;

Attendu qu'ainsi les délais d'appel paraissent avoir été légèrement dépassés, si l'on calcule les délais de distance, de manière abstraite, sur la droite la plus directe entre Costermansville-Elisabethville d'une part, Elisabethville-Kabare d'autre part, et non pas, comme il le faut, de manière concrète, par la voie utile la plus courte fut-ce celle des airs, effectivement suivie par les avions ;

Attendu qu'il apparaît au surplus, en l'espèce, que la signification ne peut exactement tout au moins servir de point de départ du calcul des délais d'appel, à raison de l'irrégularité de cet acte ;

Attendu, en effet que l'acte de signification du 13 novembre 1952 porte que l'huissier s'est adressé à Costermansville, au fils de l'appelant ; mais qu'il ne résulte pas de cet acte que l'huissier s'est rendu au domicile ou à la résidence de l'appelant en laquelle à défaut de trouver l'appelant lui-même, il aurait remis la copie à son parent ;

Attendu que l'appel est donc recevable ;

Mais attendu que cet appel n'est pas fondé ;

Qu'il semble bien que c'est à bon droit que le premier juge a repoussé les moyens de défense présentés devant lui par l'actuel appelant, à ce moment défendeur, lequel ne contestait pas avoir reçu les fournitures objet des factures produites, mais se contentait de contester des éléments d'un compte entre parties sur des points relatifs à d'autres fournitures, sans justifier du bien fondé de ses contestations ;

Par ces motifs ;

La Cour, statuant par défaut,

Ouï en audience publique du 14 juillet 1953, Monsieur le substitut du Procureur Général Janssens déclarant sur la recevabilité de l'appel, s'en rapporter à prudence,

Reçoit, l'appel en la forme ;

Le dit non fondé ;

Confirme le jugement entrepris ;

Met les frais d'appel à charge de l'appelant.

(Siégeaient MM. P. Hamoir, Président ; M. Posschelle et F. Richir, Conseillers ; L Janssens, Ministère Public Plaidait Me Lemaître).

COUR D'APPEL D'ELISABETHVILLE

9 janvier 1954.

Requête B. G.

DROIT PUBLIC ET ADMINISTRATIF. — IMMATRICULATION DES INDIGENES. — Rôle des tribunaux.

Il n'appartient pas aux tribunaux de rejeter une demande d'immatriculation pour le motif que l'immatriculation serait une faveur qu'il conviendrait de n'accorder qu'avec la plus grande parcimonie, aux

seuls membres de la société indigène qui dépasseraient notablement le stade de civilisation où est parvenue, dans son ensemble, l'élite de cette société.

Ce serait ajouter à l'article 34 nouveau du L. I. du Code civil, qui ne contient pas de critère pour déterminer cette élite, des conditions variant suivant les conceptions politiques du moment.

ARRET

. .

Vu le jugement rendu le 7 octobre 1953, par le Tribunal de première instance d'Elisabethville, déboutant le sieur B., G. de la requête du 6 janvier 1953, par laquelle il sollicite son immatriculation, en invoquant les dispositions du décret du 17 mai 1952 ;

Vu la requête du 2 novembre 1953, par laquelle il demande à la Cour la réformation de ce jugement ;

Vu la convocation du requérant par recommandé du 1 décembre 1953 ;

Vu sa comparution par son Conseil Maître Van Audenhaege, avocat à la Cour d'Appel ;

Vu les pièces produites à l'appui de la requête et notamment les actes de notoriété concernant le requérant, son épouse la nommée N. M., et leurs trois enfants : les nommés Z., G., A., B., A. et K., T. ;

Attendu que l'appel est régulier en la forme et recevable ;

Attendu que la procédure est régulière ;

Attendu qu'il résulte du jugement entrepris, que le requérant a établi devant le premier juge, que ses parents avaient été immatriculés ;

Que, suivant l'article 38 du Code civil Livre premier aujourd'hui abrogé, ils avaient l'obligation de faire immatriculer le requérant, si, comme il semble bien, celui-ci était mineur à l'époque ;

Attendu qu'il n'apparaît cependant pas que le requérant ait été immatriculé déjà ;

Qu'ainsi il ne serait pas question, en la présente cause, d'une simple confirmation de l'immatriculation (art. 6 D. 17 mai 1952) ;

Que cela étant, c'est à tort, que le premier juge a rejeté la demande pour le motif, notamment, que le mariage du requérant avec la nommée Ngalula, Maria, ne serait pas un mariage selon la loi écrite mais un mariage selon la coutume ;

Attendu qu'il apparaît du dossier que le requérant exerce les fonctions d'employé d'administration (comptable) au service de la société Amato Frères à Jadotville, chez laquelle il est entré en novembre 1943, et qui atteste sa tenue et sa conduite morale irréprochables ;

Attendu qu'il gagne un salaire mensuel de 5.000 frs, chez cette société ;

Attendu qu'il a fait de bonnes études moyennes ;

Attendu que non seulement sa vie familiale apparaît sans reproche, au point de vue des règles de la législation écrite, mais qu'il entend encore la conformer, si ce n'est fait déjà, aux règles de la religion à laquelle il appartient et à laquelle son épouse, élevée et instruite dans une confession chrétienne différente, se rallierait ;

Attendu qu'il justifie, par sa formation et sa manière de vivre, d'un état de civilisation impliquant l'aptitude à jouir des droits et à remplir les devoirs prévus par la législation écrite ;

Attendu qu'il n'appartient donc pas à la Cour de rejeter sa demande sous le prétexte que l'immatriculation serait une faveur qu'il ne lui appartiendrait de distribuer qu'avec la plus grande parcimonie à de rares membres d'une élite qui prouveraient avoir accédé à, on ne sait quel niveau supérieur de civilisation occidentale, à déterminer par on ne sait quels critères choisis en dehors des termes de l'article 34 du décret du 17 mai 1952 ;

Attendu que le requérant appartient incontestablement à l'élite de la société indigène, pour laquelle le décret a été pris, et la Cour n'a pas pour mission de distribuer des faveurs, surtout a en réserver l'application aux seuls membres de cette élite qui dépasseraient notablement le stade où elle est parvenue dans son ensemble, et ne peut ajouter à l'article 34 nou-

veau du Livre premier du Code civil des conditions variant suivant les conceptions politiques du moment ;

Par ces motifs :

La Cour,

Statuant sur requête,

Ouï, en audience publique du 9 janvier 1954, Monsieur le Substitut du Procureur Général Janssens, en son avis contraire,

Reçoit l'appel en la forme,

Met à néant la décision entreprise,

Autorise l'immatriculation de Bondo G., fils de Nzambi et de Kabedi, originaire du village Kashama, chefferie Bena Shimba, Territoire Kabinda, né à Mayi Munene (Tshikapa) le 7 octobre 1924, employé de la société Amato Frères à Jadotville,

Dit que cette immatriculation entraîne celle de : Ngalula, Maria, épouse du précité, fille de Mulumba et de Kongolo décédés, originaire du village Bena Ngeleka, Chefferie Tshinshanku, Territoire Dibaya, District Kabinda, née à Bena Ngeleka en 1927,

et de leurs enfants :

Zambi, George, Ambroise, né à Jadotville le 18 juillet 1948, Bijimba Albert, né à Luluabourg le 23 mai 1950, et Kabedi, Thérèse, née à Jadotville le 18 mars 1953,

Ordonne au requérant de se présenter, accompagné de son épouse, dans les trois mois de la notification du présent arrêt devant l'officier de l'Etat Civil de Jadotville, muni de l'expédition de la présente décision, aux fins de faire dresser les actes d'immatriculation,

Frais à charge du requérant.

(Siégeaient MM. P. Hamoir, Président ; J. de Merten et F. Richir, Conseillers ; L. Janssens, Ministère Public. Plaidait Me Van Audenhaege).

COUR D'APPEL DE LEOPOLDVILLE
(mat. répressive)

4 novembre 1954

M. P. c/ B.

DROIT PENAL. — ROULAGE. — Chauffeur non muni de permis de conduire. — Ordre de conduire donné par le prévenu. — Personnes tuées ou blessées. — Faute du prévenu en relation directe avec les blessures et le décès.

En donnant l'ordre à son chauffeur, démuni de permis de conduire, de piloter un véhicule automobile dans une concession privée, le prévenu devait prévoir la possibilité d'une désobéissance de son préposé qui s'aventura, en effet, sur la voie publique où il causa un accident.

ARRET

Prévenu d'avoir :

1° — A Bogoro, territoire de Bunia, district du Kibali Ituri, le 26 décembre 1953, étant employeur d'Isaka, s'être rendu coupable de participation directe à l'infraction consistant dans le fait, pour Isaka, de conduire un véhicule automoteur, sans être muni d'un permis de conduire, ayant directement provoqué la dite infraction par abus d'autorité ; infraction prévue et sanctionnée par les articles 7/1 et 62/1° de l'ordonnance du 12 mars 1949 et articles 21 et 23 du code pénal livre I ;

2° — Dans les mêmes circonstances de temps et de lieu, par défaut de prévoyance et de précaution, en chargeant son engagé, le nommé Isaka, de conduire sa camionnette, alors qu'il n'avait pas l'habileté requise à cet effet, mais sans intention d'attenter à la personne d'autrui, involontairement causé la mort de la nommée Madai, femme indigène et fait des blessures à la nommée Eudia et à son enfant ; infraction prévue et sanctionnée par les articles 52, 53 et 54 du code pénal livre II ;

Attendu que l'appel du Ministère Public, limité aux dispositions du jugement a quo relatives au prévenu B., est régulier en la forme et recevable ;

Attendu que B., bien que valablement cité, n'a pas comparu ni personne en son nom ;

Attendu qu'il est constant que le 26 décembre 1953, le prévenu donna pour instruction à l'indigène Isaka, charpentier au service de la mission de Bogoro d'utiliser son véhicule automobile pour transporter des matériaux de construction dans la concession de la dite mission ; qu'Isaka s'étant aventuré sur la route de Bunia, effectua une série de fausses manœuvres puis fonça dans un groupe d'indigènes massés sur le bord de la route à l'occasion du marché local, et finit par renverser une fillette, Eudia, ainsi que la femme Madai, qui décéda des suites de ses blessures ;

Attendu que le prévenu qui a reconnu savoir qu'Isaka n'avait pas de permis de conduire a prétendu au cours de l'instruction préparatoire que s'il lui a donné ordre de piloter son véhicule, il lui avait cependant défendu de s'aventurer sur la voie publique ; qu'Isaka a confirmé ces déclarations ;

Attendu que le prévenu est poursuivi sub. 1° de la prévention pour avoir, par abus d'autorité, directement provoqué l'infraction commise par Isaka en conduisant un véhicule automoteur sans avoir reçu le permis administratif l'autorisant à le faire ;

Attendu que c'est avec raison que le premier juge a décidé que les éléments constitutifs de cette infraction n'étaient pas réunis ; qu'il n'a en effet pas été établi par les instructions que les routes tracées dans les limites de la concession de Bogoro étaient ouvertes au public ; qu'il ne peut par ailleurs être retenu à charge du prévenu un acte de participation à l'infraction commise par Isaka d'avoir, sans permis, piloté un véhicule sur la voie publique, puisque loin de lui avoir donné ordre de circuler sur cette voie, B. lui en avait expressément fait défense ;

Attendu que le premier juge a renvoyé le prévenu des fins des poursuites de la seconde prévention à raison de l'absence de relation de cause à effet entre l'imprudence incriminée et l'accident ;

Attendu que les dispositions légales relatives à l'homicide et aux lésions par défaut de prévoyance ou de précaution, n'exigent pas que cette faute ait été la cause directe et immédiate du mal produit ; que le prévenu savait qu'Isaka était novice dans l'art de conduire ; qu'il ne pouvait par conséquent lui échapper que lui confier un véhicule sans surveillance directe constituait une imprudence ; que le fait d'avoir donné pour instruction à Isaka de ne circuler que dans le concession de la mission ne l'exonérait pas des conséquences de l'inexécution de ses ordres ; que la désobéissance à ses ordres pouvait et devait rentrer dans ses prévisions ; que le défaut de prévoyance lui imputé a concouru à la survenance de l'accident ; que c'est donc à bon droit que la partie poursuivante requiert à charge du prévenu l'application des articles 52 à 54 du code pénal ;

Attendu quant au montant de la peine, qu'il y a lieu de tenir compte des excellents antécédents du prévenu de nature à lui valoir le bénéfice de certaines circonstances atténuantes ; qu'il se trouve d'autre part dans les conditions requises pour bénéficier du sursis conditionnel ;

Attendu que la faute du prévenu a contribué à causer le dommage subi par les indigènes victimes de sa faute aussi bien que de celle de son préposé ; que c'est personnellement, et non en tant que civilement responsable comme l'a déclaré le premier juge qu'il est tenu à réparer intégralement le préjudice ; qu'il échet de réformer sur ce point également le jugement a quo ;

. .

La suite sans intérêt.

(Siégeaient MM. H. Michez, Président ; G. Beckers et A. Giffroy, Conseillers ; L. de Waersegger, Ministère Public).

COUR D'APPEL DE LEOPOLDVILLE
(mat répressive)
18 novembre 1954
M. P. c/ D. et D.

DROIT PENAL. — COLONIE. — Imputations faites par écrit au Ministre des

Colonies contre un premier Substitut. — Qualité de subordonné.

Les magistrats du Parquet sont les subordonnés du Ministre des Colonies au sens de l'article 76 du Code Pénal.

ARRET

Attendu que devant la Cour il est soutenu par la défense que le magistrat du parquet visé dans la lettre incriminée n'est pas le subordonné du Ministre des Colonies auquel cette lettre fut adressée, et que par conséquent les prévenus ne pouvaient être poursuivis sur pied de l'article 76 alinéa second du code pénal ;

Attendu que la délégation prévue par l'article 17 de la Charte Coloniale donnée au Gouverneur Général par l'arrêté du 30 septembre 1921 du Ministre des Colonies n'emporte pas de la part de celui-ci une renonciation à son autorité sur les officiers du Ministère Public ; que l'article 51 de l'arrêté royal attribue d'ailleurs encore au Ministre des Colonies le pouvoir disciplinaire à l'égard des magistrats de carrière (Cfr. Rev. Jur. 1944, p. 160 étude doctrinale signée X) ;

Attendu enfin que, si le magistrat visé par la lettre du 24 novembre 1953 n'a pas déposé plainte contre les prévenus le dépôt d'une plainte n'est pas requis par la loi congolaise qui n'a pas reproduit l'article 450 du code pénal belge ;

La suite sans intérêt.

(Siégeaient MM. H. Michez, Président ; G Beckers et A. Giffroy, Conseillers ; L. de Waersegger, Ministère Public. Plaidait Me Nyns).

COUR D'APPEL DE LEOPOLDVILLE

23 novembre 1954.

S. T. d. S. et P. G. c/ Conservateur des Titres Fonciers.

DROIT DE PROCEDURE CIVILE. — ACTION CONTRE LA COLONIE. — Action en restitution de droits de mutation. — Action dirigée contre le Conservateur des Titres Fonciers : Irrecevabilité.

Le Conservateur des Titres Fonciers n'a pas qualité pour répondre à une action en restitution de droits de mutation indûment perçus.

ARRET

Attendu que les appels sont réguliers en la forme et recevables ;

Attendu que les appelants poursuivent la condamnation du conservateur des titres fonciers de Léopoldville à leur rembourser la somme de 48.960 frs augmentée des intérêts légaux, du chef de droits de mutation qu'ils prétendent avoir été indûment perçus sur la valeur d'un immeuble inscrit au plan communal de Léopoldville sous le numéro 323 a ;

Attendu que le premier juge a déclaré l'action recevable mais non fondée ;

Attendu que l'article 8 du décret du 31 mars 1926 donne pouvoir au conservateur des titres fonciers d'assigner la ou les parties au nom desquelles la mutation est opérée, en vue de faire payer à la Colonie les droits proportionnels de mutation sur base de son évaluation, lorsqu'il estime la valeur de l'immeuble au moment de la transcription supérieure à ce qu'en disent les parties ; que contrairement à l'opinion du premier juge, il ne paraît pas pouvoir être déduit de ce texte que l'intention du législateur a été de donner au conservateur, pouvoir de représenter d'office la Colonie dans la défense des actions ayant

pour objet les mêmes droits, ni par conséquent lorsqu'il s'agit comme en l'espèce, de la défense à une action qui n'est pas basée sur l'article 8 prémentionné ; qu'il ne peut non plus être déduit de l'article 61 Livre second du code civil, que le droit d'action des parties contre le conservateur dans les cas prévus par cet article peut être étendu à toutes les actions intentées contre la Colonie en matière foncière ;

Attendu que si les sommes dont le remboursement est réclamé par les appelants ont été payées par eux au trésor colonial, à l'intervention du conservateur, celui-ci n'a cependant agi qu'en sa qualité d'organe de la Colonie, et son intervention ne peut dès lors ouvrir qu'un recours contre la Colonie ; que celle-ci aurait sans doute pu se faire représenter à l'action par son conservateur, mais que n'étant appelée à celle-ci et n'ayant pas comparu, elle est étrangère à la cause (Cfr. Léo 17-10-1934, Rev. Jur. 1934, p. 189, — E'ville 26-5-1945, Rev. Jur. 1946, p. 162 — 1re Inst. Bukavu 29-7- 1953, p. 41) ;

Attendu enfin, que s'agissant de remboursement de sommes entrées dans le trésor public, l'assignation doit, conformément à l'article 9, 2° du code de procédure pénale être donnée à un agent qualifié des finances publiques (Cfr. Sohier : droit de proc. n° 76) ; que le conservateur des titres fonciers n'est ni agent des finances ni comptable de la Colonie ; que l'action introduite contre lui doit par conséquent être déclarée irrecevable ;

Par ces motifs :

La Cour,

Statuant contradictoirement et par rejet de toutes conclusions autres, plus amples ou contraires ;

Monsieur le Substitut du Procureur Général de Waersegger entendu en son avis contraire ;

Reçoit les appels ; met à néant la décision entreprise sauf quant aux frais et statuant à nouveau : dit non recevable l'action telle qu'introduite ;

Condamne les appelants aux frais de l'instance d'appel taxés à 1.240 frs.

(Siégeaient MM. H. Michez, Président ; G. Beckers et A. Giffroy, Conseillers ; L. de Waersegger, Ministère Public. Plaidaient Mes Lejeune et de Braconnier).

COUR D'APPEL DE LEOPOLDVILLE

23 novembre 1954

K. c/ H.

DROIT CIVIL ET COMMERCIAL. — COMMERCE, COMMERÇANT. — AVANCES EN NUMERAIRE OU EN MARCHANDISES AUX INDIGENES.

La qualité de commerçant ne se présume pas. Elle suppose l'exercice habituel d'actes de commerce (1).

Celui qui fait habituellement des actes de commerce ne peut intenter une action qui trouve sa cause dans un acte de commerce, s'il n'est inscrit au registre du commerce. (2)

ARRET

Attendu que l'appel principal est recevable, sauf à défaut de grief en ce qu'il porte sur les dispositions du jugement a quo relatives au premier chef de la demande ; que, tel que limité, l'appel incident est également recevable ;

Attendu que l'intimé, demandeur originaire, a obtenu du premier juge condamnation de l'appelant, indigène du Congo Belge, à lui payer la somme de 31.201 frs représentant différents prêts lui consentis au cours de l'année 1950 en vue de la construction d'un magasin au centre extra-coutumier de Léopoldville ;

(1 et 2) Il ne suffit pas pour être commerçant de faire habituellement des actes de commerce, il faut encore les faire professionnellement (art. 1 D. 2 août 1913 et Rapport au Conseil Colonial) (Smeesters : Manuel de droit commercial Ch. I, Sect. I - Thaller n° 73 ss.)

La Cour eut dû rechercher si cet élément était établi pour dire l'action irrecevable.

Attendu que l'appelant soutient que l'intimé étant commerçant et que lui-même n'ayant pas payé l'impôt personnel en 1950, les prétentions de l'intimé ne peuvent être accueillies par application de l'ordonnance-loi du 12 juillet 1917 modifiée par le décret du 9 novembre 1938 ; que le premier juge a accueilli ce soutènement ;

Attendu que la qualité de commerçant ne se présume pas ; que c'est à celui qui l'invoque de démontrer son existence (Cfr. Frederic tome I n° 60 — Léo 24-11-1953 — Rev. Jur. 1954, p. 71) ; que l'appelant ne prouve pas et qu'il ne peut être déduit d'aucun élément de la cause que l'intimé a posé habituellement des actes de commerce au cours de l'année 1950 ; que n'étant pas établi qu'il était un commerçant au moment où il consentit les prêts litigieux, il importe peu qu'à cette époque K. ait ou non été assujetti à l'impôt personnel ; que ce chef de l'action était par conséquent recevable ; qu'il était également fondé, l'appelant n'ayant pas contesté avoir reçu les sommes que l'intimé soutient lui avoir prêtées ;

Attendu que l'intimé poursuit également le remboursement d'avances en marchandises d'un montant de 38.588 frs remises à l'appelant durant l'année 1951 ; qu'il a été fait droit à ses prétentions sur ce point ;

Attendu que l'intimé est comptable de profession ; qu'il ne conteste avoir effectué de nombreuses opérations commerciales avec l'appelant au cours de l'année 1951 ; qu'il n'allègue toutefois pas et qu'il ne peut être déduit d'aucun élément de la cause qu'il est inscrit au registre du commerce ; que ce chef de la demande trouvant sa cause dans des actes de commerce doit, par conséquent, en application de l'article 30 du décret du 6 mars 1951, être déclaré non recevable ; que l'irrecevabilité doit être prononcée d'office ;

Par ces motifs :

La Cour

Statuant contradictoirement et par rejet de toutes conclusions autres plus amples ou contraires ;

Monsieur le Substitut du Procureur Général de Waersegger entendu en son avis non conforme ;

Reçoit les appels sauf l'appel principal en ce qu'il porte sur le premier chef de la demande ;

Met à néant la décision entreprise et statuant à nouveau dans les limites de sa saisine : déclare recevable et fondé le premier chef de la demande ; condamne en conséquence l'appelant à payer à l'intimé la somme de 31.201 frs augmentés des intérêts judiciaires à 6 % l'an à partir du jour de la demande jusqu'à solde ; dit non recevable le second chef de l'action ;

Faisant masse des frais des deux instances, ceux d'appel étant taxés à 1.415 frs, condamne chacune des parties à la moitié des dits frais.

(Siégeaient MM. H. Michez, Président ; G. Beckers et A. Giffroy, Conseillers ; L. de Waersegger, Ministère Public. Plaidaient Mes Schietecatte et Jabon).

COUR D'APPEL DE LEOPOLDVILLE

23 novembre 1954.

F. c/ M.

DROIT CIVIL ET DE PROCEDURE CIVILE. — ACQUIESCEMENT. — CHOSE JUGEE. — Paiement des frais. — Règlement de compte.

L'acquiescement doit être prouvé. Le paiement des frais n'emporte pas nécessairement acquiescement.

C'est à bon droit que le défendeur oppose l'exception de chose jugée lorsque la contestation d'un même compte, entre les mêmes parties, tend à soumettre au tribunal la même question que celle qui lui a déjà été soumise.

ARRET

Attendu que l'appel est régulier en la forme ;

Attendu que l'intimé soutient qu'il n'est pas recevable à raison de l'acquiescement de l'appelant qui a payé, sans réserves, les frais afférents à la signification du jugement a quo ;

Attendu que l'appelant conteste avoir par ce paiement acquiescé ; qu'il relève que, s'il a payé les frais afférents à la signification, après commandement et pour se soustraire à l'exécution forcée, il s'est cependant abstenu de payer les dépens mis à sa charge par la décision attaquée ;

Attendu que l'acquiescement peut être tacite, mais qu'emportant renonciation à un droit, il ne se présume pas ; qu'il doit se déduire de faits qui établissent d'une manière certaine l'intention de se soumettre à la décision intervenue ; que le paiement des frais n'implique pas nécessairement qu'il y eut acquiescement et qu'il importe de vérifier dans chaque cas si ce paiement constitue une manifestation non équivoque de la volonté d'acquiescer (Crépon t. II n° 3061 ; Braas Proc. civ. t. II n° 1060 ; R. P. D. B. v° Appel en mat. civ. et comm. n^os 90 et 388, v° Acquiescement n° 69 ; Sohier Dr. Proc. C. B. n° 317 ; Cass. 25-2-43 Pas. I. 72 ; Léo 12-12-50 R. J. 1951 p. 64) ;

Qu'en l'espèce le paiement de certains frais par l'appelant, qui se trouvait menacé d'une saisie, n'emporte pas la certitude que, contrairement à son affirmation, il a voulu acquiescer au jugement dont appel ;

Que partant l'appel doit être déclaré recevable ;

Attendu que par ce recours l'appelant poursuit la réformation de la décision par laquelle, statuant sur l'action qu'il avait introduite pour obtenir condamnation de l'intimé au paiement de la somme de (295.191,10 frs, réduite en conclusion à) 278.190 frs, pour solde de comptes entre parties, le premier juge a fait droit à l'exception de chose jugée, soulevée par l'intimé « in limine litis » et a dit l'action non recevable ;

Attendu que par une procédure antérieure M. avait assigné F. en paiement d'une somme totale de 587.576 frs comprenant une part de bénéfices dans un contrat de gérance et son salaire afférent à la période du 1er juin au 30 septembre 1949 ; que cette cause a été définitivement jugée, le 26 août 1952, par arrêt de cette Cour qui a condamné F. à payer à M. la somme de 287.354 frs ;

Attendu que dans les deux litiges il y a manifestement identité de parties et de cause ; qu'ainsi que le premier juge l'a relevé à bon escient l'objet de la présente instance est le même que celui qui a donné lieu à une décision définitive ; qu'il ressort, en effet, des éléments produits aux débats que l'appelant essaye actuellement d'obtenir par un moyen détourné la nouvelle expertise qu'il avait postulée dans la précédente instance et que la Cour, par l'arrêt prémentionné, a refusé d'ordonner ;

Que dans les deux actions ce qui est en jeu c'est le règlement des comptes entre parties ; qu'il s'agit bien d'une « eadem questio » que l'appelant voudrait faire juger à nouveau (D. P. t. II. n° 960/C 961/D ; R. P. D. B. v° Chose jugée n° 16 ; Eville 7-5-38 R. J. p. 172) ;

Attendu que subsidiairement, l'appelant conclut à ce qu'il soit ordonné une expertise limitée à la période du 9 août 1949 au mois de janvier 1950 ; qu'à bon droit l'intimé fait remarquer que dans les conclusions sur lesquelles le Tribunal avait statué dans la première action il était déjà fait état d'un arrêté de comptes en date du 31 janvier 1950 ; qu'ainsi limitée l'action n'en serait pas moins irrecevable ;

Attendu, en conséquence, que l'appel n'est pas fondé ;

Par ces motifs et ceux du premier juge,

La Cour,

Statuant contradictoirement et par rejet de toutes conclusions autres, plus amples ou contraires ;

Ouï Monsieur le Substitut du Procureur Général Pierre Leduc en son avis conforme ;

Reçoit l'appel ; le déclare non fondé ;

Confirme la décision entreprise ;

Condamne l'appelant aux frais d'appel taxés à 1.095 frs.

(Siégeaient MM. H. Michez, Président ; G. Beckers et R. van Raemdonck, Conseillers ; L. de Waersegger, Ministère Public. Plaidaient Mes Jabon et Leclercq).

COUR D'APPEL DE LEOPOLDVILLE

23 novembre 1954

A. M. I. c/ M. d. S. R.

DROIT CIVIL ET COMMERCIAL. — TRANSPORT. — Agence de transport. — Réservation de places à bord de navires : Portée de l'obligation assumée. — Faute contractuelle.

Les contrats formés en vue de la réservation de billets de passage maritime emportent, généralement, dans le chef des Agences de Voyages, habilitées par les Compagnies de Navigation à la recherche de leur clientèle, des obligations de résultat à l'égard de celles-ci.

Commet une faute l'Agence qui laisse croire, ou fait croire, que la réservation est assurée, et qui laisse le voyageur gagner le port d'embarquement, sans s'en être informé auprès de la Compagnie de Navigation tenue d'accorder des priorités d'embarquement.

ARRET

Attendu que les appels sont réguliers en la forme et recevables ;

Attendu que l'appelante a accepté le contrat judiciaire sur les bases proposées par l'intimé dans l'exploit introductif d'instance en se défendant contre l'imputation d'inexécution fautive d'un mandat qu'elle aurait reçu de lui « par l'intermédiaire de son employeur », de réserver quatre billets de passage à bord du S/S Angola de la Cia Nationale de Navigaçao devant quitter Lobito à destination de Lisbonne le 14 avril 1952 ;

Attendu qu'elle produit à son dossier copie de la lettre non contestée par laquelle, le 30 janvier 1952 elle avait prié la Companhia Nationale de Navigacao de bien vouloir effectuer les réservations demandées, en l'informant qu'elle l'avait créditée en compte courant de la valeur des billets retenus, débitée de sa propre commission de 2 1/2 sur son montant et enfin qu'elle lui envoyait, en annexe copie des « bons » de réservations 1938, 1939, 1940 et 1941 délivrés ; qu'ainsi qu'elle l'avait fait déjà devant le premier juge, elle soutient qu'il résulte du texte même de la lettre de demande de réservation que le mandataire de l'intimé savait que la Companhia Nationale de Navigaçao, astreinte par le Gouvernement de l'Angola d'accorder des priorités d'embarquement à certains ressortissants de cette Colonie, notamment aux fonctionnaires, n'acceptait pas de réservation ferme, et qu'il ne pouvait donc espérer qu'elle même pourrait lui en garantir ; que les clients auxquels elle délivrait des bons de réservation étaient d'ailleurs encore avisé de la chose par la mention imprimée en caractères gras sur les dits bons « qu'ils devaient être échangés contre des billets de passage dans les bureaux de la Compagnie et étaient sans cela dépourvus de valeur » ; qu'elle avait elle-même enfin par le truchement d'un préposé, encore attiré verbalement l'attention de l'intimé sur cette situation ; que de ces éléments d'appréciation elle déduit, en fait, qu'il avait accepté le risque de se rendre au port d'embarquement sans garantie d'être admis à bord ;

Qu'en droit, elle prétend que les conventions intervenant entre les agences de voyage et leurs clients, qui le plus souvent, comme en l'occurrence, s'analysent en louage d'ouvrage ou mandat n'emportent jamais, dans le chef des premières, que des obligations de moyens et non des obligations de résultat auxquelles seraient attachées le cas échéant une présomption d'inexécution fautive entraînant interversion du fardeau de la preuve pour en inférer que c'est à l'intimé qu'incombe, de prouver qu'elle n'a pas apporté dans

l'exécution du contrat litigieux les soins auxquels est tenu tout mandataire ;

Attendu que l'intimé, qui a interjeté appel incident pour faire réformer le jugement dont appel en tant qu'il l'a débouté de sa demande de dommages-intérêts pour préjudice moral, contredit au soutènement de l'appelante quant au fardeau de la preuve, en prétendant que l'obligation souscrite par ce dernier était une obligation de résultat ;

Attendu que par lettre en date du 28 janvier 1952 l'employeur de l'intimé demandait à l'appelante de l'informer des possibilités de réservation des billets de passage à bord du S/S prémentionné pour lui et sa famille ; que sans donner à la question ainsi posée la réponse qu'elle demandait l'appelante lui a fait parvenir les bons de réservation litigieux ;

Attendu qu'à admettre le soutènement de l'appelante que les termes de la dite lettre suffisent à amener à la conviction que son auteur savait que la Companhia Nationale de Navigaçao ne pouvait garantir l'embarquement, ce qui n'est pas exclu, le fait que, sans transmettre la demande de réservation à la dite compagnie pour la satisfaire aussitôt que possible, l'appelante a directement envoyé des bons de réservation à son employeur, devait normalement faire croire à celui-ci et à l'intimé qu'elle avait reçu réponse affirmative ou sinon qu'elle pouvait actuellement réserver « ferme » ;

Attendu d'autre part que la mention de l'échange obligatoire des bons de réservation par des billets de passage, a une signification littérale claire et précise — qui ne nécessite aucune interprétation, ni surtout la recherche par le bénéficiaire des « bons » de son but ou de son utilité ;

Qu'il importe donc peu que l'intimé ait répondu à l'appelante qui lui en avait fait connaître sa propre interprétation que la dite clause lui avait échappé et qu'elle aurait pu le déterminer à annuler sa réservation ;

Attendu enfin que l'appelante n'offre pas de rapporter la preuve de son affirmation qu'un des préposés aurait avisé l'intimé, avant son départ de sa résidence pour le port d'embarquement qu'il s'y rendait à ses risques et périls ; qu'il ne peut par conséquent pas en être tenu compte ;

Attendu que les contrats formés en vue de la réservation de billets de passage maritime emportent généralement dans le chef des Agences de voyage habilitées par les compagnies de navigation à la recherche de leur clientèle, des obligations de résultat à l'égard de celle-ci ; que les clients qu'elles attirent par leur propagande commerciale s'adressent en effet à elles à raison des avantages et facilités diverses qu'elles se targuent de pouvoir leur procurer ainsi que des représentations ou relations qu'elles font miroiter à leurs yeux et dont ils ne peuvent matériellement pas contrôler la réalité ; qu'il ne paraît pas devoir en être décidé autrement en l'occurrence — la détention de carnets à souche de « bons de réservation » de la Companhia Nationale de Navigaçao étant de nature à faire croire à l'intimé que l'appelante avait les pouvoirs d'engager la dite Compagnie — après éventuellement s'être assuré, au besoin par voie télégraphique des places disponibles ;

Attendu qu'à admettre même, selon la thèse de l'appelante, que son obligation n'eut été que « de moyens » ce qui n'entraînerait qu'une inversion du fardeau de la preuve encore résulte-t-il surabondamment des considérations de fait qui précèdent que l'appelante a commis dans l'exécution du mandat qu'elle avait accepté et qui l'engageait dans les limites de la « culpa levis in concreto » une faute particulièrement lourde en laissant gagner le port d'embarquement par l'intimé sans s'être même informé auprès de la Companhia Nationale de Navigaçao, alors qu'elle disposait très largement du temps nécessaire à cette fin, du sort qui serait réservé aux billets dont elle avait accepté le paiement ;

Attendu que c'est donc à bon droit que le premier juge a décidé que l'appelante était, à raison des fautes commises dans

l'exécution du mandat qu'elle avait accepté responsable du préjudice en résultant pour l'intimé ;

Attendu qu'il a évalué ce préjudice à 20.485,08 frs — 22.803,53 frs — 2.136,29 frs et 969,13 frs soit au total à 46.394,03 frs et non à 35.324,03 frs, somme reprise au dispositif de son jugement par suite d'erreur matérielle ;

Attendu qu'en ses conclusions subsidiaires l'appelante conteste seulement l'attribution à l'intimé des deux premières de ces sommes soit 20.085,08 frs pour perte de traitement et de 22.833,53 frs pour frais d'hôtel ;

Attendu que c'est avec raison que le premier juge a décidé, au vu des documents produits, que l'intimé avait perdu 26 et non 18 jours de son traitement d'activité ; que toutefois il aurait dû, ainsi que le prétend l'appelante déduire du montant de ce traitement la valeur de l'indemnité de congé à laquelle l'intimé avait droit pendant 26 jours ; que sur base des éléments versés aux débats le préjudice réellement subi par l'intimé s'élève à $\frac{(23.800 \times 26)}{30} - \frac{(20.652,66 \times 3)}{4}$ soit 20.652,66 frs moins 15.489,49 frs = 5.163,17 ;

Attendu quant à la somme de 22.833,53 frs au montant de laquelle le premier juge a fixé les frais d'hôtel au remboursement desquels l'intimé a droit qu'il y a lieu d'admettre également, pour les motifs par lesquels il a justifié sa décision, comme base d'évaluation la même durée de 26 jours ; qu'il s'ensuit qu'il n'y a pas lieu de faire droit aux conclusions de l'appelante ;

Attendu que l'appel incident est partiellement fondé ; que toutefois si c'est à juste titre que l'intimé prétend avoir subi à raison de la faute de l'appelante un préjudice moral, du fait qu'il a perdu en Afrique à attendre un moyen de transport, une partie du congé de détente qu'il aurait dû passer dans un climat européen plus agréable, il exagère l'estimation du préjudice subi qu'une somme de 10.000 francs suffira à réparer ;

Par ces motifs, et ceux non contraires du jugement a quo ;

La Cour,

Statuant contradictoirement par rejet de toutes autres fins et conclusions ; le Ministère Public entendu en son avis conforme ;

Reçoit les appels principal et incident et y faisant droit :

Emendant : réduit de 20.085,08 à 5.163,17 frs la somme allouée à l'intimé par le premier juge du chef de perte de traitement ; alloue à l'intimé à titre de réparation du dommage moral une somme de 10.000 frs ;

Confirme le jugement dont appel pour le surplus — et réglant de comptes entre parties dit l'appelante redevable envers l'intimé de : 5.163,17 frs + 22.833,53 frs + 969,13 frs + 2.136,29 frs + 10.000 soit au total de 41.102,12 frs ;

Condamne l'appelante aux frais et dépense de l'instance d'appel taxés à 1.240 frs.

(Siégeaient MM. H. Michez, Président ; G. Beckers et R. van Raemdonck, Conseillers ; L. de Waersegger, Ministère Public. Plaidaient : Mes Leclercq et Sabon).

COUR D'APPEL DE LEOPOLDVILLE

23 novembre 1954

P. c/ Procureur du Roi

DROIT DE PROCEDURE CIVILE. — ACQUIESCEMENT. — Enquêtes. — Paiement des frais.

Est une disposition définitive, ce qu'a décidé le juge sur la contestation, quelle que soit la place dans laquelle sa décision est exprimée dans le jugement.

Le fait de concourir à l'exécution d'un jugement ordonnant enquêtes sans protestation ni réserve, emporte acquiescement.

Le législateur congolais n'a pas repris de disposition analogue à l'article 137 du code de procédure métropolitain, suivant lequel : « l'exécution provisoire ne pourra être

ordonnée pour les dépens ». Le paiement des frais n'emporte pas toujours acquiescement. Il en est ainsi quand ce paiement est postérieur à l'appel.

ARRET

Attendu que par exploit du 2 août 1954 l'appelant a interjeté appel du jugement du 2 juillet 1954 ; que le 23 août il s'est pourvu contre un premier jugement rendu le 27 novembre 1953 en la même cause ; que ces appels sont réguliers en la forme ;

Attendu que dans la motivation du jugement du 27 novembre 1953 le premier juge a déclaré que les éléments produits par le demandeur (actuel intimé) établissaient suffisamment que l'appelant avait eu des relations habituelles et notoires pendant la période légale de conception, avec la femme Zezia, mère des deux enfants au profit desquels des aliments étaient postulés ; que sa décision sur ce point résulte tant des termes de la motivation que du fait qu'il n'a même pas estimé nécessaire pour étayer sa conviction, de recourir à la mesure d'instruction que l'intimé postulait en ordre subsidiaire ; qu'à cet égard la motivation du jugement sous examen a un caractère décisoire, une disposition définitive étant en effet « ce qu'a décidé le juge sur la contestation », quelle que soit la place dans laquelle sa décision est exprimée dans le jugement (Cfr. Léo 26-8-1952, Rev. Jur. 1952 p. 293 et réf. citées — Cass. Franç. 17-10-1951 et 10-11-1952 Dall. 1953 p. 114 et 145) ;

Attendu que pour le surplus le jugement du 27 novembre 1953 est interlocutoire, l'appelant y étant autorisé à édifier des enquêtes aux fins d'établir la réalité des faits allégués par lui, de nature à faire échec à la demande ;

Attendu qu'en exécution de cette décision, l'appelant a dénoncé ses témoins au Procureur du Roi de Stanleyville et a participé sans formuler la moindre réserve, aux enquêtes tenues le 20 février 1954 ;

Attendu que le fait de concourir à l'exécution d'un jugement ordonnant enquêtes, sans protestation ni réserve emporte acquiescement (Rep. Prat.v° Acquiescement n° 86 — Crépon n° 922-923 — Braas, proc. civ. édit. 1944 p. 606 — Garçonnet Tome VI n° 2562 (implicite) ; qu'il importe peu en cause qu'il s'agisse d'un jugement exécutoire par provision, puisque c'est l'appelant lui-même qui a postulé les enquêtes et qu'il lui était donc loisible de ne pas les édifier ou de n'y concourir que sous réserve ; que l'appel formé contre le jugement du 27 novembre 1953 n'est par conséquent pas recevable ;

Attendu que par sa décision du 2 juillet 1954, le premier juge a déclaré l'action fondée, l'appelant n'ayant pas rapporté la preuve que la femme Zezia était d'une inconduite notoire ou avait eu des relations avec un autre individu durant la période légale de conception ;

Attendu que l'intimé soutient que l'appelant, en payant les frais et dépens de l'instance a acquiescé à ce jugement, et que l'appel formé contre celui-ci ne peut par conséquent être reçu ;

Attendu que si en droit métropolitain le paiement des frais emporte acquiescement, une décision rendue en premier ressort n'étant en effet jamais exécutoire par provision quant aux frais et le paiement de ceux-ci étant toujours volontaire, il ne peut en être décidé de même en droit congolais, le législateur colonial n'ayant en effet pas reproduit l'article 137 du code de procédure belge (Cfr. Léo, 24-2-1953 R. 2364) ; que d'ailleurs appel a été relevé de ce jugement le 2 août 1954 alors que la signification n'en fut faite que le 1er septembre suivant ; que le paiement intervenu après cette signification ne peut dès lors impliquer la volonté d'adhérer à la décision rendue ; que l'appel du 2 août 1954 est recevable ;

Attendu quant au fond que c'est à bon droit et pour des motifs que la Cour adopte entièrement, que le premier juge a décidé qu'il ne pouvait être déduit des déclarations des trois seuls témoins entendus aux

enquêtes, que la femme Zezia s'était notoirement méconduite ou aurait eu des rapports avec d'autres individus que l'appelant ; que celui-ci n'ayant pas établi la réalité des faits offerts en preuve par lui c'est à juste titre que l'action a été déclarée fondée ;

Attendu que pas plus en degré d'appel qu'en première instance, l'appelant ne discute le montant, qui paraît raisonnable, des sommes postulées à titre de pension alimentaire ;

PAR CES MOTIFS

La Cour,

Statuant contradictoirement et par rejet de toutes conclusions autres plus amples ou contraires ;

Déclare non recevable l'appel formé contre le jugement du 27 novembre 1953 ; reçoit l'appel du 2 août 1954 ; le déclare non fondé ;

Confirme en conséquence en toutes ses dispositions le jugement du 2 juillet 1954 entrepris ;

Condamne l'appelant aux frais de l'instance d'appel taxés à 1040 frs.

(Siégeaient MM. H. Michez, Président ; G. Beckers et A. Giffroy, Conseillers ; L. de Waersegger, Ministère Public. Plaidait Me Delattre).

COUR D'APPEL DE LEOPOLDVILLE

23 novembre 1954

Dame G c/ R. N. B.

DROIT CIVIL. — CONTRAT D'EMPLOI. — Contrat à exécuter partie dans la Colonie et partie dans la Métropole. — Droit au congé.

L'employé engagé pour une durée de deux années par contrat à exécuter, pour partie dans la Colonie, et pour partie en Belgique, qui rompt le contrat en refusant de se rendre en Belgique, ne perd pas son droit au congé, bien qu'il s'agisse d'un contrat unique et non de deux contrats successifs, lorsque la loi congolaise régit le contrat en tant seulement qu'il s'exécute au Congo. (1)

ARRET

Attendu que les appels principal et incident sont réguliers en la forme et recevables ;

Attendu qu'il résulte des pièces produites que l'appelante a été engagée par l'intimé, le 18 août 1950 en qualité de secrétaire sténo-dactylographe, pour une durée de deux ans prenant cours le 11 janvier 1951 ;

Qu'il est stipulé à l'article 8 de la convention intervenue entre parties que « si les activités actuelles de la section de Léo étaient transférées en Belgique, en tout ou en partie, avant l'expiration du présent contrat, le contractant de seconde part s'engage à rentrer à Bruxelles lorsque l'ordre lui en est donné et d'y continuer ses fonctions jusqu'à l'expiration normale du présent contrat ; dans ce cas, l'appointement métropolitain correspondant lui sera payé, compte tenu de ses années de service à la Colonie » ; que d'autre part, l'article 9 précise que « le présent contrat sera régi quant à sa substance, à ses effets et à la preuve par les lois congolaises et notamment par le décret du 25 juin 1949 » ;

Attendu qu'il n'est pas contesté que le 24 avril 1952 l'intimé a avisé l'appelante du transfert à Bruxelles de la section de Léopoldville dans le courant du mois d'août suivant ; qu'invitée à rentrer en Belgique pour y achever son terme de service, l'appelante a refusé d'optempérer à l'ordre reçu et a cessé ses prestations le 31 août 1952 ;

Attendu que le jugement dont appel a déclaré non fondée l'action introduite par l'appelante aux fins de faire déclarer résolu le contrat litigieux aux torts de l'intimé et à le faire condamner à lui payer, à titre

d'indemnités diverses, une somme totale de 543.122 frs ;

Attendu que, contrairement à l'opinion du premier juge les litigants n'ont pas été liés par deux contrats à exécuter successivement au Congo et en Belgique ; que c'est inexactement qu'il a admis que le premier de ces contrats aurait pris fin par la réalisation de l'objet pour lequel il était prévu ; qu'en effet pareille interprétation — combattue par les deux parties en cause — va à l'encontre des dispositions expresses de la convention litigieuse qui prévoit une durée fixe de deux ans comprenant un terme, indéterminé, à effectuer au Congo et une période de services à prester éventuellement en Belgique pour achever la durée de deux ans initialement prévue ; que le contrat ne devait prendre fin que par l'expiration de ce délai de deux ans ;

Attendu que la disposition de l'article 8 précité n'est pas en opposition avec les prescriptions impératives du décret du 25 juin 1949 sur le contrat d'emploi ; qu'elle est l'expression de la volonté librement consentie des parties et semble même avoir été adoptée dans l'intérêt du personnel de l'intimé pour lui permettre de continuer en Belgique une carrière qui aurait sans cela pris fin à la suite du transfert dans la métropole des services de l'Institut National de Radiodiffusion ;

Attendu qu'à bon droit le premier juge a dit non fondée l'action principale puisqu'il est constant que c'est l'appelante elle-même qui par son refus injustifié d'exécuter l'ordre reçu de se rendre à Bruxelles, a délibérément et sans droit, mis fin au contrat qui la liait envers l'intimé ;

Attendu que, pour les mêmes motifs, il y a lieu de confirmer la décision entreprise en ce qu'elle a dit fondé le premier chef de la demande reconventionnelle par laquelle l'intimé concluait à la résolution aux torts de l'appelante du contrat d'emploi du 18 août 1950, avec allocation de la somme d'un franc à titre de dommages-intérêts ;

Attendu que l'intimé postulait, en outre, la condamnation de l'appelante au paiement d'une somme de 26.797,50 frs à titre de remboursement de l'allocation de congé payée par lui à son employée ;

Attendu que le premier juge a constaté que cette somme avait été payée à juste titre, après exécution intégrale du contrat qui avait pris fin par la réalisation de l'objet pour lequel il était prévu ;

Attendu que l'intimé a interjeté appel incident ; qu'il soutient que l'allocation de congé n'est pas due puisque la résolution du contrat est prononcée aux torts et griefs de l'employée ;

Attendu que dans ses conclusions l'intimé admet lui-même que les dispositions des paragraphes 8 et 9 de la convention intervenue entre parties doivent s'interpréter en ce sens que pendant la durée de l'exécution du contrat à la Colonie la législation congolaise régirait seule les rapports contractuels et que c'est la législation métropolitaine qui s'appliquerait lorsque les prestations de l'appelante devaient être effectuées en Belgique ;

Attendu que c'est pendant cette seconde période qu'a pris fin le contrat litigieux ; que la loi belge sur le contrat d'emploi ne contient pas de disposition analogue à l'article 19 du décret du 25 juin 1949 ; qu'en l'espèce l'intimé a payé après la rupture par l'appelante de ses services l'allocation de congé dont il réclame actuellement le remboursement ; qu'il lui appartient de prouver que ce paiement a été fait indûment et que sont réunies les conditions requises pour qu'il y ait lieu à répétition d'indû ; qu'à défaut de cette preuve le second chef de la demande reconventionnelle doit, comme l'a fait le premier juge, être déclaré non fondé ;

Attendu, en conséquence, que les appels ne sont pas fondés ;

Par ces motifs,

La Cour,

Statuant contradictoirement et par rejet de toutes autres conclusions plus amples ou contraires ;

Ouï Monsieur le Substitut du Procureur Général Léon de Waersegger en son avis en grande partie conforme ;

Reçoit les appels ; les déclare non fondés ;

Confirme la décision entreprise en en émendant les motifs comme dessus ;

Condamne chacune des parties à la moitié des frais d'appel taxés en totalité à 1415 frs.

(Siégeaient MM. H. Michez, Président : G. Beckers et A. Giffroy, Conseillers ; L. de Waersegger, Ministère Public. Plaidaient Mes Nyns et Leclercq).

(1) NOTE D'OBSERVATIONS

Suivant l'article 2 du décret du 25 juin 1949 : « Le présent décret s'applique à tout contrat d'emploi, quel que soit le montant de la rémunération et le lieu où il a été conclu, si ce contrat s'exécute EN ORDRE PRINCIPAL au Congo Belge ou au Ruanda-Urundi... »

Tel était bien le cas en l'espèce.

L'employeur était donc en droit d'invoquer l'article 19 du décret de 1949, et il avait fait toutes les preuves qui pouvaient lui incomber quant à la répétition de l'indù, en prouvant que le contrat avait été rompu sans juste motif par l'employé, et en invoquant les articles 2 et 19 du décret.

X.

COUR D'APPEL DE LEOPOLDVILLE

23 novembre 1954.

Ph. c/ D.

DROIT CIVIL ET DROIT PUBLIC ET ADMINISTRATIF. — CONTRAT D'EMPLOI. — IMPOT. — PENSIONS. — Restitution des sommes retenues par l'employeur pour impôt et pour pension.

L'employé n'a pas d'action contre l'employeur pour remboursement des sommes retenues en vue de sa pension, qui n'ont pas été versées à l'organisme compétent.

Il en est autrement des sommes retenues en vue du paiement de l'impôt, dont l'employeur n'a pas opéré le versement au fisc. (1)

ARRET

Quant au remboursement des sommes retenues du chef d'impôts et de cotisations en vue de la pension :

Attendu que l'intimé postule le remboursement des sommes retenues sur le montant de ses commissions du chef d'impôts et de charges sociales à défaut, par l'appelant d'en avoir opéré le versement aux organismes chargés d'en assurer la perception ;

Attendu que la prétention de l'intimé est fondée mais dans la mesure toutefois où elle a pour objet le remboursement des sommes retenues du chef de l'impôt à l'exclusion de celles retenues en vue de la pension des employés ;

Attendu que relativement aux cotisations en vue de la pension il est sans intérêt de rechercher si l'appelant s'est ou non conformé à la législation en vigueur, s'il a, ou non, effectué le versement des dites cotisations à la caisse des pensions ;

Attendu en effet qu'aux termes de l'article 15 de l'arrêté royal du 25 janvier 1952 coordonnant les dispositions légales en la matière, l'employeur a l'obligation de prélever la cotisation sur la rémunération de l'employé et il est personnellement tenu, sous peine de sanctions pénales, d'en opérer le versement à la caisse des pensions ;

Attendu que cet organisme dispose ainsi d'une action directe à l'encontre de l'employeur à l'exclusion de l'employé ;

Que l'intimé, partant, est sans grief ;

Attendu, par contre, que le recours du Fisc en matière de recouvrement de l'impôt s'exerce exclusivement et directement à l'encontre de l'employé personnellement redevable de l'impôt sur les revenus (Art. 55 D. 10 sept. 1951) ;

Attendu, étant établi que le versement du montant des sommes retenues n'a pas été effectué, que l'intimé est fondé à exiger le remboursement des retenues fiscales opérées par l'appelant ;

Attendu qu'il résulte du relevé de compte au 8 décembre 1952 produit par l'appelant, que le montant non contesté de ces retenues est de la somme de 24.457 frs et non, comme adjugé erronément par le premier juge, de la somme de 25.547 frs ; qu'il échet de redresser l'erreur commise ;

Attendu que l'intimé conclut à l'allocation du montant ainsi rectifié ;

La suite sans intérêt.

(Siégeaient MM. H. Michez, Président ; E. Declerck et A. Giffroy, Conseillers ; L. de Waersegger, Ministère Public. Plaidaient Mes Brys et Leclercq).

(1) NOTE D'OBSERVATIONS

Les dispositions relatives à la taxe professionnelle sur le revenu des employés, comme les dispositions relatives à la pension des employés, font de l'employeur un agent de perception de l'impôt aussi bien qu'un agent de perception de la cotisation personnelle de l'employé

L'article 55 : 2° du décret du 10 septembre 1951 (Comp. art. 14 du décret du 12 août 1937) va même, apparemment, plus loin que l'article 15 de l'arrêté Royal du 25 janvier 1952, puisqu'il le déclare « redevable » de l'impôt sur les rémunérations qu'il paie, tandis que le dit article 15 déclare seulement que : « Le versement de l'assujetti est prélevé sur sa rémunération par l'employeur. »

Mais le décret de 1951 ne contient pas de disposition analogue à l'article 89 de l'A. R. de 1952, qui interdit à l'employeur de récupérer à charge de l'employé le montant des prélèvements qu'il a omis d'effectuer, ou de disposition analogue à l'article 16 de cet A. R. qui met à la charge de l'employeur, personnellement, les intérêts de retard sur les cotisations dites personnelles.

L'employeur est « *un obligé* » au paiement de l'impôt et de la cotisation personnelle, mais il n'est pas tenu de contribuer ou de supporter définitivement l'impôt, contrairement à ce qui peut être de la cotisation personnelle à la pension. (V. sur les conditions de cette obligation : Elis. 28-10-1952, R. J. C. B, année 1952, p. 304).

L'arrêt annoté estime l'obligation de l'employeur au paiement de l'impôt insuffisante pour lui permettre de refuser la restitution des retenues faites en vue de ce paiement, auxquelles il n'a pas donné leur destination dans les délais prévus à l'article 110 du décret. Il est vrai que cette obligation, non seulement n'est pas sanctionnée par le décret de même manière que celle concernant le paiement de la cotisation personnelle l'est par l'A. R., mais que l'on peut même soutenir que l'employeur n'est pas « *un coobligé* » à la dette d'impôt au sens de la loi civile.

X.

COUR D'APPEL DE LEOPOLDVILLE

30 novembre 1954.

Dame C. c/ L. et Dame L.

DROIT CIVIL ET DE PROCEDURE CIVILE. — TESTAMENT. — APPEL (Mat. civ.) — Moyen nouveau et demande nouvelle. — Formes des Testaments. — Vices de la volonté du testateur : preuve : certificat médical. — Nullité d'une libéralité pour cause immorale.

Un moyen nouveau, qui n'est pas une demande nouvelle, peut être présenté pour la première fois en appel.

Un belge peut valablement tester au Congo en la forme authentique de la loi congolaise.

Doivent être rejetés des débâts des certificats émanant de médecins qui attestent des faits de nature à nuire à la considération du testateur et, qu'ils n'ont connus qu'en pratiquant leur art sur celui-ci.

N'est pas nulle une libéralité en faveur d'enfants d'une personne avec laquelle le testateur aurait entretenu des rapports il-

licites, si elle n'a pas eu pour mobile de faire naître, de maintenir ou de rémunérer les relations illicites.

ARRET

Attendu que l'appel est régulier en la forme ;

Que par son recours, l'appelante a implicitement évalué à plus de 7.500 frs l'action qui, en première instance n'avait pas fait l'objet d'une évaluation par les parties ; que cette évaluation implicite est valable, sous le contrôle de la Cour (note sous Eville 6-12-30 Jur. Col. 1931 p. 166 ; Léo, 25-8-38 R. J. 1939 p. 62 ; Eville 9-12-44 R. J. 1945 p. 212) ; qu'en l'espèce il est manifeste que l'intérêt du litige dépasse la somme de 7.500 frs ;

Que, partant, l'appel est recevable ;

Attendu que par la décision entreprise, le premier juge a dit non fondée l'action introduite par l'appelante aux fins de faire prononcer la nullité d'un testament, qu'avait fait un sieur C., au profit des intimés et auquel le Notaire de Luluabourg avait donné l'authenticité le 8 juin 1951 ;

Attendu que l'appelante reproduit devant la Cour les moyens qu'elle avait invoqués en première instance ;

Qu'en ordre principal elle soutient que le testament précité serait nul en la forme parce qu'il n'a pas été établi dans les formes prévues par le code civil métropolitain que le testateur, de nationalité belge, devait obligatoirement suivre pour disposer valablement de ses biens, à la Colonie ;

Attendu que ce soutènement repose sur une interprétation erronée de l'article 999 du code précité qui n'impose pas au Belge qui désire tester à l'étranger de suivre les formes de sa loi nationale, mais lui donne la faculté de disposer soit par testament olographe, soit dans la forme authentique prévue par la loi du pays où il se trouve ;

Que cette disposition qui est une application de la règle « locus regit actum » se concilie avec l'article 10 du livre 1er du code civil congolais ;

Qu'il est unanimement admis que sont valides les testaments des Belges à l'étranger s'ils ont resté en la forme authentique conformément à la loi du pays où ils ont fait leur testament (Poullet, Dr. Int. privé édit. 1928 p. 618 ; Devos, Conflits de lois t. I. n° 397 ; Pand. B. v° testament n° 243 ; Léo 23-3-54 R. J. p. 154. Dans le même sens Niboyet Dr. Int. privé franç. n° 648 ; V. aussi Halewyck de Heusch Charte col. 1, n° 65 ; Novelles Dr. Col. t. I Des habitants et de leurs droits par L. Pétillon n° 63) ;

Attendu que l'appelante cherche à esquiver les conséquences de la théorie admise par la doctrine en prétendant que le Congo Belge n'est pas, pour les nationaux, un pays étranger ; que les déclarations parlementaires et les considérations politiques dont elle fait état ne peuvent être invoquées, car s'il est évident que depuis 1908 la souveraineté belge s'exerce au Congo, la Colonie a continué, conformément aux dispositions de la Constitution Belge et de la Charte Coloniale à être régie par des lois particulières ; qu'en matière de droit international privé ce qui importe ce n'est pas la souveraineté politique à laquelle un territoire est soumis mais la loi applicable à ceux qui y vivent ; que les auteurs, citent la législation coloniale parmi les législations étrangères (cf. Poulet) ;

Attendu que s'il fallait admettre l'argumentation de l'appelante, les belges seraient placés à la Colonie dans un état d'infériorité juridique par rapport aux ressortissants d'autres pays, puisqu'ils ne pourraient tester que dans la forme du testament olographe qui est celle offrant le moins de garanties ;

Attendu, comme l'a judicieusement exposé le premier juge, que C. désirant donner la forme authentique à son testament n'avait d'autre moyen que de recourir aux formes prévues par la loi congolaise pour les actes authentiques ; que ces formes ont été rigoureusement suivies ; que c'est à bon droit que le testament litigieux a été déclaré valable en la forme ;

Attendu que, subsidiairement, l'appelante conclut à ce que le testament soit « déclaré nul pour causes immorales et vice de la volonté du testateur » ;

Attendu, en ce qui concerne ce dernier moyen, que l'appelante ne développe plus devant la Cour les arguments qu'elle avait fait valoir en vue d'établir la prétendue insanité d'esprit du testateur ;

Qu'elle n'a produit aucun élément de nature à prouver qu'au moment de la rédaction de l'acte attaqué, feu C. était privé de l'usage normal de ses facultés mentales ;

Qu'il échet d'ailleurs de rejeter des débats des certificats émanant de médecins qui attestent des faits de nature à nuire à la considération du testateur et qu'ils n'ont connus qu'en pratiquant leur art sur celui-ci (Brux. 13-11-48 Pas. II, 47) ;

Que le médecin qui a été l'un des témoins à l'acte notarié a affirmé que C. était sain d'esprit au moment où l'acte a été passé ; qu'enfin le notaire n'aurait pas manqué de refuser de donner l'authenticité à l'acte qui lui était présenté si le testateur avait donné des signes de déficience mentale ;

Attendu que dans ses conclusions d'appel la Dame C. insiste sur la nullité qui résulterait de l'immoralité de la cause de la libéralité faite au profit des intimés ; qu'elle renouvelle, en la précisant, l'offre de preuve de l'existence de relations illicites entre le testateur et la mère des bénéficiaires du testament ;

Attendu qu'en vain les intimés objectent la novelleté de la demande ; qu'en effet il ne s'agit point d'une demande mais d'un moyen ; que ce moyen n'est d'ailleurs pas nouveau puisqu'il a déjà été soulevé devant le premier juge et rencontré par lui ;

Attendu que l'offre de preuve manque de pertinence ; que le fait articulé, même s'il était établi, ne suffirait pas à entraîner la nullité des libéralités dont les intimés ont bénéficié ; qu'il ne pourrait en être déduit que ces libéralités ont eu pour mobile déterminant de faire naître, de maintenir ou de rémunérer des relations illicites, ce que devrait prouver l'appelante pour faire déclarer nul le testament attaqué (Cfr. Cass. 14 mai 1903 Pas. I. 216 ; Bruxelles 24-11-1909 Pas. II. 323 ; Liége 28-1-53 Pas. II. 66 ; Cass. 13-11-53 Journ. Trib. 1954, p. 167) ;

Attendu qu'il échet de remarquer, comme l'a déjà fait avec pertinence le premier juge que les clauses du testament querellé sont en harmonie avec les sentiments manifestés par le testateur envers les institués ; que les libéralités dont ceux-ci bénéficient s'expliquent normalement par le désir de feu C. de reconnaître le dévouement dont les parents L. ont fait preuve dans la gérance des affaires du testateur et les soins attentifs dont ce dernier a été l'objet de leur part ;

Attendu que l'appel n'est pas fondé ;

Par ces motifs et ceux du premier juge ;

La Cour,

Statuant contradictoirement et par rejet de toutes autres conclusions plus amples ou contraires ;

Ouï Monsieur le Substitut du Procureur Général Léon de Waersegger en son avis conforme ;

Reçoit l'appel ; le déclare non fondé ;

Confirme la décision entreprise ;

Condamne l'appelante aux frais d'appel taxés à 1.400 frs.

(Siégeaient MM. H. Michez, Président ; G. Beckers et A. Giffroy, Conseillers ; L. de Waersegger, Ministère Public. Plaidaient Mes Nyns et Delattre).

COUR D'APPEL DE LEOPOLDVILLE

30 novembre 1954

Sté. Pl. B. c/ B.

DROIT CIVIL ET DE PROCEDURE CIVILE. — APPEL (Mat. civ.) — CONTRAT D'EMPLOI. — Contrat d'emploi de durée déterminée. — Clause de résiliation anticipée. — Validité.

Lorsque l'acte d'appel n'a pu être signifié en temps, pour une cause uniquement

imputable à l'intimé, l'appel doit être dit recevable. (1)

La clause de préavis insérée dans un contrat de durée déterminée, même au seul profit de l'employeur, n'est prohibée par aucune disposition du décret du 25 juin 1949 et est par conséquent légale.

ARRET

Attendu que l'appel, régulier en la forme, a été interjeté après l'expiration des délais de l'article 49 du code de procédure civile ; qu'il résulte cependant des pièces de procédure qu'un premier acte d'appel a été reçu par l'huissier de Stanleyville le 27 avril 1953 avant même la signification de la décision entreprise, et qu'il fut signifié à Banalia, résidence de l'intimé à laquelle celui-ci ne put cependant être touché ; qu'un second acte d'appel fut notifié le 21 septembre suivant à la même adresse mais tout aussi vainement ; que, dès qu'il eut alors connaissance de la nouvelle résidence de l'intimé, l'appelante fit toutes diligences pour lui signifier un nouveau recours ; que si celui-ci n'a pu être formé dans le délai légal, ce retard est uniquement imputable à l'intimé qui a rendu impossible la notification à temps ; que quoique tardif l'appel doit par conséquent être reçu (Cfr : E'ville 1-2-1950 J. T. O. M 1951 p.186 — Léo 27-11-1951, Rev. Jur. 1952 p. 23 — Rép. Prat. v° appel civil n° 277 — Sohier : Droit de proc. n° 287) ;

Attendu que le 20 juin 1950 les parties ont conclu un contrat d'emploi pour une durée de 36 mois ; qu'aux termes de l'article 4 de ce contrat les parties ont convenu que l'appelante aurait droit de mettre fin au contrat moyennant préavis de 6 mois signifié à l'employé ; qu'en application de cette clause, l'appelante a, le 6 mai 1952 signifié le préavis contractuel à l'intimé ; que celui ci par son action soutient que ladite clause est illégale et poursuit la condamnation de l'appelante à lui payer une indemnité de rupture de 90.000 frs ; que le premier juge a fait droit à ses prétentions ;

Attendu que les parties admettent actuellement que, malgré la disposition de l'article premier y insérée par erreur et suivant laquelle le décret du 31 octobre 1931 lui serait applicable, le contrat litigieux est régi par le décret du 25 juin 1949 sous l'empire duquel il a été conclu ;

Attendu que contrairement à l'opinion du premier juge et ainsi qu'il est généralement admis par les Cours et tribunaux de la Colonie, la clause de préavis insérée dans un contrat à durée déterminée, même au seul profit de l'employeur, n'est prohibée par aucune disposition du décret du 25 juin 1949 et est par conséquent légale ; que la résiliation du contrat avant terme, par accord des parties est un mode normal d'extinction des obligations dont seul l'exercice est unilatéral ; que c'est donc à tort que le jugement a quo a décidé que l'appelant n'a pu mettre fin au contrat qu'à la condition de payer à l'intimé l'indemnité forfaitaire de rupture, s'élevant en l'espèce à 6 mois de traitement, puisqu'il s'agit non d'une rupture unilatérale et sans juste motif mais d'une résiliation conventionnelle à laquelle l'article 45 du décret du 25 juin 1949 est étrangère (Cfr. Léo 30-6-1953, Rev. Jur. 1953 p. 243 — Léo 18-8-1953 : O. C. R. c/ N. D. — E'ville 27-1-1953, Rev. Jur. 1953 p. 52 — E'ville 19-9-1953, Rev. Jur. 1954 p. 7) ;

Attendu que par l'effet du préavis le contrat a pris fin le 5 août 1952 ; qu'il résulte des pièces produites aux débats et spécialement de la lettre du 14 mai 1952 de l'intimé confirmée par celle du 26 du même mois de l'appelante, que l'employé a touché ses rémunérations jusqu'au 31 de ce mois ; qu'il reste donc du à l'intimé un solde de rémunérations de 32.500 frs ainsi que l'admet l'appelante ; que l'offre de paiement qu'elle formule à cet égard n'étant cependant fait à deniers découverts, n'est pas satisfactoire ;

(1) Dans le même sens : Note sous Léo. 22-4-1952, R. J. C. B. année 1952, p. 151.

Par ces motifs,
La Cour,
Statuant contradictoirement et par rejet de toutes fins et conclusions autres plus amples ou contraires ;
Monsieur le Substitut du Procureur Général de Waersegger entendu en son avis conforme ;
Reçoit l'appel ; le dit fondé ; met à néant la décision entreprise en ce qu'elle a condamné l'appelante à payer à l'intimé 90.000 frs à titre d'indemnité de rupture ; statuant à nouveau à cet égard, condamne l'appelante à payer à l'intimé 32.500 frs à titre de solde de rémunérations ; confirme pour le surplus le jugement dont appel ;
Condamne l'intimé aux frais de l'instance d'appel taxés à 1.240 frs.
(Siégeaient MM. H. Michez, Président ; G. Beckers et A. Giffroy, Conseillers ; L. de Waersegger, Ministère Public. Plaidaient Mes Soubry et de Braconnier).

COUR D'APPEL DE LEOPOLDVILLE

30 novembre 1954.

D. S. c/ L. R. J. et crts.

DROIT DE PROCEDURE CIVILE. — APPEL (Mat. civile). — DESISTEMENT. — ARBITRAGE, ARBITRE. — Jugement préparatoire pour partie et définitif pour partie. Convention de s'en rapporter à la décision d'experts pour l'établissement d'un compte. Nature de cette convention. — Validité.

Un jugement, préparatoire pour partie, et définitif sur incident pour le surplus, est immédiatement appelable pour le tout.

Constitue un compromis d'arbitrage, la convention par laquelle les parties conviennent de s'en rapporter à experts pour l'établissement d'un compte, en s'interdisant de remettre en question devant les Tribunaux les contestations qui y sont relatives. Cette convention est valable comme compromis d'arbitrage.

ARRET.

. . . . . .

Attendu que l'appel tend à la réformation du jugement avant faire droit prononcé en la cause le 30 juillet 1952 par le Tribunal de Première Instance de Léopoldville ;
Attendu que le jugement entrepris refuse, en son dispositif, d'accorder le sursis d'instance sollicité par l'appelant ;
Attendu que si, en principe, l'appel d'un semblable jugement, qui est seulement préparatoire, n'est recevable qu'après le jugement définitif et conjointement avec l'appel de ce dernier, la disposition de l'article 50 paragraphe 1 du code de procédure civile cesse cependant d'être applicable lorsque le jugement avant faire droit contient en même temps des décisions définitives (Crépon nos 858 et 869) ;
Attendu que le premier juge a motivé sa décision en appréciant le mérite d'une convention invoquée par l'appelant à l'appui de sa demande de surséance, convention intervenue entre parties en cours d'instance et avant tout débat au fond, le 12 juin 1952 ;
Attendu qu'en refusant d'accéder à la surséance sollicitée, motif pris de la nullité de la dite convention, le premier juge par là même qu'il vidait une contestation, a imprimé à sa décision un caractère définitif de nature à infliger grief à l'une des parties en cause (ibid. no 878-879) ;
Attendu, partant, que la décision entreprise est susceptible d'un recours immédiat ;
Que l'appel qui en a été interjeté est régulier ;
Attendu que par conclusions d'audience l'appelant a déclaré se désister de son recours à l'égard des parties intimées L. R. et B. R. ;
Attendu qu'avant de prononcer le désistement il convient de statuer sur la recevabilité de l'appel régulièrement interjeté

(Léo. 18 déc. 1952 - R. J. C. B. 1953 p. 35) ; (1)

Attendu que l'appelant est sans grief à l'égard de la partie B., le premier juge ayant déclaré cette partie, demanderesse originaire, irrecevable en son action ; que l'appel en ce qui concerne l'intimé B. n'est donc pas recevable ; qu'il est dès lors sans intérêt de statuer sur le désistement proposé en sa faveur ;

Attendu qu'à l'égard de l'intimé L., l'appel est recevable en la forme ; qu'il y a lieu de donner acte à l'appelant de son désistement d'instance, le désistement ayant été, en fait, accepté par la partie intimée, celle-ci, demanderesse originaire ayant, pour sa part, déclaré se désister de son action ;

Attendu que l'appel à l'égard de G., J. O., seule partie intimée demeurant à la cause, est recevable en la forme ;

Au fond :

Attendu qu'il est fait grief au jugement a quo d'avoir tenu pour nulle et non avenue, comme contraire à l'ordre public, une convention intervenue entre parties le 12 juin 1952 ;

Attendu qu'aux termes de ladite convention les consignataires décident de commun accord de confier à un collège d'experts l'examen de la comptabilité de l'association ayant existé entre eux et s'engagent expressément à : « s'incliner aux chiffres présentés par eux, id est, les experts, et en renonçant à toute contestation ultérieure ; cet accord signé entre parties mettra en souffrance le procès en cours et les résultats conclus par les experts seront les seuls éléments que Messieurs les avocats devraient plaider en cas de non paiement des intéressés » ;

Attendu qu'au sentiment de l'appelant la convention ainsi décrétée constitue un désistement de l'instance en cours, voire un désistement conditionnel de l'action elle-même ;

Attendu que cette appréciation ne peut être admise ;

Attendu en effet que le désistement implique renonciation à un droit et est, de ce fait, d'interpretation étroite ; (R. P. D. B. v° Désistement, n° 10) ; qu'il a pour corollaire la biffure du rôle ;

Attendu qu'en l'espèce la convention vantée n'implique nullement en ses termes renonciation des parties à poursuivre le procès entamé ; qu'au contraire, par là même qu'il est stipulé que l'exécution de la décision des experts sera susceptible d'être poursuivie, en prosécution de l'instance en cours, la convention réserve expressément, dans les limites qu'elle fixe, la liberté des parties de faire valoir leurs droits en justice ;

Attendu que la convention du 12 juin 1952 est si peu un désistement que l'appelant n'en a pas excipé pour solliciter la biffure du rôle ; qu'il s'est borné à demander une surséance ; qu'une semblable demande exclut l'éventualité d'un désistement ;

Attendu toutefois, que s'il convient d'écarter sur la base de la convention du 12 juin 1952 le désistement d'instance prétendu, il importe, pour l'examen du fondement de l'appel interjeté, de restituer à la convention son véritable caractère juridique ;

Attendu que la convention, dans laquelle les parties signataires déclarent s'en remettre à un collège d'experts dont la mission sera de vider la contestation existant entre elles et conviennent de limiter leur recours éventuel à la juridiction saisie à la seule exécution de la décision des experts constitue, en droit, un compromis dont l'effet doit être selon la volonté nettement exprimée par les parties, de voir souverainement arbitrer le litige par des experts ;

Attendu que l'arbitrage ainsi convenu, ne portant que sur des intérêts privés et aucune condition de fond ou de forme n'étant contestée, n'a contrairement à l'opinion du premier juge, rien d'attentatoire à l'ordre public ;

(1) En sens contraire : notes sous cet arrêt. Le désistement de l'accord des parties préexiste à l'intervention de la Cour. Il ne doit pas être décrété.

Attendu que c'est, partant, à tort que le premier juge a écarté la demande de surséance formulée par l'appelant ;

Attendu qu'il n'y a lieu à évocation ;

Par ces motifs,

La Cour,

Statuant contradictoirement par rejet de toutes autres conclusions ;

Ouï Monsieur le Substitut du Procureur Général de Waersegger déclarant s'en remettre à justice ;

Dit l'appel recevable sauf à l'égard de la partie intimée B. ;

Donne acte à l'appelant de son désistement d'instance en faveur de la partie intimée L. ;

Dit pour droit l'appelant fondé en sa demande de surséance ;

Annule, en conséquence, le jugement entrepris ;

Renvoie les parties en prosécution devant le premier juge ;

Condamne l'appelant aux deux tiers des frais de l'instance d'appel taxés à 2.180 frs, l'intimé G. au tiers restant des dits frais ;

(Siégeaient MM. H. Michez, Président ; E. Declerck et A. Giffroy, Conseillers ; L. de Waersegger, Ministère Public. Plaidaient Mes Schietecatte et de la Kéthulle de Ryhove).

COUR D'APPEL DE LEOPOLDVILLE
(mat. répressive)

9 décembre 1954

M. P. c/ R.

DROIT DE PROCEDURE PENALE. — ACQUIESCEMENT du Ministère Public au jugement a quo. — Assignation irrégulière. — Privation du double degré de juridiction.

I. — Le Ministère Public ne peut se désister de l'action publique intentée.

II. — L'exploit d'assignation signifié par affichage et publication est valable lorsque l'assigné ne résidait plus à la Colonie, mais séjournait à l'étranger, lors de la signification.

III. — L'évocation imposée par l'art. 117 du Code de Procédure pénale, implique exception au principe du double degré de juridiction.

ARRET

Attendu que le prévenu fait grief à l'arrêt dont opposition d'avoir accueilli l'appel interjeté par le Ministère Public contre le jugement par défaut du 29 mars 1954 qui l'avait renvoyé des fins de la poursuite ;

Attendu qu'à l'appui de son recours l'opposant développe trois moyens déduits 1° de l'acquiescement par la partie poursuivante au jugement d'acquittement intervenu, 2° de la nullité de la procédure suivie en instance d'appel et 3° de la violation du principe du double degré de juridiction ;

Quant au premier moyen :

Attendu que le prévenu soutient qu'en faisant signifier, sans nécessité le jugement qui l'avait acquitté le Ministère Public y avait acquiescé ;

Attendu que ce soutènement heurte le principe fondamental de droit répressif que le Ministère Public n'a pas pouvoir de se désister de l'action intentée (Braas, Proc. pén. T. I n° 58, T. II n° 753 ; Pand. Belges, v° acquiescement, n° 26 — R. P. D. B. v° Appel (mat. répress.) n° 53 ; Sohier, Droit de Proc. C. [illegible] n° 753 ; Eville, 22 juin 1935, R. J. 1936, p, 138) ; qu'en l'occurrence la signification s'imposait afin que la Cour puisse procéder au jugement sur l'appel (Cfr. Sohier, Proc. pén. 724 et 775) ;

Quant au second moyen :

Attendu que l'opposant prétend nul l'exploit d'assignation à comparaître devant

la Cour lui donné sur appel du Ministère Public parce qu'il lui avait été signifié par affichage et publication, suivant le mode prévu à l'article 65 paragraphe 2 du code de procédure pénale, alors qu'il avait une résidence connue dans la Colonie ;

Attendu qu'à admettre la nullité de la signification encore faudrait-il observer qu'elle eut été sans incidence sur la recevabilité du recours du Ministère Public, qui avait valablement saisi la juridiction d'appel ;

Attendu, toutefois, que l'opposant est mal venu d'invoquer la nullité de la signification de ce recours ; qu'il résulte, en effet, des énonciations de la feuille d'audience du Tribunal de Première Instance de Léopoldville que le conseil de l'opposant justifia l'absence de son client à l'audience du 5 octobre 1953 à laquelle il devait comparaître en personne, par application de l'article 82 du code de procédure pénale, en déclarant que ce dernier avait quitté la Colonie et qu'il résidait en Allemagne ;

Qu'il résulte du plumitif de l'audience du 1er mars 1954 que le même conseil déclarant comparaître valablement au nom de son client réitéra l'affirmation qu'il résidait en Allemagne ;

Attendu que la preuve n'est pas rapportée par l'opposant qu'il était revenu à la date du recours du Ministère Public sur le territoire de la Colonie après l'avoir quitté ;

Attendu dès lors, que la procédure suivie sur la base de l'article 65 paragraphe 2 du code de procédure pénale était régulière ;

Quant au troisième moyen :

Attendu que l'opposant fait grief à l'arrêt attaqué de l'avoir, en évoquant, privé de la garantie du double degré de juridiction ;

Attendu que l'effet légal de l'évocation implique exception au dit principe ;

Qu'en l'occurrence l'évocation s'imposait légalement par application de l'article 117 du code de procédure pénale ;

. . .

La suite sans intérêt.

(Siégeaient MM H. Michez, Président ; E. Declerck et G. Beckers, Conseillers ; L. de Waersegger, Ministère Public. Plaidiat Mte Delattre).

COUR D'APPEL DE LEOPOLDVILLE
(mat. répressive)

9 décembre 1954

M. P. c/ Ch.

DROIT DE PROCEDURE PENALE. — Délégation donnée à un OFFICIER DE POLICE JUDICIAIRE. — Compétence d'un agent sanitaire du service de l'Hygiène. — Serment de l'Officier de police Judiciaire.

I. — Il n'est pas permis de déléguer, sur le pied de l'art. 20 du Code de procédure pénale, un Officier de police judiciaire à compétence restreinte (1).

II. — Sont nuls, les procès-verbaux d'Officier de police judiciaire non revêtus de la mention sacramentelle prescrite par l'art. 2 du Code de procédure pénale.

III. — L'agent sanitaire au service de l'Hygiène est incompétent en matière d'inspection des denrées alimentaires.

ARRET

Attendu que les appels du Ministère Public et du prévenu sont réguliers en la forme et recevables ;

Attendu que le prévenu est poursuivi, sur la base du décret du 26 juillet 1910, pour avoir à deux reprises, dans les cir-

---

(1) La compétence des agents sanitaires comme O. P. J. se limite « aux infractions aux dispositions pour l'application desquelles ils ont été agréés » (O. G. G. 3 juin 1924, Tableau VI, 5).

constances précisées à la prévention, vendu, du poisson séché, gâté ou corrompu ;

Attendu que la première infraction, commise le 11 octobre 1953 a fait l'objet d'un constat dressé par l'officier de police judiciaire D. M., agent sanitaire de l'hygiène à Paulis, officier de police judiciaire à compétence restreinte ; que le même agent reçut délégation de l'officier du Ministère Public aux fins d'établir la réalité de l'infraction ; que la dite délégation non produite au dossier judiciaire est illégale parce que contraire à l'article 20 du code de procédure pénale ;

Attendu que les procès-verbaux prémentionnés de constat et autres sont nuls, en la forme, parce que non revêtus de la mention sacramentelle prescrite par l'article 2 du code de procédure pénale ; au fond à raison de l'incompétence de leur auteur, agent sanitaire du service de l'hygiène dont les attributions limitées par l'ordonnance du Gouverneur Général du 27 mai 1925 ne comprennent pas l'inspection des denrées alimentaires ;

Attendu que les constatations faites dans les formes et dans les circonstances précisées ci-dessus, pas plus que les éléments de preuve recueillis en suite de ces constatations ne peuvent constituer le fondement d'une condamnation (1re Inst. Eville 31 janvier 1912, Jur. et Dr. du Congo, 1913, p. 181 ; Parquet du Lualaba en matière de revision, 15 février 1939, R. J. 1940, p. 159 ; Cass. 13 octobre 1952, Pas. 1953-I-52 ; Eville, 9 janvier 1954, J. T. O. M. 1954 p. 85) ;

Attendu que le prévenu doit donc être renvoyé des fins de la poursuite en ce qui concerne la première infraction ;

La suite sans intérêt.

(Siégeaient MM. H. Michez, Président : E. Declerck et A. Giffroy, Conseillers ; L. de Waersegger, Ministère Public. Plaidait Me de Braconier).

COUR D'APPEL DE LEOPOLDVILLE
(mat. répressive)

9 décembre 1954

M. P. c/ P.

DROIT PENAL. — IMPOT personnel sur les véhicules. — Exercice de l'action publique subordonné à la décision du Chef de service provincial des Finances.

Le Directeur provincial des Impôts n'a pas qualité pour prendre la décision prévue par l'art. 72 par. 2 du Décret du 16 mars 1950, s'il n'agit pas par ordre du chef du Service provincial des Finances. (1)

ARRET

Attendu que le recours tend à la réformation du jugement prononcé contradictoirement le 8 juin 1954 par le Tribunal de Première Instance de Stanleyville ;

Attendu qu'en matière d'impôt personnel sur les véhicules, l'exercice de l'action publique est subordonné par l'article 72 paragraphe 2 du décret du 16 mars 1950, à la décision du chef de Service Provincial des Finances ; (Boma, 8 septembre 1914, Doc. Jur. Col. 192 paragraphe, p. 158 ; 1re Instance Elisabethville 11 septembre 1928, R. J. 1930, p. 28 ; Parquet Elisabethville 6 décembre 1932, R. J. 1933, p. 38 ; Appel Ruanda-Urundi 11 août 1948, R. J. 1949 p. 27 et 27 janvier 1953, R. J. 1953, p. 76) ; que la décision de poursuivre émane en l'espèce du Directeur Provincial des impôts ; que contrairement à ce que soutient le Ministère Public il ne résulte d'aucun élément du dossier que ce fonctionnaire a agi par ordre du chef du Service provincial des Finances, le dossier des poursuites ne contenant pas la décision de ce fonctionnaire nécessaire à leur exercice ;

(1) Cfr. O. d'exécution du 28 mai 1950 en son article 9 bis (Ord. du 25 septembre 1953).

Attendu que c'est avec raison, par des considérations que la Cour fait siennes que le premier juge a dit l'action publique non recevable ;

Par ces motifs :

La Cour,

Statuant par défaut ;

Vu le décret du 16 mars 1950 ; le code d'organisation judiciaire et de compétence ; le code de procédure pénale ;

Reçoit l'appel du Ministère Public, y faisant droit, confirme le jugement dont appel ;

Délaisse à la Colonie le montant des frais de l'instance d'appel taxés à la somme de 712,50 frs ;

(Siégeaient MM. H. Michez, Président E. Declerck et A. Giffroy, Conseillers ; L. de Waersegger, Ministère Public).

COUR D'APPEL DE LEOPOLDVILLE

14 décembre 1954.

B. C. c/ W.

DROIT DE PROCEDURE CIVILE. — APPEL (Mat. Civ.). — SURSEANCE. — Le Criminel tient le civil en état. — Nature du jugement de surséance.

Le jugement qui décide de surseoir en vertu de l'adage, « Le criminel tient le civil en état est purement préparatoire. » (1)

ARRET

Attendu que l'appel est régulier en la forme ; qu'il a été interjeté dans les délais légaux ;

Attendu que par le jugement a quo il a été décidé que les conditions d'application de l'adage « le criminel tient le civil en état » étaient réunies en l'espèce et qu'il devait dès lors obligatoirement être sursis à statuer sur la demande en validation de la saisie arrêt pratiquée par l'intimé jusqu'à ce qu'une décision définitive soit intervenue sur l'action publique intentée contre l'appelant ;

Attendu que ce jugement, tendant uniquement à mettre le litige en état de recevoir une décision définitive, ne préjuge pas du fond de l'action et n'inflige d'autre grief que celui de la prolongation normale de la procédure ; qu'il est donc préparatoire au sens de l'article 51 du code de procédure pénale ;

Attendu qu'en concluant à ce que la Cour déboute l'intimé de sa demande en validation de la saisie-arrêt et déclare celle-ci nulle, l'appelant ne formule aucun grief contre la décision telle qu'elle a été rendue ; qu'il n'appartient pas à la Cour de suppléer à d'autres griefs éventuels qui n'ont pas été soulevés devant elle ;

Attendu que l'appel n'est par conséquent pas recevable ; que la fin de non recevoir résultant de ce qu'il a été relevé appel d'un jugement préparatoire avant le jugement définitif est d'ordre public et doit être soulevée d'office (Rép. Prat. V° Appel Civil n° 76) ;

Par ces motifs,

La Cour,

Statuant contradictoirement et par rejet de toutes conclusions autres, plus amples ou contraires ;

Monsieur le Substitut du Procureur Général Léon de Waersegger entendu en son avis conforme ;

Dit l'appel non recevable ;

Condamne l'appelant aux frais de l'instance d'appel taxés à 1.080 frs.

(Siégeaient MM. H. Michez, Président ; G. Beckers et A. Giffroy, Conseillers ; P. Leduc, Ministère Public. Plaidaient Mes Ballegeer et B. Leclercq).

---

(1) Il semble bien, qu'en l'espèce, il n'y avait pas eu de contestation sur la réunion des conditions nécessaires pour que le sursis soit obligatoire, ou du moins commandé par les nécessités d'une bonne justice (V. R. P. D. B. : V° Appel (mat. civ.) nos 70 et 74).

Sur le caractère obligatoire du sursis : Voir Elis. 11-2-1933, cette revue 1943, p. 209 et surtout l'avis du Ministère Public précédant cet arrêt.

COUR D'APPEL DE LEOPOLDVILLE

14 décembre 1954

Requête M.

DROIT CIVIL. — IMMATRICULATION DES INDIGENES.

justification de l'aptitude à jouir des droits et à remplir les devoirs prévus par la législation écrite.

ARRET

Attendu que l'appel est régulier en la forme ;

Attendu que l'appelant poursuit la réformation du jugement du 19 avril 1954 du Tribunal de Première Instance de Stanleyville qui a rejeté sa demande d'immatriculation, sur la base des articles 34 et suivant du code civil livre premier et de l'Ordonnance Législative du 4 août 1953 ;

Attendu que l'appelant a produit tous les documents prescrits par l'article 38 paragraphe 2 du code civil livre premier ;

Attendu qu'issu de parents autochtones, l'appelant est né à Yalemba, territoire de Basoko, district de Stanleyville, le 23 février 1923 ; uni coutumièrement et religieusement le 28 décembre 1939 à la nommée Bamolanga, Winnie née à Yalemba en 1923, il a légitimé cette union par un mariage civil contracté le 25 août 1941 devant l'officier de l'état civil d'Isangi ; de cette union sont nés cinq enfants actuellement en vie ;

Attendu qu'il résulte des documents produits en cause que l'appelant, ainsi que son épouse, ont fait leurs études primaires ; que l'appelant a suivi les cours d'infirmier à Yakusu ; qu'après un stage de deux années au dispensaire de Yalosuna, il obtint son certificat de quatrième année ; qu'il exerce, depuis lors, au dispensaire de Yalemba en qualité d'infirmier de première classe ;

Attendu que les notes reproduites au bulletin de renseignements de l'appelant attestent ses qualités professionnelles et la conscience qu'il a de ses responsabilités ; qu'elles le font apparaître comme un élément d'élite proposé à l'avancement au grand choix ;

Attendu par ailleurs que les renseignements fournis par l'autorité territoriale, tant au point de vue de la vie privée de l'appelant que de ses qualités morales et de son degré de civilisation, sont des plus favorables ;

Qu'il en résulte que l'appelant est d'une correction parfaite tant à l'égard des Européens qu'à l'égard de ses frères de race ; qu'il est chef de famille exemplaire suivant de près l'instruction et l'éducation de ses enfants ; qu'il mène une vie de famille des plus dignes dans une maison d'habitation mise à sa disposition, coquettement et proprement entretenue par son épouse ; que parlant et écrivant couramment la langue française il a le souci constant d'étendre ses connaissances ;

Attendu enfin, qu'il est constant que l'appelant est immatriculé aux registres de la population indigène civilisée depuis le 9 août 1941 ;

Attendu que l'ensemble de ces éléments fait apparaître l'appelant comme un auxiliaire de l'Etat qui émerge manifestement de la masse de ses congénères congolais et qui a organisé sa vie et celle de sa famille sur le plan de la civilisation et des mœurs occidentales ; que sa formation est européenne et qu'il a l'aptitude à jouir des droits et de remplir les devoirs prévus par la législation écrite ;

Attendu, en conséquence, que la Cour estime, contrairement à la décision du premier juge, et sans qu'il faille soumettre l'appelant à une nouvelle épreuve orale, qu'il est en état d'être mis sur le même pied d'égalité juridique et sociale que les européens auxquels il doit être tenu pour assimilé ;

Que sa demande est justifiée ;

Par ces motifs,

La Cour,

Statuant en l'absence de l'appelant ;

Vu les articles 34 à 38 du code civil, livre 1er, tels qu'ils résultent du décret du 17 mai 1952 ; l'Ordonnance législative du 27 avril 1953 approuvée par le décret du 4 août 1953 ;

Ouï Monsieur le Substitut du Procureur Général L. de Waersegger en son avis contraire ;

Reçoit l'appel ; le dit fondé ;

Met à néant le jugement dont appel ;

Statuant à nouveau :

Confirme la qualité d'immatriculé de Mefalesi J. fils de Longondo A. et de Lusale A., né à Yalemba, territoire de Basoko, district de Stanleyville, le 23 février 1923, époux de Bamolanga W., infirmier de première classe, résidant à Yalemba ;

Dit que cette confirmation entraîne l'immatriculation de...

Met les frais d'appel taxés à 960 frs à charge de la Colonie.

(Siégeaient MM. H. Michez, Président ; E. Declerck et G. Beckers, Conseillers ; P. Leduc, Ministère Public).

COUR D'APPEL DE LEOPOLDVILLE
(mat. répressive)

23 décembre 1954.

M. P. et p. c. M. c/ E.

DROIT DE PROCEDURE PENALE. — APPEL (matière pénale). — Jugement contradictoire. — Délais de distance pour l'appel.

L'appel d'un jugement contradictoire doit être interjeté dans les délais calculés sur la distance qui sépare le lieu du prononcé du jugement du lieu où est situé le greffe compétent pour recevoir l'appel. (1)

(1) V. note sous Léo. 11-12-1952, cette revue 1953 p. 31.

ARRET

. .

Attendu que n'est pas recevable l'appel de la partie civile M., le recours ayant été pris après l'expiration des délais légaux ;

Attendu, en effet, que l'appel du jugement prononcé contradictoirement le 29 mai 1954 a été reçu au greffe de la Cour le 27 août 1954 ; que le délai d'appel, compte tenu de la distance séparant le lieu du prononcé du jugement du lieu où est situé le greffe compétent pour recevoir la déclaration d'appel, expirait le 16 août 1954 ; que le recours est tardif (Léo, 5 mai 1936, R. J. 1936 p. 134 ; Léo, 6 octobre 1938, R. J. 1939, p. 133 ; Léo, 25 avril 1939, R. J. 1939, p. 192 ; Léo, 1er août 1944, R. J. 1945 p. 105 ; Léo, 11 décembre 1952, rôle n° 6395) ;

. . . .

Le reste sans intérêt.

(Siégeaient MM. E. Declerck, Président f. f. ; G. Beckers et A. Giffroy, Conseillers ; P. Leduc, Ministère Public. Plaidait Me Lejeune).

COUR D'APPEL D'ELISABETVILLE
(mat. répressive)

28 décembre 1954

M. P. c/ C.

DROIT PENAL. — ART DE GUERIR. — ESCROQUERIE. — Interdictions d'importation et de vente de produits pharmaceutiques. — Légalité. — Lieu ou l'infraction se commet. — Produits anticonceptionnels. — Aphrodisiaques. — Conditions de l'escroquerie : publicité.

L'escroquerie requiert non seulement l'intention de fraude mais des manœuvres. Quelque exagération dans la réclame des produits n'établit pas, à suffisance, la mauvaise foi. La seule publicité du mensonge,

indépendamment de toute mise en scène en cette publicité, ne suffit pas à constituer une manœuvre frauduleuse.

L'état est en droit d'interdire l'introduction et la vente au Congo des produits pharmaceutiques, quels qu'en puissent être l'origine ou le mérite qui ne répondent pas aux prescriptions de la réglementation que, dans un intérêt public, il a jugé bon d'adopter.

Par « pharmacien » au sens de l'ordonnance du 15 mars 1953, il faut entendre le pharmacien établi au Congo.

Commet au Congo l'infraction de vente ou d'importation de produits pharmaceutiques, prévue par les articles 9 ou 11 de cette ordonnance, le représentant de commerce qui transmet au Congo des ordres d'achat à un fabricant de ces produits établi à l'étranger, sans être dans les conditions légales prévues par ces dispositions.

Tombe sous le coup de l'article 178 du code pénal, la réclame faite en vue de la vente de produits anticonceptionnels ou soi-disant tels.

Il faut entendre par « aphrodisiaques » des produits qui sont donnés, non point comme de simples toniques d'ordre général, mais comme ayant l'effet spécifique en vue duquel ils sont prônés.

ARRET

Attendu que les appels, interjetés par le prévenu et par le Ministère Public, sont réguliers en la forme et recevables ;

Attendu que le prévenu, agent de commerce originaire de l'Ile Maurice, mais d'origine ou d'accointance hindoue, représentant au Congo Belge des produits de la société hindoue N. Ph. W., dont le siège se trouve à Kapurthala (Punjab-Inde), a servi d'intermédiaire pour la diffusion des spécialités pharmaceutiques de cette société, au Congo Belge et au Ruanda-Urundi ;

Attendu qu'il a répandu des écrits édités par cette société, vantant ces produits, les a traduits, les a fait réimprimer et distribuer au Congo Belge et au Ruanda-Urundi ;

Attendu qu'il a servi d'intermédiaire pour la conclusion de contrats de vente des produits de la société et pour le paiement du prix, les marchandises étant envoyées directement des Indes par la société aux acheteurs au Congo et au Ruanda-Urundi ;

Attendu que les dits écrits vantaient notamment un produit que la prévention qualifie de moyen d'empêcher la conception ;

Attendu que parmi les produits vendus s'en trouvaient d'autres que la prévention qualifie d'aphrodisiaques ;

Attendu que ces produits étaient importés sans l'autorisation imposée par l'article 11 de l'ordonnance n° 27 bis Hyg. du 15 mars 1953, autorisation qui n'eût d'ailleurs pu être obtenue à défaut des conditions requises pour que ces produits puissent être importés ;

Attendu que la vente des produits qualifiés aphrodisiaques se faisait sans prescription médicale ;

Que le prévenu n'était d'ailleurs pas pharmacien et la société dont il vendait les produits n'était pas établie au Congo ;

***

Attendu que les produits, tout au moins certains de ces produits, vendus fort cher ne paraissant pas à la partie poursuivante de nature à pouvoir produire les résultats mirifiques vantés dans la réclame, faite notamment auprès des indigènes prétendument évolués, C. est prévenu en premier lieu d'escroquerie, la fraude résultant de la connaissance par le prévenu de l'impuissance des produits à atteindre le résultat annoncé, et les manœuvres pour faire naître l'espérance des événements chimériques annoncés, consistant dans la publicité, même, faite pour leur vente ;

Attendu, cependant, que, pas plus devant la Cour que devant le premier juge, il n'a été établi à suffisance que le prévenu n'avait pas foi dans l'efficacité, même des

produits spécialement visés comme ne pouvant donner les résultats vantés ; que quelque exagération dans cette efficacité et la rapidité avec laquelle ils sont censés agir, ne dépasse d'ailleurs pas ce qui doit être toléré de la réclame commerciale ;

Attendu que la Cour ne peut, au surplus, admettre, avec l'honorable organe de la loi, que la seule publicité du mensonge suffirait à constituer une manœuvre frauduleuse, du moins lorsqu'elle atteint certaines proportions, indépendamment de toute mise en scène en cette publicité ; que la Cour manque totalement d'éléments pour affirmer que les références des écrits à des lettres élogieuses de la clientèle, notamment, étaient fausses, et que le prévenu en connaissait la fausseté ;

Attendu que cette prévention n'est pas établie ;

***

Attendu que suivant l'article 9 de l'ordonnance précitée du 15 mars 1933, la *vente de médicaments et de spécialités pharmaceutiques* ne peut avoir lieu que par les pharmaciens, le texte visant par là le pharmacien établi au Congo, ainsi qu'il résulte de l'article 1er de l'ordonnance ;

Que, suivant l'article 11 de la même ordonnance, du reste : « Toute importation de médicaments au Congo Belge est soumise à la délivrance d'une autorisation d'importation pour quelques produits que ce soit » ; Que cette disposition n'est pas d'application aux seuls pharmaciens, mais à quiconque veut importer ces produits au Congo ;

Attendu que si le prévenu n'agissait que comme représentant de N. Ph. W., sans traiter en nom personnel, il concluait cependant les ventes des produits de cette société au Congo, tout au moins sous réserve de ratification par la société pour certaines commandes spéciales ;

Que les ventes doivent donc être considérées comme conclues au Congo, au point de vue de l'application de l'article 9 de l'ordonnance du 15 mars 1933 (Comp. Thaller N° 1.115, 1.099 et 1.014) ; que le prévenu a prêté, pour ces ventes faites en contravention des articles 1 et 9 de l'ordonnance, une aide directe telle que sans son assistance, les faits volontaires infractionnels n'eussent pu être commis ;

Attendu, d'ailleurs, que, du rapprochement de la quatrième prévention et des éléments du dossier, il résulte que le fait visé en cette prévention est bien une coopération directe à l'importation sans autorisation des produits de la société Hindoue ; que cette infraction a bien été commise au Congo ; que l'attention de la défense a été expressément attirée sur le changement de qualification en audience du 18 décembre 1954 ;

Attendu que la troisième prévention est établie, contrairement à ce qu'a décidé le premier juge ;

***

Attendu que le produit n° 9 est annoncé en vente sous la désignation « *Stop Con. Permanent Birth Control* » comme ayant pour effet non momentané (« *permanent* ») d'empêcher la femme de concevoir, et ainsi de permettre aux époux de contrôler le nombre de leurs enfants sans devoir recourir à la continence ;

Attendu que la réclame faite tombe sous le coup des alinéas 3 et 6 de l'article 178 du code pénal Livre II ;

Que la Cour n'a pas à faire rechercher quels peuvent être les effets réels de cette drogue ;

Qu'elle n'a pas à se demander si, suivant certaines conceptions, un certain malthusianisme ne devrait même pas être encouragé ; que si l'article 178 est rangé sous la Section IV du Titre VI du Code Pénal L. II intitulé « Des outrages publics aux bonnes mœurs », intitulé qui peut paraître à certains être peu approprié au fait visé, l'intitulé du Titre VI dont fait partie la section IV vise les « infractions contre l'ordre des familles » et les dites conceptions malthusianistes ne sont certes pas celles du législateur qui cherche à

encourager de diverses manières les familles nombreuses ;

Attendu que l'infraction 2 est établie ;

***

Attendu que certains des remèdes vendus à l'intervention du prévenu sont donnés, non point comme de simples toniques d'ordre général, mais bien comme ayant l'effet spécifique à raison desquels la prévention 3 emploie le terme *d'aphrodisiaques* repris de l'article 3 de l'ordonnance du 15 mars 1953 ;

Attendu que, si même les pharmaciens ne peuvent vendre ces produits que sur prescription médicale, leur vente sans prescription médicale est, à fortiori, interdite à ceux qui ne sont pas pharmaciens ; que l'article 9 interdit, d'ailleurs à tous autres que les pharmaciens la vente des médicaments et des spécialités pharmaceutiques sauf les exceptions prévues aux articles 10 à 15 ;

Attendu cependant qu'il y a concours idéal, quant à la vente de ces produits, entre les infractions visées aux préventions 3 et 4 ;

***

Attendu que le prévenu reconnaît les faits d'objet de la cinquième prévention faits d'un ordre différent de ceux qui font l'objet de quatre autres préventions ,

***

Attendu que si ces derniers faits sont de peu de gravité, il n'en est pas de même des faits objet des préventions 2, 3 et 4 étant donné leurs effets dans les milieux indigènes ;

Que le prévenu, malgré deux rappels par le Gouvernement Général, lui-même, des interdictions violées paraît, cependant, s'être mal rendu compte du bien fondé de dites interdictions, ou du droit de l'Etat d'interdire l'introduction et la vente sur son territoire des produits pharmaceutiques, quels qu'en puissent être l'origine ou le mérite, qui ne répondent pas aux prescriptions de la réglementation, que dans un intérêt public il a jugé bon d'adopter ; qu'il y a lieu d'en tenir compte à titre de circonstance atténuante ;

Attendu qu'à bon droit le premier juge a ordonné la confiscation des écrits saisis, visés en la seconde prévention ;

Par ces motifs :

La Cour, statuant contradictoirement et rejetant toutes conclusions contraires ;

Vu les décrets coordonnés par l'arrêté royal du 22 décembre 1934 sur l'organisation judiciaire et la compétence ;

Vu le décret du 11 juillet 1923 formant, avec les décrets modificatifs, le code de procédure pénale ;

Vu le Livre premier du Code Pénal ; les articles 3 alinéa avant dernier, 9, 11 et 64 de l'ordonnance 27 bis. Hyg. du 15 mars 1933 — articles 4 et 14 de l'ordonnance 66 75 du 3 mars 1953 — article 27 du décret du 20 janvier 1921 ; les décrets du 3 août 1925 et 17 janvier 1927 majorant les amendes pénales ;

Reçoit, en la forme, les appels tant du prévenu que du Ministère Public ;

Confirme le jugement entrepris en tant qu'il a dit établies les préventions 2, 4 et 5, et non établie la prévention 1 et en tant qu'il a prononcé la confiscation ou donné mainlevée de divers documents :

Emendant :

Dit établie la prévention 3,

Condamne le prévenu :

du chef de la prévention 2 à une peine d'amende de 200 frs, augmentée de 90 déc., soit 2.000 frs et à défaut de paiement dans le délai légal à une servitude pénale subsidiaire de 4 jours,

du chef des préventions 3 et 4 à une peine d'amende de 1.000 frs augmentée de 90 déc., soit 10.000 frs et à défaut de paiement dans le délai légal à une servitude pénale subsidiaire de 20 jours,

du chef de la prévention 5 à une peine d'amende de 10 frs augmentée de 90 déc., soit 100 frs et à défaut de paiement dans le délai légal à une servitude pénale subsidiaire de un jour,

Prononce le cumul de ces peines soit au total 12.100 frs ou 25 jours de servitude pénale subsidiaire à défaut de paiement,

Condamne le prévenu aux 4/5 des frais des deux instances, les frais de l'instance d'appel taxé à 750, — soit 5.790 frs, — et à défaut du paiement de ces frais à une contrainte par corps de 12 jours.

(Siégeaient MM. ; P. Hamoir, Président J. de Merten et P. Hardy, Conseillers ; L. Janssens. Plaidait Me de Castelberg).

COUR D'APPEL DE LEOPOLDVILLE

28 décembre 1954

Requête Cie K.

DROIT CIVIL ET COMMERCIAL. — SOCIETE.

Unification et groupement des titres ou parts des sociétés par actions à responsabilité limitée : Décret du 13 août 1954. — Rôle de la Cour d'Appel.

ARRET

. . . .

Attendu que par requête parvenue au greffe de la Cour le 30 novembre 1954, les membres du conseil d'administration de la société congolaise par actions « Compagnie du Kasaï » sollicitent l'homologation de la décision prise par l'assemblée générale extraordinaire du 5 octobre 1954 de transformer les actions privilégiées en actions de capital et en parts sociales et les centièmes de parts bénéficiaires en parts sociales ;

Attendu que cette requête a été introduite conformément au décret du 15 août 1954 entré en vigueur le premier septembre suivant ;

Attendu que par missive reçue au greffe de la Cour le 28 octobre 1954 le sieur C., agent de change à Louvain, déclare s'opposer à la décision de l'assemblée générale du 5 octobre 1954 à motif qu'elle viole les droits acquis et porte atteinte aux avantages attachés aux parts bénéficiaires ;

Attendu que les moyens développés par l'opposant ne résistent pas à la disposition de l'article premier du décret prémentionné qui permet précisément à l'assemblée générale de modifier, nonobstant toutes dispositions contraires des statuts les droits attachés aux catégories d'actions titres ou parts représentatives ou non de capital et de disposer leur remplacement par une autre catégorie ;

Attendu que des documents soumis à la Cour il résulte que les conditions de forme et de publicité ont été respectées ; que les modifications intervenues n'ont pas été décidées en fraude des droits des créanciers et ne sont ni onéreuses ni irréalisables ; que les conditions requises pour l'homologation sont par conséquent réunies ;

Par ces motifs,

La Cour,

Après avoir entendu Monsieur le Substitut du Procureur Général Pierre Leduc en son avis conforme ;

Homologue la décision prise par l'assemblée générale extraordinaire du 5 octobre 1954 de la société congolaise par actions « Compagnie du Kasaï » de transformer ;

1° — Les 56.000 actions privilégiées en 56.000 actions de capital identiques aux actions de capital existantes et en 28.000 parts sociales sans désignation de valeur, à attribuer par voie d'échange à raison de deux actions de capital et d'une part sociale pour deux actions privilégiées ;

2° — Les 420.000 centièmes de parts bénéficiaires en 84.000 parts sociales sans désignation de valeur à attribuer par voie d'échange à raison d'une part sociale sans désignation de valeur pour cinq centièmes de part bénéficiaire ;

Met les frais de l'instance taxés à 960 frs...

(Siégeaient MM. H. Michez, Président ; E. Declerck et A. Giffroy, Conseillers ; L. de Waersegger, Ministère Public ; Plaidait Me B. Leclercq).

COUR D'APPEL DE LEOPOLDVILLE
(mat. répressive)

30 décembre 1954

M. P. c/ B.

DROIT PENAL. — ROULAGE. — IVRESSE. — Conditions.

La preuve de l'ivresse n'est soumise à aucune règle particulière.

L'ivresse existe notamment quand le conducteur d'un véhicule automobile ne possède plus le contrôle précis de ses gestes ni la rapidité et la précision de ses réflexes.

ARRET

Attendu que contrairement à l'opinion du premier juge, il a été suffisamment établi par les instructions que le prévenu a, dans les circonstances de temps et de lieu de la prévention, été surpris en état d'ivresse conduisant un véhicule automoteur ;

Attendu que la preuve de l'ivresse n'est soumise à aucune règle particulière (Cass. 18-2-1952 Pas. 1952-1-55 et 6-7-1953 Pas. 1953-1-885) ; que le prévenu a reconnu que le jour des faits, étant à jeun, il absorba trois bouteilles de bière ; que le commissaire de police Van Hollenbeeke atteste avoir été alerté par le sieur R. qui avait constaté que la voiture de B. zigzaguait en plein centre de Luluabourg, pilotée par le prévenu, ivre ; que cet agent l'ayant immédiatement retrouvé constata qu'il marchait en titubant et parlait d'une manière incohérente ; que B. l'invectiva sans s'en souvenir après coup ainsi qu'en témoigna le commissaire de police en chef de Luluabourg devant lequel B. fut amené sur le champ, et qui affirma que l'ivresse du prévenu était telle qu'elle le mettait hors d'état de conduire et constituait un danger pour les usagers de la route ;

Attendu qu'aux termes de la jurisprudence citée par le premier juge (Bruxelles 14-7-1949 Pas. II. 95) l'état d'ivresse consiste « non pas dans l'impossibilité totale de conduire résultant du coma alcoolique mais dans l'état dangereux de celui qui, sans être ivre mort et même sans avoir perdu totalement la compréhension et le jugement, ne possède plus le contrôle précis de ses gestes ni la rapidité et la précision de ses réflexes » ; que ces conditions sont sans aucun doute réunies en l'espece ;

La suite sans intérêt.

(Siégeaient MM. E. Declerck, Président faisant fonctions ; G. Beckers et A. Giffroy, Conseillers ; L. de Waersegger, Ministère Public).

COUR D'APPEL D'ELISABETHVILLE.

1 février 1955

L. c/ Sté. S.

DROIT CIVIL ET COMMERCIAL. — ENTREPRENEUR, ENTREPRISE DE TRAVAUX. — Fournitures à l'entrepreneur non conformes aux conditions du cahier des charges de l'entreprise à laquelle elles sont destinées. — SAISIE (Mat. civ).

L'entrepreneur auquel le maître de l'ouvrage reproche la non-conformité, aux conditions du cahier des charges de l'entreprise de chassis et de portes, commandés à un tiers, ne peut se retourner contre ce tiers, s'il n'établit pas avoir imposé à son fournisseur les conditions du cahier des charges, alors qu'il a dû savoir, étant donné le prix des fournitures, qu'elles ne pouvaient être de la qualité exigée par le maître de l'ouvrage.

La saisie-conservatoire ne peut être autorisée que si le requérant justifie de sérieuses raisons de craindre l'enlèvement des effets mobiliers du débiteur. Tel n'est

pas le cas lorsque le requérant allègue seulement qu'il aurait entendu dire que le débiteur était en grande difficulté de paiement, qu'il apparaît, si le fait est exact, que cette difficulté ne pouvait être que passagère le débiteur possédant un actif aisément réalisable dépassant notablement son actif. que son crédit est intact et qu'il n'a été procèdé à aucune autre saisie.

(Arrêt conforme à la notice)

(Siégeaient MM. P. Hamoir, Président ; J. de Merten et F. Richir, Conseillers ; L Janssens, Ministère Public. Plaidaient Mes Moens et Lemaître).

COUR D'APPEL D'ELISABETHVILLE
(mat. répressive)

5 février 1955

M. P. c/ C.

DROIT PENAL. — BOISSONS ALCOOLIQUES. — Débit de bière par un Européen à des indigènes. — Débit non susceptible d'être couvert par une licence. — Conséquence.

I. Le débit de bière par un européen à des indigènes n'est couvert par aucune licence.

II. Dès lors le contrevenant ne peut être condamné à payer à l'Etat à titre de réparation civile, le prix d'une licence inexistante.

III. Le simple fait du débit ne doit pas entraîner l'application d'une peine de servitude pénale principale.

ARRET

Attendu que l'appelant est poursuivi pour avoir « comme titulaire d'une licence mod. G. », débité, dans son magasin, de la bière au détail à des personnes qui ne sont pas de race européenne ;

Attendu que les faits déclarés établis par le premier juge sont demeurés constants devant la Cour ; qu'ils ne pourraient être couverts par aucune licence ; qu'il n'y a donc pas lieu de faire application de l'art. 15, alinéa 2 de l'Ordonnance loi du 26 décembre 1942 ; qu'à tort le premier juge a fait application de l'article 15, dernier alinéa, de la dite ordonnance loi pour le motif que l'infraction aurait eu pour but et pour résultat de permettre ou de faciliter la consommation de boissons alcooliques par des congolais, alors que cette disposition ne vise que les complicités favorisant le débit d'alcool aux personnes qui ne sont pas de race européenne ou asiatique ; (cfr. Léo. 19 juillet 1951 ; R. J. 207) ;

La suite sans intérêt.

(Siégeaient MM. J. de Merten, Conseiller ff. de Président ; F. Richir et P. Hardy, Conseillers ; L. Janssens, Ministère Public. Plaidait Me May).

COUR D'APPEL D'ELISABETHVILLE
(mat. répressive)

5 février 1955

M. P. c/ Z. et consorts

DROIT DE PROCEDURE PENALE. — APPEL (matière répressive). — Jugement contradictoire. — Délais d'appel.

Lorsqu'un jugement pénal est prononcé en présence des prévenus résidant au siège du Tribunal qui a rendu le jugement, ceux-ci ne disposent que d'un délai de 10 jours, sans délai de distance, lorsque leur appel est interjeté par déclaration au greffe du tribunal qui a rendu le jugement attaqué. (1)

(1) Comp. Léo 23-12-1954, ci-dessus.

ARRET

Attendu que l'appel a été interjeté par les trois prévenus au greffe du Tribunal qui rendit le jugement a quo ; que ce jugement est du 10 novembre et l'appel du 22 novembre 1954 ;

Attendu qu'il est donc en principe tardif et que les trois prévenus doivent en être déclarés déchus ;

Attendu que sans doute la jurisprudence admet à présent que l'appel d'un jugement contradictoire, rendu en dehors du siège de la juridiction d'appel, ne doit être interjeté que 10 jours au plus tard après le prononcé *outre les délais de distance ;* que toutefois ces délais ne peuvent être pris en considération que s'ils peuvent être utiles à l'appelant ;

Attendu qu'en l'espèce les appelants étaient et séjournaient tous trois à Bukavu et étaient présents au prononcé ; que c'est à Bukavu que 12 jours seulement après ce prononcé ils comparurent au greffe de Bukavu pour interjeter appel ; qu'il n'y a aucune raison de les faire bénéficier des délais de distance entre Bukavu et Elisabethville et de les relever ainsi de la déchéance de leur appel tardif ; (cfr. art. 110, C. Pr. P. et références sous cet article) ;

Par ces motifs :

Vu les décrets coordonnés par l'Arrêté Royal du 22 décembre 1934 sur l'organisation judiciaire et la compétence ;

Vu le décret du 11 juillet 1923 formant, avec les décrets modificatifs, le Code de Procédure pénale ;

Vu le Livre premier du Code Pénal ; l'article 101 du Code pénal Livre II ; les articles 79 et 80 du Code pénal Livre II ;

La Cour,

Statuant contradictoirement,

Dit les appels non recevables ;

Condamne chacun des prévenus au tiers des frais d'appel taxés en totalité à 88 frs, soit 29 frs 35 frs ou un jour de contrainte par corps en cas de non paiement dans le délai légal pour chacun d'eux.

(Siégeaient MM. J. de Merten, Conseiller ff. de Président ; F. Richir et P. Hardy' Conseillers ; L. Janssens, Ministère Public).

COUR D'APPEL D'ELISABETHVILLE

8 février 1955

D. c/ Dame S.

DROIT DE PROCEDURE CIVILE. — APPEL (mat. civ.) — Imprécision dans la désignation du jugement frappé d'appel. — Irrecevabilité d'appel.

Lorsque deux jugements ont été rendus le même jour entre les mêmes parties, l'acte d'appel portant qu'il a été interjeté appel du jugement rendu ce même jour, sans autre indication, est nul.

ARRET

Attendu que l'acte d'appel n'indique pas le mois de l'année 1954 dans lequel cet acte aurait été signifié ;

Qu'il indique que l'appel vise un jugement rendu par le Tribunal de première instance de la province du Katanga, rendu le 13 octobre 1954 ;

Attendu que le 13 octobre 1954, le même juge de ce tribunal a rendu deux jugements entre les mêmes parties ;

Que le premier de ces jugements déboute l'actuel appelant de son action tendante à faire dire par le tribunal, qu'en suite de l'arrêt de cette Cour du 13 avril 1954 qui a débouté l'intimée de l'action en divorce ayant précédé l'action en divorce actuellement en cours, celle-ci n'était plus en droit de poursuivre l'exécution d'un jugement statuant sur les mesures provisoires ordonnées au cours de la procédure en la première de ces actions ;

Que le second de ces jugements, rendu en la nouvelle action en divorce, introduite par l'actuelle intimée le lendemain de

l'arrêt prérappelé, prononce le divorce aux torts de l'actuel appelant ;

Attendu que ce second jugement seul a été signifié à la requête de l'actuelle intimée ;

Qu'il l'a été le 27 novembre 1954 ;

Que parties admettent que cette signification est postérieure à l'acte d'appel, lequel aurait, en réalité été signifié le 22 du même mois de novembre 1954 ;

Attendu que l'on ne peut donc déduire de cette signification que c'est du jugement de divorce que l'appelant aurait entendu interjeter appel ;

Qu'il avait intérêt à interjeter appel des deux jugements, mais rien ne permet d'affirmer que telle ait bien été réellement son intention alors qu'il n'avait, à ce moment, demandé l'expédition que d'un seul des deux jugements ;

Qu'il lui appartenait, en recevant, postérieurement à son appel, signification du du second jugement, signification insolite s'il avait réellement interjeté appel de ce jugement, de vérifier l'acte d'appel et de préciser ses intentions avant l'expiration des délais d'appel du jugement signifié ;

Attendu que l'acte d'appel doit indiquer le jugement frappé d'appel avec une précision suffisante pour que la partie intimée ne puisse éprouver aucune incertitude à cet égard ;

Que « lorsque deux jugements ont été rendus le même jour entre les mêmes parties, l'acte d'appel portant qu'il a été interjeté appel du jugement rendu ce même jour, sans autre indication, est nul » (R. P. D. B. V° appel en matière civile et commerciale N° 218 ss. et références, — Dalloz, Rép. Prat. V° Appel en matière civile n° 377 ss.) ;

Attendu que tel est le cas en l'espèce ;

Que la Cour n'est valablement saisie par l'acte d'appel d'aucun des deux jugements du 13 avril 1954 ;

La suite sans intérêt

(Siégeaient MM. P. Hamoir. Président ; J. de Merten et F. Richir, Conseillers ; L. Janssens, Ministère Public. Plaidaient Mes Rubbens et Lemaître).

COUR D'APPEL D'ELISABETHVILLE

8 février 1955.

J. c/ F.

DROIT DE PROCEDURE. — CHOSE JUGEE. — ACTION PUBLIQUE. — Acquittement faute de preuve. — Action civile.

En cas d'acquittement faute de preuve, la partie civile ne peut réintroduire la demande de dommages-intérêts en s'appuyant sur les éléments jugés insuffisants par la juridiction répressive. (*1*)

(Arrêt conforme à la notice).

(Siégeaient MM. P. Hamoir, Président ; J. de Merten et F. Richir, Conseillers ; L. Janssens, Ministère Public. Plaidaient Mes Moens et Rubbens).

COUR D'APPEL DE LEOPOLDVILLE

8 février 1955

M. c/ Dame R.

DROIT INTERNATIONAL PRIVE. — DIVORCE. — Disparition de la nationalité par annexion du pays d'origine.

Le transfert de souveraineté sur un territoire fait perdre à la population sa natio-

(1) La jurisprudence est divisée sur le point de savoir si un jugement d'acquittement, faute de preuves suffisantes, fait obstacle à une action en dommages-intérêts à raison du fait infractionnel dont le prévenu a été acquitté. La Cour de Cassation de France a admis à diverses reprises que le principe de la chose jugée au répressif s'opposait à ce que la juridiction civile connaisse encore du même fait, encore que le préjudicié invoque des éléments nouveaux (V. Dalloz : Rép. Prat. V° Chose Jugée, n° 394 ss. et 403). En Belgique, la solution inverse semble prévaloir (R. P. D. B. eod. v° 180).

En l'espèce jugée par l'arrêt annoté, le demandeur invoquait les seuls éléments du dossier répressif.

nalité et entraîne changement du statut personnel.

La protestation d'un gouvernement contre une annexion ne pourrait entraîner l'obligation pour le juge de ce gouvernement de continuer à appliquer la loi qui a cessé de vivre, faisant place, en fait, à la loi de l'état annexant.

ARRET

Attendu que l'appel est régulier en la forme et recevable ;

Attendu qu'il est acquis aux débats que l'appelant est né le 14 février 1926 et l'intimée le 28 novembre 1928 à Narva, Esthonie ; qu'au moment de leur naissance les parties étaient donc de nationalité esthonienne ; qu'elles ont contracté mariage le 1 octobre 1947 devant l'officier de l'état civil de Bruxelles ;

Attendu que par son action l'appelant a poursuivi le prononcé du divorce aux torts et griefs de son épouse pour cause d'adultère, sur base d'un jugement rendu le 7 avril 1954 par le tribunal de première Instance de Léopoldville qui condamna l'intimée du chef d'infraction au décret du 25 juin 1948 ; que le premier juge a déclaré cette action recevable mais non fondée à motif que le jugement prémentionné n'était pas coulé en force de chose jugée lorsqu'il fut saisi ;

Attendu que le divorce relevant du statut personnel des époux ne peut être accordé que si leur loi nationale les autorise à le demander et pour des causes prévues par la loi congolaise ; que l'appelant produit un extrait de la législation esthonienne qui range expressément l'adultère parmi les causes de divorce ;

Attendu que l'Esthonie comme les autres pays baltes a été annexée par l'U. R. S. S. ; que la Belgique n'entretient plus avec ce pays de relation diplomatique ou consulaire, les litigants ayant d'ailleurs dû, pour se procurer les certificats de nationalité et de législation produits à la cause, s'adresser à un consulat esthonien à Londres, la Grande Bretagne n'ayant pas reconnu « de jure » l'annexion des pays baltes par la Russie ;

Attendu qu'il est généralement admis que le transfert de souveraineté sur un territoire fait perdre à la population sa nationalité ancienne pour la remplacer par celle de l'état nouveau, et que même la protestation d'un gouvernement contre une annexion ne saurait entraîner l'obligation pour le juge de ce gouvernement de continuer à appliquer aux sujets de l'état absorbé, leur ancienne loi qui a cessé de vivre, faisant place en fait à la loi de l'état annexant ; que le statut personnel étant fixé par la loi nationale, le changement de nationalité entraîne par conséquent le changement de statut personnel (Cfr. Battifol : Traité élémentaire de droit international privé n° 256-257 – Poullet : Manuel de droit international privé n° 125 — Standaert : La nationalité, Novelles, Tome 1 n° 215 — Rev. trim. de Jur. B. 1954 p. 51 — Cass. 26-3-1878, Pas. 1878-1- 393 — Bruxelles : 5-4-1951, Pas. 1952. III. 40) ;

Attendu qu'il en résulte que par suite de l'annexion de leur pays d'origine par la Russie les ressortissants esthoniens sont en principe actuellement régis quant à leur état et leur capacité par la législation de l'U. R. S. S. devenue leur loi nationale ; qu'en cause cependant, la Cour n'est pas en possession des éléments devant lui permettre de décider si le bénéfice de cette législation n'a pas été retiré aux litigants eu égard à leur situation actuelle ; que dans la négative il leur appartient de débattre la portée de la même législation quant aux causes de divorce ;

Par ces motifs,

La Cour,

Statuant contradictoirement et par rejet de toutes conclusions autres plus amples ou contraires ;

Monsieur le Substitut du Procureur Général de Waersegger entendu en son avis ;

Reçoit l'appel ;

Avant faire droit :

Ordonne aux parties de plaider et con-

clure sur l'application et la portée de la loi soviétique ;

Renvoie la cause à cette fin au rôle général pour être ramenée dès que faire se pourra par la partie la plus diligente ;

Réserve les frais.

(Siégeaient MM. E. Declerck, Président ff. ; G. Beckers et A. Giffroy, Conseillers ; L. de Waersegger, Ministère Public. Plaidaient Mes Nyns et Van Nieuwenhuysen).

COUR D'APPEL D'ELISABETHVILLE

15 février 1955

L. c/ Colonie

DROIT PUBLIC ET ADMINISTRATIF. — IMPOT. — Impôt personnel sur les terrains non-bâtis. Terrains affectés à un usage agricole. — Nécessité d'une exploitation effective. — Mise des terrains sous séquestre et impossibilité de construire. — Impôt dû.

L'affectation, de principe, de terrains à l'usage agricole, sans exploitation effective, ne suffit pas à entraîner l'exonération de l'impôt personnel sur la 2me base.

La mise sous séquestre de terrains à bâtir, et l'impossibilité de bâtir qui en résulte, ne fait pas obstacle à la taxation à l'impôt personnel.

Les limites des circonscriptions urbaines sont fixées par arrêtés des Gouverneurs de Province. L'impôt sur la 2me base dépend ainsi d'un simple acte du pouvoir exécutif, même rétroactif dans ses effets.

ARRET

Attendu que les recours soumis à la Cour visent les décisions, prises par le Secrétaire Général de la Colonie, au nom du Gouverneur Général, en vertu d'attributions résultant du décret du 29 novembre 1946, décisions par lesquelles il a été statué, le 2 février 1954, sur deux réclamations, introduites, respectivement, le 14 avril 1951 et le 11 janvier 1952, par l'Administrateur-séquestre des biens du requérant, et, le 28 décembre 1953, sur une réclamation, introduite le 22 juillet 1952, par le requérant lui-même, après levée du séquestre de ses biens ;

Attendu que ces réclamations visent des impositions personnelles établies d'office sur la superficie de terrains non bâtis sis dans la circonscription urbaine d'Elisabethville ;

Que la première de ces réclamations vise des impositions sur terrains à usage industriel, ou à usage agricole, et sur terrains à autre usage, non précisé, se rapportant aux années 1948, 1949 et 1950, impositions rattachées, en ce qui est des deux premières, aux exercices 1950 ou 1951 ;

Que la seconde réclamation vise des impositions sur mêmes terrains à usage agricole, et sur un terrain à usage non précisé, mais qui paraît être un terrain à bâtir, impositions se rapportant aux années 1949 et 1951, les premières rattachées à l'exercice 1951 ;

Que la troisième réclamation, enfin, vise des impositions sur terrains à usage non précisé, mais qui paraissent viser les mêmes terrains, impositions se rapportant à l'année 1950, et rattachées à l'exercice 1952 ;

Attendu que les questions soumises au gouverneur général étaient :

la première de savoir si les terrains à usage industriel ou agricole étaient ou non exonérés de l'impôt personnel, à raison de cette seule affectation, ou de cette affectation et du fait que, s'ils n'avaient pas été effectivement employés à ces usages, c'était à raison de ce qu'ils avaient été frappés de séquestre, la seconde question : de savoir si les terrains à bâtir étaient exonérés de l'impôt pour n'avoir pu recevoir leur destination par le fait de leur mise sous séquestre ;

Attendu que la première des trois décisions admet que les terrains à usage

industriel sont exonérés de l'impôt par le fait de cette affectation, et le fait que le séquestre n'était, en tout cas, pas le redevable de l'impôt, ces terrains ayant été donnés en location ;

Que cette décision déclare la réclamation prématurée faute d'établissement de la taxation à la date de la réclamation en ce qui est des terrains à usage agricole ;

Qu'elle rejette la réclamation, en ce qui est de l'imposition sur les autres terrains, pour le motif que « le séquestre disposait du droit de jouissance le plus absolu sur ces biens » ;

Attendu que la seconde décision rejette la réclamation pour ce même motif et parce qu'il serait « établi que les terrains à usage agricole n'ont pas été affectés à un usage agricole ou d'élevage pendant les années sous revue » ;

Attendu que la troisième décision, enfin, rejette la réclamation pour le seul motif que l'administrateur-séquestre « disposait du droit de jouissance le plus absolu sur les terrains » ;

Attendu que le recours introduit contre ces trois décisions, par exploit du 28 mai 1954, l'a été dans les délais légaux, et que sa recevabilité n'est pas contestée ;

Qu'il n'est pas contesté, non plus, que les réclamations ont, elles-mêmes, été régulièrement introduites dans les délais légaux ;

Quant au motif de rejet tiré du défaut d'affectation à usage agricole ou d'élevage des terrains de la Lubwe :

Attendu que, suivant l'article 7 du décret du 22 décembre 1917, modifié par le décret du 27 décembre 1937 « ne seront pas soumis à la contribution personnelle sur la deuxième base ... 2) Les terrains *employés* à un usage industriel, agricole ou sportif, pour la partie *affectée* à cet usage » ;

Attendu que suivant l'article 5 du décret du 16 mars 1950, que l'article 78 rend applicable à partir de l'exercice 1950 : « L'impôt personnel n'est pas établi sur la » 2me base en ce qui concerne la super- » ficie : 2) des terrains *exclusivement affec-* » *tés* à un usage industriel ou sportif ; » 3) des terrains *exclusivement affectés* à » l'agriculture ou l'élevage pour la *partie* » *réellement cultivée ou normalement né-* » *cessaire* à l'engrais ou à l'élevage du » bétail » ;

Qu'il résulte de l'exposé des motifs du décret que la modification apportée à l'article 7 du décret de 1917 a pour but d'éviter des exemptions injustifiées, en excluant la partie des terrains agricoles ou d'élevage qui reste, annuellement, en réserve pour la rotation des cultures et des assolements ultérieurs ou qui n'est pas normalement nécessaire à l'engrais ou à l'élevage du bétail ;

Attendu que le requérant invoque que ses terrains de la Lubwe n'ont pas cessé d'être « *affectés* » à l'agriculture ou à l'élevage, mais qu'il admet qu'ils n'y ont pas été, en fait, « employés » ou qu'ils n'ont pas été, soit réellement cultivés, soit effectivement utilisés à l'engrais ou à l'élevage de bétail se trouvant sur ces terrains, durant le séquestre ;

Attendu que l'affectation, de principe, à pareil usage, sans exploitation effective, n'entraîne pas l'exonération de l'impôt personnel ;

Que le motif de la seconde décision sous examen est valable ; que les impositions visées ne se rapportent pas à l'année 1952 au cours de laquelle le requérant prétend avoir remis les terrains en exploitation ; qu'il n'y a donc pas lieu d'examiner si la Cour pourrait faire application au requérant de l'article 34 du décret du 16 mars 1950 ;

Quant au motif de rejet tiré du fait que le séquestre aurait la jouissance absolue des terrains :

Attendu, qu'à juste titre, le requérant fait observer que le sens donné par les décisions frappées de recours à cette affirmation, va à l'encontre du but et de l'objet de l'institution du séquestre, et constitue, une interprétation erronée des

dispositions des articles 15 et 16 des dispositions coordonnées par l'ordonnance du 21 août 1941 ;

Attendu que, du point de vue de l'application des dispositions de l'article 16 du décret du 22 décembre 1917, ou 25 du décret du 16 mars 1950, c'est à dire pour la détermination du redevable de l'impôt sur la 2me base, au cas ou cet impôt est dû, il est, sans doute, exact de dire que le redevable de l'impôt afférent aux biens sous séquestre est le séquestre de ces biens, parce que c'est le séquestre qui est censé en avoir la jouissance, recueillant les profits des biens pour compte de qui finalement il appartiendra : l'état ou le propriétaire des biens ;

Mais que l'affirmation des décisions frappées de recours est erronée quand, pour répondre au moyen des réclamations, tiré de l'impossibilité de donner aux biens leur destination à raison de l'existence du séquestre, elle entend dire que cette impossibilité ne peut tenir au fait de la mise sous séquestre, pour le motif que l'Administrateur-séquestre aurait plein pouvoir de donner toute destination quelconque aux biens sous séquestre et, moyennant autorisation du juge Président, le pouvoir, notamment, d'aliéner les immeubles ;

Attendu qu'ainsi donc les décisions sont appuyées sur un motif erroné quand elles basent le rejet des réclamations sur l'affirmation que l'Administrateur-séquestre des biens du requérant « disposait du droit de jouissance le plus absolu sur les terrains » ;

Que le fait est d'autant plus à retenir que la troisième décision n'invoque pas d'autre motif, que d'autre part, les décisions semblent dire qu'il appartenait à l'Administrateur-séquestre de vendre les terrains à bâtir ;

Quant au moyen du requérant soutenant avoir droit à l'exonération à raison de l'impossibilité de donner ou garder aux biens leur destination à raison de leur mise sous séquestre :

Attendu que le requérant invoque l'esprit de la loi, et le fait, qu'en la seconde des décisions frappées de recours, l'administration rappelle, elle-même, qu'il existe dans la loi des exonérations basées sur l'improductivité des biens, la cessation, durant l'exercice de la jouissance des biens, et la jouissance encore incomplète des terrains, telles les dispositions prévues par les articles 7 : 3°, 17 et 18 du décret de 1917, 5 : 4°, 34, 35 et 36 du décret de 1950, pour prétendre, en l'espèce, à l'exonération de l'impôt à raison des limitations apportées à l'usage de ses biens par l'effet de la mise sous séquestre ;

Attendu qu'il est bon de relever, d'abord, qu'il s'agit ici d'impôt personnel et non d'impôt sur le revenu, ensuite que l'Administrateur-séquestre eût pu continuer par un préposé l'exploitation agricole, si les terrains de la Lubwe étaient exploités réellement au jour de la mise sous séquestre, qu'il eût pu, en tout cas, donner l'exploitation en location sans en changer la destination, enfin, et pour ce qui concerne les terrains à bâtir, que les difficultés de construction durant la guerre, résultant, notamment, d'interdictions ou limitations de construire, édictées dans un intérêt public, n'ont pas constitué une cause d'exonération de l'impôt personnel sur les terrains non bâtis, et si, par la suite, l'Administrateur-séquestre a estimé ne pouvoir demander l'autorisation de vendre ces terrains, il n'en résulte pas que tout profit de la jouissance des terrains venait à cesser ;

Attendu, en tout cas, que, suivant l'article 10 de la loi du 18 octobre 1908, c'est au législateur seul qu'il appartient d'établir des exonérations d'impôt ;

Que les dispositions qui en établissent sont de stricte interprétation, constituant des exceptions à la règle d'imposition ;

Attendu qu'il n'appartient pas à Cour d'accorder, en l'espèce, le dégrèvement demandé, pour le motif, qu'en prenant pour base de l'impôt, les terrains non bâtis sis dans les circonscriptions urbaines, le législateur aurait, tout en cherchant à assurer des ressources à l'Etat, poursuivi le but d'inciter à construire sur les terrains

non bâtis de ces circonscriptions, et que la mise sous séquestre aurait empêché ce but d'être atteint, alors qu'en précisant l'objet de la taxation, le législateur n'a pas compris la mise des biens sous séquestre dans les cas d'exonération qu'il admet ;

Mais attendu que, suivant l'article 1er du décret du 22 décembre 1917, comme suivant l'article 1er du décret du 16 mars 1950, l'impôt sur la superficie des terrains non bâtis n'est dû que si ces terrains se trouvent situés dans les circonscriptions urbaines ;

Attendu que, par là, il faut entendre les divisions territoriales, en matière foncière, délimitées par le Gouverneur de province en vertu des articles 6 et 11 de l'Arrêté Royal du 25 février 1943 sur la vente et la location des terres et modifié par divers Arrêtés Royaux, dont le dernier en date est celui du 30 juin 1954 ;

Que ces divisions territoriales ne peuvent être confondues avec le territoire des villes, déterminé par le Gouverneur Général en vertu du décret du 12 janvier 1923 (Elis. 28 octobre 1947 — R. J. C. B. 1948, p. 15) ;

Que si les limites de la ville d'Elisabethville sont, aujourd'hui, fixées, par l'ordonnance 21/239 du 4 juillet 1952, abrogeant celle du 15 décembre 1947, les limites de la circonscription urbaine d'Elisabethville ont été fixées par l'arrêté n° 42/117 du 16 juillet 1948, avec effet rétroactif au 1er janvier 1948, qui abroge l'arrêté n° 164 du 29 décembre 1934, et ensuite par l'arrêté n° 42/87 du 4 juin 1949, applicable à partir du 1er juillet 1949 ;

Attendu que les éléments du dossier ne permettent pas à la Cour de savoir si les terrains sur lesquels l'impôt est réclamé se trouvaient compris dans la circonscription urbaine d'Elisabethville aux époques diverses pour lesquelles l'impôt est réclamé ;

Qu'il en est particulièrement ainsi des terrains dits de la Lubwe, toute la zone de de la rivière Lubwe, et notamment la partie de cette zone sise outre Lubwe n'étant pas comprise dans la circonscription urbaine d'Elisabethville ;

Attendu qu'il y a lieu d'ordonner aux parties et spécialement à la Colonie de s'en expliquer, et de s'en expliquer avec d'autant plus de précision que, dans le cas d'espèce, l'impôt qui suivant l'article 10 de la loi du 18 octobre 1918 ne peut être établi que par un acte législatif dépend, en fait, d'un simple arrêté du Gouverneur de Province, même d'un arrêté donnant à l'impôt un effet rétroactif, et que la ville d'Elisabethville entend percevoir sur la même base, non point nonante-neuf centimes additionnels au plus, mais des milliers de ces soi-disant centimes additionnels, moyennant la simple approbation du Gouverneur ;

Par ces motifs :

La Cour, statuant contradictoirement et rejetant toutes conclusions autres ou contraires,

Ouï, en audience publique du 8 février 1955, Monsieur le Substitut du Procureur Général Janssens, en son avis contraire,

Reçoit le recours en la forme,

Emendant quant aux motifs :

Avant faire droit :

Ordonne aux parties de s'expliquer sur le point de savoir si, aux diverses époques visées, les terrains frappés de taxation d'office, notamment les terrains à destination agricole dits de la Lubwe se trouvaient compris dans la circonscription urbaine d'Elisabethville, éventuellement à quelle époque ils auraient été compris dans cette agglomération,

Réserve à statuer pour le surplus,

Réserve les dépens.

(Siégeaient MM. P. Hamoir, Président ; J. de Merten et F. Richir, Conseillers ; L. Janssens, Ministère Public. Plaidaient Mes Leruitte et Lens).

COUR D'APPEL DE LEOPOLDVILLE

22 février 1955.

S. c/ M. D.& Cie,

DROIT DE PROCEDURE CIVILE. — APPEL (Mat. civ.) — RECONVENTION. —

Appel des demandes reconventionnelles. — COMMERCE. COMMERCANT. — Registre du commerce.

Les demandes reconventionnelles n'exercent aucune influence sur le jugement de l'action principale, en ce qui concerne la compétence et le ressort, sauf si le litige est indivisible. (1)

Le commerçant qui ne justifie pas de son inscription au registre du commerce doit d'office être déclaré non recevable à formuler une demande reconventionnelle (2).

ARRET

Attendu que l'appel est régulier en la forme ;

Qu'il n'est pas recevable « defectu summæ » en tant qu'il vise les dispositions du jugement a quo relatives à la demande principale, d'un montant de 4.400,50 frs ;

Que la règle énoncée à l'article 104 des décrets coordonnés sur l'organisation judiciaire et la procédure ne souffre d'exception que lorsque la demande principale et la demande reconventionnelle constituent un litige unique et indivisible ; que tel n'est pas le cas en l'espèce puisqu'aux dires de l'appelant lui-même la créance vantée dans la demande reconventionnelle appartiendrait à une firme qui n'est pas à la cause ;

Attendu qu'à bon droit l'intimée soutient que l'appel n'est pas recevable non plus en tant qu'il concerne la demande reconventionnelle ; qu'en effet, l'appelant exerce la profession de commerçant ; que la créance dont il poursuit le recouvrement par voie de demande reconventionnelle a un caractère commercial ; qu'il ne justifie pas de son inscription au registre du commerce ; qu'en vertu des dispositions impératives du décret du 6 mars 1951 son recours doit, même d'office, être déclaré irrecevable ;

Par ces motifs,

La Cour,

Statuant contradictoirement et par rejet de toutes autres conclusions plus amples ou contraires ;

Ouï Monsieur le Substitut du Procureur Général L. de Waersegger en son avis conforme ;

Dit l'appel non recevable ;

Condamne l'appelant aux frais d'appel taxés à 1095 frs ;

(Siégeaient MM. E. Declerck, Président ff. ; G. Beckers et A. Giffroy, Conseillers ; L. de Waersegger, Ministère Public. Plaidaient Mes Ballegeer et Schietecatte).

(1) Dans le même sens : Elis. 24-2-1953, cette revue 1953, p. 71 et réfèrences.

(2) V. cependant : Elis. 11-8-1953, cette revue 1953, p. 250.

COUR D'APPEL DE LEOPOLDVILLE

22 février 1955

Colonie c/ Sté B.

DROIT DE PROCEDURE CIVILE. — ACQUIESCEMENT. — Action de la Colonie. — Caractère irrévocable de l'acquiescement. (1)

ARRET

Attendu que l'appel est régulier en la forme ; qu'il tend à la réformation du jugement du Tribunal de 1re Instance de Léopoldville du 23 septembre 1953 lequel a débouté la Colonie de son action en remboursement par la société intimée, des frais nécessités par le rapatriement d'un sieur V. H. ex-employé au service de l'intimée, ainsi que de la famille de ce dernier ;

Attendu que la société intimée oppose l'irrecevabilité du recours, motif pris de

(1) Voir R. P. D. B Vo Acquiescement nos 98 à 104 L'acquiescement est l'équivalent d'une convention.

l'acquiescement de l'appelante au jugement entrepris ;

Attendu que l'appelante ne conteste pas en ses conclusions la validité de l'acquiescement allégué ;

Attendu qu'il résulte des documents produits en cause qu'en réponse à la demande du conseil de la partie intimée s'il convenait de procéder à la signification du jugement intervenu, le mandataire de la Colonie déclara, aux termes de sa lettre du 20 novembre 1953, que sa cliente acquiesçait au jugement ;

Attendu que l'acquiescement ainsi formulé, sans la moindre réserve, a été marqué en suite et conformément à la décision du Gouverneur de la Province de Léopoldville, quant à l'inopportunité d'un recours comme il apparaît des termes de la lettre n° 11-24694-9 ind. du 17 novembre 1953, et après que le mandataire de la Colonie eût confirmé à celle-ci qu'il prenait acte de sa décision qu'il n'y avait lieu à appel ; qu'il est, dès lors, constant que l'acquiescement invoqué a été donné au nom de la Colonie par le mandataire de celle-ci dûment autorisé quant à ce ;

Attendu que l'acquiescement valablement donné est irrévocable, une fois donné il met fin définitivement au conflit (Gand, 4 mai 1951, Pas. 1953, II. 39 ; R. P. D. B. v° Acquiescement, n° 5 ; Cass. franç., 30 janvier 1855, D. P. I. 118 ; argument a contrario, Léo, 13 octobre 1942, R. J 1943, p. 138) ;

Attendu que vainement il serait objecté, l'action ayant été mue et l'appel interjeté, à la diligence du Gouverneur Général, que l'acquiescement par le Chef de la Province serait inopérant ;

Attendu qu'aux termes de l'article 21 de l'arrêté du Régent du 1er juillet 1947, le Gouverneur de Province représente le Gouverneur Général dans sa province, qu'en cette qualité il a le pouvoir d'ester, au nom de la Colonie, dans toutes les actions autres que celles définies au paragraphe 1er de l'article unique de l'Ordonnance du Gouverneur Général du 14 octobre 1925 ;

Attendu qu'en marquant son acquiescement au jugement intervenu à la suite d'un litige ne touchant pas à l'ordre public; et non expressément réservé à l'administration des Finances, le Gouverneur de la Province, représentant légal de la Colonie dans les instances judiciaires, a agi dans la sphère de ses attributions ;

Attendu que le moyen soulevé est pertinent ;

Par ces motifs,

La Cour,

Statuant contradictoirement, par rejet de toutes autres conclusions ;

Ouï Monsieur le Substitut du Procureur Général Léon de Waersegger en son avis conforme donné à l'audience du 25 janvier 1955 ;

Dit l'appel non recevable ;

Délaisse à la Colonie les frais de l'instance d'appel taxés à 1.240 frs.

(Siégeaient MM. E. Declerck, Président ff. ; G. Beckers et A. Giffroy, Conseillers ; L. de Waersegger, Ministère Public. Plaidaient Mes de Braconnier et B. Leclercq).

COUR D'APPEL D'ELISABETHVILLE

1 mars 1955.

Requête K. S.

DROIT PUBLIC ET ADMINISTRATIF. — IMMATRICULATION DES INDIGENES. — Indigène déjà immatriculé. — Preuve à rapporter. — Rôle du Tribunal.

L'indigène immatriculé avant le décret du 17 mai 1952, continue à jouir des droits civils, que la confirmation de son immatriculation suivant les formes et conditions de ce décret lui soit accordée ou refusée.

Les éléments de preuve d'après lesquels le Tribunal doit se décider doivent être pertinents pour juger si le requérant justifie par sa manière de vivre de l'aptitude à jouir des droits et à remplir les devoirs prévus par la législation écrite.

Il a à décider de l'existence d'un droit et n'a pas à accorder ou refuser une faveur

suivant les opinions politiques ou sociales du moment.

ARRET

. . .

Vu la requête du 6 janvier 1955, par laquelle le sieur K., postule la réformation du jugement rendu le 29 décembre 1954, par le Tribunal de première instance d'Elisabethville, qui rejette sa demande d'immatriculation aux registres de la population indigène civilisée ;

Attendu que le requérant, célibataire, âgé de 26 ans, a été immatriculé à Elisabethville (Vol. II, n° 46) le 24 novembre 1947 ;

Qu'il jouit donc déjà, et continue de jouir, des droits civils (art. 6 D. 17-5-1952) ;

Que la demande ne vise qu'à l'obtention du bénéfice des dispositions nouvelles du décret du 17 mai 1952, et des décrets subséquents relatifs aux immatriculés ;

Attendu que les avantages réclamés doivent lui être reconnus si le requérant « justifie par sa formation et sa manière » de vivre, d'un état de civilisation impli- » quant l'aptitude à jouir des droits et à » remplir les devoirs prévus par la légis- » lation écrite » ; qu'il ne peut s'agir ici que des droits que le législateur aurait accordé, ou se proposerait d'accorder à ceux qui bénéficient de l'immatriculation reconnue suivant ce décret ;

Attendu que l'on cherche vainement au jugement entrepris, en quoi le requérant aurait manqué de faire preuve de cette aptitude avant, ou depuis, son immatriculation ;

***

Attendu, *quant à sa formation intellectuelle ;* qu'il justifie avoir suivi les cours de l'école primaire de la mission Méthodiste d'Elisabethville durant 6 années ; qu'il produit un diplôme de l'institut philotechnique de Bruxelles attestant qu'il a accompli avec la plus grande distinction (98 points sur 100) des études des matières suivantes : « Tenue des livres et documents concernant l'achat, la vente et l'expédition des marchandises, paiement au comptant et à terme, lettre de change, bordereaux d'échéances, courtiers commerciaux » ; qu'il remplit les fonctions de clerc dactylographe et de clerc comptable ; qu'il justifie les remplir à la satisfaction complète de ses employeurs ; qu'il parle 4 langues ;

Attendu *quant à sa formation morale et à sa matière de vivre :* qu'il produit un certificat de bonne vie et mœurs ; que les enquêtes habituelles, auxquelles il a été procédé suite à sa requête, n'ont absolument rien révélé qui puisse lui être reproché ; qu'il déclare pratiquer sa religion soit la religion protestante ; que son « standing » de vie correspond d'ailleurs à ses ressources, et, en tout cas, ses employeurs attestent que sa présentation est toujours impeccable ;

Attendu qu'il a été procédé à l'interrogatoire du requérant sur ses connaissances, et ses opinions, relatives à la coutume et à la loi écrite, particulièrement sur ses opinions relatives au droit de la famille, tel qu'il est organisé par la loi écrite ;

Qu'il a déclaré ignorer la coutume, ayant toujours vécu chez les Missionnaires ;

Qu'il a déclaré admettre les conceptions de la loi écrite, qu'il connaissait, sur les points sur lesquels il a été interrogé, et notamment, sur la dévolution des biens, en cas de décès, suivant la parenté reconnue par cette loi ;

Attendu, comme dit ci-dessus, qu'en l'espèce, il ne s'agissait, du reste, pas de savoir s'il y avait lieu de soumettre le requérant à la loi écrite plutôt qu'à la coutume ; que ce point était déjà réglé ;

Mais qu'il s'agissait, seulement, de savoir s'il était capable de jouir des droits nouveaux et d'accomplir les devoirs correspondants à ces droits nouveaux, que le

législateur instituerait, en faveur ou à charge, des immatriculés, et qui, jusqu'ici, se réduisent à bien peu de chose ;

***

Attendu que la décision entreprise relève que le logement du requérant, tout en étant bien tenu, est modeste ; qu'elle relève encore, qu'au lieu de prendre ses repas à l'hôtel, le requérant, célibataire, fait préparer sa nourriture par ses voisins ;

Attendu que des indiscrétions de ce genre, en quoi consistent, presque entièrement l'enquête, et en général les enquêtes en la matière, sont bien peu susceptibles de déterminer si le requérant « justifie par » sa manière de vivre de l'aptitude à jouir » des droits et à remplir les devoirs prévus » par la législation écrite » ; qu'elles pourraient, tout au plus, donner des indications relativement à son statut social, non pas à son statut juridique, seul point en question en la matière ;

Que la décision entreprise en conclut cependant que le requérant : « ne semble » pas se distinguer beaucoup de la masse » des indigènes qui ont un peu évolué », pour rejeter la demande ;

Attendu, qu'en réalité, cette appréciation est reprise des conclusions de l'enquêteur, conclusions qui ne découlent pas des éléments de son enquête, et qu'il croit pouvoir exprimer en ces termes : « Il (le requérant) » ne nous *semble* pas suffisamment détaché » du milieu coutumier pour être soumis au » droit écrit. En fait, il ne nous *semble* se » distinguer en aucune façon de la masse » des clercs habitant le Centre-Extra-Coutumier » ;

Que l'on cherche vainement, dans les prémisses sur quoi repose l'affirmation, ou mieux l'impression, que le requérant ne serait pas suffisamment détaché du milieu coutumier pour être soumis au droit écrit ;

Attendu que le Tribunal se contente, cependant, de ces éléments pour décider que les conditions de l'article 34 du Code civil Livre premier ne sont pas remplies par le requérant, puisqu'il avait l'obligation, si elles l'étaient, de reconnaître le droit réclamé ;

Que cette décision ne se peut expliquer que par certains commentaires du décret de 1952, voire certains passages du compte-rendu des travaux du Conseil Colonial, dont les discussions singulièrement confuses, contiennent des avis contradictoires, et d'où le Tribunal paraît avoir déduit qu'il lui appartenait, non pas de décider de l'existence d'un droit, mais de distribuer une faveur, en se basant sur l'impression de l'enquêteur et les opinions politiques ou sociales du moment, ce qui ne peut assurément être le rôle d'un tribunal ;

Que ces motifs sont étrangers aux conditions inscrites dans la loi-même ;

Que pareille manière de juger prête à tous les arbitraires, et la Cour ne peut suivre le premier juge dans cette voie ;

Attendu que l'appel est fondé ;

Par ces motifs ;

La Cour, statuant sur requête,

Ouï, en audience publique du 22 février 1955, Monsieur le Substitut du Procureur Général Janssens en son avis conforme ;

Reçoit l'appel en la forme,

Met à néant la décision entreprise,

Confirme la qualité d'immatriculé à l'appelant K. fils de Mukwanga (décédé) et de Mumba (en vie), né à Kakuyu le 13 mai 1928, chefferie Katombe, district du Tanganika, célibataire, clerc comptable et dactylographe, immatriculé à Elisabethville (Vol II, n° 46) le 24 novembre 1947, y résidant,

Lui ordonne de se présenter dans les trois mois, devant l'officier de l'Etat-Civil d'Elisabethville, muni de l'expédition du présent arrêt, aux fins de faire dresser l'acte nouveau de son immatriculation,

Frais à charge du requérant.

(Siégeaient MM. P. Hamoir, Président ; J. de Merten et F. Richir, Conseillers ; L. Janssens, Ministère Public).

COUR D'APPEL D'ELISABETHVILLE

Dame R. c/ Colonie.

8 mars 1955.

DROIT PUBLIC ET ADMINISTRATIF. — IMPOT. — Impôt sur les revenus. — Majorations d'impôt. (1)

Lorsque la taxation est établie irrégulièrement et sur un chiffre de revenus sans correspondance avec la réalité, il en découle nécessairement que la majoration d'impôt, elle aussi, est établie irrégulièrement et son montant déterminé erronément. (2)

L'impôt ne peut être porté au double que sur la portion des revenus dissimulée, et à la condition que le montant des revenus dissimulés dépasse le dixième ou 10.000 frs.

En cas de déclaration inexacte, la majoration ne peut frapper tout l'impôt. Il appartient à l'Administration d'établir que cette inexactitude provient d'une intention de fraude. (2)

ARRET

Revu l'arrêt de la Cour du 10 février 1953 ;

Attendu que cet arrêt admet qu'il a été recouru à bon droit à la procédure de taxation d'office, mais que la décision par laquelle les revenus de la requérante ont été fixés à 290.000 frs n'est pas légalement motivée ;

Qu'il désigne expert pour en déterminer le montant ;

Vu le rapport, du 17 décembre 1954, de l'expert ainsi désigné ;

Attendu qu'il en résulte que les revenus de la requérante pour l'année envisagée ont été de l'ordre de 146.951,50 frs, seulement ;

Que l'Administration ne critique, ni les données, ni les conclusions du rapport de l'expert ;

Que le montant de 146.951,50 frs doit être retenu et le montant de 290.900 frs, soi-disant présumé par l'Administration, doit être rejeté ;

***

Attendu que *la taxation* ayant été établie sur un montant sans correspondance avec la réalité des revenus de la requérante, il en découle nécessairement que *la majoration d'impôt* a été, elle aussi, établie irrégulièrement, et que le montant en a été déterminé erronément ;

Attendu, qu'il résulte au surplus de l'article 30 du décret de 1937, que l'impôt ne peut être porté au double que s'il y a eu dissimulation de revenus, et si le montant des revenus dissimulés dépasse le dixième ou 10.000 frs ;

Que l'existence de ces conditions étant établie, l'impôt n'est encore porté au double que sur la portion dissimulée, et non pas sur l'ensemble des revenus taxables ;

Attendu, en l'espèce que, si l'arrêt prérappelé a admis qu'il y avait lieu à taxation d'office, ce n'est point par suite d'absence de toute déclaration, mais c'est, seulement, par suite d'absence de déclaration régulière suivant prescrit de l'article 22 du décret ;

Que l'arrêt rappelle, expressément, que la requérante a remis, pour servir de déclaration, un état de ses recettes et de ses dépenses, avec une situation des existences, et que, s'il y a eu lieu à taxation d'office, c'est que le fonctionnaire compétent a présumé cette déclaration inexacte ;

Que la majoration, éventuelle, de l'impôt ne pourrait donc frapper tout l'impôt, et celui-ci ne pourrait être porté au double que sur la différence entre le montant apparemment dû, suivant la déclaration, et le montant réellement dû, suivant l'importance des revenus taxables, telle qu'elle apparaît des mesures prises légalement pour l'établir ;

---

(1) Cet arrêt fait suite à l'arrêt publié dans cette revue année 1954, p. 123.

(2) Voir Cass. 22-2-1955, ci-dessus.

Attendu que cette pénalité ne pourrait encore être infligée que si la différence, entre le montant des revenus déclarés et des revenus ainsi établis, dépassait un dixième ou 10.000 frs ;

Que la Cour, au vu des éléments du dossier, ne peut savoir dans quelle mesure la déclaration des stocks faisait, ainsi que le prétend l'appelante, apparaître un supplément de revenus s'ajoutant à la différence entre les montants de recettes et de dépenses déclarés (482.738 frs et 435.425 frs), ou comment exactement, le bilan de son exploitation agricole présentait les résultats de son activité ;

Mais que c'est à l'Administration qu'il appartient d'établir que l'importance des revenus réels non déclarés atteint au moins un dixième ou 10.000 frs ;

Attendu que c'est encore à elle qu'il appartient d'établir qu'il y a eu « dissimulation » d'une portion des revenus réels, ou que la requérante a entendu frauder (Cass. 6 - 3 - 1933 — Pasc. 1933. 1. 154 ; Brux. 15 - 12 - 1928 — Rép. Waleffe 1926-1935 : V° Impôts, n° 599 ; Elis. 9 - 9 - 1952 R. J. C. B. 1952, p. 293) ;

Que le fait n'a pas été démontré ;

Que l'inexactitude de la déclaration peut provenir de l'absence d'une comptabilité régulière chez la requérante, et de son incompétence en la matière ; qu'elle fait observer, non sans pertinence, que l'Administration s'était précédemment contentée de déclarations du même genre que celle qu'elle a cru, cette fois, pouvoir rejeter ;

***

Attendu, en ce qui est spécialement de la majoration de la cotisation à la taxe supplémentaire provisoire, qu'il ne résulte, du reste, pas de l'ordonnance législative du 7 août 1944, modifiée par celle du 12 octobre 1945, et abrogée par celle du 22 juin 1946, notamment de l'article 5 de cette ordonnance législative, que les majorations, dont question en l'article 30 du décret de 1937, seraient applicables à cette taxe ;

***

Par ces motifs :

La Cour, statuant contradictoirement et rejetant toutes conclusions autres ou contraires,

Ouï, en audience publique du 1er mars 1955, Monsieur le Substitut du Procureur Général Janssens en son avis conforme,

Met à néant la décision entreprise,

Annule les taxations formant l'objet de la déclaration,

Dit que cette annulation entraîne celle des majorations d'impôt,

Dit que la cotisation de la requérante à l'impôt sur le revenu, et à la taxe supplémentaire provisoire, pour l'exercice 1946 doit être établie sur un revenu, pour l'année 1945, de 146.951,50 frs, sans majoration d'impôts,

Met les frais de l'instance en ce compris les frais d'expertise à charge de la Colonie.

(Siégeaient MM. P. Hamoir, Président : J. de Merten et F. Richir, Conseillers ; L. Janssens, Ministère Public. Plaidaient Mes de la Serna et Lens).

COUR D'APPEL D'ELISABETHVILLE

15 mars 1955.

Dame V. c/ G.

DROIT CIVIL. — ORDRE PUBLIC. — Concubinage. — Action en répétition ou en reddition de compte. — Irrecevabilité.

L'action en répétition de ce qu'une partie prétend avoir dépassé la part lui incombant dans l'entretien d'un faux ménage, ne peut être reçue.

A défaut de preuve de l'existence d'une convention générale de gestion de biens, étrangère à cet objet, obligeant la concubine qui a touché des chèques émis par son concubin, à une reddition de compte, et de précision quant à l'emploi, préten-

dûment abusif, des sommes ainsi touchées, il n'y a pas lieu d'accueillir l'action, en reddition de compte, portant sur dix années de cette prétendue gestion, ou en paiement des sommes dont l'emploi ne serait pas justifié.

ARRET

Attendu que l'appelante poursuit la réformation du jugement, rendu le 12 mars 1954, par lequel le Tribunal de première instance a admis qu'elle devait rendre compte de la gestion du patrimoine de l'intimé, du 1er septembre 1941 au 30 avril 1951 et a désigné expert pour procéder à l'établissement de ce compte ;

Attendu que l'appel de ce jugement est régulier en la forme et recevable ;

Attendu qu'il est établi que, durant la période indiquée, parties ont vécu ensemble, comme mari et femme, sans être unis par les liens du mariage ;

Qu'ils ont mis en commun, tout ou partie, de leurs ressources pour l'entretien de ce faux ménage ;

Que telle est l'origine et l'objet du prétendu mandat général de gestion de patrimoine, sur lequel l'intimé base son action en reddition de compte, et en paiement de 900.569,25 frs. ou de toute autre somme ;

Attendu qu'il apparaît, ainsi, que l'action en répétition de l'intimé ne peut être reçue : « in pari causa turpitudinis « cessat repetitio » même si la part de sa contribution à l'entretien du faux ménage dépasse ce qu'il estime qu'il lui incombait d'en supporter ; (De Page T. I n° 94 et suppléments — Cass. 4-6-1903 — Pasc. 1903, I, 276 ; Cass. 31-3-1938 — Pasc. 1938, I, 125) ;

Attendu que si, certains encaissements de sommes sont réellement étrangers, à l'origine ou à l'objet ainsi rappelé, ce qui n'est pas démontré, la Cour ne pourrait, d'ailleurs, pas admettre la demande de justification globale réclamée et admise par le premier juge, alors qu'il n'est point établi qu'il y aurait eu de convention générale, étrangère aux dits rapports immoraux des parties, obligeant à pareille reddition de compte, et alors que chaque opération de détail d'encaissement de chèques a dû être suivie d'une reddition de compte de l'opération à l'appelant, que celui-ci a, en tout cas, connu ces opérations, tout au moins, par le relevé semestriel de ses comptes de banque, et, jamais, il ne parait avoir émis de critiques de l'emploi des sommes touchées, avant la cessation des relations irrégulières des parties ;

Attendu que, dans ces conditions, il lui appartiendrait, au moins, de préciser dans quelles circonstances précises l'appelante aurait fait un emploi abusif de telles sommes qui se seraient trouvées en ses mains, pour un emploi étranger au soutien de leur situation de concubinage ;

Attendu que l'action doit être dite non recevable pour le tout ;

Par ces motifs :

La Cour, statuant contradictoirement et rejetant toutes conclusions autres ou contraires,

Ouï, en audience publique du 8 mars 1955, Monsieur le Substitut du Procureur Général Janssens en son avis conforme,

Met à néant le jugement entrepris,

Dit l'action de l'intimé non recevable,

Met à sa charge les frais des deux instances.

(Siégeaient MM. P. Hamoir, Président ; J. de Merten et F. Richir, Conseillers ; D. Merckaert, Ministère Public Plaidaient Mes Lens et Moens).

COUR D'APPEL D'ELISABETHVILLE

15 mars 1955

G. c/ Dame V.

DROIT CIVIL ET DE PROCEDURE CIVILE. — PATERNITE. — PUISSANCE PATERNELLE. — Filiation adultérine régulièrement établie. — Défaut de qualité

de la mère, vis à vis de laquelle pareille filiation est établie, pour intenter, contre l'auteur de l'enfant, l'action en recherche de la paternité, ou l'action en pension alimentaire à raison de relations avec elle durant la période légale de la conception.

La filiation adultérine établie par l'action en désaveu, ne donne pas à l'auteur de cette filiation la puissance paternelle ou la tutelle.

Les actions en recherche de paternité, et en pension alimentaire à raison des relations avec la mère durant la période légale de la conception, sont des actions personnelles à l'enfant.

La mère de l'enfant adultérin n'a pas qualité pour intenter ces actions, si elle ne justifie pas d'une désignation en qualité de tutrice, tout au moins de tutrice « ad hoc ».

ARRET

Revu l'arrêt de la Cour du 28 septembre 1954 ;

Vu, en copie certifiée conforme, le jugement rendu le 24 décembre 1948 par le Tribunal de première instance du Ruanda-Urundi sur l'action en désaveu introduite par le sieur B., à ce moment époux séparé de corps de l'actuelle intimée, action dirigée contre l'enfant Mary France B., en présence de l'actuelle intimée, ou tout au moins celle-ci dûment appelée à la cause ;

Attendu qu'il en résulte que cet enfant est née d'un commerce adultérin de l'actuelle intimée ;

Attendu que cette filiation adultérine ne confère à l'actuelle intimée, suivant la loi congolaise ou suivant la loi Belge métropolitaine, applicable en l'espèce, ni la puissance paternelle (De Page T. I, n° 1230 B et n° 780 — Galopin : Etat et Capacité des Personnes n° 650 — Pand. Belg. V° Enfant adultérin et incestueux n° 20 et 23 voir cependant Laurent T. IV n° 401 — Liège 23 janvier 1889, Pasc. 1889. 11. 299), ni la tutelle légale ; que la dame V. ne se prévaut d'aucune désignation en qualité de tutrice de l'enfant Mary-France, aujourd'hui Mary-France V., au nom de laquelle elle a introduit l'action en recherche de paternité naturelle, et l'action en pension alimentaire soumises à la Cour ;

Attendu que ces actions, personnelles à l'enfant, ne peuvent être intentées que par ceux qui ont qualité pour la représenter en justice ;

Que tel n'est pas le cas de la mère d'un enfant adultérin, non désignée comme tutrice, tout au moins à cette fin, même lorsque, comme en l'espèce la filiation adultérine de l'enfant se trouve établie judiciairement vis-à-vis d'elle, comme conséquence d'une action en désaveu ;

Qu'il résulte de l'expédition de la procédure produite, que le Juge-Président du Tribunal de première Instance d'Elisabethville a refusé de faire droit à la requête que l'actuelle intimée lui avait présentée, en se donnant comme tutrice de l'enfant sans mentionner, d'ailleurs, le caractère de la filiation dont elle se prévalait pour justifier cette qualité, refus motivé par l'inutilité de la désignation d'un tuteur « ad hoc », étant donné les qualités dont elle se paraît ;

Attendu que le défaut de qualité de l'actuelle intimée pour intenter ces actions, personnelles à l'enfant, intéresse l'ordre public ;

Attendu qu'il y a lieu de mettre à néant le jugement entrepris, et de dire l'action, telle qu'elle est actuellement intentée, non recevable ;

Par ces motifs :

La Cour, statuant contradictoirement et rejetant toutes conclusions autres ou contraires,

Ouï, en audience publique du 8 mars 1955, Monsieur le Substitut du Procureur Général Janssens en son avis conforme.

Met à néant le jugement entrepris,

Dit les actions introduites par l'intimée non recevables,

Met les frais des deux instances à charge de l'intimée.

(Siégeaient MM. P. Hamoir, Président ; J. de Merten et F. Richir, Conseillers ; D. Merckaert, Ministère Public. Plaidaient Mes de Castelberg et Moens.)

COUR D'APPEL D'ELISABETHVILLE

15 mars 1955

L. c/ Dame D.

DROIT CIVIL ET DE PROCEDURE CIVILE. — DIVORCE. — Injure grave. — Adultère de la femme. — Modification, en cours d'instance d'appel, de la cause de divorce, base de l'action reconventionnelle. — Pension alimentaire.

A défaut d'opposition de la demanderesse à l'action principale de divorce, le demandeur à l'action reconventionnelle peut ajouter en instance d'appel, l'adultère à l'injure grave, découlant des mêmes faits comme cause de son action en divorce.

Sauf circonstances exceptionnelles, l'adultère de la femme est une cause péremptoire de divorce. Il n'y a pas lieu d'apprécier la gravité de l'injure qu'il constitue pour le mari.

La juridiction civile n'est pas liée par l'appréciation, par la juridiction repressive au point de vue de l'application des peines de l'infraction d'adultère, du caractère injurieux de l'adultère, appréciation qui en fait n'a porté que sur la gravité de l'injure vis à vis de l'épouse, plaignante, résultant de l'adultère de celui, dont la défenderesse à l'action reconventionnelle en divorce a été reconnue complice.

Lorsque le divorce est prononcé aux torts réciproques des époux, aucun d'eux n'a droit à une pension alimentaire à charge de l'autre.

ARRET

Attendu que l'intimée a intenté par exploit du 13 novembre 1953 une action en divorce contre l'appelant devant le Tribunal de première instance d'Elisabethville ;

Que l'appelant a demandé, reconventionnellement, le divorce pour cause d'injure grave, en invoquant un arrêt de cette Cour de 18 mai 1954 qui constate l'existence de l'adultère reproché à l'intimée, mais acquitte de l'infraction poursuivie, faute du caractère suffisamment injurieux de cet adultère à l'égard de la plaignante, épouse du principal prévenu ;

Attendu que, par jugement du 17 novembre 1954, non frappé d'appel, le Tribunal de première instance a prononcé le divorce aux torts de l'appelant, et lui a ordonné de préciser la cause de sa demande reconventionnelle de divorce ;

Qu'il l'a condamné à payer à l'intimée une pension alimentaire « après divorce » de 7.000 frs par mois ;

Qu'il l'a condamné à la moitié des frais ;

Attendu que l'appelant a confirmé qu'il demandait le divorce du chef d'injure grave ;

Attendu que, par jugement du 1er décembre 1954, dont appel, le Tribunal l'a débouté de sa demande reconventionnelle et l'a condamné à l'autre moitié des frais ;

Qu'il a cru devoir affirmer que l'admission de cette demande reconventionnelle n'aurait pas eu pour effet de faire tomber la condamnation à la pension alimentaire « après divorce » la loi Belge métropolitaine admettant le droit à la pension, même en cas de divorce prononcé aux torts réciproques des époux, en faveur de celui qui est dans le besoin ;

Attendu que l'appel de ce jugement est régulier en la forme et recevable ;

Attendu que l'appelant conclut au prononcé du divorce aux torts de l'intimée ; en ordre principal, du chef d'injure grave, et en ordre subsidiaire, pour cause d'adultère ;

Que l'intimée n'a pas invoqué, en temps, l'irrecevabilité de cette demande pour cause de novelleté ;

Attendu que le fait que cet adultère de l'intimée, dont la réalité est établie par l'arrêt du 18 mai 1954, et n'est au surplus

pas contestée, a été commis au cours de l'instance en divorce, le 7 février 1954, n'est pas de nature à lui enlever tout caractère outrageant pour l'appelant ;

Que, dans ces conditions, il constitue une cause péremptoire de divorce, et la Cour n'a pas à apprécier le caractère de gravité de l'injure qu'il constitue pour l'appelant (De Page T. I, n° 853 : 3° et 854 et supplément — Planiol et Ripert : Edit. 1952 T. II n° s 505 et 510) ;

Attendu que l'arrêt du 18 mai 1954, n'a, d'ailleurs, apprécié la gravité de l'injure résultant de l'adultère qu'au point de vue de l'application des sanctions répressives, et vis-à-vis de la seule plaignante épouse de celui dont l'intimée a été reconnue complice ;

Que la loi civile n'attribue pas le même caractère de gravité à l'adultère du mari et à l'adultère de la femme, lequel, sauf circonstances exceptionnelles, qui ne se rencontrent pas en l'espèce, est, en soi, une cause péremptoire de divorce ;

Attendu qu'il y a lieu de prononcer le divorce aux torts de l'intimée ;

Attendu qu'il suit de là, et du jugement du 17 novembre 1954, que le divorce est prononcé aux torts des deux parties ;

Attendu que la pension alimentaire après divorce dont question à l'article 301 du code civil métropolitain, accordée à l'époux qui a obtenu le divorce à charge de l'autre époux, est une indemnité pour la rupture de la vie commune ; qu'elle n'est pas accordée à l'époux cause de cette rupture, même s'il n'en est pas la seule cause ; qu'elle n'est accordée qu'à l'époux innocent à charge de celui qui est cause de la rupture ; qu'elle n'est pas due par l'époux qui obtient le divorce, encore qu'il ne soit pas seul à l'obtenir (Cass. 27-10-1927 Pasc. 1927. 1. 316 — Cass. Fr. 24-11-1886, D. 1887. 1. 335 — Cass. Fr. 27-1-1891. D. 1891. 1. 72 — De Page T. I, n° 978 — Planiol T. I, n° 1258 — Galopin : Etat et Capacité des personnes, n° 498) ;

Attendu qu'à tort le premier juge a, inutilement d'ailleurs, étant donné qu'il rejetait l'action reconventionnelle, exprimé une opinion toute personnelle opposée à ce qui est généralement, sinon unanimement, admis en la matière ;

Par ces motifs :

La Cour, statuant contradictoirement et rejetant toutes conclusions autres ou contraires,

Ouï, en audience publique du 8 mars 1955, Monsieur le Substitut du Procureur Général Janssens en son avis contraire ,

Reçoit l'appel en la forme,

Prononce le divorce d'entre parties aux torts de l'intimée ;

Dit que, par suite de cette décision, le divorce se trouve prononcé aux torts réciproques des deux parties ;

Qu'il suit de là que l'intimée est déchue du droit à la pension, à elle reconnu par le jugement du 17 novembre 1954 ;

Met la moitié des frais de 1re instance et tous les frais de l'instance d'appel à charge de l'intimée ;

(Siégeaient MM. P. Hamoir, Président ; J. de Merten et F. Richir, Conseillers ; D. Merckaert, Ministère Public. Plaidaient Mes Lozet et Laroche),

---

COUR D'APPEL D'ELISABETHVILLE
(Mat. répressive)

19 mars 1955

M. P. c/ C.

DROIT SOCIAL ET PENAL. — 1. ALLOCATIONS FAMILIALES ET PENSIONS pour employés. — Non-envoi des déclarations modèle P. II et P. III.

2° Non-envoi de la déclaration modèle P. III. — Pas punissable en cas d'omission des transferts.

1) L'omission de faire parvenir à la Caisse Coloniale des pensions et allocations familiales pour employés les déclarations modèles P. II et P. III n'est pas punissable sous l'empire de la législation antérieure au Décret du 13 août 1954.

2) Faute de transfert des cotisations, l'omission de faire parvenir la déclaration modèle P. III n'est pas punissable.

ARRET

. . . . .

Attendu que les appels sont réguliers en la forme et recevables ;

Quant aux préventions reprises sous le 1er groupe :

Attendu que si le fait repris à la première prévention est actuellement sanctionné par l'article 89 des textes coordonnés par l'Arrêté Royal du 25-1-52 tel qu'il résulte du Décret du 13 août 1954 ; aucun texte, au moment des faits ne punissait l'omission visée ;

Qu'il en est de même en ce qui concerne le fait visé à la 2me prévention sub littera a) qu'au surplus l'économie de l'Arrêté Ministériel du 22 août 1952 spécialement en ses articles 11, 12, 13 et 15 démontre que l'envoi du relevé mod. P. III doit être concomittant aux transferts des cotisations à la Caisse Coloniale des pensions et allocations familiales mais ne se conçoit pas lorsque l'employeur omet les dits transferts, omission reprochée au prévenu (Tr. E/ville 6-6-51 R. J. C. B. 52 p. 166) ;

Attendu que les faits repris à la 2me prévention sub littera b) sont établis et d'ailleurs non déniés ; que le prévenu s'est rendu coupable de huit omissions ;

Attendu que les faits repris à la 2me prévention sub littera c) sont établis et d'ailleurs non déniés ;

Attendu qu'en s'abstenant le 15 juillet 1952 — 15-10-1952 — 15-1-1953 et 15-4-1953 de transférer les cotisations personnelles et patronales, le prévenu a commis à chacune des dates précitées trois omissions infractionnelles, soit au total douze omissions ;

Attendu qu'il n'y a pas lieu de faire droit aux réquisitions du Ministère Public tendant à confondre en une infraction unique le non-prélèvement et le non-transfert de cotisations ;

Attendu que s'il est exact qu'il est impossible à un employeur de transférer à la Caisse des sommes qu'il a omis de prélever sur la salaire de son personnel, ce raisonnement ne peut s'appliquer au défaute de transfert de la cotisation patronale qui ne fait l'objet d'aucun prélèvement préalable ;

. . . . . .

La suite sans intérêt

(Siégeaient MM. J. de Merten, Conseiller ff. de Président ; F. Richir et P. Hardy, Conseillers ; D Merckaert, Ministère Public. Plaidait Me Leruitte).

COUR D'APPEL D'ELISABETHVILLE

22 mars 1955.

M. c/ Sté. P. de N.

DROIT CIVIL ET DE PROCEDURE CIVILE. — APPEL (Mat. civ.) — VENTE. — Demande de compensation présentée en instance d'appel. — Agréation : vente à l'essai.

Une demande nouvelle en instance d'appel est recevable lorsqu'il s'agit de compensation ou de défense à l'action principale.

Tout essai comporte réserve de sa bonne fin, à laquelle l'agréation se trouve subordonnée.

ARRET

. . . . . .

Revu l'arrêt de la Cour du 22 juillet 1953 ;

Attendu que l'opposition à cet arrêt est régulière en la forme et recevable ;

Attendu que l'opposant ne conteste pas devoir la somme de 58.833,50 frs pour prix des fournitures de bois, cause de

l'action principale introduite par exploit du 20 mars 1952 à la requête de l'intimée ; mais qu'il oppose en compensation une créance de 37.500 frs résultant de paiement indû, sur fourniture antérieure de bois, non conforme et régulièrement refusée ;

Attendu que l'intimée soutient à tort que cette demande de compensation ne serait pas recevable ;

Qu'à supposer même qu'elle n'ait pas été présentée devant le premier juge, contrairement à ce qui apparaît de l'expédition de la procédure de première instance, cette demande, qui constitue un moyen de défense à l'action principale, serait encore recevable, l'article 56 du Code de procédure civile (Comp. art. 464 C. P. C. Métr.) admettant expressément la recevabilité d'une demande nouvelle formée en cause d'appel, lorsqu'il s'agit de compensation et de défense à l'action principale (R. P. D. B. V° Demande reconventionnelle n° 58 et 187 ; — V° Appel mat. civ. et com. n° 457 ss.) ;

Attendu que l'intimée soutient encore, à tort, que le moyen ne pourrait être accueilli parce que la marchandise, indûment payée, aurait été agréée ;

Qu'il résulte des pièces produites que cette marchandise livrée directement à la Brasserie de Costermansville pour compte de l'appelant, a été refusée par celle-ci agissant de même pour compte de l'appelant, et que l'intimée a admis le bien fondé de ce refus ;

Qu'il n'apparaît pas à suffisance que la marchandise aurait été postérieurement agréée par l'appelant ;

Qu'il soutient, avec toutes apparences de vérité, que s'il a accepté d'essayer de traiter le bois fourni, agréé et payé comme bois de chauffage seulement, en vue de confection de caisses et s'il a, en conséquence accepté les effets dont le montant payé est aujourd'hui réclamé, cet essai n'impliquait pas agréation de la marchandise comme bois propre à cet usage, mais, comme tout essai, comportait réserve de sa bonne fin, et il s'est avéré que le bois manquait des qualités voulues pour atteindre le résultat en vue duquel il avait été commandé ;

Attendu que l'opposition est recevable et fondée ;

Que la demande principale n'est donc fondée qu'à concurrence de (58.833,50 frs — 37.500 =) 21.333,50 frs ;

Qu'il y a lieu de modifier en conséquence l'arrêt dont opposition ;

Par ces motifs :

La Cour, statuant contradictoirement et rejetant toutes conclusions autres ou contraires ;

Reçoit l'opposition en la forme, et y faisant droit ; réduit, de 58.833 frs à 21.333,50 frs, la condamnation principale, prononcée par jugement du 13 septembre 1952, du tribunal de première instance de Bukavu, et par l'arrêt prérappelé du 22 juillet 1953, avec des intérêts judiciaires à 8 % l'an sur cette somme depuis le 20 mars 1952 ;

Met les frais des deux instances y compris ceux de la procédure d'opposition, pour 2/5 à charge de l'opposant, et pour 3/5 à charge de l'intimée.

(Siégeaient MM. P. Hamoir, Président ; J. de Merten et F. Richir, Conseillers ; D. Merckaert, Ministère Public. Plaidaient Mes Laroche et Lemaître).

COUR D'APPEL D'ELISABETHVILLE

22 mars 1955.

Requête K. Benoît.

DROIT PUBLIC Et ADMINISTRATIF. — IMMATRICULATION DES INDIGENES. — Confirmation d'une immatriculation antérieure. — Critère. — Rôle des Tribunaux.

L'immatriculation est un droit, lorsqu'il est justifié des conditions de l'article 34 nouveau du Code Civil L. I. Il n'est pas permis d'en exiger d'autres.

Le Tribunal doit statuer suivant les éléments certains recueillis, et non pas suivant les impressions personnelles de tiers, fût-ce des enquêteurs.

ARRET

. . .

Vu la requête du 11 janvier 1955, par laquelle le sieur K. Benoît postule la réformation du jugement rendu le 29 décembre 1954, par le Tribunal de première instance d'Elisabethville, qui rejette sa demande d'immatriculation aux registres de la population civilisée ;

Vu les pièces produites et la procédure suivie ;

Attendu que le requérant est né le 2 août 1914, au village de Bunduki ;

Qu'il est indigène du Congo Belge, et majeur suivant le Code Civil ;

Qu'il a épousé, religieusement et coutumièrement, la nommée K. Françoise ;

Que de ce mariage est né, le 12 juin 1940, Dominique Kasatuka ;

Attendu que, depuis ce mariage, le 13 septembre 1946, le requérant a été immatriculé à Kongolo ;

Attendu que la requête ne vise donc pas à l'obtention des droits prévus par la législation civile, dont le requérant jouit déjà, et continue de jouir (article 6 Décret 17-5-1952) ;

Qu'elle vise, seulement, à la confirmation de l'immatriculation, en vue de l'obtention du bénéfice des dispositions nouvelles de ce décret, et des mesures subséquentes relatives aux immatriculés, qui ont été, ou qui pourraient être prises ;

Attendu que le requérant réclame, non pas le bénéfice d'une faveur, mais la reconnaissance d'un droit, qui ne peut lui être refusé, s'il « justifie par sa formation » et sa manière de vivre, d'un état de » civilisation impliquant l'aptitude à jouir » des droits, et à remplir les devoirs, » prévus par la législation écrite » ;

Que la loi n'exige, notamment, pas qu'il » justifie avoir accédé complètement à la » forme occidentale de civilisation » ou qu'il justifie qu'il fait partie de l'on ne sait quelle « élite », déterminée par on ne sait quels autres critères, variables suivant les conceptions personnelles de chacun des enquêteurs ou des juges, suivant celles des commentateurs du décret et les opinions politiques du moment, ou même suivant les opinions divergentes exprimées au cours de la discussion du projet de décret ;

Que les Cours et Tribunaux ne sont point institués pour distribuer des faveurs suivant pareilles contingences, mais pour appliquer la loi, et dire le droit ;

Attendu *quant à sa formation intellectuelle*, que le requérant justifie qu'après avoir accompli six années d'études primaires, il a encore suivi, durant trois autres années, les cours pour auxiliaires médicaux indigènes à Elisabethville ; qu'il s'est engagé au service de la Société Minière des Grands Lacs en qualité de clerc ; que depuis 1943, il est au service de la Société Intertropical Comfina ; que ses employeurs lui ont délivré des certificats fort élogieux ;

Attendu, *quant à sa formation morale ou à sa manière de vivre* : que le requérant a été éduqué dans des missions catholiques, qu'il s'est marié avec une indigène de même religion que la sienne, religieusement, et coutumièrement avant son immatriculation en 1946 ; que leur fils légitime, âgé de 14 ans, poursuit ses études, avec fruit, à l'Ecole St-François-Xavier à Jadotville, où il se distingue par son éducation ; que le requérant, comme son épouse, sont de conduite irréprochable ;

Attendu que le requérant a obtenu la carte du mérite civique ; qu'il fait partie du cercle d'évolués de Jadotville ; que pendant plus de deux ans, il a exercé les fonctions de vice-président du Comité Exécutif de la Fédération des associations sportives indigènes de Jadotville ;

Attendu qu'il jouit d'un traitement de 5.000 frs par mois ; qu'il a pu, par ses économies, payer, entièrement ou presque entièrement déjà, une habitation d'une valeur d'environ 70.000 frs, maison que l'enquêteur décrit comme impeccablement tenue, entourée d'un jardinet parfaitement entretenu, meublée très confortablement, avec goût, et suivant l'enquêteur surpassant l'intérieur de beaucoup d'Européens qu'il connaît ;

Attendu que tous les éléments de l'en-

quête établissent que le requérant, et sa famille, sont gens d'excellente tenue, parfaitement honorables et méritants ;

Attendu que le requérant et son épouse qui ont intérêt à s'assurer la propriété du fond sur lequel leur habitation est construite, insistent bien davantage sur l'intérêt moral, de leur enfant surtout, à obtenir l'immatriculation ; que l'on s'étonne de voir affirmer qu'il ne serait pas de l'intérêt du requérant de l'obtenir, encore que les droits réclamés comportent jusqu'ici beaucoup plus de charges que d'avantages ;

Attendu, quoiqu'il en soit, que le Tribunal avait à appliquer la loi, et l'on comprend mal, étant donné ce qui précède, comment, reprenant les éléments ci-dessus, il a pu, légalement, dire la requête non fondée pour le motif que le requérant « bon employé, bon mari et bon père de famille, honnête citoyen »... « *ne paraît pas*, justifier par sa formation et sa manière de vivre d'un état de civilisation impliquant l'aptitude à jouir des droits et à remplir les devoirs prévus par la législation écrite » ;

Attendu qu'il convient d'examiner la valeur des éléments, desquels le Tribunal tire cette impression ou d'où il déduit cette apparence ;

Attendu qu'il invoque le fait que l'épouse du requérant serait illettrée ;

Qu'il est naturel cependant, étant donné son âge, qu'elle n'ait pu acquérir dans sa jeunesse, et retenir dans son âge mûr, une instruction plus poussée ; mais la loi n'a pas exigé comme condition de l'immatriculation que la femme du requérant soit lettrée, et il est reconnu par tous, qu'elle montre par sa conduite, sa tenue, ses qualités d'épouse, de mère et de femme d'intérieur, que sa manière de vivre est conforme à la loi écrite, et même à des idéaux supérieurs au minimum que cette loi exige ;

Attendu que le Tribunal de première instance invoque encore le fait que : « la » plupart des avis (recueillis au cours de » l'enquête) sont *réticents* quant à sa for» mation (du requérant) et quant à sa » capacité de comprendre les droits et de» voirs découlant du droit civil » ;

Attendu que la Cour trouve bien au dossier une certaine « réticence » de la part des personnes consultées, mais non point celle dont le tribunal prétend tirer un motif valable de rejet de la requête ;

Attendu que les personnes qui ont émis ces avis « réticents » ont, par là, souligné surtout, leur incompétence, pour substituer leur appréciation à celle du Tribunal statuant suivant le seul critère légal que le Tribunal prétend suivre ;

Qu'ainsi, fort justement et en toute humilité, le très estimé Père Supérieur de la Mission de Jadotville écrit textuellemment : « Ne connaissant pas suffisamment les *critères adoptés par la Commission d'Immatriculation*, je me vois dans l'impossibilité d'établir un jugement *sur l'opportunité* d'octroyer cette *distinction* aux deux candidats en question » ;

Qu'il ne se devrait, cependant, agir que des critères légaux et non *des critères adoptés par la Commission* ; de droit à reconnaître et non « *d'opportunité* » ; de droit à reconnaître et non de « *distinction* » à octroyer ;

Qu'ainsi encore, le capitaine B. après avoir, lui, aventuré l'opinion, non appuyée d'aucun élément en ce sens, émise en ces termes : « J'estime que sa formation générale (du requérant) et son état de civilisation ne sont pas suffisamment avancés pour prétendre à l'immatriculation », a la loyauté, et le bon sens, d'ajouter : « S'il faut » prendre comme critère de congolais civi» lisé... un tel... qui fut immatriculé récem» ment, je dois reconnaître que K. Benoît » a, certes, autant de *mérites*... » ;

Qu'ainsi encore, l'employeur du requérant qui a fait de celui-ci le meilleur éloge, est, aux dires de l'enquêteur lui-même, préoccupé surtout des conséquences que l'immatriculation pourrait avoir sur le traitement minimum à payer au requérant, minimum qu'il entendrait ne pas payer, d'où le prétendu intérêt pour le requérant de ne pas se nuire à lui-même en réclamant l'immatriculation ; que cet employeur n'a cependant, manifestement pas, une idée bien précise des dispositions des articles 2

et 14 : 3°, 2me alinéa du décret du 25 juin 1949 ;

Qu'enfin, les enquêteurs eux-mêmes, qui, eux tout au moins, devraient s'en tenir aux critères légaux, en suivent manifestement d'autres puisés chez des commentateurs du décret, lorsqu'ils écrivent que : « Il (le » requérant) *ne semble pas* avoir *accédé* » *complètement à la forme occidentale de* » *la civilisation* » impression qui, ici non plus, n'est pas appuyée d'éléments qui justifient cette impression, malgré que le Parquet ait attiré formellement leur attention, en la cause, sur la nécessité d'appuyer les enquêtes sur des faits justifiant les conclusions adoptées ;

Attendu que si la loi est mal faite, ou trop imprécise, c'est au législateur qu'il appartient de la modifier ;

Attendu que c'était au Tribunal lui-même qu'il appartenait de décider du bien fondé de la requête, en s'appuyant sur des éléments certains, au regard du seul critère légal ;

Attendu que la Cour estime le rejet de la requête non fondé ;

Par ces motifs :

La Cour, statuant sur requête,

Ouï, en audience publique du 15 mars 1955, Monsieur le Procureur Général, Merckaert en son avis conforme,

Reçoit l'appel en la forme,

Met à néant la décision entreprise,

Dit la demande recevable et fondée,

Confirme la qualité d'immatriculé à l'appelant K. Benoît, fils de Panda et de Kamwania, tous deux décédés, né le 2 août 1914 au village Bunduki, chefferie Yakaumbu, secteur Balande-Sud, territoire Kabinda, district Kabinda, commis de première classe au service de la Société Intertropical-Comfina, à Jadotville,

Dit que cette immatriculation entraîne celles de : 1) Kabwende Francisca, née à Lusambo en 1917, originaire du village de Bakwa Nyanga, Chefferie Fwamba, Territoire Lusambo, District du Sankuru, fille de Bakatwasa, décédé et de Biakupa, en vie, épouse légitime du requérant, 2) Kasatuma Dominique, né à Costermansville le 12 juin 1940, fils légitime des précédents,

Ordonne aux deux premiers de se présenter dans les trois mois de la notification du présent arrêt, et muni de l'expédition de cet arrêt, devant l'Officier de l'Etat-Civil de Jadotville, aux fins de faire dresser l'acte nouveau des immatriculations,

Frais à charge du requérant.

(Siégeaient MM. P. Hamoir, Président ; J. de Merten et F. Richir, Conseillers ; D. Merckaert, Ministère Public. Plaidait Me de Castelberg.)

COUR D'APPEL D'ELISABETHVILLE

29 mars 1955

L. c/ Sté M.

DROIT DE PROCEDURE CIVILE. — APPEL (Mat. civ.) — APPEL EN GARANTIE. — Exceptions et fins de non-recevoir. — Garantie.

Le jugement qui rejette une exception dilatoire de garantie est appelable.

L'exception dilatoire de garantie reconnue par l'article 34 du Code de Procédure civile est un véritable droit que le Tribunal doit reconnaître quand les conditions en sont remplies.

Mais, à défaut de ce droit, le Tribunal peut accorder remise pour le jugement simultané de l'action contre le garanti et de l'action contre le garant, s'il est de l'intérêt d'une bonne justice de le faire.

ARRET

Attendu que le jugement dont appel, rendu le 14 janvier 1955, par le Tribunal de première instance d'Elisabethville, invoque le défaut de réalisation des conditions de l'article 34 du Code de Procédure civile pour décider que le Tribunal se trouve dans l'obligation de refuser de faire droit à la demande présentée par l'ap-

pelant, défendeur originaire, de surseoir à statuer sur l'action introduite par exploit du 23 novembre 1954 à la requête de l'intimée, ayant pour objet sa condamnation au paiement d'arriérés de loyer, suivant bail du 5 juillet 1953, sursis destiné à lui permettre de faire juger, en même temps, une action en garantie contre certaine société U., de Léopoldville, dont il était directeur au moment du bail, prétendûment contracté pour compte de cette société, laquelle, devrait, en tout cas, en vertu des obligations du contrat d'emploi, supporter les loyers réclamés ;

***

Attendu que l'exception dilatoire de garantie constitue un incident (Comp. art. 32 et 33, 175 ss. C. proc. civ. métrop.) ;

Que le jugement se présente comme un jugement statuant sur pareil incident ;

Qu'il apparaît ainsi comme un jugement définitif sur incident, et non pas comme un simple jugement préparatoire (Comp. cpdt. R. P. D. B., V° Garantie, n° 91 — P. B. V° Garantie (act. et exc.) n° 356 ss. 410 — Dalloz Rép. P. V° Exceptions et fins de non-recevoir, n° 418 ss. 421. — Carré art. 32, quest. 142) ;

Que l'appel de ce jugement est donc, dès à présent, recevable ;

***

Attendu qu'il n'apparaît, cependant pas, qu'avant l'instance d'appel, en tout cas, avant les conclusions prises verbalement, le 7 janvier 1955, par l'intimée, conclusions auxquelles l'appelant a répondu le même jour en demandant simplement remise de l'action principale pour permettre de juger la cause dans son ensemble, celui-ci se soit jamais basé sur le dit article 34 du Code de Procédure civile, pour réclamer, comme un droit, un délai suffisant pour mettre en cause la Société U. de Léopoldville, et lui permettre de justifier que la citation de ce garant avait été faite dans ce délai ;

Qu'en tout cas, il n'apparaît pas que l'appelant ait invoqué ce droit dès l'audience d'introduction, du 8 décembre 1954 ;

Attendu, qu'à cette audience du 8 décembre 1954 remise a été accordée au 7 janvier 1955, *de l'accord des parties* ;

Qu'ainsi il n'apparaît pas, qu'au lieu du délai accordé, évidemment insuffisant si l'appelant s'était prévalu de l'article 34 du code de procédure civile, il ait réclamé, en vertu de cet article 34, le délai pour appeler garant en cause auquel il avait droit, mais qu'il devait réclamer dès la première comparution, sous peine de déchéance de ce droit ;

Attendu que l'intimée ayant conclu, le 7 janvier 1955, au rejet de la demande de remise nouvelle formulée par l'appelant, en se basant précisément sur le défaut de réalisation de cette première condition mise par l'article 34 au droit qu'il reconnaît, le premier juge a pu refuser cette remise pour le motif invoqué ;

Qu'il apparaît, d'ailleurs, que, si l'appelant avait considéré la remise du 8 décembre 1954 comme un délai reconnu en vertu du dit article 34, il n'avait pas fait les diligences voulues pour remplir la seconde condition du droit admis par cette disposition légale, nécessaire pour avoir droit d'obtenir une prorogation du délai primitif reconnu insuffisant, soit la justification de la citation, dans le délai fixé, du garant à appeler à la cause ;

Qu'il résulte des éléments produits par lui-même, que le 5 janvier, seulement, il a requis le greffe de première instance d'Elisabethville de faire citer, à Léopoldville, la société U., et cette citation n'aurait été faite que le 13 janvier, sans que la Cour sache, d'ailleurs, pour quelle date citation aurait été donnée ;

***

Attendu que c'est à tort, cependant, que le premier juge a décidé, qu'à défaut d'accomplissement des conditions de l'article 34 C. proc. civ., le Tribunal était dans

l'impossibilité d'accorder à l'appelant une remise nouvelle ;

Que, s'il paraissait être de l'intérêt d'une bonne justice de juger, en même temps, l'action dont le Tribunal était saisi et l'action en garantie que l'appelant pouvait avoir, réellement, l'intention d'intenter, le premier juge eût pu lui accorder cette remise, encore que son obtention avait cessé de constituer un droit pour l'appelant (Comp. P. B. V° Garantie (act. et exc.) n° 369, V° Exc. Mat. civ. et com. n° 1076) ;

***

Attendu qu'il résulte de l'expédition de la procédure de première instance produite, qu'en audience publique du 21 janvier 1955, parties ont fait renvoyer la cause au rôle général du Tribunal ;

Qu'étant donné le temps écoulé depuis la citation du garant, il peut apparaître, aujourd'hui tout au moins, que cet intérêt d'une bonne justice commande le jugement simultané des deux actions, par ce Tribunal ;

Attendu que, dans ces conditions, et malgré la mise à néant, partielle tout au moins, du jugement entrepris, la Cour n'estime pas devoir évoquer le fond de l'action, encore que l'appelant ait été invité à présenter, devant elle ses moyens au fond ;

Par ces motifs :

La Cour, statuant contradictoirement, et rejetant toutes conclusions autres ou contraires,

Ouï, en audience publique du 22 mars 1955, Monsieur le Procureur Général Merckaert, déclarant s'en référer à prudence,

Reçoit l'appel en la forme,

Confirme le jugement entrepris, en tant qu'il a dit que l'appelant n'était pas, au 7 janvier 1955, dans les conditions prévues par l'article 34 du Code de procédure civile pour avoir droit à un délai pour appeler en garantie la société « U. »

Le met à néant, en tant qu'il a dit, qu'à défaut de ce droit, le Tribunal ne pouvait accorder la remise sollicitée,

Renvoie la cause devant le Tribunal de première instance autrement composé,

Met les frais d'appel pour quatre cinquièmes à charge de l'appelant, et pour un cinquième à charge de l'intimée.

(Siégeaient MM. P. Hamoir, Président ; J. de Merten et F. Richir, Conseillers ; D. Merckaert, Ministère Public. Plaidaient Mes de Castelberg et Laroche).

COUR D'APPEL D'ELISABETHVILLE

12 avril 1955.

R. c/ Mutuelle E. et c/ Cie G.

DROIT SOCIAL ET DROIT CIVIL. — ACCIDENT DE TRAVAIL. — RESPONSABILITE. — ASSURANCE. — Recours des Caisses Communes d'Assurances contre les tiers responsables de l'accident de travail. — Assurance automobile de responsabilité civile vis à vis des tiers transportés.

I. Les caisses communes d'assurance qui ont supporté les indemnités prévues par le décret du 1-8-1949 sur les accidents de travail, sont subrogées dans les droits de l'employeur vis à vis du tiers responsable de l'accident. Elles peuvent agir contre le commettant de celui-ci.

Elles peuvent lui réclamer le remboursement des sommes qu'elles ont payées, mais non pas le paiement des sommes qu'elles sont seulement exposées à devoir payer.

II. Le transporteur qui fournit à un client, un camion avec chauffeur en vue du transport de marchandises, en lui laissant une certaine liberté d'action quant aux transports à effectuer, le prix étant convenu à autant l'heure, ne cesse pas d'être le maître ou commettant responsable des fautes commises par le chauffeur.

L'assureur de responsabilité du transporteur vis à vis des tiers transportés, est tenu de couvrir son assuré des condamnations en faveur des travailleurs du client

de son assuré, qui ont accompagné les marchandises transportées lors de l'accident, en dépit des clauses de la police excluant de l'assurance l'entreprise de transport de personnes au moyen du véhicule assuré.

ARRET

Attendu que l'appelant conteste la recevabilité et le fondement de l'action contre tiers responsable, que la première intimée a dirigée contre lui, par exploit du 29 avril 1952, suite à l'accident survenu à Albertville le 22 avril 1951, dont la responsabilité est attribuée, sans contestation, à la faute de son employé indigène, chauffeur du camion lui appartenant, qui a versé, causant des blessures à divers travailleurs de la Société A., assurée, auprès de la dite intimée, contre les risques découlant des obligations de la législation sur les accidents de travail en faveur des indigènes ;

Qu'il prétend que la seconde intimée qui l'assure, elle, contre les accidents d'automobile et qu'il a appelée à la cause doit, en tout cas, le garantir contre le recours des tiers, telle est la première intimée ;

Attendu que par jugement du 4 décembre 1953, le Tribunal de première instance d'Elisabethville a repoussé ses moyens, faisant droit à l'action principale, et rejetant l'action en garantie, le condamnant aux frais de l'instance ;

Attendu que l'appel de ce jugement est régulier en la forme ;

Que, si les sommes réclamées, suivant dernières conclusions prises devant le premier juge, sont inférieures au taux du dernier ressort, l'appel n'en est cependant pas moins recevable, en vertu de l'article 98 et des articles 97 et 105 des décrets coordonnés d'organisation judiciaire ;

Attendu que la première intimée, par voie d'appel incident et sans opposition des autres parties, reprend des demandes abandonnées provisoirement en première instance ou en formule de nouvelles ;

Quant à l'action principale :

Attendu, qu'à bon droit, le premier juge a admis que la première intimée se trouve subrogée dans les droits de l'employeur des accidentés, en vertu des articles 17 et 21 du décret du 1er août 1949, et d'ailleurs des règles du droit civil, pour agir contre le tiers responsable de l'accident, et qu'elle trouve dans l'article 260 du Code civil Livre III, le droit d'agir contre le maître ou commettant du chauffeur qui a causé l'accident (Comp. : Cass. 14-7-1937, Pasc. 1937-1-227 — 15-4-1940 Pasc. 1940-1-121 Delaruwière et Namèche, N° 407 et n° 424) ;

Attendu que c'est à tort que l'appelant soutient devant la Cour, que ce chauffeur n'était pas son préposé au moment de l'accident, mais qu'il était devenu, momentanément, le préposé de la société A., et qu'il invoque, à l'appui de ce soutènement, le fait que l'appelant avait « *loué* » le camion à la dite société ;

Qu'il s'agit là de mot plutôt que de qualification juridique vraie ;

Que, dans ses rapports avec A., l'appelant restait bien transporteur, ou restait bien l'entrepreneur, assumant à ses risques et périls, avec son matériel et son personnel, des transports pour le compte de cette société, tout comme celui qui met à la disposition de la clientèle des voitures dites « de louage » reste le voiturier ou entrepreneur de transport et ne cesse pas d'être le commettant du cocher ou du chauffeur d'un véhicule, ou comme l'affréteur, qui loue un navire, ne devient pas le commettant du capitaine ou de l'équipage affecté par l'armement à la conduite de ce navire ;

Qu'il importe peu qu'A., comme le client du « louageur de voitures, » ou « de taxis » ou « l'affréteur du navire », ait obtenu du transporteur quelque liberté dans la détermination de la course ou du voyage à accomplir, parce que le prix a été convenu suivant la distance effectivement parcourue, ou le temps d'emploi du moyen de transport, comme c'était le cas en l'espèce ;

Attendu que, ni l'appelant, ni la seconde

intimée ne contestent l'importance des sommes que la première intimée prétend avoir décaissées, en vertu de ses obligations d'assureur d'A. à raison de l'accident du 22 avril 1951, et des obligations mises par le décret du 1er août 1949 à charge de l'employeur des accidentés ; qu'ils ne contestent pas l'importance « des *réparations accordées conformément aux dispositions de ce décret* », ni même l'évaluation, approximative, faite par la première intimée, des réparations qui peuvent encore être dues en vertu des dispositions de ce décret, sans être dès à présent certaines ou liquides ;

Mais, si la subrogation aux droits des victimes, dont la première intimée se prévaut, lui confère bien le droit au « *remboursement des réparations accordées conformément aux dispositions du décret* », elle ne lui confère pas un droit actuel au paiement, par l'appelant, des sommes qu'elle n'a pas encore déboursées, à fortiori des sommes qui ne sont même pas exigibles, ou même pas encore certaines (Comp. Delaruwière et Namèche : n° 424 — Compte rendu Conseil Colonial séance 17-12-54 — Intervention Van de Putte p. 2022) ;

Attendu que l'appel incident n'est pas fondé ;

Quant à l'action en garantie :

Attendu qu'à bon droit le premier juge a rejeté le moyen tiré, par la seconde intimée, du libellé de la quittance d'indemnité, alors qu'il est certain que parties n'ont jamais envisagé de demander ou, en tout cas, d'accepter, une rénonciation à la garantie d'assurance de la responsabilité de l'appelant vis-à-vis des tiers qui se trouvaient sur le camion au moment de l'accident ;

Attendu, d'autre part, que la police d'assurance du 22 novembre 1948 porte bien qu'il s'agit d'un camion Chevrolet *à usage de transport de marchandises*, et, en l'article 5, du chapitre traitant des conditions relatives à la responsabilité civile vis-à-vis des tiers, les deux clauses suivantes :

« Lorsqu'un véhicule déclaré comme
» voiture de commerce est *utilisé pour le*
» *transport de personnes en commun*, l'as-
» surance n'est valable, en ce qui con-
» cerne les accidents d'occupants, qu'après
» convention expresse » ;

et

» Il en est de même lorsqu'un véhicule
» non déclaré comme *faisant le transport*
» *de personnes contre rémunération* est
» *utilisé à ce genre* de transport. »

Mais c'est forcer le sens de l'une et autre de ces clauses, de soutenir, qu'en opérant, le jour de l'accident, le transport des bagages des travailleurs de l'A. l'appelant aurait utilisé son véhicule pour le *transport en commun*, ou pour le *transport de personnes contre rémunération*, parce que l'A. aurait fait accompagner ces bagages jusqu'au port par leurs propriétaires, et ramener ceux-ci par le camion au camp de ses travailleurs ;

Que les termes « *utilisé pour le transport de personnes en commun*, » ont une signification bien précise, tellement que ce « *genre de transport* » fait l'objet d'une réglementation spéciale (V. O. n° 142 du 19-10-1935) ;

Que l'appelant n'a pas, non plus, utilisé son véhicule au « *genre de transport* » consistant à *faire le transport de personnes contre rémunération* ; qu'il l'a utilisé au transport de bagages, transport qui, occassionnellement, seulement, et accessoirement, surtout, a impliqué la présence à bord du camion des propriétaires de ces bagages ;

Attendu, que suivant la clause précédant ces dispositions, la police d'assurance couvre, en règle, le recours de tout tiers autre que ceux qui en sont formellement exclus qu'il s'agit donc en les clauses de l'article 5, invoquées par la seconde intimée d'exceptions, à établir par l'assureur, et de stricte interprétation ;

Attendu que l'action en garantie est fondée et que le jugement entrepris doit être réformé en tant qu'il décide le contraire ;

Par ces motifs :

La Cour, statuant contradictoirement, vis-à-vis de toutes les parties en cause, et rejetant toutes conclusions autres ou contraires ;

Ouï, en audience publique du 5 avril, Monsieur le Procureur Général Merckaert, en son avis en partie conforme ;

Reçoit, en la forme, les appels tant principal qu'incident,

Confirme le jugement dont appel, sauf quant à la décision sur l'action en garantie et les frais,

Le met à néant sur ces points,

Dit que la seconde intimée est tenue de garantir l'appelant de toutes les condamnations qu'il a encourues ou qu'il pourrait encourir au profit de la première intimée, à raison de la responsabilité découlant de la faute de son préposé, le chauffeur du camion accidenté le 22 avril 1951,

Met les frais des deux instances pour moitié à charge de l'appelant et pour moitié à charge de la seconde intimée.

(Siégeaient MM. P. Hamoir, Président ; J. de Merten et F. Richir, Conseillers ; D. Merckaert, Ministère Public. Plaidaient Mes de la Serma, Lozet et Laroche).

COUR D'APPEL D'ELISABETHVILLE.

19 avril 1955

P, hc/ F.

DROIT CIVIL ET COMMERCIAL. — ARCHITECTE : Nature du contrat passé avec le client. — Approbation des états des situations mensuelles.

Le contrat qui lie l'architecte à son client est un louage d'industrie.

L'approbation des situations mensuelles, par l'architecte, au cas de contrat d'entreprise dit « en régie » n'emporte pas, en principe, déchéance du droit du maître de de l'ouvrage de contester l'exécution donnée au contrat par l'entrepreneur.

Il en est de même du paiement d'acomptes, au cours des travaux, faits au vu de cette approbation, en vertu d'une clause du contrat qui ne prévoit pas que le maître de l'ouvrage sera lié par cette approbation.

ARRET

.

Attendu que l'appelant poursuit la réformation du jugement, rendu le 2 avril 1955, par le Tribunal de première instance d'Elisabethville, lequel, avant faire droit sur l'action introduite par exploit du 19 août 1954, à sa requête, en paiement de la somme principale de 969.741 frs, et en validation d'une saisie arrêt pratiquée pour avoir paiement de cette somme, des intérêts et des frais, a, sur les conclusions de l'actuel intimé, désigné expert pour déterminer, suivant contrat d'entreprise du 3 août 1953, le prix réellement dû à l'appelant pour travaux de transformation de l'immeuble dit Ciné Studio RAC à Elisabethville, et pour déterminer l'importance des malfaçons et autres causes de dommages alléguées par l'intimé à charge de l'appelant ;

Attendu que l'appel de ce jugement est régulier en la forme et recevable, le jugement n'étant pas purement préparatoire ;

Attendu ainsi que le relève le premier juge, que le contrat d'entreprise dit « en régie » du 3 août 1953, fixant la rémunération de l'entrepreneur par pourcentages du prix des fournitures et de la main d'œuvre, sans précision des quantités et détermination des prix, autres que le prix de 35 à 75 frs par « homme-jour » pour la main d'œuvre indigène, et sans autre exigence qu'une remise préalable de prix pour la menuiserie et le vitrail, requérait une particulière modération de la part de l'entrepreneur, pour qu'il y ait, exécution de bonne foi de ce contrat ;

Attendu qu'il apparaît avec une vraisemblance, sinon une probabilité, suffisante, des dires et éléments produits par l'intimé, notamment d'un devis estimatif établi par

l'architecte qui a signé avec les parties le contrat du 3 août 1953, que des abus ont été commis par l'appelant dans les prix ou les quantités, facturés, pour aboutir à réclamer près de trois fois le total de ce devis estimatif ;

Attendu que l'appelant prétend à tort que l'intimé serait déchu du droit de contester l'exécution loyale du contrat à ce point de vue, parce que l'architecte, auteur du devis estimatif, aurait approuvé comme prévu à la clause 6 du contrat d'entreprise, les situations mensuelles, et qu'au vu de cette approbation, l'intimé aurait versé des acomptes sur les sommes paraissant ainsi dues, sans protestation ou réserve (art. 438 C. civ. L. III) ;

Attendu qu'à tort il prétend qu'en approuvant les dites situations mensuelles l'architecte agissait en qualité de mandataire de l'intimé rendant inadmissibles des réclamations ultérieures de celui-ci ;

Qu'il n'apparaît pas à suffisance que l'architecte de l'intimé, lié à celui-ci par un contrat de louage d'industrie, aurait agi, en tant que mandataire de l'intimé, pour la vérification des situations mensuelles, aux fins de donner, en son lieu et place, à l'appelant, une reconnaissance de l'exactitude de ces situations, reconnaissance que celui-ci aurait eu le droit d'exiger ;

Qu'il apparaît plutôt qu'il n'a agi qu'en exécution des obligations de son contrat de louage d'industrie, dans l'intérêt de l'intimé, ou que cette vérification avait pour but de donner à l'intimé une garantie en vue des paiements échelonnés prévus au contrat ;

Qu'en tout cas, cette vérification de la réalité des fournitures n'établit pas qu'il n'y aurait pas eu gaspillage, ou abus de quelque autre sorte, alors surtout que l'intimé conteste que la vérification par l'architecte ait été réellement effectuée, ou qu'elle ait été faite sérieusement ; (V. sur ces questions : Delvaux : Traité des bâtisseurs 376 et 377, 443, 448 à 450, 489 — De Page : T. IV., n° 849, T. V., n° 362 — Planiol et Ripert, T. XI, n° 910 et 1454) ;

Attendu que le versement d'acomptes par l'intimé en exécution de la clause 6 du contrat, sur la foi de cette soi-disant vérification de l'architecte, n'emportait pas davantage reconnaissance par l'intimé de l'exécution de bonne foi du contrat d'entreprise (V. outre les références ci-dessus, Delvaux Op. Cit. n° 394 : 3° et 337) ;

Attendu, d'autre part, que l'appelant n'a pas dénié l'existence des malfaçons, et autres causes de dommages, que l'intimé lui impute ;

Qu'il ne prétend pas que parties auraient procédé à la réception provisoire, et à la réception définitive, des travaux, d'usage en la matière ;

Attendu que, dans ces conditions, c'est à bon droit que le premier juge a ordonné l'expertise critiquée ;

Attendu que l'intimé n'a toujours pas payé les 400.000 frs, contre versement desquels il prétendait obtenir mainlevée de la saisie-arrêt pratiquée, et dont l'effet est de couvrir chaque partie de la créance de l'appelant ;

Que l'intimé qui reconnaissait, ainsi, rester redevable d'une somme importante n'a même pas payé, par acomptes, un total équivalent au montant du devis estimatif dont il se prévaut ;

Attendu qu'à bon droit, le premier juge a refusé de donner mainlevée de la saisie ;

Par ces motifs :

La Cour, statuant contradictoirement et rejetant toutes conclusions autres ou contraires,

Reçoit, en la forme, les appels tant principal qu'incident,

Les dit non fondés,

Confirme le jugement entrepris,

Met les frais d'appel à charge de l'appelant.

(Siégeaient MM. P. Hamoir, Président ; J. de Merten et F. Richir, Conseillers ; H. Hucq, Ministère Public, Plaidait Me Lemaître).

TRIBUNAL D'APPEL DU RUANDA-URUNDI

9 novembre 1954

Société M. & J. A. c/ Société T.

DROIT CIVIL. — RESPONSABILITE (mat. civ.) ENTREPRENEUR. — Malfaçon. — Dommage au locataire. — Action de celui-ci contre celui-là non fondée.

Le locataire a une action contre son propriétaire pour être indemnisé de la détérioration de marchandises résultant d'un vice de l'immeuble ; il n'a pas d'action directe contre l'entrepreneur et aucune disposition légale ne subroge le locataire dans les droits de recours du propriétaire contre l'entrepreneur.

JUGEMENT

Attendu que, suivant marché de gré à gré du 4 avril 1948, l'intimée, Société T., à Usumbura, s'est engagée à construire pour M. A., commerçant à Léopoldville, un bâtiment à usage de commerce, sis à Usumbura, suivant les plans de l'architecte J., au prix forfaitaire de 650.000 frs ; que les travaux de l'entreprise furent terminés fin 1948 ; que, contrairement au soutènement de la Société A., qui est d'ailleurs tierce personne au contrat d'entreprise, la réception définitive de la construction a été faite par le propriétaire M. A ; qu'à défaut de résulter d'un écrit, elle résulte du fait que le propriétaire a pris possession de l'immeuble, qu'il l'a donné en jouissance à un tiers et que, jusqu'ores, soit depuis plus de cinq ans, il n'a soulevé aucune protestation ni réserve sur les vices de construction ;

Que, depuis plusieurs années, le propriétaire M. A. a donné l'immeuble en location à la Société A., ainsi que l'appelante l'affirme elle-même dans son exploit introductif de l'instance et ne le dénie pas formellement dans ses conclusions ;

Attendu qu'un débordement des eaux pluviales ayant inondé son magasin et détérioré gravement des stocks de marchandises l'appelante Société A. soutient que le dommage a été causé par un vice de la construction et poursuit l'entrepreneur des travaux « T. », comme étant l'auteur responsable du dommage ;

Qu'il importe de remarquer que l'appelante ne poursuit pas le propriétaire M A. comme responsable du dommage, ni à raison de sa responsabilité contractuelle de bailleur qui garantit le preneur des vices de la chose louée, comme il est dit à l'article 378 du Code Civil (article 1721 C. C. B.), ni à raison de la responsabilité quasi délictuelle du propriétaire d'un bâtiment prévue par l'article 262 du Code Civil (article 1386 du C. C. B.) ou de celui qui a une chose sous sa garde et sa responsabilité, prévue par l'article 260 du Code Civil (article 1384 C. C B.) ; que cette attitude de l'appelante parait dériver du fait que le propriétaire M. A. est le « prin- » cipal sinon seul actionnaire de la S. P. » R. L. M. et J. A., ayant fait apport à cette » société de la jouissance de l'immeuble » comme l'appelante le déclare dans ses conclusions ;

Attendu que la Société A. poursuit la Société T. a motif que, comme entrepreneur de la construction faite pour M. A., elle a commis une malfacon et conséquemment une faute qui a causé la détérioration de ses marchandises ; qu'elle fonde son action sur la responsabilité quasi délictuelle des articles 258 et 259 du Code Civil (art. 1382-1383 C. C. B.) qui dispose que chacun est responsable du dommage causé par son fait personnel, par sa négligence ou par son imprudence ;

Attendu que, si l'entrepreneur est tenu à l'égard du propriétaire de réparer le dommage causé par l'inexécution du contrat et conséquemment par sa faute contractuelle, il est également tenu du dommage causé aux tiers par la faute quasi-délictuelle commise par lui même ou par ses préposés pendant l'exécution de l'entreprise (Voir : Delvaux, Bâtisseurs, T. II. p. 666) ;

Mais qu'en l'espèce, le dommage a été causé plus de quatre années après l'achèvement des travaux et la réception définitive par le propriétaire ;

Attendu qu'il échet de vérifier si, comme le soutient l'appelante, le locataire, à défaut de poursuivre le propriétaire du chef de sa responsabilité contractuelle de bailleur ou du chef de sa responsabilité quasi-délictuelle, a une action directe contre l'entrepreneur qui a construit, ou, en d'autres termes, si l'entrepreneur est responsable de la malfaçon comme étant son fait personnel à l'égard de tous les locataires qui se succéderaient dans la jouissance de l'immeuble pendant un temps indéfini ;

Attendu que pour justifier son action contre l'entrepreneur, l'appelante fait état de la jurisprudence de la Cour de Cassation de Belgique, laquelle affirme la coexistence de la responsabilité contractuelle et de la responsabilité quasi-délictuelle ; que cette théorie décide que le co-contractant a le choix d'agir contre son co-contractant soit du chef de la responsabilité contractuelle qui dérive de l'inexécution des obligations du contrat, soit du chef de la responsabilité quasi-délictuelle qui dérive de son fait personnel ; mais que c'est par une confusion certaine que l'appelante prétend faire application de cette théorie : qu'en effet, aucun contrat n'a existé entre elle et l'entrepreneur ;

Attendu que l'appelante fonde son action contre l'entrepreneur sur la responsabilité du tiers qui a causé un dommage par son fait personnel, instaurée par les articles 258, 259 du Code Civil (art. 1382, 1383 C. C. B.) ; qu'elle soutient que cette responsabilité du fait personnel est une règle absolue qui ne souffre aucune exception, qui subsiste nonobstant toutes autres dispositions légales sur la responsabilité et qui se superpose et se cumule avec toutes les autres formes de responsabilités quelconques ;

Attendu que l'article 258 n'a pas le caractère d'une règle absolue ; qu'au contraire, le législateur a instauré diverses responsabilités contractuelles et quasi-délictuelles qui excluent d'autres responsabilités et notamment la responsabilité du fait d'un tiers, prévue par l'article 260 ;

Que, si les présomptions de responsabilité du fait d'autrui instaurées par l'article 260 laissent subsister, en principe, la responsabilité de celui qui a causé personnellement le dommage, c'est parce que la présomption implique une faute personnelle de l'auteur (De Page, II, N° 921) mais que les présomptions de fautes instaurées par les articles 261 et 262 organisent la responsabilité du fait des choses inanimées, ne sont pas conciliables avec la responsabilité d'un tiers qui aurait causé le préjudice par son fait personnel ; qu'il en est ainsi de la responsabilité du propriétaire en cas de ruine du bâtiment (article 262) et de la responsabilité de celui qui garde la chose (article 260, alinéa I) laquelle garde appartenant en l'espèce au locataire qui a la garde du bien loué ;

Attendu que, aux termes de l'article 378 du Code Civil (1721 C. C. B.) le bailleur doit garantie au preneur pour tous les vices et défauts de la chose louée, et est tenu de l'indemniser des pertes qui en résultent ;

Que, dès lors, la Société A. a une action directe contre son propriétaire pour être indemnisée de la détérioration de ses marchandises résultant d'un vice ou défaut de l'immeuble ; que le propriétaire a un recours contre l'entrepreneur du chef d'inexécution des obligations du contrat d'entreprise ;

Que, en agissant directement contre l'entrepreneur, l'appelante prétend exercer les droits du propriétaire à recourir contre l'entrepreneur pour se couvrir de sa responsabilité contractuelle ; mais qu'aucune disposition légale ne subroge le locataire dans les droits de recours du propriétaire contre l'entrepreneur qui a construit ;

Attendu d'ailleurs que, réglant la responsabilité du propriétaire, même à l'égard des tiers préjudiciés par l'immeuble, la jurisprudence métropolitaine tend à rendre le propriétaire responsable en tout état de

cause, soit à titre personnel sur la base de la faute dans l'exercice de son droit de propriété, soit comme commettant de l'entrepreneur, sous réserve du droit de recourir contre l'entrepreneur ; que cette jurisprudence implique également que le preneur n'a aucune action directe contre l'entrepreneur du chef d'un dommage causé par une malfaçon de la construction (voir De Page, IV, Nos 594, 624, 903 et note) ;

Que, dès lors, l'appelante, Société A., est sans droit à exercer contre l'intimée, Société T., une action en réparation du dommage causé à ses marchandises par une malfaçon des travaux d'entreprise qui aurait provoqué l'inondation de son magasin ;

La suite sans intérêt.

(Siégeait R. Dawant, Président. Plaidaient Mes Jamar et Ganshof).

TRIBUNAL D'APPEL DU RUANDA-URUNDI

16 novembre 1954

Requête H.

DROIT CIVIL. — IMMATRICULATION DES INDIGENES. — Manière de vivre et comportement. — Absence de justification de l'aptitude à jouir des droits et à remplir les devoirs prévus par la législation écrite.

La manière de vivre et le comportement d'un indigène ne prouvent pas qu'il ait atteint un degré de vie social qui implique l'aptitude à jouir des droits et à remplir les devoirs prévus par la législation écrite.

JUGEMENT

Attendu que, statuant sur requête en immatriculation du nommé H. J. commis, demeurant à Usumbura, le jugement rendu le 30 juin 1954 par le Tribunal de Première Instance du Ruanda-Urundi, spécialement composé, a dit la demande non fondée et l'a rejetée ;

Attendu que, d'après les documents produits, les éléments de l'enquête du Ministère Public et l'interrogatoire du requérant, la situation sociale et intellectuelle de H. peut être décrite comme suit : né dans le Territoire de Kasongo, en 1928, H. est âgé de 26 ans ; il s'est marié religieusement en 1948 et a un enfant ; le ménage habite le centre extra coutumier depuis 3 ans, une maison munie d'un confort normal avec Radio T. S. F., machine à coudre ; son épouse a fait des études primaires, s'occupe du « Foyer Social » et remplit de façon parfaite ses devoirs ménagers ; H. a poursuivi diverses études depuis l'âge de 7 ans : Ecole primaire de Kongolo, 6 années ; Ecole primaire française du St-Esprit ; Ecole agricole de Bunia ; Ecole médicale de Stanleyville jusqu'en 1947 ; il a toujours obtenu des cotes spécialement bonnes ; H. a travaillé comme clerc au C. F. L. de 1947 à 1949 ; il a été engagé par le Gouvernement et est actuellement commis-adjoint de 2me classe de l'ordre judiciaire ; il est engagé sous statut ce qui lui permet de l'avancement ; il a été coté « élite » ; les renseignements recueillis dénotent que H. possède un livret de caisse d'épargne, un compte chèque postal ; il s'occupe de diverses organisations d'évolués tant au point de vue éducatif que sportif ; il cherche à perfectionner sa formation par la lecture de livres et de journaux auxquels il s'est abonné ;

Attendu que le décret du 17 mai 1952 permet d'être admis à l'immatriculation l'indigène congolais qui peut justifier par « sa formation et sa manière de vivre d'un » état de civilisation impliquant l'aptitude » à jouir des droits et à remplir les devoirs » prévus par la législation écrite » ;

Que l'immatriculation n'est pas fondée sur la répudiation de toute pensée coutumière par l'indigène évolué et qu'elle n'a pas pour but de réaliser une assimilation des Congolais évolués aux Européens :

qu'elle tend à appliquer les règles du droit écrit européen aux indigènes qui se sont élevés à un mode de pensée et de vie tel qu'ils sont aptes à recevoir les droits et les obligations qui en dérivent de préférence aux règles du droit coutumier ;

Attendu que le requérant H a cessé la vie coutumière originaire depuis son enfance, ayant été élevé dans diverses écoles, ayant été ensuite aux services d'Européens et habitant le centre extra coutumier d'Usumbura depuis quelques années ; mais que cette circonstance n'est pas un élément primordial à obtenir l'immatriculation ; que s'il a abandonné définitivement la vie tribale, il peut trouver dans le statut coutumier l'application de règles qui ne sont pas contraires à sa position sociale ; qu'à défaut du droit tribal, il jouit dans le centre extra coutumier d'un droit coutumier qui a évolué et tend à s'adapter à sa situation sociale actuelle ;

Attendu que l'effort d'évolution du requérant est spécialement *méritant ;* qu'il a persisté à faire des études qui ne dépassent pas d'ailleurs le stade primaire ; qu'il a mis à profit ces études pour travailler comme commis et que ses services lui ont mérité des appréciations excellentes ; que ces circonstances révèlent certainement une formation *qui élève le requérant au dessus de celle de nombreux indigènes.* mais qu'elle ne prouve pas qu'il soit *équitable* de lui accorder le statut de droit civil qui régit les Européens ni qu'il ait acquis une aptitude à connaitre, à comprendre et à respecter les droits et les obligations qui en dérivent ;

Attendu que la manière de vivre du requérant, et celle de sa femme, telle qu'elle résulte des circonstances relatées plus haut, est certainement *plus élevée que celle de nombreux indigènes* vivant au centre extra-coutumier ; que les modalités de leur habitat, l'intérêt qu'ils apportent à des œuvres sociales et leur souci de perfectionnement constituent un exemple méritant d'évolution sociale qui tend à les rapprocher des modalités de la vie européenne ; mais que cette manière de vivre et ce comportement ne prouvent aucunement que le requérant et son épouse aient atteint un degré de vie social qui implique « l'aptitude à jouir des » droits et à remplir les devoirs prévus » par la législation écrite » ;

Attendu sans doute que J. H. a atteint un *état d'élévation sociale qui le différencie de la plupart des évolués* qui exercent une profession analogue ; qu'il est, ainsi que son épouse, dans des conditions qui sont proches de l'aptitude à accéder à l'immatriculation et qu'ils apparaissent pouvoir y accéder s'ils persévèrent dans la voie du perfectionnement ; mais qu'il serait prématuré de leur accorder, dès maintenant, les droits et les devoirs du statut européen ;

Que la demande n'est jusqu'ores pas suffisamment fondée (Note Sohier J. T. O. 1953 - 164 ; Arrêt Léo. 1-6-54 et notes Sohier J. T. O. 1954 - 106-108)

La suite sans intérêt.

(Siégeaient MM. R. Dawant, Conseiller de Cour d'Appel, Président du Tribunal d'Appel, J.Goffin, Substitut du Procureur du Roi).

TRIBUNAL D'APPEL DU RUANDA-URUNDI
(mat. repressive)

28 décembre 1954

M. P. c/ S.

DROIT PENAL. — BOISSONS ALCOOLIQUES. — Débit au détail de bière à des indigènes. — Absence d'infraction.

Le débit au détail de bière Primus à des personnes de race non européenne ou asiatique n'est pas constitutif d'infraction (1).

JUGEMENT

Prévention : « Avoir, à Kitega, Territoire « de Kitega, Résidence de l'Urundi, le

» 26 mai 1954, débité au détail dans un » endroit public à des personnes de race » non européenne ou asiatique de la bière » « Primus » sans être titulaire de la licence » ad hoc ; infraction prévue et punie par » les articles 6 par. 2, et 15 de l'ordonnance » 395/ Fin. Dou. du 26 décembre 1942, ren- » due exécutoire au Ruanda-Urundi par » l'O. R. U. 14/Dou. du 10 mars 1943 ; »

Attendu que par jugement de défaut du 24 septembre 1954, le prévenu S. Georges, commerçant à Kitega, a été condamné du chef de l'infraction « d'avoir à Kitega, le » 26 mai 1954, débité au détail dans un » endroit public à des personnes de race » non européenne ou asiatique de la bière » Primus sans être titulaire de la licence » ad hoc » :

Attendu que le Ministère Public a interjeté appel du jugement par sa lettre missive du 27 septembre 1954 ; qu'à l'audience publique il requiert l'acquittement du prévenu ;

Attendu que la licence « E » et le paiement du prix peut autoriser des indigènes à vendre et à débiter au détail de la bière dans des établissements publics (art. 8/5°) ; que la licence « G » autorise les non indigènes à vendre à des indigènes de la bière en bouteilles à emporter, mais non à débiter au détail et sur place (art. 8/ 6°-b). (Voir Etude H. Dr. R. J. C. B. 1941, p. 121-123 ; Léo. 15-10-1935, R. J. C. B. 1936, p. 13 ; Léo. 21-1-1936, R J. C. B. 1936, p. 75) ;

Attendu que les faits libellés à la prévention ne sont assujettis à aucune autorisation, ni licence, ni paiement de droit ; que, dès lors, le prévenu ne peut pas être retenu pour n'avoir pas couvert par une licence les faits libellés à la prévention ;

Par ces motifs,

Le Tribunal d'Appel,

Oui le Ministère Public en ses réquisitions ;

Statuant par défaut ;

Reçoit l'appel du Ministère Public

Met à néant le jugement dont appel et,

Statuant à nouveau :

Dit le prévenu absous des faits mis à sa charge et le renvoie des fins des poursuites ;

Met les frais des deux instances, ceux de l'instance d'appel taxés en totalité à la somme de 712,50 frs à charge du Territoire du Ruanda-Urundi.

(Siégeaient : MM. R. Dawant, Conseiller de Cour d'Appel — Président du Tribunal d'Appel ; R. Boedts et R. Bellon, Assesseurs, J. Van Der Heyden, Ministère Public) ;

NOTE D'OBSERVATIONS.

(1) Contra : arrêt de la Cour d'Appel d'Elisabethville en date du 5 février 1955 reproduit plus haut.

Certes aucune licence ne couvre les faits, objet de la prévention , mal libellée quant à ce. Mais y-a-t-il eu débit occasionnel seulement ? Dans ce cas il n'y a pas d'infraction.

Le législateur ne réprime que le « commerce » de bière (cfr. Elis. 8 mars 1952 ; cette Revue, p. 134) ; notamment le débit régulier, à titre professionnel, de bière. Il l'autorise cependant moyennant la quadruple condition indiquée à l'article 6 de l'ordonnance-loi du 26 décembre 1942. Une de ces conditions est que les boissons soient vendues à des personnes de race européenne ou asiatique. Cette condition n'étant pas remplie, les sanctions de l'article 15 de la dite Ordonnance étaient applicables en l'espèce.

J. d. M.

TRIBUNAL D'APPEL DU RUANDA-URUNDI
(Mat. repressive)

11 janvier 1955

Ministère Public et dame D.
partie civile c/ V.

DROIT PENAL. — PENSION ALIMENTAIRE. — ABANDON DE FAMILLE.

Constitue une condamnation au paiement d'une pension alimentaire le dispositif d'un jugement qui fait précéder la condamnation des mots « au besoin ».

Le fait d'avoir vainement réclamé la garde de l'enfant ne dispense pas le débiteur du paiement des arrérages de la pension. Ceux-ci ne peuvent se compenser avec une créance du débiteur contre la personne qui a la charge de l'enfant.

JUGEMENT

. .

Attendu que le prévenu soutient, en outre, qu'aucune décision judiciaire ne l'a condamné à fournir une pension alimentaire ; qu'il fait état des termes du dispositif du jugement civil rendu le 28 décembre 1951 par le Tribunal de Première Instance pour en déduire qu'il ne porte pas de condamnation à payer ;

Attendu que, sur l'action en divorce suivie par le prévenu V. contre son épouse, Dame D., le dit jugement a statué sur les mesures provisionnelles et spécialement sur le secours alimentaire dans les termes suivants : « Donne acte à la partie V., » Jacques, de ce qu'il accepte d'intervenir » dans les frais d'entretien et l'éducation » de l'enfant à concurrence de 2.500 frs » par mois et le condamne, au besoin, à » payer la dite somme à cette fin à la » mère » ;

Attendu que l'appelant prétend vainement déduire des mots « au besoin » que le jugement n'a prononcé aucune condamnation à payer ; que le dispositif du jugement, après avoir constaté l'accord du débiteur sur sa part contributive dans les frais d'entretien, déclare que le débiteur est condamné à payer la dite somme ; que, nonobstant les mots « au besoin », ce dispositif ne peut avoir d'autre effet que de prononcer une condamnation à payer la dette et de créer un titre exécutoire au profit du créancier ;

Attendu qu'il soutient également qu'il n'est pas en défaut de payer la pension parce qu'il a réclamé vainement la garde de l'enfant et qu'il a ainsi offert de prendre l'entretien à sa charge ;

Mais que ce moyen est sans fondement ; qu'en effet, la décision judiciaire portait condamnation à payer à la mère, ce qui implique que l'enfant était confié à sa garde de l'accord du père ; que si l'appelant estimait avoir le droit de prendre la garde de l'enfant, il lui appartenait de la solliciter et d'obtenir la modification de la mesure provisionnelle ordonnée par le jugement ;

. . . . .

Attendu enfin que l'appelant soutient qu'il n'a pas été en défaut de payer parce qu'il était créancier de son épouse du chef de droit de reprise et de tout autre chef ; mais de tels droits ne seraient pas élisifs de l'obligation de payer les termes dûs pour l'entretien de son enfant (R. Pr. Abandon de famille N^os^ 20-22) ;

Attendu que l'infraction est restée établie ;

. . . . .

La suite sans intérêt.

(Siégeaient MM. R. Dawant, Conseiller de Cour d'Appel — Président du Tribunal d'Appel ; F. Gillard et R. Bellon, Assesseurs ; G. le Maire de Warzée, Officier du Ministère Public. Plaidait M^e^ Liebaert).

TRIBUNAL D'APPEL DU RUANDA-URUNDI
(mat répressive)

22 février 1955

Ministère Public c/ T.

DROIT DE PROCEDURE PENALE. — COMPETENCE (mat. pén.). — SAISINE DES TRIBUNAUX. — Prévenus civil et militaire. — Poursuites devant la juridiction civile. — Tribunal non saisi à l'égard du prévenu civil. — Pas de prorogation de compétence à l'égard du militaire.

L'extension de la compétence ordinaire à l'égard d'inculpés justiciables d'une juridiction exceptionnelle ne s'opère qu'à la

condition que la juridiction ordinaire soit saisie simultanément de l'action publique contre les justiciables de sa juridiction et les justiciables d'une autre juridiction.

JUGEMENT

Attendu que les deux premiers prévenus, étant détenus, se sont évadés au début de l'instruction préparatoire ; qu'ils n'ont pas été retrouvés et se sont probablement réfugiés dans une colonie voisine ; qu'ils doivent être tenus comme étant sans domicile ni résidence connus dans ou hors de la colonie ; que les exploits de citation à comparaître devant le Tribunal de Première Instance portent d'ailleurs la mention « en fuite » ; qu'ils ont été signifiés à chacun des cités à la colline X. et « y parlant à M. » en ce qui concerne le cité T., et « y parlant à sa mère la nommée S. » en ce qui concerne le cité N. ;

Qu'à bon droit le Tribunal de Première Instance a dit les citations nulles comme n'ayant pas été faites en conformité des règles prescrites par l'article 65 du Code de Procédure Pénale et s'est déclaré non saisi de l'action publique à l'égard des deux prévenus ;

Attendu qu'à tort, le Tribunal de Première Instance a fait application de la prorogation de compétence prévue par l'article 75 du Décret et a statué sur l'action publique contre le prévenu militaire T. ; qu'il ne pouvait ni disjoindre les poursuites ni proroger sa compétence ordinaire ;

Attendu que l'extension de la compétence ordinaire à l'égard d'inculpés justiciables d'une juridiction exceptionnelle ne s'opère qu'à la condition que la juridiction ordinaire soit saisie ou reste saisie simultanément de l'action publique contre les justiciables de sa juridiction et les justiciables d'une autre juridiction ; que, notamment, en cas de poursuites simultanées contre un inculpé non militaire et un inculpé militaire, l'extinction de l'action publique par le décès du non militaire a pour effet que l'inculpé militaire reste justiciable du Conseil de Guerre (voir Braas, Proc. Pén. T. II, p. 921 citant Cass. 8-3-1897 et 4-1-1926 — Jur. cong. citée sous article 81 A. R. 22-12-34) ;

Attendu que le Tribunal de Première Instance n'étant pas saisi de l'action publique contre les deux inculpés justiciables de sa compétence ordinaire, n'était pas compétent pour statuer sur l'action publique contre l'inculpé militaire ;

. .

La suite sans intérêt.

(Siégeaient MM. R. Dawant, Conseiller de Cour d'Appel — Président du Tribunal d'Appel ; H. Van Geel et A. Pierlot, Assesseurs ; J. Van Der Heyden, Ministère Public Plaidait Me Desavroy).

TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE DU KASAI (degré d'appel)

8 avril 1954.

Ministère Public c/ T. L.

DROIT PENAL. — CONCOURS D'INFRACTIONS. — INCENDIE. — Case occupée par plusieurs personnes. — Tentative de meurtre. — Pluralité d'infractions. — Concours idéal.

Commet à la fois une tentative de meurtre et un incendie volontaire, le prévenu qui, dans une intention homicide met le feu à une case qu'il sait occupée. Ces infractions entrent en concours idéal. (1)

JUGEMENT

Attendu qu'il résulte des circonstances de fait de la cause que le prévenu n'aurait

(1) Le jugement du 8-12-1936 du Trib. d'appel d'Elisabethville est publié dans cette revue année 1938, p. 113. Il a été rendu sous une législation différente de la législation actuelle qui prévoit notamment le cas (art. 108) où la mort devait être une suite nécessaire de l'incendie Comp. art. 518 C. Pén. Métrop.

pu atteindre le but qu'il s'était assigné : brûler vif la femme T. et son mari T. puisque ceux-ci étaient allés loger dans une autre case ;

Attendu que cette circonstance ne modifie en rien l'imputabilité de l'acte commis puisqu'il est constant qu'il mit tout en œuvre pour atteindre le résultat voulu par lui ; qu'il ne doit qu'à des circonstances indépendantes de sa volonté de ne pas avoir atteint un résultat qu'il ne voulait pas en l'espèce la mort des quatre occupants de la case incendiée ; qu'en conséquence, la tentative de meurtre qu'il commit est une tentative punissable, l'impossibilité d'atteindre le but assigné n'étant que relative (Haus, t. I n° 425) ;

***

Attendu que l'incendie de la case du nommé N. fut le moyen employé par le prévenu pour réaliser l'attentat aux personnes qu'il avait conçu ;

Attendu que ce moyen constitue une infraction punie par le Code pénal ; mais que ce moyen est, en même temps, l'acte par lequel s'extériorisa l'intention homicide du prévenu ;

Qu'en conséquence, la question est de savoir s'il y a pluralité d'infractions ou non ;

Attendu qu'il a été soutenu (avis M. P. Brouxhon R. J. 1936 p. 114) que l'intention du prévenu est déterminante pour la qualification des faits ; que l'incendie n'est que le moyen homicide qui prépare la consommation de l'infraction poursuivie par l'auteur ; que le moyen homicide ne saurait constituer une infraction distincte de l'infraction réalisée par l'emploi de ce moyen ;

Attendu que l'on oppose à cette thèse (Appel E'ville 8-12-1936 R. J. 1936 p. 116-117) une confusion entre l'intention infractionnelle, laquelle se réalise dans la volonté d'accomplir un acte en violation de la loi, et le but poursuivi par l'auteur ;

Attendu que l'élément intentionnel dans une infraction repose, en fait, sur une connaissance et une volonté (Legros : L'élément moral dans les infractions p. 1952) ;

Attendu que cette connaissance et cette volonté se retrouvent dans le moyen infractionnel employé par le prévenu ; qu'il mit le feu à la case parce qu'il supposait ou croyait que les personnes contre lesquelles il voulait commettre un attentat y logeaient ;

Attendu dès lors qu'il y a pluralité d'infractions dont le concours est régi par le 1er alinéa de l'art. 20 du Code pénal ; l'application de la peine la plus forte en l'espèce celle de meurtre.

***

Attendu que ce n'est pas parce qu'il voulait attenter à la vie de deux personnes simultanément que le prévenu était animé d'une double intention homicide ; qu'au contraire, son intention homicide était unique et que le but seul était double ;

La suite sans intérêt.

(Siégeaient MM. J. Claeys, Juge ; Ledent et Bouchet, Juges-assesseurs ; L. Zuyderhoff, Ministère Public).

TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE
DE STANLEYVILLE
(degré d'appel)

3 août 1954

Ministère Public c/ M.

DROIT PENAL. — DETOURNEMENT COMMIS PAR DES FONCTIONNAIRES PUBLICS. — Remise de fonds à raison de la charge. — Spontanéité. — Condition d'existence de l'infraction. — Absence de choix des déposants. — Abus de confiance.

Le détenu qui confie des fonds à un surveillant de prison, contraint par les circonstances et sans possibilité de choisir le dépositaire, ne le fait pas à raison de la charge de celui-ci.

Pareil dépositaire qui détourne les fonds tombe sous le coup de l'article 95, non de l'article 145 du Code pénal.

JUGEMENT

Attendu que les deniers litigieux qui se trouvaient entre les mains du prévenu, surveillant de la prison de Nizi, se composaient d'une somme de 88 frs trouvée sur les prisonniers au moment de leur entrée en prison et d'une somme de 809 frs remise par ceux-ci ultérieurement ;

Attendu que l'article 2 de l'ordonnance du 30 août 1944 prévoit que les surveillants sont, sous l'ordre du gardien de prison, préposés à toutes fonctions qu'il leur confie pour l'assister dans la garde et l'administration de la prison ;

Qu'il faut considérer comme étant des fonctions relatives à l'administration celles qui sont dévolues au gardien par l'ordonnance du 15 octobre 1931 sur le regime pénitentiaire ; qu'aux termes de l'article 13 de cette ordonnance le gardien assure la conservation des objets trouvés sur les prisonniers au moment de leur entrée ;

Qu'il s'ensuit que le prévenu détenait la somme de 88 frs en vertu de sa charge et est donc passible des peines prévues par l'article 145 du Code Pénal Livre II réprimant les détournements commis par les fonctionnaires publics ;

Attendu que la somme de 809 frs ne se trouvait pas entre les mains du prévenu en vertu ni même à raison de sa charge ;

Que l'expression « à raison de sa charge », employée par le législateur « vise le cas où la remise a eu lieu spontanément à cause de la foi que l'on peut et que l'on doit avoir dans les personnes revêtues d'un caractère public (Nypels art. 240 n° 7) ;

Qu'en l'espèce les prisonniers ont remis les 809 frs au prévenu non pas spontanément mais parce que les circonstances les y contraignirent ; qu'en effet ils ne pouvaient ni garder leur argent sans risquer d'être punis pour l'avoir détenu en violation du règlement, ni en fait, choisir le dépositaire ;

Que le détournement des 809 frs est constitutif dès lors d'un abus de confiance simple, infraction prévue et sanctionnée par l'article 95 du Code Pénal, Livre II ;

. . .

La suite sans intérêt.

(Siégeaient MM. Sacré Ch., Juge ; De Ridder et Callier, Juges-Assesseurs ; De Maegd R , Ministère Public).

(1) NOTE D'OBSERVATIONS

Nous n'avons pas trouvé dans Nypels appui à l'argumentation du jugement. Cet auteur précise sous l'article 240 du Code Pénal, au n° 10 de l'édition de 1872, ce qu'il faut entendre par les mots « en vertu de sa charge » et « à raison de sa charge ».

« En vertu de sa charge » signifie qu'on devait remettre au fonctionnaire les sommes détournées, à cause de sa charge ou *en conséquence de sa charge*, parce qu'il était établi pour les recevoir. C'était, nous paraît-il, le cas pour les deux sommes, aussi bien celle de 809 frs que celle de 88 frs.

« A raison de sa charge » signifie *en considération de sa charge*, c'est à dire eu égard à la considération et à la confiance qu'il doit inspirer par suite de la charge qu'il exerce.

Si le surveillant n'avait pas été le dépositaire obligé des sommes en possession des détenus en vertu de ses fonctions d'assistant du gardien de prison, il nous semble, sauf éléments de fait qui nous échappent, que c'est à raison de la confiance inspirée par ses fonctions que la somme de 809 frs lui avait été confiée. Il en serait évidemment autrement si les détenus s'étaient mis d'accord avec le surveillant pour violer les règlements de la prison, *malgré les fonctions* exercées par lui et par des *considérations étrangères à ses fonctions.*

Nous supposons que c'est en ce sens qu'il faut comprendre le jugement ?

X.

TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE DE STANLEYVILLE (degré d'appel)

17 août 1954

Ministère public c/ D.

DROIT PENAL. — ABUS DE CONFIANCE. — Prêt. — Défaut de restitution — Infraction inexistante.

Le défaut de remboursement d'un prêt n'est pas constitutif d'abus de confiance.

JUGEMENT

. . . . . .

Attendu qu'il est demeuré établi par les éléments acquis au cours des instructions préparatoire et de première instance que le prévenu allèguant la perte d'une somme d'argent qui lui avait été confiée, a emprunté 1.600 frs à D. S. avec la promesse, qu'il n'a pas tenue et savait ne pouvoir tenir de rembourser le prêt quelques jours plus tard ;

Attendu qu'un prêt d'argent étant un prêt de consommation rend l'emprunteur propriétaire (Garraud, Droit pénal français T. VI. nº 2634) ; qu'on ne peut détourner sa propre chose ;

Attendu que les faits ne sont donc pas constitutifs d'abus de confiance ;

Qu'ils ne tombent sous le coup d'aucune disposition répressive ;

Que notamment l'article 98 du code pénal est inapplicable en l'espèce faute d'éléments permettant de conclure que pour se faire remettre les fonds le prévenu a employé un des moyens requis pour l'existence du délit d'escroquerie ;

.

La suite sans intérêt.

(Siégeaient MM. Sacré Ch., Juge ; De Ridder et Wouters, Juges-Assesseurs ; De Maegd R. Ministère Public).

TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE DE STANLEYVILLE (degré d'appel)

17 août 1954

Ministère public c/ T. B.

DROIT DE PROCEDURE PENALE. — ORGANISATION JUDICIAIRE. — COMPETENCE (matière pénale). — INDIGENE. — COLONIES VOISINES. — Indigène du Cameroun.

Le Tribunal de District est compétent pour juger un indigène du Cameroun.

JUGEMENT

Attendu que le tribunal de district s'est à juste titre déclaré compétent pour juger le prévenu qui est camerounais ; que la question de la compétence à l'égard des indigènes originaires d'une contrée non limitrophe mais peu éloignée du Congo Belge et ayant un stade de civilisation équivalente a été résolus dans le même sens par la doctrine et la jurisprudence coloniales actuelles (Heyse : Le régime du travail du Congo Belge p. 13 ; A. Sohier Rev. Jur. 1934 p. 3 ; Appel Léo 23-6-1921 ; ib. 1931 p. 195 ; Elis. 24-4-1934 ib. 1934 p. 85 : 1re Instance App. Coq. 11-1-1934 ib. 1934 p. 89 ; Léo. 1-10-1936 ib. 1937 p. 76 etc... En ce qui concerne plus particulièrement les indigènes du Cameroun ; 1re instance Coq. 7-10-1947 ib. 1948 p. 143, 1re instance Appel. Stan. 1er juin 1948 ib. p. 33) ;

La suite sans intérêt.

(Siégeaient MM. Sacré Ch., Juge ; De Ridder et Wouters, Juges-Assesseurs ; De Maegd R., Ministère Public).

TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE
DE STANLEYVILLE.
(degré d'appel)

24 août 1954

Ministère public c/ A.

DROIT PENAL. — ABUS DE CONFIANCE. — Fraude. — Acte de propriétaire. — Destination inopérante. — DROIT CIVIL. — RESPONSABILITE (matière civile). — Greffier d'une juridiction indigène. — Intervention illicite.

En matière d'abus de confiance l'élément frauduleux consiste à se conduire sciemment comme propriétaire quelle que soit la destination donnée à l'objet détourné.

La responsabilité civile de la Colonie est engagée à raison des actes même illégaux d'un greffier de juridiction indigène.

JUGEMENT

Attendu que le prévenu a soutenu qu'ayant constaté dans sa caisse, en fin novembre 1953 un manquant de près de 18.000 frs il s'est servi pour payer une partie des travailleurs de la chefferie, faute d'autres fonds, des sommes qui lui avaient été confiées avant fin novembre, par les onze indigènes dont les noms figurent à la deuxième prévention ;

Attendu qu'on peut se demander si les deniers disparus ne comprenaient pas tout ou partie des fonds confiés par les onze indigènes ;

Que la réponse à cette question est donnée par le prévenu lui-même puisqu'il déclare de la manière la plus formelle avoir utilisé les fonds litigieux parce qu'il y avait un manquant ce qui suppose nécessairement qu'ils n'avaient pas disparu, vraisemblablement car ils étaient séparés ;

Attendu que c'est vainement qu'on soutiendrait que la destination donnée aux deniers détournés exclut toute intention de fraude ;

Que l'élément frauduleux en matière d'abus de confiance est expressément ramené par les bons auteurs à une interversion de possession ;

Qu'ainsi Garçon enseigne (code pénal annoté art. 408) que l'intention existe lorsque le possesseur accomplissant un acte de propriétaire, intervertit sa possession, sachant qu'il possède précairement..., en prévoyant ou devant prévoir que cet acte d'appropriation causera ou pourra causer un préjudice à autrui ;

Que Garraud émet une opinion identique (Droit pénal français T. VI. n° 2.618) ; la fraude consiste, écrit-il, pour un individu possédant à titre précaire la chose d'autrui, sinon à s'approprier cette chose du moins à se conduire sciemment à son égard comme propriétaire, au préjudice de son véritable propriétaire, possesseur ou détenteur ;

Attendu qu'en donnant aux fonds qui lui avaient été confiés une autre destination que celle qui avait été convenue, le prévenu a incontestablement agi comme un propriétaire et en portant ainsi atteinte aux droits des véritables propriétaires leur a causé préjudice ;

Sur l'action dirigée contre la Colonie du Congo Belge, partie civilement responsable ;

Attendu que c'est à bon droit et pour de justes raisons que la présente juridiction fait siennes, que le premier juge a déclaré la Colonie du Congo Belge civilement responsable du dommage causé par le prévenu aux huit indigènes qui lui ont confié pour remise aux bénéficiaires les sommes revenant à ceux-ci à titre de dommages-intérêts ;

Attendu que la défenderesse soutient que l'autorité administrative a posé un acte illicite en chargeant le prévenu de la récupération des dommages-intérêts al-

loués par la juridiction indigène ; le soin, d'assurer l'exécution des jugements incombant, en vertu de la loi, aux seules autorités indigènes, qualité que le prévenu ne possédait pas ; qu'elle conclut à sa non responsabilité ;

Qu'il importe de rencontrer le moyen soulevé ;

Attendu que l'article 39 paragraphe 2 de l'Arrêté Royal du 13 mai 1938 coordonnant les décrets sur les juridictions indigènes dispose que l'Administrateur Territorial ou son délégué participe autant qu'il est besoin à l'exécution des jugements ;

Que le prévenu a donc été légalement chargé d'assurer l'exécution des jugements par la récupération des dommages-intérêts ; qu'il appartient à l'Administration seule et non au pouvoir judiciaire d'apprécier s'il était nécessaire qu'elle participe à l'exécution des jugements ;

Attendu que même s'il fallait admettre que l'Administration ait illégalement, par l'intermédiaire du prévenu, participé à l'exécution des jugements et que cette intervention illicite ait été la cause du dommage, la Colonie n'en serait pas moins tenue à réparation ;

Que la présente juridiction adopte l'argumentation développée sur ce point par le tribunal de première instance d'Elisabethville en son jugement du 8 juillet 1931 dans lequel il est dit sous forme d'exemple se rapprochant du cas présentement examiné ;

« Qu'ainsi le réglement pris par l'Administration en vertu de la loi est licite, mais s'il est pris par une fausse interprétation de la loi, il est illicite et les tribunaux n'auront pas à l'appliquer, mais devront au contraire ordonner la réparation du dommage qu'il a pu causer, sans que l'on puisse argumenter de ce que le règlement a été pris avec toute la solennité voulue par le pouvoir exécutif, indépendant du judiciaire et constitue un acte de souveraineté (Rev. Jur. 1932 p. 154) » ;

La suite sans intérêt.

(Siégeaient MM. Sacré Ch., Juge ; De Ridder et Wouters, Juges-Assesseurs ; De Maegd R., Ministère Public).

TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE
DE L'EQUATEUR
(degré d'appel)

2 octobre 1954.

Ministère Public et Colonie

partie civile c/ M.

DROIT DE PROCEDURE PENALE. — APPEL (Mat. pén.). — Effets. — Appel du Ministère Public. — Circonscription indigène. — Préjudice. — Réparations civiles. — Allocation d'office.

L'appel du Ministère Public saisit la juridiction d'appel des intérêts civils d'une circonscription indigène.

JUGEMENT

Attendu que l'appel du Ministère Public ne saisit pas le Tribunal d'appel de l'action civile de la Colonie ; qu'en absence d'appel de la part de la Colonie le tribunal d'appel n'est pas saisi quant aux intérêts de celle-ci ;

Attendu qu'en ce qui concerne le préjudice subi par la Circonscription Indigène Mongwandi de Kutu il en est autrement, à raison de ce que, par application de l'article 85 du Code d'organisation judiciaire et de compétence le tribunal doite statuer d'office sur les réparations civiles lui dues (Sohier. Droit de Procédure Congolais. Novelles tome III p. 339 N° 772) ;

Le reste sans intérêt.

(Siégeaient MM. J. Delneuville, Juge-Président ; Dethier et De Smedt, Juges-Assesseurs ; A. Adriaens, Ministère Public).

TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE
DE LEOPOLDVILLE

19 juin 1954

S. C. R. L. Anciens Etablissements d'I. c/ B.

DROIT CIVIL. — AVANCES EN NUMERAIRE OU EN MARCHANDISES AUX INDIGENES. — Obligations. — Nullité. — Action en paiement. — Irrecevabilité.

Les obligations dérivant des avances faites en contravention à la prohibition d'ordre public édictée par l'ordonnance-loi du 12-7-17 ne peuvent avoir d'effet. L'action en paiement des obligations souscrites est irrecevable.

JUGEMENT

Attendu que suivant contrat du 24-9-1953, la demanderesse a vendu et livré au défendeur un pick-up Studebaker d'occasion, pour le prix de 24.000 frs, dont la moitié fut payée à la livraison ; que le solde devait être payé par 3 mensualités de 4.000 frs. ;

Attendu qu'aucune de ces mensualités ne fut payée ;

Attendu que suivant factures des 26 novembre, 11 et 21 décembre 1953, le défendeur doit à la demanderesse 5.031 frs., pour frais de réparations au véhicule litigieux ; que pour frais de police d'assurance de ce pick-up le défendeur doit 3.050 frs ; que sur ces montants dûs le défendeur a payé la somme de 1.500 frs ; que finalement il serait encore redevable de la somme de 6.581 frs ;

Attendu que le défendeur est indigène du Congo Belge ; que la vente du véhicule automobile est un acte de commerce dans le chef de la demanderesse ; que les obligations dérivant des avances faites en contravention à la prohibition d'ordre public prévue par l'ordonnance-loi du 12-7-17 ne peuvent avoir d'effet ; que l'action en paiement du prix d'une vente effectuée dans de telles conditions n'est pas recevable (Léo. 28-4-53 R. J. C. B. 1953 p. 275 — J. T. O. n° 43 p. 10) : il n'est pas établi en effet que le défendeur soit un commerçant indigène autonome, payant l'impôt personnel (Art. 4 de l'ordonnance précitée) ;

Attendu que l'action en tant qu'elle vise à obtenir condamnation de la somme de 6.581 frs n'est pas recevable non plus, étant donné que les obligations invoquées par la demanderesse proviennent de l'exécution d'une convention interdite par la loi ;

Que cette convention étant nulle et inexistante ne peut engendrer d'effet (Voir Colin V° Avances en numéraire ou en marchandises aux indigènes — et réf. citée) ;

La suite sans intérêt

(Siégeaient MM. G. Bouchoms, Juge, X. Horion, Ministère Public. Plaidaient M^es de la Kéthulle).

TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE
DE LEOPOLDVILLE

24 juin 1954

M. de S. c/ Sté A. M. I.

DROIT DE PROCEDURE CIVILE. — JUGEMENT, JUGE. — Rectification. — Appel interjeté . — Incompétence.

Après appel de son jugement, le juge n'est plus compétent pour rectifier les erreurs matérielles.

JUGEMENT

Attendu que l'action tend à la rectification du jugement rendu le 27 novembre 1953 par le Tribunal de céans, motifs pris de ce que ce jugement comporte des erreurs de calcul, erreurs matérielles ;

Attendu que ce jugement a fait l'objet d'un acte d'appel en date du 17 février 1954 ;

Attendu que pour que le juge puisse rectifier ses erreurs ou omissions il faut que les choses soient encore entières ; que par suite de l'effet dévolutif de l'appel la Cour de céans est saisie de l'entièreté du litige, de tous les éléments de la contestation soumise au premier juge (R. P. D. B. V° Jugements et Arrêts n° 568) ;

Que le Tribunal de céans n'est donc plus compétent pour le réexamen de ces éléments ;

. . .

La suite sans intérêt.

(Siégeaient MM. R. van Raemdonck, Juge ; X. Horion, Ministère Public. Plaidaient M^es^ Jabon et Sace).

TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE
DE STANLEYVILLE

2 juillet 1954

D. c/ dame R. C. et Tuteur ad hoc
de l'enfant D.C.

DROIT CIVIL. — PATERNITE. — Enfant né de parents belges, au cours d'une instance en divorce. — Désaveu. — Déclaration du mari. — Dispense de preuve.

Suivant la loi Belge Métropolitaine au cours d'une instance en divorce, la présomption de paternité ne subsiste qu'à l'état théorique. Le désaveu est admis sur simple déclaration et sans que le mari ait aucune preuve à fournir si l'enfant est né 300 jours après la décision qui a autorisé la femme à avoir un domicile séparé ou après le prononcé de l'ordonnance qui constate le défaut de conciliation des époux.

JUGEMENT

Attendu que le demandeur et dame R. C. sont de nationalité belge ;

Attendu qu'aux motifs de l'assignation le demandeur affirma que son épouse a donné le jour le 23-10-53 à une enfant prénommée D. C. qui fut déclarée à l'état civil comme étant sa fille ;

Que cette affirmation est confirmée par l'extrait d'acte de naissance produit par le demandeur ;

Attendu que le demandeur soutient également que son épouse a abandonné le domicile conjugal depuis juillet 1951 et que dame R. C. demanda dès novembre 1951 à son conseil d'introduire une action en divorce ;

Attendu qu'une action en divorce fut effectivement intentée par dame C. par exploit en date du 31 janvier 1952, action qui donna lieu à une demande reconventionnelle du demandeur D. ;

Attendu qu'ainsi que l'enseigne De Page (supplément T. I. 1090 B.) aux termes de l'article 313 alinéa 2 du code civil et dans les conditions prévues à cet article la présomption de paternité subsiste mais à l'état purement théorique. Le désaveu de cet enfant est admis par voie de simple déclaration et sans que le mari ait aucune preuve à fournir. Il lui suffit de dénier la paternité de l'enfant né 300 jours après la décision qui a autorisé la femme à avoir un domicile séparé ou, le cas échéant, après le prononcé de l'ordonnance qui constate le défaut de conciliation des époux (En ce sens également R. P. D. B. Paternité et filiation n° 72) ;

Attendu qu'il appert du jugement rendu le 11-4-1952 sub. R. C. 7969 et dont le demandeur aurait pu se donner la peine de produire copie que la tentative de conciliation faite le 28 mars 1952 a échoué ;

Que d'autre part l'enfant est né durant l'instance puisque le jugement définitif déboutant les parties de leur action en divorce n'est intervenu qu'en date du 3 avril 1954 ;

Et attendu que ni dame C. ni le tuteur ad hoc ne prouvent ni n'offrent de prouver qu'il y a eu réunion de fait entre les époux ;

. . . . . .

La suite sans intérêt.

(Siégeaient MM. Servais V. Juge Président, a. i. ; Biart L., Ministère Public. Plaidaient Mes Orban de Xivry, Sharff et Lejeune).

TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE DE STANLEYVILLE

2 juillet 1954

Procureur du Roi agissant au nom de l'enfant T. c./ F.

DROIT CIVIL. — FILIATION. — Demande de pension alimentaire. — Exclusion de paternité. — Groupes sanguins. — Exception recevable. — Mère non à la cause. — Consentement de la mère non rapporté. — Surséance.

L'article 210d du Code civil congolais ne prohibe pas la preuve de l'exclusion de la paternité par l'examen des groupes sanguins.

La preuve du consentement de la mère à l'analyse postulée doit être rapportée.

JUGEMENT

Attendu que le défendeur soutient également que dans l'état actuel de la science des groupes sanguins si l'affirmation et la preuve de la paternité sont impossibles l'exclusion de la paternité est possible et formelle ;

Attendu que le défendeur appuye sa thèse sur un jugement rendu par le Tribunal de Première Instance de Verviers du 9 novembre 1953 et un arrêt de la Cour d'Appel de Liège du 24-6-48 et sur l'opinion des autorités citées en cet arrêt (Journal des Trib. 17-1-54 p. 42 et Pasicrisie II 1948 p. 95) ;

Attendu que l'article 210d du code civil congolais ne prohibe en aucune façon l'administration de cette preuve puisqu'en sus de la preuve de l'inconduite notoire de la mère ou simplement des relations avec un autre individu durant la période légale de conception il réserve au défendeur la possibilité de faire valoir d'autres moyens de défense ;

Attendu cependant que dans le cas d'espèce la femme B. M. P. mère de l'enfant T. n'est pas à la cause ;

Qu'il n'y a dès lors pas lieu d'ordonner de procéder à l'analyse postulée avant que le défendeur produise la preuve du consentement de cette personne à l'analyse prémentionnée ;

. .

La suite sans intérêt.

(Siégeaient MM. Servais V., Juge Président a. i. ; Biart L., Ministère Public. Plaidait Mes Dewitte).

TRIBUNAL DE PREMIERE INTANCE DE STANLEYVILLE

3 juillet 1954

S. c/ H.

DROIT DE PROCEDURE CIVILE. — EXPLOIT (mat. civile). — Mentions relatives au signifiant. — Résidence. — Boîte postale. — Nullité.

La seule indication d'un numéro de boîte postale dans une localité ne constitue pas la mention du domicile ou de la résidence du signifiant et rend l'exploit nul.

JUGEMENT

. .

Attendu que le défendeur oppose la nullité de l'exploit libellé comme suit : (à la requête de Monsieur R. S., fonctionnaire retraité, de résidence à Stanleyville, c/o B. P. 141), en faisant valoir que l'article 7 du code de procédure civile exige l'indication du domicile du requérant et que si les nullités résultant de l'exploit introductif sont dans certains cas, relatives, elles sont cependant absolues dans le cas où elles portent atteinte aux droits de la défense ;

qu'en l'occurrence le demandeur indique comme domicile une « boîte postale » ; que pareille indication ne suffit évidemment pas pour permettre au défendeur de lui signifier toutes pièces de procédure en cours d'instance ; que les droits de la défense sont d'autant plus méconnus que, le demandeur étant détenu, le défendeur ignore sa résidence actuelle ;

Attendu qu'il est rétorqué par la partie adverse que la rédaction de l'exploit était inspirée par un souci de courtoisie, personne n'ignorant ni à Wamba ni à Stanleyville sa détention à la Prison Centrale ; qu'en tout état de cause il n'y a pas *absence d'indication*, puisque l'exploit mentionnait que S. *résidait à Stanleyville ;*

Attendu que s'il est vrai que la procédure congolaise n'est pas formaliste, encore faut-il que pour être déclarés valables les exploits se présentent avec les apparences extérieures d'un acte régulier ;

Attendu qu'il apparaît que la mention « *de résidence à Stanleyville* » était de toutes façons insuffisante, le demandeur pouvant être à tout instant, en sa qualité de détenu européen, transféré à un autre établissement pénitentiaire ;

Attendu par ailleurs qu'une boîte postale ne constitue pas un domicile électif ; que l'on n'y conçoit pas la possibilité d'y signifier des actes de procédure ;

Attendu qu'il faut donc en conclure que la rédaction défectueuse de l'exploit méconnaît les droits de la défense ;

.

La suite sans intérêt.

(Siégeaient MM. De Rode P. Juge ; Biart L. Ministère Public. Plaidaient Mes Dewitte et Sharff).

TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE
DE STANLEYVILLE

9 juillet 1954

H. c/ S. C. R. L. W. M. et Cie

DROIT CIVIL ET COMMERCIAL. — EFFET DE COMMERCE. — Lettre de change. — Acceptation. — Défaut de provision allégué. — Nécessité d'en fournir la preuve immédiate.

L'accepteur n'échappe à la condamnation fondée sur l'obligation résultant de la signature de l'effet que s'il établit instantanément qu'il n'est pas débiteur.

JUGEMENT

. .

Attendu que par jugement rendu par défaut le 5 février 1954 la partie H. fut condamnée à payer à la partie W. M. la somme de 15.000 frs ;

Attendu que l'opposition de la partie H. est régulière en la forme et recevable ;

Attendu qu'il appert des motifs du jugement entrepris par la voie de l'opposition que l'action de la partie W. trouvait sa cause dans une traite acceptée par la partie H. protestée à son échéance ;

Attendu que l'opposant soutient aujourd'hui que la dite traite n'était pas provisionnée ;

Attendu qu'ainsi que l'enseigne Frédéricq en son dernier ouvrage sur les effets de commerce (édition 1954 T. X n° 16 et 19), l'accepteur n'échappe à la condamnation fondée sur l'obligation résultant de la signature de l'effet que s'il établit d'emblée, instantanément qu'il n'est pas débiteur et pourrait aussitôt le versement fait, obtenir, sur la base des rapports fondamentaux la restitution de la somme décaissée ;

Attendu que cette opinion est également défendue par Fontaine (De la lettre de Change et du billet à ordre n° 308) et, ainsi que le rapporte Frédéricq, par le Tribunal de commerce et la Cour d'Appel de Bruxelles ;

Attendu que le texte de l'article 28 de la loi uniforme sur la lettre de change complétée par la loi du 10-8-1953 est littéralement identique au texte de l'article 28 du décret du 28-7-1934 ;

Attendu que dans le cas d'espèce l'opposant n'établit pas d'emblée le bien fondé de son opposition ;

Qu'il doit donc ainsi que l'enseignent les auteurs et la jurisprudence se porter demandeur dans une action non cambiaire en règlement de compte ;

. . .

La suite sans intérêt.

(Siégeaient MM. Servais V., Juge Président a. i. ; Biart L., Ministère Public. Plaidaient Mes Orban de Xivry et Rom).

TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE DE STANLEYVIILLE (1)

17 juillet 1954

Sté K. c/ V.

DROIT CIVIL ET COMMERCIAL. — LETTRE DE CHANCE. — Appel en garantie. — Endossement. — Effet sur l'action cambiaire.

L'appel en garantie doit être introduit en cours d'instance et non postérieurement au jugement.

Il ne se conçoit pas en matière cambiaire.

L'endossement fait perdre au tireur ses prérogatives cambiaires jusqu'au moment où il rentre en possession de l'effet après l'avoir acquitté.

JUGEMENT

Attendu que l'action introduite par exploit d'assignation de l'huissier Vancleef de Bambili en date du 11 mai 1954 tend à faire condamner le défendeur à garantir la demanderesse contre les effets d'une condamnation prononcée contre elle par jugement R. C. 9934 du 2 avril 1954, rendu par le tribunal de ce siège ; à entendre condamner le défendeur au remboursement de toute somme qu'elle aurait été amenée à payer au sieur A. ;

Attendu qu'il est constant que le défendeur avait accepté le paiement d'un effet de 66.655 frs émis le 6 septembre 1952 par la Société K., (actuellement en liquidation) et payable, suivant échéance prorogée au 15 janvier 1953 ;

Que le jour même de son émission, le dit effet fut endossé par le tireur à l'ordre du sieur A. ;

Attendu que la traite en question fut protestée faute de paiement en date du 7 février 1953, par les soins de l'huissier Bonno de Buta ;

Attendu que l'endossataire A. assigna tireur et tiré en novembre 1953 en payement solidaire du montant de l'effet protesté ; qu'il se désista de son instance à l'égard du défendeur V., en cours de procédure, et obtint le 2 avril 1954 jugement de condamnation contre la société K., demanderesse actuelle ;

Attendu que la présente action a pour but de garantir le tireur de l'effet contre les conséquences de cette condamnation ;

Qu'il importe de relever que jusqu'à présent le jugement précité n'a pas été signifié, le sieur A. étant depuis lors décédé ;

Attendu qu'il convient de rappeler que suivant les lois de la Procédure, l'appel en garantie doit être introduit en cours d'instance et non subséquement au prononcé du jugement ;

Qu'en matière cambiaire — matière spéciale, — cet appel en garantie ne peut se concevoir ;

Attendu que l'endossement constitue essentiellement une aliénation du titre représenté par la lettre de change ; qu'il faut rappeler que l'endossement consiste dans la désignation d'un nouveau créancier en vertu de la clause à ordre (Les Novelles, Fonteyne, De la lettre de change, N° 658) ; que par cette désignation, le nouveau créancier, — en l'occurrence le sieur A. ou sa succession — se trouve investi

---

(1) Comp. Elis. 7-7-1953. Cette revue 1953 p. 277 — Sur le refus de *l'exception* dilatoire de garantie en matière cambiaire V. Thaller n° 1547 Mais en l'espèce il s'agissait non *d'exception* de garantie mais de *l'action* en garantie organisée notamment par l'art. 47 du décret du 28-7-1934 et l'art. 58 de la loi métropolitaine du 10-7-1877.

erga omnes de tous les droits que confère la lettre de change et notamment de la propriété de celle-ci ;

Attendu que l'endossement a fait perdre à la société K. ses prérogatives cambiaires ; qu'assurément, celles-ci peuvent lui revenir si elle rentre en possession de la traite après l'avoir acquittée, sur recours dirigé contre elle ; qu'ainsi l'on a pu dire avec raison que l'endossataire *est devenu seul créancier* du montant de la traite sous la condition résolutoire du paiement effectué par l'endosseur, qui, dans ce cas *fait revivre la créance de ce dernier* (L. Frédéricq, Précis de Droit commercial, tome X, 1954, Effets de l'endossement, page 300) ;

Attendu par ailleurs que l'article 49 du décret du juillet 1934 subordonne l'action récursoire du signataire de l'effet *au remboursement de la lettre de change ;*

Attendu qu'il résulte de ces développements que la demande de la Société K. n'est présentement pas fondée ;

.

La suite sans intérêt ;

(Siègeaient MM. De Rode P. Juge ; Biart L. Ministère Public. Plaidaient Mes Lardicos et Sharff de Vidts).

TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE DE LEOPOLDVILLE

31 juillet 1954

en cause société C. P. c/ N. A. et K. J.

DROIT DE PROCEDURE CIVILE. — EXPLOIT (matière civile). — Signification. — Chef. — Portée du terme.

Par le terme « Chef » de l'article 8 du code de procédure civile, il faut entendre non pas le chef indigène, mais bien l'employeur ou le supérieur du signifié.

JUGEMENT

. . . . . .

Attendu que les défendeurs n'ont pas comparu, ni personne en leur nom ;

Attendu que suivant pièces du dossier de la demanderesse, les défendeurs ont leur domicile ou résident à Mukazu, en Territoire de Luozi ;

Attendu que l'assignation pour les deux défendeurs a été remise par l'huissier Weber, Emile, étant à Yanga Pompe, au nommé Nsemi Esaïe, chef du secteur de Mongo Lualа (en Territoire de Luozi) ;

Attendu que la citation n'a pas été faite suivant le prescrit de l'Art. 8 du C. Proc. Civ. ;

qu'en vertu de ce texte en effet, la citation doit être faite à personne ou domicile ; au domicile, la citation doit être faite à la partie, à un parent, à un chef ou à un serviteur, sinon à un voisin ;

Attendu que suivant les mentions reprises à l'assignation, la citation n'a été faite à aucune de ces personnes ;

que cette assignation a été remise, dans une localité autre que celle du domicile, ou de la résidence des défendeurs et à une personne qui n'avait nullement la qualité de représenter les défendeurs, ou de recevoir pour eux, la dite assignation ;

que par le terme « chef » de l'Art. 8 précité, il faut entendre non pas le « chef indigène », mais bien l'employeur ou le supérieur donnant logement au signifié (Sohier, Dr. de Procéd. Congol. n° 53) ;

Attendu qu'il faut donc constater que l'exploit est entaché d'irrégularité, celui-ci n'ayant pas été signifié suivant le prescrit de la loi ;

.

La suite sans intérêt.

(Siégeaient MM. G. Bouchoms, Juge, X. Horion, Ministère Public. Plaidait Me Sace).

TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE DE LEOPOLDVILLE

4 septembre 1954

B. c/ N.

DROIT CIVIL. — DROIT DE PROPRIETE. — Invoqué par un indigène. — Recevabilité.

Par jugement d'un Tribunal indigène, M. est déclaré propriétaire d'une parcelle revendiquée par N ; M. a le droit d'en faire déguerpir le tiers auquel N. a cédé ultérieurement la dite parcelle (1).

JUGEMENT

Attendu que l'action tend à faire dire que le défendeur occupe sans titre ni droit l'immeuble sis Avenue de Lowa n° 25 à Léopoldville, et à l'obliger à quitter les lieux, lui et les siens, endéans la huitaine de la signification du jugement à intervenir ;

Attendu que le demandeur se prétend le propriétaire de la parcelle litigieuse pour l'avoir achetée au précédent propriétaire ;

Attendu que le défendeur, qui occupe la parcelle, rétorque que c'est lui le véritable propriétaire et que le demandeur ne pourra l'occuper que s'il lui paie le prix de la dite parcelle ;

Attendu qu'un litige surgit en 1953 entre N. et le nommé M. (vendeur de la parcelle au demandeur) ;

Attendu que N. et M. revendiquaient tous deux la propriété de cette parcelle, pour l'avoir héritée ou acquise du nommé M. H. ;

Attendu que les 2 prétendus ayants droit ont porté leur différend devant le Tribunal de Territoire de Léopoldville, qui par son jugement du 17-12-1953, a décidé que M. était devenu le propriétaire de la parcelle ; à charge pour lui de verser une indemnité de 5.500 frs. à N. ;

Attendu que cette dernière somme a été déposée au greffe du dit Tribunal, à la disposition du bénéficiaire ;

Attendu qu'à la suite de ce jugement, M. a vendu la parcelle au demandeur actuel qui fut nanti par l'administrateur de la Population Noire d'un livret de logeur, attestant sa qualité de nouveau propriétaire ;

Attendu par conséquent que le demandeur ayant acquis régulièrement (1) la propriété litigieuse est en droit d'en demander l'expulsion du défendeur ;

Attendu que le défendeur soutient qu'il a demandé l'annulation devant le Tribunal de Parquet du jugement rendu le 17-12-1953 par le Tribunal de Territoire de Léopoldville ;

Attendu qu'il n'a pas produit la preuve de cette demande ;

Attendu que le Tribunal sur base des éléments qui sont soumis à son appréciation doit constater que la demande de B. est justifiée ;

Par ces motifs,

Le Tribunal

Statuant contradictoirement

Ouï le Ministère Public représenté par Monsieur le Substitut du Procureur du Roi Allaert qui à l'audience publique du 11-8-1954 a donné lecture de l'avis contraire de Monsieur le Substitut du Procureur du Roi Horion :

Dit l'action recevable et fondée ;

Constate que le demandeur B. est le propriétaire de la parcelle sise à Léopoldville rue de Lowa n° 25 ;

Dit que le défendeur N. occupe cette parcelle sans titre ni droit ;

Ordonne, en conséquence, à ce dernier, et aux siens, de quitter les lieux dans la huitaine de la signification du présent jugement ;

Ordonne l'exécution provisoire du présent jugement nonobstant tout recours et sans caution ;

Condamne le défendeur aux frais de l'instance, taxés à la somme de 540 frs ;

(Siégeaient MM. G. Bouchoms, Juge ; V. Allaert, Ministère Public. Plaidait Me de la Kéthulle).

(1) NOTE D'OBSERVATIONS

Il est très souhaitable que soit organisée l'accession des indigènes à la propriété privée du sol dans les centres extra-coutumiers. Mais le Tribunal semble avoir dangereusement anticipé en « constatant que le demandeur B. est *propriétaire* de

(1) V. cpdt. D. 10-2-1953.

la parcelle sise à Léopoldville, rue de L. n° 25 » décision qui paraît basée sur un jugement du Tribunal du Centre et la production d'un livret de logeur « attestant la qualité du nouveau propriétaire ». Le Tribunal ne précise pas pourquoi il estime que l'Administration ou une juridiction indigène peuvent délivrer des titres remplaçant le certificat d'enregistrement prévu par l'art. 36 du C. Civ. liv. II

Dans une affaire analogue, le Tribunal avait fait droit à une demande d'expulsion basée sur une *autorisation précaire d'occupation :* le jugement a été confirmé par la Cour (arrêt du 21-12. Dorgas c/ Wuver rôle 2943).

G. B.

TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE
DU KIVU

10 septembre 1954

L. c/Sté E. W. et W.

DROIT CIVIL. — CONTRAT D'EMPLOI. — FRAIS DE VOYAGE. — Expatriation. — Séjouir illicite au Congo. — Irrecevabilité.

Il serait contraire à l'ordre public d'admettre au prétoire une partie qui ne peut se prévaloir du bénéfice du décret du 25 juin 1949 sur le contrat d'emploi qu'à la faveur d'une transgression délibérée des dispositions relatives à la police de l'immigration.

JUGEMENT

. . . .

Attendu que le demandeur, sujet britannique par naissance, est porteur d'un passe-port n° LO 89.466 lui permettant de se rendre dans tous les pays d'Europe et dans tous les territoires sous mandat britannique en Afrique jusqu' en1957 ;

Qu'il partit d'Anvers le 22 février 1952 et débarqua à Mombasa où le 19 mars 1952 il obtint du vice-consulat de Belgique un visa de voyage pour séjourner un mois au Congo Belge ; qu'il y entra le 27 mars 1952 par le poste de Ruhengeri et gagna Bukavu où le 1er mai 1952 il s'engageait au service du défendeur pour un terme de 3 ans ;

Qu'un contrat d'emploi conclu dans les 6 premiers mois du séjour à la Colonie doit être considéré nonobstant clauses ou dispositions contraires comme un contrat avec expatriation par application de l'article 1/3° du décret du 25 juin 1949 ;

Que le lieu d'expatriation coïncide logiquement avec le lieu de départ au moment où l'intéressé reçut l'autorisation de pénétrer dans la Colonie ;

Que le demandeur ne serait donc fondé à obtenir que le remboursement des frais du voyage à l'aller de Mombasa à Bukavu ;

Attendu toutefois que le simple visa de voyage n'autorisait pas le demandeur à s'établir dans la Colonie et encore moins à y conclure un contrat d'emploi ;

Que l'employeur ne souleva jamais la nullité de la convention du chef de dol, vraisemblablement parce que le demandeur l'avait mis au courant de l'irrégularité de sa situation ;

Que, nonobstant le principe de l'autonomie de la volonté en matière contractuelle, il serait contraire à l'ordre public d'admettre au prétoire une partie, qui ne peut se prévaloir du bénéfice du Décret du 25 juin 1949 sur le contrat d'emploi au Congo-Belge qu'à la faveur d'une transgression délibérée des dispositions impératives du Décret du 27 décembre 1948 relatives à la police de l'immigration ;

.

La suite sans intérêt.

(Siégeaient MM. A. Passelecq, Juge ; L. Pirard, Ministère Public. Plaidaient Mes Piron et Dufoor.)

TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE
DU KIVU

10 septembre 1954

F. c/ W.

DROIT DE PROCEDURE CIVILE. — JUGEMENT. — JUGE. — Matière civile. — Chef de demande non vidé. — Action nouvelle. — Recevabilité.

En l'absence de procédure organisée analogue à la requête civile, est recevable une action tendant à soumettre à nouveau à une juridiction un chef de demande sur lequel elle a omis de statuer au cours d'une procédure antérieure.

JUGEMENT

Attendu que ces chefs de demande furent déjà soumis au tribunal de céans dans la cause inscrite au rôle sous le N° 6.008 opposant les mêmes parties pour l'interprétation de leurs relations contractuelles, et la liquidation de leurs comptes ;

Qu'en déclarant par jugement du 13 mars 1954 les parties liées par un contrat d'emploi avec expatriation remontant au 27 novembre 1950 le Tribunal adjugea au demandeur une somme de 15.388 frs obtenue par compensation des comptes réciproques des parties mais omit involontairement d'y incorporer l'allocation de congé et de prononcer sur l'obligation de l'employeur à la consignation des frais du voyage de retour, ces postes réservés à l'exploit introductif d'instance n'ayant été déterminés qu'ultérieurement dans les conclusions du demandeur en date du 30 janvier 1954 ;

Attendu qu'en l'absence de procédure spécialement organisée pour réparer cette omission telle la requête civile dans la législation métropolitaine, il échet d'admettre le demandeur à déférer à nouveau ces contestations non vidées à la même juridiction ; (Novelles Droit Colonial Tome II page 223 N° 238) ;

Attendu que la demande actuelle est donc recevable et qui plus est fondée conformément aux obligations légales du défendeur réglées impérativement par le Décret du 25 juin 1949 ;

Le reste sans intérêt

(Siégeaient MM. A. Passelecq, Juge ; L. Pirard, Ministère Public. Plaidaient Mes Piron et Dufoor).

TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE
DE LEOPOLDVILLE

11 septembre 1954

R. c/ Curateur de la Faillite B. et D.

DROIT COMMERCIAL. — FAILLITE. — Effets. — Compensation.

Le débiteur envers la masse peut opposer à celle-ci la créance qu'il possède du chef de malfaçons dans l'exécution par le failli de ses obligations même si cette créance n'est devenue liquide qu'après la faillite. La compensation des deux créances est possible. (1)

JUGEMENT

Attendu que le défendeur s'oppose à la compensation proposée par le demandeur, invoquant le principe de la répartition égalitaire entre les créanciers ;

Attendu que le demandeur, cocontractant du failli, débiteur de la somme 3.500 frs, envers la masse, peut opposer au défendeur (le curateur) la créance qu'il possède du chef de malfaçons dans l'exécution par le failli de ses obligations, même si cette

(1) Comp. Elis. 6-11-1948, cette revue 1949 p. 15.

créance n'est devenue liquide qu'après la faillite (Civ. Léo 18-11-1950 J. T. O. 1951 p. 161, note R. Piret J. T. O. 1951 p. 154, Depage T. 3 n° 644. B.) ;

Que dès lors, la compensation est possible ;

La suite sans intérêt.

(Siégeaient MM. G. Bouchoms, Juge ; V. Allaert, Ministère Public. Plaidaient Mes Ballegeer et Delattre).

TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE DE LEOPOLDVILLE

13 septembre 1954

S. C. R. L. F. d'A. c/ G.

DROIT CIVIL. — CLAUSE PENALE. — Majoration du montant dû en cas de recours en justice. — Contraire à l'ordre public.

Est contraire à l'ordre public la clause prévoyant une majoration du montant dû au cas où le créancier, doit pour obtenir paiement, recourir à une action en justice. (1)

JUGEMENT

Attendu que les conclusions de la demande tendant à la condamnation du défendeur au paiement de deux factures, au total 2.720 frs, et à une somme de 78,55 frs représentant des intérêts — ne sont pas contestées ; qu'elles ont été vérifiées et paraissent justes ;

Que l'acceptation des factures emporte acceptation de la clause d'intérêt y imprimée d'une façon claire ; que le taux d'intérêt est normal ; qu'il correspond au prix du crédit bancaire (intérêt et commissions) ;

Attendu qu'une somme de 486,55 frs est postulée en vertu d'une clause pénale forfaitaire insérée sur les factures, prévoyant une majoration de 15 % de leur montant en cas de poursuites judiciaires ;

Attendu qu'une telle clause est contraire à l'ordre public car elle peut amener l'acheteur à renoncer à son droit primordial et naturel de se défendre en justice et d'invoquer — s'il est malheureux et de bonne foi — la disposition d'ordre public de l'article 142 du C. C. livre III permettant aux juges l'octroi de délais modérés de paiements ; qu'elle doit être considérée comme nulle ; que partant le troisième chef de la demande n'est pas recevable (cfr. Appel Bruxelles, 8 mai 1952, J. T. 1954 p. 10) ;

. . . . .

La suite sans intérêt.

(Siégeait R. van Raemdonck, Juge Président a. i. Plaidait Me Schietecatte).

TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE DE LEOPOLDVILLE

16 septembre 1954

Greffier du Tribunal c/ Faillite P.

DROIT COMMERCIAL. — FAILLITE. — Effets. — Amende. — Frais de justice. — Créance privilégiée.

Une amende prononcée à charge du failli postérieurement à la déclaration de faillite ne donne au Trésor aucun droit sur les biens de la masse. Par contre les frais de justice relatifs à des faits antérieurs au jugement déclaratif de faillite sont admis au passif à titre privilégié.

Le jugement répressif est déclaratif d'un droit de l'Etat pré-existant quant aux frais et non créateur du droit lui-même pour l'amende.

---

(1) Contra : Gand 7 juillet 1954 ; J. T. 1955, 93 et références citées.

JUGEMENT

. . . . . .

Attendu que l'action a pour objet l'admission de la demanderesse à titre de créancière privilégiée de la faillite M. P. pour une somme totale de 27.812,50 frs se décomposant comme suit :

— 1° une somme de 27.200 frs, représentant une amende prononcée à charge du failli par jugement du Tribunal de céans, séant en matière répressive le 15 mars 1954 ;

2° — une somme de 612,50 frs, représentant des frais de poursuite ;

Attendu que ces chiffres et leur débition ne font l'objet d'aucune contestation de la part du Curateur ;

Attendu qu'une amende prononcée à charge d'un failli par un jugement postérieur à la déclaration de faillite ne donne aucun privilège au Trésor ; qu'elle ne lui donne aucun droit quelconque sur les biens de la masse faillie, ce vu le dessaisissement du failli par suite du jugement déclaratif ;

Attendu par contre que les frais de justice dont question relatifs à des faits antérieurs au jugement déclaratif de faillite, peuvent être admis à titre privilégié ; que le jugement répressif est déclaratif d'un droit préexistant de l'Etat quant aux frais et non créateur du droit lui-même comme pour l'amende. (cf. Appel Elis. 4-6-1949, R. J. C. B. 1949 p. 141 et Jur. citée) ;

La suite sans intérêt.

(Siégeaient MM. R. van Raemdonck, Juge-Président, a. i. ; V. Allaert, Ministère Public. Plaidaient M^es^ de la Kethulle et Derby).

TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE DE LEOPOLDVILLE

16 septembre 1954

Société S. c/ G.

DROIT CIVIL. — CONTRAT D'EMPLOI. — Clause de non-concurrence. — Contrat à l'essai. — Inapplicabilité.

La clause de non-concurrence ne peut être appliquée si le contrat d'emploi a pris fin pendant la période d'essai.

JUGEMENT

Quant à l'action principale :

Attendu qu'elle a pour objet la condamnation du défendeur au paiement d'une somme de 100.000 frs à titre de dommages-intérêts, ce pour violation d'une clause de non-concurrence ;

Attendu qu'une indemnité forfaitaire de ce montant était prévue par l'article 7 du contrat d'emploi intervenu entre parties le 1er juin 1953 - lequel mentionnait : « pendant la durée de 12 mois à dater de l'expiration du contrat, il est interdit à l'agent, dans tout domaine se rapportant aux activités de l'employeur, d'exploiter une entreprise personnelle... — cette interdiction est limitée à la région économique dans lequelle l'agent a habituellement, exercé son activité » ;

Attendu que le dit contrat d'emploi prévoyait en son article 2 que « les six premiers mois du premier terme sont à l'essai » ;

Attendu que lorsqu'un contrat a été conclu à l'essai chacune des parties a le droit d'y mettre fin après le premier mois de services moyennant un préavis de 8 jours au moins ; (art. 43 du décret du 25-6-1949) ;

Attendu que la demanderesse a mis fin au contrat, par lettre du 3 novembre 1953, ce avec préavis de 8 jours ;

Que le 5 novembre 1953, le défendeur donnait également préavis de 8 jours ;

Attendu qu'ainsi le contrat entre parties prenait fin durant la période d'essai ;

Attendu que le défendeur soutient que la clause pénale dont question ne peut de toute façon être invoquée parce que le contrat a pris fin durant la période d'essai ;

Attendu que l'article 13-7° du décret sur

le contrat d'emploi impose à l'employé le respect de la clause de non-concurrence « après la cessation du contrat » ,

Attendu qu'ainsi que le dit l'arrêt de la Cour d'Appel de Léopoldville du 30 juin 1953 en cause H. c/ D. S. : « Si les parties avaient entendu prévoir l'application de la clause exorbitante du droit commun dans le cas de cessation du contrat durant la période exceptionnelle de l'essai, elles l'auraient expressément, stipulé » ;

Attendu que la clause litigieuse doit être interprétée en faveur du défendeur qui a contracté l'obligation ; qu'il doit donc être admis que les termes « à dater de l'expiration du contrat » ne visent que le contrat définitif ;

Attendu que la clause de non-concurrence n'étant pas d'application « in specie », il n'y a pas lieu de vérifier s'il y a eu ou non actes de concurrence, l'action n'étant d'ores et déjà pas fondée ;

La suite sans intérêt.

(Siégeaient MM. R. van Raemdonck, Juge Président, a. i. ; V. Allaert, Ministère Public. Plaidaient Mes de la Kéthulle et Delattre).

TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE DE LEOPOLDVILLE

16 septembre 1954

Colonie c/ R.

DROIT CIVIL. — CONTRAT D'EMPLOI. — Prescription. — Interruption. — Factures. — Inopérance.

En matière de contrat d'emploi, la prescription n'est pas interrompue par l'envoi d'une facture ou la notification d'un bordereau de recouvrement.

JUGEMENT

. .

Attendu que le défendeur était au service de la demanderesse en vertu d'un contrat d'emploi en date du 14 août 1951 ;

Que ce contrat fut résilié sans préavis ni indemnité le 22 décembre 1951 ; que cette résiliation fut notifiée au défendeur le 28 décembre 1951 ; qu'ainsi le contrat d'emploi prit fin le 29 décembre 1951 ;

Attendu que l'assignation est en date du 18 janvier 1954 ;

Attendu qu'aux termes de l'article 48 du décret sur le contrat d'emploi — applicable en la matière — les actions naissant du contrat d'emploi sont prescrites un an après la cessation du contrat ;

Attendu que cette prescription est absolue dans son caractère libératoire — (cf. Léo 8-7-1952 — R. J. C. B. 1952 — p. 231) ; (cf. aussi — note doctrinale — J. T. O. 1952 p. 106) ;

Attendu que cette prescription n'a pas été interrompue le 6 juin 1952 par l'envoi d'une facture de recouvrement ni le 17 décembre 1952 par la notification d'un bordereau de recouvrement partiel — ainsi que le soutient la demanderesse — que de tels actes ne constituent ni une citation en justice, ni un commandement ou une saisie, signifiés à celui que l'on veut empêcher de prescrire ;

Attendu que l'action est donc dûment prescrite ;

. .

La suite sans intérêt.

(Siégeaient MM. R. van Raemdonck, Juge-Président, a. i. ; V. Allaert, Ministère Public. Plaidaient Mes de la Kethulle et Van Nieuwenhuysen).

TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE DE LEOPOLDVILLE

18 septembre 1954

N. c/ Sté S.

DROIT CIVIL. — CONTRAT D'EMPLOI. — Salaires. — Travail du dimanche. — Rémunération. — Absence de réclamation. — Renonciation. — Usage

en service d'un véhicule personnel. — Indemnité. — Absence de réclamation.

Le travail effectué pendant les jours de repos ne peut donner lieu à rémunération que si ce travail a été conventionnellement prévu, si l'employé y a été contraint ou s'il l'a fait à la demande de l'employeur. De l'absence de réclamation de la rémunération de ces prestations en cours de contrat, on doit conclure à la renonciation de l'employé à toute rétribution de ce chef. Pareille renonciation est valable.

Si, en cours de contrat, l'employé utilisant en service sa voiture personnelle ne perçoit et ne réclame aucune indemnité de ce chef, on doit en conclure qu'il avait admis n'y avoir aucun droit.

JUGEMENT

. . . . . .

1° — Quant aux rémunérations pour le travail effectué les dimanches ;

Attendu qu'en vertu de l'article 14/6° du décret du 25-6-1929, la défenderesse avait l'obligation d'accorder au demandeur, chaque semaine, de préférence le dimanche, un repos minimum de 24 heures consécutives ;

Attendu que le demandeur soutient qu'il a effectué des prestations, 40 dimanches, pendant la durée du contrat, et qu'il a droit à 500 frs × 40, soit à 20.000 frs ;

Attendu que le texte visé n'interdit pas à l'employé de travailler le dimanche et n'oblige pas l'employeur d'empêcher l'engagé de travailler ce même jour ;

Attendu que le travail effectué pendant le jour de repos ne peut donner lieu à rémunération que si ce travail a été conventionnellement prévu ou si l'employé a été contraint de travailler ce jour, ou si encore il l'a fait à la demande de l'employeur ;

Attendu que si l'employé a spontanément, de sa propre initiative, travaillé pendant les jours de repos, et notamment les dimanches, il n'a droit à aucune rémunération ;

Attendu que la défenderesse allègue que le demandeur n'a jamais travaillé le dimanche ; qu'elle n'a jamais fait une telle demande à son employé et que celui-ci ne fut nullement contraint d'effectuer une quelconque prestation les dimanches ou les jours fériés ;

Attendu qu'aucune pièce du dossier ne montre que le demandeur aurait travaillé le dimanche à la demande de la défenderesse ou que celle-ci l'y aurait contraint ;

Attendu que pendant la durée de l'exécution du contrat rien ne prouve que le demandeur aurait émis la moindre réclamation au sujet des prestations effectuées prétendument les dimanches ou jours fériés : qu'il faut donc supposer que la rémunération qu'il recevait chaque mois, telle que prévue au contrat, correspondait au travail qu'il avait fourni pendant ce mois ; qu'on doit donc conclure que si même il a travaillé certains dimanches, il a renoncé à toute rétribution supplémentaire puisqu'il n'a rien réclamé, si ce n'est après la rupture du contrat ;

Attendu que cette renonciation est certainement valable ;

Qu'en effet, l'article 14 du décret du 25 juin 1949 ne reprend pas les termes catégoriques de l'ancien article 28 du décret du 31 octobre 1931 (modifié par le décret du 17 janvier 1933) qui stipulait que « nonobstant toute stipulation contraire » l'employeur avait l'obligation d'accorder à l'engagé au moins 4 jours de repos par mois, de préférence le dimanche ;

Attendu que si en vertu de ce texte, l'employé avait droit au paiement du travail effectué les jours de repos, du moment qu'il le postulait, rien dans le nouveau texte ne permet de dire que l'employé ne pourrait renoncer à une rémunération spéciale pour le travail accompli les jours fériés ;

(Voir note sub. Léo 24-4-1945 R. J. C. B. 1945 p. 177 ; Civ. Léo : 8-7-1951 J. T. O. 1952 p. 137 ; Civ. Léo : 2-1-1952 R. 10.897 cité par J. T. O. 1954 p. 58) ;

Attendu que le premier chef de la demande n'est pas fondé ; que l'offre du demandeur de prouver qu'il a travaillé 40 dimanches, sur injonction de la défenderesse, ne peut être accueillie ; cette offre de preuve est tardive et le fait à prouver est dès à présent contredit par le comportement du demandeur ;

Quant à l'indemnité pour usage d'un véhicule personnel au service de la défenderesse ;

Attendu que le demandeur soutient qu'il a utilisé sa voiture personnelle au profit de la défenderesse, qui lui aurait même acheté cette voiture sans son accord préalable ; qu'il prétend avoir effectué pour le compte de la défenderesse, 7.260 Km. et réclame une indemnité kilométrique de 4 frs, soit en total 29.040 frs ;

Attendu qu'il résulte du dossier que le demandeur entra en possession de son véhicule par l'intermédiaire du représentant de la défenderesse, et qu'ainsi il obtint réduction de 20 % sur le prix d'achat ;

Qu'on ne voit nullement que le demandeur aurait refusé de prendre possession de cette voiture, acquise d'ailleurs à des conditions avantageuses ;

Attendu que la défenderesse conteste s'être engagé à payer à son engagé une indemnité quelconque pour l'usage de cette voiture ;

Attendu que suivant le dossier de la défenderesse celle-ci a facturé au demandeur le prix de l'essence que celui-ci avait achetée ou que la défenderesse lui avait fournie ;

Attendu qu'on ne voit aucune trace, aux dossiers, de l'engagement de la défenderesse de payer quoi que ce soit au demandeur, pour l'emploi de sa voiture au profit de la défenderesse ;

Attendu au contraire que le 31-12-1952, la défenderesse adressa au demandeur une facture pour lui réclamer paiement de 1.960 frs pour livraison de 490 litres d'essence ;

Attendu que le demandeur reçut cette facture et n'en contesta pas la débition ;

Attendu encore que pendant toute la durée du contrat, soit pendant 1 an le demandeur ne réclama rien du tout de son employeur pour l'usage de cette voiture ;

Attendu que généralement, sauf convention expresse contraire, l'indemnité en question est payée à période déterminée ;

Attendu dès lors, que si le demandeur n'a rien réclamé en cours de contrat, et s'il n'a rien touché, il faut conclure qu'il n'avait droit à aucune indemnité, même s'il utilisait pendant son service, sa voiture personnelle, et qu'alors il l'utilisait pour sa convenance personnelle ;

Attendu que l'offre du demandeur de prouver qu'il a employé sa voiture pour le service de la défenderesse ne se justifie pas ; qu'il est établi à suffisance que la défenderesse n'avait pris aucun engagement de dédommager le demandeur pour l'emploi de sa voiture personnelle ;

La suite sans intérêt.

(Siégeaient MM. G. Bouchoms, Juge ; V. Allaert, Ministère Public. Plaidaient Mes Favresse et Brys.)

TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE
DE STANLEYVILLE

22 septembre 1954

C. P. c/ T. A. I. Co Ltd.

DROIT DE PROCEDURE CIVILE. — SAISIE (matière civile). — Saisie exécution. — Propriétaire gardien. — Usage de l'objet saisi. — Licéité.

L'article 93 du Code de Procédure civile ne vise que le gardien qui n'est pas propriétaire de l'objet saisi.

L'obligation de conserver la chose en bon père de famille se concilie avec l'utilisation de cette chose.

JUGEMENT

. . . . . .

Attendu qu'il résulte du dossier que par jugement R. C. 8.480 exécutoire nonobstant tout recours et sans caution rendu par le Tribunal de ce siège en date du 2 mai 1954, le demandeur fut condamné à payer la somme de 59.235 frs à la Compagnie d'assurances « U. » et 9.400 frs à son assuré D. M. ; intérêts judiciaires et dépens ;

Attendu que cette condamnation trouvait sa cause dans une faute commise par le demandeur lors d'une collision entre véhicules survenue à Aketi le 8 mars 1952 ;

Attendu que la procédure d'exécution contre le sieur P. fut entamée le 22 juin 1953 par signification de jugement et commandement d'avoir à payer les diverses sommes dues à la Société « U. » et au sieur D. M. ; que sa voiture Chrysler fut saisie le lendemain ;

Attendu que le demandeur assuré en omnium auprès de la Société défenderesse, avertit immédiatement le Représentant de cette Compagnie à Buta et son conseil ;

Attendu que pour des motifs qu'il est sans intérêt d'examiner, les sommes en litige ne furent réglées que le 17 juillet 1953 et que la mainlevée de la saisie ne fut effectuée que le 1er août 1953 ;

Attendu que le demandeur invoque un préjudice forfaitaire de 500 frs par jour pendant le temps durant lequel son véhicule fut rendu indisponible ;

Qu'il en rend responsable sa compagnie d'assurances qui devait le garantir de toutes les conséquences possibles du litige, notamment en provisionnant une somme suffisante pour faire face aux condamnations qu'il a encourues ;

Attendu qu'il n'est pas établi que le demandeur n'ait pas eu l'usage de son véhicule durant 30 jours ; qu'à cet égard il n'offre pas de rapporter la preuve de ses allégations ;

Attendu que par procès-verbal d'huissier du 23 juin 1953, le sieur C. P. avait été constitué gardien de son propre véhicule saisi ;

Attendu que l'article 93 du code de procédure civile congolaise aux termes duquel le gardien ne pourra, à peine de dommages-intérêts, se servir ni tirer bénéfice des objets confiés à sa garde ne vise que le gardien qui n'est pas propriétaire de l'objet saisi ;

Qu'il est uniquement demandé au gardien de sa propre chose de ne pas l'aliéner, la mettre en gage ou la prêter et d'en assurer la conservation en bon père de famille suivant la destination de l'objet ;

Attendu que l'obligation de conserver la chose en bon père de famille se concilie parfaitement avec l'utilisation de cette chose, pour autant qu'il n'en soit pas fait un usage abusif ou périlleux ;

Qu'ainsi il a toujours été admis que le débiteur saisi pouvait continuer à louer une chose qu'il avait précédemment l'habitude de louer, telle une voiture par exemple (Pandectes, verbo : Saisie-exécution, n° 590) ;

Attendu que dans le cas sous examen, le demandeur avait d'autant plus de raisons d'agir dela sorte qu'il se savait entièrement couvert par sa compagnie d'assurances ;

Attendu qu'il importe peu de savoir si effectivement le sieur C. P. n'a pas utilisé son véhicule pendant 39 jours ;

Qu'il ne doit s'en prendre qu'à lui-même, s'il n'a pas usé de ses prérogatives ;

.

La suite sans intérêt.

(Siégeaient MM. De Rode, P. Juge ; Verstraete M., Ministère Public ; Plaidaient Mes Sharff de Vidts et Rom).

TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE
DU KIVU
12 novembre 1954
Requête dame E.

DROIT DE PROCEDURE CIVILE. — COMPETENCE (mat. civ.) — FEMME MARIEE. — Capacité. — Contestation par une personne qui n'est pas à la cause. — Irrecevabilité.

Est irrecevable la requête introduite par une femme mariée pour entendre statuer sur sa capacité, alors que la personne qui conteste cette capacité n'est pas à la cause.

JUGEMENT

Vu la requête en date du 7 octobre 1954 de Dame L. M. E. résidant à Bukavu-Panzi ;

Attendu que la requérante divorça d'avec le sieur R. M., suivant jugement rendu par le tribunal de la Haye le 22 avril 1952 ;

Que toutefois ce jugement ne fut point encore transcrit sur les registres de l'Etat-Civil de Mons où le mariage avait été célébré ;

Attendu qu'arrivée à Bukavu en mai 1952, la requérante acquit une parcelle résidentielle à Panzi, qu'acte authentique fut dressé le 18 septembre 1954, sur lequel elle figurait comme divorcée ;

Que néanmoins le Conservateur des Titres Fonciers, tenu à vérifier la capacité des parties aux cessions immobilières, refuse l'enregistrement de l'acte notarié, le divorce n'ayant pas été prononcé dans la forme de la loi métropolitaine et la requérante n'apportant pas la preuve de l'autorisation de l'époux telle que prévue à l'article 217 du Code Civil Métropolitain ;

Que la présente requête tend à :

1°) dire que l'acte passé à l'Office Notarial de Bukavu, le 18 septembre 1954 est régulier et que la requérante avait pleine capacité juridique et légale pour le passer ;

2°) obtenir autorisation pour la requérante de requérir du Conservateur des Titres Fonciers la mutation immobilière du bien qu'elle acquit ;

Attendu que les tribunaux civils sont uniquement institués pour trancher des litiges existant entre deux ou plusieurs parties en les départageant ;

Qu'en outre le législateur leur confia, soit à la juridiction comme telle, soit aux magistrats du siège qui en font partie, une compétence gracieuse dans des matières ou des cas qu'il prit soin de préciser et de délimiter ;

Attendu que les interventions gracieuses de la juridiction civile en matière d'incapacité de la femme mariée se trouvent réduites aux cas où un désaccord entre époux entraine préjudice pour l'épouse ;

Que tel que ne paraît point être la situation, la requérante n'allègant point une divergence quelconque avec le sieur M. ;

Qu'en conséquence le tribunal n'est point compétent pour statuer sur la capacité ou l'incapacité de la requérante, celle-ci ayant pour le surplus tranché elle-même le point litigieux en s'affirmant pleinement capable ;

Attendu qu'en matière contentieuse, les principes régissant les procédures civiles métropolitaine comme coloniale exigent que le pacte judiciaire soit lié entre parties aux fins de soumettre le litige à la juridiction compétente ;

Qu'ils entrainent inévitablement l'obligation de mise en cause des diverses parties en litige et non la seule comparution sur requête et sans contradiction d'une demanderesse ;

Attendu qu'en réalité le seul litige existant se situe entre la requérante et le Conservateur des Titres Fonciers qui conteste sa capacité ;

Que le co-litigant n'étant point à la cause, la requête telle qu'introduite doit être déclarée non recevable ;

La suite sans intérêt.

(Siégeaient MM. J. De Roy, Juge-Président a. i. ; A. Theunis, Ministère Public. Plaidait Me Jottrand).

TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE D'ELISABETHVILLE

26 novembre 1954

Dame G. épouse M. c/ M.

DROIT CIVIL ET DE PROCEDURE CIVILE. — SEPARATION DE BIENS. — Pro-

tection de biens futurs éventuels. — Demande fondée. — Mesures de publicité.

La séparation de biens peut être prononcée pour la protection non seulement de l'avoir actuel mais également de l'avoir éventuel de la femme.

Le Tribunal n'a pas à ordonner des mesures de publicité autres que celles que prévoit la loi congolaise. (1)

JUGEMENT

. . .

Vu l'ordonnance rendue par Monsieur le Président de ce Tribunal en date du 24 juin 1954 autorisant la demanderesse, la dame G. D., épouse M. L., à former contre son époux une demande en séparation de biens ;

Vu l'assignation, signifiée au défendeur le 6 octobre 1954 aux fins de voir entendre prononcer la séparation de biens entre les parties et condamner le défendeur aux dépens ;

Attendu que le défendeur fait défaut ;

Attendu que les époux M. sont de nationalité belge ;

Qu'ils sont mariés sous le régime de la communauté réduite aux acquêts ;

Attendu que l'action est recevable ;

Attendu que la demande est basée sur le fait que par jugement en date du 23 février 1954 du Tribunal de Première Instance de la Province du Kasai le défendeur fut déclaré en faillite ;

Que les biens de la demanderesse sont en péril et qu'il est à craindre qu'à l'avenir ses revenus ne soient saisis et servent à payer les dettes du défendeur ;

Attendu que la demanderesse ne justifie pas de la possession actuelle de biens, mais que la jurisprudence admet que la séparation de biens peut être prononcée pour la protection non seulement de l'avoir actuel mais également de l'avoir éventuel de la femne (Planiol n° 1172) ;

Attendu que la demande est donc fondée, le mauvais état des affaires du demandeur tel qu'il est prouvé par la mise en faillite risquant de mettre en péril les biens actuels ou futurs de la demanderesse ;

Attendu qu'il n'appartient pas au Tribunal, contrairement à une certaine jurisprudence d'ordonner les mesures de publicité spéciales prévues par l'article 872 du Code de Procédure Civile Métropolitain et par l'article 1445 du Code Civil belge, qu'on ne retrouve pas dans la loi congolaise ;

Attendu en effet que ces mesures sont de simples formalités d'exécution du jugement ;

Attendu que l'exécution des jugements est réglée par la loi du lieu où elle se poursuit ;

Attendu que les seules mesures de publicité des modifications de régime matrimonial prévues par la loi congolaise sont celles de l'article 4 du décret du 24 avril 1922 et des articles 23 et 25 du décret du du 6 mars 1951 ;

Attendu que ces dispositions concernent les seuls commerçants ;

Attendu que le défendeur au moins est commerçant ;

Attendu qu'il est procédé d'office (art. 25) à la mesure prévue par le décret du 6 mars 1951 ;

Que le Tribunal doit donc seulement ordonner la mesure prescrite par l'article 4 du décret du 24 avril 1922 ;

La suite sans intérêt.

(Siégeaient MM. C. Bosseler, Juge ; Grandjean, Ministère Public. Plaidait Me Rubbens).

---

(1) Dans le même sens : Ord. 1re inst. Elis. 13-2-1939, cette revue 1939 p. 142 — De Vos : Conflit de lois : n° 506 ss. p. 485 — V. aussi en sens divers au contraire : Eville. 15-6-1935, R. J. p. 164 — Léo. 8-3-1932 R J. 1932 p. 279 — 1re Inst. Elis. 20-12-1932, R. J. 1934 p. 135 — 20-4-1934 R. J. 1934 p. 135 et notes sous ces décisions.

31me Année Elisabethville, Juillet-Août 1955 No 4

Revue Juridique du Congo Belge.

Publiée par la SOCIETE D'ETUDES JURIDIQUES DU KATANGA

ETUDES DOCTRINALES

LA PREUVE DE LA MITOYENNETE EN DROIT COLONIAL BELGE

Décret du 25 mars 1955

Un article paru dans le Journal des Tribunaux d'Outre-mer et dû à la plume autorisée du Monsieur P. Jentgen (1) a excellement rappelé les principes qui régissent le droit foncier de notre colonie. Nous renvoyons donc le lecteur qui serait peu familiarisé avec le système foncier congolais ou qui désirerait rafraîchir sa mémoire, aux pages claires et complètes que l'éminent auteur a consacré à l'exposé de ce système et nous nous contenterons, au début de la présente notice, de citer, à titre de rappel, quelques textes de base qui concernent notre sujet.

L'article 36 du Code Civil Congolais, livre des Biens, est conçu comme suit : « La propriété » privée du sol n'est légalement établie que par un certificat d'enregistrement du titre reconnu » ou concédé par la Colonie. »

« La propriété privée des immeubles par incorporation envisagée séparément du sol, » n'est légalement établie que par certificat d'enregistrement du titre authentique qui lui sert » de base... »

L'article 37 du même livre dispose en ses alinéa 1 et 2 : « Les mutations, soit entre vifs, » soit par décès, de la propriété immobilière, ne s'opèrent que par un nouveau certificat » d'enregistrement. »

« A l'exception des servitudes légales et sous la réserve des droits coutumiers des indi- » gènes, nulle charge ne frappe la propriété immobilière si elle n'est inscrite au certificat » d'enregistrement. »

***

Il était évident pour toute personne un peu au courant de notre législation foncière coloniale, inspirée de l'acte Torrens, que l'introduction, dans cette législation, des dispositions sur la mitoyenneté allait se heurter à quelques problèmes épineux. Sur le plan de la preuve, notamment, la rigidité du régime foncier rendait impossible la reprise du vaste et complexe système des présomptions de mitoyenneté que le législateur métropolitain a introduit dans le Code Civil et le Code Rural.

Comment admettre, en effet, qu'au Congo, un droit de mitoyenneté, qui est un droit réel de copropriété, puisse être prouvé sans qu'il soit inscrit au certificat d'enregistrement ? L'admission de pareille preuve, contre et outre le certificat, eut été la négation pure et simple du principe fondamental posé dans les articles que nous avons reproduits ci-dessus.

Une solution séduisante, à première vue, consistait à donner, par une disposition expresse, à la mitoyenneté, le caractère d'une servitude légale. Ces servitudes ne doivent pas, en effet, être inscrites aux certificats.

Mais pareille formule, sans parler des graves objections doctrinales qu'elle soulève, n'aurait fait que déplacer le problème. Car comment prouver une mitoyenneté qui n'est pas inscrite au certificat ? Par titre ? C'eut été insuffisant. Le législateur métropolitain a, précise-

(1) De l'aquisition et de la transmission des droits réels immobiliers. J. T. O. 1954 nº 51 et 52.

ment, admis la preuve par présomptions de la mitoyenneté pour pallier l'absence fréquente de titres. Sous peine de voir régner l'insécurité il aurait fallu recourir, malgré tout, à un régime de présomptions qui ne cadrait guère avec les fondements du droit immobilier colonial.

Heureusement, le décret du 28 mars 1949 qui a tempéré le principe, naguère absolu, de l'accession en prévoyant l'enregistrement d'immeubles et parties d'immeubles envisagés séparément du sol, allait permettre de donner au probléme des solutions rationnelles susceptibles de satisfaire à la fois la sécurité et les principes fondamentaux du régime foncier congolais.

Pour comprendre le système de preuve qu'instaure, en matière de mitoyenneté, le décret du 25 mars 1954, il est nécessaire d'examiner d'abord les bases sur lesquelles repose la mitoyenneté.

L'article 35[1] du livre des Biens, tel qu'il résulte du décret précité, dit que la mitoyenneté est réglée, en principe, par les mêmes dispositions que la copropriété forcée. Le législateur renvoie, ainsi, aux articles 34 bis et 34 ter du même livre tels qu'ils ont été édictés par le décret du 28 mars 1949.

La mitoyenneté est donc, à l'instar des parties communes des immeubles à appartements, une indivision, une copropriété accessoire à la propriété principale ; avec cette différence, consacrée par l'article 35[2], que le droit de mitoyenneté peut être cédé dans certaines conditions alors que la copropriété des parties communes d'un immeuble n'est jamais cessible qu'avec l'héritage principal.

Sur le plan de la preuve le législateur de 1949 traça dans l'article 54 du livre des Biens les règles suivantes : « Lorsque des biens indivis sont affectés, à titre d'accessoires et » pour l'usage commun, soit à des héritages distincts, soit à des parties d'immeubles, apparte- » nant à des propriétaires différents, les certificats relatifs à ces héritages ou parties » d'immeubles font tous mention de ces biens indivis. »

Ces dispositions pouvaient, à première vue, paraître suffisantes pour permettre l'inscription des droits de mitoyenneté sans l'élaboration de nouveaux certificats.

Le législateur de 1954 ne s'en est cependant pas contenté. Afin de permettre des régularisations aisées et rapides, il a préféré instaurer un régime spécial de preuve en ajoutant à l'article 54 le texte suivant : « Les certificats mentionnement, en outre, l'emplacement des » murs séparatifs et des clotures sur chaque fonds en spéficiant s'ils s'y trouvent à titre de » copropriété ou de charge.

« Le cas échéant le conservateur des titres fonciers procédera à l'inscription des » mentions prévues à l'alinéa précédent au vu d'un procès-verbal dressé par un géomètre du » cadastre ou un géomètre agréé, signé pour accord par les parties interessées. »

L'examen de la portée de cette disposition nous amène au cœur de notre sujet.

La question qui se présente immédiatement à l'esprit est celle de savoir si les mentions de la mitoyenneté ont la même nature que les autres inscriptions du certificat. Ces mentions sont-elles créatrices du droit de mitoyenneté, comme l'inscription de la propriété elle-même, ou constituent-elles simplement la constatation d'un droit de copropriété ou de charge préexistant à l'inscription ?

Nous pensons qu'il faut faire une distinction entre le droit de mitoyenneté proprement dit et la charge légale de l'empiétement que l'article 35-11°, dans les agglomérations visées à l'article, impose aux voisins.

L'empiétement que tout fonds est appelé à subir en vertu de cet article est, initialement, une charge de voisinage qui ne se transforme en droit de mitoyenneté que par l'acquisition régulière de celle-ci. (1)

---

(1) Voir exposé des motifs du décret du 25 mars 1954.C. R. A. 1954 p. 394.

Cette charge spéciale, créée par la loi et qui pèse [illegible]nément sur tous les fonds prévus à l'article, échappe à l'obligation de l'inscription. Elle est une véritable servitude légale dans le sens large qu'a cette expression à l'article 37.

Le propriétaire qui procède à l'empiétement tient son droit directement de la loi. C'est elle qui fait son titre et l'inscription de la charge au certificat n'est que la constatation de l'exercice d'un droit préexistant.

La mitoyenneté, par contre, ne peut résulter que d'une convention entre voisins. Cela est vrai aussi bien pour la mitoyenneté conventionnelle pure et simple que pour la mitoyenneté dite forcée organisée dans les centres par l'article 35-12°.

Dans ce dernier cas, tout propriétaire peut contraindre son voisin à l'érection et à l'entretien d'une clôture commune.

Mais cette faculté le propriétaire n'est pas obligé de l'exercer. Les parties peuvent convenir qu'il n'y aura pas de mur mitoyen et même que le mur construit sur la limite séparative appartiendra privativement à celui qui l'a élevé.

La disposition de l'article 35-12 n'est pas d'ordre public. (1)

Dans les cas repris à l'article 35-12 comme dans tous les autres cas la mitoyenneté ne peut résulter que d'une convention.

Or, toute convention portant sur des droits de propriété immobilière ne peut sortir d'effet, même entre parties, que par une inscription aux certificats. Les droits créés par le contrat ne sont que des droits d'obligation (jus ad rem) que seule l'intervention du conservateur des titres fonciers peut transformer en droits réels (jus in re).

Cette thèse nous paraît seule conforme aux principes essentiels du droit foncier congolais. Que le législateur, dans le dernier alinéa de l'article 54 ait dispensé les parties de constater leur convention dans un acte notarié ne change, à notre avis, rien à la question.

La conclusion à laquelle nous arrivons trouve d'ailleurs, dans l'article 44 du livre des Biens, une nette confirmation.

Cet article est relatif à la force probante du certificat d'enregistrement. Il y est dit d'abord que le certificat fait pleine foi du droit de propriété, des locations et charges qui y sont spécifiées.

Dans le second alinéa le législateur ajoute que le droit de propriété, tel qu'il y est constaté, est inattaquable même si l'acte de base, le contrat d'aliénation, est résoluble ou entaché de nullité. (2)

Voyons de plus près ces deux propositions.

« *Faire foi* » est une expression traditionnelle qu'emploie le législateur lorsqu'il veut reconnaître à un acte le pouvoir de prouver par lui-même la réalité de certains faits matériels ou juridiques que l'auteur qualifié de cet acte a pour mission de constater.

« *Faire pleine foi* » n'a pas d'autre sens. La locution est pléonastique.

Cependant, d'une manière générale, les actes authentiques n'ont jamais de force probante absolue (3) et, en droit colonial belge, plus particulièrement, la preuve contraire du contenu d'un acte authentique peut être apportée par un écrit reconnu. (4)

Il n'est pas douteux qu'en ce qui concerne le droit de propriété le législateur a, dans le second alinéa de l'article 44, dérogé aux principes généraux règlant la force probante des actes authentiques. Le texte est suffisament explicite : aucune convention, aucun écrit public ou privé ne peut renverser la preuve de la propriété inscrite au certificat. Et cela se conçoit parfaitement si on veut bien se rappeller que ce ne sont pas les parties qui créent le droit de

---

(1) Voir exposé des motifs.

(2) Ce principe connait une exception prévue à l'article 49.

(3) De Page. Tr. El. Dr. Civ. B. T III n° 757

(4) Voir sur la force probante des actes notariés congolais note de l'auteur dans cette revue, 1954, p. 181.

propriété et que le régime foncier congolais dissocie complètement le contrat générateur de l'obligation de transfert et la transmission réelle, effective, de la propriété. C'est l'organe de l'Etat, le Conservateur des titres fonciers, qui crée la propriété en établissant lui-même le titre qui la consacre. L'intervention du conservateur n'est pas exigée « ad probationem » mais « ad existentiam ».

En va-t-il de même pour les autres mentions du certificat visées par l'article 44 ?

Il faut, croyons-nous, répondre par l'affirmative car les dispositions de cet article doivent être rapprochées de celles de l'article 37 qui sont tout aussi formelles en ce qui conserne la nécessité absolue d'une inscription pour donner effet aux charges immobilières autres que les servitudes légales.

Les mentions relatives à la mitoyenneté ne peuvent, évidemment, faire exception. Il est de doctrine que la copropriété s'acquiert, se prouve et se perd de la même manière que la propriété. (1)

Et, si on dénie à la mitoyenneté le caractère d'une véritable copropriété pour n'y voir qu'une charge réelle grevant la propriété du fonds (thèse qui nous parait insoutenable) il faudrait encore décider qu'en vertu des articles 37 et 44 la mitoyenneté n'est établie que par l'inscription au certificat.

Une fois inscrit le droit de mitoyenneté ne peut être modifié ou anéanti que par une nouvelle inscription. Les conventions, fussent-elles constatées dans un acte authentique, sont impuissantes par elles mêmes à y porter atteinte.

Ceci n'empêche pas le recours aux tribunaux pour fixer éventuellement, un droit à l'acquisition de la mitoyenneté et pour forcer le conservateur à inscrire la mitoyenneté au certificat.

Après avoir essayé de déterminer la portée des inscriptions de mitoyenneté au certificat d'enregistrement il nous reste à examiner la procédure originale que le législateur a instaurée pour la constatation des droits de mitoyenneté au moyen d'un procès-verbal de géomètre.

Ce procès-verbal comprend une description des lieux qui reproduit la situation des constructions par rapport à la limite séparative des fonds. En le signant pour accord au moyen d'une formule appropriée, les parties reconnaissent non seulement la conformité de la situation des lieux avec les mentions du procès-verbal mais aussi le caractère commun des constructions qu'ils veulent rendre mitoyennes. En apposant leurs signatures ils créent les droits d'obligation qui serviront à l'établissement de la mitoyenneté par l'inscription aux certificats respectifs.

Ainsi, sans qu'il soit spécifié quelles sont les conditions de l'acquisition, deux signatures attesteront la naissance de droits et obligations réciproques. En Belgique, pareille procédure provoquerait la consternation des juristes. Au Congo elle parait naturelle. C'est que, encore une fois, l'acte créant la mitoyenneté est complètement indépendant du contrat générateur de l'obligation.

Peut-être dira-t-on qu'ici il n'y a même pas de contrat du tout. Mais cela est inexact. Il y a bien un contrat, mais il est dissocié à la fois du certificat et du procès-verbal qui sert de base à l'inscription. Au lieu de s'effectuer en deux stades comme pour l'établissement de la propriété, la mitoyenneté se crée en trois étapes : 1) le contrat 2) le procès-verbal 3) l'inscription au certificat.

Le procès-verbal dressé par le géomètre constate que les parties sont d'accord pour l'établissement de la mitoyenneté. Cela suffit pour l'inscription du droit. Les modalités de la convention, le prix qui a été stipulé, les conditions du payement etc... font l'objet d'un acte distinct qui peut être un acte sous seing privé ou même une simple convention verbale.

La confection d'un écrit offre évidemment plus de garanties, mais, si en cas de contestation,

(1) De Page. op. cit. T. V. p. 1001.

un écrit ne pouvait être produit, le procès-verbal forme un commencement de preuve par écrit qui permettrait de prouver les modalités de la convention par témoignages et présomptions.

Pour être complet nous examinerons rapidement la force probante du procès- verbal dressé par le géomètre. Etant un acte dressé par une personne assermentée, investie d'une mission officielle, ce procès-verbal à tous les caractères d'un acte authentique. Il s'ensuit que jusqu'au moment de l'inscription de la mitoyenneté aux certificats la convention que ce procès-verbal constate fait foi jusqu'à la preuve littérale contraire reconnue.

La procédure par procès-verbal que nous venons d'étudier sous l'angle de l'établissement de la mitoyenneté trouve, à notre avis, également application en cas d'abandon. Il n'y a, semble-t-il, aucune raison pour que l'extinction d'un droit soit soumis à des formalités plus rigoureuses que la création de ce droit.

***

Les considérations théoriques que nous venons d'émettre ont un grand intérêt pratique. Actuellement, les inscriptions des droits de mitoyenneté aux certificats de propriété sont encore fort rares. Pourtant, dans certains grands centres de la colonie il existe depuis longtemps des murs construits sur la limite séparative qui ne sont pas renseignés aux certificats. Le souhait du législateur de voir régulariser ces situations au fur et à mesure des transferts de propriété (1) ne se réalise, semble-t-il, qu'au compte-goutte et nous pensons qu'il faudra encore de très nombreuses années avant que les droits de mitoyenneté, en puissance actuellement, soient tous enregistrés.

Aussi, n'est-il peut-être pas inutile de se demander qu'elle est, en droit, la situation des constructions qui, n'étant pas mitoyennes parce que non inscrites aux certificats, ont été érigées sur la limite séparative de deux fonds.

Une distinction doit être faite entre les terrains ruraux et les terrains des centres où s'appliquent les articles 35-11 et 35-12. En milieu rural tout mur construit pour partie sur le terrain du voisin est un empiétement qui tombe sous le coup de l'articte 25 du C. C., livre des Biens.

Les voisins peuvent, évidemment, s'entendre pour rendre la construction mitoyenne et là, comme ailleurs, un géomètre peut dresser un proces-verbal constatant la situation des lieux et l'acquisition de la mitoyenneté. A défaut d'entente c'est le droit commun qui s'applique et le juge devra se référer à l'article 25 pour trancher le différend.

Dans les villes, les cités et centres déterminés à l'article 35-11 une construction construite sur la limite séparative constitue une charge légale pour le propriétaire qui subit l'empiétement. L'article 25 n'est plus d'application.

Le propriétaire sur le fonds duquel l'empiétement se fait peut, au surplus, lorsque son terrain est bâti, être tenu d'acquérir la mitoyenneté de la cloture érigée par son voisin sur la limite séparative.

Il est certain cependant que ce propriétaire n'est pas obligé d'acquérir la mitoyenneté d'une cloture qui ne respecte pas les conditions essentielles d'une construction qui doit être commune aux deux fonds. Il se fait quelquefois que les clotures ne respectent pas les vraies limites. Il en est qui, construites en oblique par rapport à la limite séparative, empiétent plus largement que nécessaire sur le terrain du voisin. Si cet empiétement est abusif on ne peut plus parler de mitoyenneté véritable et le propriétaire lésé pourra invoquer l'article 25 pour faire démolir une clôture qui porte atteinte à ses droits. Il pourra toutefois aussi, s'il n'est d'humeur processive, abandonner contre payement le terrain empris abusivement et de la mitoyenneté. Mais cet abandon qui implique transfert de la propriété du fonds ne peut être constaté par un simple proces-verbal de géomètre. Il faut

(1) Voir l'exposé des motifs, in fine.

acte notarié. Deux nouveaux certificats devront être établis et les d[illegible] d'enregistrement devront être acquittés.

Pour éviter ces formalités et ces frais le propriétaire pourrait, enfin, acquérir la mitoyenneté de la clôture en négligeant le terrain empris abusivement. En procédant ainsi il ne renonce nullement à ses droits sur la partie du terrain qu'il n'a pas cédée. Si le mur vient a être démoli il pourra exiger que la reconstruction se fasse en respectant les véritables limites cadastrales que la création de la mitoyenneté n'a pu modifier ni effacer.

***

Qu'il nous soit permis, pour terminer, de tirer de ces quelques commentaires une conclusion d'un ordre plus général.

En édictant les dispositions sur la mitoyenneté le législateur est resté sagement dans la ligne des principes qu'il s'était tracée, voici plus de trente ans, lorsqu'il posait les bases du régime foncier colonial.

Ce système a parfois fait l'objet de critiques. Plus insidieusement certains juristes, éprouvant quelque peine à se débarasser des conceptions métropolitaines, ont tenté, sous le prétexte d'adaptation, d'en saper les principes essentiels.

Mais les auteurs du décret de 25 mars 1954 sont restés fermement fidèles à la pensée de l'architecte qui jeta les fondements de l'édifice. Comme leurs devanciers le firent lorsqu'ils furent appelés à compléter l'œuvre entreprise, ils se sont efforcés d'apporter leur contribution en l'intégrant dans une construction harmonieuse.

La législation foncière congolaise est devenue un monument de logique juridique. Elle est un hommage à l'esprit de méthode et elle peut servir d'apologie à cette catégorie de juristes que d'aucuns appelent avec un injuste dédain : « les faiseurs de système ».

P. GILOT

DE LA SAISINE DES TRIBUNAUX ET DES CHANGEMENTS DE QUALIFICATION EN MATIERE PENALE (1)

Il est unanimement admis par les auteurs et la jurisprudence que le Tribunal peut transformer la qualification donnée au fait dans les actes introductifs de poursuite.

Dans son ouvrage « *Droit de Procédure congolais* » n° 617, examinant la question de l'étendue de la saisine des Tribunaux M. Sohier enseigne que si on ne trouve à ce propos aucune filiation directe de textes entre la législation congolaise et la législation belge, il y a en réalité identité complète de droit, car au Congo comme en Belgique toute la théorie de la saisine repose sur une conception identique des droits de la défense.

On pourra donc, conclut l'auteur, s'inspirer en cette matière de la doctrine et de la jurisprudence belges.

Dans son précis d'instruction criminelle (édition 1932) après avoir défini en quoi consiste le contrat judiciaire, ayant pour conséquence la saisine du Juge, Ad. Braas rappelle que le Juge n'est pas lié par la dénomination donnée à l'infraction par la citation ou la juridiction d'instruction et qu'il a le droit de la modifier sans toutefois prendre comme base de sa décision une autre infraction que celle dont il se trouve saisi (p. 284).

L'acte qui saisit le Juge, précise l'auteur, soumet à son appréciation un fait, une scène, une manifestation de la volonté du délinquant. Il ne peut juger que cette prévention mais il est maître de lui attribuer la qualification convenable. C'est ainsi, continue Braas, que saisi d'un vol, le Tribunal ne saurait réprimer un recel.

Cet enseignement est conforme à la jurisprudence de la Cour de Cassation qui le 12-2-1855 décida que le Tribunal est saisi du fait de la prévention sans être en rien lié par la qualification y donnée (Pas. 1855, I, 89).

Le Juge méconnait donc les droits de la défense et prononce une condamnation entachée de nullité lorsqu'il réprime par son jugement des faits autres que ceux relevés à la citation (Cass. 16-6-1873 Pas. 1873, I, p. 234).

Il découle de ces principes que la citation devra mentionner de façon claire et précise la matérialité des faits de manière à permettre au prévenu de préparer sa défense et au Juge de statuer.

Mais il peut arriver que la citation présente des lacunes. Quelle sera la conséquence de ces lacunes ?

Ainsi que l'écrit Sohier (n° 622) un libellé de prévention rédigé de façon si vague, si confuse ou si contradictoire qu'il ne fournirait aucun fait précis sur lequel le Tribunal puisse statuer et le prévenu se défendre avec certitude ne permettrait pas au contrat judiciaire de se former faute d'objet et frapperait la citation d'une nullité radicale.

Mais, tout en présentant certaines lacunes le libellé de la prévention peut cependant permettre au prévenu de savoir exactement ce qu'on lui reproche et d'organiser sa défense.

Supposons le cas d'une prévention libellée « coups volontaires simples » en fait et en droit : Le Tribunal pourra-t-il condamner le prévenu du chef de coups qualifiés s'il résulte des pièces du dossier et de l'interrogatoire à l'audience que le prévenu s'est réellement rendu coupable de ce fait ?

Avant de répondre à cette question il échet de rappeler que le Tribunal est saisi non seulement du fait qui a donné lieu aux poursuites mais de toutes les circonstances aggravantes qui entourent ce fait (Cass. 19/2/1912 Pas. 1912. I. p. 123).

Dans le cas d'espèce, la préméditation, l'incapacité de travail ou la mort conséquence

---

(1) Consulter, sur le même sujet, « Faits nouveaux et qualifications nouvelles en matière correctionnelle » par Georges Hoornaert (J. T. 24 avril 1955, p. 266).

des coups ne sont que des circonstances aggravantes de l'infraction, qu'elles soient personnelles à l'agent ou tirées du résultat produit (R. P. D. B. V° — Coups et Blessures n° 28 et 54 — R. J. C. B. 1949 p. 139).

Le Tribunal pourra donc dans ce cas, sans porter atteinte au contrat judiciaire, modifier la qualification des faits et les sanctionner des peines prévues par les articles 46 al. 2 ou 47 ou 48 du Code pénal, les circonstances aggravantes relevées et non mentionnées au libellé de la prévention n'étant pas des éléments CONSTITUTIFS de l'infraction.

Par identité de motifs le Tribunal pourra condamner du chef d'assassinat un prévenu poursuivi du chef de meurtre, la préméditation étant une circonstance aggravante du meurtre (R. P. D. B. V° Homicide n° 42).

Prenons maintenant le cas d'une prévention libellée en fait et en droit ; coups ou blessures volontaires SANS INTENTION DE DONNER LA MORT mais l'ayant cependant causée.

Le Tribunal pourra-t-il également condamner le prévenu du chef de meurtre s'il appert du dossier produit et des interrogatoires que le prévenu avait bien l'intention homicide ?

Nous pensons que la question doit être résolue par la négative. La Cour de Cassation a en effet jugé que dans le système du code pénal, l'intention de donner la mort est un élément CONSTITUTIF du crime de meurtre (Cass. 10/8/1868 Pas. 1869 I. p. 90).

En condamnant du chef de meurtre un prévenu poursuivi du chef de coups qualifiés, le Tribunal ferait donc plus que de relever une circonstance aggravante non libellée à la prévention, il statuerait sur une infraction qui ne lui est pas soumise.

Il en serait de même si le Tribunal était saisi d'une prévention de vol. Il ne pourrait condamner le prévenu du chef de recel car les éléments constitutifs de ces deux infractions sont différents

Examinant la possibilité de modifier la qualification donnée aux faits par la partie poursuivante, A. Sohier écrit notamment au n° 626 de son ouvrage : « Il en résulte que les Tribunaux » doivent se refuser à modifier la qualification s'Il ne s'agit pas d'un simple changement de texte » mais bien d'une extension ou d'une modification des faits de la prévention : en d'autres termes » si la définition légale de l'infraction proposée exige des éléments de fait qui ne se trouvaient » pas dans le libellé primitif.
» Cette extension est cependant permise si le prévenu y consentait expressément. »

Dans son étude sur le changement de qualification (R. J. C. B. 1939, p. 167) Monsieur Devaux reproduit deux jugements rendus par le Tribunal d'appel d'Elisabethville et le Conseil de Guerre d'appel de Costermansville.

Le second de ces jugements met à néant le Jugement rendu par le Conseil de Guerre du Maniema lequel avait acquitté le prévenu poursuivi du chef de recel et le Tribunal condamne le prévenu du chef de vol.

Il est à noter que ce Jugement est motivé en fait mais non en droit en ce sens que le Conseil de Guerre d'appel ne s'est pas expliqué sur le droit de modifier non seulement la qualification mais de faire application d'une peine pour des faits autres que ceux libellés à la prévention.

Le Tribunal d'appel d'Elisabethville réforme le Jugement rendu par le Tribunal de District du Haut-Katanga en condamnant du chef de meurtre le prévenu poursuivi et condamné par le premier Juge du chef de coups volontaires sans intention de donner la mort mais l'ayant pourtant causée.

Ainsi qu'il résulte des motifs de ce jugement cette décision est inspirée d'une note rédigée par le Procureur Général Leclercq sous un arrêt de cassation rendu le 3 août 1917 (Pas. 1917 I, p. 326).

Il doit être noté en passant que l'arrêt du 3-8-1917 a décidé qu'une prévention de vol peut comporter à titre subsidiaire une prévention d'avoir recélé une chose volée et que dans ce cas la Cour, sur le seul appel du prévenu, sans majorer la peine peut condamner pour recel le prévenu condamné par le premier Juge pour vol et sans statuer à l'unanimité.

Dans sa note le Procureur Général Leclercq commence par rappeler un arrêt de cassation du 30-6-1902 qui a décidé que si une prévention de vol est seule prévue par l'ordonnance de renvoi ou la citation, le Tribunal correctionnel n'est pas saisi du recel qu'à défaut de vol le prévenu a pu avoir commis ; par suite, il ne peut, acquittant du chef de vol, condamner l'inculpé pour recel de la chose qu'il était accusé d'avoir volée.

Cette règle, poursuit l'annotateur, qui dans certains cas doit être suivie, est parfois appliquée de façon exagérée.

L'auteur de la note en arrive ainsi à examiner de quels faits le Tribunal est saisi quand une prévention de vol est seule visée à l'ordonnance de renvoi ou la citation et il en conclut que le Tribunal peut modifier la qualification des faits et condamner du chef de recel. (A noter que c'est le cas inverse qui fut examiné par le Conseil de Guerre de Costermansville).

Selon le Procureur Général Leclercq l'ordonnance de renvoi ou la citation ne soumet pas seulement au Tribunal la qualification qui s'y trouve prévue. Elle le saisit *des actes qui ont fait l'objet de l'instruction préparatoire, qui ont été déférés à la Chambre du Conseil, qui servent de base à l'Ordonnance de renvoi, qu'elle a renvoyés à la juridiction de Jugement* pour que l'inculpé en soit jugé et qu'elle a couvert d'une qualification provisoire. Le Tribunal ne serait donc pas seulement saisi des faits libellés à l'exploit mais des faits non libellés apparaissant au dossier de l'instruction en cas d'ordonnance de renvoi.

L'auteur de la note en arrive à soutenir que « tout changement de qualification est légal » pourvu que les éléments CONSTITUTIFS de la nouvelle qualification fassent partie des faits » de la prévention, peu importe que les éléments constitutifs de la qualification nouvelle sortent » ou non du cadre de la qualification provisoire admise par la Chambre du Conseil. » (p. 332)

Peut-on sérieusement soutenir que les éléments constitutifs de l'infraction de meurtre, font partie des faits libellés « coups volontaires ayant causé la mort sans intention de la donner » ?

On ne peut à notre sens répondre à cette question que par la négative. L'infraction de meurtre requiert la réunion de plusieurs éléments CONSTITUTIFS ; à savoir le fait matériel d'avoir donné la mort à une personne humaine et l'élément moral qui l'accompagne, à savoir l'intention de la donner (R. P. D. B. V° Homicide 4).

Il doit être noté en passant que par « faits de la prévention » il ne faut pas seulement entendre les FAITS MATERIELS y relevés. Cette limitation ne répondrait pas au principe exposé par l'auteur de la note.

Lorsque l'intention homicide est expressément exclue par la partie poursuivante, il est démontré qu'elle ne fait pas partie des faits de la prévention.

Mais, après avoir posé le principe, Monsieur Leclerq en fixe la portée en écrivant : « peu importe que les éléments constitutifs de la qualification nouvelle sortent ou non du » cadre de la qualification provisoire admise par la Chambre du Conseil ».

Il faut convenir qu'exprimée sous cette forme la pensée de l'auteur peut prêter à confusion et paraît même contredire le principe posé.

Mais il est symptomatique de constater que le Procureur Général Leclercq ne paraît pas avoir maintenu le point de vue développé antérieurement. Il précise en effet sa pensée en écrivant : « La règle est donc que tout changement de qualification est autorisé pourvu que les » éléments constitutifs de la qualification nouvelle se trouvent parmi les faits qui sont ceux » de la prévention parce qu'ils ont motivé l'ouverture de l'instruction, qu'ils ont été soumis à » la Chambre du Conseil et ont été renvoyés par elle à la Juridiction de Jugement ; il EST » SANS IMPORTANCE QUE LA CHAMBRE DU CONSEIL EN LAISSE DANS L'OMBRE CERTAINS » ASPECTS. » (p. 335)

Il est à remarquer que la règle ainsi énoncée pose le même principe mais qu'ici l'auteur ne soutient plus qu'il importe peu que les éléments constitutifs de la qualification nouvelle sortent ou non du cadre de la qualification provisoire. Il se borne à admettre qu'il est sans importance que la prévention laisse dans l'ombre certains aspects des faits soumis au Tribunal.

Nous pensons que la règle ainsi énoncée est conforme aux enseignements de la doctrine et de la Jurisprudence, elle permet au Tribunal de retenir dans la qualification nouvelle des éléments (tels que circonstances aggravantes par exemple) qui n'apparaissent pas à la prévention *pour autant* que ces éléments ne soient pas constitutifs d'une infraction autre.

C'est d'ailleurs le point de vue auquel semble s'être rallié le Procureur Général Leclercq lorsque dans son avis donné à la Cour de Cassation en 1922 il formule sa pensée en disant : « La » Juridiction de Jugement a le droit de connaître des circonstances aggravantes du fait dont » elle est saisie, mais elle ne peut se saisir de faits que la citation ne lui a pas déférés » (Pas. 1922, I, p. 176)

Rappelons à titre indicatif quelques décisions de la Jurisprudence.

En son arrêt rendu le 30 juin 1902 (Pas. 1902, I, p. 297) la Cour de Cassation a refusé de considérer le fait de recel comme identique à celui qui a donné lieu à la mise en prévention pour vol en motivant sa décision en ces termes : « Le recel est toujours postérieur au vol ; il a » toujours un autre auteur que le voleur ; il constitue dès lors UN FAIT DISTINCT nécessitant » pour son existence des faits autres que ceux qui caractérisent le vol et ne peut dès lors » être confondu avec celui-ci dont il ne serait qu'une espèce. »

Le 1 avril 1943 la Cour d'Appel de Léopoldville eut à connaître d'une infraction libellée OUTRAGE à la prévention. Dans son arrêt la Cour dit le prévenu coupable d'une infraction à l'article 77 du Code Pénal Liv. II motivant ainsi son arrêt quant au changement de qualification.

« Attendu que si le libellé de la prévention ne vise que l'outrage à un fonctionnaire, la Cour » peut, sans violer les droits de la défense, sur le seul appel du prévenu dont elle n'aggrave pas » la peine, décider que l'infraction dont il doit répondre tombe sous l'application d'une *dispo-* » *sition légale autre* que celle qui a été appliquée à tort par le premier Juge lorsque LE FAIT » IMPUTE RESTE LE MEME et que le prévenu a eu l'occasion de faire valoir ses moyens de » défense contre le fait autrement qualifié. » (R. J. C. B. 1944, p. 59).

Dans le cas d'espèce le prévenu avait tenu les propos suivants au fonctionnaire désigné à la prévention : « Tu as dit que tu n'accorderais pas de sursis aux Juifs et les Juifs vont te le faire payer. » — Il est à noter que ces propos furent reproduits IN EXTENSO à la prévention mais il résultait des éléments de la cause que le fonctionnaire n'était pas présent au lieu où les paroles furent proférées.

Tous les éléments de l'infraction retenue sous la qualification nouvelle avaient donc été libellés en fait à la prévention.

Le 22 juin 1898 le Tribunal d'appel de Boma a fait une juste application des principes développés antérieurement.

La prévention libellée énonçait à la charge du prévenu Mamoh Sandah le fait d'avoir commis le faux en écriture prévu par l'art. 39 du Code Pénal en se présentant dans les bureaux de la Force Publique pour s'engager sous le nom de John Kama (Jurisp. Etat Ind. du Congo T. I. p. 34).

En disant ces faits établis le Juge d'appel n'est pas sorti des limites de son pouvoir. Il a en effet sanctionné une infraction libellée en fait et qualifiée Faux par la partie poursuivante. Le contrat judiciaire s'était noué sur une prévention de faux *bien que* certains éléments du faux n'aient pas été énumérés à la prévention.

On peut en effet considérer qu'en invoquant l'article du Code Pénal sanctionnant le faux en écriture la partie poursuivante a entendu donner au terme FAUX le sens généralement admis par les auteurs et la Jurisprudence, à savoir : l'altération de la vérité dans un écrit pouvant causer préjudice et inspirée par une intention frauduleuse.

Le même Tribunal d'appel de Boma en son Jugement rendu le 29 Juin 1899 (Jurisp. Etat Indép. Congo T. I. p. 68) a également décidé que le premier Juge saisi d'une infraction de vol ne pouvait condamner le prévenu du chef de recel, la nature de ces deux infractions étant absolument différente.

Ce Tribunal a justement relevé que s'il pouvait modifier la qualification des faits dont il était saisi il ne pouvait modifier ces faits, ce qui lui permettrait de se saisir lui-même de faits nouveaux.

Un autre Jugement du Tribunal d'appel de Boma en date du 13 février 1900 (Jurisp. Etat Indép. Congo T. I. p. 84) consacre le principe qui est unanimement admis que le Juge peut être saisi par la comparution volontaire du prévenu. Dans ce cas, précise le Tribunal la compétence du Juge est établie et LIMITEE par l'énoncé, lors de l'avertissement donné au prévenu, des faits qui font l'objet de la poursuite ou par l'adhésion à l'audience par le prévenu à être jugé sur toutes les préventions existantes.

C'est à bon droit également que le même Tribunal en son jugement du 26 Mai 1903 (ouvrage cité T. I. p. 262) a déchargé le prévenu des condamnations prononcées contre lui du chef de concussion. — Le Tribunal précise que dans le cas d'espèce la citation SANS AUCUNE SPECIFICATION DE FAIT met Amboy en prévention du seul chef de concussion.

Il ne parait pas douteux que si la citation avait repris l'un des éléments prévus par le législateur en son article 146 (59 ancien) tel que ORDONNANT DE PERCEVOIR, EXIGEANT... etc, le Tribunal eût examiné si les faits pouvaient éventuellement tomber sous l'application d'une autre disposition pénale telle que l'escroquerie par exemple.

Le 22 Novembre 1938 la Chambre pénale de la Cour de Cassation eut à connaitre du cas suivant en matière de contrat judiciaire :

Le Tribunal de Police avait été saisi d'une infraction libellée en ces termes à la citation : « Etant ivre, s'être livré à une occupation qui exige une prudence ou des précautions spéciales » afin d'éviter des dangers pour sa vie ou sa sécurité propres ou celles d'autrui, fait prévu par » la loi du 16 Août 1887 »

Le Tribunal correctionnel de Bruxelles siégeant en degré d'appel condamna le prévenu pour avoir, étant usager de la voie publique, conduit un véhicule automobile en ne possédant pas les qualités physiques requises et en n'étant pas en état de conduire fait prévu par l'art. 11 de l'arrêté royal du 1re février 1934.

La Cour motive son arrêt en disant qu'aux yeux du Juge du fond, l'occupation exigeant une prudence ou des précautions spéciales a consisté en l'espèce dans la conduite d'une voiture automobile et constate qu'il ressort de la procédure lui soumise que les éléments constitutifs de la nouvelle qualification font partie des faits de la prévention et que dès lors le Juge d'appel a pu d'après les résultats de l'instruction à laquelle il s'est livré, fixer le caractère légal des faits établis et substituer une qualification définitive à la qualification provisoire de l'Officier du Ministère Public. (Pas. 1938, I, p. 360).

CONCLUSIONS

La théorie selon laquelle le Tribunal est saisi non seulement des faits libellés à la prévention mais également des actes du prévenu ayant fait l'objet de l'instruction ne parait donc pas

pouvoir être soutenue si ces actes ne sont pas énoncés dans la prévention. C'est en effet sur la base des faits libellés à la citation notifiée au prévenu que se noue le contrat judiciaire et non sur les faits dont il a eu à répondre à l'instruction.

La théorie que nous critiquons n'offre aucune garantie au justiciable, elle ne repose sur aucune base sûre, elle constitue une solution d'expédient en vue de remédier aux lacunes parfois essentielles de la citation.

Dans la pratique bien rares seront les difficultés qui se présenteront lorsque la prévention aura été libellée clairement en fait et dans les cas douteux lorsqu'il aura été pris soin de libeller une prévention sibsidiaire.

NOTE

Pour être complet il doit être rappelé que les auteurs et la jurisprudence exigent que le prévenu soit avisé en tout été de cause du changement de qualification proposé afin de lui permettre d'organiser sa défense.

V. SERVAIS

JURISPRUDENCE CONGOLAISE

COUR DE CASSATION
(Ch. Réunies)

16 février 1955

Prés. : M. Wouters, pr. prés.
Rapp. : M. Piret, cons.
Min. publ. : M. R. Hayoit de Termicourt, proc. gén.
(Procureur Général près la Cour d'Appel de Bruxelles c/ Dame Servais H. et Rossi P.).

DROIT INERNATIONAL PRIVE. — Divorce. — Conjoints de nationalité différente. — Conflit de lois. — Application cumulative du statut des deux époux.

Les causes de dissolution du mariage ressortissent à l'état des personnes, et la loi étrangère qui prohibe le divorce n'est pas contraire à l'ordre public international belge.

Il ne se conçoit pas que le lien matrimonial soit rompu à l'égard de l'autre.

Si la défenderesse, de nationalité belge, trouve dans l'article 3 du Code Civil le droit de demander la dissolution du mariage, le défendeur, de nationalité italienne, trouve dans la même disposition le droit de se prévaloir de l'indissolubilité du mariage conformément à sa loi nationale.

ARRET

Ouï M. le conseiller Piret en son rapport et sur les conclusions de M. Raoul Hayoit de Termicourt, Procureur Général ;

Vu l'arrêt attaqué, rendu par la Cour d'Appel de Bruxelles, première et huitième chambres réunies, le 4 mai 1954 ;

Attendu qu'il résulte des pièces soumises à la Cour que la dame Servais, belge de naissance, a épousé à Liège, le 21 janvier 1943, le sieur Rossi, de nationalité italienne ;

Que la dame Servais à déclaré le 1er février 1943 vouloir conserver sa nationalité belge ; qu'en vertu de cette déclaration, elle est réputée n'avoir jamais cessé d'être belge ;

Attendu que la dame Servais ayant intenté contre son époux une action en divorce, la Cour d'Appel de Bruxelles,

première et huitième chambres réunies, statuant comme juridiction de renvoi, après cassation, par l'arrêt de cette Cour du 16 mai 1952, d'un arrêt de la Cour d'Appel de Liège du 22 février 1951, a autorisé le divorce aux torts de Rossi pour excès, sévices et injures graves ;

Attendu que le Procureur Général près la Cour d'Appel de Bruxelles s'est pourvu contre cette décision ;

En ce qui concerne la saisine des chambres réunies :

Vu le moyen unique, pris de la violation des articles 3, alinéa 3 du Code Civil et 97 de la Constitution, en ce que pour justifier la recevabilité de la demande en divorce, introduite par la défenderesse Servais, le Juge du fond s'est fondé sur l'article 3, alinéa 3 du Code Civil, en vertu duquel ladite défenderesse était justifiée à invoquer sa loi nationale autorisant le divorce, alors que le second défendeur Rossi trouvait dans la même disposition le droit d'invoquer sa propre loi nationale, laquelle ignore cette institution ; et alors que le lien matrimonial ne peut être dissous à l'égard de l'une des parties, tandis qu'il subsiste à l'égard de l'autre ; ce qui serait le cas dans la solution consacrée par l'arrêt attaqué ;

Attendu qu'à l'appui du pourvoi est proposé le même moyen que celui qui a été accueilli par l'arrêt précité de la Cour du 16 mai 1952 ; que partant, en vertu de l'article 1er de la loi du 7 juillet 1865, l'examen du pourvoi relève des chambres réunies ;

Sur le moyen :

Attendu qu'il résulte de l'article 3, alinéa 3 et a contrario, de l'article 3, alinéa 1er du Code Civil ainsi que des règles du droit international privé admises en Belgique que les lois belges concernant l'état et la capacité des personnes régissent less belges même résidant dans un pay étranger et que les lois étrangères relatives aux mêmes objets régissent les étrangers en Belgique ;

Que l'application en Belgique des lois étrangères concernant l'état et la capacité des personnes n'est tenue en échec que lorsqu'elle va à l'encontre des principes de l'ordre public international belge ;

Attendu que les causes de dissolution du mariage ressortissent à l'état des personnes et que la loi étrangère qui prohibe le divorce n'est pas comme telle contraire à l'ordre public international belge ;

Attendu que du fait que deux époux ont des nationalités différentes et que leur état et leur capacité sont régis par des lois différentes, on ne peut déduire que les causes de dissolution de leur mariage, et partant l'admissibilité d'une demande en divorce, doivent être déterminées individuellement pour chacun des époux par sa loi nationale ;

Attendu qu'il ne se conçoit pas que le lien matrimonial soit rompu à l'égard de l'un des époux et subsiste à l'égard de l'autre ;

Attendu que si, comme le décide l'arrêt attaqué, la défenderesse, sujet belge, trouve dans l'article 3 du Code Civil le droit de demander la dissolution du mariage dans les cas où celle-ci est autorisée par la loi belge, le défendeur, sujet italien, trouve dans la même disposition, le droit de se prévaloir de l'indissolubilité du mariage conformément à sa loi nationale ;

Attendu que si la loi du 15 mai 1922 a permis à la femme belge qui épouse un étranger de conserver sa nationalité et d'avoir ainsi une nationalité différente de celle de son mari, il n'en résulte pas qu'elle puisse, en invoquant sa loi nationale, priver son mari des droits qu'assure à ce dernier sa loi nationale :

Attendu que la circonstance que les règles ci-avant peuvent aboutir en fait à l'application d'une loi étrangère, est sans pertinence, la loi étrangère n'étant pas dans ce cas préférée comme telle ;

Attendu, partant, que dans l'état actuel de la législation, le moyen est fondé ;

Par ces motifs :

La Cour,

Casse l'arrêt attaqué ;

Ordonne que mention du présent arrêt sera faite en marge de la décision annulée ;

Condamne les défendeurs aux dépens ;

Renvoie la cause devant la Cour d'Appel de Gand, qui, en vertu de l'art. 2 de la loi du 7 juillet 1865, se conformera sur le point de droit jugé par cette Cour.

Les dépens taxés à la somme de 1.132,50 frs en débet envers la partie demanderesse, et à la somme de 380 frs envers les parties défenderesses.

(Extrait du J. T., 17 avril 1955, p. 249 ; cfr. ibidem les conclusions du Procureur général et la note signée Paul Foriers).

COUR DE CASSATION

(2me chambre)
23 novembre 1954
Asnong J. c/ La Colonie du Congo Belge.

IMPOTS sur le revenu. — Déclaration même acceptée. — Délai extraordinaire d'imposition ouvert au Fisc.

En cas de déclaration fausse, inexacte ou incomplète, l'Administration dispose d'un délai extraordinaire de recours à la commission de taxation (1)

ARRET

Ouï Monsieur le Conseiller Anciaux Henry de Faveaux en son rapport et sur les conclusions de Monsieur Ganshof van der Meersch, Avocat Général ;

Vu l'arrêt attaqué, rendu le 9 janvier 1951 par la Cour d'Appel d'Elisabethville ;

Sur le moyen unique, pris de la violation des articles 27, 28, 30 et 39 du décret du 12 août 1937 relatif aux impôts sur les revenus, 5 de l'ordonnance législative du 7 août 1944 instituant une taxe supplémentaire progressive provisoire, et 20 de la loi du 18 octobre 1908 sur le gouvernement du Congo Belge ;

En ce que l'arrêt attaqué « déboute le » demandeur en tant qu'il tend à faire dire » nulles en la forme les taxations par la » Commission prévue à l'article 28 du » décret du 12 août 1937 de ses impositions » pour les exercices 1943 et 1944 », et « confirme la décision entreprise en tant » qu'elle détermine le montant des impôts » et amendes dus pour les deux premiers » de ces exercices » ;

Rejetant ainsi le moyen par lequel le demandeur soutenait que les dites taxations étaient illégales, parce que ses déclarations relatives aux exercices 1943 et 1944 avaient été acceptées par l'administration et que les taxations fondées sur ces déclarations avaient été enrôlées ;

Pour le motif que l'article 39 du décret du 12 août 1937 déclare « que les rappels » de droit sont établis conformément aux » règles ordinaires de taxation tracées par » les articles 27 et 28 », « que l'article 27 » stipule qu'au cas où le fonctionnaire » compétent présume inexact le chiffre du » revenu déclaré, l'impôt est établi con- » formément aux dispositions de l'arti- » cle 28, qui déclare qu'au cas de pré- » somption d'inexactitude de la déclara- » tion, la taxe du contribuable pourra être » établie par la Commission dont la com- » pétence est, en l'espèce, contestée ; que » la déclaration (relative à l'exercice 1943) » a été présumée inexacte par le directeur » provincial... », que, pour le surplus, le demandeur « n'établit pas, à l'encontre du » montant admis sur bases sérieuses par » la décision entreprise, le montant exact » des revenus imposables ou même l'exa- » gération du montant retenu par le » Gouverneur Général ; que, pour les » mêmes motifs, sauf qu'il n'apparaît même » pas indispensable d'invoquer l'article 39 » du décret de 1937 mais seulement l'arti- » cle 28 de ce décret, étant donné que la » taxation d'office a été établie par la » Commission avant l'expiration des délais » ordinaires, il y a lieu de confirmer la

---

(1) L'arrêt de la Cour d'Appel d'Elisabethville faisant l'objet du pourvoi rejeté a été publié dans cette Revue, 1951, p. 67.

» décision entreprise en tant qu'elle vise la » taxation pour l'exercice 1944 » ;

Alors que l'administration ne peut, ni au cours des délais ordinaires d'établissement de l'impôt, ni dans le délai prévu par l'article 39 du décret du 12 août 1937, faire établir d'office la taxe par la commission de taxation instituée par l'article 28 du même décret, lorsqu'elle a admis la déclaration du redevable et enrôlé l'impôt sur la base de celle-ci ; qu'en statuant autrement, l'arrêt a violé les dispositions légales mentionnées ci-dessus :

Attendu que, des pièces régulièrement soumises à la Cour, il apparaît que le demandeur avait souscrit des déclarations pour chacun des exercices 1943 et 1944, sur la base desquelles furent enrôlés l'impôt sur les revenus et la taxe supplémentaire provisoire ; que, à la suite d'une enquête faite en 1945, pour chacun des exercices litigieux la déclaration fut présumée inexacte par le directeur provincial des finances le 13 décembre 1945, sur la proposition de taxation d'office de la même date faite par le vérificateur des finances ; que la commission fiscale instituée par l'article 28 du décret du 12 août 1937, établit des suppléments d'impôts pour les deux exercices ;

Attendu qu'aux conclusions du demandeur soutenant que la taxation par la commission est illégale pour le motif que les déclarations du redevable avaient été acceptées et la taxation enrôlée conformément à ces déclarations, l'arrêt attaqué a répondu par la considération reproduite au moyen et a relevé en outre que « l'arti- » cle 39 du décret de 1937 ajoute, ce que » ne faisait pas l'article 40 de l'ordon- » nance du Gouverneur Général du 1er » juin 1920, sous l'empire de laquelle a été » rendu l'arrêt de la Cour de Cassation » du 2 mai 1938 sur lequel l'appelant s'ap- » puie, que les rappels sont établis con- » formément aux règles ordinaires de taxa- » tion tracées par les articles 27 et 28 » ;

Attendu que l'article 39 précité, qui ouvre à l'administration un délai extraordinaire d'imposition en cas, notamment, de déclaration fausse, inexacte ou incomplète, ne fait aucune distinction entre les cas où cette déclaration a été acceptée ou non, et les impôts enrôlés ou non ; qu'il formule la règle générale que les rappels, dans le délai extraordinaire, sont établis conformément aux règles ordinaires de taxation tracées par les articles 27 et 28, ce qui impose, en cas de présomption d'inexactitude, le recours à la commission instituée par l'article 28 ;

Attendu que, dans la mesure où le pourvoi entreprend le motif surabondant de l'arrêt, suivant lequel, pour l'exercice 1944, la taxation d'office a été établie dans le délai ordinaire d'imposition, le demandeur n'est pas recevable en son grief ;

Que le moyen manque en droit ;

Par ces motifs,

Rejette le pourvoi et condamne le demandeur aux frais.

Les dits frais taxés à la somme totale de 120 frs, payée par le demandeur.

COUR DE CASSATION

24 mars 1955

Prés. et rapp. : M. Sohier.

Min. publ. : M. R. Hayoit de Termicourt.

(Congo Belge c/ Michel.)

STATUT DES AGENTS DU PERSONNEL D'AFRIQUE. — Droit des femmes d'agents au voyage de retour. — Conditions.

Les articles 79 et 81 b du statut des agents du personnel d'Afrique accordent, sous certaines conditions, le droit d'effectuer le voyage de retour aux frais de la Colonie aux femmes d'agents, c'est-à-dire à celles qui ont la qualité d'épouse au moment où les conditions sont réalisées.

ARRET

Vu l'arrêt attaqué, rendu le 6 janvier 1953 par la Cour d'appel d'Elisabethville ;

Sur le moyen unique pris de la violation des dispositions de l'arrêté du Régent du 1er juillet 1947 relatif au statut des agents de l'administration Coloniale, des dispositions de l'arrêté du Régent du 20 août 1948 remplaçant l'annexe au susdit arrêté et spécialement des articles 79, 80 et 81, littera B de l'annexe portant statut des agents de l'administration d'Afrique, de l'article unique de l'arrêté du Régent du 22 septembre 1947, abrogeant celui du 26 novembre 1945 relatif aux frais de voyage des agents de la Colonie autres que les magistrats, fonctionnaires et agents de l'ordre judiciaire et 20, alinéa 3 de la loi du 18 octobre 1908 sur le gouvernement du Congo Belge ;

En ce que l'arrêt attaqué a jugé que la femme autorisée à accompagner son époux dans la Colonie a droit à son voyage de retour aux frais de la Colonie à la double condition qu'elle accomplisse « un an au moins de séjour dans la Colonie au cours d'une même période de service de l'agent », sans devoir encore être épouse de l'agent au moment où le droit à ces frais se trouve « acquis » par l'accomplissement de cette double condition et décide que cette double condition est réalisée en l'espèce, « la pre-
» mière, celle du séjour de la femme ayant
» été réalisée par elle en tant qu'épouse, si
» même la seconde dépendant de faits qui
» lui sont étrangers ne l'a été que partiel-
» lement avant la dissolution du mariage,
» ce que la Cour ne peut vérifier, faute de
» savoir quand et comment le jugement de
» divorce aurait été signifié », la demande en paiement des frais du voyage de retour formée par la défenderesse étant dès lors fondée ;

Première branche :

Alors qu'il y a contradiction entre, d'une part, affirmer que la condition d'un an de séjour aurait été réalisée par la défenderesse en tant qu'épouse et, d'autre part, reconnaître que la Cour d'appel ignore le moment de la dissolution du mariage, faute de savoir quand et comment le jugement de divorce a été signifié (spécialement, violation de l'art. 20, alinéa 3, de la loi du 18 octobre 1908) ;

Seconde branche :

Alors que la femme d'un agent de la Colonie, eût-elle un an de séjour, n'acquiert de droit au voyage de retour aux frais de la Colonie qu'à l'expiration, de la période normale de service de l'agent et que si, avant cette expiration, elle a perdu la qualité d'épouse en raison du caractère définitif du jugement prononçant le divorce, elle ne remplit plus les conditions mises à l'octroi de cet avantage (spécialement, violation de l'article 81, littera B, du statut des agents de l'administration d'Afrique, annexe à l'arrêté du Régent du 20 août 1948) ;

Attendu que les articles 79 et 81 b, du statut des agents du personnel d'Afrique, annexé à l'arrêté du Régent du 20 août 1948, accordent, sous certaines conditions, aux femmes de ces agents le droit d'effectuer le voyage de retour en Belgique aux frais de la Colonie ; que ce droit leur est attribué à titre d'épouse ; que dès lors le divorce leur fait perdre la qualité requise pour pouvoir le revendiquer ;

Attendu qu'un doute pourrait exister sur cette interprétation en raison des termes imprécis de l'article 81 b : « le droit ne leur est acquis que pour autant » mais que la volonté des auteurs du statut du 20 août 1948 apparaît par l'examen de la règlementation antérieure ;

Attendu que sous le régime du statut du 24 septembre 1934, dont l'article 38 était identique à l'article 81 prérappelé, le Régent, afin que certaines femmes d'agents, divorcées et non remariées, puissent rentrer en Belgique aux frais de l'Etat, prit, le 26 novembre 1945, un arrêté autorisant le Gouverneur général à leur accorder cet avantage par disposition spéciale ;

Attendu que le 1er juillet 1947, un arrêté du Régent remplaçait le statut de 1934 par un nouveau statut, dont les articles 79 et 81 b étaient rédigés dans les mêmes termes que les dispositions antérieures ; que le 22 septembre 1947 un autre arrêté abrogeait l'arrêté du 28 novembre 1945, d'une

part en rappelant les articles 79 et 81 du statut de 1947, d'autre part en constatant que les mesures exceptionnelles prises en faveur des divorcées ne se justifiaient plus, les possibilités de transport étant redevenues normales ; que cet arrêté du 22 septembre 1947 ne s'explique que si son auteur interprète les articles 79 et 81 b comme refusant aux divorcées les frais de voyage de retour ;

Attendu que le 20 août 1948 un nouvel arrêté du Régent remplace le statut du 1er juillet 1947 par un statut dont les articles 79 et 81 reprennent littéralement les termes des articles 79 et 81 antérieurs ; que rien n'autorise à croire que ces termes ont été employés dans un sens autre que celui que leur avaient attribué les arrêtés du 28 novembre 1945 et du 22 septembre 1947 ;

Attendu, dès lors, qu'en décidant n'y avoir lieu de rechercher si la défenderesse était divorcée en vertu d'une décision coulée en force de chose jugée, à l'expiration de la période normale de service de G. agent de la colonie, l'arrêt attaqué a violé les dispositions légales visées au moyen ;

Par ces motifs :
La Cour,
Casse l'arrêt attaqué ;
Ordonne que mention du présent arrêt sera faite en marge de la décision annulée ;
Condamne la défenderesse aux dépens ;
Renvoie la cause à la Cour d'appel de Léopoldville.
Les dépens taxés à la somme de 2.510 frs envers la partie demanderesse.

(Extrait du J. T. O., 15 mai 1955, p. 69).

COUR D'APPEL DE LEOPOLDVILLE

14 décembre 1954
L c/ D.

DROIT CIVIL. — EXPLOIT : Huissier de la Métropole. — DIVORCE : Jugement surséant à statuer en matière de divorce : non susceptible d'appel. — Jugement prononçant après sursis : décision susceptible d'appel.

Les huissiers belges ou étrangers sont sans pouvoir pour faire des significations concernant la procédure devant les juridictions de la Colonie. (1)

La décision par laquelle il est sursis à statuer en application de l'article 114 du L. I. du Code civil n'est pas susceptible d'appel. (2)

Même s'il résulte implicitement des motifs du jugement décidant de surseoir à statuer que le juge a estimé l'action en divorce fondée, cette décision n'emporte pas l'autorité de la chose jugée en ce qui concerne le fondement de l'action en divorce. (3)

ARRET

Attendu que par acte signifié le 14 mai 1954, L. a interjeté appel de quatre jugements prononcés par le Tribunal de 1re instance de Léopoldville, en date, respectivement des 17 décembre 1952, 4 avril 1953, 9 mai 1953 et 4 décembre 1953 ;

Attendu que par cette dernière décision, le premier juge a prononcé le divorce entre parties, aux torts de l'appelant, pour cause d'injure grave, et a confié à l'intimée la garde de l'enfant commun ;

Attendu que l'intimée l'a signifiée à l'appelant qui résidait en Belgique, le 21 avril 1954, par exploit de l'huissier Belot, de Mons ; que les huissiers belges ou étrangers sont sans pouvoir pour faire des significations concernant la procédure devant les juridictions de la Colonie (Léo, 14-8-24, R. J. 1940, p. 11) ; que la signification faite le 21 avril 1954 n'étant pas conforme aux prescriptions de l'article 9, 7° du code

---

(1) Dans le même sens : Elis. 28 déc. 1954, cette revue 1955, p. 103.

(2) et (3) Outre les références citées, dans le même sens : Elis. 13-4-1954, cette revue, 1954, p. 166.

de procédure civile est de nul effet et n'a pas pu faire courir les délais d'appel concernant le jugement du 4 décembre 1953 ; que partant, l'appel est recevable ;

Attendu que par le jugement rendu par défaut le 9 mai 1953 le premier juge a décidé de surseoir à statuer pendant un délai de 4 mois ; que ce jugement a été régulièrement signifié à l'appelant, en parlant à sa personne, par exploit de l'huissier Hamal de Léopoldville le 18 mai 1953 ;

Que l'appel est tardif ;

Qu'en tout état de cause, n'est pas susceptible d'appel la décision par laquelle il est simplement sursis à statuer en application de l'article 144 du livre 1er du code civil (Eville 7-7-45 R. J p. 164, Léo 18-12-52 R. J. 1953 p. 35 et les réf. citées) ;

Attendu que le jugement du 17 décembre 1952, autorisant des enquêtes, et celui du 4 avril 1953, disant l'action fondée, mais ordonnant une nouvelle comparution des parties n'ont pas été signifiés ; que toutefois l'intimée objecte que l'appel n'en serait pas recevable, parce que l'appelant y aurait acquiescé en comparaissant en personne devant le premier juge, en exécution du jugement rendu après enquêtes ;

Attendu que si l'acquiescement peut être tacite, encore faut-il qu'il résulte d'un acte qui implique l'intention certaine et formelle d'acquiescer (Pand. B. v° Acquiescement n° 47) ; qu'en l'espèce, l'attitude de l'appelant ne peut être interprétée comme une adhésion à la décision disant fondée l'action introduite par son épouse mais au contraire constitue une manifestation de la volonté de s'opposer au divorce en tentant la réconciliation dont le premier juge a envisagé la possibilité ;

Que d'autre part il ne résulte pas des pièces de la procédure que l'appelant aurait assisté à l'enquête édifiée par l'intimée ;

Attendu, en conséquence, que l'appel est recevable en tant qu'il vise ces deux jugements ;

Attendu qu'en la cause la seule décision devenue définitive n'emporte pas l'autorité de la chose jugée en ce qui concerne le prononcé du divorce entre parties ; que par cette décision le premier juge s'est borné à surseoir à statuer pour imposer aux litigants une période de recueillement avant qu'il soit définitivement prononcé sur la rupture du lien conjugal ; que même s'il résulte implicitement des motifs du jugement que le juge a estimé l'action fondée ; il n'a, en vertu de la disposition exceptionnelle de l'article 144 du livre 1er du code civil, pris qu'une simple mesure de conciliation ;

Que la Cour est saisie du fond du litige ;

Qu'il échet d'ordonner aux parties de développer leurs moyens pour permettre à la Cour de statuer sur le bien fondé de la demande en divorce et le cas échéant sur les mesures relatives à la garde de l'enfant issu du mariage des époux L.-D. ;

Par ces motifs ;

La Cour,

Statuant contradictoirement et par rejet de toutes autres conclusions plus amples ou contraires ;

Ouï Monsieur le Substitut du Procureur Général Léon de Waersegger en son avis en partie conforme ;

Dit l'appel non recevable en tant qu'il vise le jugement du 9 mai 1953 ; le reçoit pour le surplus ;

Avant faire droit au fond :

Ordonne aux parties de conclure et de plaider sur la demande en divorce et la garde de l'enfant ;

Renvoie à cette fin la cause en continuation à l'audience publique du 22 février 1955 ;

Réserve les dépens.

(Siégeaient MM. H. Michez, Président ; G. Beckers et A. Giffroy, Conseillers ; P. Leduc, Ministère Public. Plaidaient Mes Favresse et Delattre).

COUR D'APPEL DE LEOPOLDVILLE
(mat. réppressive)

24 mars 1955
M. P. c/ D.

DROIT PENAL. — CONTRAT DE TRAVAIL. — Mauvaise foi. — Notion.

Le non-paiement des salaires dus aux travailleurs est entaché de mauvaise foi dans le chef de l'employeur lorsque celui-ci continue à les employer, sachant qu'il ne dispose pas des espèces nécessaires pour les payer.

Il ne peut les obliger à lui faire crédit.

ARRET

Attendu que l'appel du Ministère Public est régulier en la forme et recevable ;

Attendu que le prévenu reconnaît la matérialité des faits de non paiement de salaires qui lui sont reprochés, mais soutient, qu'à défaut de mauvaise foi, ces faits ne sont pas infractionnels ;

Attendu que le prévenu, en sa qualité d'entrepreneur, avait à son service une assez nombreuse main d'œuvre indigène ; qu'il allègue, que dans les circonstances de temps précisées à la prévention, il n'a pu payer ses travailleurs parce qu'il s'est trouvé démuni de numéraire, par suite de la carence du maître de l'ouvrage qui restait lui devoir le montant de travaux effectués ;

Attendu que ce fait, fut-il avéré, ne pourrait, en la cause, constituer un cas de force majeure, car il résulte des pièces produites par le prévenu lui-même que la firme pour laquelle il effectuait des constructions contestait les sommes par lui réclamées ; que ce n'est que le 10 août 1954 qu'a été établi un rapport d'expertise dont les conclusions ne permettaient même pas à D. de croire qu'il obtiendrait rapidement paiement des sommes dont il se prétendait créancier, alors que dès le mois de juin il avait cessé de payer régulièrement les indigènes engagés à son service ;

Attendu qu'en continuant à employer des travailleurs alors qu'il ne disposait pas des espèces nécessaires pour les payer, le prévenu les a, en fait, obligés à lui accorder un crédit d'environ 43.000 frs qu'il aurait été en peine de trouver sur la place ; qu'il s'est procuré ce bénéfice illicite au détriment de sa main d'œuvre en méconnaissant sciemment les obligations que lui imposait le décret du 16 mars 1922, sur le contrat de travail, ce qui suppose la mauvaise foi requise par l'article 55 de ce décret (V. Heyse, Le régime du travail au C. B. p. 193 ; Léonard, Contrat de travai. p. 306, n° 206 in fine ; E/ ville 17-3-37, R. Jl p. 133 ; 1re inst. Léo 25-9-39, R. J. 1940 p 155 ; E/ville 29-9-51, R. J. p. 208 ; Léo, 4-6-53 Rôle 6446) ;

Qu'est dès lors établie la prévention telle que libellée à charge de D. ;

Que l'appel est fondé ;

. .

La suite sans intérêt.

(Siégeaient MM. E. Declerck, Président ff. : G. Beckers et A Giffroy, Conseillers ; L. de Waersegger, Ministère Public, Plaidaient Me de Braconier).

COUR D'APPEL DE LEOPOLDVILLE
(matière répressive)

7 avril 1955
M. P. c/ O.

DROIT DE PROCEDURE. PENALE — ALLOCATIONS FAMILIALES. — Présomption d'absence de louage de services. — DROITS DE LA DEFENSE. — Appréciation souveraine du juge du fond.

I. Il n'est pas interdit au Ministère Public de procéder à une enquête complémentaire, mais le tribunal, saisi de la cause avant cette enquête, ne peut y avoir égard si le prévenu n'est pas mis à même d'en prendre connaissance.

II. Une présomption juris et de jure établit qu'entre oncle et neveu il n'y a pas louage de services donnant lieu à allocations familiales.

III. Le prévenu, assigné comme employeur, ne peut être condamné comme associé d'un tiers s'il n'a pas eu connaissance de cette circonstance qui change la qualification de la prévention.

ARRET

. . .

Attendu que le prévenu, quoique régulièrement assigné, n'a pas comparu, ni personne en son nom ;

Attendu qu'à l'audience, le Ministère Public a versé au dossier des pièces relatives à un complément d'information auquel il avait fait procéder ;

Attendu que la Cour ne peut avoir égard à ces pièces ;

Qu'en effet, s'il est admis qu'aucune disposition légale n'interdit au Ministère Public de faire procéder à une enquête complémentaire, alors que la juridiction de jugement est saisie et même en instance d'appel, encore faut-il, pour que les droits de la défense soient respectés, que le prévenu ait été mis à même de prendre connaissance de ces devoirs et de les discuter à l'audience (Schuind t. II p. 277 n° 10 ; Braas, Proc. pén. t. II n° 708 p. 624 et les réf. ; R. P. D. B. v° Procédure pén. n°s 642, 643 ; Cass. 7-7-52, Pas. I. 714 ; Cass. 30-11-53, Pas. 1954. I. 253) ; que tel n'est pas le cas en l'espèce, puisque le prévenu n'a pas comparu et que rien ne pouvait lui faire croire qu'il serait fait état, en instance d'appel, d'éléments autres que ceux sur lesquels le premier juge avait basé sa décision ;

Attendu qu'à bon droit, le premier juge a constaté qu'il résulte de l'instruction préparatoire, et notamment d'un rapport d'enquête de l'inspecteur du Travail Bareel que le sieur O. est parent au troisième degré du prévenu ; que dès lors, aux termes de l'article premier des décrets coordonnés par l'Arrêté royal du 10 décembre 1951, tel que modifié par le décret du 7 avril 1953, existe une présomption irréfragable qu'il n'avait pas été conclu, entre le prévenu et son neveu de contrat de louage de services ;

Que le premier juge a fait une exacte application de la loi en disant que O. n'était pas tenu au paiement de cotisations en matière d'allocations familiales, du chef du sieur O. M. ; que tel que libellé à charge du prévenu le fait n'est pas infractionnel ;

Attendu qu'en instance d'appel, le Ministère Public requiert la condamnation du prévenu, en tant que co-associé de la firme M. et soutient que le non paiement de cotisations reproché au prévenu est infractionnel parce que le sieur O. M. n'habite pas chez le prévenu, son oncle et ne fait pas partie du ménage de ce dernier, condition expressément prévue par le dernier alinéa de l'article premier des décrets précités pour que s'impose la présomption légale admise par le premier juge ;

Attendu que la juridiction régulièrement saisie d'un fait infractionnel doit le situer dans toutes les circonstances qui peuvent l'aggraver ou l'atténuer et constater tous les éléments de nature à le préciser et à le caractériser (Cass. 19-2-12, Pas. 1. 123 ; V. aussi : Faustin Hélie, Traité Instr. Crim. t. III, paragraphe 4116 ; Garraud, Traité Instr. Crim. t. III p. 470) ;

Que toutefois la Cour ne pourrait sans sortir des limites de sa saisine ou sans violer les droits de la défense, statuer sur une circonstance étrangère à la prévention et de nature à modifier la situation juridique du prévenu ; qu'il faut, en effet que celui-ci sache exactement ce qui lui est reproché et que sa défense ait pu être complète (Braas. Proc. pén. t. II n° 604 et les réf. citées ; R. P. D. B. v° Proc. pén. n° 606 ; note sous Cass. 3 - 8 - 17, Pas. 1. 331 ; Cass. 13 - 11 - 44, Pas. 1945. I. 31 ; Cass. 24 - 10 - 49 Pas. 1950.I.94 et la note) ;

Attendu qu'il appartient au juge du fond d'apprécier souverainement si les droits

de la défense ont été respectés (Cass. 17 - 4 - 48, Pas. 1. 451) ;

Attendu qu'il est précisé, à la prévention, que c'est en qualité de commerçant que O. a omis de payer les cotisations du chef de son employé ;

Que manifestement le prévenu n'a pas été mis à même de s'expliquer sur un fait relatif à sa qualité d'associé de la société en nom collectif M. et concernant un employé de cette firme ;

Qu'au surplus la circonstance que le sieur O. M. aurait ou non habité chez un de ses parents au troisième degré, associé de la firme qui l'employait ne semble même pas avoir été relevée au cours de l'instruction préparatoire ; que sur ce point non plus, le prévenu n'a pu assurer sa défense ;

Attendu, en conséquence, que l'appel n'est pas fondé ;

Par ces motifs,
La Cour ;
Statuant par défaut ;

Vu les décrets coordonnés par l'Arrêté Royal du 10 décembre 1951, tels que modifié par le décret du 7 avril 1953 ; l'Arrêté Royal du 22 décembre 1934 coordonnant les dispositions législatives sur l'organisation judiciaire et la compétence ; le code de procédure pénale ;

Reçoit l'appel ; le déclare non fondé ;

Confirme, dans les limites de sa saisine, le jugement dont appel ;

Met à charge de la Colonie les frais de l'instance d'appel taxés à 727,50 frs.

(Siégeaient MM. E. Declerck, Président ff. ; G. Beckers et A. Giffroy, Conseillers ; L. de Waersegger, Ministère Public).

COUR D'APPEL D'ELISABETHVILLE

26 avril 1955.
Sté. S. c/ P. D.

DROIT CIVIL ET COMMERCIAL. — RESOLUTION, RESILIATION. — DOMMAGES-INTERETS. — MISE EN DEMEURE. — Demande de résolution du contrat et mise en demeure préalables à la demande de dommages-intérêts. — Contrat de durée déterminée avec clause de résiliation anticipée : Importance des dommages-intérêts en cas de résolution pour rupture abusive.

Lorsque le temps prévu pour l'exécution du contrat synallagmatique est écoulé, il n'est point requis de demander la résolution du contrat en même temps que, où préalablement à, la demande de dommages-intérêts pour le refus formel d'exécuter ce contrat.

Une mise en demeure préalable n'est non plus nécessaire.

Si le contrat de durée déterminée contenait une clause de résiliation anticipée, les dommages-intérêts ne se réduisent pas au bénéfice espéré durant le seul temps du préavis, condition de cette résiliation, mais il y a lieu de tenir compte de cette mauvaise chance dans l'évaluation des chances de bénéfice dont la résolution du contrat prive la partie exempte de faute.

ARRET

. . . . . .

Attendu que l'appelante poursuit la réformation du jugement rendu le 6 mars 1954, par lequel le Tribunal de première instance de Bukavu l'a condamnée à payer à l'intimé 64.800 frs de dommages-intérêts augmentés d'intérêts judiciaires à 8 % l'an depuis le 9 décembre 1953, pour rupture unilatérale, injustifiée, du contrat par lequel elle s'était engagée, le 2 janvier 1953, à confier à l'intimé des transports à effectuer à Bukavu, pour la période s'étendant du début de janvier à septembre 1953 ;

Attendu que l'appel de ce jugement est régulier en la forme et recevable ;

Attendu que le contrat excluait les transports de l'appelante destinés à ses propres véhicules, mais que ce contrat garantissait à l'intimé un minimum de trois voyages par jour, de chacun des deux camions de celui-ci, au prix de 175 frs pour le camion de quatre tonnes et de 225 frs pour le camion de cinq tonnes ;

Qu'il était stipulé que le contrat ne pourrait être résilié que moyennant préavis de trois mois au moins

Attendu, néanmoins, que, le 4 mai 1953, le représentant de l'appelante à Bukavu, faisait savoir à l'intimé, que sa direction générale ayant mis un véhicule supplémentaire à sa disposition, il n'aurait plus l'emploi des camions à partir du lendemain ;

Attendu qu'il s'agit là d'un manquement flagrant aux obligations assumées, constituant une rupture unilatérale formelle du contrat ;

Attendu que l'appelante soutient que la demande de dommages-intérêts, formulée par l'intimé, devrait être rejetée parce que cette demande ne porterait pas sur la résolution du contrat, en même temps que sur ces dommages-intérêts, et parce que l'intimé aurait omis de la mettre en demeure d'exécuter le contrat ;

Attendu, comme dit ci-dessus, que le contrat devait être exécuté entre le 1er janvier et le 30 septembre 1953, par des prestations échelonnées ainsi que l'indique, du reste, la garantie d'un minimum de trois voyages par camion et par jour ;

Attendu qu'au 9 décembre 1953, l'exécution de ce contrat était devenue définitivement impossible, même pour partie, par la volonté de l'appelante persistante durant tout le temps d'exécution prévu, de ne pas exécuter le contrat, parce qu'il ne lui était plus nécessaire ;

Attendu que, dans ces conditions, une assignation en résolution du contrat, comme condition de la demande de dommages-intérêts compensatoires du préjudice résultant de l'exécution de ce contrat, n'eût été qu'une formalité dépourvue de toute signification, le temps durant lequel l'appelante pouvait exécuter ses obligations étant expiré, comme le délai durant lequel l'intimé restait, en principe tenu des siennes propres ;

Que celui-ci n'avait donc pas à se faire relever de ses obligations, lesquelles avaient cessé d'exister ;

Qu'il ne poursuivait, évidemment, pas l'exécution du contrat en même temps qu'il postulait des dommages-intérêts pour son défaut d'exécution ;

Qu'il n'est même point besoin de rechercher, en l'espèce, si la demande de dommages-intérêts n'impliquait pas la demande de résolution du contrat, définitivement non exécuté ;

Attendu, de même, qu'une mise en demeure préalable à la demande de dommages-intérêts, n'était plus nécessaire, l'appelante ayant laissé passer les délais dans lesquels elle eût pu valablement offrir l'exécution de ses obligations successives (art. 44 C. civ. L. III) ;

Attendu que son refus d'exécution paraît bien, au surplus, avoir été définitif dès le 5 mai 1953, motivé qu'il était par la cessation du besoin qui l'avait amenée à contracter ; que l'intimé soutient, du reste, qu'elle y a persévéré malgré les nombreuses démarches qu'il aurait faites pour amener l'appelante à une meilleure compréhension de ses devoirs ;

Qu'en vain, même si ces démarches rappelées en la lettre du 2 octobre 1953, n'étaient pas établies, celle-ci allègue que l'intimé aurait renoncé à se prévaloir du contrat ; que les rénonciations ne se présument pas et l'absence de protestations écrites, autres que cette lettre recommandée, à elle envoyée dès l'expiration des délais d'exécution du contrat, ne suffirait pas à établir pareille rénonciation ;

Attendu que la demande de dommages-intérêts, recevable et fondée dans son principe, vise la perte du profit espéré du contrat, l'intimé paraissant avoir renoncé expressément en première instance à réclamer des dommages-intérêts pour le « damnum emergens », encore qu'il en indique quelques éléments ;

Attendu qu'il importe peu que les camions de l'intimé n'aient pas été immobilisés complètement par suite de la carence de l'appelante, durant l'époque déterminée au contrat, s'il n'est pas démontré, contrairement à ce qu'il semble bien d'ailleurs, que l'exécution des transports mini-

ma garantis au contrat, base adoptée par l'intimé pour le calcul des dommages-intérêts, aurait empêché tout autre usage profitable des camions de l'intimé, alors surtout que la possibilité pour l'intimé d'augmenter le nombre des camions utilisés dans son entreprise de transport, n'est pas exclue ;

Attendu, toutefois, qu'à bon droit, l'appelante fait observer que l'intimé a omis de tenir compte, dans ses calculs, de tous les éléments venant en déduction du bénéfice brut des transports, pour en déterminer le profit net espéré, représentant le « lucrum cessans » élément de préjudice dont il fait état ;

Attendu que la Cour ne possède pas les connaissances nécessaires pour déterminer ce préjudice ; qu'il y a lieu de recourir à l'expertise ;

Attendu que si le contrat, fautivement rompu par l'appelante, prévoyait sa résiliation anticipée moyennant préavis de trois mois, et s'il faut tenir compte de la mauvaise chance qui en résultait pour l'intimé, il est cependant excessif de limiter, comme l'a fait le premier juge, les dommages-intérêts au gain perdu pendant trois mois seulement ;

Que résiliation et résolution sont des notions juridiques différentes, et l'appelante ne peut plus opposer à l'intimé les clauses du contrat résolu par sa faute (Comp. Léo 29-7-30 J. Col. 1932-1933 p 153 et réferences en note) ;

Par ces motifs :

La Cour,

Statuant contradictoirement et rejetant toutes conclusions autres ou contraires,

Reçoit, en la forme, les appels, tant principal qu'incident,

Dit la demande originaire recevable, et fondée dans son principe,

Avant faire droit ;

Commet le Tribunal de première instance de Bukavu, pour procéder à la désignation d'un expert, en cette localité, avec mission de :

Serment préalablement prêté devant lui, à moins d'en avoir été dispensé de l'accord des parties,

Celles-ci entendues, à tout le moins dument appelées,

Déterminer le profit net que l'intimé eût pu espérer retirer, chaque mois, du contrat abusivement rompu par l'appelante,

A cette fin, se faire produire le dit contrat, et tous éléments utiles de la comptabilité de l'intimé, s'entourer de tous renseignements, tenir compte de ce qui est dit aux motifs du présent arrêt relativement aux limites de l'entreprise de transport de l'intimé, notamment, répondre aux faits directoires des parties ;

Consigner le tout en un rapport à transmettre au greffe de la Cour dans le plus bref délai compatible avec les exigences de la mission,

Renvoie la cause au rôle général ;

Réserve les dépens.

(Siégeaient MM. P. Hamoir, Président ; J. de Merten et F. Richir, Conseillers ; H. Hucq., Ministère Public. Plaidaient Mes Laroche et de la Serna).

COUR D'APPEL D'ELISABETHVILLE

26 avril 1955.
de M. c/B. et L.

DROIT CIVIL ET DE PROCEDURE CIVILE — APPEL (mat. civ.). — BAIL. — Recevabilité de l'appel incident. — Résolution du bail : effets.

L'appel incident ayant pour objet la réclamation du paiement d'une somme inférieure au taux du dernier ressort, n'est pas recevable.

La résolution d'un contrat synallagmatique prononcée par le juge, a un effet rétroactif antérieur à la demande. Au cas de résolution d'un bail, dont les obligations sont successives, il y a lieu de la faire rétroagir au jour de la rupture, en fait, du contrat, ou du jour où le bailleur a eu connaissance de cette rupture, et d'accorder à

dater de ce moment, non pas des loyers, mais une indemnité de relocation.

ARRET

Attendu que l'appelant a loué au premier intimé, par l'intermédiaire du second intimé, lequel l'avait occupé précédemment, une maison d'habitation sise à Kisenyi, pour la durée d'une année, prenant cours le 1er octobre 1952 ;

Que le premier intimé a abandonné l'immeuble le 1er février 1953, et n'a payé le loyer convenu que jusqu'à cette date ;

Que des dégâts ont été constatés dans l'immeuble, le 28 avril 1953 ;

Attendu que l'appelant a fait citer, par exploit du 2 juillet 1953, devant le Tribunal de première instance de Bukavu :

1°) le premier intimé : pour entendre dire le contrat résolu à ses torts, pour s'entendre condamner au paiement des loyers arriérés ou d'une indemnité d'occupation jusqu'à libération des lieux, et pour s'entendre condamner à des dommages-intérêts, évalués à 100.000 frs, pour dommage causé aux lieux loués ;

2°) le second intimé : pour s'entendre condamner, solidairement avec le premier intimé, au paiement des mêmes sommes, en outre, pour s'entendre condamner au remboursement d'une commission de 625 frs indument retenue, et au paiement de 6.000 frs de dommages-intérêts pour manquement à des obligations du bail en vertu duquel il avait occupé précédemment l'immeuble ;

Attendu que le jugement dont appel, fait droit à ces deux dernières demandes et rejette toutes les autres ;

Attendu que l'appel de ce jugement est régulier en la forme et recevable, en tant qu'il porte préjudice à l'appelant ;

Que l'appel incident n'est pas recevable, « defectu summæ, » en tant que le second intimé critique la condamnation au paiement des dits 6.000 frs de dommages-intérêts (R. P. D. B. V° Appel en mat. civ et com, n° 397 — Bruxelles 26-6-1914 — Pas. II, 254) ;

1) Résolution du bail :

Attendu que le premier intimé ne dénie pas avoir loué l'immeuble pour la durée d'une année, ou aux conditions auxquelles l'appelant avait donné mandat au second intimé de le lui louer, et dont il reconnait même, expressément, celle de repeindre l'habitation, obligation qui impliquait un bail d'une certaine durée ;

Attendu qu'il n'établit pas que le second intimé, aurait admis, en sa qualité de mandataire de l'appelant, la résiliation anticipée du bail qu'il allègue, et que ce mandataire n'eût, d'ailleurs, pu consentir sans en référer à son mandat ;

Attendu qu'il faut donc considérer qu'il a rompu le contrat unilatéralement, sans droit, d'où le manquement à toutes les obligations du bail qui en résultaient encore, et notamment à son obligation de paiement des loyers, manquement que l'appelant invoque, spécialement, comme cause de résolution ;

Attendu que la résolution du contrat doit être prononcée aux torts du premier intimé ;

Mais attendu que cette résolution doit rétroagir, non pas seulement au jour de la demande, mais à une date antérieure ;

Que la Cour ne peut admettre que le bail dont la résolution est postulée a continué de recevoir exécution, alors que, dès le 1er février 1953, le premier intimé avait, évacué les lieux, que le mandataire de l'appelant le savait, et que lui-même n'a pas tardé à l'apprendre ;

Que l'appelant a seulement droit à des dommages-intérêts à raison de la rupture du contrat, et il peut être admis que les sommes, réclamées en exécution du contrat jusqu'à la date de la résolution, soient considérées comme étant demandées, elles-aussi, en compensation du dommage éprouvé par suite de l'inexécution de ce contrat, faute par les intimés de se prévaloir de l'erreur de l'appelant dans la

présentation de sa demande, fondée, dans la réalité des choses, sur cette cause ; que le préjudice résultant de la perte de loyers n'est cependant pas de l'importance de tous les loyers restant à échoir jusqu'au terme du bail, et la demande d'une indemnité d'occupation de l'immeuble jusqu'à son évacuation à une date postérieure à l'introduction de l'action est évidemment mal fondée, alors que l'appelant sait parfaitement que le premier intimé avait évacué l'immeuble bien avant cette date ;

Attendu qu'il n'apparaît pas que l'appelant n'eût pu relouer l'immeuble à des conditions équivalentes ;

Que, s'inspirant de l'article 414 du Code civil L. III, la Cour estime à 15.000 frs le montant de l'indemnité revenant à l'appelant à raison de la rupture du contrat par le premier intimé ;

Attendu que l'appelant n'établit pas que cette rupture serait imputable au second intimé, encore moins les bases de la solidarité dans la condamnation aux dommages-intérêts, à laquelle il prétend ;

Que la condamnation doit être prononcée à charge du premier intimé seul, à l'exclusion du second ;

II) Dommages-intérêts pour dégats causés à l'immeuble :

Attendu qu'il n'est pas contesté, qu'au 23 avril 1953, la propriété de l'appelant se trouvait dans l'état relevé au constat d'huissier de cette date, postérieure de près de deux mois à l'abandon de l'immeuble par le premier intimé, mois au cours desquels l'appelant, qui avait retiré au second intimé ses pouvoirs, n'avait pris aucune mesure pour assurer la conservation de son immeuble ;

Mais qu'il n'est pas établi que cet état serait imputable au premier intimé, qui aurait occupé l'immeuble durant quatre mois seulement, et qui prétend avoir effectué les travaux de rafraîchissement des peintures que le bail mettait à sa charge ;

Qu'il apparaît, au contraire, des éléments produits, que cet état était, partiellement en tout cas, antérieur à l'occupation du premier intimé, sans qu'il y ait, lieu de rechercher, en la présente cause, si l'appelant lui-même doit supporter le coût de la remise en état, ou si cette remise en état incombe au second intimé qui a occupé l'immeuble pendant un temps relativement long avant cette location ;

Que la responsabilité du second intimé est mise en cause pour prétendues fautes de gestion, cause des dégâts commis par le premier intimé, et que ni cet effet, ni cette cause, ne sont établis ;

Qu'il n'est, cependant, pas sans intérêt de relever que des dommages-intérêts sont réclamés au premier intimé, notamment, pour défaut d'entretien du jardin, alors que l'appelant a obtenu condamnation du second intimé à 6.000 frs de dommages et intérêts pour n'avoir pas tracé et planté ce jardin, qui, par suite de cette carence, n'était pas créé au moment de l'entrée en jouissance du premier intimé ;

Attendu que, dans ces conditions, et à défaut de précision des dégâts qui auraient été causés par le premier intimé, il n'y a pas lieu d'ordonner l'expertise postulée ;

Par ces motifs :

La Cour,

Statuant contradictoirement, à l'égard de toutes les parties en cause, et rejetant toutes conclusions autres ou contraires,

Reçoit l'appel principal en la forme,

Dit l'appel incident non recevable,

Emendant :

Condamne le premier intimé à payer à l'appelant, à raison de l'inexécution du contrat de bail, la somme de 15.000 frs avec des intérêts judiciaires à 6 % l'an depuis le 2 juillet 1953,

Confirme pour le surplus, le jugement entrepris, sauf quant aux frais,

Met les frais des deux instances pour un tiers à charge de chacun des intimés.

(Siégeaient MM. P. Hamoir, Président ; J. de Merten et F. Richir, Conseillers ; H. Hucq, Ministère Public. Plaidaient Mes de Castelberg, Laroche et Lozet).

COUR D'APPEL D'ELISABETHVILLE
3 mai 1955
Requête K.

DROIT CIVIL. — IMMATRICULATION DES INDIGENES. — RECEVABILITE DE L'ACTION. — Conditions de fond.

Le défaut de production de pièces relatives au changement dans la composition de la famille du requérant, intervenu au cours de la procédure, ne rend pas l'action irrecevable. Il appartient au Tribunal d'ordonner cette production avant de faire droit à la requête.

L'immatriculation n'est pas une faveur accordée en récompense des mérites du requérant.

Il doit justifier par sa formation et sa manière de vivre que le régime de la loi écrite est approprié à son état de civilisation. (1)

ARRET

Vu le jugement rendu le 23 février 1955, par le Tribunal de première instance d'Elisabethville déboutant le sieur K. Paul de la demande d'immatriculation suivant disposition du décret du 17 mai 1952, introduite par requête du 2 octobre 1952 ;

Vu les pièces produites à l'appui de cette requête ;

Vu la procédure suivie ;

Attendu que l'appel a été interjeté par lettre reçue au greffe de la Cour le 7 mars 1955 ;

Que cet appel est recevable ;

Attendu que le Ministère Public conclut à l'irrecevabilité de la demande, pour le motif que le requérant aurait un huitième enfant et qu'il ne serait pas produit d'acte de notoriété, remplaçant l'acte de naissance de cet enfant ;

Attendu que le requérant aurait déclaré, en audience du Tribunal de première instance, qu'il lui serait né, à Jadotville, le 24 août 1953, un huitième enfant qui aurait reçu le nom de Benoît ;

Que, cependant, il avait déclaré, le 5 octobre 1954 notamment, qu'il n'était plus survenu de naissance chez lui depuis le 23 mai 1951 (Pièce 56, voir aussi pièce 53) ;

Que l'incertitude résultant de ces déclarations contradictoires n'a pas été dissipée ;

Mais attendu que, si l'on tient pour exacte la déclaration portée à la feuille d'audience du 23 février 1955, il en résulte que l'enfant Benoît serait né après le dépôt de la requête du 2 octobre 1952, puisqu'il serait né le 24 août 1953 ;

Que le décret du 17 mai 1952, ou plus précisément l'article 38 : 2 nouveau du code civil L. I, ne rend point l'action non recevable pour défaut de production de pièces indiquant une modification survenue au cours de la procédure dans la composition de la famille du requérant, et le Tribunal dont l'attention avait été attirée sur le fait, comme l'avait été précédemment celle des enquêteurs, aurait pu faire régulariser la procédure comme la Cour pourrait encore l'ordonner, s'il y avait intérêt à le faire (Comp Elis. 30-7-1953 — R. J. C. B. 1953, p. 283) ;

Attendu que le moyen n'est pas fondé ;

Au fond :

Attendu que la Cour n'estime, cependant, pas devoir prescrire quoi que ce soit à ce sujet, ainsi que l'a d'ailleurs estimé le Tribunal de première instance ;

Qu'elle aussi, estime, en effet, la demande non fondée parce que le requérant n'a pas : « justifié par sa formation et sa manière de vivre, d'un état de civilisation impliquant l'aptitude à jouir des droits et à remplir les devoirs prévus par la législation écrite ; »

Attendu, ainsi que le relève le jugement dont appel, que sa formation intellectuelle a certes été des plus sommaires, ce qui est encore secondaire, mais quant à sa manière de vivre, considérée du point de vue qui importe en la matière, il faut relever

que le requérant avait, antérieurement, contracté un mariage, à la fois, civil et religieux ; qu'aujourd'hui, néanmoins, il se prétend régulièrement marié coutumièrement, non sans avoir d'ailleurs, durant plusieurs des années précédant le divorce qui a rompu ce mariage civil, vécu irrégulièrement avec la mère de ses sept ou huit enfants, dont plusieurs sont nés à cette époque, et seraient donc adultérins suivant la loi écrite ;

Attendu qu'il apparaît ainsi que le régime de la loi écrite n'est pas le régime approprié à son état de civilisation, contrairement à ce qu'il s'agissait pour lui d'établir ;

Attendu que l'immatriculation n'est point une faveur devant récompenser le mérite du requérant, par ailleurs, et compte tenu, de l'état de civilisation, bien réel, et reconnu, notamment, par l'octroi de la carte du mérite civique, mérite que partage sa famille ;

Attendu qu'il y a lieu de confirmer le jugement dont appel ;

Par ces motifs :

La Cour,

Statuant sur requête,

Oui, en audience publique du 26 avril 1955, Monsieur Hucq, Substitut du Procureur Général ff., concluant, en ordre principal, à l'irrecevabilité de l'action, en ordre subsidiaire au non fondement de la demande,

Reçoit l'appel en la forme,

Dit la demande recevable, mais non fondée,

Confirme le jugement entrepris,

Met les frais d'appel à charge de l'appelant.

(Siégeaient MM. P. Hamoir, Président ; J. de Merten et F. Richir, Conseillers ; H. Hucq, Ministère Public, Plaidait Me Jamoulle).

(1) NOTE D'OBSERVATIONS

A la séance du Conseil Colonial du 25 février 1955, des Membres ont critiqué la manière dont était interprêté le décret sur l'immatriculation. On trouve, à la page N° 382 du compte rendu des séances cette intervention du vice-président du Conseil Colonial :

« M. Louwers. — L'exposé du R. P. Van » Wing montre qu'on s'est mépris sur la » signification réelle de l'immatriculation. » Certains y ont vu un avantage social, *une* » *récompense*. Pour ma part, j'ai toujours » considéré l'immatriculation comme une » mesure *s'imposant* à des indigènes qui » ont acquis dans la société une situation » sociale et économique les détachant totalement des milieux coutumiers, et *pour* » *lesquels il faut un nouveau statut juridique*. C'est donc, selon moi, une conception fausse de considérer l'immatriculation comme une récompense accordée » aux plus méritants. Il serait à mon avis » opportun de réformer l'opinion de ceux » qui sont chargés de l'application du décret.

.....

« M. Sohier. — La déclaration faite par » M. le Vice-Président est certes autorisée, » mais je ne pourrais cependant m'y rallier. M. Louwers estime que le régime » nouveau de l'immatriculation est une » nécessité pour tous ceux qui sont détachés du régime coutumier. D'après le » texte et les avis du Conseil, lorsqu'il a » été approuvé, cela ne suffit pas, il faut » de plus que l'indigène se soit réellement » *occidentalisé*.

« M. Louwers. — Mon interprétation » n'est pas aussi large. Il y a des indigènes » qui ont acquis une telle situation, je vise » par exemple les gros négociants et les » entrepreneurs importants, que *le droit* » *coutumier ne peut plus régir leur actes*, » *leurs activités et autres manifestations de* » *leur vie sociale. Il leur faut un autre* » *régime*.

« M. Sohier. — ... ».

L'opinion exprimée par M. Louwers a été défendue de manière constante par la Cour d'Appel d'Elisabethville. Elle l'a été dès les deux premiers arrêts qu'elle a rendu en la matière, et c'est à tort qu'un des rédacteurs du Journal des Tribunaux d'Outremer a écrit qu'elle l'avait abandonnée.

Dans les deux arrêts rendus le 30 juillet 1953 (R. J. C. B. 1953 pp. 283 ss.), qui lui ont valu les attaques de ce Journal, la Cour s'était exprimée comme suit :

Première espèce...

« Attendu qu'il apparaît du dossier que » le requérant, né le 3 juin 1915, à Elisa- » bethville où il a toujours vécu, n'a gardé » aucune attache avec le milieu coutumier » d'origine, de ses parents ;

» Qu'il n'en connaîtrait même pas la » langue ;

» Attendu que le refus de confirmation » de l'immatriculation irait, en l'espèce, à » l'encontre du but du législateur, qui est » de *donner un statut nouveau aux indigè- » nes qui ne trouvent plus dans le statut » coutumier le régime juridique qui con- » vient aux circonstances dans lesquelles ils » sont appelés à vivre ;* »...

Deuxième espèce...

« Attendu que beaucoup, parmi ceux qui » se sont occupés des mesures prises par » le législateur en matière d'immatricula- » tion, paraissent ne pas s'être rendu » compte qu'*il s'agissait, essentiellement, » de donner aux indigènes un statut juri- » dique approprié aux circonstances nou- » velles dans lesquelles ils sont appelés à » vivre*, lorsque le statut coutumier, adap- » té à d'autres circonstances, ne leur » convient plus ;

» Que l'on a mis, de telle sorte, en avant » un prétendu côté « *récompense* » de » cette mesure, que, tout naturellement, » c'est sous ce jour qu'elle doit apparaître » aux bénéficiaires éventuels ;

» Que l'on ne peut faire grief à l'ap- » pelant d'avoir réclamé l'immatriculation, » mû surtout par cet aspect de la question, » ou pour obtenir certains avantages, » qu'au moment du dépôt de sa requête, » il pouvait, d'ailleurs, croire ne pouvoir » obtenir autrement, tel le droit de devenir » propriétaire foncier au sens du droit » écrit ; que, de fait, il ne peut encore » autrement obtenir immédiatement la » propriété de certains biens immobiliers » qui l'intéressent particulièrement, tels » les parcelles situées au Centre-Extra- » Coutumier sur lesquelles il a érigé deux » immeubles, alors qu'un droit, précaire » seulement, d'occupation de ces terrains, » lui a été reconnu ; »...

Si l'opinion de M. Louwers est exacte, la Cour d'Elisabethville a, par avance, répondu au vœu qu'il exprime de voir « réformer l'opinion de ceux qui sont chargés de l'application du décret, » et qui « y ont vu un avantage social, une récompense. »

Quoique il en soit, que deux membres éminents du conseil Colonial, qui, l'un et l'autre, ont pris une grande part à la création du décret du 17 mai 1952, puissent différer d'opinion sur le but ou sur l'objet mêmes de ce décret, tout au moins sur le critère proposé pour la reconnaissance du droit réclamé, témoigne de la nécessité pour le législateur de revoir son œuvre.

Il a été reconnu, après bien des erre- ments au cours des travaux préparatoires du décret que le régime légal et le régime coutumier pouvaient être suivis par des indigènes d'égal *mérite*.

Le cas, sur lequel se prononce l'arrêt annoté, illustrait fort bien l'erreur qu'il y aurait eu à s'attacher au mérite du requé- rant dans l'ordre social économique,... et non pas à rechercher le comportement de celui-ci au point de vue juridique, au point de vue de ses conceptions juridiques, au point de vue des nécessités juridiques de sa situation dans la société, pour déter- miner si c'est la coutume ou la loi écrite qui lui assurerait le mieux protection juridique que la société lui doit.

Il faudrait préciser ce que le légis- lateur a réellement voulu, quel rôle il a entendu faire jouer aux Cours et Tribu- naux.

L'article 34 : 2° L. I. C Civ. peut bien difficilement être considéré comme exi- geant que l'impetrant soit « occidentalisé » au sens que l'on veut lui faire dire et sur lequel on ne s'entend du reste pas.

Si l'immatriculation est une *récompense* à décerner, si elle est un moyen d'attacher certains individus ou certaines classes de la population indigène, comme était, par

exemple, à Rome, l'octroi du jus civitatis ou du jus italiae, on conçoit mal l'intervention du pouvoir judicaire en un domaine qui serait alors purement politique.

X.

COUR D'APPEL D'ELISABETHVILLE
3 mai 1955
K. P. c/ Colonie

DROIT PUBLIC ET ADMINISTRATIF. — IMPOT. — Impôt sur les revenus ; Décret de 1937. — Réclamation : Défaut de motivation. — Taxation d'office : preuve incombant au contribuable. — Majorations d'impôt : Condition : dissimulation de revenus. — Taxe supplémentaire progressive provisoire.

Le décret de 1937 ne mettait pas à charge du contribuable la preuve du chiffre exact de ses revenus, même après taxation d'office régulière. (1)

Il n'exigeait pas que la réclamation soit motivée. (2)

La modification de la taxation entraîne par elle-même la réadaptation du taux des majorations d'impôt, et la Cour d'appel est compétente pour décider de l'illégalité des majorations appliquées.

La dissimulation *de quelque portion des revenus est une condition mise par la loi à l'application des majorations prévues par l'article 30 du décret de 1937.*

Il est au moins douteux que ces majorations puissent s'appliquer à la taxe supplémentaire progressive provisoire.

ARRET

Revu l'arrêt de la Cour du 18 novembre 1952 ;

Vu le rapport, du 12 avril 1954, de l'expert d'Haenens, et le complément de ce rapport du 25 novembre 1954 ;

Attendu qu'il résulte de l'expertise : que les bénéfices réalisés par le requérant, durant l'année 1945, se peuvent évaluer à 49.139 frs, et la partie taxable de ce bénéfice à 24.139 frs, donnant lieu à perception : de 1.328 frs à titre d'impôt sur le revenu, et de 241 frs, à titre de taxe supplémentaire progressive provisoire, au lieu d'un revenu, « présumé » par l'Administration, de 300.000 frs net, et d'un impôt de 38.640 + 8880 = 47.520 frs, porté au double par une application, prétendument légale, des articles 30 du décret du 12 août 1937, et 5 de l'ordonnance législative du 7 août 1944 ;

I. — Quant à l'impôt proprement-dit :

Attendu que l'inexactitude de la taxation d'office, en vertu de l'article 28 du décret de 1937, mais sur des éléments insuffisants, se trouve confirmée, et le requérant en a fait la preuve à suffisance ; que la Cour a dit déjà, en son arrêt du 18 novembre 1952, que le décret de 1937 ne mettait pas à charge du contribuable la preuve du chiffre exact de ses revenus, même après taxation d'office régulière, et c'est par conséquent, en vain que l'Administration invoquerait une jurisprudence métropolitaine basée sur des dispositions légales étrangères à ce décret ;

Attendu que le même arrêt a rencontré déjà le moyen, sur lequel elle prétendrait revenir, tiré du défaut de motivation de la réclamation auprès du Gouverneur Général, et qu'il a rappelé que le décret de 1937 n'exigeait pas que la réclamation soit motivée ;

Attendu, quant aux moyens nouveaux des conclusions de l'Administration ; que l'expert a répondu adéquatement à l'allégation du fait que le requérant aurait exploité six magasins, au lieu de quatre, durant l'année 1945 ;

Qu'il n'est pas sans intérêt de relever que l'Administration s'était basée, pour

---

(1 et 2) L'arrêt de la Cour d'appel d'Elisabethville du 18 novembre 1952 auquel l'arrêt annoté renvoie, est publié dans cette revue : année 1954, p. 121.

arriver aux « présomptions » d'un chiffre d'affaires manifestement sans rapport avec la réalité, et avec la situation proche de la faillite dans laquelle l'intimé s'est trouvé en 1945 — exagération dont elle avait, d'ailleurs, conscience, tantôt sur un bénéfice brut de 25 %, tantôt un bénéfice net de 20 % du chiffre d'affaires ; que ses critiques du pourcentage de 20 % admis par l'expert ne sont pas justifiées ;

II. — Quant aux majorations d'impôt :

Attendu que la modification de la taxation entraîne, par elle-même la réadaptation du taux des majorations d'impôt, lesquelles ne peuvent dépasser le montant, proportionnel aux revenus dissimulés, indiqué en l'article 30 du décret de 1937, et la Cour est compétente pour décider de l'illégalité des majorations appliquées (Cass. 22-2-1955 rejetant le pourvoi contre l'arrêt de cette Cour du 9-9-52) ;

Attendu, comme la Cour l'a relevé tout récemment encore, qu'il est au moins douteux qu'en rendant applicable, à la taxe supplémentaire provisoire progressive : « les prescriptions relatives à » l'assiette, à la perception, au recouvre- » ment et aux réclamations et recours en » matière d'impôt sur les revenus, » l'ordonnance législative du 7 août 1944, ait rendu l'article 30, al. 1er du décret de 1937, relatif aux majorations d'impôt, applicable à cette taxe ;

Attendu, quoique il en soit, qu'en conclusion de son rapport, l'expert, Directeur Honoraire des Finances, estime que le requérant « était de bonne foi lorsqu'il « introduisit une déclaration déficitaire » ayant « perdu de vue que ses dépenses » personnelles (de ménage) constituent » des bénéfices fiscaux » et estime que » la taxation d'office sur un bénéfice de » 300.000 frs ne repose que sur le fait que » le Vérificateur des Impôts a voulu trop » bien sauvegarder les intérêts du Tré- » sor » ;

Attendu qu'il reste douteux, dans ces conditions, eu égard à la situation voisine de la faillite dans laquelle le requérant s'est trouvé, au défaut de tenue d'une comptabilité régulière, et à l'état de ses connaissances, qu'il ait entendu « dissimuler » quelque portion de ses revenus ;

Que c'est là, cependant, une condition mise par la loi à l'application des majorations prévues par l'article 30 du décret de 1937 (V. arrêt Cass. 22-2-1955 déjà cité) et que la preuve en incombe à l'Administration ;

Par ces motifs ;

La Cour,

Statuant contradictoirement et rejetant toutes conclusions autres ou contraires,

Ouï, en audience publique du 26 avril 1955 Monsieur Hucq, Substitut du Procureur Général, ff. en son avis conforme,

Met à néant la décision entreprise,

Dit que la taxation ne peut se faire que sur un montant de bénéfices de 49.139 frs, déduction (25.000 frs) restant à opérer, tant pour la perceptton de l'impôt sur le revenu de l'année 1945, que de la taxe supplémentaire progressive provisoire, et ce à l'exclusion de toute majoration,

Met les frais y compris les frais d'expertise pour cinq sixièmes à charge de la Colonie et pour un sixième à charge du requérant.

(Siégeaient MM. P. Hamoir, Président ; J. de Merten et F. Richir, Conseillers ; Hucq H., Ministère Public. Plaidaïent Mes Clerckx et Lens).

COUR D'APPEL D'ELISABETHVILLE
17 mai 1955
M. P. c/ M. et c/ D. S.

DROIT PENAL ET DE PROCEDURE PENALE. — COMPETENCE (Mat. pén.) CHASSE. — Compétence respective des juridictions militaires des bases métropolitaines au Congo et des juridictions congolaises : Participation criminelle et connexité. — Condition de l'infraction de chasse et de la confiscation spéciale prévue en cette matière.

Poursuites simultanées pour infractions de chasse contre un militaire non indigène appartenant à une base métropolitaine et un civil. Compétence des juridictions congolaises ordinaires en cas de participation en qualité de co-auteurs, et en cas d'indivisibilité d'infractions, avec l'infraction commise en participation. (1)

Chasse sans permis ou au moyen de lumières éblouissantes : infraction réalisée indépendamment de tir effectif ou d'abattage de gibier — Confiscation des armes et des munitions « dont le délinquant s'est servi » : portée des termes.

ARRET

Attendu que les prévenus ont comparu ;

Attendu que l'appel interjeté par le Ministère Public est régulier en la forme et recevable ;

Quant à la compétence :

Attendu que M. est militaire, non indigène, appartenant à la Base métropolitaine de Kamina ;

Que De S. est civil ;

Attendu que chacun des deux prévenus est poursuivi pour infractions de chasse sans permis, de chasse au moyen de lumières éblouissantes sans permission du Gouverneur Général, et d'abattage d'animal dont la chasse est interdite ;

Qu'en outre, De S. est prévenu de participation, en qualité de co-auteur, à la troisième de ces infractions commise par M. ;

***

Attendu qu'il a été soutenu à tort, en ce qui concerne cette dernière infraction, que l'article 8 de la loi du 29 juillet 1953 rendrait les juridictions militaires métropolitaines compétentes ;

Que l'alinéa 3 de cet article 8 déclare les juridictions du Congo Belge ou du Ruanda-Urundi compétentes, dans tous les cas de participation en qualité de co-auteurs de personnes autres que celles visées aux deux premiers alinéas de cet article ;

Que De S. n'appartient à aucune des catégories visées à ces deux premiers alinéas, par renvoi aux trois premiers articles de la loi ;

Attendu que l'alinéa 3 de l'article 8 n'est, d'ailleurs que le rappel du principe de compétence de la juridiction ordinaire, admis en droit interne, au cas de participation à une infraction de militaires et de civils (art. 26 loi métrop. du 15 juin 1899 — art. 81 A. R. 22-12-1934, coord. les décrets d'organ. judic. et de comp.) ;

***

Attendu qu'il est soutenu, et le premier juge a admis, que la juridiction métropolitaine militaire de la base de Kamina serait compétente, à l'exclusion des tribunaux ordinaires du Congo, pour juger les autres infractions commises par M., pour le motif que ces infractions seraient, seulement connexes, avec l'infraction commise par lui en participation avec De S., ou avec les infractions similaires commises par De S., et cela pour le motif que l'article 8 de la loi du 29 juillet 1953 ne porterait de dérogation à l'article 6 de cette loi, qui donne compétence aux juridictions militaires métropolitaines pour juger les infractions commises par les personnes visées à l'article 1er, qu'au seul cas de participation criminelle, ou à l'exclusion de tous autres cas de connexité ;

Attendu que la Cour ne peut suivre le premier juge dans l'application de ce raisonnement au cas d'espèce ;

Attendu qu'il n'y a pas simple connexité entre les infractions commises par M. et par De S., (P. B. V° connexité en matière criminelle n° 31 — V° Chasse n° 1435 bis), mais indivisibilité entre les infractions commises par M., dont l'une, celle commise en participation avec De S. est de la compétence de la juridiction ordinaire, en

vertu de la disposition expresse de l'article 8 al. 3 de la Loi de 1953 ;

Qu'en effet, les infractions de chasse sans permis, de chasse au moyen de lumières éblouissantes, et d'abattage de gibier dont la chasse est interdite, commises par M., résultent d'un même fait matériel, ou procèdent, tout au moins, d'une entreprise infractionnelle unique, ce qui exclut l'application de plusieurs peines, suivant la loi pénale congolaise dont la loi de 1953 reconnait l'application au cas en examen ;

Attendu que de l'indivisibilité de la peine, résulte l'indivisibilité de l'action ;

Au fond :

Attendu que toutes et chacune des préventions sont établies, et reconnues en degré d'appel ;

Attendu qu'il faut relever, cependant, en réponse aux moyens présentés antérieurement par la défense, que l'infraction de chasse sans permis, ou à l'aide de lumières éblouissantes, ne requiert pas que des coups de feu aient été effectivement tirés, ou tirés après la chute du jour, encore moins qu'ils aient été tirés sur un gibier autre que l'oiseau sur lequel, suivant dires des prévenus, ces coups de feu auraient été tirés ;

Attendu, spécialement au point de vue de l'applicatton de la mesure de confiscation des armes et munitions, qu'il n'est pas nécessaire que les prévenus se soient servis de ces armes et munitions pour abattre effectivement du gibier ;

Qu'il suffit qu'ils aient recherché du gibier pour le tuer et se soient servis des armes et munitions dans cette recherche, qui est, en elle-même, un fait de chasse ;

Que les munitions dont la confiscation est prescrite au même titre que celle des armes « dont les délinquants se sont servis » pour chasser, ne sont évidemment pas celles qu'ils ont effectivement brûlées (Elis. 20-6-1950, R. J. C. B. 1950, p. 175) ;

Attendu que c'est cependant à tort que le premier juge a prononcé la confiscation, non seulement des munitions dont les prévenus s'étaient munis pour chasser, mais de toutes celles qu'ils pouvaient posséder qui étaient seulement destinées aux armes dont les prévenus s'étaient munis pour chasser ;

Attendu quant aux autres peines : que c'est à tort que le premier juge a infligé autant de peines que de préventions retenues ;, que comme dit ci-dessus, ces infractions résultent d'une seule entreprise infractionnelle, et même d'un seul fait matériel en tant qu'il s'agit de chasse sans permis, et de chasse au moyen de lumière éblouissante, notamment ;

Par ces motifs :

Vu les décrets coordonnés par l'arrêté royal du 22 décembre 1934 sur l'organisation judiciaire et la compétence ;

Vu le décret du 11 juillet 1923 formant, avec les décrets modificatifs le Code de procédure pénale ;

Vu le livre premier du Code Pénal ; les articles Ier / II — 2° et 69 du décret du 21 avril 1937 — articles 21 - 23 du Code pénal Livre premier, 44 et 69 du décret du 21 avril 1937 ;

Les décrets des 3 août 1925 et 17 janvier 1927 majorant les amendes pénales ;

La Cour, statuant contradictoirement, et rejetant toutes conclusions autres ou contraires,

Reçoit l'appel en la forme,

Dit pour droit que le Tribunal de première instance était compétent pour connaître de toutes et de chacune des infractions commises par les deux prévenus,

Met à néant la décision entreprise, en tant que le Tribunal s'est déclaré incompétent pour connaître des préventions 1° et 2° à charge de M.,

Dit que ces préventions sont établies et qu'elles sont en concours idéal, dans le chef de chacun d'eux, ou résultent d'une seule entreprise infractionnelle, qu'il y a par conséquent lieu à l'application d'une seule peine, à chacun des deux prévenus,

Met à néant le jugement entrepris, en tant qu'il a décidé le contraire,

Condamne chacun des prévenus à 100 frs

d'amende augmentés de 90 décimes, soit 1000 frs, et à défaut de paiement de cette amende à 4 jours de servitude pénale subsidiaire ;

Prononce la confiscation des armes et des munitions dont les prévenus s'étaient munis pour chasser, à l'exclusion de celles qu'ils pouvaient posséder en plus,

Emendant :

Donne mainlevée de la saisie de ces dernières,

Condamne chacun des prévenus à la moitié des frais de l'instance au premier degré, et à défaut de paiement de ces frais à une contrainte par corps de un jour,

Met les frais d'appel à charge de la Colonie,

(Siégeaient MM. P. Hamoir, Président ; J. de Merten et F. Richir, Conseillers ; H. Hucq, Ministère Public. Plaidaient Me Moens).

(1) NOTE D'OBSERVATIONS

Il était de principe et de règle, en droit belge interne, qu'il s'agisse de droit Métropolitain ou de droit Colonial, que la connexité entraînait en matière répressive prorogation de compétence ratione loci, ratione materiæ ou ratione personæ, quand les infractions connexes sont poursuivies en même temps.

Il peut y avoir connexité lorsqu'une *infraction unique* est poursuivie à charge de plusieurs personnes. C'est le cas de participation expressément règlé par l'article 8 de la loi du 29 juillet 1953.

Il peut aussi y avoir connexité entre *plusieurs infractions* commises par une seule et même personne, ou entre *plusieurs infractions* commises par plusieurs personnes. Le premier cas se présente quand les infractions commises par une personne sont, en principe, de la compétence de juridictions différentes à raison du plus ou moins de gravité de ces infractions. Le second cas se présente quand les infractions, commises par plusieurs personnes, relèvent de juridictions différentes, à raison de la qualité de ces personnes, tel le cas où des civils et des militaires sont poursuivis conjointement. C'est alors la juridiction ordinaire qui est compétente à l'exclusion de la juridiction d'exception. C'est la juridiction qui présente le plus de garantie pour les justiciables, celle de l'ordre le plus élevé par exemple, qui l'emporte sur celle qui en présente moins.

Des cas de connexité, avec la prorogation de compétence qu'elle entraîne, sont visés par des dispositions expresses et concordantes des lois ou décrets de compétence ou de procédure. La doctrine et la jurisprudence y suppléent là où la loi est muette.

Voir : art. 226, 227, 526 C. I. C. Métrop. — art. 26 al. 2 loi métrop. 15-6-1899 modif. par loi 30-4-1919 — art. 81 et 82 A. R. 22-12-1934 portant coord. décrets org. judic. et comp. au Congo — art 37 bis loi 25-3-1876 ; 117 al. 2 A. R. 22-12-1934.

Voir : Cass. 17-3-1924, Pasc. 1924. I. 164. — Cass. 16-6-1924, Pasc. 1924. I. 408 — 1re inst. Elis. 1-9-1936, R. J. C. B. 1937, p. 189 ; — Appel R.-U. 3-1-1950 R. J. C. B. 1950 p. 101 et réf. — Note sous Elis. 7-11-1939, R. J. C B. 1940, p. 90 et réf.

Voir : R. P. D. B. Vo Compét. (mat. répress.) no 35 à 52 ; — Vo Appel (mat. répress.) no 12 et 147. — Vo juridiction militaire, no 301 ; — P. B. Vo Connexité en mat. crim. No 63, 64, 77, 102, 103, 122 ss.) ;

Il existe, des degrés divers dans l'étroitesse du lien entre les infractions connexes, qui peut aller jusqu'à l'indivisibilité.

La loi du 29 juillet 1953 a traité, en son article 8, du seul cas où *l'infraction unique* est commise par plusieurs personnes, militaires ou assimilés à des militaires, et civils. Mais elle décide, en son article 9, que : « La procédure pénale métropolitaine » est appliquée au jugement des infrac- » tions relevant de la compétence des juri- » dictions militaires métropolitaines » ;

Elle décide, en son article 10, que : « La » procédure pénale du Congo Belge et du » Ruanda-Urundi est applicable au juge- » ment des infractions relevant de la com- » pétence des juridictions de ces ter- » ritoires. »

Faut-il considérer que la connexité est affaire de compétence, et non de procédure, même au sens large du mot et que les articles 9 et 10 n'ont rien à voir en cette matière, que l'article 8 aurait épuisée ?

Remarquons que l'article 9 renvoie à la loi du 15 juin 1899 « comprenant le Titre 1er du code de procédure pénale militaire » et que l'article 26 de cette loi traite non seulement de la participation à une infraction par des civils et des militaires, mais aussi du cas de simple connexité entre infractions commises par ces personnes. Les articles 226, 227 et 526 du Code d'instruction criminelle métropolitain qui règlent aussi la connexité, se trouvent, non pas dans une loi traitant de compétence seulement mais dans une loi essentiellement de procédure.

L'arrêt annoté montre que la Cour a estimé que toute la matière de la connexité ne pouvait se trouver règlée par l'article 6 et par l'article 8 de la loi du 29 juillet 1953.

Le dit article 8 règle le cas de participation, qui est un cas où la connexité est en quelque sorte poussée jusqu'à l'indivisibilité, et l'arrêt statue sur un cas d'indivisibilité.

Il se présente, de manière courante, d'autres cas où, sans qu'il y ait indivisibilité, une disjonction des poursuites apparaîtrait déraisonnable.

Qu'arriverait-il, par exemple, à quelle contrariété de jugements ne s'exposerait-on pas, que deviendrait l'action civile, s'il fallait disjoindre les poursuites, en cas d'accident d'automobile par collision de véhicules conduits, l'un par un chauffeur militaire de la base, l'autre par un chauffeur civil qui s'imputeraient l'un à l'autre la violation des réglements et l'imprudence, causes de l'accident ? (V. sur les difficultés concernant l'action civile en cas de connexité : « La situation directe de la partie lésée devant les tribunaux de répression » par Th. Colignon et J. Colson pp. 197 à 233).

On aperçoit immédiatement ce qu'a d'excessif la thèse suivant laquelle le cas visé à l'article 8 serait le seul où des infractions commises par des militaires pourraient être jugées par la juridiction ordinaire, à l'exclusion des juridictions militaires métropolitaines des bases. On soutient bien que telle aurait été l'opinion de la commission chargée de préparer le projet de la loi du 29 juillet 1953. A supposer qu'il en soit bien ainsi, et qu'il faille exclure que cette commission n'aurait simplement pas aperçu la question dans toute sa complexité, qu'elle n'aurait pas estimé que le renvoi aux règles de la procédure suffisait à régler les divers cas de connexité qui pourraient se poser, ou qu'elle n'ait pas seulement entendu exclure des principes ou des règles prérappelés la simple concomittance d'infraction commises par des civils et des militaires des bases, on devrait encore se demander quelle valeur il faudrait attribuer à des opinions étrangères au législateur lui-même ;

La Revue Juridique a publié récemment un jugement du Conseil des Prud'hommes d'Appel de Bruxelles, du 2 novembre 1954 (R. J. C. B. 1955, p. 126), qui écarte le renvoi par un tribunal métropolitain au tribunal de la Colonie premier saisi, *en matière civile*, d'une action prétendûment connexe en invoquant des principes de droit international privé, et en déniant l'existence d'une connexité suffisante. Il sort de notre propos d'examiner le bien fondé de ce jugement. Mais, après avoir souligné que les principes peuvent différer en matière civile et en matière répressive et que l'on s'entend mal sur la règle à appliquer en droit international privé (V. Batiffol : Dr. Int. Privé, n° 701 - Lapradelle et Niboyet : V° Litispendance et connexité T. IX — Pillet T. II, n° 645, Comp. art. 30, in fine, loi 18-10-1908, art. 3. C. Pénal Congolais, art. 3 et 4 C. pén. Métrop., art. 6 à 14 C. I. Crim. Métrop., spécialement art. 11. Comp. aussi art. 99, 106 al. 2, 117, 118 6°, 119 D. Coord. Org. judic.) règle qui n'a pas, semble-t-il, toute la rigidité de la thèse ici combattue, relative aux cas

de connexité entre des infractions commises au Congo par des militaires des bases et des civils, nous ne pouvons nous abstenir de souligner combien il aurait été, disons seulement... peu opportun de la part du législateur de 1953 de considérer les rapports entre législations belges, métropolitaine d'une-part, et coloniale d'autre-part, de manière identique ou à peu près à ceux de la législation belge d'une-part et des législations étrangères d'autre-part, ou décider que les bases militaires jouiraient sur le territoire belge du Congo, d'extra-territorialité, ce qui permettrait de considérer la règle de droit international comme le principe applicable, et l'article 8 de la loi du 29 juillet 1953 comme la seule exception possible à l'article 6 en dépit des articles 9 et 10 de cette loi.

L'arrêt annoté après avoir invoqué l'alinéa 3 de cet article 8, pouvait invoquer, dans le cas d'espèce, l'article 10 et les articles 1 par. 3,2°, de la loi du 29 juillet 1953 elle-même, pour justifier sa compétence à l'égard de toutes les infractions commises par le prévenu militaire. Ceci paraît bien démontrer encore ce qu'a d'excessif, tout au moins, la thèse combattue.

X.

COUR D'APPEL D'ELISABETHVILLE
17 Mai 1955
M. P. c/ Ch.

DROIT PENAL. — CHEQUE. — Chèque sans provision. — Chèque postdaté. — Délais de présentation. — CONCORDAT PREVENTIF A LA FAILLITE : constitution de la provision du chèque postdaté après la décision de désignation d'experts.

Le point de départ des délais maxima de présentation du chèque postdaté est le jour porté sur le chèque comme date d'émission.

La provision du chèque émis antérieurement peut encore être faite valablement après la décision prévue à l'article 4 du décret du 12 décembre 1925 sur le concordat préventif.

ARRET

. . . . .

Attendu que le prévenu a comparu ;

Attendu que l'appel interjeté par le Ministère Public est régulier en la forme et recevable ;

Attendu qu'il est établi, et, du reste, non contesté, que les deux chèques, de 10.000 frs chacun, portant les dates des 30 juillet et 30 août 1954, n'étaient pas provisionnés lors de leur présentation, soit les 4 août et 4 septembre 1954, pour le premier de ces chèques, le 4 septembre 1954, pour le second ;

Attendu que le prévenu a soutenu que le fait ne pouvait donner lieu à l'application de l'article 2 : 1° du décret du 22 mars 1923, modifié par celui du 30 octobre 1952, parce que ces chèques, postdatés, ayant été remis au bénéficiaire, plaignant, le 16 janvier 1954, ainsi qu'il l'établit par des reçus de cette date, leur présentation, a été faite hors les délais légaux de l'article 29 du décret du 10 décembre 1951 ; qu'en tout cas, lors de la présentation, l'article 5 du décret du 12 décembre 1954 sur le concordat préventif faisait obstacle à la constitution par lui de la provision sous peine de poursuites éventuelles pour banqueroute (art. 87 : 1° du Code pénal) ;

Attendu que le premier juge a admis, non pas ces moyens, mais que le prévenu aurait agi sous l'empire de la contrainte morale, ou dans la pensée du bien fondé de ce dernier moyen ;

***

Attendu que l'article 29 du décret du 10 décembre 1951 précise que le point de départ des délais de présentation du chèque qu'il détermine, « est le jour porté sur le chèque comme date d'émission » ;

Qu'ainsi il faut décider que le premier des moyens soulevés par le prévenu n'est

pas fondé, sans qu'il y ait lieu de rechercher, à ce point de vue, si l'émission d'un chèque postdaté doit être considérée comme remontant au jour, soit de sa création, soit de sa remise au bénéficiaire ou si le prévenu avait l'obligation de provisionner le chèque dès la date de cette remise (V. sur ces points Frédericq T. IX, n° 244 et 270) ;

***

Attendu que le prévenu ne dénie, du reste, pas, qu'il avait légalement l'obligation de provisionner les chèques émis dès avant leur présentation ;

Attendu que l'article 4 du décret du 12 décembre 1925, sur le concordat préventif à la faillite, ne fait pas obstacle à la présentation, par le créancier, d'un chèque émis antérieurement à la décision du Tribunal, dont question en cette disposition, et l'article 5 du même décret ne fait pas obstacle à l'exécution, par le débiteur, d'un engagement contracté antérieurement (Frédericq T. VIII, n° 651 — Léo. 13-11-1926 — Jur. Col. 1929 p. 159 et Comp. art. 33 D. 10-12-1951) ;

Attendu qu'ainsi, il ne serait même point nécessaire de relever que la demande de concordat du 29 juillet 1954, dont le prévenu se prévaut, ni même la décision dont question à l'article 4 du décret du 12 décembre 1925, n'entraînaient la déchéance du privilège dont question à l'article 54 du décret du 10 décembre 1951 sur le chèque ; que par conséquent le prévenu n'eût pas encouru les peines de la banqueroute au cas de déclaration de faillite, pour avoir constitué la provision après la date de cessation des paiements, et avoir, soi-disant, favorisé un créancier chirographaire au détriment de la masse (Frédericq T. VIII n° 649) ;

Attendu que le second moyen soulevé par le prévenu n'est donc pas fondé ;

***

Attendu, quant au moyen retenu par le premier juge, qu'il n'est pas établi que le prévenu aurait agi sous l'empire de la contrainte morale en s'abstenant de constituer la provision des chèques, même après le dépôt de sa requête en concordat ;

Attendu qu'il faut relever que le prévenu a, en fait, effectué des paiements à imputer sur les chèques, paiements de 5000 frs d'abord, de 15.000 frs ensuite ;

Que le premier de ces paiements a été fait entre le 9 septembre 1954, date de la plainte, et le 20 septembre 1954, date de son premier interrogatoire par le Parquet, donc au cours de la procédure de concordat, et il n'est pas établi qu'il en aurait été autrement du second paiement effectué le 12 octobre 1954 ;

Attendu que l'article 5 du décret du 12 décembre 1925, n'interdit d'ailleurs, certains actes, au requérant en concordat, durant la procédure, que sauf autorisation du juge ;

Attendu que rien ne permet de supposer que le prévenu, qui aurait connu l'interdiction, invoquée dans les conclusions de son Conseil seulement, comme les autres dispositions de la loi pénale, invoquées aux dites conclusions, aurait ignoré la restriction à une interdiction dont il n'a pas fait état dans son interrogatoire, et que, dans sa pensée, il aurait violée ;

Attendu qu'il y a lieu de mettre à néant la décision entreprise ;

***

Attendu que l'infraction est établie ;

Attendu qu'au cours des poursuites, avant que le Tribunal n'ait été saisi, le prévenu a désintéressé le porteur des chèques ; mais qu'il a été déjà condamné, par arrêt de cette Cour du 7 mars 1953, à 8 jours de servitude pénale principale et à une amende de 500 frs augmentée de 90 décimes ou 20 jours de servitude pénale subsidiaire, avec sursis de deux ans du chef d'émission de chèques sans provision ;

Attendu que la présente condamnation entraîne la déchéance du sursis (Elis. 2-4-1946, R. J. C. B. 1946, p. 89) ;

Par ces motifs :

Vu les décrets coordonnés par l'arrêté royal du 22 décembre 1934 sur l'organisation judiciaire et la compétence ;

Vu le décret du 11 juillet 1923 formant, avec les décrets modificatifs, le code de procédure pénale ;

Vu le Livre premier du Code ; les articles 2 : 1° et 3 du Décret du 12 mars 1923, modifié par le décret dn 30 octobre 1952 ;

Vu les décrets des 3 août 1925 et 17 janvier 1927 majorant les amendes pénales ;

La Cour,

Statuant contradictoirement et rejetant toutes conclusions autres ou contraires,

Reçoit l'appel en la forme,

Met à néant le jugement entrepris,

Condamne le prévenu du chef d'émission de chèques sans provision, à 500 frs d'amende, augmentés de 90 décimes, soit 5.000 frs, et à défaut de paiement de cette amende, à une servitude pénale subsidiaire de 10 jours ;

Dit que la présente condamnation entraîne déchéance du sursis accordé par l'arrêt de cette Cour du 7 mars 1953 ;

Condamne le prévenu aux frais des deux instances, taxés à 1.455 frs ;

Dit que ces frais seront récupérables par une contrainte par corps de 3 jours.

(Siégeaient MM. P. Hamoir, Président ; J. de Merten et F. Richir, Conseillers ; H. Hucq, Ministère Public., Plaidait Me de Castelberg).

COUR D'APPEL D'ELISABETHVILLE
17 mai 1955.
Curateur Faillite L. c/ Association C. F. M.

DROIT CIVIL ET COMMERCIAL. — FAILLITE. — COMMERCE, COMMERÇANT. — Nullité d'actes passés durant la période de cessation des paiements. — Compensation. — Registre du commerce. — Association sans but lucratif : actes rentrant dans l'objet social. — Pouvoirs des Tribunaux.

La compensation même conventionnelle n'est pas interdite lorsqu'il s'agit de créance et de dette liées par quelque convention faite sans fraude.

Pour que leur exercice confère la qualité de commerçant à celui qui les fait, les actes présumés commerciaux par la loi, doivent être faits, à titre professionnel, dans un but de lucre.

Il n'appartient pas au Tribunal d'ordonner d'office des mesures d'instruction pour rechercher en dehors des éléments de la cause si une association sans but lucratif n'exercerait, peut-être, pas des activités commerciales et devrait par conséquent se faire inscrire au registre de commerce, plutôt que des activités économiques non étrangères au but d'enseignement rentrant dans son objet social.

ARRET

Attendu, qu'en juillet 1953, époque du dépôt d'une demande de concordat préventif dont le rejet a amené la déclaration de faillite de la dame L., épouse C., le compte de la faillite vis-à-vis de l'intimée présentait un débit de 46.258,50 frs ;

Qu'au cours du même mois, ce compte est devenu créditeur d'un montant de 799,50 frs, suite à la livraison de marchandises suivant quatre factures d'un total de 47.058 frs, livraisons en lesquelles le curateur de la faillite voit des « paiements pour dettes échues faits autrement qu'en espèces ou effets de commerce » (art. 7 : 4° D. 27 juillet 1934), donc nuls de plein droit, pour avoir été opérés durant la période de cessation des paiements fixée par le jugement déclaratif, mais que l'intimée prétend avoir pour cause de ventes régulières, dont le prix aurait été valablement compensé en compte courant, ou dont la compensation légale avec le débit du compte serait intervenu valablement avant le jugement déclaratif ;

Attendu que sur invitation du curateur, l'intimée a consenti à rembourser à la faillite 40.000 frs, sur le total de 47.058 frs des quatre factures ;

Que l'action principale tend au remboursement des 7.058 frs restant ;

Que l'action reconventionnelle tend à la restitution des 40.000 frs prétendument payés indument ;

***

Attendu que, par jugement du 7 janvier 1955, le Tribunal de première instance d'Elisabethville a dit l'action principale non fondée ;

Qu'avant faire droit sur l'action reconventionnelle, il a ordonné une visite des installations de l'intimée par le Tribunal de Parquet de Kolwezi commis rogatoirement, pour en déduire éventuellement, avec la qualité de commerçant de l'intimée, l'irrecevabilité de la demande reconventionnelle, au regard des prescriptions du décret du 6 mars 1951 sur le registre du commerce ;

***

Attendu que l'appel principal interjeté par acte du 24 janvier 1955, l'a été dans le délai déterminé à l'article 28 du décret du 27 juillet 1934 ;

Attendu que la somme réclamée en l'action principale est inférieure au taux du dernier ressort ;

Que, suivant l'article 104 des décrets coordonnés d'organisation judiciaire et de compétence : « Les demandes reconventionnelles n'exerceront en ce qui touche la compétence et le ressort, « aucune influence sur le jugement de la demande principale... » ;

Que, suivant l'article 98, cependant : « Si » la somme réclamée fait partie d'une » créance plus forte qui est contestée, c'est » le montant de celle-ci qui déterminera » la compétence et le ressort » (Voir aussi sur le cas d'indivisibilité : R. P. D. B. V° Appel en matière civile et commerciale, n° 97) ;

Attendu que la somme de 7.048 frs réclamée est une part du débit de 46.258,50 frs, qui aurait été irrégulièrement compensé par les quatre factures de juillet 1953 d'un total de 47.058 frs, en un compte que l'intimée prétend un compte-courant indivisible, et non pas un simple compte par doit et avoir ;

Attendu que l'appel principal doit être dit recevable, tout comme l'appel incident ;

Quant au bien fondé de l'action principale :

Attendu que les éléments produits par le curateur et repris par le Ministère Public, établissent à suffisance que certaines des ventes litigieuses de juillet 1953, ont bien eu pour but d'assurer à l'intimée un paiement préférentiel, ou de le faire échapper à la loi du dividende ;

Mais qu'il n'est pas établi que tel aurait été le but de toutes les opérations critiquées, et le curateur, qui ne distingue pas entre elles, n'établit pas que les remises qui devraient être considérées comme des paiements en marchandises, représenteraient une valeur supérieure aux 40.000 frs qui ont été remboursés à la faillite, dès avant la présente action ;

Attendu que la compensation conventionnelle opérée depuis l'époque de la cessation des paiements est interdite par l'article 7 : 3° du décret du 27 juillet 1934, du moins lorsque les opérations régulières qui entrent en compensation n'ont pas été liées par quelque convention faite sans fraude, préalablement à la naissance de la créance et de la dette qui viennent à s'annuler mais qu'il n'en est pas de même de la compensation légale entre une créance et une dette, nées d'opérations exemptes de fraude, avant le jour de la déclaration de faillite (V. De Peere : Manuel du curateur de faillitte ; n° 251 à 254 ; Thaller n° 1844 à 1846, 1897; Fredericq : T. VII n° 115, 121, 122 - n° 81 et 82 ; Elis. 6-11-1948 - R. J. C. B. 1949 p. 15 ; V. et Comp. Piret : Le compte-courant : n° 70 et 193 ; V. De Page T. III 644 - Etude Piret : J. T. O. 1950-1951 p. 154) ;

Attendu, qu'en l'espèce, la créance de la faillite peut s'être éteinte, soit par l'effet

même de la loi, soit par l'effet du compte-courant, dans la mesure où les ventes incriminées sont des opérations régulières de vente ou de remises en compte-courant, c'est à dire dans la mesure où elles sont exemptes de fraude à l'article 7 : 4° du décret de 1934 ;

Qu'il importe donc peu de rechercher si c'est à tort que le premier juge a, pour des motifs erronés, considéré le compte entre parties comme un compte-courant plutôt que comme un simple compte par doit et avoir (Sur la différence : V. Piret : op. cit. n° 8 ss., 16) ;

Attendu que l'action principale n'est pas fondée ;

Quant à la recevabilité de l'action reconventionnelle :

Attendu que le décret du 6 mars 1951 prescrit l'inscription au registre du commerce de quiconque exerce une profession commerciale, et déclare non recevable l'action, même reconventionnelle, qui trouve sa cause dans un acte de commerce, intentée par celui qui, y étant tenu, n'est pas immatriculé au registre de commerce ;

Mais attendu qu'en l'espèce, les éléments du dossier ne permettent pas de dire que l'intimée, qui serait, suivant dires des parties, une association sans but lucratif douée de la personnalité juridique, et non pas une société commerciale, serait commerçante ou ferait profession des actes présumés commerciaux par la loi ;

Que pour que leur exercice confère à celui qui les fait, la qualité de commerçant, les actes présumés commerciaux par l'article 2 du Titre 1 du décret du 2 août 1913, doivent être faits à titre professionnel, dans un but de lucre (V. Cass. 30-12-1946 Pas. 1946. I. 489 ; Cass. 25-2-1935 - Pas. 1935 I. 170 ; Cass. 10-10-1895 - B. J. 1895. - Col. 1347 ; et Comp. Compte rendu de la séance du Conseil Colonial du 7-1-1935, pp. 20 à 50, notamment sur la différence à faire, entre activités économiques et activités commerciales, des associations sans but lucratif) ;

Attendu que les travaux de menuiserie ou d'ébénisterie, dont question en la cause, auraient, aux dires des parties en audience de la Cour, été exécutés dans les ateliers de l'Ecole Professionnelle ouverte par l'intimée ; que les ventes de meubles de l'intimée à la faillie, qui avaient donné lieu au débit de 46.258,50 frs, apuré irrégulièrement, pour partie tout au moins, par des remises en marchandises faites par la faillie, à l'intimée, porteraient sur des meubles, fabriqués dans cette Ecole, par les élèves de l'école professionnelle ;

Attendu que rien ne permet de supposer que leur fabrication et leur vente auraient été des opérations poursuivies dans un but lucratif, étranger au but d'enseignement rentrant dans l'objet social de l'association sans but lucratif ;

Attendu que rien ne permet de supposer, par conséquent, que l'intimée poursuivrait une entreprise de manufactures ou d'usines, au sens du décret du 2 août 1913 ;

Attendu que, si l'article 30 du décret du 6 mars 1951 oblige le Tribunal à prononcer, même d'office, la non recevabilité d'une action reconventionnelle intentée par une personne tenue de se faire immatriculer au registre du commerce, qui ne s'est pas acquittée de cette obligation légale ; il ne l'oblige pas à ordonner d'office des mesures d'instruction, pour rechercher, en dehors des données de la cause, si en dehors de son objet social, une association sans but lucratif n'exercerait peut-être pas des activités commerciales, et pour cela si elle n'exercerait pas des activités économiques présentant les apparences d'une entreprise de manufactures ou d'usines, pour conclure à une activité commerciale de sa part (Comp. De Page T. III, n° 716 : 2°) ;

Attendu qu'il y a lieu d'annuler le jugement entrepris en tant qu'il confie, par commission rogatoire, pareille mesure d'instruction, non pertinente, au Tribunal de Parquet de Kolwezi ;

Attendu qu'il n'y a même pas lieu d'examiner si la demande reconventionnelle, en restitution de l'indû, de l'intimée trouverait sa cause dans ces soi-disant actes de commerce ;

Attendu que la demande reconventionnelle est recevable ;

Attendu qu'il appartient aux parties de préciser dans quelle mesure les remises de marchandises, dont question aux factures de juillet 1953, constituaient des opérations faites en fraude de l'article 7 : 4° du décret du 27 juillet 1934, qu'à tort l'intimée prétend être, toutes, des opérations régulières ;

Attendu qu'il y a lieu de leur ordonner de s'expliquer sur ce point ;

Mais attendu que l'évocation est facultative en matière civile et que la cause n'est pas en état ;

Par ces motifs :

La Cour,

Statuant contradictoirement et rejetant toutes conclusions autres ou contraires,

Ouï, en audience publique du 3 mai 1955, Monsieur Hucq, Substitut du Procureur Général ff., en son avis partiellement conforme,

Reçoit, en la forme, les appels tant principal qu'incident,

Confirme le jugement entrepris, en tant qu'il a dit la demande principale non fondée,

Le met à néant pour le surplus,

Dit la demande reconventionnelle recevable,

Renvoie la cause en prosécution devant le Tribunal de première instance d'Elisabethville autrement composé,

Met les frais d'appel à charge de l'appelant qq.

(Siégeaient MM. P. Hamoir, Président ; J. de Merten et F. Richir, Conseillers ; H. Hucq, Ministère Public. Plaidaient Mes Moens et de Castelberg).

COUR D'APPEL D'ELISABETHVILLE.
17 Mai 1955.
S. c/ Dame P.

DROIT CIVIL ET DE PROCEDURE CIVILE. — DIVORCE. — APPEL (mat. civ.) — Appel des décisions statuant sur les mesures provisoires durant l'instance en divorce. — Délai d'appel.

Les décisions statuant sur les mesures provisionnelles durant l'instance en divorce ne sont sujettes à appel que pendant la huitaine de la prononciation à l'audience.

ARRET

Attendu que l'appel vise la décision, prise par mesure provisoire durant l'action en divorce introduite par l'actuelle intimée, qui lui accorde une pension alimentaire mensuelle de 10.000 frs à partir du 27 octobre 1953, décision inclue au jugement prononcé le 12 juin 1954 par le Tribunal de 1re Instance de Bukavu ;

Attendu que l'appel de cette décision a été interjeté par acte du 1er septembre 1954 ;

Attendu que, suivant l'article 152 du Code civil L. I, les décisions dont s'agit aux articles 150 et 151 ne sont sujettes à appel que pendant la huitaine de la prononciation à l'audience ;

Que parmi ces décisions sont notamment celles qui fixent les provisions alimentaires que le mari doit à la femme demanderesse ou défenderesse en divorce si elle n'a pas de ressources suffisantes, et celles qui ordonnent des mesures provisoires dans l'intérêt des enfants ;

Attendu que l'appel n'est pas recevable ;

Attendu que le moyen doit être soulevé d'office (R. P. D. B. — Vo Appel en mat. civ. et com. no 238) ;

Par ces motifs :

La Cour, statuant contradictoirement et rejetant toutes conclusions autres ou contraires,

Ouï, en audience publique du 17 mai 1955, Monsieur Hucq, Substitut du Procureur Général ff., en son avis conforme,

Dit l'appel non recevable.

Met les frais d'appel à charge de l'appelant.

(Siégaient MM. P. Hamoir, Président ; J. de Merten et F. Richir, Conseillers ; H. Hucq, Ministère Public. Plaidaient Mes Dethier et Laroche).

COUR D'APPEL D'ELISABETHVILLE
24 mai 1955
V. M. c/ Sté L. et Assoc. T. C. C. B.

DROIT CIVIL ET COMMERCIAL. — DOUANE. — AUTOMOBILE. — ASSURANCES. — CAUTION. — CAUTIONNEMENT. — Carnet de passage en douane et assurance au profit de l'organisme qui l'a délivré en se portant caution vis à vis des Administrations douanières. — Nature des obligations assumées par les parties. — Obligations du bénéficiaire du carnet de passage en cas d'accident.

L'assurance, condition de la délivrance du carnet de passage, constitue une stipulation pour autrui valable. Elle couvre le risque découlant, pour l'organisme qui l'a délivré, de la caution donnée aux Administrations douanières.

Il appartient au bénéficiaire de faire apurer le carnet par la douane, même en cas d'accident, et même au cas ou l'assureur des dégâts causés à la voiture automobile, tiers aux premiers contrats, estime le véhicule automobile irréparable.

C'est au bénéficiaire qu'incombe le soin de discuter des prétentions de la douane, à défaut d'apurement du carnet de passage.

ARRET

Attendu que le Touring Club a délivré à l'appelant un carnet de passage en douanes pour sa voiture automobile, en l'obligeant à souscrire auprès de la seconde intimée une assurance à son profit, pour la couvrir des risques résultant de la garantie donnée aux Administrations Douanières afin d'obtenir à l'appelant dispense du paiement effectif, ou de la consignation, des droits de douane ;

Attendu que la voiture automobile de l'appelant a été sérieusement endommagée en Rhodésie du Sud ;

Attendu qu'il n'a pas fait apurer le carnet de passage par la douane Rhodésienne, soit en sortant du territoire de ce pays le véhicule endommagé, soit en payant les droits sur sa valeur ;

Attendu qu'à l'expiration de la durée de validité du carnet de passage, le Touring Club a payé à la douane Rhodésienne, la somme de 68.129 frs ;

Que la seconde intimée lui a remboursé cette somme à concurrence des 50.000 frs montant du risque couvert par la police ;

Attendu qu'en suite de ces paiements, les deux intimées on fait citer l'appelant, par exploit du 15 mai 1953, devant le Tribunal de première instance de Bukavu, pour s'entendre condamner au paiement des sommes de 18.129 frs et de 50.000 frs. augmentées d'intérêts judiciaires ;

Que le Tribunal a fait droit à ces demandes par jugement du 6 février 1954 ;

Attendu que l'appel de ce jugement est régulier en la forme et recevable ;

Attendu que les demandes originaires sont basées sur les obligations assumées par l'appelant, au contrat passé avec le Touring Club, pour l'obtention du carnet de passage, et, avec l'autre intimée, au contrat d'assurance accessoire du premier ;

Que l'appelant s'est obligé, notamment, dans les termes suivants : « ... 2° à rester » personnellement et pécuniairement res- » ponsable des droits d'entrée et de » toutes taxes ou amendes qui seraient » réclamées par les Administrations doua- » nières intéressées ou par le T. C. B. du » fait du véhicule. pour quelque motif que » ce soit » ; . . Le Souscripteur (de la police) » ne pourra exiger du Club ou de la » « Général » (Assureur) d'autres preuves » de la dette que le récépissé des sommes » payées à sa décharge, sauf à lui à dis- » cuter avec l'administration des Douanes » et à récupérer contre elle, les sommes » payées à sa décharge, si, pour quelque » cause que ce soit, il s'y croit fondé »... ;

Attendu que l'appelant reproche, à tort, au Touring Club, comme une faute lourde, de s'être enquis auprès de la douane, à l'expiration du délai de garantie du carnet

de passage non apuré, des intentions de cette Administration, vis-à-vis d'elle, et d'y avoir accédé sans faire valoir les moyens qu'il prétend pouvoir faire valoir à l'encontre de ses prétentions ;

Attendu que cette Association n'a commis aucune faute, et s'est conduite, au contraire sagement, en agissant correctement à l'égard de l'Administration intéressée, vis-à-vis de laquelle elle s'était engagée ;

Qu'elle n'avait pas l'obligation de faire valoir vis-à-vis de cette Administration les prétentions, d'ailleurs apparemment mal fondées, de l'appelant ;

Attendu que l'appelant est mal venu à rejeter sur le Touring Club une responsabilité qui ne lui incombe pas, alors surtout que cet organisme l'a averti, en temps, de ce qu'il avait à faire en suite de l'accident ;

Attendu que les droits ou obligations qu'il pouvait avoir vis-à-vis d'un tiers assureur des dégâts causés à sa voiture, sont totalement étrangers aux intimées ;

Que c'est en vain qu'il invoque en la présente cause, l'impossibilité dans laquelle il se serait trouvé de réexporter sa voiture de la Rhodésie du Sud par suite de l'abandon qu'il en aurait fait à ce tiers assureur, après que celui-ci eût admis que le véhicule n'était pratiquement pas réparable ;

Que s'il ne pouvait, comme il le prétend, se mettre, personnellement, en règle vis-à-vis de la douane, ce qui restait cependant possible par paiement des droits, il lui incombait de prendre arrangement avec le cessionnaire de la voiture pour qu'il soit satisfait aux obligations, restant vis-à-vis de la douane ;

Attendu que le véhicule a été, en fait, réparé ;

Qu'il importe, d'ailleurs, peu, en la présente cause, que l'assureur des dégâts causés à la voiture ait estimé qu'elle n'était pas réparable ;

Que cette voiture gardait une valeur après l'accident ;

Qu'elle restait identifiable et identifiée ;

Que l'appelant gardait des obligations vis-à-vis de la douane, et ces obligations continuaient à pouvoir recevoir une exécution ;

Attendu que l'appelant invoque à tort la clause du contrat d'assurance du risque de responsabilité vis-à-vis de la douane, souscrit au profit du Touring Club, excluant le recours de cet assureur au cas où la destruction complète de sa voiture le mettrait « dans l'impossibilité absolue de faire apurer son tryptique ou carnet de passage en douane » ;

Attendu qu'il cherche à donner à ce contrat d'assurance une portée qu'il n'a absolument pas, pour prétendre que ce contrat serait nul ;

Que cette assurance, condition de la délivrance du carnet de passage, par laquelle le Touring Club se portait caution vis-à-vis des Administrations douanières, constituait une stipulation pour autrui parfaitement valable ; qu'elle était souscrite par l'intimé, non pas à son profit personnel, mais au profit du Touring Club, pour garantir cet organisme des risques assumés par lui en raison des obligations de l'appelant, et non pas au profit de l'appelant, pour le couvrir de son propre fait ;

Attendu que l'appel n'est pas fondé ;

Attendu que l'appelant a joui de longs délais pour remplir ses obligations vis-à-vis des intimées, même depuis le prononcé du jugement entrepris, en suite duquel il lui appartenait de prendre toutes dispositions pour s'acquitter, éventuellement, même si ce jugement ne l'avait pas convaincu du manque de fondement de ses moyens ;

Qu'il n'y a pas lieu de lui accorder de nouveaux délais ;

Par ces motifs :

La Cour,

Statuant contradictoirement et rejetant toutes conclusions autres au contraires,

Reçoit l'appel en la forme,

Le dit non fondé,

Confirme le jugement entrepris,

Met les frais d'appel à charge de l'appelant.

(Siégeaient MM. P. Hamoir, Président ; J. de Merten et F. Richir, Conseillers ; H. Hucq, Ministère Public. Plaidaient : Mes Laroche et Claeys).

COUR D'APPEL D'ELISABETHVILLE
7 juin 1955
V. c/ Sté S. B.

DROIT CIVIL ET COMMERCIAL. — ASSURANCES. — Fraude. — Nullité du contrat d'assurance.

Le contrat d'assurance est nul lorsque l'assuré déclare de mauvaise foi, dans la proposition d'assurance, une valeur de la chose assurée supérieure à sa valeur réelle, pour s'assurer en cas de sinistre une indemnité supérieure à la perte subie, et qu'il a trompé l'assureur sur l'opinion du risque couvert par la police.

ARRET

Attendu que l'appelant poursuit la réformation du jugement rendu le 18 septembre 1953, par le Tribunal de première instance de Bukavu, qui l'a débouté de l'action, introduite par exploit du 19 mai 1953 à sa requête, tendante à la condamnation de l'intimée au paiement d'une somme de 118.500 frs, en suite de l'incendie d'une voiture automobile, trois fois accidentée, assurée chez l'intimée pour la somme de 150.000 frs après le premier de ces accidents ;

Attendu que l'appel de ce jugement est régulier en la forme et recevable ;

Attendu que l'intimée a opposé, et le premier juge a admis, la nullité du contrat d'assurance à raison de la mauvaise foi dont l'appelant a usé vis-à-vis de l'intimée, notamment dans les déclarations de la proposition qui a servi de base au contrat d'assurance, et particulièrement dans la valeur exagérée y donnée au véhicule assuré ;

Attendu qu'après le premier accident survenu au véhicule, l'appelant avait été chargé de l'expertiser ;

Qu'il lui avait attribué une valeur de 115.000 frs avant cet accident, et avait évalué à 90.932 frs le montant des réparations à effectuer ;

Attendu qu'il soutient avoir racheté les débris du véhicule à un tiers, qui lui-même les aurait rachetés pour la somme de 35.000 frs, et les lui aurait revendus, peu après, avec un bénéfice de 50.000 frs, soit pour le prix de 85.000 frs ;

Qu'il s'agit, évidemment, là d'un contrat fictif, sur lequel il est, d'ailleurs, établi qu'il n'a rien payé ;

Attendu que, dans la proposition d'assurance, répondant faussement aux questions de l'intimée, il a néanmoins affirmé avoir acheté la voiture à ce tiers pour la somme de 150.000 frs et avoir effectivement payé cette somme, déclarant qu'il s'agissait d'un véhicule usagé, sans mentionner le grave accident qu'il avait subi ;

Attendu que le fait suffit à faire dire le contrat nul indépendamment du point de savoir si l'incendie qui a détruit le véhicule est réellement accidentel, tant au regard des principes admis en la matière (Thaller, n° 1675 : 1° : Monette, De Villé et André : Traité des Assurances Terrestres : n° 104, 123, 191 in fine) qu'au regard de l'article 9 du contrat d'assurance, repris de l'article 9 de la loi métropolitaine du 11 juin 1874 ;

Attendu que l'appelant a manifestement cherché à s'assurer une indemnité supérieure à la valeur du véhicule au cas de perte totale de ce véhicule ;

Attendu qu'il a trompé l'assureur sur l'opinion du risque, ou sur son propre intérêt à éviter les accidents, en déclarant qu'il avait payé ce prix, et en faisant supposer qu'il correspondait à la valeur réelle du véhicule ;

Attendu que l'expertise du véhicule incendié paraît bien, au surplus, avoir été faussée par les déclarations, réticentes et positivement mensongères, qui ont servi de base à l'établissement de l'assurance, quant à la valeur de la voiture avant son

voyage du Congo en Belgique, sa traversée du désert, et les deux autres accidents qu'elle y aurait subis, dont dédommagement a été réclamé indépendamment de la présente action, si bien, qu'à bon droit, le premier juge a pu estimer qu'il y avait eu fraude, non seulement lors de l'établissement du contrat mais encore dans la réclamation de l'indemnité objet de cette action ;

Attendu que l'appel n'est pas fondé ;

Par ces motifs :

La Cour, statuant contradictoirement et rejetant toutes conclusions autres ou contraires ;

Reçoit l'appel en la forme,

Le dit non fondé,

Confirme le jugement entrepris,

Met les frais d'appel à charge de l'appelant.

(Siégeaient MM. P. Hamoir, Président J. de Merten et F. Richir, Conseillers ; H. Hucq, Ministère Public. Plaidaient Mes Lemaitre et Claeys).

COUR D'APPEL D'ELISABETHVILLE
7 juin 1955
Stés C. T. et C. E. c/ Z.

DROIT CIVIL ET COMMERCIAL. — RESOLUTION, RESILIATION. — BAIL. — Rétroactivité de la résolution pour manquement aux obligations d'un contrat synallagmatique. — Conséquence quant au dommage. — CHOSE JUGEE : Identité de causes ;

Il n'y a pas identité de cause, au sens de l'article 227 du Code civil L. III, entre deux actions en résolution d'un contrat, basées sur le manquement à des obligations différentes de ce contrat.

Même lorsqu'il s'agit de résolution d'un contrat successif, tel le bail, la résolution, en principe, opère « ex tunc », encore qu'elle doive être prononcée par le juge.

Lorsque le contrat est résolu aux torts du locataire pour refus de prendre possession des lieux loués, et que le bailleur a du considérer ce refus comme définitif dès avant l'époque fixée pour cette entrée en jouissance, il ne peut prétendre qu'à des dommages-intérêts sur base de l'article 414 du C. civ. L. III, où à une indemnité de relocation, et non pas considérer que le bail a reçu exécution jusqu'au moment de sa demande de résolution, pour cumuler loyers et dommages-intérêts.

ARRET

Attendu que l'intimé a fait citer les appelantes devant le Tribunal de première instance de Bukavu, par exploit du 20 mai 1952, pour entendre dire résolu, à leurs torts, le contrat de bail avenu entre parties le 25 septembre 1951, qui, prétend-il, aurait dû prendre cours début février 1952, et ce, pour défaut de paiement du loyer, au début du mois de mai 1952, la garantie fournie lors de l'établissement de l'acte de bail devant prétendûment être considéré comme paiement des loyers pour les trois mois précédents ;

Qu'il a postulé, à la fois, condamnation des appelantes au paiement de dommages-intérêts équivalents à trois mois de loyers, soit 36.000 frs, et au paiement du loyer du mois de mai 1952, considérant semble-t-il, que les effets de la résolution postulée doivent prendre cours, au moment de son exploit introductif d'instance ;

Attendu que les appelantes ont précédemment postulé la résolution du contrat de bail, pour défaut de délivrance des lieux à la date prévue, mais qu'elles ont été déboutées de cette demande par arrêt de la Cour du 24 février 1953 ;

Attendu qu'elles opposent à la demande actuelle, une nouvelle demande de *résolution* du contrat, pour manquement, cette fois, à l'obligation que l'article 5 du contrat de bail mettrait à charge de l'intimé, d'accepter la sous-locataire des lieux loués que les appelantes lui ont présentée ;

Qu'elles soutiennent aussi, cependant, que l'intimé aurait accepté la *résiliation* du bail, sans réclamer autre chose que l'a-

bandon des 36.000 frs de garantie versés au moment de la passation de l'acte de ce bail ;

Attendu que le jugement dont appel, du 30 janvier 1954, admet cette résiliation, mais en fin du mois de mai 1952 seulement et condamne, en conséquence, les appelantes à payer à l'intimé le loyer dû pour l'occupation de l'immeuble durant ce mois, défalcation à faire toutefois des sommes que l'intimé a dû toucher d'un tiers, pour une occupation des lieux au cours du même mois ;

Attendu que l'appel de ce jugement est régulier en la forme et recevable ;

Que l'intimé en interjette appel incident ;

***

Attendu qu'à tort il invoque l'arrêt prérappelé du 24 février 1953, et l'exception de chose jugée, pour prétendre à l'irrecevabilité de la nouvelle demande de résolution du bail, à ses torts, formulée par les appelantes ;

Attendu qu'il n'y a, en effet, pas identité de cause au sens de l'article en 227 du Code civil L. III entre les deux actions en résolution, basées sur le manquement à des obligations différentes d'un même bail ;

Attendu, toutefois, que l'intimé soutient, à bon droit, que l'action reconventionnelle en résolution du contrat, des appelantes, n'est pas fondée ;

Que l'article 5 du contrat de vente, ne l'obligeait pas à accepter un sous-locataire du magasin faisant partie du lieux loués, mais seulement un sous-locataire des autres locaux ;

***

Attendu que les appelantes prétendent à tort que l'intimé aurait accepté la résolution du contrat de bail ;

Qu'elles ne l'établissent pas ;

Que la preuve n'en résulte pas des présomptions qu'elles prétendent tirer du fait que, mis en présence d'un refus d'exécution du bail, traduit en l'action en résolution ayant abouti à l'arrêt du 24 février 1953, et qui devait lui apparaître définitif, les appelantes ayant passé bail avec un tiers pour occupation d'autres locaux destinés à l'installation de leur agence de voyage, l'intimé ait cherché à diminuer le préjudice en relouant l'immeuble, alors surtout qu'au même moment, soit le 20 mai 1952, l'intimé intentait la présente action en résolution du contrat de bail passé avec les appelantes ;

***

Attendu que cette action en résolution de l'intimé est fondée ;

Attendu que son action n'est cependant pas fondée pour le surplus, ou quant aux conséquences qu'il prétend tirer de cette résolution du contrat ;

Attendu que, même lorsqu'il s'agit de résolution d'un contrat successif, tel le bail, la résolution, en principe, opère « ex tunc », encore qu'elle doive être prononcée par le juge (De Page T. II, nos 812, 814, 831, 834, 890) ;

Que le bail, en l'espèce, n'a reçu aucune exécution et l'intimé a su, dès avant qu'il prenne cours, qu'il n'en recevrait aucune ;

Attendu qu'il ne pourrait s'agir, en l'espèce, au point de vue d'une prétendue remise des choses en leur pristin état, de compensation de prestations réciproques (V. De Page, T. II, no 834 in fine et 826) ;

Attendu que, dès lors, la Cour ne peut suivre l'intimé lorsqu'il prétend à l'exécution du contrat jusque fin mai 1952, et à sa résolution à cette date, pour cumuler loyers et dommages-intérêts ;

Attendu que l'intimé n'a droit qu'à des dommages-intérêts sur base de l'article 414 du L. III du C. civ. ;

Attendu qu'en l'espèce ces dommages-intérêts ne peuvent être estimés à un montant supérieur à l'équivalent des trois mois de loyers, déjà payés sans contrepartie de jouissance effective des lieux loués, lors de la passation de l'acte du contrat, et que les appelantes admettent devoir abandonner ;

Par ces motifs :

La Cour, statuant contradictoirement et rejetant toutes conclusions autres ou contraires ;

Reçoit, en la forme, les appels tant principal qu'incident,

Met à néant le jugement entrepris,

Dit le contrat litigieux résolu aux torts des appelantes,

Les déboute de leurs demandes reconventionnelles,

Déboute l'intimé de toutes demandes de loyers ou dommages-intérêts, autres que les 36.000 frs qu'il a reçus lors de la passation de l'acte du bail, en prévision de l'exécution de ce contrat,

Met les frais des deux instances pour quatre cinquièmes à charge de l'intimé et pour un cinquième à charge des appelantes.

(Siégeaient MM. P. Hamoir, Président ; J. de Merten et F. Richir, Conseillers ; H. Hucq, Ministère Public. Plaidaient Mes Laroche et Claeys).

COUR D'APPEL D'ELISABETHVILLE

14 juin 1955

M. P. c/ H.

DROIT PENAL. — CHEQUE. — Chèque non provisionné. — Postdaté. — Irrégularité de forme.

La postdate du chèque non provisionné, qui n'apparaît pas de l'examen du titre lui-même, ne fait pas obstacle à l'application de la loi pénale au cas de défaut de provision.

Il en est autrement du défaut d'une des formalités essentielles prévues par la loi commerciale pour que le titre vaille comme chèque tel le défaut d'indication du lieu d'émission.

ARRET

. . . . . .

Attendu que le prévenu, bien que régulièrement cité n'a pas comparu ;

Attendu que l'appel, interjeté par le Ministère Public, est régulier en la forme et recevable ;

Attendu qu'il est établi que, le 30 septembre 1954, le prévenu a remis au plaignant un chèque, portant la date du 30 septembre 1954, lequel fut présenté ce même jour : 30 septembre 1954, et que, lors de cette présentation, le chèque n'était pas provisionné ;

***

Attendu, contrairement à l'avis du premier juge, que la Cour estime que les éléments qui lui sont soumis, n'établissent pas, qu'en émettant ce chèque, lequel, d'ailleurs, eût pu être présenté à partir de sa date d'émission par un tiers porteur, le prévenu n'aurait commis aucune faute ou imprudence, même s'il avait des raisons d'espérer, qu'à la date portée au titre, le chèque serait provisionné, ou que ce serait par suite de circonstances assimilables à la force majeure que la provision n'aurait pas été faite, soit au jour de la présentation, soit avant cette date (V. Travaux préparatoires du décret du 30-10-1952) ;

***

Attendu que le chèque ne porte pas l'indication du lieu où il a été créé ; que seul le lieu de paiement est indiqué à côté du nom du tiré ; qu'il n'est pas indiqué de lieu à côté du nom du tireur ;

Que le premier juge en a déduit que le fait reproché ne tombait pas sous le coup des dispositions visées en la prévention, étant donné que, suivant les articles 1 et 2 du décret du 10 décembre 1951, pareil titre ne vaut pas comme chèque, et que le décret du 30 octobre 1952, modifiant celui du 12 mars 1923, contrairement à l'article 509 bis du Code Pénal Métropolitain (loi 23-3-1929), ne vise plus, en son article 2, que les chèques, à l'exclusion de tous autres titres de paiement au comptant et à vue sur fonds disponibles, ainsi qu'il

a été bien précisé au cours des travaux préparatoires de ce décret ;

Attendu qu'il a été jugé en Belgique et au Congo, et cette jurisprudence est bien établie, que la postdate d'un chèque, ne fait pas obstacle à l'application de la loi pénale sur poursuites pour défaut de provision de ce chèque (Cass. 21-3-1932, Pas. 1932. I 114. — Elis. 27-2-1940. R. J. C. B. 1940, p. 163 — Elis. 22-1-1946, R. J. C. B. 1946, p. 25. — Léo. 3-11-1949. R. J. C. B. 1950, p. 93 — Léo. 20-12-1951, R. J. C. B. 1952, p. 101. — V. aussi : Note sous Trib. Seine 11-7-1931, R. J. C. B. 1932, p. 225, et note sous 1re inst. Ru -Ur. 12-8-1948, R. J. C. B. 1949, p. 59).

Qu'il aurait même été jugé, en France, qu'il n'y aurait pas lieu, au point de vue de l'application de la loi pénale, de tenir compte de l'irrégularité du chèque à l'égard de la loi commerciale, non seulement si cette irrégularité consistait dans une *date fausse* (postdate), mais encore au cas *d'absence de date*, de titre non revêtu de *la dénomination « chèque »*, et de chèque ne portant pas, comme c'est le cas en l'espèce, *l'indication du lieu de sa création* (V° le Poitevin : Dict. des Parquets : 8me édition p. 881, citant : Cass. Fr. 26-3-1925, 3-5-1939, 30-4-1937, 9-10-1940 et Paris 5-7-1952 ;

Attendu qu'au cas de postdate, le titre se présente, cependant, avec toutes les apparences de la régularité, tandis qu'il n'en est pas de même au cas notamment de *défaut d'indication du lieu de la création du titre.*

Attendu que l'arrêt de la Cour de Cassation de Belgique du 21 mars 1932 est basé, précisément (Voir avis du Procureur Général) sur l'apparence de légalité du chèque postdaté (Comp. Cass. 4-2-1924, Pas. 1924. I. 190 et avis du Procureur Général ; Cass. Fr. 6-2-1936 — Dalloz 1936 p. 133 et Comp. Frédericq T. IX n° 244 et 270 — Schuind T. I p. 264).

Attendu qu'étant donné les dispositions des articles 1 et 2 du Décret du 10 décembre 1951, le titre ne présentait pas, en l'espèce, l'apparence de sa légalité, et qu'à défaut d'indication du lieu de sa création il devait être considéré comme ne valant pas chèque.

Attendu que c'est la valeur monétaire, liée aux formes du chèque que protège l'article 2 : 1° du décret du 12 mars 1923, modifié par celui du 30 octobre 1932, ainsi qu'il résulte des travaux préparatoires de ce décret ;

Qu'il ne suffit donc pas, qu'en fait (mais non pas légalement), le titre visé en la présentation ait présenté les apparences du chèque qu'il prétendait être, qu'il ait été remis et accepté comme tel par les parties, ou que le vice dont il était affecté provienne, en réalité, de ce que la Banque sur laquelle le chèque était tiré n'avait pas prévu d'espace pour cette indication sur les formules délivrées à ses clients pour tirage sur sa caisse ;

Attendu que la Cour ne peut admettre au Congo la jurisprudence Française citée ci-dessus ;

Attendu que l'infraction n'est pas établie ;

Par ces motifs :

Vu les décrets coordonnés par l'arrêté royal du 22 décembre 1934 sur l'organisation judiciaire et la compétence ;

Vu le décret du 11 juillet 1923 formant, avec les décrets modificatifs, le code de procédure pénale ;

Vu le Livre premier du Code pénal, les articles 1 et 2 du Décret du 10 décembre 1951, 2 : 1° du décret du 12 mars 1923 modifié par celui du 30 octobre 1952 ;

La Cour, statuant par défaut,

Reçoit l'appel en la forme,

Emendant : quant aux motifs :

Confirme le jugement entrepris, en tant qu'il a renvoyé le prévenu des poursuites et qu'il a mis les frais de l'instance au premier degré à charge de la Colonie ;

Met les frais d'appel à charge de celle-ci.

(Siégeaient MM. : P. Hamoir, Président ; J. de Merten et F. Richir, Conseillers ; H. Hucq, Ministère Public).

TRIBUNAL D'APPEL DU RUANDA-URUNDI

15 mars 1955.

D. c/ R.

DROIT CIVIL. — CONTRAT DE MARIAGE. — Liquidation de communauté après divorce. — Rétroactivité au jour de l'assignation.

La provision alimentaire versée en cours d'instance doit s'imputer sur les revenus de la femme à partir de la demande en divorce.

Le mari ne doit intervenir que pour suppléer à leur insuffisance. Il est donc fondé, lors de la liquidation, à postuler le remboursement de ses avances.

JUGEMENT

Attendu que le jugement a mis à la charge de l'épouse la moitié de la somme de 62.500 frs reçue comme pension alimentaire pendant la procédure en divorce, soit 31.250 frs ;

Que l'intimée ne conteste pas cette décision ; mais que l'appelant soutient que la totalité du secours doit être portée en charge à l'épouse ;

Attendu qu'il importe de vérifier si le secours alimentaire de l'épouse pendant la procédure en divorce est une dette de la communauté et doit être portée en compte liquidatif, s'il est une charge personnelle qui est due conformément aux besoins et aux ressources respectives du créancier et du débiteur du secours ;

Attendu que l'article 266 bis du Code Civil Belge — article 7 de la loi du 12 décembre 1935 — dispose que : « le jugement » ou l'arrêt définitif remontera, quant à ses » effets entre époux en ce qui touche leurs » biens, au jour de la demande » ;

Que les droits et les obligations des époux qui dérivent du mariage sont régis par leur statut personnel (Léo. 8-7-1947, R. J. 1948, p. 13) ; que, dès lors, la disposition de l'article 266 bis doit recevoir son application ;

Qu'il en résulte que, à partir de la demande en divorce, la communauté n'a plus été alimentée ni activement ni passivement et qu'à partir de la demande, les effets des articles 1401 et 1409 du Code Civil Belge sur la composition active et passive de la communauté ont cessé leurs effets ; que la communauté doit être liquidée dans l'état où elle se trouve au jour de la demande (De Page, T. X. N° 684) ;

Qu'en conséquence, les secours alimentaires accordés à la femme pendant la procédure « doivent être considérés comme » des avances sur ce qui lui sera alloué » dans la liquidation de la communauté » (De Page, I. N° 959 ; X. N° 686) ;

Que la provision alimentaire est due par le mari, mais qu'elle doit s'imputer sur les revenus de la femme au jour de la demande en divorce et que, si ces revenus sont insuffisants à y pourvoir, l'excédent seulement est à charge du mari ;

Que telle apparait être la jurisprudence coloniale ; que la provision a le caractère d'un secours dû selon les ressources et les besoins respectifs de chacun (Elis. 21-6-1941, R. J. C. B. p. 172) ; que le secours doit s'apprécier suivant « la situa- » tion dans laquelle l'époux créancier du » secours se fut trouvé si la vie commune » avait continué » (1re Inst. Elis. 20-1-1938, R. J. C. B. 1939, p. 104) ;

Attendu que le jugement du 9 décembre 1950, statuant sur les mesures provisionnelles, a fixé à la somme de 5.000 frs par mois la provision alimentaire à payer par le mari à son épouse pendant la procédure en divorce ;

Attendu que les parties ne présentent pas de documents précis sur les ressources qui leur sont personnelles depuis la demande en divorce, soit depuis le 9 septembre 1950 ;

Que cependant certaines indications peuvent être déduites des comptes de la succession du père de l'intimée, de l'évaluation de ses propres dans le contrat de mariage, et de l'évaluation qu'elle a faite

dans l'exploit du 27 février 1952 tendant à la liquidation de la communauté ;

Que l'épouse avait les revenus de ses biens propres, savoir : une maison Rue Lefrancq au loyer mensuel de 2.800 frs ; une maison Rue Fragnier au loyer mensuel de 2.250, frs ; plus 550 frs ; le revenu de titres et actions d'une valeur globale de 165.000 frs soit un revenu évalué à 6.000 frs par an, ou à 500 frs par mois ; que le total des revenus de l'époux s'élève à la somme minimum de 6.100 frs par mois ;

Attendu que, ainsi qu'il a été dit ci-dessus, la provision alimentaire doit s'imputer sur les revenus de la femme à partir de la demande en divorce et que le mari ne doit intervenir que pour suppléer à leur insuffisance ;

Que les revenus de l'époux s'élevaient à 6.100 frs environ par mois et qu'ils étaient suffisants à payer la provision alimentaire de 5.000 frs par mois ;

Que c'est à bon droit que l'appelant soutient que, ayant fait l'avance de la provision qui est à charge de son épouse, il est fondé à postuler le remboursement de son avance et de porter la somme de 62.500 frs au débit du compte de son épouse ;

. . .

La suite sans intérêt.

(Siégeait : M. R. Dawant, Conseiller de Cour d'Appel - Président du Tribunal. Plaidaient pour l'appelant : Me Desamory, pour l'intimée : Me Baltus.)

TRIBUNAL D'APPEL DU RUANDA-URUNDI
19 avril 1955
Sté U. c/ Gouvernement du Ruanda-Urundi.

DROIT PUBLIC ET DROIT PENAL. — POUVOIR LEGISLATIF ET REGLEMENTAIRE. — Pouvoir exécutif du Vice-Gouverneur Général du Ruanda-Urundi. — Etendue.

Le pouvoir attribué au Gouverneur Général de prendre des règlements de police, sanctionnés par des peines de 2 mois de servitude pénale et de 2.000 frs d'amende est attribué dans les mêmes limites au vice-gouverneur général du Ruanda-Urundi.

JUGEMENT

. . . . . .

Sur la légalité de l'ordonnance du Ruanda-Urundi du 27 septembre 1949 sur la police du roulage.

Attendu que dans son avis donné à l'audience publique, le Ministère Public expose que l'ordonnance du Ruanda-Urundi du 27 septembre 1949 est illégale en ce qu'elle a modifié la disposition de l'article 47, alinéa 4, de l'ordonnance du Gouverneur Général du 12 mars 1949 sur la police du roulage, en fixant à 7 tonnes au lieu de 10 tonnes le poids total des véhicules en circulation ;

Attendu qu'il fait état de ce que l'ordonnance du Gouverneur Général du 12 mars 1949 sur la police du roulage a sanctionné ses dispositions d'une peine ne dépassant pas deux mois de servitude pénale et d'une amende ne dépassant pas 2.000 frs ; qu'en ce faisant, le Gouverneur Général a exercé le pouvoir de prendre des réglements de police sanctionnés de peines qui ne dépassent pas les taux susdits, tel qu'il lui a été attribué par le Décret du 6 août 1922 (Codes p. 493) ;

Mais qu'il soutient que ce pouvoir réglementaire du Gouverneur Général n'appartient pas au Vice Gouverneur Général du Ruanda-Urundi à motif que l'article 1 de l'Arrêté Royal du 29 juin 1933 (Codes p. 495) dispose que « Les pouvoirs attri- » bués aux Commissaires de Province » (Gouverneur de Province) » sont exercés » dans le Territoire du Ruanda-Urundi, par » le Vice Gouverneur Général, Gouverneur » de ce Territoire... » et que l'article 2 du Décret du 14 mars 1934 (Codes p. 494) qui a fixé les pouvoirs de police du Commissaire de Province (Gouverneur de Province) en limitant les peines qui sanctionnent

leurs dispositions au maximum d'un mois de servitude pénale et de 1.000 frs d'amende ;

Qu'il en déduit que l'ordonnance du Vice Gouverneur Général du Ruanda-Urundi du 27 septembre 1949 était illégale en ce qu'elle modifiait l'article 47, alinéa 4, de l'ordonnance du Gouverneur Général sur la police du roulage sur le poids total des véhicules en circulation sur les routes du Ruanda-Urundi ; qu'en effet, cette modification était une disposition réglementaire nouvelle qui était sanctionnée de la peine maximum de 2 mois de servitude pénale et de 2.000 frs d'amende prévue par l'article 61 de l'ordonnance du Gouverneur Général, alors que le Vice Gouverneur Général ne peut sanctionner ses dispositions de police que d'une peine maximum d'un mois de servitude pénale et de 1.000 frs d'amende ;

Attendu que l'article 22 de la Charte Coloniale dispose que «... Le Gouverneur » Général et, dans les territoires constitués » par le Roi en Vice-gouvernement général, » le vice-Gouverneur Général exercent » par voie d'ordonnances le pouvoir exé- » cutif que le Roi leur délègue » ;

Que cette disposition a été introduite dans la Charte par la loi du 29 mars 1911 ; qu'elle attribue au Vice-Gouverneur Général dans les territoires constitués en vice gouvernement général la même délégation du pouvoir exécutif que l'article 22 avait accordé uniquement au Gouverneur Général du Congo Belge ; que les mots « que le Roi leur délègue » ne sont qu'une constatation de la délégation légale (Voir : commentaire de M. Heyse, Notes de Droit Public - fascicule VIII - pouvoir exécutif p. 225, N° 301) ;

Qu'ainsi, par l'effet de la délégation de l'article 22, l'exercice du pouvoir exécutif qui est délégué au Gouverneur Général est également délégué au Vice-Gouverneur Général dans le Territoire du Ruanda-Urundi, constitué en vice-gouvernement général ;

Que sans doute « le Roi qui a la pléni- » tude du pouvoir exécutif pourra limiter » l'étendue de la délégation générale par » des mesures particulières, sans toutefois » l'annihiler » (cit. Heyse, Op. c. n° 301) ;

Que, à moins de rendre sans effet la délégation légale donnée par l'article 22 au Gouverneur Général et au Vice-Gouverneur Général, il faut en déduire que les limites apportées par le Roi à l'exercice du pouvoir exécutif du Gouverneur Général s'appliquent et s'appliqueront à l'exercice du pouvoir exécutif du Vice-Gouverneur Général, en ce sens que l'étendue de la délégation sera la même entre ces deux autorités ; qu'en effet, il apparait que la disposition nouvelle de l'article 22 a eu pour but de permettre au Vice-Gouverneur Général de prendre les mesures exécutives adéquates aux circonstances spéciales du territoire constitué en vice-gouvernement, sous la réserve du droit du Gouverneur Général de prendre des mesures qui sont applicables au Congo et au territoire d'un vice-gouvernement ;

Que la Cour de Cassation de Belgique, dans son arrêt du 16 mars 1933, a affirmé que, en application de l'article 22 le Vice-Gouverneur Général du Katanga, constitué en vice-gouvernement général, y exerce le pouvoir exécutif qui est attribué au Gouverneur Général et notamment le pouvoir d'ordonner l'expulsion d'un immigrant (Cass. 16-3-33, Pas. I. 170 cité aux Codes p. 17 sous rubrique : lois du Gouvernement du Ruanda-Urundi) ;

Que, faisant l'exposé du pouvoir exécutif des Gouverneurs de Province, M. Heyse précise les pouvoirs du Vice-Gouverneur Général du Ruanda-Urundi : « Les pouvoirs » attribués aux Gouverneurs de Province » sont exercés dans le Territoire du » Ruanda-Urundi, par le Vice-Gouverneur » Général de ce Territoire en application » de l'Arrêté Royal du 29 juin 1933 (Codes » p. 495). Toutefois, il détient des pouvoirs » plus étendus en vertu de l'article 22 de » la Charte et de l'article premier de la loi » du 21 août 1925 qui constitue le Terri- » toire précité en vice-gouvernement gé- » néral » (Codes p. 17, Heyse, op. c. p. 227 n° 305) ;

Attendu, dès lors, que l'Arrêté Royal du 29 juin 1933 (Codes p. 495) qui attribue au Vice-Gouverneur Général du Territoire du Ruanda-Urundi les pouvoirs qui sont attribués aux Gouverneurs de Province et notamment le pouvoir de sanctionner leurs règlements de police d'une peine limitée à un mois de servitude pénale et de 1000 frs d'amende attribué aux Gouverneurs de Province par le Décret du 14 mars 1934 (Codes p. 494) n'est pas exclusif de la délégation légale de l'article 22 de la Charte ;

Que le pouvoir attribué au Gouverneur Général du Congo de prendre des règlements de police sanctionnés par des peines de 2 mois de servitude pénale et de 2.000 frs d'amende par le décret du 6 août 1922 (Codes p. 494) est attribué dans les mêmes limites au Vice-Gouverneur Général du Ruanda-Urundi exerçant le pouvoir exécutif dans le Territoire constitué en vice-gouvernement ;

Qu'il en résulte que le Vice-Gouverneur Général du Ruanda-Urundi n'a pas excédé la limite du pouvoir exécutif qui lui est attribué lorsque, par son ordonnance du 27 septembre 1949 mettant en vigueur au Ruanda-Urundi l'ordonnance du Gouverneur Général du 12 mars 1949 portant règlement de la police du roulage, il a modifié la disposition de l'article 47, alinéa 4, du dit règlement et a fixé à 7 tonnes, au lieu de 10 tonnes, le poids total des véhicules en circulation, sanctionnant implicitement cette disposition nouvelle de la peine maximum de deux mois de servitude pénale et de 2.000 frs prévue par l'article 61 de l'ordonnance du Gouverneur Général ;

. . . . . .

La suite sans intérêt.

(Siégeaient MM. R. Dawant, Conseiller de Cour d'Appel Président du Tribunal d'Appel et l'Officier du Ministère Public représenté par Monsieur G. le Maire de Warzée. Plaidaient : pour l'appelante : Me Sharff, pour l'intimé : Me Liebaert).

TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE
DE STANLEYVILLE
(degré d'appel)
5 octobre 1954
Ministère Public c/ K.

DROIT PENAL. — ACTION CIVILE. — Saisine des tribunaux répressifs. — Saisine d'office au profit des indigènes. — Réparation allouée en vertu de la loi.

Les dommages-intérêts doivent être prononcés d'office au profit des victimes indigènes s'ils sont conformes à la loi, même lorsqu'ils sont contraires à la coutume (meurtre d'un indigène par son propre frère).

JUGEMENT

Attendu que c'est à tort que le premier juge, constatant que la coutume ne prévoyait pas de réparation civile dans le cas de l'espèce, s'est abstenu d'allouer des dommages-intérêts ; que ceux-ci doivent être prononcés d'office en faveur des victimes indigènes, même lorsqu'ils sont conformes à la loi et notamment à l'article 258 du code civil (1re instance Appel Buta 10 janvier 1930, Rev. Jur. 1930 p. 217), que l'ayant-droit, le nommé B. père de la victime est indigène du Congo Belge ;

La suite sans intérêt.

(Siégeaient MM. Sacré C., Juge ; Putman et Stepman, Juges-Assesseurs ; Biart L., Ministère Public).

TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE
DE STANLEYVILLE
29 octobre 1954
A. c/ E.

DROIT DE PROCEDURE CIVILE. — Saisie conservatoire pratiquée hors du domicile du débiteur. — Nullité.

Quand une ordonnance permet de saisir conservatoirement les biens du débiteur, l'huissier ne peut saisir ces biens qu'à l'adresse du débiteur mentionnée à l'ordonnance.

La méconnaissance de cette règle entraine la nullité de la saisie (1).

JUGEMENT

. .

2. Quant au second chef de la demande : validation de la saisie-conservatoire :

Attendu que l'ordonnance du Juge-Président de ce siège, en date du 31 août 1954 permettait au demandeur de saisir conservatoirement les effets mobiliers du défendeur, commerçant à Batama, km. 178 de la route de l'Ituri ;

Attendu que l'huissier de Batama relata dans son procés-verbal de saisie-conservatoire en date du 13 septembre 1954, ainsi que dans la lettre 563, en date du même jour , adressée au Greffier de ce siège que s'étant transporté au km. 178 de la route de Stanleyville à l'Ituri, il y constata que le défendeur n'y disposait que d'un magasin en construction ; mais, comme un des travailleurs du défendeur lui déclara que les objets appartenant à ce dernier se trouvaient, en attendant parachèvement de la construction, chez son frère le nommé Bakari capita au service de la cantine de la plantation du km. 206, il s'y rendit, procéda à la saisie des objets appartenant à E. que B. lui remit ;

Attendu que le rôle de l'huissier se bornait à l'exécution de la saisie-conservatoire au km. 178, comme prescrit par l'ordonnance ;

— que la saisie-conservatoire ne pouvait s'appliquer qu'aux effets mobiliers possédés, par le débiteur, saisi, au km. 178 ;

— qu'en ce qui ce concerne les effets mobiliers du débiteur se trouvant entre les mains d'un tiers au km. 206, ceux-ci ne pouvaient faire l'objet que d'une saisie-arrêt ;

Attendu que c'est à bon droit, dès lors, que le défendeur postule la nullité de pareille saisie-conservatoire, à raison de l'inobservance des formes élémentaires ;

. .

Le reste sans intérêt.

(Siégeaient MM. De Raeve F., Juge-Président ; De Maegd R., Ministère Public. Plaidaient Mes Lejeune et Rom).

TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE
DE STANLEYVILLE
12 novembre 1954.
Sté N. A. H. V., Sté Ch, Sté S., Sté S. M., Sté I. c/ M.

DROIT COMMERCIAL — FAILLITE — Déclaration. — Demande de faillite. — Recevabilité. — Requête en concordat pendante. — Surséance.

Une demande de mise en faillite est recevable après le dépôt d'une requête en concordat ; le Tribunal doit cependant surseoir à statuer sur cette demande jusqu'après décision sur la requête en concordat.

JUGEMENT

. .

Attendu que la demande, introduite par exploit en date du 20 juillet 1954 tend à faire déclarer le défendeur, en état de faillite ; ordonner l'exécution provisoire ;

Mais attendu que par requête en date du 30 juillet 1954 adressée au juge Président de ce siège, le défendeur a postulé un concordat préventif à la faillite ;

---

(1) En sens contraire : 1re inst. Léo, 30 sept. 1950 ; cette Revue 1951, p. 39.

La saisie était autorisée sur « les effets mobiliers du défendeur, commerçant à Batama, Km. 178 de la route de l'Ituri ». L'indication de l'adresse du saisi implique-t-elle que la saisie ne peut être pratiquée qu'à cette adresse et non pas à 20 ou 30 Km. de là, dans une autre résidence du débiteur ou même chez un tiers où s'avère la présence d'effets mobiliers du débiteur ?

Le jugement de Léo, et les références citées, nous font opiner pour la négative.

Attendu que le rapport de l'expert Moeremans sera déposé incessamment, en vue de permettre au Tribunal d'apprécier si la procédure pour l'obtention du concordat pourra être poursuivie ;

Attendu que le dépôt de la requête emporte de plein droit pour effet, au profit, du demandeur en concordat, le sursis provisoire à toute déclaration de faillite ;

Attendu, en effet, que même si le débiteur n'est pas malheureux et de bonne foi, sa mise en faillite est défendue à partir du dépôt de la requête et jusqu'au moment où le Tribunal aura statué sur la demande en concordat au vu du rapport de l'expert, le Ministère Public entendu ;

Attendu, certes, que le dépôt de la requête n'empêche pas les créanciers de postuler la mise en faillite de leur débiteur ;

Que pareille demande est recevable, ne constituant pas, un acte d'exécution, mais que le Tribunal ne peut statuer sur l'action et prononcer la faillite, la requête en concordat primant la demande en déclaration de faillite : cette dernière action sera tenue en échec par le dépôt de la requête en concordat, *même postérieure ;* (en ce sens Fredericq : Droit Commercial — Tome VIII n° 647,652) (R. P. D. B. — Concordat préventif à la Faillite n° 11)

Attendu qu'il incombe dès lors à cette juridiction, avant de statuer au fond d'attendre que le Tribunal se soit prononcé sur la requête en concordat, après dépôt du rapport de l'expert et le Ministère Public entendu ;

Par ces motifs,

Le Tribunal, statuant contradictoirement, en écartant toutes conclusions, autres, plus amples ou contraires ;

Entendu le Ministère Public, représenté par Monsieur le Premier Substitut De Maegd en son avis conforme à l'audience publique du 12 novembre 1954 ;

Dit l'action tendant à faire déclarer en faillite le sieur M. recevable ;

Mais avant faire droit au fond :

Sursoit à statuer jusqu'à décision du Tribunal concernant la requête tendant à l'obtention d'un concordat préventif à la faillite, déposée par M. le 30 juillet 1954 ;

La suite sans intérêt.

(Siégeaient MM. De Raeve F., Juge Président ; De Maegd R., Ministère Public. Plaidaient Mes Sharff de Vidts et Orban de Xivry).

TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE
DE LEOPOLDVILLE
18 décembre 1954
En cause Requête du curateur
de la faillite B.

DROIT COMMERCIAL. — FAILLITE. — Faillite rapportée. — Charge des honoraires du curateur.

Les honoraires du curateur d'une faillite rapportée doivent être supportés par l'ex-failli si la déclaration de faillite a été causée par sa faute.

Si l'action en déclaration de faillite n'était pas fondée, la partie demanderesse doit être condamnée au paiement de tous les frais y compris les honoraires du curateur.

JUGEMENT

Attendu que par requête en date du 9 octobre 1954, le curateur, Monsieur A. D., sollicite qu'il lui soit alloué la somme de 8.750 frs, à titre d'honoraires pour prestations effectuées au profit de la faillite ;

Attendu que par jugement, du Tribunal de céans, rendu sur requête, en date du 15 avril 1954, la société de fait B. et ses associés M. M. B. et J. P. Da S. ont été déclarés en faillite ;

Que sur opposition, la faillite fut maintenue par jugement du 4-8-1954 ;

Attendu qu'appel de cette décision ayant été interjeté, la faillite fut rapportée par arrêt de la Cour d'Appel de Léopoldville, en date du 21-9-1954 ;

Attendu que par cet arrêt, l'A. C. A. qui avait provoqué la déclaration de faillite, fut condamnée aux frais des deux instances ;

Attendu que la demanderesse originaire, l'A. C. A. sans critiquer le montant des honoraires postulés par le curateur, entend faire déclarer par le Tribunal que ces honoraires ne sont pas des frais de justice ; qu'elle ne doit pas en supporter le paiement, que ces honoraires doivent être mis à charge de l'ex-failli parce que c'est par sa faute que la faillite avait été demandée ;

Attendu que selon les justifications données par le curateur, les honoraires réclamés paraissent raisonnables, que la somme de 8.750 frs lui est donc due ;

Attendu que les honoraires du curateur sont des frais de la faillite, et par conséquent des frais de justice (R. P. D. B. — V° Faillite et Banqueroute n° 245 al. 3 ; Civ. E'ville 15-1-1942 et 12-2-1942 R. J. 1942 p. 105 et 156) ;

Attendu qu'il a été jugé par l'arrêt précité rapportant la faillite, que c'est à tort que la demanderesse originaire avait provoqué la déclaration de faillite, et que les frais judiciaires devaient être mis à sa charge ;

Attendu que dans certaines circonstances, on peut considérer que lorsque la faillite est rapportée, le mandat du curateur a le caractère d'une « negotiorum gestio », et que ce soit l'ex-failli qui soit tenu au paiement des débours effectués par le curateur (dépenses comportant notamment ses honoraires) ;

Qu'il faut cependant, dans ce cas, que la déclaration de faillite ait été causée par la faute de l'ex-failli ;

Attendu qu'il résulte des motifs de l'arrêt prémentionné que l'action en déclaration de faillite n'était pas fondée ; qu'il s'en suit dès lors que la demanderesse originaire doit être condamnée au paiement de tous les frais de la faillite ;

Qu'il n'est d'ailleurs pas prouvé que l'activité du curateur ait profité à l'ex-failli (Cons. R. P. D. B. cod. V° n° 1609-1613) ;

La suite sans intérêt.

(Siégeaient MM. G. Bouchoms, Juge ; V. de Julémont, Ministère Public. Plaidaient M^es^ de Braconier et Leclercq).

TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE
DE L'EQUATEUR
28 décembre 1954
Greffier du Tribunal c/ Curateur
de la faillite B.

DROIT CIVIL ET COMMERCIAL. — FAILLITE. — Effets. — Frais de justice. — Infractions antérieures à la déclaration de faillite. — Admission au passif privilégié. — Infractions postérieures à la déclaration de faillite. — Rejet. — Amende fiscale. — Admission au passif chirographaire.

La créance de frais de justice d'une condamnation pour faits antérieures à la déclaration de faillite est admissible au passif (1) et bénéficie d'un privilège. (2)

Il n'en est pas de même de la créance issue d'une condamnation du chef de banqueroute qui doit être rejetée du passif.

Même prononcée par jugement, l'amende du chef de non-déclaration à l'impôt personnel a un caractère fiscal et constitue la réparation pécuniaire du préjudice causé à la Colonie ; la créance qui en résulte est admissible au passif à titre chirographaire.

JUGEMENT

. . . .

Attendu qu'en principe les condamnations prononcées contre le failli person-

---

(1) Dans le même sens : Elis. 4-6-1949, cette revue 1949, p. 141.

(2) Le privilège s'attache aux frais de justice faits dans l'intérêt commun des créanciers V. Applications : 1er inst. Cost. 25-9-1936, R. J.1937 p. 79 — 1re inst. Elis. 12-2-42, R. J. 1942 p. 156 — 1re inst. Elis. 15-1-42, R. J. 1942, p. 105.

nellement depuis le jugement déclaratif de la faillite, seront sans effet relativement à la masse, le dessaisissement du failli par l'effet du jugement déclaratif, faisant obstacle au recouvrement sur les biens de la masse des créances issues des conséquences pécuniaires de ces condamnations ;

Attendu que pourtant en ce qui concerne les conséquences pécuniaires des infractions commises par le failli antérieurement à la déclaration de faillite mais jugées postérieurement, les principes conduisent à faire une distinction entre les frais de poursuite et les dommages-intérêts d'un côté et l'amende de l'autre côté (Beltjens — Droit Commercial Belge : T. III p. 403 n° 121) ;

1) Quant aux frais de justice :

Attendu que les créances résultant des frais de poursuite sont simplement constatées par le jugement de condamnation et naissent directement des faits qui ont motivé la poursuite ; que dès lors, elles affectent les biens du condamné au même titre que toute autre obligation civile, qui, ayant une cause antérieure à la déclaration de faillite, aurait été judiciairement reconnue et déclarée à une époque ultérieure (Beltjens idem p. 403 n° 121) ;

Attendu que tel est bien le cas pour les frais issus des condamnations du chef de non-déclaration à l'impôt, non paiement des assurances sociales et cession illicite de munitions, ces faits ayant été commis avant le 23 février 1954, date du jugement déclaratif de faillite ;

Attendu que tel n'est pas le cas pour les frais issus de la condamnation du chef de banqueroute (R. P. 9718 du 28-9-1954), car bien que les faits matériels constitutifs de banqueroute aient été commis avant la déclaration de faillite, l'état de faillite déclarée est un élément de l'infraction de banqueroute et il ne peut y avoir d'infraction de banqueroute antérieure au jugement déclaratif (R. J. C. B. 1949 p. 141 — Appel E'ville 4-6-49) ;

Attendu que suivant l'article 1 de l'O. G. G. du 22 janvier 1896 approuvée par décret du 15 avril 1896 les sommes dues au Trésor pour le paiement des frais de poursuites bénéficient d'un privilège ;

Quant à l'amende fiscale de 5.700 frs (R.C. 3365)

Attendu que les amendes prononcées à charge du failli par jugement postérieur à la déclaration de faillite, même pour des faits antérieurs à la faillite, ne donnent pas au Trésor de droit sur les biens dont le failli est dessaisi (Appel E/ville 4-6-49 — R. J. C. B. 1949 p. 141) ;

Attendu que l'amende comminée pour non déclaration en matière d'impôt personnel est une amende fiscale ; et que lorsque la matière est d'ordre fiscal, l'amende qui frappe le contribuable en défaut, ne constitue pas une peine frappant une infraction à une loi répressive mais une réparation pécuniaire du préjudice causé à l'Etat (Léo. 12-6- 43 — R. J. C. B. 1944 p. 99) ;

Attendu que la créance née de dommages-intérêts est simplement constatée par le jugement de condamnation, elle naît directement des faits qui ont motivé la poursuite et elle affecte les biens du condamné au même titre que toute autre obligation civile, qui ayant une cause antérieure à la déclaration de faillite, aurait été judiciairement reconnue et déclarée à une époque ultérieure (Beltjens idem. p. 403 n° 121) ;

. . .

La suite sans intérêt.

(Siégeaient MM. A. Adriaens, Juge-Président a. i. ; J. Vandresse, Ministère Public).

TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE
DE LEOPOLDVILLE
29 décembre 1954
Sté Ch. L. J. c/ Sté T. S. C. Ltd.

DROIT CIVIL ET DE PROCEDURE CIVILE. — EXCEPTIONS ET FINS DE NON RECEVOIR. — Responsabilité contractuelle ou délictuelle.

La victime d'un fait dommageable peut

invoquer aussi bien la responsabilité délictuelle ou quasi-délictuelle que la responsabilité contractuelle quand la faute est commise, non pas en violation du contrat, mais à l'occasion de l'exécution du contrat.

JUGEMENT

Attendu que la défenderesse soutient que l'action n'est pas recevable en tant que basée sur la responsabilité quasi-délictuelle ;

Que cette responsabilité ne se conçoit plus dès que les parties étaient engagées dans les liens d'un contrat et que le dommage, dont réparation est demandée, se rattache à l'inexécution de ce contrat ;

Attendu que les auteurs n'admettent généralement pas cette théorie d'une manière aussi absolue ;

Attendu qu'il y a lieu de considérer que la victime peut tout aussi bien invoquer la responsabilité délictuelle (ou quasi délictuelle) que la responsabilité contractuelle, quand la faute est commise, non pas en violation du contrat, mais à l'occasion de l'exécution du contrat ;

Qu'en cas de dol ou de faute lourde, la responsabilité délictuelle peut toujours être invoquée ; (Cons. Mazeaud T. I. — 3me édition n° 207 — Depage T. 2 n° 921 et suiv. et spécialement n° 927 Frédericq T. 3 n° 414 — R. P. D. B. V° responsabilité n° 193 et suiv.) Civ. Stanleyville 10-7-1953 R. J. C. B. 1954 — p. 101) ;

Attendu que la demanderesse, dans son assignation, a basé son action sur l'article 260 du Code Civil Livre III, invoquant une faute lourde du préposé de la défenderesse ;

Attendu que ce moyen d'irrecevabilité soulevé par la défenderesse n'est pas fondé ;

.

La suite sans intérêt.

(Siégeait M. G. Bouchoms, Juge. Plaidaient Mes Delattre et Leclercq).

TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE
DU KIVU
31 décembre 1954
Requête V.

DROIT CIVIL. — ADOPTION. — Adoptant et adoptés de nationalité belge. — Enfants naturels reconnus par l'adoptant. — Puissance paternelle. — Inutilité d'un tuteur ad hoc.

Les enfants naturels reconnus suivent la condition de leur père de nationalité belge ; la loi belge est applicable à leur adoption.

Le père naturel exerçant la puissance paternelle, la nomination aux enfants d'un tuteur ad hoc pour l'adoption est inutile.

JUGEMENT

Vu la requête en date du 26 octobre 1954 par laquelle le sieur V. O., résidant à Kashusha (Territoire de Kabare) sollicite la désignation d'un tuteur ad hoc aux fins de représenter ses enfants naturels légalement reconnus par lui devant le Tribunal de ce siège pour la procédure d'adoption qu'il se propose d'entreprendre ;

Vu l'ordonnance rendue le 5 novembre 1954 par le Juge-Président de ce siège fixant la cause à l'audience publique du du 13 novembre 1954 ;

Attendu que l'adoptant est de nationalité belge et que par le fait de la reconnaissance ses enfants naturels ont suivi la condition de leur auteur (Art. 4 C. C. C. Livre 1er) ;

Qu'en vertu de l'article 8 du Code Civil congolais L. I. T II, l'adoption envisagée doit être réglée en se conformant aux conditions de fond de la loi belge du 22 mars 1940 formant le titre VIII du Code Civil ; qu'entre autres cette loi dispose que si l'adopté a moins de 16 ans, l'acte est passé en son nom par son représentant légal et que ce dernier sera entendu ou tout au moins appelé en chambre du conseil au cours de la procédure suivie pour l'homo-

Logation devant le Tribunal de première instance de l'adoptant ;

Que par représentant légal il faut entendre soit la personne qui exerce de droit la puissance paternelle au cas où le mineur a ses père et mère ou l'un d'eux soit le tuteur désigné par le conseil de famille au cas où le mineur n'a plus ni père ni mère ;

Qu'en l'espèce le requérant qui se propose d'adopter concentre entre ses mains à la fois la puissance paternelle et la tutelle sur ses enfants naturels reconnus ; (De Page Tome II. 42 sexiès) — que toutefois le droit de consentir à leur adoption lui revient en vertu de sa parenté naturelle et des prérogatives que lui confère la puissance paternelle ;

Que de ce fait c'est lui seul qui est investi de la représentation légale de ses enfants mineurs de moins de 16 ans à l'acte d'adoption et à l'homologation qui forme corps avec lui ;

Que les attributs de la puissance paternelle sont d'ordre public et ne peuvent être supprimés qu'en vertu d'une déchéance prononcée conformément à la loi du 15 mai 1912 ;

Que la substitution d'un tuteur ad hoc au représentant légal ne peut donc se justifier au regard de la validité du consentement des mineurs intéressés ;

Qu'elle ne peut davantage s'imposer comme garantie de l'absence d'une incompatibilité d'intérêts entre adoptant et adoptés car l'acte d'adoption ne peut se concevoir autrement que sous forme d'accord réciproque ;

Que les intérêts des mineurs trouvent normalement leur sauvegarde au vœu du législateur dans le contrôle opéré en chambre du conseil par la juridiction saisie de l'homologation avec le concours du Ministère Public ;

Que dans ces conditions la désignation d'un tuteur ad hoc ne répond pas aux nécessités de l'institution ;

. . . . . .

La suite sans intérêt.

(Siégeaient MM. A. Passelecq, Juge ; A. Theunis, Ministère Public).

TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE DE STANLEYVILLE

31 décembre 1954

Requête en immatriculation de A. S.

DROIT CIVIL. — IMMATRICULATION DES INDIGENES. — Conditions.

L'immatriculation s'impose lorsque la requérante a suffisamment justifié par sa formation et sa manière de vivre d'un état de civilisation impliquant l'aptitude à jouir des droits et à remplir les devoirs prévus par la législation écrite.

JUGEMENT

. .

Attendu qu'A. S. est née à B. le 24 mars 1931 de L. J. A., agent de Société, et de K. M. ;

— qu'elle a l'âge voulu pour pouvoir bénéficier de l'immatriculation ;

Attendu que le père de la requérante, avec lequel elle vit, en dehors du milieu coutumier, a bénéficié de la confirmation de l'immatriculation par jugement rendu par le Tribunal de céans le 9 avril 1954, sous le nom de L. J. A. ainsi que son frère mineur A. D. ;

— que, seule, la circonstance qu'elle avait atteint l'âge de la majorité fit obstacle à l'immatriculation d'office de la requérante ;

Attendu que la requérante a été immatriculée aux registres de la population indigène civilisée, à Stanleyville, le 9 janvier 1940 ;

Attendu que la requérante fit de bonnes études primaires et moyennes, avec des enfants européennes ;

— qu'elle parle et écrit couramment le français et l'anglais ;

— que son éducation et sa manière de vivre sont celles d'une européenne ;

— qu'elle vit avec les européens et

occupe un emploi, normalement dévolu à une européenne, à l'entière satisfaction de l'employeur;

– qu'elle contractera incessamment mariage avec un ressortissant belge ;

— qu'elle est consciente des obligations qu'entraînera son nouveau statut ;

Attendu que le bref exposé du curriculum vitae de la requérante laisse apparaître à suffisance que celle-ci appartient, dès ores et déjà, à cette élite de la population indigène qui a suffisamment prouvé par sa formation et sa maniere de vivre d'un état de civilisation impliquant l'aptitude à jouir des droits et à remplir les devoirs prévus par la législation écrite ;

Attendu que la seconde condition prévue à l'article 34 du Décret étant acquise, la confirmation de l'immatriculation de la requérante s'impose ;

Attendu qu'il échet de faire droit à la demande de la requérante tendant à être immatriculée sous le nom patronymique de « A. » ;

. .

La suite sans intérêt.

(Siégeaient MM. De Raeve, Juge Président ; Kreutz M., Siquet P., De Wasseige, R. F. Lemaen V., Juges assesseurs ; Colle E., Ministère Public. Plaidait Me Marres).

CONSEIL DE GUERRE
DES BASES METROPOLITAINES D'AFRIQUE

8 décembre 1954

Ministère public c/ B.

DROIT DE PROCEDURE PENALE. — DOMMAGES - INTERETS. — Allocation d'office aux indigènes. — Règle de procédure. — Inapplicabilité par la Juridiction militaire des bases métropolitaines.

Le conseil de guerre des bases métropolitaines applique la procédure pénale métropolitaine. Il ne peut allouer d'office des dommages-intérêts à l'indigène lésé.

JUGEMENT

. . . . . .

Attendu qu'en abrogeant par l'article 2 du décret du 24 juin 1953 la disposition de l'article 15 du code pénal colonial, stipulant que, lorsque la partie lésée est un indigène du Congo ou des colonies voisines, le tribunal prononce d'office les dommages-intérêts qui sont dus en vertu de la loi ou des usages locaux, et en laissant par contre subsister la disposition analogue de l'article 85 de l'arrêté royal du 22 décembre 1934 sur l'organisation judiciaire et la compétence, le législateur a marqué expressément sa volonté d'en faire exclusivement une règle de procédure ;

Attendu qu'aux termes de l'article 9 de la loi du 29 juillet 1953, la procédure pénale métropolitaine est appliquée au jugement des infractions relevant de la compétence de la juridiction militaire et que le Conseil de Guerre n'a dès lors pas le pouvoir d'accorder des dommages-intérêts d'office à M. N,, frère et héritier coutumier de la victime, qui recueillera sa veuve et ses trois orphelins ;

(Siégeaient Prés. M. le lieutenant-colonel Danloy. Min. publ. M. l'auditeur militaire de Brauwere. Pl. Me Hiernaux).

COMMISSION COLONIALE DES SOINS
DE SANTE

8 octobre 1954

En cause D.

DROIT CIVIL. — LEGISLATION SOCIALE. — Avantages prévus par décret du 7 mai 1953. — Famille de l'employé ne pouvant résider avec lui. — Epouse rentrée en Belgique sans nécessité. — Exclusion du bénéfice du décret.

L'épouse rentrée en Belgique sans nécessité ne peut y bénéficier des avantages prévus par le décret du 7 mai 1953.

DECISION

. . . . . .

Attendu que le 21 avril 1954, M. D. R. a interjeté appel de la décision prise le 15 janvier 1954, par le Directeur Géné-

ral du Fonds Colonial des Invalidités, en vue de faire bénéficier son épouse des avantages du décret du 7 mai 1953 ;

Attendu que la décision est basée sur les dispositions de l'article 6, 2° suivant lesquelles le bénéfice des avantages prévus par le dit décret est étendu à la famille de l'employé lorsque celle-ci ne peut résider avec lui au Congo Belge ou au Ruanda-Urundi dans les conditions de l'article 7, 1° suivant lesquelles il faut entendre par famille, l'épouse, si elle fait partie du ménage de l'employé ;

Considérant que dans le courant du mois d'octobre 1953, Mme D. R. a regagné la Belgique ;

Considérant l'avis négatif du médecin-examinateur du Fonds Colonial des Invalidités quant à la nécessité pour Mme D. de rentrer en Belgique pour raison de santé ;

Considérant que la décision prise par le Directeur Général du Fonds Colonial des Invalidités est conforme aux dispositions légales ;

Par ces motifs :

La Commission Coloniale des soins de Santé ;

Ouï le Référendaire en son avis conforme ;

Ecartant toutes conclusions plus amples ou contraires ;

Reçoit, en la forme, l'appel de M. D. R., et, y statuant le dit non fondé ;

Confirme, en conséquence, la décision prise par le Directeur Général du Fonds Colonial des Invalidités en date du 15 janvier 1954 ;

(Siégeaient MM. Lefebure Président, Van Isacker, référendaire).

COMMISSION COLONIALE DES SOINS DE SANTE

8 octobre 1954

En cause R.

DROIT CIVIL. — LEGISLATION SOCIALE. — Décret du 7 mai 1953. — Résidence en Belgique. — Résidence temporaire en Hollande inopérante.

Bien que les avantages prévus par décret du 7 mai 1953 ne soient dus que si les bénéficiaires résident effectivement et habituellement en Belgique, au Congo ou au Ruanda-Urundi, sauf autorisation du Fonds Colonial des Invalidités, une résidence occasionnelle de 15 jours en Hollande ne leur enlève pas les avantages du décret.

DECISION

Attendu que le 14 août 1954, M. R. A. a interjeté appel de la décision prise le 20 mai 1954 par le Directeur Général du Fonds Colonial des Invalidités, qui a considéré non fondée la demande introduite par l'intéressé en vue de bénéficier du remboursement de soins de santé ;

Attendu que la décision repose sur les dispositions de l'article 9 du décret du 7 mai 1953 suivant lesquelles les avantages légaux ne sont dus que si les bénéficiaires résident effectivement et habituellement en Belgique, au Congo Belge ou au Ruanda-Urundi ou dans un pays avec lequel il a été conclu un accord de réciprocité, sauf s'ils sont autorisés par le Fonds Colonial des Invalidités; pour des raisons de santé. à quitter temporairement leur résidence ;

Considérant que Mme R. et sa fille ont résidé durant quinze jours en Hollande ;

Considérant que cette résidence était occasionnelle et ne porte pas préjudice au sens de l'article 9 prérappelé ;

Par ces motifs :

La Commission Coloniale des soins de santé ;

Ouï le Référendaire en son avis conforme ;

Ecartant toutes conclusions plus amples ou contraires :

Reçoit, en la forme, l'appel de M. R. A., et, y statuant, le dit fondé ;

Réforme, en conséquence, la décision prise par le Directeur Général du Fonds Colonial des Invalidités en date du 20 mai 1954, et décide que les avantages prévus par le décret du 7 mai 1953 sont dus pour les soins de santé donnés, durant son séjour en Hollande, à l'enfant R.

(Siégeaient MM. Lefebure, président ; Van Isacker, référendaire).

COMMISSION COLONIALE DES SOINS DE SANTE

22 octobre 1954

En cause dame B. D.

DROIT CIVIL. — LEGISLATION SOCIALE. — Décret du 7 mai 1953 — Epouse séparée de fait. — Contribution du mari aux charges du ménage en vertu d'une décision judiciaire. — Droit aux avantages.

Le bénéfice du décret du 7 mai 1953 est maintenu à l'épouse séparée de fait de son mari lorsqu'en vertu d'une décision judiciaire le mari verse à sa femme une pension alimentaire.

DECISION

. . . . . .

Attendu que le 21 septembre 1954, Mme B., A., née D., R., a interjeté appel de la décision prise par le Directeur Général du Fonds Colonial des Invalidités, qui a considéré non fondée la requête introduite par l'intéressée en vue de bénéficier des avantages prévus par le décret du 7 mai 1953, relatif à l'assurance des soins de santé aux employés coloniaux, aux membres de leur famille et à leurs ayants-droit ;

Attendu que cette décision repose sur les dispositions de l'article 7, 1° du décret précité, suivant lesquelles le bénéfice du décret est accordé à l'épouse de l'employé pour autant qu'elle fasse partie du ménage ;

Considérant que l'appelante est séparée de fait de son époux, M. B , A. ;

Considérant que, par jugement du 21 mai 1954, le prénommé a été condamné à verser mensuellement à son épouse une somme de 1.750 frs.

Considérant que les conditions fixées par l'article 7, 1° du décret sont réalisées aussi longtemps qu'il existe encore une contribution aux charges du ménage en vertu d'une décision judiciaire et qu'il en est ainsi jusqu'au prononcé du divorce ;

Par ces motifs :

La Commission Coloniale des Soins de Santé ;

Ouï le Référendaire en son avis conforme ;

Ecartant toutes conclusions plus amples ou contraires ;

Reçoit, en la forme, l'appel de Mme B., A., née D., R., et, y statuant, le dit fondé ;

Réforme en conséquence, la décision prise par le Directeur Général du Fonds Colonial des Invalidités, et décide que les avantages prévus par le décret du 7 mai 1953 soient accordés à l'appelante ;

(Siégeaient MM. Lefebure, Président ; Van Isacker, référendaire).

BIBLIOGRAPHIE

DROIT DE PROCEDURE AU CONCO

Nous avons le plaisir d'annoncer à nos lecteurs la parution du « **Droit de procédure du Congo Belge** » deuxième édition revue et mise à jour par A. Sohier, Conseiller à la Cour de Cassation, Procureur Général honoraire près la Cour d'Appel d'Elisabethville.

La première édition de cet ouvrage remonte à 1938 ; elle n'a cessé d'être le vade mecum de tous les juristes coloniaux. Mais la législation et la jurisprudence intervenues depuis cette date ont rendu nécessaire la publication de cette nouvelle édition.

L'auteur est assez connu pour que la Société d'Etudes Juridiques du Katanga, qui lui doit sa fondation, n'ait pas besoin d'en faire l'éloge à ses lecteurs.

Le volume broché, grand in-8° de 372 pages coûte 400 frs ; le volume relié : reliure luxe éditeur à 600 frs.

Ils seront bientôt en vente à la Société d'Etudes Juridiques du Katanga B. P. 510, à Elisabethville et envoyés franco contre versement des sommes susdites majorées de 5 frs. Les commandes pour le Congo et le Ruanda-Urundi peuvent être adressées dès à présent au Secrétaire-Trésorier de la Société d'Etudes Juridiques du Katanga.

Pour la Belgique et l'Etranger l'ouvrage est également en vente aux mêmes prix, à la Maison Larcier, 26-28, rue des Minimes, à Bruxelles.

S. E. J. K.

ERRATA : Le **« Droit de Procédure du Congo Belge »,** par A. Sohier, est à l'heure actuelle publié et sorti de presse. Il est donc en vente dès à présent aux adresses indiquées ci-dessus.

31me Année Elisabethville, Septembre-Octobre 1955 No 5

Revue Juridique du Congo Belge.

Publiée par la SOCIETE D'ETUDES JURIDIQUES DU KATANGA

JURISPRUDENCE DU CONSEIL D'ÉTAT

CONSEIL D'ETAT
SECTION D'ADMINISTRATION
CONTENTIEUX DE L'INDEMNITE
(4me Ch).
7 juillet 1954

DROIT ADMINISTRATIF. — STATUT. — DOMMAGES-INTERETS pour nomination tardive. — Incompétence du Conseil d'Etat.

Lorsqu'un arrêt du Conseil d'Etat a constaté que le Ministre avait porté atteinte au droit d'un agent de la Colonie d'être nommé conformément à son classement à l'examen de sortie, celui-ci dispose d'une action devant les tribunaux civils, pour faire réparer le préjudice ainsi éprouvé. Le Conseil est incompétent pour formuler un avis sur base de l'art. 7 de la loi du 23 décembre 1946.

ARRET

Considérant que le requérant introduit une demande d'avis tendant à obtenir l'indemnisation d'un dommage exceptionnel que lui aurait causé la décision du 7 décembre 1950 du Ministre des Colonies, qui a été annulée par un arrêt du Conseil d'Etat et à la suite de laquelle son entrée au service de la Colonie a été retardée de sept mois et demi ;

Considérant que le requérant a réussi au cours du mois de mai 1950 un concours organisé par le Secrétariat de Recrutement en vue de l'admission à l'Ecole coloniale de Bruxelles, attachée au Ministère des Colonies ; qu'il a été admis à cette école et qu'il réussi l'examen de sortie ; que par lettre du 7 décembre 1950, le Ministre des Colonies a informé le requérant qu'il ne pouvait continuer à lui reconnaître la qualité de candidat à un emploi de la Colonie « parce qu'il ne pouvait s'embarquer pour le moment à destination de la Colonie en raison de ses obligations de milice », que cette décision a été annulée par un arrêt constatant qu'au moment où il a subi l'examen, le requérant se trouvait dans un cas de sursis prévu par la loi et qu'il avait satisfait, à ce moment, aux obligations imposées par la loi de milice ; que cet arrêt a conclu que le Ministre avait fait une fausse interprétation de l'article 6,4° du statut des agents de l'Administration d'Afrique et qu'il avait dès lors excédé ses pouvoirs en décidant que le requérant avait perdu tous les avantages qu'il tirait de l'examen de sortie qu'il avait subi, parce qu'il ne pouvait s'embarquer à cause de ses obligations militaires ;

Considérant qu'à la suite de l'arrêt d'annulation, le requérant a été nommé le 12 juillet 1951 agent territorial avec affectation provisoire, et que l'arrêté de nomination disposait qu'il prendrait place au 21 décembre 1950 dans la hiérarchie de son grade ; que toutefois la partie adverse, sur base de l'article 25 du statut des agents d'Afrique, ne paya le traitement du requérant qu'à partir du 30 août 1951, date de son arrivée sur le territoire de la Colonie ; que le requérant fait valoir qu'il subit de ce fait un dommage exceptionnel, puisque les candidats de la série dans laquelle il devait être rangé en vertu de son classement étaient arrivés sur le territoire de la Colonie le 18 janvier 1951, soit plus de sept mois avant que la partie adverse ne lui en eût donné la possibilité ; qu'il adressa le 9 janvier 1952 au Ministre

des Colonies une demande en vue d'obtenir une indemnité en raison du dommage exceptionnel causé par le retard de son entrée en service ; qu'il lui fut répondu négativement le 1er avril 1951 ;

Considérant que la partie adverse invoque que le Conseil d'Etat n'est pas compétent pour émettre l'avis demandé, les divers éléments dont le requérant se réclame pour étayer sa demande d'indemnité pour dommage exceptionnel étant de nature civile ;

Considérant qu'en vertu de l'article 8 du statut des agents de l'Administration d'Afrique, le requérant avait le droit, si le Ministre procédait à des nominations, d'être nommé conformément à son classement à l'examen de sortie ; que l'arrêt précité a constaté que l'on avait porté atteinte à ce droit, puisque le requérant remplissait toutes les conditions légales de nomination ; que le requérant dispose d'une action devant les tribunaux ordinaires pour faire constater son droit à la réparation du dommage causé par la lésion du droit à la nomination ou par le retard mis à reconnaître ce droit ; que le Conseil d'Etat n'est dès lors pas compétent pour émettre l'avis demandé sur base de l'article 7 de la loi du 23 décembre 1946 ;

. . . . . .

(Avis de rejet.)

(Extrait du Recueil de Jurisprudence du droit administratif et du Conseil d'Etat, 1954, pp. 283 et 284, suivies d'une intéressante note).

CONSEIL D'ETAT
SECTION D'ADMINISTRATION
CONTENTIEUX DE L'ANNULATION
(3me Ch.)
15 octobre 1954

DROIT ADMINISTRATIF. — Fournitures d'essence à la Colonie. — Libre choix du procédé de fournitures.

La convention du 30 juin 1952 passée par le Gouvernement avec la Petrocongo est légale. Il n'est pas tenu de recourir, pour la fourniture de carburants, à l'adjudication publique et n'a donc pas commis d'excès de pouvoir.

ARRET

(Société des Pétroles Socony Vacuum du Congo belge et Société Congolaise des Pétroles Shell c/ Congo Belge, Ministre des Colonies et Gouverneur Général).

Vu les requêtes introduites le 15 mai 1953, par lesquelles la Société des pétroles Socony Vacuum du Congo Belge et la Société Congolaise des Pétroles Shell poursuivent l'annulation des actes par lesquels le Gouverneur général décide « qu'il n'y » aura pas d'adjudication en 1953 pour la » fourniture de carburants aux services » de la Colonie ; décide d'acquérir de la » Pétrocongo les dits carburants ; décide » de passer avec cette firme un contrat de » gré à gré ; »

« Considérant que l'objet des requêtes, » tel qu'il a été déterminé par les parties, » est l'annulation de la décision du Gou» verneur général » « de passer, avec » Pétrocongo, un contrat de gré à gré pour » la fourniture des carburants nécessaires » en 1953 aux besoins des services de la » Colonie ; »

Considérant que le premier moyen à examiner est que cette décisiou serait fondée sur une cause entachée d'une erreur de droit ;

Considérant que, en réponse à une lettre des requérantes du 10 décembre 1952 qui s'informait si les carburants nécessaires aux différents services de la Colonie feraient l'objet d'une mise en adjudication publique, le Gouverneur général répondit négativement le 19 décembre 1952 ; que, le 14 février 1953, après la commande de carburant faite le 4 février 1953 par l'administration à Pétrocongo, les requérantes protestèrent en prétendant que ce marché

de gré à gré avait été conclu en violation des ordonnances du 12 avril 1951 et du 12 janvier 1953 ; que le Gouverneur général répondit le 12 mars 1953 : « ... le Gou- » vernement de la Colonie s'est engagé, » par convention aprouvée par décret du » 30 juin 1952 à s'adresser à la Pétrocongo » pour lui fournir les carburants néces- » saires. Le texte de ce décret a paru dans » le Bulletin officiel n° 8 du 15 août 1952 ; » que les requérantes tirent de cette lettre que l'Administration aurait passé le marché avec Pétrocongo parce qu'elle se croyait obligée par la convention invoquée à se fournir uniquement chez ladite société ;

Considérant que, si la partie adverse prétend toujours que la convention avec Pétrocongo, approuvée par décret, autorise l'Administration à se fournir de carburants, par marché de gré à gré, auprès de Pétrocongo, en dérogation à l'ordonnance du Gouverneur général du 12 avril 1951, elle admet que cette convention ne lui impose pas pour autant d'acheter à Pétrocongo tout le carburant nécessaire aux services de la Colonie ;

Considérant que la première lettre du Gouverneur général, du 19 décembre 1952, qui avait informé la Société congolaise des pétroles Shell qu'il n'y aurait pas « d'adjudication pour la fourniture de carburants aux services de la Colonie, » précise : « en 1953 ; » que la seconde lettre du 12 mars 1953 fut la réponse à une protestation des intéressées qui invoquaient l'obligation qu'aurait eue l'Administration de recourir à l'adjudication publique pour l'acquisition de carburants ; que c'est dans la préoccupation de justifier la légalité du marché passé de gré à gré avec Pétrocongo que la lettre en question a été rédigée, et non dans le but de faire connaître le motif déterminant de la décision critiquée ; que si le motif de la décision avait été que l'Administration se croyait obligée par le décret approuvant la convention avec Pétrocongo de se fournir chez celle-ci, la décision n'eût pas été qu'il n'y aurait pas d'adjudication « en 1953 », mais qu'il n'y aurait plus d'adjudication ; qu'aucun élément du dossier ne tend à établir que le but exclusif du Gouverneur général, en prenant la décision incriminée, ait été de satisfaire à l'obligation de se fournir de carburants uniquement auprès de Pétrocongo, que l'erreur de droit commise sur ce point par le Gouverneur général n'est donc pas susceptible d'entraîner l'annulation de sa décision, du moment qu'il ne lui était cependant pas interdit de la prendre ;

Considérant que les requérants prétendent qu'un règlement général a prévu l'obligation pour l'autorité administrative de recourir au procédé de l'adjudication publique et que « aucun décret n'a couvert » de son autorité le pouvoir que les parties » adverses se sont arrogé de soustraire à » la publicité, à l'appel à la concurrence » et à l'adjudication le marché passé de » gré à gré avec Pétrocongo », que la décision attaquée est donc illégale ;

Considérant qu'avant d'examiner si le décret qui a approuvé la convention autorise l'Administration à déroger à l'ordonnance du Gouverneur général du 12 avril 1951, il importe d'examiner si cette dérogation ne serait pas contraire à une loi particulière de la Colonie ou à un principe général de droit impliqué par ces lois ; que les requérantes prétendent, en effet, qu'un décret permettant de conclure un marché de gré à gré avec un fournisseur individualisé aurait pour conséquence que des personnes se trouvant dans la même situation se verraient appliquer, sous l'empire d'une même réglementation, des régimes différents, et qu'il est contraire à la loi qu'une personne puisse obtenir des contrats par voie de marché de gré à gré, alors que les autres, pour les obtenir, doivent participer à des adjudications publiques, qu'il y a là une violation du principe de l'égalité devant les charges publiques ;

Considérant qu'aucune loi particulière à la Colonie ne dispose que l'Administration doit recourir, pour l'achat des produits nécessaires à ses activités, au procédé de l'adjudication publique ; qu'aucun décret,

non plus, n'a imposé cette règle à l'Administration congolaise et que ce n'est qu'une ordonnance d'administration générale qui a imposé ce procédé à l'Administration ; qu'aucune disposition d'une loi en vigueur dans la Colonie qui interdirait la pratique dont elles se plaignent n'est invoqué par les requérantes ; que ni l'égalité des citoyens devant la loi, ni l'égalité des citoyens devant les charges publiques n'interdit au législateur de prévoir que l'Administration est autorisée à acheter par voie de marché de gré à gré les fournitures nécessaires au fonctionnement de ses services, dans des conditions qu'il détermine et chez un particulier qu'il désigne ;

Considérant que le législateur congolais, en autorisant l'Aministration à conclure avec un particulier déterminé des contrats de gré à gré pour l'achat de fournitures, confie à ce particulier une mission de service public dans des conditions que le décret autorise pour des raisons d'opportunité ; que le législateur a prévu et autorise les modalités qu'il a estimées les plus sûres pour permettre à l'Administration d'atteindre ses fins ; que le Conseil d'Etat n'est pas juge de l'opportunité de la mesure, que le moyen ne peut être retenu ;

Considérant qu'il reste à examiner si le décret qui a approuvé la convention passée avec Pétrocongo autorise l'Administration congolaise à se fournir de carburant chez la Pétrocongo par marché de gré à gré ;

Considérant que les requérantes prétendent que la convention approuvée par le décret n'est pas incompatible avec l'obligation pour l'Administration de recourir à l'adjudication publique pour la fourniture des carburants qui lui sont nécessaires, qu'il résulte seulement des termes de cette convention que Pétrocongo serait obligée de participer à l'adjudication, et qu'en participant à l'adjudication, elle ne pourrait exiger un prix plus élevé que celui qu'autorise la dite convention ;

Considérant que, dès la convention du 14 novembre 1910, qui fut approuvé par le décret du 18 novembre 1910, le Gouvernement du Congo belge s'est préoccupé d'imposer au concessionnaire la constitution de stocks de carburant, particulièrement en cas de guerre et d'empêcher des prix excessifs ; que les stipulations relatives aux stocks ont été précisées et aggravées lors des modifications successives de la convention ; que les stipulations relatives aux prix de vente ont été maintenues en faveur de la Colonie, en précisant les obligations du concessionnaire ; que, dans le dernier état de la convention, il y a une clause générale par laquelle le concessionnaire déclare qu'il « s'inspirera dans le » prix de vente du pétrole de la nécessité » absolue de favoriser le commerce et » le développement économique de la Co» lonie » ;

Qu'il est alors décidé que « la Colonie » jouira toujours du régime du client le plus » favorisé, étant entendu que les prix qui » lui seront fixés ne dépasseront jamais le » prix de revient augmenté de 12 % » ; qu'enfin, il résulte d'un addendum introduit par la convention du 6 février 1952 que » chaque année avant le 15 janvier, la Co» lonie fera connaître à Pétrocongo, qui » s'engage à les lui fournir aux prix ci-des» sus énoncés, les quantités de produits » pétroliers dont elle estime devoir deman» der la fourniture par Pétrocongo, à la » seule condition que la Colonie est tenue » d'en prendre livraison dans le courant de » l'année » ; que, dans l'exposé des motifs justifiant le décret qui a approuvé cette dernière convention du 6 février 1952, le Gouvernement faisait valoir que l'ancienne convention qui accordait à la Colonie le régime du client le plus favorisé et limitait le prix de vente dans les conditions ci-dessus indiquées, n'imposait pas à Pétrocongo l'engagement de fournir des carburants à la Colonie ; que c'est « pour remédier à cette situation » que l'obligation de livrer à la Colonie les quantités d'essence commandées avant le 15 janvier de chaque année, aurait été prévue ;

Considérant que jusqu'alors l'Administration s'est toujours fournie de carburant

en recourant à l'adjudication publique, mais que, des textes qui viennent d'être cités et de l'interprétation qu'ils avaient reçue d'après l'exposé des motifs, il résulte que, jusqu'à la modification introduite en 1952, il fallait que la Pétrocongo fasse des offres de vente ou accepte de vendre pour assurer au Gouvernement les fournitures nécessaires au cours de l'année ; que les termes des conventions citées envisagent, sans contestation possible, des marchés de gré à gré et non une obligation de la part de la Pétrocongo de participer à une adjudication publique ; que l'obligation, quel que soit le prix qui résulte du régime du client le plus favorisé, de ne dépasser jamais le prix de revient, augmenté de 12% n'exclut pas la possibilité pour Pétrocongo de participer à une administration publique, ni, pour la Colonie, le droit de recourir à l'adjudication, mais que l'obligation de fournir à l'Etat aux prix qui sont fixés par la convention n'entraîne nullement, comme les requérantes le prétendent, l'obligation pour Pétrocongo de participer à une adjudication ; qu'en cas d'abstention de Pétrocongo de participer à l'adjudication, — à moins que le prix ne soit inacceptable aux termes du 9° de l'article 2 de l'ordonnance du 12 avril 1951 — le Gouvernement aurait à adjuger la fourniture au plus bas soumissionnaire et ne pourrait notifier à Pétrocongo la quantité de carburant qu'elle entend lui imposer de fournir dans le courant de l'année au prix convenu, sinon en achetant un double approvionnement : l'un, celui qui serait fourni suite à l'adjudication; l'autre, celui que la Colonie aurait mis Pétrocongo en demeure de fournir et dont elle est tenue de prendre livraison dans le cours de l'année, comme il a été dit dans l'exposé des motifs devant le conseil colonial ;

Considérant que l'on peut déduire des termes de la convention approuvée par décret, que le législateur autorisait l'Administration, aux conditions que précise la convention, à se fournir de carburant par voie de contrat de gré à gré auprès de Pétrocongo, qui d'ailleurs se trouve soumise par la convention à des mesures strictes de surveillance et de contrôle de la part des autorités administratives ;

Considérant que le moyen tiré du détournement de pouvoir a été mentionné dans la requête ; que, dans le mémoire en réplique, les requérantes ont invoqué à l'appui de ce moyen uniquement l'erreur de droit examinée ci-dessus ;

(Arrêt de rejet.)

(Extrait du Recueil de Jurisprudence du Droit administratif et du Conseil d'Etat, 1955, p. 27)

CONSEIL D'ETAT
21 décembre 1954.

Siég. : MM. Vranckx, prés ; Mast et Bush, cons.

(Verbeure c/ Congo Belge)

RECEVABILITE. — 1. Acte d'exécution d'un acte antérieur définitif. — 2. Absence de moyens.

Un recours dirigé contre un acte qui se borne à confirmer et à exécuter un acte précédent, tend en réalité à l'annulation de celui-ci. Il n'est dès lors pas recevable, si les délais prévus par les articles 4 et 89 de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 sont expirés à l'égard de l'acte réellemment attaqué.

Un recours qui ne contient pas d'exposé de moyens n'est pas recevable.

ARRET

Considérant que le recours tend à l'annulation :

1) de l'acte du 29 novembre 1952 par lequel le secrétaire général de la Colonie constate qu'il est mis fin à la date du 28 février 1953 au contrat intervenu le 3 octobre 1950 entre le requérant et la Colonie ;

2) de l'acte du 24 juillet 1953 par lequel le Ministre des Colonies fait savoir au re-

quérant qu'il n'est pas possible de l'admettre à nouveau au service de la Colonie ;

Considérant que le requérant a été engagé le 3 octobre 1950 au service de la Colonie ; qu'en application de l'article 20 de l'acte d'engagement, le Gouverneur général fit savoir au requérant, le 6 novembre1952, qu'il avait décidé de mettre fin au contrat ; que cette décision lui fut notifiée le 8 novembre 1952 ; que l'acte entrepris sub. 1° se borne à confirmer et à exécuter l'acte précité du Gouverneur général ; qu'en réalité l'acte entrepris par le requérant est l'acte par lequel le Gouverneur général a, le 6 novembre 1952, mis fin au contrat d'engagement de l'intéressé ; que le recours ayant été introduit après l'expiration des délais prévus par les articles 4 et 89 de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la section d'administration du Conseil d'Etat, n'est pas recevable en ce qu'il tend à l'annulation de la décision mettant fin au contrat d'emploi du requérant ;

Considérant, en ce qui concerne l'acte entrepris sub. 2°, que le requérant ne fait valoir aucun moyen à l'appui de son recours en annulation ; qu'en application de l'article 2 de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la section d'administration du Conseil d'Etat, ce recours n'est pas recevable ;

Décide :
(Rejet)

(Extrait du J. T. O. 15 mai 1955, p. 69)

CONSEIL D'ETAT
(III^me^ Chambre)
11 mars 1955

Siège : M. Devaux, Président du Conseil d'Etat, rapporteur et MM. Somerhausen et Holoye, conseillers ;

Auditorat : M. Vindevoghel, auditeur.

Callachand c/ Premier Substitut du Parquet de Jadotville et Percepteur principal des postes de Jadotville.

I. CONSEIL D'ETAT. — CONTENTIEUX DE L'ANNULATION. — COMPETENCE (1 et 2)
II. TERRITOIRES D'OUTRE-MER. — DECRETS (1)
III. ACTES ADMINISTRATIFS. — DEFINITION : ACTES DES AUTORITES ADMINISTRATIVES (2)

1. Le Conseil d'Etat n'a pas compétence pour annuler les décrets.
2. La décision d'un magistrat du Parquet agissant dans l'exercice de ses fonctions judiciaires n'est pas un acte administratif au sens de l'article 9 de la loi du 23 décembre 1946. Le Conseil d'Etat n'est pas compétent pour en connaître.

IV. CONSEIL D'ETAT — CONTESTATION ANTERIEURE A LA LOI.

La contestation relative à la légalité d'un acte antérieur au 23 décembre 1946 est antérieure à la promulgation de la loi du 23 décembre 1946.

V. CONSEIL D'ETAT — COMPETENCE

ARRET

Vu la requête introduite le 24 août 1954 par Lucien Callachand.

Vu l'ordonnance du 3 novembre 1954 dispensant les parties des mesures préalables à l'instruction ;

Considérant que le requérant, après avoir protesté dans sa requête contre la confiscation de sa correspondance personnelle, entre le 24 juin et le 10 juillet 1954, à la poste de Jadotville, sur l'ordre du

Premier Substitut du Procureur du Roi, chef de Parquet à Jadotville, demande l'annulation du décret invoqué par le dit magistrat à l'appui de la mesure prise par lui ;

Considérant que le Conseil d'Etat n'a pas compétence pour annuler les décrets et, qu'à supposer que le requérant entende poursuivre l'annulation de la décision du magistrat du Parquet, celui-ci a agi en l'occurrence, dans l'exécution de ses fonctions judiciaires, que l'acte attaqué n'est pas un acte administratif dans les sens de l'article 9 de la loi sur le Conseil d'Etat ;

Considérant que le requérant, après avoir exposé les difficultés qu'il éprouve à obtenir l'autorisation d'importer certains produits qu'il prétend être des médicaments, joint à sa requête, non pas une décision de refus, mais une lettre par laquelle le pharmacien en chef se borne à demander des précisions à l'auteur de la requête ; que dans la mesure où la requête doit être interprêtée dans son sens littéral : « Je demande l'annulation du décret cité par le dit substitut qui défend au public de commander son médicament personnel dans les autres pays sans une licence de pharmacie », le Conseil d'Etat n'est pas compétent pour connaître de l'annulation des décrets ; que, d'autre part, l'ordonnance du 15 mars 1933 qui prévoit l'autorisation d'importation des médicaments est antérieure à la promulgation de la loi du 23 décembre 1946 portant création d'un Conseil d'Etat ;

Considérant, enfin, que le Conseil d'Etat n'est pas compétent pour dire que le percepteur des postes de Jadotville doit être puni, quel que soit le grief invoqué par le requérant ;

(Rejet — Dépens à charge du requérant)

(Extrait du Recueil des Arrêts et Avis du Conseil d'Etat, 1955, p. 247) ;

CONSEIL D'ETAT
(IIIme Chambre)
1 avril 1955

Siège : M. Devaux, Président du Conseil d'Etat, rapporteur, Moureau et Holoye, conseillers ;

Auditorat : Me Vindevoghel, auditeur.

Pittacos (M. Cambier) c/ Congo Belge représenté par le ministre des Colonies, par le Gouverneur général du Congo belge et par le Gouverneur de la province orientale (M. Dieltjens).

I. TERRITOIRES D'OUTRE-MER. — ORGANISATION ADMINITRATINE. — POLICE (1 à 6)

II. TERRITOIRES D'OUTRE-MER. — ORGANISATION ADMINITTRATIVES. — POUVOIR EXECUTIF (1 à 5).

III. DROITS CIVILS ET DROITS INDIVIDUELS (1, 3 et 4).

IV. ACTES ADMINISTRATIFS. — VALIDITE. — COMPETENCE (2 à 5).

V. ACTES ADMINISTRATIFS. — VALIDITE — VIOLATION DE LA LOI — MOTIFS (6).

1 En reprenant les termes de l'article 11 de la Constitution, l'art. 2 de la loi du 18 octobre 1908 sur le gouvernement du Congo belge leur a donné la portée juridique que la doctrine et la jurisprudence s'accordent à leur reconnaître dans la métropole. Il ne fait pas obstacle au pouvoir du législateur ordinaire de la Colonie de prendre par voie générale des dispositions qui restreignent l'usage de la chose appropriée, ni au pouvoir des autorités administratives chargées des devoirs de police d'exercer toute action nécessaire au maintien de l'ordre, de la salubrité et de la tranquillité publique dans la limite des décrets qui organisent le droit de propriété, ni au pouvoir de l'administration de combattre, indépendamment de toute législation qui l'y autorise expressément, tout fléau calamiteux tel que les maladies qui risquent de compromettre la culture des essences arbustives et forestières.

2. Le Gouverneur général tire dès lors de l'article 21 de la loi du 18 octobre 1908,

en qualité de représentant du pouvoir exécutif, et de l'article 2 du décret du 6 août 1922, qui l'autorise à prendre des règlements obligatoires de police et d'administration générale le pouvoir de lutter contre une maladie telle que la trachéomycose fusarienne, qui compromet la culture du café, en désignant les autorités administratives chargées d'agir, en fixant les modalités d'exécution et en prévoyant les mesures nécessaires pour combattre ce fléau et en arrêter l'extension.

Mais il ne peut, par règlement de police, entreprendre sur une liberté ou sur un droit organisé par le décret qu'à la condition de ne pas contredire les décrets, sauf s'il y est expressément autorisé en une matière déterminée par une loi particulière ou par un autre décret.

3. L'article 15 du code civil congolais, qui règle l'atteinte au droit de propriété sous le coup d'un état de nécessité, ne concerne que les rapports de droit privé. Il ne limite ni ne conditionne l'exercice des droits de police qui appartiennent au pouvoir exécutif.

4. En définissant la propriété comme le droit de disposer d'une chose d'une manière absolue et exclusive, sauf les restrictions qui résultent de la loi, l'article 14 du livre II du code civil congolais doit s'interpréter comme l'article 544 du code civil belge. Il admet dès lors que le droit de propriété souffre les restrictions qui résultent des réglements. Mais il ne constitue pas lui-même la source du pouvoir réglementaire de l'autorité administrative en la matière. Et les règlements de Police doivent trouver dans une loi particulière au Congo, ou dans un décret le principe des restrictions qu'ils apportent au droit de propriété, tout au moins lorsque la restriction aboutit à la suppression totale du droit de disposer de la chose appropriée ;

5. Si larges que l'on admette les pouvoirs de l'autorité administrative dans l'exercice de ses devoirs de police, de détruire, en cas de nécessité démontrée, les objets qui sont une cause immédiate de danger, il ne s'ensuit pas que le pouvoir exécutif puisse en dehors d'une loi qui l'y autorise, s'attribuer, par règlement le droit d'ordonner la destruction d'une plantation de caféiers quand des plants y sont atteints de trachéomycose fusarienne mais qu'il n'est pas établi que tous les plants seraient atteints, et de procéder lui-même à la destruction en cas de refus ou de retard dans l'exécution par le propriétaire.

L'ordonnance du Gouverneur général du 27 juillet 1952, en autorisant la destruction totale d'une plantation de caféiers reconnue atteinte de cette maladie, dispose de la propriété des caféiers sains en dehors de la nécessité démontrée de leur destruction immédiate. Elle excède le pouvoir réglémentaire de police du gouverneur.

6. L'arrêté d'un gouverneur de province qui ordonne la destruction d'une plantation sur la seule base de l'ordonnance du 27 juillet 1952 doit être annulé par voie de conséquence de l'annulation de cette ordonnance.

ARRET

Vu la requête introduite le 22 octobre 1952, par laquelle Alexandre Pittacos poursuit l'annulation de l'ordonnance du 27 juillet 1952 du Gouverneur général du Congo et de l'arrêté du 19 août 1952 du gouverneur de la province orientale ;

. .

Considérant qu'une ordonnance du 9 avril 1915 a été modifiée par l'ordonnance du Gouverneur général du 27 juillet 1952 ; que l'ancienne ordonnance prévoyait, en son article 4, tel qu'il résulte des ordonnances des 17 décembre 1937 et 29 octobre 1947, que dans les plantations où seront « constatées des maladies cryptogamiques » ou parasitaires présentant un caractère dangereux pour les plantations voisines, les propriétaires ou directeurs seront tenus :

» 1° de se conformer en matière de lutte contre les parasites, aux indications qui

seront données par le commissaire de district. Toutefois, pour éviter tout retard préjudiciable, les fonctionnaires du service de l'agriculture ont le droit d'ordonner toutes mesures utiles au nom du commissaire de district avec obligation d'en avertir ce dernier dans le plus bref délai possible ;

2° de détruire, notamment en les faisant incinérer, les arbres morts ou dépérissants, les souches, détritus ou amas quelconques qui constituent des réceptacles favorables à la propagation des insectes et des cryptogames ;

Que l'article 5 prévoyait, dans un premier alinéa, que les fonctionnaires désignés à l'article 4 étaient seuls qualifiés pour constater les infractions à la présente ordonnance et ajoutait : « En cas de refus des intéressés, ils peuvent, après sommation écrite, faire exécuter d'office et aux frais de ceux-ci, les travaux requis d'urgence » ;

Considérant qu'une maladie ayant été constatée dans la plantation du requérant, des spécimens de caféiers atteints furent envoyés à la station de Yangambi en janvier 1951 et la maladie fut identifiée en mars 1951 comme étant la trachéomycose fusarienne ; que le mycologiste de l'Ineac indiqua le traitement à suivre ;

Considérant que dans la correspondance qui fut par après échangée entre le propriétaire de la plantation et l'administration sur les moyens les plus efficaces pour lutter contre cette maladie, se manifeste l'intention du propriétaire de la plantation d'user de ces moyens, mais en obtenant l'indemnisation du préjudice qui en résulterait pour lui ; qu'une première décision fut prise le 26 décembre 1951, au nom du commissaire de district de l'Uelé, par un fonctionnaire du service de l'agriculture ; que celui-ci, considérant « la plantation de M Pittacos... comme foyer virulent de trachéomycose fusarienne » décidait « Vu la carence du propriétaire, l'administration se substitue à M. Pittacos pour prendre toutes mesures utiles nécessitées par les circonstances. L'organisation de la lutte phytosanitaire et le contrôle permanent de la plantation seront effectués par des agents de l'administration » qu'une autre décision intervint le 7 janvier 1952 ; qu'elle était prise par le commissaire de district de l'Uelé lui-même et entrait en vigueur le 26 décembre 1951 et qu'une décision du 15 janvier 1952 abrogea d'ailleurs expressément la décision du 26 décembre 1951 ; que la décision du 7 janvier invoquait, comme celle du 26 décembre 1951, l'existence d'une maladie identifiée comme trachéomycose fusarienne, la carence du propriétaire de la plantation à employer les moyens de lutte prescrits par l'Ineac, carence constatée par l'ingénieur agronome principal Courcelles, et que le dispositif était ainsi rédigé « Article 1er. La plantation de Maïka appartenant à M. Pittacos est reconnue comme foyer virulent de la trachéomycose fusarienne. Article 2. L'administration se substitue à M. Pittacos pour prendre toutes mesures utiles nécessitées par les circonstances. L'organisation de la lutte phytosanitaire et du contrôle permanent de la plantation sera effectuée par des agents de l'administration » ;

Que le 22 janvier 1952, intervint une nouvelle décision du commissaire de district qui, abrogeant celle du 7 janvier 1952, décidait : « Article 1er M. Pittacos, propriétaire de la plantation de café de la Maïka, est tenu de se conformer en matière de lutte contre la trachéomycose fusarienne qui sévit dans sa plantation aux indications suivantes... » ; que cette décision prescrit ensuite des mesures de surveillance de la plantation en vue du dépistage des plants malades, la pulvérisation d'une solution sur les arbres malades, l'arrachage et la destruction des arbres qui, après un certain délai, resteraient encore malades, et qu'elle ordonne aussi un traitement préventif ; que, le 24 janvier 1952, sommation fut faite au requérant, par le commissaire de district, d'avoir à se conformer aux mesures prescrites ; que le requérant répondit le jour même : «... Je ne puis donner aucune réponse à votre décision du 22 janvier 1952 avant d'avoir consulté mon

avocat conseil » ; qu'il rappelait en outre, que dès le 9 janvier 1952, avant toute intervention du Gouvernement, il avait demandé un constat par huissier « parce que la maladie avait empiré au point qu'il estimait que sa plantation n'était plus viable » ; que, le même jour, le commissaire de district prit une nouvelle décision en vertu de laquelle les mesures de lutte édictée par la décision en date du 22 janvier 1952 seraient exécutées d'office et aux frais de Pittacos ; que l'administrateur du territoire des Mangbetu, l'ingénieur agronome Langlet et l'agronome adjoint Dumont furent chargés d'exécuter les mesures de lutte prescrites par la décision du 22 janvier 1952 ;

Considérant que ces mesures s'avérèrent onéreuses et que les rapports des agents d'exécution permirent d'appréhender, par la destruction des plants successivement atteint, la destruction totale de la plantation ; que les autorités administratives en arrivèrent à craindre le reproche d'avoir eu recours à des procédés préventifs coûteux et inefficaces au lieu de détruire immédiatement la plantation comme le requérant l'avait suggéré en mettant comme condition une indemnisation adéquate ;

Considérant que c'est dans ces circonstances que le Gouverneur général prit, le 27 juillet 1952, l'ordonnance n° 53259 qui autorisait les gouverneurs de province, « lorsqu'une plantation de caféiers est reconnue atteinte de trachéomycose fusarienne », à prendre toutes mesures jugées utiles pour lutter contre cette maladie : « jusques et y compris la destruction partielle ou totale de la plantation en vue d'enrayer la propagation de la maladie » ; qu'elle autorisait également les gouverneurs de province à déterminer les moyens à mettre en œuvre, le délai dans lequel les travaux de destruction doivent être exécutés ; que l'article 2 prévoyait, de plus, que l'autorité locale pouvait « sans autres formalités » faire exécuter, d'office et aux frais des propriétaires, les travaux requis d'urgence, en cas de refus d'exécution immédiate des travaux prescrits ou en cas de retard dans leur exécution ; pour le surplus cette ordonnance permet les mêmes interventions que l'ordonnance du 9 avril 1915 ;

Considérant que le requérant poursuit l'annulation de cette ordonnance en invoquant comme premier moyen que la mesure prévue par cette ordonnance : la destruction partielle ou totale de la plantation, est contraire à l'article 2 de la loi sur le gouvernement du Congo belge du 18 octobre 1908 dont une disposition prévoit que « Nul ne peut être privé de sa propriété que pour cause d'utilité publique, dans les cas et de la manière établie par les lois particulières ou les décrets et moyennant une juste et préalable indemnité » ; que cette mesure serait également contraire aux articles 14 et 15 des décrets qui forment le livre II du Code Civil ;

Considérant qu'en reprenant les termes de l'article 11 de la Constitution, la loi du 18 octobre 1908 leur a donné la portée juridique que la doctrine et la jurisprudence s'accordaient à leur reconnaître dans la métropole ; que cette disposition n'interdit pas au législateur ordinaire de la Colonie de prendre, par voie générale, des dispositions qui restreignent l'utilisation de la chose appropriée ; que le droit de propriété garanti par la loi sur le gouvernement du Congo Belge n'est que le droit du propriétaire d'user de la chose de toutes les façons que la loi n'interdit pas ; que, d'autre part, les autorités administratives chargées des devoirs de police exercent toute action nécessaire au maintien de l'ordre, de la salubrité et de la tranquillité publique, qu'il s'agisse d'édifier, de modifier ou de détruire, mais dans la limite des décrets qui organisent la propriété ;

Considérant que la culture des essences arbustes et forestières est une des sources importantes de la richesse du Congo ; que leur protection rentre dans les devoirs de police qui appartiennent à l'administration congolaise ; que celle-ci est donc habilitée, indépendamment de toute législation qui l'y autorise expressément, à combattre

tout fléau calamiteux, tel les maladies qui risquent de compromettre la culture du café au Congo ;

Considérant que les pouvoirs de police au Congo appartiennent au Roi qui, en vertu de l'article 8 de la loi précitée, exerce le pouvoir exécutif ; qu'ils appartiennent également au Gouverneur général qui, d'après l'article 21 de la même loi, représente le Roi au Congo et y exerce, par ordonnance, le pouvoir exécutif que le Roi lui délègue ; que d'autre part, l'article 1er du décret du 6 août 1922 prévoit que « le Gouverneur général est autorisé à prendre des règlements obligatoires de police et d'administration générale » ; que le Gouverneur général avait donc, pour lutter contre le trachéomycose fusarienne, le droit de désigner les autorités administratives chargées d'agir, de fixer les modalités d'exécution et de prévoir les mesures nécessaires pour combattre ce fléau et en arrêter l'extension ;

Considérant cependant que si le pouvoir exécutif, au Congo, peut exercer, en matière de police, son autorité sur tous les points au sujet desquels le législateur ne s'est pas prononcé, il ne peut, par règlement de police, entreprendre sur une liberté ou sur un droit organisé par décrets qu'à la condition de ne pas contredire des décrets à moins d'y être expressément autorisé en une matière déterminée par une loi particulière ou par un autre décret ; que l'article 1er du décret du 6 août 1922 n'a pas pour portée de le lui permettre, en toute matière ; qu'une telle interprétation de ce décret aboutirait, par sa généralité, à la délégation du pouvoir législatif interdite par l'article 22 de la loi de 1908 ;

Considérant que l'article 15 du Code Civil, qui règle l'atteinte au droit de propriété sous le coup d'un état de nécessité, ne concerne que les rapports de droit privé ; qu'il ne limite ni ne conditionne l'exercice des droits de police qui appartiennent au pouvoir exécutif ;

Considérant que l'article 14 définit la propriété comme « le droit de disposer d'une chose d'une manière absolue et exclusive, sauf les restrictions qui résultent de la loi » que le législateur congolais a omis de mentionner les restrictions qui résultent des règlements, contrairement à l'article 544 du Code civil de la métropole ; que la portée de cette omission n'a pas été précisée au cours des travaux préparatoires du décret du 30 juin 1913 ;

Considérant que c'est au cours de la discussion de l'article 9 du Code civil congolais, qui résulte du décret du 31 juillet 1912, que le mot « loi » a été substitué, pour la première fois, au mot « décret » ; que l'article 9 correspond à l'article 537 du Code civil de la métropole, où figurent les mots « sous les modifications établies par les lois » ; que le projet de décret soumis au conseil colonial portait « sous les modifications établies par les décrets » ; que la commission du conseil colonial a proposé de dire : « établies par la loi », sans donner aucune explication ; qu'il est certain que ni le législateur ni le conseil colonial, n'ont eu en vue, par cette modification, de s'écarter de la portée de l'article 537 du code civil belge auquel correspond l'article 9 susdit ; que le Gouvernement lui-même, a repris ensuite dans le projet qui est devenu l'arrêté du 30 juin 1913 et l'article 14 du Code civil, le mot « loi » qui se substituait ici, aux mots « lois et règlements » de l'article 544 du Code civil belge ;

Considérant que cette indifférence dans l'emploi du mot « loi » au lieu des mots «lois et règlements» ne s'explique que pour autant que l'on admette que le législateur congolais n'entendait pas s'écarter de l'interprétation donnée à l'article 544 du Code belge qui, en ajoutant le mot « règlement » n'a pas donné aux autorités administratives un pouvoir illimité de réglementation ; que, au Congo, les règlements de police doivent trouver dans une loi particulière au Congo ou dans un décret le principe des restrictions qu'ils apportent au droit du propriétaire, tout au moins quand la restriction aboutit à la suppression totale du droit de disposer de

la chose appropriée ;

Considérant que, si larges que l'on admette les pouvoirs de l'autorité administrative dans l'exercice de ses devoirs de police, de détruire, en cas de nécessité démontrée, les objets qui sont une cause immédiate de danger, il ne s'ensuit pas que le pouvoir exécutif puisse, en dehors d'une loi qui l'y autorise, s'attribuer, par règlement, le droit d'ordonner la destruction d'une plantation de caféiers quand des plants y sont atteints de trachéomycose fusarienne, et de procéder lui-même à la destruction en cas de refus ou de retard dans l'exécution par le propriétaire ; que, par un tel règlement, la légalité de la décision dépend, non de la nécessité de procéder à la destruction, mais de la simple constatation qu'un certain nombre indéterminé des plants sont atteints, et que ce règlement ne laisse aucun choix au propriétaire entre la destruction et l'emploi de procédés de préservation avec destruction des seuls plants malades et suspects — qu'ils soient suspects par la constatation de certains symptômes ou par la distance périphérique des plants atteints ;

Considérant que ces règles qui disposent de la propriété des caféiers sains en les détruisant, en dehors de la nécessité démontrée de leur destruction immédiate, ne relèvent pas du pouvoir réglementaire de police mais du législateur qui règle la propriété en vue du bien commun ;

Considérant que le Gouverneur général a donc excédé ses pouvoirs ;

Considérant que le gouverneur de province orientale a pris le 19 août 1952 un arrêté où il a décidé :

« Article 1er. Le propriétaire de la plantation de caféiers dite de la Maika située en territoire des Mangbetu ou, à défaut, son représentant, est tenu de détruire totalement celle-ci.

» Cette destruction sera entreprise immédiatement après notification du présent arrêté par l'autorité locale. Elle se fera à raison de 2.000 caféiers arrachés et incinérés journellement soit 12.000 caféiers par semaine.

» Article 2. En cas de refus ou de retard dans l'exécution, l'autorité locale en territoire des Mangbetu, sans préjudice aux poursuites pénales ultérieures, se substituera au propriétaire de la plantation pour effectuer aux frais de ce dernier les travaux de destruction.

» Article 3. Le présent arrêté entre en vigueur dès sa notification au propriétaire ou à son représentant » ;

Considérant qu'après un commencement d'exécution cet arrêté fut suspendu « provisoirement » par un arrêté de la même autorité, daté du 11 septembre 1952, mais que ce dernier arrêté fut abrogé le 27 mars 1953 et qu'ainsi l'arrêté précédant du 19 août 1952 a sorti tous ses effets ; que le requérant en poursuit l'annulation ;

Considérant que le gouverneur de province a invoqué dans le préambule de son arrêté non seulement l'ordonnance du 27 juillet 1952 sur la trachéomycose du caféier mais l'ordonnance du 9 avril 1915 ; qu'il affirme, dans ce préambule, que la plantation de caféiers dite de la Maïka « a été reconnue atteinte de la trachéomycose fusarienne dans toute son étendue, suivant procès-verbal en date du 22 décembre 1951 d'un agronome du gouvernement, M. l'ingénieur agronome principal Courcelles ; que ce procès-verbal succint a été suivi de rapports détaillés de l'ingénieur agronome Langlet des 23 janvier, 1er, 9, 16, 23, 29 février, 8, 15, 22, 29 mars, et 5 avril 1953, de rapports établis par l'agronome adjoint principal Dumont portant sur la situation de la plantation du 9 juin au 9 août 1952 ; d'un rapport, non moins détaillé, du mycologiste J. Fraselle du laboratoire central de Yangambi portant sur l'inspection de la plantation de la Maïka du 29 septembre au 3 octobre 1952 ; qu'il ne résulte pas de ces rapports que tous les caféiers de la plantation fussent atteints ; que, d'ailleurs, la partie adverse ne soutient pas que telle pourrait être la portée du procès-verbal de l'ingénieur agronome Courcelles ; que, d'autre part, le Gouverneur général avait écrit au gouverneur de province, le 14 août 1952 : « J'ai décidé, d'accord avec M. le

Ministre des Colonies, de faire procéder à la destruction totale de la plantation de M. Pittacos, atteinte de trachéomycose fusarienne. J'ai signé, à cet effet, l'ordonnance n° 53.259 du 27 juillet 1952, entrant en vigueur le même jour... Celle-ci vous permettra de prendre toutes mesures utiles pour réaliser l'objectif que nous nous sommes fixé » ; qu'il précisait même que 2.000 caféiers devaient être arrachés et incinérés journellement, soit 12.000 caféiers par semaine et que leur destruction devrait être terminée entièrement en deux mois ;

Que l'arrêté du gouverneur de province a donc été pris en exécution de l'ordonnance du 27 juillet 1952 et que rien n'établit qu'en le prenant le gouverneur de province ait tenu compte, même si elles étaient réunies, des conditions qu'exigeait l'ordonnance du 9 avril 1915 ; que les termes d'ailleurs de l'ordonnance excluent ce fondement juridique ; que l'annulation de l'ordonnance du 27 juillet 1952 entraine donc, par voie de conséquence, l'annulation de l'arrêté du 19 août 1952.

DECIDE

Article 1er : — Les articles 1er et 2 de l'ordonnance du 27 juillet 1952 du Gouverneur général sont annulés.

Article 2. — L'arrêté sera publié par extrait au Bulletin administratif du Congo belge.

Article 3. — L'arrêté du 19 août 1952 du gouverneur de la province orientale est annulé.

Article 4. — Les dépens, liquidés à la somme de 750 frs, sont mis à charge du Congo belge.

(Extrait du Recueil des Arrêts et Avis du Conseil d'Etat, 1955, p. 333).

CONSEIL D'ETAT
(IIIeme Chambre)
29 avril 1955

Siège : M. Devaux, Président du Conseil d'Etat, rapporteur et MM. Sommerhausen et Holoye, conseillers.

Auditorat : M. Vindevoghel, auditeur.

Collon c/ Congo belge représenté par le Gouverneur général du Congo belge.

I. TERRITOIRE D'OUTRE-MER. — PERSONNEL ADMINISTRATIF. — STAGE ET TITULARISATION (1 et 2)

II. ACTES ADMINISTRATIFS. — DATE D'ENTREE EN VIGUEUR. (2)

1. Il résulte des faits de la cause que, conformément à l'article 30 du statut des agents de l'administration d'Afrique, la décision sur le stage de l'agent requérant est intervenue trois mois avant l'expiration normale du stage, et qu'elle lui a été notifiée sans retard.

2. Les modifications apportées au statut par l'arrêté royal du 23 février 1953 n'ont acquis force obligatoire que trente jours après leur publication au Bulletin administratif, conformément à l'article 2 de l'ordonnance du 19 mars 1950.

Une décision individuelle prise entre la date de cet arrêté royal et la date où il est entré en vigueur et notifiée après cette date d'entrée en vigueur, n'était soumise au fond et dans la forme qu'aux règlements antérieurs à l'arrêté royal du 23 février 1953.

ARRET

Vu la requête introduite le 4 septembre 1953, par laquelle Jean Collon poursuit l'annulation de l'ordonnance du 13 avril 1953 du Gouverneur général du Congo belge ;

. . .

Considérant que la décision prise par le Gouverneur général, le 13 avril 1953, a été officiellement portée à la connaissance du requérant le 8 mai de la même année et lui a été notifiée en tout cas le 11 mai ;

Considérant que le requérant invoque comme moyen d'annulation que cette notification, faite moins de trois mois avant l'expiration de son terme de service, a été tardive et que, en conséquence, la décision qui a mis fin à son stage doit être annulée

Considérant que l'article 30 du statut des agents de l'Administration d'Afrique décide que la décision sur le stage doit intervenir trois mois avant l'expiration normale du stage ; que le stage du requérant prenait fin le 8 août 1953 ; que la décision intervenue le 13 avril a donc été prise dans le délai fixé par cette disposition ; que le même article prévoit que la décision qui n'admet pas le stagiaire à titre définitif, doit être notifiée sans retard à l'intéressé ; que le gouverneur de province de Stanleyville a été avisé par un télégramme du 14 avril 1953 de la décision intervenue à l'égard du requérant ; que cette décision a été portée à la connaissance de l'intéressé par l'administrateur territorial de Faradje le 8 mai 1953, et que la teneur de l'ordonnance du 13 avril 1953 lui a été notifiée le 11 mai de la même année ; que dans les circonstances de la cause, aucun retard anormal ne peut être retenu ; qu'il a été régulièrement satisfait aux formalités prévues par l'article 30 ; que le moyen ne peut être retenu ;

Considérant que le requérant invoque également comme moyen d'annulation la violation de prescriptions diverses qui ont été introduites dans le statut par l'arrêté royal du 23 février 1953 ; que la partie adverse soutient que cet arrêté royal n'a été publié au Bulletin administratif que le 4 mars 1953 et ne sortait donc ses effets que le 14 avril 1953 ;

Considérant que l'article 2 de l'ordonnance législative du 11 février 1928 prévoit que « A moins que la date de l'entrée en vigueur des actes officiels ne soit déterminée par celle de l'affichage par application de l'article 4 du décret du 16 janvier 1886, les actes du Gouvernement publiés au Bulletin administratiif seront désormais obligatoires » ;

Que l'ordonnance du 19 mars 1950 décide « Article 2. Les actes du Gouvernement publiés au Bulletin administratif du Congo belge seront obligatoires dans toute la Colonie trente jours francs après la date du numéro du Bulletin administratif qui les contient » ;

Considérant que l'arrêté royal du 23 février 1953 a été porté à la connaissance du personnel de l'administration congolaise par la publication dans le Bulletin administratif du 14 mars 1953 ; qu'aucune disposition de cet arrêté royal n'exprimait la volonté du Gouvernement de la Colonie de se lier à partir d'une autre date que celle qui résultait des dispositions générales prévoyant l'entrée en vigueur des actes du Gouvernement portés à la connaissance du public et des intéressés par la voie dont il a été fait usage ; qu'il en résulte que l'intention du Gouvernement était donc bien de n'être lié par les nouvelles dispositions qu'un mois après leur publication dans le Bulletin administratif du Congo belge ; que la décision individuelle prise le 13 avril 1953, bien que n'ayant été notifiée que le 11 mai, n'était donc soumise au fond et dans la forme qu'aux règlements antérieurs à l'arrêté royal du 23 février 1953 ; que les moyens invoqués par le requérant, en se fondant sur cet arrêté royal du 23 février 1953, ne peuvent être retenus ;

Considérant que, dans la mesure où le requérant prétend que la décision incriminée a violé l'article 111 du statut parce qu'elle a été prise au vu d'un rapport sur le stage qui ne lui avait pas été communiqué il suffit de constater que cet article 111 règle l'établissement du signalement et non l'instruction de la décision portant sur le stage, et que la communication obligatoire aux stagiaires du rapport sur le stage n'a été rendue obligatoire que par les modifications apportées à l'article 30 du statut par l'article 14 de l'arrêté royal du 23 février 1953 ;

(Rejet — dépens à charge du requérant)

(Extrait du Recueil des Arrêts et Avis du Conseil d'Etat, 1955, p. 389).

JURISPRUDENCE CONGOLAISE

COUR DE CASSATION
2me Chambre
23 novembre 1954.

1° CONGO BELGE — MATIERE DES IMPOTS DIRECTS. — Délai extraordinaire de cotisation par rappel de droits en cas de déclaration fausse inexacte ou incomplète. — Délai applicable sans distinguer suivant que la déclaration a été acceptée ou non, ni suivant que les impôts ont déjà été enrôlés ou non.

2° CONGO BELGE — MATIERE DES IMPOTS DIRECTS. — Cotisation par rappel de droits pendant le délai extraordinaire. — Obligation du recours à la commission instituée par l'article 28 du décret du 12 août 1937.

1° L'article 39 du décret du 12 août 1937, qui ouvre à l'administration un délai extraordinaire de cotisation en cas, notamment, de déclaration fausse, inexacte ou incomplète, ne fait aucune distinction entre les cas où cette déclaration a été acceptée ou ne l'a pas été, ni entre ceux où les impôts ont été enrôlés ou ne l'ont pas été.

2°) Les rappels de droits, effectués par l'administration du Congo Belge, dans le délai extraordinaire, sont établis conformément aux règles ordinaires de taxation tracées par les articles 27 et 28 du décret du 12 août 1937, ce qui impose, en cas de présomption d'inexactitude, le recours à la commission instituée par l'article 28 du décret. (Décret du 12 août 1937, art. 29) (1)

(Asnong c/ Colonie du Congo Belge)

ARRET

LA COUR. — Vu l'arrêt attaqué rendu le 9 janvier 1951 par la Cour d'appel d'Elisabethville ;

Sur le moyen unique, pris de la violation des articles 27, 28, 30 et 39 du décret du 12 août 1937 relatif aux impôts sur les revenus, 5 de l'ordonnance législative du 7 août 1944 instituant une taxe supplémentaire progressive provisoire, et 20 de la loi du 18 octobre 1908 sur le gouvernement du Congo Belge, en ce que l'arrêt attaqué « déboute le demandeur en tant qu'il tend à faire dire nulles en la forme les taxations par la commission prévue à l'article 28 du décret du 12 août 1937 de ses impositions pour les exercices 1943 et 1944 » et « confirme la décision entreprise en tant qu'elle détermine le montant des impôts et amendes dus pour les deux premiers de ces exercices » rejetant ainsi le moyen par lequel le demandeur soutenait que les dites taxations étaient illégales, parce que ses déclarations relatives aux exercices 1943 et 1944 avaient été acceptées par l'administration et que les taxations fondées sur ces déclarations avaient été enrôlées, pour le motif que l'article 39 du décret du 12 août 1937 déclare « que les rappels de droits sont établis conformément aux règles ordinaires de taxation tracées par les articles 27 et 28 », « que l'article 27 stipule qu'au cas où le fonctionnaire compétent présume inexact le chiffre du revenu déclaré, l'impôt est établi conformément aux dispositions de l'article 28, qui déclare qu'au cas de présomption d'inexactitude de la déclaration, la taxe du contribuable pourra être établie par la commission dont la compétence est, en l'espèce, contestée ; que la déclaration (relative à l'exercice 1943) a été présumée inexacte par le directeur provincial » que, pour le surplus, le demandeur « n'établit pas, à l'encontre du montant admis sur bases sérieuses par la décision entreprise, le montant exact des revenus imposables ou même l'exagération du montant retenu par le Gouverneur général ; que pour les mêmes motifs, sauf qu'il n'apparaît même pas indispensable d'invoquer l'article 39

(1) Le pourvoi rejeté était formé contre l'arrêt du 9 janvier 1951 (cette Revue, p. 67).

du décret de 1937 mais seulement l'art. 28 de ce décret, étant donné que la taxation d'office a été établie par la commission avant l'expiration des délais ordinaires, il y a lieu de confirmer la décision entreprise en tant qu'elle vise la taxation pour l'exercice 1944 » ; alors que l'administration ne peut ni au cours des délais ordinaires d'établissement de l'impôt, ni dans le délai prévu par l'article 39 du décret du 12 août 1937, faire établir d'office la taxe par la commission de taxation instituée par l'arti-28 du même décret, lorsqu'elle a admis la déclaration du redevable et enrôlé l'impôt sur la base de celle-ci ; qu'en statuant autrement, l'arrêt a violé les dispositions légales mentionnées ci-dessus :

Attendu que, des pièces régulièrement soumises à la Cour, il apparaît que le demandeur avait souscrit des déclarations pour chacun des exercices 1943 et 1944, sur la base desquelles furent enrôlés l'impôt sur les revenus et la taxe supplémentaire provisoire ; que, à la suite d'une enquête faite en 1945, pour chacun des exercices litigieux la déclaration fut présumée inexacte par le directeur provincial des finances le 13 décembre 1945, sur la proposition de taxation d'office de la même date faite par le vérificateur des finances ; que la commission fiscale instituée par l'article 28 de décret du 12 août 1937 établit des suppléments d'impôt pour les deux exercices ;

Attendu qu'aux conclusions du demandeur soutenant que la taxation par la commission est illégale pour le motif que les déclarations du redevable avaient été acceptées et la taxation enrôlée conformément à ces déclarations, l'arrêt attaqué a répondu par la considération reproduite au moyen et a relevé en outre que « l'article 39 du décret de 1937 ajoute, ce que ne faisait pas l'article 40 de l'ordonnance du gouverneur général du 1er juin 1920, sous l'empire de laquelle a été rendu l'arrêt de la Cour de cassation du 2 mai 1938 sur lequel l'appelant s'appuie ; que les rappels sont établis conformément aux règles ordinaires de taxation tracées par les articles 27 et 28 » ;

Attendu que l'article 39 précité, qui ouvre à l'administration un délai extraordinaire d'imposition en cas, notamment, de déclaration fausse, inexacte ou incomplète, ne fait aucune distinction entre les cas où cette délaration a été acceptée ou non, et les impôts enrôlés ou non ; qu'il formule la règle générale que les rappels, dans le délai extraordinaire, sont établis conformément aux règles ordinaires de taxation tracées par les articles 27 et 28, ce qui impose, en cas de présomption d'inexactitude, le recours à la commission instituée par l'article 28 ;

Attendu que, dans la mesure où le pourvoi entreprend le motif surabondant de l'arrêt, suivant lequel, pour l'exercice 1944, la taxation d'office a été établie dans le délai ordinaire d'imposition, le demandeur n'est pas recevable en son grief ;

Que le moyen manque en droit ;

Par ces motifs, rejette... ; condamne le demandeur aux frais.

Siégeaient : Prés. M. Giroul, conseiller faisant fonction de président — Rapp, M. Anciaux Henry de Faveaux. — Concl. conf. M. Ganshof Van der Meersch, avocat général — Pl. Mes Lemaitre et Lens (tous deux du barreau près la Cour d'Appel d'Elisabethville.)

NOTE

(1) La question de savoir si la cotisation d'office peut se faire après que la déclaration du contribuable a été acceptée par l'administration ou après que la cotisation a été enrôlée, comme l'a décidé la Cour d'Appel d'Elisabethville, se posait autrement sous l'empire de l'art. 40 de l'ordonnance législative du Gouverneur général du 1er juin 1920, en vertu duquel fut rendu l'arrêt de la Cour de cassation du 22 mai 1938 (Bull. et Pasic. 1938, I, 149) qui a dénié ce droit à l'administration. Par contre, sous l'empire de cette législation, il était loisible à l'administration de rappeler le droit éludé, en le portant au rôle de l'année courante et en adressant au

redevable un avertissement extrait de ce rôle-là.

Mais, même sous l'empire de la législation ancienne, la jurisprudence avait atténué la rigueur de la règle exclusive qu'avait formulée la Cour dans son arrêt du 22 mai 1938. En effet, dans ce cas où une société avait omis de déposer sa déclaration pour l'exercice 1932 (revenus de 1931) et où cette déclaration, lui avait été réclamée par l'administration, celle-ci, au lieu de faire établir d'office par la commission de taxation le montant de l'impôt dû, — ce qu'elle aurait eu le droit de faire, — a réclamé à nouveau la déclaration, l'a finalement reçue et acceptée. La Cour, dans ce cas, a décidé que l'administration « ne pouvait, dès lors, recourir à la commission de taxation que si elle tenait la déclaration pour fausse, inexacte ou incomplète » (Cass., 7 février 1939, Bull. et Pasic. 1939, I, 69).

Mais dans la cause qui a donné lieu à l'arrêt annoté, la situation est différente : on se trouve, en effet, sous l'empire de l'article 39 du décret du 12 août 1937, qui dispose que les rappels de droits sont établis conformément aux règles ordinaires de taxation, tracées par les articles 27 et 28 du dit décret.

Cet article 39, qui ouvre expressément à l'administration un délai extraordinaire d'imposition, en cas de déclaration fausse, inexacte ou incomplète, — consacrant législativement la doctrine de l'arrêt du 7 février 1939, — ne limite pas ce droit au cas où l'administration n'aurait pas déjà taxé sur base de la déclaration.

Rien ne permet, en effet, de restreindre pareillement la portée du texte, qui perdrait par cette interprétation la majeure partie de sa raison d'être. Cette interprétation, qui ne trouve de base ni dans le texte, ni dans les principes, ni dans la comparaison avec la législation de la métropole, ne permettrait plus à l'administration de taxer par rappel de droits, quand les renseignements relatifs à l'inexactitude, la fausseté ou le caractère incomplet de la déclaration ne seraient apparus qu'après une première taxation. Elle entrainerait, au surplus, pour l'administration, l'obligation de différer à l'extrême toute taxation pour lui permettre de vérifier l'exactitude des éléments déclarés et produits.

C'est toute la question de la légalité d'une première cotisation faite sur la base de la déclaration et, éventuellement, complétée dans la suite, par rappel de droits, qui était, dès lors, posée ici en droit fiscal colonial.

W. G.

(Extrait de la Pas. 1955, I, 262).

COUR DE CASSATION
(2me Ch.)
3 mai 1955

Colonie c/ société T.

DROIT PUBLIC ET ADMINISTRATIF. — IMPOT sur le revenu et impôt exceptionnel de guerre. — Délai de réclamation en cas de rappel de droits.

1. Les cotisations afférentes aux revenus d'un exercice social ayant été établies sur la base d'une déclaration de la société, celle-ci devait rectifier sa déclaration erronée ou réclamer dans les délais prévus à l'art. 33 du décret du 12 août 1937.

2. Ne sont pas indivisibles les cotisations assises sur les revenus de deux exercices sociaux différents.

3. Lorsque deux cotisations successives frappent les revenus du même exercice social, la réclamation — pour être recevable — doit être introduite pour chacune d'elles dans le délai prévu. (1)

ARRET

Vu l'arrêt attaqué, rendu le 4 mars 1954 par la Cour d'appel d'Elisabethville ;

---

(1) Cet arrêt casse l'arrêt du 4 mars publié plus loin.

Sur le moyen unique, pris de la violation des articles 28 de la Constitution, 3 et 33 du décret du 12 août 1937, tel qu'il résulte de l'article 1 de l'Ordonnance Législative n° 359/Fin du 1er décembre 1944, 10, 2°, de l'Ordonnance Législative du 24 mars 1941, n° 143/Fin, en ce que l'arrêt attaqué a déclaré recevable le recours introduit le 2 septembre 1949 par la défenderesse auprès du Gouverneur Général du Congo Belge contre les cotisations à l'impôt sur les revenus et à l'impôt exceptionnel de guerre, enrôlés sous l'article 2197 de l'exercice fiscal 1947, par rappel de droits de l'exercice fiscal 1946, alors que ce recours avait été exercé après l'expiration des délais fixés par l'article 33 du décret du 12 août 1937, les dites cotisations ayant été notifiées à la demanderesse par avertissement-extrait du 31 décembre 1947 :

Attendu que les revenus de la défenderesse pour l'exercice social 1945 ont fait l'objet de cotisations successives enrôlées, les premières sous l'article 2197 de l'exercice 1947, rappel de droits de 1946, notifiées par avertissement-extrait du 31 décembre 1947, les secondes, sous l'article 2795 de l'exercice fiscal 1948, rappel de droits de 1946, notifiées par avertissement-extrait du 30 novembre 1948 ;

Attendu que la défenderesse ayant omis de déduire des bénéfices obtenus durant l'exercice social 1945 une somme de 7.071.717 frs qu'elle avait payée, à titre d'impôts, au cours de l'année 1945, comprit ce montant parmi les charges de l'exercice social 1946 ;

Attendu que l'administration fit connaître à la défenderesse les 11 avril et 28 juillet 1949, que ces impôts ayant été payés au cours de l'année 1945, ne pouvaient être déduits des revevus de l'année 1946 ;

Attendu que par sa réclamation introduite le 2 septembre 1949 auprès du gouverneur général du Congo, la défenderesse demanda que les revenus faisant l'objet des cotisations de l'exercice social 1945 fussent diminués de la somme de 7.071.717 frs ;

Attendu que le 17 novembre 1950 le secrétaire général de la Colonie n'accorda dégrèvement que sur les revenus qui avaient fait l'objet des cotisations enrôlées sous l'article 2795 de l'exercice fiscal 1948 et décida que la réclamation formée contre les premières cotisations était tardive et dès lors non recevable ;

Attendu que l'arrêt attaqué accueille le recours formé contre cette décision parce que la défenderesse aurait été sans grief à l'égard des cotisations enrôlées sous l'article 2197 de l'exercice fiscal 1946, aussi longtemps que l'administration ne lui avait pas fait connaître que les impôts payés par elle au cours de l'année 1945 devaient être déduits des revenus de l'exercice social 1945 et non de ceux de l'exercice social 1946 ;

Qu'il décide, dès lors, que le délai pour réclamer avait commencé à courir non pas à partir de l'avertissement-extrait mais seulement depuis la communication susvisée de l'administration ;

Mais attendu qu'il appert des constatations mêmes de l'arrêt que, contrairement à ce qu'il allègue, la défenderesse n'était pas sans griefs avant que cette communication lui eût été faite ;

Qu'en effet les cotisations afférentes aux revenus de l'exercice social 1945 furent établies sur base d'une déclaration de la défenderesse où celle-ci avait omis d'opérer les déductions autorisées par la loi ; qu'au surplus, la défenderesse était en mesure de rectifier sa déclaration erronée ou de réclamer dans les délais prévus par l'article 33 du décret du 12 août 1937 ;

Attendu que l'arrêt attaqué décide également que les cotisations relatives aux exercices sociaux 1945 et 1946 présentent des éléments indivisibles, de sorte que la réclamation régulièrement introduite contre les cotisations relatives à l'exercice social 1946 valent aussi contre celles relatives à l'exercice social 1945 ;

Mais attendu qu'il résulte des constatations du juge du fond que les deux cotisations sont assises sur une matière imposable distincte, les revenus de deux exercices sociaux différents, et qu'elles ne constituent

pas, en raison de l'incidence que pourrait avoir l'une sur l'autre, un ensemble d'imposition ;

Attendu, enfin, que l'arrêt considère que les deux cotisations, visant les revenus du même exercice social 1945, ne forment qu'une cotisation unique, la première ne présentant qu'un caractère provisoire, alors que la seconde seule fixe définitivement le montant des impôts dus, de sorte que le délai prévu pour la réclamation contre chacune de ces cotisations ne commençait à courir qu'à dater de l'avertissement-extrait du rôle, relatif à la dernière d'entre elles ;

Attendu que pareille décision est contraire au texte de l'article 33 du décret du 12 août 1937 qui dispose que « sous peine de déchéance les réclamations doivent être présentées avant le 31 octobre de l'année qui suit celle à laquelle se rapporte la cotisation, sans cependant que le délai puisse être inférieur à six mois, à partir de la date de la réception de l'avertissement-extrait du rôle », sans distinguer si cette cotisation est ou non suivie d'une cotisation supplémentaire ;

Que l'arrêt attaqué a donc violé les dispositions légales visées au moyen ;

Par ces motifs,

Casse l'arrêt attaqué ;

Ordonne que mention du présent arrêt sera faite en marge de la décision annulée ;

Condamne la défenderesse aux frais ;

Renvoie la cause à la Cour d'appel de Léopoldville. Les frais taxés à la somme totale de 240 frs, payée par la demanderesse.

COUR DE CASSATION
26 mai 1955

Prés. et rapp. M Sohier Min. publ. : M. Mahaux. Plaid. Mes Simon et Van Ryn.

(Krels et « La Concorde » c/ S. A. « Llyod Triestino »).

DROIT DE PROCEDURE. — DATE DE L'EXPLOIT. — Signification par missive ou par messager. — Signification à l'étranger.

En cas de signification par missive ou par messager, la date de l'exploit est celle de sa remise effective.

En cas de signification à l'étranger, lorsque la formalité de l'affichage a été omise, et que seule la voie de la missive a été employée, la date de l'exploit n'est pas celle à laquelle l'huissier a accompli les formalités.

ARRET

Vu l'arrêt attaqué, rendu le 23 septembre 1952 par la Cour d'appel de Léopoldville :

Sur le premier moyen pris de la violation des articles 91 a & 3-6° 4me alinéa, et 266 du livre II du Code de commerce belge, modifiés par la loi du 28 novembre 1928, 638 du Code civil congolais, 7 et 8 ter du code de procédure civile congolais (décret du 13 juillet 1923) et 67 du Code de procédure pénale congolaise,

En ce que l'arrêt attaqué a dit l'action des demandeurs prescrite, pour le motif que l'exploit d'assignation qu'ils avaient fait signifier à la défenderesse, au siège de l'Agence Maritime Internationale à Matadi et conformément à l'article 8 ter du Code de procédure civile congolais, aurait pris date, non le jour où l'huissier avait instrumenté à Léopoldville en expédiant cet exploit par la voie postale, soit le 11 avril 1950, veille de l'expiration du délai de prescription, mais bien le jour de la remise effective de l'assignation à Matadi, soit le 19 avril 1950 ;

Alors 1) que la date d'un acte est le jour auquel sont accomplies toutes les formalités requises par la loi pour sa validité, savoir en cas de citation signifiée au delà d'un rayon de 10 km du bâtiment où siège le tribunal, le jour de l'envoi d'une copie de l'exploit, sous pli fermé mais à découvert, recommandé à la poste avec avis de réception ;

2) que cette date détermine seule le

moment de l'interruption civile découlant de la signification de la citation en justice ;

Attendu, que le législateur, par les deux décrets des 11 et 13 juillet 1923, a institué tant en matière pénale qu'en matière civile un mode simplifié de signification des exploits ; que dans cette signification, par missive ou par messager, la remise effective de l'exploit n'est pas faite par l'officier public supplémentaire en exigeant un accusé de réception ou un récépissé ; que ceux-ci constituent une formalité substantielle de la signification, qui n'est accomplie et ne peut prendre date que lorsque cette formalité est remplie ;

Attendu que cette volonté du législateur ressort de l'article 6 du Code de procédure pénale, rendu applicable en matière civile par le décret du 13 juiilet 1923 ; que cet article, dans son second alinéa, impose au juge la vérification de la date de la remise, exigence qui ne s'applique que si cette date est celle de l'exploit ;

Attendu sans doute que l'article 67 précité ne vise que la signification par messager, le mode de vérification qu'il institue étant sans application en matière postale, mais que l'envoi par missive et la remise par messager apparaissent, tant par leurs motifs que par leur réunion dans un même texte, comme des variétés d'un même genre de signification, dont la validité est ainsi soumise aux mêmes principes ;

Que le moyen manque en droit ;

Sur le second moyen pris de la violation des articles 91 a & 3, 6°, 4me alinéa et 266 du livre II du Code de commerce belge, modifiés par la loi du 28 novembre 1928, 638 du Code Civil congolais, 7 et 9, 7° du Code de Procédure civile congolais (ordonnance de l'administrateur général au Congo du 14 mai 1886, approuvée par le décret du 12 novembre 1886), en ce que l'arrêt attaqué a également dit l'action des demandeurs prescrite pour le motif que l'exploit d'assignation qu'ils avaient fait signifier par voie de missive, le 11 avril 1950 de Léopoldville au siège social même de la défenderesse à Trieste, n'aurait pris date que le jour de sa remise à la signifiée, le 12 mai 1950 par suite de l'omission par l'huissier instrumentant de la formalité de l'Edit, alors que nonobstant l'omission de cette formalité de l'Edit, cet exploit n'en était pas moins valable dans la forme et devait dès lors produire tous ses effets et notamment former l'interruption civile dès le moment où l'huissier avait instrumenté à Léopoldville en remettant avant l'expiration du délai de prescription le pli contenant la copie de l'exploit à l'Administration postale :

Attendu que, dans la signification par édit et missive, la date de l'exploit est celle à laquelle l'huissier accomplit les formalités substantielles de l'affichage et de l'envoi d'un double de l'assignation par voie postale ;

Attendu que, à défaut de l'accomplissement complet de ces formalités par l'huissier le 11 avril 1950, l'exploit n'a pu produire ses effets à partir de cette date ;

Que le moyen manque en droit ;

Par ces motifs.

La Cour,

Rejette le pourvoi.

Condamne les demandeurs aux dépens ;

Les dépens taxés à la somme de 3.500 frs envers les parties demanderesses, et à la somme de 660 frs envers la partie défenderesse.

(Extrait du J. T. O. 15 août 1955, p. 115).

COUR D'APPEL D'ELISABETHVILLE
4 mars 1952.

Sté. T. c/ Colonie.

DROIT PUBLIC ET ADMINISTRATIF. — IMPOT. — Impôt sur le revenu. — Impôt exceptionnel de guerre. — Délai de réclamation au cas de rappel de droits. — Déduction des impôts déjà payés.

Une seule cotisation est due annuellement à l'impôt sur le revenu et à l'impôt exceptionnel de guerre, dont le montant, au cas de rappel de droits n'est arrêté qu'au mo-

ment de l'enrôlement de l'objet du rappel. Les déductions d'impôts déjà payés peuvent être opérées sur l'objet des rappels, et la réclamation qui tend à obtenir cette déduction ne peut être tardive si elle est introduite dans le délai compté à dater de l'enrôlement ou de l'avertissement-extrait relatif au rappel.

Au cas de contestation portant sur celui des exercices pour lequel la déduction doit être opérée, on peut prétendre que le délai de réclamation n'a pu courir avant que le fisc n'élève cette contestation. (1)

ARRET

Vu la décision du 17 novembre 1950, du Secrétaire général de la Colonie, agissant en vertu des pouvoirs à lui attribués par le décret du 29 novembre 1946, décision prise sur le recours introduit par l'appelante le 2 septembre 1949, contre les cotisations à l'impôt sur le revenu et à l'impôt exceptionnel de guerre, établies à sa charge à raison des bénéfices de l'exercice social 1945, par rappel de droits de l'exercice fiscal 1946 et enrôlés pour les exercices 1947 et 1948 (art. 2197 et 2795 du rôle de la province du Katanga) ;

Attendu que le recours devant la Cour, interjeté contre cette décision par acte du 28 février 1951 est régulier en la forme et recevable ;

Attendu que ce recours tend à faire dire que la décision du 17 novembre 1950, après avoir à juste titre admis le bien fondé de la réclamation, ou le droit, en principe, de la requérante d'obtenir un dégrèvement de 1.485.057 frs sur les dits impôts, tels qu'ils sont finalement établis, en suite des deux rappels de droits à sa charge, pour l'exercice fiscal 1946, et après avoir admis que la réclamation a été introduite dans les délais légaux, en ce qui concerne la taxation, par le second de ces rappels, accorde, à tort, un dégrèvement de 434.427 frs seulement sur les impositions afférentes aux bénéfices de l'exercice social 1945, pour le motif erroné que la réclamation serait tardive en ce qui est de la taxation objet du premier de ces rappels ;

Attendu que la requérante expose que sa réclamation ne peut être tardive parce que c'est de la lettre du 28 juillet 1949 du vérificateur des impôts (voir cependant lettre du 11-4-1949) et de sa réponse du 2 septembre 1949, seulement, que serait né le grief dont elle postulait le redressement par réclamation de ce même 2 septembre 1949 ;

Que ce grief consiste en effet, dans le refus par l'administration de déduire des bénéfices imposables de son exercice social 1946, au point de vue de l'établissement de l'impôt pour l'exercice fiscal 1947, un montant de 7.071.717 frs d'impôts payés en 1945, pour le motif que ces impôts auraient dû être déduits des bénéfices de l'exercice social 1945, dans la déclaration en vue de l'impôt pour l'exercice fiscal 1946, non dans la déclaration en vue de l'impôt pour l'exercice fiscal 1947 ;

Que jusqu'à ce refus, traduit par la dite lettre du 28 juillet 1949, elle était sans grief ; qu'elle était d'accord pour la déduction de cette somme des bénéfices de l'un ou de l'autre de ces exercices sociaux, et à ce moment elle n'a marqué accord qu'à la condition que la déduction de 7.071.717 frs se fasse de sa déclaration pour l'exercice fiscal 1946 ;

Attendu que c'est à compter de l'enrôlement ou de l'avertissement-extrait délivré (octobre 1949) en vue du recouvrement des cotisations afférentes à l'impôt sur bénéfices de l'exercice social 1946 (exercice fiscal 1947), qu'il s'en suivrait que le délai de réclamation devrait être calculé, étant donné que cette réclamation porterait sur des éléments indivisibles intéressant l'un et l'autre des deux exercices,

(1) Cet arrêt a été cassé par Cass. du 3 mai 1955 publié ci dessus.

et, au cas de rappel, suite à la dite lettre du 28 juillet 1949, tout au moins à celle du 11 avril 1949, que le délai serait à compter à dater des enrôlements et avertissements relatifs à ces rappels ;

Attendu, au surplus, que la réclamation vise non point telle ou telle des opérations administratives par lesquelles l'administration a prétendu déterminer le montant exact de la cotisation due sur les bénéfices de cet exercice social, et la rendre exigible par enrôlements successifs et délivrance de divers avertissements-extraits du rôle, mais le montant de la cotisation à l'impôt exceptionnel de guerre et à l'impôt sur le revenu tel que finalement l'administration prétend l'arrêter ;

Attendu qu'une seule cotisation est due annuellement à chacun de ces impôts et le caractère d'unité de l'impôt n'est pas modifié par la multiplicité des opérations auxquelles l'administration estime devoir recourir pour parvenir à l'établissement de son montant ainsi qu'à son recouvrement ;

Attendu que la possibilité pour l'administration de procéder légalement à des rectifications, montre d'ailleurs que le montant de la taxation n'est que provisoire, tant qu'une rectification reste légalement possible, et l'intervention de pareille rectification fait apparaître le caractère provisoire de la cotisation qui ne se présentait jusque là qu'avec une apparence de taxation définitive seulement ;

Attendu, qu'en l'espèce, c'est par la décision de rappel de 1948, et l'enrôlement pour l'exercice fiscal 1948 de l'objet de ce rappel, que le montant de la cotisation pour 1946 s'est trouvé arrêté ;

Attendu que l'article 33 du décret du 12 août 1937 déclare bien que les réclamations doivent être présentées avant le 31 octobre de l'année qui suit celle à laquelle se rapporte la cotisation, sans cependant que le délai puisse être inférieur à six mois à partir de la réception de l'avertissement-extrait du rôle ;

Mais l'article 33, (Comp. art. 120 : 6e D. 10-9-1951), n'envisage qu'une seule cotisation, et la question est précisément de savoir si, au cas de rappel de droits, et de rappels successifs de droits, à raison des mêmes bénéfices annuels, par application de l'article 39 et des articles 27 et 28 du décret, comme en l'espèce, il y a autant de délais que de cotisations fragmentaires successives, et si chacun de ces délais calculé d'après chacun des exercices de rattachement, ou si le délai peut, en certains cas tout au moins, se compter d'après l'exercice de rattachement de la taxation qui parfait la cotisation unique ;

Attendu que se ranger à la thèse de l'administration et de la décision entreprise aboutit à des anomalies, et il en est ainsi en l'espèce où le dégrèvement porte sur une portion de la cotisation dont la réclamation n'était pas critiquée ;

Que pareille décision ne peut s'expliquer que par une reconnaissance implicite de l'unité de la cotisation dont la décision ne tire point toutes les conséquences ;

Attendu que contrairement à ce que déclare la décision entreprise mais conformément à la jurisprudence dont la requérante fait état (Cass. 18-10-1943 : Journ. Prat. Dr. Fisc. et Fin. 1943, p. 223. — Brux. 28-6-1944, id. 1944, p. 312. — Brux. 17-6-1947, id. 1948, p. 55), la Cour estime que la réclamation ne pouvait être déclarée tardive pour aucune part de la cotisation à raison des bénéfices de l'exercice social 1945 que vise cette réclamation ;

Attendu que l'administration a déterminé elle-même le montant du dégrèvement, auquel la requérante peut prétendre et que celle-ci ne critique point ;

Par ces motifs :

La Cour, statuant contradictoirement et rejetant toutes conclusions autres plus amples ou contraires ;

Ouï, en audience publique du 26 février 1952, Monsieur Brouxhon, Substitut du Procureur Général ff,, déclarant s'en référer à prudence,

Reçoit le recours en la forme, et y faisant droit ;

Porte de 434.427 frs à 1.485.057 frs le dégrèvement de l'impôt sur le revenu et

de la contribution exceptionnelle de guerre établi à charge de la requérante, afférent normalement à l'exercice fiscal 1946, mais enrôlé partiellement par rappel de droits pour les exercices fiscaux 1947 et 1948, auquel elle est en droit de prétendre ;

Met les frais de l'instance devant le Cour à charge de la Colonie.

(Siégeaient MM. : F. Hamoir, Président ; J. de Merten et L Janssens, Conseillers, G. Brouxhon, Ministère Public. Plaidaient Mes Lozet et Lens).

COUR D'APPEL D'ELISABETHVILLE
30 novembre 1954

M. P. et C. N. Ki. c/ S. et crts.

DROIT PENAL. — VOL. — Vol d'automobile. — Intention frauduleuse.

Commet un vol, celui qui s'étant emparé d'une automobile appartenant à un tiers, se comporte vis à vis de cet objet en véritable propriétaire en l'abandonnant sur une route et sans avoir jamais eu l'intention de le restituer à son véritable propriétaire.

ARRET

. .

Quant aux six premières préventions :

Attendu que S. a soustrait frauduleusement un camion, avec quelques objets s'y trouvant et pour remplacer ce camion tombé en panne, une voiture ambulance avec les objets s'y trouvant, puis un pick-up, seule voiture qu'il détenait encore lors de son arrestation, l'ambulance ayant été abandonnée en cours de route ;

Que le camion et le pick-up ont été soustraits avec l'aide de ses deux co-prévenus, la voiture ambulance avec l'aide de L. R. ;

Que le camion et l'ambulance ont été volés la nuit dans des dépendances de maison habitées ;

Attendu que S. a soustrait frauduleusement un fût d'essence puis deux fûts de mazout, qu'il croyait contenir de l'essence ; que ses deux co-prévenus l'ont aidé à charger le premier fût sur le camion, les deux autres dans la voiture ambulance ;

Qu'il n'est pas établi à suffisance que les violences commises par S. sur la personne de B., ont accompagnés la soustraction, même, du fût d'essence ou ont constitué le moyen de se le faire remettre ;

Attendu que ces faits sont reconnus et établis par l'instruction ;

Attendu qu'il est établi, malgré les dénégations de S. qu'il a perpétré le vol commis la nuit dans le magasin de la Shun à Luvungi, dépendance de maison habitée ; que c'est lui, notamment qui a procédé à l'arrachement du cadenas de la porte, au moyen d'un levier ;

Que ses deux co-prévenus, l'ont, dans une mesure différente, aidé à soustraire les objets volés, en les chargeant dans la voiture ambulance arrêtée près du magasin ;

Attendu que S. a abandonné les deux premiers véhicules, par suite de circonstances de route ou autres inconvénients, et qu'il soutient qu'il n'a jamais eu l'intention de s'approprier définitivement aucun des trois véhicules ; mais qu'il n'a, en tout cas, jamais eu l'intention de les restituer à leur propriétaire et qu'il s'est comporté, vis-à-vis des véhicules comme de leur contenu, en véritable propriétaire ; (V. Cass. 23-7-41 — Pasc I. 313 et 8-1-1940 Pasc. p. 7 avec avis du Procureur général) ;

Que S., au surplus, purgeait une peine de servitude pénale pour vol d'un camion ;

Attendu que l'intention frauduleuse est suffisamment établie ;

Attendu qu'il est bien évident que le vol du camion et de son contenu d'une part, de la voiture ambulance et de son contenu d'autre part, ne peuvent entraîner plusieurs condamnations ; qu'il y a deux infractions collectives ;

(Siégeaient MM P. Hamoir, Président ; de Merten et Hardy, Conseillers ; Janssens, Ministère Public. Plaidait Me Vroonen).

COUR D'APPEL DE LEOPOLDVILLE
(mat. répressive)
13 mars 1955.

M. P. c/ J.

DROIT PENAL. — Occupation illicite de terres. — Bail expiré. — Continuation, par le locataire, de l'occupation — Absence d'infraction.

L'occupant de terres données à bail ne commet pas d'infraction en continuant l'occupation malgré le non-renouvellement du bail.

ARRET

Attendu que le prévenu a consenti à se défendre sur la qualification nouvelle donnée par le premier juge aux faits infractionnels poursuivis, les occupations visées à la prévention portant en effet non sur des terres indigènes comme dit à la citation mais bien sur des parcelles commerciales données à bail par la Colonie dans les centres commerciaux de Panga Ilunga, Tshiole et Mashala en territoire de Dimbelenge ;

Attendu que le 8 décembre 1953 le prévenu résilia pour le 1er janvier suivant les contrats de location se rapportant aux parcelles dont question ; que cette résiliation fut acceptée par le conservateur des titres fonciers de Luluabourg, mais que postérieurement au 1er janvier 1954 continua à occuper ces terrains suite à quoi procès-verbal lui fut dressé le 23 avril suivant ; que le prévenu sollicita alors le renouvellement des baux, et que le conservateur des titres fonciers agissant en vertu des pouvoirs à lui délégués conformément à l'article 1er de l'Arrêté Ministériel du 23 février 1943 fit droit à cette demande par lettre du 14 juin 1954 et perçut les loyers afférents à cette prorogation ;

Attendu que l'alinéa second de l'article 1er du décret du 12 juin 1951 interdit à quiconque de s'installer sur un terrain autre que celui occupé par les indigènes, sans l'autorisation du propriétaire, de son préposé ou de celui qui en a la jouissance ; qu'il résulte ainsi du libellé même du texte légal que celui-ci ne vise que les faits d'installation ou de prise de possession ; que si en effet nul ne peut s'installer « sans le consentement du propriétaire » il s'en suit que la rétractation ultérieure du consentement primitivement donné ne peut conférer à l'occupation consécutive un caractère infractionnel ; que le législateur de 1951 a d'ailleurs manifesté à cet égard sa volonté plus explicite encore en substituant à l'expression « occuper ou faire occuper » figurant dans l'ordonnance-loi du 3 mars 1922 le terme précis « s'installer » qui ne prête à aucune équivoque et qui constituant une disposition répressive est de stricte interprétation ;

Attendu dès lors que si même à partir du 1er janvier 1954 le prévenu a continué à occuper les parcelles litigieuses alors que les baux étaient venus à expiration, la seule obligation qui lui incombait à ce moment était de remettre les lieux loués à la disposion de la Colonnie propriétaire, mais que l'omission par lui de ce faire n'a constitué dans son chef qu'un manquement de nature civile ne pouvant être sanctionné pénalement (Cfrt. District Lualaba 18-12-1933 Rev. Jur. 1934 p. 23 — 1re Inst. E'ville 30-8-1932 Rev. Jur. 1933 p. 138 et note ; 1re Inst. Bukavu 6-5-1954 Rev. Jur. 1954 p.284) ; qu'il doit d'ailleurs être constaté qu'en cause le prévenu a obtenu a posteriori mais rétroactivement les autorisations d'occupation puisque la Colonie a consenti expressément à la propagation lui demandée et a perçu les taxes se rapportant aux occupations incriminées ; que les infractions libellées à la prévention ne sont par conséquent pas établies ;

Par ces motifs,

Vu les décrets sur l'organisation judiciaire et la compétence ; le code de procédure pénale ; le code pénal ; le décret du 12 juin 1951 ;

La Cour,

Statuant contradictoirement ;

Reçoit l'appel ; le dit non fondé ; confirme en conséquence le jugement a quo, les motifs en étant émendés comme dessus ;

Délaisse à la Colonie les frais de l'instance d'appel taxés à 727,50 frs.

(Siégeaient MM. E. Declerck, Président ff. ; G. Beckers et A. Giffroy, Conseillers ; L. de Waersegger, Ministère Public. Plaidait Me Ballegeer).

COUR D'APPEL DE LEOPOLDVILLE
15 mars 1955

Fonds Colonial des Invalidités c/ F.

DROIT SOCIAL. — ACCIDENTS DE TRAVAIL. — Défaut de paiement des cotisations. — Absence de recours contre le Fonds Colonial des Invalidités de l'employeur qui a payé les sommes dues aux ayants droit de la victime d'un accident survenu durant la suspension du contrat d'assurance.

L'employeur affilié, mais en défaut de respecter ses obligations relatives au paiement des cotisations, est assimilé à l'employeur non affilié c'est à dire non assuré.

L'exécution différée de ses obligations ne le relève pas de la déchéance de son recours contre le Fonds Colonial des Invalidités.

ARRET

Attendu que l'action tend au remboursement par F. des frais exposés par le Fonds Colonial des Invalidités à l'occasion du décès accidentel, survenu à Léopoldville le 24 mars 1952, de l'indigène Sowa Jacob, travailleur au service de F. étant, les sommes de 18.900 frs, montant du capital nécessaire pour assurer le service des rentes à la veuve ainsi qu'aux orphelins, 1580 frs, montant des rentes payées au endemain du décès de la victime et anticipativement à la constitution du capital, et 300 frs, pour frais d'inhumation ;

Attendu que les montants des sommes réclamées ne sont pas contestés ; que F. se borne à discuter le principe de leur débition, motif pris que le paiement, après l'accident, de l'arriéré de ses cotisations l'a rétabli entièrement dans ses droits d'assuré et a fait renaître rétroactivement les obligations en la matière de l'organisme d'assurance auquel il est régulièrement affilié ;

Attendu que ce soutènement ne saurait être suivi ;

Attendu que F. base essentiellement son argumentation sur la disposition de l'article 17 de l'Arrêté du Régent du 21 décembre 1946, aux termes duquel, lorsque l'employeur, régulièrement affilié est en défaut de payer une ou plusieurs cotisations, les obligations du Fonds Colonial des Invalidités sont suspendues ; qu'il déduit, a contrario, de ce texte que le paiement différé des cotisations relève l'employeur défaillant de la déchéance qu'il avait encourue ;

Attendu que l'Arrêté invoqué a pour seul objet de définir le statut légal du Fonds Colonial des Invalidités et qu'il ne saurait être argué de ses dispositions pour préciser la nature et l'étendue des droits et des devoirs respectifs des parties que la loi met en présence ; que, notamment, lorsque ledit arrêté précise en son article 17 qu'en cas de défaillance de l'employeur affilié les obligations de l'assureur-loi sont suspendues, il entend seulement définir la position du Fonds Colonial des Invalidités vis-à-vis dudit employeur sans préjudice quant à ses obligations envers la victime de l'accident ou de ses ayants-droit vis-à-vis desquels ses obligations légales subsistent entièrement ;

Attendu que la solution du présent litige doit être recherchée uniquement dans les dispositions du décret organique du 1 août 1949 lequel dicte les obligations sociales du Fonds Colonial des Invalidités, et non dans un arrêté d'exécution, antérieur en date et étranger à la matière ;

Attendu que le décret du 1 août 1949

investit le Fonds Colonial des Invalidités de la mission sociale de procurer, en cas d'accidents du travail ou de maladies professionnelles, l'assurance que la loi a organisée en faveur des victimes ou de leurs ayants-droit ;

Attendu qu'à l'effet de rendre cette mission effective, le décret impose à tous les employeurs de s'affilier au Fonds Colonial des Invalidités et d'effectuer les versements de leurs cotisations dans les délais et conditions fixés par les dispositions légales ou réglementaires ;

Attendu qu'aux termes de l'article 18 du décret l'employeur affilié, en défaut de respecter ses obligations sociales, est assimilé à l'employeur non affilié c'est-à-dire non assuré ; que le recours du Fonds Colonial des Invalidités, tant à l'égard de l'employeur défaillant qu'à l'égard de l'employeur non assuré est identique ; qu'il a pour objet le paiement des sommes nécessaires pour constituer le capital destiné à assurer le paiement des indemnités, allocations et rentes ainsi, éventuellement, que la provision destinée à couvrir les autres réparations prévues par le décret ;

Attendu que le Fonds Colonial des Invalidités ne peut remplir sa mission sociale qu'à la condition que chaque employeur affilié respecte scrupuleusement ses propres obligations et ce de la manière dont l'entend la loi, c'est-à-dire qu'il s'astreigne à verser ses cotisations aux époques fixées et non à retardement et seulement lorsqu'un sinistre se produit ; que toute autre solution constituerait une entrave inadmissible à l'exécution de la loi ;

Attendu que le décret, dont l'objet est d'édicter les normes en vue de la protection des intérêts collectifs de la masse ouvrière autochtone, est une loi impérative et d'ordre public ; que ses dispositions ne souffrent aucune interprétation dérogatoire, supplétive de la volonté des parties ; qu'il ne prévoit en ses dispositions aucune suspension des obligations qu'il édicte et notamment la suspension des obligations du Fonds Colonial des Invalidités, légalement subrogé aux obligations de l'employeur ;

Attendu qu'il résulte de ces considérations que l'employeur défaillant est en état de déchéance légale et que l'exécution différée de ses obligations ne saurait le relever de cette déchéance ;

Attendu que tout aussi vainement F. plaide qu'en acceptant sans réserve le paiement des cotisations arriérées, le Fonds Colonial des Invalidités acquiesce et couvre implicitement la déchéance momentanée de l'employeur ;

Attendu qu'une tel'e interprétation pourrait sans doute être accueillie à l'égard d'un organisme privé d'assurances ;

Attendu, en effet, qu'en application de ses dispositions le non paiement des primes a généralement comme sanction dans la police d'assurance, la résiliation du contrat ; une fois une résiliation acquise, le paiement ultérieur des primes en laisse subsister les effets jusqu'au moment où l'assureur consent à remettre la police en vigueur (Biseau de Hourteville, « Les Accidents du travail » éd. 1946, n° 174 ; cons. également Delaruwière et Namèche, « Les réparations des dommages résultant des accidents du travail » éd. 1946) ;

Attendu que le Fonds Colonial des Invalidités est un organisme d'état, chargé en vertu de la loi de percevoir les cotisations des employeurs qu'il ne saurait, comme tel, et à raison du caractère impératif et d'ordre public de la loi dont il tient ses pouvoirs, renoncer d'aucune manière à ses obligations ;

Attendu qu'à juste titre le premier juge a dit l'action fondée relativement aux premier et troisième chefs de la demande ; que c'est à tort, toutefois, qu'il a débouté le Fonds Colonial des Invalidités du chef de sa demande relative au remboursement des rentes payées depuis le décès de la victime jusqu'à la constitution du capital destiné à assurer le service des dites rentes, estimant que le remboursement de ces sommes serait inéquitable « comme le capital produit des arrérages artificiellement mais effectivement » ;

Attendu que cette décision va à l'encontre des dispositions du décret lequel

énonce expressément en l'article 18, avant de faire mention du capital destiné à assurer le paiement des rentes, que le Fonds Colonial des Invalidités est en droit d'exercer un recours en remboursement des réparations accordées ;

Attendu que les rentes servies anticipativement à la constitution du capital destiné à les garantir constituent des réparations légalement prévues ; que le Fonds Colonial des Invalidités, au surplus eût été en droit, conformément au même texte de l'article 18, d'exiger provision pour couvrir ce paiement des rentes exigibles ;

Par ces motifs,

. .

(Siégeaient MM. E. Declerck, Président ff. ; G. Beckers et A. Giffroy, Conseillers ; L. de Waersegger, Ministère Public. Plaidaient Mes Sace et Schietecatte.

COUR D'APPEL DE LEOPOLDVILLE
(matière répressive)
17 mars 1955

M. P. c/ Da C.

DROIT PENAL. — CONCOURS D'INFRACTIONS. — Vente des pièces engins de chasse prohibés. — Sanctionnée par un jugement et reprises, postérieurement au dit jugement, durant la période visée à la prévention déjà jugée. — Infraction collective.

Une série de ventes prohibées, sanctionnées mais continuées après le jugement ne forment qu'une seule infraction collective. Le jugement susvisé n'étant plus susceptible de recours, les ventes postérieures ne sont plus punissables si elles se situent dans la période visée à la prévention déjà jugée.

ARRET

. . . . . .

Attendu que l'appel du Ministère Public est régulier en la forme et recevable ; qu'il vise à la réformation du jugement du 9 novembre 1954 du Tribunal de Première Instance de Coquilhatville lequel, statuant contradictoirement, a renvoyé le prévenu des fins des poursuites du chef de l'infraction libellée à sa charge ;

Attendu que la prescription en la cause a été utilement interrompue par la commission rogatoire délivrée le 2 mai 1954 par le magistrat instructeur à l'officier de police judiciaire de Bomboma aux fins d'interrogatoire du prévenu ;

Attendu que le prévenu est poursuivi sur la base de l'article 68 du décret du 21 avril 1937 interdisant la détention, l'exposition en vente et la vente d'engins de chasse prohibés ; qu'il ne conteste ni la matériarité des faits relevés à sa charge ni la connaissance qu'il avait, en les commettant, d'enfreindre la loi pénale ;

Attendu que le premier juge a renvoyé le prévenu des fins de la poursuite à motif que les faits infractionnels résultent d'une continuité d'intention manifestée à l'occasion de faits identiques, commis à la même époque que celle précisée en prévention, et sanctionnés déjà par un jugement en date du 8 juin 1954 ;

Aitendu qu'il est, en effet, constant que nonobstant l'instruction ouverte à sa charge et qui trouva son épilogue dans le jugement prononcé le 8 juin 1954 par la juridiction répressive de Coquilhatville, le prévenu n'en a pas moins persévéré dans ses errements ;

Attendu qu'au sentiment de la partie poursuivante, s'il est exact que divers actes de vente dans un établissement déterminé constituent une infraction collective ne nécessitant que l'application d'une seule peine, il y a lieu de retenir en l'occurrence qu'en suite de la première instruction le prévenu avait interrompu la vente des engins de chasse pour la reprendre sous une forme nouvelle et variée dans ses modalités ; qu'elle en déduit que l'intention de délinquer a été renouvelée et que les faits actuellement poursuivis con-

stituent le délit réitéré, susceptible d'une sanction nouvelle ;

Attendu que la Cour ne saurait se rallier à cette opinion ;

Attendu, en effet, que les faits matériels présentement poursuivis ne diffèrent pratiquement pas dans leur mode d'exécution de ceux sanctionnés par le jugement du 8 juin 1954 ; qu'ils ne cessent pas, pour autant, de constituer des ventes illicites d'engins prohibés ; que, dès lors, quel que soit le nombre de ces ventes, quelles que soient les circonstances de temps et de lieu de ces ventes ou la diversité des marchandises vendues ou exposées en vente, elle n'en constituent pas moins, dans leur caractère infractionnel, un délit collectif étant donné la persistance de la volonté ainsi que la continuité de but et d'activité du délinquant (E'ville, 12 juin 1945, R. J. p. 182 ; Cass. 10 mai 1948, R. J. 1949, p. 41 ; Cass. 29 juill. 1954, J. T. 1954, p. 708 ; Thiry, Cours de Droit Criminel, 1909, p. 185 ; Haus n° 358 et 360 ; Garraud, T. I, p. 253 ; Dalloz, Rép. Prat. de Droit Criminel, 1954, v° Infraction, n° 73) ;

Attendu, toutefois, qu'à tort le premier juge a décidé que les infractions déférées à sa juridiction se confondaient avec celles jugées et sanctionnées le 8 juin 1954 ;

Attendu, en effet, qu'à la date du jugement entrepris, la décision du 8 juin 1954, rendue sur défaut, n'était pas définitive, n'ayant été signifiée qu'à la date du 11 décembre 1954 ;

Attendu qu'à l'heure actuelle le jugement du 8 juin n'est plus susceptible de voies de recours ; qu'il y a dès lors lieu, les faits de la prévention se situant avant une première condamnation coulée en force de chose jugée, de confirmer le renvoi des poursuites ;

Par ces motifs,

Vu les dispositions du décret du 21 avril 1937, l'arrêté N° 9/ Agri. du Gouverneur de la Province de l'Equateur, en date du 15 janvier 1941 ; le Code d'organisation judiciaire et de compétence ; le code pénal ; le code de procédure pénale ;

La Cour,

Statuant par défaut ;

Reçoit l'appel ; le dit non fondé ; confirme pour les motifs émendés ci-dessus, le renvoi du prévenu des fins des poursuites ;

Délaisse à la Colonie les frais de l'instance d'appel taxés à 727,50 frs.

(Siégeaient MM. E. Declerck, Président ff. ; G. Beckers et A. Giffroy, Conseillers ; L. de Waersegger, Ministère Public).

COUR D'APPEL DE LEOPOLDVILLE
(mat. répressive)
17 mars 1955.

M. P. et dame N., partie civile c/ F.

DROIT PENAL. — RESPONSABILITE. — Dommage causé à un indigène par un non-indigène. — Application de l'article 258, L. III. du Code Civil.

La responsabilité édictée par l'article 258, L. III. du Code Civil est un principe de droit applicable entre indigènes même non immatriculés et non-indigènes.

ARRET

. . .

Attendu que l'appel est régulier en la forme et recevable ;

Attendu qu'à bon droit et pour de judicieuses considérations que la Cour adopte entièrement le premier juge a dit partagée par moitié entre le prévenu et la victime elle-même la responsabilité de l'accident de roulage qui a causé le décès du nommé K. ;

Que sur ce point l'appel n'est pas fondé ;

Attendu d'autre part que le premier juge, estimant que les indigènes non immatriculés sont soumis exclusivement à la coutume, en ce qui concerne la réparation d'un dommage qu'ils auraient subi, a implicitement dit non fondée, telle qu'introduite, la demande de la partie civile ;

Attendu qu'en la cause, l'auteur du dommage est un non-indigène ;

Attendu qu'il est généralement admis que la responsabilité édictée par l'article 258 du code civil, livre III est l'énonciation d'un principe général de droit, aussi bien qu'une règle d'équité ;

Que cette règle est dès lors applicable même pour déterminer les rapports entre indigènes non immatriculés et personnes de statut européen (Halewyck Charte Coloniale t. I n° 77 ; Gohr, étude dans Rev. Doct. & Jur. Col. 1933 p. 300 ; Verstraete Aperçu de Dr. civ. cong. p. 85 ; 1re inst. R.-U. 19-5-50, R. J. 1951 p.69 ; 1re Inst. Léo 16-8-50 R. J. 1951 p. 117 ; notes sous 1re Inst. Eville 26-10-51 et 12-12-51, R. J. 1952 pp. 117 et 192) ;

Attendu que l'on ne conçoit pas que la victime d'un fait infractionnel commis au Congo Belge par un non-indigène soit placée dans une situation défavorable, en raison de sa qualité d'autochtone, alors précisément que le législateur a pris soin, dans différentes matières, de veiller à la sauvegarde des intérêts des indigènes ;

Qu'il serait contraire à la volonté du législateur de faire une différence entre indigènes immatriculés et ceux qui ne le sont pas lorsqu'il s'agit de déterminer la réparation du dommage causé par une infraction, puisque le décret du 24-6-1953 a expressément abrogé le second alinéa de l'article 15 du code pénal, tel qu'il résultait du décret du 17-5-1952 sur l'immatriculation des indigènes ;

Qu'il échet de remarquer que l'article 85 des décrets coordonnés sur l'organisation judiciaire et la compétence, qui prévoit l'allocation d'office de dommages-intérêts à des indigènes sans distinction de statut, cite, comme source d'obligations, la loi, avant la coutume ;

Attendu contrairement à l'opinion du premier juge, que la partie civile peut, comme elle le soutient, baser sa demande sur l'article 258 du livre III du code civil, qui en l'espèce est l'expression de la loi ;

Attendu que les réparations auxquelles la partie civile pourrait prétendre sur cette base sont indépendantes de celles prévues par la coutume et pour lesquelles les juridictions saisies de l'infraction sont tenues de statuer d'office ;

Qu'à cet égard les mesures d'instruction ordonnées par le premier juge paraissent utiles pour lui fournir les renseignements permettant de fixer équitablement le montant des réparations à allouer d'office ;

Attendu qu'il paraît conforme à une bonne justice que la question des réparations civiles soit réglée intégralement par la juridiction du premier degré qui n'a pas épuisé sa saisine en ce qui concerne les dommages-intérêts à allouer d'office ; qu'il échet donc de lui renvoyer la cause pour être statué sur la demande de la partie civile, sur la base de l'article 258 du livre III du code civil ;

Par ces motifs,

Vu l'article 85 des décrets sur l'organisation judiciaire et la compétence, coordonnés par l'arrêté royal du 22 décembre 1934 ; le code de procédure pénale.

La Cour,

Statuant contradictoirement ;

Reçoit l'appel ;

Met à néant la décision entreprise en tant qu'elle a implicitement dit non fondée la demande de la partie civile basée sur l'article 258 du code civil, livre III ; la confirme, pour le surplus, dans les limites de sa saisine.

Renvoie la cause devant le Tribunal de première instance de Léopoldville pour être statué sur le montant des dommages-intérêts postulés par la partie civile, en même temps que sur celui des dommages-intérêts à allouer d'office.

Condamne la partie civile et le prévenu chacun à la moitié des frais de l'instance d'appel, taxés en totalité à 937,50 frs ; fixe à un jour la durée de la contrainte par corps y afférente.

(Siégeaient MM. : E Declerk, Président ff. ; G. Beckers et A. Giffroy, Conseillers ; L de Waersegger, Ministère Public Plaidaient Mes Van Nieuwenhuysen et Leclercq).

COUR D'APPEL DE LEOPOLDVILLE
(matière répressive)
21 avril 1955.

M. P. c/ Ph.

DROIT PENAL. — ROULAGE. — Agglomération. — Notion. — Appréciation du juge.

Le législateur Colonial, pas plus que le législateur métropolitain, n'a défini dans les dispositions réglementant la police de roulage, le terme « agglomération » tel qu'il est employé à l'art 20 de l'ordonnance du 12 mars 1949 ; à cet égard l'appréciation du juge est dès lors souveraine si elle est fondée sur des éléments de fait (Cass. 8-3-1937 : Pas I. 80 ; Cass. 18-12-1939 ; Pas. I. 524 ; Cass. 31-5-1954 ; Pas. I. 837)

(Arrêt conforme à la notice)
(Siégeaient M. : E. Declerck, Président ff., G. Beckers et A. Giffroy, Conseillers ; L. de Waersegger, Ministère Public. Plaidait Me de Braconier).

COUR D'APPEL DE LEOPOLDVILLE.
3 mai 1955.

B. c/ V.

DROIT DE PROCEDURE CIVILE. — APPEL. (Mat. civ.). — Acquiescement. — Poursuite de l'exécution de certaines décisions du jugement et appel d'autres décisions du même jugement. — Infirmation d'un jugement avant faire droit. — Conséquences quant aux jugements postérieurs.

La poursuite de l'exécution d'une décision d'un jugement, indépendante d'autres décisions du même jugement, ne rend pas l'appel de ces autres décisions irrecevables.

L'appel incident suppose un appel principal. (1)

L'annulation d'un jugement avant faire droit n'emporte l'annulation des jugements postérieurs qu'en ce qui concerne les jugements des Tribunaux de Parquet. (2)

ARRET

Attendu que l'intimé a assigné l'appelant pour faire dire résilié un contrat d'emploi intervenu entre parties et condamner l'appelant à lui payer les sommes de 20.000 frs, coût d'un ticket de passage de Bruxelles à Luluabourg, 9.000 frs pour manque à gagner, 18.000 frs du chef de traitement du mois de mai 1954, 3.000 frs représentant l'indemnité de logement pendant ce même mois et 30.000 frs à titre d'indemnité tenant lieu de préavis ;

Que, reconventionnellement, l'appelant a postulé la résiliation du même contrat d'emploi avec condamnation de l'intimé au paiement de 30.000 frs à titre de dommages-intérêts ;

Que par jugement prononcé contradictoirement le 3 août 1954, le premier juge a dit le premier chef de la demande principale fondé à concurrence de 18.200 frs les 3me et les 5me chefs non fondés et avant faire droit, tant sur les autres chefs de cette demande que sur la demande reconventionnelle, a autorisé des enquêtes ;

Que le 2 septembre B. a interjeté appel de ce jugement qui lui avait été signifié le 16 août ;

Que les enquêtes ont été tenues le 7 et 9 septembre ;

Que par jugement du 28 septembre 1954, signifié le 4 novembre suivant — non frappé d'appel — le Tribunal a dit non fondés les premier, quatrième et sixième chefs de la demande principale, et, statuant sur la demande reconventionnelle a déclaré résilié aux torts de l'intimé le contrat d'emploi litigieux, mais a débouté l'appelant du chef de la demande relatif aux dommages-intérêts ;

Attendu que l'appel principal est régulier en la forme et recevable ;

Attendu que l'intimé a, par conclusions, formé appel incident pour obtenir la réfor-

mation des deux jugements précités ;

Attendu que cet appel est recevable en tant qu'il vise les dispositions du jugement du 3 août 1954 déboutant l'intimé de ses prétentions et autorisant des enquêtes ;

Que vainement l'appelant prétend que cet appel incident ne serait pas recevable parce que V. aurait acquiescé au jugement dont appel en poursuivant l'exécution de cette décision même après qu'elle fut frappée d'appel ; que l'acquiescement emportant renonciation à un droit ne se présume pas ; qu'il doit se déduire de faits qui établissent d'une manière certaine l'intention de se soumettre à la décision intervenue (Crépon t. II n° 3061 ; Braas, Proc. civ. n° 1060 ; Cass. 25-2-43 Pas. I. 72) ; qu'en l'espèce, le comportement de l'intimé ne constitue pas une manifestation non équivoque de la volonté d'acquiescer, car les dispositions que celui-ci entend frapper d'appel incident sont indépendantes de la partie du jugement dont l'exécution est poursuivie (V. dans ce sens R. P. D. B. V° Appel en mat. civ. et comm, n° 418 ; Sohier, Dr. Proc. C. B. n° 318) ;

Que toutefois, à défaut d'appel principal, l'appel incident n'est pas recevable en tant qu'il vise le jugement prononcé le 28 septembre 1954 ;

Qu'à tort aussi l'intimé soutient qu'aux termes de l'article 51 bis du code de procédure civile, ce dernier jugement doit être annulé ; qu'en effet la disposition exceptionnelle de cet article ne concerne que les jugements rendus par les Tribunaux du Parquet, lorsque la valeur du litige ne dépasse pas 1500 frs.

. . .

La suite sans intérêt.

(Siégeaient MM. E. Declerck, Président ff. ; G Beckers et A. Giffroy, Conseillers ; L. de Waersegger, Ministère Public. Plaidaient Mes Delattre et Campill).

NOTE D'OBSERVATION

(1) L'appel de la partie contre laquelle l'exécution du jugement est poursuivie rouvre à la partie poursuivante le droit d'appel auquel elle avait renoncé en poursuivant l'exécution.

(2) Si l'article 51 bis du Code de procédure civile ne s'applique qu'aux Tribunaux de Parquet dans ses dispositions exceptionnelles, relatives à l'appel des jugements avant faire droit (Comp. art. 50 al. 2), relatives à l'évocation (Comp. art. 57 bis), ou à l'annulation d'office des jugements postérieurs à l'avant-faire-droit annulé ; il est cependant de règle que l'irrégularité d'une procédure antérieure rend nulle les procédures postérieures qui s'appuient sur elle.

COUR D'APPEL DE LEOPOLDVILLE
3 mai 1955

D. c/ Sté D. S. et Sté C.

DROIT DE PROCEDURE CIVILE. — ELECTION DE DOMICILE. — Renonciation au bénéfice de la clause. — Sociétés étrangères : élection de domicile dans l'Etat obligatoire. — Conséquence.

La partie en faveur de laquelle l'élection de domicile a été faite peut renoncer à son bénéfice.

Les sociétés étrangères qui ont au Congo un siège d'opérations sont tenues de faire élection de domicile dans l'Etat. A défaut de le faire elles sont valablement assignées au dit siège.

ARRET

. . . . . .

Attendu que l'appel principal, ainsi que l'appel incident formé par la seconde intimée, sont réguliers en la forme et recevables ;

Attendu que, par son action, l'appelant poursuit la condamnation des intimées à lui payer les sommes de 180.000 frs, à titre d'indemnité tenant lieu de préavis, de 16.375 frs, du chef d'allocation de congé et de 30.000 frs pour traitement du mois d'octobre 1953 et à consigner la somme de

65.800 frs, coût des frais de voyage de retour en Europe ;

Attendu que par la décision entreprise, le premier juge a dit cette action recevable, mais non fondée ;

Attendu qu'en ordre principal, la seconde intimée soutient, comme elle l'avait fait devant le premier juge, que celui-ci aurait dû déclarer nul l'exploit d'ajournement, parce que signifié à la direction de la Société C. Brothers à Léopoldville, alors que dans la convention intervenue entre parties la dite société avait fait élection de domicile en ses bureaux, à Londres ;

Attendu qu'en l'espèce la portée de cette clause est limitée à la signification des actes, puisque, par une disposition distincte, les litigants avaient expressément « attribué compétence exclusive aux Tribunaux de Léopoldville » ;

Attendu qu'il est généralement admis que la partie en faveur de laquelle le domicile élu a été stipulé peut y renoncer ; qu'il n'en serait autrement que si l'élection de domicile avait été faite dans l'intérêt exclusif du défendeur ou dans l'intérêt commun des deux parties (De Page, t. I, n° 335 ; Aubry et Rau t. I, p. 903 ; Carré, quest. 365,2° ; Garsonnet, paragraphe 480 ; Pand. B. v° Domicile élu N° 22 et suiv. ; Sohier, Dr. Proc. C. B. N°s 56, 57 ; Brux. 16-4-97, Pas. II. 350 ; E'ville 14-6-12, Jur. et Dr. Congo 1914 p. 111 ; E'ville 14-6-47, R. J. p. 181) ;

Attendu que la seconde intimée, qui était défenderesse, soutient, sans en apporter la la preuve, que l'élection de domicile à Londres avait été stipulée dans son propre intérêt ; qu'il échet de remarquer que dans la même convention, l'appelant avait fait élection de domicile à Léopoldville ; qu'il se conçoit difficilement que la société intimée, tout en prévoyant la compétence exclusive du Tribunal de Léopoldville, alors qu'elle a son siège principal en Grande Bretagne, aurait expressément voulu, par la clause prérappellée, exclure la possibilité pour son co-contractant de lui signifier un exploit à son bureau, situé dans le ressort du Tribunal compétent ;

Qu'en cas de doute, il faut appliquer le droit commun, c'est à dire que le défendeur peut être assigné à son domicile réel (R. P. D. B. v° Domicile élu, n° 18 et 19 ; note sous Eville 29-6-12, Jur. et Dr. Congo 1914, p. III et les réf.) ;

Attendu, d'autre part, que la seconde intimée, tout en admettant que les sociétés étrangères peuvent être assignées au Congo, à la succursale où se trouve un fondé de pouvoir (Cass. 9-11-33, Pas. 1934. I. 55) conteste avoir une succursale à Léopoldville, prétendant n'avoir ici qu'un délégué auprès d'un groupe de sociétés avec lesquelles elle aurait fait d'importantes conventions ;

Attendu que la non-inscription de la société C. Brothers au registre du commerce est sans pertinence ;

Attendu qu'aux termes de l'article 9 du décret du 27 février 1887, les sociétés étrangères qui ont au Congo une succursale, un comptoir ou un siège quelconque d'opérations sont tenues de faire élection de domicile dans l'Etat ;

Attendu qu'il résulte des pièces produites aux débats qu'il se trouve à Léopoldville un organe de la société intimée, lequel, installé d'une manière permanente, est investi de pouvoirs importants, puisqu'il porte le titre de « Résident Directeur » ; que dans une lettre adressée à l'appelant le 10 octobre 1953 il s'intitule lui-même « représentant de C. Brothers au Congo et que c'est lui qui, le 22 octobre 1953, a signé la lettre notifiant à l'appelant son congé ;

Qu'il est évident que la seconde intimée possède à Léopoldville un établissement qui, à défaut par elle d'avoir satisfait à la prescription de l'article 9 du décret du 27 février 1887, précité, tient lieu de domicile où peuvent être valablement signifiés les exploits concernant les affaires de la société (V. note sous Eville 27-2-12, Jur. et Dr. Congo 1913, p. 221) ;

Attendu, en conséquence, que l'exploit introductif d'instance étant régulier le Tribunal de première instance de Léopoldville a été valablement saisi ;

Que l'appel incident n'est pas fondé ;

(La suite sans intérêt).

(Siégeaient MM. E. Declerck, Président ff. ; G. Beckers et A. Giffroy, Conseillers ; L. de Waersegger, Ministère Public. Plaidaient Mes Schietecatte, Brys et Sace).

COUR D'APPEL DE LEOPOLDVILLE
24 mai 1955.
K. c/ Dame A. N.

DROIT DE PROCEDURE CIVILE. — ASSIGNATION. — CITATION. — Citation par voie postale. — Remise effective de l'exploit.

Lorsque la citation est faite conformément à l'article 8 ter du code de procédure civile, la remise effective de l'exploit au signifié est une condition essentielle de sa validité.

ARRET

Attendu que l'appel est régulier en la forme et recevable ;

Attendu que l'intimée après avoir fait défaut à l'audience d'introduction a ensuite comparu aux audiences des 7 juillet et 17 novembre 1953 ainsi que le 23 mars 1954, pour, à nouveau, ne plus comparaître le 6 juillet 1954, date à laquelle l'appelant sollicita le maintien de la cause au rôle général ; que, sur avenir donné par acte du 28 janvier 1955, la cause fut ramenée à l'audience du 26 avril suivant, à laquelle l'intimée n'a toujours pas comparu et à laquelle l'appelant a plaidé sur le fond ; qu'avant de statuer sur le mérite de l'appel il échet de vérifier la régularité de la procédure ;

Attendu que l'acte d'avenir du 28 janvier 1955 a été signifié par l'huissier De Smet de Léopoldville à l'intimée renseignée comme résidant avenue Princesse Elisabeth à Stanleyville, sous pli fermé à découvert, recommandé à la poste avec avis de réception, mode de signification prévu à l'article 8 ter du code de procédure civile ; qu'il résulte des mentions postales figurant sur le pli renfermant la copie de l'exploit destiné à l'intimée que celui-ci a été retourné à l'huissier instrumentant pour adresse insuffisante, fait que l'appelant ne discute pas ;

Attendu que lorsque la citation est faite conformément à l'article 8 ter du code de procédure civile, la remise effective de l'exploit au signifié est une condition essentielle de sa validité, la date de l'exploit n'étant pas en effet en tel cas celle ou l'huissier a accompli les devoirs qui lui incombent mais bien celle de la remise à l'intéressé (Cfrt. Sohier n° 95 — Léo 23-9-1952, R. 2280 — 1re Inst. Léo 17-8-1953, J. T. O. M. 1954 p. 152) ; qu'étant établi, en cause, que la copie de l'acte destinée à l'intimée ne lui est pas parvenue, celle-ci n'a donc pu avoir connaissance de la date à laquelle l'affaire serait ramenée devant la Cour ; qu'il en résulte que l'exploit du 28 janvier 1955 n'est pas valable ; que la Cour bien que régulièrement saisie par l'acte d'appel ne peut dès lors statuer sur le mérite du recours de l'appelant ;

Par ces motifs

La Cour,

Statuant en l'absence de l'intimée, par rejet de toutes conclusions autres plus amples ou contraires ;

Monsieur le Substitut du Procureur Général de Waersegger entendu en son avis conforme ;

Reçoit l'appel ;

Dit nul l'acte d'avenir dont la copie a été déposée à la poste le 28 janvier 1955 ;

Délaisse à l'appelant les frais afférents au dit acte et du présent arrêt, frais taxés à 695 frs.

Renvoie la cause au rôle général.

(Siégeaient MM. E. Declerck, Président ff. ; G. Beckers et A. Giffroy, Conseillers ; L. de Waersegger, Ministère Public).

COUR D'APPEL D'ELISABETHVILLE
(matière répressive)
28 mai 1955
M. P. c/ M.

DROIT PENAL ET DE PROCEDURE PENALE. — ACCIDENT DE TRAVAIL. — Causé inintentionnellement. — Absence de responsabilité des préposés aussi bien que de l'employeur.

La victime d'un accident de travail dû à la faute inintentionnelle d'un préposé de l'employeur n'a droit qu'à la réparation forfaitaire du Décret du 1er août 1949.

ARRET

Revu l'arrêt de la Cour en date du 2 avril 1955 ;

Attendu qu'il résulte des débats que l'accident qui a causé la mort de Zafari Ngina est un accident de travail survenu pendant que la victime faisait son rapport journalier de Capita au prévenu qui manipulait, pendant l'audition de ce rapport, une arme chargée qui se déchargea sur Zafari ;

Attendu que suivant déclaration de l'honorable organe de la loi le Fonds des Invalidités est régulièrement saisi de cet accident ; que, s'agissant d'une faute non intentionnelle du prévenu préposé de la Cobelmin, seule la réparation forfaitaire organisée par le Décret du 1er août 1949 est d'application ;

Attendu, en effet que ce principe découle déjà des Travaux préparatoires notamment de l'Exposé des Motifs du décret susdit, qui mentionne que : « Seule, la faute intentionnelle du patron ou de ses préposés, permet à la victime d'intenter une action supplémentaire basée sur le droit commun » ;

Attendu, il est vrai, que l'art. 21, dernier alinéa omet le mot « préposé » dans la disposition qui rappelle que le dommage dû à un accident du travail ne donne lieu « à charge de l'employeur, au profit de la victime ou de ses ayants-droits, qu'aux seules réparations forfaitaires déterminées par le présent décret » ;

Mais que l'omission du terme « préposés » figure également dans le texte de l'article 21, deuxième alinéa de la loi belge du 24 décembre 1903 qui dispose « sauf cette exception (accident intentionnellement provoqué par le chef d'entreprise) les dommages résultant des accidents de travail ne donnent lieu à charge du chef d'entreprise, au profit de la victime ou de ses ayants-droits, qu'aux seules réparations déterminées par la présente loi » ;

Attendu que nonobstant cette omission de pur texte, en Belgique — dont la législation en matière d'accident de travail a inspiré la nôtre — le principe rappelé plus haut n'est pas mis en question ; qu'il s'explique par le système forfaitaire absolu instauré en la matière et que, si les préposés, auteurs involontaires d'un accident de travail, tombaient sous la responsabilité du droit commun, les employeurs y tomberaient ipso facto par application de l'art. 1386 du Code civil métropolitain, ce qui rendrait inopérant le système adopté par le législateur ;

Attendu que la doctrine et la jurisprudence belges sont en le sens préindiqué (cfr. Delaruwière et Namèche, nos 255 et 257 et Cass. 4 janv. 1954 — Rev. gén. des Assurances et des responsabilités, février 1955 ; 54891) ; qu'il en est de même en France (Cfr. Lalou, Traité pratique de la responsabilité civile, 5e éd. 1955 ; n° 1362) ;

Attendu qu'au Congo la jurisprudence des deux Cours a tranché la question dans le même sens : Léo, 8 novembre 1951 ; R. J. 1952, p. 56 ; et références citées ; Léo, 22 oct. 1953 J. T. O. 15 avril 1955, p. 57 ; Elis. arrêts inédits des 12 décembre 1953, en cause : R. ; 2 octobre 1954 en cause G. ; 11 janvier 1955 en cause R. ;

Attendu que tant la partie publique que la défense concluent à la mise à néant de la partie du jugement a quo relative aux dommages-intérêts ;

Par ces motifs :

Vu les décrets coordonnés par l'Arrêté Royal du 22 décembre 1934 sur l'organisation judiciaire et la compétence ;

Vu le décret du 11 juillet 1923 formant, avec les décrets modificatifs, le Code de Procédure pénale ;

Vu le Livre 1er du Code pénal ;

La Cour,

Statuant contradictoirement quant à l'action civile,

Met à néant le jugement entrepris en tant qu'il statue d'office sur les intérêts de l'héritier de Zafari Ngina et alloue des dommages-intérêts à son fils aîné ;

Met les frais d'appel exposés depuis l'arrêt du 2 avril 1955 à charge de la Colonie.

(Siégeaient MM. J. de Merten, Conseiller ff. de Président ; F. Richir et P. Hardy, Conseillers ; H. Hucq, Ministère Public. Plaidait Me de Castelberg).

COUR D'APPEL DE LEOPOLDVILLE
7 juin 1955
D. c/ Sté P.

DROIT CIVIL ET COMMERCIAL. — RESPONSABILITE (Mat. civ.). — COMMERCE, COMMERÇANT. — Registre du Commerce. — Omission d'inscription d'une cession de commerce. — Conséquences.

Contrairement à l'article 5 bis de la loi du 30 mai 1924, le décret du 6 mars 1951 sur le Registre du commerce ne rend pas inopposable aux tiers les modifications non portées au registre du commerce qui eussent dû y être portées suivant les articles 22 ss. de ce décret.

Il faut donc rechercher, en fait, si le dommage dont le tiers se plaint résulte ou non de l'apparence trompeuse due à l'omission de l'inscription de la modification intervenue.

ARRET

. . . .

Attendu que les qualités du jugement a quo ne relatent pas les motifs ni même le dispositif de l'exploit introductif d'instance, mais qu'il résulte d'une copie de l'assignation produite par l'appelant que par son action l'intimée tendait à entendre condamner solidairement les défendeurs D., L. et W. au paiement du montant de la facture n° 12.915 du 23 février 1953, soit 24.000 frs (augmentée des intérêts judiciaires) pour le motif que les prénommés exploitaient ensemble la « Boulangerie Dujour » à Léopoldville à laquelle elle soutenait avoir livré 50 sacs de farine pour prix susdit ;

Attendu que reconventionnellement, D. poursuit la condamnation de la demanderesse à lui payer la somme de 3.000 frs à titre de dommages-intérêts pour procès téméraire et vexatoire ;

Attendu que le premier juge a condamné solidairement L. et W. au paiement de la somme de 24.000 frs (avec les intérêts judiciaires) en considération du fait qu'ils étaient commerçants-associés pour l'exploitation de la « Boulangerie Dujour » au moment de la fourniture, non contestée, de la farine par la demanderesse ; que le premier juge a constaté qu'à l'époque de la livraison de la marchandise, D., ayant donné son fonds de commerce à bail à L., ne participait pas à l'exploitation de la « Boulangerie Dujour » ; qu'il décida que D., n'ayant pas fait transcrire ce bail au registre du commerce, a commis une faute et est par conséquent également débiteur solidaire de la demanderesse ; qu'il a dit non fondée la demande reconventionnelle de D. ;

Attendu que seul D. a interjeté appel du jugement du 13 mars 1954 ; que son appel est régulier en la forme et recevable ;

***

Attendu que le 14 janvier 1952 l'appelant a été immatriculé au registre du commerce de Léopoldville comme « exploitant de la Boulangerie-Biscuiterie Dujour, n° 11, avenue des Congolais et n° 1 avenue de Tabora à Léopoldville » ; que le 1er avril 1952 il a donné son fonds de commerce de

l'avenue des congolais à bail à L. qui, en vertu de cet acte, en reprit entièrement l'exploitation à son compte ;

Attendu qu'en vertu de l'article 22 du décret du 6 mars 1951, l'appelant avait l'obligation de faire inscrire au registre du commerce le changement à la situation par lui déclarée antérieurement ; que le 23 février 1953, l'intimée livra de la farine à la « Boulangerie Dujour »,n° 11, avenue des Congolais, un sieur W. signant la facture afférente pour réception conforme ; que ce n'est que le 14 mai 1954 que l'appelant fit procéder à l'inscription modificative au registre du commerce ;

Attendu qu'entre le 1er avril 1952 et le 14 mai 1954, l'appelant a créé et laissé subsister une apparence inexacte en n'exécutant pas l'obligation que lui imposait la loi ;

Attendu que selon les circonstances, le fait de créer et de laisser subsister une apparence inexacte est de nature à constituer un quasi-délit si cette apparence cause aux tiers une erreur dont il résulte dommage pour eux (Savatier, Traité de la responsabilité civile, T. I. n° 170) ; que si sont précisées la ou les omissions susceptibles de constituer un quasi-délit, l'auteur de l'apparence inexacte peut être condamné à procurer aux tiers trompés tous les avantages qu'ils auraient retirés de la situation apparente à la suite des actes accomplis par eux, si cette situation apparente avait correspondu à une situation réelle (note Savatier, sous Cass. fr. 22-2-1922, D. P. 1922. I. 201 — cons. De Harven, « Etude sur la notion de l'apparence », Rev. de droit belge, T. X , p. 91 et s)

Attendu que la faute par création d'une apparence trompeuse et dommageable est la cause de la demande de l'intimée devant la Cour ; qu'il n'échet pas d'examiner si elle a modifié le contrat juridiciaire, l'exception de novelleté n'étant pas soulevée par l'appelant ;

Attendu que l'institution du registre du commerce a pour but d'organiser la constatation publique de l'activité des commerçants et des modifications qui affectent leur vie commerciale ;

Mais attendu qu'il ne peut être perdu de vue que l'inscription au registre du commerce des déclarations originaires et complémentaires, faites par le commerçant, ne constitue pas une preuve de leur véracité ; que le registre du commerce n'est qu'un répertoire de renseignements dont les mentions ne constituent que de simples éléments d'appréciation qui, joints à d'autres présomptions de fait, sont de nature à établir notamment le genre et l'importance de l'activité commerciale d'une personne (cons. J. Van Ryn, « Principes de droit commercial », T. I, n° 162 — Frédéricq, Traité de droit commercial belge, T. I, n° 107) ; qu'il est donc toujours possible que les inscriptions dont il s'agit ne reflètent qu'une apparence inexacte et qu'il appartient aux tiers d'être précautionneux ;

Que le décret du 6 mars 1951 ne contient pas de disposition analogue à celle de l'article 5 bis de la loi belge du 30 mai 1924 (modifiée par celle du 9 mars 1929) qui stipule qu'en cas d'absence de déclaration modificative, le commerçant ne pourra se prévaloir, à l'égard des tiers, des modifications se rapportant aux faits qui doivent être déclarés par lui, si ces tiers ont traité avec lui avant que ces modifications aient été déclarées et mentionnées au registre, mais que les tiers pourront s'en prévaloir ; que par conséquent, sous le régime du décret congolais, les tiers ne peuvent d'office se prévaloir du défaut d'inscription modificative ;

Attendu qu'en cas d'absence de déclaration complémentaire, la responsabilité du droit commun trouve éventuellement application à titre de sanction ; que selon les circonstances, les tiers sont fondés à considérer que la situation du commerçant, telle qu'elle est mentionnée au registre du commerce, est conforme à la réalité (cons. J. Van Ryn, op. cit., T. I, n° 167 — Frédéricq, op. cit , T I, n° 107) ;

Attendu qu'en l'état, il peut être décidé que l'omission reprochée à l'appelant a engagé sa responsabilité aquilienne ;

Que le propriétaire d'un fonds de com-

merce ne peut être condamné pour le seul motif qu'il ne justifie pas que les tiers aient été efficacement prévenus de l'existence du contrat de location mettant l'exploitation du fonds sous la main exclusive du locataire ; que ce n'est que selon les circonstances que ce propriétaire doit éventuellement répondre du passif du fonds envers les tiers trompés (sur la « gérance libre » : voy. cass. fr. 7-11-1944, D. 1945. J. 141, et note G. R. — Savatier, op. cit., T. II, n° 599 et 480) ;

Qu'il apparaît qu'en l'espèce l'intimée a été imprudente ; qu'elle a délivré la marchandise à un sieur W. qu'elle ne connaissait vraisemblablement pas ; qu'elle ne soutient pas, ni offre de prouver, qu'il était au service de l'appelant lorsque, 10 mois auparavant, ce dernier exploitait lui-même la « Boulangerie Dujour » ; qu'elle ne prétend non plus qu'elle avait coutume de faire des livraisons, soit à L., soit à W., pour compte de l'appelant ou pour le compte d'une association à trois ; qu'elle ne fournit à la Cour aucun renseignement de nature à déterminer qu'elle est la personne de qui et pour compte de qui elle a agréé la commande de la marchandise ; qu'il faut admettre que l'intimée a agi avec une légèreté telle que l'appelant n'est que l'auteur apparent du dommage vanté et que ce préjudice provient du seul fait de l'intimée ; que par conséquent, l'action doit être dite non fondée (comp. cass. fr. 28-2-1939, D. P. 1940. I. 5 et note G. Ripert — cass. fr. 26-6-1944, D. 1945. J. 141) ;

Attendu que la demande reconventionnelle de l'appelant n'est pas fondée ; que l'action judiciaire ne peut constituer une faute en soi ; que la prétention de l'intimée était soutenable ; qu'en faisant valoir ce qu'elle considérait comme son droit, elle n'a pas commis une erreur d'appréciation à ce point évidente qu'elle devait être aperçue et évitée par tout homme prudent et réfléchi (Cass. 15 mai 1941, Pas. I. 192).

Par ces motifs,

La Cour,

Statuant contradictoirement et par rejet de toutes conclusions autres, plus amples ou contraires.

Ouï Monsieur le Substitut du Procureur Général Léon de Waersegger en son avis en partie conforme ;

Reçoit l'appel ;

Le dit fondé quant aux dispositions du jugement a quo relatives à la demande principale ; à cet égard et dans les limites de sa saisine, met la décision à néant, et statuant à nouveau : dit l'action de l'intimée sans fondement et l'en déboute.

Dit l'appel non fondé quant aux dispositions du jugement a quo relatives à la demande reconventionnelle de l'appelant ; à cet égard, confirme la décision telle qu'elle est émendée ci-dessus.

Décharge l'appelant des frais auxquels l'a condamné le premier juge ; condamne l'intimée aux quatre cinquièmes et l'appelant à un cinquième des frais de l'instance d'appel taxés à 1.255 frs.

(Siégeaient MM. M. Rae, Président ; E. Declerck et A. Giffroy, Conseillers ; L. de Waersegger, Ministère Public. Plaidaient Mes Brys et J. Leclercq).

COUR D'APPEL DE LEOPOLDVILLE
7 juin 1955.
Sté. U. c/ P.

DROIT COMMERCIAL. — LETTRE DE CHANGE. — Actions dérivant de la lettre de change.

La lettre de change tirée entre commerçants et pour dettes commerciales donne au porteur l'action cambiaire. (1)

Au cas d'acceptation l'obligation résulte de l'engagement formel. (2)

Au cas de non-acceptation elle résulte de la provision.

ARRET

. . . . . .

(1) Comp. Elis. 11 mars 1952. R. J. C. B. 1952, p. 110.

(2) Comp. 1re inst. Elis. 25-5-1939, R. J. C. B. 1940, p. 102.

Attendu que l'appel est régulier en la forme et recevable ;

Attendu que l'intimé n'a pas comparu ni personne en son nom ;

Attendu qu'il résulte de l'exploit introductif d'instance que l'appelante entend obtenir le paiement de 12.157 frs qui représente le montant d'une lettre de change qu'elle a tirée à vue sur l'intimé, et qui fut protestée faute d'acceptation, la provision de l'effet étant constituée par une fourniture de marchandises selon facture du 13 octobre 1953 ;

Attendu que c'est erronément que le premier juge a dit l'action « non recevable sur base cambiaire » ;

Attendu qu'entre commerçants et pour dettes commerciales — ce qui est le cas en l'espèce — le créancier a le droit, sauf convention contraire, de tirer sur son débiteur une lettre de change pour une somme qui n'excède pas le montant de la dette, et le tiré est tenu d'accepter (art. 90 du Décret du 28 juillet 1934) ;

Attendu que si le tireur d'une lettre de change a contre le tiré accepteur une action directe résultant de la lettre de change constitutive d'un engagement formel et indépendant du contrat fondamental (art. 28 du Décret précité) ; le tireur d'un effet non accepté est recevable à poursuivre le tiré non accepteur en paiement du montant de la lettre de change mais dans la mesure seulement où le tiré a provision à raison d'une dette commerciale, le tireur n'ayant pas d'autres droits que ceux qui résultent de la provision (art. 77 du décret précité) ; que dans la première hypothèse l'action est cambiaire ; que dans la seconde elle ne l'est pas puisqu'elle a sa source, non dans la lettre de change, mais dans le contrat fondamental (cons. Fontaine, De la lettre de change et du billet à ordre, notamment n° 62 — 244 et s. — 263 à 265 — 281 — 303 — 304 — 308 — 311 — 357 — 423 et s. — 431 et s. dans Nov. Dr. Comm. T. II — John Van Damme, La lettre de change, n° 476 à 478 et 495 — Elis. 3-1-1950, R. J. 132 — Frédericq, Traité de droit commercial belge, t. X, n° 66-67) ;

Attendu que le demandeur dans l'action de la provision, doit prouver que le tiré avait provision ; que le régime de la preuve à rapporter est déterminé par la nature de la provision (Frédéricq op. cit , n° 78 et 79) ;

Attendu qu'en l'espèce il s'agit d'une dette commerciale ; que l'appelant fait suffisamment la preuve, qui lui incombe, en produisant la facture afférente à la livraison des marchandises, le bon de commande signé par l'intimé, une copie de la lettre de chargement de l'Otraco et une lettre de l'intimé où celui-ci ne conteste pas expressis verbis avoir reçu les marchandises ;

Attendu que l'action est fondée ; qu'à bon droit l'appelante postule également la condamnation de l'intimé à lui payer les frais de protêt, soit 85 frs, et les intérêts judiciaires ;

Par ces motifs,

La Cour,

Statuant par défaut à l'égard de l'intimé ;

Reçoit l'appel et le dit fondé ;

Met le jugement a quo à néant et statuant à nouveau : dit l'action fondée ; condamne l'intimé à payer à l'appelante la somme de 12.157 frs, augmentée des intérêts judiciaires à 6 % l'an à partir du jour de la demande jusqu'à solde ;

Condamne l'intimé aux frais des deux instances, ceux d'appel étant taxés à 935 frs.

(Siégeaient MM. M. Rae, Président ; E. Declerck et A. Giffroy, Conseillers. Plaidait Me Ballegeer).

COUR D'APPEL DE LEOPOLDVILLE
9 juin 1955.
M. P. c/ F.

DROIT PENAL. — PRESCRIPTION (Matière Pénale). — Incertitude sur l'époque des faits. — Choix du moment le plus favorable au prévenu.

Au cas d'incertitude quant à la date des faits poursuivis, il y a lieu d'admettre qu'ils

ont été commis à l'époque la plus éloignée indiquée en la prévention.

ARRET

Attendu que l'appel du Ministère Public est régulier en la forme et recevable ;

Attendu que, quoique régulièrement assigné, le prévenu n'a pas comparu ni personne en son nom ;

Attendu que F. est inculpé d'avoir, dans les circonstances de lieu précisées à la prévention, entre le 15 juin et fin août 1953, sans préjudice de date plus certaine, acheté des arrachides en violation des dispositions de l'ordonnance-loi du 17 juin 1948 et des arrêtés n° 41/71 et 72 du Gouverneur de la Province du Kasaï en date du 7 février 1953 ;

Attendu que les faits incriminés sont sanctionnés par une peine de servitude pénale ne dépassant pas deux mois et d'une amende ; qu'ils sont constitutifs d'une infraction instantannée ; que la prescription de l'action publique en la matière est d'un an révolu à partir de la consommation de l'infraction ;

Attendu qu'aux termes de la prévention il y a incertitude quant à la date précise à laquelle les faits fûrent commis, seule l'époque de leur perpétration étant mentionnée ;

Attendu qu'en telle occurrence il y a lieu d'admettre, dans l'intérêt du prévenu que les faits ont eu lieu à l'époque la plus éloignée indiquée à la prévention, soit, en l'espèce, le 15 juin 1953 ;

Attendu que les derniers actes d'instruction interruptifs de la prescription ont été accomplis le 20 mai 1954 (pp. 20 et 24 du dossier) ; que la prescription a été définitivement acquise le 20 mai 1955 ;

Par ces motifs,

La Cour

Statuant par défaut ;

Vu l'arrêté royal coordonnant les décrets sur l'organisation judiciaire et la compétence ; le code de procédure pénale ; le code pénal en son article 24 à 25 ; l'ordonnance-loi n° 41/222 du 17 juin 1948 ainsi que les arrêtés d'exécution n° 41/71 et 72 du 7 février 1953;

Reçoit l'appel ;

Dit l'action prescrite ;

Met à charge de la colonie les frais de l'instance d'appel taxés à la somme de 712,50 frs

(Siégeaient MM. E. Declerck, Président ff. ; G. Beckers et A. Giffroy, Conseillers ; L. de Waersegger, Ministère Public.)

COUR D'APPEL D'ELISABETHVILLE
(mat. répressive)
11 juin 1955.

1) M. P. et p. c. R. c/ V. B. — 2) V. B. c/ F. et R.

DROIT DE PROCEDURE PENALE. — CITATION DIRECTE. — Acquittement. — Appel de la seule partie citante. — Ne saisit la Cour que de l'action civile.

Lorsque la partie citante interjette seule appel d'un jugement d'acquittement, son appel ne saisit la juridiction d'appel que de l'action civile.

L'acquittement a éteint l'action publique. (1)

(Arrêt conforme à la notice).

(Siégeaient MM. de Merten, Conseiller, ff. de Président ; Richir et Hardy, Conseillers-Hucq, Ministère Public).

COUR D'APPEL D'ELISABETHVILLE
(mat. répressive)
11 juin 1955.
M. P. c/ W. et H.

DROIT PENAL ET DROIT SOCIAL.— Assurances vieillesse et décès prématuré, maladie-invalidité ; allocations familiales. — Sociétés en nom collectif·

---

(1) En ce sens, Collignon et Closson « La citation directe » pp. 244 et 246.

— Responsabilité pénale des associés. — Prescriptions. — Défaut de prélèvement et de transfert de cotisations. — Une peine applicable.

I. Les associés d'une société en nom collectif, qui ont la gestion de la société, sont responsables pénalement de ses manquements aux obligations en matière sociale, jusqu'à la date de leur retraite de la société.

II. La juridiction répressive n'est pas compétente pour connaître de l'action civile contre les associés, « organes » de la dite société.

III. La prescription en matière d'assurance, pension et maladie invalidité est de deux années à compter de la cessation du contrat de louage de services.

IV. En matière d'allocations familiales, la prescription est de trois années à compter du 1er janvier de l'année qui donne son nom à l'exercice.

V. Une seule peine est applicable pour défaut de prélèvement des cotisations et défaut de transfert des mêmes cotisations.

ARRET

Attendu que les prévenus ont comparu ;

Attendu que les appels, interjetés par les prévenus et par le Ministère Public, sont réguliers en la forme et recevable ;

Attendu que seule la société en nom collectif « E. » pouvait être l'employeur des personnes déterminées aux préventions à raison desquelles elle aurait été soumise à des obligations qu'elle n'a pas remplies, en matière d'assurance vieillesse et décès prématuré, d'assurance maladie-invalidité, et d'allocations familiales ;

Attendu que les prévenus soutiennent qu'ils ne peuvent être poursuivis *pénalement* à raison des infractions objet des préventions, parce qu'ils n'étaient pas le ou les préposés, chargés de remplir ces obligations au nom de la société ;

Que ce préposé était le troisième des associés, aujourd'hui décédé ;

Qu'eux-mêmes ne peuvent être poursuivis en leur seule qualité d'associés ;

Attendu qu'à bon droit le premier juge a rejeté ce moyen ;

Que non seulement les trois associés, dont les deux prévenus, avaient la gestion de la société, dont ils étaient les organes et non de simples préposés, mais qu'il est établi par l'instruction préparatoire que les manquements de la société à ses obligations, en matière sociale, sont bien le fait des associés dont les prévenus ;

Attendu qu'à bon droit aussi, le premier juge a estimé que W. ne pouvait être poursuivi pour les faits qui se seraient passé après le 30 juin 1951, soit après sa retraite de la société, dont la partie publique ne conteste pas la réalité, qui a d'ailleurs fait l'objet d'un acte modificatif des statuts de la société, régulièrement déposé ;

***

Attendu que les prévenus soutiennent encore qu'ils ne peuvent être poursuivis *civilement* parce que c'est la société, dont les statuts ont été eux aussi régulièrement déposés, et qui n'est pas à la cause, qui serait, sinon seule débitrice, tout au moins débitrice principale des sommes non retenues ou versées, et qu'ils seraient seulement les cautions de cette société vis-à-vis des tiers ;

Attendu que la législation congolaise ne contient pas de disposition analogue à l'article 164 du T. IX du L. 1er du Code de Commerce Métropolitain suivant lequel : « aucun jugement à raison d'engagements de la société, portant condamnation personnelle des associés en nom collectif, ou en commandite simple, et des gérants de commandite par action, ne peut être rendu avant qu'il y ait condamnation contre la société ;

Attendu par conséquent que, si le premier juge considère à tort que la société serait à la cause, parce que, originairement, l'action était poursuivie à charge des associés qq., sans tenir compte du fait que la société dont l'acte a été régulière-

ment déposé jouissait d'une personnalité juridique distincte, il ne s'en suit pas que l'action civile contre les deux prévenus en cause, solidairement tenus des engagements de la société « E. » ne serait pas recevable ;

Mais attendu qu'elle n'est pas recevable, parce que la juridiction répressive est incompétente pour connaître de l'action des tiers contre les associés responsables des engagements de la société, employeur de ceux pour lesquels les versements n'ont pas été faits, et parce que les prévenus sont des organes, et non des « préposés » de la société, au sens de l'article 49 du décret du 8 décembre 1954, remplaçant l'article 26 de l'A. R. du 10 février 1951, qui est de stricte interprétation ;

Attendu que les faits objet des préventions, sont établis, sauf en ce qui est du défaut de paiement des cotisations dues, à raison de l'emploi du sieur P., paiement fait en cours d'instruction par versement des sommes de 72.000 frs, 36.000 frs et 18.536 frs ;

Mais attendu que les cotisations dues pour celui-ci n'ont pas été versées dans les délais et conditions fixés par les dispositions légales ;

Qu'il suit de là que les faits donnent lieu à l'action répressive, mais qu'il n'y aurait plus lieu à l'action civile à raison des manquements de « E. » relatifs à P. ;

Attendu, par contre, qu'à bon droit le premier juge a décidé que les cotisations étaient dues à raison de l'emploi des services des trois autres employées dont question aux préventions ;

Attendu que, suivant les principes du droit commun, cette qualité d'employée ne pourrait être constestée sérieusement pour aucune d'entre elle ;

Attendu qu'il importe peu qu'acte n'ait pas été passé des contrats d'emploi, qu'ils n'aient pas été de durée bien déterminée ou que la rémunération de la dame S. ait été affectée à une augmentation de la part de son mari dans la société ;

Attendu que les services de ces employées ont été une activité non accessoire ; que l'ensemble de leurs occupations journalières totalisait, pour chacune, plus d'une demi journée de travail ; que les services de la dame S. n'ont pas été prestés en vertu d'un contrat de louage de services entre époux, mais en vertu d'un contrat de louage de services avec la société « E. », personnalité juridique distincte de celle du sieur S., associé de E. ;

Attendu qu'en ce qui est de la dame S., certes, mais au seul point de vue de l'application des dispositions en matière d'allocations familiales, il faudrait considérer que des versements de son chef n'étaient plus dus depuis fin novembre 1951, en vertu de la présomption irréfragable de l'article 1 du décret du 26 novembre 1951 (modif. par celui du 7 avril 1953) ; mais qu'il n'existe pas de prévention à raison d'omission de versements de son chef en cette matiere ;

***

Attendu qu'en ce qui concerne les infractions poursuivies en matière de pensions et d'assurance maladie-invalidité, la prescription est de deux années, à compter de la cessation du contrat de louage de services (art. 93 A. R. 25-1-1952, art. 22 D. 7-8-1952) ;

Attendu qu'en ce qui concerne les infractions poursuivies en matière d'allocations familiales, la prescription est de trois années à compter du 1er janvier de l'année qui donne son nom à l'exercice (art. 57 D. 8-12-1954) ;

Attendu que ces prescriptions peuvent, cependant, être interrompues par des actes d'instruction ou de poursuite, faits dans ces délais de deux ou de trois ans ;

Attendu que la dame S. a été au service de « E. » depuis juillet 1947 et jusqu'en novembre 1954 ;

Attendu que la dame S. l'a été de novembre 1947 à mars 1949, et de février 1950 à fin décembre 1951, la dame V. de janvier 1952 à fin septembre 1952 ; que P. l'a été durant les années 1949, 1950 et 1951 ;

Attendu que l'acte interruptif à prendre

en considération est la réquisition d'information du Ministère Public du 24 septembre 1953, relatif à tous les faits poursuivis ;

Attendu que les infractions, en matière de pensions et d'assurance maladie-invalidité, même relatives aux versements concernant les pensions afférents aux trimestres antérieurs au troisième trimestre de l'année 1951, ne sont pas prescrites, étant donné l'époque de cessation des services ;

Attendu que les infractions en matière d'allocations familiales ne sont pas non plus prescrites ;

***

Attendu, quant aux peines, que des peines cumulatives ne doivent pas être ordonnées pour défaut de prélèvement des cotisations et défaut de transfert des mêmes cotisations ; qu'il résulte des textes-mêmes qui prévoient les sanctions « où » que ce sont là diverses manières de commettre l'infraction ;

Attendu qu'il y a lieu de tenir compte, dans l'appréciation du montant des peines, des difficultés financières dans lesquelles « E. » s'est trouvée, et des difficultés d'appréciation, qu'elle a rencontrées quant à l'obligation d'opérer des versements du chef de certaines de ses employées ;

***

Par ces motifs :

Vu les décrets coordonnés par l'arrêté Royal du 15 décembre 1934 sur l'organisation judiciaire et la compétence ;

Vu le décret du 11 juillet 1923 formant, avec les décrets modificatifs, le Code de procédure pénale ;

Vu le livre premier du Code pénal ; — 1) art. 9-15-33-62-89 de l'Arrêté Royal de coordination du 25-1-1952 des décrets sur les pensions et le Fond Colonial d'Allocations des Employés. — 2) art. 11 de l'A. M. du 22-8-1952. — 3) art. 11 et 16 de l'A. R. de coordination du 10 décembre 1951 sur les Allocations familiales ;

Vu les décrets des 3 août 1925 et 17 janvier 1927 majorant les amendes pénales ;

La Cour,

Statuant contradictoirement et rejetant toutes conclusions autres ou contraires,

Reçoit les appels en la forme,

Emendant :

Condamne H. :

1) Du chef d'infractions en matière de pensions à 45 peines d'amende de 25 frs augmentées de 90 décimes, soit 11.250 frs ou 15 jours de servitude pénale subsidiaire, à subir à défaut de paiement,

2) Du chef d'infractions en matière d'assurance maladie-invalidité à 3 peines d'amende de 25 frs augmentées de 90 décimes, soit 750 frs ou 1 jour de servitude pénale subsidiaire à subir à défaut de paiement,

3) Du chef d'infractions en matière d'allocations familiales à 19 peines d'amende de 25 frs augmentées de 90 décimes, soit 4.750 frs ou 5 jours de servitude pénale subsidiaire, à subir à défaut de paiement ;

Condamne W. :

1°) Du chef d'infractions en matière de pensions à 29 peines d'amende de 25 frs augmentées de 90 décimes, soit 7.250 frs ou 8 jours de servitude pénale subsidiaire, à subir à défaut de paiement,

2°) du chef d'infractions en matière d'allocations familiales à dix peines d'amende de 25 frs augmentées de 90 décimes, soit 2.500 frs ou 3 jours de servitude pénale subsidiaire à subir à défaut de paiement.

Prononce le cumul de ces peines,

Condamne H. aux 2/3 des frais des deux instances, les frais de l'instance d'appel taxés à 5.212,50 frs, soit 3.475 frs, et à défaut de paiement à une contrainte par corps de 7 jours,

Condamne W. à 1/3 de ces frais, soit 1737,50 frs et à défaut de paiement à une contrainte par corps de 4 jours.

(Siégeaient MM. P. Hamoir, Président ; J. de Merten et F. Richir. Conseillers ; H. Hucq, Ministère Public. Plaidaient Mes Laroche et de Castelberg).

COUR D'APPEL DE LEOPOLDVILLE
14 juin 1955
B. c/ F.

DROIT CIVIL ET DE PROCEDURE CIVILE. — CONTRAT D'EMPLOI. — Frais de voyage à l'aller de la famille de l'employé : Interprétation des articles 23 et 24 du décret du 25 juin 1949. — Demande de paiement des frais de voyage et de remboursement du cautionnement : même cause.

Les dispositions apparemment contradictoires des dispositions des articles 23 et 24 du décret du 25 juin 1949, relatives aux frais de voyage-aller de la famille de l'employé se doivent concilier en ce sens que l'article 23 s'applique au cas de premier engagement et l'article 24 au cas de nouvel engagement. (1)

La demande de paiement de ces frais et la demande de remboursement du cautionnement ont toutes deux pour cause le contrat d'emploi.

ARRET

. . . .

Attendu que l'appel, régulier en la forme, est recevable ;

Attendu que c'est à bon droit, pour des considérations que les conclusions des parties n'ont en rien énervées et que la Cour adopte, que le premier juge a dit non fondée l'action de l'appelant et fondée l'action reconventionnelle de l'intimée ;

Attendu que vainement l'appelant objecte, en instance d'appel, l'inégalité de traitement devant résulter selon lui, pour l'engagé de bonne foi, de l'opposition des articles 23 et 24 du décret du 25 juin 1949 et d'où il conclut que l'employé qui, dans l'hypothèse de l'article 24 du décret, rompt de son propre fait l'engagement souscrit, et ce avant l'expiration d'une période de dix-huit mois de services effectifs a droit à un paiement proportionnel des frais de voyage aller de son épouse et de sa famille, alors que, dans l'hypothèse de l'article 23 du même décret, l'employé qui respecte ses engagements n'aurait aucun droit au bénéfice des mêmes frais si l'épouse et les enfants n'ont préalablement résidé effectivement pendant dix-huit mois dans la Colonie du Congo Belge ou du Ruanda-Urundi ;

Attendu que de la confrontation des textes critiqués il y a lieu de décider que dans le cas d'un premier engagement, hypothèse prévue à l'article 23 du décret, quelle que soit la durée des services de l'engagé, ce dernier ne saurait prétendre au bénéfice des frais de voyage-aller de l'épouse et de la famille, qu'à la condition expresse d'un séjour de ceux-ci dans la Colonie durant une période ininterrompue de dix-huit mois ; cette hypothèse ne pouvant, dans les cas prévus à l'article 24 du décret se réaliser à l'occasion d'un premier engagement, cette disposition n'est applicable que dans le cas de nouvel engagement ou de réengagement ;

Attendu que tout aussi vainement l'appelant soulève devant la Cour l'irrecevabilité de la demande reconventionnelle formulée par l'intimée en première instance, par la considération que cette demande ne procède pas de la même cause que la demande originaire ;

Attendu qu'en l'espèce la demande de restitution du cautionnement constitué par l'employeur, en vue de l'immigration dans la Colonie de l'employé engagé avec expatriation, procède directement du contrat d'emploi conclu entre parties (En ce sens : Léo 26 avril 1955, R. C. 3031) ;

Attendu que la partie intimée justifie le fondement de sa demande par le dépôt d'une attestation de la Banque du Congo Belge datée du 12 mai 1955, d'où résulte, sans que cela soit contesté par l'appelant, qu'il a été constitué par l'intimée, le 22 janvier 1954, une provision de 100.000 frs, en couverture des cautions d'immigration tant de l'appelant que de sa famille ;

(1) Comp. Elis. 8-2-1955, R. J. C. B. 1955, p. 118 et note.

Par ces motifs

La Cour,

Statuant contradictoirement par rejet de toutes autres conclusions ;

Ouï en son avis conforme, Monsieur le Substitut du Procureur Général Léon de Waersegger ;

Reçoit l'appel, y faisant droit, le dit mal fondé ;

Confirme en conséquence, en chacune de ses dispositions, la sentence entreprise ;

Condamne l'appelant aux frais de l'instance d'appel taxés à 1.680 frs.

(Siégaient MM. E. Declerck, Président ff. ; G. Beckers et A. Giffroy, Conseillers ; L. de Waersegger, Ministère Public. Plaidaient Mes Favresse et Brys).

COUR D'APPEL DE LEOPOLDVILLE
14 juin 1955
Sté. B. c/ B.

DROIT DE PROCEDURE CIVILE. — APPEL (Mat. Civ.). — DEMANDE NOUVELLE. — Augmentation du montant des dommages-intérêts réclamés.

Il n'est pas interdit aux parties d'augmenter le montant de leurs prétentions, même en instance d'appel. (1)

ARRET

Attendu que l'appel est régulier en la forme et recevable ;

Attendu que le litige est actuellement circonscrit aux dommages et intérêts que l'appelante soutient lui être dûs suite à la rupture fautive par l'intimé du contrat d'engagement qu'il avait souscrit ; que devant la Cour elle soutient que le préjudice qui lui a été ainsi causé s'élève non à 25.000 frs comme elle l'avait prétendu en première instance mais bien à 50.000 frs ; que l'exception de novelleté soulevée à cet égard par l'intimé ne peut être retenue, étant en effet permis aux parties de modifier leurs prétentions même en instance d'appel, surtout si comme en cause le demandeur s'en était expressément réservé le droit (Cfrt : Sohier, Drt. de proc. civ. nº 112 — Rép. Prat. vº demande nouvelle nº 97 et réf.)

Attendu cependant que pas plus devant la Cour que devant le premier juge l'appelante ne rapporte la preuve que le comportement de l'intimé lui a causé un dommage matériel quelconque ; qu'il n'échet pas à cet égard d'ordonner une expertise postulée actuellement pour la première fois, alors que l'appelante a eut tout loisir de verser aux débats les documents de nature à étayer ses prétentions ou tout au moins de produire les éléments nécessaires à rendre ses allégations vraisemblables ;

Par ces motifs

La Cour,

Statuant contradictoirement et par rejet de toutes conclusions autres plus amples ou contraires ;

Reçoit l'appel ; le dit non fondé ; dans les limites de sa saisine confirme la décision entreprise ;

Condamne l'appelante aux frais de l'instance d'appel taxés à 1.960 frs.

(Siégeaient MM. : E. Declerck, Président ff. ; G. Beckers et A. Giffrey, Conseillers ; Plaidaient Mes Jabon et de la Kethulle de Ryhove).

COUR D'APPEL DE LEOPOLDVILLE
14 juin 1955.
Curateur Faillite A. c/ S. et crts.

DROIT COMMERCIAL. — FAILLITE. — TRANSACTION. — Tribunal compétent pour homologuer la transaction passée par le curateur de faillite.

Le tribunal « saisi du litige ou compétent pour en connaître » qui doit homologuer la transaction passée par le curateur de fail-

(1) Dans le même sens : 1re inst. Leo. 17-12-1952, R. J. C. B. 1953 et références citées en note. — Comp. 1re inst. Elis- 16-6-1950, R. J. C. B. 1951, p. 32.

lite, lorsque son objet est d'une valeur indéterminée ou qui excède 7.500 frs, n'est pas la Cour d'appel qui a statué antérieurement sur la contestation.

ARRET

. . .

Attendu que par exploit du 3 juillet 1954, le curateur de la faillite « A. » donna assignation à S., à la société « A. » prise en la personne de son administrateur M. Van H., et à Van H. M., B. H. et D. A. en leur qualité d'administrateurs de la société « A. », à comparaître devant la Cour d'appel de Léopoldville aux fins d'entendre homologuer la « transaction » intervenue entre le curateur de la dite faillite et S. ;

Attendu qu'aux débats, le demandeur qualitate qua « s'en réfère à justice » ; que les défendeurs B. et D. « s'en réfèrent à sagesse » ; que les défendeurs S., société « A. » et Van H. qualitate qua n'ont pas comparu ni personne pour eux, quoiqu'ils aient été régulièrement assignés ;

Attendu qu'en vertu de l'article 44 du décret du 27 juillet 1934, les curateurs de faillite peuvent, avec l'autorisation du juge et le failli présent ou dûment appelé, transiger sur toutes les contestations qui intéressent la masse ; que lorsque l'objet de la transaction est d'une valeur indéterminée ou qui excède 7.500 frs, la transaction n'est obligatoire qu'après avoir été homologuée par le tribunal saisi du litige ou compétent pour en connaître, le failli étant présent ou dûment appelé à l'homologation (comp. art. 492 du code de commerce belge — commentaire par Frédéricq T. VII, n° 212 — Rép. dr. belge, v° faillite et banqueroute, n° 1775 et s.) ;

Attendu qu'en poursuivant l'homologation de la convention qualifiée de transaction, le demandeur ne demande pas à la Cour de statuer sur une difficulté née à l'occasion de l'exécution matérielle et forcée de l'arrêt du 2 juin 1953, ni de donner à cet arrêt un complément par suite d'instance ; que si l'on considère l'objet de la demande sous cet angle, la Cour n'est pas compétente ;

Attendu que l'article 44 précité du décret du 27 juillet 1934 détermine les juridictions compétentes pour connaître de l'homologation des transactions en matière de faillite ;

Attendu que par « tribunal saisi du litige », on doit entendre la juridiction du premier ou du second degré qui, au moment où l'homologation de la transaction est demandée, est saisie du fond du litige que la transaction a prévenu ou a mis à fin (cons. J. Van Damme, Le concordat et la faillite, n° 512, Nov. Dr. col. T. IV — Sur la compétence de la juridiction du second degré, voy. Gand, 14-2-1862, Pas. 1863. 2. 165 — Bruxelles, 18-7-1887, Pas. 1888, 2. 92 — Gand, 19-2-1922, Pas. 1923. 2. 3 — Frédéricq, T. VII, n° 212) ;

Que la Cour a épuisé sa saisine quant au litige qui opposait le demandeur W. au défendeur S. et qui, après l'arrêt du 2 juin 1953, donna lieu à la convention dite « transactionnelle » ; que n'étant plus le « tribunal saisi », elle n'est pas compétente en cause ;

Attendu que par « tribunal compétent pour en connaître », il faut entendre la juridiction qui eut été compétente pour statuer sur le litige que la transaction a prévenu ou a mis fin (Frédéricq, T. VII, n° 212) ;

Que le « tribunal compétent » ne peut être qu'un tribunal de 1re Instance, les tribunaux de 1re instance connaissant directement de toutes les actions (art. 87, code org. jud. et comp.) ; que leurs décisions statuant sur l'homologation sont susceptibles d'appel lorsque l'objet de la transaction est supérieur au dernier ressort (cons. Rép. dr. belge, v° faillite et banqueroute, n° 1779 — P. B. v° failli, faillite, n° 1679 — De Perre, Manuel du curateur de faillite, n° 211) ; qu'il ne saurait dépendre des parties de supprimer le premier degré de juridiction constitué par la loi et de saisir directement le tribunal qui ne doit en connaître qu'à la suite de l'appel ; que l'ordre des juridictions est d'ordre

public ; que l'incompétence de la Cour est d'ordre public (cass. 22-1-1953, Pas. I. 236) ;

Par ces motifs,

La Cour,

Statuant contradictoirement à l'égard de B. et D., et par défaut à l'égard de S., la société « A. » et Van H., et par rejet de toutes autres conclusions ;

Ouï Monsieur le Substitut du Procureur Général de Waersegger en son avis ;

Se dit incompétente ;

Délaisse les frais de l'instance taxés à 1.640 frs au demandeur qualitate qua.

(Siégeaient MM. M. Rae, Président ; G. Beckers et A. Giffroy, Conseillers ; L. de Waersegger, Ministère Public. Plaidaient, Mes J. Leclercq, de Braconnier et Schietecatte).

COUR D'APPEL DE LEOPOLDVILLE

16 juin 1955
M. P. c/ B.

DROIT PENAL ET DE PROCEDURE PENALE. — PRESCRIPTION — ROULAGE. — POLICE DU ROULAGE. — Actes interruptifs de prescription : Amende transactionnelle. Interrogatoire par un officier de police judiciaire, citation à témoin. — Vitesse, ou manière de conduire, dangereuse pour le public ou gênante pour la circulation.

S'il ne faut pas considérer comme acte d'instruction ou de poursuite, au point de vue de l'interruption de la prescription, la proposition du paiement d'une amende transactionnelle, il en est autrement de l'interrogatoire, par un officier de police judiciaire sur commission rogatoire du Parquet, et de la citation à témoin à la requête du Ministère Public.

Commet une infraction à l'article 19 de l'ordonnance du 12 mars 1949, celui qui roule à une vitesse telle, dans les sillons dits « bandes de roulement » qu'il ne peut en sortir pour permettre le croisement d'un véhicule roulant en sens inverse, débouchant d'un virage.

ARRET

Attendu que l'appel du Ministère Public est régulier en la forme et recevable ;

Attendu qu'à l'audience du 2 juin 1955 le prévenu, quoique régulièrement assigné, n'a pas comparu, ni personne pour lui ;

Attendu qu'à tort le premier juge a dit l'action publique éteinte par la prescription ;

Qu'en effet, même s'il fallait admettre avec lui que la proposition de paiement d'une amende transactionnelle, faite par le Ministère Public à un inculpé ne peut être considérée comme un acte interruptif de la prescription (Braas Précis Proc. pén. t. I, n° 170 ; Contra : Pol. Bruges 22-4-36 R. W. 1936-37, 649 ; Corr. Verviers Jur. Liége 1953-54, p. 12) le premier juge a omis de constater qu'en l'espèce l'officier de police judiciaire de Dimbelenge, agissant en exécution d'une commission rogatoire de l'Officier du Ministère Public compétent, après avoir acté le refus de paiement de l'amende transactionnelle par l'inculpé, a procédé à l'interrogatoire de ce dernier ; que pareil interrogatoire constitue incontestablement un acte d'instruction ;

Qu'en tout état de cause, le premier juge aurait dû constater que la prescription a été utilement interrompue le 13 décembre 1954 par l'exploit de citation à témoin effectué à la requête de l'Officier du Ministère Public près le Tribunal de 1re instance de la Province du Kasaï, cette citation constituant un acte de poursuite (Braas ouv. cité n° 170, note ; Dalloz Répert. Dr. Crim. et Proc. pén. 1954 v° Prescription n° 58 ; Cass. Fr. 26-1-12 D. P. 1912. I. 241 ; Etude signée Collignon et Colson ds Journ. Trib. 1945, p. 412 ; Cass. 26-5-30 Pas. I. 237 ; Cass. 13-4-37 Pas. I. 111) ; que cet acte a été fait dans le délai d'un an à partir de la date renseignée à la prévention ;

Attendu que le premier juge était réguliè-

rement saisi ; qu'il n'était pas incompétent ; qu'en vertu de l'article 117 du code de procédure pénale, la Cour a l'obligation d'évoquer ;

Attendu que B. est prévenu d'avoir, étant usager de la voie publique et pilotant un véhicule automoteur, conduit ce véhicule à une vitesse ou d'une manière dangereuse pour le public ou gênante pour la circulation ;

Attendu que dans les circonstances de lieu et de temps précisées à la prévention, B. est entré en collision avec la voiture conduite par un sieur C. ;

Attendu qu'il résulte des déclarations de ce sieur C., des constatations faites sur place par l'Officier de police judiciaire verbalisant comme aussi des aveux du prévenu, que celui-ci roulait à une vitesse d'environ soixante kilomètres-heure à gauche de la route, par rapport à la direction qu'il suivait ; que la collision s'est produite sur une côte, dans un virage ;

Attendu que B. allègue qu'en raison du mauvais état de la route, il devait suivre les bandes de roulement et que celles-ci était tellement profondes qu'il n'a pas réussi à s'en dégager lorsqu'il s'est trouvé en présence du véhicule venant à sa rencontre ;

Attendu qu'il échet de remarquer qu'il n'est pas reproché au prévenu d'avoir enfreint la disposition de l'article 14 de l'ordonnance du 12 mars 1949 ;

Attendu que contrairement à l'opinion émise par le prévenu lors de son interrogatoire par l'Officier de police judiciaire de Dimbelenge, le mauvais état de la route ne constituait pas pour lui un cas de force majeure, élisif de l'infraction mise à sa charge ;

Qu'au contraire, connaissant les difficultés de la route, le prévenu devait se montrer d'autant plus circonspect et rouler à une vitesse qui lui aurait permis d'effectuer à tout moment les manœuvres d'évitement nécessaires ;

Que la vitesse de soixante kilomètres-heure qu'il avoue avoir imprimée à son véhicule était, dans les circonstances de la cause, manifestement excessive ; qu'en mettant, comme le déclare le prévenu, celui-ci dans l'impossibilité de se ranger à droite de la route, cette vitesse était gênante pour la circulation, au point de causer la collision qui s'est produite ;

Attendu, en conséquence, que la prévention est établie ;

Par ces motifs,

Vu les articles 5, 10 à 13, 16 et 17 du code pénal ; 19, 1° et 61 de l'ordonnance du 12 mars 1949 ; le décret du 3 août 1925 modifié par celui du 17 janvier 1927 ; l'arrêté royal du 22 décembre 1934 coordonnant les dispositions législatives sur l'organisation judiciaire et la compétence ; le code de procédure pénale ;

La Cour,

Statuant par défaut ;

Reçoit l'appel ; le déclare fondé ;

Met à néant le jugement dont appel ;

Statuant à nouveau : dit la prévention établie ; en conséquence, condamne le prévenu, du chef d'excès de vitesse, à une amende de 200 frs majorée des décimes légaux et portée ainsi à 2.000 frs ou, à défaut de paiement dans le délai légal, à une servitude pénale subsidiaire de deux jours ;

Condamne le prévenu aux frais des deux instances, ceux d'appel étant taxés à 712,50 frs ; fixe à deux fois deux jours la durée de la contrainte par corps y afférente.

(Siégeaient MM. : E. Declerck, Président ff. ; G. Beckers et A. Giffroy, Conseillers ; L. de Waersegger, Ministère Public).

COUR D'APPEL DE LEOPOLDVILLE

21 juin 1955
B. c/ V. D. S.

DROIT COMMERCIAL. — FAILLITE. — Qualité de commerçant. — Preuve de la cessation du commerce depuis plus de 6 mois.

Maintien de l'inscription au registre du commerce : présomption à compléter par d'autres éléments.

ARRET

. .

Attendu que par son appel l'appelant tend à la réformation du jugement du 14 mars 1955 qui a dit non fondée l'action par laquelle il entendait faire déclarer l'intimé en état de faillite ;

Attendu que l'appel est régulier en la forme et recevable ;

Attendu que peut être déclaré en faillite le commerçant qui a cessé ses paiements et dont le crédit est ébranlé, ou la personne qui n'exerce plus le commerce si la cessation de paiements remonte à une époque où elle était encore commerçante (décret 27-7-1934, art. 1) ; que la date de l'état de cessation de paiement ne peut être fixée à plus de 6 mois antérieurs au jugement déclaratif de la faillite (art. 5, décret précité) ;

Attendu que le premier juge a estimé que l'intimé n'avait plus la qualité de commerçant dans les 6 mois qui ont précédé sa décision ;

Attendu que l'extrait du registre du commerce renseigne que l'intimé y est immatriculé et qu'il a un siège d'exploitation à Boma-Kalamu, avenue Elisabeth ; que l'immatriculation au registre du commerce constitue un élément d'appréciation qui, joint à d'autres présomptions de fait, est de nature à établir la qualité de commerçant de l'intimé ; dans sa lettre du 17 novembre 1954, adressée à son mandataire, il s'est qualifié lui-même de « commerçant, 11, avenue Elisabeth, Boma » ; qu'il y offrait de payer 2.500 frs par mois à partager entre ses créanciers ; qu'à défaut par l'intimé de n'avoir « pas d'autre situation », il faut admettre qu'il comptait prélever ces paiements sur les ressources que lui procurerait la continuation de l'exercice de sa profession de commerçant ; que sans doute, la Cour ne peut avoir égard aux faits postérieurs au jugement entrepris, mais qu'elle peut constater que dans la lettre circulaire du 28 avril 1955, que l'intimé a fait écrire par son mandataire à ses créanciers, il se qualifie encore de « commerçant installé 11, avenue Elisabeth à Boma » et explique que « l'état actuel de ses affaires ne lui permet pas, par la simple continuation de son commerce, d'espérer pouvoir désintéresser ses créanciers » ;

Attendu que les constatations afférentes établissent suffisamment que dans les six mois qui ont précédé le jugement a quo, l'intimé n'a pas renoncé à exploiter son commerce ; qu'il est possible que durant cette période ses affaires aient subi des arrêts momentanés et même prolongés par chômage forcé dû au manque de fonds, mais que ces arrêts momentanés ne lui ont pas fait perdre sa qualité de commerçant ;

Attendu que l'intimé reconnaît, et qu'il est établi par les pièces produites, qu'il a cessé ses paiements en novembre 1954 ; que son crédit était ébranlé ;

Qu'il appartient à la Cour de déclarer l'état de faillite de l'intimé ;

Attendu que le présent arrêt constituant le jugement déclaratif de faillite au sens de l'article 5/2° du décret du 27 juillet 1934, la date de la cessation de paiement ne peut être rapportée à plus de six mois antérieurs à celle de l'arrêt (Bruxelles, 21-3-1868, Pas. 1869, II, 26), soit au 21 décembre 1954, date à laquelle l'intimé était commerçant ;

Par ces motifs,

La Cour,

Statuant contradictoirement et par rejet de toutes autres conclusions plus amples ou contraires ;

Ouï Monsieur le Substitut du Procureur Général de Waersegger en son avis conforme ;

Reçoit l'appel et le dit fondé ;

Met à néant la décision entreprise, et statuant à nouveau ;

Déclare en état de faillite le sieur V. commerçant à Boma, 11, avenue Elisabeth ;

Nomme curateur le sieur Dethy André, expert comptable résidant à Léopoldville, chargé de gérer les affaires de la faillite ;

Fixe la date de la cessation de paiement au 21 décembre 1954 ;

Dit que les créances pourront être déclarées au greffe du tribunal de 1re instance jusqu'au 20 août 1955 ;

Fixe au 24 septembre 1955 à neuf heures du matin l'assemblée de vérification des créances par le tribunal de 1re instance de Léopoldville ;

Fixe au 21 octobre 1955 à neuf heures du matin, devant la même juridiction, les débats à naître de cette vérification ;

Délaisse à la masse faillie les frais des deux instances, ceux d'appel étant taxés à 1240 frs.

(Siégeaient MM. M. Rae, Président ; E. Declerck et G. Beckers, Conseillers ; L. de Waersegger, Ministère Public. Plaidaient Mes Jabon et Bauchau)

COUR D'APPEL DE LEOPOLDVILLE
21 juin 1955.
Sté M. c/ D.

DROIT CIVIL ET DE PROCEDURE CIVILE. — BAIL. — ENQUETE (mat. civ.) — Prorogation d'enquête. — Garantie du fait personnel du bailleur : Construction d'immeuble. — Résolution du bail : non rétroactivité.

Il n'y a pas lieu d'ordonner la prorogation d'une enquête qui n'a pu être terminée à raison du manque de diligence de la partie qui la requiert.

En construisant un immeuble important sur la parcelle où est édifié l'immeuble loué, le bailleur manque à son obligation de garantie de paisible jouissance vis-à-vis de son locataire.

La résolution du bail ne peut opérer que pour l'avenir. (1)

---

(1) La résolution opère en principe rétroactivement (De Page) mais au point de vue de la remise des choses en leur pristin état, on considère, en fait, que la jouissance des lieux loués et les loyers se compensent. Comp. Elis. 7 juin 1955, cette Revue).

ARRET

. . . . . .

Attendu que par son action l'intimé, locataire de l'appelante, tend à faire prononcer aux torts du bailleur la résolution du contrat de bail conclu le 7 avril 1953, et à entendre condamner l'appelante à lui payer 500 frs par jour à partir du 1 octobre 1954 à titre de dommages et intérêts, pour trouble de jouissance créé par le fait de l'appelante ; que par son action l'appelante poursuit la condamnation de l'intimé à lui payer 33.000 frs du chef de loyers échus ;

Attendu qu'après l'édification des enquêtes par lui autorisées, le premier juge a, par sa décision du 16 mars 1955, rejeté la prorogation des enquêtes sollicitée par l'appelante ; que par son jugement du 31 mars 1955, il a joint les causes, a prononcé la résolution du contrat de bail aux torts de l'appelante, a sursis à statuer sur le chef de la demande de l'intimé relatif aux dommages et intérêts, et aussi sur la débition des loyers réclamés par l'appelante après avoir, toutefois, décidé qu'il y aurait lieu à compensation entre le montant de ces loyers et des dommages et intérêts ;

Attendu que l'appel vise les jugements précités ; qu'il est régulier en la forme ;

Qu'en ce qui concerne le jugement du 16 mars 1955, il est recevable, mais non fondé ; que c'est à juste titre que le premier juge a rejeté la demande de prorogation des enquêtes ; qu'il résulte des éléments acquis en cause que si l'appelante avait été diligente elle aurait pu faire citer utilement ses témoins supplémentaires pour la date fixée par le premier juge pour les enquêtes ;

Qu'en ce qui concerne le jugement du 31 mars 1955, l'appel est recevable quant au chef de la demande de l'intimé relatif à la résolution du bail ; qu'il n'est pas recevable en tant que le jugement a joint les causes, et a sursis à statuer sur les dommages et intérêts postulés par l'intimé

et sur la débition des loyers dont l'appelante poursuit le paiement ; que l'appel est recevable quant à la décision relative à la compensation ;

Attendu que le fondement juridique de l'action en résolution du bail est l'article 376/3° du Livre III du code civil, en vertu duquel le bailleur engage sa responsabilité contractuelle lorsque, par son fait personnel il crée, au préjudice du preneur, un trouble de jouissance de la chose louée telle qu'elle existait au moment du contrat ;

Attendu qu'en 1954, l'appelante a commencé la construction d'un immeuble à appartements sur son terrain de 875 mètres carrés qui est limitrophe de l'immeuble dont, au premier étage, un appartement de 90 mètres carrés est occupé par l'intimé ; que l'usage de ce terrain n'a pas été réglé par le contrat de bail ;

Qu'il est établi par les enquêtes que l'intimé et les autres locataires de l'immeuble ont toujours eu la jouissance d'une partie de cette parcelle pour y garer leur voiture et y faire sécher du linge ; que l'appelante y entreposait des matériaux et produits en quantités assez importantes ; qu'il faut donc admettre que l'appelante elle-même a considéré que le dit terrain constituait en partie un accessoire de la soche louée ; que toutefois, il résulte des plans des lieux et des photographies produites par l'intimé lui-même, qu'actuellement encore et malgré les travaux de construction, il dispose d'un espace largement suffisant pour jouir d'une partie de la dite parcelle dans la mesure où il le pouvait faire antérieurement ; qu'il n'est pas privé de la vue sur l'avenue du Kasaï et que son appartement n'est pas enclavé ;

Attendu d'autre part, que l'appelante est demeurée en défaut d'établir que lors de la conclusion du bail elle a averti l'intimé qu'elle se disposait à construire, à proximité immédiate de son appartement, un immeuble à appartements ; qu'elle n'allègue pas qu'une convention dérogative à la garantie de son fait personnel soit intervenue entre parties ;

Qu'en construisant, ou en faisant construire pour son compte, un immeuble sur le terrain dont il s'agit, l'appelante exerce son droit de propriété et de jouissance ; que toutefois, la garantie qu'elle doit à l'intimé de son fait personnel lui interdit d'exercer ce droit en apportant à ce terrain des modifications qui troublent la jouissance de l'appartement loué à l'intimé ; qu'elle ne conteste pas qu'elle savait que l'intimé, exerçant la profession libérale d'expert-comptable, accomplit journellement ses travaux dans son appartement ;

Qu'il n'est pas douteux que la construction d'un immeuble important à proximité immédiate du lieu de travail de l'intimé, conformément aux méthodes des entrepreneurs et travailleurs à Léopoldville, a nécessairement pour effet, par un vacarme assourdissant et des poussières abondantes, d'entraver gravement la jouissance paisible de la chose louée telle qu'en connaissance de cause, elle a été promise à l'intimé par le bailleur : que c'est donc à bon droit que, sur base de l'article 82 du Livre III du code civil, le premier juge a prononcé la résolution du bail ;

Attendu que c'est à bon droit aussi que le premier juge a décidé qu'à les supposer dus, il y aurait lieu à compensation entre les loyers réclamés par l'appelante et les dommages et intérêts postulés par l'intimé ; qu'en l'état, la date du commencement des travaux, cause du trouble de jouissance, ne peut être précisée ; qu'il apparaît tout au plus qu'ils ont débuté en octobre ou en novembre 1954 ; que ce n'est que le 20 octobre qu'est venu à échéance anticipative le loyer trimestriel dont le montant est réclamé ; qu'il n'est donc pas suffisamment établi que l'intimé ait été obligé à exécution préalablement au trouble de jouissance ; qu'en l'état, il faut donc lui reconnaître le droit d'invoquer l'exception non adimpleti contractus ;

Attendu que c'est en vain que par appel incident, l'intimé demande que la date de la résolution du bail soit reportée à la date de l'exploit introductif d'instance ; que la résolution du bail ne peut s'opérer que

pour l'avenir, sans préjudice, toutefois, de la contestation relative à la débition des loyers ;

Par ces motifs

La Cour,

Statuant contradictoirement et par rejet de toutes conclusions autres, plus amples ou contraires ;

Reçoit l'appel quant au jugement du 16 mars 1955 ; le dit non fondé ; confirme la décision entreprise ;

Dit l'appel non recevable quant aux dispositions du jugement du 31 mars 1955 relatives à la jonction des causes et à la surséance en ce qui concerne les dommages et intérêts et la débition des loyers ; le reçoit pour le surplus et reçoit l'appel incident ; dit ses appels non fondés ; tel qu'il est émendé, confirme le jugement a quo dans les limites de sa saisine ;

Condamne l'appelante aux 4/5 et l'intimé à 1/5 des frais de l'instance d'appel taxés en totalité à 920 frs.

(Siégeaient MM. M. Rae, Président ; G. Beckers et A. Giffroy, Conseillers. Plaidaient Mes Jabon et Brys).

COUR D'APPEL DE LEOPOLDVILLE

21 juin 1955
Dame V. d. V. c/ D

DROIT CIVIL. — DIVORCE. — Faits nouveaux rentrant dans la cause de divorce invoquée à l'appui de l'action.

Le demandeur en divorce peut invoquer même en instance d'appel un jugement de condamnation de son épouse pour cause d'adultère, à l'appui de l'action basée sur l'injure grave résultant de l'inconduite de celle-ci. (1)

ARRET

. . . .

Revu l'arrêt de cette Cour en date du 8 mars 1955 ;

Attendu que l'appelante déclare s'en référer à la sagesse de la Cour quant au fondement de l'action en divorce ; qu'elle ne produit aucun élément pour rencontrer la judicieuse motivation par laquelle le premier juge a dit non fondée l'action reconventionnelle par elle introduite ;

Que l'appel principal n'est pas fondé ;

Attendu qu'il résulte des pièces actuellement produites par l'intimé que son épouse a, par une décision coulée en force de chose jugée, été condamnée du chef d'adultère, par le Tribunal de 1re Instance de Bukavu, le 4 novembre 1955 ;

Que ce fait, qui s'est produit après l'intentement de l'action, peut, en la présente cause, être considéré comme le développement du grief de méconduite formulé par l'intimé dans ses premières conclusions ; qu'il peut donc en être fait état devant la Cour ;

Attendu qu'il appert de la décision précitée que l'épouse D. a vécu maritalement pendant un an avec un sieur H., consommant régulièrement l'union sexuelle ;

Attendu qu'est ainsi suffisamment établie l'injure grave invoquée par l'intimé à l'appui de sa demande ;

. . . . . .

La suite sans intérêt

(Siégeaient MM. E. Declerck, Président ff. ; G. Beckers et A. Giffroy, Conseillers ; L. de Waersegger, Ministère Public. Plaidaient Mes Leclercq et Nyns).

COUR D'APPEL D'ELISABETHVILLE

21 juin 1955
Dame T. c/ H.

DROIT DE PROCEDURE CIVILE. —

(1) Comp. Elis. 29-4-1947, R. J. C. B. 1947, p. 148. — Leo. 6-4-1948, R. J. C. B. 1949, p. 92. — Leo. 14-6-1949, R. J. C. B. 1949, p. 169. — Cass. 22-1-1844, Pasc. 1844, T. I, p. 142.

APPEL (Mat. Civ.). — Délai d'appel des personnes résidant à l'étranger. — DIVORCE. — Demande reconventionnelle en divorce introduite en instance d'appel.

Le délai d'appel des personnes résidant à l'étranger est de 4 mois. Il n'y a pas lieu d'y ajouter d'autre délai de distance que les trois mois. qui dans ces quatre mois les représentent et sont calculés forfaitairement.

Ce délai court du jour où l'huissier a accompli les formalités de signification du jugement rendu contradictoirement.

La question de savoir si la demande reconventionnelle en divorce peut être formulée pour la première fois en instance d'appel est discutée au Congo, mais les lois Belge et Française admettent qu'elle peut l'être.

ARRET

Attendu que l'appelante poursuit la réformation du jugement rendu contradictoirement le 11 septembre 1953, par le Tribunal de première instance de Bukavu, qui a prononcé le divorce à ses torts du chef d'injures graves et a statué sur la garde de l'enfant issu du mariage ;

Qu'elle entend faire dire que l'action originaire de l'intimé n'est pas fondée et en tout cas que le divorce doit être prononcé aux torts réciproques des parties ;

Attendu que l'intimé conteste la recevabilité de l'appel, et la recevabilité de cette dernière demande ; qu'il en conteste le fondement ;

Attendu que le jugement entrepris a été signifié à l'appelante à sa résidence en Belgique, suivant le mode prévu à l'article 9 : 7e du Code de procédure civile par affichage à la porte du Tribunal et envoi du double de l'exploit par recommandé à la poste avec avis de réception ;

Que l'exploit porte la date du 21 novembre 1953 ;

Attendu que l'acte d'appel a été signifié à l'intimé à Jadotville le 1er avril 1954 ;

Attendu que le délai d'appel était de 1 mois (article 49 C. Proc. Civ.) outre les délais de distance, lesquels étaient, en l'espèce, fixés forfaitairement à 3 mois par l'article 13 du Code de procédure civile (V. Note sous Léo. 22-4-1952 — R. J. C. B. 1952, p. 151 et comp. art. 445 C. Proc. civ. Métrop. En sens contraire : Sohier ; Droit de proc. au C. B. n° 283) ;

Que le point de départ de ce délai était le 21 novembre 1953, date de l'accomplissement des formalités de signification prévues par la loi (Sohier : Droit de Proc. au C. B., n° 66, 94, 98, 284) ;

Attendu que l'appel est donc tardif, même s'il fallait, comme soutient l'appelante ajouter à ce délai un délai de distance entre le greffe d'Elisabethville et le lieu de signification de l'acte d'appel (Jadotville), en dépit du caractère forfaitaire du délai de distance de 3 mois de l'article 13 du Code de procédure civile ;

Attendu que la Cour n'a donc pas à examiner, encore que l'intimé semble l'y inviter, si la demande reconventionnelle, telle qu'elle est formulée est recevable ou si elle eût pu être formulée pour la première fois en instance d'appel (Comp. art. 141 C. Civ. et art. 239, 243 C. civ. Franc. art. 251 et 262 C Civ. Métrop. — V. Planiol et Ripert T. II, n° 586 et 587 — Léo 18-4-1944, R. J. C. B. 1945, p.66 et en sens contraire : Léo 25-6-1925, Jur. Col. 1929, p. 74, avec note — Elis. 6-4-1940, R. J. C. B. 1940, p. 67) encore moins si cette demande est fondée ;

Par ces motifs :

La Cour, statuant contradictoirement et rejetant toutes conclusions autres ou contraires,

Ouï en audience publique du 14 juin 1955, M. Hucq, Substitut du Procureur Général ff., en son avis conforme,

Dit l'appel non recevable,

Met les frais d'appel, à charge de l'appelante.

(Siégeaient MM. P. Hamoir, Président ; J. de Merten et F. Richir, Conseillers ; D. Merckaert, Ministère Public. Plaidaient Mes de Castelberg et Dethier).

COUR D'APPEL DE LEOPOLDVILLE

21 juin 1955.
Sté. D. c/ L.

DROIT PENAL. — ROULAGE. — POLICE DU ROULAGE. — Virage à gauche. — Bifurcation, jonction, carrefour : Sens du mot « jonction ». — Usager qui continue sa route. — Constatation contradictoire des dégâts.

L'article 13 de l'ordonnance du 12 mars 1949 sur la police du roulage ne prescrit pas, à l'usager qui vire à gauche, de se ranger à gauche à l'approche d'une « jonction » mais seulement d'un carrefour ou d'une bifurcation.

Constitue une « jonction », l'endroit où aboutit un raccordement transversal entre les chaussées d'une même voie publique.

L'interdiction, faite à l'usager de couper le passage à celui qui continue sa route, suppose que ce dernier continue sa route régulièrement.

Il n'y a pas lieu de rejeter un constat non contradictoire des dégâts causés à un véhicule automobile, par un accident, lorsque c'est le comportement fautif de l'auteur de l'accident qui a empêché le constat contradictoire, dans un délai normal.

ARRET

Attendu que l'appel est régulier en la forme et recevable ;

Attendu qu'à l'audience du 31 mai 1955, pour laquelle il avait été régulièrement assigné, l'intimé n'a pas comparu, ni personne en son nom ;

Attendu que l'action introduite par l'appelante tend à la condamnation de l'intimé au paiement de la somme 13.014 frs, montant des dégâts causés à sa camionnette, et de celle de 11.600 frs, pour frais de chômage, suite à un accident de roulage survenu à Léopoldville le 29 juin 1953 ;

Attendu que le premier juge a dit cette action recevable et fondée à concurrence des sommes de 6.000 et 3.000 frs ;

Attendu qu'il n'est pas contesté qu'aux termes de l'article 260 al. 3 du livre III du code civil, l'intimé est responsable du dommage causé par le fait de son préposé, le nommé K. ;

Attendu qu'il est constant que ce dernier, pilotant un autobus appartenant à l'intimé et pour compte de celui-ci, a accroché la camionnette de l'appelante, en dépassant ce véhicule à hauteur d'une jonction au boulevard Albert I, à Léopoldville ;

Attendu que le premier juge, tout en constatant que le nommé K. avait commis une infraction à la police du roulage en effectuant une manœuvre de dépassement interdite, a estimé que le préposé de l'appelante, conducteur de la camionnette accidentée, avait, de son côté, commis des fautes en ne se rangeant pas le plus possible à gauche de la route, à l'approche de la « bifurcation » à laquelle il allait virer, et en omettant de vérifier si cette manœuvre ne risquait pas de couper le passage à l'usager qui continuait sa route ; qu'il a décidé en conséquence y avoir lieu à partage de responsabilité ;

Attendu qu'il résulte, notamment, des constatations faites sur place par le commissaire de police D., suivant procès-verbal du 29 juin 1953, régulièrement déposé sur les bancs de la Cour, que le nommé K. a commis une infraction à l'article 15 littera d de l'ordonnance du 12 mars 1949 sur la police du roulage en dépassant, à une jonction, le véhicule de l'appelante, alors qu'il aurait dû, pour observer la prescription de l'article 12,3° de l'ordonnance précitée, rouler à l'extrême droite de la chaussée ; qu'il n'est pas douteux que cette manœuvre fautive a été la cause des dommages dont l'appelante poursuit la réparation ;

Attendu, d'autre part, que c'est à tort que, dans le jugement dont appel, il est reproché au chauffeur de l'appelante d'avoir omis d'observer l'article 13 de l'ordonnance sur la police du roulage ; qu'en effet, cet article, tel qu'il résulte de

'ordonnance du 16 decembre 1952, n'impose pas pour l'usager qui vire à gauche, l'obligation de se ranger le plus possible à gauche de la route, à l'approche d'une jonction, mais seulement à l'approche d'un carrefour ou d'une bifurcation ;

Attendu que « constitue une jonction, au sens de ce terme dans le code de la route, l'endroit où aboutit un raccordement transversal entre les chaussées d'une même voie publique » (cass. 27-3-50. Pas, I. 535 ; cass. 5-5-52. Pas, I. 556 et cass. 30-6-52. Pas, I. 702) ;

Qu'il convient, au Congo comme en Belgique, de s'en tenir à cette définition ;

Que la loi pénale est de stricte interprétation et ne peut, comme a tenté de le faire le premier juge, donner lieu à des applications basées sur des considérations subjectives ; qu'il ne peut être admis que le même raccordement transversal soit considéré comme une simple jonction ou comme une bifurcation, d'après la direction suivie par l'usager ;

Attendu que, contrairement à l'opinion du premier juge, l'interdiction faite à l'usager de couper le passage à celui qui continue sa route, suppose que ce dernier continue sa route régulièrement ; que ne peut être considéré comme continuant régulièrement sa route l'usager qui se dispose à dépasser à une jonction (Cass. 1-3-48 et 20-12-48, Pas. I. 136 et 731 - voy. aussi Cass. 5-5-52, Pas. I. 546) ;

Attendu, au surplus, qu'il ne résulte d'aucun élément de la cause que le préposé de l'appelante aurait engagé sa responsabilité par une faute ou une imprudence quelconque ; que n'est pas contredite l'affirmation de l'appelante que le conducteur de sa camionnette a indiqué qu'il allait virer à gauche ; que la constatation de l'officier de police judiciaire verbalisant selon laquelle l'accrochage a eu lieu à gauche de la chaussée démontre que le conducteur de la camionnette avait déjà amorcé son virage et qu'il n'a pu induire en erreur, sur la direction qu'il prenait, le nommé K. qui le suivait ;

Attendu qu'il y a lieu de dire le préposé de l'intimé seul responsable de l'accident ;

Attendu, quant au montant des dégats, que l'appelante produit un devis du garage « N. A. H. V. » justifiant la somme de 13.014 frs qu'elle réclame ; que vainement l'intimé a voulu opposer à l'appelante le caractère non contradictoire de cette évaluation, puisqu'en l'espèce il fut impossible de procéder à un constat contradictoire, dans un délai normal, à la suite du comportement fautif du préposé de l'intimé qui avait donné des renseignements inexacts sur l'identité de son employeur ; qu'il a fallu à l'appelante de longues investigations pour trouver l'intimé ;

Que dans les circonstances de la cause le devis produit doit être intégralement accepté ;

Attendu qu'à titre d'indemnité de chômage, l'appelante postule une somme de 11.600 frs, représentant 29 jours à 400 frs par jour ;

Attendu que le chiffre unitaire de 400 frs par jour n'a pas donné lieu à contestation ;

Attendu que le premier juge a estimé que la durée normale des réparations ne devait pas excéder 15 jours ;

Attendu qu'il appert d'une attestation versée par l'appelante à son dossier que son véhicule a été immobilisé, pour réparations, du 8 juillet au 4 août 1953 ; qu'il appartiendrait à l'intimé de prouver que cette durée est excessive ; que s'il incombe à la partie lésée de réduire la durée du chômage, en l'espèce il n'apparait pas que l'appelante aurait commis une faute à cet égard ;

Attendu, en conséquence, que l'appel est fondé ;

Par ces motifs,

La Cour,

Statuant par défaut,

Reçoit l'appel ; le déclare fondé ;

Met à néant le jugement dont appel, sauf en tant qu'il a dit l'action recevable ;

Statuant à nouveau :

Dit l'action fondée ; en conséquence, dit que la responsabilité de la collision sur-

venue à Léopoldville le 29 juin 1953 entre la camionnette de l'appelante et l'autobus de l'intimé incombe pour le tout au préposé de l'intimé ;

Condamne l'intimé à payer à l'appelante la somme de 24.614 frs, avec les intérêts judiciaires à 6 % l'an depuis le jour de la demande jusqu'à solde ;

Condamne l'intimé aux frais des deux instances, ceux d'appel étant taxés à 920 frs.

(Siégaient MM. M. Rae, Président ; E. Declerck et G. Beckers, Conseillers. Plaidait M. Sace).

COUR D'APPEL DE LEOPOLDVILLE

23 juin 1955.

M. P. c/ V.

DROIT SOCIAL. — DROIT DE PROCEDURE PENALE. — Qualité d'employé : Question non préjudicielle dans les poursuites en matière sociale. — Obligation pour l'employeur de veiller à l'exécution par son préposé des prescriptions de la législation sociale.

La juridiction répressive n'a pas à surseoir aux poursuites en matière sociale jusqu'à décision, par la juridiction civile, sur contestation de la qualité d'employé.

Il appartient à l'employeur de veiller à l'observation des instructions qu'il prétend avoir données à son préposé pour le versement des cotisations dues en matière sociale.

ARRET

. . . .

Attendu que l'appel du prévenu et celui du Ministère Public sont réguliers en la forme et recevables ;

Attendu que le prévenu ne conteste avoir omis de verser les cotisations patronales et personnelles que réclame la Caisse coloniale des Pensions et Allocations familiales pour employés, du chef de la dame T., pour la période indiquée à la prévention, mais soutient que ces omissions ne sont pas infractionnelles, à défaut d'existence d'un contrat d'emploi entre lui et la dame T. ; que subsidiairement si cette dernière doit être considérée comme employée c'est à elle-même qu'incombait l'obligation de faire les retenues sur traitements et versements prescrits par les dispositions de la législation en la matière ;

Attendu que, contrairement au soutènement du prévenu, le premier juge n'avait pas l'obligation de surseoir à statuer jusqu'à ce qu'intervienne une décision définitive dans le litige opposant le prévenu à la dame T. ; qu'il n'y a question préjudicielle que lorsqu'un texte légal le prévoit expressément (P. D. B. v° Questions préjudicielles n° 8 ; Brux. 11-10-89, Pas. 1890. II. 27) ; qu'au Congo Belge, le Tribunal peut s'inspirer de tous éléments de preuve quelconques (V. Gohr Comp. jud. n° 81 dans les Novelles, Dr. col. t. II ; Sohier, Dr. Pr. C. B. n°s 652 et 655) ;

Attendu qu'il est sans intérêt en la cause de rechercher comme l'a fait le premier juge si le jugement prononcé par le Tribunal de 1re instance de Stanleyville, en matière civile et commerciale le 6 juillet 1954, est ou non coulé en force de chose jugée puisqu'aussi bien l'autorité qui en découlerait ne s'imposerait qu'aux parties en cause ; que le juge saisi de l'action pénale ne serait pas tenu par le dispositif du jugement précité ;

Attendu d'autre part qu'il est demeuré constant que la dame T. a été au service du sieur V. en qualité de gérante d'hôtel, moyennant une rémunération calculée au prorata des recettes et certains avantages en nature ; qu'il n'est même pas allégué qu'un contrat autre qu'un louage de services soit intervenu entre les prénommés ;

Attendu que les décrets sur les pensions des employés, sur l'assurance maladie-invalidité et sur les allocations familiales érigent expressément en infraction, pour

l'employeur, l'omission d'effectuer les versements des cotisations dans les conditions fixées par les dispositions réglementaires ; qu'éventuellement il appartenait au prévenu de vérifier si les instructions qu'il aurait données à sa gérante avaient été exécutées ;

Attendu, en ce qui concerne les faits repris à la prévention A, 3° que la prescription de l'article 33 des décrets coordonnés par l'Arrêté Royal du 10 décembre 1951 a été utilement interrompue notamment par le procès-verbal d'interrogatoire du prévenu par l'Officier du Ministère Public près le Tribunal de 1re instance de la province de l'Equateur, le 16 avril 1954 ;

Attendu que c'est à bon droit que le premier juge a dit les préventions établies ;

Attendu qu'il échet de faire bénéficier le prévenu des circonstances atténuantes énumérées par le premier juge, mais dans une mesure plus large ;

Attendu que les condamnations civiles prononcées par le premier juge sont fondées ;

Par ces motifs ;

Et ceux non contraires du premier juge ;

Vu les articles 5, 10 à 13 et 16 à 20 du code pénal ; les articles 1, 2, 9, 10, 15, 16, 32, 62, 89 et 93 des décrets coordonnés par l'Arrêté Royal du 25 janvier 1952 sur l'assurance en vue de la vieillesse et du décès prématuré des employés, modifiés par décret du 13 août 1954 ; les articles 1, 15, 16, 18, 19 et 22 du décret du 7 août 1952 ; les articles 1, 11, 14, 16, 26 et 33 des décrets coordonnés par l'Arrêté Royal du 10 décembre 1951 sur les allocations familiales pour employés non indigènes ; l'arrêté ministériel du 22 août 1952 ; le décret du 3 août 1925 modifié par celui du 17 janvier 1927 ; les décrets coordonnés par l'Arrêté Royal du 22 décembre 1934 sur l'organisation judiciaire et la compétence ; le code de procédure pénale ;

La Cour,

Statuant contradictoirement ;

Reçoit les appels ;

Emendant la décision entreprise, réduit à 30 frs chacune les 18 amendes de 75 frs prononcées à charge du prévenu ; dit que ces amendes sont majorées des décimes légaux et portées ainsi à 300 frs chacune ;

Confirme le jugement dont appel dans ses autres dispositions ;

Met à charge de la Colonie les frais de l'instance d'appel taxés à 850 frs.

(Siégeaient MM. E. Declerck, Président ff. ; G. Beckers et A. Giffroy, Conseillers ; L. de Waersegger, Ministère Public. Plaidait Me Brys).

COUR D'APPEL DE LEOPOLDVILLE

23 juin 1955.

M. P. c/ H.

DROIT DE PROCEDURE PENALE. — APPEL (mat. répressive). — Appel incident. — Non recevabilité en matière pénale.

L'appel incident par déclaration à l'audience, hors les délais d'appel, n'est pas recevable en matière pénale.

ARRET

Attendu que l'appel du Ministère Public est régulier en la forme et recevable ;

Attendu que par conclusions prises devant la Cour, le conseil du prévenu déclare, sans d'ailleurs être muni d'une procuration l'habilitant à cet effet, vouloir former ce qu'il dénomme appel incident ; que cette demande à laquelle le prévenu est d'ailleurs étranger, ne peut être prise en considération au regard des articles 110 et 111 du code de procédure pénale :

La suite sans intérêt.

(Siègeaient MM. E. Declerck, Président ff. ; G. Beckers et A. Giffroy, Conseillers ; L. de Waersegger, Ministère Public. Plaidait Me Delattre).

COUR D'APPEL D'ELISABETHVILLE

29 juin 1955

D. R. c / D. S.

DROIT DE PROCEDURE CIVILE. — SAISIE (Mat. Civ.) — Saisie-exécution. — Recours contre l'ordonnance fixant le jour de la vente des objets saisis.

La Cour n'est pas régulièrement saisie, par requête, d'une demande basée sur l'article 55 du code de procédure civile tendant à obtenir défense de procéder à l'exécution provisoire d'un jugement.

Elle est incompétente pour ordonner qu'il sera sursis à la vente dont le jour a été fixé par le juge président du Tribunal de 1re instance en tant qu'il s'agit d'un recours contre cette ordonnance.

ARRET

Vu la requête du 24 juin 1955, déposée au greffe le 25 juin 1955 et présentée à la Cour le 28 juin 1955, par laquelle D. R. demande à la Cour de faire défense à D. S. de procéder à une vente fixée au 9 juillet 1955 par ordonnance du Juge-Président du Tribunal de 1re instance d'Elisabethville d'objets saisis en exécution d'un jugement par défaut du 15 décembre 1954 et d'un jugement contradictoire du 6 avril 1955, rejetant son opposition à ce jugement ;

Attendu qu'en tant que cette requête prétend s'appuyer sur l'article 55 du Code de procédure civile, la Cour n'est pas valablement saisie par la procédure unilatérale de la requête ;

Que le dit article 55 dispose que « Si l'exécution provisoire a été ordonnée hors les cas prévus par la loi, l'appelant pourra obtenir des défenses à l'audience, sur assignation à bref délai » soit donc au cours d'une procédure contentieuse introduite par citation ou tout au moins par comparution volontaire des parties ;

Que la Cour ne peut donc examiner si l'exécution provisoire ordonnée l'a été dans un cas qui lui permette d'accorder des défenses à cette exécution (V. Elis. 2-2-1952, R. J. C. B. 1952, page 68 — Léo. 7-7-1953 R. J. C. B. p. 247 et jurisp. citée ; — Appel R.-U. 9-6-1951 R. J. C. B. 1952 p. 69...) ;

Attendu qu'en tant que cette requête prétendrait s'appuyer sur l'article 97 du Code de procédure civile, il résulte du texte même de cette disposition que c'est au juge qui a fixé le jour de la vente, qu'il appartient à la partie saisie de s'adresser pour faire surseoir à la vente ;

Par ces motifs :

La Cour,

Dit n'y avoir lieu de faire le droit à la requête,

Met les frais de cette procédure à charge du requérant.

(Siégeaient MM. P. Hamoir, Président ; J. de Merten et F. Richir, Conseillers ; P. Van der Keilen, Ministère Public).

COUR D'APPEL D'ELISABETHVILLE

5 juillet 1955

C. N. Ki. c/ M. et M. c/ C. N. Ki.

DROIT ADMINISTRATIF. — DROIT CIVIL. — REGIME FONCIER. — Terres Domaniales et Terres indigènes. — Droits indigènes sur les terres domaniales. — Concession de coupe de bois. — Enquête de vacance. — Procédure de l'enquête. — Transfert de concession : novation.

Les droits coutumiers des indigènes sur

les terres ne sont reconnus par la loi que dans la mesure où ils s'accompagnent d'une occupation effective ou à considérer comme telle par l'administration.

Il est inexact de soutenir que tout droit coutumier, de coupe de bois, impliquerait la connaissance légale du droit des indigènes sur la terre sur laquelle pousse cette forêt.

L'enquête administrative de vacance, faite en vue de la concession d'une coupe de bois, ne doit pas se faire suivant la procédure prévue par le décret du 31 mai 1934.

Le pouvoir judiciaire est incompétent pour juger du bien ou du mal fondé des conclusions de l'enquête de vacance.

Le transfert d'une concession, du concessionnaire au tiers qu'il désigne en sa demande de transfert, constitue une novation. Le concédant peut y mettre des conditions.

ARRET

. . . . . .

Attendu que M. poursuit la réformation de deux jugements rendus le 20 mars 1954, par le Tribunal de première instance de Bukavu :

LE PREMIER, sur action introduite par exploit du 2 mai 1950 à la requête du Comité National du Kivu, qui le condamne à payer au demandeur la somme de 65.900 frs pour redevances sur coupes de bois ;

LE SECOND, sur action introduite par exploit du 30 mai 1950 à sa propre requête, qui le déboute de chacune des demandes formulées, à savoir : d'une part, la demande de restitution d'un total de 40.286 frs, prétendument payé indument pour redevances sur coupes de bois, et celle du paiement de 10.000 frs de dommages-intérêts, à raison du caractère prétendument téméraire et vexatoire de l'action du Comité en paiement de redevances, dont question ci-dessus, d'autre part, la demande du paiement de 300.000 frs de dommages-intérêts pour rupture prétendument injustifiée d'un engagement pris par le Comité de lui concéder certaines terres, et celle du remboursement de 6.000 frs (demande ramenée à 4.000 frs) représentant des indemnités payées à des indigènes pour rachat de leurs droits sur d'autres terres dont la concession ne lui aurait finalement pas été accordée ;

Attendu que l'appel de ces jugements est régulier en la forme et recevable ;

Attendu que les deux actions sont connexes ;

Que cette connexité apparaît du seul énoncé des demandes relatives au paiement ou à la restitution des redevances pour coupe de bois et de la demande, formulée en la seconde action, de dommages-intérêts à raison du caractère téméraire et vexatoire de la première de ces deux actions ;

Attendu qu'il y a lieu de les joindre ;

1) Redevance pour coupes de bois et dommages-intérêts pour action téméraire et vexatoire :

Attendu que l'appel pose la question controversée et délicate dans l'état de la législation avant l'intervention du décret du 11 avril 1949, de la distinction entre forêts indigènes et forêts domaniales, spécialement des forêts dans lesquelles les indigènes prétendent exercer, en vertu de la coutume, un droit de coupe de bois, celle de la preuve admise en la matière, et celle de la procédure à suivre pour faire reconnaître le caractère indigène ou dominial de la forêt ;

Attendu que, de l'existence de ces controverses, on pourrait déjà conclure au manque de fondement de la demande formulée par M., de dommages-intérêts pour action téméraire et vexatoire ; que c'est cette demande de dommages-intérêts qui apparaît, bien plutôt, téméraire, sinon purement vexatoire, alors surtout que M., jamais, n'avait contesté, en principe ou en fait, la demande du Comité jusqu'à l'action en justice de celui-ci, et que la thèse qu'il défend est contraire, tant aux pratiques administratives locales qu'à la jurisprudence du Tribunal de première instance du Kivu, que le Comité ne devait pas tenir pour contraire à la légalité ainsi

que M. ose l'affirmer ;

Attendu que c'est, du reste, à bon droit que le premier juge a rejeté cette demande de dommages-intérêts pour le motif que l'action du Comité, loin d'être téméraire et vexatoire, est fondée, et qu'est erronée la thèse sur laquelle M. prétend appuyer sa contestation du fondement de cette action, comme sa demande de restitution de la somme de 40.286 frs prétendument payée indument ;

Attendu que la Cour a admis, déjà, le bien fondé de la jurisprudence que M. critique, et la légalité de la pratique administrative qu'il prétend illégale, par son arrêt du 10 février 1948 (R. J. C. B, 1948, p. 64), rendu, précisément, en une cause intéressant le Comité National du Kivu, et en matière de coupe de bois, en se reconnaissant liée par les conclusions auxquelles avait abouti une enquête administrative, tenue en dehors des règles déterminées par le décret du 31 mai 1934, pour la reconnaissance du caractère indigène ou domanial des terres, ce qu'elle n'eût pu faire si la procédure administrative suivie pour l'enquête n'avait pas été conforme aux décrets en la matière (art. 8 loi 18-10-1908) ;

Attendu que le décret de 1934 fixe, en effet, les règles à suivre, au cas seulement où il s'agit de faire reconnaître le caractère domanial ou la vacance des terres en vue de la cession ou de la concession de la terre elle-même, et non pas lorsqu'il s'agit de faire reconnaître le caractère domanial de la terre en vue de la concession d'un droit de coupe de bois ;

Que cela résulte, non seulement du texte même de ce décret, et des tous premiers mots de son article 1er en particulier, mais encore de la comparaison avec les dispositions prises par le décret du 3 juin 1906 et par des décrets postérieurs à celui de 1934, spécialement par le décret du 11 avril 1949 (en son article 2 ; 2°) sur le régime forestier et même par les décrets des 8 mai 1936 (V. aussi l'ordonnance d'application de ce décret du 24 août 1936) et 12 juin 1951 (V. aussi l'ordonnance d'application de ce décret du 19 octobre 1951) d'où il résulte que la simple enquête administrative est jugée suffisante par le législateur, ou l'enquête administrative, sans toutes les garanties du décret du 31 mai 1934, lorsque le droit à concéder est de moindre importance que ceux de la cession ou de la concession des terres en vue desquelles les garanties de ce décret ont été envisagées ;

Attendu que c'est, d'ailleurs, erronément que M. soutient que la reconnaissance de tout droit coutumier indigène sur une forêt impliquerait nécessairement reconnaissance du caractère indigène de cette forêt (C. D. 11-4-1949 : art. 9 — D. 31-5-1934 : art. 4.) ;

Que les droits coutumiers des indigènes sur les terres ou sur leurs produits n'ont été reconnus par la loi que dans la mesure qu'elle a déterminée, notamment par le décret du 3 juin 1906, soit dans la mesure ou pour autant qu'ils s'accompagnent d'une occupation effective, ou à considérer comme telle, par l'administration ;

Attendu, d'autre part, que la Cour n'est pas compétente pour décider du bien ou du mal fondé des conclusions de l'enquête administrative, qui a bien été tenue avant la concession des permis de coupe de bois dont M. conteste au Comité le droit de percevoir les redevances correspondantes, ainsi qu'il résulte de la lettre au dossier du Gouverneur de la Province du Kivu (V. Etude signée V. Devaux R. J. C. B. 1938, p. 81) ;

Que s'il contestait du reste, que cette enquête a bien été tenue, et qu'elle a abouti à la conclusion que la terre était domaniale, ou s'il prétendait que cette enquête ne répondait pas aux conditions fixées par l'autorité administrative pour être régulière, il lui appartenait d'en faire produire le procès-verbal, et c'est vainement qu'il prétendrait qu'il s'agit là de pièces confidentielles ou d'administration intérieure, alors que ce procès-verbal d'enquête a été établi, précisément, pour fixer les droits de chacun, et notamment ceux des parties en la présente cause ;

2) Concessions de terres :

Attendu que le Comité National du Kivu soutient à bon droit que le transfert de concession qui s'opère à son intervention, en suite d'une soi-disant cession qu'en fait le concessionnaire au tiers qu'il désigne en sa demande de transfert, constitue, en réalité, une novation (V. Etude signée Welter, R. J. C. B. 1949 p. 1 et note) et par conséquent, implique le remplacement du contrat ancien par un contrat nouveau ; qu'il en déduit justement que le concédant est en droit d'imposer des conditions à ce transfert, ou de stipuler au contrat nouveau des conditions différentes de celle du contrat ancien soi-disant cédé ;

Qu'en effet, si la loi connaît bien la cession de créance par simple accord des volontés du cédant et du cessionnaire, sauf accomplissement de certaines formalités pour rendre ce contrat, parfait entre parties, opposable aux tiers, elle ne reconnaît pas la validité de la cession de dette par ce seul accord, ou sans l'intervention du créancier pour l'accepter, et le contrat de concession implique pour le concessionnaire des obligations, comme des droits, vis-à-vis du concédant ;

Que le Comité fait encore justement observer que, pour prétendre au bénéfice de la concession, le soi-disant cessionnaire doit encore justifier, dans son chef, de diverses conditions dont il n'y a pas lieu d'exclure celles des réglements du concédant pour l'octroi des cessions et concessions, soit de terres, soit de droits ne portant pas sur la terre elle-même ;

Attendu que le Comité soutient, en conséquence, justement aussi, que M. n'était pas en droit d'obtenir le transfert du sieur B. à lui-même, de la concession de Hembe-Bitale, faute d'avoir accompli les conditions mises par lui à ce transfert (Voir ses lettres des 5 mai et 30 juin 1949, à rapprocher des lettres de B. du 4 avril 1949 et de M. du 28 avril 1949), ainsi qu'il résulte du procès-verbal de constat du 28 octobre 1949, dressé par l'Administrateur Territorial Van Kerckvoorde ;

Qu'il apparaît, au surplus, des éléments produits, que les conditions mises à ce transfert n'étaient, ni impossibles à remplir, ni surtout vexatoires, étant donné les abus dans l'usage des concessions antérieures, dont le Comité avait à se plaindre, et dont s'étaient rendus coupables, sinon M. personnellement, on aime à le croire, en tout cas, ses associés ou employés ;

Attendu que le Comité National du Kivu soutient, d'autre part, à bon droit, qu'il n'est pas tenu de rembourser à M. les indemnités payées aux indigènes pour permettre l'octroi d'une concession que celui-ci n'a finalement pas obtenue ou gardée pour lui, alors qu'il n'établit, ni que sa demande de la concession ne rendait pas ce paiement d'indemnités nécessaires, ni que le montant réclamé aurait été payé pour rachat de droits n'intéressant pas cette part des terres demandées qui lui avait été effectivement concédée, ni que c'est sans cause résultant de son fait que la concession ne lui aurait pas été octroyée ou maintenue ;

Par ces motifs :

La Cour,

Statuant contradictoirement et rejetant toutes conclusions autres ou contraires,

Ouï, en audience publique du 30 juin 1955, Monsieur Van der Keilen, Substitut du Procureur Général ff., déclarant s'en référer à prudence,

Reçoit les appels en la forme,

Joint les causes inscrites sous les numéros 2757 et 2758 du rôle de ses audiences,

Dit les appels non fondés,

Confirme les jugements entrepris,

Met à charge de M. les frais d'appel des deux causes jointes.

(Siégeaient MM. P. Hamoir, Président ; J. de Merten et F. Richir, Conseillers ; P. Van der Keilen, Ministère Public, Plaidaient Mes Rubbens, Lozet et Tschoffen, du Barreau de Liège).

COUR D'APPEL D'ELISABETHVILLE
5 juillet 1955.
V. c/ Ch.

DROIT DE PROCEDURE CIVILE : OPPOSITION. — Délai d'opposition. — Prorogation du délai d'opposition : acte extra-judiciaire, durée de la prorogation du délai.

L'opposant au jugement par défaut signifié à personne ne peut invoquer les articles 26 al. 2 ou 27 du code de procédure civile, pour prétendre à un délai d'opposition supérieur à 15 jours, outre les délais de distance.

L'opposition faite par acte d'assignation à comparaître devant le Tribunal, n'est pas faite par acte extra-judiciaire. Cet acte n'ouvre pas le droit à un délai supplémentaire de 10 jours.

L'opposant, auquel le jugement par défaut a été signifié à personne, ne peut se prévaloir de la jurisprudence relative à l'article 162 du Code de procédure civile métropolitain pour prétendre son opposition recevable jusqu'à exécution du jugement par défaut.

ARRET

Attendu que l'appel vise le jugement, rendu le 2 juin 1950, par lequel le Tribunal de première instance de Bukavu a dit non recevable, pour cause de tardiveté, l'opposition faite par l'appelant au jugement rendu par défaut, par le même tribunal, le 30 septembre 1949, qui le condamne à payer à l'intimé des sommes importantes, après avoir prononcé à ses torts la résolution d'un contrat par lequel il se serait engagé à réparer la camionnette accidentée de celui-ci ;

Attendu que l'appel de ce jugement est régulier en la forme et recevable ;

Attendu qu'il n'est pas douteux que l'opposition n'a pas été faite dans les délais légaux ;

Attendu, en effet, que le jugement du 2 juin 1950 a été signifié à l'appelant, à Bukavu, le 22 novembre 1949 ; que l'acte d'opposition n'a été signifié à l'intimé, en la même localité, que le 8 décembre 1949 ;

Qu'aux termes de l'article 26 du code de procédure civile ; « La partie condamnée » par défaut pourra former opposition » dans les 15 jours de la signification du » jugement, outre les délais de distance » ;

Attendu que l'appelant ne peut se prévaloir, ni de l'exception prévue à l'alinéa 2 de cet article 26, puisque la signification a été faite à personne, ni de l'exception prévue à l'article 27, pour le même motif ; que c'est en vain qu'il produit des documents dans lesquels il prétendait ignorer cette signification ;

Attendu que c'est aussi vainement qu'il invoquerait, avec l'intimé, que l'acte d'opposition du 8 décembre 1949 était un acte extra-judiciaire dont la signification lui aurait ouvert un délai nouveau, en lequel il aurait, prétendument, réitéré valablement son opposition, par l'acte du 14 janvier 1950, parce que ce délai aurait couru jusqu'à l'exécution du jugement ;

Attendu que l'acte du 8 décembre 1949, portant citation à comparaître en audience du 6 janvier 1950, était bien un acte judiciaire, (Pand. B. V° Acte Extra-Judiciaire, n° 2, 5, 10) qu'il n'a pas perdu ce caractère par le fait que la cause n'a pas été portée au rôle et par le fait ou pour le motif que l'appelant s'est adressé irrégulièrement à l'huissier directement au lieu de s'adresser au greffier (art. II C. Proc. civ.) ;

Qu'en tout cas l'acte du 14 janvier 1950 a été signifié hors les délais prévus à l'article 26 bis du Code de procédure civile' lesquels sont de 10 jours outre les délais de distance, pour la réitération de l'opposition ;

Attendu que l'article 26 bis du Code de procédure civile déclare que, passé ce délai, l'opposition ne sera plus recevable ;

Attendu que c'est vainement que l'appelant invoque l'article 162 du Code de Procédure civile métropolitain et la juris-

prudence Belge et Française qui admettent, malgré des termes semblables à ceux de l'article 26 bis du Code de procédure civile Congolaise que la réitération de l'opposition peut se faire jusqu'à l'exécution du jugement ;

Attendu en effet, que cet article 162 vise le cas où le jugement a été rendu contre une partie n'ayant pas d'avoué, et cette jurisprudence s'appuie sur l'article 158 qui déclare que, si le jugement est rendu contre une partie qui n'a pas d'avoué, l'opposition sera recevable jusqu'à l'exécution du jugement (Comp. art. 157 et 160) ;

Que le Code de Procédure Civile Congolaise, contrairement à ce que soutient l'appelant, diffère ainsi du Code de Procédure Civile Métropolitain quant aux délais d'opposition, ignorant, d'ailleurs, les fonctions d'avoué ;

Attendu que l'appelant demande, toutefois, en ordre subsidiaire, à être relevé de la déchéance résultant de la tardiveté de son opposition, en invoquant qu'il a requis l'huissier par lettre du 5 décembre 1949, et que c'est par suite de négligence de celui-ci que son opposition n'a été signifiée que le 8 décembre 1949 ;

Attendu qu'il paraît bien que cette lettre n'est parvenue à l'huissier que le 6 décembre 1949, date de la quittance des frais de l'acte ;

Que l'appelant n'a pas donné de motifs pour justifier son attente des derniers jours du délai, pour agir ;

Attendu qu'il résulte, cependant, de sa lettre du 5 décembre 1949 de son conseil à l'huissier, qu'il avait invité l'huissier à signifier l'acte d'opposition de toute urgence ; qu'il s'était du reste, apparemment, adressé directement à l'huissier pour gagner du temps ;

Que, dans ces conditions, on peut admettre que la tardiveté de la signification de l'acte d'opposition est imputable à l'huissier ;

Attendu qu'il y a lieu de mettre à néant le jugement dont appel et de dire l'opposition recevable ;

Attendu, qu'en matière civile, l'évocation est facultative et que l'examen du fond paraît requérir les mesures d'instructions, réclamées par les parties, qui se doivent exécuter à Bukavu ;

Par ces motifs :

La Cour,

Statuant contradictoirement et rejetant toutes conclusions contraires,

Ouï, en audience publique du 28 juin 1955, Monsieur le Procureur Général Merckaert, en son avis,

Reçoit l'appel en la forme,

Met à néant le jugement entrepris,

Dit l'opposition au jugement du 30 septembre 1949 recevable,

Dit n'y avoir lieu d'évoquer,

Renvoie la cause devant le Tribunal de première instance de Bukavu en prosécution,

Met les frais de l'instance d'appel à charge de l'intimé.

(Siégeaient MM. P. Hamoir, Président ; J. de Merten et F. Richir, Conseillers ; Van der Keilen, Ministère Public. Plaidaient Mes Laroche et Claeys).

COUR D'APPEL DE LEOPOLDVILLE
7 juillet 1955.
M. P. et M. c/ V.

DROIT DE PROCEDURE PENALE. — EXPERT, EXPERTISE. — Expertise non contradictoire même lorsqu'elle intéresse l'action civile.

Lorsque l'action civile est portée accessoirement devant la juridiction répressive, les règles qui lui sont applicables sont celles de la procédure pénale.

Suivant ces règles l'expertise ne doit pas être contradictoire.

ARRET

. . . .

Attendu que l'appel du prévenu est régulier en la forme et recevable ;

Attendu que le jugement du 28 juin 1954

actuellement coulé en force de chose jugée, a déclaré établis les faits de la prévention et après avoir condamné le prévenu du chef de lésions involontaires, a, sur l'action de la partie civile, désigné comme expert le docteur Grégoire de Léopoldville, en lui donnant comme mission d'examiner la victime de l'accident (dont question) et d'en déterminer les conséquences dommageables ; que l'appelant soutient que l'expertise, à laquelle ii fut procédé le 24 juillet 1954, n'a pas été contradictoire et qu'elle est par conséquent entachée de nullité ; que la décision dont appel a déclaré ce soutènement non fondé ;

Attendu qu'en matière civile les formalités relatives aux expertises ont été fixées par les articles 43 et suivants du code de procédure civile ; que ces règles ne sont cependant pas applicables lorsque l'action civile est portée accessoirement devant la juridiction répressive, la procédure variant non d'après les intérêts en jeu mais d'après les juridictions appelées à statuer ; que par conséquent les mesures ordonnées par le tribunal répressif pour déterminer l'étendue du dommage subi et les indemnités sont régies par le code de procédure pénale (Cfrt Van Roye — Manuel de la partie civile n° 172 — Note sous Cass. 22-5-1922, Pas. I. 317 — Cass. 7-4-1924, Pas. I. 290) ;

Attendu que le code de procédure pénale congolais n'a prescrit à cet égard aucune formalité obligatoire ; qu'en l'absence de texte régissant la matière le prévenu ne peut exiger d'assister aux opérations de l'expert dont l'impartialité ne peut être suspectée puisqu'il est désigné par autorité de justice, prestant son concours sous la foi du serment, le prévenu ayant d'ailleurs toute latitude à l'occasion des débats sur le fond de discuter le rapport d'expertise et de provoquer toutes nouvelles mesures d'instruction indispensables (Cons. Sohier, Dr. de Proc. n° 579) ; que c'est par conséquent à bon droit que le premier juge a dit n'y avoir lieu de prononcer la nullité de l'expertise litigieuse ;

Par ces motifs,

Vu les décrets sur l'organisation judiciaire et la compétence ; la code de procédure pénale ; le code pénal ;

La Cour,

Statuant contradictoirement ;

Reçoit l'appel ; le dit non fondé ; confirme en conséquence le jugement a quo ,

Condamne V. aux frais de l'instance d'appel taxés à 962,50 frs et fixe à 2 jours la contrainte par corps y afférente.

(Siégeaient MM. E. Declerck, Président ff., G. Beckers et A. Giffroy, Conseillers ; L. de Waersegger, Ministère Public. Plaidaient Mes Ballegeer et Favresse).

COUR D'APPEL DE LEOPOLDVILLE
12 juillet 1955.
Sté S. C. c/ D.

DROIT DE PROCEDURE CIVILE. — SOCIETE. — Mention en l'acte d'appel des personnes physiques qualifiées pour agir.

A défaut de mention du représentant qualifié pour agir au nom de la société, l'acte d'appel doit être déclaré nul. (1)

ARRET

Attendu que l'intimé conclut à « non recevabilité du recours pour le motif que l'acte d'appel ne renseigne pas les noms et qualités de la personne représentant la société appelante » ;

Attendu que l'appel a été formé « à la requête de la S. C. R. L. S.-C., ayant son siège avenue Van Eetvelde à Léopoldville, y immatriculée au registre du commerce sous le numéro 2288, pour qui occupent Maîtres W. de la Kethulle de Ryhove et

---

(1) La Cour de cassation distingue suivant que le défaut est ou non de pure forme (Cass. 10-5-1948, R. J. C. B. 1949, p. 42 cité en l'arrêt annoté. — Comp. Elis. 23-3-1954, R. J. C. B. 1954, p. 142 et 1re inst. Elis. 10-2-1954, R. J. C. B. 1954, p. 178, avec note).

Y. de Braconier, tous deux avocats à la Cour d'Appel de Léopoldville » ;

Attendu qu'en vertu de l'article 7 du décret 27 février 1887, les sociétés agissent par leurs représentants dont les pouvoirs s'établissent par l'acte constitutif... » ;

Attendu qu'en règle l'acte d'appel doit désigner ce représentant de façon à permettre à l'intimé de vérifier si cet organe a bien qualité pour représenter la société et pour exprimer la volonté de la société d'appeler d'une décision judiciaire ;

Attendu qu'en l'espèce il n'est pas allégué que l'intimé connaît la ou les personnes physiques qualifiées pour agir en son nom ; que l'omission constitue une entrave aux droits de la défense de l'intimé ;

Attendu que l'acte d'appel doit être déclaré nul (cons. en sens divers et selon les cas d'espèce : rev. Jur. Dr. Congo, 1913, note C/, p. 224 — Cons. Sup., 24-5-1924, Rev. Doct. Jur. Col., p. 218 — Elis. 3-1-1925, R. J., 114 — Cass. 26-8-1928, Pas. 1.209 et R. J. 319 — Cass. 25-6-1936, Rev. Doct. Jur. Col. p. 98 — Cass. 10-5-1948, R. J. 1949. p. 42 — Dalloz, v° Exploit, n° 75 — Garsonnet, paragraphe 577 — Pand. B., v° Exploit (mat. civ.), n° 186 et s. — Sohier, Droit de proc. du C. B., éd. 1955, n° 38 — Rép. dr. belge, v° Appel en matière civile et commerciale, n° 201) ;

Par ces motifs,

La Cour,

Statuant contradictoirement et par rejet de toutes conclusions autres, plus amples ou contraires ;

Ouï Monsieur le Substitut du Procureur Général de Waersegger en son avis ;

Dit nul l'acte d'appel ;

Délaisse les frais d'appel taxés à 920 frs à l'appelante.

(Siègeaient MM. M. Rae, Président ; G. Beckers et A. Giffroy, Conseillers ; L de Waersegger Ministère Public. Plaidaient Mes de la Kethulle de Ryhove et Schietecatte).

COUR D'APPEL DE LEOPOLDVILLE
12 juillet 1955.
S. c/. P.

DROIT CIVIL ET DE PROCEDURE CIVILE. — ACTION RECONVENTIONNELLE. — CONTRAT DE MARIAGE. — DIVORCE. — Liquidation de la communauté en cas de divorce. — EXPEDITION : expédition incomplète.

Les demandes reconventionnelles sont considérées comme demandes principales, en ce qui touche la compétence et le ressort (art. 104 Org. jud.).

Une expédition incomplète du jugement dont appel peut-être complétée par les déclarations concordantes des parties. (1)

Le mariage est réputé dissous à dater du jour de la demande quant à ses effets pécuniaires, dans les rapports respectifs des époux (art. 147 C. civ. L. I. et 266 bis C. civ. B). La communauté doit donc être liquidée dans l'état ou elle se trouvait à cette date.

Suivant la loi Belge Métropolitaine, il y a présomption légale de communauté pour tous les biens meubles existant au jour de la demande.

ARRET

Attendu que l'appel est régulier en la forme ;

Qu'il est recevable, quant aux dispositions du jugement a quo relatives à la demande principale ;

Qu'il est irrecevable, defectu summæ, quant à la demande reconventionnelle du défendeur orginaire tendant à obtenir 5.000 frs de dommages et intérêts pour action téméraire et vexatoire ; qu'en effet pareille demande s'apprécie, au point de vue de la recevabilité de l'appel, indépendamment de la demande principale (Léo, 5-11-1953, R. J., 1954, 187) ;

Que l'appel incident est recevable ;

Attendu que le préambule de la décision

entreprise ne contient ni l'exploit introductif d'instance, ni les conclusions des litigants, mais qu'il résulte d'une copie non contestée de l'assignation et des déclarations concordantes des parties que l'intimée poursuit le partage, par moitié, des biens de la communauté légale qui a existé entre les litigants et qui a été dissoute par divorce ;

Attendu qu'en instance d'appel, l'appelant ne soulève plus les moyens d'irrecevabilité de l'action déduits de l'exception obscuri libelli et de la forclusion : que ces moyens ne sont pas d'ordre public ;

Attendu que les parties sont de nationalité belge ; que le divorce a produit ses effets patrimoniaux à la date de la demande en divorce qui, en l'espèce, fut intentée par exploit du 7 septembre 1951 (art. 266 bis du C. C. B.) ;

Que c'est dans l'état où elle se trouvait à cette date, que la communauté doit être liquidée ; que la communauté n'a pu être alimentée activement ou passivement depuis le 7 septembre 1951, mais que les dettes définitivement communes, non encore réglées lors de la dissolution de la communauté, sont à charge de chacun des ex-époux pour moitié (art. 1401-1409-1482-1484 en 1486 du C. C. B. — De Page, T. X., vol. I, n° 684 et 839 ;

Attendu que c'est à bon droit, pour des motifs que la Cour adopte, que le premier juge a alloué à l'intimée 6.670,70 frs représentant la moitié du solde créditeur du compte bancaire de l'appelant au 7 septembre 1951 et la somme de 3.000 frs représentant à la même date la moitié du montant du cautionnement formé par l'appelant chez le gouvernement de la Colonie ;

Attendu que c'est à tort que, pour dire non fondé le chef de la demande de l'intimée relatif à la consistance de la communauté quant au mobilier et aux objets de ménage, le premier juge a notamment allégué que l'intimée était en défaut de prouver ou d'offrir de prouver que les biens par elle cités appartenaient à la communauté ;

Qu'il y a présomption légale de communauté pour tous les biens meubles existant au jour de la demande (De Page, T. X., vol. 1, n° 221 à 224) ; que si l'appelant ne peut être contraint de rendre compte de l'usage qu'il a fait des biens communs durant le mariage, il a actuellement l'obligation de faire connaître de bonne foi de quels biens se composait la communauté lors de sa dissolution ; qu'il est même souhaitable qu'il appuie sa déclaration, tant en ce qui concerne la masse active que la masse passive, de documents et renseignements qui permettent d'en apprécier la sincérité ;

Que l'appelant ne conteste pas qu'au jour de la demande la communauté comprenait un appareil de radio et une machine à coudre ; que s'il les a vendus, il en doit rapporter le prix à la masse active, ce qu'il ne fait pas ; que contrairement au soutènement invraisemblable de l'appelant, il y a lieu d'admettre que la communauté comprenait notamment un fer à repasser, une « glacière à glace », des couverts, quelques ustensiles de ménage et autres menus objets d'usage courant ; que l'évaluation de ces biens par l'intimée n'étant pas sérieusement contestée, il y a lieu de fixer leur valeur à 13.000 frs ; que de ce chef il revient donc à l'intimée la somme de 6.500 frs ; que l'existence des autres biens meubles ventée par l'intimée n'est pas suffisamment établie ;

Attendu que c'est vainement que l'intimée réclame la moitié du bénéfice d'une pension de retraite dont elle prétend que l'appelant est ou sera titulaire ; que ce droit est attaché à la personne de l'appelant et qu'il reste propre (De Page, T X., vol. I. n° 234) ;

Attendu que quant aux prétendues dettes de la communauté, dont l'appelant entend imposer la moitié à l'intimée, il reste en défaut d'établir pour les unes qu'il les a payées après le 7 septembre 1951, pour les autres qu'elles ont été contractées avant cette date ;

Par ces motifs

La Cour,

Statuant contradictoirement et par rejet

de toutes conclusions autres, plus amples ou contraires ;

Dit l'appel principal non recevable quant aux dispositions du jugement a quo relatives à la demande reconventionnelle de l'appelant ; le reçoit pour le surplus ; reçoit l'appel incident ;

Confirme la décision entreprise en ses dispositions relatives aux montants de 6.670,70 frs et 3.000 frs avec les intérêts judiciaires ;

Dans les limites de sa saisine, la met à néant pour le surplus et statuant à nouveau : condamne l'appelant à payer à l'intimée la somme de 6.500 frs avec les intérêts judiciaires à 6 % l'an à partir du jour de la demande jusqu'à solde ;

Faisant masse des frais des deux instances, condamne l'appelant aux 2/3 . et l'intimé à un 1/3 de ces frais, ceux d'appel étant taxés à 1.080 frs.

(Siégeaient MM. M. Rae, Président ; E. Declerck et G. Beckers, Conseillers ; L. de Waersegger, Ministère Public. Plaidaient Mes Ballegeer et de la Kethulle de Ryhove)

NOTE D'OBSERVATIONS

(1) La Cour doit connaître de manière authentique la décision qui lui est soumise. Elle ne peut l'apprécier si elle ne connaît pas l'objet de la contestation. L'expédition eût dû reprendre l'exploit introductif d'instance. Les dires concordants des parties ne pouvaient, à notre sens, y suppléer.

COUR D'APPEL DE LEOPOLDVILLE
12 juillet 1955.
N. c/ Sté S. C.

DROIT CIVIL ET DE PROCEDURE CIVILE. — DEMANDE NOUVELLE. — CONTRAT D'EMPLOI. — Clause de non-concurrence.

L'augmentation du montant d'une demande dont la base juridique n'est pas modifiée et qui n'est que le développement de la demande originaire, ne constitue pas une demande nouvelle. (1)

La clause, interdisant à l'employé certaines activités après la cessation du contrat d'emploi, reçoit application au cas ou le contrat est rompu à ses torts.

Elle n'est valable que dans les limites fixées à l'article 13 : 7° du décret du 25 juin 1949. N'est pas valable la clause interdisant à l'employé d'exercer les activités de l'employeur dans la région où l'employeur *exerce son activité qui n'est pas en même temps celle où* l'employé *exerçait habituellement son activité.*

ARRET

Attendu que par son action, l'intimée poursuit la réparation du préjudice que lui a causé la rupture fautive par l'appelant du contrat d'emploi à durée indéterminée, et avec expatriation, intervenu entre parties le 21 janvier 1954 ; que le premier juge a fait droit aux trois premiers chefs de l'action relatifs respectivement à l'indemnité de rupture, au remboursement de frais de voyage et à l'avance pour équipement ; qu'il a autorisé les parties à édifier des enquêtes quant au quatrième chef relatif à l'application de la clause de non concurrence stipulée à l'article 5 du contrat ;

Attendu que l'appelant soutient que l'intimée ne pouvait être reçue à porter, par conclusion de première instance, de 6.666 frs à 11 774 frs sa demande de remboursement de frais de voyage ; que ce moyen, sur lequel il a été omis de statuer par le jugement a quo, manque de fondement, l'augmentation du montant du chef de cette demande, dont la base juridique n'est pas modifiée et qui n'est que le développement de la demande originaire, ne constituant pas une demande nouvelle ;

---

(1) Comp. 1re inst. Léo. 17-12-1952 R. J. C. B. 1953, p. 263 et référ en note — Léo. 14-6 1955 ci-dessus.

Attendu que c'est à juste titre et pour des motifs que la Cour adopte, que le premier juge a décidé que l'appelant, en mettant fin à ses services le 31 mai 1954 sans respecter le délai de préavis de trois mois prévu au contrat, a rompu fautivement celui-ci ; que vainement l'appelant soutient que l'intimée a marqué son accord sur cette rupture, tel accord ne résultant d'aucun élément de la cause et n'étant pas offert en preuve ; que l'accord pretendu ne peut être déduit du fait que ce n'est que le 12 juin que l'intimée a répondu à la lettre du 24 mai par laquelle l'appelant signifiait sa décision de quitter son emploi, puisque cette dernière lettre, dont les termes sont décisifs, n'appelait aucune réponse ; que l'intimée n'était pas tenue de rappeler à l'appelant ses droits et obligations ; que le paiement à l'appelant, le 31 mai, du traitement échu fin de ce mois, n'équivaut non plus à un acquiescement de la part de l'intimée puisque la rémunération devait en toute hypothèse être payée à cette date ;

Attendu que l'appelant ayant rompu le contrat d'emploi sans respecter le délai contractuellement prévu, c'est à bon droit qu'aux termes du contrat litigieux et de la loi, le premier juge a dit fondés les trois premiers chefs de la demande ; que les sommes, qui ont été allouées de ces chefs, ne sont pas discutées ;

Attendu qu'en ce qui concerne le quatrième chef de l'action, l'appelant soutient que la clause de non concurrence, contractuellement prévue, est illicite et inapplicable en cause et que la clause pénale, qui y est attachée, est elle-même illégale et immorale ;

Attendu que selon le prescrit de l'article 13/7° du décret du 25 juin 1949, la stipulation du contrat, d'après laquelle la clause de non concurrence litigieuse est d'application après la « cessation du contrat », est légale et doit recevoir application en l'espèce ; qu'en effet, par l'expression « cessation du contrat » le législateur n'a pas uniquement entendu l'arrivée du contrat à son terme d'expiration normale, mais a également visé le cas où le contrat est rompu aux torts de l'employé, sinon il suffirait à celui-ci de se faire révoquer pour échapper aux conséquences d'une clause de non concurrence (Cf. Rapport du Conseil Colonial, Code Piron et Devos, p. 916, sub. art. 13/7° — Brossel, n° 73 — Note sous 1re inst., Léo, 24-2-1951, J. T. O., p. 175), ou de mettre fin illégalement au contrat comme l'a fait l'appelant ;

Mais attendu qu'en cause, contrairement à la disposition impérative de l'article 13/ 7° précité, qui permet à l'employeur de stipuler qu'il est interdit à l'employé d'exercer, après la cessation du contrat, les activités de l'employeur dans la région économique où *l'employé* exerçait habituellement son activité, l'article 5 du contrat interdit à l'appelant de s'employer dans la région économique où *l'employeur* exerce son activité ; que pareille clause, contraire au prescrit limitatif de la loi est illégale ; qu'en effet, elle met l'appelant dans l'impossibilité de s'engager dans la Colonie au service d'une firme commerciale quelconque ; que l'intimée ne le contredit pas lorsqu'il affirme que l'activité de celle-ci s'étend sur tout le territoire du Congo Belge ; que la clause de non concurrence étant illégale, l'appelant n'est pas tenu d'en respecter les stipulations ; que la clause pénale est non avenue ;

Attendu que le quatrième chef de l'action n'est pas fondé ; qu'il y a lieu à évocation ;

Par ces motifs,

La Cour,

Statuant contradictoirement et par rejet de toutes autres conclusions ;

Monsieur le Substitut du Procureur Général de Waersegger entendu en son avis en grande partie conforme ;

Reçoit les appels, sauf l'appel principal en tant qu'il porte sur les dispositions du jugement a quo relatives aux réserves formulées par l'appelant ;

Met à néant la décision entreprise en ses dispositions relatives au quatrième chef de la demande ; évoquant à cet égard ; dit ce chef non fondé, en déboute l'intimée ;

Confirme en ses autres dispositions le jugement dont appel ;

Faisant masse des frais des deux instances, condamne chacune des parties à la moitié de leur montant, ceux d'appel étant taxés à 1240 frs.

(Siégeaient MM. M. Rae, Président ; E. Declerck et A. Giffroy, Conseillers ; L. de Waersegger, Ministère Public. Plaidaient Mes Jabon et de la Kéthulle de Ryhove).

COUR D'APPEL D'ELISABETHVILLE
23 juillet 1955
Sté N. S. c/Sté S.

DROIT DE PROCEDURE CIVILE. — SAISIE (Mat. civ.) — Saisie-exécution. — Recours contre l'ordonnance fixant le jour de la vente des biens saisis.

Le Président de la Cour d'Appel est incompétent pour ordonner qu'il sera sursis à la vente sur saisie-exécution dont le jour a été fixé par le Juge-Président du Tribunal de 1re instance. (1)

ORDONNANCE

L'an mil neuf cent-cinquante-cinq, le vingt-troisième jour du mois de juillet ;

Nous, Paul Hamoir, Président de la Cour d'Appel d'Elisabethville, assisté de J. Hollemans, Greffier du siège ;

Vu la requête du 22 juillet 1955, présentée par la S. C. R. L. « N. S. » tendant à obtenir qu'il soit sursis à une vente sur saisie exécution fixée par le Juge-Président du Tribunal de première instance de Bukavu sur requête de la Société S. ;

Vu l'article 97 du Code de procédure civile ;

Vu l'article 116 des décrets coordonnés sur l'Organisation Judiciaire et la Compétence ;

Attendu que nous sommes incompétents pour statuer sur l'objet de la requête ;

Disons n'y avoir pas lieu de faire droit à la requête dont les frais resteront à charge du requérant.

COUR D'APPEL DE LEOPOLDVILLE
26 juillet 1955
Colonie c/ G.

DROIT CIVIL. — HYPOTHEQUES. — Déchéance du droit de prendre inscription. — Action en radiation de l'hypothèque : irrecevabillité. — Action en dommages-intérêts : préjudice actuel.

L'action en radiation de l'hypothèque inscrite tardivement n'est pas recevable (1).

Le Conservateur des Titres Fonciers, dont répond la Colonie, est en faute pour n'avoir pas vérifié si l'hypothèque légale du fisc pouvait encore être inscrite, ou si l'inscription n'était pas requise par l'Administration après l'expiration des délais prévus par l'article 10 du décret du 15 mai 1922. (2)

Le préjudice, résultant pour le tiers acquéreur de l'immeuble, de l'inscription irrégulière n'est pas nécessairement égal au montant de l'hypothèque.

ARRET

Attendu qu'il résulte des documents produits en cause et des déclarations concordantes des parties que par contrat n° Ma. 1586 (ou 1686) du 22 décembre 1949, l'appelante a vendu à un sieur C. un terrain résidentiel situé à Boma et enregistré sous le numéro 64 du plan communal ; qu'auparavant, par acte notarié du 12 décembre 1949, l'intimé avait « acheté le dit terrain » à C. qui n'en était que locataire avec

---

(1) Comp. Elis. 29-6-1955 ci-dessus.

(1) V. Rapport au Conseil Colonial : extraits sous les articles 9 et 65 D. 15 mai 1922 au code.

(2) V. Rapport au Conseil Colonial : extraits au Code sous l'intitulé du chap. III du décret du 15-5-1922. — Comp. art. 52 du décret.

option d'achat ; que l'intimé, ayant émis le désir en juillet 1951 de voir établir son titre de propriété, le conservateur des titres fonciers lui répondit, le 14 août 1951, que le certificat d'enregistrement afférent à ses droits pourrait être établi après enregistrement de la mutation au nom de C. et moyennant inscription sur le certificat de ce dernier d'une charge hypothécaire conventionnelle de 118 530,20 frs en faveur de la Colonie pour sûreté de l'exécution par C. des obligations par lui souscrites dans le contrat de vente du 22 décembre 1949 ; qu'il résultait légalement de là que la Colonie, créancière hypothécaire, suivrait le terrain entre les mains de l'intimé, tiers détenteur, pour être colloquée et payée ; que le mandataire de l'intimé protesta contre l'inscription de la charge hypothécaire dont il s'agit ; que le certificat d'enregistrement du terrain fut établi au nom de C. le 7 décembre 1951 au Vol. A. LXVII, folio 67 du livre d'enregistrement de la commune de Boma, avec, sur requête du Gouverneur de la province de Léopoldville, l'inscription hypothécaire de 118 530,20 frs ; que le 9 février 1952, le mandataire de l'intimé sollicita la mainlevée de l'hypothèque moyennant l'engagement de prendre à sa charge les obligations imposées à l'acheteur C. ; que par lettre du 29 février 1952, le Gouverneur marqua son accord sur la proposition de l'intimé ; que le 26 mars 1952, le Trésor requit l'inscription, sur le certificat d'enregistrement de C., d'une hypothèque de 431.406 frs pour sûreté des sommes dues par C. à titre d'impôts ; que le conservateur des titres fonciers procéda à la dite inscription le 27 mars 1952 ; que le 11 avril 1952, le mandataire de l'intimé transmit au Gouverneur de la province de Léopoldville l'engagement promis ; que cet engagement est daté du 20 mars 1952 ; que le 12 mai 1952, le conservateur des titres fonciers établit le certificat d'enregistrement de la mutation au nom de l'intimé au livre d'enregistrement de la commune de Boma, Vol. A. LXXI folio 19, avec la charge hypothécaire de 431.406 frs ;

Attendu que par son action, l'intimé poursuivit en ordre principal « la mainlevée » de l'inscription hypothécaire légale de 431.406 frs et, à défaut de l'obtenir, la condamnation de la Colonie à lui payer la somme de 500.000 frs à titre de dommages et intérêts (montant réduit en instance d'appel comme constaté ci-après) ;

Attendu que le premier juge a admis que c'est légalement que la Colonie obtint l'inscription hypothécaire le 27 mars 1952 sur le certificat d'enregistrement de C., et décida que l'action en radiation de l'hypothèque n'était pas recevable ; que d'autre part, il résulte de l'interprétation du dispositif du jugement a quo par ses motifs que, si le premier juge décida que l'action en dommages et intérêts de l'intimé est fondée « dans son principe », c'est en ce sens que la Colonie a commis une faute quasi-délictuelle et que cette faute résulte de ce que, à la date du 27 mars 1952, l'inscription hypothécaire légale a encore été possible, au détriment de l'intimé, à raison du fait que la Colonie n'a pas, comme elle aurait pu et dû le faire, établi le certificat d'enregistrement de la mutation au nom de l'intimé sinon dès le 26 février 1952, tout au moins dès le 20 mars 1952 ; qu'il résulte encore de l'interprétation du dispositif du jugement a quo par ses motifs que le premier juge a estimé qu'en l'état le dommage allégué est un dommage futur non encore évaluable ;

Attendu qu'à défaut de grief, l'appel principal n'est pas recevable quant au chef principal de l'action ; qu'il est recevable quant aux dispositions du jugement a quo relatives au chef subsidiaire qui causent grief à l'appelante en qu'il a été décidé qu'elle a commis une faute ; attendu que l'appel incident est recevable, le premier juge ayant dit l'action non recevable sous son chef principal et décidé, sur le chef subsidiaire, que le dommage n'est ni certain ni actuel ;

Attendu que l'intimé soutient que par sa lettre du 29 février 1952, l'appelante s'est engagée à permettre l'enregistrement de la mutation du terrain à son nom quitte et

libre de toute charge hypothécaire tant pour l'avenir que pour le passé ; qu'elle a failli à son engagement en requérant l'inscription hypothécaire de 431.406 frs sur le certificat de C. ; qu'elle a d'ailleurs retardé l'établissement du certificat au nom de l'intimé, précisément pour pouvoir faire procéder à l'inscription hypothécaire sur le certificat de C. ; qu'au surplus, l'appelante a commis une faute quasi-délictuelle en requérant et obtenant, après le délai de la loi, l'inscription hypothécaire susdite ; que l'intimé prétend qu'à défaut d'obtenir « mainlevée » de l'hypothèque, le dommage certain et actuel, résultant des fautes commises par l'appelante, se doit évaluer au montant de la charge hypothécaire, soit 431.406 frs majorés de 50.000 frs représentant le préjudice que lui ont causé les démarches, les déplacements et la procédure auxquels il a été contraint ;

Quant au chef principal de l'action :

Attendu qu'il doit être décidé qu'en postulant en justice la « mainlevée » de la charge hypothécaire qui grève son immeuble, l'intimé entend poursuivre la radiation de l'inscription hypothécaire du 27 mars 1952 faite à la requête de l'appelante ; que l'action à laquelle cette inscription donne lieu est bien dirigée en l'étant contre la créancière qui est la Colonie (art. 66, décret du 15-5-1922) ;

Attendu que quelqu'ait été le comportement de l'appelante, légal ou illégal, fautif ou non fautif, il n'y a pas lieu à radiation de l'inscription hypothécaire du 27 mars 1952 ; qu'en effet, en vertu des articles 8/2° et 10 alinéa 1 du décret du 15 mai 1922, cette inscription garantit la créance de la Colonie du chef des impôts qu'elle prétend lui être dus ; qu'elle est donc fondée sur la loi ; qu'en vertu de l'article 65 du décret précité, les tribunaux ne doivent rayer que les inscriptions hypothécaires qui ont été faites sans être fondées sur la loi ou sur un titre ou lorsque le droit d'hypothèque est éteint ou lorsque la créance garantie est nulle ou éteinte ; qu'en droit congolais, on n'est jamais autorisé à poursuivre l'annulation d'une hypothèque inscrite, à raison de l'inexistence ou de la nullité prétendue du droit de prendre inscription ; que par conséquent, à supposer même que l'inscription litigieuse ait eu lieu malgré la déchéance du droit de prendre inscription, encourue par la créancière ou que, plus généralement, elle soit la conséquence d'une négligence de l'appelante, il n'y aurait pas lieu à radiation sur ordre des tribunaux ;

Attendu que le chef principal de la demande n'est pas fondé ;

Quant au chef subsidiaire de l'action :

Attendu que c'est en vertu du contrat de vente avenu entre l'appelante et le sieur C., que ce dernier a consenti à ce que la Colonie requière inscription hypothécaire d'un montant de 118.530.20 frs sur le certificat d'enregistrement à délivrer par le conservateur des titres fonciers pour garantir l'exécution des engagements souscrits par C. ; que c'est donc à bon droit que, le 22 décembre 1949, l'appelante a requis l'inscription de l'hypothèque conventionnelle ; que l'intimé doit s'en prendre à lui-même s'il a acheté à C. le droit qu'avait celui-ci à devenir propriétaire, sans s'enquérir auprès du conservateur des titres fonciers à Léopoldville sur le point de savoir quelles étaient ou seraient les obligations de son vendeur à l'égard de l'appelante ;

Qu'ayant acheté le dit droit le 12 décembre 1949, ce n'est que le 23 juillet 1951 qu'il s'adressa au conservateur des titres fonciers aux fins de l'enregistrement de la mutation en sa faveur ; que sa protestation contre le droit d'hypothèque conventionnelle de l'appelante était sans fondement ; que c'est à bon droit que le conservateur des titres fonciers agissant sur requête de la Colonie, tiers au contra entre C. et l'intimé, porta la charge hypothécaire conventionnelle sur le certificat d'enregistre-

ment établi au nom de C. le 7 septembre 1951 ;

Que par sa lettre du 29 février 1952, en réponse à celle de l'intimé du 9 février, le Gouverneur de la province de Léopoldville lui fit connaître qu'il était disposé à donner mainlevée de l'inscription hypothécaire de 118.530,20 frs à condition que l'intimé « souscrive au préalable une déclaration par laquelle il reprend à sa charge toutes les obligations personnelles imposées par la Colonie à son vendeur Monsieur C. et notamment celles de ne pas changer la destination résidentielle de la parcelle de terre acquise de Monsieur C. précité sans mon autorisation... » ; que le droit du Trésor, le 26 mars 1952, de requérir inscription hypothécaire pour sûreté des impôts qui lui étaient dus par C. ne pouvait être entravé par l'engagement pris par la Colonie le 29 février 1952 aussi longtemps que C. était propriétaire légal du terrain ; que cet engagement, tel qu'il est circonscrit par les deux lettres précitées, n'a pas pu avoir pour effet de suspendre ou supprimer le droit que l'appelante tient de la loi ; qu'il ne peut être perdu de vue que C., apparemment insolvable pour le surplus, était propriétaire d'un seul terrain ; que sur le seul certificat d'enregistrement de ce terrain le Trésor pouvait donc requérir l'inscription de son hypothèque légale ;

Attendu que c'est erronément que le premier juge a décidé que l'appelante a été négligente en n'établissant pas le certificat d'enregistrement de la mutation au nom de l'intimé avant le 27 mars 1952, date de l'inscription hypothécaire légale sur le certificat de C. ; qu'il est établi par les documents produits que ce n'est que par lettres du 11 avril 1952 que le conseil de l'intimé transmit au Gouverneur de la province de Léopoldville la déclaration à souscrire par l'intimé et, au Conservateur des titres fonciers, l'acte de vente avenu le 12 décembre 1949 entre C. et l'intimé, ainsi que le montant des droits d'enregistrement ; que le Gouverneur reçut la lettre à lui adressée le 15 avril et le Conservateur des titres fonciers la sienne le 16 avril 1952 ; que le chef de la Province n'aurait donc pu consentir mainlevée de l'hypothèque conventionnelle avant le 15 avril 1952 ; que cette hypothèque fut rayée le 18 avril sur le certificat d'enregistrement de C. ; que le conservateur des titres fonciers n'aurait pu enregistrer la mutation au nom de l'intimé avant le 16 avril 1952 ; que diligence fut faite, puisque le certificat réclamé par l'intimé fut établi le 12 mai 1952 ;

Attendu d'autre part, qu'il résulte de la requête en inscription hypothécaire du 26 mars 1952 que les impôts litigeux sont : l'impôt sur les revenus exercice 1951, rappel de droits de 1949 — l'impôt sur les revenus, exercice 1951, rappel de droits de 1950 — l'impôt personnel, exercice 1951, rappel de droits de 1949 ; que les extraits des rôles des impôts, produits en copie certifiée conforme, renseignent l'exercice 1951, mais que le relevé des cotisations précise que les exercices auxquels se rapportent les cotisations sont 1949 — 1950 et 1949 ; que le « dossier impôt », produit par l'appelante, paraît inexact ou ambigu ; mais qu'il n'importe pas ;

Qu'en effet, pour l'application de l'article 10 alinéa 2 du décret du 15 mai 1922, le rappel de droits n'a pas pu avoir pour effet de proroger l'année suivant celle au cours de laquelle l'impôt était devenu exigible ; qu'en l'espèce, c'est le moment de l'exigibilité de l'impôt qui, dans le temps, règlemente le droit du Trésor ; qu'en vertu de l'alinéa 2 de l'article 10 du décret précité, la Colonie est déchue du droit de faire inscrire l'hypothèque du Trésor sur les certificats des immeubles du contribuable inscrits au livre d'enregistrement si elle ne l'exerce au plus tard le 31 décembre de l'année suivant celle au cours de laquelle l'impôt est devenu exigible ; qu'il n'est pas contesté par l'appelante que C. a quitté la Colonie le 18 décembre 1949 et qu'elle a connu son départ imminent ; qu'en vertu de l'article 31 du décret du 12 août 1937 relatif à l'impôt sur les revenus, et de l'article 29 du décret du 22 décembre 1917 modifié par l'ordonnance législative du

18 septembre 1940, qui sont applicables aux impôts et droits litigieux, ceux-ci sont devenus immédiatement exigibles dès lors que C. quittait la Colonie ; que le contribuable ayant quitté le territoire du Congo Belge le 18 décembre 1949, le Trésor était déchu du droit de faire inscrire hypothèque depuis le 1 janvier 1951 ;

Attendu que si d'une part, l'inscription hypothécaire dont il s'agit est fondée sur la loi (l'article 8/2° du décret du 15 mai 1922) d'autre part, le droit d'inscription a été exercé après le délai de la loi ; qu'il incombait au conservateur des titres fonciers, organe da la Colonie, de vérifier si le délai n'était pas expiré ; que le titre de l'inscription était éteint lorsqu'il a instrumenté ; que de sa faute il est résulté que la propriété légale de l'intimé, tiers détenteur, est grevée de la dite hypothèque, alors qu'elle devait être quitte et libre de cette charge ; que la faute du conservateur des titres fonciers engage la responsabilité de l'appelante ; que l'existence de l'inscription hypothécaire sur le certificat de l'intimé, et les ennuis qui en résultent pour lui, lui causent un dommage que la Cour évalue à 50.000 frs ; qu'à supposer même qu'il ne soit pas anormal qu'à raison du libellé de la requête du directeur des finances, le conservateur des titres fonciers ait pu se tromper, qu'encore la responsabilité de l'appelante serait engagée ;

Attendu que l'inscription constitutive de l'hypothèque légale ne contient pas une clause de vente par voie parée (Arrêté royal du 21-11-1925), ni une clause portant que l'appelante aura le droit de faire vendre l'immeuble dans la forme des ventes volontaires (art. 16 du décret du 15-5-1922) ; qu'il n'apparaît non plus que la dette hypothécaire soit actuellement exigible à l'égard de l'intimé, tiers détenteur du terrain (art. 33 du décret du 15-5-1922) ; qu'il résulte de là que le surplus du dommage allégué par l'intimé n'est ni certain ni actuel ; qu'il peut tout au plus s'agir d'un préjudice futur non encore évaluable ; que le chef subsidiaire de l'ation n'est donc que partiellement fondé ;

Par ces motifs,

La Cour,

Statuant contradictoirement et par rejet de toutes conclusions autres, plus amples ou contraires ;

Ouï Monsieur le Substitut du Procureur Général Léon de Waersegger en son avis en partie conforme ;

Reçoit l'appel principal sauf quant aux dispositions du jugement a quo relatives au chef principal de l'action ; reçoit l'appel incident ;

Emendant quant au chef principal : dit l'action non fondée ;

Met le jugement a quo à néant quant au chef subsidiaire et statuant à nouveau : dit l'action en dommages et intérêts fondée à concurrence de 50.000 frs ; condamne l'appelante à payer cette somme à l'intimé, augmentée des intérêts judiciaires à 6 % l'an à partir du jour de la demande jusqu'a solde ; déboute l'intimé du surplus de son action ;

Faisant masse des frais des deux instances, condamne chacune des parties à la moitié de ces frais, ceux d'appel étant taxés à 1.255 frs.

(Siégeaient MM. M. Rae, Président ; G. Beckers et A. Giffroy ; Conseillers ; L. de Waersegger, Substitut du Procureur Général, Ministère Public. Plaidaient Mes de Braconnier et Schitecatte).

COUR D'APPEL DE LEOPOLDVILLE
26 juillet 1955.

Otraco c/ Diverses Cies d'Assurance.

DROIT COMMERCIAL. — DROIT DE PROCEDURE CIVILE. — COMMERCE COMMERÇANT. — Registre du Commerce.

Les sociétés étrangères sont tenues de se faire immatriculer au registre du commerce, même si elles ne font des opératons au Congo que par l'intermédiaire d'un agent général qui y est immatriculé.

ARRET

. . .

Attendu que le 10 juin 1954, l'appelant a interjeté appel du jugement précité par exploit signifié aux 12 compagnies d'assurances énumérées dans l'exploit introductif d'instance du 20 février 1953, « prises » toutes en la personne de leurs agents gé- » néraux au Congo Belge la société con- » golaise à responsabilité limitée C. Le » Jeune (Assurances) ayant son siège social » à Léopoldville, Building Forescom » ;

Que l'exploit a été signifié au siège social de cette société, à Léopoldville ;

Attendu que les intimées soutiennent que l'appel est irrecevable par ce qu'il « a été signifié à diverses compagnies d'assurances qui n'étaient pas au procès » ;

Attendu que ce soutènement est en contradiction évidente avec les mentions mêmes de l'exploit introductif d'instance, mentions reproduites ci-avant, d'où il appert que l'action est mue, au nom et pour compte des sociétés intimées, par leur agents généraux, la société C. Le Jeune ;

Que celle-ci n'est donc pas « la seule demanderesse au procès » ainsi que l'énoncent en conclusions les sociétés précitées ; qu'au contraire ce sont ces dernières qui sont demanderesses en la cause ; qu'elles peuvent donc être valablement intimées ; que c'est en vain que les intimées feraient état des qualites du jugement dont appel, ces qualités étant manifestemet erronées ;

Attendu, en conséquence, que l'appel est régulier en la forme ; qu'il a été interjeté dans les délais légaux ; qu'il est recevable ;

Attendu qu'il n'y a dès lors plus lieu d'examiner si, comme le prétend l'appelant, l'exploit de signification du 25 mai 1954, serait irrégulier puisqu'aussi bien l'appelant est sans intérêt à faire dire nul cet exploit ;

Attendu que l'appelant conclut, en ordre principal à ce que l'action des intimées soit déclarée non recevable, motif pris de ce que celles-ci ne justifient pas avoir été régulièrement immatriculées au registre du commerce ;

Attendu que l'exception tirée de l'article 30 du décret du 6 février 1951 est d'ordre public ; qu'elle peut être invoquée pour la première fois en instance d'appel ;

Attendu que l'action trouve sa cause dans un acte de commerce ;

Attendu qu'il n'est pas contesté par les intimées que celles-ci ne sont pas immatriculées au registre du commerce ; que, d'ailleurs, elles prétendent que cette obligation ne leur est pas imposée parce qu'elles ne font au Congo Belge aucune opération sans l'intermédiaire de la société C. Le Jeune ;

Attendu qu'aux termes de l'article 5/2° du décret du 6 février 1951, sur le registre du commerce, l'immatriculation doit être obtenue préalablement à « l'ouverture » dans la Colonie de toute succursale, » agence ou siège d'opération, par une » personne physique ou morale exerçant » une activité commerciale et dont le » principal établissement se trouve hors » de la Colonie » ;

Attendu que les intimées sont des sociétés de droit étranger qui exercent une activité commerciale au Congo Belge et dont le principal établissement se trouve hors de la Colonie ;

Attendu qu'il résulte des éléments de la cause et notamment des contrats d'assurances produits aux débats que ces sociétés sont représentées au Congo Belge, pour les opérations commerciales qu'elles y effectuent, par des agents généraux, la société C. Le Jeune, qui a des bureaux à Léopoldville, où se traite l'assurance, où l'assuré paie la prime, dénonce le sinistre et, le cas échéant, touche le montant des indemnités prévues au contrat ; que ces agents généraux sont des fondés de pouvoirs qui ont qualité pour engager valablement les intimées dans la sphère de leur activité commerciale ; que dans ces bureaux les intimées ont donc une agence ou

un siège d'opérations au sens du décret du 6 février 1951 ;

Qu'est sans pertinence le fait vanté par les intimées qu'elles s'interdiraient de traiter des affaires au Congo Belge, sans passer par l'intermédiaire de la société C. Le Jeune, puisqu'il suffit de l'établissement d'une seule agence pour que devienne obligatoire la formalité de l'immatriculation au registre du commerce ;

Attendu qu'en l'espèce la stricte application de l'article 5 du dit décret apparaît conforme à l'esprit de la loi ; qu'en instituant le registre du commerce, le législateur a voulu assurer la sécurité des transactions commerciales ; que le contrat dont l'exécution a donné lieu au présent litige couvre des risques s'élevant à plusieurs millions de francs ; que l'ordre public, tout autant que les assurés, est intéressé à ce que les risques couverts, soient garantis par des sociétés dont la probité et la solvabilité sont connues ou peuvent être facilement vérifiées ;

Qu'il échet de remarquer que les agents ou fondés de pouvoirs ne s'engagent pas personnellement et n'assument en principe que les obligations découlant du mandat ; que s'il était permis à des sociétés étrangères d'effectuer leurs opérations commerciales sous le couvert d'un agent qui devrait seul fournir les renseignements exigés, le but du législateur ne serait manifestement pas atteint ;

Attendu en conséquence qu'il y a lieu de dire non recevable l'action introduite par les intimées ;

Par ses motifs

La Cour,

Statuant contradictoirement et par rejet de toutes autres conclusions plus amples ou contraires ;

Ouï Monsieur le Substitut du Procureur Général L. de Waersegger en son avis en partie conforme ;

Reçoit l'appel ; le déclare fondé ;

Met à néant la décision entreprise, et statuant à nouveau : dit l'action non recevable ;

Condamne les intimées aux frais des deux instances, ceux d'appel taxés à 1560 frs ;

(Siégeaient MM. M. Rae, Président ; G. Beckers et A. Giffroy, Conseillers ; L. de Waersegger, Substitut du Procureur Général, Ministère Public. Plaidaient Mes Sace et Delattre).

NOTE D'OBSERVATIONS

Il apparaît que l'agence dont se servaient les sociétés intimées était une agence *indépendante*, exerçant le commerce en nom personnel. C'est à tort, nous semble t-il, que la Cour a estimé, dans ces conditions, qu'elles devaient se faire immatriculer au registre du commerce.

Si l'on devait suivre l'arrêt annoté, la profession de courtier, serait pratiquement impossible à exercer au Congo.

V. sur la qualité de Représentant de Commerce : Frédericq T. I. n° 282 ss. ; 305 ss. ; 323 ss. ; Thaller n° 1115.

COUR D'APPEL D'ELISABETHVILLE

26 juillet 1955.

Dame L. c/ N. et Curateur Faillite N.

DROIT CIVIL. — DROIT INTERNATIONAL PRIVE. — SEPARATION DE BIENS. — Epoux de nationalité française. — Loi applicable. — Péril des droits futurs de la femme. — Biens réservés.

L'action en séparation de biens de la part des étrangers est régie par leur loi nationale, en ce qui n'est pas de simple procédure, ou mesure de publicité dans l'intérêt des tiers.

L'article 1443 du Code Napoléon n'exige pas que la femme ait actuellement des reprises à exercer ou des droits à faire valoir. Il suffit que ses droits dans la communauté, actuels ou futurs, soient mis en péril.

La loi française du 13-7-1907, comme la loi belge métropolitaine du 20-7-1932, sur

les biens réservés n'enlève pas tout intérêt à la demande de séparation de biens.

ARRET

. . . .

Attendu que les intimés, bien que régulièrement cités, n'ont pas comparu ;

Attendu que l'appelante poursuit la réformation du jugement rendu le 20 avril 1955, par le Tribunal de première instance d'Elisabethville, qui l'a déboutée d'une demande de séparation de biens, introduite avec l'autorisation du Président du Tribunal de première instance, par exploit du 6 avril 1955, action dirigée, à la fois, contre son époux et contre le curateur de la faillite de celui-ci, déclarée par jugement du même Tribunal du 5 mai 1954 ;

Attendu que l'appel de ce jugement est régulier en la forme et recevable ;

Attendu que les époux N. sont de nationalité française ; qu'ils se sont mariés sans contrat de mariage ;

Attendu que le jugement dont appel, déboute l'appelante de sa demande, pour le motif qu'elle n'aurait pas, à l'heure actuelle, de droits à faire valoir, ou de reprises à opérer, sur les biens de son mari, droits ou reprises que ces biens seraient insuffisants à remplir, et pour le motif que la loi française du 13 juillet 1907, sur les biens réservés, protégerait suffisamment contre les créanciers du mari, les gains et les économies qu'elle pourrait avoir acquis ou acquérir par son activité personnelle ;

Attendu que l'action est régie par la loi française, en vertu des articles 8 et 12 du Code civil congolais, tout au moins en ce qui n'est pas de simple procédure ou mesure de publicité dans l'intérêt des tiers (V. sur ce dernier point : De Vos : Conflit de lois n° 461, p. 485, n° 414 et 480 ss. — Dans le même sens : 1re inst. Elis. 13-2-1939 et 27-4-1939, R. J C. B. 1939 pp. 142 et 152 avec notes contraires et en sens opposé Elis. 15-6-1935, R. J. C. B. 1935, p. 104. — V. aussi Léo 1-4-1947, p. 178) ;

Attendu que l'article 1443 du Code Napoléon n'exige pas que la femme ait actuellement des reprises à exercer, ou des droits à faire valoir, sur les biens du mari ; qu'il suffit que sa dot, ou ses droits dans la communauté soient mis en péril, qu'il s'agisse de ses droits actuels ou futurs ; (Cass. Fr. 17-3-1847 — D. P. 1847, I, 140) ;

Attendu que la loi française du 13-7-1907, pas plus que la loi Belge métropolitaine du 20 juillet 1932, n'enlèvent tout intérêt à la demande de séparation de biens (Planiol T. III : n° 1045 : 1° à 14°, 1142, 1172, 1183 — V. aussi sur le caractère de cette loi au p. d. v. international : de Vos : Conflits de lois : n° 456. — De Page : T. X. Vol. 1 n° 722 : B. 1) ;

Attendu que le désordre des affaires de l'époux de l'appelante résulte de la faillite de celui-ci, et le péril de la dot de l'appelante, notamment de l'article 15 du Code Civil Livre premier et des articles 117 ss. du décret du 27-7-1934 (V. aussi D. 24-4-1922, sur les conventions matrimoniales des commerçants) ;

Attendu que la demanderesse, actuelle appelante, exposait en exploit introductif d'instance que, par suite de la faillite de son époux, elle se trouvait dans la nécessité d'ouvrir un commerce ou de se lancer dans quelque autre entreprise pour gagner sa vie et qu'elle était appelée à recueillir des successions mobilières ;

Attendu qu'à tort le premier juge a débouté l'appelante de son action ;

Par ces motifs :

La Cour, statuant par défaut,

Ouï, en audience publique du 26 juillet 1955, Monsieur Van der Keilen, Substitut du Procureur Général, ff., en son avis contraire,

Reçoit l'appel en la forme,

Met à néant le jugement entrepris,

Dit la demande recevable et fondée,

Prononce la séparation de biens entre l'appelante et le 1er intimé,

Dit le jugement commun au second intimé,

Met les frais des deux instances à charge

du 1er intimé, à l'exception des frais relatifs à l'appel à la cause du second intimé, lesquels seront à la charge de celui-ci.

(Siégeaient MM. P. Hamoir, Président ; J. de Merten et F. Richir, Conseillers ; Ph. Van der Keilen, Ministère Public. Plaidait Me Herman).

COUR D'APPEL D'ELISABETHVILLE
26 juillet 1955

V. de B. c/ Sté E. J.

DROIT CIVIL. — CONTRAT D'EMPLOI. — FRAIS DE VOYAGE D'ARRIVEE DE L'EMPLOYE. — Retour au Congo après une interruption de séjour pour un voyage d'affaires.

Va à l'encontre de l'esprit du décret du 25 juin 1949, la demande de l'employé de faire supporter par l'employeur les frais de son voyage de retour au Congo, pour le motif que l'employeur l'a réengagé moins de six mois après ce retour. Il ne s'agit pas là de frais du voyage d'arrivée au sens de ce décret.

ARRET

. . . . . .

Attendu que les appels visent, tous deux, le jugement rendu le 5 février 1955, par le Tribunal de première instance d'Elisabethville, sur l'action introduite par exploit du 28 août 1953, à la requête de V. de B. ;

Que ces appels sont réguliers en la forme et recevabies, celui de la société J. ayant du reste été repris par voie incidente sur l'appel de V. de B. ;

Attendu que l'appel de celui-ci est limité à la disposition du jugement entrepris qui déclare prescrite sa demnde de 400.000 frs de dommages-intérêts ; que c'est par suite d'une erreur matérielle que le premier juge a dit non fondée la demande à laquelle il fait droit de 3.438 frs pour traitement de congé ;

Que l'appel de la société J. est limité à la disposition du jugement qui la condamne à payer à V. de B. la somme de 15.000 frs pour frais de voyage Belgique-Congo ;

Attendu que les causes inscrites sous les numéros 2894 et 2896 du rôle des audiences de la Cour ont été jointes à la demande des parties, en audience du 26 avril 1955 ;

Que le Conseil de V. de B. a déclaré, en audience du 12 juillet 1955, ne pouvoir présenter les moyens de son client à l'appui de la demande de 400.000 frs ;

Que parties ont été d'accord pour réserver cette demande et plaider sur la seule demande de 15.000 frs ;

Attendu qu'il résulte des décisions du jugement entrepris non frappées d'appel, que contrairement aux dires de V. de B., parties ont bien conclu deux contrats d'emploi distincts, le 28 mars 1951 et le 1er avril 1952, ou que le premier de ces contrats n'a pas été seulement suspendu à la demande de V. de B., désireux d'en interrompre l'exécution, pour se rendre en Belgique en vue de réglement d'affaires personnelles, mais que ce contrat a été résilié ;

Attendu qu'il résulte d'autre part du document produit par V. de B. qu'il était de retour au Congo depuis moins de six mois lorsque le second contrat a été conclu ;

Attendu que, suivant la lettre, tout au moins, des articles 1 : 4° et 23 du décret du 25 juin 1949 V. de B. serait donc en droit d'exiger que la société J. supporte les frais de son voyage de retour au Congo, dont le montant de 15.000 frs n'a pas été discuté mais ne paraît pas exagéré ;

Attendu toutefois, que le contrat du 1er avril 1952, porte que, suivant déclarations de V. de B., il séjourne à la Colonie « depuis 1946, c'est à dire depuis plus de six mois » ;

Attendu que la société J. prétend, mais à tort, trouver là, la preuve de ce qu'elle aurait été victime d'un dol de V. de B., en suite duquel, après s'être fait engager par elle, ce qu'elle n'aurait pas fait sans ce dol, il entend obtenir de lui faire supporter

les frais de son voyage de retour au Congo ;

Qu'en effet, l'on ne peut admettre que la société J. aurait accepté sans contrôle les dires de V. de B. suivant lequesIles il séjournait au Congo « depuis 1946 c'est à dire depuis plus de six mois » lors de l'engagement du 1er mars 1952, alors qu'elle avait résilié le contrat du 28 mars 1951 pour lui permettre de rentrer en Belgique ;

Mais attendu que V. de B., après s'être abstenu de réclamer les dits frais de voyage jusqu'à la résiliation du contrat du 1er avril 1952, et après avoir usé devant le le premier juge d'un moyen, contraire à ses dires actuels, abandonné devant la Cour, soutient que ses déclarations de séjour « depuis 1946 ou depuis plus de six mois », ont été faites dans la pensée, commune aux deux parties, que le décret de 1949 considérait comme contrat conclu sur place, tout contrat passé avec un engagé ayant séjourné précédemment au Congo ;

Attendu que ces affirmations, purement fantaisistes, ne peuvent évidemment être retenues, alors qu'il apparaît, notamment du fait de l'insertion de cette clause au contrat, que parties connaissaient fort bien les articles prérappelés de ce décret ;

Attendu qu'il ressort, cependant, de cette allégation, une confirmation de ce qu'il apparaît, d'autre part, que parties ont voulu dire : à savoir que le bref voyage en Belgique de V. de B. n'était considéré, par aucune d'elles, comme une interruption de son séjour au Congo, au point de vue de la qualification d'engagement sur place ou avec expatriation, du contrat du 1er avril 1952 ;

Attendu que cet accord serait, il est vrai, sans valeur, s'il allait, réellement, à l'encontre des dites dispositions du décret ;

Mais que c'est seulement par un abus du texte du décret, contre son esprit, ou contre la volonté du législateur, que V. de B. peut prétendre qu'il en serait ainsi ;

Attendu que les dispositions invoquées ont été prises pour empêcher une fraude qui ne se présente pas en l'espèce, et en d'autres espèces où ces dispositions sont manifestement invoquées à tort, abus qui a du reste, donné lieu à de vives critiques du libellé du moyen auquel le législateur a recouru pour empêcher la fraude qu'il visait ;

Qu'ainsi, il serait manifestement abusif, de la part de colons installés à demeure au Congo, de prétendre qu'il ont conclu un contrat d'emploi avec expatriation, pour avoir engagé leurs services moins de six mois après de courts voyages d'affaires qu'ils auraient fait à l'étranger ;

Que le cas d'espèce est cependant analogue ;

Attendu que c'est appliquer la loi, et non pas la violer, que d'en faire prévaloir l'esprit sur la lettre, et que les contrats se doivent exécuter de bonne foi ;

Attendu que la demande des frais de voyage de retour de Belgique, que V. de B. présente comme des frais d'arrivée dans la Colonie, ne peut être accueillie, et qu'il y a lieu de réformer, sur ce point, le jugement entrepris ;

Par ces motifs :

La Cour, statuant contradictoirement et rejetant toutes conclusions autres ou contraires, dans la limite de sa saisine,

Ouï, en audience publique du 19 juillet 1955, Monsieur Van der Keilen, Substitut du Procureur Général, ff., en son avis contraire ;

Reçoit les appels en la forme,

Met à néant le jugement entrepris, en tant qu'il a condamné la société d'Entreprises générales J. à payer à V. de B. la somme de 15.000 frs pour frais de voyage Belgique-Congo,

Met à charge de ce dernier les frais d'appel exposés à ce jour, soit 1.800 frs,

Renvoie la cause en rôle général,

Réserve le surplus des dépens.

(Siégeaient MM. P. Hamoir, Président ; J. de Merten et F. Richir, Conseillers ; Ph. Van der Keilen, Ministère Public. Plaidaient Mes Dethier et Leruitte).

COUR D'APPEL D'ELISABETHVILLE
13 septembre 1955.
L. c/ D.

DROIT CIVIL ET DE PROCEDURE CIVILE. — Appel (Mat. Civ.) — GARANTIE. — EXCEPTIONS ET FINS DE NON RECEVOIR. — Appel d'un jugement sur incident. — Exception dilatoire de garantie.

L'incident suit, au point de vue de l'appel, le sort de l'action principale.

L'article 34 du code de procédure civile reconnaît à la partie défenderesse qui demande à appeler garant en cause, un véritable droit à la remise de la cause, lorsque cette remise est demandée lors de la première comparution. Il faut comprendre parmi ces actions en garantie, des actions qui sont plutôt des actions en responsabilité.

ARRET

Attendu que l'appelant poursuit la réformation du jugement rendu le 22 décembre 1954, par le Tribunal de première instance d'Elisabethville, qui l'a condamné à faire opérer mutation au nom de l'intimé d'un immeuble sis à Elisabethville, qu'il lui avait vendu par acte sous seing privé du 18 novembre 1952, déclarant qu'à défaut de ce faire dans la huitaine du jugement, la mutation serait opérée sur le vu du jugement, et qui l'a condamné aux frais, en rejetant implicitement l'exception dilatoire proposée à la première audience tendant à obtenir remise de la cause, pour appel en garantie de la Colonie, et en disjoignant seulement la demande de 25.000 frs de dommages-intérêts formulée par l'intimé ;

Attendu que l'appelant prétendait que seule faisait obstacle à la mutation, la défense faite par le Procureur du Roi au Conservateur des Titres Fonciers d'y procéder, malgré la levée du séquestre dont avait été frappé le bien vendu ;

Attendu qu'en fait, la procédure intentée par l'intimé avait été inspirée par l'appelant lui-même, au lieu de la procédure contre l'opposant et le Conservateur des Titres Fonciers qui paraissait s'imposer pour faire lever le dit obstacle à la perfection de la vente ;

Que l'intimé en avait cependant dérangé l'ordonnance, en exigeant jugement immédiat sur partie de ses demandes, sans permettre l'appel en garantie envisagé ;

Attendu que l'incident suit, au point de vue de l'appel, le sort de l'action principale ;

Qu'ainsi, l'appel du jugement du 22 décembre 1954 est recevable, encore que, par suite du retrait de l'opposition faite à la mutation par le Procureur du Roi, et de la disjonction de la demande de dommages-intérêts de l'intimé, l'intérêt pratique à l'appel soit, apparemment, de l'importance des 600 frs de frais, seulement, auxquels l'appelant a été condamné ;

Attenndu que l'appelant soutient à bon droit, ainsi que la Cour l'a rappelé dans un arrêt récent (Elis. 29-3-1955, R. J. C. B. 1955, p. 197), que l'article 34 du code de procédure civile reconnait, à la partie défenderesse, qui demande à appeler garant en cause, un véritable droit à la remise de la cause, lorsque cette remise est demandée lors de la première comparution ;

Attendu qu'en refusant le délai nécessaire pour appeler la Colonie à la cause, sans même rencontrer le moyen, et alors qu'il est admis qu'au regard de cette disposition de procédure, il faut comprendre parmi les actions en garantie, des actions qui, comme en l'espèce sont plutôt des actions en responsabilité (R. P. D. B. V° Garantie n° 3, 8, 11 — Pand. B. V° Garantie (action et exception) n° 3 ss.) le premier juge a violé la loi et cette règle de procédure et porté ainsi atteinte aux droits de la défense ;

Attendu qu'il y a lieu de mettre à néant le jugement entrepris ;

Par ces motifs :

La Cour, statuant contradictoirement et

rejetant toutes conclusions autres ou contraires,

Ouï en audience publique du 6 septembre 1955 Monsieur Van der Keilen, Substitut du Procureur Général ff., en son avis conforme,

Reçoit l'appel en la forme,

Met à néant le jugement entrepris.

Renvoie la cause devant le Tribunal de première instance d'Elisabethville autrement composé,

Met les frais de l'instance d'appel à charge de l'intimé.

(Siégeaient MM. P. Hamoir, Président; J. de Merten et F. Richir, Conseillers, Ph. der Keilen, Ministère Public. Plaidaient Mes Van Leruitte et de Castelberg).

TRIBUNAL D'APPEL DU RUANDA-URUNDI
5 juillet 1955
P. c/ Sté S. et Co et V.

DROIT CIVIL. — VENTE. — Généralités. — Pollicitation. — Formation du contrat.

Le contrat de vente se forme au moment où l'offrant a pris connaissance de l'acceptation.

Il est présumé avoir connu celle-ci dès que le document d'information a été mis à sa disposition pour en prendre connaissance.

JUGEMENT

Attendu que par l'intermédiaire du courtier V., d'Anvers, l'appelant P. a vendu à la firme « S. & Co » à Londres, divers lots de café en 1950;

Que le marché de 20 tonnes de café Ociru conclu au début de juillet 1950 est présentement discuté; que l'appelant soutient que la vente n'a pas été conclue, à motif qu'il avait retiré son offre au prix de 53 frs le kilo avant d'avoir reçu et connu l'acceptation de l'acheteur et que, dès lors, il n'était pas tenu de délivrer la marchandise au prix et conditions du marché; que l'intimé S. & Co soutient au contraire que la vente a été parfaite et que le vendeur a été en défaut de faire la délivrance;

Attendu qu'il importe de préciser les rétroactes de la vente pour vérifier si elle a été parfaite entre le vendeur et l'acheteur; qu'il résulte des documents produits que :

1. par télégramme du 6 juillet 1950, le courtier V. télégraphie à l'appelant P. qu'il avait acheteur de 20 tonnes à 51 frs (p. 4);

2. le 7 juillet P. télégraphie à V. « Offre » 20 tonnes Ociru deux embarquements » Septembre » (p. 5);

3. le 8 juillet V. télégraphie à P. : « S. accepte 51 frs confirmez » (p. 6);

4. le 11 juillet P. télégraphie à V. que, à raison de la hausse, il « accepte 20 tonnes 53 prix inférieur impossible » (p. 7);

5 le 11 juillet V. répond à P. à Kigali par le télégramme suivant « S. accepte 53 », confirme le marché par lettre du même jour et envoie à l'acheteur confirmation de la vente (p. 8 et 9);

6. par lettre du 12 juillet, P. écrit au courtier que « le prix offert de 53 frs par mon dernier télégramme ne peut plus tenir actuellement » (p. 12);

7 par télégramme du 27 juillet, P. télégraphiait à V. « votre lettre 11 juillet suite câbles 10 et 11 courant 20 tonnes 53 frs non confirmées » p. 13);

Attendu que l'appelant soutient que sa lettre du 12 juillet 1950 était un retrait valable de son offre de vente de 20 tonnes à 53 frs parce que cette lettre a été expédiée le jour même où le télégramme d'acceptation est arrivé à Kigali et avant qu'il l'ait reçu et connu; qu'il en déduit que son offre de vente avait été retirée avant que l'acheteur l'ait acceptée et que, dès lors, l'acceptation faite par le télégramme du 11 juillet était tardive et n'a pas pu avoir pour effet de donner naissance au contrat de vente;

Attendu que le moment où le contrat se forme entre des personnes absentes, par

l'échange de lettres ou télégrammes, est discuté ;

Qu'une théorie dite de la déclaration et de l'extériorisation fait naître le contrat dès que l'acceptant a manifesté et extériorisé sa volonté d'accepter par une notification à l'offrant, et en fait, par l'expédition de la lettre d'acceptation ;

Qu'une autre théorie généralement suivie par la doctrine et la jurispudence belges dite de la réception et de l'information fait naître le contrat au moment où l'offrant a reçu information et a pris connaissance de l'acceptation ; que toutefois, il est admis que la connaissance ne doit pas être nécessairement effective, en ce sens que l'offrant doit être présumé avoir reçu et connu l'acceptation dès que le document d'information a été mis à sa disposition pour en prendre connaissance (Voir De Page, T. II. n° 536 et suivants) ;

Qu'il échet de suivre cette seconde théorie comme garantissant le mieux l'application du principe qu'une convention ne peut se former que par le consentement réciproque des deux co-contractants ;

Attendu que, suivant les documents produits, le télégramme d'acceptation a été déposé à Anvers le 11 juillet 1950 à 16 h. 10 et a été reçu par la T. S. F. de Kigali le lendemain 12 juillet ; que l'appelant doit être présumé en avoir pris connaissance ou avoir pu en prendre connaissance le même jour ; qu'il soutient que sa lettre du même jour 12 juillet 1950, qui retirait son offre, à été expédiée avant la réception effective du télégramme, mais qu'il n'articule aucun fait ni circonstance qui contredirait la présomption de réception (Voir R. P. D. B. V° contrat N° 202) ;

Que d'ailleurs, l'appelant P. invoquant lui-même l'application de la théorie de la réception, la règle de cette théorie doit s'appliquer au retrait de l'offre comme elle s'applique à son acceptation ; qu'ainsi l'offre restait ouverte à l'acceptant éventuel jusqu'au moment où la lettre de retrait de l'offre n'était pas parvenue à sa connaissance ; que la firme S. pouvait donc valablement accepter l'offre faite à 53 frs aussi longtemps que la lettre du 12 juillet qui retirait cette offre n'était pas arrivée à sa disposition ou à la disposition du courtier ; que, dès lors, l'acceptation faite par le télégramme du 11 juillet était valable et a eu pour effet de donner naissance au contrat de vente ;

Attendu qu'à bon droit le premier Juge a dit que la vente était parfaite entre les parties et que l'appelant P. était en défaut d'avoir délivré la marchandise vendue ;

. . .

La suite sans intérêt

(Siégeait M. R. Dawant, Conseiller de Cour d'Appel, Président du Tribunal d'appel. Plaidaient M^es^ Baltus et Liebaert).

TRIBUNAL D'APPEL DU RUANDA-URUNDI

19 juillet 1955

S. B. A. T. c/ Faillite S. B. A. T. et Procureur du Roi

DROIT DE PROCEDURE CIVILE. — APPEL (mat. civ.). — Refus d'homologation d'un concordat. — Délai.

Le délai d'appel d'un jugement refusant l'homologation d'un concordat court à partir de la signification du jugement. (1)

JUGEMENT

. . .

Attendu que le commerçant S. B. A. T., a été déclaré en état de faillite par le jugement rendu le 23 décembre 1953 par le Tribunal de Premiere Instance du Ruanda-Urundi ;

Qu'il a sollicité le concordat ; que, par jugement du 2 juin 1954, le Tribunal de 1^re^ Instance a refusé l'homologation du concordat en application de l'article 67 du

---

(1) Comp. Elisabethville 6 novembre 1951 ; cette Revue, p. 215.

décret du 27 juillet 1934 sur les faillites ;

Attendu que, par exploit du 11 août 1954, signifié au Curateur et au Procureur du Roi, le failli a interjeté appel de ce jugement ; que le Ministère Public conclut à la tardiveté de cet appel ;

Attendu que le décret sur les faillites ne prévoit aucune disposition spéciale qui règle l'appel du jugement rendu sur l'homologation du concordat ;

Que l'article 28 du décret dispose explicitement que « tout jugement rendu en matière de faillite » est susceptible d'appel ; qu'il ne prévoit aucune exception au droit d'appel ; que d'ailleurs, le jugement qui refuse le concordat est une décision prise en matière contentieuse puisque le juge décide sur des motifs tirés de l'intérêt public et sur des motifs tirés de l'intérêt des créanciers (article 67) ; que toute partie auquel le jugement peut porter grief, notamment le Curateur, les créanciers et le failli ont le droit d'attaquer le jugement par la voie de l'appel ;

Attendu que l'article 28 du décret sur les faillites dispose que « le délai pour en » interjeter appel est de 20 jours à comp- » ter de la signification » ;

Attendu qu'il ne résulte d'aucun document produit aux débats que le jugement ait été signifié au failli à une date quelconque, ni que le failli y ait acquiescé de quelque façon ;

Que, dès lors, l'appel interjeté le 11 août 1954 contre le jugement du 2 juin 1954 qui a refusé l'homologation, n'était pas tardif aux termes de l'article 26 ; qu'il est donc recevable ;

La suite sans intérêt.

(Siégeaient MM. R. Dawant, Conseiller de Cour d'Appel — Président du Tribunal d'Appel et l'Officier du Ministère Public, G. le Maire de Warzée, Procureur du Roi, a. i. Plaidaient Mes Sharff de Vidts et Jamar).

TRIBUNAL D'APPEL DU RUANDA-URUNDI
19 juillet 1955
I. c/ Sté A. de C. M.

DROIT CIVIL. — ENTREPRENEUR, ENTREPRISE DE TRAVAUX. — Responsabilité décennale. — Etendue. — Maître de l'ouvrage architecte. — Acquéreur de l'immeuble. — Action en garantie.

L'acquéreur de l'immeuble peut exercer contre l'entrepreneur l'action en garantie prévue en faveur du propriétaire par l'art. 439 du code civil belge dans les limites où celui-ci pouvait l'exercer.

Lorsque le maître de l'ouvrage, société importante, a établi les plans de la construction, il a agit comme architecte et l'entrepreneur n'est pas responsable des vices du plan.

La responsabilité décennale de l'entrepreneur n'est engagée que par les vices qui mettent en danger la solidité de la construction.

Attendu que la demanderesse S. P. R. L. « A. de C. M. » à Usumbura, postule la condamnation de l'entrepreneur I. à effectuer divers travaux de réparations nécessaires pour assurer la solidité des bâtiments constituant une maison construite sur la parcelle n° 315 dans l'agglomération urbaine d'Usumbura ;

Attendu que le jugement rendu par le Tribunal du Première Instance du Ruanda-Urundi le 8 décembre 1954 a condamné l'entrepreneur à effectuer aux annexes de l'immeuble les divers travaux décrits par le rapport de l'expert Kirieff comme étant la réparation du vice dont l'entrepreneur doit la responsabilité ;

Attendu que le défendeur I. a interjeté appel de ce jugement ;

Que l'appelant conclut à ce que le jugement soit mis à néant et la demanderesse déboutée de son action en garantie et en tout cas à ce que la réparation soit limitée à la fermeture des lézardes existantes à l'annexe du bâtiment ;

Que l'intimé, faisant appel incident,

conclut à ce que la réparation soit plus étendue que celle fixée par le jugement entrepris ;

Attendu que l'action est fondée sur la dispositon de l'article 439, Livre III, du Code Civil Congolais (article 1792 C. C. belge) laquelle rend les architectes et les entrepreneurs responsables pendant dix ans des vices de construction et de sol qui menacent la solidité totale ou partielle des constructions ;

Attendu que la Société demanderesse a acheté l'immeuble litigieux à la société « G. » ; que le vendeur avait fait construire l'immeuble par l'entrepreneur I. suivant contrat d'entreprise et cahier des charges établis le 2 septembre 1948 ; que l'action en garantie de l'article 439 peut être exercée par le maître de l'ouvrage et par ses ayant cause ; que l'acquéreur de l'immeuble peut donc exercer le droit à la garantie du propriétaire, mais dans les limites où celui-ci pouvait l'exercer (voir R. P. D. B. V° Devis et marchés, n° 302) ;

Attendu que la « G. », maître de l'ouvrage, a établi elle même les plans de la construction et les a fournis à l'entrepreneur ; qu'étant une importante société minière, elle était tenue comme ayant les connaissances techniques nécessaires à l'établissement des plans ; qu'elle a donc agi à la fois comme maître de l'ouvrage et comme architecte ; qu'il en résulte que l'entrepreneur n'était pas responsable des vices du plan à l'égard de la « G. » et ne peut pas l'être à l'égard de l'acquéreur, Société A. de C. M. (R. P. D B. ibid. N° 333) ;

Attendu que, après un premier rapport de l'architecte Quinet, l'expert Kyrieff, commis par le Tribunal de Première Instance a fait rapport sur les vices dont la réparation est à charge du défendeur comme étant la garantie décennale qu'il doit au propriétaire ;

Qu'il échet de vérifier le bien fondé de ses conclusions ;

Attendu qu'il importe de dire que les vices résultant du sol et l'insuffisance de fondations ne sont pas à charge de la garantie due par l'entrepreneur ; qu'en effet, comme il a été dit ci-dessus, le précédent propriétaire s'est constitué architecte en établissant les plans et a dégagé l'entrepreneur de toute responsabilité, s'il a exécuté les travaux conformément aux règles de l'art ; qu'il importe également de remarquer que la responsabilité décennale de l'entrepreneur n'est engagée que par les vices qui mettent en danger la solidité de la construction, tous autres vices ayant été couverts par la réception de l'entreprise faite par le maître de l'ouvrage ;

La suite sans intérêt.

(Siégeait R. Dawant, Conseiller de Cour d'Appel, Président du Tribunal d'Appel. Plaidaient M^es^ Liebaert et Baltus).

TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE
DE STANLEYVILLE
(DEGRE D'APPEL)
1^er^ février 1955
M. P. c/ Y. M.

DROIT PENAL. — VAGABONDAGE ET MENDICITE. — Condition. — Frais.

Deux conditions sont nécessaires pour la mise à la disposition du Gouvernement du chef de vagabondage : 1° la constatation flagrante de l'état de vagabondage ; 2° l'âge adulte de l'intéressé

La mise à la disposition du Gouvernement est une réglementation d'ordre administratif ; la Colonie doit, en tous cas, en supporter les frais d'application.

(Jugement conforme à la notice.)

(Siégeaient MM. De Rode, Juge ; Van de Gaer et Lemaire, Juges-Assesseurs ; Van Nitsen, Ministère Public).

CONSEIL DE GUERRE D'APPEL DU KASAI
2 mars 1955
Ministère Public c/ K.

DROIT PENAL. — VOL. — Vol au camp. — Vol qualifié.

En érigeant le vol au camp en infraction particulière, l'intention du législateur n'a pas été de faire échapper les militaires à l'application des articles 81 et 82 du code pénal ordinaire.

Attendu que le prévenu K. reconnait avoir commis au préjudice du nommé M., le vol qui lui est reproché ; qu'il reconnait que ce vol fut commis au camp militaire de Luluabourg, la nuit et dans une case habitée ; que le prévenu K. est lui-même, et était au moment des faits, militaire en service ; qu'il en est de même de ses co-prévenus et qu'en conséquence le conseil de guerre était compétent au premier degré, et que le conseil de guerre d'appel de céans est compétent ;

Attendu que, nonobstant le fait que depuis plusieurs années la jurisprudence du conseil de guerre d'appel du Kasai soit fixée dans le sens de l'applicabilité des articles 79 et 81 du Code Pénal aux cas d'espèce, les récentes publications de jugements statuant en sens inverse (R. J. C. B. 1954 pp. 179 et 334) rendent nécessaire un réexamen approfondi de la question ;

Attendu que l'article 19 du Code Pénal militaire du 22 décembre 1888 stipule que : « les conseils de guerre appliquent aux infractions de droit commun les peines édictées par les lois pénales ordinaires » ; que d'autre part, l'article 20 du même code range le vol au camp ou en cantonnement dans la catégorie des fautes militaires graves passibles de l'application d'une peine maximum de 5 ans de servitude pénale principale et de 1.000 frs d'amende sans qu'aucun minimum de peine ne soit prévu, à l'inverse de l'article 80 du Code Pénal ordinaire ;

Attendu que se pose en premier lieu la question de savoir ce qu'est une infraction militaire et ce qu'est une infraction de droit commun ;

Attendu que le Code pénal militaire Congolais, pas plus que le Code pénal militaire métropolitain, ne donne de définition de l'infraction militaire et que les auteurs donnent une série de définitions diverses dont aucune n'a jamais pu rallier les suffrages unanimes ;

Que le Répertoire pratique de droit belge signale que l'exposé des motifs de la loi du 15 juin 1889 montre :

1 — qu'appeler délits militaires ceux qui sont punis par le code pénal militaire est une grande erreur : dans de nombreux cas c'est le code ordinaire qu'on applique à des faits essentiellement militaires ;

2 — qu'il est impossible de dire que les délits militaires sont ceux dont fait mention le code pénal militaire, alors même qu'il ne les définit pas et qu'il renvoie au code ordinaire pour leur qualification et la peine ;

3 — qu'il est impossible de dire que les délits militaires sont ceux qui intéressent le service et la discipline ;

4 — qu'il est impossible également de proposer comme base d'appréciation la qualité du préjudicié, civil ou militaire ;

5 — que la seule règle est : « Les délits militaires sont les délits commis par des individus faisant partie de l'armée et ainsi soumis aux lois militaires » ;

Attendu qu'il convient de remarquer que l'exposé des motifs, repris ci-dessus, se borne à critiquer des définitions d'ailleurs incomplètes, mais ne donne lui-même aucune définition valable ; qu'il se borne seulement à énoncer un critère de compétence ;

Attendu que tel est bien l'avis recueilli dans le Répertoire Pratique de Droit Belge qui rappelle cet exposé des motifs sous le N° 207 du Chapitre I du Titre II, traitant des notions générales de procédure militaire ;

Attendu qu'il peut être dit que, sensu lato, les délits militaires sont les délits commis par des individus faisant partie de l'armée, mais que ces délits doivent être divisés en

deux catégories bien distinctes, soit 1) les délits *purement* militaires, ou délits militaires sensu stricto, et 2) les délits de droit commun, commis par des militaires ; que ces deux catégories pourraient être définies de la manière suivante : « *délits purement militaires* : ceux qui présupposent dans le chef de leur auteur la qualité de militaire sans laquelle ils seraient dans l'impossibilité matérielle de les commettre. » — « *délits de droit commun commis par des militaires* : les délits prévus par la loi pénale ordinaire, qui sont commis par des militaires, mais dont l'existence ou le caractère infractionnel ne dépendent pas de la qualité de militaire revêtue par l'auteur ; »

Attendu qu'une partie de la doctrine semble bien partager cette opinion : qu'il convient à ce sujet de citer l'avis exprimé par le Dictionnaire Pratique de Droit, Dalloz (Verbo « Justice militaire » p. 817 N° 11) :

« un militaire peut être poursuivi devant » les tribunaux militaires soit pour les in- » fractions *purement* militaires consistant » dans la violation du devoir ou de la » discipline militaire (art. 204 à 244) ... soit » pour des crimes et délits prévus à la » fois par le Code Pénal et par le code de » Justice militaire, comme le vol commis » au préjudice d'un autre militaire, mais » qui, *punis plus sévèrement par celui-ci,* » ne constituent pas des délits de droit » commun ; ... soit enfin pour des in- » fractions prévues à la fois par le code » pénal et le code de Justice Militaire et » qui, *punis des mêmes peines par l'un et* » *par l'autre, constituent des délits de droit* » *commun.* »

Attendu qu'il apparait déjà de l'avis exprimé par le Dictionnaire Pratique de Droit, que lorsque le même fait est prévu et sanctionné des mêmes peines, à la fois par le code pénal militaire et par le code pénal ordinaire, celui-ci doit s'appliquer par préférence à l'auteur de l'infraction ; qu'à fortiori, lorsque le fait est prévu par les deux codes pénaux, mais est sanctionné plus sévèrement par le code pénal ordinaire, ce dernier doit s'appliquer à l'exclusion du code pénal militaire ;

Attendu que la théorie développée ci-dessus est également appuyée par les Pandectes Belges dans lesquels l'avis suivant est exprimé : « Les délits *tout-à-fait* » *militaires*, tels que la désertion, ne nais- » sent que des prescriptions des lois orga- » niques de l'armée. Ce sont des délits » conventionnels... »

Attendu qu'il apparait bien que la règle (la seule règle aux dires de l'exposé des motifs de la loi du 15 juin 1889) qui s'établit de la façon suivante : « les délits mili- » taires sont les délits commis par des » individus faisant partie de l'armée et » soumis aux lois militaires » n'est pas adéquate et ne tient aucunement compte des nécessités spéciales qui ont présidé à la création d'un code pénal militaire ; qu'il apparait, en effet, qu'il serait contraire au plus élémentaire bon sens, de prétendre ou d'admettre qu'un meurtre, un viol, un vol (simple ou qualifié) devienne un délit militaire uniquement à raison de l'uniforme que revêt son auteur ou de l'endroit où le fait est commis ;

Attendu qu'il est certain, qu'à l'inverse de la désertion, de l'insubordination, de la révolte, de l'inobservance grave des consignes, de l'emploi des armes sans ordre, de la perte ou de la vente d'effets militaires, de l'ivresse étant de garde ou sous les armes, et même du vol de chambrée (qui présuppose pour son auteur la qualité de militaire), le vol, simple ou qualifié, commis au camp ne peut nullement être considéré comme une infraction purement militaire, à raison du fait que des civils, et notamment la femme et les enfants des militaires logeant dans le camp, peuvent parfaitement commettre les mêmes infractions ;

Attendu que Moreau et Dejongh (Commentaires du Code Pénal Militaire) signalent qu'à deux reprises au moins, et dans des arrêts qui firent jurisprudence, la Cour Militaire de Belgique a implicitement partagé cet avis ; que le premier cas, cité par le jugement du conseil de guerre

d'appel de Léopoldville du 23-11-1946 (R. J. C. B. 1950 p. 179) est celui qui concerne l'affaire Gilsoel (Arrêt rendu le 20-12-1872) ; qu'il résulte de la lecture de cet arrêt, que la Cour se refusa à appliquer les dispositions de l'article 464 du Code pénal ordinaire (article qui porte le minimum de la peine de prison à trois mois, pour vol domestique) à un prévenu militaire qui avait dérobé une tunique militaire à son sergent, dont il était l'homme de confiance ; mais qu'il résulte également de cette lecture que la Cour Militaire adopta cette théorie, non pas parce qu'elle considérait que tout vol d'objets militaires accompli par un soldat tombait sous le coup de l'article 54 du code pénal militaire métropolitain, mais uniquement parce qu'elle avait constaté que le prévenu n'était ni le domestique, ni l'ordonnance du préjudicié ;

Attendu qu'en raisonnant à contrario, il peut être déduit de cet arrêt que la Cour Militaire eut adopté la solution inverse, s'il avait été prouvé que Gilsoel était le domestique ou l'ordonnance du sergent, et qu'en conséquence elle considérait ce vol comme une infraction de droit commun et non comme une infraction militaire :

Attendu qu'en date du 19-1-1873 (affaire Huyskens) la même Cour déclarait : « attendu que, quoique le prévenu fut l'ouvrier de... il n'a pas commis le vol dans la maison, l'atelier ou le magasin de son maître, ni dans une habitation où il travaillait habituellement ; qu'ainsi le vol n'a pas le caractère d'un vol domestique » ;

Attendu en conséquence qu'il doit être dit que le vol, même commis par un militaire, ne peut perdre son caractère d'infraction de droit commun ni à raison de la qualité de son auteur, ni à raison du lieu des faits, ni à raison de la réunion de ces deux conditions ;

***

Attendu qu'à raison de ce qui vient d'être dit, on pourrait même se demander si le vol simple commis au camp par un militaire, peut être puni sur base de l'article 20 du code pénal militaire ; que le conseil de guerre de Léopoldville du 23-11-1946 (R. J. C. B. 1950 p. 179) a même implicitement prétendu le contraire ; qu'il déclare en effet : « attendu que si un même fait est » prévu par des dispositions légales différentes, il y a concours idéal d'infractions ; qu'en vertu de l'article 20 du code » pénal (ordinaire) il y a lieu de prononcer » la peine la plus forte » ; que la peine prévue par l'article 80 du code pénal ordinaire est plus forte que celle qui est prévue par l'article 20 du code pénal militaire, puisqu'à l'inverse de ce dernier elle comporte un minimum d'amende de 25 frs ;

Attendu cependant qu'il convient de remarquer que l'article 20 du code pénal ordinaire n'envisage pas le cas où « un même fait est prévu par des dispositions légales différentes », mais le cas où « un même fait constitue plusieurs infractions » ; que le fait pour un militaire de voler au camp ne constitue pas deux infractions différentes, il ne constitue qu'une seule soustraction frauduleuse telle que prévue par l'article 79 du code pénal ordinaire, auquel l'article 20 du code pénal militaire, tout comme l'article 80 du code pénal ordinaire renvoie implicitement pour la détermination des caractères de l'infraction ; que cette soustraction frauduleuse est susceptible de recevoir suivant les cas, les qualifications de vol ou de faute militaire grave, qui s'excluent mutuellement ;

Attendu en conséquence que la théorie de l'application des articles 80 et 81 du code pénal ordinaire aux faits de vol au camp en tant qu'elle est basée sur le concours idéal, doit être rejetée ;

Attendu que, dans la recherche de l'intention du législateur, le juge se doit de présumer que le législateur a entendu faire un travail cohérent et entrant en concordance avec les autres textes de même nature ; qu'il doit s'abstenir d'interpréter les textes en se basant sur un seul principe juridique, lorsqu'il ressort de toute évidence que ce principe va à l'encontre de la volonté manifeste du législateur ; que

d'ailleurs le principe de base, et le plus impérieux, de toute interprétation juridique doit être celui de la recherche de l'intention du législateur ; que les autres principes, tel celui, qui s'écrit : « specialia generalibus derogant », ne doivent recevoir d'application que lorsqu'il apparait qu'ils cadrent avec l'intention de la loi ;

Attendu qu'en ce qui concerne le vol simple, commis au camp, par un militaire, l est évident prima facie que le législateur a entendu le soustraire à l'application de l'article 80 du code pénal ordinaire, justement pour attirer l'attention sur le caractère de gravité du fait, qualifié faute militaire *grave ;* qu'on ne peut supposer que, sept mois après avoir édicté les articles qui portent actuellement les numéros 79 et 80 C. P. ordinaire, il ait spécialement visé un vol déterminé, sans vouloir par ce seul fait manifester son intention de voir ce vol soustrait à l'application de l'article 80 ;

Attendu qu'il n'en est pas de même pour les vols qualifiés commis dans les mêmes circonstances par un militaire ; qu'il convient de remarquer d'abord que, comme le souligne l'auteur de la note parue sous le jugement du Conseil de Guerre d'appel de l'Equateur, publié par la R. J. C. B. (1948 p. 216), que la plupart des circonstances aggravantes du vol ont été introduites dans notre législation pénale par ordonnace du 22-11-1915 seulement, soit 27 ans après la mise en vigueur du code pénal militaire ; qu'il est évident qu'en 1888, le législateur ne pouvait mettre le Code pénal militaire en concordance logique avec des textes qui ne naitraient que plus d'un quart de siècle plus tard ;

Attendu que si le législateur congolais a estimé qu'il était nécessaire d'augmenter le maximum de la peine lorsque le vol revêtait un caractère spécial de gravité, il est manifeste qu'il agissait dans l'intérêt de l'ordre public général ; qu'il est évident que la nécessité de majorer les peines pour certains vols était tout aussi impérieuse, sinon plus, à l'intérieur des camps militaires que dans le reste de la Colonie ; que l'examen des textes répressifs, tant métropolitains que congolais, démontre que l'intention du législateur a toujours été de faire preuve d'une sévérité accrue à l'égard des militaires, pour assurer davantage le respect de la discipline et, par là, la force de l'armée ; qu'il suffit à cet égard de jeter un coup d'œil sur les articles 15, 16 et 33 à 42 du code pénal militaire métropolitain et même sur les paragraphe 4, 5, 7 et 8 de l'article 20 du Code pénal militaire Congolais ;

Attendu que soutenir le contraire reviendrait à proclamer que le législateur a entendu en 1915, créer à l'égard des militaires une sorte de privilège du for, que l'article 6 de la Constitution proscrivait en Belgique ; qu'il entendait laisser au militaire le bénéfice d'une sorte de formidable circonstance atténuante, résultant uniquement du lieu ou le vol était commis ;

Attendu qu'on pourrait objecter que toutes les circonstances aggravantes de vol n'ont pas été créées en 1915, mais que, dès 1888 le vol accompli avec violences ou menaces était déjà puni plus sévèrement qu'un vol ordinaire ; qu'encore une fois il ne peut être soutenu au bénéfice de l'application rigide du principe « specialia generalibus derogant », que sept mois après avoir sévèrement sanctionné cette catégorie de vols, le législateur interdisait délibérément et uniquement à raison du lieu où le fait était commis, l'application de ces sanctions à ceux qui, par les armes qu'ils détiennent et le pouvoir qu'ils ont sur leurs subordonnés, disposaient des plus grandes facilités pour commettre l'infraction ;

Attendu que l'absurdité des solutions auxquelles on devrait aboutir si l'on n'admettait pas la théorie ci-dessus développée suffit à démontrer que l'intention du législateur ne peut pas avoir été de faire échapper les militaires à l'application des articles 81 et 82 du code pénal ordinaire ; que les exemples pourraient être multipliés, mais qu'il suffit d'envisager le cas du militaire, complice d'un civil, auteur d'un vol commis avec violences au camp,

pour constater que ce militaire risquera d'être frappé de 10 ans de servitude pénale principale, alors qu'il n'eut risqué que 5 ans s'il avait été auteur du fait, ou deux ans et demi s'il avait été complice d'un autre militaire ;

La suite sans intérêt.

(Siégeaient MM. P. Frapier, Juge ff.; Major Henniquiau et Commandant Lienart, Juges-Assesseurs ; P. Van Hamme, Ministère Public).

TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE
DU KASAI
(DEGRE D'APPEL)

9 mars 1955
M. P. c/ T.

DROIT DE PROCEDURE PENALE. — APPEL (mat. pén). — Appel de l'indigène lésé. — Délai.

Peut se joindre à la cause pour la première fois en degré d'appel, l'indigène lésé représenté au premier degré par le Ministère Public.

Il jouit, pour interjeter appel, du même délai que le Ministère Public.

JUGEMENT

Attendu que l'appel interjeté par le Ministère Public est régulier en la forme et recevable ;

Attendu que l'appel interjeté par le nommé K. F., ayant droit de la femme K., appel interjeté par missive reçue au greffe du Tribunal de première instance de Luluabourg 95 jours après le prononcé du jugement a quo, est irrecevable ;

Attendu que la qualité d'ayant droit de la victime est bien établie dans le chef du nommé K. et qu'en conséquence, il ne peut être dit qu'il soit sans titre pour se joindre à la cause, même pour la première fois en personne ou par mandataire spécial au degré d'appel puisqu'il fut valablement représenté au premier degré par son représentant légal, l'Officier du Ministère Public et même par le juge du Tribunal de District que la loi charge expressément de veiller aux intérêts des préjudiciés ;

Attendu que se pose la question de savoir si le préjudicié ou l'ayant droit de la victime dispose de plus de droit que le représentant que la volonté souveraine de la loi lui a attribué, et notamment s'il dispose d'un délai d'appel suffisamment long pour permettre au Tribunal de recevoir le recours introduit 95 jours après le jugement du premier degré ;

Attendu que K. F., par le truchement de son conseil, prétend que son appel doit être déclaré recevable ; qu'à l'appui de sa thèse il invoque une décision du Tribunal d'appel du Ruanda-Urundi du 25-8-1953 (R. J. C. B. 1953 p. 298) aux termes duquel la partie lésée indigène disposerait du délai de l'article 34 du code pénal qui règle la prescription des condamnations civiles prononcées par une juridiction répressive ;

Attendu que le jugement cité se base notamment sur le fait que l'expression « partie civile » serait impropre lorsqu'on tend à l'appliquer en dehors de toute constitution régulière aux indigènes lésés par une infraction ;

Attendu d'abord que si cette théorie devait être admise, si le Tribunal devait admettre que K. n'était pas partie civile à la cause, on pourrait se demander sur quel motif le Tribunal pourrait se baser pour déclarer recevable un appel interjeté par une personne qui n'était pas à la cause au premier degré ; que si, jouant sur les mots, le Tribunal déclarait qu'au premier degré la partie civile était représentée mais n'était pas régulièrement constituée, l'action de K. devrait encore être déclarée irrecevable ;

Attendu qu'il est inexact de dire que la partie lésée indigène, représentée à l'au-

dience par l'Officier du Ministère Public, n'est pas régulièrement constituée ; qu'en effet le dernier paragraphe de l'ancien article 15 du Code pénal et l'article 85 du Code d'organisation, compétence et procédure judiciaires, s'ils n'ont eu d'autre but que d'assurer la juste indemnisation de préjudiciés mal informés de leurs droits et mal armés pour en obtenir le respect, a eu pour effet de transformer par la volonté souveraine de la loi, une partie lésée en partie civile ; qu'il ne peut être dit que cette constitution de partie civile, opérée d'office par la loi souveraine, soit irrégulière ;

Attendu que les jugements prononcés en matière répressive sont contradictoires pour le Ministère Public, sans qu'aucune distinction puisse être faite quant aux dispositions répressives ou aux dispositions civiles ; que le jugement doit donc être également déclaré contradictoire à l'égard de la personne que représentait le Ministère Public ; qu'il n'y a pas plus de motifs pour exiger que le jugement soit signifié a la partie lésée indigène pour pouvoir lui reconnaître le caractère contradictoire, qu'il n'y en aurait pour exiger que pareil jugement soit signifié à un enfant mineur représenté à l'audience par son tuteur légal ; qu'en outre, en ce qui concerne spécialement K., on voit mal comment celui-ci pourrait réclamer et obtenir une indemnisation plus forte au degré d'appel alors que le premier Tribunal lui a accordé toute indemnisation réclamée en son nom par l'officier du Ministère Public, son mandataire légal ;

Attendu qu'il parait abusif d'étendre à la durée du temps de recours contre un jugement, l'application de l'article 34 du Code Pénal qui fixe la durée du délai de prescription de condamnations civiles prononcées par une juridiction répressive ; qu'il n'y a pas plus d'analogie entre les délais de recours contre un jugement et les délais de prescription d'une condamnation civile définitive, qu'il n'y en a entre les voies de recours et la prescription ;

Attendu en outre que si l'on partageait la théorie du Tribunal d'appel du Ruanda-Urundi, il faudrait admettre que tous les arrêts et jugements qui ont attribué, depuis 1925, des dommages-intérêts à des indigènes non présents à l'audience, ne sont pas encore définitifs ; qu'il faudrait également admettre que, ces jugements n'étant définitifs qu'après 30 ans, le délai de prescription des condamnations civiles ne seraient rempli, dans certains cas, qu'après 60 ans ;

Attendu d'ailleurs qu'il est certain qu'en fixant des délais pour les voies de recours contre les jugements l'intention du législateur a été d'assurer à brève échéance leur pleine force ; que l'interprétation donnée par le Tribunal d'appel du Ruanda-Urundi va manifestement à l'encontre de la volonté du législateur ;

Attendu en conséquence qu'il y a lieu de dire que le droit d'appel de la partie lésée indigène est forclos dans le même délai que celui dont dispose son représentant et mandataire légal ; que K. ayant interjeté appel 95 jours après le jugement a quo, il est sans intérêt de rechercher si le Ministère Public dispose ou non de trois mois de délai pour interjeter appel limité aux condamnations civiles ;

La suite sans intérêt.

(Siégeaient MM. P. Frapier, Juge ff. ; Brasseur et Cordy, Juges-Assesseurs ; A. Leroy, Ministère Public. Plaidait Me Collin).

CONSEIL DE GUERRE D'APPEL DE L'EQUATEUR

18 mars 1955
M. P. c/ T.

DROIT PENAL. — MILITAIRE. — VOL. — FAUTES MILITAIRES GRAVES.

Le vol qualifié commis dans la chambrée ne constitue pas une faute militaire grave

mais l'infraction prévue et punie par l'article 81 du Code Pénal. (1)

JUGEMENT

Attendu que le prévenu reconnaît en appel que, fâché d'avoir perdu le vendredi 31 décembre 1954 une somme de 100 frs, il a fracturé le dimanche 2 janvier 1955 la valise de son compagnon de chambre M., mais qu'il nie avoir pris la somme de 200 frs dont se plaint ce dernier ;

Attendu toutefois que les soldats K. et D. déclarent sous la foi du serment avoir vu le dimanche 2 janvier 1955 le prévenu T. avec une somme de 200 frs, alors qu'il ne toucha en décembre 1955 que 156 frs de solde ;

Attendu qu'à l'instruction et à l'audience du conseil de Guerre T. déclara avoir reçu ces 200 frs du soldat K. mais que ce dernier nie lui avoir remis cette somme ;

Attendu qu'il est donc permis d'en conclure que le prévenu T. a réellement commis un vol de 200 frs en fracturant la valise de M. qui se trouvait dans leur chambrée commune ;

Attendu que le premier Juge a qualifié ce fait de « vol de chambre » et l'a sanctionné en vertu de l'article 20 du Décret du 22 décembre 1888 de six mois de servitude pénale principale ;

***

Attendu que les faits exposés à la prévention contiennent pourtant tous les éléments requis pour constituer une infraction de vol qualifié, prévue et punie par les articles 79 et 81 du Code Pénal Congolais, Livre II ;

Attendu qu'en effet en cas de vol le bris d'une valise ou l'effraction d'une malle, seuls meubles dont disposent les indigènes pour enfermer leurs objets précieux et pour les protéger ainsi contre l'appétit spoliateur des voleurs, peut constituer en droit pénal congolais, la circonstance aggravante d'effraction ;

Attendu que l'article 484 du Code Pénal Belge donne de l'effraction une définition très particulière, qui ne répond pas à la notion courante de l'effraction, puisqu'elle exclut l'effraction d'un meuble qui n'est destiné à rester en place ;

Attendu toutefois que les Tribunaux de la Colonie ne sont pas tenus par les définitions restrictives que cette disposition renferme (J. T. O. 1954 p. 74, avec note) ;

Attendu que vu la carence de meubles destinés à rester en place et de coffre-fort adéquats pour enfermer les objets précieux, il importe d'attribuer en droit pénal congolais au mot « effraction » la portée qu'il a dans le langage courant, c'est à dire, le fait de rompre, forcer, briser toutes espèces de clôtures extérieures ou intérieures, pour autant que ces clôtures constituent des moyens sérieux de protection contre les entreprises des voleurs ;

Attendu qu'il est évident que dans l'appréciation de cette circonstance aggravante il faut tenir compte des particularités de la vie coloniale et de la nature et du genre des moyens dont disposent les justiciables pour protéger leurs biens contre les malfaiteurs ;

***

Attendu que le Juge peut modifier la qualification des faits dont il est saisi, si la modification n'est qu'une qualification différente en droit des faits matériels qui ont dès le début de l'instruction été prévus à charge du prévenu et portés à sa connaissance ;

Attendu que l'article 20 du Décret du 22-12-1888 érige en infraction spéciale

(1) Le Conseil de Guerre d'Appel de l'Equateur, revenant sur la jurisprudence antérieure (26 mars 1948 ; cette Revue, p. 216) se rallie par cette décision à la jurisprudence des Conseils de Guerre d'Appel de Léopoldville et du Kasaï (Cette Revue 1950, p. 179 ; 1951, p. 185 ; 1952, p. 30) Contra : Conseil de Guerre Stanleyville, 1 février 1954, cette Revue, p. 179. Voir enfin Cons. de G. appel Kasaï, 2 mars 1955, ci-dessus.

certains faits énumérés limitativement qu'il qualifie de « *fautes militaires graves* » ;

Attendu que parmi ces faits se trouve le vol au camp, en cantonnement et le vol de chambrée ;

Attendu que les peines prévues pour ces faits correspondent à celles prévues pour le vol simple ; qu'il paraît donc clair que c'est le *vol simple* commis par des militaires au camp, en cantonnement ou dans une chambrée, qui est rangé parmi les fautes militaires graves ;

Attendu qu'il arrive encore que le législateur a répété dans des lois spéciales des dispositions de la loi générale : par exemple articles 22-23 du Décret du 20 janvier 1921 sur le régime postal et les articles 71 et 72 du Code Pénal Congolais, Livre II ;

Attendu que le vol qualifié commis par les militaires aux mêmes endroits n'est pas énuméré parmi les fautes militaires graves ;

Attendu qu'il faut donc en conclure que le vol qualifié *n'est pas une faute militaire grave*, érigée en infraction spéciale et qu'en vertu de l'article 19 du Code Pénal militaire, les Conseils de guerre appliquent à cette infraction de droit commun les peines édictées par les lois Pénales ordinaires ;

Attendu que par conséquent il échet de dire que le prévenu T. s'est rendu coupable d'un vol qualifié et non d'une faute militaire grave de vol de chambrée ;

. . .

La suite sans intérêt.

(Siégeaient MM. A. Adriaens, Juge-Président a. i. ; Coomans et Vanderschelden, Juges-assumés ; J. Vandresse, Ministère Public).

TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE
DU KASAI
(degré d'appel)
24 mars 1955
M. P. c/ O., A. et D. S.

DROIT PENAL. — EXTORSION. — Eléments constitutifs.

Les éléments constitutifs de l'extorsion sont : 1) la délivrance d'une signature opérant obligation ou décharge ou la remise d'un des objets énumérés à l'article 84 du code pénal ; 2) l'emploi d'une contrainte physique ou morale pour obtenir cette signature ou cette remise ; 3) l'intention frauduleuse ; 4) un préjudice réel ou possible.

JUGEMENT

. . .

Attendu que le Ministère Public demande l'application de la loi, laissant au Tribunal le soin d'apprécier si les faits doivent être qualifiés de détention avec tortures corporelles ou de détention et coups simples comme l'indique le libellé primitif, ou s'ils sont constitutifs de l'infraction d'extorsion, prévention sur laquelle les prévenus comparaissent de leur plein gré ;

Attendu que l'extorsion comprend comme éléments : 1) la délivrance d'une signature opérant obligation ou décharge, ou la remise d'un des objets énumérés à l'article 84 du Code Pénal ; 2) l'emploi d'une contrainte physique ou morale pour obtenir cette signature ou cette remise ; 3) l'intention frauduleuse de l'agent ; 4) un préjudice réel ou possible (Voir R. P. D. B. Verbo Extorsion n° 4) ;

Attendu que les deux premiers éléments se trouvent incontestablement réunis en l'occurrence ;

Que les prévenus reconnaissent en effet qu'ils recherchaient la délivrance de la signature du plaignant sur la reconnaissance qui lui fut soumise et que l'emploi des violences retenues dans leur chef ne peut s'expliquer que par ce but spécial qu'ils ont atteint ;

Attendu qu'on pourrait discuter toutefois l'intention frauduleuse des prévenus en arguant qu'ils n'ont eu en vue que d'obtenir la reconnaissance d'une dette qui était due ou qu'ils pouvaient, du moins, croire sincèrement être due, et susceptible d'être réclamée par des moyens légaux (Voir à

ce sujet Doctrine et décisions rappelées par le R. P. D. B. verbo Extorsion n° 4 et suivants) ;

Attendu que l'intention frauduleuse est suffisamment caractérisée par un avantage illicite que l'agent tâche de se procurer ;

Attendu que se crée un tel avantage celui qui se fait remettre par contrainte la preuve d'une créance contestée, nul ne pouvant suppléer à des droits litigieux par des moyens contraires à la loi, tels que le faux, la fraude ou la violence ;

Attendu que les droits des prévenus étaient sérieusement contestés, du moins en partie par le plaignant dont la contestation fut d'ailleurs admise par le Tribunal de district du Sankuru qui eut à connaître des poursuites intentées à charge de N. du chef d'abus de confiance ;

Attendu que pour ce qui concerne la notion du préjudice intimement liée à celle de l'intention frauduleuse, le Tribunal estime que l'extorsion d'une signature emportant obligation ou décharge crée, par la nature même de l'écrit, toujours possibilité de préjudice à l'instant de la délivrance de cet écrit et que tous les éléments de l'infraction étant réunis à ce moment, il importe peu que la victime approuve ultérieurement l'engagement ou qu'une décision judiciaire, sur base d'autres éléments, le tienne pour établi ;

La suite sans intérêt.

(Siégeaient MM. F. De Raeve, Juge-Président ; A. Leroy, Ministère Public. Plaidait Me Schraenen).

TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE
DE BUKAVU
(degré d'appel)
27 avril 1955
M. P. c/ N et S.

DROIT PENAL. — MINES. — CARRIERES. — Substances précieuses. — Exploitation illicite. — Décrets des 20 avril 1928 et 24 septembre 1937. — Champ d'application.

L'exploitation sans titre légal de métaux précieux tombe sous le coup de l'article 27 du décret du 20 avril 1928, qu'elle ait lieu ou non en zone minière.

JUGEMENT

Attendu qu'en dépit des dénégations des prévenus résulte à suffisance des éléments de la cause tels qu'exposés en la motivation du jugement a quo :

1) que le prévenu N., dans les circonstances de temps et de lieu mentionnées en la prévention mise à sa charge, procéda, dans la rivière Lukala, à des travaux d'exploitation qui lui procurèrent au moins 153 grammes d'or non ouvré ;

2) que le prévenu S. L., recela cet or dont il était porteur au moment de son arrestation et qu'il paraît avoir détenu du premier prévenu sans l'intervention d'une soustraction frauduleuse ;

Qu'en conséquence sont établis les faits matériels visés en les préventions (subsidiaires pour S.) ;

Attendu qu'il échet de rechercher si l'infraction libellée à charge de N. tombe sous le coup de l'article 147 du Décret du 24-9-1937 ou sous celui de l'article 27 du décret du 20-4-1928 ;

Attendu que, suivant l'exposé des motifs du décret du 24-9-37 cette législation était destinée à doter la Colonie d'une législation uniforme en la matière qui n'était réglée à cette époque pour les domaines miniers du Comité Spécial du Katanga et de la Compagnie des Chemins de fer du Congo Supérieur aux Grands Lacs Africains que par le décret du 16-4-1919, tandis que les autres régions de la Colonie étaient régies par les décrets des 8 juin 1888 et 20 mars 1893 ;

Que, bien qu'en vigueur à cette époque le décret du 20-4-1928 paraît être resté en dehors des discussions et considéré comme

une réglementation de police destinée, non seulement à protéger les exploitations de minérais précieux, ainsi qu'en témoigne la majorité de ses textes, mais également à protéger les gisements en minerais précieux non encore exploités puisqu'elle interdit la détention pure et simple de pierres ou métaux précieux non ouvrés qu'elle qu'en soit l'origine, imposant au détenteur la preuve de la licéité de cette détention conformément à la loi ;

Attendu que les aggravations de peines édictées par l'article 27 de ce Décret pour le vol, le détournement et le recel des métaux précieux ne sont d'application que pour autant que les deux premières infractions aient été perpétrées en zône minière, tandis que pour la dernière est exigée la connaissance par le receleur que le métal précieux détenu eût été le résultat d'un vol ou d'un détournement commis dans une zône minière ;

Que, par contre, la même précision n'est point apportée dans la rédaction du 2° du même article qui sanctionne l'exploitation sans titre légal de ces substances ;

Qu'il peut en être déduit que l'exploitation sans titre légal des métaux précieux se trouve sanctionnée des peines prévues en l'alinéa premier, qu'elle ait eu lieu ou non en zône minière ;

Attendu que, vu sous cet angle, apparaît alors une interférence avec l'article 147 du décret du 24-9-37 qui, sans discrimination parmi les produits miniers, sanctionne de peines beaucoup moins sévères les recherches ou exploitations minières effectuées en contravention avec les dispositions précises qu'il édicte alors qu'aucune autre disposition du décret n'implique la volonté, soit expresse soit tacite, du législateur de limiter l'application de la disposition maintenue au 2° de l'article 27 du décret du 20-4-1928 ;

Attendu que le décret de 1937 représente une codification sur le plan général de la législation minière, tandis que celui de 1928 ne constitue qu'un ensemble de mesures de police destinées à la protection de l'industrie de l'extraction des pierres et métaux précieux, tant par des mesures destinées à la protection immédiate des sièges d'exploitation que par une réglementation rigide de la détention et de la circulation des mêmes produits du sol, indispensable pour assurer une efficacité théorique totale aux premières ;

Que le législateur, en maintenant intégralement le décret de 1928, a suffisamment montré qu'aucun principe ne l'opposait radicalement à l'économie du décret de 1937, chacune des dispositions législatives restant pleinement applicable dans sa sphère propre, celui de 1928 notamment dans celle de la répression des irrégularités en matière de pierres et minerais précieux, celui de 1937 le complétant dans la mesure où les dispositions réglementaires édictées se trouvaient méconnues ;

Attendu qu'enfin, aucun argument de texte ou d'intention du législateur ne permet de limiter l'application des peines de l'article 27 du décret de 1928 aux seuls cas des exploitations aurifères illicites commises en zône minière ;

La suite sans intérêt.

(Siégeaient MM. J. De Roy ; Juge-Président a. i. ; J. Minne et P. Desmet, Juges-assesseurs ; J. De Vleeschauwer, Ministère Public. Plaidait Me Baransky).

TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE
DE LEOPOLDVILLE
6 novembre 1954.
Colonie c/ Sté H. & C.

DROIT CIVIL. — EXPROPRIATION DANS LA COLONIE. — Indemnité. — Elément.

L'indemnité d'expropriation doit tenir compte de la valeur vénale du bien, de sa valeur d'avenir éventuelle, des frais de remploi, des intérêts d'attente et des frais de défense.

JUGEMENT

Attendu que le jugement avant faire droit avait prescrit aux experts de déterminer : la valeur vénale du terrain, sa valeur d'avenir, l'importance des frais de remploi, le montant de l'indemnité d'attente ;

Quant à la valeur vénale :

Attendu que cette valeur comprend tout aussi bien la valeur actuelle du terrain que sa valeur d'avenir ;

Attendu que l'expert de la demanderesse a fixé cette valeur à 1.200 frs le m² ; que l'expert de la défenderesse entend lui donner une valeur de 2.750 frs le m² alors que le tiers expert estime que ce terrain vaut 1.560 frs le m² ;

Attendu qu'il importe de remarquer tout d'abord que la défenderesse, propriétaire de ce terrain depuis plusieurs années ne l'a pas exploité ; qu'il s'agit d'un terrain nu ;

Attendu que par sa situation et sa configuration, ce terrain peut convenir pour l'édification de bâtiments commerciaux et l'aménagement d'installations industrielles ;

Que c'est en vertu de ces possibilités que doit être déterminée la valeur de ce terrain ;

Attendu que malgré les nombreux avantages qu'il présente (proximité du port, voisinage de terrains industriels, possibilité de raccordement au rail) il est manifeste que l'expert de la défenderesse a notablement exagéré la valeur de ce terrain ;

Attendu d'autre part que l'expert de la Colonie a surtout tenu compte des prix pratiqués au cours de cessions amiables ; que ces prix ne peuvent être retenus quand il s'agit d'une expropriation ;

Attendu que le tiers expert, tout en ne négligeant aucun des éléments avancés par la défenderesse et en comparant les prix pratiqués pour certaines transactions, se basant sur la tendance actuelle du marché immobilier à Léopoldville, et spécialement pour le genre de propriété en cause, a raisonnablement estimé la valeur vénale de l'immeuble en fixant celle-ci à 1.560 frs le m² ;

Attendu que le terrain ayant une superficie de 4.906,97 m², le montant de l'indemnité s'éleve à 7.654.873 frs ;

Quant à la valeur d'avenir :

Attendu qu'il n'est pas contestable que le propriétaire d'un immeuble frappé d'expropriation doit recevoir une indemnité spéciale pour la valeur d'avenir de son bien, quand celle-ci est réelle et appréciable ;

Que la valeur d'avenir peut s'apprécier en tenant compte d'une progression constante de la valeur des terrains en général, dans une ville. et de la valeur locale, subordonnée à une situation particulière du bien ; mais qu'on ne peut se baser sur une augmentation de valeur qui résulterait précisément de l'exécution des travaux en vue desquels l'expropriation a été ordonnée ;

Attendu que la défenderesse, reprenant l'estimation de son expert, considère que la valeur d'avenir est égale à 20 % de la valeur actuelle ;

Attendu que le bien envisagé ne comporte aucune construction ni installation ;

Attendu que le marché des immeubles a subi un certain ralentissement ;

Attendu que donner une valeur d'avenir supplémentaire au terrain envisagé constituerait une pure supposition, qui ne repose sur aucun élément certain ;

Attendu dès lors qu'il faut admettre avec l'expert de la demanderesse et le tiers expert que la valeur d'avenir est comprise dans la valeur vénale, telle que précédemment déterminée ;

Quant aux frais de remploi :

Attendu que le principe d'une indemnité de remploi n'est plus sérieusement discuté,

ni en doctrine ni en jurisprudence ; que cette allocation n'est d'ailleurs pas subordonnée à la preuve du remploi par l'exproprié ;

Attendu que l'expert de la demanderesse et le tiers expert proposent que cette indemnité soit égale à 6 % de la valeur du bien, augmentés de 1.000 frs pour frais d'acte ;

Attendu que la défenderesse estime que pour la détermination de l'indemnité de remploi, il faut non seulement tenir compte des frais d'acte et de mutation, mais aussi des honoraires des avocats des parties ;

Qu'elle propose de fixer ainsi l'indemnité de remploi à 10 % de la valeur du bien ;

Attendu que pour la rédaction et la passation d'un acte de vente d'un bien immobilier, le rôle d'un avocat n'est pas toujours nécessaire ; que lorsqu'il l'est, on ne peut supposer que l'intervention de ce conseil soit payée à raison de 4 % de la valeur du bien ;

Attendu que le prétention de la défenderesse est fantaisiste ;

Attendu qu'en la cause, il y a lieu de fixer l'indemnité de remploi au pourcentage proposé par la demanderesse, tel qu'indiqué par le tiers expert ;

Attendu que l'on peut prévoir que la défenderesse devra faire certains débours pour retrouver un terrain du même genre (commissions — démarches, etc.) ; que ces frais peuvent être estimés ex aequo et bono à 100.000 frs ;

Que le total de ces frais s'élève donc à 6 % de 7.654.873 frs, soit 459.292 frs, à quoi il faut ajouter 1.000 frs pour frais d'acte, et 100.000 frs pour frais supplémentaires ;

Quant aux intérêts d'attente :

Attendu que les parties s'accordent pour fixer ces intérêts à 8,75 % de la valeur du bien ;

Attendu que la demanderesse, suivant son expert et le tiers expert, propose de fixer la durée d'attente à 3 mois ; que par contre, la défenderesse estime que cette durée doit être fixée à 1 an ;

Attendu que la défenderesse n'a jamais mis en valeur le bien exproprié ; qu'elle n'en avait donc aucune utilité ; qu'on ne voit pas dès lors qu'elle aura une grande diffiiculté pour retrouver un terrain qui ne lui servait à rien ; quelles que soient d'ailleurs les commodités que le bien litigieux aurait pu lui procurer ;

Attendu que la durée d'attente peut dès lors être fixée à 3 mois, comme proposé par la demanderesse ;

Que le montant qui revient à la défenderesse de ce chef s'élève à 167.450 frs ;

***

Attendu que la défenderesse postule une indemnité de 2.000.000 frs pour augmentation des charges d'occupation ;

Qu'elle base cette demande en déclarant qu'elle ne pourra plus retrouver un terrain offrant les mêmes facilités d'exploitation ;

Attendu que le montant réclamé de ce chef est fixé d'une façon toute arbitraire, sans base certaine ;

Qu'on ne voit d'ailleurs pas de quelles charges il s'agit puisque la défenderesse n'avait retiré aucune utilisation du terrain litigieux ;

Que l'octroi de cette indemnité n'est pas justifié ;

(Cons. R. P. D. B. V° Expropriation pour cause d'utilité publique, n° 925) ;

Cons. Dronsart — Traité de l'expropriation — Indemnités, n° 924 et suiv.)

Attendu que la défenderesse demande aussi une indemnité de 50.000 frs pour frais de défense ;

Attendu que la demanderesse fait observer que la défenderesse n'avait rien réclamé, avant expertise, à ce sujet ;

Attendu cependant que ce chef d'indemnité était virtuellement compris dans le contrat judiciaire ;

Attendu que l'instance actuelle tend d'ailleurs à la liquidation des indemnités qui doivent réparer tout le dommage subi suite à l'expropriation ;

Attendu qu'il ne peut être contesté sérieusement que la défenderesse devait, raison-

nablement, avoir recours à un avocat, pour défendre ses intérêts, d'autant plus que le ministère d'avoué n'est pas prévu à la Colonie (Cons. Dronsart op. cit. Formalités n° 639 et 640) ;

Attendu que le montant postulé par la partie défenderesse ne paraît pas exagéré, au vu des intérêts en jeu ;

. . . .

La suite sans intérêt.

(Siégeaient MM. G. Bouchoms, Juge, V. Allaert, Ministère Public. Plaidaient Mes de la Kethulle et Leclercq).

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE
DE STANLEYVILLE
26 novembre 1954
Sté M. A. et Cie c/ B.

DROIT CIVIL ET DE PROCEDURE CIVILE. — SAISIE. — Saisie-arrêt compétence. — Validation. — Tribunal compétent ratione loci domicile du tiers saisi.

La demande en validité d'une saisie-arrêt doit être déférée au tribunal du domicile du tiers saisi (1)

JUGEMENT

Attendu que par ordonnance en date du 2 septembre 1954 rendue par le Juge Président de ce siège, la demanderesse fut autorisée à saisir-arrêter entre les mains du sieur L., colon à Rutshuru, toutes sommes, valeurs et objets qu'il détient ou pourrait détenir pour compte du sieur B., c/o plantations L., à Rutshuru, pour sûreté et avoir payement de cette somme principale de 59. 574, 88 frs à charge pour le saisissant de, dans le délai de deux mois, dénoncer la saisie-arrêt au susdit débiteur, de l'assigner en payement et en validité de la saisie devant le Tribunal *compétent* et de contre-dénoncer cet acte dans le même délai au tiers saisi ;

Attendu que la procédure est régulière en la forme, mais que la demanderesse a assigné le débiteur saisi en validité de la saisie-arrêt devant le Tribunal de céans, qu'elle estime compétent ;

Attendu que les principes de la saisie-arrêt en droit congolais sont libellés dans les articles 74 et suivants du code de procédure civile qui remplacent les articles 557 et suivants du code Belge ; que, ceux-ci étant visiblement la source de ceux-là, l'interprète du droit colonial a à s'inspirer de la doctrine et de la jurisprudence belge, mais avec toute la prudence qu'exigent les différences existant entre les deux législations ; (Droit de Procédure congolais, Sohier, n° 400) ;

Attendu que le code belge, en son article 558, attribue compétence ratione loci au Juge du domicile du saisi ou à celui du domicile du tiers-saisi en vue de rendre l'ordonnance sur requête, permettant de saisir-arrêter ;

Attendu que l'article 74 du code congolais stipule que tout créancier peut en vertu de la permission du juge, saisir-arrêter ;

Attendu qu'il résulte de ce texte général que la permission pourra être accordée par tout Président du Tribunal de Première Instance, du domicile soit, du saisi, soit du tiers saisi ou du saisissant ;

— que l'ordonnance rendue par le Président du domicile du saisissant est dès lors régulière ;

Mais attendu, par ailleurs, que l'article 567 du code belge édicte que la demande en validité sera portée devant le Tribunal du domicile de la partie saisie ;

Attendu que cet article 567 est attributif de compétence territoriale en matière *spéciale* de saisie-arrêt ;

— que tel article n'est pas reproduit dans le code congolais ; qu'il échet, partant, d'appliquer le droit commun, en matière de compétence ratione loci ;

Attendu en l'espèce qu'à l'appui de son soutènement la demanderesse produit le

---

(1) Comp. 1re Inst. Elis. 9 mars 1939 (cette Revue, 1940, p. 19)

jugement du Tribunal de céans du 6 février 1953, R. C. 8462, rendu entre parties, le défendeur résidant en ce temps à Stanleyville, condamnant ce dernier au payement de 51.024,50, frs à augmenter des intérêts et des frais, du chef de fournitures de marchandises ;

Attendu qu'en l'occurrence, il ne peut être fait application de l'article 108 du Décret sur l'organisation judiciaire : si en matière mobilière, le décret attribue compétence au Juge du lieu dans lequel l'obligation est née ou dans lequel elle doit être ou a été exécutée, il a en vue le litige sur l'obligation même et non sur l'exécution forcée du jugement ou de l'acte qui la consacre, en l'espèce la saisie-arrêt ;

— Que l'article 116 du même décret dispose que les contestations élevées sur l'exécution des jugements seront portées au Tribunal de Première Instance du lieu où l'exécution se poursuit ;

— Que, dès lors, la demande en validité doit être déférée au Tribunal du domicile du tiers-saisi, soit celui de Bukavu ;

Par ces motifs,

Le Tribunal,

Statuant par défaut,

Le Ministère Public entendu ;

La suite sans intérêt.

(Siégeaient De Raeve F., Juge-Président ; De Maegd R., Ministère Public. Plaidait Me Marres).

TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE
D'USUMBURA
8 décembre 1954.
Fonds colonial des invalidités c/ R. B.

DROIT SOCIAL. — ACCIDENT DE TRAVAIL. — Employeur non en règle de cotisation. — Recours du Fonds Colonial des invalidités. — Rentes. — Réversibilité.

En matière de rentes aux ayants-droit d'un indigène décédé par suite d'un accident de travail, le législateur colonial tend à admettre le principe de la réversibilité sur les autres enfants, de la rente qui était attribuée à celui d'entre eux qui dépasse l'âge de 16 ans.

JUGEMENT

. .

Attendu que dans la nuit du 2 au 3 octobre 1951, K. A. qui pilotait le camion de R. B. perdit la vie dans un accident de roulage ;

Attendu qu'une déclaration d'accident de travail fut introduite ;

Attendu qu'il n'est pas dénié que le défendeur avait omis de payer ses cotisations au Fonds Colonial des Invalidités ;

Attendu que l'action a pour objet de faire payer par le défendeur les réparations accordées aux ayants-droit de la victime ainsi que les sommes nécessaires à la constitution du capital ;

Quant à la recevabilité :

Attendu qu'aux termes de l'article 18 du Décret du 1er août 1949, le Fonds Colonial des Invalidités a un recours contre l'employeur lorsque ce dernier est en défaut de s'acquitter des obligations d'assurances qui lui incombent ;

Attendu que le Fonds Colonial des Invalidités tient ce pouvoir de la loi et que partant le Tribunal n'a pas à statuer sur l'opportunité et la pertinence des mesures prises par le législateur ;

Quant à la validité de la déclaration de travail :

Attendu que le défendeur prétend que cette déclaration qui fut introduite par l'Administrateur de Territoire est nulle à motif que l'article 22 du Décret stipule que la déclaration doit être introduite par l'employeur, la victime ou ses ayants-droit ;

Attendu que la déclaration d'accident de travail est régulière en la forme, l'article 24

du Décret prévoyant que les autorités chargées de la tutelle des indigènes ou les fonctionnaires désignés représentent la victime ou ses ayants-droit ;

. . . . . .

Quant aux sommes réclamées :

Attendu qu'il n'est pas dénié que la victime a délaissé une femme et six enfants âges de moins de 16 ans ;

Attendu que selon Procès-Verbal homologué le 14 avril 1953 par le Juge-Président du Tribunal de céans il fut alloué une rente de 3.024 frs à la veuve et de 1.176 frs à chacun des enfants ;

Attendu que ce Procès-Verbal ne mentionne que le montant des rentes et non le montant de capital constitutif des rentes ;

Attendu que le Fonds Colonial des Invalidités réclama d'abord au défendeur une somme de 96.800 frs puis faisant application de la formule de réversibilité, lança assignation pour une somme de 112.255 frs à titre de sommes payées ou mises en réserve pour règlement de l'accident ;

Attendu que l'article 15 alinéa B. du Décret du 1er août 1949 stipule : « qu'il est alloué à chaque enfant devenu par suite du décès de la victime, orphelin de père ou de mère et âgé de moins de 16 ans une rente temporaire jusqu'à 16 ans. Celle-ci est pour chaque enfant égale à 15 % de la rémunération annuelle de base sans que le montant réuni des rentes de veuve et d'orphelins puisse être supérieur à la rente qui aurait été attribuée à la victime pour incapacité totale » ;

Attendu que selon la formule de réversibilité, les enfants bénéficiaires peuvent profiter de la rente de celui d'entre eux qui dépasse l'âge de 16 ans pour autant que la restriction prévue à l'article 15 alinéa B. in fine soit respectée ;

Attendu qu'en Belgique pendant de nombreuses années, la doctrine et la jurisprudence nettement opposées au principe de la réversibilité, ont affirmé que les rentes sont personnelles et fixées une fois pour toutes au décès par accident de travail qui donne ouverture au droit (Delaruwière et Namèche — La réparation des dommages résultant des accidents de travail, Bruxelles 1947, p. 319) ;

Attendu cependant qu'un certain revirement allait se manifester en faveur de la théorie de l'accroissement (Justice de Paix Louveigné, 14-5-1943, Bull. ass. 1943 p. 638, 1re instance Tournai 24-3-1949 ibid. 1949 p 339) :

Attendu que cette évolution devrait se concrétiser dans un arrêt de la Cour de Cassation en date du 26 février 1951 qui sans admettre expressément le système de l'accroissement allait aboutir aux mêmes conséquences pratiques ; (Journal des Tribunaux 8 juillet 1951, p. 415, avec note) ;

Attendu que cet arrêt dit expressément :

« Attendu que le jugement entrepris ne » décide pas comme l'affirme le moyen, » que la loi ouvre un droit à une pension » calculée collectivement ou du moins » avec bénéfice d'accroissement ;

» Qu'au contraire, tant par ses propres » motifs que par référence à ceux du pre» mier Juge, il déclare que la rente n'a » pas un caractère collectif, que l'orphelin » ne profite nullement des rentes des » autres ayants-droit par accroissement » ou par réversibilité, que sa décision se » fonde sur le motif que l'orphelin ne fait » qu'exercer en son intégralité un droit in» dividuel dont l'exercice était temporai» rement limité » ;

Attendu que cet arrêt considère que le droit de l'enfant est un droit individuel et que l'existence de plus de trois orphelins en faisant jouer la limite légale ne constitue qu'un obstacle temporaire à l'exercice de ce droit et non à son existence, qu'une fois cet obstacle disparu, chaque orphelin est rétabli dans la plénitude d'exercice de son droit propre ;

Attendu que si on ne trouve dans le texte du Décret du 1er août 1949 aucune indication formelle de la volonté du législateur colonial, il est cependant certain qu'elle tend à admettre le principe de la réversibilité ;

Attendu qu'en sa séance du 20 septembre 1949, la Commission Coloniale des Invalidités a préconisé ce système pour l'application du Décret du 20 décembre 1945 ;

Attendu que le projet de Décret modifiant celui du 20 décembre 1945 et qui vient d'être soumis au Conseil Colonial ne comporte plus de limitation du total des rentes d'orphelin ;

Attendu que la réparation des accidents survenus aux indigènes est organisée de la même manière que la réparation des accidents survenus aux non-indigènes ;

Attendu donc que l'action est juste et bien fondée ;

La suite sans intérêt.

(Siégeait MM. de Beer de Laer, Juge ; Président ff.)

TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE
DU KIVU
4 février 1955.
Dame T. c/ Société N. A. H. V.

DROIT DE PROCEDURE CIVILE. — COMPETENCE (mat. civ.) — Compétence territoriale. — Lieu dans lequel l'obligation doit être exécutée. — OBLIGATIONS. — Extinction. — Quérabilité des dettes. — Ventes à crédit.

Le principe de la quérabilité des dettes s'applique au cas de ventes à crédit, dans lesquelles la délivrance se fait immédiatement, tandis que l'acheteur se libérera ultérieurement sans que le vendeur puisse exiger de lui le règlement là où la marchandise a été livrée.

JUGEMENT

. . . . . .

Attendu que la demande tend à obtenir condamnation à paiement d'une somme de 29.918 frs pour fourniture de marchandises ;

Que la défenderesse décline la compétence du tribunal de céans sur la base du principe de quérabilité des dettes, contestant que l'obligation dont l'exécution est demandée fût née ou dût être exécutée dans le ressort de ce tribunal ;

Attendu que le bon de commande daté du 6 février 1953 ne porte pas le lieu de son établissement, que parties ne précisent pas celui-ci ;

Qu'il mentionne « Prix départ payement à 60 jours » et « Expédier par agence Dana à Elisabethville » ;

Attendu qu'il n'est point contesté que la défenderesse n'est point « domiciliée » dans le ressort du tribunal de céans, que celui-ci est dès lors territorialement incompétent au regard de l'article 106 des décrets coordonnés formant code d'organisation judiciaire ;

Qu'il importe de rechercher si l'exception de l'article 108 est d'application ;

Attendu qu'il ne résulte d'aucun élément fourni par les parties que l'obligation dont exécution est poursuivie soit née dans le ressort du tribunal ;

Attendu que si, en principe, suivant l'article 328 du livre III du Code Civil Congolais l'acheteur doit payer dans le temps et au lieu de la délivrance, ce principe n'est toutefois applicable que chaque fois que les obligations sont concomitantes ;

Qu'au contraire, le droit commun, c'est à dire le principe de la quérabiltié des dettes, s'appliquera en cas de ventes à crédit, dans lesquelles la délivrance se fait immédiatement, tandis que l'acheteur se voit octroyer un délai de paiement et se libérera à son domicile sans que le vendeur puisse exiger de lui le règlement là où la marchandise a été livrée ; (Frédéricq T. III n° 116) ;

Attendu qu'en le présent litige l'octroi à la défenderesse d'un délai de paiement de 60 jours, s'oppose à ce que, faute de convention expresse contraire, son obligation puisse être considérée comme dûe au domicile du demandeur ;

Que l'obligation ne devant pas être exécutée dans le ressort de ce tribunal, celui-ci se trouve territorialement incompétent pour connaître du litige ;

La suite sans intérêt.

(Siégeaient MM. J. De Roy, Juge-Président a. i. ; Pirard, Ministère Public. Plaidaient Mes Jottrand et Beyaert).

TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE
DE LEOPOLDVILLE
14 mars 1955
Société P. N. et F. c/ Sté V. et R., et V. et R.

DROIT CIVIL ET COMMERCIAL. — SOCIETES. — Sociétés civiles et commerciales. — Droits et obligations des associés. — Art. 189 des lois coordonnées belges sur les sociétés commerciales. — Inapplicabilité.

L'article 189 des lois coordonnées belges sur les sociétés commerciales est inapplicable au Congo. Cette disposition ne constitue pas un principe général de droit.

JUGEMENT

Attendu que les défendeurs contestent la recevabilité et le fondement de l'action ; que subsidiairement, ils postulent termes et délais ;

Quant à la recevabilité :

Attendu qu'il est constant que les défendeurs V. et R. ont constitué entre eux une société en nom collectif sous la dénomination : « V. — H. R. dont le siège social était situé à B. sur K. ;

Que cette société a été dissoute de commun accord à la date du 31 décembre 1953, et l'acte de dissolution publié durant l'année 1954 ; que V. y déclarait reprendre tout l'actif et tout le passif de la société « et rester seul redevable à l'égard des tiers de toutes les opérations faites par la société jusqu'au jour de la publication de l'acte de dissolution » et même au delà de cette date ;

Attendu d'autre part qu'il n'est pas contesté que les engagements dont l'exécution est poursuivie par la demanderesse ont été valablement contractés durant l'existence de la société au nom et pour compte de celle-ci ;

Attendu que V. et R. soutiennent que l'action n'est pas recevable en tant qu'elle est dirigée contre eux à titre personnel, à motif qu'aucun jugement à raison d'engagements de la société portant condamnation personnelle des associés en nom collectif ne peut être rendu avant qu'il y ait condamnation de la société ;

Attendu que c'est à bon droit que la demanderesse leur oppose que cette fin de non recevoir est tirée de l'article 189 des lois coordonnées belges sur les sociétés commerciales et dès lors inapplicable au Congo Belge ;

Attendu en effet que les sociétés congolaises sont soustraites aux prescriptions des lois belges même d'ordre public qui ne leur ont pas été déclarées spécialement applicables et demeurent soumises aux lois coloniales ; (1re Instance Cost. 18 août 1933 Rev. Jur. 1933, p. 255) ;

Attendu que la disposition de l'article 189 ne saurait davantage être admise au titre de principe général de droit ;

Qu'en effet, il est de l'essence des sociétés en nom collectif d'entraîner l'engagement solidaire et indéfini des associés ; que suivant le droit commun des articles 98, 101 et 102 du C. C. C. L. III, le créancier d'une obligation contractée solidairement peut s'adresser pour le tout à celui des débiteurs qu'il veut choisir sans que celui-ci puisse lui opposer le bénéfice de division, et sans que les poursuites dirigées contre lui empêchent le créancier d'en exercer de pareilles contre les autres ;

Qu'il en résulte que l'article 189 en obligeant le créancier à poursuivre la société

avant de s'en prendre aux associés, constitue précisément le contrepied du droit commun, et n'a pas son équivalent en droit congolais ;

Qu'on ne saurait admettre les associés à une sorte de bénéfice de discussion sans disposition légale expresse (cfr. décision précitée) ;

Qu'au surplus, même en droit belge et faisant application du dit article 189, il est admis par la jurisprudence que la condamnation de la société et des associés peut être postulée par le même exploit (Fréderick, tome IV n° 233 et références citées) ;

Attendu que R. n'est pas davantage fondé à invoquer les dispositions de l'acte de dissolution par lesquelles V. restait seul responsable vis-à-vis des tiers ; qu'une telle convention n'est pas opposable aux tiers qui n'y ont point pris part ; que sa publication n'a eu d'autre effet que d'ouvrir la liquidation et de prolonger pour les besoins de celle-ci l'existence de l'être moral ;

Que contrairement aux allégations de R. la reprise de l'actif et du passif de la société par V. n'a pas clôturé la liquidation ;

Qu'il reste responsable personnellement et solidairement avec V. et la société éteinte, des engagements sociaux contractés durant l'existence de celle-ci (Frédéricq T. IV n° 197) ;

Que c'est de même sans pertinence, à défaut d'engagement formel de la demanderesse, que R. allègue que celle-ci en continuant de contracter avec lui, après la liquidation de la société, aurait renoncé à invoquer la solidarité à son égard ;

.

La suite sans intérêt.

(Siégeaient MM. E. Charlier, Juge ; J. Devos, Ministère Public. Plaidaient Mes Sace, Brys et de Braconier).

TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE
DE LEOPOLDVILLE
26 mars 1955.
Requête dame D. épouse N.

DROIT CIVIL ET DE PROCEDURE CIVILE. — DIVORCE. — PROCEDURE (mat. civ.). — Saisie. — Mesures conservatoires des droits de la femme durant l'instance en divorce. — Compétence du Tribunal saisi de la demande de divorce. — Procédure par requête. — Admissibilité.

Le juge des mesures provisoires à prendre pendant l'instance en divorce est celui qui est saisi de cette action.

Le Tribunal est valablement saisi par requête.

JUGEMENT

.

Attendu que par requête en date du 2-3-1955, adressée au Juge-Président et aux Juges du Tribunal de céans, la dame N. épouse de M. J., postule qu'elle soit autorisée à saisir conservatoirement les biens communs, mobiliers et immobiliers, détenus par son mari, en sa résidence à Léopoldville, et que celui-ci en soit constitué gardien judiciaire ;

Attendu que la requérante invoque qu'elle a intenté une action en divorce devant le Tribunal de 1re Instance de Liège en date du 29 janvier 1955 ;

Qu'elle base sa demande sur le prescrit des art. 270 du L. I. du C. C. belge et 154 du C. C. Congolais et produit la copie de l'ordonnance du Président du Tribunal de 1re Instance de Liège, prise conformément à l'art. 238 du C. C. belge ;

Attendu qu'au Congo Belge, la mesure sollicitée ne relève pas de la compétence du Président du Tribunal, (voir art. 154 du C. C. Cong.), comme en Belgique où toute mesure provisoire ou conservatoire est de la compétence du Juge des Référés (art. 268 du C. C. Belge, modifié par l'Arr. Royal du

7-2-1936), juridiction qui n'existe pas au Congo ;

Attendu cependant que le Tribunal est valablement saisi par la requête précitée ;

Attendu que le Tribunal a l'obligation de vérifier en l'espèce sa compétence ;

Attendu que le texte légal congolais invoqué est placé dans la section intitulée « Des mesures provisoires et conservatoires pendant l'instance en divorce » ; qu'il ne peut être appliqué que par le Tribunal saisi de l'action en divorce ; que le juge naturel des mesures provisoires à prendre pendant l'instance en divorce est celui qui est saisi de cette action, à défaut de texte attribuant compétence à un autre juge (Civ. E'ville, sans date, publié à la p. 112 de R. J. C. B. 1948 — Les novelles T. II V° Divorce n° 896 in fine — cons. De Page complément T. I. n° 944, R. P. D. B. V° Divorce n° 161) ;

Attendu d'ailleurs qu'au vu des pièces produites, le Tribunal ignore à quel stade en est la procédure en divorce et si l'instance est encore pendante ;

Que pour le surplus, l'époux défendeur se trouvant au Congo subira les mesures éventuellement édictées en Belgique, par application de l'art. 29 de la Charte Coloniale ;

Attendu que le divorce et tout incident s'y rapportant, est matière d'ordre public ; que le Tribunal a donc pour obligation de décliner d'office sa compétence ;

La suite sans intérêt.

(Siégeaient MM. G. Bouchoms, Juge ; J. Devos, Ministère Public. Plaidait Me Delattre).

TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE
DE LEOPOLDVILLE
26 mars 1955
Société L. c/ E.

DROIT CIVIL ET COMMERCIAL. — LETTRE DE CHANGE. — Acceptation. — Provision. — Présomption d'existence.

L'acceptation fait naître une présomption d'existence de la provision ; c'est le tiré accepteur qui doit prouver le défaut d'existence de la provision. (1)

JUGEMENT

Attendu qu'à la base de son action, la demanderesse produit 2 traites acceptées par le défendeur ;

Attendu que celui-ci soutient que la demanderesse n'ayant pas prouvé qu'elle avait constitué provision entre les mains du défendeur, son action doit être déclarée non fondée ;

Attendu que la demanderesse allègue par contre que les sommes réclamées sont dues, au vu de la simple acceptation des lettres de change, et qu'éventuellement ce serait au défendeur à prouver l'absence de la provision ;

Attendu que la demanderesse n'offre pas de prouver la constitution de la provision, pas plus que le défendeur ne propose de prouver l'inexistence de celle-ci ;

Attendu qu'avant le décret du 28-7-1934, la jurisprudence coloniale était divisée quant à la valeur qu'il fallait accorder à une traite acceptée (Voir Répertoire jurisprudence congolaise de J. . P. Colin V° Effets de commerce n°s 20, 22 alin. 2, 23, 24, 25, 31, 35 et 36 notamment) ; que la Cour d'appel de Léopoldville considérait que le tireur, porteur de traites acceptées ne jouissait pas d'une présomption de l'existence de la provision, et qu'en cas de dénégation de la provision par le tiré, il incombait au tireur de prouver la constitution de celle-ci (Léo. 24-8-26 et 31-8-26 Rev. Dr. et Jur. Katanga 1926-1927 p. 194 et 196 avec note contraire cependant — Léo. 12-2-29 Rev. Doct. et Juris. Coloniale p. 184) ;

Attendu que le législateur colonial, par le Décret du 28-7-1934, a introduit au Congo les principes émis par la loi Uniforme (con-

vention de Genève du 7-6-1930) (rapport de M. Waleffe, reproduit à la page 214 du Code Piron et Devos) ;

Attendu qu'une certaine jurisprudence a admis le principe de l'engagement formel ; par son acceptation le tiré s'est engagé à payer et il ne lui est reconnu aucun droit pour faire valoir une quelconque exception ; le tiré est tenu, même vis-à-vis du tireur, en vertu de son seul engagement cambiaire, qui en droit congolais est un engagement formel, (Civ. E'ville 25-5-39 R. J. C. B. 1940 p. 102 — Civ. E'ville 14-7-38 R. J. C. B. 1939 p. 112) ;

Attendu que cette jurisprudence n'a pas toujours été suivie ; qu'il a été jugé en effet que dans les rapports entre le tireur et le tiré, l'acceptation ne prouve pas l'existence de la provision ; qu'aucune présomption de fait ne peut naître au profit du tireur (Stan. 1-12-51 J. T. O. 1953, p. 41) ;

Attendu que la Loi Uniforme ayant été adoptée en Belgique par la loi du 10-8-1953, le principe de l'engagement formel a été reconnu (art. 85) dans les rapports entre tireur et tiré ou entre tiré et porteur (Etude de E. Beyens, J. T. 1954, n° 4005, p. 1, n° 36 et 37) ;

Attendu cependant que cette loi du 10-8-53 n'a pas été rendue applicable au Congo ; que seul son art. 23 a modifié l'art. 73 du Décret du 28 juillet 1934 ; que notamment l'art. 85 de la loi précitée, qui stipule : « Dans le cas d'une action prévue » par l'art. 28 alin. 2 de la loi uniforme, le » tireur n'est pas tenu de prouver l'exis- » tence de la provision », n'a pas été introduit dans la législation congolaise ;

Mais attendu que l'art. 28 de la convention de Genève a été repris par l'art. 28 du Décret du 28-7-1934, comme l'a repris en France, le Décret-Loi du 30-10-1935 (art. 128) (Dalloz, Code de Commerce, p. 229, Edit. 1953) ;

Attendu que la jurisprudence française n'a pas considéré que ce texte (faute de volonté expresse du législateur) entraînait l'engagement formel du tiré-accepteur, mais que l'acceptation par le tiré faisait naître une présomption de l'existence de la provision, et que le tiré-accepteur avait le droit de combattre cette présomption, en faisant la preuve de l'inexistence de la provision (voir références citées sub art. 128 Décret-Loi du 30-10-1935 précité, note n° 11 R. Piret sub Stan. 1-12-51 précité) ;

Attendu qu'au Congo Belge, on peut dire, comme l'a décidé la Cour de Cassation de France pour le Décret-Loi du 30-10-35 (note R. Piret) que l'incorporation de la convention de Genève, dans le Décret du 28-7-34, n'implique pas l'adhésion au système de l'engagement formel, (faute de texte précis, comme stipulé par l'art. 85 nouveau de la loi du 10-8-53 en Belgique) ;

Attendu dès lors que si l'acceptation ne donne pas lieu à la naissance d'une obligation abstraite (contra De Page T. II n° 479 quater et 484 ; Fontaine, Les novelles, Droit Commercial T. II n° 60 et suivants notamment), elle fait naître cependant une présomption d'existence de provision ; que ce n'est donc pas au tireur ou au porteur qu'incombe la charge de prouver la provision, mais que c'est le tiré-accepteur qui doit prouver le défaut de provision (voir note sub Léo 24-8-26 et 31-8-26 prémentionnés) ;

Attendu que, faute de textes exprès contraires, cette théorie paraît sauvegarder le mieux les intérêts de chacun : le titre détenu par le tireur (ou le porteur) n'est pas dénué de sa valeur (ce qui serait le cas, s'il devait prouver la cause de son titre) et le tiré-accepteur conserve le droit de prouver que son obligation apparente n'est pas réelle ;

Attendu en l'espèce que le défendeur (tiré-accepteur) se contente de dénier l'existence de la provision ; que cette dénégation est insuffisante pour prouver le défaut de provision ;

Attendu que le défendeur n'apporte aucun élément pour renverser la présomption qui pèse contre lui et n'offre pas de prouver qu'il n'est pas le débiteur de la demanderesse ;

Attendu qu'il faut reconnaître toute leur valeur aux titres produits par la demanderesse ;

La suite sans intérêt.

(Siègeaient MM. G. Bouchoms, Juge ; J. Devos, Ministère Public. Plaidaient Mes Brys et Ballegeer).

(1) NOTE D'OBSERVATIONS

La thèse du jugement nous paraît inconciliable avec le système de la loi tel qu'il résulte, notamment, des articles 17 (Comp. art. 22 D. 10-12-1951) et 28 d'une part, 76 et 77 du décret du 28 juillet 1934, d'autre part, système basé sur la fonction économique de la lettre de change et sur la loi uniforme que le décret de 1934 introduit au Congo, comme le décret du 10 décembre 1951 y introduit la loi uniforme sur le chèque.

Le rôle économique de ces instruments de crédit ou de paiement s'oppose, dans la loi uniforme et dans la loi congolaise, à ce que l'on puisse considérer les lettres de change et les chèques comme des billets ou promesses ordinaires non causés, ou comme des obligations simplement abstraites de leur cause, dont l'article 31 du Code civil L. III admet la validité mais sur base d'une présomption d'existence de cette cause, présomption qui pourrait être renversée par la preuve contraire (De Page : T. II, nº 484 et 493). De là les dispositions prérappelées des articles 17 et 28 du décret de 1934, de l'article 22 du décret de 1951.

Au point de vue pratique, il importe assez peu d'admettre comme explication technique, tel ou tel des systèmes qui ont été mis en avant, par lesquels cette abstraction de l'engagement de sa cause légale se pourrait justifier, et notamment le système de l'engagement formel ou celui de l'engagement unilatéral (Voir sur les diverses théories proposées : J. Jentgen : Etudes sur le droit cambiaire. — Thaller : nº 1285 ss., 1303 ss.)

Au point de vue de la preuve de l'existence de la provision, au cas d'acceptation de la lettre de change, question envisagée au jugement annoté, il importe seulement de savoir si, la loi congolaise a admis ou rejeté l'exception de défaut de provision opposée à l'action cambiaire. Nous croyons que cette exception n'est pas recevable.

X.

TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE D'ELISABETHVILLE

26 mars 1955
L. c/ dame S.

DROIT CIVIL ET DE PROCEDURE CIVILE. — DIVORCE. — PROCEDURE (mat. civ.). — Mesures conservatoires durant l'instance. — Procédure par requête. — Admissibilité. — HYPOTHEQUES. — Régime hypothécaire. — Femme mariée. — Hypothèque légale. — Inexistence. — Interdiction du droit de disposer.

Au cours d'une procédure en divorce, une demande tendant à ce qu'il soit statué sur des mesures conservatoires peut être introduite par requête. L'hypothèque légale de la femme mariée n'existe pas au Congo et ne peut être inscrite à titre de simple mesure conservatoire.

Par contre, une opposition au droit de disposer peut être accueillie.

JUGEMENT

Attendu que suite à un exploit en divorce qui lui fut signifié le 23 février 1955, dame G. S. adressa au Tribunal de ce siège une requête tendant à obtenir l'apposition des scellés sur tous objets mobiliers appartenant à la communauté ; l'établissement d'un inventaire de tous ces biens ; ainsi que l'autorisation de pouvoir prendre inscription hypothécaire sur deux immeubles sis à Kolwezi, inscrits au nom du cité, et enregistrés à la Conservation des Titres Fonciers au volume D. C. XXXVI folios 68 et 69 du

plan communal n° 273 et 274, ayant chacun une contenance de 4 ares 50 ca. ;

Attendu qu'à l'audience publique du 23 mars 1955, reprenant certaines conclusions qu'elle formula en réponse à l'action en divorce, dame S. sollicita également qu'il soit interdit à son mari L. de vendre les immeubles désignés ci-dessus ;

Attendu que le cité conclut tout d'abord à l'irrecevabilité de la présente requête, motif pris de ce que, seule, une assignation peut saisir le Tribunal ; sollicita en outre une remise aux fins de vérifier si la loi portugaise, à laquelle il appartient, prévoit une communauté quelconque des biens dans le mariage ; et soutint que l'article 154 du C. C. Livre I n'était applicable qu'aux biens, dont le caractère commun était établi à suffisance de droit ; ce qui n'était pas le cas ;

***

1° Quant à la recevabilité de la requête :

Attendu que par exploit R. C. 41.376 du 23 février 1955, E. L. garagiste résidant à Kolwezi, assigna son épouse G. S. en divorce, devant le Tribunal de ce siège ;

Attendu que si le Tribunal, seul, est compétent aux termes de l'article 154 du C. C. Livre I pour statuer sur les demandes de mesures conservatoires, rien n'interdit cependant à la femme, demanderesse ou défenderesse en divorce de solliciter le bénéfice de ces mesures, soit par requête, soit même par simples conclusions, au cours de l'instance ;

Que d'ailleurs l'art. 154 précité précise en termes non équivoques que la mainlevée des scellés peut être demandée par requête ;

Que dès lors, on ne comprendrait pas les raisons pour lesquelles la demande de mise sous scellés ne pourrait être introduite par la même voie ; (voir dans les mêmes sens jugt. Ire Inst. Ebville — R. J. 1948 p. 112 — Procédure Belge voir Thomin Desmazures, commentaire sur le code de procédure civile T. 3 p. 295 n° 757) ;

2° Quant à l'apposition des scellés et à l'inventaire :

Attendu qu'il n'est pas contesté que les époux L. et S. ont contracté mariage, sans convention, à Kolwezi en mai 1945 ;

Que les prétentions de la requérante, selon lesquelles son mari se serait fait inscrire au registre de commerce sous le n° 431 comme étant marié sous le régime de la communauté, n'ont pas été contredites par le cité et peuvent donc être considérées comme exactes ;

Qu'il y a lieu de déduire de ces trois éléments : mariage des parties au Congo Belge ; absence de convention matrimoniale et inscription au registre de commerce, qu'il existe en faveur de la requérante des présomptions très sérieuses permettant d'affirmer que certains biens au moins, qui se trouvent actuellement en possession de L., sont communs ;

Que l'objet du présent litige consiste, non pas à résoudre une question de régime matrimonial, mais uniquement à assurer à la femme certaines mesures de protection légales concernant tous les biens sur lesquels elle justifie des prétentions sérieuses et qui peuvent donner lieu à des opérations de compte, ou de liquidation ; (voir en ce sens Piérard T. I, n° 437 et 440) ;

Que cette mesure s'impose d'autant plus dans le cas d'espèce que L. est commerçant et semble posséder un stock important de pièces de rechange ; que, dans les circonstances de la cause, il échet d'accorder à la requérante le bénéfice du premier chef de sa demande ;

3° Quant à la demande d'autorisation d'inscription hypothécaire :

Attendu que l'hypothèque légale de la femme mariée n'existe pas au Congo ;

Attendu que si la notion des mesures conservatoires prévues à l'art. 154 n'a pas été définie expressément par le législateur, il n'en reste pas moins vrai cependant que ces mesures doivent être limitées à la

sauvegarde des droits de la femme, mais ne peuvent en aucune façon se confondre avec des droits d'administration et de disposition que la loi a réservés au mari seul ;

Que le droit d'hypothèque confère au créancier un droit réel immobilier, accordant à son bénéficiaire le droit de vendre l'immeuble dans certaines conditions ; que, certes, un droit aussi exorbitant, ne peut être considéré comme une simple mesure conservatoire ;

Que dame S. doit être déboutée de ce chef ;

4° Quant à la demande d'opposition au droit de disposer :

Attendu qu'il s'agit d'une mesure purement conservatoire qui ne fait que suspendre provisoirement, dans le seul intérêt de la femme, les pouvoirs de gestion et d'administration du mari ;

Que, pour les motifs repris ci-dessus sub. 2, il y a donc lieu de faire droit à cette demande ;

Qu'une jurisprudence antérieure a d'ailleurs admis le même point de vue ; (Jugt Ire inst. Léo. du 4-4-1951 ; R. J. C. B. 1952 p. 73) ;

. . .

La suite sans intérêt.

(Siégeaient MM. P. Hardy, Juge ; A. Alexander, Ministère Public. Plaidaient Mes de Castelberg et Leruitte).

TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE
DE STANLEYVILLE

13 avril 1955

Société C. c/ M.

DROIT CIVIL — SAISIE (mat. civ.). — Saisie-arrêt. — Tiers-saisi. — Déclaration tardive. — Conséquences.

En ne faisant pas sa déclaration au greffe in tempore non suspecto, le tiers saisi met le Tribunal dans l'impossibilité de déclarer ce qui est dû au saisi ; en ce cas la loi présume que le tiers saisi a en mains des deniers suffisants pour payer la créance du saisissant.

Cette présomption est susceptible de preuve contraire.

JUGEMENT

Attendu qu'il n'est pas contesté que l'action tend à obtenir condamnation du défendeur au paiement des sommes auxquelles un sieur H. fut condamné par le Tribunal de céans ;

Attendu qu'après cette condamnation la demanderesse obtint validation de la saisie-arrêt pratiquée entre les mains du défendeur M. ;

Attendu qu'il n'est pas non plus contesté par le défendeur qu'il a omis de faire au Greffe la déclaration prévue par l'article 81 du Code de Procédure Civile ;

Attendu qu'aux termes de l'article 85 du même Code le Tribunal pourra condamner le tiers saisi au paiement des causes de la saisie lorsque ce tiers saisi n'aura pas fait de déclaration ;

Attendu que contrairement au soutènement du défendeur cette condamnation ne requiert nullement la mauvaise foi du tiers saisi ;

Attendu que le jugement de validation fut signifié au défendeur le 28-4-1954 ; Que l'exploit de signification fait commandement au signifié de faire sa déclaration au Greffe ;

Attendu qu'après avoir invité le défendeur à lui faire parvenir le montant qu'il avait pu retenir, le conseil de la demanderesse attira à nouveau son attention sur les dispositions de l'article 81 du Code de Procédure Civile lui précisant que sa déclaration devait être faite au Greffier du Tribunal de Première Instance ;

Attendu qu'en date du 12 janvier 1955 le même conseil mettait le défendeur en demeure de faire sa déclaration et l'avisait qu'il se proposait de l'assigner sur la base des dispositions de l'article 85 du Code de Procédure Civile ;

Attendu qu'en date du 31 janvier 1955 seulement le défendeur sortit de son inertie et fit connaître au Greffier de ce siège que le sieur H. venait de le quitter le 25 du même mois sans rien avoir touché et que le compte de l'intéressé chez lui restait largement débiteur ;

Attendu que cette déclaration fut faite avant la date de l'assignation (2-3-1955) ; Que d'autre part le code de Procédure Civile Congolais ne fixe pas de délai pour faire la déclaration ;

Attendu qu'il est toutefois surprenant de constater que le défendeur qui soutient tout ignorer de la procédure fit cette déclaration au Greffe exactement 6 jours après que le sieur H. eut quitté ses établissements ;

Attendu que selon les explications du défendeur le sieur H. n'aurait été que son locataire et son emprunteur et devait le rembourser en vendant le café produit sur ses terres ;

Attendu, qu'ainsi que le soutient la demanderesse, il est peu probable que les activités de H. qui s'étendirent sur deux ans n'aient laissé à ce dernier ni rétribution d'aucune sorte ni bénéfice ; Qu'il semble donc bien que le défendeur n'a tenu aucun compte de la saisie-arrêt et a tenté de couvrir H. ne rompant ses relations d'affaires avec lui qu'au moment où il jugea sa position intenable ;

Attendu qu'en ne faisant pas sa déclaration in tempore non suspecto, le défendeur a mis le Tribunal dans l'impossibilité de déclarer ce qui est dû au saisi ; Qu'ainsi que l'a décidé la Cour de Cassation française (R. P. D. B. V. saisie-arrêt 1034) la loi présume que le tiers saisi a en mains des deniers suffisants pour payer la créance du saisissant ;

Attendu qu'il échet toutefois eu égard à l'importance du litige d'autoriser le défendeur à faire la preuve qu'il n'a été redevable au sieur H. d'aucune somme depuis la date à laquelle la saisie-arrêt lui a été signifiée (31-12-53) ;

Attendu que cette preuve ne pourra être éventuellement rapportée que par l'examen des archives et de la comptabilité du défendeur par un homme de l'art ;

. . . . . .

La suite sans intérêt.

(Siégeaient MM. Servais V., Juge ; Biart L., Ministère Public. Plaidaient Mes Marres et de Beer de Laer).

TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE DE LEOPOLDVILLE

18 avril 1955

M. c/ G.

DROIT CIVIL. — MANDAT. — Preuve et étendue. — Concubinage. — Engagements de la concubine. — Obligations du concubin vis-à-vis des tiers.

Un concubin peut être tenu des engagements pris par sa concubine, vis-à-vis des tiers de bonne foi, s'il a, par sa faute, laissé croire que la personne avec qui il cohabitait était son épouse et surtout s'il a ratifié les engagements de celle-ci en promettant de payer.

JUGEMENT

Attendu de plus que le demandeur offre de prouver trois faits capables de montrer qu'à l'époque de l'émission de ces « Bons Pour » par la dame Van B., celle-ci cohabitait avec le défendeur, qu'il la faisait passer pour « sa femme », qu'il l'avait autorisée à louer des voitures au demandeur et qu'il avait promis de payer ce à quoi cette dame s'était engagée ;

Attendu qu'un concubin peut être tenu des engagements pris par sa concubine, vis-à-vis de tiers de bonne foi, si le concubin a, par sa faute, laissé croire que la personne avec qui il cohabitait était son épouse et surtout s'il a ratifié les engagements de celle-ci, en promettant notamment de payer ce qui serait dû par son épouse apparente ;

(De Page T. 10 Vol. I, n° 46 bis in fine — Rev. Crit. Jurisp. Belge 1948 — Note B. Dekkers p. 115 in fine — R. P. D. B. V° mandat n° 201 — R. G. A. R. 1953 — Etude A. Desimpelaere litt. D. P. 221 et 222);

Attendu qu'il échet d'acueillir l'offre de preuve proposée par le demandeur ;

(Le reste sans intérêt.)

(Siégeaient MM. G. Bouchoms, Juge; J. Devos, Ministère Public. Plaidaient Mes Jabon et de Braconier).

TRIBUNAL DE DISTRICT DE STANLEYVILLE
2 juin 1955

Ministère Public c/ M. et K.

DROIT PENAL. — VOL. — Vol qualifié. — Fausse clef. — Clef soustraite.

L'usage d'une clef soustraite ne constitue pas une des circonstances aggravantes prévues par l'article 81 du code pénal.

JUGEMENT

Attendu qu'il est établi par l'instruction que M. ne pouvait pas, et certainement hors des heures d'ouverture des bureaux, détenir les clefs du dépôt ; qu'il s'est emparé de la clef en vue d'ouvrir la porte et l'a restituée ensuite ; qu'il est indéniable que, d'après le droit métropolitain, M. a usé d'une fausse clef ; que la clef d'origine soustraite est assimilée à une fausse clef et que la jurisprudence n'exige pas que le coupable ait soustrait la clef dans l'intention de se l'approprier, mais seulement pour commettre le vol (voir Beltjens, Code Pénal. — sous l'article 487, n° 2) ;

Attendu que la question se pose de savoir si, en droit congolais, l'usage d'une clef soustraite constitue une circonstance aggravante légale ;

Qu'il a été jugé dans cet ordre d'idée que le mot « escalade devait être compris par les tribunaux coloniaux dans son acception usuelle et non en se référant à la définition fournie par l'article 486 du Code Belge ; (Première instance Léopoldville 21 mars 1952, J. T. O. M. 1953, page 130) ;

Que le tribunal de Léopoldville a estimé que c'est à dessein que le législateur congolais avait laissé au juge le soin d'apprécier dans chaque cas s'il y avait escalade ou non ;

Attendu que par analogie, les mots « fausses clefs » doivent également se comprendre dans le sens courant ; qu'on ne peut inclure dans cette catégorie d'objets les clefs perdues, égarées ou soustraites ;

Qu'il serait injuste de ne pas se référer aux définitions légales métropolitaines lorsqu'elles restreignent les cas de circonstances aggravantes et de les appliquer lorsque, par une fiction de la loi, elles assimilent, dans certaines conditions, des clefs authentiques à des clefs fausses ;

Que la jurisprudence du tribunal de Léopoldville paraît fondée ; que le recours au texte métropolitain pourrait se justifier pour deux raisons : soit par le recours aux principes généraux de droit, soit par interprétation des termes employés par le législateur colonial ;

Attendu que le rapport qui précède l'ordonnance du 14 mai 1886 ne fait allusion qu'aux matières civiles et commerciales ; que cependant cette ordonnance a été considérée comme s'appliquant également au droit pénal (Tribunal appel Boma, 29 juin 1899, Jurisprudence de l'Etat Indépendant du Congo, Tome I, page 68) ; que cette interprétation est née de la nécessité inéluctable pour les juges de combler certaines lacunes du Code Pénal Congolais où ne se trouvent pas organisés des principes essentiels, tels que, par exemple, ceux se rapportant à la légitime défense ;

Qu'il serait erroné de considérer la définition technique donnée par l'article 487 du Code Métropolitain comme un principe général du droit ; que le législateur de 1867, en modifiant sur ce point le code de 1810, n'a évidemment pas reconnu un principe élémentaire mais innové sur un détail de droit positif ;

Attendu que la simple interprétation de

la volonté du législateur ne peut non plus justifier l'application au Congo des articles 486 et, singulièrement, 487 du Code Pénal Belge ;

Qu'il est toujours délicat, à défaut de documents significatifs d'interpréter la volonté des auteurs d'une loi qui peuvent très bien ne pas avoir pensé à toutes les possibilités d'application de leur œuvre ; qu'on risque ainsi de substituer sa propre volonté à celle, présumée, du législateur ;

Que de toute manière, les textes pénaux ne peuvent être interprétés extensivement au détriment des prévenus ; qu'il en est ainsi, même si un texte, par lui-même, clair, semblerait contraire à la volonté de ses auteurs ;

Qu'il n'est pas critiquable de recourir aux définitions de droit belge en vue de comprendre des mots employés par le législateur colonial ; que ce recours cesse d'être fondé lorsqu'il permet de faire dire aux mots le contraire de ce qu'ils disent, notamment comme en l'espèce que des clefs authentiques, destinées par le propriétaire à manœuvrer la serrure sont des fausses clefs ; qu'il ne faut pas perdre de vue que l'article 487 du Code Pénal Métropolitain contient dans sa première partie (2me et 3ma alinéas) une définition des mots « fausses clefs » tandis qu'en sa seconde partie (4me alinéa) il étend conventionnellement le sens des mots « fausses clefs » ; que cette fiction contient en réalité une nouvelle circonstance aggravante légale et a été établie afin de ne pas alourdir le texte de l'article 471 ;

Attendu en conclusion que l'usage d'une clef soustraite ne constitue pas une des circonstances aggravantes prévues par l'article 81 du Code Pénal ;

La suite sans intérêt ;

(Siégeaient MM. Bussain, Juge Suppléant ; Van Nitsen, Ministère Public).

CHRONIQUES

STATISTIQUES JUDICIAIRES POUR 1954

ACTIVITE DES TRIBUNAUX ET PARQUETS

A. — *Arrêts rendus par les Cours et le Tribunal d'Appel.*	*Ressort de Léopoldville.*	*Ressort d' Elisabethville.*	*Ressort du Ruanda-Urundi.*
1) en matière civile, commerciale et fiscale	221	173	43
2) en matière répressive	105	99	49
B. — *Jugements rendus par les Tribunaux de 1re Instance*			
1) en matière civile et commerciale	2.766	2.980	921
2) en matière répressive au premier degré	415	726	218
3) en matière répressive au degré d'appel	1.525	375	133
C. — *Jugements rendus par les Tribunaux du Parquet*			
1) en matière civile et commerciale	43	202	29
2) en matière répressive au premier degré	0	0	0
3) en matière répressive de revision	1.127	530	121
D. Jugements des Tribunaux de District	6.389	1.603	553
E. Jugements des Tribunaux de Police	72.582	36.233	4.348
F. Jugements des Conseils de Guerre	150	102	8
G. Jugements des Conseils de Guerre d'Appel	33	22	1
H. Affaires inscrites par les Parquets	20.783	13.880	4.051

31me Année Elisabethville, Novembre-Décembre 1955 No 6

Revue Juridique du Congo Belge.

Publiée par la SOCIETE D'ETUDES JURIDIQUES DU KATANGA

ETUDES DOCTRINALES

COMMUNICATION DES DOSSIERS ET JUGEMENTS REPRESSIFS

Par G. Bouchoms

I. — Dans l'intérêt de l'ordre public ou social, comme dans l'intérêt de la Justice, il faut éviter toute contrariété dans les décisions prononcées par des juridictions différentes.

Le juge civil doit respecter la décision répressive ou pour reprendre la formule de Merlin « le criminel emporte le civil » (R. P. D. B. V° chose jugée n° 122 et suiv.)

Ce qui a été jugé au criminel s'impose au juge civil ; comme à l'égard de tous (erga omnes) même à l'égard d'individus qui n'avaient pas qualité pour figurer dans l'instance répressive (Braas — Précis d'Inst. crim. Edit. 1932 p. 117 et suiv. — citant notamment Cass. franç. 4-2-60 et 23-2-65 — D. P. 1860. I. 161 et 1865. I. 80).

Le juge civil est lié d'une manière absolue par le jugement pénal, la chose jugée au criminel doit être tenue pour vraie et ne peut plus être discutée devant d'autres juridictions (R. P. D. B V° chose jugée n° 79 — 152 - 165 - Dalloz. Rep. Prat. V° chose jugée n° 370 - 372 voir aussi la jurisprudence citée sub. art. 227 du C. C. C. L. III Code Piron et Devos - note M. Rae sub. Eville 2-2-54 J. T. O. 1955 p. 128).

L'autorité de la chose jugée est une présomption de droit, « juris et de jure », n'admettant donc pas la preuve contraire.

Le jugement pénal est un moyen de preuve, d'intérêt public, qui touche à l'ordre social.

Le juge civil ne peut ignorer ce qui a été jugé au répressif, et en cas de passivité des plaideurs, il peut ordonner d'office la communication de la *décision* pénale (Mazeaud T. 2 n° 1770).

Il est évident que le juge civil a intérêt à connaître ce qui a été jugé au répressif quand le litige lui soumis a fait l'objet d'une décision pénale, car la foi que la société réclame pour les décisions des juridictions répressives serait ébranlée, si elle pouvait être combattue par les tribunaux civils pour des intérêts privés (Sohier, Droit de Proc. 2me édit. n° 712).

Mais pour pouvoir invoquer l'autorité de la décision criminelle, il faut que celle-ci soit produite devant le juge civil (Dalloz, Rép. Prat. V° chose jugée n° 72 et 377).

II. — Le Tribunal civil, saisi d'une contestation, a le pouvoir, voire l'obligation, de rechercher tous les éléments susceptibles de lui permettre de statuer en connaissance de cause, en faisant observer de plus qu'il est lié par toute décision répressive.

En principe, donc, il a le droit, si pas le devoir, pour avoir une lumière complète sur l'affaire lui soumise d'ordonner la production de toute preuve utile.

Il a été jugé en effet que les tribunaux peuvent employer tous les moyens qu'ils estiment utiles à la découverte de la vérité, à moins qu'ils ne soient expressément défendus par la loi (Eville 9-5-14 Jur. Col. 1924 p. 365).

La Cour de Cassation a cependant déclaré dans son arrêt du 12-6-13 (Pas. 1913' I. 325) : « on objecte vainement que tout juge saisi d'un litige a le droit et le devoir, pour éclairer sa religion, de provoquer la lumière sur tout ce qui peut tendre à lui faire connaître la vérité ; que ce pouvoir, qui d'ailleurs est circonscrit par des formes qu'il n'appartient ni au juge ni aux parties de violer, se trouve limité par les néces-

sités de l'ordre public, qui forment une barrière, qu'en vue du bien de la société, le juge ne peut franchir, sans commettre un excès de pouvoir ».

Dans les pièces d'une procédure pénale, terminée par une décision coulée en force de chose jugée, le juge civil peut trouver certains éléments de preuve, non seulement utiles à la manifestation de la vérité, mais parfois obligatoires à raison de l'autorité qui s'attache à la chose jugée.

III. — Le juge civil peut-il, soit d'office, soit à la demande d'une partie, ordonner la communication ou le dépôt sur les bancs du tribunal, d'un dossier répressif ?

Il va de soi que si une partie demande au tribunal de surseoir à statuer pour pouvoir produire un dossier répressif, ou une décision pénale, le juge devra faire droit à cette demande, ce qui lui permettra de prendre connaissance de ce qui a été établi au pénal et de juger en connaissance de cause.

Aucune difficulté ne surgira si la partie, à une audience ultérieure, dépose les pièces répressives ou si celles-ci sont parvenues au greffe du tribunal civil ; il a été jugé, en effet, qu'il n'y a pas d'irrégularité de procédure lorsqu'il est établi que la communication d'un dossier répressif, faite au cours des débats, ne fut ni clandestine, ni préjudiciable aux parties, ni contraire aux intérêts d'une bonne justice (ce qui implique que chaque partie a pu prendre connaissance du dossier) (Léo. 5-2-35 R. J. 1935 p. 135).

En Belgique, la matière est réglementée par l'art. 125 de l'Arrêté Royal du 28-12-50 qui a modifié et complété les art. 46 et 118 des Arr. Roy. du 18-6-1853 et du 1-9-20.

En France, pour décider, il faut s'en rapporter aux art. 63 et 65 du décret du 5-10-20 modifiés par le décret du 28-12-35 (Goyet — Le Ministère Public — Edit. 1939 p. 225).

Au Congo Belge, aucune disposition législative ne régit la procédure à suivre pour obtenir la communication des dossiers des affaires pénales, qui sont déposés aux greffes ou aux parquets.

Il faut faire une distinction entre les dossiers répressifs selon la façon dont ils ont été clôturés ou terminés.

Ces dossiers peuvent être classés sans suite, purement et simplement, par le parquet ou classés après paiement d'une amende transactionnelle.

Ces dossiers n'ont pas quitté l'office du Ministère Public et y sont conservés par le parquet, dans ses archives. Ils sont sous la garde du Procureur Général ou de son Délégue, et n'ont acquis aucune autorité de chose jugée.

L'information préparatoire étant secrète pour des raisons d'ordre public ou d'intérêt général il appartient au Procureur Général, seul, d'autoriser la communication de ces dossiers ou la délivrance de copies de certaines pièces y contenues.

Quand un dossier a donné lieu à poursuites, ce dossier, après jugement, est conservé par le greffier de la juridiction qui a statué.

Le greffier est un agent de l'ordre judiciaire, mis à la disposition du Procureur Général (Art. 11 arr. Royal 4-4-52) dont la mission est déterminée par l'art. 47 du Code d'organisation judiciaire. Dépositaire public, il a la garde (pour compte du Procureur Général) des objets et des pièces lui confiées (Léo 14-5-35 R. J. 1935 p. 130).

La procédure du compulsoire n'est pas organisée par la législation congolaise (Art. 847 et suiv. du Code de Procédure Belge). Cette lacune peut-elle enlever au tribunal le pouvoir de recourir à un moyen de preuve, qui lui permet de remplir sa mission ; juger après avoir recherché la vérité ?

IV. — Si on admet que la communication d'un dossier conservé dans les archives du parquet ne peut être ordonnée par le juge civil, en est-il de même pour un dossier d'une affaire jugée, déposé au greffe ?

En Belgique, sous l'ancienne législation (arr. Royal du 18-6-1853, Art. 46) la doctrine et la jurisprudence étaient divisées.

A.) — Théorie de M. le Procureur Général Detroz.

(Discours de rentrée — Cour d'appel de Liège 15-10-85 Belg. Jud. 1885 p. 1394).

Analysant le texte en vigueur à l'époque (Art. 46 arr. Roy. du 18-6-1853), le Procureur Général Detroz considère que le Tribunal civil commettrait un abus de pouvoir, s'il ordonnait la communication d'un dossier, ou d'une pièce, alors que cette communication relève de l'autorité du Parquet.

Mais il déclare que l'autorisation du Procureur Général est l'exception, et hors les cas fixés par le texte précité, le Procureur Général est sans pouvoir pour statuer et que dans ces cas, ce sont les tribunaux qui peuvent autoriser ou ordonner la communication du dossier ou des pièces.

M. Detroz fait observer que « l'on invo- » querait en vain les textes qui confèrent au » Procureur Général l'exercice et la direc- » tion de l'action publique, il y puise incon- » testablement le droit de prendre connais- » sance de toutes les procédures pénales, » il peut en autoriser la communication qu'il » juge utile, mais seulement dans l'intérêt » de la mission dont il est investi, nullement » dans l'intérêt privé de telle ou telle per- » sonne, que cette personne ait été partie » ou non dans la procédure répressive. Il » fallait donc un texte spécial, tel celui de » l'Art. 46, pour lui donner le droit d'auto- » riser, même en faveur des parties et dans » un intérêt civil, la communication de cer- » taines procédures. Ainsi, hors les cas » prévus par l'Art. 46 c'est aux tribunaux » qu'il faut s'adresser. »

Il cite un arrêt de la Cour de Rouen du 1-7-1827 qui a décidé que les tribunaux civils étant saisis d'une contestation, c'est à eux qu'il appartient de statuer sur les voies d'instruction qui peuvent être réclamées par les parties.

Mais il faut qu'il s'agisse d'une instruction terminée, le secret de la procédure doit être assuré dans l'intérêt de la répression.

Il cite encore l'arrêt de la Cour d'appel de Liège du 9-8-1855 qui déclare qu'aucune loi n'interdit aux magistrats d'ordonner la communication d'une procédure criminelle lorsque les pièces sont de nature à éclairer leur religion et à fournir des renseignements utiles pour la décision de la contestation. Mais il est vrai que « le Ministère Public n'avait fait aucune opposition à la communication » demandée par la partie.

A propos d'une telle mesure d'instruction, l'avis du Ministère Public devra toujours être sollicité ; le Ministère Public doit veiller à l'ordre public, sauvegarder les intérêts de l'action publique et maintenir la paix des familles. Il appartient au Ministère Public d'éclairer le tribunal à ce sujet et le tribunal ne devra pas ordonner la communication si un intérêt légitime était menacé par cette mesure ; il devra décider avec circonspection (Cons. aussi Pand. B. V° communication de pièces n° 296 et suiv.).

Il a été jugé également par le tribunal de Bruxelles, le 24-12-59 (Belg. Jud. 1860 — 132) que le juge a la *faculté* d'apprécier selon les circonstances de la cause, s'il y a lieu d'ordonner le compulsoire, sans pouvoir cependant ordonner la communication d'une instruction criminelle non *terminée* (l'information préparatoire doit rester secrète pour ne pas entraver le cours de la justice).

La Cour d'appel de Bruxelles (Arrêt du 16-3-70 — Pas. 1870, II, 121) a fait droit à une demande tendant à ordonner la communication d'une pièce figurant dans une procédure répressive en déclarant « qu'en » supposant qu'il ne s'agit pas dans l'espèce » d'un compulsoire proprement dit, la fa- » culté d'ordonner l'apport réclamé n'en » existerait pas moins en vertu du principe » de raison qui veut que le juge dispose de » tous les moyens propres à lui faire décou- » vrir la vérité et qui ne sont pas légalement » défendus ; qu'il ne s'agit pas d'ordonner » une communication à faire par le Procu- » reur Général, mais bien d'enjoindre au » greffier seul dépositaire légal de la pièce, » d'en faire la production à l'audience ».

Cet arrêt a été rendu sur conclusions conformes du Procureur Général.

B.) — Théorie contraire

(Avis de M. le 1er Avocat Général Pholien avant Appel Bruxelles 25-11-1908 — Belg. Jud. 1909 — col. 117 — Avis de M. le Substitut Beltjens avant civil Liège 2-12-11 Belg. Jud. 1912 — 435 et avis de M. le Substitut Cornil avant Bruxelles 1-2-12 Belg. Jud. 1913, cités par M. le Procureur Général Terlinden avant Cassation 12-6-13 Pas. 1913. I. 322).

Sous l'empire du Code d'instruction criminelle, les instructions préparatoires sont essentiellement secrètes. Ce principe du secret se base sur des considérations d'ordre public et d'intérêt général. Certains textes législatifs apportent un tempérament en faveur des parties, mais il n'existe aucun texte qui y déroge en faveur de tiers.

Il est inadmissible en présence du principe du secret, qu'un tribunal civil ou de commerce ordonne dans un intérêt privé la communication à des tiers d'un dossier qu'il ne connaît pas alors que le Procureur Général qui connaît ce dossier estime qu'il est dangereux de le communiquer.

L'Avocat Général Pholien déclare qu'aucun texte n'accorde un tel pouvoir à un tribunal civil.

Si les parties peuvent avoir communication du dossier ou de certaines pièces, c'est parce qu'un texte l'a prévu, accordant le pouvoir de communication au Procureur Général : il faut dire que le principe du secret est beaucoup plus rigoureux pour les tiers que pour le prévenu ou la partie civile.

M. Beltjens a déclaré : « Secret des pro» cédures, donc dans un intérêt d'ordre » public ; le greffier en est le dépositaire, il » ne les détient qu'à ce titre, la loi voulant » en assurer le secret ; il ne faut lever celui» ci que lorsque la loi l'y autorise. Si cet » intérêt vient à cesser, l'intérêt des particu» liers reprendra ses prérogatives — qui » sera juge du point de savoir si l'ordre » public permet la révélation ? Le Procureur » Général : ce pouvoir, il le détient non tant » de la loi, mais bien plus de la tradition. »

Citant M. le Procureur Général Faider, il continue : « Pas de besoin de texte donc, » ainsi qu'on le soutient souvent, pour don» ner au Procureur Général la mission de » veiller au secret des dossiers, secret d'or» dre public. »

Les tribunaux ne peuvent juger si l'ordre public s'oppose ou non à la communication, puisqu'ils n'ont pas le dossier sous les yeux.

M. Cornil a fait valoir en plus que les partisans de la thèse de la compétence des tribunaux invoquent les dispositions du Code de Procédure Civile sur le compulsoire ; mais le compulsoire ne peut porter sur des documents intéressant l'ordre public. Comme toute partie plaidante, le Parquet soumet son dossier au tribunal s'il saisit celui-ci des poursuites, mais une fois le jugement rendu, il devient à nouveau, comme toute partie plaidante, maître des pièces. Le greffier conserve le dossier pour le Parquet. Les dossiers correctionnels avant ou après l'audience, relèvent donc d'un pouvoir indépendant qui n'est pas soumis à l'action des tribunaux civils : les tribunaux civils ne peuvent donc leur donner d'ordre à ce sujet.

Que ferait le greffier si le Procureur Général interdisait et si le tribunal ordonnait la communication d'un dossier ?

Il cite ensuite deux arrêts de la Cour de Cassation de France du 24-8-1833 (Dalloz Rép. V° Instructions Criminelle n° 948 — note 2) et du 17-6-1834 (Dalloz Rép. V° compulsoire n° 10, note 2) qui ont proclamé l'incompétence des tribunaux civils en cette matière, de même que deux arrêts de la Cour d'appel de Bruxelles 2-12-96 (Pas. 1897, II. 107) et 25-11-08 (Belg. Jud. 1909 Col. 117) et un arrêt de la Cour d'appel de Liège 2-7-12 (Belg. Jud. 1912, col. 1051).

C'est sur décision rendue après avis contraire de M. le Substitut Beltjens que la Cour de Cassation de Belgique a rendu son arrêt du 12-6-13, sur avis conforme de M. le Procureur Général Terlinden, et qui a décidé que les tribunaux n'avaient pas le droit d'ordonner la communication des dossiers répressifs. Cet arrêt de cassatiou

ne reconnaissant pas de pouvoir aux tribunaux, a été rendu alors que le Procureur Général avait refusé la communication d'un dossier terminé par une ordonnance de non-lieu.

Mais la Cour, suivant l'avis de son Procureur Général a reconnu le principe du secret de l'information préliminaire, disant qu'il n'appartient pas aux tribunaux de violer ce secret puisqu'aucun texte ne les y autorise.

Cette règle ne souffre exception que dans les cas spécialement désignés ; mais en dehors de ces cas, la règle du secret de l'information préliminaire inspirée par les nécessités de l'ordre public reprend toute sa vigueur, et ne permet pas aux tribunaux dans un but d'intérêt privé et en faveur de tiers, d'en provoquer la violation.

Par son arrêt du 4-1-23 (Pas. 1923. I. 136), la Cour de Cassation a décidé que seul le Procureur Général a compétence pour statuer sur la communication d'une procédure répressive (appliquant à ce moment, l'Art. 118 de l'Arr. Royal du 1-9-20 qui réserve ce pouvoir au Procureur Général).

A l'heure actuelle en Belgique, pas plus qu'en France, la question ne peut plus être discutée étant donné les textes en vigueur — (R. P. D. B. V° Preuve n° 902 et suiv. et V° Tarif en matière répressive n° 346 et suiv.).

V. — Qu'en est-il au Congo Belge ?

Dans un arrêt du 9-9-41 (R. J. 1946 P. 26) la Cour d'appel de Léopoldville a décidé que lorsque les parties qui étaient prévenu et plaignant, dans une instance pénale, demandent au cours d'un litige civil, la production du dossier répressif terminé par un arrêt définitif, la juridiction civile a le droit d'ordonner au greffier de la juridiction pénale l'apport par devant elle, du dossier répressif.

Il faut remarquer que la Cour était déjà en possession de la copie de l'arrêt qui avait statué sur l'action publique et malgré cela, elle a estimé indispensable d'ordonner la communication de tout le dossier répressif (soit de l'information préparatoire).

La Cour s'est basée sur la théorie du Procureur Général Detroz : aucun texte congolais n'interdit au tribunal civil d'ordonner cette communication, qui n'a pas été réservée au Procureur Général comme en Belgique ; aucune disposition légale n'interdit au greffier de délivrer copies ou expéditions des pièces ; remarquant qu'il s'agit d'un dossier ayant déjà été communiqué au prévenu au cours de l'instruction contradictoire terminée par un arrêt définitif, le dépôt de ce dossier sur le bureau de la Cour ne peut être de nature à compromettre l'ordre public ; la Cour a le droit de prescrire tout moyen pour connaître la vérité, ce droit n'étant limité que par les nécessités de l'ordre public.

Comme au Congo Belge, il n'existe aucun texte il faut bien s'en rapporter aux principes généraux et à la tradition.

Il n'y a donc aucune distinction à faire en ce qui concerne la nature des pièces communiquées ou les personnes qui peuvent demander cette communication ou si le tribunal peut l'ordonner d'office ou non.

La décision précitée a été critiquée dans une note signée V. D. lequel s'en rapporte à l'avis exprimé par Monsieur le Procureur Général Sohier, citant une circulaire de ce dernier.

Suivant celui-ci, les Procureurs Généraux Rutten et Guébels (opinions datant d'avant 1917) estimaient que le tribunal civil a le pouvoir d'ordonner une telle communication.

Monsieur le Procureur Général Sohier est d'avis qu'une telle communication ne peut être ordonnée par le juge civil (Droit de Procédure 2me édit. n° 130, Etudes, Revue Droit et Jur. Katanga, 2me année p. 95).

Dans l'édition 1955 des circulaires et instructions du Parquet Général de Léopoldville, le Procureur Général, invoquant l'arrêt de la Cour de Cassation du 12-6-13 et les conclusions du Procureur Général

Terlinden, déclare qu'aucune pièce ou dossier ne peut être délivré ou communiqué sans son autorisation.

Une remarque s'impose résultant de l'absence de texte réglementant la matière: si le tribunal ordonne la communication d'un dossier ou d'une pièce et si le Procureur Général s'oppose à ce qu'il soit fait droit à cette ordonnance par le greffier, ce conflit d'opposition apparaît sans issue, encore que la partie intéressée pourrait s'adresser au Ministre des Colonies (ou de son Délégué, le Gouverneur Général) sous l'autorité duquel les Officiers du Ministère Public exercent leurs fonctions (Art. 17 Charte Coloniale et Art. 5 Code d'organisation judiciaire) ce qui n'est pas le cas en Belgique, où ce pouvoir est détenu par le Procureur Général seul (R. P. D. B. V° Tarif en matière répressive n° 371).

Mais on ne peut concevoir que difficilement que le Ministère Public, chargé de l'exécution des jugements (Art. 1er Org. Judic.) refuserait de procéder à l'accomplissement d'une décision judiciaire, d'autant plus que la mesure envisagée ne sera prise que lorsque des intérêts légitimes l'auront rendue nécessaire et que le tribunal, ayant pris l'avis du Ministère Public, aura l'assurance que l'ordre public sera sauvegardé ou que d'autres intérêts ne seront pas compromis.

Il faut encore ajouter que si à la demande d'une partie, le Procureur Général avait refusé la communication d'un dossier, le tribunal n'aurait pas le pouvoir d'ordonner après coup cette communication : le tribunal étant sans pouvoir pour censurer un acte du Ministère Public et ne pouvant porter atteinte à l'indépendance du Ministère Public (Pand. Belges V° Exhibition de pièces n° 30 — V° Ministère Public n° 55 — V° Greffe-Greffier n° 403 — Avis du Procureur Général Terlinden avant Cass. 12-6-13 et avis de l'avocat Général Pholien avant Appel Bruxelles du 25-11-08, précités).

VI. — Dans son étude (Jur. Katanga 2me année p. 95) Monsieur le Procureur Général Sohier, pour refuser le droit au tribunal civil, met l'accent sur la séparation des pouvoirs, l'usage pratiqué au Congo et le secret de l'instruction.

Il est cependant d'autres principes dont il faudrait tenir compte : l'autorité de la chose jugée au criminel qui s'impose au juge civil et l'obligation — relative — pour celui-ci de s'entourer de tous éléments utiles pour connaître la vérité (voir ci-dessus I. II).

En vertu du principe de la séparation des pouvoirs, on ne discute pas que le tribunal ne peut faire d'injonction au Ministère Public.

Et ce serait commettre un excès de pouvoir si le tribunal ordonnait à un greffier (agent du pouvoir exécutif-agissant pour compte du Procureur Général) de communiquer un dossier répressif dont il a la garde ; il est indifférent à cet égard de dire que le greffier est un agent judiciaire, dépendant dans une certaine mesure, des tribunaux.

De plus, l'usage a consacré la pratique du recours au Procureur Général pour obtenir la communication de dossiers ou la copie de certaines pièces de dossiers répressifs.

En fait, la tradiction a réservé la décision d'une telle communication au Procureur Général, qui de par ses fonctions a la garde des dossiers répressifs.

Ce pouvoir a toujours été reconnu au Procureur Général, et on ne voit pas sur quelle base le tribunal pourrait s'appuyer pour s'arroger ce pouvoir qui ne lui a jamais été reconnu.

Si ce droit n'est pas formellement dénié au tribunal, il est en contradiction flagrante avec la tradition et l'usage suivi jusqu'à présent.

Quant au secret de l'instruction, si cette nécessité ne s'impose plus absolument puisqu'il s'agit d'un dossier qui a donné lieu à des débats publics (sauf huis-clos exceptionnel) et d'une décision rendue en public, il appartient encore au Procureur Général, en tant que gardien de l'ordre public, de décider si la production d'un dossier n'est pas contraire à la tranquillité

publique, à l'ordre social ou à la paix des familles.

Si *en fait* aucun inconvénient ne pourrait résulter de la production de la copie d'une décision définitive, prononcée par le juge répressif, puisque cette décision s'impose à tous, et aussi au juge civil, *en droit*, on n'aperçoit pas le pouvoir du tribunal civil pour ordonner la communication d'une telle pièce.

Dans la note sous l'arrêt de la Cour de Léopoldville précité, le commentateur cite une lettre de Monsieur le Procureur Général Sohier, qui écrivait à l'époque : « le greffier ne peut jamais donner communication sans autorisation du Procureur Général ou ordonnance du tribunal ».

Mais Monsieur Sohier émettait cette considération pour éviter tout conflit.

VII. — Conclusions.

La question de la communication des dossiers répressifs, des pièces ou des actes détenus par le greffier peut soulever certains problèmes, résultant de la difficulté de concilier les intérêts divergents, en l'absence de textes légaux.

En Belgique et en France, malgré toute une série de textes, la difficulté subsistait : on a vu que la doctrine et la jurisprudence étaient divisées.

Il a fallu plusieurs arrêts de cassation pour départager les idées et malgré cela, le législateur a estimé indispensable de promulguer les Arrêtés Royaux du 1-9-20 et du 28-12-50, et ce pour éviter toute discussion, en maintenant certains principes tout en sauvegardant des intérêts privés.

Le législateur colonial, qui n'a pu méconnaître les dispositions légales existant en Belgique et les opinions qui s'en dégageait, n'a pas jugé utile de réglementer cette matière, estimant sans doute que l'application des principes généraux et l'équité suffiraient.

Il a laissé se créer une tradition, inspirée de l'organisation judiciaire.

C'est au Procureur Général qu'incombe la conservation des dossiers, assisté dans cette mission du greffier ; c'est lui qui doit veiller au maintien de l'ordre public, et il ne faut pas que pour des intérêts privés, l'ordre public soit menacé, que la paix sociale soit ébranlée.

Mais une fois que ces intérêts publics sont sauvegardés, il n'y a plus aucune raison pour qu'un dossier répressif ne puisse être communiqué au juge civil dans l'intérêt des plaideurs ou de la justice.

Mais c'est au Procureur Général que les plaideurs doivent s'adresser quand ils désirent produire devant le juge civil un dossier répressif ou avoir la copie d'une pièce figurant dans un tel dossier : le Procureur Général décide souverainement, sa décision est sans recours.

Si, à notre connaissance, l'intervention du Procureur Général n'a jamais donné lieu à critique ou à réclamation, cette décision est cependant prise en se basant sur des principes qui sont plus ou moins en opposition ; et l'équité, en vertu de laquelle la communication du dossier est accordée ou refusée est une notion subjective, variable selon certaines conceptions humaines et momentanées.

Quoi qu'il en soit, il faut constater qu'à l'heure actuelle, seul le Procureur Général a le pouvoir d'autoriser la communication d'un dossier répressif ou la délivrance de la copie d'une pièce figurant dans un semblable dossier, et que le juge civil est désarmé pour obtenir la communication de telles pièces, en l'ordonnant d'office ou à la demande d'un plaideur.

Et ce pouvoir détenu par le Procureur Général, il l'exerce en vertu de la tradition, mais comme « il est dangereux d'assumer un pouvoir qui n'est pas formellement conféré par la loi » (P. G. Detroz précité), il serait peut-être souhaitable que la matière soit réglementée par le législateur, tant dans l'intérêt des plaideurs que dans celui de la Justice.

G. BOUCHOMS.

L'HOMOLOGATION DES ADOPTIONS CONTRACTEES PAR DES BELGES ET DES ETRANGERS AU CONGO

par P. Gilot

Un jugement du tribunal de 1re instance de Bruxelles, récemment publié, (1) vient d'attirer à nouveau l'attention sur le problème de l'homologation de l'adoption en droit international privé. Que le tribunal, dans ce jugement, longuement motivé, se soit référé, pour étayer sa thèse, à des arrêts de la Cour d'Appel d'Elisabethville est un point qui mérite d'être signalé. Il le mérite d'autant plus qu'à la lecture les attendus du jugement en question sont en contradiction avec la motivation des arrêts cités.

Le cas d'espèce qu'avait à résoudre le tribunal de Bruxelles était le suivant : un enfant, *de nationalité belge*, (2) est adopté en Allemagne par un ménage Allemand suivant la procédure locale. Sur base de l'article 355 du Code Civil Belge l'acte d'adoption est soumis par le Procureur du Roi au tribunal de 1re instance de Bruxelles en vue de l'homologation. Le tribunal déclare la demande irrecevable comme sans objet en se fondant sur les motifs essentiels suivants :

Le second alinéa de l'article 355 du Code Civil qui donne compétence au tribunal de Bruxelles pour homologuer une adoption lorsque l'adoptant est domicilié à l'étranger ne déroge pas à la règle « locus regit actum ». Il contient une règle de pure forme qui ne ressortit pas au statut personnel des intéressés et qui n'a été introduite dans la loi de 1940 sur l'adoption que pour résoudre des difficultés de compétence interne lorsque l'adoptant est domicilié à l'étranger et que l'adoption a lieu en Belgique.

Ces motifs sont appuyés sur les principaux arguments que nous résumons ci-après :

1) L'exposé des motifs de la loi du 22 mars 1940 n'a que très sommairement commenté la disposition nouvelle que constitue le 2me alinéa de l'article 355. Il dit simplement que la compétence donnée au Tribunal de Bruxelles « est de nature à éviter des hésitations et des incertitudes. »

Si les auteurs de la loi avaient, par la dite disposition, voulu déroger à la règle « locus regit actum » ils n'auraient pas manqué de le dire explicitement. En modifiant le texte, qui existait auparavant, le législateur de 1940 a voulu combler une lacune de l'ancien article 354 qui donnait lieu à des difficultés lorsque l'adoptant était domicilié à l'étranger.

2) Si la règle de l'homologation judiciaire de l'adoption ressortissait au statut personnel des parties elle ne serait pas requise en cas d'adoption faite en Belgique par des étrangers dont la loi nationale ne prévoit pas cette formalité. Or, la jurisprudence belge exige l'homologation dans tous les cas dès que l'adoption est faite en Belgique. Il s'ensuit que l'homologation prévue par la loi belge est une condition de forme régie par la « lex loci contractus ».

3) Il ressort de l'économie générale de l'article 355 que le législateur, en édictant l'alinéa deux de cet article, n'a eu en vue que les adoptions faites en Belgique.

En effet, le législateur exige la présence ou au moins la convocation de l'adoptant, de l'adopté, du conjoint (même divorcé), des parents, (même de l'adopté majeur), du tuteur, afin de pouvoir vérifier par le truchement de toutes les parties à l'acte si les conditions sont remplies, si l'adoption

---

(1) Civ. Brux. 20 mars 1953 ; Pas. 1955, III, p. 20.

(2) La Cour d'Appel de Bruxelles a réformé le jugement sur ce point. Elle a dénié la qualité de belge à l'enfant adoptif, elle n'a donc pas eu à apprécier la thèse du premier juge concernant la compétence en matière d'homologation. (Appel. Brux. 14 novembre 1953. Pas. 1955, II, p. 19).

repose sur de justes motifs et si elle présente des avantages pour l'adopté. On imagine malaisement que le législateur ait voulu prescrire pour toutes ces personnes des convocations à l'observation desquelles des distances parfois considérables constituent des obstacles insurmontables. Au contraire la procédure parait réalisable si elle s'applique aux actes d'adoptions passés en Belgique.

4) Le Tribunal relève aussi que le fait d'exiger l'homologation par les tribunaux belges pour toutes les adoptions dans lesquelles un belge serait intéressé augmenterait les causes de nullité. Qu'à défaut de justifier de l'accomplissement de cette formalité les adoptions faites de bonne foi conformément aux règles de fond de la loi belge et aux conditions de forme du lieu de l'acte, homologuées même par le tribunal de ce lieu, seraient considérées en Belgique comme irrégulières et y demeureraient sans effet causant ainsi un préjudice matériel et moral irréparable.

L'argumentation eut été incomplète si elle n'avait pas rencontré les objections d'une certaine doctrine suivant laquelle l'homologation judiciaire est une forme habilitante, assimilée à une condition de fond relevant du statut personnel.

Le jugement répond, en substance, à cette thèse que les formes habilitantes sont destinées, comme le terme l'indique, à suppléer au défaut de capacité. Elles rendent certains incapables habiles à poser des actes qu'ils seraient, par état, dans l'impossibilité juridique d'accomplir. Or, l'homologation de l'adoption apparait comme un contrôle de la puissance publique, elle ne vise pas à relever des incapacités.

Commentant les opinions de G. Auvray et J. Joostens (3) qui estiment obligatoire l'homologation par un tribunal belge des adoptions contractées à l'étranger et dans lesquelles certains intéressés sont belges, le jugement relève que l'opinion de A. Weiss à laquelle ces deux auteurs renvoient est, en réalité, contraire à leur thèse. (4)

Enfin, se référant à l'opinion de M. X. Carton de Wiart (5) suivant laquelle les adoptions contractées par des belges au Congo doivent y être homologuées par les autorités judiciaires locales, le jugement cite deux arrêts de la Cour d'appel d'Elisabethville qui a décidé de l'adoption de belges au Congo. (6) La Cour déclarait notamment « qu'il n'apparait pas que l'article 355 du Code Civil métropolitain entend réserver au tribunal de Bruxelles une compétence exclusive quand l'acte passé entre personnes domiciliées à l'étranger, est passé non pas en Belgique mais à l'étranger. »

Comme on le voit, le tribunal de Bruxelles arrive à une solution conforme, en fait, à celle de la Cour d'appel d'Elisabethville. Mais si la Cour Katangaise a retenu sa compétence c'est pour des motifs diamétralement opposés à ceux qu'invoque le tribunal métropolitain, pour rejeter la sienne.

Dans les arrêts cités la Cour développe le raisonnement suivant : L'homologation de l'adoption est manifestement une mesure de protection des intérêts de la famille. Suivant les articles 4 de la Charte Coloniale et 8 du Code Civil Congolais, c'est la loi nationale qui a seule compétence pour régler ces intérêts.

La mission confiée au tribunal n'est pas une de ces simples formalités instrumentaires, extrinsèques à l'acte que le législateur national peut laisser reglementer par la loi du lieu de l'acte.

La loi congolaise prévoyant l'homologation de l'adoption, tout au moins dans certains cas, (7) il n'existe pas, dans les institutions de la colonie, d'opposition à ce que les tribunaux congolais procèdent à cette formalité.

---

(3) G. Auvray. L'adoption et la tutelle officieuse. n° 108 et 115. J. Joostens Rev. de l'admin. 1941 p. 235.

(4) A. Weiss. T. IV 2me édit. p. 131.

(5) J. T. 1950, p. 156.

(6) Elis. 6 février 1951, cette revue p. 67 et 93 ; J. T. O. 1952, p. 34, avec note conforme.

(7) Adoption d'orphelin mineur (art. 223 C. C. C.) adoption testamentaire d'un mineur (art. 225)

La thèse de la Cour implique, en somme, que la procédure d'homologation, bien que relevant des conditions de fond de l'adoption, rentre dans la compétence des tribunaux du lieu de l'adoption pour autant que les institutions de la « lex loci actus » ne s'opposent pas à cette procédure. Et, si on avait pu douter un instant de la portée véritable des arrêts du 6 février 1951 cités plus haut parce que les cas tranchés concernaient des nationaux belges, la même Cour prenait, en 1952, nettement position dans des cas d'adoptions d'étrangers, français notamment. (8)

« Attendu, lit-on dans l'arrêt du 14 octo-
» bre 1952, qu'en ce qui concerne les
» formalités judiciaires requises par la
» loi nationale des étrangers dont la loi
» congolaise commande l'application au
» Congo, il suffit que les règles d'organisa-
» tion judiciaire congolaise prévoient des
» organes de compétence analogue à
» ceux prévus par la loi étrangère, et il
» n'est nullement requis, en outre, que les
» règles de fond du droit applicables aux
» personnes soumises à la loi civile congo-
» laise, et celles applicables aux étrangers
» soumis à leurs lois nationales, soient
» identiques, ou que ces lois admettent
» l'une et l'autre, exactement dans les
» mêmes cas, le recours aux organes
» judiciaires établis. »

Si nous faisons abstraction de la doctrine nous croyons qu'en jurisprudence française et belge tout au moins, la position de la Cour Katangaise n'a pas de précédent. Aussi, ces très importants arrêts méritent-ils une attention particulière.

Nous dirons plus loin pourquoi nous estimons devoir nous rallier à la thèse qui y est défendue, mais il n'est pas inutile, peut-être, de rappeler d'abord, brièvement, l'état de la question.

La plupart des théories qui se sont affrontées jusqu'à présent sont basées essentiellement sur la distinction, traditionnelle en droit international privé, faite entre les formes habilitantes et les formes instrumentaires.

Alors que les premières relèvent du statut personnel et sont du ressort du législateur national, seul compétent pour les édicter, les secondes relèvent de la « lex loci actus ».

De plus, en matière d'adoption, lorsque la loi nationale édicte des formes habilitantes, celles-ci sont du ressort des autorités nationales qui seules peuvent assurer le contrôle d'une institution de droit familial national. (9)

Cette dernière thèse semble actuellement bien reçue par la jurisprudence française. (10)

Pour échapper à la rigueur de la règle qui voudrait soumettre à l'homologation des instances judiciaires nationales les adoptions contractées à l'étranger, certains auteurs n'ont trouvé d'issue qu'en refusant de voir dans cette procédure autre chose qu'un ensemble de règles de pure forme. A. Weiss écrit à ce propos : « L'homologation judiciaire exigée par le
» code civil pour la validation du contrat
» d'adoption... n'est pas... une condition
» habilitante de ce contrat. Il ne s'agit pas
» de protéger des incapables mais de
» donner à l'échange des consentements
» exprimés par des personnes maîtresses
» de leurs droits, une solennité très grande
» et d'en écarter par cela toute chance de
» surprise ou de fraude. C'est donc une
» règle de pure forme, exactement comme
» celle qui fait concourir le juge de paix à
» l'adoption, et cette règle ne lie en au-
» cune manière les Français qui, à l'étran-
» ger, ont préféré recourir à la procédure
» locale. » (11)

Entre ces deux thèses, celle qui classe l'homologation de l'adoption parmi les formes habilitantes et l'autre qui la range

(8) Elis. 22 avril 1952 et 14 octobre 1952 (cette revue p. 148 et 298)

(9) Niboyet. Dr. Int. Privé. Fr. Ed. 1949 nº 1601.

(10) Trib. Seine 20 février 1948. Cité par Niboyet. Ibid. Trib. Lyon. 24 avril 1951. Rev. Crit. Dr. Int. Pr. 1952, p. 764.

(11) A. Weiss, loc. cit.

parmi les formes instrumentaires, la jurisprudence semble s'être partagée.

L'originalité de la position de la Cour d'Elisabethville consiste à reconnaître à l'homologation le caractère de forme habilitante mais d'admettre, d'autre part, la compétence des tribunaux du lieu de l'acte pour procéder à cette homologation.

Ce sont ces deux propositions capitales que nous voudrions examiner de plus près.

1) L'homologation de l'adoption est-elle une procédure habilitante ?

Lorsque certaines procédures n'ont pas pour but de servir de preuve mais tendent à obtenir, par un contrôle judiciaire ou administratif, des garanties spéciales dans un but supérieur d'ordre familial ou social, peut on encore les ranger dans la catégorie des formes instrumentaires ? Cela nous paraît difficilement admissible. Sans doute, ces formes, telles que l'homologation du partage de biens de mineurs ou l'homologation de l'adoption ne visent-elles pas, en soi, à habiliter des incapables.

Il n'empêche que ces formes relèvent du fond des actes ; ce ne sont pas des formes impersonnelles par lesquelles l'agent instrumentant se contente, passivement, d'enregistrer des déclarations de volonté en vue d'en assurer la preuve. L'organe chargé du contrôle intervient activement dans la convention qui lui est soumise, il en vérifie le bien fondé et, dans l'intérêt des parties elles-même, approuve l'acte ou le met à néant.

Peut-on, dans ces conditions, et simplement parce que l'homologation ne répond pas, stricto sensu, à la définition des formes habilitantes la classer parmi les formes instrumentaires ?

Le procédé, s'il sert les besoins de la cause, nous paraît fort artificiel. Il nous semble, au contraire, que la procédure de l'homologation ne répond en rien à la notion de forme instrumentaire et si, pour donner satisfaction aux tenants de l'opinion suivant laquelle le terme de forme habilitante est réservé aux formes qui visent à habiliter des incapables, nous étions obligés de classer la procédure de l'homologation dans une catégorie grammaticalement plus correcte, nous n'hésiterions pas à en inventer une troisième, par exemple, celle des *formes confirmatives*.

Nous préferons, toutefois, nous en tenir à la vieille distinction dualiste et ranger cette procédure, avec la grande majorité de la doctrine, parmi les formes habilitantes, l'expression étant prise dans son sens large traditionnel.

2) La procédure de l'homologation doit-elle nécessairement être accomplie devant les autorités nationales des parties ?

Arminjon est d'avis que les formes habilitantes, y compris celles de l'adoption, peuvent être passées devant des magistrats ou fonctionnaires du lieu de l'acte lorsque les formalités prescrites par la lex loci sont compatibles avec les dispositions de la loi personnelle. (12)

Mais l'auteur n'est guère explicite sur les motifs de sa thèse. Il semble chercher dans les nécessités pratiques le fondement de son opinion.

Laurent, tout en employant une autre terminologie, s'était prononcé dans le même sens : « Le code italien exige aussi » l'intervention de l'autorité judiciaire » pour la validité de l'adoption, avec » quelques différences de détail ; mais il » ne parait pas que cette solennité soit » considérée comme un acte de la puis- » sance souveraine ; dès lors rien n'em- » pêcherait des italiens de faire une » adoption en France, dans les formes » établies par le code civil. Si l'homolo- » gation des tribunaux avait la significa- » tion qu'elle a dans le code Napoléon, » c'est à dire si elle tenait lieu d'un acte

(12) P. Arminjon. Préc. Dr. Int. Pr. Ed. 1934. T. II. nº 64 et 64 bis.

» législatif, l'adoption en France devien-
» drait impossible, à mon avis. » (13)

La restriction formulée par Laurent provient du caractère législatif que l'auteur attribuait à l'homologation judiciaire telle qu'elle était instaurée par le Code Civil Français de 1804. (14)

Mais cette opinion n'est plus soutenable actuellement et n'a, d'ailleurs, été reprise par aucun auteur moderne.

La France, en effet, a profondément remanié les dispositions sur l'adoption. En 1923 d'abord lorsqu'elle voulut favoriser les adoptions d'orphelins de guerre, en 1939, ensuite, lorsqu'elle édicta le code de la famille. Elle s'inspira, pour ces réformes, des législations étrangères sur l'adoption. Il ne reste plus grand chose aujourd'hui des principes restrictifs qui avaient guidé les auteurs du Code Napoléon. (15)

Niboyet a le plus nettement défendu les prérogatives des autorités nationales. (16) « Quant à l'homologation par le tribunal, » dit cet auteur, il nous paraît difficile » qu'elle émane d'un tribunal étranger, » parce qu'il s'agit d'une formalité habili- » tante qui se rattache essentiellement au » statut personnel, et au sujet de laquelle » un tribunal étranger n'aurait aucune » compétence, et n'offrirait pas les mêmes » garanties. »

Ainsi que nous l'avons dit la jurisprudence française actuelle a fait sienne cette thèse qui nous paraît d'un nationalisme exagéré et démodé.

Dire que les juridictions étrangères ne sont pas compétentes est une pétition de principe. Il y a, sans doute, des pays qui ne connaissent pas l'adoption ou qui la connaissant n'en prévoient pas l'homologation. Dans ces cas évidemment, l'homologation, condition de fond, formalité essentielle de l'adoption doit bien se faire là où se trouvent les seuls organes compétents : dans le pays dont relèvent les parties. Cependant la plupart des grandes nations occidentales ont instauré cette procédure.

Il en est ainsi en France, en Grande-Bretagne, en Italie, en Allemagne, en Autriche, en Suisse, en Suède, en Belgique, dans certains états de l'Amérique du Nord et dans d'autres pays encore, probablement, mais pour lesquels nous n'avons pas de documentation précise. (17)

Parmi ces pays il en est plusieurs où les tribunaux sont compétents pour statuer sur des adoptions d'étrangers ; citons : l'Allemagne, l'Italie, la Suède, la Suisse, la Belgique. Pour les autres états cités plus haut nous n'avons, malheureusement, pu trouver de renseignements. Mais pourquoi les tribunaux de ces pays déclineraient-ils leur compétence ? Ils ne pourraient le faire, nous semble-t-il, que si leur propre loi, ou, sur renvoi, la loi nationale d'une ou des parties leur interdisait d'intervenir. Or, au point où en est la socialisation progressive des législations occidentales il est douteux que des restrictions de l'espèce soient nombreuses. (18)

Quoi qu'il en soit, d'ailleurs, sur ce point, si nous nous plaçons sur le plan du droit belge et de notre droit colonial, la compétence de nos tribunaux, tant métropolitains que coloniaux, ne fait pas de doute.

Niboyet ajoute qu'un tribunal étranger ne présenterait pas les mêmes garanties qu'un tribunal français Si l'auteur vise les garanties de fait on peut se demander pour quelles raisons un juriste français mettrait en doute le savoir, la conscience ou l'intégrité d'un juge belge, italien ou suisse qui, dans le cadre d'institutions similaires applique un droit qui a tant d'affinités avec la législation française ?

---

(13) Laurent. Dr. Civ. Int. Ed. 1881. T. VI. n° 36, in fine.

(14) Laurent. Ibid. n° 34.

(15) Cf. Colin et Capitant. Ed. 1953 T. I. n° 1054 et suiv. Planiol Ripert, Ed. 1952 T. II n° 1005 et suiv.

(16) Niboyet. loc. cit.

(17) Voir certaines références dans le Jugement du Tribunal de 1re instance de Bruxelles cité plus haut et dans le Rép. Dr. Int. de Lapradelle et Niboyet. Ed. 1930 T. VI et VII aux rubriques des différents pays.

(18) En Suède, une loi de 1917 décide que l'homologation doit être refusée si d'après la loi nationale de l'adoptant ou de l'adopté l'adoption en Suède ne serait pas valable. (Rép. Lapr. et Nib. T. VII, p. 140).

Une telle prise de position de la part de l'auteur français dénoterait une méfiance à l'égard de l'étranger qui ne parait plus de mise au vingtième siècle.

Sans doute, les organes chargés, à l'étranger, de l'homologation doivent-ils présenter des garanties. La procédure de l'homologation suivie par le tribunal étranger doit être substantiellement la même que celle qui est prévue par la loi nationale des intéressés. Elle doit avoir le même but et le contrôle doit s'exercer avec le même souci de protection des intérêts de la famille. Mais une fois que ces garanties de droit sont acquises on voit malaisement pour quelles raisons on refuserait à un tribunal étranger le pouvoir de se prononcer sur une adoption. On admet bien la compétence de ce tribunal lorsqu'il s'agit de se prononcer sur la validité d'un mariage, sur un désaveu de paternité, sur un divorce. Ne sont ce pas là, pourtant, des actes tout aussi graves, familialement et socialement, qu'une adoption ?

De plus, le tribunal étranger sera, dans la plupart des cas, parce que plus proche des justiciables, mieux à même d'apprécier l'honorabilité de l'adoptant, les motifs qui l'incitent à l'adoption et l'intérêt que celle-ci présente pour l'adopté.

Plus forts que les exigences manifestement exagérées par Niboyet d'une institution de droit familial nous paraissent les impératifs de la sécurité juridique. A cet égard, les arguments du Tribunal de 1re instance de Bruxelles que nous avons reproduits succinctement au début de cette étude ont une valeur indéniable.

Ajoutons encore que les grands mouvements de population consécutifs aux deux dernières guerres ont multiplié le nombre des expatriés et celui des orphelins. Les adoptions, encore exceptionnelles il y a cinquante ans, deviennent de plus en plus fréquentes, grâce, en partie, aux réformes libérales introduites par certains états dans leur législation. (19)

(19) On cite, pour la France, les chiffres suivants : En 1900, 50 adoptions ; en 1934, 1.063, en 1946, 3.304. (Colin et Capitant. loc. cit.)

Ce serait, semble-t-il, aller à l'encontre du mouvement universel de générosité sanctionné par de nombreux législateurs que de vouloir restreindre l'application d'une institution aussi socialement utile que l'adoption. (20)

Exiger que les expatriés s'adressent à leurs juridictions nationales pour homologuer une adoption c'est, dans de très nombreux cas, la rendre impossible.

Ces dernières considérations renforcent, sur le plan humain, une conviction juridique que nous partageons avec la Cour d'Appel d'Elisabethville.

***

Les conclusions que nous croyons pouvoir tirer de notre brève étude peuvent se résumer comme suit ;

1° Pour les étrangers, l'homologation de l'adoption par le tribunal congolais est valable pour autant que la procédure suivie soit compatible avec les exigences de la loi nationale des parties.

2° Pour les Belges, la compétence spéciale du tribunal de 1re instance de Bruxelles n'est que supplétive. Elle a été prévue a) pour l'homologation des adoptions contractées en Belgique lorsque l'adoptant est domicilié à l'étranger, b) pour l'homologation des adoptions contractées par des Belges à l'étranger lorsque la loi locale ne prévoit pas d'homologation comparable à la procédure belge et que l'adoptant est domicilié à l'étranger. (21)

P. GILOT

(20) Dans les pays anglo-saxons la Common Law ignorait l'adoption mais, à commencer par les Etats-Unis, la plupart de ces pays introduisirent cette institution par la voie législative. En Angleterre « l'adoption act » date de 1926. Il fut remanié en 1950.

(21) Si, dans le cas cité sub b), l'adoptant était domicilié en Belgique c'est le tribunal du domicile de l'adoptant qui serait compétent.

VOIR EN OUTRE :

SAVATIER sous Trib., Seine, Dalloz 1949, II-368 (dans le sens Eville)

CANIVET J. T. 1953, p. 33 — 1951, p. 664 — 1952, p. 98.

CARTON de WIART J. T. 1950, p. 156 — 1951, p. 669.

Sur le consentement à l'adoption J. T. 1950, p. 98.

Bruxelles 23-3-53, J. T. 1954, p. 22.

JURISPRUDENCE CONGOLAISE

COUR DE CASSATION
(1re Chambre)
12 mai 1955

(Delafontaine c/ Sté Immobilière et Hypothécaire Africaine « Immoaf ».)

CONTRAT D'EMPLOI. — Action. — Prescription. — Caractère. — CONTRAT D'EMPLOI. — Action. — Prescription. — Délai. — Point de départ. — Clause de non concurrence.

La prescription annale prévue par l'article 48 du décret du 25 juin 1949 ne repose pas sur une présomption de paiement.

Lorsqu'au mépris d'une clause du contrat d'emploi lui interdisant tout acte de nature à favoriser la concurrence à son ancien employeur, l'ex-engagé preste ses services à une société concurrente, la prescription de l'action en dommages-intérêts est acquise après un an, non pas à dater de la connaissance par l'ancien employeur de l'engagement au service de cette société, mais du jour où celui-ci a connaissance du dernier acte par lequel son ex-employé a favorisé la concurrence lui faite par cette société dans le délai légal.

ARRET

Attendu qu'il résulte des pièces soumises à la Cour qu'un contrat de louage de services conclu entre parties le 28 mars 1949 fut résilié de commun accord pour le 1er janvier 1951 ;

Que, le demandeur ayant assigné en payement de diverses sommes qu'il prétendait lui être dues, la défenderesse formula le 28 février 1952, en conclusions, des demandes reconventionnelles dont l'une, tendant à la condamnation du défendeur au payement d'une somme de 200.000 frs, était fondée sur la violation d'une clause insérée à l'article 16 du contrat du 28 mars 1949 ;

Qu'aux termes de cet article, il était interdit au demandeur, sous peine d'une indemnité forfaitaire de 200.000 frs, « pendant trois ans au maximum à dater du jour où le contrat a pris fin pour quelque cause que ce soit, de se livrer, dans un rayon de 100 Km. autour de chacune des localités où il a presté ses services au cours de la dernière année, à une activité qui constituerait ou favoriserait une concurrence à la société » ;

Que la défenderesse faisait valoir que le demandeur avait manqué à l'obligation de non-concurrence ainsi mise à sa charge ;

Attendu que le demandeur ayant invoqué la prescription annale, l'arrêt attaqué rejette l'exception et fait droit à la demande reconventionnelle ;

Sur le premier moyen, pris de la violation des articles 1 et 2 du Décret du Roi Souverain du 30 juillet 1888 et des articles 201, 202, 204 et 223, 197 et 198 du texte y annexé, formant le livre premier du Code civil traitant des contrats ou des obligations conventionnelles, dispositions maintenues en vigueur par l'article 36 de la loi du 18 octobre 1908 sur le Gouvernement du Congo Belge, violation de la foi due aux conclusions et de la foi attachée à l'aveu judiciaire ainsi que de l'indivisibilité de celui-ci et pour autant que de besoin, de l'article 48 du décret du 25 juin 1949 sur le contrat d'emploi,

Première branche, en ce que, après avoir relevé que l'intimé n'avait pas attendu la résiliation du contrat pour faire à l'appelante la concurrence interdite par la clause 16 du contrat, dite clause de non-concurrence... et .. « que l'appelante a eu connaissance plus d'un an avant l'introduction de sa demande reconventionnelle, en audience du 28 février 1952, des faits de concurrence illicite de l'intimé, commis dès avant la résiliation du contrat, comme de son engagement au service de la Standard Général Insurance Company, engagement. que l'action en résolution du con-

trat du 28 mars 1949 introduite le 4 janvier 1951, visait à rendre légitime »... et... « que chacun des actes par lesquels, dans le temps et dans le rayon prévu par la clause 16 du contrat et les articles 23 et 23 bis du décret du 31 octobre 1931 applicable en l'espèce, l'intimé a favorisé la concurrence faite à l'appelante par cette société, constitue un manquement aux obligations de la dite clause 16 », l'arrêt entrepris déclare « qu'il n'est pas dénié que l'intimé n'a cessé de poser pareils actes », ce qui constitue la continuation de la violation de la clause 16 et « qu'ainsi le premier juge a décidé à tort la demande reconventionnelle prescrite en tant qu'elle vise l'application de la clause pénale prévue pour manquement à ses obligations », alors que les conclusions prises devant la Cour d'appel par le demandeur en cassation, alors intimé, faisait valoir « qu'il n'est pas contesté qu'en le cas d'espèce la prétendue faute de concurrence déloyale réprochée au concluant remonte à plus d'un an avant l'introduction de l'action reconventionnelle », en sorte que l'arrêt entrepris rejette la prescription en se fondant sur des faits qu'il déclare non déniés, alors que les conclusions dont la Cour était saisie affirmaient le contraire (violation des articles 201, 202 et 204 précités) ;

Seconde branche, en ce qu'en déclarant qu'il n'est pas dénié que l'intimé n'a cessé de poser les actes de concurrence constituant un manquement aux obligations de la dite clause 16 ; l'arrêt entrepris a violé la foi qui s'attache à l'aveu judiciaire et la règle de l'indivisibilité de celui-ci, aveu contenu en l'espèce dans les conclusions de l'intimé qui faisaient valoir « qu'il n'est pas contesté qu'en le cas d'espèce la prétendue faute de concurrence déloyale reprochée au concluant remonte à plus d'un an avant l'introduction de l'action reconventionnelle » ce qui constituait l'aveu de ce que la concurrence reprochée se situait à plus d'un an avant la demande reconventionnelle mais emportait dénégation de ce que la concurrence s'était produite au cours de la période ultérieure (violation de l'article 232 précité et des articles 197 et 198 précités sur la preuve à rapporter par le demandeur) ;

Attendu que le motif des conclusions du demandeur, énonçant « qu'il n'est pas contesté qu'en le cas d'espèce, la prétendue faute de concurrence déloyale reprochée au concluant remonte à plus d'un an avant l'introduction de l'action reconventionnelle » ne contient pas d'aveu de la part du demandeur ;

Que, de la confrontation de ce motif avec le contexte, il appert que le demandeur fait état du défaut de contestation, par la défenderesse, de la circonstance que la faute à lui reprochée était antérieure de plus d'un an à l'intentement de la demande reconventionnelle ;

Que la faute dont il s'agissait était l'engagement du demandeur au service d'une société concurrente ;

Attendu que, dans les passages de l'arrêt attaqué, critiqués par le moyen la Cour décide que ce n'est point seulement l'engagement du demandeur au service d'une société concurrente, mais aussi les actes accomplis par lui au service de cette dernière, en raison de cet engagement, qui constituent des faits de violation de l'obligation de non-concurrence, et en déduit qu'est sans intérêt, au point de vue de la prescription, l'écoulement du délai d'un an depuis que la défenderesse a eu connaissance du dit engagement ;

Qu'elle constate que le demandeur a continué depuis la résiliation à violer son contrat et relève qu'il n'est point dénié qu'il « n'a cessé de poser pareils actes » ;

Que, par ces motifs, l'arrêt attaqué (1) ne violait pas la foi due aux conclusions du demandeur ;

Que le moyen manque en fait ;

Sur le second moyen pris de la violation des articles 52 et 48 du décret du 25 juin 1949 sur le contrat d'emploi et, pour autant que de besoin, des articles 23, 23 bis et 34 du décret du 31 octobre 1931 sur le contrat d'emploi ;

(1) Arrêt Elis. 13 janv. 1953 ; R. J. p. 44.

En ce que l'arrêt attaqué, après avoir constaté que le contrat d'emploi litigieux a été conclu le 28 mars 1949 et résilié d'accord commun pour la date du 1er janvier 1951 décide « que l'appelante a eu connaissance plus d'un an avant l'introduction de sa demande reconventionnelle en audience du 28 février 1952 des faits de concurrence illicite de l'intimé commis dès avant la résiliation du contrat, comme de son engagement au service de la Standard Général Insurance Company ... mais que chacun des actes par lesquels, dans le temps et dans le rayon prévu par la clause 16 du contrat et les articles 23 et 23 bis du 31 octobre 1931, applicable en l'espèce, l'intimé a favorisé la concurrence faite à l'appelante par cette société, constitue un manquement aux obligations de la dite clause 16 ; qu'il n'est pas dénié que l'intimé n'a cessé de poser pareils actes ; qu'ainsi le premier juge a décidé à tort la demande reconventionnelle prescrite en tant qu'elle vise à l'application de la clause pénale prévue pour manquement à ces obligations » ;

Alors que, pour ce qui a trait à la prescription l'article 52 du décret du 25 juin 1949 dispose que l'article 48 de celui-ci est applicable dès l'entrée en vigueur du décret et alors que le dit article 48 formule la règle que les actions naissant du contrat d'emploi sont prescrites un an après la cessation du contrat et que l'exception qu'il prévoit quant à l'action en réparation du préjudice occassionné à l'employeur pour manquement aux stipulations contractuelles de non concurrence sont celles prévues par l'article 13-7° du décret du 25 juin 1949, en sorte que cette exception prévue pour les manquements à l'article 13-7° ne pouvait pas jouer en l'espèce, étant donné que les termes de la clause 16 du contrat litigieux (reproduite in extenso dans les conclusions d'appel de l'IMMOAF, relatée dans le jugement a quo et mentionnée dans la décision entreprise comme correspondant quant au temps et au rayon de concurrence aux prévisions des articles 23 et 23 bis du décret du 31 octobre 1931, applicable en l'espèce) et des articles 23 et 23 bis du décret du 31 octobre 1931 ne rentrant pas dans les limites déterminées par l'article 13-7° du nouveau décret du 25 juin 1949 (violation des articles 52 et 48 précités et, pour autant que de besoin, des articles 23 et 23 bis du décret du 31 octobre 1931) ;

Attendu qu'aux termes de l'article 52 du décret du 25 juin 1949 « pendant une période de trois ans, le présent décret ne s'appliquera qu'aux contrats qui seront conclus ou renouvelés après sa mise en vigueur » ; que, si le dit article prévoit certaines exceptions, celles-ci n'ont point trait à l'efficacité des clauses de non-concurrence insérées dans les conventions antérieures ;

Attendu que l'article 48, alinéa 2, du décret maintient le principe suivant lequel les actions en réparation d'un dommage né de la violation d'une obligation ont pour point de départ le moment ou « l'employeur a eu connaissance d'un fait préjudiciable » ;

Que s'il fallait admettre, avec le pourvoi, que cette règle ne vaut qu'en ce qui concerne l'inobservation des clauses de non-concurrence stipulées pour une durée d'un an (les seules qui puissent être insérées dans l'avenir), et ce, bien que la validité des clauses prévoyant une durée de trois ans portées dans les contrats antérieurs soit maintenue, il en résulterait qu'à l'expiration d'une année après la fin du contrat, l'obligation établie par ces dernières clauses ne serait plus sanctionnée ;

Que le moyen manque en droit ;

Par ces motifs :

La Cour,

Rejette le pourvoi.

(Siégeaient MM. Sohier, Président ; Piret, rapp. ; Delange, M. P. Plaidaient Mes Veldekens et De Bruyn).

(Extrait du J. T. O., 15 octobre 1955, p. 144).

COUR DE CASSATION
16 juin 1955
Dame J. c/ D.

DROIT DE PROCEDURE CIVILE. — ENQUETE (mat. civ.). — Enquête irrégulièrement clôturée après prorogation. — Annulation de la procédure subséquente.

Les enquêtes ordonnées par la Cour doivent être considérées comme clôturées irrégulièrement par le magistrat commis pour les tenir, lorsqu'il n'apparaît pas, que la date fixée pour complément de l'enquête prorogée a été portée à la connaissance de la partie qui l'avait réclamée et que cette partie n'a pas comparu au jour fixé par ce magistrat.

La procédure subséquente doit être annulée, encore que la Cour se soit estimé suffisamment éclairée, par les autres éléments du dossier.

ARRET

Vu l'arrêt attaqué, rendu le 13 janvier 1953 par la Cour d'Appel d'Elisabethville ; (1)

Sur le moyen unique pris de la violation des articles 7, 8, 8 bis, 8 ter, 15, 17, 19, 23, 29, 30, 36 et 57 de l'ordonnance de l'Administrateur général au Congo, sur la procédure civile, du 14 mai 1886, approuvée par le décret du 12 novembre 1886, modifiée et complétée par le décret du 13 juillet 1923, de l'ordonnance de l'Administrateur général au Congo sur les principes à suivre pour régler les contestations civiles et commerciales, du 14 mai 1886, approuvée par le décret du 12 novembre 1886, 1 du décret du 12 novembre 1886 approbatif des ordonnances des 14 mai 1886 et 25 juillet 1886 en matière judiciaire ; 20, spécialement 20, alinéa 3, de la loi du 18 octobre 1908 sur le Gouvernement du Congo Belge et violation des droits de la défense, en ce que l'arrêt attaqué a abjugé la demande en divorce de la demanderesse en cassation, sur le vu d'enquêtes ordonnées en la cause mais illégalement clôturées en dehors de la présence de la demanderesse et à son insu, et a refusé d'admettre, avant faire droit, l'audition des témoins que cette dernière avait, par la clôture illégale des enquêtes, été empêchée de faire entendre, sous prétexte que l'audition de ces témoins, très proches parents de la demanderesse, ne paraissent pas de nature à apporter quelque élément nouveau à la Cour suffisamment éclairée, violant ainsi le droit normal de défense de la demanderesse en cassation et particulièrement son droit, dûment reconnu par un arrêt antérieur de la Cour d'Appel, d'établir par témoins les faits jugés propres à justifier son action en divorce :

Attendu qu'il résulte des pièces régulièrement produites, et notamment de l'extrait des conclusions prises par les parties en degré d'appel :

1) que la demanderesse avait été admise par un arrêt du 22 janvier 1952 à la preuve testimoniale de faits constitutifs d'injure grave, à l'appui de son action en divorce ;

2) que les enquêtes tenues le 10 mars 1952 ont été contradictoirement prorogées au 7 avril suivant ;

3) que le conseiller commis ayant été appelé à d'autres fonctions, un arrêt contradictoire du 8 juillet 1952 a désigné un magistrat pour le remplacer, a commis rogatoirement le tribunal de première instance de Liège pour procéder à l'interrogatoire d'un témoin rentré en Belgique, et a renvoyé la cause au Rôle général ;

4) qu'à la requête du défendeur, le conseiller commis en second lieu a, le 29 septembre 1952, constaté que la demanderesse ne paraissait pas et cloturé les enquêtes ;

5) que la cause a été ramenée à l'audience du 16 décembre 1952 par exploit signifié à la requête du défendeur ;

6) que la demanderesse a alors allégué qu'elle avait ignoré la fixation des enquêtes

(1) Cfr. ci-dessous.

prorogées et a conclu à ce que le juge d'appel dise « que c'est abusivement que l'intimé (ici défendeur) a fait cloturer les enquêtes le 29 septembre 1952 » et à ce qu'elle soit autorisée à faire encore entendre des témoins ;

Attendu qu'il ressort d'aucune pièce, soit que l'enquête prorogée aurait été contradictoirement fixée au 29 septembre 1952, soit que la demanderesse aurait été avertie d'une fixation à cette date, unilatéralement obtenue par le défendeur ;

Que les conclusions de celui-ci ne contiennent et portent uniquement à cet égard « que l'appelante (ici demanderesse), défaillante aux enquêtes du 29 septembre 1952, reparait à la cause lorsque celle-ci fut ramenée au rôle du 16 décembre par une assignation-avenir » ;

Que l'arrêt attaqué écarte les conclusions précitées de la demanderesse par des considérations ayant trait au fond du litige, à savoir que l'audition de témoins sollicitée par la demanderesse « ne parait pas de nature à apporter quelque élément nouveau à la Cour, qui s'estime suffisamment éclairée » ;

Attendu qu'il apparait ainsi que les enquêtes prorogées ont été, à l'insu de la demanderesse, fixées au 29 septembre 1952 et que c'est en violation des droits de la défense que le défendeur en a alors requis la clôture en l'absence de la demanderesse ;

Par ces motifs,

Casse l'arrêt attaqué ;

Ordonne que mention du présent arrêt sera faite en marge de la décision annulée ;

Condamne le défendeur aux dépens de l'instance en cassation, y compris le coût des expéditions et extraits produits à l'appui du pourvoi ;

Renvoie la cause à la Cour d'appel de Léopoldville. Les dépens taxés à la somme de 5 315 frs envers la partie demanderesse, et à la somme de 380 frs envers la partie défenderesse.

Fait et prononcé le 16 juin 1955 en audience publique de la Cour de Cassation, séant à Bruxelles, Première Chambre, où étaient présents, MM. Sohier, conseiller ff. de Président ; Daubresse C. rapporteur ; R. Hayoit de Termicourt, Procureur Général).

COUR DE CASSATION
30 juin 1955
N. c/ Office C. R.

DROIT CIVIL ET COMMERCIAL. — CONTRAT D'EMPLOI. — Clause de résiliation anticipée dans un contrat de durée déterminée. — Non validité.

La clause d'un contrat d'emploi conclu pour une durée déterminée, par laquelle l'employeur se réserve la faculté de dénoncer le contrat avant l'arrivée du terme, ne constitue, ni un mode général d'extinction des obligations, c'est à dire l'un des modes d'extinction prévus par l'article 132 du livre des contrats ou obligations conventionnelles, ni l'un des modes d'extinction du contrat spécialement énumérés dans l'article 37 du décret de 1949.

La raison de l'abrogation de l'article 11 du décret de 1931 ne peut être que la volonté du législateur de priver désormais d'effet la stipulation autorisée par cette disposition, lorsqu'elle n'accorde à l'employé qu'une indemnité inférieure à celle qu'il eût pu exiger en l'absence de pareille stipulation.

ARRET

La Cour,

Ouï Monsieur le Conseiller Sohier en son rapport et sur les conclusions de Monsieur R. Hayoit de Termicourt, Procureur Général ;

Vu l'arrêt attaqué, rendu le 18 août 1953 par la Cour d'appel de Léopoldville ;

Sur le moyen unique pris de la violation des articles 1, 1o, 2, 4, 37, 42, 44 et 45 du Décret du 25 juin 1949 sur le contrat

d'emploi dans la Colonie, en ce que l'arrêt entrepris admet comme valable, dans un contrat d'emploi à durée déterminée, la clause suivant laquelle l'employeur (en l'espèce, le défendeur) peut résilier le contrat moyennant un préavis de trois mois, prenant cours à l'expiration du mois au cours duquel il est donné, ou payement des indemnités en tenant lieu, et, en décide ainsi par le motif erroné que la dénonciation par le défendeur du contrat litigieux ne serait pas une rupture unilatérale, mais une résiliation conventionnelle anticipée, qui constituerait, aux termes de l'article 37 du décret, un mode légal d'extinction des obligations du contrat d'emploi, alors que l'article 45 s'applique « à toute dénonciation avant terme » du contrat d'emploi, ce qui est bien le cas en l'espèce, et alors qu'en tout cas la clause susvisée est contraire aux dispositions d'ordre public des articles 42, 44, 45 susvisés et à celle de l'article 4 ;

Attendu que l'article 45 du décret du 25 juin 1949, visé au moyen, fixe l'indemnité due en cas de dénonciation, sans justes motifs et avant l'arrivée du terme fixé par la convention, d'un contrat d'emploi conclu pour une durée déterminée ; que suivant l'article 4, est nulle et sans effet toute clause contractuelle donnant à l'employé des avantages inférieurs à ceux qui sont prescrits par le décret ;

Attendu que l'arrêt attaqué constate que les parties étaient engagées dans les liens d'un contrat d'une durée déterminée, mais que le défendeur, l'employeur, se fondant sur une stipulation qui lui réservait cette faculté, dénonça le contrat avant l'arrivée du terme fixé et paya au demandeur, l'employé, une indemnité dont le montant, déterminé par la dite stipulation, était inférieur à celui que prévoit l'article 45 précité ;

Que néanmoins l'arrêt a refusé d'accorder au demandeur le supplément d'indemnité correspondant à la différence entre l'indemnité fixée par l'article 45 et celle qui était prévue dans le contrat, pour le double motif que l'exercice de la faculté contractuelle reconnue au défendeur constitue, au sens de l'article 37 du décret, un mode d'extinction des obligations et que l'article 45 vise la rupture de contrat par volonté unilatérale et non « une résiliation conventionnelle » ;

Attendu, d'une part, que la clause particulière d'un contrat, conclu pour une durée déterminée, par laquelle l'employeur se réserve la faculté de dénoncer le contrat avant l'arrivée du terme et sans justes motifs ne constitue ni un « mode général » d'extinction des obligations, c'est-à-dire l'un des modes d'extinction prévus par l'article 132 du livre des contrats ou obligations conventionnelles, ni l'un des modes d'extinction du contrat d'emploi spécialement énumérés dans l'article 37 du décret de 1949 ;

Attendu, d'autre part, que si l'article 11 du décret du 31 octobre 1931 sur le contrat d'emploi autorisait l'employeur à se réserver, dans un contrat conclu pour une durée déterminée, la faculté de mettre fin à celui-ci avant l'arrivée du terme et sans justes motifs, et rendait applicable, dans ce cas, le préavis prévu pour les contrats conclus pour une durée indéterminée, cette disposition n'a pas été reprise dans le décret du 25 juin 1949 et est, partant, abrogée par l'article 51 de celui-ci ;

Attendu que par cette abrogation, faite à dessein, le législateur colonial n'a certes point voulu autoriser l'employeur à se réserver la faculté de mettre fin au contrat, avant l'arrivée du terme par celui-ci, à des conditions moins favorables pour l'employé, ni même à des conditions égales à celles que prévoyait le décret de 1931 ; que pareille intention, qui serait d'ailleurs en contradiction avec l'article 4 du décret nouveau, est démentie par les travaux préparatoires d'où il résulte que ses auteurs et le conseil colonial ont été préoccupés d'assurer une plus grande « stabilité d'emploi » aux employés engagés dans les liens d'un contrat conclu pour une durée déterminée ; qu'il a été souligné aussi que la dénonciation avant terme, sans justes motifs, d'un contrat dont la durée est déter-

minée doit donner ouverture à une indemnité supérieure à celle qui est prévue pour les contrats à durée indéterminée ;

Attendu, dès lors, que la raison de l'abrogation de l'article 11 ne peut être que la volonté du législateur de priver désormais d'effet la stipulation autorisée par le décret de 1931, lorsqu'elle n'accorde à l'employé qu'une indemnité inférieure à celle qu'il eût pu exiger en l'absence de pareille stipulation, et partant inférieure à celle que fixe l'article 45 du décret nouveau ;

Qu'en décidant autrement, l'arrêt attaqué a violé les articles 4, 37 et 45 du décret du 25 juin 1949 ;

Par ces motifs,

Casse l'arrêt attaqué en tant seulement qu'il déboute le demandeur du chef de son action fondé sur la rupture injustifiée du contrat litigieux, et qu'il statue sur les frais ;

Ordonne que mention du présent arrêt sera faite en marge de la décision partiellement annulée ;

Condamne le défendeur aux dépens ;

Renvoie la cause ainsi limitée à la Cour d'appel d'Elisabethville. Les dépens taxés à la somme de 2.605 frs envers la partie demanderesse.

(Siégeaient MM. Sohier, cons. rapporteur ; Hayoit de Termicourt, M. P.)

COUR D'APPEL D'ELISABETHVILLE
13 janvier 1953
Dame J. c/ D.

DROIT CIVIL ET DE PROCEDURE CIVILE. — ENQUETE (matière civile). — Enquête clôturée. — Demande d'audition de nouveaux témoins. — Juge suffisamment éclairé.

Lorsque la Cour s'estime suffisamment éclairée par les éléments produits, et notamment par les résultats de l'enquête qu'elle a autorisée, il n'y a pas lieu d'entendre les témoins que la partie intéressée a négligé de faire entendre lors de cette enquête. (1)

ARRET

Revu les arrêts de la Cour des 29 janvier et 8 juillet 1952 ;

Vu le procès-verbal de l'enquête tenue le 10 mars 1952 ;

Attendu que l'audition postulée des deux témoins que l'appelante n'a pas fait diligence pour faire entendre, et qui sont ses très proches parents, ne paraît pas de nature à apporter quelque élément nouveau à la Cour qui s'estime suffisamment éclairée ;

Attendu que les paroles et attitudes reprochées à l'intimé, comme manifestation d'un manque d'intérêt gravement injurieux à l'égard de l'appelante, établies par l'enquête, apparaissent comme l'expression de sentiments provoqués par certaines attitudes à l'égard de l'appelante du directeur de la société à laquelle l'intimé prestait ses services, sentiments qui ne peuvent être confondus avec un manque injurieux d'intérêt de l'intimé à l'égard de celle-ci, bien au contraire ;

Attendu, quelle qu'ait pu réellement être la complaisance marquée par l'appelante vis à vis de ces attentions déplacées ; quel qu'ait été même réellement, le caractère répréhensible, ou non, de ces attentions, que l'intimé, qui n'a pas hésité à abandonner son emploi à raison de la situation apparemment ainsi créée, ne peut en tout cas être dit coupable de l'injure grave lui reprochée ;

Que l'abandon de son emploi est autrement démonstratif de ses sentiments réels, que les attitudes dont il est fait état ;

Attendu que l'action n'est pas fondée ;

Par ces motifs :

La Cour, statuant contradictoirement et rejetant toutes conclusions autres ou contraires,

(1) Cfr. Cass. 16 juin 1955, publié ci-dessus.

Ouï en audience publique du 13 janvier 1953, Monsieur le Substitut du Procureur Général Janssens en son avis conforme,

Confirme le jugement dont appel, en ce qu'il a dit la demande principale de divorce non fondée,

Met les frais de première instance et les deux tiers des frais d'appel ainsi que l'entièreté des frais d'enquête, à charge de l'appelante, le surplus des frais d'appel à charge de l'intimé.

(Siégeaient MM. P. Hamoir, Président ; J. de Merten et F. Richir, Conseillers, L. Janssens, Ministère Public).

COUR D'APPEL DE LEOPOLDVILLE
(mat. répressive)
9 décembre 1954.
M. P. c/ H.

DROIT PENAL ET DE PROCEDURE PENALE. — Conditions légales de révocation du sursis. — Appel du prévenu seul.

Sur lè seul appel du prévenu, la situation de celui-ci ne peut être aggravée. Il s'en suit que la Cour ne peut réparer l'omission, par le premier juge, de révoquer le sursis (1)

ARRET

Attendu que le Ministère Public requiert qu'il plaise à la Cour de faire ce que le premier juge eût dû faire et révoquer le sursis dont bénéficie actuellement le prévenu à raison d'une condamnation prononcée à sa charge le 1er décembre 1952 du chef d'abus de confiance et de faux en écritures ;

Attendu que les conditions légales de la révocation du sursis sont présentement réunies ;

Attendu, toutefois, que le cumul des peines qu'entraînerait le retrait du sursis aurait pour conséquence d'aggraver la situation du prévenu ;

Que le Ministère Public n'a pas interjeté appel ;

Que la Cour ne peut donc par sa décision provoquer la conséquence prémentionnée (Cfr. sur la question : Cass. 16 oct. 1905, Pas. 1906-1-15 ; Appel Gand, 22 avril 1914, Pas. 1914-11-138 ; E'ville 19 oct. 1943, R. J. 1944, p. 56) ;

Par ces motifs,

La Cour,

Statuant contradictoirement ;

Vu le décret du 10 décembre 1951 ; le décret sur l'organisation judiciaire et la compétence ; le code de procédure pénale ; les décrets du 3 août 1925 et du 17 janvier 1927 sur la majoration des amendes pénales ;

Reçoit l'appel du prévenu, y faisant droit, le dit non fondé ;

Confirme le jugement dont appel ;

Condamne le prévenu aux frais de l'instance d'appel taxés à la somme de 802,50 frs ; fixe à 2 jours la contrainte par corps afférente.

(Siégeaient MM. H. Michez, Président ; E. Declerck et A. Giffroy, Conseillers ; L. de Waersegger, Ministère Public. Plaidait M. Nyns).

(1) NOTE D'OBSERVATIONS

Par le seul fait d'une condamnation nouvelle, intervenue à raison d'une infraction commise dans le délai imparti par le jugement antérieur, celui-ci devient exécutoire de plein droit. C'est ce que met en lumière la jurisprudence citée dans l'arrêt annoté.

Il n'est pas requis que les tribunaux constatent que le prévenu est déchu d'un sursis antérieur, ou que les conditions légales de cette déchéance sont réunies. Ils ne sont pas tenus de « révoquer le sursis », expression que la loi ignore. La déchéance opérant de plein droit, il appartient au Parquet de poursuivre l'exécution de la condamnation.

La situation du prévenu s'est aggravée d'elle-même par le fait de l'infraction nou-

velle commise et réprimée. La Cour n'y peut rien, et ce n'est pas elle qui l'aurait aggravée en prononçant le cumul. Il n'y a d'ailleurs cumul obligatoire qu'en cas de concours matériel d'infractions. Ce concours n'existe pas entre des faits commis le 20 octobre 1953 et les faits, objet d'une condamnation (apparemment définitive) du 1er décembre 1952. La Cour n'avait pas à envisager de cumul.

J. de M.

COUR D'APPEL DE LEOPOLDVILLE
17 mars 1955
Ministère Public et dame N. c/ F.

DROIT CIVIL. — RESPONSABILITE (matière civile). — Réparation. — Art. 258 C. C. L. III. — Applicabilité aux rapports entre européens et indigènes.

L'article 258 du code civil livre III est applicable aux rapports entre indigènes non immatriculés et personnes de statut européen.

Attendu d'autre part que le premier juge, estimant que les indigènes non immatriculés sont soumis exclusivement à la coutume, en ce qui concerne la réparation d'un dommage qu'ils auraient subi, a implicitement dit non fondée, telle qu'introduite, la demande de la partie civile ;

Attendu qu'en la cause, l'auteur du dommage est un non-indigène ;

Attendu qu'il est généralement admis que la responsabilité édictée par l'article 258 du Code civil, Livre III est l'énonciation d'un principe général de droit, aussi bien qu'une règle d'équité ;

Que cette règle est dès lors applicable même pour déterminer les rapports entre indigènes non immatriculés et personnes de statut européen (Halewyck Charte Coloniale T. I n° 77 ; Gohr, étude dans Rev. Doct. & Jur. Col. 1933, p. 300 ; Verstraete. Aperçu de Dr. civ Cong. p. 85 ; 1re Inst. R. U. 19-5-50. R. J. 1951, p. 69 ; 1re Inst. Léo. 16-8-50 R. J. 1951, p. 117 ; notes sous 1re Inst. E/ville 26-10-51 et 12-12-51, R. J. 1952 pp. 117 et 192) ;

Attendu que l'on ne conçoit pas que la victime d'un fait infractionnel commis au Congo Belge par un non-indigène serait placée dans une situation défavorable, en raison de sa qualité d'autochtone, alors précisément que le législateur a pris soin, dans différentes matières, de veiller à la sauvegarde des intérêts des indigènes ;

Qu'il serait contraire à la volonté du législateur de faire une différence entre indigènes immatriculés et ceux qui ne le sont pas lorsqu'il s'agit de déterminer la réparation du dommage causé par une infraction, puisque le décret du 24 juin 1953 a expressément abrogé le second alinéa de l'article 15 du code pénal, tel qu'il résultait du décret du 17 mai 1952 sur l'immatriculation des indigènes ;

Qu'il échet de remarquer que l'article 85 des décrets coordonnés sur l'organisation judiciaire et la compétence, qui prévoit l'allocation d'office de dommages-intérêts à des indigènes — sans distinction de statut — cite, comme source d'obligations, la loi, avant la coutume ;

Attendu, contrairement à l'opinion du premier juge, que la partie civile peut, comme elle le soutient, baser sa demande sur l'article 258 du livre III du code civil, qui en l'espèce est l'expression de la loi ;

Attendu que les réparations auxquelles la partie civile pourrait prétendre sur cette base sont indépendantes de celles prévues par la coutume et pour lesquelles les juridictions saisies de l'infraction sont tenues de statuer d'office ;

La suite sans intérêt.

(Siégeaient MM. E. Declerck, Président ff. ; G. Beckers et A. Giffroy, Conseillers ; L. de Waersegger, Ministère Public. Plaidaient Mes Leclercq et Van Nieuwenhuysen).

COUR D'APPEL DE LEOPOLDVILLE
7 juin 1955
D. c/ D.

DROIT COMMERCIAL. — DROIT DE PROCEDURE CIVILE. — Saisie (Mat. Civ.). — Saisie conservatoire : Conditions.

Il peut être procédé par voie de saisie conservatoire à la saisie de biens du débiteur se trouvant aux mains d'un tiers.

Il n'est pas requis que la crainte d'enlèvement des biens du débiteur résulte d'un commencement d'enlèvement de ces biens.

Le tireur d'une lettre de change acceptée peut agir en vertu de l'engagement formel que constitue l'acceptation, ou sans avoir à établir l'existence de la provision. Le tiré accepteur ne peut en tout cas paralyser cette action qu'en prouvant immédiatement le défaut de provision.

ARRET

Attendu que les appels principal et incident sont réguliers en la forme et recevables ;

Attendu que se prétendant créancier de l'appelant à concurrence de la somme de 46.807 frs majorée d'intérêts en partie judiciaires et en partie cambiaires, l'intimé fit saisir conservatoirement, le 10 novembre 1954, le camion marque G. M. C. de l'appelant qu'il détenait momentanément ; que le saisissant fut établi gardien de la saisie ; que par son exploit du 10 novembre, il assigna l'intimé en paiement de la dite somme sur base de trois lettres de change, respectivement d'un montant de 15.603 — 15.602 — 15.602 frs, acceptées par l'appelant, avec les intérêts judiciaires et les intérêts cambiaires sur la première lettre de change qui fut protestée pour refus de paiement, et pour entendre valider la saisie pratiquée ;

Attendu que par son exploit du 9 décembre 1954, l'appelant assigna l'intimé pour faire dire nulle la dite saisie et l'entendre condamner à lui payer à titre de dommages et intérêts la somme de 1.500 frs par jour pour privation de l'usage de son camion ;

Attendu que le premier juge a « rejeté les moyens de nullité de la saisie » dont a argué et dont argue encore l'appelant ; que celui-ci, contestant être tenu au paiement des traites dont il s'agit et ne reconnaissant devoir que 9.000 frs, le premier juge a nommé expert chargé d'établir les comptes entre parties qui sont commerçantes et a implicitement sursis à statuer sur la validation de la saisie ;

***

Attendu que contrairement à ce que soutient l'appelant, les articles 103 à 105 du code de procédure civile, qui organisent la saisie conservatoire, et sa validation, ne renvoient aux dispositions relatives à la saisie-exécution qu'en ce qui concerne la vente des objets saisis (cons. A. Sohier, Droit de procédure congolais, éd. 1938, n° 435 et 436 — comp. art. 817 et 823 du code de proc. civ. belge) ; qu'aucun texte n'enjoint à l'huissier d'instrumenter hors la présence du saisissant ;

Attendu qu'il n'est non plus indispensable que les biens possédés par le saisi, et sur lesquels on désire pratiquer saisie conservatoire, se trouvent détenus par le débiteur ; qu'ils peuvent être saisis entre les mains d'un tiers (Rép. dr. belge, v° saisie conservatoire, n° 38 — cons. Elis. 12-5-1928, R. J. 206 — comp. art. 819 du code de proc. civ. belge en ce qui concerne la saisie-gagerie — comp. quant à la saisie-exécution : P. B., v° saisie-exécution, n° 100 et s. — Zwendelaer, Form. annoté de proc. civ., éd. 1937, T. III, p. 142, notes 6 et 7 — Inst. Léo, 30-9-50, R. J. 1951, 39 — Rép. dr. belge, V° saisie-exécution n° 3 et 110) ;

Attendu que l'article 104 du code de procédure civile prescrit que la saisie conservatoire ne sera autorisée que s'il y a de sérieuses raisons de craindre l'enlèvement des effets mobiliers du débiteur ; que l'in-

timé soutient que ces raisons n'existaient pas en cause ;

Attendu que la saisie conservatoire a pour objet de mettre les biens sous main de justice pour empêcher le débiteur d'en disposer (Garsonnet et César-Bru, T. VII, paragraphe 2624) ou de les détruire (P. B., v° saisie conservatoire, n° 1) quand le détournement en est imminent (Garsonnet, op. cit., paragraphe 1019) ; qu'on ne peut pourtant donner aux termes de la loi un sens trop restreint, sans quoi seul un commencement d'enlèvement ou de destruction serait démonstratif des intentions du débiteur; qu'il faut admettre que le juge peut fonder sa décision sur des considérations de fait de toute nature, tels le degré de solvabilité du débiteur, ses manœuvres dilatoires, ses négociations suspectes, etc. (A. Sohier, op. cit., n° 437 — Inst. Elis. 10-6-1932 R. J. 1933, 78) ;

Attendu qu'en l'espèce, le juge a pu légitimement douter de la solvabilité du débiteur et craindre l'enlèvement ou la destruction du gage du créancier cambiaire qui arguait de ce que son débiteur, utilisant le camion de manière abusive, lui faisait perdre de plus en plus de sa valeur ; qu'à supposer que le pouvoir du juge ne soit pas discrétionnaire à cet égard, c'est à tort que l'intimé persiste à soutenir que le juge n'a pas respecté le prescrit de l'article 104 du code de procédure civile ;

***

Attendu quant au fond, que la créance vantée est documentée par trois lettres de change du 2 décembre 1954, acceptées et stipulant « valeur reçue en matériel autos N/ facture du 2 décembre 1953 » ;

Attendu que l'appelant soutient qu'il est en compte chez l'intimé et que son solde débiteur ne s'élève qu'à 9.000 francs ;

Attendu qu'en l'état les documents produits ne permettent pas de vérifier les comptes entre parties ; que l'appelant établit un compte que paraissent contredire les pièces dont il fait état ; que d'autre part, l'intimé ne produit pas la facture mentionnée sur les traites qui sont à la base de son action en paiement et en validation de la saisie ; mais attendu qu'il n'importe pas ;

Qu'en effet, en vertu de l'article 28 du décret du 28 juillet 1934, « par l'acceptation le tiré s'oblige à payer la lettre de change à l'échéance ; qu'à défaut de paiement, le porteur même s'il est le tireur, a contre l'accepteur une action directe résultant de la lettre de change » ; que telle est l'action cambiaire qui a son fondement dans l'engagement formel que la traite acceptée constitue en vertu de la loi, et non dans l'existence de la provision qui lui est étrangère ; que par conséquent, en principe, et sauf pour des causes d'ordre public, le tiré accepteur ne peut, en termes de défense, invoquer les exceptions déduites du contrat fondamental ; qu'il ne s'agit donc pas de savoir si dans les rapports entre tireur et tiré l'acceptation prouve ou non l'existence de la provision ;

Qu'en toute hypothèse, et alors surtout lorsque — comme c'est le cas de l'espèce — l'effet accepté porte la mention « valeur reçue », c'est au tiré accepteur qu'il incomberait d'établir l'inexistence de la provision et non au tireur de prouver son existence ; que si malgré le caractère formel de l'engagement du tiré accepteur, celui-ci peut, pour échapper à la condamnation, être admis à contester la dette, le tireur ne doit accepter le débat qu'à condition que le tiré prouve d'emblée que sur base du contrat fondamental il ne doit rien ; qu'en l'espèce, l'appelant ne rapporte pas cette preuve, ni ne produit des éléments permettant de vérifier rapidement son soutènement ; qu'à raison de l'engagement formel et de la fonction monétaire des traites acceptées, la condamnation sur base de l'obligation cambiaire ne peut être retardée en cause par une expertise ; qu'il est loisible à l'intimé d'agir contre l'appelant en règlement de comptes sur base du contrat de fournitures de matériel (Léo, 30.-12-.1952, inédit — cons. en sens divers Jentgen, « Etude sur le droit

combiaire » — R. Piret, Les effets juridiques de l'acceptation de la lettre de change entre le tireur et le tiré, J. T. 1950. 554 et références — Note R. Piret, J. T. O. 1953. 42 et références — J. Fontaine, « De la lettre de change et du billet à ordre »)

La suite sans intérêt

(Siégeaient MM. M. Rae, Président ; E. Declerck et G. Beckers, conseillers ; Plaidaient Mes Campill et Jabon).

COUR D'APPEL D'ELISABETHVILLE
19 juillet 1955
M. P. et C. F. L. c/ D., N. K. et N. M.

DROIT DE PROCEDURE PENALE. — COMPETENCE (Mat. Pén.). — APPEL (Mat. Répressive.) — FRAIS ET DEPENS (Mat. Pén.). — Prévenus résidant les uns au Congo, les autres au Ruanda-Urundi. — Appel incident de la partie civile. — Acquittement de l'un des prévenus : conséquence quant aux frais. — Partie civile non appelée devant la Cour, pour y répondre des frais.

1) Au point de vue des règles de compétence, le Territoire du Ruanda-Urundi ne doit pas être considéré comme un territoire étranger.

2) L'appel incident n'est pas admis en matière répressive.

3) L'acquittement de l'un des prévenus n'a pas, pour conséquence nécessaire, la mise d'une partie des frais à charge de la Colonie,

La partie civile qui s'est désistée, en dehors du délai de vingt-quatre heures, de sa constitution, et qui a été condamnée à tort à une partie des frais, à raison de l'acquittement de l'un des prévenus, ne peut en être déchargée par la Cour, si elle n'a pas été appelée, par le Ministère Public, pour y entendre statuer sur les frais de l'action publique.

ARRET

. . . .

Attendu que l'appel interjeté par le Ministère Public est régulier en la forme et recevable ;

Attendu que les prévenus n'ont pas comparu ;

Attendu que la partie civile C. F. L., a comparu ;

Attendu que le Ministère Public n'a pas appelé à la cause le sieur V. qui s'était constitué partie civile à l'audience du Tribunal de première instance du 28 octobre 1954, encore qu'il ne se soit désisté de cette constitution qu'à l'audience du 13 février 1955, et qu'il ait été condamné à un douzième des frais de première instance, suite apparemment à l'acquittement de N. M., en vertu des articles 93 et 94 du code de procédure pénale et bien qu'il puisse être, éventuellement, tenu des frais de l'instance d'appel ;

Attendu qu'à bon droit le premier juge a retenu sa compétence pour juger tous les prévenus, encore que cette compétence n'eût pu être retenue si les deux autres prévenus n'avaient pas été poursuivis en même temps que D. ;

Qu'en effet, aux termes de l'article 1er de la loi du 21 août 1925 sur le Gouvernement du Ruanda-Urundi : « Le territoire du » Ruanda-Urundi est uni administrative- » ment à la Colonie du Congo Belge, dont » il forme un vice-gouvernement général. » Il est soumis aux lois du Congo Belge » sous réserve des dispositions qui sui- » vent » ; qu'il en est ainsi notamment au point de vue de l'administration de la justice ;

Qu'au point de vue des règles de compétence, le Territoire du Ruanda-Urundi ne doit donc pas être considéré comme un territoire étranger, mais comme territoire du Congo Belge quelque soit sa situation au point de vue international et les articles 2 du Code Pénal et 81 des décrets coordonnés d'organisation judiciaire rendaient le Tribunal compétent à défaut de dispositions contraires de la loi précitée du 21 août 1925 et de la loi interne du Ruanda-Urundi ;

Attendu qu'il est demeuré établi, qu'aux temps et lieu déterminés aux préventions,

les prévenus D. et N. K., ont recélé de l'or provenant de travaux d'exploitation sans titre légal, fait infractionnel prévu et puni par l'aticle 27 du décret du 20 avril 1928 ;

Qu'ils se sont ainsi rendus coupables d'infractions à l'article 101 du Code Pénal Livre II : D., un nombre indéterminé de fois, et N. K., deux fois au moins, un doute subsistant quant à une troisième infraction ;

Attendu qu'un même doute subsiste quant à la culpabilité du prévenu N. M. à raison de ce troisième fait de recel d'or ;

Attendu que l'infraction poursuivie en ordre subsidiaire à charge de ce prévenu n'est pas établie ;

Quant aux peines :

Attendu que les peines infligées aux deux premiers prévenus répondent aux nécessités de la répression ;

Quant à l'action civile :

Attendu que l'appel ayant été interjeté par le Ministère public seul, l'appel incident n'étant pas admis en matière répressive, la Cour n'est pas saisie de l'action civile, et n'a par conséquent pas à examiner si l'action de la Compagnie des Grands Lacs peut être fondée, en raison des éléments du dossier étant donné les dispositions de l'article 1 du décret du 24 septembre 1937 notamment (Comp. art. 16 du Code Civil Livre II) et les autres dispositions de ce décret ;

Quant aux frais :

Attendu que l'acquittement du prévenu N. M. n'implique pas qu'une partie des frais, et surtout un tiers de ces frais, devaient être mis à charge de la Colonie et des parties civiles (V. note sous Elis. 22-5-1912 Jur. et Droit du Congo 1914, p. 48 ss.) ;

Qu'en l'espèce, tous les frais exposés ont été nécessaires pour arriver à la découverte de la vérité quant à l'exacte culpabilité des deux prévenus condamnés ;

Que c'est donc à tort que le premier juge a mis une partie des frais à charge de la Colonie et une partie de ces frais à charge des parties civiles ; mais que la Cour ne peut décharger la partie civile V., non appelée à la cause, de la condamnation à un douzième des frais prononcée à sa charge (Beltjens : Instruction Criminelle T. I art. 162 n° 30, art. 194 n° 3 ter Titre préliminaire — art. 3 — 5 — 318 et 318 bis — Note sous Elis. 28-5-1912 — J. et D. du Congo 1914, p. 48) ;

Attendu que le jugement étant confirmé pour le surplus, sur le seul appel du Ministère Public, tendant à la condamnation de N. M. les frais de l'instance d'appel doivent être mis à charge de la Colonie.

Par ces motifs :

Vu les décrets coordonnés par l'arrêté Royal du 22 décembre 1934 sur l'organisation judiciaire et la compétence ;

Vu le décret du 11 juillet 1923 formant, avec les décrets modificatifs, le Code de Procédure pénale ;

Vu le Livre premier du Code pénal ; articles 27 du Décret du 20 avril 1928 et 101 du Code pénal Livre II ;

La Cour,

Statuant par défaut vis-à-vis des prévenus, et contradictoirement vis-à-vis de la partie civile C. F. L.,

Reçoit l'appel principal en la forme,

Dit l'appel incident non recevable,

Statuant dans les limites de sa saisine ;

Confirme le jugement entrepris sauf quant aux frais de l'action publique,

Emendant :

Condamne D. et N. K., déduction faite de la partie des frais mis par le premier juge à charge de la partie civile V., chacun à la moitié des frais de l'instance au premier degré de l'action publique, taxés à 4922,50 frs et récupérables par une contrainte par corps de 4 jours à charge de chacun d'eux,

Met les frais de l'instance d'appel à charge de la Colonie.

(Siégeaient MM. : P. Hamoir, Président ; J. de Merten et F. Richir, Conseiller ; Ph. Van Der Keilen, Ministère Public. Plaidait Me Lozet).

COUR D'APPEL DE LEOPOLDVILLE
9 août 1955.
Curateurs faillite M. c/ Sté S.

DROIT CIVIL ET COMMERCIAL. — FAILLITE.

Les paiements après l'ouverture de la période suspecte faits au cessionnaire d'une créance dont la signification de cession a été faite avant cette époque, sont valables.

Il importe peu que le cessionnaire ait connu la cessation des paiements au moment où il a reçu paiement.

ARRET

Attendu que l'appel est régulier en la forme et recevable ;

Qu'il tend à la réformation du jugement prononcé contradictoirement le 25 mai 1954 par le Tribunal de 1re instance de Luluabourg qui a dit non fondée l'action introduite par l'appelant pour, en ordre principal, faire dire nul de plein droit, par application de l'article 7 du décret du 27 juillet 1934 sur les faillites, le paiement de la somme de 666.126,80 frs effectué par la Colonie à l'intimée, et, subsidiairement, pour faire annuler ce paiement en vertu de l'article 9 du décret précité et ordonner à l'intimée de rapporter la dite somme à la masse de la faillite ;

Attendu qu'il est constant aux débats que le sieur M. a été déclaré en état de faillite par jugement rendu le 23 février 1954 ; que ce jugement a fixé au 23 août 1953 la date de la cessation des paiements ;

Attendu qu'il est constant également que le 25 juillet 1953, le sieur M. a cédé à l'intimée les créances qu'il possédait ou posséderait sur la Colonie ; que cette cession a été signifiée à la Colonie le 6 août 1953, conformément aux dispositions de l'article 353 du livre III du code civil ; que la Colonie a payé à l'intimée les sommes suivantes : 262.452,20 frs le 11 septembre 1953 ; 280.358,20 frs le 10 octobre 1953 et 122.316,40 frs le 19 novembre 1953 ;

Quant au chef principal de l'action :

Attendu qu'à bon droit le premier juge a décidé qu'au regard de l'article 7 du décret du 27 juillet 1934 les paiements attaqués sont valables quoiqu'ils aient été effectués pendant la période dite suspecte ; qu'en effet, la disposition légale précitée, qui déclare nuls de plein droit les paiements de dettes échues effectués depuis l'époque, déterminée par le Tribunal, de la cessation de paiements, autrement qu'en espèces ou effets de commerce, ne s'applique pas lorsque, comme en la présente cause, les paiements ne sont que l'exécution d'une cession régulièrement signifiée avant cette époque ; qu'en effet, la cession de créance régulièrement signifiée est opposable aux tiers et par conséquent au curateur de la faillite (Pand. B., v° failli, faillite, n° 1078 et 1079 — R. P. D. B., v° faillite et banqueroute, n° 811 — De Page, t. IV, n° 401/5°, 435/2°, 438 et s.) ; que la créance cédée étant définitivement sortie du patrimoine du failli avant la période suspecte, a cessé de faire partie du gage commun des créanciers avant cette période (Cass., 20-1-1952, Pas. 1953, I, 171) ;

Quant au chef subsidiaire de l'action :

Attendu qu'il est de principe que pour décider si, en raison de la connaissance qu'avait le créancier de l'état de cessation de paiement, il échet d'annuler un acte par application de l'article 9 du décret du 27 juillet 1934, c'est au moment où chacun de ces actes est effectivement réalisé qu'il faut se placer et non au moment où intervient la convention dont ces actes ne sont que l'exécution (Eville 9-5-42, R. J. p. 133) ; que contrairement à l'opinion du premier juge, l'annulation de différents paiements, effectués pendant la période suspecte, pourrait être poursuivie sans que soit demandée en même temps l'annulation de la convention intervenue antérieurement à cette période ;

Mais attendu qu'en l'espèce, à supposer même qu'au moment où la Colonie lui a

payé chacune des sommes litigieuses, l'intimée a eu connaissance de l'état de cessation par M. de ses paiements, elle était déjà, par l'effet de la signification de la cession, définitivement créancière de la Colonie qui n'aurait même plus pu payer valablement entre les mains du cédant ; que ces paiements ont eu lieu sans l'intervention de M. qui ne possédait plus les créances ; qu'il suit de là que ce dernier n'a fait, à l'égard de l'intimée, aucun acte dont l'annulation pourrait être poursuivie en vertu de la disposition précitée du décret sur les faillites ;

Attendu que la saisine du Tribunal, et partant celle de la Cour, sont limitées par les termes du contrat judiciaire où n'est pas invoqué l'article 65 du livre III du code civil ; que dans ces limites, l'action de l'appelant manque de fondement, ainsi qu'en a décidé le premier juge ; qu'il y a lieu à confirmation ;

Par ces motifs

La Cour,

Statuant contradictoirement et par rejet de toutes autres conclusions plus amples ou contraires ;

Ouï Monsieur le Substitut du Procureur Général Léon de Waersegger en son avis ;

Reçoit l'appel ; le déclare non fondé ;

Telle qu'elle est émendée ci-dessus, confirme la décision entreprise ;

Condamne les appelants qualitate qua aux frais de l'instance d'appel taxés à 1080 frs.

(Siégeaient MM. M. Rae, Président ; E. Declerck et G. Beckers, Conseillers ; L. de Waersegger, Substitut du Procureur Général, Ministère Public. Plaidaient M^tres^ Delattre et Leclercq).

COUR D'APPEL DE LEOPOLDVILLE
9 Août 1955
B. c/ D. curateur faillite R.

DROIT CIVIL ET COMMERCIAL. — DROIT DE PROCEDURE CIVILE. — APPEL (Mat. Civ.) — Opposition irrégulière. — PREUVE (Mat. civ.).

Les délais d'appel des jugements par défaut courent, non pas du jour de l'opposition mais du jour ou l'opposition n'est plus recevable. Une opposition irrégulière ne fait pas obstacle à l'appel.

Le montant d'un compte entre commerçants peut s'établir par expertise comptable.

ARRET

Attendu que par exploit du 21 septembre 1954, l'intimé, agissant en sa qualité de curateur de la faillite J. R., a assigné l'appelant en paiement de la somme de 33.200 frs pour solde du prix de fournitures diverses ;

Que par jugement rendu par défaut le 11 décembre 1954, le Tribunal de 1re instance de Léopoldville a condamné l'appelant à payer à l'intimé qualitate qua la dite somme augmentée des intérêts judiciaires à partir du jour de la demande ;

Que par exploit du 4 février 1955 ce jugement a été signifié à l'appelant, à sa résidence, l'huissier Mpako parlant à son serviteur ;

Que par déclaration faite le 9 du même mois sur l'original de l'exploit de signification, l'appelant a formé opposition, sans toutefois la renouveler dans les formes ordinaires endéans le délai de 10 jours fixé par l'article 26 bis du code de procédure civile ;

Que le 14 mars 1955, B. a interjeté appel du jugement dont il s'agit par exploit de l'huissier Hamal de Léopoldville ;

Attendu que l'intimé soutient que cet appel serait irrecevable parce que tardif ; qu'il estime que du fait de la déclaration d'opposition formée par l'appelant, le 9 février 1955, sur l'exploit de signification du jugement par défaut, le délai d'appel de ce jugement a commencé à courir à cette date ; que par conséquent l'appel interjeté le 14 mars suivant, l'a été en dehors des délais légaux ;

Attendu qu'aux termes de l'article 49 du

code de procédure civile, le délai d'appel, pour les jugements par défaut, court du jour où l'opposition n'est plus recevable ; que l'article 26 alinéa 2 du même code énonce que « si la signification du jugement n'a pas été faite à personne, le défaillant pourra faire opposition jusqu'à l'exécution consommée du jugement » ;

Attendu qu'en l'espèce le jugement par défaut du 11 décembre 1954 n'a pas encore été exécuté ; que l'opposition en serait encore recevable, puisqu'il n'a pas été signifié à personne et qu'il est admis que si l'appelant n'a pas renouvelé dans les formes normales l'opposition faite par acte extra-judiciaire, il peut encore faire opposition dans les formes ordinaires (Léo, 4-3-41, R. J. p. 179 — Braas, Proc. civ. n° 992 — Garsonnet, t. VI, paragraphe 2263 — Sohier, Dr. Proc. du C B., n° 266) ; que partant, le délai d'appel n'a pas encore commencé à courir ;

Attendu d'autre part que si la partie condamnée par défaut, qui dispose des deux voies de recours, l'opposition et l'appel, ne peut pas les exercer simultanément, son appel est recevable même en cas de cumul des recours si l'opposition a été formée en dehors des conditions légales (Léo, 30-12-47, R. 1625 — cf. Crépon n°s 783-786-789) ; qu'il n'y a pas lieu de tenir compte de l'opposition formée par acte extra judiciaire mais non renouvelée dans les formes normales ;

Attendu, en conséquence, que l'appel est recevable ;

Attendu que l'appelant conteste avoir reçu les fournitures dont le paiement lui est réclamé ; qu'en instance d'appel il prétend aussi que le failli lui est redevable de la contrevaleur de 217 casiers de vidanges non portés en compte, soit 16.275 frs ; que cette demande, qui tend à la compensation, est recevable ;

Attendu que suivant déclaration du vérificateur des impôts de Léopoldville, en date du 14 février 1954, l'appelant est un commerçant autochtone soumis à l'impôt personnel ;

Attendu que l'intimé, auquel incombe le fardeau de la preuve, ne produit, outre un registre dans lequel B. est renseigné comme débiteur pour un montant de 33.200 frs, qu'un petit carnet et des billets qui établissent que le failli et l'appelant étaient en relations d'affaires, mais ne fournissent pas de précision sur le montant de la somme réclamée ;

Attendu qu'il a été reconnu par l'appelant lui-même que ces relations d'affaires n'avaient pas donné lieu à un règlement définitif avant la faillite, puisque sous la date du 17 décembre 1953 il écrivait à R. : « avant que je continue à vous verser des acomptes sur mon dû, — pour lequel je vous ai demandé un extrait de compte appuyé des justificatifs — je voudrais que vous me régliez les 217 casiers qui ont été enlevés par votre représentant » ;

Attendu que, pour établir les comptes entre parties, il y a lieu de désigner un expert, ainsi d'ailleurs que l'intimé le postule en ordre subsidiaire ;

Attendu que l'appelant n'aurait pu se procurer une preuve écrite du fait concluant et pertinant qu'il allègue à la base de sa demande reconventionnelle ; que partant l'offre de preuve testimoniale qu'il formule est admissible ;

Par ces motifs,

La Cour,

Statuant contradictoirement et par rejet de toutes autres conclusions ;

Ouï Monsieur le Substitut du Procureur Général Léon de Waersegger en son avis conforme quant à la recevabilité de l'appel ;

Reçoit l'appel et la demande reconventionnelle de l'appelant ;

Avant faire droit :

Désigne en qualité d'expert Monsieur Maassen, expert comptable résidant à Léopoldville, lequel serment prêté, à moins qu'il n'en soit dispensé par les parties, aura pour mission, en s'entourant de tous renseignements utiles et en se faisant produire les livres de commerce tenus par le failli et par l'appelant, d'établir les comptes entre B. et R. à la date du jugement déclaratif de faillite de ce dernier, pour son rapport

être déposé au Greffe de ce siège avant le 13 septembre 1955 ;

Commet Monsieur le Conseiller Beckers Georges, pour recevoir éventuellement le serment de l'expert ;

Autorise l'appelant à prouver par toutes voies de droit, témoignages compris, le fait suivant « qu'au début du mois de décembre 1953, le représentant du sieur R. a enlevé chez l'appelant 217 casiers de vidanges en l'absence de l'appelant et de son épouse » ;

Réserve à l'intimé la preuve contraire ;

Fixe les enquêtes directe et contraire à l'audience publique du 30 août 1955 à 11 h. du matin ;

Commet Monsieur le Conseiller Beckers pour tenir les enquêtes ;

Renvoie la cause en continuation à l'audience du 4 octobre 1955 ;

Fixe à 1.500 frs le montant de la consignation à verser par l'intimé pour provision des honoraires de l'expert ;

Réserve les dépens ;

(Siégeaient MM. M. Rae, Président ; E. Declerck et G. Beckers, Conseillers : L. de Waersegger, Substitut du Procureur Général, Ministère Public. Plaidaient Mes Brys et Schietecatte).

COUR D'APPEL DE LEOPOLDVILLE
9 août 1955
D. V. c/ B.

DROIT CIVIL ET DE PROCEDURE CIVILE. — APPEL (Mat. Civ.). — ACTION RECONVENTIONNELLE. — CONTRAT D'EMPLOI. — Contrat conclu sur place pour exécution après retour de congé.

L'appel d'une demande reconventionnelle d'un montant inférieur au taux d'appel n'est pas recevable (art. 104 D. org. judic.)

N'est pas un contrat avec expatriation au sens du décret du 25 juin 1949, le contrat conclu au Congo, plus de six mois après l'arrivée de l'employé, pour prendre cours à son retour d'un congé en Europe.

ARRET

Attendu que l'appel est régulier en la forme ; que par conclusions il est limité aux chefs de la demande relatifs aux frais pharmaceutiques (565 frs) et aux frais de voyage Belgique-Congo Belge (21.600 frs) dont l'appelant poursuit le paiement sur base du décret du 25 juin 1949 régissant le contrat d'emploi qui a existé entre parties, et à la demande reconventionnelle de 5.000 frs de dommages et intérêts introduite par l'intimé pour procès téméraire et vexatoire ;

Attendu que le premier juge a fait droit à la demande reconventionnelle, mais a dit non fondés les deux chefs de la demande principale sur lesquels porte l'appel ;

Attendu que l'appel est recevable quant à ces deux chefs ;

Attendu qu'il ne l'est pas defectu summae, quant à la demande reconventionnelle (c. org. jud. et comp., art. 104 — Cass. 15-5-1953, Pas. I, 239 — Léo. 5-11-1953, R. J., 1954. 187 et réf. — Elis. 28-7-1953, R. J., 250 — cons. Bormans, Code de pr. civ. belge, T. II, n° 742 et s. — De Paepe, Etudes sur la compét. civ. T. II, n° 68 — Rép. dr. belge, v° compét. civ. et comm., n° 1365 et s. — concl. Av. Gén. Pholien précédant cass. 15-5-1913 cité — Bontemps, Traité de la comp. en mat. civ., T. III, n° 14) ;

Attendu qu'en instance d'appel, l'intimé reconnait devoir 565 frs pour frais pharmaceutiques exposés par l'appelant ;

Attendu que l'appelant soutient qu'il a été engagé « avec expatriation » au sens de l'article 1/3° du décret du 25 juin 1949 ; que par conséquent, en vertu de l'article 23 du décret précité, l'intimé a l'obligation de lui payer les frais de voyage vers le lieu de l'exécution du contrat ; que sur base d'une attestation du 9 juin 1952, établie par l'intimé à Ngidinga (Kisantu), il allègue qu'il a été engagé à cette date alors qu'il se trouvait en Belgique ; qu'il prétend en-

suite, à défaut d'être suivi dans sa première allégation, que le contrat d'emploi a été conclu dès son retour à Ngidinga en octobre 1952, après un séjour qu'il fit en Belgique ; qu'à l'appui de ses prétentions, il articule une série de faits dont il offre la preuve ;

Attendu que l'intimé est commerçant ; que le negotium est donc commercial dans son chef ; que, partant, l'appelant peut faire la preuve de l'existence du contrat d'emploi par toutes voies de droit (D. 25-6-1949, art. 10 et D. 2-8-1913, art. 9) ;

Attendu que la preuve testimoniale offerte est superfétatoire, les faits articulés n'étant pas contestés par l'intimé et, notamment, qu'en date du 9 juin 1952, l'appelant se trouvait en Belgique, qu'il s'est embarqué à destination du Congo Belge le 9 septembre 1952 et qu'il a commencé son service chez l'intimé en octobre 1952 ;

Attendu que l'attestation établie par l'intimé le 9 juin énonce ce qui suit : « Je sous-» signé déclare avoir engagé M. L. De » V., Heidestraat 17 à Hoboken, ici sur » place comme agent dans mon entreprise, » depuis octobre 1952 pour une période » indéterminée. Il commencera avec un » traitement mensuel de 13.500 frs. Ngidi-» nga, 9 juin 1952 (signé) O. B. » ;

Que l'intimé explique qu'il a engagé l'appelant à Ngidinga avant son départ en congé pour le contrat prendre cours lors de son retour en ce lieu en octobre ;

Attendu que le soutènement de l'intimé est conforme à l'attestation par lui envoyée à l'appelant aux fins de faciliter la procédure d'immigration ; que les faits dont argue l'appelant, et que l'intimé ne conteste pas, ne sont pas de nature à énerver les dires de ce dernier qui est défendeur originaire, ni les termes de la dite attestation ;

Attendu qu'il faut donc admettre que le contrat a été conclu à Ngidinga environ avril 1952 ou que, tout au moins, il y eut promesse bilatérale qui vaut contrat ; que le contrat a été conclu sur place au sens de l'article 1/4° du décret du 25 juin 1949, l'appelant ne contestant pas qu'à cette époque il se trouvait déjà depuis cinq ans au Congo Belge ;

Attendu qu'il peut être constaté en fait que l'appelant n'a fait état d'un prétendu contrat avec expatriation qu'après son licenciement fin 1953 ;

Attendu qu'à bon droit, le premier juge a dit le chef afférent de l'action non fondé ;

Par ces motifs,

La Cour,

Statuant contradictoirement et par rejet de toutes conclusions autres, plus amples ou contraires ;

Ouï Monsieur le Substitut du Procureur Général Leduc se référant à sagesse ;

Dit l'appel non recevable quant aux dispositions du jugement a quo relatives à la demande reconventionnelle de l'intimé ; le reçoit pour le surplus ;

Met le jugement a quo à néant en ce qui concerne le chef de l'action relatif à la somme de 565 frs ; statuant à nouveau : dit ce chef fondé ; condamne l'intimé à payer à l'appelant la somme de 565 frs augmentée des intérêts judiciaires à 6 % l'an à partir du jour de la demande jusqu'à solde ; pour le surplus, et dans les limites de sa saisine, confirme la décision entreprise ;

Condamne l'appelant aux 9/10 et l'intimé à 1/10 des frais de l'instance d'appel taxés à 1255 frs.

(Siégeaient MM. M. Rae, Président ; G. Beckers et A. Giffroy, Conseillers ; Leduc, Substitut du Procureur Général, Ministère Public. Plaidaient Mes Favresse et Bauchau).

COUR D'APPEL DE LEOPOLDVILLE

23 Août 1955

B. c/ F.

DROIT CIVIL ET DE PROCEDURE CIVILE. — DIVORCE. — Divorce par consentement mutuel : comparution personnelle.

A défaut par les parties de se présenter en personne devant la Cour, l'appel, en

matière de divorce par consentement mutuel, doit être déclaré irrecevable. (1)

ARRET

. . .

Attendu que B. Maurice et F. Louise, consorts en instance de divorce par consentement mutuel, ont interjeté appel du jugement prononcé le 6 juin 1955 par le Tribunal de Première instance de Coquilhatville, lequel a déclaré les époux demandeurs déchus de leur demande pour avoir omis de déposer, aux époques prévues par l'article 166 du code civil congolais, livre premier, la déclaration authentique de la mère survivante de F. Louise, l'autorisant à demander le divorce ;

Attendu que le recours, pris dans la forme et le délai prévus à l'article 168 du code civil, est régulier ;

Que, toutefois, parties en cause n'ont pas comparu, en instance d'appel, conformément au prescrit du même article, lequel impose aux demandeurs en divorce par consentement mutuel de se présenter ensemble et en personne à l'audience du juge d'appel pour faire valoir leurs griefs ; que la rigueur du texte n'autorise pas la représentantion des parties par mandataire spécial ;

Attendu que les formalités en la matière, si peu praticable qu'en soit l'observation dans la Colonie, sont d'application d'autant plus stricte que la législation congolaise, contrairement à la loi métropolitaine, exige impérativement la présence des parties elles-mêmes en l'instance d'appel ;

Attendu, partant, que l'appel n'est pas recevable ;

Par ces motifs,

La Cour,

Statuant en l'absence de l'une et de l'autre partie ;

Ouï en son avis conforme Monsieur le Substitut du Procureur Général Léon de Waersegger ;

Dit non recevable l'appel conjoint des parties ;

Condamne chacune des parties au paiement de la moitié des frais de l'instance d'appel taxés en totalité à 1.080 frs.

(Siégeaient MM. E. Declerck, Conseiller ff. de Président ; G. Beckers et A. Giffroy, Conseillers ; L. de Waersegger, Substitut du Procureur Général, Ministère Public. Plaidait Me Soubry).

(1) Les articles 292 ss. du code civil métropolitain ne subordonnent pas l'appel aux mêmes conditions que l'article 168 du code civil congolais.

COUR D'APPEL DE LEOPOLDVILLE
23 août 1955
D. L. S. c/ M.

DROIT CIVIL ET COMMERCIAL. — LETTRE DE CHANGE. — Effets tirés pour paiement d'une dette nulle. — SAISIE. — Saisie conservatoire pratiquée pour paiement de ces effets.

Le contrat de vente à crédit passé avec un commerçant indigène non soumis à l'impôt personnel est nul.

Les effets émis pour paiement du prix, même après que cette cause de nullité a cessé, ne peuvent donner naissance à une action cambiaire valable. (1)

La saisie conservatoire pratiquée pour en assurer le paiement est, elle-même, affectée de nullité.

ARRET

Attendu que l'appel est régulier en la forme et recevable ;

Attendu que l'appelant poursuit la condamnation de l'intimé à lui payer la somme de 132.084,25 frs, représentant le montant de traites acceptées avec les intérêts cam-

(1) Cette décision paraît peu conciliable avec l'opinion qui considère l'engagement cambiaire comme une obligation abstraite de sa cause (comp. art. 17, 28 et 76, 77 D. 28-7-1934).

biaires, ainsi que la validation de la saisie conservatoire autorisée par ordonnance du 16 septembre 1954 du Juge-Président de Léopoldville ; que le premier juge a dit l'action non recevable parce que basée sur un contrat de vente à crédit à un indigène prohibé par l'article premier de l'ordonnance du 12 juillet 1917 ;

Attendu que l'appelant ne conteste pas que le contrat initial était une vente à tempérament, mais soutient qu'au moment de la signature des traites dont le payement est poursuivi, l'intimé, commerçant indigène autonome inscrit au registre du commerce, payait l'impôt personnel et que par conséquent, en vertu de l'article 4 du décret précité, l'interdiction portée par son article 1 ne lui est pas applicable ;

Attendu que les contrats de vente faits en violation de la prohibition d'ordre public édictée par l'ordonnance loi du 12 juillet 1917 sont sans valeur aux yeux de la loi ; que leur nullité est absolue ; qu'il en résulte que les contrats accessoires et les opérations juridiques destinées à en garantir l'exécution, ou assurer le payement du prix sous une forme quelconque, sont eux-mêmes nuls ; que l'acceptation de billets ou de traites par l'acheteur ne peut dès lors opérer novation de dette et valablement substituer au contrat initial une base cambiaire ;

Attendu d'autre part, que l'inscription au registre du commerce n'implique pas que le commerçant indigène inscrit paye l'impôt personnel ; qu'en cause il n'est pas établi, ni offert en preuve, qu'au moment où le camion vendu à l'intimé lui fut remis, celui-ci payait l'impôt établi sur l'une des six bases par le décret du 16 mars 1950 ; que c'est par conséquent à bon droit que le premier juge a dit l'action non recevable ;

Attendu que le jugement a quo n'a pas statué sur le sort de la saisie conservatoire litigieuse ; que l'intimé forme appel incident à cet égard ;

Que la demande de mainlevée formulée par l'intimé constitue une défense au fond et non une demande nouvelle ; que l'action en paiement de 132.084,25 frs pour sûreté de laquelle saisie a été pratiquée, étant déclarée irrecevable, la saisie ne peut être validée ; qu'au surplus la saisie étant basée sur une créance dont la cause est nulle elle est elle-même frappée de nullité ; que mainlevée doit en être donnée ;

Par ces motifs,

La Cour,

Statuant contradictoirement et par rejet de toutes autres conclusions ;

Ouï Monsieur le Substitut du Procureur Général Léon de Waersegger en son avis conforme ;

Reçoit les appels ;

Confirme le jugement a quo en tant qu'il a déclaré l'action non recevable ; pour le surplus, faisant ce que le premier juge aurait dû faire ; dit nulle la saisie conservatoire autorisée le 16 septembre 1954 et en donne mainlevée ;

Condamne l'appelant aux frais de l'instance d'appel taxés à 1.080 frs.

(Siégeaient MM. M. Rae, Président ; G. Beckers et A. Giffroy, Conseillers ; L. de Waersegger, Substitut du Procureur Général, Ministère Public.)

COUR D'APPEL DE LEOPOLDVILLE
6 septembre 1955
T. c/ D.

DROIT CIVIL. — ASSURANCES. — DOMMAGES-INTERETS. — Cumul de l'indemnité d'assurances et des dommages-intérêts dus par l'auteur d'un accident ayant causé des dommages aux biens. — Indemnité pour chômage et dépréciation d'un véhicule automobile accidenté.

L'action intentée à l'auteur du dommage causé à un véhicule automobile, par la victime est recevable bien que celle-ci ait été désintéressée par son assureur. (1)

---

(1) V. sur cette question controversée : De Page T. II, nº 1033 et références V. en outre : André, Assurance et responsabilité des tiers, nº 4.

ARRET

. . . .

Attendu que l'appel est régulier en la forme et recevable; qu'il tend à la réformation du jugement du Tribunal de 1re Instance de Stanleyville du 21 août 1954 lequel a déclaré, d'office, l'appelant non recevable en son action, à défaut d'intérêt;

Attendu que l'action a pour objet la réparation des suites dommageables d'un accident de roulage survenu le 13 janvier 1954, au Centre Extra Coutumier de Bunia; que l'appelant postule le paiement par l'intimé responsable, des sommes de 38.400 frs du chef des réparations effectuées à sa voiture, de 13.800 frs pour indemnité de chômage et de 10.000 frs, à raison de la dépréciation;

Attendu que le premier juge a dit la demande non recevable à motif que la procédure en règlement du sinistre ayant apparemment suivi son cours, le Tribunal est fondé à croire que le demandeur a été indemnisé par la compagnie d'assurance; que, dès lors, seul l'organisme assureur, subrogé aux droits de son client, est fondé, dans les limites des paiements effectués, à se retourner contre l'auteur responsable de l'accident;

Attendu que le déclinatoire dont appel ne s'inspire, en sa motivation, que de propositions que n'étaye aucun élément des dossiers soumis; que notamment, il n'est pas établi ni même soutenu que l'action intentée aurait pour but d'assurer à l'appelant un double dédommagement; qu'en serait-il ainsi, encore l'action intentée à l'auteur du dommage par la victime, bien que celle-ci ait été désintéressée par son assureur, serait recevable (R. P. D. B. Vo Action, no 56);

Attendu, partant, que l'appel est fondé et qu'il y a lieu à infirmation du jugement entrepris;

Attendu que devant le premier juge, l'une et l'autre parties ont conclu au fond; qu'elles ont repris leurs conclusions devant la Cour;

Attendu que la cause est en état de recevoir une solution; qu'il y a lieu à évocation;

Attendu que l'intimé B. ne conteste pas sa responsabilité pour avoir, à l'approche et à la traversée d'un carrefour, refusé la priorité de droite et avoir ainsi tamponné violemment, à l'aide de son véhicule, la voiture de l'appelant; qu'il se borne à invoquer le partage des responsabilités, motif pris de la vitesse excessive à laquelle aurait circulé l'appelant;

Attendu qu'aucun élément de la cause ne permet de relever, à la charge de l'appelant, une faute quelconque et plus particulièrement, un excès de vitesse; qu'à cet égard, il n'est pas sans intérêt d'observer que, ni lors du constat fait sur place par la police, ni au cours de ses interrogatoires par le magistrat instructeur, l'intimé n'a invoqué à sa décharge un fait quelconque de responsabilité à charge de l'appelant;

Attendu que vainement il excipe, à l'appui de son soutènement, du fait que la voiture de l'appelant ne s'arrêta qu'à quelques cinquante mètres de l'endroit du du tamponnement, ce qui n'est pas contesté;

Attendu que l'appelant explique à cet égard, sans être contredit, que la collision eût pour effet de le projeter de son siège, vers la droite, avec la suite que ses pieds ayant quitté les pédales, il n'était plus maître de la direction de la voiture, qu'il réussit, néanmoins, ayant repris son équilibre, à immobiliser cinquante mètres plus loin:

Attendu qu'il y a lieu de décider, en l'absence d'autres éléments d'appréciation, que la violence de la collision attestée par l'importance des dégats subis par la voiture de l'appelant dont l'aile gauche fut entièrement defoncée, est un indice suffisant de la vitesse à laquelle l'intimé déboucha dans le carrefour, au mépris des dispositions du code de la route;

Qu'il résulte de ces considérations que l'intimé doit supporter l'entière responsabilité du sinistre;

Quant aux dommages :

Attendu que le montant des réparations, facturées à la somme de 38.400 frs, n'apparaît nullement exagéré eu égard à l'importance des dégats occasionnés lesquels ont nécessité, outre de multiples travaux de démontage, de remontage et de vérification, le remplacement des deux portières gauches de la voiture, la remise à neuf du montant des dites portières, ainsi que du montant coupe-vent et de l'aile avant gauche, le recalibrage du longeron gauche de la carrosserie, le redressement et le calibrage du pare-chocs ;

Attendu, quant à l'indemnité de chômage, qu'il est constant que la remise en état de la voiture sinistrée a privé l'appelant durant quarante-six jours du service de son véhicule ;

Attendu qu'il n'est pas contesté que l'appelant, de son état médecin agréé par la Colonie, est astreint à de fréquents déplacements que nécessitent, outre les visites aux malades, le contrôle de plusieurs dispensaires ;

Attendu qu'il est dès lors normal que l'appelant, ainsi qu'il l'affirme, s'est trouvé dans l'obligation de recourir à des voitures de louage ; que l'indemnité postulée de ce chef, à raison de 300 frs par jour de chômage, n'apparaît pas excessive ;

Attendu que relativement à la somme de 10.000 frs, demandée du chef de dépréciation, il convient d'admettre, vu l'importance des dégats subis par la voiture, que la dépréciation est certaine comme résultant de la diminution de la valeur du véhicule lequel, nonobstant la remise en état, n'en reste pas moins une voiture qui fut accidentée ;

Attendu, en l'espèce, que la voiture sinistrée, de marque Studebacker, est sortie d'usine en 1950 et accuse un parcours de 25.000 km.; qu'eu égard à ces considérations, la dépréciation subie peut être estimée, ex æquo et bono, à la somme de 5.000 frs ;

Par ces motifs

La Cour,

Statuant contradictoirement,

Ouï en son avis conforme quant à la recevabilité de l'action, Monsieur le Substitut du Procureur Général Léon de Waersegger ;

Reçoit l'appel ; le dit fondé ;

Met à néant le jugement entrepris et statuant à nouveau, dit l'action recevable et fondée ;

Condamne l'intimé à payer à l'appelant les sommes de 38.400, 13.800 et 5.000 frs, ensemble 57.200 frs ainsi que les intérêts judiciaires à 6 % l'an depuis le jour de la demande jusqu'à solde ;

Condamne l'intimé aux frais des deux instances, ceux d'appel taxés à 1.415 frs.

(Siégeaient MM. E. Declerck, Conseiller ff. de Président ; G. Beckers et A. Giffroy, Conseillers ; A. de Loof, Substitut du Procureur Général, Ministère Public. Plaidaient Mes Delattre et Soubry)

COUR D'APPEL D'ELISABETHVILLE
10 septembre 1955
M. P. c/ M.

DROIT PENAL. — ROULAGE. — Refuge. — Notion.

Un refuge constitue un exhaussement destiné à canaliser la circulation ou à assurer la sécurité des piétons. (1)

Lorsqu'en brousse une route se divise en une fourche à deux bras qui vont, tous deux, rejoindre une voie plus importante, il n'est pas imposé aux usagers d'emprunter le bras de droite de cette fourche.

ARRET

Attendu que l'appel du prévenu est régulier en la forme et recevable ;

Attendu qu'il est reproché au prévenu de

---

(1) Comp. Grandjean « Code de la Route congolais », publié depuis, p. 69.

n'avoir pas contourné par la droite un « refuge » établi à l'intersection des deux routes où s'est produit la collision ; que le terme « refuge » n'est défini ni par la législation congolaise ni par les textes métropolitains ; qu'il paraît désigner un exhaussement destiné à canaliser la circulation ou à assurer la sécurité des piétons ; que suivant certaine jurisprudence belge le passage à droite du refuge n'est obligatoire que s'il est muni de bornes lumineuses à feu jaune-orange (Corr. Anvers. 11 déc. 1935 ; Pas. 1937, III, 91) ; que l'annotateur de cette décision conteste cette exigence mais invoque celle d'une flèche indiquant le sens obligatoire et ajoute « mais dans ce cas la cause de l'obligation du dépassement à droite n'est pas l'existence du refuge » ;

Attendu qu'en l'occurrence il s'agit d'une route de brousse venant de Mulongo qui, à quelques mètres de sa rencontre avec la voie, en fait plus importante bien que non prioritaire, Manono-Mitwaba, se divise en une fourche à deux bras, qui tous deux, vont rejoindre la dite voie, l'un vers la gauche, l'autre, vers la droite ;

Attendu que le prévenu, qui a souvent parcouru cette route, déclare ne pas considérer comme « refuge » le terrain de forme triangulaire compris entre ces deux bras et la voie Manono-Mitwaba, terrain qui était couvert de hautes herbes ;

Attendu en tout cas qu'il ne s'agit pas d'un exhaussement ; que la direction des deux bras semble inviter les usagers à prendre le bras de gauche lorsque la route que l'on aborde doit être empruntée par la gauche ; et à prendre le bras de droite dans le cas inverse de manière à raccourcir le trajet ; qu'il paraît en effet logique d'emprunter entre deux points le chemin le plus court soit, en l'espèce, un côté du triangle et non point de contourner ses deux autres côtés ;

Attendu que si l'Administration attendait autre chose de l'usager elle eût dû raisonnablement apposer à cet endroit un signal de sens interdit ou une flèche indiquant la direction à suivre ; que, du reste, la largeur des deux bras permet aux usagers de s'y croiser ; que le bras gauche emprunté par le prévenu comporte une largeur carrosable de neuf mètres ;

Attendu qu'il n'est donc pas établi que le prévenu ait négligé de passer à droite d'un « refuge » ;

Attendu qu'il suit de ce qui précède que c'est à tort que la deuxième prévention lui reproche de n'avoir pas tenu l'extrême droite de la route ; que l'accusation entend par là « n'avoir pas emprunté le bras de droite », ce que le prévenu n'était pas tenu de faire ; qu'il n'est d'autre part pas établi ni même allégué que le prévenu n'aurait pas tenu l'extrême droite du bras gauche où il s'est légitimement engagé ;

. . .

La suite sans intérêt.

(Siégeaient MM. J. de Merten, Conseiller ff. de Président ; F. Richir et P. Hardy, Conseillers ; D. Merckaert, Ministère Public. Plaidaient Mes Claeys et Dethier).

COUR D'APPEL D'ELISABETHVILLE
20 septembre 1955.
L. c/ V. W.

DROIT CIVIL. — SAISIE. — VENTE. — Vente par le saisi des objets saisis. — Action en paiement du prix. — Droit de rétention de l'acheteur. — Action reconventionnelle en résolution de la vente.

L'acheteur d'objets vendus au mépris de la saisie, peut à raison d'une juste crainte d'une action des saisissants, retenir le prix dont le paiement lui est réclamé par le vendeur.

Il peut demander la résolution de la vente en invoquant le manquement du vendeur à ses obligations de délivrance ou de garantie, sans devoir attendre l'éviction totale ou partielle.

ARRET

. . . .

Attendu que l'appelant poursuit la réfor-

mation du jugement rendu le 4 février 1955 par le Tribunal de première instance d'Elisabethville, qui l'a condamné à payer à l'intimé 440.693 frs, étant, à concurrence de 410.000 frs, le solde du prix d'une vente d'objets mobiliers intervenue le 15 juillet 1954, à concurrence 10.068 frs, le montant de débours prétendûment exposés pour compte de l'appelant, et à concurrence de 20.625 frs, sa part dans une entreprise de fabrication de briques à profit commun, cette somme augmentée d'intérêts judiciaires à 6% l'an depuis le 30 août 1954, date de l'exploit introductif d'instance ;

Attendu que c'est par une erreur matérielle manifeste que l'acte d'appel mentionne le jugement du 31 décembre 1954, comme étant le jugement frappé d'appel ;

Attendu que la recevabilité de l'appel n'est pas constatée ;

Que le jugement dont appel a été signifié à l'appelant à Kiavie aux environs de Kamina, le 12 avril 1955, et l'appel a été signifié à l'intimé, à Elisabethville, à domicile prétendûment élu chez ses conseils, le 2 juin 1955 seulement ; mais qu'il résulte du dossier que, dès le 24 mars 1955, l'huissier a cherché à signifier l'acte d'appel, par le mode prévu à l'article 9 : 7° du code de procédure civile, à la résidence nouvelle de l'intimé en Belgique, et c'est par suite d'insuffisance de l'adresse indiquée par l'intimé lequel ne parait pas avoir mentionné avant cela une élection de domicile, que l'assignation n'a pu l'atteindre plus tôt ;

Attendu que l'appelant conteste le bien fondé de sa condamnation au paiement de la somme de 410.000 frs et demande reconventionnellement la résolution de la vente du 15 juillet 1954 ;

Qu'il conteste la réalité des prétendues créances de 10.068 frs et 20.625 frs ;

1. Quant à la condamnation au paiement de la somme de 410.000 frs :

Attendu que l'intimé ne conteste pas que les objets vendus étaient, pour la plupart, antérieurement à la vente du 15 juillet 1954, frappés de saisies, notamment des deux saisies conservatoires et de la saisie-exécution, précisées par l'appelant en ses conclusions d'appel ;

Attendu que cette saisie-exécution aurait été poursuivie jusqu'à fixation de la vente des objets saisis, au 2 octobre, puis au 4 décembre 1954, soit à des dates postérieures à l'exploit introductif d'instance du 30 août 1954 ;

Attendu qu'il n'apparaît d'ailleurs, pas de la lettre du 18 novembre 1954 au dossier, du Conseil de l'un des saisissants, que son attitude d'expectative durant l'action actuellement soumise à la Cour, impliquerait renonciation au bénéfice de ses saisies ;

Attendu que l'intimé conteste les moyens de défense opposés par l'appelant à son action et, l'action reconventionnelle en résolution de la vente avec dommages-intérêts, pour le motif que l'appelant ne serait pas actuellement troublé dans sa possession, par les saisies, et que, s'il venait à l'être postérieurement, il pourrait opposer aux saisissants sa possession de bonne foi et l'article 658 du Code Civil L. III ;

Mais attendu que la Cour ignore si, en fait, l'appelant pourrait se prévaloir du moyen qu'il n'a pas invoqué jusqu'ici à l'appui d'une demande de distraction ou de revendication des objets saisis ;

Attendu qu'il invoque, le moyen tiré de ce que l'intimé, dessaisi de la possession des objets vendus par l'effet des saisies n'a pu en disposer pour les lui remettre que par un abus de ses fonctions de gardien des dites saisies, et en violation de la loi civile, voire de la loi pénale, (art. 96 C. Pr. Civ.) ou exécuter correctement l'obligation de délivrance qui lui incombait en tant que vendeur ;

Qu'il invoque encore le moyen tiré du manquement à l'obligation de le garantir contre l'éviction, qui incombait à l'intimé en sa dite qualité de vendeur, manquement résultant de ce que les biens vendus étaient frappés de la charge non déclarée des saisies, charge qui, dès à présent, ou avant toute expropriation effective, totale ou partielle, des biens

vendus, entrave son usage des dits biens ; (V. Planiol et Ripert T. X, n° 98 — Comp. De Page T. IV, n° 138 ; 3°, 142, 143, 159) ;

Qu'ainsi il ne se plaint pas seulement, comme l'intimé semble vouloir le faire croire, d'un simple danger d'éviction, lequel lui permettrait, cependant, déjà d'opposer à la demande principale de condamnation au paiement du prix, le moyen de rétention fondé sur l'article 330, du code civil L. III ;

Attendu que l'appelant peut avoir de bonnes raisons pour ne pas opposer aux saisissants l'article 658 du code civil L. III, même s'il est dans les conditions voulues pour s'en prévaloir ;

Qu'il peut avoir des motifs louables pour se refuser à opposer une possession en laquelle l'intimé l'a mis irrégulièrement, au détriment des créanciers saisissants ;

Attendu, d'autre-part que la leur opposer l'obligerait à des procédures, même en présence d'une expectative des saisissants, pour s'assurer, dès à présent une jouissance sans entrave des objets vendus ; alors surtout que sa possession aurait été troublée déjà par deux procédures de fixation du jour de la vente des objets sur lequels porte la saisie-exécution ;

Attendu que la gravité des fautes de l'intimé justifie la résolution de la vente à ses torts ;

Attendu qu'il y a lieu de réformer le jugement entrepris en tant qu'il a condamné l'appelant au paiement du solde du prix de vente, et en tant qu'il l'a débouté de son action reconventionnelle en résolution de la vente, et restitution de la part du prix déjà payé ;

Attendu que parties ne se sont, cependant, pas expliquées, jusqu'ici, sur le montant des dommages-intérêts, que l'appelant demande à la Cour d'évaluer ex-aequo et bono, tout en les estimant à 100.000 frs ;

Qu'il y a lieu de leur ordonner de le faire ;

II) Quant aux condamnations au paiement des sommes de 10.068 frs et de 20.625 frs :

Attendu que rien ne permet d'affirmer, sans plus ample examen, comme le fait le premier juge, que les contestations de ces demandes de l'intimé ne seraient pas sérieuses ;

Attendu que l'appelant déclare, en conclusions d'appel, contester formellement la réalité des fournitures, dont l'intimé n'a jusqu'ici apporté ou offert en guise de preuve, que des inscriptions de sa main, griffonnées sur un chiffon de papier ;

Attendu que l'appelant conteste, de même, formellement, devoir à l'intimé 20.625 frs pour sa part dans le profit d'une entreprise de fabrication de briques ;

Que l'intimé n'a jusqu'ici, pas apporté la preuve de cette prétendue créance ; qu'il n'a ni produit le contrat qui lui donnerait droit à une part du profit de cette entreprise, ni établi l'importance de ce profit ;

Attendu que l'appelant ne parait, cependant, pas dénier le principe de la réclamation de l'intimé mais seulement l'importance du travail de l'intimé, et celle du profit qu'il entend partager ;

Qu'en tout cas parties ne se sont pas expliquées à suffisance devant la Cour ;

Attendu que, dans ces conditions, et tenant compte de ce que le premier juge a rejeté sans examen les contestations de l'appelant, il paraît être d'une bonne justice d'ordonner aux parties de préciser leurs moyens relatifs aux deux demandes ;

Par ces motifs,

La Cour, statuant contradictoirement et rejetant toutes conclusions contraires ;

Reçoit l'appel en la forme,

Met à néant le jugement entrepris en tant qu'il condamne l'appelant au paiement du solde du prix de la vente du 15 juillet 1954 ;

Dit ce contrat résolu aux torts de l'intimé,

Condamne l'intimé à restituer à l'appelant, contre remise des objets vendus, la somme de 200.000 frs payée à titre d'acompte sur le prix de 610.000 frs.

Avant faire droit plus avant :

Ordonne aux parties de s'expliquer sur le montant des dommages-intérêts réclamés par l'appelant en suite de la résolution de la vente du 15 juillet 1954.

Leur ordonne de développer leurs moyens relatifs aux demandes de paiement de 10.068 frs et de 20.625 frs formulées par l'intimé.

Renvoie la cause au rôle général.

Condamne l'intimé aux neuf dixièmes des frais des deux instances exposés à ce jour.

Réserve le surplus des dépens.

(Siégeaient MM. P. Hamoir, Président ; F. Richir et M. Dermaut, Conseillers ; Ph. Van Der Keilen, Ministère Public).

COUR D'APPEL D'ELISABETHVILLE
27 septembre 1955
M. c/ Procureur du Roi.

DROIT CIVIL. — DROIT INTERNATIONAL PRIVE. — INTERDICTION. — Etranger : loi applicable. — Désistement.

Les conditions de fond de l'interdiction sont fixées par la loi nationale de l'étranger interdit.

La tutelle est organisée, provisoirement tout au moins, suivant les formes de la loi congolaise.

La question de savoir quand le désistement de la procédure est recevable est discutée. Il paraît devoir être admis quand il a pour effet le maintien de l'état dont la modification était demandée (décision implicite).

ARRET

Attendu que l'appel, interjeté par exploit du 1er juin 1955, contre le jugement rendu le 12 mai 1955, par le Tribunal de 1re instance d'Elisabethville, soit avant la signification de ce jugement par acte du 13 juin 1955, est régulier en la forme et recevable ;

Attendu que l'appelant prétend qu'il n'est pas établi qu'il était au moment du jugement entrepris, ou qu'il serait à l'heure actuelle, dans les conditions prévues par sa loi nationale, la loi hellénique, pour être frappé de l'interdiction prononcée par ce jugement ;

Attendu qu'il invoque, pour le soutenir, les variations dont a fait preuve, dans l'appréciation de son état, son épouse, à la requête de laquelle le Procureur du Roi a introduit l'action, en vertu des pouvoirs que lui reconnaissent, à la fois, l'article 277 du Code civil congolais et l'article 1688 du Code civil grec ;

Mais qu'il n'oppose pas qu'il y aurait eu désistement d'instance valablement offert et accepté, au cours de ces variations, reflétées dans les projets d'avis ou de conclusions du Ministère Public, dont il a reçu communication officieuse avant conclusions définitives datées du 12 septembre 1955, prises en audience du 20 septembre 1955 (V. sur la valeur du désistement d'une procédure d'interdiction : De Page, T. I. n° 258 litt. A — Planiol et Ripert : T I., n° 26 et 27, n° 676 et note sous n° 685) ;

Attendu que l'épouse de l'appelant, confond manifestement les causes susceptibles de justifier l'interdiction, et les causes susceptibles de commander un internement de la personne atteinte de démence ;

Que la Cour n'a pas à s'occuper, en l'espèce, du point de savoir si l'appelant est en un état, habituel ou passager, de fureur, qui puisse nécessiter des mesures d'internement ;

Attendu qu'il résulte, en tout cas, des rapports d'expertises des docteurs Lecocq et Toussaint, du 28 décembre 1954, complété du rapport du docteur Lenelle spécialiste en la matière que l'appelant était à l'époque de ces rapports, dans un état *habituel* de démence, avec intervalles lucides ;

Attendu que l'appelant a été précédemment déjà l'objet d'une mesure d'interdiction prononcée par jugement du Tribunal de première instance du 3 novembre 1953, dont mainlevée a été donnée, suite à un traitement médical, par jugement du 8 septembre 1954 ;

Attendu que les dits rapports d'expertise, et les autres éléments du dossier, établissent que l'appelant a subi une re-

chute dans l'état qui avait amené cette mesure d'interdiction, et qui avait été constaté par les mêmes médecins ;

Que si une amélioration passagère paraît être intervenue depuis l'établissement des rapports d'expertise, qui explique les hésitations de la partie demanderesse suite à celles de l'épouse de l'appelant, il résulte des dernières manifestations violentes de la maladie de l'appelant dont il est actuellement fait état, qu'il est toujours en l'état de démence constaté par les experts ;

Attendu que la prudence dont ceux-ci ont fait preuve et les dites hésitations de la partie demanderesse, montrent bien que la procédure n'a pas été introduite ou poursuivie à la légère, ou pour des motifs qui ne pourraient justifier la mesure de protection des intérêts que la loi a eu en vue ;

Attendu, que les conditions de fond mises par la loi nationale de l'appelant au prononcé de l'interdiction sont réunies ;

Attendu que c'est aux autorités nationales de l'appelant qu'il appartient, en principe, d'organiser la tutelle que commande son état, suivant la procédure prévue par la loi hellénique ;

Mais que le Tribunal congolais est compétent pour pourvoir à l'organisation de cette tutelle, suivant la procédure de la loi congolaise, par mesure provisoire tout au moins ;

Que le premier juge a tenu, d'ailleurs, à observer, en outre des règles de la procédure congolaise, les règles de la loi Hellénique qui n'étaient pas incompatibles avec l'organisation judiciaire du Congo ;

Attendu que c'est à bon droit qu'il a désigné comme tuteur de l'appellant, Monsieur l'avocat Vroonen, consul de Grèce à Elisabethville ;

Attendu que la désignation du frère de l'appelant pour remplir éventuellement des fonctions de subrogé tuteur, n'est pas critiquée ;

Attendu que l'état de fortune de l'appelant lui permet de recevoir des soins dans un établissement approprié, en son pays d'origine, suivant l'avis donné par le conseil de famille constitué au cours de la procédure de premier degré ;

Par ces motifs,

La Cour, statuant contradictoirement et rejetant toutes conclusions autres ou contraires :

Reçoit l'appel en la forme,

Le dit non fondé,

Confirme le jugement entrepris,

Autorise le tuteur de l'appelant à le faire soigner dans un établissement approprié, de Grèce,

Met les frais de deux instances à charge de l'appelant.

(Siégeaient MM. P. Hamoir, Président ; J. de Merten et F. Richir, Conseillers ; Ph. Van Der Keilen, Ministère Public. Plaidait Me Humblé).

COUR D'APPEL D'ELISABETHVILLE
27 septembre 1955.
Héritiers C. c/ P.

DROIT DE PROCEDURE CIVILE. — APPEL (Mat. civ.) — Formes de l'appel. — Absence d'assignation.

A défaut d'assignation, la Cour n'est pas saisie d'un appel en matière civile.

La simple mise au rôle et la comparution des parties sur cette inscription au rôle, ne peuvent en tenir lieu.

ARRET

Attendu que les héritiers C. ont requis le Greffier de la Cour de faire donner à P. l'assignation par laquelle, suivant l'article 52 du Code de procédure civile (Comp. art. 15 du même code), l'appel s'interjette en matière civile ;

Que l'huissier a été requis par le greffier de signifier cette assignation, ainsi qu'il résulte d'une annotation au dossier ;

Mais attendu qu'il n'apparaît pas que cet appel ait été effectivement interjeté

ou que ce projet d'assignation ait été jamais signifié ;

Qu'ainsi la mise au rôle, sur le vu de laquelle parties ont comparu, était dépourvue d'objet et la Cour n'est pas saisie ;

Par ces motifs ;

La Cour,

Ouï, en audience publique du 20 setembre 1955, Monsieur Van der Keilen, Substitut du Procureur Général ff., en son avis conforme,

Constate qu'elle n'est pas saisie d'un appel en la cause.

(Siégeaient MM. P. Hamoir, Président ; F. Richir et M. Dermaut, Conseillers ; Ph. Van der Keilen, Ministère Public. Plaidaient Mes Leruitte et Rubbens.)

COUR D'APPEL D'ELISABETHVILLE
4 octobre 1955
N. c/ Sté T.

DROIT CIVIL ET COMMERCIAL. — CONTRAT D'EMPLOI. — Clause de résiliation anticipée. — Absence de disposition du décret du 25 juin 1949 l'interdisant dans le contrat de durée déterminée. — Volonté du législateur. — Contrat de durée déterminée et contrat de durée indéterminée : critère. — Volonté des parties.

Le décret du 25 juin 1949 ne contient pas de disposition interdisant les clauses de résiliation anticipée dans les contrats de durée déterminée. L'article 45, notamment n'a pas cette portée.

Il est difficile de soutenir que leur interdiction résulterait de l'omission de les réglementer.

Un contrat d'emploi dont la durée est déterminée ne devient pas un contrat de durée indéterminée par le seul fait qu'il est affecté d'une de ces clauses, même si la résiliation anticipée est prévue en faveur de chacune des parties, et que le contrat prévoit d'autres conditions résolutoires.

Mais, étant donné les opinions opposées répandues on peut tirer du texte du contrat et d'autres éléments que tout en fixant une durée, parties ont entendu passer un contrat sans terme, ou de durée indéterminée.

ARRET

. . .

Attendu que le jugement dont appel, rendu le 17 septembre 1954 par le Tribunal de première instance d'Elisabethville, déboute l'appelant de l'action, introduite par exploit à sa requête du 3 août 1954, tendant à voir porter, de 60.450 frs à 120.900 frs, l'indemnité qui lui a été payée en suite de résiliation d'un contrat d'emploi, en conformité des stipulations de ce contrat, et tendant à voir augmenter la dite indemnité d'un seizième du supplément de 60.450 frs, réclamé au titre d'indemnité de congé, ainsi que de trois fois 750 frs montant de l'avantage qu'il qualifie « d'indemnité mensuelle de boy » ;

Attendu que l'appel de ce jugement est régulier en la forme et recevable ;

Attendu que l'appelant a engagé ses services à l'intimée par contrat signé à Bruxelles le 22 février 1952, prévoyant l'exécution de cette convention au Congo, ainsi qu'en tout autre endroit d'Afrique ou hors d'Afrique, exécution qui fut ; de fait, donnée au contrat au Congo, à dater de mars 1952 ;

Attendu que ce contrat stipulait qu'il était conclu pour une durée du quatre années, cette durée étant réduite à trois ans, si au cours du deuxième trimestre de la troisième année il était constaté, par examen et certificat médicaux, que l'appelant était hors d'état de prester ses services au Congo durant la quatrième année ;

Qu'il était, d'ailleurs, stipulé que la première année constituerait une période d'essai, au cours de laquelle l'intimée pourrait mettre fin ou contrat moyennant préavis de huit jours ;

Qu'il était, enfin, convenu que parties pourraient, toutes deux, mettre fin au contrat moyennant « préavis légal », ce préavis étant d'un mois par année de service sans pouvoir être inférieur à trois mois ;

Attendu que l'intimée a fait savoir à l'appelant, par recommandé du 23 février 1954, qu'étant dans l'obligation de se dispenser de ses services son « préavis légal » prendrait cours ce même jour ;

Que l'appelant cessa de prester ses services le 15 avril 1954 et reçut son traitement plein, augmenté de la dite « indemnité de boy » jusque fin mai 1954 ainsi que des allocations de congé se montant à 70.071 frs ;

Attendu que bien qu'ayant accepté sans protestation l'application de la clause du contrat permettant à l'intimée de mettre fin à ses services, l'appelant prétendit le 8 mai 1954 avoir droit aux indemnités prévues par l'article 45 du décret du 25 juin 1949 ;

Que, par recommandé du 17 mai 1954, l'intimée lui fit observer que le contrat de 1952 devait être considéré comme étant un contrat de durée indéterminée ;

***

Attendu que c'est, d'abord, à tort, que l'appelant soutient que le décret du 25 juin 1949 contiendrait une disposition interdisant les clauses de résiliation anticipée dans les contrats d'emploi de durée déterminée ;

Attendu que c'est abusivement qu'il entend le déduire du terme « dénonciation » de l'article 45 du décret, en détachant cette disposition de son contexte, ou en la prenant hors l'économie du chapitre VII du décret, dont elle fait partie, économie qu'indique clairement l'intitulé de ce chapitre et des diverses sections dont il se compose ;

Attendu que l'article 45 fait partie de la section intitulée « Des indemnités » ;

Que ce n'est point en cette disposition qu'il faut chercher les causes, ou les fautes contractuelles, qui donnent lieu au paiement de ces indemnités, ou dommages-intérêts ;

Que les articles 44 et 45 déterminent, seulement, l'importance des indemnités, quand elles sont dues, ou quand la rupture du contrat d'emploi de durée déterminée, du contrat de durée indéterminée, ou du contrat à l'essai, est illégale, et c'est dans les autres sections du chapitre VII, qui précèdent ces articles 44 et 45, qu'il faut chercher ce qui rend cette rupture illégale ;

Attendu qu'il existe, en droit commun, des modes généraux de mettre fin aux *contrats*, et des modes exceptionnels, ou propres à certains contrats, tels les contrats passés « intuitu personae », ou des modes propres au contrat d'emploi ;

Qu'il existe, en outre, des modes généraux d'extinction des *obligations*, lesquels entraînent, par voie de conséquence, la dissolution, *des contrats*, qui les ont fait naître ;

Que les modes généraux de dissolution des *contrats*, sont : *la résiliation* (mutuus dissensus), la résolution, la révocation, la rescision, la théorie des risques et la nullité. (De Page T. II, n° 753 et 756) ;

Que les modes généraux d'extinction des *obligations*, sont énumérés à l'article 132 du Code civil, L. III, auquel l'article 37 du décret de 1949 renvoie, et qui cite, expressément, *l'effet de la condition résolutoire ;*

Attendu que l'article 37 prévoit sub litt. C., un mode dérogatoire au droit commun, de mettre fin au contrat d'emploi : la rupture par la volonté de l'une des parties ;

Que la section III du chapitre VII du décret fixe les conditions du recours à ce mode dérogatoire au droit commun ;

Attendu que la rupture du contrat d'emploi par la volonté de l'une des parties, est autorisée pour justes motifs, dans le contrat de durée déterminée comme dans le contrat de durée indéterminée (art. 40 et art 41, lequel vise un cas spécial de juste motif) ;

Qu'elle est encore autorisée, mais moyennant un délai de préavis, ou le paiement d'une indemnité, dans le contrat de durée indéterminée (art. 42) et dans le contrat à l'essai, même de durée déterminée (art. 43 et 44 al 2) ;

Mais qu'elle n'est jamais autorisée dans les autres contrats de durée déterminée, que ce soit, d'ailleurs, avec ou sans préavis, avec ou sans indemnité ;

Attendu que l'on ne peut cependant, dé-

duire logiquement de ce que la rupture du contrat de durée déterminée, par le mode spécial de l'article 37 litt. C., ou par la volonté de l'une des parties, n'y est pas autorisée, que ce contrat ne pourrait prendre fin par les modes généraux propres aux contrats, ou par les modes généraux d'extinction des obligations, tels la *résiliation* (mutuus dissensus), ou l'effet de la *condition résolutoire;*

Que, dans ces cas, en effet, il n'y a pas rupture par la volonté de l'une des parties, mais dissolution du contrat par l'effet d'une *clause résolutoire*, résultant de leur *volonté commune* et de l'article 33 du Code civil L. III (De Page, T. II, n° 762 et 763, T. IV, n° 562) ;

***

Attendu que c'est donc à bon droit que l'intimé invoque, en conclusions, les arrêts de cette Cour des 27 janvier et 17 novembre 1953 (R. J. C. B. 1953, p. 52 et 1954, p. 7 ; V. aussi Léo. 30-6-1953, R. J. C. B. 1953, p. 243 et 27-10-1953, R. J. C. B. 1954, p. 63), pour combattre le premier moyen de l'appelant, prétendant, mais à tort, trouver dans la loi elle-même, ou en l'article 45 du décret de 1949, l'interdiction des clauses de résiliation anticipée des contrats d'emploi de durée déterminée, pour se prévaloir, ensuite, de l'article 4 du même décret, et faire ainsi dire nulles les dispositions d'un contrat qu'il a librement accepté, après l'avoir sollicité en se prévalant de relations personnelles avec les dirigeants de la société intimée ;

***

Attendu qu'il n'est, d'ailleurs, pas sans intérêt de relever que, si les *clauses résolutoires* étaient prohibées dans les contrats de durée déterminée, ce n'est pas la clause litigieuse seule qui, en l'espèce, devrait être considérée comme nulle, mais encore la clause stipulée, notamment dans l'intérêt de l'intimée, qui prévoit que, sur rapport d'expertise médicale, le terme de quatre années du contrat pourra être ramené à trois années, et que la clause d'essai elle-même, n'échapperait à la nulité, dans la logique du système de l'appelant, qu'à raison de la disposition de l'article 44 al. 2 du décret, qui lui reconnaît expressément effet, même dans le contrat de durée déterminée ;

***

Attendu que l'appelant invoque un second moyen, et soutient que, si le décret de 1949 ne contient pas de disposition interdisant les clauses de résiliation anticipée dans les contrats de durée déterminée, ainsi qu'il vient d'être dit, il résulterait, tout au moins, des travaux préparatoires du décret de 1949, que le Roi aurait entendu exclure ces clauses, et cela, pour le motif que, dans le rapport au Conseil Colonial, lequel n'est point le législateur, il aurait été dit que : « le décret » ne prévoit pas de préavis pour la rupture » du contrat de durée déterminée (parce » que) ce serait une clause illogique, qui » rendrait sans effet la stipulation d'une durée déterminée » ;

Attendu qu'il serait illogique, certes, de prévoir la rupture d'un contrat de durée déterminée avec préavis, par *la volonté d'une des parties* ;

Qu'il n'eut pas été illogique, par contre, de prévoir que les clauses *de résiliation (mutuus dissensus) anticipée*, des contrats d'emploi de durée déterminée, ne seraient valables qu'à la condition de prévoir tel délai minimum de préavis lorsqu'elles sont invoquées par l'employeur, ainsi que l'avait fait le législateur en l'article 11 du décret du 31 octobre 1931 ;

Qu'il est, d'ailleurs, erroné de prétendre que la clause de résiliation anticipée rendrait sans effet la stipulation d'une durée déterminée dans les contrats d'emploi ; aussi le législateur la prévoit-il dans les contrats à l'essai, et cette clause se rencontre-t-elle fréquemment dans les contrats de location d'immeubles de durée déterminée ;

***

Attendu que l'appelant soutient encore

qu'en omettant, pour ce motif erroné, de reprendre dans le décret de 1949 la disposition de l'article 11 du décret de 1931, le Roi aurait entendu prohiber les clauses de résiliation anticipée dans les contrats de durée déterminée, du moins quand elles sont stipulées en faveur de l'employeur ;

Attendu que c'eût été une bien singulière manière de légiférer que vouloir établir, par simple omission, une clause dérogatoire à l'article 33 du Code civil L. III, alors surtout que le décret venait de maintenir, expressément, par une disposition, superflue celle-là, en l'article 37 du décret, les modes généraux de mettre fin aux contrats, et spécialement l'effet des *conditions résolutoires des obligations* dans les contrats d'emploi ;

Que le législateur aurait ainsi manifesté implicitement une volonté contraire au texte contenant l'expression de sa volonté ;

Attendu que l'on doit penser, en présence surtout de l'opinion contraire, commune aux deux Cours d'appel de la Colonie, qu'une disposition complémentaire du décret, dont le législateur Colonial n'est généralement pas avare, eût été nécessaire pour exclure les clauses litigieuses, fut-ce sous couleur d'interprétation du décret par voie législative ;

***

Attendu que l'appelant invoque, cependant l'autorité de la Cour de Cassation (Cass. 30-6-1955) (1) accueillant un pourvoi contre un arrêt de la Cour d'Appel de Léopoldville du 18 août 1953, dont il ne produit pas le texte, qui aurait admis le second moyen invoqué par l'actuel appelant, tiré de la volonté du législateur de 1949 d'interdire les clauses de résiliation anticipée dans les contrats d'emploi de durée déterminée ;

Attendu que, dans ces conditions, il convient d'examiner les divers moyens proposés par l'intimée ;

(1) Voir ci-dessus

***

Attendu que l'intimée soutient que des contrats affectés de clauses de résiliation anticipée deviennent, par là même, des contrats de durée indéterminée ; que si ces contrats limitent leur durée, il ne faudrait pas voir en cette limitation un terme mais un simple maximum du temps d'exécution ; qu'il faudrait en décider ainsi, tout au moins, quand ces clauses se rencontrent dans les contrats d'emploi, à raison des définitions du contrat de durée déterminée et du contrat de durée indéterminée, qui sont données en l'article I : 5° du décret du 25 juillet 1949 (Van Damme : Le contrat d'emploi au Congo Belge, n° 123 et 370) ;

Mais que la Cour ne peut admettre ce point de vue, ainsi qu'elle l'a décidé déjà en ses arrêts prérappelés et comme il résultait, du reste, nettement du décret de 1931 ;

***

Attendu que l'intimée soutient encore qu'il faudrait admettre que le contrat, bien qu'affecté d'un terme, deviendrait contrat de durée indéterminée, au regard des dispositions de l'article I : 5° du décret de 1949, quand la clause de résiliation anticipée est stipulée au profit des deux parties, ce qui n'aurait pas été le cas en la cause examinée par la Cour de Cassation en l'arrêt que l'appelant lui oppose (op. Cit. n° 370) ;

Que la Cour ne peut davantage admettre ce point de vue, pour les mêmes motifs ;

***

Attendu que l'intimée insiste, et soutient que l'addition à la clause de résiliation anticipée, au contrat d'espèce, de la clause d'essai et de la condition résolutoire permettant de ramener le terme de quatre années à trois années, créerait une telle incertitude sur la durée du contrat qu'il devrait être considéré, au sens du décret de 1949, comme un contrat de durée indéterminée (Op. cit. n° 369) ;

Que la Cour considère, toutefois, que c'est là encore une dérogation aux principes, difficilement soutenable ;

***

Mais attendu que l'intimée soutient aussi que, quelque soit, juridiquement, l'effet des clauses de résiliation anticipée sur le caractère du contrat d'emploi, parties ont, en fait, bien réellement entendu conclure un contrat de durée indéterminée, tous contrats d'emploi destinés à se renouveler un nombre indéterminé de fois étant, du reste, en fait, suivant avis exprimé au Conseil Colonial, à considérer comme contrats de durée indéterminée ;

Attendu que l'intimée invite ainsi la Cour à rechercher quelle a été l'intention des parties, et la Cour estime les éléments invoqués de nature à justifier une interprétation du contrat pour déterminer si la durée envisagée doit être ou non considérée comme un terme, au sens juridique du mot ;

Attendu, que l'on doit dans les conventions rechercher quelle a été l'intention commune des parties contractantes (et non pas seulement rechercher dans les lois la volonté du législateur) plutôt que s'arrêter au sens littéral des termes (art. 54 C. civ. L. III — Voir aussi art. 55, 57, 59 et 60) ;

Attendu, en fait, que, dès le 17 mai 1954, l'intimée, répondant à la lettre du 8 mai 1954, par laquelle l'appelant soutenait, pour la première fois, la nullité de la clause litigieuse parce que le contrat était de durée déterminée, prétendait, au contraire, l'avoir considéré comme un contrat de durée indéterminée, et invoquait les arguments qu'elle développe aujourd'hui, en s'appuyant sur l'autorité de l'auteur de droit colonial cité ci dessus ;

Attendu que l'appelant ne soutient pas avoir donné au contrat son interprétation actuelle avant sa lettre du 8 mai 1954 ; qu'il ne tente pas, en tout cas, d'expliquer pourquoi, s'il en était autrement, il aurait accepté le préavis donné le 22 février 1954 et l'indemnité reçue ;

Attendu qu'il ne prétend pas que c'est de mauvaise fois que l'intimée aurait soutenu le 17 mai 1954, et soutient encore, avoir considéré, quant à elle, le contrat comme un contrat de durée indéterminée ;

Attendu que le contrat porte, en termes exprès, que le préavis, moyennant lequel chacune des parties se réserve de mettre fin au contrat, est « *le préavis légal* » ;

Qu'il précise plus loin en reprenant les termes de l'article 42 du décret de 1949 quel est ce « *préavis légal* » ;

Que c'est bien le préavis prévu par le décret pour la rupture par la volonté de l'une des parties du contrat de durée indéterminée, le décret n'en prévoyant, d'ailleurs, pas pour la rupture du contrat de durée déterminée par la volonté de l'une des parties, ni même pour la résiliation en vertu d'une clause du contrat ;

Attendu que l'appelant ne soutient pas, d'autre part, que la clause litigieuse lui aurait été imposée lors de la signature du contrat, dont il déclare, en l'acte du 22 février 1952, avoir eu connaissance quatre jours avant sa signature ;

Attendu que si l'intimée a fait erreur en considérant le contrat comme un contrat de durée indéterminée, son erreur ne lui est pas personnelle, mais a été partagée par des auteurs de droit colonial et par certaine jurisprudence ; que le jugement entrepris, lui-même en est affecté ;

Attendu, dans ces conditions, que la Cour estime pouvoir retenir, par interprétation de la volonté des parties, qu'elles ont bien entendu s'engager par contrat de durée indéterminée, ou que, dans leur pensée, la durée du contrat n'était pas accomplie seulement par la survenance de l'événement certain mettant fin au contrat qui, juridiquement, constitue le terme extinctif et fait du contrat d'emploi un contrat de durée déterminée au sens du décret de 1949 ;

***

Attendu qu'il suit de là que l'action de l'appelant n'est pas fondée ;

Attendu qu'il n'y a pas lieu d'examiner si

l'indemnité forfaitaire prévue par l'article 45 du décret du 25 juin 1949, doit intervenir dans le calcul de l'indemnité de congé prévue par l'article 19 de ce décret, ou se calculer sur la rémunération effectivement touchée augmentée de cette indemnité et de l'indemnité dite de boy, ainsi qu'il est prétendu en l'exploit introductif d'instance, mais sans souci suffisant des termes de l'article 45 et de l'article I 2° du décret ;

Par ces motifs :

La Cour, statuant contradictoirement et rejetant toutes conclusions autres ou contraires,

Ouï, en audience publique du 27 septembre 1955, Monsieur Van der Keilen, Substitut du Procureur Général ff., estimant qu'il y a lieu de débouter l'appelant des divers chefs de sa demande,

Reçoit l'appel en la forme,

Emendant quant aux motifs,

Confirme le jugement entrepris en tant qu'il déboute l'appelant de son action et qu'il met à sa charge, les dépens de l'instance au 1er degré ;

Met de même les frais de l'instance d'appel à charge de l'appelant.

(Siégeaient MM. P. Hamoir, Président ; J. de Merten et F. Richir, Conseillers ; Ph. Van der Keilen, Ministère Public. Plaidaient Mes Lozet et de Castelberg).

COUR D'APPEL D'ELISABETHVILLE
11 octobre 1955.
Curateur faillite Sté F. & D. c/ Divers.

DROIT CIVIL ET COMMERCIAL. — REVENDICATION. — FAILLITE. — Société faillie. — Biens de la société et biens personnels des associés. — Objets affectés à l'objet social.

Doivent être compris dans l'actif de la faillite de la société les objets mobiliers achetés pour le compte de la société par les associés, ou destinés à la poursuite de son objet social.

Les créanciers des associés, personnellement, ne peuvent prétendre invoquer une possession de bonne foi et non équivoque de ces meubles, par leurs débiteurs, tirée du fait que les meubles auraient été trouvés dans l'immeuble loué en leurs noms personnels, alors que cet immeuble a été loué pour les besoins de l'accomplissement de l'objet social et aménagé à grand frais à cette fin.

ARRET

Attendu que le jugement dont appel, rendu le 27 mai 1955, par le Tribunal de 1re instance d'Elisabethville, déboute l'appelant de trois actions en revendication, d'objets mobiliers, qu'il prétend appartenir à la société « F. & D. », déclarée en état de faillite et dont il est le curateur, objet sur lesquels les intimés Sté P. E. K., Dame D. et Sté S. A. I. T. ont fait pratiquer des saisies par l'huissier Horckmans et qu'ils soutiennent appartenir non pas à la faillie, mais à ses associés personnellement les sieurs D. et F., ce dernier déclaré lui-même en état de faillite en cours d'instance ;

Attendu que l'appel de ce jugement est régulier en la forme et recevable ;

***

Attendu que l'appelant a déclaré, en conclusions d'appel, abandonner sa revendication des objets saisis par la société P. E. K., revendication ayant fait l'objet de l'action inscrite primitivement sous le numéro 39.824 du rôle des audiences du Tribunal de première instance ;

Que la dite société n'en conclut pas moins à sa condamnation au paiement de la somme de 3.000 frs à titre de dommages-intérêts pour l'action prétendument téméraire et vexatoire ;

Mais que cette demande n'est pas justifiée ;

Que s'il est apparu que les objets saisis par la société P. E. K. n'appartenaient pas à la société faillie, ou aux associés F.

ou D., l'appelant avait des raisons de penser qu'ils devaient être compris dans l'actif de la faillite ;

Qu'il n'est pas sans intérêt de relever que la P. E. K. les aurait saisis tout aussi indûment, et elle s'est contentée, en audience du Tribunal de première instance de se référer à justice ;

***

Attendu que les deux autres revendications ayant fait l'objet des actions inscrites sous les numéros 39.825 et 39.840 du rôle des audiences du Tribunal de première instance, auraient toutes deux porté, suivant indications du jugement entrepris, sur du mobilier de l'établissement à l'enseigne « La boîte à Musique », exploité par les sieur : F. et D., associés de la société de personnes à responsabilité limitée « F. & D. » fondée notamment pour l'exploitation d'établissements de ce genre ;

Attendu que les saisissants Dame D. et société S A. I. T. soutiennent, cependant, toutes deux que les biens saisis auraient été acquis par les sieurs F. et D., non pas par la société « F. & D. » ;

Que la Dame D. invoque, en outre, que ces objets auraient été trouvés en possession des sieurs F. et D., et non pas en possession de la société faillie, parce que le bail de l'immeuble où ces objets ont été saisis a été passé par elle, non pas avec la société faillie, mais avec ses associés personnellement ;

Attendu que le premier juge a retenu ce moyen pour débouter l'appelant de son action en revendication ;

Attendu que la question n'est pas ici de savoir si les objets saisis ont été achetés par les sieurs F. et D. sans donner aux vendeurs connaissance suffisante du fait qu'ils agissaient pour la société « F. et D. », ou de savoir si les vendeurs des objets saisis pourraient avoir un recours contre eux personnellement ; qu'elle n'est pas de savoir si le bailleur de l'immeuble peut avoir recours contre F. et D. personnellement, pour obtenir ce qui lui est dû en vertu du bail ;

Que la question est de savoir si, réellement, ils ont acheté ces objets pour le compte de la société faillie et, dès lors, si les saisissants peuvent encore prétendre les distraires de la faillite, et s'ils ont affecté l'immeuble loué à l'exploitation commerciale de la société faillie, et, dès lors, si les objets saisis en cet immeuble étaient en leur possession personnelle ou en possession de la société faillie ;

Attendu qu'il résulte d'abord à suffisance des documents produits que tous les objets saisis et encore revendiqués ont bien été achetés par les sieurs F. et D. pour l'établissement qu'ils exploitaient en société ; que l'immeuble loué l'a bien été pour les besoins de cette exploitation, en vue de laquelle il a été aménagé à grands frais ;

Attendu que s'ils ont agi, sous leurs seuls noms, généralement associés, ou, plus souvent, sous leurs noms suivis de l'enseigne de l'établissement « La Boîte à Musique », (enseigne que certains des intimés confondent avec une raison sociale), ou sous la seule désignation de cette enseigne, ils ont aussi parfois fait suivre leurs noms et cette enseigne de la désignation de société de personne à responsabilité limitée ;

Attendu qu'il n'est pas douteux qu'ils ont entendu acheter pour le compte de la société, même si tous les objets saisis n'ont pas été payés effectivement au moyen des fonds sociaux, et s'il pouvait rester des comptes à établir entre eux et la société ;

Que F. a, du reste, manifesté tout au moins, aux créanciers, son intention de reprendre, seul, le passif et l'actif de la société, en ce compris tous les objets encore revendiqués ;

Attendu que les saisissants, et la dame D. tout particulièrement, n'ont même, en fait, pu ignorer cette intention de F. et de D. d'acheter et de louer pour le compte de la société, dont l'acte avait été régulièrement déposé et publié ;

Attendu qu'ils ne peuvent se prévaloir d'une possession, de bonne foi et non équivoque, des objets saisis, par les sieurs F. et D. personnellement, pour faire échec à la revendication de l'appelant, quels que

puissent être leur recours contre les dits sieurs personnellement pour paiement de leurs créances ;

***

Attendu que le curateur de la Faillite F. pouvait avoir intérêt à contester les demandes et les prétentions des saisissants, si, réellement, F. avait repris l'actif et le passif de la société « F. et D. » ;

Attendu qu'en première instance, il s'est contenté de s'en référer à justice, en déclarant que tous les documents relatifs à la cause se trouvaient aux mains de l'actuel appelant ;

Qu'au degré d'appel, il fait défaut ;

Attendu que la Cour ne trouve pas aux dossiers d'éléments lui permettant de dire que F. avait effectivement repris l'actif et le passif de la société faillie de manière opposable aux créanciers de la dite société que l'appelant représente ;

Par ces motifs :

La Cour, statuant par défaut vis-à-vis de D. et du curateur de la faillite de F., contradictoirement vis-à-vis des autres parties en cause, et rejetant toutes conclusions autres ou contraires,

Ouï, en audience publique du 4 octobre 1955, Monsieur Van der Keilen, substitut du Procureur Général, ff., en son avis conforme,

Reçoit l'appel en la forme,

Met à néant le jugement entrepris,

Donne acte à l'appelant de ce qu'il renonce à revendiquer les objets revendiqués par son action n° 39.824 du rôle des audiences du Tribunal de première instance,

Déboute la société P. E. K. de sa demande reconventionnelle de dommages-intérêts pour action prétendument téméraire et vexatoire,

Dit fondées les actions primitivement inscrites sous les n° 39.825 et 39.840 du rôle des audiences du Tribunal de première instance, et que les objets revendiqués en ces actions seront compris dans l'actif de la faillite,

Met les frais de première instance et d'appel pour un tiers à charge de la dame D., et pour un tiers à charge de la société S. A. I. T.,

Met le tiers restant des frais de première instance à charge de l'appelant qq. et le surplus des frais d'appel pour un sixième à charge de la société P. E. K. et pour un sixième à charge de l'appelant qq.

(Siégeaien MM. P. Hamoir, Président ; J. de Merten et M. Dermaut, Conseillers ; Ph. Van der Keilen, Ministère Public. Plaidaient Mes Belina, Laroche, Leruitte, Dethier et Lens)

COUR D'APPEL D'ELISABETHVILLE
B. c/ L.
25 octobre 1955

DROIT CIVIL ET COMMERCIAL. — CONTRAT D'EMPLOI. — Indemnité de logement. — Indemnité de congé. — Retenues pour cotisations en matière sociale et pour impôt.

L'indemnité de logement n'entre pas dans les montants sur lequel se calcule l'indemnité de congé.

Le congé prend cours du jour où l'employé est en mesure de quitter le lieu où s'exerce son emploi, et non pas du jour où il quitte la Colonie.

La convention intervenue durant l'exécution du contrat, par laquelle l'employé renonce au logement ou à l'indemnité de logement est nulle. En soutenant que pareille convention est intervenue l'employeur contredit le moyen qu'il propose, suivant lequel l'employé, en réclamant l'indemnité de logement, pour la première fois en son exploit introductif d'instance, l'aurait privé du droit qu'il avait d'offrir le logement au lieu de l'indemnité de logement.

L'employeur ne peut prétendre retenir sur les sommes dues l'impôt afférent au salaire qu'il a payé, lorsqu'il ne l'a pas retenu lors du paiement. Il en est de même des cotisations en matière sociale qu'il n'a pas retenues sur le salaire payé. Il s'ex-

pose à des poursuites pour abus de confiance en ne donnant pas leur destination aux sommes retenues pour l'impôt dans le délai fixé par la loi fiscale.

ARRET

. . . . . .

Attendu que l'intimé a presté ses services à l'appelant du 1er novembre 1953 au 20 mai 1955 ;

Qu'à cette date, il a mis fin au contrat, pour défaut de l'appelant d'exécution de ses obligations de paiement du salaire et de l'indemnité de logement, sans que l'appelant conteste le bien fondé du motif de rupture, qu'il ne conteste pas encore à l'heure actuelle ;

Attendu que le jugement entrepris, rendu par défaut le 3 septembre 1955 par le Tribunal de première instance d'Elisabethville, sur action introduite par exploit du 13 juin 1955 à la requête de l'intimé, en paiement d'arriérés de salaire, d'indemnités de logement et d'indemnité de congé, condamne l'appelant à lui payer la somme de 230.660 frs augmentés d'intérêts judiciaires à 8 % l'an et met les frais à charge de l'appelant ;

Attendu que l'appel de ce jugement est régulier en la forme et recevable ;

Attendu que l'appelant conteste que le montant du salaire ait été porté de 20.000 à 25.000 frs depuis février 1954 ; qu'il prétend que l'intimé a renoncé à l'avantage du logement ou de l'indemnité de logement, depuis avril 1954 ;

Qu'il conteste le montant de l'indemnité de congé réclamée ; qu'il prétend retenir, sur les sommes dues, les cotisations en matière sociale et l'impôt qu'il n'a pas payées ;

Qu'il conteste certains éléments du compte ;

Qu'il critique enfin les taux des intérêts judiciaires alloués ;

1) Montant du salaire :

Attendu qu'en l'absence d'acte du contrat d'emploi, il y a lieu d'admettre l'intimé à établir contre l'appelant commerçant, le montant du salaire, par toutes voies de droit, témoins et livres de commerce compris ;

Qu'il appartient, cependant, à l'intimé de préciser ses offres de preuve, lesquelles paraissent utiles pour compléter les présomptions résultant des éléments qu'il produit ;

II) Indemnité de logement :

Attendu que l'appelant soutient que lors de l'installation de l'intimé à Elisabethville, il aurait été convenu que l'intimé supporterait lui-même ses frais de logement ;

Attendu que le fait est dénié ; que l'appelant n'en apporte pas la preuve ; qu'au surplus, l'article 4 du décret du 25 juin 1949, et l'article 14 : 5° de ce décret, rendraient pareille convention nulle ;

Mais que la prétention de l'appelant à l'existence de cette convention est en contradiction avec le moyen invoqué par lui, suivant lequel, en réclamant l'indemnité de logement pour la première fois en son exploit introductif d'instance, l'intimé l'aurait privé du droit qu'il avait d'offrir le logement au lieu de l'indemnité de logement réclamée ;

Attendu que le droit au montant de 5.000 frs par mois demandé, peut être établi par les mêmes modes que le montant du salaire, pour compléter les présomptions résultant des éléments produits ;

III) Indemnité de congé :

Attendu que le montant de l'indemnité dépend du montant de la rénumération, laquelle sera déterminée après l'apport des preuves offertes ;

Qu'il convient, toutefois, de relever dès à présent que l'indemnité de logement n'entre pas dans le montant sur lequel se calcule l'indemnité de congé (art. 19 et 1 : 2° D. 25-6-1949), et que le congé prend cours à dater du jour où l'employé est en mesure de quitter le lieu ou s'exerce son emploi,

et non pas du jour où il quitte la Colonie (art. 17) ;

IV) Retenues pour cotisations en matière sociale et pour impôt :

Attendu que l'appelant qui n'a pas effectué en leur temps les prélèvements pour cotisations personnelles, sur le salaire de l'intimé, n'est plus en droit de les déduire des sommes réclamées (art. 15 A. R. 25-1-1952 — Comp. art. 89 A. R. coord. — 25-1-1952. — Elis. 28-10-1952, R. J. C. B. 1952, p. 304 complété par art. 1 : 4e D. 13-8-1954) ;

Attendu que, suivant l'article 55 du décret du 10 septembre 1951, l'intimé et l'appelant sont tous deux redevables de l'impôt professionnel sur le salaire réclamé par l'intimé ;

Attendu que l'article 56 donne à l'appelant le droit de retenir l'impôt sur le salaire qu'il paie ;

Mais que l'appelant ne peut prétendre retenir, sur le salaire qu'il n'a pas payé, l'impôt dû sur le salaire qu'il a payé sans opérer la retenue ;

Qu'il s'exposerait, d'autre part, à des poursuites pour abus de confiance s'il opérait des retenues pour impôt sans leur donner cette destination dans le délai fixé par la loi ;

Attendu que la Cour n'a donc pas à tenir compte des prétentions de l'appelant de déduire des arriérés de salaires l'impôt afférent aux salaires qu'il a payés ou qu'il peut être condamné à payer, sauf à réserver son droit de retenir l'impôt sur le salaire restant à payer, moyennant justification du versement effectif de l'impôt à l'Administration des Finances (Comp. Léo. 23-11-1954 — R. J. C. B. 1955, p. 157) ;

V) Contestation d'autres éléments du compte :

Attendu que le premier juge a tenu compte de ce que l'intimé admettait déjà en son exploit de citation que traitement et indemnité de logement ne lui étaient dûs que jusqu'au 20 mai 1955, date à laquelle ses services ont cessé, encore qu'il n'ait pas réclamé d'indemnité à raison de la rupture du contrat pour motifs graves imputables à l'appelant ;

Attendu que l'appelant conteste devoir la somme de 5.211 frs, réclamée pour paiement de factures dont le paiement incombait à l'appelant ;

Mais qu'il admet au compte, au dossier, dressé par lui, cette réclamation de l'intimé à concurrence des 4.830 frs dont il est, du reste, justifié par des documents au dossier, et prétend seulement que la facture (garage) de 381 frs, qui complète le montant de 5.211 frs réclamé, a été payée ;

Qu'admettant que la dette de ces 381 frs a existé il lui appartient de justifier son paiement, ou le débit de la même somme qu'il a porté en regard de son crédit au compte de l'intimé ;

VI. Intérêts judiciaires :

Attendu que l'appelant fait erreur en soutenant que le taux de 8 % l'an ne pourrait être alloué qu'en matière cambiaire ;

Que, suivant l'article 51 du Code Civil Livre III, le taux des intérêts judiciaires est fixé par le juge ;

Mais attendu que l'intimé admet en conclusions d'appel réduction à 6 % du taux de ces intérêts ;

Qu'en son exploit introductif il n'avait pas précisé le taux des intérêts réclamés ;

Par ces motifs :

La Cour, statuant contradictoirement et rejetant toutes conclusions autres ou contraires.

Ouï, en audience publique du 11 octobre 1955, Monsieur le Substitut du Procureur Général Janssens, déclarant s'en référer à prudence.

Dit pour droit :

1) Que l'indemnité de congé se calcule sur la rémunération à l'exclusion de l'indemnité de logement, et que le congé

prend cours du jour où l'employé est en mesure de quitter le lieu où s'exerce son emploi, et non du jour où il quitte la Colonie ;

2) Que l'appelant n'est pas en droit de porter au débit de l'intimé le montant de cotisations en matière sociale qu'il n'a pas retenu en temps, et de faire sur les arriérés de salaires des prélèvements pour impôt sur salaires payés ; qu'il ne peut, pour le surplus, porter des retenues pour impôt au compte, qu'en justifiant de leur paiement effectif ;

3) Que l'intimé est en droit de porter au débit de l'appelant la somme de 4.830 frs pour paiement faits pour son compte, en plus celle de 381 frs, sauf justification par l'appelant du paiement de cette dernière ;

Statuant au provisoire :

Condamne l'appelant à payer à l'intimé la somme de 40.610 frs, dont la dette est reconnue, avec des intérêts judiciaires à 6 % l'an depuis le 13 juin 1955.

Avant faire droit plus avant :

Ordonne à l'intimé de préciser ses offres de preuves du montant du salaire et de l'indemnité de logement réclamés.

Renvoie la cause au rôle général.

Réserve les dépens.

(Siégeaient MM. P. Hamoir, Président ; J. de Merten et F. Richir, Conseillers ; L. Janssens, Ministère Public. Plaidaient. Mes Dethier et Belina).

COUR D'APPEL D'ELISABETHVILLE
25 octobre 1955
P. ff. et Z. c/ Colonie.

DROIT PUBLIC ET ADMINISTRATIF. — IMPOT. — IMPOT SUR LE REVENU. — PRESCRIPTION. — Rappel de droit : délai. — Société en nom cellectif et Association de fait.

1. Si l'examen de la Cour saisie d'un recours contre la taxation à l'impôt sur le revenu, porte seulement sur ce qui a fait l'objet de la réclamation, il lui appartient, dans les limites de cet objet, d'accueillir, même de soulever d'office, tous les moyens de droit à l'appui du recours.

2. L'article 39 du décret du 12 août 1937 n'exigeait pas, pour la régularité de la perception de l'impôt par rappel de droit, qu'il ait été procédé à des mesures autres que l'établissement de la cotisation et son enrôlement avant l'expiration des trois années à partir du 1er janvier de l'année qui donne son nom à l'exercice, et, spécialement, que l'avertissement — extrait du rôle ait été délivré avant cette date.

3. Constitue une société commerciale et non pas une « association de fait » au sens des dispositions de l'article 14 du décret du 12 août 1937 modifié par le décret du 15 mai 1949, celle dont l'acte porte que les sieurs P. ff et Z. s'associent pour exercer le commerce sous la dénomination « P. ff. et Z. »

ARRET

Attendu que le recours vise la décision du 6 octobre 1954, par laquelle le Secrétaire Général de la Colonie, agissant au nom du Gouverneur Général, en vertu de l'article 1 : 10° du décret du 29 novembre 1946, a rejeté la réclamation, introduite par les sieurs P. Frères et Z. contre la taxation d'office à charge de la société « P. ff. & Z. » établie, en supplément de l'impôt précédemment enrôlé à leur charge personnelle, le 21 décembre 1953, par rappel de droits de l'exercice 1951, sur les revenus de cette société de l'année 1950, taxation portée sous le n° 3669 du rôle de l'année 1953 ;

Attendu que ce recours formé par acte du 25 janvier 1955, alors que la dite décision a été notifiée par recommandé du 7 octobre 1954, est régulier en la forme et recevable ;

Attendu que la recevabilité de la réclamation, introduite par acte du 3 février 1954, a été justement admise ;

***

Attendu que la Colonie soutient à tort que la première des justifications de l'appel du requérant ne serait pas recevable faute d'avoir été invoquée par le requérant lors de sa réclamation ;

Attendu que la Cour statue en la matière en tant que juge du premier degré ; qu'ainsi c'est à tort qu'il serait tiré argument de l'article 56 du Code de procédure civile, pour prétendre faire décider de la recevabilité ou de l'irrecevabilité de l'invocation de la prescription par la requérante, ce qui constituerait une demande nouvelle suivant la Colonie, mais un simple moyen nouveau suivant le requérant ;

Mais attendu que le recours en matière fiscale porte sur la décision du Gouverneur Général ;

Qu'ainsi il peut être soutenu, que l'examen de la Cour peut porter seulement sur ce qui a fait l'objet de la réclamation, non pas sur des éléments de la taxation qui n'auraient pas fait l'objet de la réclamation et partant de l'examen du Gouverneur Général, encore qu'il rentrait dans les fonctions du représentant de l'Administration de revoir la taxation dans son ensemble ;

Mais attendu que, dans les limites de l'objet de la décision entreprise, il appartient à la Cour d'accueillir, même de soulever d'office, tous les moyens de droit à l'appui du recours ; que la matière est d'ordre public ;

Attendu qu'opposer la prescription n'est pas formuler une demande mais soulever un moyen ;

Attendu que le moyen de prescription n'est cependant pas fondé, en l'espèce ;

Attendu, qu'en principe, l'impôt sur le revenu doit faire l'objet de rôles annuels rendus exécutoires par le fonctionnaire désigné par le Gouverneur Général (art 20 D. 12-8-1937 modif. par O. L. 21-3-1941 — Comp. art. 107 D. 10-9-1951) ;

Attendu qu'au principe de l'annalité auquel cette disposition répond, il est fait exception dans le cas visé à l'article 39 du décret du 12 août 1937 (Comp. art. 117 D. 10-9-1951) ;

Mais que le dit article 39, n'exige pas, pour la régularité de la perception par rappel de droit ; que des mesures autres que l'établissement de la cotisation et l'enrôlement aient été prises avant l'expiration des trois années à partir du 1er janvier de l'année qui donne son nom à l'exercice, ou qu'il ait été procédé à des mesures de recouvrement avant une date, pas plus que l'article 20 n'exige que des mesures de recouvrement aient été prises, avant l'expiration de l'année qui donne son nom à l'exercice ;

Attendu qu'il en est, spécialement, ainsi de la délivrance de l'avertissement-extrait du rôle dont la date de réception détermine seulement les délais de paiement de de l'impôt et de réclamation contre la taxation (art. 29 et 33 D. 1937) ;

Attendu qu'il importe donc peu que l'avertissement-extrait, porte, en l'espèce, la date postale du 6 janvier 1954, seulement, alors que le rappel de droit concerne l'exercice 1951, et qu'il n'est pas contesté que ce rappel a fait l'objet d'un enrôlement avant le 1er janvier 1954 (Liège, 4 février 1953, Rev. fisc., 1954, p. 388) ;

***

Attendu que c'est à bon droit que la décision entreprise rejette le second moyen des requérents soutenant que c'est à tort que l'impôt a été établi à charge de la société « P. ff. et Z. » alors que chacun des associés aurait dû être imposé séparément à raison de la part de bénéfices lui revenant et ce, par application des dispositions de l'article 14 bis du décret du 12 août 1937, tel qu'il résultait des modifications apportées par l'article 13 du décret du 15 mai 1949 ;

Attendu que les dits associés prétendent avoir converti en « association de fait » la société en nom collectif qu'ils avaient établie entre eux par acte du 3 février 1947 et dont ils avaient déposé les statuts au greffe du Tribunal de première instance d'Elisabethville le 8 mars 1947 ;

Que, suivant eux, l'acte de cette asso-

ciation, prétendument établi le 10 mai 1950, aurait mis fin à la société à dater du 31 décembre 1949 ;

Que cet acte aurait été déposé au greffe le 8 novembre 1950 ;

Que par conséquent, il n'existerait plus de société depuis fin décembre 1949 ; qu'en tout cas, même les tiers devraient considérer l'ancienne société comme dissoute à dater du 8 novembre 1950 ;

Mais attendu qu'il résulte des statuts de la soi-disant « association de fait », que les sieurs P. ff. et Z. y déclaraient s'associer pour exercer le commerce sous la dénomination « P. ff. et Z. » ;

Attendu qu'ils auraient ainsi constitué une nouvelle société de commerce en nom collectif qui, pour n'avoir plus la personnalité civile, ne serait pas devenue une « association de fait », cette société n'étant, en réalité, que l'ancienne société à laquelle les associés n'auraient entendu mettre, théoriquement, fin, rétroactivement, que pour profiter des dispositions nouvelles du décret du 12 août 1937, telles qu'elles résultaient des modifications apportées à l'article 14 bis de ce décret par le décret du 15 mai 1949; (V. Thaller : Droit Commercial n° 220 ss - Frédericq : Dr. comm. T. IV, n° 2 ss.) ;

Attendu que l'article 14 du décret du 12 août 1937, tel que modifié par le décret du 15 mai 1949, distinguait, cependant, expresssément, « les sociétés sans personnification civile » des « associations de fait ou communautés », réservant à celles-ci seules les « avantages auxquels les requérants prétendent, si bien qu'il est impossible de soutenir que l'article 14 bis nouveau serait applicable aux sociétés sans personnification civile appelées parfois erronément « société de fait » voire « associations de fait » ; (1)

Attendu que ce n'est donc pas seulement jusqu'au 8 novembre 1954, qu'en s'appuyant sur les articles 210 C. civ. L. III, comme sur les dispositions du décret du Roi-Souverain du 27 février 1887 le fisc, tiers à l'acte sous seing privé (Frédericq : T IV n° 112) auquel les requérants attribuent la date du 10 mai 1950, comme à la prétendue dissolution de l'ancienne société résultant de cet acte peut prétendre qu'il a existé une société en nom collectif « P. ff. & Z. » ;

Attendu que la qualification erronée d' « association de fait » donnée pa P. ff. & Z. à leur entreprise commerciale, prétendument nouvelle, n'a pu suffire à empêcher cette entreprise d'être une société en nom collectif, avec ou sans personnalité civile, suivant la date à laquelle on se place, où la qualité d'associé ou de tiers de celui qui se prévaut des actes de 1947 ou de 1950 ;

Qu'il en est ainsi, tant au regard des dispositions du droit commun, que des dispositions de l'article 14 bis du décret du 12 août 1937 modifié par celui du 13 mai 1949 ;

Par ces motifs,

La Cour,

Statuant contradictoirement et rejetant toutes conclusions autres ou contraires,

Ouï, en audience publique du 11 octobre 1955, Monsieur Van der Keilen, Substitut du Procureur Général, ff. en son avis partiellement conforme,

Reçoit le recours en la forme,

Le dit non fondé,

Conforme la décision entreprise,

Met les frais à charge des requérants.

(Siégeaient MM. : P. Hamoir, Président ; F. Richir et M. Dermaut, Conseillers ; Ph. Van der Keilen, Ministère Public, Plaidaient Mes Maravent et Lens).

TRIBUNAL D'APPEL DU RUANDA-URUNDI
26 juillet 1955
Ministère Public c/ H.

DROIT PENAL ET DE PROCEDURE PENALE. — ARRESTATION ET DETENTION ARBITRAIRES. — APPEL. (Mat. répressive). — Elément de l'infraction. —

(1) Voir De Page T. V n° 27

Atteinte aux droits des particuliers. — Tardiveté de l'appel.

1) L'appel interjeté au lieu où fut « rendu contradictoirement. » le jugement dont appel n'est plus recevable après les dix jours qui suivent le prononcé du jugement. (1)

2) Le gardien de prison qui incarcère des prévenus sans les inscrire au registre d'écrou ni établir de procès verbaux se rend coupable de l'infraction prévue par l'article 180 du code pénal, mais non d'arrestation arbitraire.

JUGEMENT

Attendu que le prévenu H. a interjeté appel par sa déclaration signée le 18 mai 1955 et reçue le même jour par le Greffier du Tribunal d'appel ; que le lieu où le jugement contradictoire a été prononcé est le même que le lieu où se trouve le Greffier du Tribunal d'Appel ; que, dès lors, l'appel fait le 18 mai 1955 contre le jugement du 6 mai 1955 n'a pas été interjeté dans le délai de 10 jours prescrit par l'article 110 du Code de Procédure Pénale ; qu'il n'est pas recevable ;

Que le Ministère Public a interjeté appel du jugement à l'égard de chacun des deux prévenus ;

Quant au prévenu H. :

Attendu que, en ne retenant pas les préventions d'arrestations et de détention arbitraires, le premier juge a motivé parfaitement sa décision ;

Que, H. exerçait à Shangugu, notamment, les fonctions de Commissaire de Police et de Gardien de prison ; que, sur plaintes d'Européens, il a mis en état de détention à diverses dates et pendant une durée de plus de 3 mois à 15 jours, quinze indigènes qui étaient inculpés de vols et d'abus de confiance ; qu'il n'inscrivit pas les détenus au registre d'écrou et ne dressa pas, ou tardivement, les procès verbaux requis par la loi et les règlements ; que s'il avait procédé à l'établissement des procès verbaux de détention et à la tenue du registre des détenus, il n'aurait pas commis les infractions d'arrestations arbitraires mises à sa charge, mais aurait rempli les devoirs de sa charge ;

Attendu que l'infraction de l'article 67 du Code Pénal est constituée par un dol spécial qui est la volonté de priver un individu du droit d'aller et de venir ; que telle n'a pas été la volonté du prévenu H. ; qu'il a agi, comme Commissaire de police et Gardien de prison, dans l'intention de retenir des inculpés qui étaient l'objet d'une plainte et de permettre l'instruction des inculpations ; que ses négligences coupables à dresser les documents légaux qui justifiaient les actes d'arrestations et de détention des inculpés ne sont pas constitutives de l'infraction ;

Attendu qu'en agissant de la sorte et en négligeant gravement, à plusieurs reprises et avec persistance, de dresser les actes que la loi impose aux agents pour garantir la liberté individuelle et les droits des inculpés mis en détention, le prévenu n'a pas seulement omis des devoirs de sa charge mais a commis des actes qui étaient arbitraires et attentatoires aux libertés et aux droits garantis aux particuliers ; que les infractions à l'article 180 du Code Pénal sont restées établies ;

La suite sans intérêt.

(Siégeaient MM. R. Dawant, Conseiller de Cour d'appel, Président du Tribunal d'appel ; Ch. Reymenans et H. Van Geel, Assesseurs ; F. Frapier, Ministère Public ; Plaidaient Me Sharff).

(1) Comp. Elis. 4 sept. 1954 (cette Revue, p. 255) et les décisions et notes citées.

TRIBUNAL D'APPEL DU RUANDA-URUNDI
13 septembre 1955
Min. publ. c/ L.

DROIT PENAL. — SAISIE (matière civile). — Généralités. — Détournement d'objet saisi. — Propriété de l'objet détourné. — Validité de la saisie. — Conditions non requises.

Le détournement frauduleux d'objets saisis n'implique pas nécessairement, comme condition de l'infraction, que le débiteur saisi ait la propriété de l'objet détourné.

La validité de la saisie n'est pas une condition de l'infraction si le détournement a été commis avant que la nullité de la saisie ait été prononcée.

JUGEMENT

Sur la seconde infraction : détournement d'objet saisi :

Attendu que le prévenu reconnait que, au moment de la vente à l'indigène N. D., le dit camion avait été saisi conservatoirement par son créancier C , suivant exploit du 21 octobre 1954 de l'Huissier M., et qu'il avait été régulièrement constitué gardien de l'objet saisi ;

Attendu qu'il résulte du fait repris à la première infraction ci-dessus, que la saisie n'était ni régulière ni valable puisqu'elle était opérée sur un objet qui n'était pas la propriété du débiteur saisi :

Mais attendu que l'infraction punie par l'article 83 du Code Pénal (article 507 du Code Pénal Belge) a pour but de réprimer la disposition frauduleuse d'un objet nonobstant qu'il ait été placé sous main-mise de Justice ;

Que le détournement frauduleux d'objets saisis n'implique pas nécessairement, comme condition de l'infraction, que le débiteur saisi ait la propriété de l'objet détourné ; (Cass. 22 septembre 1941 ;— Pas. 1941 p. 350 — Goedseels : Droit Pénal T. II No 2982) ;

Qu'en outre, la validité de la saisie n'est non plus une condition de l'infraction si le détournement a été commis avant que la nullité de la saisie ait été prononcée ;

(Nypels et Servais article 507 No 7 à 8 — Pand. Belges Vo Détournement d'objets saisis, No 12, 15, 16 — Cass. 18 novembre 1942 : Pas. 1942, p. 290 — Cass. 16 juin 1947 : Pas. 1947 p. 277) ;

Attendu que le prévenu agissait frauduleusement en vendant un camion dont il n'avait pas la propriété et dont il avait accepté la garde comme objet saisi par son créancier ;

La suite sans intérêt.

(Siégeaient MM. R. Dawant, Conseiller de Cour d'Appel, Président du Tribunal d'Appel ; L. Duhannoy et I. Gvirtman, Assesseurs, F. Frapier, Ministère Public. Plaidait Me Liebaert).

TRIBUNAL D'APPEL DU RUANDA-URUNDI
27 septembre 1955
Min. Publ. c/ G. M. N.

DROIT PENAL ET PUBLIC. — IMPOTS. — Impôt personnel sur les véhicules. — Absence de signe distinctif. — Amendes fiscales. — Dispositions régissant le concours d'infractions. — Inapplicabilité.

L'obligation de pourvoir le véhicule du signe distinctif prévu à l'art. 61 du décret du 16 mars 1950 est indépendante du paiement de l'impôt.

Les dispositions du code pénal régissant le concours d'infractions sont inapplicables aux amendes de nature fiscale.

JUGEMENT

Sur la première infraction : signe distinctif. — Article 61.

Attendu que le procès-verbal dressé par l'Officier de Police judiciaire le 20 mai 1954, a constaté que le chauffeur K. « utilisait sur la route, sans qu'il soit pourvu du signe distinctif fiscal, le véhicule camion Ford No 5454, appartenant au commerçant G. M. N. ; »

Que ce fait constitue une contravention à l'article 61 du décret du 16 mars 1950 sur l'impôt personnel, lequel dispose que « Tout véhicule à moteur imposable doit » être constamment pourvu du signe dis- » tinctif prévu à l'article 50 » ;

Attendu que l'obligation de munir constamment tout véhicule du signe distinctif valant quittance de l'impôt, a pour but et pour effet de permettre un contrôle du paiement de l'impôt par le propriétaire du véhicule ; que cette obligation est différente et se cumule avec l'obligation du certificat d'enregistrement prévu par l'alinéa 3 de l'article 43 du Règlement de Police du Roulage qui prévoit que tout véhicule doit être enregistré et que « tout conducteur de du véhicule est tenu de présenter le certificat d'enregistrement » sur réquisition ;

Qu'il faut en déduire que, si l'enregistrement de véhicule est une disposition de police sanctionnée par une amende pénale, l'obligation de munir le véhicule du signe distinctif du paiement, prévu par l'article 61 du décret sur l'impôt personnel, est une disposition fiscale sanctionnée par une amende fiscale. Elle est fixée par l'alinéa 2 de l'article 69 (décret du 10 février 1953) ;

Que l'obligation de pourvoir le véhicule du signe fiscal incombe au propriétaire qui est débiteur de l'impôt et non au tiers qui conduit le véhicule sur la route ;

Que l'obligation du signe distinctif est indépendante du paiement de l'impôt ; que le propriétaire ne peut valablement soutenir que, n'ayant pas payé l'impôt, il n'a pas pu obtenir de signe valant quittance du paiement et était dans l'impossibilité matérielle de satisfaire à l'obligation ; que, dans ce cas, le défaut de signe fiscal n'est pas le résultat d'une circonstance indépendante de la volonté du contrevenant, mais bien le résultat de sa volonté de ne pas payer l'impôt ;

Que d'ailleurs, le signe fiscal ne remplirait plus son but de contrôler le paiement de l'impôt si le propriétaire était disposé de s'en munir lorsqu'il est en défaut de paiement. (Voir : note sous jugt Haut Katanga du 17-6-1941 R. J. C. B. 1943, p. 197. Contra : Elisabethville 3 octobre 1936. R. J. C. B. 1937 p. 16 et note) ;

Attendu que la première infraction est établie ;

Sur la deuxième infraction : absence de déclaration. — Art. 37.

Attendu que l'article 37 du décret impose à tout redevable de l'impôt personnel l'obligation de remettre, avant le 15 janvier, une déclaration écrite sur les éléments imposables ;

Attendu que le prévenu n'a pas fait la déclaration sur les éléments imposables du camion Ford No 5454 dont il était propriétaire ; que cette déclaration n'était pas encore faite au moment où le procès-verbal a été dressé à la date du 20 mai 1954 ; que ce défaut de déclaration constitue une fraude par omission. (Voir : Elis. 10 novembre 1934 R. J. C. B. 1934, p. 205) ;

Qu'à l'audience de la première instance, le prévenu a d'ailleurs déclaré reconnaître la réalité des faits mis à sa charge ;

Attendu que le défaut de déclaration prévue par l'article 37 est une contravention de nature fiscale ; que celle-ci doit d'ailleurs être poursuivie éventuellement contre une société commerciale, individualité juridique, qui a omis la déclaration. (Voir : Léo. 12 août 1942, R. J. C. B. 1944, p. 99, cité sous article 37 Codes p. 1376) ;

Que, dès lors, l'amende prévue par l'alinéa 1er de l'article 69, est une amende fiscale ; qu'il importe de tenir compte, dans l'application de la peine, des effets de droit qui s'attachent à l'amende de nature fiscale. (Voir : jurisprudence citée sous article 69, Codes p. 1379) ; que notamment

les dispositions du Code Pénal sur le concours d'infractions ne s'appliquent pas aux deux infractions concurrentes mises à charge du prévenu. (Elis. 18 mai 1949, R. J. C. B. 1949, p. 151) ;

.

La suite sans intérêt.

(Siégeaient MM. R. Dawant, Conseiller de Cour d'Appel, Président du Tribunal d'Appel ; L. Duhannoy et I. Gvirtman, Assesseurs, P. Frapier, Ministère Public. Plaidait Me Ganshof).

TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE
DE LEOPOLDVILLE
28 octobre 1950.

M. c/ Sté S.

DROIT DE PROCEDURE CIVILE. — COMMUNICATION DE PIECES. — Dossier répressif. — Autorisation. — Autorité compétente.

C'est au Procureur Général qu'il appartient d'autoriser la délivrance de copie et la communication de toutes pièces relatives à une procédure répressive. (1)

JUGEMENT

Attendu que la partie demanderesse conclut in limine litis à ce que le Tribunal ordonne le dépôt sur son bureau du dossier de l'instruction judiciaire ouverte au sujet de l'accident d'aviation survenu à Libenge le 13 mai 1948 ;

Que la défenderesse déclare se rallier à ces conclusions ;

Attendu que la législation congolaise ne contient aucune disposition correspondant à l'article 46 de l'Arrêté Royal du 18 juin 1853 ;

Attendu que suivant la tradition, c'est au Procureur Général qu'il appartient d'autoriser la délivrance de copie et la communication de toutes pièces relatives à une procédure répressive ; qu'il s'agisse de dossiers appartenant aux archives des Parquets ou reposant dans les Greffes des Tribunaux (Sohier, Droit de Procédure du Congo Belge, n° 130) ;

Attendu que cette tradition est conforme à la jurisprudence métropolitaine lorsqu'il s'agit d'une instruction ouverte ou qui s'est clôturée par une ordonnance de non lieu (Pandectes Belges, V° Communication de pièces n°s 312, 313 ; Cassation 4 janvier 1923 ; Pas. I, 136) ;

Attendu que l'instruction est secrète ; que le Ministère Public est seul Juge de l'opportunité d'autoriser communication de tout ou partie d'un dossier répressif dont l'instruction n'est pas close ou qui a été classé sans être soumis à la publicité des débats devant les juridictions de jugement ;

Attendu qu'il semble bien que les Tribunaux n'ont ordonné l'apport de pièces faisant partie d'une procédure répressive que lorsqu'il s'agissait de dossiers déposés dans les Greffes (Pandectes Belges, loco cit. n°s 310, 311 ; 1re Instance Luébo 5 mars 1949, G. contre Colonie) ;

Attendu qu'en l'espèce il n'est pas allégué que le dossier dont la production est sollicitée serait déposé dans un Greffe du ressort ; qu'il semble au contraire qu'il s'agisse d'une instruction encore en cours classée par le Parquet ;

Attendu que la partie demanderesse invoque l'article 26 de la Convention de Chicago du 7 décembre 1944 approuvée par la loi belge du 30 avril 1947 ;

Attendu que la disposition invoquée ne vise qu'une enquête administrative et dans « le cas d'un accident survenu à un aéronef d'un Etat contractant sur le territoire d'un autre Etat contractant » ;

Que la disposition précitée de la convention de Chicago ne peut trouver d'application lorsqu'il s'agit d'accident survenu sur

---

(1) Cfr. étude doctrinale publiée ci-dessus.

le territoire soumis à la souveraineté de l'Etat dans lequel l'aéronef accidenté est immatriculé ;

Attendu, en conséquence, qu'il ne peut être fait droit aux conclusions de la partie demanderesse ;

. . .

La suite sans intérêt.

(Siégeaient MM. G. Beckers, Juge-Président, J. Martens, Ministère Public. Plaidaient Mes Brys et Van Niewenhuysen).

TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE
DE STANLEYVILLE
15 décembre 1954

Veuve G. K. tutrice de ses enfants mineurs c/ Sté P. D. et C.

DROIT CIVIL. — Mariage des belges et des étrangers. — Formes : loi nationale. — Loi du lieu de célébration. — Union sans valeur selon la loi congolaise. — Statut personnel des enfants. — Légitimité.

Le mariage religieux d'étrangers contracté dans la Colonie même s'il est valable au regard de leur loi nationale, est inexistant aux yeux de la loi congolaise. Les enfants issus de ce mariage, légitimes selon leur statut personnel, sont reconnus comme tels par la législation congolaise.

JUGEMENT

Attendu que la défenderesse soulève une exception d'irrecevabilité basée sur le fait que la demanderesse est sans droit pour agir en son nom personnel et comme tutrice légale des enfants mineurs de feu G. K., étant donné qu'au regard de la législation congolaise, ce dernier était demeuré célibataire, aucun mariage civil n'ayant été célébré entre lui et dame L. G. que celle-ci ne peut donc être considérée comme héritière de feu G. K. ; qu'au surplus la succession a été saisie par dame A. P., sœur du défunt résidant à Kindu ; qu'enfin la demanderesse n'a pas rapporté la preuve qu'au regard de sa loi nationale la dévolution successorale s'exerçait en sa faveur ;

Attendu qu'en date du 26 février 1954 est décédé ab intestat, à Stanleyville, le sieur G. K. ;

Attendu que le précité s'était marié avec la demanderesse le 19 janvier 1939 dans cette même localité, selon le rite orthodoxe, en conformité avec sa loi nationale ;

Que le certificat de mariage avait été entériné et estampillé par la chancellerie du Patriarcat Grec-orthodoxe d'Alexandrie ;

Que six enfants naquirent de cette union, que la demanderesse prétend légitimes, parce que contractée selon le statut des intéressés et motif pris de ce qu'aucun texte congolais n'impose le mariage civil subséquent aux étrangers qui se sont mariés régulièrement devant leurs Autorités compétentes, même éventuellement religieuses ;

Attendu que s'il est vrai qu'aux termes de l'art. 8 du titre II du Code civil congolais, l'état, la capacité ainsi que les rapports de famille des étrangers sont régis par la loi du pays auquel ils appartiennent ; le mariage, selon l'art. 12 du même code, est toujours regi *quant à la forme* par la loi du pays où il est célébré ;

Que par conséquent le mariage religieux d'étrangers contracté dans la Colonie, même s'il est valable au regard de leur loi nationale, doit être tenu comme inexistant aux yeux de la loi congolaise (Elis. 14 mai 1927, Kat. III, p. 235 ; 1re Inst. Léo. 12 juillet 1934, R. J. C. B. 1940, p. 105) ;

Attendu qu'en cette matière, le code civil congolais a suivi, les principes du droit français que Planiol a résumé comme suit : « Le mariage est un contrat solennel, c'est-à-dire que la volonté des parties ne

suffit pas ; il faut l'emploi d'une forme spéciale organisée par la loi. La forme consiste dans la présence personnelle des deux époux et dans la célébration du mariage par un officier de l'Etat-Civil représentant de la loi et de l'Etat, qui intervient pour donner au mariage un caractère public. Tout mariage contracté sous une autre forme ou célébré par un Notaire ou un autre agent est nul et non avenu aux yeux de la loi. Le mariage religieux n'a aucune valeur » (Planiol, t. I, n° 849 cité par J. de Boelpaepe, De la validité civile des mariages des étrangers dans la Colonie, Rev. Jur. du Kat., I, page 320) ;

Attendu que le mariage n'étant pas *légalement* prouvé aux yeux de la législation congolaise, les époux ne peuvent y faire attacher d'effets civils en ce qui les concerne personnellement (demande en justice d'aliments, divorce, etc...) ; *mais* qu'il pourra en résulter certains avantages civils pour les enfants, qui bénéficieront de ces avantages en vertu de leur statut personnel propre que la loi congolaise devra admettre ; que les enfants pourront très bien être inscrits par la loi congolaise comme légitimes bien que le mariage de leurs parents ne soit pas civilement reconnu et cela par simple application des principes de la loi du statut personnel... » (de Boelpaepe, loco citato),

Attendu en d'autres mots, qu'un mariage conclu dans une forme non reconnue par la loi civile ne peut avoir comme tel d'effets civils sur la personne des époux ni sur leurs biens, mais qu'il pourra avoir certains effets sur la personne des enfants issus de ce mariage dans la Colonie (ibidem) ;

Attendu en effet qu'il résulte de l'art. 185 du livre Ier du Code civil congolais que la filiation légitime s'établit non par le contrat de mariage des parents mais bien par l'acte de naissance et subsidiairement par la possession d'état ;

Qu'aux termes de l'art. 32 l'acte de naissance de l'enfant légitime ne doit mentionner, outre les inscriptions d'usage concernant la date, le sexe, etc. que les noms et prénoms des père et mère ;

Attendu que l'état, la capacité de l'étranger ainsi que ses rapports de famille sont régis par la loi du pays auquel il appartient (art. 8 C. C. C.) ; que comme c'est le statut personnel de l'enfant qui détermine son « *état* », il faut conclure que l'enfant né de parents étrangers, mariés dans la Colonie suivant leur loi nationale mais sans avoir adopté la forme du mariage civil congolais et dont l'acte de naissance mentionnera les noms et prénoms de ses père et mère devra être considéré comme légitime selon son statut personnel et reconnu comme tel par la législation congolaise elle-même (de Boelpaepe, ibidem) ;

Attendu que les mineurs H., N., E., G. et L. K. sont légitimes ainsi qu'il résulte des extraits d'actes de l'Etat-Civil de Stanleyville versé au dossier ; qu'ils doivent donc bénéficier des dispositions de la législation cypriote concernant les droits successoraux, régime de tutelle, etc... ;

Que sur le plan successoral ils ne peuvent entrer en concurrence avec leur mère, qui ne peut exciper de son mariage au regard de la législation congolaise ;

Attendu toutefois que par des actes de mandat et de procuration spéciales passés respectivement à Nicossia (Chypre) le 18 mars 1954 et à Stanleyville le 22 mars 1954, la mère et les frères et sœur du « de cujus » ont abandonné leurs droits de succession et d'administration au bénéfice de la demanderesse et de ses six enfants ;

Attendu qu'il a été remédié aux inconvénients résultant du conflit des lois en présence par cet artifice ; que la demanderesse et ses enfants se retrouvent coindivisaires suivant la dévolution successorale prévue par la législation cypriote ;

Attendu que l'ascendant et les collatéraux ayant fait abandon de leurs droits éventuels, la société défenderesse n'est plus fondée à invoquer l'insécurité pouvant résulter de la situattion incertaine des héritiers ou de la qualité de tutrice de la demanderesse ;

Attendu que l'action est donc recevable ;

. . . . . .

La suite sans intérêt ;

(Siégeaient MM. De Rode Ph., Juge ; R. De Maegd, Ministère Public. Plaidaient Mes De Witte et Marres).

TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE
DE STANLEYVILLE
31 décembre 1954

Requête A. au nom de ses cinq enfants naturels reconnus mineurs

DROIT CIVIL. — IMMATRICULATION DES INDIGENES. — Conditions.

Les enfants naturels reconnus d'un immatriculé suivent la condition de leur auteur.

JUGEMENT

. .

Attendu que les enfants du requérant vivent avec ce dernier ; qu'il exerce effectivement sur eux l'autorité paternelle et le droit de garde ; qu'il pourvoit à leur éducation ;

Attendu que les conditions de l'article 37 du Code Civil Congolais Livre I sont ainsi accomplies ; que l'immatriculation n'a pu avoir lieu lors du jugement du 9 avril 1954 pour une simple question de procédure ;

Qu'il est de l'intérêt supérieur des enfants naturels du requérant qu'ils suivent la condition de leur auteur ;

Que le but essentiel de l'immatriculation est la constitution des cellules familiales acquises aux principes de la civilisation européenne ;

Attendu que le requérant a joint à l'appui de la requête les actes de reconnaissance concernant ces quatre enfants naturels, dressés devant l'officier de l'Etat-Civil de Stanleyville, R. Peigneur, le 25 mai 1954, et exigés par le Tribunal de céans, autrement constitué, en sa décision du 9 avril 1954 ;

Attendu que l'auteur immatriculé a effectivement exercé et exerce sur ces enfants mineurs l'autorité paternelle et le droit de garde ;

— que, dès lors, ces enfants suivent la condition de leur auteur ;

(Siégeaient MM. De Raeve F., Juge Président ; Kreutz N., Siquet P., R. F. Lemaen, V., De Wasseige, Juges assesseurs ; Colle E., Ministère Public. Plaidait Me Marres).

TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE
D'ELISABETHVILLE
27 avril 1955

Société K. T c/ Sociétés B. C. K. et T. Frères

DROIT CIVIL ET COMMERCIAL. — FAILLITE. — Concordat post-faillite. — Effets.

L'ex-failli qui a obtenu un concordat a repris de façon absolue le droit d'administrer ses biens et d'en disposer ; les créanciers ont, de leur côté, recouvré leur droit de poursuite individuelle contre l'ex-failli, à charge de se conformer aux conditions du concordat.

JUGEMENT

En fait :

Attendu qu'en date du 29 mai 1953, la S. P. R. L K. T. céda à la firme T. Frères, à concurrence de 885.000 frs toutes les créances dont elle était bénéficiaire à l'égard de la Cie du B. C. K. ;

Qu'à la même époque, le 8 mai 1953, K. T. acquiesça à une saisie-arrêt pratiquée en mains du directeur du B. C. K., à la requête de la firme T. pour un montant total de 846.942 frs ;

Qu'en exécution de cette cession de

créance, les sommes versées par le B. C. K. s'élevaient au 1er octobre 1953 à 439.661 frs ;

Attendu qu'un jugement rendu par le Tribunal de première Instance d'Elisabethville le 30 octobre 1953 déclara la S. P. R. L. K. T. en état de faillite et reporta au 30 avril 1953 la date de cessation de payement ;

Attendu que le 8 décembre 1954, la compagnie du B. C. K. informa le curateur qu'elle était redevable envers K. T. des sommes de 57.493 et 23.392 frs, représentant le montant de fournitures de vivres indigènes vendues par T. ;

Que, suite à cette information, par exploit R. C. 38.008 du 9 février 1954, les curateurs de la faillite assignèrent la Cie du B. C. K. et la société en commendite simple T. Frères aux fins d'obtenir la condamnation solidaire des deux citées, ou de l'une à défaut de l'autre, au payement des sommes de 57.493 et 23.392 frs, soit un total de 80.885 frs ;

Attendu que le 20 février 1954, la Cie du B. C. K. consigna au greffe du Tribunal une somme de 53.770 frs, représentant le montant des sommes réclamées, sous déduction des frais afférents aux transports de ces marchandises et demanda que cette somme fût remise à qui de droit ;

Attendu que le 12 juin 1954, le Tribunal homologua le concordat post faillite sollicité par la société K. T. et donna décharge aux curateurs de leur mission ;

Qu'à la suite de cette homologation K. T. se substitua aux anciens curateurs et reprit en son non personnel l'action introduite par ces derniers ;

***

Attendu qu'en réponse à cette assignation, la Cie du B. C. K. fit valoir qu'elle avait consigné le montant des sommes réclamées et sollicita sa mise hors cause ;

Que la firme T. soutint que la société T. n'était pas recevable à reprendre cette action et demanda que la somme consignée lui fût allouée en exécution de la cession de créance que la société T. lui avait consentie le 29 mai 1953 ;

***

En droit

1) Quant à la recevabilité de l'action :

Attendu que si le jugement déclaratif de faillite a pour effet de dessaisir le failli de l'administration de ses biens et de le priver, notamment, du droit d'agir en Justice tant en son nom personnel qu'au nom de ses créanciers, il n'en reste pas moins vrai cependant que cet effet de dessaisissement cesse dès le moment où le concordat est homologué ;

Que cette cessation de dessaisissement agit sans effet rétroactif, en sorte que le failli reprend ses affaires dans l'état où elles se trouvaient au moment de l'homologation du concordat ;

Que tous les actes faits par le curateur en exécution de sa mission, depuis son entrée en fonction jusqu'au jour où l'homologation a acquis force de chose jugée, sont opposables au failli, dont les intérêts ont été représentés par le curateur, au même titre que ceux de la masse des créanciers ;

Qu'il y a lieu de déduire de cette notion que le failli est habilité pour reprendre une instance entamée par le curateur dans l'état où ce dernier l'a laissée ;

Que la présente action doit donc être déclarée recevable ; (voir en ce sens Lyon Caen T. VII n° 612 p. 651 — Frédéricq T. III p. 316 n° 1436).

2) Quant au bien-fondé de la demande :

Attendu qu'il est de doctrine et de jurisprudence constantes qu'une cession de créance constitue un mode de payement autre que celui fait en espèces ou effets de commerce ;

Que cette opération doit être déclarée nulle de plein droit lorsqu'elle a été réalisée pendant la période suspecte ; (en ce sens : Frédéricq T. III n° 1283 — Waleffe V° Faillite n° 107 — R. P. D. B. V° Faillite, n° 783

et suivants — Arr. E/ville R. C. 2683 du 6-7-1954, faillite Van Overstraeten c. Van Roose) ;

Attendu cependant qu'il ne faut pas se méprendre sur la portée des mots « nuls de plein droit », repris à l'art. 7 du Déc. du 27-7-1934, qui ne signifient nullement que les actes sont entachés de nullité absolue et doivent être considérés comme inexistants, sans aucun recours judiciaire ;

Qu'ils exigent au contraire qu'une action soit intentée par le curateur et qu'un jugement d'annulation soit rendu ;

Qu'ils limitent seulement les pouvoirs du juge en ce sens que celui-ci n'a à apprécier ni les circonstances de la cause ni les mobiles des contractants, ni la bonne ou mauvaise volonté des parties en cause ; (Lyon Caen T. 7 n° 315, p. 339) ;

Attendu que cette action en nullité est un des effets de la faillite, et non du concordat ;

Que dans le cas d'espèce, ayant sollicité et obtenu le concordat, la demanderesse a repris de façon absolue le droit d'administrer ses biens et d'en disposer ; que, par voie de conséquence, il faut admettre que les créanciers ont, de leur côté, recouvré leur droit de poursuite individuelle contre l'ex-failli, à charge seulement pour ces créanciers de se conformer aux conditions du concordat ;

Que chaque créancier conserve quantitativement et qualitativement son titre primitif, mais reste soumis aux clauses du concordat dans la réalisation de ses droits ; (en ce sens Lyon Caen T. 7 n° 615, p. 653 Fréderic T. III n° 1437 p. 316) ;

Attendu qu'il résulte de ces quelques considérations que la demande de payement de la somme consignée par le B. C. K. est fondée, non dans le chef de la société T., mais dans le chef de la firme T. ;

Attendu qu'aux termes de l'article 68 du décret précité, le concordat est obligatoire pour tous les créanciers dont les titres sont antérieurs à l'homologation, qu'ils soient ou non portés au bilan, vérifiés on non vérifiés ; que, dans le cas d'espèce, les droits de T. étant incontestablement antérieurs au jugement d'homologation, il y a lieu de dire pour droit que ce défendeur restera soumis, dans l'exécution du présent jugement, aux clauses prévues au concordat ;

Attendu que ni la société T., ni la firme T. n'ont émis la moindre protestation contre la diminution du montant de la demande, réduite en cours d'instance à 53.770 frs ;

Que ce silence des parties équivaut à un acquiescement et limite la saisine du Tribunal à cette demande ;

***

Attendu qu'à bon droit la Cie du B. C. K. a demandé sa mise hors cause ; que dès le début de l'intentement de l'action, elle a consigné au greffe le montant de la somme litigieuse et a demandé au tribunal de l'attribuer à qui de droit ;

La suite sans intérêt.

(Siégeaient MM. P. Hardy, Juge-Président a. i. ; A. Alexander, Ministère Public. Plaidaient Mes Vroonen, Lozet et de la Serna).

TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE D'ELISABETHVILLE

12 octobre 1955

Ordonnance du Juge-Président

R. c/ époux P.

DROIT DE PROCEDURE CIVILE. — ARBITRAGE, ARBITRE exequatur du jugement arbitral. — Dépôt tardif du jugement arbitral. — Absence de nullité. — Procédure d'exequatur. — Juridiction gracieuse. — Pas de contradiction possible.

Le délai de 3 jours fixé par l'art. 69 du code de procédure civile n'est pas prescrit à peine de nullité.

La procédure d'exequatur est un acte d'exercice de juridiction gracieuse ; au cours de cette procédure aucune contradiction n'est admise.

ORDONNANCE

Attendu que le 6 septembre 1955, le conseil des défendeurs adressa au Juge-Président de ce siège une lettre aux termes de laquelle il sollicitait qu'il soit sursis à l'homologation de la dite sentence, pour les motifs suivants :

1) Le jugement arbitral aurait été rendu hors délai ;

2) L'expert requis par l'arbitre, aurait omis de prêter serment ;

3) A tort cette sentence aurait été rendue en dernier ressort ;

4) Les défendeurs n'auraient pas été à même de répondre aux conclusions du demandeur ;

***

Attendu qu'il semble que la minute du jugement arbitral n'ait pas été déposé dans le délai de 3 jours fixé par l'art. 69 du code de procédure civile ; que toutefois le dépôt tardif n'est prescrit à peine de nullité ; (cf. Garçonnet T. VIII n° 299 p. 597 - Rép. Prat. du Dr. Belge V° Arbitrage n° 463) ;

Attendu que le législateur congolais n'a pas repris l'art. 1028 du code de procédure civile belge qui organise une procédure d'opposition en matière d'arbitrage ; qu'en omettant de reprendre ce texte, le législateur congolais a manifesté son intention de ne pas instaurer à la Colonie ce recours extraordinaire ;

Que les ordonnances d'exequatur des décisions arbitrales sont des actes de juridiction gracieuse, rendues sur requête d'une partie, et non communiquées, personne n'étant admis à les contredire ; (cf. Dr. et Jurisp. col. 1930-1931 p. 135 - Rev. Jurid. du C. B. 1929 p. 165 - Arrêt Léo. 23-3-37 ; Rev. Jurid. C. B. 1937, p. 183) ;

Qu'il faut conclure de cette jurisprudence que l'opposition ainsi formée par les époux P. doit être déclarée irrecevable ;

Attendu que si les pouvoirs du juge du Tribunal de Première Instance concernant une demande d'exequatur d'une sentence arbitrale sont mal définis tant par la loi que par la doctrine, il est incontestable cependant que le requérant doit fournir au Tribunal tous les éléments lui permettant de vérifier si la décision a été rendue dans le cadre du compromis intervenu entre les parties ; que, jusqu'à ce jour, le requérant s'est borné à déposer la minute de la décision arbitrale ; que la production de se seul document met le Tribunal dans l'impossibilité de vérifier si les formalités essentielles ont été respectées et si l'arbitre n'a pas outrepassé sa mission ; qu'au préalable, il convient d'ordonner au requérant de produire la convention arbitrale, le rapport de l'expert et tous documents justificatifs se rapportant au jugement ;

. . . .

La suite sans intérêt.

(Siégeait : le Juge-Président a. i. P. Hardy).

TRIBUNAL DE DISTRICT DU MANIEMA

1 août 1955

M. P. c/ D. S.

DROIT PENAL. — Vol. — Intention frauduleuse.

N'est pas constitutif de vol le fait de s'emparer d'une automobile dans le but de l'utiliser sans intention de la conserver. Seul est punissable le vol de l'essence contenue dans le réservoir. (1)

Vu par le Tribunal de District du Maniema séant à Kindu la procédure suivie à charge du prévenu ci-dessus, pour.

Avoir, à Bukavu, Territoire de Bukavu, District du Sud-Kivu, Province du Kivu, le 14 novembre 1953 vers 22 heures, comme

auteur ou co-auteur en exécutant ou en coopérant directement à son exécution, commis un vol simple en soustrayant frauduleusement un véhicule automobile Willys Overland plaque n° 13.702 ainsi qu'environ 75 litres d'essence pour auto au préjudice de la Socomotor ; infraction prévue et sanctionnée par l'article 21 du Code Pénal Livre Premier et articles 79 et 80 du Code Pénal Livre Second, Codes pages 279 et 286.

. .

JUGEMENT

. .

Attendu que les trois évadés précités se rendirent au garage Socomotor immeuble non surveillé et non clôturé et qu'y ayant trouvé une voiture automobile Willys Overland portières ouvertes et clefs sur le tableau de bord ils s'en emparèrent de concert après avoir rempli le réservoir de 75 litres d'essence qu'ils prirent dans un fût se trouvant à proximité et se dirigèrent vers Kabambare ;

Attendu que le prévenu déclare n'avoir jamais eu l'intention de s'approprier le véhicule mais de l'utiliser uniquement dans le but de s'éloigner le plus possible de la prison de Bukavu où il était détenu puis d'abandonner le véhicule ;

Attendu qu'aucun élément de la cause ne contredit cette assertion dont la vraisemblance apparait des faits ;

Attendu que le fait reproché au prévenu n'est constitutif que d'un vol d'essence à l'exclusion d'un vol de véhicule l'intention de déposséder le propriétaire de celui-ci n'étant pas établie dans le chef de D. S. ;

Attendu que les faits tels qu'établis par les aveux du prévenu et les déclarations des témoins constituent l'infraction de vol simple prévue et punie par les articles 79 et 80 du Code Pénal Livre Second ;

. .

Attendu, en ce qui concerne la deuxième prévention que les complices O. K. et M. ont été condamnés chacun à trois ans de servitude pénale principale par le Tribunal de District du Sud Kivu en date du 10 mai 1954 (R. M. P. 39.924 — Rôle 4.796) retenant uniquement le vol d'une quantité d'environ 75 litres d'essence ;

. . .

Par ces motifs ;
Le Tribunal ;
Statuant contradictoirement ;
Condamne le prévenu D. S. ;
— quant à la deuxième prévention mise à sa charge retenant uniquement le vol d'une quantité d'environ 75 litres d'essence au préjudice de la Socomotor à une peine de trois ans de servitude pénale principale ;

(Siégeaient MM. N. Bodart, Juge Suppléant ; H. Limbourg, Ministère Public).

(1) NOTE D'OBSERVATIONS

Le vol d'usage n'est pas punissable quand l'auteur prouve qu'il n'a pas voulu se comporter comme le propriétaire de la chose enlevée.

Mais le tribunal correctionnel de Marche en Famenne vient de rendre un jugement très intéressant concernant le vol d'une automobile

«... L'intention frauduleuse requise par l'article 461 du code pénal (code congolais article 79) pour qu'il y ait vol existe dès que la chose est soustraite à l'insu et contre le gré du propriétaire et avec le dessein de ne pas la restituer.

L'abandon d'un véhicule après l'avoir soustrait à la possession de son propriétaire établit l'intention de ne pas le restituer. »

Ce jugement me paraît faire une application exacte des principes généraux en matière de vol. En effet, tous les éléments de la soustraction frauduleuse sont réunis lorsqu'un individu s'empare d'une auto, s'en sert et l'abandonne après usage.

L'appréhension de la chose d'autrui est certaine, l'intention frauduleuse existe puisque l'agent a pris possession de l'auto à l'insu et contre le gré du propriétaire, peu importe le mobile et l'intention d'abandonner le véhicule plus tard.

L'intention de dépouiller le propriétaire suffit pour constituer l'infraction, il n'est pas non plus permis de dépouiller le légitime propriétaire d'une chose pour la transférer à autrui que pour la garder soi-même, fut-ce pour un temps déterminé.

Ainsi, ne condamnerait-on pas pour vol, un individu qui ayant pris un bijou, le jetterait parce qu'il estime qu'il ne peut lui servir ou qu'il est trop compromettant de le garder ?

D'autre part, ne serait pas coupable celui qui ayant pris une auto avec l'intention de s'en servir mais la ramenerait à son propriétaire après usage. Mais dans ce cas, comme l'enlèvement d'un objet mobilier constitue une présomption d'appropriation, c'est le prévenu qui devrait renverser cette présomption par les éléments de la cause. (Jugement du Tribunal correctionnel de Courtrai 9-2-1955). — Voir également Cass. 23 juillet 1941 ; Pas. 313 et Cass. 8 janvier 1940, sur règ. conformes avocat général Hayoit de Termicourt, Pas. 8. — Voir encore : — La soustraction avec intention de restituer est-elle un vol ? par G. Mineur. J. T. O. M. n° 60 du 15-6-55, p. 95.

— Ontvreemding met oog op tijdelijk gebruik par G. De Baets. Rechtskundig Weekblad n° 32 du 1-5-55, p. 1483-1485.

D. M.

COMMISSION COLONIALE
DES SOINS DE SANTE

11 mars 1955.

Société des Mines d'Or de Kilo-Moto c/ Fonds Colonial des Invalidités

DROIT CIVIL ET DROIT SOCIAL. — Assurance des soins de santé. — CONTRAT D'EMPLOI. — Soins médicaux. — Affections résultant du séjour au Congo. — Poliomyélite.

Pendant le congé les soins résultant d'une poliomyélite contractée au Congo incombent à l'employeur, cette affection étant considérée comme résultant du séjour au Congo.

DECISION

Attendu que Mme P. M., épouse de D. J., agent au Service de la Société des Mines d'Or de Kilo-Moto, s'est trouvée, le 22 août 1954, dans l'obligation de rentrer en Belgique avant l'expiration du terme de services de son mari, leur enfant étant atteint de poliomyélite ;

Attendu que l'agent D. offrit sa démission, qui fut acceptée, rejoignit sa femme et son enfant le 27 novembre 1954 et bénéficia du congé légal depuis cette date jusqu'au 1er janvier 1955 ;

Attendu que le Fonds Colonial des Invalidités est intervenu en faveur de l'enfant malade du 15 septembre au 27 novembre 1954, et se refuse à dépasser cette date arguant qu'il s'agit d'une maladie contractée en Afrique et partant à charge de l'employeur jusqu'au 5 janvier 1955 ;

Attendu que le 15-12-1954, appel a été interjeté de cette décision, appel fondé sur le caractère non tropical de la poliomyélite ;

Attendu que l'argumentation de l'appelant peut se résumer comme suit : l'article 22 du décret du 25 juin 1949 sur le contrat d'emploi met à charge de l'employeur les soins qu'entrainent les affections, résultant du séjour en Afrique ; ce qui veut dire que le séjour en Afrique doit manifestement être la cause de l'affection, lien qui ne peut exister que si la maladie est de nature essentiellement tropicale ;

Attendu que cette interprétation ne peut se revendiquer d'aucun texte légal, l'article 5 du décret du 7-5-1953 se contente de dire que les avantages prévus par le décret sont aussi accordés pendant les périodes de congé légal ou contractuel à

l'employé assujetti aux dispositions sur l'assurance en vue de la vieillesse et du décès prématuré des employés lorsque la charge des soins n'incombe pas à l'employeur ;

Attendu que le décret du 25 juin 1949 n'emploie pas les mots « maladies tropicales » et que ses travaux préparatoires ne précisent pas la portée de l'expression affections résultant du séjour au Congo Belge ou au Ruanda-Urundi ;

Attendu que, juridiquement et médicalement, il n'existe pas de liste suffisante et complète de maladies tropicales ;

Attendu, qu'en équité et en logique, on ne peut imposer à l'employeur la charge de soins entraînés par une affection n'ayant aucun rapport avec le séjour dans les lieux où l'employé a presté des services, mais que ce lieu existe dès que la maladie a été contractée dans ces lieux ;

Attendu que, sauf preuve contraire, une maladie contractée au Congo Belge ou au Ruanda-Urundi doit être considérée comme résultant du séjour dans ces territoires ;

Attendu que, suivant les dispositions de l'article 14, 1°, du décret du 7 août 1952 sur l'assurance contre la maladie ou l'invalidité des employés coloniaux, la Commission Coloniale des Invalidités a pour mission de donner son avis sur l'interprétation et sur l'exécution de la législation en matière de maladie-invalidité, d'accidents du travail et de maladies professionnelles, ainsi que sur toutes questions connexes à ces matières pour lesquelles son intervention est prévue par la législation ou qui lui seraient soumises par le Ministre des Colonies ;

Attendu l'avis rendu par la Commission Coloniale des Invalidités, en sa séance du 19 mars 1954, suivant lequel l'article 22 du décret du 25 juin 1949 sur le contrat d'emploi doit être interprété dans le sens que toutes les maladies contractées en Afrique sont à charge de l'employeur ;

Attendu que la décision prise par le Directeur Général du Fonds Colonial des Invalidités est conforme aux dispositions légales ;

La suite sans intérêt.

(Siégeaient MM. F. Lefébure, Président ; J. Van Isacker, référendaire).

COMMISSION COLONIALE DES SOINS DE SANTE

11 mars 1955

Dame V. C. épouse S. c/ Directeur Général du Fonds Colonial des Invalidités.

DROIT SOCIAL. — Assurance des soins de santé. — Epoux bénéficiaire.

L'époux à charge d'une employée ne peut être reconnu bénéficiaire des avantages du décret du 7 mai 1953, lorsqu'il doit rentrer en Belgique pour raisons de santé.

DECISION

Attendu que le 17 décembre 1954, Mme S., née V. C. S., a interjeté appel de la décision prise, le 10 décembre 1954, par le Directeur Général du Fonds Colonial des Invalidités, qui a considéré non fondée la demande introduite par l'intéressée en vue de bénéficier, en faveur de son époux, du remboursement des soins de santé reconnus par le décret du 7 mai 1953 ;

Attendu que cette disposition repose sur les dispositions de l'article 6, 2° du décret précité, suivant lesquelles le bénéfice des avantages est étendu à la famille de l'employé assujetti à l'assurance en vue de la vieillesse et du décès prématuré, lorsque celle-ci ne peut résider avec lui au Congo Belge ou au Ruanda-Urundi dans les conditions précisées à l'article 7 et sur les dispositions de l'article 7, 1° suivant laquelle il faut entendre par « famille » l'épouse si elle fait partie du ménage de l'employé ;

Considérant que M. S., sans travail, après avoir rejoint son épouse au Congo Belge, a été mis dans l'obligation de ren-

trer en Belgique, pour des raisons de santé ;

Considérant que l'article 7 du décret du 7 mai 1953 donne une définition de la famille qui n'envisage que l'épouse et les enfants de l'employé ;

Considérant que l'article 14, 1° du décret du 7 août 1952 sur l'assurance contre la maladie ou l'invalidité des employés coloniaux confère à la Commission Coloniale des Invalidités la mission de donner son avis sur l'interprétation et sur l'exécution de la législation en matière de maladie-invalidité, d'accidents du travail et de maladies professionnelles, ainsi que toutes questions connexes à ces matières ;

Considérant qu'au cours de sa séance du 4 février 1955, la Commission Coloniale des Invalidités, appelée à interpréter l'article 7, 1° du décret du 7 mai 1955 sur l'assurance des soins de santé, a estimé que le législateur avait expressément omis de citer le mari malade de l'employée comme bénéficiaire du décret ;

Considérant que la décision prise par le Directeur Général du Fonds Colonial des Invalidités est conforme aux dispositions légales ;

. . . .

La suite sans intérêt.

(Siégeaient MM. F. Lefébure, Président ; A. Gobert, référendaire adjoint).

BIBLIOGRAPHIE

M. Grandjean : « **Code de la route congolais** » ,Bruxelles, Larcier, 1955, 240 pp.

M. Grandjean, substitut du Procureur du Roi au Congo belge, vient de publier aux Editions Larcier un commentaire des dispositions congolaises réglementant le roulage. Comme l'écrit, en sa préface, Monsieur le Procureur général Merckaert, cet ouvrage comble une lacune de nos bibliothèques juridiques. Le lecteur y trouvera, rassemblés en un volume, des renseignements qui, jusqu'ici, étaient épars dans diverses publications : codes ; Novelles, recueils de jurisprudence, etc...

M. Grandjean a reproduit, article par article et même paragraphe par paragraphe, la réglementation en vigueur avec la référence au texte belge correspondant. Viennent ensuite, sous la rubrique « sens de la disposition légale », le commentaire de celle-ci, l'explication des termes du règlement, des références de doctrine et de jurisprudence. Enfin les praticiens seront heureux de trouver pour chaque infraction le libellé de la prévention.

D'une consultation facile, le volume est appellé à rendre de grands services à tous ceux qui, professionnellement, sont appelés à appliquer et à interpréter le code de la route.

Nous formons le vœu qu'il soit lu et médité par les usagers de la route. Ils y apprendront sans doute quels sont leurs droits mais aussi à quelles obligations ils doivent s'astreindre pour respecter les droits d'autrui. En s'assimilant ces textes, ils seront amenés à témoigner sur la route de ces qualités trop rares, la prudence et la courtoisie.

L'auteur s'estimera sans doute récompensé si son ouvrage contribue dans une certaine mesure à la sécurité de la route par l'observation des prescriptions réglementaires qu'il a si judicieusement exposées et commentées.

S. E. J. K.

P. Piron et Devos : « **Répertoire périodique de la législation coloniale belge** » Premier suplément aux Codes et lois du Congo Belge.

Poursuivant l'œuvre de MM. Strouvens et Piron, MM. Piron et Devos viennent de faire paraître le premier suplément à leurs

« Codes et lois du Congo Belge » de 1954, comprenant les textes officiels publiés jusqu'au 31 décembre 1954.

L'abondance et la variété des textes nouveaux font de la présentation de ceux-ci sous forme de répertoire une œuvre nécessaire qu'il faut savoir gré aux auteurs d'avoir entrepris. Les références aux pages des Codes simplifient l'utilisation de l'ouvrage et la rendent aisée.

Tous ceux que leur profession ou leurs fonctions amènent à l'emploi fréquent des Codes trouveront dans le Répertoire périodique l'auxiliaire quotidien de leur travail.

Editeurs : à Bruxelles, Maison Larcier, rue des Minimes, 26-28 ; — à Léopoldville, Edition des Codes et lois du Congo Belge, B. P. 367.

Distributeur au Congo Belge : la Librairie congolaise, 12, avenue des aviateurs, Léopoldville.

S. E. J. K.

ERRATUM

Etudes Doctrinales.

La preuve de mitoyenneté en droit colonial belge, par P. Gilot. R. J. C. B. 1955, p. 233.

Il y a lieu de lire à l'en-tête : *Décret du 25 mars 1954* (au lieu de : 25 mars 1955).

TABLE DES MATIERES

DES ARRETS ET JUGEMENTS

(Trente et unième année : 1955)

A

ABUS DE CONFIANCE

Voir : Escroquerie.

Le défaut de remboursement d'un prêt n'est pas constitutif d'abus de confiance.
1re Inst. Stan., 17 août 1954. 213

En matière d'abus de confiance l'élément frauduleux consiste à se conduire sciemment comme propriétaire quelle que soit la destination donnée à l'objet détourné.
1re Inst. Stan., 24 août 1954. 214

ACCIDENT DE TRAVAIL

La juridiction répressive n'est pas compétente pour allouer d'office des dommages intérêts à des indigènes victimes d'un accident de travail, à charge de l'employeur ou de ses préposés.
Léo, 7 octobre 1954. 97

Les caisses communes d'assurance qui ont supporté les indemnités prévues par le décret du 1-8-1949 sur les accidents de travail, sont subrogées dans les droits de l'employeur vis à vis du tiers responsable de l'accident. Elles peuvent agir contre le commettant de celui-ci.
Elles peuvent lui réclamer le remboursement des sommes qu'elles ont payées, mais non pas le paiement des sommes qu'elles sont seulement exposées à devoir payer.
Eville, 12 avril 1955. 199

L'employeur affilié, mais en défaut de respecter ses obligations relatives au paiement des cotisations, est assimilé à l'employeur non affilié c'est à dire non assuré.
L'exécution différée de ses obligations ne le relève pas de la déchéance de son recours contre le Fonds Colonial des Invalidités.
Léo, 15 mars 1955. 317

La victime d'un accident de travail dû à la faute inintentionnelle d'un préposé de l'employeur n'a droit qu'à la réparation forfaitaire du Décret du 1er août 1949.
Eville, 28 mai 1955. 326

En matière de rentes aux ayants-droit d'un indigène décédé par suite d'un accident de travail, le législateur colonial tend à admettre le principe de la réversibilité sur les autres enfants, de la rente qui était attribuée à celui d'entre eux qui dépasse l'âge de 16 ans.
1re Inst. Usa, 8 décembre 1954. 388

ACQUIESCEMENT

L'acquiescement doit être prouvé. Le paiement des frais n'emporte pas nécessairement acquiescement.
Léo, 23 novembre 1954. 149

Le fait de concourir à l'exécution d'un jugement ordonnant enquêtes sans protestation ni réserve, emporte acquiescement.
Léo. 23 novembre 1954. 153

Caractère irrévocable de l'acquiescement.
Léo, 22 février 1955. 183

ACTION CIVILE
Voir : Indigène.
Voir : Appel (mat. répressive).
Lorsque l'action civile est portée accessoirement devant la juridiction répressive, les règles qui lui sont applicables sont celles de la procédure pénale.
Suivant ces règles l'expertise ne doit pas être contradictoire.
Léo, 7 juillet 1955. 354

ACTION CONTRE LA COLONIE
Le Conservateur des Titres Fonciers n'a pas qualité pour répondre à une action en restitution de droits de mutation indûment perçus.
Léo, 23 novembre 1954. 147

ADJUDICATIONS
Voir : Conseil d'Etat

ADOPTION
Les enfants naturels reconnus suivent la condition de leur père de nationalité belge ; la loi belge est applicable à leur adoption.
Le père naturel exerçant la puissance paternelle, la nomination aux enfants d'un tuteur ad hoc pour l'adoption est inutile.
1re Inst. Kivu, 31 décembre 1954. 288

ADULTERE
Voir : Divorce.

ALLOCATIONS FAMILIALES
Voir : Pension.
Une présomption juris et de jure établit qu'entre oncle et neveu il n'y a pas louage de services donnant lieu à allocations familiales.
Le prévenu, assigné comme employeur, ne peut être condamné comme associé d'un tiers s'il n'a pas eu connaissance de cette circonstance qui change la qualification de la prévention.
Léo, 7 avril 1955. 251

AMENDE
Voir : Faillite.
Les dispositions du code pénal régissant le concours d'infractions sont inapplicables aux amendes de nature fiscale.
App. R.-U. 27 septembre 1955. 455

AMENDE TRANSACTIONNELLE
Le droit du Ministère Public d'exercer des poursuites malgré la proposition de paiement d'une amende transactionnelle, n'est pas limité au cas où cette proposition émane d'un officier de police judiciaire.

Il n'est pas requis que le Ministère Public déclare expressément qu'il reprend les poursuites pour raison d'intérêt public.
Léo, 28 octobre 1954. 100

APPEL (matière civile)
Voir : Délais.
En interjetant appel, l'appelant attribue implicitement au litige une valeur supérieure au taux du dernier ressort.
Léo, 7 octobre 1954. 94

Est une disposition définitive, ce qu'a décidé le juge sur la contestation, quelle que soit la place dans laquelle sa décision est exprimée dans le jugement.
Léo, 23 novembre 1954. 153

Un moyen nouveau, qui n'est pas une demande nouvelle, peut être présenté pour la première fois en appel.
Léo, 30 novembre 1954. 158

Lorsque l'acte d'appel n'a pu être signifié en temps, pour une cause uniquement imputable à l'intimé, l'appel doit être dit recevable.
Léo, 30 novembre 1954. 160

Un jugement, préparatoire pour partie, et définitif sur incident pour le surplus, est immédiatement appelable pour le tout.
Léo, 30 novembre 1954. 162

Le jugement qui décide de surseoir en vertu de l'adage : « Le criminel tient le civil en état est purement préparatoire ».
Léo, 14 décembre 1954, avec note. 167

Lorsque deux jugements ont été rendus le même jour entre les mêmes parties, l'acte d'appel portant qu'il a été interjeté appel du jugement rendu ce même jour, sans autre indication, est nul.
Eville, 8 février 1955. 176

Les demandes reconventionnelles n'exercent aucune influence sur le jugement de l'action principale, en ce qui concerne la compétence et le ressort, sauf si le litige est indivisible.
Léo, 22 février 1955. 182

Une demande nouvelle en instance d'appel est recevable lorsqu'il s'agit de compensation ou de défense à l'action principale.
Eville, 22 mars 1955. 193

L'appel incident ayant pour objet la réclamation du paiement d'une somme inférieure au taux du dernier ressort, n'est pas recevable.
Eville, 26 avril 1955. 255

La poursuite de l'exécution d'une décision d'un jugement, indépendante d'autres décisions du même jugement, ne rend pas l'appel de ces autres décisions irrecevables.
L'appel incident suppose un appel principal.
L'annulation d'un jugement avant faire droit n'emporte l'annulation des jugements postérieurs qu'en ce qui concerne les jugements des Tribunaux de Parquet.
Léo, 3 mai 1955, avec notes. 322

Le délai d'appel des personnes résidant à l'étranger est de 4 mois. Il n'y a pas lieu d'y ajouter d'autre délai de distance que les trois mois qui dans ces quatre mois les représentent et sont calculés forfaitairement.
Ce délai court du jour où l'huissier a accompli les formalités de signification du jugement rendu contradictoirement.
Eville, 21 juin 1955. 343

Les demandes reconventionnelles sont considérées comme demandes principales, en ce qui touche la compétence et le ressort (art. 104 Org. jud.).
Une expédition incomplète du jugement dont appel peut être complétée par les déclarations concordantes des parties.
Léo, 12 juillet 1955, avec note. 356

L'incident suit, au point de vue de l'appel, le sort de l'action principale.
Eville, 13 septembre 1955. 370

Les délais d'appel des jugements par défaut courent, non pas du jour de l'opposition mais du jour ou l'opposition n'est plus recevables. Une opposition irrégulière ne fait pas obstacle à l'appel.
Léo, 9 août 1955. 428

L'appel d'une demande reconventionnelle d'un montant inférieur au taux d'appel n'est pas recevable (art. 104 D. org. judic.)
Léo, 9 août 1955. 430

A défaut d'assignation, la Cour n'est pas saisie d'un appel en matière civile.
La simple mise au rôle et la comparution des parties sur cette inscription au rôle, ne peuvent en tenir lieu.
Eville, 27 septembre 1955. 440

APPEL (mat. répressive)
Voir : Instruction à l'audience.
Sur le seul appel du prévenu, il n'appartient pas à la Cour de déclarer irrégulière l'opposition qu'il avait faite au jugement par défaut.
Mais il lui appartient de statuer d'office sur les dommages-intérêts dus aux indigènes lésés par l'infraction, que le premier juge avait omis d'allouer.
Léo, 28 octobre 1954. 101

Lorsque la situation du prévenu ne peut être aggravée par l'appel, que sa comparution personnelle n'a pas été ordonnée et que l'infraction ne peut entraîner la peine capitale, l'arrêt rendu sur l'appel est réputé contradictoire même si l'appelant n'a pas comparu.
Eville, 5 février 1955. 118

Lorsqu'un jugement pénal est prononcé en présence des prévenus résidant au siège du Tribunal qui a rendu le jugement, ceux-ci ne disposent que d'un délai de 10 jours, sans délai de distance, lorsque leur appel est interjeté par déclaration au greffe du tribunal qui a rendu le jugement attaqué.
Eville, 5 février 1955. 175
L'appel du Ministère Public saisit la juridiction d'appel des intérêts civils d'une circonscription indigène.
1re Inst. Equateur, 2 octobre 1954. 215

Lorsque la partie citante interjette seule appel d'un jugement d'acquittement, son appel ne saisit la juridiction d'appel que de l'action civile.
L'acquittement a éteint l'action publique.
Eville, 11 juin 1955. 331

L'appel incident par déclaration à l'audience, hors les délais d'appel, n'est pas recevable en matière pénale.
Léo, 23 juin 1955. 348

Peut se joindre à la cause pour la première fois en degré d'appel, l'indigène lésé représenté au premier degré par le Ministère Public.
Il jouit, pour interjeter appel, du même délai que le Ministère Public.
1re Inst. Kasaï, 9 mars 1955. 379

Sur le seul appel du prévenu, la situation de celui-ci ne peut être aggravée Il s'en suit que la Cour ne peut réparer l'omission, par le premier juge, de révoquer le sursis.
Léo, 9 décembre 1954 avec note. 421

L'appel incident n'est pas admis en matière répressive.
Eville, 19 juillet 1955. 425

L'appel interjeté au lieu où fut « rendu contradictoirement » le jugement dont appel n'est plus recevable après les dix jours qui suivent le prononcé du jugement.
App. R.-U. 26 juillet 1955. 453

APPEL EN GARANTIE

Le jugement qui rejette une exception dilatoire de garantie est appelable.
L'exception dilatoire de garantie reconnue par l'article 34 du Code de Procédure civile est un véritable droit que le Tribunal doit reconnaître quand les conditions en sont remplies.
Mais, à défaut de ce droit, le Tribunal peut accorder remise pour le jugement simultané de l'action contre le garanti et de l'action contre le garant, s'il est de l'intérêt d'une bonne justice de le faire.
Eville, 29 mars 1955. 197

ARBITRAGE — ARBITRE

Constitue un compromis d'arbitrage, la convention par laquelle les parties conviennent de s'en rapporter à experts pour l'établissement d'un compte, en s'interdisant de remettre en questiton devant les Tribunaux les contestations qui y sont relatives. Cette convention est valable comme compromis d'arbitrage.
Léo, 30 novembre 1954. 162

La procédure d'exequatur est un acte d'exercice de juridiction gracieuse ; au cours de cette procédure aucune contradiction n'est admise.
Le délai de 3 jours fixé par l'art. 69 du code de procédure civile n'est pas prescrit à peine de nullité.
1re Inst. Eville, 12 octobre 1955. 462

ARCHITECTES

Voir : Conseil d'Etat.

Le contrat qui lie l'architecte à son client est un louage d'industrie.
L'approbation des situations mensuelles, par l'architecte, au cas de contrat d'entre-

prise dit « en régie » n'emporte pas, en principe, déchéance du droit du maître de l'ouvrage de contester l'exécution donnée au contrat par l'entrepreneur.

Il en est de même du paiement d'acomptes, au cours des travaux, faits au vu de cette approbation, en vertu d'une clause du contrat qui ne prévoit pas que le maître de l'ouvrage sera lié par cette approbation.

Eville, 19 avril 1955. 202

ARRESTATION et DETENTION ARBITRAIRES

Le gardien de prison qui incarcère des prévenus sans les inscrire au registre d'écrou ni établir de procès verbaux se rend coupable de l'infraction prévue par l'article 180 du code pénal, mais non d'arrestation arbitraire.

App. R.-U., 26 juillet 1955. 453

ART DE GUERIR

L'état est en droit d'interdire l'introduction et la vente au Congo des produits pharmaceutiques, quels qu'en puissent être l'origine ou le mérite qui ne répondent pas aux prescriptions de la réglementation que, dans un intérêt public, il a jugé bon d'adopter.

Par « pharmacien » au sens de l'ordonnance du 15 mars 1953, il faut entendre le pharmacien établi au Congo.

Commet au Congo l'infraction de vente ou d'importation de produits pharmaceutiques, prévue par les articles 9 ou 11 de cette ordonnance, le représentant de commerce qui transmet au Congo des ordres d'achat à un fabricant de ces produits établi à l'étranger, sans être dans les conditions légales prévues par ces dispositions.

Tombe sous le coup de l'article 178 du code pénal, la réclame faite en vue de la vente de produits anticonceptionnels ou soi-disant tels.

Il faut entendre par « aphrodisiaques » des produits qui sont donnés, non point comme de simples toniques d'ordre général, mais comme ayant l'effet spécifique en vue duquel ils sont prônés.

Eville, 28 décembre 1954. 169

ASSOCIATION RELIGIEUSE

Il n'appartient pas au Tribunal d'ordonner d'office des mesures d'instruction pour rechercher en dehors des éléments de la cause si une association sans but lucratif n'exercerait, peut-être, pas des activités commerciales et devrait par conséquent se faire inscrire au registre de commerce, plutôt que des activités économiques non étrangères au but d'enseignement rentrant dans son objet social.

Eville, 17 mai 1955. 269

ASSURANCES

Voir : Douane

Le transporteur qui fournit à un client, un camion avec chauffeur en vue du transport de marchandises, en lui laissant une certaine liberté d'action quant aux transports à effectuer, le prix étant convenu à autant l'heure, ne cesse pas d'être le maître ou commettant responsable des fautes commises par le chauffeur.

L'assureur de responsabilité du transporteur vis à vis des tiers transportés, est tenu de couvrir son assuré des condamnations en faveur des travailleurs du client de son assuré, qui ont accompagné les marchandises transportées lors de l'accident,

en dépit des clauses de la police excluant de l'assurance l'entreprise de transport de personnes au moyen du véhicule assuré.
Eville, 12 avril 1955. 199

Le contrat d'assurance est nul lorsque l'assuré déclare de mauvaise foi, dans la proposition d'assurance, une valeur de la chose assurée supérieure à sa valeur réelle, pour s'assurer en cas de sinistre une indemnité supérieure à la perte subie, et qu'il a trompé l'assureur sur l'opinion du risque couvert par la police.
Eville, 7 juin 1955. 275

L'action intentée à l'auteur du dommage causé à un véhicule automobile, par la victime est recevable bien que celle-ci ait été désintéressée par son assureur.
Léo, 9 septembre 1955. 433

AUTOMOBILE
Voir : Douane.
Commet un vol, celui qui s'étant emparé d'une automobile appartenant à un tiers, se comporte vis à vis de cet objet en véritable propriétaire en l'abandonnant sur une route et sans avoir jamais eu l'intention de le restituer à son véritable propriétaire.
Eville, 30 novembre 1954. 315

AVANCES EN NUMERAIRE OU EN MARCHANDISES.
Voir : Indigènes.
Les obligations dérivant des avances faites en contravention à la prohibition d'ordre public édictée par l'ordonnance-loi du 12-7-17 ne peuvent avoir d'effet. L'action en paiement des obligations souscrites est irrecevable.
1re Inst. Léo, 19 juin 1954. 216

AVARIES
Voir : Transport.

AVOCAT
Voir : Barreau.

B

BAIL
Voir : Responsabilité (mat. civile).
Voir : Résiliation — Résolution.
Il n'y a pas lieu d'ordonner la prorogation d'une enquête qui n'a pu être terminée à raison du manque de diligence de la partie qui la requiert.
En construisant un immeuble important sur la parcelle où est édifié l'immeuble loué, le bailleur manque à son obligation de garantie de paisible jouissance vis-à-vis de son locataire.
La résolution du bail ne peut opérer que pour l'avenir.
Léo, 21 juin 1955, avec note. 341

BARREAU
Conditions d'admission. — Etranger nanti d'un diplôme belge de docteur en droit à titre scientifique. — Admissibilité.
Eville, 9 novembre 1954 15

BOISSONS ALCOOLIQUES
Le débit de bière par un européen à des indigènes n'est couvert par aucune licence.

Dès lors le contrevenant ne peut être condamné à payer à l'Etat à titre de réparation civile, le prix d'une licence inexistante.
Le simple fait du débit ne doit pas entraîner l'application d'une peine de servitude pénale principale.
E'ville, 5 février 1955. 175

Le débit au détail de bière Primus à des personnes de race non européenne ou asiatique n'est pas constitutif d'infraction.
App. R.-U., 28 décembre 1954, avec note. 207

C

CASSATION
Le requérant qui introduit un pourvoi en cassation hors délais peut, après s'en être désisté, introduire un nouveau pourvoi sous une forme telle que les délais soient respectés.
Cass. 6 janvier 1955. 137

CHASSE
Voir : Confiscation.
Voir : Connexité.
Chasse sans permis ou au moyen de lumières éblouissantes : infraction réalisée indépendamment de tir effectif ou d'abattage de gibier. Confiscation des armes et des munitions « dont le déliquant s'est servi » : portée des termes.
E'ville, 17 mai 1955. 262

CHEQUES
Le point de départ des délais maxima de présentation du chèque postdaté est le jour porté sur le chèque comme date d'émission.
La provision du chèque émis antérieurement peut encore être faite valablement après la décision prévue à l'article 4 du décret du 12 décembre 1925 sur le concordat préventif.
E'ville, 17 mai 1955. 267

La postdate du chèque non provisionné, qui n'apparaît pas de l'examen du titre lui-même, ne fait pas obstacle à l'application de la loi pénale au cas de défaut de provision.
Il en est autrement du défaut d'une des formalités essentielles prévues par la loi commerciale pour que le titre vaille comme chèque tel le défaut d'indication du lieu d'émission.
E'ville, 14 juin 1955. 278

CHOSE JUGEE
Le jugement pénal qui se borne à constater une faute dans le chef des prévenus n'a pas autorité de chose jugée en ce qui concerne la relation — que ce jugement ne déclare pas établie — entre cette faute et un dommage.
App. R.-U. 19 octobre 1954. 124

C'est à bon droit que le défendeur oppose l'exception de chose jugée lorsque la contestation d'un même compte, entre les mêmes parties, tend à soumettre au tribunal la même question que celle qui lui a déjà été soumise.
Léo, 23 novembre 1954. 149

En cas d'acquittement faute de preuve, la partie civile ne peut réintroduire la demande de dommages-intérêts en s'appuyant sur les éléments jugés insuffisants par la juridiction répressive.
E'ville, 8 février 1955, avec note. 177

Une série de ventes prohibées, sanctionnées mais continuées après le jugement ne forment qu'une seule infraction collective. Le jugement susvisé n'étant plus susceptible de recours, les ventes postérieures ne sont plus punissables si elles se situent dans la période visée à la prévention déjà jugée.
Léo, 17 mars 1955. 319

CHRONIQUES
Statistiques judiciaires pour 1954. 400

CLAUSE PENALE
Est contraire à l'ordre public la clause prévoyant une majoration du montant dû au cas où le créancier, doit pour obtenir paiement, recourir à une action en justice.
1re Inst. Léo, 13 septembre 1954. 225

COLONIES VOISINES
Voir : Indigènes.

COMMERCE — COMMERÇANT
Voir : Association religieuse.
Le Tribunal estime ne pas devoir autoriser l'immatriculation au Registre du Commerce d'un indigène condamné à 6 mois de servitude pénale du chef de recel et libéré moins d'un an avant l'introduction de sa requête.
1re Inst. Kivu, 20 août 1954. 54

La qualité de commerçant ne se présume pas. Elle suppose l'exercice habituel d'actes de commerce.
Celui qui fait habituellement des actes de commerce ne peut intenter une action qui trouve sa cause dans un acte de commerce, s'il n'est inscrit au registre du commerce
Léo, 23 novembre 1954. 148

Le commerçant qui ne justifie pas de son inscription au registre du commerce doit d'office être déclaré non recevable à formuler une demande reconventionnelle.
Léo, 22 février 1955. 182

Pour que leur exercice confère la qualité de commerçant à celui qui les fait, les actes présumés commerciaux par la loi, doivent être faits, à titre professionnel, dans un but de lucre.
Eville, 17 mai 1955. 269

Contrairement à l'article 5 bis de la loi du 30 mai 1924, le décret du 6 mars 1951 sur le Registre du commerce ne rend pas inopposable aux tiers les modifications non portées au registre du commerce qui eussent dû y être portées suivant les articles 22 ss. de ce décret.
Il faut donc rechercher, en fait, si le dommage dont le tiers se plaint résulte ou non de l'apparence trompeuse due à l'omission de l'inscription de la modification intervenue.
Léo, 7 juin 1955. 327

Maintien de l'inscription au registre du commerce : présomption à compléter par d'autres éléments.
Léo, 21 juin 1955. 339

Les sociétés étrangères sont tenues de se faire immatriculer au registre du commerce, même si elles ne font des opérations au Congo que par l'intermédiaire d'un agent général qui y est immatriculé.
Léo, 26 juillet 1955, avec note. 364

COMMUNICATION DE PIECES
Voir : Ministère Public.
Il est inexact de soutenir qu'une partie ne pourrait jamais être tenue de produire des pièces en sa possession qu'elle désire ne pas produire.
Eville, 4 janvier 1955. 104

COMPETENCE (mat. civile)
Voir : Divorce.
Le principe de la quérabilité des dettes s'applique au cas de ventes à crédit, dans lesquelles la délivrance se fait immédiatement, tandis que l'acheteur se libérera ultérieurement sans que le vendeur puisse exiger de lui le règlement là où la marchandise a été livrée.
1re Inst. Kivu, 4 février 1955. 390

COMPETENCE (mat. répressive)
Voir : Connexité.
En vertu d'un principe du droit des gens, repris par le droit public interne belge, les lois pénales du pays d'origine sont applicables aux forces armées stationnées à l'étranger, sauf les exceptions prévues par la loi. — Certains règlements, tels ceux sur le roulage, la chasse et la pêche ne sauraient cependant être de leur nature même que strictement territoriaux. — La loi du 29 juillet 1953 transpose ce principe général avec ces exceptions en droit public interne au cas des forces métropolitaines stationnées à la colonie.
Cons. de G. des bases métropol. 9 décembre 1954. 130

Au point de vue des règles de compétence, le Territoire du Ruanda-Urundi ne doit pas être considéré comme un territoire étranger.
Eville, 19 juillet 1955. 425

CONCORDAT PREVENTIF A LA FAILLITE
Voir : Faillite.
Le délai d'appel d'un jugement refusant l'homologation d'un concordat court à partir de la signification du jugement.
App. R.-U., 19 juillet 1955. 372

CONCOURS D'INFRACTION
Voir : Chose jugée.
Une infraction commise pour en masquer une autre déjà consommée est en concours matériel, et non pas en concours idéal, avec la première.
Léo, 30 septembre 1954. 93

CONCURRENCE ILLICITE
La présomption de concurrence déloyale du 7° de l'article 2 de l'ordonnance législative du 24 février 1950, s'applique même au cas où l'auteur de l'acte de concurrence illicite est devenu propriétaire des récipients portant le nom de son

concurrent, et au cas où il n'a pas eu l'intention de créer une confusion avec les produits de ce dernier.
Léo, 7 octobre 1954. 94

CONFISCATION
Ne peut être confisquée l'auto appartenant au prévenu coupable d'infractions en matière de chasse, qui lui a servi seulement à se rendre sur les lieux et à transporter les dépouilles.
Eville, 20 décembre 1952. 142

CONNEXITE
Les règles de renvoi pour connexité, fixées par les législations belge et coloniale, ne s'appliquent que, respectivement, aux tribunaux belges ou aux tribunaux coloniaux.
Aucune disposition légale ne règle les conditions de renvoi pour connexité de causes pendantes devant les juridictions métropolitaines et coloniales.
Il n'y a pas lieu de surseoir à statuer lorsque l'objet des deux actions est différent à ce point que des solutions inconciliables entre elles paraissent exclues.
App. Prudh. Brux. 2 novembre 1954. 126

L'extension de la compétence ordinaire à l'égard d'inculpés justiciables d'une juridiction exceptionnelle ne s'opère qu'à la condition que la juridiction ordinaire soit saisie simultanément de l'action publique contre les justiciables de sa juridiction et les justiciables d'une autre juridiction.
App. R.-U., 22 février 1955. 209

Poursuites simultanées pour infractions de chasse contre un militaire non indigène appartenant à une base métropolitaine et un civil. Compétence des juridictions congolaises ordinaires en cas de participation en qualité de co-auteurs et en cas d'indivisibilité d'infractions, avec l'infraction commise en participation.
Eville, 17 mai 1955, avec note. 262

CONSEIL D'ETAT
Est légal l'arrêté d'expulsion pris par le Secrétaire Général de la Colonie lorsque les visas mentionnent les textes relatifs à l'empêchement ou l'absence du Gouverneur Général ou du Vice-Gouverneur Général.
Le motif tiré des moyens d'existence insuffisants de l'expulsé est légale et l'expulsion justifiée lorsque l'autorité administrative a estimé que l'intéressé ne justifiait pas de moyens d'existence suffisants.
Conseil d'Etat, 26 septembre 1952. 61

Est légale la décision du Gouverneur Général déclarant immigrant indésirable une personne coupable d'une infraction prévue par une convention d'extradition.
La fixation par le Gouverneur de province d'un délai à l'indésirable pour quitter le territoire n'est qu'une modalité d'exécution de l'ordonnance du Gouverneur général.
Le rejet du recours formé auprès du Gouverneur général contre sa propre décision est légal et ne doit pas être motivé, aucun recours de ce genre n'étant prévu par la loi.
Conseil d'Etat, 30 octobre 1953. 62

Lorsqu'un fonctionnaire du Ministère des Colonies a été promu avant que son bulletin de signalement et celui d'un compétiteur n'aient été établis et qu'ensuite, la promotion annulée, l'intéressé est promu à nouveau avec effet rétroactif, cette rétroactivité est régulière en tant qu'elle ne rétroagit pas au delà de la date où les bulletins de signalement pouvait en être comparés.

Le Ministère excède ses pouvoirs et viole les droits du requérant en faisant rétroagir le deuxième arrêté de promotion à la date du premier.

Conseil d'Etat, 6 janvier 1954. 64

Le concours doté de primes organisé entre des architectes par la Colonie pour l'élaboration d'un projet de Résidence n'est pas soumis aux règles de l'adjudication publique mais aux règles du Code civil et des lois qui le complètent.

Le recul décidé par le Gouverneur Général de la date de clôture du concours est une modification accessoire du règlement du concours qui n'entraîne pas ouverture à un recours devant le Conseil d'Etat.

Les contestations relatives au classement des concurrents et à l'attribution des prix relèvent également des tribunaux.

La décision administrative décidant du choix de l'architecte pour exécuter le projet par marché de gré à gré est légale.

Le Ministre était compétent pour prendre pareille décision, qui n'est susceptible d'aucun recours.

Conseil d'Etat, 22 janvier 1954. 65

Le Conseil d'Etat n'est pas compétent pour statuer sur une demande d'indemnité formée contre le Ministre des Colonies pour transmission à un autre Ministre de renseignements inexacts et entachés de partialité au sujet du requérant.

Il s'agit d'une faute entrainant la responsabilité civile de l'Etat, de la compétence des tribunaux.

Conseil d'Etat, 2 avril 1954. 70

L'Organisme concédant, autre que la Colonie, dans la mesure, où il exerce, dans son domaine propre, les attributions confiées ailleurs au Conservateur des Titres Fonciers. accomplit des actes d'une autorité administrative ; ces actes relèvent de la compétence du Conseil d'Etat, pour autant qu'ils ne soient pas dévolus au pouvoir judiciaire.

Toute contestation quant à l'attribution d'un permis spécial doit, en vertu de la législation minière, être soumise aux tribunaux, par la procédure spéciale de l'opposition ; dès lors l'annulation d'un permis spécial, revendiquée à l'appui d'une contestation compétitive, échappe à la compétence du Conseil d'Etat.

Le permis d'exploitation est octroyé par décret : le Conseil d'Etat est incompétent pour annuler un acte du pouvoir législatif.

L'arrêté du gouverneur du province autorisant l'exploitation est une mesure de police ; est irrecevable la requête en annulation fondée sur une contestation quant à l'attribution de la concession.

La violation d'une promesse ne constitue pas l'une des causes d'annulation prévues par l'article 9 de la loi du 26 décembre 1946.

L'annulation d'une décision administrative, refusant le renouvellement d'un permis spécial, échappe à la compétence du Conseil d'Etat, si la requête en annulation est fondée sur une décision judiciaire.

Conseil d'Etat, 10 avril 1954. 71

Les recours en annulation pour violation des formes, soit substantielles, soit prescrites à peine de nullité, excès ou détournement de pouvoir, formés contre les actes et règlements des diverses autorités administratives ou contre les décisions contentieuses administratives (art. 9 de la loi du 23 décembre 1946) doivent être introduits 60 jours après leur notification ou publication, augmentés des délais de distance prévus à l'article 89 de l'Arrêté du Régent du 23 août 1948 ;
Aucun recours n'est ouvert auprès du Ministre des Colonies contre la décision du Gouverneur Général agissant en application de l'art. 173 du statut des agents de l'administration d'Afrique.
Le Conseil d'Etat n'est pas compétent pour statuer sur une demande d'indemnité formée contre le Ministre des Colonies pour transmission à un autre Ministre de renseignements inexacts et entachés de partialité au sujet du requérant
Il s'agit d'une faute, entrainant la responsabilité civile de l'Etat, de la compétence des tribunaux.
Conseil d'Etat, 14 avril 1954. 80

Ne rentre pas dans la compétence du Conseil d'Etat la requête qui ne poursuit pas l'annulation d'un acte administratif.
Conseil d'Etat, 5 novembre 1954. 81

N'est pas de la compétence du Conseil d'Etat la contestation relative à la non exécution par le Ministre des Colonies d'un contrat d'entreprise, que le Ministre a décidé de substituer à l'adjudication publique des travaux.
Conseil d'Etat, 3 décembre 1954. 82

Lorsqu'un arrêt du Conseil d'Etat a constaté que le Ministre avait porté atteinte au droit d'un agent de la Colonie d'être nommé conformément à son classement à l'examen de sortie, celui-ci dispose d'une action devant les tribunaux civils, pour faire réparer le préjudice ainsi éprouvé. Le Conseil est incompétent pour formuler un avis sur base de l'art. 7 de la loi du 23 décembre 1946.
Conseil d'Etat, 7 juillet 1954. 293

La convention du 30 juin 1952 passée par le Gouvernement avec la Petrocongo est légale. Il n'est pas tenu de recourir, pour la fourniture de carburants, à l'adjudication publique et n'a donc pas commis d'excès de pouvoir.
Conseil d'Etat, 15 octobre 1954. 294

Un recours dirigé contre un acte qui se borne à confirmer et à exécuter un acte précédent, tend en réalité à l'annulation de celui-ci. Il n'est dès lors pas recevable, si les délais prévus par les articles 4 et 89 de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 sont expirés à l'égard de l'acte réellement attaqué.
Un recours qui ne contient pas d'exposé de moyens n'est pas recevable.
Conseil d'Etat, 21 décembre 1954. 297

Le Conseil d'Etat n'a pas compétence pour annuler les décrets.
La décision d'un magistrat du Parquet agissant dans l'exercice de ses fonctions judiciaires n'est pas un acte administratif au sens de l'article 9 de la loi du 23 décembre 1946. Le Conseil d'Etat n'est pas compétent pour en connaître.
La contestation relative à la légalité d'un acte antérieur au 23 décembre 1946 est antérieure à la promulgation de la loi du 23 décembre 1946.
Conseil d'Etat, 11 mars 1955. 298

En reprenant les termes de l'article 11 de la Constitution, l'art. 2 de la loi du 18 octobre 1908 sur le Gouvernement du Congo belge leur a donné la portée juridique que la doctrine et la jurisprudence s'accordent à leur reconnaître dans la métropole. Il ne fait pas obstacle au pouvoir du législateur ordinaire de la Colonie de prendre par voie générale des dispositions qui restreignent l'usage de la chose appropriée, ni au pouvoir des autorités administratives chargées des devoirs de police d'exercer toute action nécessaire au maintien de l'ordre, de la salubrité et de la tranquillité publique dans la limite des décrets qui organisent le droit de propriété, ni au pouvoir de l'administration de combattre, indépendamment de toute législation qui l'y autorise expressément, tout fléau calamiteux tel que les maladies qui risquent de compromettre la culture des essences arbustives et forestières.

Le Gouverneur général tire dès lors de l'article 21 de la loi du 18 octobre 1908, en qualité de représentant du pouvoir exécutif, et de l'article 2 du décret du 6 août 1922, qui l'autorise à prendre des règlements obligatoires de police et d'administration générale, le pouvoir de lutter contre une maladie telle que la trachéomycose fusarienne, qui compromet la culture du café, en désignan tles autorités administratives chargées d'agir, en fixant les modalités d'exécution et en prévoyant les mesures nécessaires pour combattre ce fléau et en arrêter l'extension.

Mais il ne peut, par règlement de police, entreprendre sur une liberté ou sur un droit organisé par le décret qu'à la condition de ne pas contredire les décrets, sauf s'il y est expressément autorisé en une matière déterminée par une loi particulière ou par un autre décret.

L'article 15 du code civil congolais, qui règle l'atteinte au droit de propriété sous le coup d'un état de nécessité, ne concerne que les rapports de droit privé. Il ne limite ni ne conditionne l'exercice des droits de police qui appartiennent au pouvoir exécutif

En définissant la propriété comme le droit de disposer d'une chose d'une manière absolue et exclusive, sauf les restrictions qui résultent de la loi, l'article 14 du livre II du code civil congolais doit s'interpréter comme l'article 544 du code civil belge. Il admet dès lors que le droit de propriété souffre les restrictions qui résultent des règlements. Mais il ne constitue pas lui-même la source du pouvoir réglementaire de l'autorité administrative en la matière. Et les règlements de Police doivent trouver dans une loi particulière au Congo, ou dans un décret le principe des restrictions qu'ils apportent au droit de propriété, tout au moins lorsque la restriction aboutit à la suppression totale du droit de disposer de la chose appropriée.

Si larges que l'on admette les pouvoirs de l'autorité administrative dans l'exercice de ses devoirs de police, de détruire, en cas de nécessité démontrée, les objets qui sont une cause immédiate de danger, il ne s'ensuit pas que le pouvoir exécutif puisse en dehors d'une loi qui l'y autorise, s'attribuer, par règlement le droit d'ordonner la destruction d'une plantation de caféiers quand des plants y sont atteints de trachéomycose fusarienne mais qu'il n'est pas établi que tous les plants seraient atteints, et de procéder lui-même à la destruction en cas de refus ou de retard dans l'exécution par le propriétaire.

L'ordonnance du Gouverneur général du 27 juillet 1952, en autorisant la destruction totale d'une plantation de caféiers reconnue atteinte de cette maladie, dispose de la propriété des caféiers sains en dehors de la nécessité démontrée de leur

destruction immédiate. Elle excède le pouvoir réglementaire de police du gouverneur.
L'arrêté d'un gouverneur de province qui ordonne la destruction d'une plantation sur la seule base de l'ordonnance du 27 juillet 1952 doit être annulé par voie de conséquence de l'annulation de cette ordonnance.
Conseil d'Etat, 1er avril 1955. 299

Il résulte des faits de la cause que, conformément à l'article 30 du statut des agents de l'Administration d'Afrique, la décision sur le stage de l'agent requérant est intervenue trois mois avant l'expiration normale du stage, et qu'elle lui a été notifiée sans retard.
Les modifications apportées au statut par l'arrêté royal du 23 février 1953 n'ont acquis force obligatoire que trente jours après leur publication au Bulletin administratif, conformément à l'article 2 de l'ordonnance du 19 mars 1950.
Une décision individuelle prise entre la date de cet arrêté royal et la date où il est entré en vigueur et notifiée après cette date d'entrée en vigueur, n'était soumise au fond et dans la forme qu'aux règlements antérieurs à l'arrêté royal du 23 février 1953
Conseil d'Etat, 29 avril 1955. 305

CONSTRUCTIONS
La prescription de l'infraction, consistant à construire sans l'autorisation imposée par la loi, commence à courir du jour où la construction est achevée.
La juridiction répressive reste compétente, malgré la prescription de l'action répressive, pour statuer sur l'action civille valablement intentée avant que cette prescription ne soit acquise.
Pour obtenir condamnation du prévenu à détruire la construction érigée sans autorisation, l'administration ne doit pas se constituer partie civile
Léo, 7 octobre 1954. 96

CONTRAT
Voir : Ordre Public.

CONTRAT D'EMPLOI
Le contrat par lequel la Colonie s'engage à faire enseigner la pratique d'un métier dans un de ses services à un non indigène, ne devient un contrat d'emploi régi par le décret du 25 juin 1949 que si une rémunération de l'apprenti est prévue.
Léo, 31 août 1954. 2

Il est déjà douteux que l'employé déchu, par l'effet de l'article 24 du décret du 25 juin 1949 du droit de faire supporter ses frais de voyage d'arrivée par son employeur, lorsqu'il rompt le contrat sans juste motif, se verrait rouvrir ce droit en s'engageant chez un autre employeur dans les six mois de son arrivée au Congo.
Mais si le contrat passé avec l'employeur, qui a payé les frais du voyage d'arrivée, est résilié de commun accord, l'employé n'a plus vis-à-vis de cet autre employeur, le droit donné par l'article 23, lequel s'est épuisé par son exercice.
Le second employeur n'a pas à prévoir l'acquiescement de l'employé aux prétentions, injustifiées, du premier employeur, de ne pas supporter les frais du voyage d'arrivée.
Eville, 7 décembre 1954. 23

Une clause d'un contrat d'emploi renvoyant les parties à se pourvoir devant un tribunal métropolitain, en cas de litige dérivant du contrat, est valable, même si parties se sont trompées sur la détermination du tribunal métropolitain compétent.
Il est permis à l'employé de déroger à cette clause, en cas d'urgence. L'urgence peut être motivée « notamment » par l'indigence actuelle ou imminente du demandeur.
Il y a urgence lorsque l'employé est révoqué sur l'heure, avec privation du droit aux frais de son voyage de retour en Belgique, que le contrat lui a interdit de se créer une clientèle pour l'exercice de sa profession normale d'entrepreneur de menuiserie, et que la Sté défenderesse est en état de liquidation.
Eville, 11 janvier 1955. 108

En cas de rupture avant terme du contrat d'emploi par l'employé il ne doit supporter les frais du voyage d'arrivée de son épouse que dans la mesure déterminée à l'article 24 du décret du 25 juin 1949, même si celle-ci réside au Congo ou au Ruanda-Urundi depuis moins de 18 mois lors de la rupture.
Eville, 8 février 1955, avec note. 118

L'employé engagé pour une durée de deux années par contrat à exécuter, pour partie dans la Colonie, et pour partie en Belgique, qui rompt le contrat en refusant de se rendre en Belgique ne perd pas son droit au congé, bien qu'il s'agisse d'un contrat unique et non de deux contrats successifs, lorsque la loi congolaise régit le contrat en tant seulement qu'il s'exécute au Congo.
Léo, 23 novembre 1954, avec note. 155

L'employé n'a pas d'action contre l'employeur pour remboursement des sommes retenues en vue de sa pension, qui n'ont pas été versées à l'organisme compétent.
Il en est autrement des sommes retenues en vue du paiement de l'impôt, dont l'employeur n'a pas opéré le versement au fisc.
Léo, 23 novembre 1954, avec note. 157

La clause de préavis insérée dans un contrat de durée déterminée, même au seul profit de l'employeur, n'est prohibée par aucune disposition du décret du 25 juin 1949 et est par conséquent légale.
Léo, 30 novembre 1954. 160

Il serait contraire à l'ordre public d'admettre au prétoire une partie qui ne peut se prévaloir du bénéfice du décret du 25 juin 1949 sur le contrat d'emploi qu'à la faveur d'une transgression délibérée des dispositions relatives à la police de l'immigration.
1re Inst. Kivu, 10 septembre 1954. 223

En matière de contrat d'emploi, la prescription n'est pas interrompue par l'envoi d'une facture ou la notification d'un bordereau de recouvrement,
1re Inst. Léo, 16 septembre 1954. 227

La clause de non-concurrence ne peut être appliquée si le contrat d'emploi a pris fin pendant la période d'essai.
1re Inst. Léo, 16 septembre 1954. 226

Le travail effectué pendant les jours de repos ne peut donner lieu à rémunération que si ce travail a été conventionnellement prévu, si l'employé y a été contraint ou s'il l'a fait à la demande de l'employeur. De l'absence de réclamation de la rémunération de ces prestations en cours de contrat, on doit conclure à la renon-

ciation de l'employé à toute rétribution de ce chef. Pareille renonciation est valable.

Si, en cours de contrat, l'employé utilisant en service sa voiture personnelle ne perçoit et ne réclame aucune indemnité de ce chef, on doit en conclure qu'il avait admis n'y avoir aucun droit.

1re Inst. Léo, 18 septembre 1954. 227

Les dispositions apparemment contradictoires des dispositions des articles 23 et 24 du décret du 25 juin 1949, relatives aux frais de voyage-aller de la famille de l'employé se doivent concilier en ce sens que l'article 23 s'applique au cas de premier engagement et l'article 24 au cas de nouvel engagement.

La demande de paiement de ces frais et la demande de remboursement du cautionnement ont toutes deux pour cause le contrat d'emploi.

Léo, 14 juin 1955. 335

La clause, interdisant à l'employé certaines activités après la cessation du contrat d'emploi, reçoit application au cas ou le contrat est rompu à ses torts.

Elle n'est valable que dans les limites fixées à l'article 13 : 7° du décret du 25 juin 1949. N'est pas valable la clause interdisant à l'employé d'exercer les activités de l'employeur dans la région où *l'employeur* exerce son activité qui n'est pas en même temps celle où *l'employé* exerçait habituellement son activité.

Léo, 12 juillet 1955. 358

Va à l'encontre de l'esprit du décret du 25 juin 1949, la demande de l'employé de faire supporter par l'employeur les frais de son voyage de retour au Congo, pour le motif que l'employeur l'a réengagé moins de six mois après ce retour. Il ne s'agit pas là de frais du voyage d'arrivée au sens de ce décret.

Eville, 26 juillet 1955. 368

La prescription annale prévue par l'article 48 du décret du 25 juin 1949 ne repose pas sur une présomption de paiement.

Lorsqu'au mépris d'une clause du contrat d'emploi lui interdisant tout acte de nature à favoriser la concurrence à son ancien employeur, l'ex-engagé preste ses services à une société concurrente, la prescription de l'action en dommages-intérêts est acquise après un an, non pas à dater de la connaissance par l'ancien employeur de l'engagement au service de cette société, mais du jour où celui-ci a connaissance du dernier acte par lequel son ex-employé a favorisé la concurrence lui faite par cette société dans le délai légal.

Cass. 12 mai 1955. 414

La clause d'un contrat d'emploi conclu pour une durée déterminée, par laquelle l'employeur se réserve la faculté de dénoncer le contrat avant l'arrivée du terme, ne constitue, ni un mode général d'extinction des obligations, c'est à dire l'un des modes d'extinction prévus par l'article 132 du livre des contrats ou obligations conventionnelles, ni l'un des modes d'extinction du contrat spécialement énumérés dans l'article 37 du décret de 1949.

La raison de l'abrogation de l'article 11 du décret de 1931 ne peut être que la volonté du législateur de priver désormais d'effet la stipulation autorisée par cette disposition, lorsqu'elle n'accorde à l'employé qu'une indemnité inférieure à celle qu'il eût pu exiger en l'absence de pareille stipulation.

Cass. 30 juin 1955. 418

N'est pas un contrat avec expatriation au sens du décret du 25 juin 1949, le contrat conclu au Congo, plus de six mois après l'arrivée de l'employé, pour prendre cours à son retour d'un congé en Europe.
Léo, 9 août 1955. 430

Le décret du 25 juin 1949 ne contient pas de disposition interdisant les clauses de résiliation anticipée dans les contrats de durée déterminée. L'article 45, notamment n'a pas cette portée.
Il est difficile de soutenir que leur interdiction résulterait de l'omission de les réglementer.
Un contrat d'emploi dont la durée est déterminée ne devient pas un contrat de durée indéterminée par le seul fait qu'il est affecté d'une de ces clauses, même si la résiliation anticipée est prévue en faveur de chacune des parties, et que le contrat prévoit d'autres conditions résolutoires.
Mais, étant donné les opinions opposées répandues on peut tirer du texte du contrat et d'autres éléments que tout en fixant une durée, parties ont entendu passer un contrat sans terme, ou de durée indéterminée.
Eville, 4 octobre 1955. 441

L'indemnité de logement n'entre pas dans les montants sur lequel se calcule l'indemnité de congé.
Le congé prend cours du jour où l'employé est en mesure de quitter le lieu où s'exerce son emploi, et non pas du jour où il quitte la Colonie.
La convention intervenue durant l'exécution du contrat, par laquelle l'employé renonce au logement ou à l'indemnité de logement est nulle. En soutenant que pareille convention est intervenue l'employeur contredit le moyen qu'il propose, suivant lequel l'employé, en réclamant l'indemnité de logement, pour la première fois en son exploit introductif d'instance, l'aurait privé du droit qu'il avait d'offrir le logement au lieu de l'indemnité de logement.
L'employeur ne peut prétendre retenir sur les sommes dues l'impôt afférent au salaire qu'il a payé, lorsqu'il ne l'a pas retenu lors du paiement. Il en est de même des cotisations en matière sociale qu'il n'a pas retenues sur le salaire payé. Il s'expose à des poursuites pour abus de confiance en ne donnant pas leur destination aux sommes retenues pour l'impôt dans le délai fixé par la loi fiscale.
Eville, 25 octobre 1955. 448

Pendant le congé les soins résultant d'une poliomyélite contractée au Congo incombent à l'employeur, cette affection étant considérée comme résultant du séjour au Congo.
Commission Coloniale des soins de santé, 11 mars 1955. 465

CONTRAT DE MARIAGE
Voir : Divorce.
En l'absence de conventions matrimoniales, le législateur Congolais renvoie à la loi du lieu du premier établissement des époux, non point par une présomption de leur volonté mais parce qu'il estime lui-même qu'elle est la loi qui convient le mieux pour régir leurs biens.
A défaut de loi sur la matière au Congo, il faut s'en référer aux principes généraux de la loi Belge métropolitaine.
Par « loi du lieu » il faut entendre des dispositions générales de droit objectif, définies préalablement à la constitution de la société conjugale.
Eville 30 novembre 1954. 18

CONTRAT DE TRAVAIL

Le non-paiement des salaires dus aux travailleurs est entaché de mauvaise foi dans le chef de l'employeur lorsque celui-ci continue à les employer, sachant qu'il ne dispose pas des espèces nécessaires pour les payer.

Il ne peut les obliger à lui faire crédit.

Léo, 24 mars 1955. 251

D

DEFAUT (mat. civile).

Voir : Jugement — Juge.

DEFENSE — DEFENSEUR

Voir : Instruction à l'audience.

DELAIS

Voir : Appel (mat. répressive).

Les délais de distance ne doivent pas se calculer, de manière abstraite, sur la droite la plus directe entre la résidence de l'appelant, le greffe de la Cour d'Appel, et la résidence de l'intimé mais, de manière concrète, par la voie utile la plus courte, fût-ce celle des airs, effectivement suivie par les avions.

Une signification irrégulière ne peut servir de point de départ au calcul des délais d'appel.

Est irrégulière la signification faite au fils de l'appelant, hors la résidence de celui-ci, et le cas d'absence de l'appelant de cette résidence.

Eville, 22 juillet 1953. 142

L'appel d'un jugement contradictoire doit être interjeté dans les délais calculés sur la distance qui sépare le lieu du prononcé du jugement du lieu où est situé le greffe compétent pour recevoir l'appel.

Léo, 23 décembre 1954. 169

DEMANDE NOUVELLE

Il n'est pas interdit aux parties d'augmenter le montant de leurs prétentions, même en instance d'appel.

Léo, 14 juin 1955. 336

L'augmentation du montant d'une demande dont la base juridique n'est pas modifiée et qui n'est que le développement de la demande originaire, ne constitue pas une demande nouvelle.

Léo, 12 juillet 1955. 358

DENONCIATION CALOMNIEUSE

L'infraction de dénonciation calomnieuse ne peut être poursuivie que lorsque la fausseté des faits dénoncés est préalablement établie.

L'absence dans l'organisation judiciaire congolaise des Chambres des Conseil et mises en accusation ne permettant pas de rendre des ordonnances de non-lieu, le refus de poursuivre du Procureur du Roi est assimilé à une décision concernant la fausseté des faits dénoncés et justifie l'application de l'article 76 du Code pénal Livre deuxième.

Distr. Congo Ubangi, 24 décembre 1954. 134

DESAVEU

Les délais pour intenter l'action en désaveu de paternité ne sont pas des délais de pure procédure mais touchent intimement au fond. Entre parties Belges ces délais sont fixés par la loi métropolitaine.

Lorsque les délais courent du jour où le père présumé a eu connaissance de la naissance, cette connaissance doit être une connaissance certaine.

Il n'est pas déchu du droit d'agir lorsqu'il est établi qu'il n'a pu agir plus tôt par suite de force majeure.

Lorsque la naissance a été célée, que l'adultère de la mère est prouvé et qu'il y a eu impossibilité, dite morale, de cohabitation des époux à l'époque de la conception, l'action est fondée.

Eville, 28 décembre 1954. 102

Suivant la loi Belge Métropolitaine au cours d'une instance en divorce, la présomption de paternité ne subsiste qu'à l'état théorique. Le désaveu est admis sur simple déclaration et sans que le mari ait aucune preuve à fournir si l'enfant est né 300 jours après la décision qui a autorisé la femme à avoir un domicile séparé ou après le prononcé de l'ordonnance qui constate le défaut de conciliation des époux.

1re Inst. Stan, 2 juillet 1954. 217

DETOURNEMENT COMMIS PAR DES FONCTIONNAIRES PUBLICS

C'est au Ministère Public qu'il appartient de prouver qu'un déficit, même important, provient d'actes frauduleux du prévenu.

Mais lorsque c'est pour dissimuler un déficit même non constitutif de détournement, que l'agent établit de faux états de paiements, l'intention frauduleuse, requise pour qu'il y ait faux en écritures, existe.

Léo, 2 septembre 1954. 84

Un conducteur des travaux publics de la Colonie, agent temporaire, sous contrat civil, est chargé d'un service public.

Il se rend coupable de détournement en s'appropriant des matériaux et de l'outillage mis à sa disposition par le service des travaux publics et dont il est ainsi dépositaire et comptable.

Léo, 23 septembre 1954. 86

Le détenu qui confie des fonds à un surveillant de prison, contraint par les circonstances et sans possibilité de choisir le dépositaire, ne le fait pas à raison de la charge de celui-ci.

Pareil dépositaire qui détourne les fonds tombe sous le coup de l'article 95, non de l'article 145 du Code pénal.

1re Inst. Stan. 3 août 1954, avec note. 211

DIVORCE

Voir : Nationalité.

Voir : Fonctionnaires et agents de la Colonie.

Lorsque le mari, aux torts de qui un divorce a été prononcé au Congo, veut se remarier avec sa complice d'adultère, et que les époux divorcés étaient Belges, c'est le Tribunal du domicile du mari en Belgique qui est seul compétent pour accorder réduction du délai de remariage prévu par l'article 298 du Code civil métropolitain.

1re Inst. Eville, 21 octobre 1954. 57

La condamnation pour adultère ne peut être prononcée que sur plainte de l'époux offensé.
Après inscription du divorce prononcé en Belgique, la qualité d'époux disparaissant, la condamnation sur sa plainte ne peut plus être prononcée.
S'il s'est constitué partie civile, il doit être condamné à la moitié des frais.
Léo, 30 septembre 1954. 91

A défaut d'opposition de la demanderesse à l'action principale de divorce, le demandeur à l'action reconventionnelle peut ajouter en instance d'appel, l'adultère à l'injure grave, découlant des mêmes faits comme cause de son action en divorce.
Sauf circonstances exceptionnelles, l'adultère de la femme est une cause péremptoire de divorce. Il n'y a pas lieu d'apprécier la gravité de l'injure qu'il constitue pour le mari.
La juridiction civile n'est pas liée par l'appréciation, par la juridiction répressive au point de vue de l'application des peines de l'infraction d'adultère, du caractère injurieux de l'adultère, appréciation qui en fait n'a porté que sur la gravité de l'injure vis à vis de l'épouse, plaignante, résultant de l'adultère de celui, dont la défenderesse à l'action reconventionnelle en divorce a été reconnue complice.
Lorsque le divorce est prononcé aux torts réciproques des époux, aucun d'eux n'a droit à une pension alimentaire à charge de l'autre.
Eville, 15 mas 1955. 191

Les causes de dissolution du mariage ressortissent à l'état des personnes, et la loi étrangère qui prohibe le divorce n'est pas contraire à l'ordre public international belge.
Il ne se conçoit pas que le lien matrimonial soit rompu à l'égard de l'autre.
Si la défenderesse, de nationalité belge, trouve dans l'article 3 du Code Civil le droit de demander la dissolution du mariage, le défendeur, de nationalité italienne, trouve dans la même disposition le droit de se prévaloir de l'indissolubilité du mariage conformément à sa loi nationale.
Cass. 16 février 1955. 244

La décision par laquelle il est sursis à statuer en application de l'article 114 du L. I. du Code civil n'est pas susceptible d'appel.
Même s'il résulte implicitement des motifs du jugement décidant de surseoir à statuer que le juge a estimé l'action en divorce fondée, cette décision n'emporte pas l'autorité de la chose jugée en ce qui concerne le fondement de l'action en divorce.
Léo, 14 décembre 1954. 249

Les décisions statuant sur les mesures provisionnelles durant l'instance en divorce ne sont sujettes à appel que pendant la huitaine de la prononciation à l'audience.
Eville, 17 mai 1955. 272

La provision alimentaire versée en cours d'instance doit s'imputer sur les revenus de la femme à partir de la demande en divorce.
Le mari ne doit intervenir que pour suppléer à leur insuffisance. Il est donc fondé, lors de la liquidation, à postuler le remboursement de ses avances.
App. R.-U., 15 mars 1955. 280

Le demandeur en divorce peut invoquer même en instance d'appel un jugement de condamnation de son épouse pour cause d'adultère, à l'appui de l'action basée sur l'injure grave résultant de l'inconduite de celle-ci.
Léo, 21 juin 1955. 343

La question de savoir si la demande reconventionnelle en divorce peut être formulée pour la première fois en instance d'appel est discutée au Congo, mais les lois Belge et française admettent qu'elle peut l'être.
Eville, 21 juin 1955. 343

Le mariage est réputé dissous à dater du jour de la demande quant à ses effets pécuniaires, dans les rapports respectifs des époux (art. 147 C. civ. L. I. et 266 bis C. civ. B.) La communauté doit donc être liquidée dans l'état où elle se trouvait à cette date.
Suivant la loi Belge Métropolitaine, il y a présomption légale de communauté pour tous les biens meubles existant au jour de la demande.
Léo, 12 juillet 1955. 356

Le juge des mesures provisoires à prendre pendant l'instance en divorce est celui qui est saisi de cette action.
Le tribunal est valablement saisi par requête.
1re Inst. Léo, 26 mars 1955. 392

Au cours d'une procédure en divorce, une demande tendant à ce qu'il soit statué sur des mesures conservatoires peut être introduite par requête. L'hypothèque légale de la femme mariée n'existe pas au Congo et ne peut être inscrite à titre de simple mesure conservatoire.
Par contre, une opposition au droit de disposer peut être acueillie.
1re Inst. Eville, 26 mars 1955. 395

A défaut par les parties de se présenter en personne devant la Cour, l'appel, en matière de divorce par consentement mutuel, doit être déclaré irrecevable.
Léo. 23 août 1955. 431

DOMICILE

La partie en faveur de laquelle l'élection de domicile a été faite peut renoncer à son bénéfice.
Les sociétés étrangères qui ont au Congo un siège d'opérations sont tenues de faire élection de domicile dans l'Etat. A défaut de le faire elles sont valablement assignées au dit siège.
Léo, 3 mai 1955 323

DOMMAGES-INTERETS

Voir : Indigènes.
Voir : Conseil d'Etat.
Voir : Appel (mat. répressive).
Il n'y a pas lieu de rejeter un constat non contradictoire des dégâts causés à un véhicule automobile, par un accident, lorsque c'est le comportement fautif de l'auteur de l'accident qui a empêché le constat contradictoire, dans un délai normal.
Léo, 21 juin 1955. 345

DOUANES

L'assurance, condition de la délivrance du carnet de passage, constitue une stipulation pour autrui valable. Elle couvre le risque découlant, pour l'organisme qui l'a délivré, de la caution donnée aux Administrations douanières.

Il appartient au bénéficiaire de faire apurer le carnet par la douane, même en cas d'accident, et même au cas où l'assureur des dégâts causés à la voiture automobile, tiers aux premiers contrats, estime le véhicule automobile irréparable.

C'est au bénéficiaire qu'incombe le soin de discuter des prétentions de la douane, à défaut d'apurement du carnet de passage.

Eville, 24 mai 1955. 273

E

ENQUETE (mat. civile)

Voir : Bail.

Les enquêtes ordonnées par la Cour doivent être considérées comme clôturées irrégulièrement par le magistrat commis pour les tenir, lorsqu'il n'apparaît pas, que la date fixée pour complément de l'enquête prorogée a été portée à la connaissance de la partie qui l'avait réclamée et que cette partie n'a pas comparu au jour fixé par ce magistrat.

La procédure subséquente doit être annulée, encore que la Cour se soit estimé suffisamment éclairée, par les autres éléments du dossier.

Cass. 16 juin 1955. 417

Lorsque la Cour s'estime suffisamment éclairée par les éléments produits, et notamment par les résultats de l'enquête qu'elle a autorisée, il n'y a pas lieu d'entendre les témoins que la partie intéressée a négligé de faire entendre lors de cette enquête.

Eville, 13 janvier 1953. 420

ENQUETE (mat. pénale)

Voir : Ministère Public.

ENTREPRENEUR — ENTREPRISE DE TRAVAUX

Il y a lieu d'admettre que le maître de l'ouvrage, qui confie à un entrepreneur principal une entreprise, pour l'exécution de partie de laquelle il a contracté avec un entrepreneur secondaire, en stipulant du premier qu'il paiera au second les travaux commandés à celui-ci, a cédé au premier la créance résultant du contrat passé avec le second.

Il en résulte des rapports de droit entre le premier et le second entrepreneur qui a connu la cession.

Le second est tenu de régler ses fournitures sur la marche de l'entreprise principale.

Le maître de l'ouvrage reste responsable, vis-à-vis de l'entrepreneur principal, du dommage résultant du retard de l'entrepreneur secondaire, pour avoir garanti l'exécution en temps des travaux de ce dernier, ou, pour avoir laissé celui-ci dans l'ignorance des délais d'exécution de l'entreprise principale, s'il n'a pas dû les connaître en contractant, ce que, normalement il n'a pu ignorer, sachant que son entreprise n'était qu'une part de l'entreprise principale.

Eville, 4 janvier 1955. 106

Doivent être considérés comme « faites par l'acquéreur » du fonds, au sens de l'article 2bis du décret du 31 mars 1926, des constructions édifiées par le vendeur en qualité d'entrepreneur, alors qu'un contrat donnant à l'acquéreur le droit de devenir propriétaire a été passé avant l'édification, qu'elle a eu lieu au moyen de fonds versés par l'acquéreur et que celui-ci a été maître de l'ouvrage.
Cass. 6 janvier 1955. 137

L'entrepreneur auquel le maître de l'ouvrage reproche la non-conformité, aux conditions du cahier des charges de l'entreprise de châssis et de portes, commandés à un tiers, ne peut se retourner contre ce tiers, s'il n'établit pas avoir imposé à son fournisseur les conditions du cahier des charges, alors qu'il a dû savoir, étant donné le prix des fournitures, qu'elles ne pouvaient être de la qualité exigée par le maître de l'ouvrage.
Eville, 1er février 1955. 174

L'acquéreur de l'immeuble peut exercer contre l'entrepreneur l'action en garantie prévue en faveur du propriétaire par l'art. 439 du code civil belge dans les limites où celui-ci pouvait l'exercer.
Lorsque le maître de l'ouvrage, société importante, a établi les plans de la construction, il a agi comme architecte et l'entrepreneur n'est pas responsable des vices du plan.
La responsabilité décennale de l'entrepreneur n'est engagée que par les vices qui mettent en danger la solidité de la construction.
App. R.-U., 19 juillet 1955. 373

ESCROQUERIE

En cas d'escroquerie au moyen de faux en écritures, l'infraction est qualifiée de faux.
L'abus de confiance suppose le détournement frauduleux de choses dont on a la disposition en vertu d'un contrat et ne peut ainsi se confondre avec l'escroquerie.
Léo, 30 septembre 1954, avec note. 93

L'escroquerie requiert non seulement l'intention de fraude mais des manœuvres. Quelque exagération dans la réclame des produits n'établit pas, à suffisance, la mauvaise foi. La seule publicité du mensonge, indépendamment de toute mise en scène en cette publicité, ne suffit pas à constituer une manœuvre frauduleuse.
Eville, 28 décembre 1954. 169

ETABLISSEMENTS DANGEREUX, INSALUBRES ET INCOMMODES

Le fait d'enlever six camions de pierres d'un affleurement rocheux ne constitue pas l'exploitation sans permis de l'établisement dangereux, insalubre ou incommode visé sous la désignation « carrière » par l'ordonnance n° 41/48 du 12 février 1953.
Eville, 11 janvier 1955. 112

ETUDES DOCTRINALES

La preuve de la mitoyenneté en Droit Colonial Belge, par P. GILOT 233

De la Saisine des tribunaux et des changements de qualification en matière pénale, par V. SERVAIS 239

Communication des dossiers et jugements répressifs, par G. BOUCHOMS 401
L'Homologation des adoptions contractées par des Belges et des Etrangers au Congo, par P. GILOT. 408

EVOCATION

Voir : Instruction à l'audience.

L'évocation imposée par l'art. 117 du Code de Procédure pénale, implique exception au principe du double degré de juridiction.

Léo, 9 décembre 1954. 164

EXCEPTIONS ET FINS DE NON-RECEVOIR

Voir : Surséance.

EXECUTION DES JUGEMENTS

Voir : Vente.

Le législateur congolais n'a pas repris de disposition analogue à l'article 137 du code de procédure métropolitain, suivant lequel : « l'exécution provisoire ne pourra être ordonnée pour les dépens ». Le paiement des frais n'emporte pas toujours acquiescement. Il en est ainsi quand ce paiement est postérieur à l'appel.

Léo, 23 novembre 1954. 153

EXPEDITION

Voir : Appel (mat. civile).

EXPLOIT (mat. civile)

Il résulte de l'article 31 al. 2 de la loi du 18 octobre 1908, de l'article 9, 7° du code de procédure civile et de l'article 49 des décrets coordonnés d'organisation judiciaire, que la signification d'un jugement rendu au Congo, par un huissier de la métropole, dans les formes de la procédure métropolitaine, n'est pas régulière. Elle ne fait pas courir les délais d'appel.

Eville, 28 décembre 1954. 103

L'exploit d'assignation signifié par affichage et publication est valable lorsque l'assigné ne résidait plus à la Colonie, mais séjournait à l'étranger, lors de la signification.

Léo, 9 décembre 1954. 164

La seule indication d'un numéro de boite postale dans une localité ne constitue pas la mention du domicile ou de la résidence du signifiant et rend l'exploit nul.

1re Inst. Stan, 3 juillet 1954. 218

Par le terme « Chef » de l'article 8 du code de procédure civile, il faut entendre non pas le chef indigène, mais bien l'employeur ou le supérieur du signifié.

1re Inst. Léo, 31 juillet 1954. 221

Les huissiers belges ou étrangers sont sans pouvoir pour faire des significations concernant la procédure devant les juridictions de la Colonie.

Léo, 14 décembre 1954. 249

En cas de signification par missive ou par messager, la date de l'exploit est celle de sa remise effective.

En cas de signification à l'étranger, lorsque la formalité de l'affichage a été omise, et que seule la voie de la missive a été employée, la date de l'exploit n'est pas celle à laquelle l'huissier a accompli les formalités.

Cass. 26 mai 1955. 311

Lorsque la citation est faite conformément à l'article 8 ter du code de procédure civile, la remise effective de l'exploit au signifié est une condition essentielle de sa validité.
Léo, 24 mai 1955. 325

A défaut de mention du représentant qualifié pour agir au nom de la société, l'acte d'appel doit être déclaré nul.
Léo, 12 juillet 1955. 355

EXPROPRIATION
L'indemnité d'expropriation doit tenir compte de la valeur vénale du bien, de sa valeur d'avenir éventuelle, des frais de remploi, des intérêts d'attente et des frais de défense.
1re Inst., Léo, 6 novembre 1954. 384

EXPULSION DES NON INDIGENES
Voir : Conseil d'Etat.

EXTORSION.
Les éléments constitutifs de l'extorsion sont : 1) la délivrance d'une signature opérant obligation ou décharge ou la remise d'un des objets énumérés à l'article 84 du code pénal ; 2) l'emploi d'une contrainte physique ou morale pour obtenir cette signature ou cette remise ; 3) l'intention frauduleuse ; 4) un préjudice réel ou possible.
1re Inst. Kasaï, 24 mars 1955. 382

F

FAILLITE
Voir : Rétention (droit de).
Le curateur de la faillite du mari est seul qualifié pour défendre à l'action en résolution de la vente d'un immeuble inscrit au nom de deux époux, mais tombé en communauté.
Le vendeur de l'immeuble non payé ne peut poursuivre contre le curateur, la résolution de la vente de l'immeuble rendue inattaquable par l'enregistrement. Il n'a d'autre droit que de se porter créancier dans la masse.
Léo 31 août 1954. 3

Le délai de 20 jours pour appeler des jugements en matière de faillite, n'est pas d'application à un jugement sur contredit à une déclaration de créance, reposant sur une cause indépendante de l'état de faillite, qui n'exerce aucune influence sur la solution du litige.
L'autorité de la chose jugée en matière civile n'intéresse pas l'ordre public (solution implicite.)
Le curateur à la faillite ne peut valablement acquiescer à un jugement susceptible d'appel, la transaction sortant de ses pouvoirs.
Léo 21 septembre 1954. 8

On ne peut considérer comme un acte dépassant les pouvoirs d'un failli autorisé à continuer ses activités commerciales, le fait de disposer normalement des objets de son commerce.
Le failli dont les activités commerciales consistaient, notamment, dans l'achat de voitures usagées pour les revendre après réparation dans son entreprise de

mécanique, autorisé à continuer l'exploitation de son atelier de réparation, qui vend à tempérament un camion acheté dans un état de délabrement extrême, après l'avoir réparé dans son atelier, et retient le montant des frais de réparation sur le premier versement de l'acheteur, a pu estimer que cette opération était comprise dans l'autorisation de continuation de ses opérations commerciales.
Eville, 11 janvier 1955. 111

A défaut de suivre les formes légales du décret du 12 décembre 1925 sur le concordat préventif à la faillite, il ne peut s'agir de concordat valable sans l'accord de tous les créanciers,
Mais est valable l'engagement personnel pris vis-à-vis du débiteur de faire en sorte que la liquidation de son patrimoine au profit de tous puisse se faire à l'abri de procédures d'exécution de certains, qu'il s'agisse d'un engagement de porte-fort ou d'une convention de nature voisine.
Eville, 1er février 1955. 114

Le débiteur envers la masse peut opposer à celle-ci la créance qu'il possède du chef de malfaçons dans l'exécution par le failli de ses obligations même si cette créance n'est devenue liquide qu'après la faillite. La compensation des deux créances est possible.
1re Inst. Léo, 11 septembre 1954. 224

Une amende prononcée à charge du failli postérieurement à la déclaration de faillite ne donne au Trésor aucun droit sur les biens de la masse. Par contre les frais de justice relatifs à des faits antérieurs au jugement déclaratif de faillite sont admis au passif à titre privilégié.
Le jugement répressif est déclaratif d'un droit de l'Etat pré-existant quant aux frais et non créateur du droit lui-même pour l'amende.
1re Inst. Léo, 16 septembre 1954. 225

La compensation même conventionnelle n'est pas interdite lorsqu'il s'agit de créance et de dette liées par quelque convention faite sans fraude.
Eville, 17 mai 1955. 269

Une demande de mise en faillite est recevable après le dépôt d'une requête en concordat ; le Tribunal doit cependant surseoir à statuer sur cette demande jusqu'après décision sur la requête en concordat.
1re Inst. Stan, 12 novembre 1954. 284

Les honoraires du curateur d'une faillite rapportée doivent être supportés par l'ex-failli si la déclaration de faillite a été causée par sa faute.
Si l'action en déclaration de faillite n'était pas fondée, la partie demanderesse doit être condamnée au paiement de tous les frais y compris les honoraires du curateur.
1re Inst. Léo, 18 décembre 1954. 285

La créance de frais de justice d'une condamnation pour faits antérieures à la déclaration de faillite est admissible au passif et bénéficie d'un privilège.
Il n'en est pas de même de la créance issue d'une condamnation du chef de banqueroute qui doit être rejetée du passif.

Même prononcée par jugement, l'amende du chef de non-déclaration à l'impôt personnel a un caractère fiscal et constitue la réparation pécuniaire du préjudice causé à la Colonie ; la créance qui en résulte est admissible au passif à titre chirographaire.
1re Inst. Equateur, 28 décembre 1954. 286

Le tribunal « saisi du litige ou compétent pour en connaître » qui doit homologuer la transaction passée par le curateur de faillite, lorsque son objet est d'une valeur indéterminée ou qui excède 7.500 frs, n'est pas la Cour d'appel qui a statué antérieurement sur la contestation.
Léo, 14 juin 1955. 336

Les paiements après l'ouverture de la période suspecte faits au cessionnaire d'une créance dont la signification de cession a été faite avant cette époque, sont valables. Il importe peu que le cessionnaire ait connu la cessation des paiements au moment où il a reçu paiement.
Léo, 9 août 1955. 427

Doivent être compris dans l'actif de la faillite de la société les objets mobiliers achetés pour le compte de la société par les associés, ou destinés à la poursuite de son objet social.
Les créanciers des associés, personnellement, ne peuvent prétendre invoquer une possession de bonne foi et non équivoque de ces meubles, par leurs débiteurs, tirée du fait que les meubles auraient été trouvés dans l'immeuble loué en leurs noms personnels, alors que cet immeuble a été loué pour les besoins de l'accomplissement de l'objet social et aménagé à grand frais à cette fin.
Eville, 11 octobre 1955. 446

L'ex-failli qui a obtenu un concordat a repris de façon absolue le droit d'administrer ses biens et d'en disposer ; les créanciers ont, de leur côté, recouvré leur droit de poursuite individuelle contre l'ex-failli, à charge de se conformer aux conditions du concordat.
1re Inst. Eville, 27 avril 1955. 460

FAUTE MILITAIRE GRAVE
Voir : Vol.

FAUX EN ECRITURE — USAGE DE FAUX
Voir : Détournement commis par des Fonctionnaires Publics.
Voir : Escroquerie.

FEMME MARIEE
Est irrecevable la requête introduite par une femme mariée pour entendre statuer sur sa capacité, alors que la personne qui conteste cette capacité n'est pas à la cause.
1re Inst. Kivu, 12 novembre 1954. 230

FILIATION
Voir : Paternité

FONCTIONNAIRES ET AGENTS DE LA COLONIE

Voir : Conseil d'Etat

Les articles 79 et 81 b du statut des agents du personnel d'Afrique accordent, sous certaines conditions, le droit d'effectuer le voyage de retour aux frais de la Colonie aux femmes d'agents, c'est-à-dire à celles qui ont la qualité d'épouse au moment où les conditions sont réalisées.

Cass. 24 mars 1955. 247

FRAIS ET DEPENS (matière pénale)

L'acquittement de l'un des prévenus n'a pas, pour conséquence nécessaire, la mise d'une partie des frais à charge de la Colonie.

La partie civile qui s'est désistée, en dehors du délai de vingt-quatre heures, de sa constitution, et qui a été condamnée à tort à une partie des frais, à raison de l'acquittement de l'un des prévenus, ne peut en être déchargée par la Cour, si elle n'a pas été appelée, par le Ministère Public, pour y entendre statuer sur les frais de l'action publique.

Eville, 19 juillet 1955. 425

G

GARANTIE

L'article 34 du code de procédure civile reconnaît à la partie défenderesse qui demande à appeler garant en cause, un véritable droit à la remise de la cause, lorsque cette remise est demandée lors dela première comparution. Il faut comprendre parmi ces actions en garantie, des actions qui sont plutôt des actions en responsabilité.

Eville, 13 septembre 1955. 370

GREFFIER

Voir : Abus de confiance

La responsabilité civile de la Colonie est engagée à raison des actes même illégaux d'un greffier de juridiction indigène.

1re Inst. Stan, 24 août 1954. 214

H

HOMICIDE INVOLONTAIRE

Commet un homicide involontaire l'aide-infirmier qui administre de l'ammoniaque pur au lieu d'une liqueur ammoniacale, erreur qui entraîna la mort du patient.

1re Inst. Kasaï 10 avril 1954. 128

HUISSIER

Voir : Exploit.

HYPOTHEQUE

L'action en radiation de l'hypothèque inscrite tardivement n'est pas recevable.

Le Conservateur des Titres Fonciers, dont répond la Colonie, est en faute pour n'avoir pas vérifié si l'hypothèque légale du fisc pouvait encore être inscrite, ou

si l'inscription n'était pas requise par L'Administration après l'expiration des délais prévus par l'article 10 du décret du 15 mai 1922.
Le préjudice, résultant pour le tiers acquéreur de l'immeuble, d'inscription irrégulière n'est pas nécessairement égal au montant de l'hypothèque.
Léo, 26 juillet 1955. 360

I

IMMATRICULATION DES INDIGENES
Les délais fixés à l'article 38 : 5 du Code civil (D. 17 mai 1952 sur l'immatriculation) pour interjeter appel des décisions du Tribunal de 1re instance ne sont pas augmentés à raison des distances.
Léo, 14 septembre 1954. 7

Aptitude à jouir des droits et à remplir les devoirs prévus par la législation écrite.
Léo, 28 septembre 1954. 87

Il n'appartient pas aux tribunaux de rejeter une demande d'immatriculation pour le motif que l'immatriculation serait une faveur qu'il conviendrait de n'accorder qu'avec la plus grande parcimonie, aux seuls membres de la société indigène qui dépasseraient notablement le stade de civilisation où est parvenue, dans son ensemble, l'élite de cette société.
Ce serait ajouter à l'article 34 nouveau du L. I. du Code Civil, qui ne contient pas de critère pour déterminer cette élite, des conditions variant suivant les conceptions politiques du moment.
Eville, 9 janvier 1954. 143

Aptitude à jouir des droits et à remplir les devoirs prévus par la législation écrite.
Léo, 14 décembre 1954. 168

L'indigène immatriculé avant le décret du 17 mai 1952, continue à jouir des droits civils, que la confirmation de son immatriculation suivant les formes et conditions de ce décret lui soit accordée ou refusée.
Les éléments de preuve d'après lesquels le Tribunal doit se décider doivent être pertinents pour juger si le requérant justifie par sa manière de vivre de l'aptitude à jouir des droits et à remplir les devoirs prévus par la législation écrite.
Il a à décider de l'existence d'un droit et n'a pas à accorder ou refuser une faveur suivant les opinions politiques ou sociales du moment.
Eville, 1er mars 1955. 184

L'immatriculation est un droit, lorsqu'il est justifié des conditions de l'article 34 nouveau du Code Civil L. I. Il n'est pas permis d'en exiger d'autres.
Le Tribunal doit statuer suivant les éléments certains recueillis, et non pas suivant les impressions personnelles de tiers, fût-ce des enquêteurs.
Eville, 22 mars 1955. 194

La manière de vivre et le comportement d'un indigène ne prouvent pas qu'il ait atteint un degré de vie sociale qui implique l'aptitude à jouir des droits et à remplir les devoirs prévus par la législation écrite.
App. R.-U., 16 novembre 1954. 206

Le défaut de production de pièces relatives au changement dans la composition de la famille du requérant, intervenu au cours de la procédure, ne rend pas l'action irrecevable. Il appartient au Tribunal d'ordonner cette production avant de faire droit à la requête.
L'immatriculation n'est pas une faveur accordée en récompense des mérites du requérant.
Il doit justifier par sa formation et sa manière de vivre que le régime de la loi écrite est approprié à son état de civilisation.
Eville, 3 mai 1955, avec note. 258
L'immatriculation s'impose lorsque la requérante a suffisamment justifié par sa formation et sa manière de vivre d'un état de civilisation impliquant l'aptitude à jouir des droits et à remplir les devoirs prévus par la législation écrite.
1re Inst. Stan, 31 décembre 1954. 289

Les enfants naturels reconnus d'un immatriculé suivent la condition de leur auteur.
1re Inst. Stan, 31 décembre 1954. 460

IMMIGRATION
Voir : Conseil d'Etat

IMPOTS
Voir : Jugement — Juge.
La remise ou l'envoi au contrevenant d'une copie du Procès-verbal d'infraction, prescrit par l'alinéa 1 de l'article 72 du Décret du 16 mars 1950 sur l'impôt personnel, est une formalité substantielle dont l'inobservance entraîne la nullité du Procès-verbal.
En cas de nullité du Procès-verbal d'infraction la preuve de l'infraction ne peut être faite, contrairement à la règle générale, par d'autres moyens.
1re Inst. Eville 28 octobre 1954. 55

Sont soumis à l'impôt personnel, les terrains non bâtis sis dans les circonscriptions urbaines.
En sont exonérés les terrains affectés à l'agriculture. Une affectation de principe à pareil usage, sans exploitation effective, n'entraîne pas cette exonération.
S'il est inexact de soutenir que l'Administrateur Séquestre de biens de sujets ennemis dispose du droit de jouissance le plus absolu des terrains sous séquestre, le séquestre est cependant le redevable de l'impôt, ou celui qui en a la jouissance, suivant la loi fiscale.
Le fait que les terrains étaient sous séquestre et que le séquestre ne les a pas exploités, ne suffit pas à entraîner l'exonération de l'impôt.
Par circonscriptions urbaines il faut entendre les divisions territoriales en matière foncière, délimitées par le Gouverneur de Province et non le territoire des villes.
Eville, 15 février 1955. 120

Si le gouverneur général est compétent, à l'exclusion de la Cour d'appel, pour accorder la faveur d'une remise des accroissements d'impôt, la Cour au contraire est compétente pour statuer sur le droit de faire annuler des majorations d'impôt établies illégalement.

L'article 30 du décret du 12 août 1937 ne permet de porter l'impôt au double, sur la portion dissimulée des revenus, que si le défaut de déclaration tend à éluder l'impôt.
Cass. 22 février 1955. 140

Le Directeur provincial des Impôts n'a pas qualité pour prendre la décision prévue par l'art. 72 par. 2 du Décret du 16 mars 1950, s'il n'agit pas par ordre du chef du Service provincial des Finances.
Léo, 9 décembre 1954. 166

L'affectation, de principe, de terrains à l'usage agricole, sans exploitation effective, ne suffit pas à entraîner l'exonération de l'impôt personnel sur la 2me base.
La mise sous séquestre de terrains à bâtir, et l'impossibilité de bâtir qui en résulte, ne fait pas obstacle à la taxation à l'impôt personnel.
Les limites des circonscriptions urbaines sont fixées par arrêtés des Gouverneurs de Province. L'impôt sur la 2me base dépend ainsi d'un simple acte du pouvoir exécutif, même rétroactif dans ses effets.
Eville, 15 février 1955. 179
Lorsque la taxation est établie irrégulièrement et sur un chiffre de revenus sans correspondance avec la réalité, il en découle nécessairement que la majoration d'impôt, elle aussi, est établie irrégulièrement et son montant déterminé erronément.
L'impôt ne peut être porté au double que sur la portion des revenus dissimulée, et à la condition que le montant des revenus dissimulés dépasse le dixième ou 10.000 frs.
En cas de déclaration inexacte, la majoration ne peut frapper tout l'impôt. Il appartient à l'Administration d'établir que cette inexactitude provient d'une intention de fraude.
Eville, 8 mars 1955. 187

En cas de déclaration fausse, inexacte ou incomplète, l'Administration dispose d'un délai extraordinaire de recours à la commission de taxation.
Cass. 23 novembre 1954. 246

Le décret de 1937 ne mettait pas à charge du contribuable la preuve du chiffre exact de ses revenus, même après taxation d'office régulière.
Il n'exigeait pas que la réclamation soit motivée.
La modification de la taxation entraîne par elle-même la réadaptation du taux des majorations d'impôt, et la Cour d'appel est compétente pour décider de l'illégalité des majorations appliquées.
La dissimulation de quelque portion des revenus est une condition mise par la loi à l'application des majorations prévues par l'article 30 du décret de 1937.
Il est au moins douteux que ces majorations puissent s'appliquer à la taxe supplémentaire progressive provisoire.
Eville, 3 mai 1955. 261

L'article 39 du décret du 12 août 1937, qui ouvre à l'administration un délai extraordinaire de cotisation en cas, notamment, de déclaration fausse, inexacte ou

incomplète, ne fait aucune distinction entre les cas où cette déclaration a été acceptée ou ne l'a pas été, ni entre ceux où les impôts ont été enrôlés ou ne l'ont pas été.

Les rappels de droits, effectués par l'administration du Congo Belge, dans le délai extraordinaire, sont établis conformément aux règles ordinaires de taxation tracées par les articles 27 et 28 du décret du 12 août 1937, ce qui impose, en cas de présomption d'inexactitude, le recours à la commission instituée par l'article 28 du décret. (Décret du 12 août 1937, art. 29).

Cass. 23 novembre 1954, avec note. 307

Les cotisations afférentes aux revenus d'un exercice social ayant été établies sur la base d'une déclaration de la société, celle-ci devait rectifier sa déclaration erronée ou réclamer dans les délais prévus à l'art. 33 du décret du 12 août 1937.

Ne sont pas indivisibles les cotisations assises sur les revenus de deux exercices sociaux différents.

Lorsque deux cotisations successives frappent les revenus du même exercice social, la réclamation — pour être recevable — doit être introduite pour chacune d'elles dans le délai prévu.

Cass. 3 mai 1955. 309

Un seule cotisation est due annuellement à l'impôt sur le revenu et à l'impôt exceptionnel de guerre, dont le montant, au cas de rappel de droits n'est arrêté qu'au moment de l'enrôlement de l'objet du rappel. Les déductions d'impôts déjà payés peuvent être opérées sur l'objet des rappels, et la réclamation qui tend à obtenir cette déduction ne peut être tardive si elle est introduite dans le délai compté à dater de l'enrôlement ou de l'avertissement-extrait relatif au rappel.

Au cas de contestation portant sur celui des exercices pour lequel la déduction doit être opérée, on peut prétendre que le délai de réclamation n'a pu courir avant que le fisc n'élève cette contestation

Eville, 4 mars 1952. 312

Si l'examen de la Cour saisie d'un recours contre la taxation à l'impôt sur le revenu, porte seulement sur ce qui a fait l'objet de la réclamation, il lui appartient, dans les limites de cet objet, d'accueillir, même de soulever d'office, tous les moyens de droit à l'appui du recours.

L'article 39 du décret du 12 août 1937 n'exigeait pas, pour la régularité de la perception de l'impôt par rappel de droit, qu'il ait été procédé à des mesures autres que l'établissement de la cotisation et son enrôlement avant l'expiration des trois années à partir du 1er janvier de l'année qui donne son nom à l'exercice, et, spécialement, que l'avertissement — extrait du rôle ait été délivré avant cette date.

Constitue une société commerciale et non pas une « association de fait » au sens des dispositions de l'article 14 du décret du 12 août 1937 modifié par le décret du 15 mai 1949, celle dont l'acte porte que les sieurs P. ff. et Z. s'associent pour exercer le commerce sous la dénomination « P. ff. et Z. »

Eville, 25 octobre 1955. 451

L'obligation de pourvoir le véhicule du signe distinctif prévu à l'art. 61 du décret du 16 mars 1950 est indépendante du paiement de l'impôt.

App. R.-U., 27 septembre 1955. 455

INCENDIE

Commet à la fois une tentative de meurtre et un incendie volontaire, le prévenu qui, dans une intention homicide met le feu à une case qu'il sait occupée. Ces infractions entrent en concours idéal.
1re Inst. Kasaï, 8 avril 1954. 210

INDIGENES

Voir : Ministère Public.
Voir : Appel (mat. répressive).
Voir : Avances aux indigènes.
Un indigène, né au Sénégal ou en Nigérie, citoyen britannique, n'est pas un indigène d'une colonie voisine.
Il est justiciable du Tribunal de Première Instance.
Eville 1er mars 1954, avec note. 27

Lorsque l'héritier de la victime d'un meurtre refuse toute allocation de dommages-intérêts, il n'est plus permis au juge de lui en allouer d'office.
1re Inst. Kasaï, 9 juin 1954, avec note. 30

Le Tribunal de District est compétent pour juger un indigène du Cameroun.
1re Inst. Stan., 17 août 1954. 213

Les dommages-intérêts doivent être prononcés d'office au profit des victimes indigènes s'ils sont conformes à la loi, même lorsqu'ils sont contraires à la coutume (meurtre d'un indigène par son propre frère).
1re Inst. Stan., 5 octobre 1954. 283

Le conseil de guerre des bases métropolitaines applique la procédure pénale métropolitaine. Il ne peut allouer d'office des dommages-intérêts à l'indigène lésé.
Cons. Guerre Base Métrop., 8 décembre 1954. 290

La responsabilité édictée par l'article 258, L. III du Code Civil est un principe de droit applicable entre indigènes même non immatriculés et non-indigènes.
Léo, 17 mars 1955. 320

INSTANCE

La reprise volontaire de l'instance peut se faire par simple déclaration à l'audience à laquelle la cause est appelée.
Il appartient, cependant, à la partie adverse de contester la qualité, ou le droit à la reprise de l'action, de la personne qui prétend reprendre l'instance.
Si elle a entendu contester la régularité de la procédure, sans présenter les moyens qu'elle pouvait faire valoir à l'encontre des droits à l'action, de la personne qui entend reprendre l'instance, le juge ne peut passer outre sans l'avoir, tout au moins, invitée à présenter ses moyens.
Eville, 18 janvier 1955. 113

INSTRUCTION A L'AUDIENCE

Lorsque le juge déclare la prévention établie immédiatement après le réquisitoire du Ministère public, sans que le Conseil du prévenu ait eu le temps de demander la parole pour faire valoir les moyens de défense, le jugement est nul. Il appar-

tient à la Cour d'évoquer. Sur le seul appel du prévenu, sa situation ne peut être aggravée.
Léo, 30 septembre 1954. 90

INTERDICTION
Les conditions de fond de l'interdiction sont fixées par la loi nationale de l'étranger interdit.
La tutelle est organisée, provisoirement tout au moins, suivant les formes de la loi congolaise.
La question de savoir quand le désistement de la procédure est recevable est discutée. Il paraît devoir être admis quand il a pour effet le maintien de l'état dont la modification était demandée (décision implicite).
Eville, 27 septembre 1955. 439

IVRESSE — ROULAGE
La preuve de l'ivresse n'est soumise à aucune règle particulière.
L'ivresse existe notamment quand le conducteur d'un véhicule automobile ne possède plus le contrôle précis de ses gestes ni la rapidité et la précision de ses réflexes.
Léo, 30 décembre 1954. 174

J

JUGEMENT — JUGE
Lorsque l'arrêt attaqué, indépendamment des considérants qui lui sont propres, fonde sa décision sur les motifs de la décision administrative entreprise, contre laquelle un recours avait été introduit, les dits motifs font partie intégrante de l'arrêt qui les invoque.
Lorsque le demandeur en cassation contre l'arrêt d'une Cour d'appel du Congo Belge, statuant en matière d'impôts sur les revenus, n'a pas joint à l'appui de son pourvoi une expédition ou une copie signifiée de la décision administrative, dont, sur le recours du contribuable, la Cour d'appel avait à connaître ; que, d'autre part, les motifs de la décision administrative auxquels la Cour d'appel se réfère, n'ont pas été transcrits dans l'arrêt dénoncé et qu'il n'est pas permis, par la seule allusion qu'y fait l'arrêt, de connaître la portée de ces motifs en regard de la loi à interpréter, la Cour de Cassation est mise dans l'impossibilité d'apprécier le mérite de la décision attaquée et le pourvoi n'est partant, pas recevable.
Cass. 2 mars 1954. 1

En cas d'égarement des pièces et du jugement d'une affaire répressive, la Cour annule la procédure antérieure et renvoie le Ministère public à se pourvoir comme il appartiendra.
Eville 2 octobre 1954. 9

Le Tribunal qui a rendu un jugement entaché d'une erreur purement matérielle est compétent pour réparer cette erreur, sans porter atteinte à l'autorité de la chose jugée.
1re Inst. Léo 31 juillet 1954. 53

En première instance le prévenu doit comparaître en personne.
Il y a cependant exception dans le cas prévu par l'article 82 du code de procédure pénale, ou s'il s'agit seulement de remise de la cause.

Le jugement est nul si, après une mesure d'instruction, est intervenue, une modification dans la composition du siège et que l'instruction n'a pas été reprise « ab initio ».
Il appartient à la Cour d'évoquer.
Léo, 7 octobre 1954. 97

La procédure congolaise ne connait pas de jugement par défaut faute de conclure.
Au cas d'incident de procédure, le juge ne peut procéder au jugement du fond si les parties n'ont pas été invitées, tout au moins, à présenter leurs moyens au fond. Le jugement rendu dans ces conditions est nul.
Eville, 4 janvier 1955. 104

Après appel de son jugement, le juge n'est plus compétent pour rectifier les erreurs matérielles.
1re Inst. Léo, 24 juin 1954. 216

En l'absence de procédure organisée analogue à la requête civile, est recevable une action tendant à soumettre à nouveau à une juridiction un chef de demande sur lequel elle a omis de statuer au cours d'une procédure antérieure.
1re Inst. Kivu, 10 septembre 1954. 224

L

LANGUES
La composition de la Cour étant réglée par l'article 33 du Code d'organisation judiciaire, les parties ne peuvent prétendre faire modifier le siège pour le motif qu'un de ses membres ignore la langue néerlandaise.
Eville, 19 octobre 1954. 10

Le principe de la liberté des langues est étranger à l'organisation judiciaire congolaise.
La jouissance de garanties linguistiques dans les affaires judiciaires — tant pour les Belges que pour les Congolais — est assurée par la Charte Coloniale mais doit être organisée par des décrets. Ces décrets n'ont pas vu le jour.
En attendant, la langue française reste la langue unique de la procédure suivie devant les Tribunaux européens du Congo.
Eville, 9 novembre 1954. 11

Il résulte, tant du texte de l'article 3 de la loi du 18 octobre 1908, que des travaux préparatoires de cette loi, que pour passer de l'ordre des principes dans celui des institutions judiciaires, les garanties données aux belges et aux congolais en matière linguistique par cette disposition, nécessitent les décrets expressément prévus à cet effet.
Le législateur de 1908 n'a pu vouloir créer le chaos ; il a entendu que l'emploi des langues en justice reste réglé par les dispositions alors en vigueur, jusqu'à l'intervention des décrets prévus.
Il n'appartient pas aux Tribunaux de se substituer au législateur pour établir des règles nouvelles.
Eville, 7 décembre 1954. 24

Il résulte des Travaux préparatoires de l'article 3 de la Charte Coloniale que le législateur a accordé aux Belges au Congo des garanties égales à celles dont ils jouissent en Belgique, et a voulu que des décrets interviennent au plus tard dans les cinq ans pour assurer l'exercice effectif de ces droits linguistiques.
Le principe de la liberté des langues inscrit dans le même article vise également les langues indigènes ; mais il ne concerne que le secteur privé.
Le Tribunal doit, à la demande de la partie défenderesse flamande, rendre son jugement en langue néerlandaise ;
Le Magistrat du Ministère Public, originaire de la région wallonne de la Belgique, peut requérir en français.
La demanderesse, personne morale, étant représentée en justice par une personne qui, par son nom de consonnance flamande ne paraît pas originaire de la région wallonne de la Belgique, aucune contestation n'est possible sur le droit du défendeur d'obtenir un jugement néerlandais.
1re Inst. Eville, 23 juillet 1954. 34

LETTRE DE CHANGE
L'accepteur n'échappe à la condamnation fondée sur l'obligation résultant de la signature de l'effet que s'il établit instantanément qu'il n'est pas débiteur.
1re Inst. Stan, 9 juillet 1954. 219

L'appel en garantie doit être introduit en cours d'instance et non postérieurement au jugement.
Il ne se conçoit pas en matière cambiaire.
L'endossement fait perdre au tireur ses prérogatives cambiaires jusqu'au moment où il rentre en possession de l'effet après l'avoir acquitté.
1re Inst. Stan, 17 juillet 1954. 220

La lettre de change tirée entre commerçants et pour dettes commerciales donne au porteur l'action cambiaire.
Au cas d'acceptation l'obligation résulte de l'engagement formel.
Au cas de non-acceptation elle résulte de la provision.
Léo, 7 juin 1955. 329

L'acceptation fait naître une présomption d'existence de la provision ; c'est le tiré accepteur qui doit prouver le défaut d'existence de la provision.
1re Inst. Léo, 26 mars 1955, avec note. 393

Le contrat de vente à crédit passé avec un commerçant indigène non soumis à l'impôt personnel est nul.
Les effets émis pour paiement du prix, même après que cette cause de nullité a cessé, ne peuvent donner naissance à une action cambiaire valable.
La saisie conservatoire pratiquée pour en assurer le paiement est, elle-même, affectée de nullité.
Léo, 23 août 1955. 432

LITISPENDANCE
Voir : Connexité.

M

MARIAGE

Le mariage religieux d'étrangers contracté dans la Colonie même s'il est valable au regard de leur loi nationale, est inexistant aux yeux de la loi congolaise. Les enfants issus de ce mariage, légitimes selon leur statut personnel, sont reconnus comme tels par la législation congolaise.
1re Inst. Stan, 15 décembre 1954. 458

MINISTERE PUBLIC

Voir : Indigènes.
Voir : Amende transactionnelle.
Comme mandataire de l'indigène lésé par une infraction, le Ministère public ne dispose que du délai d'appel de 10 jours prévu par l'art. 110, alinéa 1 du Code de Procédure pénale.
1re Inst. Kasaï, 21 avril 1954, avec note. 28

La Cour peut valablement avoir égard à des éléments d'instruction recueillis unilatéralement par le Ministère Public mais versés aux débats en audience.
Léo, 2 septembre 1954. 84

Les magistrats du Parquet sont les subordonnés du Ministre des Colonies au sens de l'article 76 du Code Pénal.
Léo, 18 novembre 1954. 146

Le Ministère Public ne peut se désister de l'action publique intentée.
Léo, 9 décembre 1954. 164

Il n'est pas interdit au Ministère Public de procéder à une enquête complémentaire, mais le tribunal, saisi de la cause avant cette enquête, ne peut y avoir égard si le prévenu n'est pas mis à même d'en prendre connaissance.
Léo, 7 avril 1955. 251

C'est au Procureur Général qu'il appartient d'autoriser la délivrance de copie et la communication de toutes pièces relatives à une procédure répressive.
1re Inst. Léo, 28 octobre 1950. 457

N

NATIONALITE

Le transfert de souveraineté sur un territoire fait perdre à la population sa nationalité et entraîne changement du statut personnel.
La protestation d'un gouvernement contre une annexion ne pourrait entraîner l'obligation pour le juge de ce gouvernement de continuer à appliquer la loi qui a cessé de vivre, faisant place, en fait, à la loi de l'état annexant.
Léo, 8 février 1955. 177

O

OCCUPATION ILLICITE DE TERRES

L'occupant de terres données à bail ne commet pas d'infraction en continuant l'occupation malgré le non-renouvellement du bail.
Léo, 13 mars 1955. 316

OFFICIER DE POLICE JUDICIAIRE

Il n'est pas permis de déléguer, sur le pied de l'art. 20 du Code de procédure pénale, un Officier de police judiciaire à compétence restreinte.

Sont nuls, les procès-verbaux d'Officier de police judiciaire non revêtus de la mention sacramentelle prescrite par l'art. 2 du Code de procédure pénale.

L'agent sanitaire au service de l'Hygiène est incompétent en matière d'inspection des denrées alimentaires.

Léo, 9 décembre 1954. 165

OPPOSITION

L'opposant au jugement par défaut signifié à personne ne peut invoquer les articles 26 al. 2 ou 27 du code de procédure civile, pour prétendre à un délai d'opposition supérieur à 15 jours, outre les délais de distance.

L'opposition faite par acte d'assignation à comparaître devant le Tribunal, n'est pas faite par acte extra-judiciaire. Cet acte n'ouvre pas le droit à un délai supplémentaire de 10 jours.

L'opposant, auquel le jugement par défaut a été signifié à personne, ne peut se prévaloir de la jurisprudence relative à l'article 162 du Code de procédure civile métropolitain pour prétendre son opposition recevable jusqu'à exécution du jugement par défaut.

Eville, 5 juillet 1955. 353

ORDRE PUBLIC

Voir : Contrat.

Voir : Clause pénale.

N'est pas recevable une demande de remboursement de prêt et de libéralités consentis pour une cause immorale : la reprise de relations intimes adultérines.

1re inst. Léo, 31 juillet 1954. 131

L'action en répétition de ce qu'une partie prétend avoir dépassé la part lui incombant dans l'entretien d'un faux ménage, ne peut être reçue.

A défaut de preuve de l'existence d'une convention générale de gestion de biens, étrangère à cet objet, obligeant la concubine qui a touché des chèques émis par son concubin, à une reddition de compte, et de précision quant à l'emploi, prétendûment abusif, des sommes ainsi touchées, il n'y a pas lieu d'accueillir l'action, en reddition de compte, portant sur dix années de cette prétendue gestion, ou en paiement des sommes dont l'emploi ne serait pas justifié.

Eville, 15 mars 1955. 188

P

PATERNITE

La filiation adultérine établie par l'action en désaveu, ne donne pas à l'auteur de cette filiation la puissance paternelle ou la tutelle.

Les actions en recherche de paternité, et en pension alimentaire à raison des relations avec la mère durant la période légale de la conception, sont des actions personnelles à l'enfant.

La mère de l'enfant adultérin n'a pas qualité pour intenter ces actions si elle ne

justifie pas d'une désignation en qualité de tutrice, tout au moins de tutrice « ad hoc ».
Eville, 15 mars 1955. 189

L'article 210d du Code civil congolais ne prohibe pas la preuve de l'exclusion de la paternité par l'examen des groupes sanguins.
La preuve du consentement de la mère à l'analyse postulée doit être rapportée.
1re Inst. Stan, 2 juillet 1954. 218

PENSION

Le juge n'a pas l'obligation de liquider les condamnations civiles en principal et intérêts, pour non paiement des cotisations sociales, dont il a posé les bases.
Léo 8 septembre 1954. 5

L'omission de faire parvenir à la Caisse Coloniale des pensions et allocations familiales pour employés les déclarations modèles P. II et P. III n'est pas punissable sous l'empire de la législation antérieure au Décret du 13 août 1954.
Faute de transfert des cotisations, l'omission de faire parvenir la déclaration modèle P. III n'est pas punissable.
Eville, 19 mars 1955. 192

Les associés d'une société en nom collectif, qui ont la gestion de la société, sont responsables pénalement de ses manquements aux obligations en matière sociale, jusqu'à la date de leur retraite de la société.
La juridiction répressive n'est pas compétente pour connaître de l'action civile contre les associés, « organes » de la dite société.
La prescription en matière d'assurance, pension et maladie invalidité est de deux années à compter de la cessation du contrat de louage de services.
En matière d'allocations familiales, la prescription est de trois années à compter du 1er janvier de l'année qui donne son nom à l'exercice.
Une seule peine est applicable pour défaut de prélèvement des cotisations et défaut de transfert de mêmes cotisations.
Eville, 11 juin 1955. 331

La juridiction répressive n'a pas à surseoir aux poursuites en matière sociale jusqu'à décision, par la juridiction civile, sur contestation de la qualité d'employé.
Il appartient à l'employeur de veiller à l'observation des instructions qu'il prétend avoir données à son préposé pour le versement des cotisations dues en matière sociale.
Léo, 23 juin 1955. 247

PENSION ALIMENTAIRE

Constitue une condamnation au paiement d'une pension alimentaire le dispositif d'un jugement qui fait précéder la condamnation des mots « au besoin ».
Le fait d'avoir vainement réclamé la garde de l'enfant ne dispense pas le débiteur du paiement des arrérages de la pension. Ceux-ci ne peuvent se compenser avec une créance du débiteur contre la personne qui a la charge de l'enfant.
App. R.-U., 11 janvier 1955. 208

POLICE DU ROULAGE

Voir : Roulage.

POUVOIR LEGISLATIF ET REGLEMENTAIRE
Voir : Conseil d'Etat.
Le pouvoir attribué au Gouverneur Général de prendre des règlements de police, sanctionnés par des peines de 2 mois de servitude pénale et de 2.000 frs d'amende est attribué dans les mêmes limites au vice-gouverneur général du Ruanda-Urundi.
App. R.-U, 19 avril 1955. 281

PRESCRIPTION (mat. répressive)
Voir : Constructions.
Au cas d'incertitude quant à la date des faits poursuivis, il y a lieu d'admettre qu'ils ont été commis à l'époque la plus éloignée indiquée en la prévention.
Léo, 9 juin 1955. 330

S'il ne faut pas considérer comme acte d'instruction ou de poursuite, au point de vue de l'interruption de la prescription, la proposition du paiement d'une amende transactionnelle, il en est autrement de l'interrogatoire, par un officier de police judiciaire sur commission rogatoire du Parquet, et de la citation à témoin à la requête du Ministère Public.
Léo, 16 juin 1955. 338

PROPRIETE
Voir : Conseil d'Etat.
Par jugement d'un Tribunal indigène, M. est déclaré propriétaire d'une parcelle revendiquée par N. ; M. a le droit d'en faire déguerpir le tiers auquel N. a cédé ultérieurement la dite parcelle.
1re Inst. Léo, 4 septembre 1954, avec note. 221

PUISSANCE PATERNELLE
Voir : Paternité.

Q

QUESTION PREJUDICIELLE
Voir : Dénonciation calomnieuse.

R

REBELLION
Lorsque la juridiction d'appel constate que des prévenus, inculpés de rébellion, ont agi par suite d'un concert préalable, elle peut changer la qualification du fait dont elle est saisie.
Au sens de l'article 135 du Code pénal, une rébellion concertée par deux personnes constitue une rébellion concertée par plusieurs personnes.
1re Inst. Kasaï 2 juin 1954. 29

REGIME FONCIER
Les droits coutumiers des indigènes sur les terres ne sont reconnus par la loi que dans la mesure où ils s'accompagnent d'une occupation effective ou à considérer comme telle par l'administration.
Il est inexact de soutenir que tout droit coutumier, de coupe de bois, impliquerait

reconnaissance légale du droit des indigènes sur la terre sur laquelle pousse cette forêt.

L'enquête administrative de vacance, faite en vue de la concession d'une coupe de bois, ne doit pas se faire suivant la procédure prévue par le décret du 31 mai 1934.

Le pouvoir judiciaire est incompétent pour juger du bien ou du mal fondé des conclusions de l'enquête de vacance.

Le transfert d'une concession, du concessionnaire au tiers qu'il désigne en sa demande de transfert, constitue une novation. Le concédant peut y mettre des conditions.

Eville, 5 juillet 1955. 349

REGIME MINIER

Voir : Conseil d'Etat.

L'exploitation sans titre légal de métaux précieux tombe sous le coup de l'article 27 du décret du 20 avril 1928, qu'elle ait lieu ou non en zone minière.

1re Inst. Kivu, 27 avril 1955. 383

RELEGATION

La signification par l'huissier de l'Ordonnance, l'Arrêté ou la Décision de relégation n'est pas un simple acte de procédure, mais un élément nécessaire à l'existence même de la relégation et partant un des éléments constitutifs de l'infraction de rupture de ban de relégation.

L'omission de mentionner la qualité de la personne qui signifie la décision de relégation entraine la nullité de l'exploit de signification et rend l'infraction de rupture de ban de relégation inexistante.

Dist. Tanganika, 31 juillet 1954. 59

RESILIATION — RESOLUTION

Lorsque le temps prévu pour l'exécution du contrat synallagmatique est écoulé, il n'est point requis de demander la résolution du contrat en même temps que, où préalablement à, la demande de dommages-intérêts pour le refus formel d'exécuter ce contrat.

Une mise en demeure préalable n'est non plus nécessaire.

Si le contrat de durée déterminée contenait une clause de résiliation anticipée, les dommages-intérêts ne se réduisent pas au bénéfice espéré durant le seul temps du préavis, condition de cette résiliation, mais il y a lieu de tenir compte de cette mauvaise chance dans l'évaluation des chances de bénéfice dont la résolution du contrat prive la partie exempte de faute.

Eville, 26 avril 1955. 253

La résolution d'un contrat synallagmatique prononcée par le juge, a un effet rétroactif antérieur à la demande. Au cas de résolution d'un bail, dont les obligations sont successives, il y a lieu de la faire rétroagir au jour de la rupture, en fait, du contrat, ou du jour où le bailleur a eu connaissance de cette rupture, et d'accorder à dater de ce moment, non pas des loyers, mais une indemnité de relocation.

Eville, 26 avril 1955. 255

Il n'y a pas identité de cause, au sens de l'article 227 du Code civil L. III, entre deux actions en résolution d'un contrat, basées sur le manquement à des obligations différentes de ce contrat.

Même lorsqu'il s'agit de résolution d'un contrat successif, tel le bail, la résolution, en principe, opère « ex tunc », encore qu'elle doive être prononcée par le juge.
Lorsque le contrat est résolu aux torts du locataire pour refus de prendre possession des lieux loués, et que le bailleur a dû considérer ce refus comme définitif dès avant l'époque fixée pour cette entrée en jouissance, il ne peut prétendre qu'à des dommages-intérêts sur base de l'article 414 du C. civ. L. III, ou à une indemnité de relocation, et non pas considérer que le bail a reçu exécution jusqu'au moment de sa demande de résolution, pour cumuler loyers et dommages-intérêts.
Eville, 7 juin 1955. 276

RESPONSABILITE (mat. civile)
Voir : Entrepreneur — Entreprise de travaux
Voir : Indigène
Voir : Société
Voir : Transport
L'indigène, gardien de troupeau, n'est pas le préposé du propriétaire lorsque, non choisi par lui et non rémunéré, il agit suivant les modalités coutumières de gardiennat sans rapport avec un louage de services.
La responsabilité, qui incombe au propriétaire d'un animal ou à celui qui se sert de l'animal, ne peut être à la fois à charge du propriétaire et de celui qui se sert de l'animal.
La responsabilité du propriétaire d'un animal est fondée sur une présomption de défaut de surveillance ; de sorte que le propriétaire est dégagé de toute responsabilité si le dommage a été causé par une tierce personne qui avait accepté la garde de l'animal.
App. R.-U., 19 octobre 1954. 124

Le propriétaire d'un bâtiment est responsable du dommage causé par sa ruine, lorsqu'elle est arrivée par suite du défaut d'entretien ou par le vice de sa construction, même lorsque la construction du bâtiment est entreprise par un tiers et n'est pas complètement achevée au moment de la ruine.
Cass. 9 février 1955. 139

En donnant l'ordre à son chauffeur, démuni de permis de conduire, de piloter un véhicule automobile dans une concession privée, le prévenu devait prévoir la possibilité d'une désobéissance de son préposé qui s'aventura, en effet, sur la voie publique où il causa un accident.
Léo, 4 novembre 1954. 146

Le locataire a une action contre son propriétaire pour être indemnisé de la détérioration de marchandises résultant d'un vice de l'immeuble ; il n'a pas d'action directe contre l'entrepreneur et aucune disposition légale ne subroge le locataire dans les droits de recours du propriétaire contre l'entrepreneur.
App. R.-U., 9 novembre 1954. 204

La victime d'un fait dommageable peut invoquer aussi bien la responsabilité délictuelle ou quasi-délictuelle que la responsabilité contractuelle quand la faute est

commise, non pas en violation du contrat, mais à l'occasion de l'exécution du contrat.
1re Inst. Léo, 29 décembre 1954. 287

Un concubin peut être tenu des engagements pris par sa concubine, vis-à-vis des tiers de bonne fois, s'il a, par sa faute, laissé croire que la personne avec qui il cohabitait était son épouse et surtout s'il a ratifié les engagements de celle-ci en promettant de payer.
1re Inst. Léo, 18 avril 1955. 398

L'article 258 du code civil livre III est applicable aux rapports entre indigènes non immatriculés et personnes de statut européen.
Léo, 17 mars 1955. 422

RETENTION (DROIT DE)

Le droit de rétention reconnu à celui qui a réparé une automobile n'est pas considéré comme un privilège.
Toutefois ce droit, opposable tant aux créanciers chirographaires qu'au curateur de la faillite, permet au créancier, titulaire de ce droit, d'être payé par préférence sur le prix de la voiture réparée.
1re Inst. Kivu, 2 octobre 1954. 56

ROULAGE

L'obligation, en vertu de l'alinéa 2 de l'article 6 de l'ordonnance du 16 mars 1949, de faire la déclaration à l'autorité, endéans les 24 heures, d'un accident du roulage ne s'étend pas à tout accident sans distinction mais uniquement à celui visé à l'alinéa 1 du même article c'est à dire l'accident qui a fait des victimes auxquelles l'usager l'ayant occasionné est obligé de porter secours.
1re Inst. Eville 9 septembre 1954. 54

S'il incombe à un automobiliste de prendre des précautions spéciales à raison de la présence d'enfants, il incombe aussi aux parents d'un enfant âgé de quatre ans de prendre des mesures de garde pour empêcher de sa part des actes inconsidérés dans la traversée de la voie publique.
Léo, 28 septembre 1954. 89

Le législateur Colonial, pas plus que législateur métropolitain, n'a défini dans les dispositions réglementant la police de roulage, le terme « agglomération » tel qu'il est employé à l'art. 20 de l'ordonnance du 12 mars 1949 ; à cet égard l'appréciation du juge est dès lors souveraine si elle est fondée sur des éléments de fait.
Léo, 21 avril 1955. 322

Commet une infraction à l'article 19 de l'ordonnance du 12 mars 1949, celui qui roule à une vitesse telle, dans les sillons dits « bandes de roulement » qu'il ne peut en sortir pour permettre le croisement d'un véhicule roulant en sens inverse, débouchant d'un virage.
Léo, 16 juin 1955. 338

L'article 13 de l'ordonnance du 12 mars 1949 sur la police du roulage ne prescrit pas, à l'usager qui vire à gauche, de se ranger à gauche à l'approche d'une « jonction » mais seulement d'un carrefour ou d'une bifurcation.
Constitue une « jonction », l'endroit où aboutit un raccordement transversal entre les chaussées d'une même voie publique.
L'interdiction, faite à l'usager de couper le passage à celui qui continue sa route, suppose que ce dernier continue sa route régulièrement.
Léo, 21 juin 1955. 345

Un refuge constitue un exhaussement destiné à canaliser la circulation ou à assurer la sécurité des piétons.
Lorsqu'en brousse une route se divise en une fourche à deux bras qui vont, tous deux, rejoindre une voie plus importante, il n'est pas imposé aux usagers d'emprunter le bras de droite de cette fourche.
Eville, 10 septembre 1955. 435

S

SAISIE (mat. civile)
Voir : Lettre de change.
La saisie-conservatoire ne peut être autorisée que si le requérant justifie de sérieuses raisons de craindre l'enlèvement des effets mobiliers du débiteur. Tel n'est pas le cas lorsque le requérant allègue seulement qu'il aurait entendu dire que le débiteur était en grande difficulté de paiement, qu'il apparaît, si le fait est exact, que cette difficulté ne pouvait être que passagère le débiteur possédant un actif aisément réalisable dépassant notablement son passif, que son crédit est intact et qui n'a été procédé à aucune autre saisie.
Eville, 1er février 1955. 174

L'article 93 du Code de Procédure civile ne vise que le gardien qui n'est pas propriétaire de l'objet saisi.
L'obligation de conserver la chose en bon père de famille se concilie avec l'utilisation de cette chose.
1re Inst. Stan, 22 septembre 1954. 229

Quand une ordonnance permet de saisir conservatoirement les biens du débiteur, l'huissier ne peut saisir ces biens qu'à l'adresse du débiteur mentionnée à l'ordonnance.
La méconnaissance de cette règle entraine la nullité de la saisie.
1re Inst. Stan, 29 octobre 1954. 283

Le Président de la Cour d'Appel est incompétent pour ordonner qu'il sera sursis à la vente sur saisie-exécution dont le jour a été fixé par le Juge-Président du Tribunal de 1re instance.
Eville, 23 juillet 1955. 360

La demande en validité d'une saisie-arrêt doit être déférée au tribunal du domicile du tiers saisi.
1re Inst. Stan, 26 novembre 1954, avec note. 387

En ne faisant pas sa déclaration au greffe in tempore non supecto, le tiers saisi met le Tribunal dans l'impossibilité de déclarer ce qui est dû au saisi ; en ce cas la loi présume que le tiers saisi a en main des deniers suffisants pour payer la créance du saisissant.
Cette présomption est susceptible de preuve contraire.
1re Inst. Stan, 13 avril 1955. 397

Il peut être procédé par voie de saisie conservatoire à la saisie de biens du débiteur se trouvant aux mains d'un tiers
Il n'est pas requis que la crainte d'enlèvement des biens du débiteur résulte d'un commencement d'enlèvement de ces biens.
Le tireur d'une lettre de change acceptée peut agir en vertu de l'engagement formel que constitue l'acceptation, ou sans avoir à établir l'existence de la provision. Le tiré accepteur ne peut en tout cas paralyser cette action qu'en prouvant immédiatement le défaut de provision.
Léo, 7 juin 1955. 423

Le détournement frauduleux d'objets saisis n'implique pas nécessairement, comme condition de l'infraction, que le débiteur saisi ait la propriété de l'objet détourné.
La validité de la saisie n'est pas une condition de l'infraction si le détournement a été commis avant que la nullité de la saisie ait été prononcée.
App. R.-U., 13 septembre 1955. 455

SEPARATION DE BIENS

La séparation de biens peut être prononcée pour la protection non seulement de l'avoir actuel mais également de l'avoir éventuel de la femme.
Le Tribunal n'a pas à ordonner des mesures de publicité autres que celles que prévoit la loi congolaise.
1re Inst. Eville, 26 novembre 1954. 231

L'action en séparation de biens de la part des étrangers est régie par leur loi nationale, en ce qui n'est pas de simple procédure, ou mesure de publicité dans l'intérêt des tiers.
L'article 1443 du Code Napoléon n'exige pas que la femme ait actuellement des reprises à exercer ou des droits à faire valoir. Il suffit que ses droits dans la communauté, actuels ou futurs, soient mis en péril.
La loi française du 13-7-1907, comme la loi belge métropolitaine du 20-7-1932, sur les biens réservés n'enlève pas tout intérêt à la demande de séparation de biens.
Eville, 26 juillet 1955. 366

SEQUESTRE DE BIENS APPARTENANT A DES SUJETS DE NATIONALITE ENNEMIE

En vertu des dispositions coordonnées par l'ordonnance du 21 août 1941, sont placés « d'office » sous séquestre, ou par l'effet de la loi elle-même, non pas les seuls biens déclarés, mais tous les biens donnant lieu à déclaration suivant l'article 3 de cette ordonnance.
L'administrateur-séquestre qui, en se désintéressant de ses fonctions, laisse dilapider les biens confiés à sa garde est responsable vis à vis du propriétaire du bien en faveur duquel le séquestre a été levé.

S'agissant de marchandises qui normalement eussent dû être réalisées par l'Administrateur Séquestre, ce n'est pas au moment du jugement qu'il faut se placer pour apprécier la valeur de la marchandise perdue, en vue de l'évaluation des dommages-intérêts.
Eville, 7 décembre 1954. 20

SIGNIFICATION
Voir : Exploit (mat. Civile).

SOCIETE
Voir : Exploit (mat. civile).
Une société sud-africaine est régie par la loi sud-africaine, loi du lieu du contrat de société.
La responsabilité civile des administrateurs est régie par la loi du lieu où l'acte dommageable s'est accompli.
1re Inst. Kivu, 6 novembre 1954. 132

Unification et groupement des titres ou parts des sociétés par actions à responsabilité limitée : Décret du 13 août 1954. — Rôle de la Cour d'Appel.
Léo, 28 décembre 1954. 173

L'article 189 des lois coordonnées belges sur les sociétés commerciales est inapplicable au Congo. Cette disposition ne constitue pas un principe général de droit.
1re Inst. Léo, 14 mars 1955. 391

SOINS MEDICAUX
L'épouse rentrée en Belgique sans nécessité ne peut y bénéficier des avantages prévus par le décret du 7 mai 1953.
Comm. col. soins santé, 8 octobre 1954. 290

Bien que les avantages prévus par décret du 7 mai 1953 ne soient dus que si les bénéficiaires résident effectivement et habituellement en Belgique, au Congo ou au Ruanda-Urundi, sauf autorisation du Fonds Colonial des Invalidités, une résidence occasionnelle de 15 jours en Hollande ne leur enlève pas les avantages du décret.
Comm. col. soins santé, 8 octobre 1954. 291

Le bénéfice du décret du 7 mai 1953 est maintenu à l'épouse séparée de fait de son mari lorsqu'en vertu d'une décision judiciaire le mari verse à sa femme une pension alimentaire.
Comm. col. soins santé, 22 octobre 1954. 292

L'époux à charge d'une employée ne peut être reconnu bénéficiaire des avantages du décret du 7 mai 1953, lorsqu'il doit rentrer en Belgique pour raisons de santé.
Comm. col. soins santé, 11 mars 1955. 466

SURSEANCE
Voir : Pension
Il n'y a pas lieu de surseoir à statuer sur une action en dommages-intérêts résultant d'une infraction lorsque le Ministère Public n'a pas intenté de poursuites contre l'auteur de cette infraction.
Léo, 28 septembre 1954. 89

T

TERRES DOMANIALES
Voir : Régime Foncier.

TESTAMENT
Un belge peut valablement tester au Congo en la forme authentique de la loi congolaise.
N'est pas nulle une libéralité en faveur d'enfants d'une personne avec laquelle le testateur aurait entretenu des rapports illicites si elle n'a pas eu pour mobile de faire naître, de maintenir ou de rémunérer les relations illicites.
Léo, 30 novembre 1954. 158

TRANSACTION.
Voir : Faillite.

TRANSPORT.
Voir : Assurances.
Le destinataire qui accepte la marchandise transportée devient partie au contrat passé entre le chargeur (expéditeur) et le transporteur.
L'avarie commune peut être rendue applicable au Congo, en matière de transports fluviaux, par un contrat qui se réfère, à cet égard, à la législation belge.
L'avarie pour être commune, doit être volontaire et anormale.
1re Inst. Léo 26 juin 1954. 32

Les contrats formés en vue de la réservation de billets de passage maritime emportent, généralement, dans le chef des Agences de Voyages, habilitées par les Compagnies de Navigation à la recherche de leur clientèle, des obligations de résultat à l'égard de celles-ci.
Commet une faute l'Agence qui laisse croire, ou faire croire, que la réservation est assurée, et qui laisse le voyageur gagner le port d'embarquement, sans s'en être informé auprès de la Compagnie de Navigation tenue d'accorder des priorités d'embarquement.
Léo, 23 novembre 1954. 151

V

VAGABONDAGE
Deux conditions sont nécessaires pour la mise à la disposition du Gouvernement du chef de vagabondage : 1° la constatation flagrante de l'état de vagabondage ; 2° l'âge adulte de l'intéressé.
La mise à la disposition du Gouvernement est une réglementation d'ordre administratif ; la Colonie doit, en tout cas, en supporter les frais d'application.
1re Inst. Stan, 1er février 1955. 374

VENTE
Voir : Conseil d'Etat.
Tout essai comporte réserve de sa bonne fin, à laquelle l'agréation se trouve subordonnée.
Eville, 22 mars 1955. 193

La Cour n'est pas régulièrement saisie, par requête, d'une demande basée sur l'article 55 du code de procédure civile tendant à obtenir défense de procéder à l'exécution provisoire d'un jugement.

Elle est incompétente pour ordonner qu'il sera sursis à la vente dont le jour a été fixé par le juge président du Tribunal de 1re instance en tant qu'il s'agit d'un recours contre cette ordonnance.
Eville, 29 juin 1955. 349

Le contrat de vente se forme au moment où l'offrant a pris connaissance de l'acceptation.
Il est présumé avoir connu celle-ci dès que le document d'information a été mis à sa disposition pour en prendre connaissance.
App. R.-U. 5 juillet 1955. 371

L'acheteur d'objets vendus au mépris de la saisie, peut à raison d'une juste crainte d'une action des saisissants, retenir le prix dont le paiement lui est réclamé par le vendeur.
Il peut demander la résolution de la vente en invoquant le manquement du vendeur à ses obligations de délivrance ou de garantie, sans devoir attendre l'éviction totale ou partielle.
Eville, 20 septembre 1955. 436

VOL

Voir : Automobile.
En érigeant le vol au camp en infraction particulière, l'intention du législateur n'a pas été de faire échapper les militaires à l'application des articles 81 et 82 du code pénal ordinaire.
Cons. du G. Kasaï, 2 mars 1955. 375

Le vol qualifié commis dans la chambrée ne constitue pas une faute militaire grave mais l'infraction prévue et punie par l'article 81 du Code Pénal.
Cons. de G. Equateur, 18 mars 1955. 380

L'usage d'une clef soustraite ne constitue pas une des circonstances aggravantes prévues par l'article 81 du code pénal.
Dist. Stan. 2 juin 1955. 399

N'est pas constitutif de vol le fait de s'emparer d'une automobile dans le but de l'utiliser sans intention de la conserver. Seul est punissable le vol de l'essence contenue dans le réservoir.
Dist. Maniéma, 1er août 1955, avec note. 463

TABLE CHRONOLOGIQUE DES ARRETS ET JUGEMENTS

Année 1950

Octobre	28	1re inst. Léo	457

Année 1952

Mars	4	Elis.	313
Septembre	26	Conseil d'Etat	61
Décembre	20	Elis.	142

Année 1953

Janvier	13	Elis.	420
Juillet	22	Elis.	142
Octobre	30	Conseil d'Etat	62

Année 1954

Janvier	6	Conseil d'Etat	64
	9	Elis.	143
	22	Conseil d'Etat	65
Mars	1	1re inst. Elis.	27
	2	Cass.	1
Avril	2	Conseil d'Etat	70
	4	1re inst. Kivu	390
	8	1re inst. Kasaï (appel)	210
	10	Conseil d'Etat	71
	10	1re inst. Kasaï (appel)	128
	14	Conseil d'Etat	80
	21	1re inst. Kasaï (appel)	28
	21	Léo	322
Juin	2	1re inst. Kasaï (appel)	29
	9	1re inst. Kasaï (appel)	30
	19	1re inst. Léo	216
	24	1re inst. Léo	216
	25	1re inst. Léo	32
Juillet	2	1re inst. Stan.	217
	2	1re inst. Stan.	218
	3	1re inst. Stan.	218
	7	Conseil d'Etat	293
	9	1re inst. Stan.	219
	17	1re inst. Stan.	220
	23	1re inst. Elis.	34
	31	1re inst. Léo	53
	31	Dist. Tanganika	59
Juillet	31	1re inst. Léo	131
	31	1re inst. Léo	221
Août	3	1re inst. Stan. (appel)	211
	17	1re inst. Stan. (appel)	213
	17	1re inst. Stan. (appel)	213
	20	1re inst. Kivu	54
	24	1re inst. Stan. (appel)	214
	31	Léo	2
	31	Léo	3
Septembre	2	Léo	84
	4	1re inst. Léo	221
	9	Léo	5
	9	1re inst. Elis.	54
	10	1re inst. Kivu	223
	10	1re inst. Kivu	224
	11	1re inst. Léo	224
	13	1re inst. Léo	225
	14	Léo	7
	16	1re inst. Léo	225
	16	1re inst. Léo	226
	16	1re inst. Léo	227
	18	1re inst. Léo	227
	21	Léo	8
	22	1re inst. Stan.	229
	23	Léo	86
	28	Léo	87
	28	Léo	89
	30	Léo	90
	30	Léo	91
	30	Léo	93
Octobre	2	Elis.	9
	2	1re inst. Kivu	56
	2	1re inst. Equat. (appel)	215
	5	1re inst. Stan. (appel)	283
	7	Léo	94
	7	Léo	96
	7	Léo	97
	15	Conseil d'Etat	294
	19	Elis.	10
	19	Appel R.-U.	124
	21	1re inst. Elis.	57
	28	1re inst. Elis.	55
	28	Léo	100
	28	Léo	101

Octobre	29	1re inst. Stan.	283
Novembre	2	Appel Prudh. Brux.	126
	4	Léo	145
	5	Conseil d'Etat	81
	6	1re inst. Kivu	132
	6	1re inst. Léo	385
	9	Elis.	11
	9	Elis.	15
	9	Appel R.-U.	204
	12	1re inst. Kivu	230
	12	1re inst. Stan.	284
	16	Appel R.-U.	206
	18	Léo	146
	23	Léo	147
	23	Léo	148
	23	Léo	149
	23	Léo	151
	23	Léo	153
	23	Léo	155
	23	Léo	157
	23	Cass.	246
	23	Cass.	307
	26	1re inst. Elis.	231
	26	1re inst. Stan.	387
	30	Elis.	18
	30	Léo	158
	30	Léo	160
	30	Léo	162
	30	Elis.	315
Décembre	3	Conseil Etat	82
	7	Elis.	20
	7	Elis.	23
	7	Elis.	24
	8	1re inst. Usa	388
	9	Cons. Guerre Métrop.	130
	9	Léo	164
	9	Léo	165
	9	Léo	166
	9	Léo	421
	14	Léo	167
	14	Léo	168
	14	Léo	249
	15	1re inst. Stan.	458
	18	1re inst. Stan.	285
	21	Conseil d'Etat	297
	23	Léo	169
	24	Dist. Congo Ubangi	134
	28	Elis.	102
	28	Elis.	103
	28	Elis.	169
Décembre	28	Léo	173
	28	Appel R.-U.	207
	28	1re inst. Equateur	286
	29	1re inst. Léo	287
	30	Léo	174
	31	1re inst. Kivu	288
	31	1re inst. Stan.	460

Année 1955

Janvier	4	Elis.	101
	4	Elis.	106
	6	Cass.	137
	11	Elis.	108
	11	Elis.	111
	11	Elis.	112
	11	Appel R.-U.	208
	18	Elis.	113
Février	1	Elis.	114
	1	Elis.	174
	1	1re inst. Stan	374
	5	Elis.	118
	5	Elis.	175
	5	Elis,	175
	8	Elis.	118
	8	Elis.	176
	8	Elis.	177
	8	Léo	177
	9	Cass.	139
	15	Elis.	120
	15	Elis.	179
	16	Cass.	244
	22	Cass.	140
	22	Léo	182
	22	Léo	183
	22	Appel R.-U.	209
Mars	1	Elis.	184
	2	Cons. G. Ap. Kasaï	375
	8	Elis.	187
	9	1re inst. Kasaï (appel)	379
	11	Conseil d'Etat	298
	11	Comm. Col. soins santé	465
	11	Comm. Col. soins santé	466
	13	Léo	316
	14	1re inst. Léo	391
	15	Elis.	188
	15	Elis.	189
	15	Elis.	191
	15	Appel R.-U.	280

Mars	16	Léo	317
	17	Léo	319
	17	Léo	320
	17	Léo	422
	18	Cons. G. App. Equat.	380
	19	Elis.	192
	22	Elis.	193
	22	Elis.	194
	24	Cass.	247
	24	Léo	251
	24	1re inst. Kasaï (appel)	382
	26	1re inst. Léo	392
	26	1re inst. Léo	393
	26	1re inst. Elis.	395
	29	Elis.	197
Avril	1	Conseil d'Etat	299
	7	Léo	251
	12	Elis.	199
	13	1re inst. Stan.	397
	18	1re inst. Léo	398
	19	Elis.	202
	19	Appel R.-U.	281
	26	Elis.	253
	26	Elis.	255
	27	1re inst. Kivu (appel)	383
	27	1re inst. Elis.	460
	29	Conseil d'Etat	305
Mai	3	Elis.	258
	3	Elis.	261
	3	Cass.	309
	3	Léo	322
	3	Léo	323
	12	Cass.	414
	17	Elis.	262
	17	Elis.	267
	17	Elis.	269
	17	Elis.	272
	24	Elis.	273
	24	Léo	325
	26	Cass.	311
	28	Elis.	326
Juin	2	Dist. Stan	399
	7	Elis.	275
	7	Elis.	276
	7	Léo	327
	7	Léo	329
	7	Léo	423
	9	Léo	330
	11	Elis.	331
	11	Léo	331
Juin	14	Elis.	278
	14	Léo	335
	14	Léo	336
	14	Léo	336
	16	Léo	338
	16	Cass.	417
	21	Léo	339
	21	Léo	341
	21	Léo	343
	21	Elis.	343
	21	Léo	345
	23	Léo	347
	23	Léo	348
	29	Elis.	348
	30	Cass.	418
Juillet	5	Elis.	349
	5	Elis.	353
	5	Appel R.-U.	371
	7	Léo	354
	12	Léo	355
	12	Léo	356
	12	Léo	358
	19	Appel R.-U.	372
	19	Appel R.-U.	373
	19	Elis.	425
	26	Léo	361
	26	Léo	365
	26	Elis.	67
	26	Elis.	368
	26	Appel R.-U.	453
	28	Elis.	360
Août	1	Distr. Maniema	463
	9	Léo	427
	9	Léo	428
	9	Léo	430
	23	Léo	431
	23	Léo	432
Septembre	6	Léo	433
	10	Elis.	435
	13	Elis.	370
	13	Appel R.-U.	455
	20	Elis.	436
	27	Elis.	439
	27	Elis.	440
	27	Appel R.-U.	455
Octobre	4	Elis.	441
	11	Elis.	446
	12	1re Inst. Elis.	462
	25	Elis.	448
	25	Elis.	451

La REVUE JURIDIQUE DU CONGO BELGE est publiée, avec le concours des docteurs en droit de toute la Colonie, par la SOCIETE D'ETUDES JURIDIQUES DU KATANGA

Comité de Patronage :

MM. les Ministres des Colonies et de la Justice ; BOURS, Procureur Général Honoraire ; BUREAU, Vice-Gouverneur Général Honoraire ; CORNIL, Procureur Général Honoraire près la Cour de Cassation ; DELLICOUR, Procureur Général Honoraire ; de MUELENAERE, Conseiller Juridique honoraire du Ministère des Colonies, Professeur à l'Université de Gand ; DEVAUX, Procureur Général honoraire, Président du Conseil d'Etat ; DUMONT, Procureur Général ; DUPONT, Inspecteur royal des Colonies ; DURIEUX, Inspecteur Général au Ministère des Colonies, Professeur à l'Université de Louvain ; GASPAR, Procureur Général Honoraire ; GORLIA, Secrétaire Général honoraire du Ministère des Colonies ; GUEBELS, Procureur Général honoraire ; GUILLAUME, Président du Comité Spécial du Katanga, Professeur à l'Université de Bruxelles ; HAYOIT de TERMICOURT, Procureur Général près la Cour de Cassation ; HEENEN, Vice-Gouverneur Général honoraire ; JENTGEN, Directeur Général honoraire au Ministère des Colonies, Professeur à l'Institut Universitaire des Territoires d'Outremer ; E. JUNGERS, Gouverneur Général Honoraire ; LEYNEN, Président Honoraire de Cour d'Appel ; MARZORATI, Vice-Gouverneur Général honoraire, Professeur à l'Université de Bruxelles; MICHEZ, Président honoraire de Cour d'Appel ; MOELLER de LADDERSOUS, Vice Gouverneur Général honoraire, Professeur à l'Institut Universitaire des Territoires d'Outremer ; PETILLON, Gouverneur Général ; PHOLIEN, Procureur Général Honoraire ; PINET, Président Honoraire de Cour d'Appel ; RAE, Président de Cour d'Appel ; RYCKMANS, Gouverneur Général Honoraire ; SOHIER, Procureur Général honoraire, Conseiller à la Cour de Cassation ; TINEL, Procureur Général Honoraire ; VAN HECKE, Inspecteur Royal honoraire des Colonies ; VERSTRAETE, Professeur à l'Institut Universitaire des Territoires d'Outremer.

Comité de la Société d'Etudes Juridiques

Président : Mr. P. HAMOIR, Président de la Cour d'Appel,
Vice-Présidents : Mr D. MERCKAERT, Procureur Général, et Mr A. VROONEN, Avocat près la Cour d'Appel ;
Secrétaire Général : Mr J. de MERTEN, Conseiller à la Cour d'Appel ;
Secrétaire : Mr L. JANSSENS, Substitut du Procureur Général ;
Membre : Me J. HUMBLE, Avocat près la Cour d'Appel.

Comité de Rédaction.

Président : Mr P. HAMOIR.
Vice-Président : Mr D. MERCKAERT.
Secrétaire Général : Mr J. de MERTEN.
Secrétaire : Mr L. JANSSENS.
Membres : MM. Jean SOHIER, Substitut du Procureur du Roi, et L. LAROCHE, avocat près la Cour d'Appel.

EXTRAITS DES STATUTS.

Le Comité de rédaction laisse aux collaborateurs leur entière liberté d'opinion et une complète indépendance scientifique. Dans tous les cas les opinions émises dans la Revue, n'engagent que leurs auteurs.

ABONNEMENTS

Les abonnements sont reçus par le secrétaire général de la S. E. J. K. — B. P. 510, Elisabethville.

PRIX DES ABONNEMENTS :

ABONNEMENT COMBINE A : **à Revue Juridique, Bulletin des Juridictions Indigènes et Bulletin des Tribunaux de Police Congolais : 305 frs (CA).**

ABONNEMENT COMBINE B : **à Revue Juridique et Bulletin des Juridictions Indigènes : 230 frs (CB).**

ABONNEMENT COMBINE C : **à Revue Juridique et Bulletin des Tribunaux de Police Congolais : 205 frs.**

ABONNEMENT COMBINE D : **au Bulletin des Juridictions Indigènes et au Bulletin des Tribunaux de Police Congolais : 172 frs.**

Abonnement à la **Revue Juridique seule (R) : 145 frs.**

au **Bulletin des Juridictions Indigènes seul (BI) : 115 frs.**

au **Bulletin des Tribunaux de Police Congolais seul (BII) : 85 frs.**

Ces montants sont payables par chèque sur Elisabethville ou mandat postal. Ils peuvent également être versés aux compte-chèques n° 4328 à la Banque Belge d'afrique et 8489 à la Banque du Congo Belge à Elisabethville, ainsi qu'au compte-chèques postaux n° V 95 à Elisabethville.

Les abonnements prennent cours au premier janvier.

COLLECTIONS DE LA REVUE ET PUBLICATIONS.

Voir 4e page de la couverture.

Editions de la Société d'Etudes Juridiques du Katanga.

REVUE JURIDIQUE DU CONGO BELGE :

Les *collections* des deux premières années (1925 et 1926) sont épuisées.
Sont encore disponibles les *volumes reliés* des années 1932 ; 1935 à 1939 ; 1941 à 1943 ; 1949 à 1953 au prix de 220 frs l'année.
Les *numéros* restants des années 1927 á 1953 sont vendus à 25 frs le numéro.
Reliure : par année : 75 frs

BULLETIN DES JURIDICTIONS INDIGENES ET DU DROIT COUTUMIER

Les collections des dix premières années (n° 4 de 1933 étant épuisé) de 1933 à 1942, non reliées, 50 frs par année
Celles des années de 1943 1953, non reliées, 115 frs par année.
Les numéros séparés au prix de 20 frs le numéro.
Reliure : 75 frs par deux années
Sont encore disponibles les collections reliées par deux années de 1935 à 1952.

BULLETIN DES TRIBUNAUX DE POLICE CONGOLAIS :

La Collection 1953 : 85 frs.

BROCHURES :

Ouvrages épuisés : Introduction à la jurisprudence congolaise, Les Juridictions indigènes, La Dot et Le Droit coutumier ; branche nouvelle du droit par A. Sohier, Répression des coutumes barbares et superstitieuses, par V. Devaux : Coutumes et institutions des Barundi, par E. Simons ; Le Régime des faillites au Congo Belge, par P. Jentgen ; L'âme Luba, par le Révérend W. Burton ; Les Bayeke, par F. Grévisse ; Contribution l'étude du mariage chez les Bambunda, par J. M. de Decker, S. J.

Ouvrages disponibles :

Notes au sujet des réglementations sur la chasse dans quelques colonies d'Afrique, par A. de Beauffort et L. Van Hoof, broché 15 francs
Les diverses sortes de cheptels dans le droit coutumier des pasteurs du Kivu, par A. Moeller une brochure, 3 francs.
Notes sur le droit Coutumier des Balebi, par F. Grévisse, une brochure, 5 francs.
Un tournant de notre politique indigène — Le Décret du 5 décembre 1933, par S. E. Mgr de Hemptinne, une brochure 5 francs.
Notes sur le droit coutumier des Baluba, par R. Lanfant, une brochure, 5 francs.
Contribution à l'enquête de constitution du secteur des Bawumbu, par R. Tonnoir, une brochure 5 francs.
Enquête sur le droit coutumier Congolais : Questionnaire, par P. van Arenbergh, une brochure, 2 francs.
La famille chez les Bashila, par R. Marchal, une brochure, 5 francs.
Répertoire Général de la Jurisprudence Congolaise, contenant l'analyse de toutes les décisions publiées par les recueils de jurisprudence jusqu'à 1934 inclusivement, par J. P. Colin : 250 frs.
Le supplément quinquennal 1935-1939 au Répertoire Général de la Jurisprudence Congolaise par J. P. Colin, 250 frs.
Le supplément quinquennal 1940-1944 au Répertoire Général de la Jurisprudence Congolaise, par L. Bours : 150 frs.
Le supplément décennal 1940-1949 au Répertoire Général de la Jurisprudence Congolaise, par L. Bours : 350 frs.

Le Répertoire Général de la Jurisprudence Congolaise avec le supplément quinquennal 1935-1939 et le Supplément décennal 1940-1949 : 750 frs

Le « Mupongo-Muloji » ou l'impulsion criminelle, par S. E. Mgr A. De Clercq, une brochure, 5 francs.
La propriété Foncière chez les Bekalebwe, par L. Bours, une brochure, 5 francs.
Le « Lusalo » ou mariage monogamique par échange du sang, par L. Louillet Cong. St. E., revue par J. Ferry, Cong. St. E, une brochure, 3 francs.
Le droit foncier coutumier des Bazela, des Balomotwa et des Banwenshi, par R. Marchal, une brochure, 5 francs.
De la Perception du Droit Proportionnel de 4 o/o sur les sommes et valeurs adjugées par Jugement, par J.-P. Colin, une brochure, 7,50 francs
Les premières années de la Cour d'Appel d'Elisabethville — 1916-1920 — Souvenirs de carrière par F. Dellicour, une brochure, 5 francs.
Les Walendu, par M. Maenhaut, une brochure, 18 francs.
Le droit coutumier Lunda, par C. Brau, une brochure, 20 francs.
La propriété chez les Basongo de la Luniungu et de la Gobari, par le R. P. de Beaucorps, s. j., une brochure, 5 francs.
Préface à tout projet d'organisation judiciaire dans une colonie et La justice au Congo : critiques et projets, par V. Devaux, une brochure, 25 francs
Comment libeller les Préventions, par D. Merckaert, 15 francs.
Samba-a-kya Buta, Historique de l'Empire des Baluba — langue française, par B. Mukonga, 25 francs.
Droit de Procédure du Congo Belge, par A. Sohier (2me édition - 1955) broché 400 frs — reliure éditeur 600 frs.

PORT EN PLUS

IMPRIMERIE DE
L'ECOLE PROFESSIONNELLE
MISSION SALESIENNE
LA KAFUBU
ELISABETHVILLE

AFRIKA BIBLIOTHEEK
BELLIARDSTRAAT 65
1040 BRUSSEL